

UNIVERSITÉ PARIS-EST

ÉCOLE DOCTORALE Organisations, Marchés, Institutions

Laboratoire Interdisciplinaire d'étude du Politique
Hannah Arendt
(LIPHA)

Thèse de doctorat en science politique

Les *Droits de l'homme* : un concept devenu cosmos où les « minorités » façonnent l'organisation politique. L'exemple de l'ex-Yougoslavie comme miroir européen.

Johanne DARCOURT

Thèse dirigée par

M. Joseph KRULIĆ, agrégé d'histoire, H.D.R. en science politique de l'Institut d'Études
Politiques de Paris et Magistrat administratif, et,
M. Stephen LAUNAY, Maître de conférence en science politique et H.D.R. du Centre Aron
de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS).

Soutenue le 3 février 2022

Rapporteurs :

- M. Jean-Vincent HOLEINDRE, Professeur en science politique à l'Université de Paris II Panthéon-Assas,
- M. Jean-Manuel LARRALDE, Professeur en droit public à l'Université de Caen-Normandie.

Membres de Jury :

- Mme Chantal DELSOL, Professeure émérite en philosophie à l'Université Gustave Eiffel, membre de l'Académie des sciences morales et politiques (Présidente du Jury),
- M. Jean-Vincent HOLEINDRE, Professeur en science politique à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, Directeur scientifique de l'Institut de Recherche Scientifique de l'École Militaire (IRSEM),
- M. Joseph KRULIĆ, H.D.R. en science politique de l'Institut d'Études Politiques de Paris et Président de section et de chambre et Responsable du Centre de recherches et documentation à la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA),
- M. Stephen LAUNAY, Maître de conférence en science politique à l'Université Gustave Eiffel et Paris-Est et Professeur en science politique à l'Université technologique de Bolivar, Carthagène des Indes, Colombie,
- M. Sergiu MIȘCOIU, Professeur en science politique aux Universités Gustave Eiffel et Babeș-Bolyai de Cluj-Napoca, Roumanie, Directeur du Centre de Coopération Internationale (UBB).

Remerciements

Mes premiers remerciements vont à M. Joseph Krulić pour avoir accepté de me suivre, en dépit des nombreuses vicissitudes et des incertitudes du temps, et de diriger, avec une bienveillance et une sollicitude constantes et une grande disponibilité, cette thèse. Son soutien, sa confiance et son amitié, sans faille, m'ont été et demeurent certainement pour moi l'un des plus beaux cadeaux de ce parcours.

Mes remerciements vont également à M. Stephen Launay qui a accepté, en dépit de circonstances exceptionnelles, de me faire confiance et de codiriger cette thèse, et, à M. Rémi Bourguignon pour avoir rendu sa soutenance possible.

Mes remerciements vont ensuite à tous ceux qui, à un moment ou un autre, m'ont témoigné d'un réel soutien et qui, par leurs échanges, leurs présences et leurs interactions, mais surtout pour quelques-uns leurs amitiés et affections, si précieuses pour moi, ont contribué à nourrir mon évolution comme ma réflexion.

La discrète présence de Cannelle tout au long de ces années, malgré son départ il y a peu, m'a aussi été une source inépuisable de tendresse et de quiétude.

Mes remerciements vont aussi à l'Institut des Hautes études de la défense nationale (IHEDN) pour avoir financé l'ordinateur grâce auquel j'ai pu poursuivre ce travail, ainsi qu'un séjour de recherches à La Haye (Pays-Bas), et à la Fondation de France pour m'avoir pareillement aidée à financer un voyage de recherche en ex-Yougoslavie.

Enfin, je dédie surtout cette thèse à mon père qui est un pilier de ma vie. Ce travail est aussi le produit de son amour, de sa dévotion, de ses sacrifices et soutiens à tous les niveaux possibles et inimaginables. Sans les valeurs qu'il m'a transmises et son incroyable force, comme sa voix m'encourageant constamment à ne jamais baisser les bras et la profonde confiance qu'il a toujours eue en la Providence et en moi, en mes projets et en mes espérances, cette thèse n'aurait pas vu le jour. C'est pour cela qu'elle est un peu la sienne, aussi.

« Le monde commun prend fin lorsqu'on ne le voit que sous un seul aspect, lorsqu'il n'a le droit de se présenter que dans une seule perspective. » (Hannah Arendt)¹

¹ ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, Agora les classiques, 2002, p. 99

Résumé

Les *Droits de l'Homme* sont aujourd'hui partout sans que nous sachions réellement de quels « droits » ou de quel « homme » nous parlons. Pourtant, la poursuite de cet idéal philosophico-politico-juridique façonne notre quotidien et notre environnement, au point de devenir par lui-même un concept ayant élaboré notre cosmos.

Or, dans celui-ci, les minorités sont devenues non seulement un pilier et un étalon de mesure pour apprécier l'assimilation de ces *Droits* mais apparaissent dorénavant comme le fer de lance nécessaire à l'instauration et au développement du concept à vocation universelle que sont justement ces *Droits de l'homme*.

Tel un miroir européen, les pays issus de l'ex-Yougoslavie permettent alors d'illustrer cette dynamique en action, puisque au sein même de la culture européenne, truisme du creuset des minorités et objet de l'implantation des *Droits de l'homme* depuis trois décennies.

Mais, souffrant à leur tour d'un certain désenchantement, ces *Droits de l'homme* pourront-ils demeurer encore longtemps ce concept révolutionnaire se voulant affranchi de toute hétéronomie ?

Mots-clés

Droits de l'homme. Minorités. Démocratie. État de droit.

Concept philosophico-politique. Idéaltype wébérien.

*Laboratoire Interdisciplinaire d'étude du Politique Hannah Arendt.
Université Paris-Est Créteil. École Internationale d'Études Politiques.
61 avenue du général de Gaulle. 94010 Créteil.*

Summary

Human rights are everywhere today without us really knowing what 'rights' or 'man' we are talking about. But, the pursuit of this philosophical-political-legal ideal shapes our daily lives and our environment, to the point where it has become a concept that has elaborated as our cosmos.

However, in this cosmos, minorities have become not only a pillar and a yardstick for assessing the assimilation of these *Rights*, but also the necessary spearhead for the establishment and development of the universal concept of *Human rights*.

As a mirror image of Europe, the countries of former Yugoslavia illustrate this dynamic in action, since they have been at the very heart of the European culture, a melting pot of minorities and the object of the implementation of *Human rights* for three decades.

But, suffering in their turn from a certain disenchantment, can these *Human rights* remain for a long time this revolutionary concept that wants to be free of any heteronomy ?

Keywords

Human rights. Minorities. Democracy. Rule of Law.

Philosophical-political concept. Ideal weberian type.

*Laboratoire Interdisciplinaire d'étude du Politique Hannah Arendt.
Université Paris-Est Créteil. École Internationale d'Études Politiques.
61 avenue du général de Gaulle. 94010 Créteil.*

Table des matières

AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION.....	15
CHAPITRE I. UNE PHILOSOPHIE EN PERPÉTUELLE CONSTRUCTION.....	68
A. UNE PHILOSOPHIE POLITIQUE IMMANENTE	90
a) Une quête pour le respect de l’Homme	114
b) Une interaction trinitaire bénéfique ?	160
B. ... DEVENUE UNE IDÉOLOGIE « INEXTINGUIBLE »	207
a) L’acculturation au libéralisme.....	233
b) Vers une transfiguration de l’altérité ?	289
CHAPITRE II. UN SYSTÈME INTRINSÈQUEMENT AMBIVALENT.....	340
A. PACIFISME ET ÉTAT DE DROIT	363
a) Enjeux du droit international public	389
b) Les différentes approches dans les Balkans occidentaux	436
B. DES CONFLITS ENDOGÈNES.....	481
a) Le jeu des hiérarchisations implicites	509
b) Entre individualité et collectivité des <i>Droits</i>	558
CONCLUSION	600
ANNEXES	610
A. L’ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE LA YUGOSLAVIE (1918-2006).....	611
a) La Yougoslavie comme Royaume	611
b) La Yougoslavie comme État communiste.....	612
c) La Yougoslavie comme État fédéral ou l’Alliance de la Serbie et du Monténégro.....	614
B. LA SITUATION CONSTITUTIONNELLE DES PAYS ISSUS DE L’EX-YUGOSLAVIE	616
a) État des lieux	616
b) Situation des <i>Droits de l’homme</i>	618
c) Situation des minorités	623
C. ADHÉSION NON EXHAUSTIVE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES	627
D. RÉFÉRENCES	628
a) Les constitutions de l’ancienne Yougoslavie	628
b) Constitutions et lois actuelles	628
BIBLIOGRAPHIE	631
FILMOGRAPHIE ET ÉMISSIONS DE RADIO	671

AVANT-PROPOS

La notion de « droit naturel », selon Aristote² dans l'*Éthique à Nicomaque*, et, défendue plus récemment par Michel Villey³, repose sur le postulat que des entités abstraites sont justes, non par convention (*dikaion nomikon*), mais, parce qu'elles apparaissent du fait d'un certain « état des choses » (*dikaion phusikon*). Ainsi, l'Histoire de la construction de la vie sociale –et donc politique⁴– de l'Homme⁵, en tant qu'entité abstraite et universelle, s'est élaborée d'une part, suite à l'achoppement du non respect de la dignité de l'homme/femme, et, d'autre part, suite à la recherche de son acception spécifique et *sui generis*⁶, indépendante de toute spatio-temporalité, de toute transcendance⁷ et de toute forme d'oppression. Possédant de manière intrinsèque l'expérience la plus profonde et la plus décisive de lui-même, l'Homme, dans son abstraction, est un être historique⁸. Il révèle « une dimension transversale des relations sociales, relations dont les individus sont les termes et qui confèrent à ces individus leur identité, juste autant qu'ils sont produits par eux. »⁹ « Il introduit dans le discours politique la notion d'indéterminé. »¹⁰ Cette quête inextinguible, par l'Homme et pour l'Homme, a construit

² Né à Stagire en Macédoine (ce qui lui valut le surnom de « Stagirite ») en 384 avant Jésus-Christ et mort à Chalcis en Eubée en 322 avant Jésus-Christ, Aristote est un philosophe grec qui influença l'ensemble de la philosophie occidentale, d'Alexandre d'Aphrodise (II^e siècle) à Martin Heidegger (1889-1976). Ainsi et notamment, sa théorie de la valeur influa la philosophie économique de Karl Marx, sa théorie de l'action (*praxis*) et de la prudence (*phronêsis*) inspira la philosophie politique et l'éthique d'Hannah Arendt, et, avec les stoïciens, il fut à l'origine de la logique (théorie du jugement prédicatif, systématisation des syllogismes, description des rouages des sophistes, etc.). Il fut également à l'origine de la tradition philosophique orientale, d'Averroès (1126-1198) et Moïse Maïmonide (1138-1204) à Cordoue, d'Avicenne (980-1037) aux théologiens médiévaux de Byzance.

³ Professeur agrégé de droit, Michel Villey (1914-1988) fit renaître en France la philosophie du droit et exerça une large influence sur la pensée juridique française. C'est l'un des plus grands noms de l'histoire de la pensée juridique et de la philosophie du droit de notre époque.

⁴ Entendue ici dans son sens large, la politique (*politikos*) s'entend comme le cadre général d'une société organisée et développée.

⁵ Lorsque j'emploierai le « H » majuscule à « Homme », ce sera pour désigner l'homme dans son abstraction et son universalité, inférant l'absence de distinction entre l'homme et la femme. Alors que sans majuscule, « homme » sous-entendra tout un chacun, chaque individu, homme comme femme.

⁶ À savoir de son propre genre, indépendant de toute chose.

⁷ Notamment de manière cyclique récurrente, telle qu'avec la fin de la mythologie grecque après le retour d'Ulysse, lequel incarnant depuis le mortel qui a dressé l'humanité contre les dieux, ou plus récemment avec l'école du droit naturel de Thomas Hobbes (1588-1679) à Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) qui a nourri les fondations de notre temporalité.

⁸ Ce qui peut aussi être conforté par exemple en biologie à travers la génétique ou en science-fiction à travers l'idée de « mémoire génétique ».

⁹ LEFORT Claude, *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981, p. 65

¹⁰ FLYNN Bernard, *La philosophie politique de Claude Lefort*, Paris, Belin, Littérature et politique, 2012, p. 238

l'acceptation de droits inhérents à sa personne. Issus de la nature humaine, indépendamment de sa position sociale, de son ethnie, de sa nationalité, de sa géographie, ou de toute autre considération, ces droits se sont alors imposés comme naturels, à savoir propre à sa nature, et subjectifs¹¹. Ils se sont donc construits progressivement à travers le temps¹² et se sont implantés à divers degrés, sous différentes appellations, à peu près partout¹³. En cela, l'Homme a une connaissance innée de sa particularité propre dans le cosmos¹⁴. Au-delà de l'historicisme¹⁵ et de l'histoire des « droits de l'homme » que nous ne développerons pas dans cette étude,

¹¹ C'est à la théorie contractualiste ou aux théoriciens du contrat social (Thomas Hobbes (1588-1679), John Locke (1632-1704), Jean-Jacques Rousseau (1712-1778)) que nous devons le fondement d'humanité et à Thomas Hobbes le concept d'humanité énoncé dans son *Léviathan*, remettant en cause les conceptions hiérarchisées du genre humain (ex. : esclavage, femme/homme) issues du droit naturel classique (ex. : Platon, Aristote). En effet, Thomas Hobbes a substitué le genre humain à la philosophie classique du droit naturel et a désigné l'humanité comme un ensemble d'hommes libres et égaux bénéficiant de droits naturels inaliénables et incessibles, subjectifs et particuliers. De ce fait, le respect des droits naturels permet à la diversité sociale, à la diversité d'opinions politiques, à la diversité des hommes/femmes de s'épanouir, ce qui fonde la légitimité de l'État moderne, pourvu qu'il les respecte et garantit la paix civile.

¹² D'ailleurs, puisque le droit est le reflet normatif du politique, « [l']antiquité est une période intéressante en ce qu'elle est le cadre des premières codifications juridiques [au sein des différentes civilisations]. L'écriture des lois et leur codification peuvent être considérées en soi comme une première conquête pour protéger l'individu contre l'arbitraire du pouvoir. Elles apportent une certaine prévisibilité, notamment dans le cadre de la loi pénale. L'on voit alors naître les prémices d'une certaine forme de légalité des délits et des peines. Toutefois si les lois des hommes sont, dès l'antiquité, un rempart contre l'arbitraire du pouvoir, elles sont également susceptibles de créer l'arbitraire à leur tour. Sera alors recherchée une loi supérieure à celle des hommes, au nom d'un droit naturel ou divin, ancêtre de nos constitutions modernes. » (NERI Kiara et HAQUIN SÁENZ Liliana, *Histoire des droits de l'homme de l'antiquité à l'époque moderne*, Paris, Bruylant, 2015, p. 10)

¹³ En effet, l'histoire de la construction des droits de l'homme a des racines bien au-delà de la très célèbre déclaration française qu'est la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 puisqu'on les aperçoit dès les plus anciennes civilisations connues, notamment en Égypte, en Mésopotamie et en Afrique de l'Ouest. Cette vaste période allant de l'antiquité à 1789, fut néanmoins très largement oubliée des juristes malgré son influence dans la construction de ces « droits ».

¹⁴ Entendu comme le monde clos ordonné des philosophes grecs de l'Antiquité.

¹⁵ Entendu ici comme une doctrine philosophique « selon laquelle la vérité n'est pas dissociable de circonstances historiques particulières, et ne peut donc être ni intemporelle ni universelle. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *La philosophie de A à Z*, Paris, Hatier, 2011, p. 206) Ainsi, pour illustrer ce prisme philosophique que nous souhaitons dépasser, nous pouvons citer la définition donnée par Karl Popper dans *Misère de l'historicisme* en 1944 : « Qu'il me suffise de dire que j'entends par [historicisme] une théorie, touchant toutes les sciences sociales, qui fait de la *prédiction historique* son principal but, et qui enseigne que ce but peut être atteint si l'on découvre les « rythmes » ou les « motifs » (*patterns*), les « lois », ou les « tendances générales » qui sous-tendent les développements historiques. » Cf. également la critique de cette doctrine par Léo Strauss (1899-1973) dans le chapitre premier « Le droit naturel en face de l'histoire » de son livre *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, Champs Essais, 2008, p. 21 à 43.

le droit naturel¹⁶ s'est imposé et est devenu le « juste politique »¹⁷ dont découle le « juste positif », au sens de Hans Kelsen¹⁸ et de sa célèbre formule « pas d'impératif sans *imperator* »¹⁹, puis le « juste subjectif »²⁰. Pourtant, il semblerait que ce ne fut qu'en 1764 que fut introduite officiellement pour la première fois l'expression « droits de l'homme » par Jean-Jacques Rousseau²¹ et qu'à partir de la Seconde Guerre mondiale que cette expression s'est internationalisée et réellement invitée dans notre quotidien. Or, cette dernière est partout et est devenue tellement présente que nombre d'entre nous ne savent pas ou peu en quoi ces derniers consistent réellement. L'opacité de leurs contours n'a d'égale que la diversité d'appréhensions à

¹⁶ La notion de droit naturel peut se définir, selon le Petit Larousse, comme l'ensemble des normes prenant en considération la nature de l'homme et de sa finalité dans le monde. Il suppose donc la recherche du juste via une analyse rationnelle et concrète des réalités sociales, orientée par la considération de la finalité de l'homme dans l'univers. Il est la « règle considérée comme conforme à la nature (de l'homme ou des choses) et, à ce titre, reconnue comme de droit idéal » (BARRET-KRIEGL Blandine, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, 118 p.). « La notion de droit naturel existe (...) [depuis] l'antiquité, toutefois, elle [y était] conçue comme étant relative à l'ordre cosmique ou à l'ordre divin, mais pas à l'homme. La place de l'homme dans la société et les règles qui lui sont applicables [n'étaient] alors pas inhérentes à son statut d'être humain mais à l'ordre de l'univers qui détermin[ait] sa place. » (NERI Kiara et HAQUIN SÁENZ Liliana, *op. cit.*, p. 8) Par conséquent, si les premières formulations du concept viennent de l'école de Salamanque, elles furent néanmoins ensuite reprises et surtout reformulées par les théoriciens du contrat social (Thomas Hobbes, John Locke, Jean-Jacques Rousseau).

¹⁷ En effet, « les [*Droits de l'homme*] ne disposaient pas, avant la fin du XVIII^e siècle d'une structure sociale propice à leur développement. Pourtant, certains jalons seront posés dès l'antiquité et contribueront à la grande histoire des [*Droits de l'homme*]. (...) Cette longue épopée permet de rendre compte de la lente évolution de la société et de ses règles juridiques, mais également des idées qui ont germé très tôt dans l'histoire de l'humanité et qui seront reprises dans la théorie moderne des [*Droits de l'homme*]. » (*Ibidem.*)

¹⁸ Chef de file de l'école du positivisme juridique, Hans Kelsen (1881-1973) est à l'origine de la « théorie pure du droit », du normativisme et de la pyramide des normes. Celle-ci s'inscrit néanmoins dans la continuité d'une certaine hiérarchie des normes entre les droits naturels (supérieurs et inaliénables) et les droits positifs mis en lumière par les théoriciens du contrat social.

¹⁹ Développée dans sa *Théorie générale des normes*, ouvrage posthume et inachevé, dont la principale publication en langue française date de 1996 aux Presses Universitaires de France.

²⁰ Car, « [l]es sociétés qui ont précédé [le XVIII^e siècle] avaient en commun un caractère holiste et un droit fondamentalement objectif, qui ne permettaient pas la naissance des [*Droits de l'homme*]. Ces sociétés ne sont donc pas centrées sur l'individu et sa volonté, mais sur le « tout ». De plus, ce sont des sociétés fondées sur un système de droit dit « objectif » qui vise à organiser la société de manière plus ou moins équitable, et non à régler les rapports entre les sujets de droit. Il n'y a pas donc de droits subjectifs. Or sans eux, la naissance des [*Droits de l'homme*] est compromise. » (NERI Kiara et HAQUIN SÁENZ Liliana, *loc. cit.*)

²¹ Dans ses *Lettres écrites de la montagne*, parues en 1764. Néanmoins, si l'expression semble avoir trouvé dans celles-ci sa première occurrence, les notions de « *dignitas homini* » que nous devons à Jean Pic de la Mirandole (1463-1494) et de « *jus gentium* » en droit international, dont nous parlerons plus loin, signalent indubitablement l'existence d'une longue histoire à l'égard des « droits de l'homme ». D'ailleurs, il est aussi important de noter qu'« [a]u XVIII^e siècle, les lecteurs de romans ont appris à élargir les limites de leurs empathies. (...) La lecture de romans [y] créait donc un sentiment d'égalité et d'empathie grâce à l'adhésion passionnée du lecteur à l'histoire. Est-ce une coïncidence si les trois plus grands romans psychologiques d'identification du XVIII^e siècle – *Pamela [ou la Vertu récompensée]* (1740) et *Clarissa [Harlow]* (1747-48) de Samuel Richardson, et [*Julie ou la Nouvelle Héloïse*] (1761) de Rousseau- ont tous été publiés au cours de la période qui a immédiatement précédé l'apparition du concept de « droits de l'homme » ? (...) En lisant, [les lecteurs] étendaient leur sentiment d'empathie au-delà des limites sociales traditionnelles qui séparaient nobles et roturiers, maîtres et serviteurs, hommes et femmes et peut-être aussi enfants et adultes. Ils en sont ainsi venus à considérer les autres – c'est-à-dire des individus ne faisant pas partie du cercle de leurs connaissances – comme leurs semblables, susceptibles d'éprouver les mêmes sentiments qu'eux. Sans ce processus d'apprentissage, l'« égalité » ne pouvait avoir de sens véritable et ne pouvait surtout avoir de conséquences politiques. » (HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Genève, Markus Haller éditions, Modus vivendi, 2013, p. 49)

leur égard. Étonnée de rencontrer tour à tour de fervents défenseurs ou nombre de critiques, et ce, aussi bien au sein des auteurs des siècles passés ou actuels que lors d'échanges avec des rencontres, plus ou moins érudites, de la vie quotidienne, la question des « droits de l'homme » a depuis longtemps suscité un intérêt particulier pour moi. Et ce, en particulier du fait que « [p]uisque la vision qu'une société a d'elle-même est un élément essentiel de son existence, [elle] ne la compren[d] donc pas telle qu'elle est en réalité. » (Léo Strauss²²) Je me suis alors rendue compte que si ces « droits » se voulaient être anthropocentristes²³ à l'origine et dans leur construction, se prolongeant encore aujourd'hui à travers notamment la notion d'humanisme²⁴, ils étaient désormais devenus à part entière UN concept *sui generis*, autonome et affranchi de toute entrave : le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. C'est donc ce dernier qui va être l'objet de notre réflexion, tout comme les « droits » issus de celui-ci communément appelés *Droits de l'homme*²⁵. En effet, si ce dit concept continue d'appréhender la réalité à travers la seule perspective humaine, il appréhende aussi l'Homme, un être abstrait et universel, différemment. Avec lui, l'Homme est certes au centre du cosmos, non plus comme fin mais comme moyen de sa propre fin. Il crée donc un « Homo-centrisme »²⁶ au cœur de sa propre abstraction et revêt plusieurs manteaux, tel Ulysse dans l'*Iliade* d'Homère, pour ce faire. Ce concept novateur pour la science politique est pourtant en train de se dérouler depuis la Seconde Guerre mondiale au sein des pays occidentaux, essentiellement, et a vocation à s'installer pour dominer au sein de ceux-ci, mais aussi à s'étendre –autant que possible– au-delà de la sphère occidentale. Ce concept est en effet en train de créer et de construire un Cosmos²⁷ propre qui s'impose et s'imposera, ou du moins cherche à se fixer cet objectif,

²² STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 63.

²³ C'est-à-dire du grec *anthropos*, « homme », et du latin *centrum*, « centre ». L'anthropocentrisme renvoie à l'idée de tenir l'homme pour le centre du monde et le but de l'univers. Ce prisme philosophique appréhende la réalité à travers la seule perspective humaine.

²⁴ Entendu comme le mouvement culturel et politique européen, issu de la Renaissance, se caractérisant par le retour à la culture antique, la foi en l'homme, la notion de nouvelle pédagogie fondée sur l'imitation et la diversité des enseignements, la réflexion politique cherchant à construire une société idéale et les débats religieux. Si le terme « humanisme » fut créé à la fin du XVIII^e siècle et popularisé au XIX^e siècle en référence à ce mouvement, cette doctrine a aussi fortement diminué après les Guerres mondiales en raison du fait qu'il était indissociablement lié avec l'idéologie du progrès. Aujourd'hui, ce terme est entré dans le langage courant avec des contours flous et ambigus dont peu d'intellectuels se revendiquent.

²⁵ Dès lors, dès que le terme « droits de l'homme » sera écrit en italique et avec une majuscule, il désignera ceux-ci comme étant ceux issus du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

²⁶ Pour marquer la différence avec l'anthropocentrisme qui est une philosophie par elle-même, je crée le terme issu des mots latin *homo*, « homme », et *centrum*, « centre ». De même, j'emploierai le « H » majuscule à dessein, pour « homo » par mimétisme avec l'Homme abstrait, universel, bon et tourné vers le bien installé par les *Droits de l'homme*.

²⁷ Toujours entendu comme étant un monde clos ordonné qu'avaient défini les philosophes grecs de l'Antiquité, ce terme va ici désigner ce nouveau monde clos construit, érigé, façonné et défini par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Par conséquent, dès que le terme « cosmos » sera écrit avec une majuscule, il désignera en particulier le cosmos issu dudit concept.

progressivement à tous, et ce, a minima dans le monde occidental et au mieux au-delà de celui-ci. D'ailleurs, nombre de penseurs et d'études, que je ne saurai énumérer de manière exhaustive, ont pu mettre en lumière le fait que les *Droits de l'homme* pouvaient être aussi bien une philosophie, qu'une religion, une culture, une morale, un système politique²⁸ et/ou un système juridique. Or, si les rigueurs scientifiques permettent de valider de telles approches, alliées à l'histoire de ce concept, ou du moins d'être appréhendées comme telles par une majorité de personnes, elles ont aussi pour écueil, justement, l'approche de leur science. Si le cloisonnement permet d'énumérer et d'approfondir, il a pareillement pour limite de rigidifier en quelque sorte la possibilité de concevoir l'idée même d'un concept et de favoriser une certaine édification de « murs » intellectuels, limitant ou rendant d'autant plus obscure la compréhension d'un phénomène. Les *Droits de l'homme* répondent de cette problématique alors même qu'ils sont constamment en action et en mouvement dans notre expérience empirique et cosmique. Le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* façonne en effet un Cosmos au sein duquel coexistent aussi bien, notamment, une philosophie propre, une culture propre, une religion propre, une politique propre et une organisation politique propre ou *Politikos*²⁹. En ce sens, ces *Droits* illustrent et s'inscrivent dans la continuité³⁰ ou l'aboutissement de certaines règles explicitées et développées par Isaac Newton³¹, dont l'idée d'une loi universelle qui fixe l'ordre des choses, dont l'idée que des lois

²⁸ « Les [*Droits de l'homme*] sont en effet un produit de la modernité. Ils nécessitent, pour voir le jour, que les notions de liberté, d'égalité et d'individu soient au cœur de la pensée politique mais également au cœur de la structure de la société. Pour que ces [*Droits*], tels qu'on les connaît aujourd'hui émergent, il faut la réunion de trois conditions cumulatives dégagées par Danièle Lochak : i. une vision de la société centrée sur l'individu, placé au centre de l'architecture sociale ; ii. Le développement de droits subjectifs au bénéfice de l'individu ; iii. des droits subjectifs pensés comme inhérents à la personne humaine. Or, force est de constater que ces éléments ne se retrouvent dans la pensée politique qu'à partir du siècle des Lumières et dans le droit positif qu'à partir des grandes déclarations de droits du XVIIIème siècle. » (NERI Kiara et HAQUIN SÁENZ Liliana, *op. cit.*, p. 7-8)

²⁹ Entendu comme l'un des trois sens issus du terme « politique », à savoir ici du grec ancien qui désigne le cadre général d'une société organisée et développée. Pour ma part, le *Politikos* est une sorte de constitution non écrite qui mettrait en place une forme de gouvernement et une forme d'exercice du pouvoir que je développerai par la suite. Il est donc le pouvoir suprême politiquement et juridiquement puisqu'il recèle par et en lui-même la capacité d'agir, de réaliser un objectif ou d'obtenir un effet recherché. Par ailleurs, lorsque ce terme sera écrit en italique avec une majuscule, il désignera ce cadre politique général suprême instauré et issu du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

³⁰ Et notamment de l'idée que la loi juridique est un cas particulier de la loi naturelle, telle que le développe notamment Montesquieu (1689-1755) dans *De l'esprit des lois*, publié en 1748.

³¹ Philosophe, physicien, astronome et mathématicien anglais, Isaac Newton (1642-1727) est considéré comme l'un des plus grands scientifiques de tous les temps. Fondateur de la *Royal society*, cette première organisation scientifique du monde va largement diffuser les découvertes scientifiques puisqu'il ambitionnait que les connaissances se doivent d'être publiées et être reproduites partout dans le monde. Isaac Newton a ainsi démocratisé la science, l'a rendue accessible à tous et pour tous, et a inventé la science moderne. Rappelons d'ailleurs que le siècle dit des « Lumières », grandement imprégné de ce dernier, lui a succédé durant le XVIIIème siècle (ou plus strictement de 1715 à 1789) en Europe. Or, ce « mouvement » philosophique, littéraire et culturel, s'est proposé de surpasser l'obscurantisme en promouvant et en encourageant les connaissances et leurs diffusions, et toutes formes de sciences et d'esprit scientifique.

invisibles rationnelles régissent tous les phénomènes perçus comme naturels et que la démocratisation des savoirs permet de fonder un monde (ou prisme) nouveau. Or, la force de ces *Droits de l'homme*, leur autonomie et leur affranchissement viennent non seulement de tous les apports dont ils sont porteurs, consciemment ou non, avec une faculté interne de régénération, mais aussi de l'absence de tout autre concept ou abstraction à vocation politique avec des propriétés similaires ou approchant les leurs, à ce jour, auxquels se confronter et à leur mesure. Or, si l'avenir est un juge intègre et infallible, il arrive, hélas, toujours trop tard (Alexis de Tocqueville³²). C'est pourquoi, il ne s'agit non pas de revenir dans le présent travail sur les travaux effectués par plusieurs auteurs et/ou chercheurs sur ces *Droits*. Cela ne serait d'ailleurs nullement réalisable. Nous nous contenterons donc d'en partir, de relever ou de relayer certains de leurs apports et clefs de lectures pour mieux appréhender et tenter d'expliquer³³ notre idée de départ sur ces *Droits*, à savoir qu'ils sont par eux-mêmes un concept *sui generis*, autonome et affranchi. Par conséquent, les références des différents auteurs que nous citerons dans notre approche n'infèrent aucun parti pris ou positionnement à l'égard de leurs réflexions, dans la mesure où nous ne les appréhendons que partiellement à l'aune de notre sujet. « La liberté, c'est [justement] l'indépendance de la pensée. » (Épictète)

Les pays issus de l'ex-Yougoslavie laissèrent toujours une empreinte forte dans l'édification européenne, tant émotionnellement (peuples) qu'institutionnellement (ex : nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies³⁴ et leurs influences sur le droit international public, les interventions des pays occidentaux, dont la France, depuis la décennie quatre-vingt-dix, etc.), telle que récemment lors des guerres d'ex-Yougoslavie ayant eu lieu de 1991 à 2001. Or, pour ma part, ayant développé une appétence importante pour les connaissances plurisectorielles et les problématiques internationales complexes, j'ai été conduite lors de mes études universitaires à me rendre et à

³² Paraphrase d'une citation d'Alexis de Tocqueville (1805-1859) : « L'avenir est un juge intègre et infallible, mais, il arrive, hélas, toujours trop tard. »

³³ Puisque « [p]hilosopher, c'est parvenir de l'obscurité de la caverne à la lumière du jour, c'est-à-dire à celle de la vérité. La caverne, c'est le monde de l'opinion opposé à celui de la connaissance. Or, l'opinion est essentiellement variable ; les hommes ne peuvent vivre, c'est-à-dire ne peuvent vivre ensemble, si les opinions ne sont pas stabilisées par le décret social. Elle se revêt ainsi d'autorité, elle se fait dogme collectif ou *Weltanschauung*. Philosopher, c'est donc s'élever du dogme collectif à une connaissance essentiellement privée, le premier n'étant qu'une réponse inadéquate au problème de la vérité dans sa plénitude ou de l'ordre éternel. Toute conception inadéquate de l'ordre éternel ne peut être au regard de cet ordre éternel qu'accidentelle ou arbitraire : elle doit sa validité non pas à sa vérité intrinsèque, mais au décret de la société et à ses conventions. Le postulat fondamental du conventionnalisme ne diffère donc en rien de l'idée de la philosophie conçue comme une tentative d'appréhension de l'éternel. » (STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 23)

³⁴ Citons pour exemples celles de 1992, détaillées in <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/resolutions-adopted-security-council-1992> [consultée le 1^{er} décembre 2021]

séjourner quelques temps en ex-Yougoslavie. Dans ce contexte, j'y ai effectué un parcours professionnel et personnel qui m'a touchée et qui a posé tant les ferments que renforcé des questionnements qu'il me devenait impératif d'approfondir. En ce sens, je me suis donc bien reconnue dans la remarque d'Hannah Arendt selon laquelle « [p]our réagir de façon raisonnable, il faut en premier lieu avoir été « touché[e] par l'émotion » ; ce qui s'oppose à l'« émotionnel », ce n'est en aucune façon le « rationnel », quel que soit le sens du terme, mais bien l'insensibilité, qui est fréquemment un phénomène pathologique, ou encore la sentimentalité, qui représente une perversion du sentiment. »³⁵ L'émotionnel est assurément l'essence de la réflexion³⁶. Néanmoins, plus je questionnais mes rencontres, moins je trouvais de réelles réponses. De surcroît, les implications géographiques, culturelles et politiques que j'ai pu apercevoir au sein de ces pays, à l'occasion de mes différents séjours, ont éveillé ma conscience et m'ont révélé une constante historique : l'aire ex-yougoslave est un miroir de l'Europe, ou du moins, un miroir déformant³⁷ mais prompt à lui délivrer indirectement des révélations sur elle-même.

Selon Marcel Prélot³⁸, la science politique a pour objet exclusif la détermination du réel via la recherche d'un ensemble logique articulé. Elle est la connaissance descriptive, explicative et prospective des phénomènes relatifs à l'État et aux sociétés qui le précèdent, le remplacent, l'accompagnent ou le dépassent. C'est pourquoi, à travers le présent travail, nous nous proposons d'essayer d'appréhender, sous l'angle de la science politique, les *Droits de l'homme* comme étant un concept indépendant, *sui generis* et autonome qui instaure un nouveau Cosmos où les minorités participent à l'introduction d'une nouvelle organisation politique pour devenir indissociables de celle-ci, illustrés par le creuset que sont les pays issus de l'ex-Yougoslavie. En effet, si l'ex-Yougoslavie est souvent perçue comme un miroir déformé de l'Europe, elle semble bien demeurer incontournable pour le monde occidental, dont elle fait géographiquement et historiquement partie parce qu'elle demeure justement un miroir de l'Europe qu'il nous appartient de ne pas personnifier, ériger, consciemment ou non, en une sorte

³⁵ ARENDT Hannah, *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, Agora les classiques, 2002, p. 163

³⁶ Ce que développa aussi Baruch Spinoza (1632-1677) dans l'*Éthique*, rédigée en latin entre 1661 et 1675 mais publiée à sa mort en 1677.

³⁷ Surtout pour les quatre Républiques du sud de la zone ex-yougoslave puisque la Croatie et surtout la Slovénie sont très caractéristiques de l'Europe centrale.

³⁸ Homme politique et constitutionnaliste français, né le 30 octobre 1898 et mort le 26 décembre 1972.

de Pythie³⁹ européenne. Ces sept pays ex-yougoslaves, héritiers des dernières guerres de Yougoslavie de la décennie quatre-vingt-dix, ont donc effectivement intégré la *Politeia* en construction au sein des pays occidentaux et participent depuis à l'instauration et au renforcement de son édification, essentiellement grâce à leurs savoir-faire en matière de minorités. Néanmoins, il ne pourra s'agir dans la présente étude d'évaluer le succès et/ou l'effectivité réelle du concept *sui generis*, indépendant et autonome de ces *Droits* dont la réalité se fait régulièrement, positivement ou négativement, l'écho. Il va surtout s'agir ici de concentrer notre réflexion sur la mise en lumière de certains points conceptuels clefs qui favorisent et/ou permettent l'implantation, la sécurisation puis le déploiement de ces *Droits de l'homme* afin de tenter de démontrer l'existence de ce concept supérieur et indubitablement à l'œuvre que nous percevons et observons, ainsi que sur la dynamique qu'il infère et qui façonne progressivement un Cosmos, celui dont dépend progressivement ces pays ex-yougoslaves mais qui est aussi devenu le nôtre. Parce que, comme se rappelle à nous ces quelques mots de Nicolas Machiavel, « Gouverner, c'est faire croire. »

Partant, notre approche se situant entre les apports théoriques et l'expérience empirique, nous espérons que notre démarche enrichira la réflexion, favorisera les forces de propositions subséquentes à nos observations et contribuera, quelque peu, à la quête d'édification du cosmos⁴⁰ de l'« Homme », compris dans son absolu et son entièreté.

³⁹ Par une certaine analogie avec la Pythie de la religion grecque antique. Recherchée, crainte, détestée ou ridiculisée, cette femme choisie avec soin par les prêtres de Delphes parmi les familles pauvres, simples et ignorantes, devait vivre dans la chasteté et la solitude comme épouse d'Apollon. Elle avait pour rôle de répéter les propos de ce dieu à travers des oracles interprétés par lesdits prêtres et vivait au sein du temple d'Apollon à Delphes.

⁴⁰ Au sens philosophique du terme, à savoir comme l'ensemble de l'univers considéré comme organisé et régi par des lois, hiérarchisé.

INTRODUCTION

Premier foyer de l'âge du cuivre (vers – 3 500 avant Jésus-Christ), la péninsule balkanique⁴¹ qui est le principal point de passage entre le continent européen et le continent asiatique connut très rapidement les premières migrations. En effet, forte d'une géologie complexe, cette aire géographique est une zone de jonction de plusieurs boucliers anciens et des plaques tectoniques eurasiatiques, inférant une mosaïque climatique et géographique variée, proche de celle du continent européen, à moindre échelle. Elle fut de ce fait, sans discontinuité, un lieu de passage et/ou à la frontière des différents peuples ayant jalonné l'Europe et qui n'eurent de cesse de s'y entremêler : les Grecs, les Doriens, les Celtes, les Ligures, les Illyriens, les Thraces, les Scythes, les Romains, les Wisigoths, les Avars, les Gépides, les Ostrogoths, les Slaves, les Francs, les Vénitiens, les Ottomans, les Russes, etc. Les flux migratoires que connaît l'Europe depuis ces dernières années renouent naturellement avec ce rôle particulier imparti à la péninsule balkanique, néanmoins un temps oublié ces dernières décennies en raison des différentes guerres qu'elle fut amenée à connaître à la fin des années quatre-vingt-dix et de l'évolution des moyens modernes de déplacement (ex : avion). Par conséquent, cette dernière est redevenue ce lieu de passage terrestre privilégié et une route principale pour les migrants venant, essentiellement, d'Afrique, du Caucase et du Moyen-Orient. Or, naturellement, ces derniers se déplacent avec leurs cultures, religions, traditions, croyances, etc., qui se confrontent indéniablement avec celles de ces peuples ex-yougoslaves, avant d'éventuellement rencontrer celles des autres peuples européens, auprès de qui ils souhaitent, à l'heure actuelle, généralement vivre. Les « Balkans »⁴² sont ainsi, par excellence, le creuset des peuples, des cultures, des religions, des mythes et cultures géographiques⁴³ et politiques, véhiculés par

⁴¹ L'expression « péninsule balkanique » est due au géographe allemand, Auguste Zeune (1778-1853) sous le terme *Balkanhalbinsel*, depuis 1808. Elle fut reprise pendant tout le XIX^{ème} siècle par les géographes occidentaux pour situer les pays du sud de l'Europe, par analogie avec les péninsules pyrénéenne (ibérique) et alpine (italique).

⁴² Désigné par les voyageurs européens du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle par le nom latin *Haemus*, le mot « Balkan » est d'origine turque et désigne la « montagne ». Il était localement utilisé pour désigner cette « montagne » allant de la mer Noire aux environs de Sofia et qui, dans l'Antiquité, séparait les provinces de Mésie au Nord et de Thrace au sud. Cependant, le terme au pluriel « Balkans », s'entend, *au sens strict*, comme les régions traditionnelles de l'Empire ottoman, c'est-à-dire la Grèce, l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie et la moitié de la Yougoslavie ; alors qu'*au sens large*, il faut y inclure l'ensemble de la Yougoslavie. Le mot « Balkan » reflète donc plusieurs acceptations selon la période historique et les critères géographiques retenus.

⁴³ Notamment mis en lumière au début du XX^{ème} siècle par le célèbre géographe serbe Jovan Cvijić (1865-1927) ou le célèbre géographe français Emmanuel de Martonne (1873-1955) et son principe de « viabilité » selon lequel

les différentes civilisations qui façonnèrent et vont façonner notre continent. Cette aire géographique fut et demeure par conséquent le théâtre des lignes de démarcation, plus ou moins visibles ou conscientes, inhérentes aux grands ensembles politico-culturels comme des empires : Celte, Grec, Sparte, Macédonien, Romain, Tétrarchie, Romain d'Occident et d'Orient, Byzance, Bulgare, Carolingien, Vénitien, Habsbourg puis Austro-hongrois, Ottoman, Napoléonien, et, plus récemment, le communisme, l'Union européenne, le pacte de Varsovie, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), etc. Avec une superficie totale de 255 953 km² et une population totale de 21 781 082 personnes⁴⁴, l'« ex-Yougoslavie », qui nous concerne dans la présente étude, ou plutôt la République fédérative populaire⁴⁵ puis socialiste de Yougoslavie (29 novembre 1945-27 avril 1992⁴⁶)⁴⁷, qui se situe sur la péninsule balkanique-est bordée à l'ouest par la mer Adriatique, au nord par l'Italie, l'Autriche et la Hongrie, à l'est par la Roumanie et la Bulgarie, et, au sud, par la Grèce et l'Albanie. Par ailleurs, ne pouvant revenir avec précision sur l'histoire de cette péninsule, il m'apparaît néanmoins opportun de rappeler, quand même, l'importante fracture née entre les pays occidentaux et l'ex-Yougoslavie qui subissait la domination de l'Empire ottoman, ce qui la tint majoritairement à l'écart de la Renaissance⁴⁸, exception faite pour la Slovénie et l'essentiel de la Croatie, dont la République de Dubrovnik⁴⁹ mais sans les districts alors occupés par les Ottomans, mais aussi des réformes grégoriennes chez les Orthodoxes. Pour mémoire, la conquête de la péninsule balkanique par

les frontières doivent tenir compte des regroupements ethniques et des éléments matériels et infrastructurels d'un territoire donné.

⁴⁴ Selon *The World Factbook* puisque, au 1^{er} décembre 2021, la population serait de 3 824 782 personnes en Bosnie-Herzégovine, de 4 208 973 personnes en Croatie, de 1 935 256 personnes au Kosovo, de 2 128 262 personnes en Macédoine du Nord, de 607 414 personnes au Monténégro, de 6 974 289 personnes en Serbie et de 2 102 106 personnes en Slovénie.

⁴⁵ Jusqu'au 7 avril 1963.

⁴⁶ Même si elle disparaissait en réalité le 8 octobre 1991 car il s'agissait de la date de « la fin de la période de transition de trois mois définie par la *Conférence de Brioni* du 7 juillet 1991, où la Communauté économique européenne (CEE), ancêtre de l'Union Européenne, a imposé un moratoire de trois mois pour l'indépendance de ces deux États. » (KRULIĆ Joseph, « L'échec du modèle yougoslave à la lumière de la réunification allemande », *Hermès, La Revue*, vol. 51, n° 2, 2008, p. 91)

⁴⁷ Également appelée de manière informelle « Seconde Yougoslavie », « Yougoslavie communiste », « Yougoslavie socialiste » ou encore de « Yougoslavie titiste » pour la période de 1945 à 1980.

⁴⁸ À savoir la période de l'Histoire située entre le Moyen Âge et l'Époque classique, soit de la fin du XIV^{ème} au début du XVII^{ème} siècle. Elle commença par la Renaissance italienne (ex : Trecento) au XIV^{ème} siècle pour se répandre dans toute l'Europe jusqu'au XVI^{ème} siècle. Celle-ci apporta une profonde transformation en Europe occidentale avec un important renouvellement social, culturel et artistique. Elle vit la naissance de l'identité européenne, de l'officialisation et de la normalisation des langues populaires, l'imprimerie et la diffusion de l'information comme des contestations religieuses (ex. : Réforme, protestantisme, Contre-réforme avec, par exemple, les Bogomiles pourchassés ayant trouvé refuges en Bosnie-Herzégovine, etc.). Sur le plan scientifique, ce fut pareillement la période des grandes découvertes comme représentations géographiques, cartographie, techniques de navigations, explorations maritimes, architecture, peinture, innovations militaires, évolutions économiques, *common law* et droit romano-germanique, etc.

⁴⁹ À savoir généralement appelée la République de Raguse, cette cité-État et république maritime dont la capitale était Raguse fut créée à la suite du *Traité de Zadar* le 27 juin 1358 et exista jusqu'à son annexion par la France le 31 janvier 1808.

l'Empire ottoman au XIV^{ème}⁵⁰ et au XV^{ème}⁵¹ siècles engendra une domination de cinq siècles⁵² aux limites frontalières fluctuantes, essentiellement au nord (entre la Bosnie-Herzégovine et Vienne), excluant la Dalmatie⁵³, la Croatie du nord et du nord-ouest, Dubrovnik⁵⁴ et le Monténégro⁵⁵, Dubrovnik et le Monténégro étant tributaires de l'Empire, comme les provinces de Roumanie ou certaines régions du Caucase. Or, cette césure historique au cœur du continent européen, comme le furent par le passé les Empires romains d'orient et d'occident ou ensuite le communisme et le capitalisme, est aujourd'hui à la source de différentes dichotomies et confusions fondamentales dans l'approche, la compréhension, l'appréhension et l'adhésion de ces pays ex-Yougoslaves aux *Droits de l'homme*. En effet, si nous prenons la question de la Renaissance pour illustrer notre propos, mise à part les quelques possessions vénitiennes (ex : Dalmatie) ou la République de Raguse (Dubrovnik) particulièrement isolées, et la partie croato-slovène⁵⁶, ces populations sous domination ottomane furent donc maintenues culturellement et dans leurs évolutions (mœurs, mentalités, sociétés, politiques, etc.) hors des grandes découvertes géographiques –expéditions d'envergures mondiales⁵⁷ à la base des colonialismes postérieurs- mais aussi de leurs conséquences : économiques, politiques⁵⁸, innovations techniques⁵⁹, juridiques⁶⁰, réformes religieuses chrétiennes⁶¹, etc., et des conséquences psychologiques et culturelles inéluctables

⁵⁰ En 1380-1394, les Ottomans conquièrent les États bulgares et la Serbie du sud, alors que la Bosnie était rattachée à la Hongrie. Ce fut le début de la conquête ottomane dans les Balkans.

⁵¹ Belgrade fut conquise en 1459 mais la Voïvodine comme l'est de la Croatie furent reconquises par les Habsbourg en 1697 et restèrent dans cet Empire jusqu'en 1918.

⁵² Même si elle ne fut que de 1526 à 1697 en Voïvodine. Mais, majoritairement, la présence de l'Empire ottoman dans les Balkans pris fin par les guerres balkaniques de 1912-1913 et cet Empire fut démembré à la suite de la Première guerre mondiale, se trouvant dans le camp des vaincus, avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne.

⁵³ Aujourd'hui partie sud de la Croatie, elle était vénitienne jusqu'en 1797, après avoir fait partie des colonies grecques, de l'Empire romain qui y combattait contre les Illyriens pour garantir la sécurité de la Mer adriatique, et du royaume croate.

⁵⁴ Appartenant à la Croatie aujourd'hui, Dubrovnik était une république maritime indépendante, la République de Raguse. Par traité avec l'Empire ottoman en 1442, elle put conserver son indépendance mais devait payer un tribut au Sultan, ce qui dura jusqu'en 1718. Cette République perdit définitivement son indépendance le 31 janvier 1808 avec son annexion par Napoléon Bonaparte (1769-1821) aux Provinces illyriennes.

⁵⁵ Le Monténégro qui fut duché, principauté, et royaume, ne fut réellement jamais soumis à l'Empire ottoman, ce qui vaut aux Monténégrins une réelle considération de la part des Serbes, encore aujourd'hui.

⁵⁶ Que je ne puis détailler, l'objet n'étant pas ici de faire une étude géopolitique et « micro géopolitique » par pays.

⁵⁷ Portugaises et espagnoles notamment.

⁵⁸ Exemple du Saint Empire romain germanique avec Charles Quint (1500-1558).

⁵⁹ Les innovations techniques permirent le renouveau intellectuel et commercial, inventées ou importées de d'autres régions. Pour exemple, nous pouvons citer l'imprimerie (1453) ou encore la cartographie.

⁶⁰ Notons surtout le passage de la suzeraineté (société de type féodal avec le serment d'allégeance) à la souveraineté, en partie due aux avancées techniques dans les systèmes d'armement. Les châteaux forts devenant de plus en plus inefficaces, le serment du seigneur en échange de la protection des sujets devint alors caduc. De même, l'administration devenant progressivement plus structurée, le roi put mieux contrôler son royaume.

⁶¹ Dont l'application de la théorie des « deux glaives » (même si elle commença au XII^{ème} siècle par Bernard de Clairvaux (1090-1153) et fut reconnue ensuite par Boniface VIII (1230-1303) dans la bulle sur l'unité de l'Église, *Unam sanctam*, du 18 novembre 1302), ou encore l'antijudaïsme avec des vagues d'immigrations importantes vers la zone balkanique devenue ottomane dans sa partie méridionale, voire salonique,

qui en découlèrent. Ce ne fut qu'au XIX^{ème} siècle que le monde ottoman de la péninsule balkanique connut à son tour une certaine période de « renaissance », par le biais de la *Nahda*⁶², un mouvement transversal politique, culturel, religieux et politique arabe, et, pour ce qui concerne les Balkans surtout des *Tanzimat*⁶³, une ère de réformes dans l'Empire Ottoman, liées à la décomposition politique de ce dernier, et à la volonté d'y remédier. Ces deux mouvements ont en effet eu un souci d'adaptation du monde musulman⁶⁴ face au modèle européen de l'époque, engendrant de nombreuses réorganisations, telles que militaires, institutionnelles, politiques et administratives, ainsi que la promotion de postulats d'idéaux démocratiques et d'égalité de droits. Par conséquent, ils ont contribué dans une certaine mesure à insuffler, au sein des sociétés musulmanes balkaniques, les idées de pluralisme, de séparation des pouvoirs et de libertés politiques. Néanmoins, si ces apports sont venus se surajouter à ceux de la conquête napoléonienne, ils demeurent éloignés en moult domaines de la trajectoire des *Droits de l'homme* puisque ces mêmes mouvements se voulaient être respectueux de l'héritage culturel et religieux des sociétés musulmanes. Ils n'ont donc évidemment pas pallié aux apports issus et permis puis transmis par la Renaissance sur le versant occidental du continent européen. Or, cette dichotomie fondamentale entre les Balkans et le reste de l'Europe, encore d'actualité, s'est essentiellement cristallisée et perdure conséquemment autour de la conception de « nationalité », à savoir de la notion d'appartenance à une ou à un groupe de personnes voulant

d'où est d'ailleurs issu Edgard Morin et la famille maternelle de Nicolas Sarkozy, et vers Sarajevo, etc. Bien mieux accueillis au sein de l'Empire ottoman que dans les Empires chrétiens à la même époque (ex : politique d'expulsion des rois d'Espagne aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles), ils s'adaptèrent sans difficulté (ex : commerce, artisanat) à cet État multiethnique où ils formaient un *millet* particulier.

⁶² Même si le lien avec la péninsule balkanique semble être un peu ténu, ce mouvement arabe a néanmoins propagé des idées qui connurent d'ailleurs une sorte d'apogée en Afghanistan vers 1890-1900.

⁶³ En turc osmanli, les *Tanzimat* signifient la « réorganisation ». Ce terme qualifie l'ère de réformes entreprises dans l'Empire ottoman de 1837 à 1876 afin de combattre le lent déclin de l'Empire, entamé par la réduction de son assiette territoriale, face aux autres puissances européennes, faisant de lui « l'homme malade de l'Europe ».

⁶⁴ La Bosnie, par exemple, a connu la langue persane dans l'administration et la littérature, de 1150 à 1750, faisant du persan une langue de culture de Sarajevo à Kaboul, et ce, avec un alphabet arabe. Rappelons que sous la domination ottomane, la poésie la plus prisée était la poésie persane qui y jouissait d'une haute estime. De plus, la langue persane, par le biais aussi du vieux turc, perdure dans la langue serbe par un nombre important de mots.

exister en une « nation »⁶⁵ culturelle, linguistique⁶⁶ ou politique déterminée⁶⁷. Ainsi, tandis qu'en Europe empreinte de catholicisme et de protestantisme où la religion tendait à être distincte de l'État ou de l'Empire, comme dans l'Empire des Habsbourg puis Austro-Hongrois, la « nationalité » y est devenue un lien juridique de nature territoriale et dégagé d'une mystique ou d'une acception religieuse, alors que dans les pays d'Islam⁶⁸ - dont l'Empire ottoman - et de tradition chrétienne orthodoxe -dont l'Empire des Tsars- où l'existence d'un empire puissant religieux a conduit à admettre un statut pour ces mêmes groupes de personnes, la « nationalité » y a été surtout comprise comme un lien presque purement religieux dont la conversion à la religion octroyait ipso facto le droit de participer à la vie de la Cité et d'être détenteur de droits. Le droit musulman de l'école hanafite, dominant dans l'Empire ottoman où les souverains étaient musulmans et ses institutions a alors aisément admis les conversions à l'islam dans l'empire et les changements de nationalités qui en découlaient. Ainsi, les principales raisons de conversions dans la péninsule tinrent donc surtout en la recherche d'avantages fiscaux et sociaux, mais aussi à la volonté d'échapper aux persécutions (ex : de frontières avec la chrétienté moins tolérante que les Ottomans envers les courants « hérétiques » à l'époque, ou, au sein même de l'empire, pour ne plus subir de discriminations ou de « jougs » qui étaient épargnés aux musulmans). Néanmoins, pour ce qui concerne la zone ex-yougoslave, les conversions -libres et/ou contraintes- à la religion musulmane sous l'Empire ottoman n'ont cependant concerné essentiellement que les populations d'origine albanaise du Kosovo, du nord de la Macédoine du Nord, du Sandžak⁶⁹ et de la Bosnie. De ce fait, les peuples, minorités, clans, etc., présents dans cette aire géographique s'unirent plus par leurs propres traditions religieuses

⁶⁵ Définit dans le dictionnaire Larousse comme un ensemble des êtres humains vivant dans un même territoire, ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions, parfois de langue, et constituant une communauté politique. Cependant, ce terme a fait l'objet de nombreuses définitions et concepts polysémiques, dépendant souvent in fine de l'émetteur de ladite définition. Pour nous, il s'agit surtout d'un groupe humain assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité et la volonté de vivre en commun.

⁶⁶ Selon notamment la conception allemande « herdéro-fichtéenne », issue de Johann Gottfried von Herder (1744-1803), qui a développé l'idée de littérature nationale, et de Johann Gottlieb Fichte (1762-1814), l'un des fondateurs de l'idéalisme allemand, qui s'est répandue dans les Balkans. Dans le monde arabe, Michel Aflak (1912-1989), issu d'une famille nationaliste arabe convaincue, opposée à l'Empire ottoman puis à la présence française en Syrie, s'est concentré sur la diffusion des idées nationalistes et la lutte contre les pouvoirs coloniaux. Dans ce contexte, il fonda en 1943, avec Salah Eddine Bitar (1912-1980) le Parti de socialiste de la renaissance arabe ou Parti Baas, un parti nationaliste arabe prônant le panarabisme. Notons que dans ces deux courants, leur vision « nationale » s'oppose aux idéaux français sur celle-ci.

⁶⁷ Concept multiforme, la « nationalité » a connu un clivage entre deux écoles de pensée du XIX^{ème} siècle : l'universalisme de la philosophie des Lumières (nationalité politique) et le relativisme culturel du nationalisme romantique allemand (nationalité culturelle ou sociologique).

⁶⁸ Écrit avec la majuscule, il s'agit de la communauté culturelle regroupant toute forme d'islam (ce qui se rapproche du concept de chrétienté).

⁶⁹ Ancienne division administrative de l'Empire ottoman, cette région historique de l'ex-Yougoslavie est située à cheval sur la Serbie et le Monténégro actuels, voisine de la Bosnie-Herzégovine au nord-ouest et du Kosovo au sud-est.

qu'étatiques, d'autant plus en l'absence d'une autorité politique qui leur était propre et à laquelle se référer, s'identifier car étant assujettis, durcissant d'autant les oppositions confessionnelles. La religion est alors devenue pour ces populations à la fois le ciment, le rempart, le régulateur et surtout l'identité de chacun de ces peuples. Pour autant, le droit étant d'origine révélée⁷⁰ en islam⁷¹, à savoir la religion du Sultan et de l'Empire ottoman, le statut des sujets de l'Empire ottoman y demeurait établi par la loi religieuse à laquelle les rattachaient leurs croyances, musulmans ou non. Mais, la tradition juridique islamique hanafite dont relevait l'Empire ottoman façonna aussi parallèlement le quotidien des populations qui lui étaient assujetties durant environ cinq siècles, ce qui a laissé à ces dernières l'empreinte de plusieurs postulats juridiques issus de l'Empire les ayant dominées, dont notamment celui de la tradition de la révélation qui implique que la notion de loi de par son origine soit intangible, immuable et proche de la perfection, ou celui que la loi divine régit l'essentiel de la vie grâce à un cadre de normes assez fixe (le Coran, les *hadiths* et leurs commentaires, et surtout l'appartenance de ces peuples à la tradition juridique hanafite, à savoir la plus ancienne des quatre écoles religieuse islamique sunnite de droit musulman et de jurisprudence), celui de la tradition du raisonnement par analogie (sauf en matière pénale), ou encore celui de l'inégalité entre les hommes (les musulmans et les autres), comme entre les hommes et les femmes (héritage, polygamie pour les hommes, etc.). En outre, le caractère religieux du droit musulman a aussi donné à ses fidèles, ainsi qu'aux autres religions du Livre⁷², une grande stabilité et a favorisé, notamment dans les Balkans, l'absence de mobilités institutionnelles et d'innovations (ex : techniques⁷³, politiques, réformes, etc.) avec un attachement unitaire et existentiel⁷⁴ à la religion⁷⁵, bien loin des postulats et apports de la Renaissance où l'Humanisme généra

⁷⁰ Sans vouloir rentrer ici dans l'origine des sources juridiques révélées et établies à partir d'elles, avec évidemment certaines variantes selon les courants islamiques.

⁷¹ À savoir la religion. Rappelons ici que les orthodoxes ne partagent pas cette vision en dépit d'une certaine acculturation au « césaropapisme » byzantin et russe, au moins jusqu'à Pierre le Grand (1672-1725).

⁷² À savoir les religions abrahamiques, inspirées par le monothéisme de l'Ancien testament que sont le judaïsme, le christianisme et l'islam.

⁷³ Surtout vrai de 1600 à 1804 mais pas au XVI^{ème} siècle où furent construits notamment des ponts, des mosquées de grand style, des monuments célèbres, toujours admirés en 2021, comme à Mostar ou à Višegrad. Néanmoins, les révoltes grecques et serbes après 1804 et 1821 au cours desquelles furent détruites des mosquées firent quelque peu oublier cela.

⁷⁴ Lors de mon déplacement en Serbie durant l'été 2006, un échange avec un étudiant serbe en sciences politiques me marqua particulièrement quant à l'acception de son identité serbe orthodoxe : malgré des phases plus ou moins glorieuses, le Serbe comme la Serbie sont voués à traverser le temps et à survivre. La dimension d'éternité, fondamentale dans la religion, est aussi devenue un pilier de l'identité culturelle, ici, serbe. Néanmoins, à mon sens, cette dimension est aussi valable pour les autres peuples balkaniques, dont l'histoire fut particulièrement jonchée de martyrs et de conquêtes.

⁷⁵ Pour exemple, lors de la guerre en Bosnie-Herzégovine de 1992-1995, puisque les Bosniaques sont historiquement des Slaves islamisés pour la plupart, certains Serbes considérèrent que ce changement de religion historique avait été une trahison et un déni de leur identité, qu'ils étaient venus et tenus de réparer : un déshonneur devant être lavé. Pour eux, ce règlement de compte devait s'opérer « en famille » d'où leur droit de mettre en

progressivement une redéfinition puis amorça peu à peu un processus d'émancipation de l'Homme à l'égard du religieux⁷⁶. Pourtant, ce sont ces derniers, enrichis des apports antérieurs et postérieurs à cette période, qui perdurent et dominent aujourd'hui dans la conception et culture occidentales et européennes, loin de ceux ayant patiemment modelé ces peuples ex-Yougoslaves, exception faite pour Dubrovnik, ville typiquement de la Renaissance⁷⁷. Ainsi donc, la société ottomane était façonnée selon les préceptes religieux et était ségrégationniste : les musulmans⁷⁸ tout d'abord, puis, les autres sujets ottomans non-musulmans ou *raïa*⁷⁹, eux-mêmes hiérarchisés entre les gens du Livre (chrétiens et juifs), ayant des droits⁸⁰, et les autres⁸¹. À cet égard, les différentes communautés juives et chrétiennes des Balkans sous l'Empire ottoman bénéficiaient du statut de *dhimmi* : ils pouvaient conserver leurs objets et lieux de cultes, et, pratiquer leur religion. Dès lors, cela excluait, en principe, les persécutions et conversions forcées. Pourtant, la pratique du *devchirme*⁸² et les conversions forcées qui n'intervinrent que vers 1684, à savoir après l'échec du siège de Vienne en 1683 qui signa le reflux de l'Empire ottoman, et touchèrent essentiellement les populations albanaises et de Bosnie-Herzégovine (afin de maintenir un front musulman face aux peuples germaniques, hongrois, etc.), provoquèrent la soumission des non musulmans à l'arbitraire (ex. : confiscation, pillages, enlèvements d'enfants pour qu'ils deviennent janissaires, supplices, etc.) de l'administration turque⁸³, de janissaires, de soldats et même de certains musulmans,

œuvre par eux-mêmes la sentence. En effet, la stabilité religieuse et intemporelle de la religion islamique comme structure juridico-sociale, dont furent imprégnés pendant des siècles les populations balkaniques, permet la prolongation et l'applicabilité -tôt ou tard- des règles du statut personnel auxquels sont assujettis ses membres. Les populations sont donc à la fois imprégnées d'un fatalisme et d'un sens particulièrement aigüe de la justice, proche de la loi du talion (ex : puisque renier sa foi ou apostasie équivaut à une mort spirituelle, elle « doit » s'accompagner d'une mort temporelle dans l'exemple précité mais aussi dans la religion musulmane conduisant aujourd'hui nombre de personnes à demander l'asile en Europe pour ce motif).

⁷⁶ Même si 1560 à 1648 a marqué le sommet des passions religieuses en Europe (ex. : chasse aux sorcières), notamment avec la séparation des catholiques et des protestants en Europe, que la France de Louis XIV (1638-1715) fut catholique, ou que ce fut le christianisme qui eut en réalité le plus d'influence sur le peuple vers 1700 (Jean Delumeau (1923-2020)).

⁷⁷ En été, il est d'ailleurs possible d'y assister aux représentations des œuvres de Marin Držić ou Marino Darsa (1508-1567), considéré comme le plus grand prosateur et dramaturge de la République de Raguse (1358-1808), ou de Ivo Vojnović (1857-1929), dramaturge moderne et grand écrivain de la ville.

⁷⁸ Juridiquement et fiscalement privilégiés, les musulmans étaient les seuls à pouvoir occuper les postes de commandement. Seul le musulman pouvait participer aux rouages de l'Empire et n'était pas admis en justice le témoignage d'un non musulman contre un musulman.

⁷⁹ Appellation originelle dont le sens primitif signifiait « troupeau » et qui s'accompagnait d'une idée de mépris. Il fut définitivement abandonné en 1876.

⁸⁰ Officiellement reconnus et avec le statut de « protégés », ils jouissaient d'une certaine autonomie concernant le culte et la liberté de culte, l'éducation, et surtout le règlement des conflits à l'intérieur de la communauté.

⁸¹ Même si en pratique, il n'y avait que des gens du Livre sous l'Empire ottoman au sein de cette aire géographique.

⁸² Pratique de ramassage de « jeunes chrétiens » par l'Empire ottoman. « Ces jeunes chrétiens étaient obligatoirement circoncis et islamisés mais bénéficiaient également d'opportunité d'ascension sociale et d'avantages fiscaux. Selon les registres de capitation du XVIème siècle, le *devchirme* ne dépassait pas de cent à trois cents cas par an. » (MANTRAN Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, 2003, p. 299)

⁸³ Les provinces de l'Empire étaient fondées sur des divisions administratives civilo-militaires.

renforçant inévitablement la mise à l'écart du sujet non musulman. Tout cela a laissé des traces indélébiles à l'égard de ces peuples ayant été soumis et également acculturés aux politiques de la terre brûlée⁸⁴ par l'armée ottomane. Aussi, même si, pendant longtemps, la tolérance turque fut néanmoins opposée à l'intolérance chrétienne⁸⁵, lorsque l'Empire ottoman déclina, cela pesa très lourd sur les populations soumises. S'étant essentiellement construite par les guerres, la conquête turque apposa comme empreinte dans la péninsule, notamment, non seulement l'islam comme nouvelle religion monothéiste et la conversion des populations locales à l'islam (ex. : naissances de nouvelles minorités, utilisation jusqu'au XXème siècle de l'alphabet arabe pour écrire le serbo-croate, etc.) mais créa aussi d'immenses mouvements de population, avec des régions qui se vidèrent intégralement (ex : le Kosovo⁸⁶ ou la « vojna krajina »⁸⁷, c'est-à-dire la zone tampon créée par les Habsbourg le long de ses frontières avec l'Empire ottoman) et qui acquirent alors souvent le statut d'autonomie communautaire. La succession de révoltes populaires⁸⁸, de guerres⁸⁹ et d'opérations militaires que connut la fin de l'empire, renforça le « joug turc »⁹⁰, qui, encore aujourd'hui, participe à la mémoire historique des populations, jadis asservies. Les persécutions polymorphes et permanentes, alliées à l'institution du *millet* – à savoir une communauté religieuse légalement protégée directement par le Sultan⁹¹ et dont la

⁸⁴ Tel qu'avec l'éloignement des villages des grandes routes en Serbie afin d'éviter les massacres opérés par l'armée turque lors de ses passages.

⁸⁵ Ainsi, jusqu'à l'occupation de la Bosnie en 1878, l'Empire des Habsbourg n'acceptait pas de musulman sur son sol et les confessions chrétiennes dissidentes étaient soumises à des pressions diverses, ce qui conduisirent ces dernières à souvent trouver refuge auprès des pays voisins, tels que la Bosnie-Herzégovine, et donc, auprès de l'Empire ottoman.

⁸⁶ Dont le nom vient du champ de bataille « kosovo-Polje », c'est-à-dire « champs des merles », où l'armée serbe alliée aux Albanais fut défaite par les Ottomans en 1389.

⁸⁷ Traduit le plus souvent par « confins militaires ».

⁸⁸ En 1817, la révolte des « Roumis » aboutit à l'autonomie de la Serbie comme principauté vassale. Relevons aussi l'une des révoltes les plus célèbres : le soulèvement des « patriotes » en Bulgarie le 20 avril 1876 et réprimée dans le sang par les Turcs, choquant l'ensemble de l'Europe. La « ligue des trois empereurs » -Autriche-Hongrie, France, Russie- adressa alors en mai 1876 un mémorandum au sultan ottoman le pressant d'accomplir des réformes dans les provinces balkaniques.

⁸⁹ La guerre russo-turque de 1877 à 1878, qui se termina par le *Congrès de Berlin*, à savoir la conférence diplomatique des Nations qui se tint à Berlin du 13 juin au 13 juillet 1878, par exemple, créa de nombreux changements avec, pour les pays de l'ex-Yougoslavie, l'indépendance de la Serbie et du Monténégro, l'occupation et l'administration par l'Autriche-Hongrie de la Bosnie-Herzégovine et, le sandjak de Novibazar, le Kosovo et l'Albanie qui restèrent, quant à eux, ottoman. Il s'en suivit des mouvements de populations : les musulmans des territoires perdus vinrent s'installer dans la partie restée turque.

⁹⁰ Si le terme « joug » fait référence à la pièce de bois qui est mise sur la tête des bœufs afin de les atteler, cette expression a surtout été popularisée par le grand roman national bulgare d'Ivan Vazov (1850-1921), rédigé en 1888 et intitulé *Sous le joug*. Considéré comme l'une des œuvres les plus traduites de la littérature bulgare, en plus de trente langues dont en français en 1897, ce roman, qui s'est inscrit dans le courant des « nationalités », s'est largement répandu dans la péninsule balkanique et a valu à son auteur le titre de « patriarche de la littérature bulgare ».

⁹¹ Compris non seulement comme le titre porté par les monarques musulmans depuis l'an 1000, environ, et qui correspond au terme « puissance » dans la tradition de l'hébreu biblique, mais aussi comme une institution en tant que telle.

signification est « nation »⁹² en turc puisque justement issue du concept de « nationalité » développé dans l'Empire ottoman, précédemment énoncé-, affirmèrent également, au sein des communautés et des identités, l'appartenance religieuse plutôt que l'appartenance territoriale. Ainsi, cette forte tradition de liberté d'aller-et-venir au-delà des frontières physiques de l'autorité publique qui les régit, acquise et ancrée depuis et au cours des siècles dans leurs cultures, marque encore fortement aujourd'hui leur appréhension culturelle, telle que notamment en se heurtant lors de la première décennie 2000 avec les exigences de visas instaurées par l'Union européenne à leurs égards⁹³. Quant aux orthodoxes, la conquête ottomane supprima dans un premier temps les patriarcats présents en Roumélie⁹⁴. Mais, après la prise de Constantinople en 1453, l'institution patriarcale fut reconnue par le sultan afin d'éteindre chez ses nouveaux sujets orthodoxes toute recherche d'alliance avec la chrétienté occidentale. La Porte⁹⁵ assura alors une certaine continuité byzantine : la suprématie spirituelle de Constantinople sur le reste de l'empire (limitée, à compter du XVI^e siècle, par l'archevêché d'Ohrid et par le patriarcat serbe de Peć⁹⁶), la perception des contributions obligatoires et l'exemption de la *djizya* (la capitation d'un non-musulman) pour le clergé. Ainsi, dès la fin du XVI^e siècle, il ressort des écrits ecclésiastiques que le sultan était paré du titre de *Basileus*⁹⁷ et que les responsables locaux apportaient leurs concours à la collecte d'impôt du patriarche. L'Église orthodoxe devint donc un rouage de l'Empire ottoman. Cependant, le pouvoir judiciaire des différentes autorités religieuses de la péninsule resta limité aux clercs et, pour les laïcs, aux statuts personnels (mariages, héritages, tutelles) relevant du droit civil et ayant des effets religieux direct. Les jugements étaient rendus selon le droit romain, dont la principale

⁹² Par référence étymologique ici, à savoir du latin « natio » qui signifie « progéniture, engeance » et « peuple ». En effet, le terme ottoman « millet » désigne toute communauté religieuse légalement protégée. Il vient du mot arabe *milla* ou *mellah* (féminin singulier) et *millet* (au pluriel), communauté confessionnelle (également parfois nommée *taïfa*). Alors qu'en turc moderne, *milliyet* signifie « nation ».

⁹³ Depuis le mois d'octobre 2012, cela ne concerne plus que le Kosovo.

⁹⁴ Nom de la province balkanique sous l'Empire ottoman.

⁹⁵ Le terme de « Sublime Porte ottomane » ou « la Sublime porte » (Bâb-î 'Alî), communément appelé « la Porte », désigne officiellement l'Empire ottoman (1299-1922) par référence à la porte d'honneur monumentale du grand vizirat de Constantinople, siège du gouvernement du sultan. Pour être plus précise, « à l'origine, [elle] a désigné le palais du sultan ; par la suite, elle s'est appliquée au gouvernement de l'État, du fait que celui-ci fonctionnait dans l'enceinte du palais ; à partir du XVIII^e siècle, et surtout au XIX^e siècle, lorsque le gouvernement a été essentiellement du ressort du grand-vizir, l'expression a désigné le palais de celui-ci proche de Sainte-Sophie, et, par extension, le gouvernement ottoman lui-même. Les historiens l'ont utilisée, de façon anachronique, dans cette dernière acception. » (MANTRAN Robert, *op. cit.*, p. 117)

⁹⁶ Si ce patriarcat autocéphale de l'Église orthodoxe a existé de 1346 à 1463, il a connu une période de vacance jusqu'en 1557 où il fut restauré par Makarije Sokolović, évêque orthodoxe serbe et qui en fut élu patriarche de 1557 à 1571, cousin du pacha Mehmed Sokolović (1505-1579), serbe orthodoxe issu du système du *devchirmé* et devenu grand vizir de l'Empire de 1565 à 1579, et donc sous les sultanats de Soliman le Magnifique (1520-1566), de Sélim II (1566-1574) et de Mourad III (1574-1595).

⁹⁷ Terme grec signifiant « roi » en grec ancien, utilisé dans la Grèce antique, il fut le titre des empereurs byzantins et des empereurs romains pour les Grecs.

source était la compilation importante du XIV^{ème} siècle de Constantin Harmennopoulos : l'*Hexabiblos*. Le *millet* du *Rum*, qui concernait tous les orthodoxes sujets du sultan, indépendamment de leurs langues et du Patriarcat duquel ils relevaient (ex. : Constantinople, Péć), fut surtout institutionnalisé à compter du XVII^{ème} siècle et s'étendit à l'ensemble des *raïas* : chaque communauté religieuse non territorialement définie dépendait de la juridiction et de l'autorité d'un patriarche qui résolvait les litiges de statut personnel internes aux membres de cette même communauté. Les mouvements de population –facteur de nouvelles « minorités », du moins dans le sens anthropologique et social du terme–, durant la période ottomane, ne modifiaient donc en rien le fonctionnement de l'Empire et n'étaient pas prohibés. La liberté d'aller et venir y était effective⁹⁸. Ce système, placé sous la protection du Sultan, constitua le premier exemple d'une protection des minorités : « La protection des minorités religieuses en Orient [était] politiquement équivalente à la protection des minorités nationales en Europe centrale et occidentale. »⁹⁹ Cette protection ne portait donc pas atteinte à la souveraineté du sultan. Elle était dérivée de compétences personnelle et religieuse, issue du droit musulman, et fut spontanément accordée aux minorités en raison des règles en faveur des « gens du Livre » dans le Coran et par pragmatisme politique. Dans les provinces de l'Empire, le sultan utilisa la possibilité qui lui était offerte par la *cheri'a* : il avait toute latitude pour promulguer une nouvelle loi chaque fois que le droit religieux musulman ne lui permettait pas de résoudre une situation inconnue par celui-ci¹⁰⁰. Le sultan invoqua fréquemment le droit coutumier local ou le droit traditionnel des populations balkaniques et, au cours de la seconde moitié du XV^{ème} siècle, deux codes de lois coutumières furent promulgués par la Porte.

« À la différence du droit byzantin, le droit coutumier ottoman adopt[a] toute loi, toute disposition juridique qui fai[sait] défaut à la *cheri'a*, même s'il s'ag[issait] d'une loi forgée par l'administration d'un pays annexé. En vertu de cette conception, les codes coutumiers ottomans compren[aient], outre des pratiques juridiques élaborées au cours des siècles, des lois émises dans un passé récent par des souverains chrétiens ou musulmans. Il n'[était] donc pas surprenant de retrouver à travers les recueils des sultans des éléments de législation dont les racines [étaient] profondément ancrées dans des structures d'origine romaine, byzantine, slave, germanique ou mamelouke. (...) »

⁹⁸ Cette tradition perdura sous le régime titiste, alors qu'aujourd'hui, la question des visas -voulus par l'Union européenne en raison de règles de conditionnalité politique- modifie les habitudes et provoque une incompréhension et des mécontentements des populations composant l'ex-Yougoslavie.

⁹⁹ HOBZA Antoine, « Questions concernant les religions », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1924, Tome IV, p. 419.

¹⁰⁰ Le cas de l'exploitation des mines dans les Balkans illustre particulièrement cette notion où se fut le droit minier saxon en vigueur dans les mines serbes et bosniaques qui fut prorogé.

Le souverain ottoman n'[était] pas un prince absolu, dont la puissance ne souffr[ait] aucune opposition, puisque le pouvoir qu'il exerc[ait] [était], le cas échéant, bridé par les traditions juridiques des populations chrétiennes. Des *fetvâ* émises par le *cheykh ül-islâm* lui permett[aient] d'interpréter pratiquement à sa guise la loi religieuse musulmane, mais en respectant certaines limites ; il ne [pouvait] procéder d'une manière identique avec la coutume, celle-ci étant impossible à tourner. Fait surprenant, le souverain d'Istanbul [était] tenu de prendre en compte certaines lois propres à des populations dont la religion diffèr[ait] de la sienne. »¹⁰¹

Ainsi, à côté de la pratique islamique, les peuples ont pris conscience d'une définition de la nationalité à la fois juridique mais aussi raciale et nationale. Or, religion monothéiste qui se veut à vocation universelle, l'islam n'est pas limité par des limites géographiques. Dès lors, sa conception juridique et son acceptation du droit sont applicables tant sur le territoire où le musulman vit qu'en dehors de ce dernier. La compétence y est personnelle¹⁰², alors que dans la tradition occidentale, la compétence se veut être territoriale¹⁰³. Par ricochet, il en est de même pour chaque *millet*, ce qui explique aussi, l'appréhension géographique particulière de chaque peuple des Balkans. Cette tradition de l'empire devint jeu d'influences politiques internes et externes durant la période des *Tanzimat* et de la Question d'Orient¹⁰⁴ au XIX^{ème} siècle. Les prises de conscience nationales qui s'affirmèrent au XIX^{ème} siècle, tel qu'avec le mouvement dit des « nationalités »¹⁰⁵, favorisèrent l'apparition de petits royaumes indépendants¹⁰⁶, parallèlement au recul des deux Empires –austro-hongrois¹⁰⁷ et ottoman- qui

¹⁰¹ MANTRAN Robert, *op. cit.*, p. 117-119

¹⁰² Le droit s'applique à la fois aux habitants qui habitent le pays islamique mais également à ceux qui en professent la religion. À contrario, il ne s'applique pas aux minorités ou/et aux étrangers. C'est ainsi par exemple que le statut personnel de chaque confession religieuse règle les rapports de sang et de successions.

¹⁰³ Le territoire détermine la loi à appliquer aux habitants ou, du moins, la juridiction compétente. Ainsi, selon Louis Dumont (1911-1998), notamment, c'est justement la notion d'État-nation qui permet de restreindre la compétence au territoire national. Par ailleurs, si les empires occidentaux ont usé d'une certaine conception universelle du territoire (ex. : Reich), il n'en demeure pas moins que cette conception demeure appréhendée à l'aulne de la notion territoriale de la compétence.

¹⁰⁴ L'expression « Question d'Orient » désigne la période entre le *Traité de Kütchük-Kaynardja* du 21 juillet 1774 et le *Traité de Lausanne* du 24 juillet 1923. Elle connote en général le démembrement progressif de l'Empire ottoman, et la rivalité des grandes puissances européennes de l'époque, dans le but d'assurer leur contrôle ou leur puissance dans les provinces ottomanes, dont l'Europe balkanique.

¹⁰⁵ À savoir, un vaste mouvement populaire se réclamant du principe des « nationalités » qui a modifié la carte politique de l'Europe au XIX^{ème} siècle, dont il n'est pas l'objet ici de revenir en détail. Notons néanmoins que ce « principe », issu des idées de la Révolution française et qui fut l'une des bases de la politique européenne de Napoléon Bonaparte (1769-1821), à savoir Napoléon Ier, ou qu'il répandit grâce à ses conquêtes dans toute l'Europe, reconnaissait à toute nation, entendue comme tout peuple de même race ou langue et désirant vivre uni, le droit de former un État.

¹⁰⁶ Serbie, Monténégro, Roumanie, Bulgarie, etc.

¹⁰⁷ S'il y eut recul de 1859 à 1867 en Allemagne et en Italie de l'Empire des Habsbourg, le recul ne fut plus territorial à compter de 1867 et s'est même transformé le 18 février 1867 en compromis austro-hongrois. Celui-ci a alors établi la double monarchie d'Autriche-Hongrie, laquelle a remplacé l'Empire d'Autriche, instauré en 1804 à la suite de l'Empire des Habsbourg.

se partagèrent, jusqu'à la Première Guerre mondiale¹⁰⁸, la péninsule balkanique. Ce phénomène de morcellement politique d'une entité en plusieurs entités autonomes fut alors qualifié de « balkanisation ». Ces nouveaux États s'y caractérisaient par l'instabilité de leurs frontières et leurs prétentions antagonistes à l'héritage des Empires. La désintégration de l'« homme malade »¹⁰⁹ qu'était l'Empire ottoman accrut l'immixtion¹¹⁰ et la rivalité¹¹¹ des puissances européennes au sein de cette zone géographique : l'Autriche espérant accéder à Salonique et se positionnant comme protectrice des catholiques, la Russie voulant accéder à Constantinople et protéger les orthodoxes, l'Angleterre recherchant à défendre la route des Indes tout en souhaitant éloigner les Empires continentaux de la Méditerranée, alors que l'Italie et l'Allemagne n'intervinrent qu'à la fin du XIX^e siècle. « Derrière chaque pion balkanique, un ou plusieurs joueurs européens. » (Paul Garde¹¹²) Désormais les Balkans ne furent plus limités par leurs voisinages et les jeux d'alliances s'étendirent à l'ensemble de l'Europe, devenant la « poudrière de l'Europe »¹¹³. Au bout d'un siècle, cette dynamique aboutit à la Première Guerre mondiale avec l'assassinat par Gavrilo Princip¹¹⁴ de l'archiduc d'Autriche-Hongrie François-Ferdinand de Habsbourg et de son épouse, la duchesse de Hohenberg, le 28 juin 1914¹¹⁵ à Sarajevo¹¹⁶. Ainsi, la Serbie et le Monténégro s'allièrent le 16 janvier 1916¹¹⁷ à l'Entente (Royaume-Uni, France¹¹⁸ et Russie¹¹⁹) et les Empires centraux (Allemagne

¹⁰⁸ L'Empire austro-hongrois a pris fin le 31 octobre 1918 lors de la dislocation de l'Autriche-Hongrie à l'issue de la Première Guerre mondiale. Quant à l'Empire ottoman, il fut dissout le 1^{er} novembre 1922.

¹⁰⁹ Expression attribuée à l'empereur Nicolas I^{er} de Russie (1796-1855) qui aurait désigné l'Empire ottoman lors d'entretiens avec l'ambassadeur britannique Sir George Hamilton Seymour (1797-1880) en 1853.

¹¹⁰ Entre 1805 et 1809, Napoléon Bonaparte annexe l'Istrie, la Croatie, la Dalmatie et Raguse qui deviennent les provinces illyriennes.

¹¹¹ Pour exemple, l'entrevue de Reichstadt en Bohême le 8 juillet 1876 où les empereurs de Russie et d'Autriche décidèrent de se partager des zones d'influences dans les Balkans : à la Russie la tutelle de la Bulgarie et l'annexion de la Bessarabie et de l'Anatolie orientale, à l'Autriche la tutelle de la Serbie et l'annexion de l'Herzégovine. Ils y projetèrent d'octroyer à Istanbul le statut de ville libre et d'offrir la Thessalie et l'Épire à la Grèce.

¹¹² GARDE Paul, *Les Balkans. Héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010, p. 149

¹¹³ Expression journalistique, utilisée également sous les termes de « poudrière des Balkans » ou « poudrière balkanique », faisant référence aux conflits que connut la péninsule au XIX^e et au XX^e siècles.

¹¹⁴ Gavrilo Princip (1894-1918) était un étudiant serbe de Bosnie et un nationaliste yougoslave de l'organisation révolutionnaire Jeune Bosnie (*Mlada Bosna*), affiliée à la *Narodna Odbrana* et à la Main Noire (*Crna ruka*) Il est notoirement connu pour avoir commis ces attentats.

¹¹⁵ Après le départ du couple de l'hôtel de ville de Sarajevo à 10H45.

¹¹⁶ Après deux tentatives infructueuses, dont celle à la bombe de Nedeljko Čabrinović vers 10H15 qui a gravement blessé les passagers de la voiture suivante, un policier et plusieurs personnes dans la foule.

¹¹⁷ Ce qui était la formalisation d'une réalité présente depuis l'assassinat du roi de Serbie Alexandre I^{er} Obrenovitch et la reine Draga Machin par un groupe d'officiers ralliés à la famille rivale des Karađorđević (ou Karadjordjević) durant la nuit du 10 au 11 juin 1903. Cette alliance fut étendue à la Roumanie le 27 août 1916 et à la Grèce le 30 juin 1917.

¹¹⁸ Sachant que la Serbie était une alliée de la France depuis 1903, et, surtout depuis les achats d'armes à l'entreprise française Schneider et C^{ie} depuis 1906.

¹¹⁹ Les relations entre la Russie et la Serbie étant l'une des plus forte en Europe, se percevant comme des peuples frères, c'est en son nom que la Russie était la protectrice des Serbes sous l'occupation ottomane et qu'elle a déclaré la guerre à l'Autriche-Hongrie en 1914. Après la révolution bolchévique de 1917, plus de cent milles Russes blancs

et Autriche-Hongrie) furent rejoints par l'Empire ottoman le 29 octobre 1914¹²⁰. Ce fut aussi avec le mouvement des « nationalités »¹²¹ du XIX^e siècle, présent dans l'ensemble de l'Europe, que le terme « Yougoslavie » apparut¹²² : il désignait l'idéal politique¹²³ de réunir dans un même État tous les Slaves¹²⁴ du sud (*Youg* signifiant « sud » dans les langues slaves). Cet idéal s'est alors réalisé, sans les Bulgares, de 1918 à 2003, à travers trois « Yougoslavie ». Fruit d'un mûrissement de l'intelligentsia croato-serbe¹²⁵, la première « Yougoslavie » fut fondée le 1^{er} décembre 1918 par Pierre I^{er} de Serbie, le *Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes* et devint le *Royaume de Yougoslavie* le 6 janvier 1929. Désirant minimiser les différences linguistiques et religieuses des différents Slaves du sud, ce royaume qui était une monarchie constitutionnelle a surtout été marqué et jalonné par de nombreuses tensions politiques entre les Croates¹²⁶ et les Serbes. Il regroupa les Serbes, les Croates – l'Istrie demeurant possession italienne¹²⁷ –, les Slovènes, les Monténégrins, et les Bosniaques – pour les

ont été accueillis par la monarchie serbe des Karađorđević (ou Karadjordjević) (1918-1941), ce qui lui valut l'hostilité de l'URSS.

¹²⁰ La Bulgarie (6 octobre 1915) et l'Albanie (16 janvier 1916).

¹²¹ À savoir comme expliqué précédemment et compris aussi comme le courant de l'universalisme de la philosophie des Lumières françaises et du relativisme culturel du nationalisme romantique allemand.

¹²² Sous l'influence en Croatie du poète Ján Kollár (1793-1852) -théoricien et promoteur de la solidarité slave et idéologue des courants de renaissance nationale de son époque- et du linguiste Josef Šafařík (1795-1861) – philologue et scientifique slaviste-, deux auteurs slovaques utilisant la langue tchèque.

¹²³ Dont l'évêque croate Josip Juraj Strossmayer (1815-1905) a été l'un des grands théoriciens du yougoslavisme et a œuvré à l'unification des Slaves du sud.

¹²⁴ Des trois peuples de l'Antiquité « non classique » avec les Celtes et les Germains, les Slaves étaient les plus nombreux. Si plusieurs hypothèses continuent d'être débattues quant à l'origine du mot « slave », il est mentionné pour la première fois en 500 après Jésus-Christ. Cette appellation viendrait des Slaves eux-mêmes qui se seraient qualifiés comme tel, puisqu'en vieux slave, cela signifie « glorieux » ou « ceux qui savent parler ». Ce n'est que durant le haut Moyen Âge, notamment dans l'Empire carolingien, que de nombreux Slaves des pays est-allemands furent réduits en esclavage, donnant le terme français d'*esclave* (en latin médiéval *slavus*, *sclavus*).

¹²⁵ Intelligentsia essentiellement croate avant 1905, la monarchie fondée le 1^{er} décembre 1918 sous le nom de « Royaume des Serbes, Croates et Slovènes », avant d'être renommée le « Royaume de Yougoslavie » le 6 janvier 1929, communément aussi appelé la « Première Yougoslavie », résulte quant à elle pratiquement des autorités serbes, avec des réticences des parlementaires croates et slovènes issus du Parlement de Vienne. Néanmoins, la *Déclaration de Corfou* du 20 juillet 1917 signée entre Nicola Pašić (1845-1926), chef du gouvernement serbe alors réfugié sur l'île de Corfou, et Ante Tumbić (1864-1938), président du Comité yougoslave de Londres, a posé les bases d'une union des Serbes, des Croates, des Slovènes et des Monténégrins dans une monarchie constitutionnelle confiée à la dynastie serbe des Karađorđević (1918-1941).

¹²⁶ Dont l'un des héros de la cause nationale croate, Stjepan Radić (1871-1928) qui avait réussi à unifier la population rurale croate en force politique viable à travers son Parti paysan croate (*Hrvatska Seljačka Stranka* (HSS)) fut un fervent opposant à la création de la première « Yougoslavie ». Homme politique croate de premier plan, il fut interpellé, incarcéré et condamné à plusieurs reprises, fut très actifs dans l'opposition et lors des élections, et fut ministre de l'éducation en 1925. Son assassinat par un monténégrin du Parti radical populaire serbe, Puniša Račić (1886-1944), le 20 juin 1928 dans le Parlement avec quelques autres députés et leaders croates contribua à générer par la suite de fortes tensions entre les Croates et les Serbes. Il mourut le 8 août 1928 de la suite de ses blessures à Zagreb et demeure depuis le grand symbole des patriotes croates et l'une des personnalités croates les plus admirées par les Croates.

¹²⁷ Par le *Traité de Rapallo* du 12 novembre 1920 jusqu'à la capitulation de l'Italie en 1943, qui fut ensuite occupée par les Allemands. Les alliés libérèrent l'Istrie en mai 1945. Durant deux ans, la ville de Pula et la région de Trieste restèrent sous administration anglo-américaine et le reste de l'Istrie sous administration yougoslave. Par le Traité de Paris signé le 10 février 1947 et mis en vigueur le 15 septembre, l'Italie a cédé la péninsule d'Istrie à la Yougoslavie.

territoires pris à l'Autriche-Hongrie en 1918. Pour remédier également à la déconsidération que revêtait le terme « Balkans », la qualification d'« Europe du Sud-Est »¹²⁸ lui fut alors préférée dans les analyses académiques ou diplomatiques. Mais, la géopolitique nazie l'ayant beaucoup usitée et repris à son compte, ce terme fut par conséquent pendant longtemps discrédité. De nos jours, il revêt désormais un sens beaucoup plus neutre, même si dans cette région de l'Europe seuls les Bulgares acceptent de se désigner comme « balkaniques » et que les Croates éprouvent un refus quasiment passionnel à l'égard de ce terme. Ce royaume pris fin le 6 avril 1941 par l'invasion des troupes de l'Axe et l'armée capitula officiellement le 17 avril 1941, le roi et le gouvernement s'exilant au Caire, puis à Londres. Démembrée, la Slovénie a alors été partagée entre l'Italie (qui s'est aussi agrandie de la Dalmatie, du Monténégro et du Kosovo) et l'Allemagne, quant à la Croatie et à la Bosnie-Herzégovine dirigées par Ante Pavelić¹²⁹, elles sont devenues un État « satellite » de l'Allemagne. La Serbie a été occupée et administrée de facto par la Wehrmacht, mais avec un gouvernement serbe collaborateur de Milan Nedić¹³⁰, militaire le plus gradé voulant imiter le Maréchal Pétain, la Voïvodine à l'est de la Tisza¹³¹ étant annexée au territoire allemand. La Bulgarie a annexé la Macédoine¹³² et la Hongrie

¹²⁸ Si cette expression est due au chercheur autrichien Johann Georg von Hahn (1811-1869), cette expression ne possède pourtant pas aujourd'hui de définition historique ou géographique pouvant faire consensus. Cependant, dans son sens large, elle désigne traditionnellement les Balkans, la Hongrie, la Roumanie et la Moldavie, avec parfois en sus l'Autriche et la Slovaquie. Dans son sens restreint, elle se réfère le plus souvent uniquement au terme « Balkans ».

¹²⁹ Il fut le fondateur du mouvement des Oustachis (« insurgés » en Croate) le 7 janvier 1929 qui avait pour objectif de renverser la monarchie établie en 1918 et de contrer la dominance serbe, soutenue par la Hongrie et l'Italie. Ils revendiquèrent, alliés à des macédoniens de l'ORIM, l'attentat du 9 octobre 1934 à Marseille où Alexandre I^{er} de Yougoslavie (1888-1934) et Louis Barthou (1862-1934) furent assassinés. Ils collaborèrent avec l'Allemagne nazie et pratiquèrent une violente politique de génocide –choquant même la Schutzstaffel (les « SS ») qui leur demandèrent de limiter leur exactions- caractérisée par une purification ethnique, religieuse et politique (ex : camp de concentration de Jasenovac). Des milliers de Serbes puis des Juifs, des Roms et des Croates communistes furent exterminés, dont les chiffres éloquentes (environ 1 000 000 pour l'ensemble de la Yougoslavie) sont encore sujet à discussion. Ils furent anéantis en 1945 lors du retrait Allemand de la Yougoslavie. Aucune amnistie ne leur fut octroyée, partisans et collaborateurs inclus. Par ailleurs, mouvement symbolisé le plus souvent par le « U », notons que l'échiquier du drapeau croate oustachi commençait en haut à droite par un carré blanc (*d'argent et de gueules*), alors qu'aujourd'hui en haut à droite, le drapeau croate commence par un carré rouge (*de gueules et d'argent*). Enfin, si étymologiquement « oustachi » signifie « insurgé » -du verbe *ustati* « se lever », « se soulever »-, son acception s'est modifiée par l'influence de la propagande titiste où tout opposant croate était assimilé à un oustachi et connue une forte extension par les conflits des années 1990. Tout ennemi croate, aux yeux des autres protagonistes, était un oustachi, ravivant les idiomes antérieurs.

¹³⁰ Milan Nedić (1878-1946) a été un général et homme politique serbe qui fut le dirigeant du Gouvernement de salut national installé par les Allemands durant leur occupation de la Yougoslavie durant la Seconde Guerre mondiale.

¹³¹ Rivière d'Europe centrale et affluent du Danube, elle est surtout connue pour être l'une des rivières les plus poissonneuses d'Europe et pour avoir vu Attila le Hun (395-453) mourir sur ses rives.

¹³² Connue de 1991 à 2019 sous le nom de « République de Macédoine » ou « ancienne République yougoslave de Macédoine » (ou par le sigle ARYM), ou parfois simplement « Macédoine » dans le langage courant, la Macédoine du Nord ou République de Macédoine du Nord est l'un des États successeurs de la Yougoslavie, dont elle a déclaré son indépendance en 1991. Par le nom très ressemblant entre la Macédoine du Nord et la région grecque de la Macédoine, des tensions ont éclaté, jusqu'à une sortie de crise le 12 février 2019, où l'accord entre la nouvelle République de Macédoine du Nord et la République hellénique (qui a été validé par référendum puis

la Voïvodine à l'ouest de la Tisza. Ces bouleversements générèrent deux résistances antagonistes : les Tchetsniks¹³³ (monarchistes) fidèles au gouvernement exilé à Londres et les partisans communistes¹³⁴ dirigés par Josip Broz dit « Tito »¹³⁵ libérant certaines zones entre les mois de septembre et décembre 1943, du fait de l'occupation italienne et contre l'occupation allemande. Ensuite, selon les *Déclarations de Téhéran* (1943) et de *Yalta* (1945), la Yougoslavie fut reconstituée et agrandie. Dès lors, cette seconde « Yougoslavie » -la *République fédérale populaire de Yougoslavie*- fut fondée, dans son principe, par la déclaration de l'AVNOJ (*Antifascistko Vijeće Naroda Oslobođenje Jugoslavije*) ou Conseil antifasciste de libération des peuples de Yougoslavie du 29 novembre 1943 et est devenue, dans la constitution du 31 janvier 1946 une république fédérale composée de six républiques : la Slovénie, la Croatie, la Serbie (à laquelle étaient rattachées deux provinces autonomes : le Kosovo et la Voïvodine) et la Macédoine du Nord, la Bosnie-Herzégovine, et le Monténégro. Elle a eu des

ratification par les deux parlements) est entré en vigueur, et a donné son nouveau nom à cet État. Ce changement de nom lui a permis ainsi d'adhérer aux institutions internationales, comme l'OTAN le 27 mars 2020, ou d'offrir sa candidature à l'adhésion auprès de l'Union européenne auprès de laquelle elle a depuis le 17 décembre 2005 le statut officiel de candidate à l'adhésion.

¹³³ Fondée le 13 mai 1941 par le colonel Draža Mihailović (1893-1946), l'*Armée yougoslave de la patrie* est majoritairement composée de Serbes et compte soixante-dix corps d'armée (comptant au plus haut jusqu'à 300 000 hommes) répartis sur plusieurs parties du territoire dont la Serbie, le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine. Elle est destinée à mener une guérilla contre l'occupant et se veut fidèle au roi, à Dieu et à la patrie. Ainsi, les Tchetsniks pouvaient être reconnaissables à leur barbe, car, manière d'exprimer sa douleur dans la tradition orthodoxe, ils la laissaient pousser pendant la guerre et l'occupation et ne jurèrent de ne la couper qu'au retour du roi. Cette armée est reconnue et soutenue par les Alliés qui leur font parvenir des armes dans un premier temps. Mais la structure hiérarchique peu stable, la trop forte revendication serbe et les achoppements et conflits avec les communistes, les discréditent et, à la *Conférence de Téhéran* du 28 novembre au 1^{er} 1943, Joseph Staline (1878-1953) obtient que les Alliés cessent de soutenir les Tchetsniks et ne reconnaissent que les partisans. Soutenu par les Alliés, le roi en exil Pierre II (1923-1970) signe en juin 1944 un accord avec le mouvement de Tito. Les partisans sont désormais la « seule » armée de résistance yougoslave reconnue officiellement. Puisque Draža Mihailović refuse de se rallier, le 12 septembre 1944, Tito (1892-1980) est nommé chef d'État-major yougoslave et il promet une amnistie, tant aux résistants qu'aux collaborateurs Tchetsniks. Les pertes subies par les Tchetsniks sont estimées environ à 166 000 durant le conflit : 10 000 morts dans les batailles contre l'occupant, 16 000 morts suite aux déportations par les Allemands, 140 000 morts entre les combats et les exécutions commises par les partisans après 1944, sans compter les victimes de représailles effectuées par l'occupant. L'amnistie promise ne fut pas respectée et beaucoup, avec ou sans jugement, furent condamnés à la prison ou à mort, dont Draža Mihailović. Ils commencent tout juste à être progressivement réhabilités. Pour autant, l'appellation « tchetniks » s'est popularisée chez les Serbes et est devenue assez commune pour désigner un combattant serbe. L'acception du terme s'est donc modifiée, notamment par l'influence de la propagande titiste. « [O]n en est venu, dans les années de guerre, à dire systématiquement les « tchetniks » (...) en parlant des ennemis : de leurs combattants, ou même de tout le peuple. ». Les emblèmes demeurent : « la tête de mort, le port de la barbe, le salut avec trois doigts (censé reproduire le signe de la croix orthodoxe), des chansons patriotiques. » (GARDE Paul, *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris, Fayard, 2004, p. 269-270)

¹³⁴ Contre l'avis des Tchetsniks qui préféraient des attaques de front sur les régiments ou les sabotages de voies ferrées, les partisans privilégièrent les attaques ciblées de bataillons ou d'unités isolés de la Wehrmacht provoquant les représailles allemandes envers les populations civiles (ex : les 7 000 habitants de Valjevo), la devise allemande étant pour un soldat allemand tué cent civils exécutés et pour un soldat allemand blessé dix civils exécutés. Ce fut l'une des raisons de la scission entre Tchetsniks et partisans communistes, engendrant un conflit ouvert entre les deux mouvements.

¹³⁵ À savoir l'un des nombreux pseudonymes de clandestinité de Josip Broz (1892-1980) et qui est resté dans l'Histoire sous ce nom. Par ailleurs, Joseph Staline (1878-1953) l'appelait « Walter », son pseudonyme des années 1935 à 1937, « Tito » ayant été nommé Secrétaire général du Parti communiste en 1935 à Moscou.

noms successifs : *Fédération démocratique de Yougoslavie*, puis *République fédérale populaire de Yougoslavie*, dans la constitution du 29 novembre 1945 et son amendement du 13 janvier 1953¹³⁶, et enfin la *République fédérale socialiste de Yougoslavie* le 7 avril 1963. De 1949 à 1989 et dans le contexte de la « guerre froide »¹³⁷, la péninsule balkanique a aussi été divisée en trois blocs étanches : la Roumanie et la Bulgarie ont appartenu au bloc soviétique (Pacte de Varsovie et Comecon), la Grèce et la Turquie au bloc occidental (OTAN), alors que la Yougoslavie et l’Albanie¹³⁸ sont devenues communistes et non-alignées. Cette « Yougoslavie » cessa le 15 janvier 1992¹³⁹, lorsque quatre de ces républiques fédérées firent sécession : la Slovénie¹⁴⁰, la Croatie¹⁴¹, la Bosnie-Herzégovine¹⁴² et la Macédoine du Nord¹⁴³. Ayant pour principe l’égalité de droit entre les peuples, la Yougoslavie de Josip Broz¹⁴⁴ -dit communément « Tito »¹⁴⁵- fut souvent résumée par l’expression « Yougoslavie forte, Serbie faible »¹⁴⁶. Mais, le déséquilibre démographique entre les différentes composantes de cette organisation politique multinationale, favorisa un régime communiste dogmatique, le *titisme*¹⁴⁷, et l’absence de liberté d’expression. Pourtant, au-delà de ces dominations historiques et de leurs traditions religieuses, les peuples ex-yougoslaves ont aussi la mémoire de leur propre origine et de leur propre identité qu’ils n’ont pas cessée de préserver et de cultiver, en dépit des périls encourus. Ils ont donc continué à maintenir une certaine double culture, comme sous l’Empire ottoman,

¹³⁶ La loi constitutionnelle yougoslave sur les fondements de l’organisation sociale et politique et sur les organes fédéraux du pouvoir, votée le 13 janvier 1953, est l’acte constitutionnel qui a permis d’ouvrir la voie au développement de l’autogestion, d’abord dans la production matérielle, ensuite dans tous les autres domaines de la vie sociale.

¹³⁷ Expression attribuée à Bernard Baruch (1870-1965), homme politique américain, sous le terme « Cold War » et qui fut popularisée par le journaliste américain Walter Lippmann (1889-1974).

¹³⁸ L’Albanie fut très fermée et par la suite proche de la Chine de Mao Tsé-toung (1893-1976) entre 1961 et 1976.

¹³⁹ Officiellement même si elle cessa en réalité le 8 octobre 1991, à savoir à la date de « la fin de la période de transition de trois mois définie par la *Conférence de Brioni* du 7 juillet 1991, où la Communauté économique européenne (CEE), ancêtre de l’Union Européenne, a imposé un moratoire de trois mois pour l’indépendance de ces deux États. » (KRULIĆ Joseph, *op. cit.*, p. 91)

¹⁴⁰ Dont la déclaration d’indépendance fut le 25 juin 1991.

¹⁴¹ Dont la déclaration d’indépendance fut le 25 juin 1991.

¹⁴² Dont la déclaration d’indépendance fut le 3 mars 1992, après un vote au Parlement le 15 octobre 1991, un référendum le 28 février 1992. Elle fut reconnue le 6 avril 1992.

¹⁴³ Dont la déclaration d’indépendance fut le 25 septembre 1991.

¹⁴⁴ Né le 7 mai 1892 à Kumrovec et mort le 4 mai 1980 à Ljubljana, il dirigea l’État socialiste yougoslave de 1945 à sa mort. Homme politique et militaire, il était également « Maréchal de Yougoslavie », grade le plus élevé de l’armée de ce pays dont il fut le seul titulaire.

¹⁴⁵ « Tito » était à l’origine son nom de guerre. Il l’utilisait lui-même de manière officielle en l’accolant à son nom de naissance et se faisait donc appeler Josip Broz Tito.

¹⁴⁶ GARDE Paul, *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris, Fayard, 2000, p. 88

¹⁴⁷ Version de l’idéologie communiste adoptée après 1948 par Tito, le *titisme* est le concept selon lequel chaque pays trouve la voie du socialisme, selon ses propres ressources et selon les politiques les mieux adaptées à son propre contexte national. Néanmoins, les cadres militaires de ce régime communiste étaient, en grande majorité, serbes jusqu’à la dislocation de la Yougoslavie, même si après 1965 les Serbes l’accusèrent d’être surtout un régime croate -ou croate et slovène, à cause du rôle de l’idéologue slovène Edvard Kardelj (1910-1979) - puisque cinq des neufs chefs du gouvernement que connut cette Yougoslavie étaient d’ethnie croate.

à savoir yougoslave et nationale (ex. : slovène, serbe, croate, bosnienne, kosovienne, macédonienne et monténégrine). La notion d'identité¹⁴⁸, c'est-à-dire la conscience qu'ils ont d'eux-mêmes et de leur individualité, est donc tant ancrée que particulièrement prégnante pour chacun de ces peuples ex-Yougoslaves¹⁴⁹, et ce, à l'égard de toute altérité. Cette particularité qu'ils ont et conservent aujourd'hui est d'ailleurs notablement marquante pour qui a passé un peu de temps auprès d'eux et ne peut qu'interpeller face au prisme des *Droits de l'homme*. Ainsi, lors de leur implantation dans les Balkans, à la fin du VI^{ème} siècle et au début du VII^{ème} siècle, les Slaves étaient déjà divisés en plusieurs groupes dont les plus importants étaient les Slovènes, les Croates, les Serbes et les Bulgares. Ils constituaient un ensemble assez uniforme ou perçu comme tel, en raison de la langue, les particularités étant peu notables à l'époque. Aujourd'hui, essentiellement et traditionnellement localisés en Roumélie¹⁵⁰ « européenne¹⁵¹ », ils sont divisés en sept peuples : les Slovènes, les Croates, les Serbes, les Bosniaques, les Monténégrins, les Macédoniens et les Bulgares. Avec comme unité de base la famille et au-delà le regroupement villageois, très solidaire, les Slaves se caractérisaient surtout par une vie communautaire tribale où les décisions se prenaient en assemblée par acclamations à l'unanimité. Leur tactique militaire, décrite par l'empereur byzantin Maurice I^{er} (539-602¹⁵²), relevait pour sa part de la guérilla en s'abritant dans les forêts et les marécages afin d'éviter les batailles rangées. De ce fait et les Slaves étant peu enclins aux métissages externes, la division originelle des deux populations de langue indo-européenne qui peuplaient cette aire géographique avant leur arrivée – à savoir, par exemple¹⁵³, les Illyriens dont se réclament aujourd'hui les Albanais¹⁵⁴, et les populations romanisées ayant adopté la langue latine (les Roumains)-, pu se maintenir lors de l'apparition des premières formes étatiques chez les Slaves du sud. Or, contraintes et aguerries à la double culture pour ne pas périr ou disparaître¹⁵⁵, ces populations se sont maintenues grâce à la conjonction de leurs cultures politiques.

¹⁴⁸ Comprise au sens psychologique du terme comme la conscience du moi, de son « être » et de son individualité dans ce qu'il a d'unique.

¹⁴⁹ Car héritiers de ces différentes Yougoslavies.

¹⁵⁰ Ou *Rumeli*. Entendu comme la traduction littérale du turc « terre des Romains », à savoir l'Empire romain d'Orient, et non pas sous sa forme actuelle comme la partie européenne de la Turquie. Cependant, dans les mentalités demeurent encore aujourd'hui l'idée pour ces peuples ex-yougoslaves et pour les Turcs que la Roumélie implique la possession des Balkans par la Turquie, laquelle demeure donc naturellement un enjeu géopolitique pour cette dernière.

¹⁵¹ Car sur les anciennes terres de l'Empire romain d'Orient sur le continent européen.

¹⁵² Empereur de 582 à 602.

¹⁵³ Puisqu'il est question ici de l'ex-Yougoslavie, la situation dans le reste des Balkans sera régulièrement éludée.

¹⁵⁴ Les Albanais sont composés essentiellement de deux ethnies : les Guègues dont le parlé et la présence se retrouvent au nord de l'Albanie, au Kosovo, en Serbie du sud, au Monténégro oriental et en Macédoine occidentale, et, les Tosques qui se trouvent en Albanie du sud, au Kosovo, en Épire et en Macédoine méridionale.

¹⁵⁵ Rappelons dès à présent que « [l]a plus forte de toutes les passions est la peur de la mort, et plus particulièrement la peur de la mort violente par le fait d'autrui (...). » (STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 165)

De surcroît, celles-ci n'ont pas été substituées par les apports des expériences historiques mais, grâce à cette tradition singulière, ont connu le principe du surajout : les différentes cultures (traditionnelles, politiques, culturelles, etc.) se sont en réalité urajoutées les unes aux autres. Les références et idiomes de leurs cultures politiques respectives demeurent bien plus d'actualité qu'il est souvent envisagé sur le terrain, quel que soit le peuple issu de l'ex-Yougoslavie en question, et imposent une différence évidente difficilement compréhensible ou spontanément appréhendable pour un occidental interagissant avec plusieurs individus ex-yougoslaves, possédant par conséquent indubitablement une tradition familiale –voire clanique héritée du tribalisme¹⁵⁶- et une solidarité mécanique¹⁵⁷ très forte. Alors qu'au nord-ouest de la péninsule, à savoir essentiellement pour les Slovènes et les Croates et en raison de la trajectoire de l'héritage des celtes continentaux, c'est surtout la forme étatique territoriale assez réduite, inscrite dans le système féodal, qui a perduré et domine encore aujourd'hui. De même, de par leurs voisinages géographiques, les Slovènes puis les Croates furent aussi empreints de Renaissance et des différentes évolutions occidentales, creusant également et maintenant une certaine césure culturelle au sein des « Slaves du sud ». Partant, ayant maintenu les institutions et coutumes antérieures, la culture politique tribale à la fois propre aux Ottomans et héritée de la tradition des migrations successives (ex : Slaves), accentuée par la géographie de la péninsule, demeura donc prédominante au sein de chacun des sept peuples constitutifs de l'ex-Yougoslavie tout au long des siècles. Elle est donc encore à l'œuvre et fait partie de la culture « balkanique » aujourd'hui, exceptée dans les régions de tradition catholique du nord (ex. : Croatie et Slovénie), comme précédemment évoqué. Mais, à celle-ci, se surajoute aussi une autre tradition : la compétitivité quasiment indicible et inapaisée entre ces peuples. En effet, en vertu également de la place particulièrement forte de la religion au sein de chacune des communautés et de l'expérience de soumission à un empire et/ou d'avoir été soi-même empire et/ou un royaume, la détention du pouvoir y est (toujours) perçue comme le fait d'appartenir non seulement à une élite, mais aussi, selon la perception ottomane –non admise par les Serbes et les Croates-, à un « clan sacré »¹⁵⁸. C'est pourquoi, l'existence d'un État, au sens moderne

¹⁵⁶ Citons ici pour exemple la tradition de la *zadruga* ou communauté rurale historiquement répandue dans les tribus slaves depuis le IV^{ème} siècle. Si cette tradition a décliné, elle demeure encore aujourd'hui dans plusieurs régions serbes, chez les Croates de la Dalmatie du sud et en Bulgarie. De plus, beaucoup de villages d'aujourd'hui de l'Europe du Sud-est tirent leurs origines d'anciennes *zadrugas* en portant parfois le nom de la personne qui les avait fondées.

¹⁵⁷ Selon la notion décrite par Émile Durkheim (1858-1917) dans *De la division du travail social*, publié en 1893. C'est la solidarité dominante dans les sociétés de type traditionnelles dont la proximité et le poids du groupe sont fondamentaux, avec des valeurs communes très fortes.

¹⁵⁸ Ainsi, les Ottomans se réfèrent aux peuples de la steppe dont étaient issus Ertuğrul (1191-1281) et les siens, les ancêtres oghouzes de la dynastie fondatrice de l'Empire.

du terme, est devenue pour eux en quelque sorte inséparable de la notion de « société lignagère »¹⁵⁹, pouvant prendre la forme de peuple et/ou de nation ou bien de clan/famille à l'intérieur de l'État-nation. Alors que pour les pays ayant été administrés par l'Empire austro-hongrois¹⁶⁰ –que l'on appelle parfois le « monde danubien » par opposition au « monde balkanique » (ottoman¹⁶¹)–, les populations conservent toujours de cet empire une certaine fierté, en raison de son ouverture sur l'Europe, avec les avancées culturelles, religieuses et économiques qui la caractérise. Cet empire des Habsbourg était en effet un État de droit plus ou moins centralisé selon les époques qui reposait sur un système féodal et d'unions maritales. Cela favorisait une certaine unité territoriale et une assise historique pour les peuples appartenant à cette autorité. Malgré tout, ce régime inférait une certaine menace d'assimilation des populations assujetties (les Serbes mis à part¹⁶², dont les particularismes étaient garantis par le pouvoir impérial autrichien, tout en pouvant évoluer socialement au sein de l'empire comme dans l'armée). C'est pourquoi, chacun des peuples balkaniques, empreint ancestralement d'une recherche d'émancipation contre toute forme de domination et d'homogénéité étatique, donna corps au projet d'« État-nation »¹⁶³, conforté par le mouvement des « nationalités ». Avec la diffusion des idées occidentales¹⁶⁴ et l'ouverture de l'Empire ottoman à l'Occident, cette conjonction de cultures politiques et historiques favorisa une émergence des nationalismes très violents à la fin du XIX^e siècle. Concept à l'opposé de la réalité des empires,

¹⁵⁹ Au sens de Meyer Fortes (1906-1983), c'est-à-dire un groupe organique, se perpétuant lui-même, défini par une charte généalogique et multifonctionnelle où la filiation ne règle pas seulement la parenté, mais l'ensemble des niveaux politiques et juridiques.

¹⁶⁰ Même si la « Double-monarchie » date en réalité du compromis austro-hongrois de 1867, l'utilisation de l'expression « l'empire austro-hongrois » implique tant l'Autriche que la Hongrie dans l'histoire continue des Balkans, particulièrement pour les zones du nord incluses dans l'ex-Yougoslavie, et ce, dès le XVII^e siècle : en 1699, l'Autriche reprend aux Ottomans la Slavonie et la Croatie centrale et instaure une « domination autrichienne » sur la Hongrie.

¹⁶¹ En effet, puisque c'est l'occupation ottomane passée qui a surtout définit les « Balkans », le mot « Balkan » étant d'ailleurs d'origine turque et désignant la « montagne », ce terme était localement utilisé pour désigner cette « montagne » allant de la mer Noire aux environs de Sofia et qui, dans l'Antiquité, séparait les provinces de Mésie au Nord et de Thrace au sud. Cependant, le terme au pluriel « Balkans », s'entend, *au sens strict*, comme les régions traditionnelles de l'Empire ottoman, c'est-à-dire la Grèce, l'Albanie, la Bulgarie, la Roumanie et la moitié de la Yougoslavie. C'est pourquoi, à l'exception de quelques régions, la Slovénie et la Croatie ne se sentent pas « balkaniques », à l'instar de la Hongrie, qui a échappé à cet Empire en 1684 alors même que la ville de Budapest fut occupée pendant cent cinquante ans, de 1526 à 1684.

¹⁶² À savoir ceux de Croatie, qui ne sont pas tous restés dans la *Vojna Krajina* ou Confins militaires (zone tampon créée par les Habsbourg le long de ses frontières avec l'Empire ottoman), et ceux de Voïvodine, dans l'Empire des Habsbourg entre 1697 et 1918, au sein de laquelle se trouvaient dix-sept ethnies ou peuples mais majoritairement peuplée de Serbes puis de Hongrois.

¹⁶³ Concept théorique, historique et politique, il se comprend comme l'alliance entre le concept politique d'État et d'une notion d'ordre identitaire, la nation.

¹⁶⁴ La création d'une imprimerie en caractères arabes à Istanbul en 1727 en est un exemple marquant. Impressionné par les imprimeries françaises de l'époque, Sa'îd Mehmed Efendi (1670-1732, et ambassadeur en France entre 1720 et 1721) demanda à son retour de voyage en France à Ibrâhîm Mütefferika (1674-1745, Hongrois devenu Ottoman et musulman) de la créer.

l'idéal d'« État-nation » trouva auprès des peuples balkaniques un écho important. En effet, en raison des traditions et acculturations sociales historiques permanentes, les diversités et mosaïques sont telles que, quel que soit le critère « national » retenu, les délimitations objectives y sont difficiles. Dès lors, les différentes acceptions de la « nationalité » se sont superposées, c'est-à-dire celle de la conception ottomane -où le marqueur est religieux¹⁶⁵ et groupal¹⁶⁶- avec celle des théories européennes -ayant pour clef de voûte soit le critère ethnique¹⁶⁷ et linguistique¹⁶⁸ (allemande) soit le critère territorial¹⁶⁹, du « désir de vivre ensemble »¹⁷⁰ (française, héritée de la conférence d'Ernest Renan du 11 mars 1882) et/ou d'un « cimetière commun » (Maurice Barrès). Les peuples balkaniques existent avant les États, tout comme « [l]es Balkans existent d'abord dans les esprits et ensuite sur le terrain » (Georges Prévelakis)¹⁷¹. La « nation » légitima alors dans les esprits -habitueés aux guerres fratricides, confessionnelles, « totales »¹⁷², etc., et, en quête permanente de survie- le recours à toutes sortes de pratiques (ex : le nettoyage ethnique), afin d'aboutir à l'homogénéisation ethnique. L'idée de « Yougoslavie » portait de telles attentes de la part de ces populations qu'elle ne put évidemment et réellement les satisfaire, perception notamment renforcée par

¹⁶⁵ Les trois principales religions qui firent l'histoire des Balkans, à savoir le catholicisme, l'orthodoxie et l'islam, sont toutes à prétentions universelles et exclusives des autres. Leurs frontières territoriales ne peuvent donc pas être définies.

¹⁶⁶ Chaque habitant se caractérise par un sentiment d'appartenance très fort à un groupe (clan, ethnie, peuple, etc.), ne coïncidant nullement avec des frontières géographiques mais culturelles. Ce sentiment étant subjectif, il explique l'assimilation répandue d'une nationalité à une religion dans les régions où une religion était majoritaire (Serbe ou Grec pour désigner les orthodoxes, Croate pour les catholiques et Turc pour les musulmans).

¹⁶⁷ Les musulmans des Balkans ne forment pas un ensemble homogène, sans rentrer dans des considérations de degrés de religiosités. Ainsi, « il existe aussi des différences notables entre une majorité sunnite (de rite hanéfite) et des groupes alévis-*kizilbaş* (en Thrace grecque et en Bulgarie) ou bektachis (en Albanie méridionale et centrale, dans quelques régions de Macédoine occidentale et dans celle de Djakovica au Kosovo), qui ont en commun certains rites, ainsi qu'une dévotion particulière pour Ali, le gendre du prophète Muhammed, et sa famille, ce qui les éloigne de l'orthodoxie islamique. Situées d'une certaine façon entre ces deux pôles, d'autres confréries mystiques ont tissé de tous temps des réseaux dans les Balkans et encadré la vie religieuse et sociale de nombreux musulmans. » (BOUGAREL Xavier et CLAYER Nathalie, *Le nouvel islam balkanique. Les musulmans, acteurs du post-communisme. 1990-2000*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2001, p. 19-21)

¹⁶⁸ Même si le XIX^{ème} siècle essentiellement, avec un renouveau actuel, vit des tentatives de codification linguistique (ex : le Slovène), le découpage linguistique et dialectal (ex : kajkaviens, štokaviens iékaviens, štokaviens ékaviens, etc.) ne correspond, une fois de plus, pas aux groupes ethniques. (GARDE Paul, *Vie et mort de la Yougoslavie*, op. cit., p. 125-142)

¹⁶⁹ En raison des conquêtes et invasions, les frontières des « États » ne furent jamais stables, noyau inclus. De ce fait, même si le nom d'un « pays » est le signe le plus visible de l'exclusivité et de la nation moderne, l'appellation d'un État peut être sujet à controverse dans la péninsule (ex : Macédoine).

¹⁷⁰ Cette tradition est l'une des plus fortes mais leur dispersion en mosaïque et les dominations dans la péninsule furent un frein constant.

¹⁷¹ Cité par GARDE Paul, *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, op. cit., p. 26

¹⁷² Non entendu ici selon l'acception due aux deux Guerres mondiales mais comme la politique de la terre brûlée à l'extrême où aucune once de vie humaine, animale ou végétale ne pouvait survivre.

l'accord¹⁷³ Cvetković-Maček du 26 août 1939¹⁷⁴. Or, la période du communisme titiste, pour sa part, a simplement figé cette dynamique en passant outre ces cultures politiques, dominées par le poids religieux identitaire et de régulation de la vie sociale. Toutefois, la « propagande communiste vantait à l'époque la capacité des communistes à apporter une réponse idoine à ce que l'on avait l'habitude d'appeler la « question nationale » en Yougoslavie, et que les politiciens civiques d'avant la guerre n'avaient jamais pu résoudre. »¹⁷⁵ En dépit de l'emblème de cette Yougoslavie représentant six torches brûlant dans une même flamme, entourées de blé avec une étoile rouge au sommet, celle-ci comportait six républiques communistes¹⁷⁶ constituées en unité fédérative et cinq ethnies constitutives¹⁷⁷, et, deux provinces autonomes en Serbie qu'étaient la Voïvodine et le Kosovo. Mais, « de même que l'enfer a plusieurs cercles, la différenciation entre peuples constitutifs de l'État, peuples, nationalités ou minorités nationales, elles-mêmes distinctes des minorités, divisait le paradis de la reconnaissance des différences, et tout changement dans cette échelle était, potentiellement, lourd de menaces. » (Joseph Krulić¹⁷⁸) Ce fédéralisme yougoslave a alors surtout cristallisé les identités durant cette période et a nourri puis accentué cette volonté d'émancipation¹⁷⁹ de ces dernières vers l'idéal d'un État-nation indépendant, doté d'un territoire délimité par des frontières. Car, même si la distinction entre nationalité (slovène, croate, serbe, etc.) et citoyenneté (yougoslave) y était officiellement reconnue, les revendications des minorités/peuples y étaient aussi contenues. En effet, dans la Yougoslavie communiste fédérale d'avant 1991, seule l'identité de « peuple » (*narod*) ou « nationalité », par opposition à la « citoyenneté » et qui qualifiait juridiquement l'espace juridique et politique commun de ces peuples, et plus précisément celui de « peuples constitutifs de l'État » (*drzvani Tvorni narodi*), comportait de réels effets juridique et politique. Les « minorités nationales » (*narodnost*) -devenues depuis 1991 en partie sous l'influence du

¹⁷³ *Sporazum* en serbo-croate qui signifie « compromis ».

¹⁷⁴ Accord politique sur les divisions internes de Yougoslavie, conclu entre le premier ministre yougoslave Dragiša Cvetković (1893-1969) et par l'homme politique croate Vladko Maček (1879-1964) qui établissait la banovine de Croatie, conçue pour inclure le plus grand nombre possible de Croates, créant ainsi un sous-État croate en Yougoslavie, une demande que les hommes politiques croates faisaient depuis la création de la Yougoslavie en 1918.

¹⁷⁵ POPOVIĆ Dragoljub, « Le fédéralisme de l'ancienne Yougoslavie revisité. Qu'est-ce qui n'a pas fonctionné ? », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 10, n° 1, 2003, p. 41

¹⁷⁶ La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie.

¹⁷⁷ À savoir les cinq « peuples » salves du sud présent sur son territoire que sont les Slovènes, les Croates, les Serbes, les Monténégrins et les Macédoniens, puisque les Bosniens étaient considérés comme des « Musulmans ». Ils obtinrent le statut de « nationalité » en 1968.

¹⁷⁸ KRULIĆ Joseph, *op. cit.*, p. 93

¹⁷⁹ Lors de mon déplacement en 2010 sur le terrain, je me rappelle de cette comparaison -qui suffit en elle-même à illustrer mon propos- que me fit un Croate originaire de Mostar quant aux questions que je posais sur ce vivre-ensemble yougoslave durant la période de Tito : « Durant la Seconde Guerre mondiale, on mit aussi des gens d'origine différentes dans des camps de concentration ! ».

Conseil de l'Europe les « minorités » comme elles l'étaient déjà avant 1941 dans le cadre de la Société des Nations-, quant à elles, s'élevaient au sens le plus strict du mot à cinq pour cents de la population globale et à trente-et-un pour cent au sens le plus large possible du droit yougoslave¹⁸⁰, ce qui comprenait dix-huit communautés, Albanais et Hongrois inclus. La diversité était admise, l'unité imposée et le gardien de l'unité étaient Tito et le Parti. Néanmoins, si ce régime se flattait d'être celui qui accordait le plus de droits aux « minorités », il le fut surtout sur le plan culturel, le Comité national de libération de la Yougoslavie (AVJNOV) créé le 29 novembre 1943 par les Partisans et dirigé par Tito étant d'inspiration austromarxiste¹⁸¹ et stalinienne. Cependant, cette « diversité » cohabitait dans une marginalité politique menaçante, d'aucun ne pouvant se prévaloir d'un territoire de référence à l'intérieur de la Fédération, ni même d'un État de référence à l'extérieur de celle-ci. Si l'ancienne Fédération yougoslave voulait ainsi éviter toute sécession, chaque réforme constitutionnelle de la constitution du 31 janvier 1946 jusqu'à celle du 21 février 1974 néanmoins donna lieu à plus d'autonomie et de droits aux minorités, ce qui insécurisa largement les Serbes, nourrit le « phénomène Milošević¹⁸² » et renforça les rivalités entre ces « peuples ». Ce communisme mis en place par Tito portait des graines crisogènes, puisqu'il était de nature instable et porteur de crises, devenues cycliques après 1953, et inférait des réformes permanentes. C'est pourquoi, tout en accédant aux droits économiques et sociaux, le pouvoir central supprimait le pluralisme politique et les mouvements indépendantistes. Il alternait répressions (ex : camps de concentrations de détenus politiques sur les îles croates de Goli Otok et de Sveti Grgur, personnalités persécutées comme notamment le Cardinal Stepinac (1898-1960), Panko Brashnarov (1883-1951), Pavel Shatev (1882-1951), Metodija Andonov-Čento (1902-1957), Milovan Djilas (1911-1995), ou encore répressions policières et judiciaires à l'occasion des

¹⁸⁰ KRULIĆ Joseph, *loc. cit.*

¹⁸¹ Idéologie développée essentiellement au sein du Parti ouvrier social-démocrate d'Autriche et apparue pendant les dernières décennies de l'Empire austro-hongrois.

¹⁸² Slobodan Milošević (1941-2006) fut le président de la Serbie de mai 1989 à juillet 1997 et président de la République fédérale de Yougoslavie de juillet 1997 à octobre 2000. Accusé auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de La Haye pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, il est mort durant la cinquième année de son procès, d'un infarctus du myocarde sans qu'aucun jugement n'ait été rendu, sa mort entraînant l'arrêt du procès.

mouvements insurrectionnels comme lors du printemps croate¹⁸³ (1971), etc.) et concessions¹⁸⁴. Ainsi, pour exemple, l'égalité de toutes les nations et nationalités fut reconnue et fut entérinée dans la Constitution de 1974¹⁸⁵, tout comme le statut de province autonome conféré au Kosovo. Par ailleurs, la clef de voûte de ce régime reposait aussi, surtout après 1950, dans sa politique intérieure, sur l'autogestion¹⁸⁶ et, dans sa politique extérieure, sur le non-alignement¹⁸⁷. Mais la nécessité de réforme décennale du régime (1950-1953, 1965, 1974-1976), le vieillissement et la mort de son chef, le maréchal Tito le 4 mai 1980, et la déchéance progressive des autres régimes communistes (Budapest (1956), Prague (1968), la Conférence d'Helsinki (1975), la chute du mur de Berlin (1989) etc.), provoquèrent l'éclatement de la Yougoslavie. L'idéal titiste de *Bratsvo i Jedenstvo* (« Unité-Fraternité ») qui liait ces peuples disparut. La troisième et dernière « Yougoslavie », la *République fédérative yougoslave* ou *Federativna Narodna Republika Jugoslavija*, comprenant la Serbie et le Monténégro, naquit alors par la constitution du 27 avril 1992 et devint la *Communauté d'États Serbie-et-Monténégro* le 4 février 2003,

¹⁸³ Par analogie avec le « printemps de Prague » (janvier 1968-21 août 1968), le « printemps croate » ou *Maspok*, contraction de « mouvement de masse » (*masovni pokret*), démarra par la publication par un groupe influent de poètes et d'écrivains croates d'une *Déclaration sur le nom et la position de la langue croate* en 1967. Après 1968, le but patriotique de ce document se transforma en un mouvement général pour de plus grands droits pour la Croatie. Il gagna le support des étudiants et de nombreuses organisations. Ainsi, par exemple, lors de la Xème Conférence du Comité central de la Ligue des communistes de Croatie, tenue du 14 au 17 janvier 1970, des militants se livrèrent à une violente critique des autorités fédérales et républicaines, leur reprochant essentiellement des intérêts centralistes, visant à freiner la fédération de l'État et contraires aux intérêts croates. Ce « printemps croate » menaçait l'unité yougoslave car perçu comme étant une résurgence du nationalisme croate, la répression fut violente et celui-ci pris fin pendant l'automne 1971.

¹⁸⁴ En 1971, la langue des Macédoniens fut définie comme « macédonienne » et en Bosnie-Herzégovine, une nouvelle nationalité est adoptée : le « Musulman », qui, dès lors, bénéficie d'une représentation particulière grâce aux quotas.

¹⁸⁵ Afin de respecter le droit égalitaire de chaque « nations » yougoslave et assurer la parité de représentation, la présidence collégiale est devenue changeante de nationalité annuellement par la Constitution de 1974. Le droit de veto fut aussi admis pour chacune des Républiques mais aussi pour chacune des deux provinces autonomes qu'étaient le Kosovo et la Voïvodine. Ceci fut considéré plus tard comme une « dictature des minorités ». Néanmoins, cette constitution yougoslave de février 1974, qui était l'une des plus longue au monde avec ses quatre-cent-six articles, donna aussi plus d'autonomie aux républiques et répondait aux principaux buts du « printemps croate », mais aussi à l'article premier du *Pacte sur les droits civils et politiques* du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 mais signé le 8 août 1967 et ratifié le 2 juin 1971 par la Yougoslavie. De plus, cette constitution est aussi celle qui donnait aux républiques le droit de faire sécession, droit qui fut utilisé vingt ans plus tard.

¹⁸⁶ L'autogestion économique fut généralisée à partir de 1950. Elle avait pour idée centrale de remettre l'économie entre les mains des producteurs directs dont les dirigeants étaient en principe élus par les travailleurs (mais en réalité désignés par le Parti). Des éléments d'économie de marché furent également progressivement introduits tel que la rentabilité et l'abandon de la planification économique.

¹⁸⁷ Josip Broz Tito fut l'un des fondateurs du *Mouvement des non-alignés*, fondé en septembre 1961 à la *Conférence de Belgrade* du 1^{er} au 6 septembre 1961, dont l'origine politique remonte à la *Déclaration de Brioni* du 19 juillet 1956, qui, aujourd'hui, regroupe plus de 118 États, soit près des deux tiers des membres des Nations unies et environ 55% de la population mondiale. Selon la *Déclaration de la Havane* (1979), l'objectif de ce mouvement est d'assurer « l'indépendance nationale, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité des pays non-alignés dans leur lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, la ségrégation, le racisme, le sionisme, et toute forme d'agression étrangère, d'occupation, de domination, d'interférence ou d'hégémonie de la part de grandes puissances ou de blocs politiques. »

pour être dissoute lors de l'indépendance du Monténégro, le 3 juin 2006. Les Guerres de Yougoslavie¹⁸⁸ –aussi appelées « Guerre dans les Balkans », « Guerres de l'ex-Yougoslavie », voire de « troisième guerre balkanique »- qui eurent lieu dans la décennie quatre-vingt-dix furent à caractère génocidaire et les plus meurtrières depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale en Europe. Opposant différentes nations de l'ex-Yougoslavie, elles provoquèrent environ 100 000 morts, la moitié étant des victimes civiles, et près de deux millions de réfugiés¹⁸⁹. Elles sont dans les esprits de toute l'ex-Yougoslavie et y sont quotidiennement palpables. De fait, l'ensemble de la communauté internationale sous la forme bilatérale et de différentes organisations multinationales (Organisation des Nations unies, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), États-Unis d'Amérique, Union européenne (UE), Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, etc.) intervint et instaura une présence internationale forte sur le terrain (ex : UNHCR, Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), OTAN, Mission de Police de l'UE en Bosnie-Herzégovine, EULEX ou Mission de l'UE au Kosovo, etc.), dont la présence et les missions sont et seront encore d'actualité. Le passé étant toujours présent, les guerres de la décennie quatre-vingt-dix et de la première décennie deux milles aboutirent donc à l'effondrement de la Yougoslavie titiste et à l'établissement de sept nouveaux États souverains, sujets de droit international public : la Slovénie (1991), la Croatie (1991), la Serbie (2006), la Bosnie-Herzégovine (1992), le Monténégro (2006), le Kosovo (2008) et la Macédoine du Nord¹⁹⁰ (1991). Chacun de ces pays se situant à la lisière des empires traditionnels, comme rappelés précédemment, l'ex-Yougoslavie reflète, à son tour, à elle-seule, aussi bien l'aire balkanique que nombre d'enjeux européens. Partageant un socle de valeurs, de géographie et d'histoire communes avec le « bloc occidental » -dont ils ne veulent plus être exclus¹⁹¹- et voulant se

¹⁸⁸ Guerre en Slovénie (1991) ou « Guerre des dix jours », Guerre en Croatie (1991-1995), Guerre en Bosnie-Herzégovine (1992-1995), Guerre au Kosovo (1996-1999), Conflits au sud de la Serbie et en Macédoine (2001).

¹⁸⁹ Selon le Centre de documentation et de recherche de Sarajevo, en mars 2006, le conflit en Bosnie-Herzégovine a coûté la vie à 96 175 personnes (dont 38 645 civils), dont se 64 995 Bosniaques, 30 100 Serbes de Bosnie et 7 338 Croates. En janvier 2007, le Centre a revu ses chiffres légèrement à la hausse, annonçant le chiffre de 97 901 tués. En novembre 2015, le Parlement européen a annoncé que le bilan définitif de la guerre de Bosnie est de quelque 99 100 morts, le seuil des 100 000 morts n'étant pas dépassé. Ce chiffre est alors le résultat d'études des sources médicales émanant d'hôpitaux et autres structures médicales, d'une étude démographique des communes de Bosnie-Herzégovine, et de sources sanitaires à propos des inhumations. Le conflit a aussi fait quelque 250 000 blessés, dont 55 000 blessés graves. Pour le pays, le bilan a été énorme, car environ 2 % de la population fut victime du conflit, d'après l'estimation de la population de 1995.

¹⁹⁰ Appelé « Macédoine » depuis 1991, ce pays a changé de nom pour « Macédoine du Nord » le 12 février 2019 afin de mettre un terme à la crise qu'il connaissait avec la Grèce en raison de son nom qui portait à confusion avec la région grecque de la Macédoine et avec l'histoire partagé par ces deux pays. Ce changement a aussi par ailleurs pour objectif de permettre à cet État d'adhérer à des institutions internationales comme l'Union européenne et l'OTAN.

¹⁹¹ Même si le discours écrit en 1876 par Victor Hugo (1802-1885), *Pour la Serbie*, est encore considéré aujourd'hui comme l'un des actes fondateurs de l'idée européenne.

prémunir contre toute forme de domination Est et Sud-est européenne -qu'ils n'eurent de cesse de subir-, les pays issus de l'ex-Yougoslavie ont à cœur de « gommer » toute forme d'« arriération » économique, culturelle et administrative. Pour ce faire, avec l'aide et la coopération euro-atlantique polymorphe, forte, prégnante et quotidienne¹⁹² (ex : économique, culturelle, juridique, politique, etc.), ils intègrent progressivement, mais rapidement, les différentes organisations internationales et régionales occidentales. Or, puisque ces dernières sont issues et reposent sur les *Droits de l'homme*, ceux-ci deviennent le modèle de construction étatique philosophico-politique sur lequel les pays ex-yougoslaves s'appuient, et sur lequel ils façonnent leurs nouveaux États afin de pérenniser leur cohésion sociale et politique durement acquise. À nouveau, « [les pays ex-yougoslaves] sont l'image réduite et inversée de l'Europe –mais ils en sont l'image. L'Europe s'y réfléchit, et l'ordre qu'elle veut y établir réfléchit l'ordre (virtuel) européen »¹⁹³.

La question de la « minorité » et/ou des « minorités » pose notoirement problème depuis l'apparition du concept d'État-nation, c'est-à-dire depuis le XVIIIème siècle et surtout depuis le XIXème siècle. Cependant, considérée comme le plus petit nombre dans un ensemble ou comme une petite collectivité à l'intérieur d'un ensemble¹⁹⁴, la notion de « minorité »¹⁹⁵ s'inscrit dans l'ancestralité des conflits humains puisque toute formation groupale ou historique stato-nationalisée a produit une ou plusieurs minorités et donc l'Autre, dans sa différence, dans son exceptionnalité et dans son exclusion. Mais, Autre dans son identité, la minorité se veut également protéiforme et groupale pour exister : elle ne peut à son tour exister que face à une altérité, à savoir, soit une majorité, soit une ou plusieurs minorités. La dialectique des minorités et des nations a, par conséquent, systématiquement fait l'objet d'attentions particulières tant ses enjeux participent à la cohésion étatique. Ainsi, aujourd'hui, l'ensemble

¹⁹² Les programmes sont si pluriels, combinant des aides en natures (ex : mise à dispositions d'experts, de locaux, etc.) et financières, et provenant de tant de structures internationales différentes qu'il est impossible de donner des chiffres financiers réels pour quantifier cette aide et cette collaboration. Chaque chiffre ne peut soit être utilisé tel quel soit est complémentaire de d'autres. En ce domaine et malgré des recherches approfondies, les arcanes du pouvoir sont bien réels. Afin de ne pas introduire de confusion, de mauvaise interprétation ou d'inexactitude, il ne sera pas souvent donné des références financières chiffrées, que la « crise financière » rend encore plus opaque et aléatoire, et ce, annuellement.

¹⁹³ GOSSIAUX Jean-François, *Pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 4.

¹⁹⁴ C'est-à-dire numériquement inférieure à un ensemble plus vaste.

¹⁹⁵ Pour ma part, lorsque le terme sera utilisé sans guillemet, il infèrera une conception numérique ; alors qu'avec des guillemets, la notion de « minorité » sera entendue sous son approche non seulement numérique mais aussi politique.

du globe terrestre compte environ 7 500 peuples « minoritaires »¹⁹⁶, 7 000 langues parlées¹⁹⁷, et 193 États -sur 203 au sens le plus large du terme- sont membres de l'Organisation des Nations unies¹⁹⁸. 95 % de la population mondiale vit dans des États en réalité multiculturels¹⁹⁹, c'est-à-dire où la société est fragmentée en différents groupes ethniques, groupes culturels, groupes linguistiques, groupes religieux, etc. De même, environ 40 % de la population mondiale est regroupée dans des États fédéraux alors que 60 % de cette même population mondiale peuple ce que nous appelons des États unitaires. Or, si dans quelques États les minorités peuvent vivre paisiblement, comme en Finlande ou en Italie, par exemple, dans de nombreux autres, la diversité culturelle a été à l'origine et/ou demeure source de fragmentations polymorphes. Ainsi, les minorités furent et sont encore parfois tantôt massacrées, chassées, discriminées, tantôt ignorées, en état de survie ou bénéficiant d'un statut spécifique. Ces histoires sont malheureusement légions et sont consubstantielles à l'Histoire²⁰⁰ des peuples, cultures, civilisations²⁰¹, etc. C'est pourquoi, hautement politique, le terme « minorité » - au même titre que les termes voisins et souvent synonyme dans les discours aujourd'hui, que sont la communauté²⁰², le peuple, le groupe, l'ethnie, l'autochtone, etc.- ne possède aucune définition établie, a des contours flous et inexistantes et demeure polysémique. Il est par conséquent objet de polémiques, de débats permanents et d'absences de consensus, toutes sciences confondues.

¹⁹⁶ Selon YACOB Joseph, *Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Paris, Desclée et Brouwer, 1998, 923 p.

¹⁹⁷ En effet, « les scientifiques estiment que le nombre de langues parlées dans le monde se situe entre 5 000 et 10 000. Une sorte de consensus se situant autour des 7 000. Il faut bien sûr ajouter à ce chiffre des milliers de dialectes. Notons toutefois que certaines sont largement plus employées puisque 80 % des hommes parlent 80 langues. Les milliers d'autres langues ne sont parlées que par 20 % de la population mondiale. » (MAYER Nathalie, « Combien de langues sont parlées dans le monde ? », <https://www.futura-sciences.com/planete/questions-reponses/voyage-langues-sont-parlees-monde-10457/> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁹⁸ En 2020, avec 193 États membres de l'ONU et 4 autres ayant le statut d'observateur, à savoir le Vatican, l'État de Palestine, les Îles Cook et Niue. Néanmoins, il y aurait en fait 203 pays car à ces 197 peuvent être ajoutées 6 autres ayant été reconnus comme État par au moins un État membre des Nations unies, dont le Kosovo, la République de Chine, la République d'Abkhazie, la République turque de Chypre du Nord, la République arabe sahraouie démocratique et la République d'Ossétie du Sud.

¹⁹⁹ Selon YACOB Joseph, *loc. cit.*

²⁰⁰ Avec une majuscule, ce terme peut se comprendre comme la science du passé, à savoir l'ensemble des connaissances relatives à l'évolution de l'humanité, voir à la vie humaine.

²⁰¹ « Nous parlons souvent de civilisations [(ou de « cultures »)] là où les classiques disaient régimes. La « civilisation » est le substitut moderne du « régime ». Il est difficile d'analyser ce qu'est une civilisation. On applique le terme aux sociétés globales, mais personne ne précise de quelle sorte sont ces sociétés. Si nous cherchons à distinguer une civilisation d'une autre, on nous apprend que le signe le plus évident et le moins trompeur réside dans la différence des styles artistiques. Cela revient à dire que les civilisations sont des sociétés caractérisées par un élément qui n'est jamais au premier plan de leurs préoccupations : on ne se déclare pas la guerre pour une différence de styles artistiques. Axer notre recherche sur la civilisation au lieu du régime reviendrait à nous désintéresser étrangement des problèmes de vie et de mort qui agitent les sociétés et leur gardent leur unité. » (STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 130)

²⁰² Dont Ferdinand Tönnies (1855-1936), l'un des pères fondateurs de la sociologie allemande classique avec Max Weber (1864-1920) et Georg Simmel (1858-1918), a distingué la notion de communauté (*gemeinschaft*) de la notion de société (*gesellschaft*) dans *Gemeinschaft und Gesellschaft*, publié en 1887.

Ainsi, pour exemple, en 1950, l'Organisation des Nations unies (ONU) tenta de classer selon huit critères²⁰³ les minorités mais, tant pour des particularismes géographiques que de démarches et consensus scientifiques et étatiques, la tâche se révéla impossible. Dès lors, nombre de travaux par la suite d'organes de l'ONU, d'organisations internationales et régionales se sont surtout concentrés sur la tentative d'établissement d'une définition a minima et de nature juridique, comme au sein de l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) du 16 décembre 1966²⁰⁴. Cependant, si cette démarche est compréhensible afin d'essayer de répondre aux problématiques des conflits humains en vigueur, la difficulté de cette entreprise a aussi, par ricochet, limité d'autant une certaine réflexion sur le concept et sa dynamique dans la vie politique, et, a fortiori, au sein du concept des *Droits de l'homme*. Or, si j'entendais constamment ce mot de « minorité » en ex-Yougoslavie, qui semblait même être une antienne pour les membres d'organisations internationales sur le terrain (ex. : OSCE), justement affiliées à ces *Droits*, je me suis pareillement trouvée confrontée ici aussi à une opacité théorique et pratique. Partant, poussée à m'intéresser à cette question, je me suis vite rendue compte qu'il était donc devenu quasiment impossible d'appréhender aujourd'hui la notion de « minorité » et, a fortiori, celle de la minoritographie, voire même des minoritogenèses²⁰⁵ actuellement en action. Pourtant, si les minorités sont polymorphes et quelque peu inclassables, elles appartiennent également aux dynamiques de l'Histoire²⁰⁶ (ex. : flux migratoires, mondialisations, conflits, conséquences climatiques, épidémies, etc.). Les minorités sont partout et plurielles²⁰⁷. Énoncer que le long des frontières de chaque pays se trouvent des minorités issues des États respectifs et vice versa²⁰⁸, qu'existent au sein des États des minorités résultantes des empires et/ou d'expansions

²⁰³ Le quantitatif, la proximité, la nationalité, l'origine, le rapport à l'État, la juridiction territoriale totale ou partielle, les aspirations des minorités.

²⁰⁴ Des Nations unies du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

²⁰⁵ Selon Joseph Yacoub, la minoritogenèse « est le processus par lequel une minorité s'est élaborée, produite et transformée, de la naissance à son achèvement, via différentes phases », la minoritologie « est le discours qui a pour objet l'explication théorique et abstraite des phénomènes minoritaires basés sur l'expérimentation à partir de données de base et de matériaux recueillis sur le terrain, fournis par la minoritographie », qui elle « a pour objet la description de différentes minorités ». (YACOUB Joseph, *op. cit.*, p. 68)

²⁰⁶ Avec une majuscule, ce terme peut se comprendre comme la science du passé, à savoir l'ensemble des connaissances relatives à l'évolution de l'humanité, voir à la vie humaine.

²⁰⁷ Par la difficulté de l'absence de recensements fiables et précis, il nous est impossible de les chiffrer aussi bien globalement qu'en sein de chaque minorité. Dans son ouvrage *Les Balkans. Héritages et évolutions*, publié en 2010, auquel nous renvoyons, Paul Garde donne une certaine estimation chiffrée (plus par globalité minoritaire sur la péninsule balkanique) liée à ses connaissances profondes de la région plutôt que sur des données officielles, c'est pourquoi elles n'apparaîtront pas ici.

²⁰⁸ Pour exemples, des Hongrois en Croatie, en Serbie, en Slovénie ; des Albanais au Monténégro, au Kosovo, en Macédoine du Nord ; etc.

territoriales intervenues avec leurs apports culturels, religieux et linguistiques²⁰⁹ relève de l'évidence. Mais, d'une part, elles n'existent pas que sous cette forme, et, d'autre part, elles sont révélatrices de dynamiques en gestation, en action, etc., au sein d'un État et/ou d'un territoire donné. La minorité peut donc être culturelle, religieuse, linguistique, ethnique, territoriale, autochtone, tribale, nationale, autonomiste, indépendantiste, renaissante ou pré-nationale, achevée ou post-nationale, etc. Or, en ex-Yougoslavie, cette question y est particulièrement prégnante pour tous les protagonistes nationaux et internationaux qui œuvrent à la reconstruction de ces pays depuis les guerres de Yougoslavie de la décennie quatre-vingt-dix, afin que les « minorités » ne soient plus crisogènes par elles-mêmes. C'est pourquoi, la question minoritaire, qui fut longtemps perçue par le reste de l'Europe comme une particularité endémique de ces territoires - reflet d'une géographie aux fragments difficilement assemblables -, devient une fois de plus un enjeu européen constamment renouvelé. Or, à l'heure où le recours à la force armée est prohibée²¹⁰ -en principe et malgré une actualité qui tend parfois à l'amenuiser- et où le droit pénal international n'a de cesse de se construire²¹¹ et de se développer, la question des « minorités » est même l'un des principaux enjeux actuel, certes humain mais aussi de stabilité et de sécurité locale, régionale et internationale. La compénétration mutuelle permanente entre les minorités sur un même territoire rend la répartition, la garantie, et la pérennité des pouvoirs problématiques. Ainsi, si les pays ex-yougoslaves sont multiculturels par essence, ces « chevauchements » humains n'eurent justement pour eux de cesse de se réduire depuis deux siècles. Sous Tito par exemple, malgré une protection avant-gardiste des minorités, le terme même de « minorité » était considéré et perçu comme négatif²¹² par les populations en raison des inégalités politiques y

²⁰⁹ Pour exemple, des Turcs en Macédoine, au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine ; des Hongrois en Bosnie-Herzégovine ; etc. À cela s'ajoute les Juifs ashkénazes et séfarades, les Valaques avec un parler daco-roumain ou macédo-roumain, les Roms ou Tsiganes, les Aroumains, les Ruthènes, les Allemands, les Tchèques, les Slovaques, les Ukrainiens, les Ashkalis, les « Égyptiens » ; ou encore les minorités religieuses telles que les protestants, les gréco-catholiques ou uniates, les Bogomiles, les Torbechs, les Goranes.

²¹⁰ Article 2, §4 de la *Charte des Nations unies* qui pose le principe de l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales. Le 27 juin 1986, dans son arrêt affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis), la Cour internationale de justice a reconnu que ce principe avait également acquis le statut de règle coutumière. Le principe d'interdiction du recours à la force a donc le double statut de norme conventionnelle et de norme coutumière, au point d'être souvent cité comme exemple de règle du *jus cogens*, c'est-à-dire comme un principe intransgressible.

²¹¹ Suite à la dernière guerre de Yougoslavie (1991-2001), il est devenu évident pour les peuples ex-yougoslaves que les revendications ne peuvent désormais nullement se traduire par les armes. Ainsi, le fait que seuls des militaires et un seul politique, Slobodan Milošević (1941-2006), président de la Serbie de mai 1989 à juillet 1997 puis président de la République fédérale de Yougoslavie de juillet 1997 à octobre 2000, aient été pénalement poursuivis pour les crimes perpétrés dans ce contexte par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en est, pour eux, un exemple important.

²¹² Dans la Yougoslavie titiste, il existait une distinction entre la citoyenneté qui était l'appartenance à l'État fédéral ou à une république et « nation » (*narod*) qui était le peuple au sens ethnico-culturel du terme. Le *narod* était librement choisie dans la nomenclature des nations constituantes dotées du droit d'autodétermination alors que

afférentes²¹³. Ainsi, les conflits sanglants qui ont accompagné la dislocation de la Yougoslavie dans la décennie des années 1990 a reposé la question minoritaire de manière éloquente au niveau régional et international : multiplication des foyers de revendications minoritaires, déplacements, regroupements de populations, droit au retour²¹⁴ et reconnaissance du droit à la *Heimat*²¹⁵, etc. Et, la transformation de ces pays en État-nation n'a malgré tout pas permis de faire coïncider les frontières terrestres avec celle des peuples, tout en aboutissant à une situation quasiment inédite de quasi-homogénéité ethnique territoriale dans la moitié nord de l'ex-Yougoslavie et multiculturelle pour sa partie sud. La question minoritaire y demeure dès lors plus que jamais d'actualité avec pour maître mot « intégrer sans assimiler »²¹⁶. Ainsi, le changement de postulat quant à l'acception du terme « minorité » dans les esprits

pour les autres minorités nationales non incluses dans cette nomenclature, il n'y avait pas de droit d'autodétermination car elles étaient considérées comme non constituantes de la Yougoslavie. Ainsi, le terme de « minorité nationale » fut perçu comme dégradant par les Albanais dès les années 1960. Il fut remplacé par *narodnost*, généralement traduit par « nationalité » mais dans l'idée de « communauté nationale ». En 1967, Tito reconnut la nationalité « musulmane » en Yougoslavie. L'enjeux était d'éviter le statut de « minorité nationale » pour obtenir celui de « peuple constitutif ». De même, durant la décennie quatre-vingt-dix, les Serbes de Croatie, par exemple, qui entre 1945 et 1990 étaient qualifiés de « peuple constitutif » de la Yougoslavie, perçurent leur qualification de « minorité nationale » ou de « nationalité » dans la constitution croate du 22 décembre 1990 comme une rétrogradation statutaire et dangereuse pour une majorité d'entre eux.

²¹³ JOVIĆ Dejan, « Fear of becoming *minority* as a motivator of conflict in the former Yugoslavia » in *Revue de Balkanologie*, décembre 2001, vol. V, n° 1-2.

²¹⁴ Si cette question n'est pas encore clairement tranchée en droit international, relevons que depuis quelques décennies, cette question occupe nombre de travaux et de réflexions, dont l'un des aboutissements est mentionné dans la *Déclaration des Nations unies sur le droit des peuples autochtones* qui fut adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 13 septembre 2007. Mais, pour exemple, nous pouvons également citer l'article 8 du Projet de déclaration sur le transfert de population et l'implantation de colons, mentionné à l'Annexe II de la Quarante-neuvième session, Point 10 de l'ordre du jour provisoire, de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités du Conseil économique et social des Nations unies, du 27 juin 1997, p. 27, selon lequel : « Chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine de son plein gré, dans la sécurité et dans la dignité, et de s'installer dans son lieu d'origine ou dans un lieu de son choix. L'exercice du droit de rentrer dans son pays n'exclut pas le droit de la victime à des remèdes adéquats, y compris la restitution de biens dont elle a été dépossédée à l'occasion ou à la suite de transferts de population, l'indemnisation en compensation de tout bien qui ne peut pas lui être restitué et toute autre forme de réparation prévue en droit international. » (<https://undocs.org/fr/E/CN.4/Sub.2/1997/23> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²¹⁵ « Pour mieux cerner ce terme de *Heimat*, nous nous permettons cette comparaison musicale. Un musicologue a dit que « le silence qui suit l'écoute d'une œuvre de Mozart ... c'est encore du Mozart ! ». L'esprit *Heimat*, c'est un peu cela. À l'origine, le mot *Heimat* a pour racine *Heim* (foyer, chez-soi, intérieur ...). Il n'existe pas de traduction véritable en français ou en anglais, en revanche, des traductions dans les langues slaves expriment ce concept [de « chez soi »] : *domovina* en slovène, *domov* en tchèque, *domovina* en croate, *domovina* en serbe. Ce fait est à souligner pour deux raisons. Premièrement, le fait que le terme *Heimat* existe dans différentes langues slaves, indique une communion d'esprit, une compréhension mutuelle possible entre des peuples slaves et germaniques. Cette possibilité d'être « sur la même longueur d'onde » facilite, et c'est la deuxième raison, des rapprochements éventuels entre ces deux mondes amenés à se côtoyer et à se mélanger avec l'adhésion des pays d'Europe centrale à l'Union européenne, d'autant plus que les frontières héritées de l'histoire disparaissent. Cette caractéristique de la *Heimat* d'accepter une diversité de peuples et de langues sur un lieu défini abouti au fait que (...) le retour (...) sur [les] anciennes *Heimat* (...) n'implique pas le départ des populations (...) qui se sont installés afin de [remplacer les précédentes]. » (HILLARD Pierre, *Minorités et régionalismes dans l'Europe fédérale des régions*, Paris, François-Xavier de Guibert, 5ème édition, 2013, p. 199)

²¹⁶ Voici l'une des principales antiennes que j'entendis constamment lors de mes déplacements en ex-Yougoslavie, tant par des anonymes que par des employés d'organisations internationales.

infère également son lot de contestations et de modifications de positionnements politiques. Or, les dynamiques politiques n'étant jamais statiques, encore moins au sein d'une mondialisation d'économie de marché, les pays issus de l'ex-Yougoslavie, parallèlement, s'ouvrent et se rendent accessibles. De ce fait, ils favorisent la venue²¹⁷ et l'accroissement de nouveaux flux dont, à terme, des flux migratoires. En effet, tant la baisse de la démographie que la hausse de la stabilité, de la sécurité et de la paix, espérées par leur intégration dans la communauté internationale et occidentale, en principe, recomposeront de nouvelles minorités. Car si l'ex-Yougoslavie a été récemment plus connue comme étant une zone d'émigration, elle redevient de fait depuis ces dernières années, mais comme par le passé, une zone d'immigration. Cela génère par conséquent une dilution des anciennes minorités et de leurs cultures politiques propres et pose à nouveau la question de la survie des groupes politiques, sociétaires et communautaires préexistants (ex. : les Gorani, les Croates ou les Serbes au Kosovo). De plus, le « droit »²¹⁸ désormais ouvert, via les *Droits de l'homme*²¹⁹, à toute forme de minorités de faire valoir leurs « droits », leurs existences, etc., va aussi générer progressivement un déséquilibre politique pouvant mettre en péril justement l'équilibre durement acquis. D'autant que par l'observation et les exigences internationales (ex : intégration de l'OTAN ou de l'Union européenne), l'un des moyens de prendre la « température » de la construction étatique et de l'effectivité des *Droits de l'homme* dans un pays est, en général aujourd'hui, d'être attentif –spécifiquement- aux sorts non seulement des minorités dites ou comprises comme « nationales » mais progressivement à toute forme de minorités. Les pouvoirs publics désireux de remplir leurs objectifs et d'acquérir une place sur la scène internationale s'en préoccupent (ex : un ministère spécialement dédié aux minorités - devenu plus récemment un ministère de la justice, des droits de l'homme et des minorités - au Monténégro). Mais, les acteurs politiques en présence, souvent limités par les excès bureaucratiques et par les cultures politiques de leurs interlocuteurs, ne bénéficient pas réellement toujours de voie effective pour faire valoir leurs contestations (ex : systèmes administratif, juridique ou policier) ou de moyens effectifs et rapides pour faire respecter et

²¹⁷ Les années à venir connaîtront comme défis mondiaux les déséquilibres démographiques des sexes, les besoins d'alimentations, les pressions démographiques (estimée à 9,7 milliards d'habitants aux alentours de 2050) et les conséquences migratoires des changements climatiques (plus de 1,5 milliards de réfugiés climatiques à l'horizon 2050).

²¹⁸ Si non encore réellement juridiquement, du moins dans l'appréhension politique et culturelle progressive de cette idée philosophico-politique par les populations.

²¹⁹ Si les *Droits de l'homme* reconnaissent des droits à toute personne, dans son abstraction et son individualité (ex : liberté de correspondance, liberté de culte, liberté d'association, liberté d'établissement, liberté d'expression, etc.), nombres d'entre elles ne peuvent devenir effective que dans leur dimension collective. Dès lors, si ces droits sont juridiquement individuels et personnels, de fait, ils prennent une dimension collective, groupale, voire minoritaire, tant dans leur réalité que dans l'acception que les individus se font de ces mêmes *Droits*.

appliquer les normes, nécessaires à la bonne cohésion sociale, contrairement aux nouvelles minorités, au sens numérique, sociologique puis politique du terme, pour lesquelles l'État, les observateurs internationaux et les organisations non-gouvernementales (ONG) jouent un rôle grandissant pour relayer et tenter d'apporter une réponse à leurs revendications. Néanmoins, l'ex-Yougoslavie est aujourd'hui la zone géographique européenne sur laquelle les droits réels des minorités se veulent être les plus aboutis, leur proclamation politique et institutionnelle y étant forte afin de se conformer aux pressions politiques européennes et aux normes internationales, et donc, d'amorcer une certaine révolution des minorités, justement impulsée par les *Droits de l'homme*. Mais, pour ce faire, le respect des *Droits de l'homme* devient alors, ou du moins leur semble être, partiel et partial et les inquiète avec le risque de domination qu'implique l'émergence de ces nouvelles minorités. Cette partialité de fait au sein même des *Droits de l'homme* instaure une hiérarchie inversée au sein des sociétés auprès desquelles ils s'instaurent, rappelant en ex-Yougoslavie, par connotation et, certes, par extension, une certaine période de « dictature des minorités »²²⁰ sous Tito, à savoir après la constitution de 1974 et jusqu'en 1980, mais aussi après sa mort et jusqu'au mois de mars 1989 pour les Serbes, avec l'adoption d'amendements à la constitution serbe permettant au gouvernement de la République serbe de réaffirmer un pouvoir effectif sur les provinces autonomes du Kosovo et de la Voïvodine. Ainsi, cette méconnaissance ou lacune du système inhérent à ces *Droits* met en évidence, au sein d'une région ayant combattu récemment pour la territorialité mais aussi pour que chacun de ces peuples ne puissent devenir d'une manière ou d'une autre en eux-mêmes une minorité (ex. : *manjsina* en slovène, *manjina* en croate et serbe), à nouveau la difficulté du point d'équilibre inhérent au terme même de « minorité ». Or, l'ex-Yougoslavie étant composée de différents peuples, ethnies, etc., avec des identités culturelles fortes, elle recèle et reflète la qualité de myriade, de mosaïque ou de patchwork de minorités, et ce, quel que soit l'angle d'observation géographique et géopolitique mondial, régional et/ou local. C'est pourquoi, étant la meilleure illustration de ce qui, sous le terme de Balkans et/ou de balkanisation, est toujours considéré et perçu, en général, comme une « poudrière » à l'âpreté des querelles frontalières et intolérante envers les minorités²²¹, nous avons choisi de confronter

²²⁰ Cette expression sous-entend pour les peuples ex-yougoslaves la période au cours de laquelle la présidence collégiale yougoslave, dont le président était le chef de l'État, changeait annuellement de « nationalité ». En effet, afin de respecter le droit égalitaire de chaque « nations » yougoslave et d'assurer la parité de représentation, cette présidence collégiale était « tournante » entre les différentes républiques fédérées de la Yougoslavie. Elle fut instituée par la Constitution de février 1974, au même titre que l'élection à vie de Tito comme chef de l'État, qui admis également le droit de veto pour chacune des Républiques mais aussi pour chacune des deux provinces autonomes.

²²¹ GARDE Paul, « De la question d'Orient à l'intégration européenne », *Questions internationales*, n°23, janvier-février 2007, p. 8

notre réflexion sur celles-ci à l'égard de la zone géographique de l'ex-Yougoslavie. Or, les hommes font l'histoire, mais savent-ils l'Histoire qu'ils font²²² ? Ainsi, dans et par le concept des *Droits de l'homme*, la notion de « minorité » se meut elle-aussi en une abstraction pluridimensionnelle (ex. : numérique, politique, juridique, etc.) fondatrice où la minorité devient à son tour à la fois idéale et concrète. Par conséquent, elles sont désormais admises comme une donne pérenne qui se modifie constamment dans la forme, dans le fond et dans le temps, et ce, à la fois sur le long, le moyen et le court terme (Fernand Braudel). Elles n'ont donc en principe plus vocation à être et/ou devenir un point d'achoppement des régimes politiques puisqu'elles sont consubstantielles à l'Homme mais à devenir la garantie de l'intemporalité de ces *Droits* en jouant, notamment, le rôle de parapet ou de garde-fou face à leurs dérives. Partant, abordée sous l'angle politique, « [o]n ne naît pas [ou plus] minorité, on le devient. »²²³. Le concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* s'approprie ainsi un déterminisme géopolitique traditionnel, les minorités, afin de le nover en atout majeur de sa propre Politique. Toute minorité a donc indubitablement vocation à se transformer, non seulement sous son approche numérique mais aussi politique. Dès lors, pour être reconnu comme telle ou comme appartenant à l'une d'entre elles, un groupe d'individus ou l'individu lui-même se doivent et se devront de manifester leur désir de conserver une telle appartenance mais aussi de développer leur propre identité culturelle, par allégeance ou actes de solidarités (ex : alimentaires, vestimentaires, religieuses, politiques, juridiques, linguistiques, etc.), avec et envers leurs semblables, afin que leur soit reconnu tant par le *Politikos* que par ces derniers une telle appartenance en raison de leurs particularités. Ensuite, les minorités à leurs tours feront preuve de particularismes afin, justement, de préserver leurs propres survies, leurs propres existences et leurs fidèles, partisans, etc. Par conséquent, la question minoritaire est manifestement devenue un défi pour la science politique. Celle-ci nécessite donc dorénavant de ne plus être pensée –ou uniquement pensée- comme étant une conséquence ou un déterminisme

²²² Paraphrase d'une citation célèbre de Karl Marx (1818-1883), et souvent répétée par les auteurs les plus divers.

²²³ Car, selon Joseph Yacoub, la minorité serait « [u]ne communauté autonome ethnoculturelle (entendue dans un sens large) structurée, minorisée sur place ou à distance, de dimension variable, à échelle large ou réduite, à l'intérieur même de son territoire national, ou au-delà dans des États divers sous lesquels ses membres vivent depuis des générations, et dont ils sont citoyens et partie intégrante, en position vulnérable, et qui malgré l'exil interne ou externe, la marginalisation et l'oppression, maintiennent une conscience collective identitaire, sont animés par un vouloir-vivre ensemble, veulent conserver leur cohésion, leur continuité et leurs traits propres (langue, religion, culture, mœurs, foi, mode de vie ...) qui les distinguent du groupe dominant, de la majorité nationale comme des autres minorités, dans un espace géographique et une société politique indivise. Elles cherchent à maintenir, préserver et exprimer leurs spécificités, individuellement aussi bien qu'en commun, dans une égalité de droits (sociaux, juridiques et économiques), sous différentes formes et par des canaux institutionnels, à entretenir des liens au-delà des frontières avec des membres de leur communauté citoyens d'autres États, et établir, pour les communautés diasporées, des contacts avec leur pays d'origine. » (YACOUB Joseph, *op. cit.*, p. 127.)

historique et/ou géographique, mais d'être comprise comme étant devenue un élément indissociable de l'identité de l'Homme, défini par ledit concept des *Droits de l'homme*.

Si l'ex-Yougoslavie est un théâtre européen où depuis 1946 a été reconnu un droit aux minorités du fait de son imitation du système stalinien (ex. : constitution soviétique du 5 décembre 1936, dite « Constitution Staline », et héritage de l'austromarxisme) en la matière, l'exportation du modèle de droit des minorités désormais prôné par le Conseil de l'Europe, notamment appuyé par l'Allemagne et les pays scandinaves²²⁴, a néanmoins créé un trouble dans cette zone géographique en instaurant une transformation de leurs cultures politiques liée à leurs appréhensions de celui-ci. De surcroît, même si l'ex-Yougoslavie se trouve géographiquement sur le continent européen, elle a cependant pour particularité de partager et de différer à plusieurs égards de la « culture »²²⁵ occidentale, appelée aussi fréquemment et le plus souvent « européenne » dans les discours, à laquelle les pays issus de cette dernière aspirent. Or, cette confusion de langage pour qualifier cette « culture »²²⁶ omniprésente en Europe trahit indubitablement la domination d'une approche culturelle sur ce continent, à savoir celle d'une approche occidentale, mais aussi celle d'une dynamique à l'œuvre vers une évolution sémantique conceptuelle et des esprits des habitants de ce même continent. Dès lors, cette « culture » européenne est partielle puisqu'elle est porteuse d'une certaine idée « européenne », et a fortiori, s'est accaparée la perception de ce qu'est ou devrait être l'Europe, un continent²²⁷ pourtant assurément multiculturel. En effet, l'appellation « occidentale » marque le lien avec l'ouest et l'Occident²²⁸, à savoir la civilisation moderne héritière de la civilisation gréco-romaine, dont relèvent aussi les peuples ex-yougoslaves. Pourtant, puisqu'il est de coutume de considérer que l'Occident regroupe les États-Unis, le Canada, voire l'Amérique latine, l'Australie et l'Europe occidentale, comprise comme celle de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange²²⁹ (AELE), la non adhésion ou

²²⁴ La France, l'Espagne et la Grèce étant hostiles aux droits des minorités, même si l'Espagne accepte les régionalisations et les autonomies.

²²⁵ Entendue comme un ensemble de normes collectives (Claude Lévi-Strauss (1908-2009)).

²²⁶ Entendue dans son sens hégélien, à savoir un processus de maturation historique.

²²⁷ L'Europe est considérée conventionnellement comme un continent, délimité à l'ouest par l'océan Atlantique et la mer de Norvège, et au nord par l'océan Arctique. Sa limite méridionale est marquée par le détroit de Gibraltar qui la sépare de l'Afrique, tandis que les détroits respectivement du Bosphore et des Dardanelles marquent sa frontière avec l'Asie de l'Ouest. Dans son acception la plus commune, le continent européen couvre une superficie d'environ 10 millions de km² et a une population d'environ 743 millions d'habitants : les Européens. On peut distinguer cinq grandes régions géographiques : l'Europe de l'Ouest, l'Europe centrale, l'Europe du Sud, l'Europe de l'Est et l'Europe du Nord.

²²⁸ Dont la notion politique remonte à l'an 285 avec la division de l'Empire romain en un Empire romain d'occident, centralisé autour de Rome, et un Empire romain d'orient, centralisé autour de Constantinople.

²²⁹ Composée aujourd'hui de quatre États membres : la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège et la Suède.

inclusion formelle des pays issus de l'ex-Yougoslavie au sein de cette Europe occidentale et des institutions y afférentes les exclut ipso facto et de manière péremptoire d'un monde dont ils sont indubitablement et également héritiers, en partie, et dont ils ne veulent plus être tenus écartés. Or, au sein du monde occidental régi par les *Droits de l'homme*, la question de la « nationalité » n'est dorénavant plus scindée en deux acceptions différentes ou antagonistes, comme précédemment expliquée, mais s'est assez récemment unifiée afin de renforcer progressivement la dynamique, la légitimité et la propre stratégie inhérente au développement et à l'instauration de ces *Droits*. En effet, de manière plus ou moins consciente ou établie, l'Homme induit de par son universalité et son abstraction l'idée d'une compétence personnelle à l'égard de tout homme/individu mais aussi l'idée d'une compétence territoriale à l'égard et par toute autorité étatique affiliée à ces *Droits*. Par conséquent, la notion de « nationalité » y réunit donc désormais ses deux traditionnelles acceptions : la conception personnelle (religieuse) (ex. : ottomane, orthodoxe, etc.), à laquelle sont majoritairement acculturés la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, le Kosovo et la Macédoine du Nord, et, la conception territoriale (occidentale), à laquelle sont majoritairement acculturées la Slovénie et la Croatie. Dès lors, il est aisé de comprendre la volonté et le besoin exprimés par ces sept états et nombre de pays occidentaux que ces derniers rejoignent ladite communauté, et ce, avec notamment pour objectif de ruiner les possibles ferments conflictuels et meurtriers dont d'aucuns ne veulent plus. Quant à la seconde vision tacitement exprimée, à savoir la culture « européenne », elle marque progressivement une certaine distanciation des pays occidentaux issus du continent européen d'avec les autres pays dits occidentaux (ex. : les États d'Amérique) et la volonté de renforcer un bloc géographique ou un régionalisme dont font incontestablement partie les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie et qui peuvent les y aider. Rejoindre l'Union européenne et les autres organisations internationales européennes leur est positivement synonyme d'avenir en commun, non plus comme portes ou murailles européennes mais comme membres à part entière de celle-ci. Ainsi, pour cette double raison, occidentale et européenne, ils adoptent ces *Droits*, dont leur postulat selon lequel toute volonté supérieure provient de l'Homme. Par conséquent, leur cosmos se révolutionne pour n'être et ne se construire désormais qu'autour de l'« Homo-centrisme ». De même, la notion de « loi naturelle », c'est-à-dire d'une loi supérieure sous laquelle peut s'exprimer toute liberté de l'homme, ne peut qu'être, quant à elle, issue de l'Homme pour « garantir les droits humains et se borne[r] à cette réalité »²³⁰. Il s'agit donc là pour eux d'adopter avec et par ces *Droits* un axiome partiel et

²³⁰ MANENT Pierre, *La loi naturelle et les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 8

partial, posant pour hypothèse de départ que l'Homme est abstrait, universel, naturellement bon et tourné vers le Bien²³¹, et raisonnable car empreint et dirigé par la Raison²³², permettant ainsi de prolonger l'affirmation de Jean-Jacques Rousseau selon laquelle « ce n'est pas la raison mais la liberté qui distingue spécifiquement l'homme. »²³³. Ainsi, il est pareillement aisé de comprendre ici que l'absence d'obligation à l'égard de l'homme/femme est un théorème idiosyncrasique à ces *Droits*, tributaires aujourd'hui de la société occidentale et de l'instrumentalisation politique qu'en font les États, occidentaux ou non. Pareillement, l'« Homo-centrisme » étant la conséquence immédiate de la nouvelle volonté supérieure issue de l'Homme, ces *Droits* peuvent par conséquent substituer à la théorie du droit naturel (classique) leur philosophie juridique moderne (Michel Villey²³⁴). Pour ce faire, ils empruntent aux droits naturels ancestraux enrichis de préceptes nouveaux (ex. : abstraction de l'Homme, universalisme, individualisme et indivisibilité de ces *Droits*) et mêlent de manière idiosyncrasique philosophie, politique et droit. Et ce, parce que pour eux « [l]e rôle de [l'autorité publique ou étatique] n'est pas de créer ou promouvoir en l'homme une vie vertueuse, mais de sauvegarder le droit naturel de chacun. » (Leo Strauss²³⁵) Matérialisés, par un légicentrisme ou par une religion civile²³⁶ notamment, les *Droits de l'homme* ont cessé progressivement d'être, de près ou de loin, issus d'une transcendance (ex. : les Lumières, Max Weber²³⁷, Marcel Gauchet²³⁸, etc.) et d'attendre une évolution meilleure du monde pour devenir par eux-mêmes et s'imposer comme étant eux-mêmes LA transcendance messianique laïcisée à travers

²³¹ La majuscule infère la compréhension et définition de ce terme comme devant être compris comme étant le suprême « bien » dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* que nous développerons par la suite.

²³² La majuscule infère la compréhension et définition de ce terme comme devant être compris comme étant la suprême « raison » dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* que nous développerons par la suite.

²³³ Citation de Léo Strauss (1899-1973) en évoquant la nouvelle définition de l'homme apportée par Jean-Jacques Rousseau (1712-1778). « On peut dire que Rousseau a été à l'origine de « la philosophie de la liberté ». (STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 241)

²³⁴ Philosophe et historien du droit français, Michel Villey (1914-1988) considère comme « moderne » les conceptions du Contrat entre Thomas Hobbes (1588-1679) et Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), et leurs épigones postérieurs, tandis que le « classique » s'appréhende pour lui à travers Aristote et ses transpositions par Thomas d'Aquin (1225 ou 1226-1274) le cas échéant, notamment.

²³⁵ STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 165

²³⁶ Même si les traces de religion civile remontent aux sociétés antiques, le terme de « religion civile » provient de Jean Jacques Rousseau dans le *Contrat Social* (chapitre 8, livre 4), publié en 1762, afin de décrire le nécessaire fondement moral et spirituel essentiel à toute société moderne. Pour lui, elle devait être le ciment social qui unifierait l'État en lui attribuant une autorité sacrée. L'exclusion de l'intolérance religieuse, la déité, la vie à venir et, la récompense de la vertu et de la punition du vice, étaient les dogmes de la religion civile.

²³⁷ Qui a désigné en 1917 le processus de recul des croyances religieuses et magiques au profit des explications scientifiques par l'expression « désenchantement du monde », tel un concept étroitement lié aux idées de sécularisations et de modernité des sociétés.

²³⁸ Qui a développé dans son ouvrage *Le désenchantement du monde*, publié initialement en 1985, une interprétation du phénomène religieux dans son ensemble.

le vecteur du droit positif. L'Homme peut donc ainsi et désormais vivre et se concevoir sans une force transcendante exogène, de nature mono ou polythéiste. Cette démarche politique a d'ailleurs pris corps avec les déclarations du XVIII^{ème} siècle -dont la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 est une allégorie-, par exemple, et avec le constitutionnalisme²³⁹, dont sont aujourd'hui porteuses et que prolongent les constitutions de chacun des pays issus de l'ex-Yougoslavie, tel que par le corpus des *Droits de l'homme* qu'elles intègrent et énoncent. Par conséquent et prédestiné à assurer sa survie, chaque État issu de l'ex-Yougoslavie se doit de participer pleinement au succès de ces derniers. Or, par opposition et contrepied à la « Cité de Dieu »²⁴⁰ et, voulant rompre avec toute forme d'arbitraire et/ou de tyrannie connexe à la nature humaine, particulièrement face à l'exercice et à la gestion du pouvoir, ces *Droits* façonnent justement le projet politique d'être la nouvelle « Cité de l'homme »²⁴¹, et leur proposent un nouveau « contrat social », dogmatique et constitutionnalisé, défendant un système de contrepoids à l'exercice du pouvoir politique, dont ils se doivent et devront (d')être acteurs. Et, pour ce faire, le pouvoir législatif, mis en mouvement par la pyramide des normes en matière exécutive et juridictionnelle²⁴², a dominé et perdure. La loi, telle une torah biblique, est venue et y vient définir les règles de conduite et absorbe le droit (Saint Augustin) qu'elle a mis et met en place. La « justice particulière », qui est une justice redistributive, quant à elle, devient à nouveau le « droit », personnifié généralement en la personne d'un juge ou d'un arbitre qui « dit le droit ». Le terme « droit » y implique donc le pouvoir substantiel marqué de valeurs politiques et conféré par le législatif aux deux autres pouvoirs que sont les pouvoirs exécutifs et juridictionnels, dans la continuité de la théorie de la séparation des pouvoirs. Ces *Droits* semblent partant être admis comme universellement valables, indépendamment des possibilités spatio-temporelles concrètes pour les garantir et des

²³⁹ Si Emmerich de Vattel (1714-1767) personnifie par son ouvrage *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, publié en 1758, le début de la théorie juridique du constitutionnalisme, du latin *constitutio*, le constitutionnalisme est une doctrine juridique qui vise la « défense d'un système de contrepoids à l'exercice du pouvoir politique », afin d'éviter la dérive du légicentrisme (suprématie de la loi) et de son application. Il connut différentes évolutions (classique et moderne) et est encore aujourd'hui d'actualité, ne serait-ce qu'avec le contrôle de constitutionnalité.

²⁴⁰ *La Cité de Dieu* de Saint Augustin qui fut écrite de 413 à 426.

²⁴¹ Si Pierre Manent a aussi fait référence à une telle cité dans son ouvrage *La cité de l'homme*, paru en 1994, je l'entendrai pour ma part comme le pendant terrestre de la « Cité de Dieu » de Saint Augustin mais justement selon le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, lequel prolonge les réflexions de Max Weber (1864-1920) puis de Marcel Gauchet sur cette question pour qui une telle Cité serait inexistante par non croyance et/ou rejet de « Dieu ».

²⁴² Terme que je préfère à « judiciaire ». En effet, ce dernier désigne et infère le plus souvent uniquement l'ordre judiciaire au sein du troisième pouvoir traditionnellement admis à côté des pouvoirs législatifs et exécutifs mis en lumière par Montesquieu (1689-1755) et John Locke (1632-1704), notamment. C'est pourquoi, ayant une vision plus large de celui-ci commandé par la réalité de notre temporalité, j'adopterai le terme « juridictionnel » dans mon étude pour parler de ce troisième pouvoir puisqu'il inclue nécessairement toutes formes de juridictions (ex. : judiciaires, administratives, constitutionnelles, financières, etc.).

droits en vigueur. En ce sens, la philosophie des *Droits de l'homme* participe à sa Politique, pouvant même parfois se confondre²⁴³ avec cette dernière, qui fixe des objectifs et tend à l'élaboration et à la pérennisation de ces *Droits* au sein de LA société²⁴⁴, ce que reflètent notamment les différents processus et programmes d'adhésion aux organisations internationales occidentales auxquels les pays issus de l'ex-Yougoslavie participent (ex. : Programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale ou orientale (PHARE) dont bénéficia la Slovénie remplacé par l'Instrument d'aide à la préadhésion (IAP) dont bénéficient les autres pays issus de l'ex-Yougoslavie). Par essence révolutionnaires²⁴⁵ et « Homo-centrés », les *Droits de l'homme* légitiment le bien-fondé de ce nouveau « contrat social » et permettent l'inauguration d'une nouvelle société, voire d'une nouvelle ère, dont veulent faire partis ces mêmes pays. Grâce au Cosmos qu'il instaure, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* assure in fine la « coexistence des libertés » et la promesse de leur réalisation. D'ailleurs, en tant que Politique, les *Droits de l'homme* ne sont donc pas qu'une règle de la vie sociale. Ils permettent l'alliance du diptyque indispensable à tout fonctionnement politique : ils canalisent et régissent les rapports de force entre les hommes/femmes, groupés dans un lien social, et portent en eux-mêmes la Religion²⁴⁶, civile et séculière, également constitutive de ce Cosmos. Ainsi, si la conception religieuse inhérente aux *Droits de l'homme*, que nous développerons un peu par la suite, reflète les apports des Époques modernes²⁴⁷ -dont la Renaissance²⁴⁸-, et contemporaine²⁴⁹ -dans son approche première et apparente, auxquels sont plus accoutumés les peuples occidentaux, qui marquèrent fortement au départ l'Histoire de la

²⁴³ « La philosophie ne devient-elle pas « politique » lorsque la différence entre intellectuels et philosophes (...) s'estompe et finit par s'évanouir ? » (STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 43)

²⁴⁴ Qui peut s'entendre selon Joseph Fichter (1908-1994) comme « l'ensemble des modèles d'organisation et d'interrelation, des individus et des groupes, des associations, des organisations et des institutions qui concourent à la satisfaction concertée des besoins de la collectivité ».

²⁴⁵ Dans le sens philosophico-politique, la « révolution » implique une exécution à travers le temps. En effet, du latin *revolvere* -c'est-à-dire rembobiner ou revenir au point d'origine-, de l'Antiquité au XVII^e siècle, le terme « révolution » avait un sens rétrogressif ou réitératif, de retour, alors qu'à compter du XVIII^e siècle et jusqu'à ce jour, il exprime la dynamique inverse : il s'entend comme un nouveau départ radical et un renversement dont l'exécution s'étale aussi dans le temps. Dès lors, tout dépend de l'ampleur de la révolution en cause. En ce sens, l'idéologie relève des idées alors que la révolution touche à la fois les idées, les institutions et les structures culturelles.

²⁴⁶ La majuscule infère la compréhension et définition du terme « religion » comme devant être compris comme étant la suprême « religion » dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* que nous développerons par la suite. Cette dernière désigne aussi par elle-même un système de pratiques et de croyances en usage au sein de la société où elle se manifeste.

²⁴⁷ Comprise, dans la tradition des historiens français, comme la période historique allant de la fin du Moyen Âge, lequel comprend la période historique allant du VI^e au XV^e siècle, ou plus précisément de 1453, date de la chute de Constantinople, ou de 1492, date de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb (1451-1506), jusqu'à 1789 (que je privilégie par rapport à 1792, date de la proclamation de la Première République en France (22 septembre 1792-18 mai 1804) puisqu'il s'agit surtout ici non de la France mais des pays de l'ex-Yougoslavie).

²⁴⁸ Qui pour rappel, est un courant au sein de l'Époque moderne caractérisé par les « découvertes ».

²⁴⁹ Comprise, dans la tradition des historiens français, comme la période historique allant de 1789 à nos jours.

Slovénie et de la Croatie puis celle des cinq autres pays issus de l'ex-Yougoslavie-, elle continue surtout en réalité, et dans un second temps, les apports et fonctionnement des traditions religieuses que connurent chacun des peuples ex-yougoslaves, de manière plus ou moins forte, sous la domination de La Porte. Or, une religion et une tradition religieuse procurent à tout homme/femme le sentiment d'avoir une place et un enracinement dans un temps et un espace²⁵⁰, d'ailleurs plus ou moins mouvant, spécifique. Selon Napoléon Bonaparte, une société sans religion²⁵¹ n'est-elle pas un vaisseau sans boussole ? Ainsi, cette nouvelle Religion séculière, qui se veut civile par essence²⁵², va alors avoir pour tâche de réaliser dans la réalité et avec l'aide de la Politique la quête d'absolu et la quête salvifique de l'Homme/homme. Découverts par la raison « universelle » car issus d'auteurs multisectoriels et « multi-temporels » ayant contribué à la construction de l'identité occidentale mais également balkanique, ces *Droits* s'imposent donc comme des principes immuables grâce aux concours d'auteurs²⁵³, de poètes, de moralistes, de religieux²⁵⁴, de philosophes²⁵⁵, de politiques, de journalistes, de juristes, de scientifiques, d'experts, d'économistes, etc., contemporains ou non, ne serait-ce que parce qu'ils sont plus louables et/ou servent moult intérêts particuliers économiques, financiers, ou autres ayant un désir ardent d'édifier une « communauté mondiale d'intérêts partagés » (Zbigniew Brzezinski²⁵⁶). D'ailleurs,

« [p]our le meilleur ou pour le pire, l'analyse conceptuelle du pouvoir, de la souveraineté et de la nature de la loi n'est plus un point central de la philosophie politique aujourd'hui. La plupart de la production intellectuelle et académique de la philosophie politique

²⁵⁰ « L'enracinement reste peut-être le besoin le plus important de l'âme humaine. Un être humain a une racine par sa participation réelle, active et naturelle à l'existence d'une collectivité qui conserve vivant certains trésors du passé et certains pressentiments d'avenir. Participation naturelle, c'est-à-dire amenée automatiquement par le lieu, la naissance, la profession, l'entourage. Chaque être humain a besoin d'avoir de multiples racines. Il a besoin de recevoir la presque totalité de sa vie morale, intellectuelle, spirituelle par l'intermédiaire des milieux dont il a fait naturellement partie. » (WEIL Simone, *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, paru en 1949 grâce à Albert Camus)

²⁵¹ Si aujourd'hui, cette « religion » peut être entendue comme « croyance », cette religion issue des *Droits de l'homme* n'est pas sans rappeler une certaine analogie a contrario avec celle de Denis Diderot (1713-1784) qui défiait la mainmise de l'Eglise sur la connaissance.

²⁵² Comme le théorise explicitement Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) dans *Le Contrat social* (1762).

²⁵³ Pour exemple, citons Ulpian (170-223), Cicéron (106-43 avant Jésus-Christ) et les stoïciens, Saint Paul (né au début du Ier siècle après Jésus-Christ-64), les Pères de l'Eglise, Saint Augustin (354-430), Saint Thomas d'Aquin (1225-1274), Francisco de Vitoria (1480-1546), Francisco de Suárez (1548-1617), Hugo Grotius (1583-1645) et bien d'autres.

²⁵⁴ Pour exemple, Haci Bektas Veli (1209-1271), mystique philosophe de l'Alévisme, fonda au XIII^{ème} siècle la confrérie Bektachis qui joua un rôle important dans l'islamisation des Balkans et dans l'organisation et l'expansion de l'Empire ottoman. Selon l'UNESCO, cet islam alévi bektachi a véhiculé au XIII^{ème} siècle des idées qui coïncident avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948. Néanmoins, si le bektashisme a son siège mondial depuis 1929 en Albanie, cet ordre religieux est aussi considéré aujourd'hui dans les Balkans comme une secte de l'Islam sunnite.

²⁵⁵ Comme Sophocle (495-406 avant Jésus-Christ), l'un des trois grands dramaturges grecs, avec l'éternelle figure du droit naturel qu'est Antigone.

²⁵⁶ *Le vrai choix : les États-Unis et le reste du monde*, publié en 2004.

aujourd'hui met l'accent sur les questions normatives de la justice, de la liberté et de la communauté qui sont souvent invoquées dans le cadre de l'évaluation des institutions politiques. »²⁵⁷

De même,

« [L]es débats contemporains au sein des systèmes politiques modernes sont presque exclusivement entre les libéraux conservateurs, les libéraux libéraux et les libéraux radicaux. Il y a peu de place au sein de ces systèmes politiques pour la critique du système lui-même, c'est-à-dire, pour mettre le libéralisme en question. »²⁵⁸

Ainsi et pour exemple, aujourd'hui, « [la] question qui demeure controversée [, au sein de ces *Droits* et surtout dans les débats de la doxa des « initiés »,] est de savoir si le juste [que ce droit positif instaure] est bon (par nature), [et] si la vie conforme à la nature humaine implique justice ou moralité. » (Leo Strauss²⁵⁹) D'autant que la mise en œuvre de ces *Droits* implique un vase communicant qui renforce leur légitimité : ils éprouvent la valeur des règles de conduite admises par leur droit objectif, qui dérive du comportement « naturel » (instinctif) des êtres, tant à l'égard de ces populations ex-yougoslaves qu'à l'égard de l'ensemble d'une nouvelle communauté plus vaste, celle d'une nouvelle forme d'organisation et d'autorité politique supérieure issue du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*. Ainsi, lorsque cette dernière sera plutôt le reflet d'une manière d'agir, d'une action ou d'une idéologie originelle/source/fondatrice de gouverner la Cité de l'Homme au sein du Cosmos créé par ce concept, je l'appellerai la Politique²⁶⁰. Mais, lorsqu'il s'agira de désigner celle-ci comme étant dorénavant le cadre général supérieur/suprême relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir politique au sein de la Cité de l'Homme, à l'intérieur du Cosmos issu de ce même concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, je la nommerai sous le terme de *Politikos*. Étant fondés sur la nature humaine et non sur la réalité sociale, ces « nouveaux » « droits naturels », toujours renouvelés justement par cette « nature », se veulent donc normalement refléter la trajectoire intemporelle du pouvoir créateur de la volonté humaine et participer à la pierre angulaire salvatrice de la cohésion politico-sociale pour

²⁵⁷ BAYOUMI Soha, *Entre libéralisme et social-démocratie. Une analyse critique des théories contemporaines de la justice*, Paris, Thèse de doctorat de l'Institut d'études politiques de Paris, spécialité science politique, soutenue le 26 mars 2012, p. 25

²⁵⁸ *Ibidem*, p. 312 en citant une réflexion de Alasdair MacIntyre.

²⁵⁹ STRAUSS Léo, *op. cit.*, p. 95. D'ailleurs, comme Michel Villey (1914-1988), Léo Strauss (1899-1973) se réfère à la philosophie grecque classique.

²⁶⁰ La majuscule infère la compréhension et définition de ce terme comme devant être structurellement compris comme étant la manière originelle et supérieure de gouverner ce qui a trait à la Cité de l'Homme au sein du Cosmos relevant du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*.

assurer la Paix²⁶¹, la paix humaine, dont sont partie intégrante les pays ex-yougoslaves. Dès lors, ces *Droits* qui se revendiquent de ces « droits naturels », se veulent être à leur tour une « justice générale » et une « somme de toutes les vertus » (Aristote), ce qui leur permet de s'approprier subrepticement une espérance universelle qu'ils s'accaparent pour la promettre à leur tour et se proposent d'accomplir : celle de fonder une « bonne législation ». Pour exemple, nous pouvons citer quelques trajectoires ayant pris corps au sein des valeurs et des normes qu'ils partagent comme la sédentarisation et les règles de communauté de vie, le passage de l'homme objet (ex. : condamnation de l'esclavage, des trafics des êtres humains et des traitements inhumains ou dégradants) à sujet de droit²⁶², les lois de la guerre (ex : issues de l'*Iliade* d'Homère, thème de la « *koiné eiréné* »²⁶³ des Grecs du IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ, dont Isocrate²⁶⁴, de la « paix de Dieu » au X^{ème} et XI^{ème} siècles, des principes de la « guerre juste »²⁶⁵, du droit des conflits armés depuis 1648) jusqu'au bannissement de la guerre (ex. : le *Pacte Briand-Kellog* du 27 août 1928²⁶⁶, les critères d'adhésion à l'Union européenne aux articles 6§1 et 49 du *Traité de l'Union européenne*²⁶⁷) ou encore l'instauration d'un droit international humanitaire²⁶⁸, etc. Rappelons aussi que si Thomas d'Aquin avait maintenu cette distinction, Francisco Suárez²⁶⁹ a transmis cette conception philosophique du droit à la modernité, dont l'héritage théologique de la pensée de la loi influença les penseurs modernes du droit, de Thomas Hobbes²⁷⁰ à Hans Kelsen. Grâce au droit, compris ici en tant que cadre ou support institutionnel général, les velléités sont progressivement corsetées puis enfermées, la guerre étant même devenue aujourd'hui en principe interdite (ex. : *Charte des Nations*

²⁶¹ La majuscule infère la compréhension et définition de ce terme comme devant être structurellement compris comme étant la suprême « paix » dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* que nous développerons par la suite.

²⁶² Rappelons que la République de Raguse (Dubrovnik) abolit l'esclavage en 1416 et fut le premier État européen à le faire.

²⁶³ C'est-à-dire aux « paix communes » que les Grecs donnaient à des traités de paix internationaux ratifiés par tous les États participants, à savoir par définition tous les États grecs.

²⁶⁴ Isocrate (436-338 avant Jésus-Christ) est l'un des dix orateurs attiques.

²⁶⁵ Repris par Saint Augustin (354-430), par Thomas d'Aquin (1225 ou 1226-1274), par Francisco de Vitoria (1483 ou 1486-1546), par Francisco Suárez (1548-1617), et par Hugo Grotius (1583-1645).

²⁶⁶ Signé à Paris par soixante-trois pays, ce traité est entré en vigueur le 24 juillet 1929. Il est la première convention internationale ou traité à déclarer explicitement la guerre « illégale » : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques. » (Article Premier) Ce principe fut ensuite transposé à l'article 51 de la *Charte des Nations unies*.

²⁶⁷ Qui transposent l'article 51 de la *Charte des Nations unies*.

²⁶⁸ Par les quatre *Conventions de Genève relatives à la guerre* du 12 août 1949, les deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 et le troisième protocole additionnel du 8 décembre 2005.

²⁶⁹ Philosophe et jésuite espagnole, Francisco Suárez (1548-1617) est considéré comme l'un des plus grands scholastiques après Thomas d'Aquin (1225-1274), et fut membre de l'école de Salamanque.

²⁷⁰ Par son œuvre majeure, *Le Léviathan*, Thomas Hobbes (1588-1679) conceptualisa l'état de nature et du contrat social, fondement de la souveraineté. Il inspira aussi l'émergence du libéralisme et de la pensée économique libérale du XX^{ème} siècle, tout comme le réalisme en relations internationales.

unies²⁷¹). Or, pour des populations ayant connu il y a un peu plus de vingt ans, soit presque à l'échelle d'une génération²⁷², une guerre meurtrière intercommunautaire et interétatique, l'évolution qui semble s'être opérée en cette aire géographique est quasiment spectaculaire à l'échelle de l'Histoire de l'Humanité. Toutefois, ayant laissé un certain sillage, par la conquête napoléonienne en 1805 et via les Provinces illyriennes²⁷³, qui s'est ensuite répandu dans l'ensemble de la péninsule balkanique, ces *Droits* se sont aussi internationalisés au-delà du continent européen à la suite des deux Guerres mondiales par la *Charte des Nations unies*²⁷⁴ (article 55c²⁷⁵) du 26 juin 1945, par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948²⁷⁶ et par les deux *Pactes*²⁷⁷ du 16 décembre 1966 de l'Organisation des Nations unies (ONU) relatifs aux *Droits de l'homme*. Or, si l'ex-Yougoslavie, entendue comme la *République fédérale socialiste de Yougoslavie*²⁷⁸, s'est illustrée par une politique internationale de neutralité et une autogestion économique²⁷⁹, rappelons qu'elle a aussi été membre fondateur et de l'ONU en signant la *Charte* du 26 juin 1945²⁸⁰ et du Mouvement des

²⁷¹ Si cela n'est pas juridiquement posé comme tel, ce dont l'actualité se fait malheureusement régulièrement l'écho, la combinaison des chapitres I « Buts et principes », V « Conseil de sécurité », VI « Règlement pacifique des différends », VII « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » et le XIV « Cour internationale de justice » permettent d'accréditer cette idée par induction, sans compter la myriade de textes et conventions internationales, plus ou moins juridiquement contraignants, qui s'y surajoutent.

²⁷² Puisqu'en démographie, il est considéré que tous les vingt-cinq ans émerge une génération.

²⁷³ Fondées par le Décret du 14 octobre 1809, elles regroupaient les territoires occupés entre 1805 et 1806 puis annexés en 1809 par l'Empire français, à savoir les zones de la Carinthie de l'Ouest et le Tyrol oriental, l'Istrie, Trieste et Gorizia, la Carniole, la Croatie au sud de la Save, la Dalmatie et Raguse. Elles furent reconquises par les forces de l'Empire d'Autriche en 1813 et annexée formellement par celui-ci lors du Congrès de Vienne (18 septembre 1814-9 juin 1815).

²⁷⁴ Acte fondateur des Nations unies, il en ressort notamment dès son Chapitre I, article 1, que chaque fois que les *Droits de l'homme* sont violés, c'est la Paix qui est en danger.

²⁷⁵ « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront (...) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

²⁷⁶ Cette *Déclaration* se voulait être un compromis entre les pays libéraux et marxistes avec une ambition universaliste affichée. Acte déclaratoire, elle n'a qu'une valeur de simples recommandation insusceptible de faire naître des droits au bénéfice des individus et des obligations juridiques à la charge des États. Sa portée fut essentiellement morale et symbolique. Cependant, son inclusion au sein de Constitutions ou de décisions des Cours internationales (ex : CIJ, 24 mai 1980, *Personnel diplomatique des États-Unis à Téhéran*, R 42 et CE, Ass., 21.12.1990), lui donnent régulièrement une valeur juridique.

²⁷⁷ Il s'agit des deux *Pactes* du 16 décembre 1966 adopté par l'Organisation des Nations unies : le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

²⁷⁸ À savoir celle de la période allant du 29 novembre 1945, la République fédérative populaire de Yougoslavie puis le 7 avril 1963 la République fédérative socialiste de Yougoslavie, au 27 avril 1992.

²⁷⁹ S'opposant à l'étatisation soviétique, ce nouveau système économique mit en place par Tito au sein de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de 1950 à 1980 donnait la gestion des entreprises aux employés avec un système d'élection interne afin que l'économie soit aux mains des producteurs directs plutôt qu'entre des bureaucrates du parti comme dans les autres régimes communistes.

²⁸⁰ Qu'elle a ratifiée le 19 octobre 1945 et dont elle est restée membre jusqu'au démembrement de celle-ci. Ensuite, à l'exception du Kosovo, tous les pays de l'ex-Yougoslavie sont devenus membres de l'ONU à leur tour.

non-alignés²⁸¹. Partant, les peuples issus de l'ex-Yougoslavie, qui réunissait à la fois six Républiques, cinq nations et quatre langues²⁸², ont connu tout au long de la période contemporaine une réelle perception et acculturation à ces *Droits*, du moins à leurs processus d'émergence puis de consolidation, et ce, au-delà de leur perception occidentale actuelle et prédominante aujourd'hui. Néanmoins, politique dans ses fondements, cette nouvelle société induite par l'expansion du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme* n'a aussi pu se mettre en place qu'avec la cessation de l'ordre ancien, comme ce fut le cas par et à la suite des guerres de Yougoslavie de la décennie 1990 pour ces sept pays. Car, pour exister également en tant que Politique, ces *Droits* impliquent certes ce renversement de l'ordre ancien, comme nous venons de l'énoncer, avec un changement complet de l'ordre interne des institutions, mais aussi une métamorphose de l'homme/femme dans son intériorité (ex : avoir conscience de ses droits) et de l'Homme. Désormais entendu comme étant une culture politique propre par lui-même, ce dernier est ou se doit d'être immanquablement abstrait, universel, naturellement bon, tourné vers le Bien et raisonnable car empreint et dirigé par la Raison. Or, si les *Droits de l'homme* ont entamé puis renforcé ce processus de maturation depuis plus de deux siècles auprès des peuples occidentaux qui s'en font le relais aujourd'hui, celui-ci est des plus récents pour les peuples issus de l'ex-Yougoslavie puisqu'il regroupe et englobe tant les héritages antiques et médiévaux européens que les traditions essentiellement²⁸³ française (ex : droits civils) et anglo-saxonne (ex : droits politiques). L'apport de la perception de droits collectifs et économiques et sociaux, liés aux traditions germaniques, communistes comme au système d'autogestion, qui leur est plus familier, fut en effet beaucoup plus limité au sein de ce que sont aujourd'hui devenus les *Droits de l'homme* du fait des conséquences politiques internationales liées à la fin de la Seconde Guerre mondiale, à la Guerre froide et à la chute de la majorité des régimes s'en revendiquant, dont la Yougoslavie. Le processus d'assimilation du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* qui est en train de s'y opérer est donc partiel et partial, et leur paraît à l'évidence comme le fruit d'une domination occidentale sur ce que sont, ou devraient être, ces *Droits*. De surcroît, leur reconstruction formelle repose sur un certain malentendu, plus ou moins conscient : celui du modèle de l'État-

²⁸¹ Organisation internationale dont le siège est aujourd'hui à Lusaka en Zambie, elle est composée de 120 États membres et de plusieurs États et organisations internationales ayant le statut d'observateurs. Le but de ce Mouvement est défini dans la *Déclaration de la Havane* de 1979.

²⁸² Communément résumé.

²⁸³ Même l'évolution des droits des indiens dans les colonies espagnoles ont contribué à la construction de ces *Droits*.

nation²⁸⁴, tant pour renouer avec le mouvement des « nationalités » et le besoin de reconnaissance identitaire que la Yougoslavie leur avait en quelque sorte ravie, que pour ressembler au modèle étatique officiellement prôné par les pays occidentaux. La notion d'État-nation recèle donc une double approche pour eux alors même que pour les pays occidentaux, l'État-nation est en pleine mutation vers une conception nouvelle d'organisation et de fonctionnement de la communauté ou de la société ou du groupe social sur lequel cette dernière exerce une autorité politique et dont la somme des individualités et/ou des multiplicités inféreront la construction du bien commun, de la *Res publica*²⁸⁵. En effet, l'État-nation, lui-même, est en passe de se transformer en un nouveau concept : la *Politeia*²⁸⁶. Car, si ce terme provient de la Grèce antique, la perception de sa notion comme de son concept ont pourtant quitté la scène de la philosophie politique depuis longtemps, ou plutôt, paradoxalement avec l'émergence du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Or, aujourd'hui, ces derniers en se réalisant progressivement au sein des États occidentaux remettent sur le devant de la scène cette notion, en ce sens qu'ils promettent à leur tour, dans l'abstraction de leur concept autonome, *sui generis* et indépendant, la réalisation d'une *Politeia* ou « Cité de l'Homme ». En effet,

« [p]our les Grecs, la *politeia* était l'ordonnancement d'une cité de telle façon qu'elle assure à ses habitants les meilleures conditions pour vivre une vie d'excellence. [Leo] Strauss affirme que les modernes ont tendance à traduire *politeia* par « constitution », mais pour lui [comme pour moi-même] cette traduction limite le terme à un sens juridique. Pour les Grecs, il signifie à la fois une constitution et un genre de vie ; ou, comme le suggère [Claude] Lefort, la notion

²⁸⁴ Conception selon laquelle l'État en tant qu'organisation politique est juxtaposé à une nation, à savoir des individus appartenant à un même groupe et se considérant comme liés entre eux. L'identité coïncide avec un ordre juridique étatique. La théorie de l'État-nation connaît comme principaux contradicteurs les fédéralistes et les marxistes.

²⁸⁵ Du latin qui signifie littéralement la « chose publique » ou République, cette notion se réfère au type de gouvernement de la Rome antique à partir de 509 avant Jésus-Christ. Il s'agissait avant tout pour la *res publica* non « de qualifier un régime politique » mais de désigner « simplement l'ensemble des affaires que les citoyens ont en commun, à propos desquels ils débattent ou même sont en conflit. » (MOATTI Claudia, « La République romaine, un modèle ? », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *La Démocratie : Entre défis et menaces*, Paris, Sciences Humaines, 2020, p. 26) Chez Aristote (384-322 avant Jésus-Christ), cette notion désigne aussi la participation du plus grand nombre de citoyens aux débats et aux processus de désignations et de décisions engageant la vie de la Cité. Ce ne fut qu'ensuite, à partir du II^e siècle avant notre ère, que la *Res publica* devint une norme supérieure dotée d'une idée de puissance publique. C'est cette double signification que nous entendons ici dans notre propos.

²⁸⁶ Entendu comme l'un des trois sens du mot « politique » qui désigne en grec ancien la structure et le fonctionnement d'une communauté, d'un groupe social ou d'une société. Pour exemple, Aristote a décrit dans son ouvrage *La politique* la constitution lacédémonienne (Cité grecque de Sparte au IV^e siècle avant Jésus-Christ) qu'il qualifie de *politeia*. Pour ma part, je l'entendrai surtout comme une « cité », celle de la Cité de l'Homme. Écrite avec la majuscule, elle désigne la *Politeia* relevant du Cosmos, c'est-à-dire la *Politeia* originelle ou suprême issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

de « régime » telle qu'on l'entend dans « Ancien Régime », qui évoque « un genre de vie ainsi qu'une forme de gouvernement. »²⁸⁷

Il n'y est patiemment plus question d'une organisation politique regroupant une multitude d'individus en raison d'éléments constitutifs communs (ex. : race, langue, sol, culture, bien commun, etc.), ce que mit en avant le Mouvement des nationalités au XIX^{ème} siècle et qui domina la première partie du XX^{ème} siècle, mais dorénavant d'instaurer une organisation politique regroupant une multitude d'individus et vouée à préserver le pluralisme culturel ou le multiculturalisme, et ce, dans une quête inextinguible pour instaurer la Paix. Par conséquent, l'intégration sociale, l'assimilation culturelle ou la ségrégation raciale n'ont plus lieu d'être, conformément au pluralisme inhérent à l'Homme. La *Politeia* ou « Cité de l'Homme » devient l'organisation politique conforme au Cosmos des *Droits de l'homme*. Ainsi et à son tour, elle devient désormais la nouvelle référence organisationnelle de la vie de toute « cité » subalterne à cette « Cité »²⁸⁸. C'est pourquoi, tout État-nation a vocation à se nover en *politeia* et l'ensemble de celles-ci à former la *Politeia* ou « Cité de l'Homme ». Emmenés dans ce mouvement par leurs adhésions à ces *Droits*, les pays issus de l'ex-Yougoslavie vont donc devoir opérer une nouvelle révolution : passer d'un État-nation –récent, non encore assimilé mais longuement recherché et espéré- à une *politeia*. La loi y exprime et y exprimera le pouvoir politique, « ce qui donne[ra] des limites et procure[ra] de l'intelligibilité à l'organisation sociale. [Elle] va être l'unité à l'intérieur de laquelle les divisions sociales s'articule[ront], les masses se regroupe[ront] et forme[ront] différents types de hiérarchies. »²⁸⁹ Tandis que le cadre institutionnel et régulateur de la vie sociale y prend et va y prendre forme grâce au droit, « travail d'autocréation de l'humanité »²⁹⁰, source du processus de rationalisation de leurs sociétés « modernes » (Max Weber) et attribut essentiel de leurs futurs modes de domination politique. C'est pourquoi, parallèlement à la loi, celui-ci s'est donc indubitablement imposé comme un instrument incontournable qui, depuis lors, n'a eu de cesse de se renforcer et de se démultiplier. Partant, la loi (régime politique) et le droit (cadre institutionnel) ont un rôle complémentaire et en réalité équivalent, même si les fluctuations politiques conjoncturelles peuvent parfois laisser croire à la domination alternative de l'un vis-à-vis de l'autre.

²⁸⁷ FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 219

²⁸⁸ La « Cité » avec une majuscule étant pour moi celle de l'Homme mise en place par le concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*. Cette dernière se compose conséquemment de plusieurs « cités » ou *politeia*.

²⁸⁹ FLYNN Bernard en faisant référence à la conception de « régime » pour Platon (428-348 avant Jésus-Christ) comme pour Claude Lefort (1924-2010), in *Ibidem*, p. 179

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 173

Conséquemment et en raison du rôle prépondérant de la constitution²⁹¹ dans un État, lequel se veut être ou ne devenir peu à peu qu'une organisation politique ou une *politeia* en construction dont le cadre institutionnel est régit par le droit, ces *Droits* ont été, en sus de leurs dimensions philosophiques et politiques, incorporés, nommés et consacrés dans chacune des constitutions des sept pays de l'ex-Yougoslavie²⁹² où ils y forment désormais respectivement un réel corpus juridique par eux-mêmes. Ainsi, relevons dès à présent que

- dans la constitution croate du 22 décembre 1990, le titre III est intitulé « Libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen » (art. 14 à 69) ;
- dans la constitution macédonienne du 17 novembre 1991, le titre II est désigné par « Libertés fondamentales et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen » (art. 9 à 54) ;
- dans la constitution slovène du 23 décembre 1992²⁹³, le titre II est nommé « [Droits de l'homme] et libertés fondamentales » et titre III « Rapports économiques et sociaux » ;
- dans la constitution bosnie-herzégovinienne -incluse dans l'annexe 4 de l'*Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine*, également connue sous le nom « Accord de Dayton », signée sous forme de traité à Paris le 14 décembre 1995 et approuvée par la résolution 1047 du Conseil de Sécurité des Nations unies le 15 décembre 1995²⁹⁴-, c'est l'article II qui concerne les [Droits de l'homme] et les Libertés fondamentales ;
- dans la constitution serbe du 8 novembre 2006, les [Droits de l'homme] sont répartis dans les 200 articles ;
- dans la constitution monténégrine du 19 octobre 2007, l'article 6 de la première partie est désigné par « [Droits de l'homme] et libertés » ;
- dans la constitution kosovienne du 9 avril 2008, le chapitre II qui est intitulé « Droits et Libertés fondamentales ».

²⁹¹ À savoir l'« ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens. » (CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 4ème édition, 2003, p. 216)

²⁹² Dont le modèle constitutionnel était la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949, entrée en vigueur le lendemain, ayant fonction de Constitution allemande, et dont le premier chapitre, à savoir les articles 1 à 19, concerne « Les droits fondamentaux ». Ainsi, toutes les constitutions ex-yougoslaves imitent cette Constitution allemande 1949 et comme elle, il s'agissait pour ces nouvelles constitutions d'être une refondation, comme en 1949. Depuis lors, ces Constitutions se veulent, en effet, être ou prétendent se fonder sur les droits fondamentaux, sur une politique pluraliste et sur une économie de marché. D'ailleurs, le respect des droits fondamentaux se veut incarner aussi l'État de Droit au sens de Hans Kelsen (1881-1973).

²⁹³ Également inspirée de la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949.

²⁹⁴ Heure de New-York.

Dès lors, tout individu relevant de ces constitutions a des *Droits* en propre, non seulement de par sa qualité d'homme/femme mais également de par sa qualité de citoyen/citoyenne, quel que soit son origine, et de Citoyen/Citoyenne²⁹⁵ de la *Politeia*. Tout individu possède et est pareillement assuré, en principe, de bénéficier en propre de droits juridiquement garantis, de manière concrète et abstraite, où qu'il se trouve, et contre toute forme groupale et/ou institutionnalisée (ex : État). Quant aux « minorités », elles ont ipso facto des droits et des libertés par extension des droits propres à l'individu, dits « individuels », tels que le droit d'exister dans leurs libertés physiques (ex. : droit de disposer de son propre corps et de procréer, droit à la vie privée, liberté d'aller et venir, droit à la sûreté, etc.), leurs libertés intellectuelles (ex. : liberté d'opinion et d'expression, liberté religieuse, liberté d'enseignement, liberté de la presse, liberté de la communication audiovisuelle), leurs libertés relationnelles (ex. : liberté de réunion, liberté d'association) ainsi que dans tous les droits sociaux, économiques et culturels y afférents. Grâce au concept de constitution, tout État²⁹⁶ et toute organisation politique se référant à ces *Droits*, comme le font les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, a dès lors l'obligation politique et juridique de les favoriser et de les faire respecter. Ces *Droits* font ainsi naître pour ces derniers un impératif supplémentaire original sous-jacent : modifier leurs réalités sociales et culturelles endogènes et exogènes afin que l'Homme, ou en tout cas ses « droits » puisque subordonnés au fonctionnement social global, devienne leur centralité politico-juridique. Par conséquent, ils allient, pour la première fois dans l'Histoire, l'alliance du droit naturel et positif mais aussi des droits objectifs et subjectifs, sans limites temporelles, de réciprocité, voire territoriales. La compétence juridique en cette matière y est donc territoriale et personnelle²⁹⁷, comme nous l'avons déjà précédemment énoncé pour la « nationalité » dont sont aussi empreinte les populations ex-yougoslaves. Mais, l'absence de contours clairs et établis sur les notions politico-juridiques de *Droits de l'homme* et de minorité, d'autant plus auprès de populations aguerries à ces termes, est une source et une explication d'incompréhensions, mais aussi des conflits présents et à venir pour tous Citoyens/citoyens, alors même qu'ils sont présentés et se veulent être compris comme étant les seuls à pouvoir assurer et garantir la Paix. Pour exemple, si un droit revendiqué par une minorité peut s'entendre comme étant le prolongement de l'expression de droits propres touchant aux

²⁹⁵ La majuscule infère la compréhension et définition de ce terme comme étant le citoyen de la *Politeia* ou de la Cité de l'Homme au sein du *Politikos* issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

²⁹⁶ Cf. particulièrement la *Déclaration de Varsovie vers une communauté de Démocraties* du 27 juin 2000 et la *Déclaration du Millénaire* du 8 septembre 2000 de l'Assemblée générale des Nations unies.

²⁹⁷ Alors que le droit pénal, uniquement et quant à lui, admet cette double compétence personnelle et territoriale depuis bien longtemps.

individus qui la composent, donc dits « individuels », il peut également être celui propre à ce même ensemble d'individus car ne pouvant exister sans son expression collective, et ce, afin d'affirmer sa distinction par rapport à une majorité ou à d'autres minorités. Loin d'être théorique, rappelons par exemple que les migrants, travailleurs étrangers, réfugiés, personne appartenant à un « groupe social » en droit d'asile (ex. : minorités sexuelles, mariages forcés, coutumes de l'excision, personnes particulièrement vulnérables (ex. : isolement spécifique, traumatismes particuliers, etc.), etc.), etc., même s'ils ne sont pas considérés comme minorité au sens juridique du terme²⁹⁸ pour le moment, bénéficient justement de protections liées aux *Droits de l'homme* et de perceptions spécifiques (ex. : politiques, juridiques, sociétales, etc.) justement parce qu'ils appartiennent et/ou dépendent d'un groupe, et donc d'une minorité. Ces positionnements politico-juridiques factuels qui ne cessent de se multiplier, s'affirmer et bénéficier de reconnaissances plurielles acculturent progressivement les esprits des Citoyens/citoyens à l'acception et à l'acceptation de la notion de minorités. Car, politiquement et sociologiquement, ces groupes sont en effet et inévitablement non pas ou pas seulement des minorités « nationales » ou ethnoculturelles, perçues comme traditionnelles car multi-séculières, mais des minorités au sens numérique ou politique du terme, assurément agissantes. Or, en ce sens, l'expérience multiculturelle et de patchwork communautaire, acquis au fur et à mesure des siècles, propre aux pays et populations ex-yougoslaves, alliée à la mise en place de ces *Droits* au sein de leur État, est un atout pour la *Politeia*. Elle devrait permettre ou devrait nous permettre de mieux préparer notre continent aux changements amorcés, qui s'annoncent (ex. : économiques, climatiques, démographiques, institutionnels et politiques) et qui vont indubitablement conduire à une recomposition et à une transnationalisation des espaces géographiques. Ces reconfigurations sociales et groupales vont participer et participeront évidemment à une métamorphose et à une émergence : celle des nouvelles minorités. Les travaux comme les discours des différents organes et instances internationales, peu souvent juridiquement mais politiquement contraignants, s'inscrivent d'ailleurs dans cette trajectoire politique et n'ont de cesse de faire évoluer dans la pratique et dans les mœurs l'acceptation et l'acception de cette notion qu'est la minorité. Pour exemple, le Comité des [*Droits de l'homme*] des Nations unies énonçait déjà le 6 avril 1994 que

²⁹⁸ Puisque les minorités au sens de la *Charte européennes des langues régionales et minoritaires*, ouverte à la signature le 5 novembre 1992, ne sont que les « minorités nationales » et installées ancestralement dans leur pays. Elle fut ratifiée le 21 septembre 2010 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 par la Bosnie-Herzégovine, le 5 novembre 1997 puis entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 pour la Croatie, le 15 février 2006 puis entrée en vigueur le 6 juin 2006 par le Monténégro, le 15 février 2006 puis entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 pour la Serbie, et le 14 octobre 2000 puis entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 pour la Slovénie. La Macédoine du nord a seulement signé cette *Charte* le 25 juillet 1996, laquelle y demeure donc non encore ratifiée et non encore entrée en vigueur.

« [l']article 27 [du PIDCP] confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui « existent » dans l'État-partie. Étant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme « exister »²⁹⁹. Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, ils ne doivent pas non plus être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un État-partie qui constituent pareille minorité ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'État-partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de droits comme la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un État-partie donnée d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs. »³⁰⁰

Néanmoins, l'histoire de la construction du droit international public contemporain, et a fortiori des droits internes avec le modèle de l'État-nation, explique en partie les raisons pour lesquelles le chemin juridique peut demeurer encore un peu long en cette matière pour les *politeia*. En effet, fort de l'échec³⁰¹ de la pratique politico-juridique de l'entre-deux-guerres, tendant à protéger les populations bénéficiaires d'un droit des minorités et à pacifier les territoires sur lesquels elles vivaient, le droit international moderne s'est édifié sur la pierre angulaire de la protection universelle de la personne, dans la continuité de l'Homme³⁰² comme centralité, au sens de la Philosophie puis de la Politique issues du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Cette option politique, non plus uniquement nationale dans sa formulation juridique, a d'ailleurs été formellement transcrite par l'Assemblée générale des

²⁹⁹ Question qui a d'ailleurs fait l'objet d'une réserve par la France.

³⁰⁰ Observation générale n°23 (50) du Comité des Droits de l'homme relative à l'article 27 du PIDCP et adoptée le 6 avril 1994 lors de sa 50ème session à New York. Cependant, rappelons ici que ces observations ne font pas parties du droit positif de l'Organisation des Nations unies et que, par ailleurs, la France a fait une réserve sur cet article.

³⁰¹ Même si toute relative puisqu'elle a amorcé en notre domaine les graines puis l'ossature du Droit actuel des minorités.

³⁰² Compris dans son acception partielle et partielle appréhendée par les *Droits de l'homme* précédemment explicitée.

Nations unies, dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948³⁰³, justement connue pour avoir adopté³⁰⁴ la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Ainsi, pour mémoire,

« Considérant que les Nations unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités ;

Considérant qu'il est difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose ;

Considérant le caractère universel de la Déclaration des droits de l'homme ;

Décide de ne pas traiter par une disposition spécifique dans le corps de la Déclaration la question des minorités. »

La protection universelle des *Droits de l'homme* s'est alors chronologiquement substituée à la protection internationale des minorités amorcée par la Société des Nations³⁰⁵ : la révolution des *Droits de l'homme* qui s'est implantée après la Seconde Guerre mondiale est partant devenue internationale pour devenir la dynamique transcendante de toute nouvelle construction politique à l'œuvre et en devenir. L'Homme, égal à tout homme/femme, a des *Droits* quel que soit le degré de pouvoir et de normes qui lui est appliqué, où qu'il soit. De ce fait et par extension des droits « individuels », l'approche des communautés politiques souhaitée et prônée par la communauté internationale est et se doit d'être, en principe, égalitaire à la fois au niveau interétatique qu'étatique, régional, national et local. La volonté de protection individuelle à travers une égalité intrinsèque de principe contribue et se veut être une clef de protection contre toutes formes d'oppressions, de tortures, de misères, etc., qu'elles soient individuelles ou collectives. Porteurs et synonymes de paix grâce à l'« Homo-centrisme » qu'ils instaurent, prônent et défendent, ces *Droits* demeurent ipso facto plus que jamais un impératif pour la communauté internationale et donc de l'ensemble juridique, diplomatique, stratégique, etc., y afférent. Ainsi, la question des minorités que l'on appelle souvent « droit des minorités » renferme la réalisation d'un processus à l'œuvre au sein du *Politikos* : la mutation d'une

³⁰³ C'est-à-dire juridiquement dépourvue d'une valeur obligatoire, y compris pour les États qui l'ont votée. « C'est ainsi que la DUDH ne saurait servir de fondement à une décision de la Cour internationale de Justice. Ses dispositions ne peuvent pas davantage être utilement invoquées devant les juridictions internes. Dans une formulation toujours identique, le Conseil d'État affirme ainsi que "la seule publication faite au Journal Officiel du 9 février 1949 du texte de la Déclaration (...) ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des textes diplomatiques qui, ayant été ratifiés et publiés en vertu d'une loi, ont aux termes de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle de la loi". La DUDH n'est donc pas un texte susceptible d'être invoqué à l'appui d'une procédure devant les tribunaux français. » (<http://libertescherries.blogspot.com/2018/12/la-declaration-universelle-des-droits.html> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

³⁰⁴ À Paris, au Palais de Chaillot.

³⁰⁵ La Société des Nations (SDN) avait élaboré une série d'obligations sur le plan international, imposées par une multitude de traités et de déclarations, dont l'exécution devait être assurée par la SDN. Mais, l'exploitation de la question des minorités par l'Allemagne nazie et l'expérience de la Seconde Guerre mondiale, inférèrent l'imposition des « Droits de l'homme », plus conformes à l'individualisme libéral, à l'élaboration de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme* du 10 décembre 1948 et du système onusien.

protection des minorités à un Droit³⁰⁶ des minorités. Néanmoins, non encore abouti en tant que tel, l'expression « droit des minorités » demeure de ce fait en réalité et encore majoritairement aujourd'hui un abus de langage. Cette expression illustre et acculture donc plus qu'elle ne contraint juridiquement les esprits à la dynamique et à la réalité politique (internationale, régionale et locale) en mouvement en faveur des minorités. La minorité, à son tour, devient abstraite, inaliénable et intemporelle. Or, à la suite des guerres de la décennie quatre-vingt-dix et du risque de « poudrière » européenne qu'implique pour les pays occidentaux la région de l'Europe du Sud-est, les pays issus de l'ex-Yougoslavie ont justement obtenus un investissement politique et juridique considérable de la communauté occidentale afin d'aboutir à des solutions pérennes en matière de minorités, du moins des minorités dites « nationales », la question des minorités, ce que sont les nouvelles minorités, étant encore majoritairement comprises par les protagonistes nationaux et internationaux comme étant uniquement l'une des expressions du pluralisme. C'est pourquoi, la question globale des minorités y est devenue un élément et un instrument incontournable des rapports politiques comme des conditionnalités politiques qui ont régi et régissent toujours la construction/consolidation de ceux-ci en partenariat avec la société occidentale. De ce fait, ils comptent ainsi au sein de leur propres corpus juridiques nationaux non seulement le corpus des *Droits de l'homme* mais également les dernières avancées relatives à l'élaboration progressive d'un Droit des minorités au sein de ceux-ci, élaboré et promu -essentiellement et surtout- par le Conseil de l'Europe dont les pays ex-yougoslaves sont membres, à l'exception formelle du Kosovo. Si l'objectif y est de fait l'amointrissement de toute opposition en vue de faire triompher les *Droits de l'homme*, les minorités sont aussi un indicateur précieux de la mesure et du degré d'assimilation/acculturation, réalisation et effectivité de ces derniers, tant auprès des dirigeants que des populations. Les *Droits de l'homme* proposant un idéal possible, autre et immanent, celui-ci doit donc se réaliser au plus vite puisqu'aucune limite ne peut et ne doit en limiter leur réalisation. C'est pourquoi, en dépit de l'existence de critiques constantes par l'ensemble des penseurs philosophiques et politiques depuis ces deux derniers siècles³⁰⁷ -notamment dues à la finalité indépassable de ces *Droits*-, leur prégnance n'a de cesse de s'accroître et de régir chaque société à laquelle ils s'appliquent, tel qu'illustrent par exemple le nombre de textes

³⁰⁶ Avec une majuscule, le terme « droit » implique une science prise dans son ensemble, telle une branche du droit. Ici, il s'agit donc d'une branche juridique, celle du Droit des « minorités ».

³⁰⁷ Nous pouvons citer entre autre : Jeremy Bentham (1748-1832), Joseph de Maistre (1753-1821), Edmund Burke (1729-1797), le Vicomte Louis de Bonald (1754-1840), Karl Marx (1818-1883), Hannah Arendt (1906-1975), Charles Maurras (1868-1952), Marc Sangnier (1873-1950), Emmanuel Mounier (1905-1950), Jacques Maritain (1882-1973), les altermondialistes, relativistes, etc.

juridiquement contraignants, de procédures et juridictions, d'organismes internationaux, régionaux et locaux pour les garantir³⁰⁸. La théorie oriente et alimente en effet indubitablement la pratique, devenant une Politique impériale³⁰⁹ appliquant une stratégie intégrale. Mais, inséparable de l'idée de mouvement, la stratégie implique aussi généralement que son succès s'opère au détriment de l'autre, quel que soit la latitude choisie et en œuvre. Par conséquent, afin que cet « autre » demeure dans le prisme de l'Homme issu de ces *Droits*, « la méthode philosophique, même si elle représente un horizon difficile à atteindre, [sous-tend] constamment [aujourd'hui] la réflexion afin d'éviter la fragmentation de la stratégie et sa réduction à un ensemble de techniques et de procédures. [En ce sens, elle semble être] le seul moyen de maintenir la relation intime entre [P]olitique et stratégie »³¹⁰, tandis que la Religion et la Culture permettent, quant à elles, de maintenir la relation intime entre cette Politique et les individualités qui la compose. Mais, empreintes de l'expérience grecque de la *polis*³¹¹ et du tribalisme ayant marqué l'Histoire slave, entre autre, et des expériences byzantine, romaine, austro-hongroise et ottomane de la notion d'Empire, ces populations ex-yougoslaves peuvent-elles réellement accepter et/ou se reconnaître dans les révolutions inter et intra personnelles comme communautaires, notamment dans les modifications profondes et complètes des modes de structurations de leurs sociétés (Émile Durkheim), qu'impliquent l'implantation et la domination des *Droits de l'homme* ? De même, la séparation de plus en plus perceptible entre la dynamique théorique de l'acception actuelle de ces *Droits* et les expériences empiriques des individus au sein de ces pays ne donne-t-elle pas raison à l'observation du capitaine de la Grèverie³¹² selon laquelle la théorie qui veut toujours « marcher de pair » avec l'expérience ne se venge-t-elle pas tôt ou tard d'avoir été trop négligée ? Les *Droits de l'homme* sont-ils finalement Ce « contrat social » incontournable permettant aux minorités d'être enfin une donne incontournable au succès de la quête inextinguible qu'est la Paix de l'humanité ?

³⁰⁸ Michel Villey (1914-1988), par exemple, a défendu l'idée que la justice ne peut se réaliser que dans des choix et des partages toujours particuliers, effectués dans le concret des circonstances, et non pas dans un système juste au sens d'un ordonnancement global, qui, par nature, deviendrait autoritaire et aurait pour finalité de garantir une justice universelle, mettant en danger les libertés individuelles.

³⁰⁹ Non pas forcément au sens de l'« imperium » qui est le pouvoir militaire de contraindre et qui suppose des prérogatives de puissance publique. Certes, l'Empire romain fut, d'abord à compter du 16 janvier 27 avant Jésus-Christ, sous Auguste (63 avant Jésus-Christ-14 après Jésus-Christ), une manière de gérer la « *Res Publica Romana* » avant de devenir plus absolu de Septime Sévère (145-211) à Constantin (272-337). Cependant, la notion « impériale » au sens ici envisagé, se conçoit plutôt comme une « *auctoritas* », en tant que pouvoir et/ou idéologie normative commune supérieure, laquelle doit être distinguée du sens précédent.

³¹⁰ COUTAU-BÉGARIE Hervé, *Traité de stratégie*, Paris, Economica, 6ème édition, 2008, p. 635

³¹¹ Du grec ancien qui signifie « cité ». Dans la Grèce antique, ce terme signifiait une « cité-État » dans laquelle vivaient des citoyens libres et autonomes.

³¹² DE LA GRÈVERIE Capitaine, « L'Armée d'Orient sous Kléber », *Revue d'histoire (de l'Armée)*, 1911, p. 197

Grâce à leur capacité de symbioses politiques qui réunit apports théoriques et expériences empiriques, les *Droits de l'homme* dévoilent et se révèlent progressivement comme « être »³¹³ un concept à part, *sui generis*, autonome et indépendant, et ce, en constante mutation et construction pour leur propre fin. Néanmoins, puisqu'ils ne sont pas figés, tout demeure encore possible. Le devenir de nos sociétés nécessite indubitablement de mieux connaître les transformations à l'œuvre afin de favoriser et d'instruire l'action de tout un chacun, détenteur d'une part du pouvoir politique qui le régit, comme des acteurs et des décideurs politiques qui se veulent ou devraient être les fidèles représentants du « Démos », c'est-à-dire du peuple du cosmos. Telle est notre aspiration³¹⁴. Dès lors, l'analyse et le recul de certains des effets du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* que nous allons présenter, nous permettra peut-être de prévenir la formation éventuelle de nouveaux conflits, afin d'assurer la pacification des sociétés « multiculturelles » actuelles et en devenir, « amorcées » par l'Organisation des Nations unies puis par les organisations régionales (ex : Union européenne, Conseil de l'Europe, Organisation de la Sécurité et de la Coopération en Europe, etc.), notamment, depuis plus d'un demi-siècle. Néanmoins, ne pouvant aborder dans l'exercice d'une thèse la majeure partie des domaines, concepts, sciences, etc., favorisant l'instauration comme la consolidation de ce Cosmos que nous proposons, nous concentrerons notre étude sur deux domaines particuliers, clef de compréhension dudit Cosmos. Ainsi, en premier lieu, nous observerons que la philosophie politique, en interrogeant continuellement sur la forme idéale de gouvernement, instille indubitablement l'émergence de ce Cosmos et le développement des moyens nécessaires à la réalisation de la Politique issue de ces *Droits*. Car, grâce à cette approche philosophique, la Stratégie menée par ce concept demeure, en dépit des apparences, toujours poursuivre son objectif et avance indéniablement de concert avec cette Politique. Quant à cette dernière, elle peut aussi construire une relation intime avec chaque individu grâce à la Religion et à la Culture, également et parallèlement élaborées par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. En second lieu, le système juridique, en tant que cadre normatif façonnant l'ordre social, est devenu aujourd'hui la continuation de la Politique par d'autres moyens³¹⁵. Si les domaines économique, commercial et financier, notamment, en font de même, nous ne pourrions

³¹³ Entendu dans le sens de sa définition littérale : « avoir une réalité ».

³¹⁴ Peut-être parce qu'« [e]ntre toutes les passions de l'esprit humain, l'une des plus violentes, c'est le désir de savoir ... » (BOSSUET Jacques-Bénigne, *Sermon sur la mort*, publié à titre posthume en 1772), et pour ma part, également de comprendre, de mieux appréhender.

³¹⁵ Pour paraphraser la célèbre formule de Carl von Clausewitz (1780-1831) selon laquelle « la guerre n'est que la simple continuation de la politique par d'autres moyens ».

cependant les développer ici, contrairement au système juridique que nous choisissons délibérément. En effet, moins couteux que la guerre, le Droit est surtout devenu, depuis le début du XXème siècle puis essentiellement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'instrument politique privilégié puisqu'il permet aussi bien l'exercice de la Raison en canalisant les passions qu'il garantit la stabilité et la sécurité, en principe. De surcroît, le système juridique a le grand avantage de se présenter par lui-même comme un ensemble logique articulé qui permet à tous les membres de la société de sentir que chacun y a une place et un statut, tant au sein de la *Politeia* que de l'Empire, en construction. Mais, non figé, il accepte aussi les ajustements structurels et conjoncturels nécessaires au développement du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Le système juridique est donc assurément le socle du projet sociétal élaboré par la Politique issue de ce dernier, mais aussi et désormais son maître d'œuvre. Par conséquent, la Philosophie politique et le Système juridique issus de notre dit concept sont donc incontournables puisqu'ils répondent fondamentalement à l'intérêt et à la raison d'être de la science politique, précédemment définie.

Partant, nous observerons que la prégnance des *Droits de l'homme* auprès des pays issus de l'ex-Yougoslavie s'opère continuellement à travers une philosophie politique en perpétuelle construction (I) puis se prolonge à travers un système juridique intrinsèquement ambivalent (II).

CHAPITRE I.

UNE PHILOSOPHIE POLITIQUE EN PERPÉTUELLE CONSTRUCTION

Issue de l'Antiquité grecque, la philosophie, définie comme l'« amour de la sagesse »³¹⁶ au sens littéral et grec du terme, est surtout la science, le savoir rationnel (Aristote) qui a érigé « la rationalité en moyen, norme et critère de la vérité. »³¹⁷. Par conséquent, cette dernière a pour rôle d'être la reine des sciences grâce à sa quête de vérité pour atteindre l'absolu (Platon), ou la racine, le tronc commun de toutes les sciences (René Descartes). Limitée par les religions³¹⁸ et par la science expérimentale³¹⁹, et vice versa, la philosophie a pu même parfois devenir la « vraie médecine de l'âme »³²⁰. Fondée exclusivement sur la raison, elle argumente, raisonne et discute sur tout sujet, tel que sur l'existence humaine, le monde, la recherche de la vérité, du bien, du beau, du bonheur, du sens de la vie, etc. Distinguée dès son origine par le dialogue et les débats d'idées, la philosophie est donc l'exercice systématique de la pensée et de la réflexion fondée sur « une activité d'analyse, de définition, de création ou de méditation sur des concepts » (Anaïs Simon)³²¹, au niveau général, à la recherche d'un universel. Source³²², héritière et/ou relais des trajectoires des religions polythéistes (ex. : Grecs, Romains) et

³¹⁶ Puisque « (...) le mot *sophia* en grec signifie « science », « connaissance théorique ou spéculative » mais aussi « éthique », quête sereine et modérée du bonheur. Les Grecs présentent en général la seconde comme la conséquence de la première –mais l'ambiguïté demeure, entre Socrate, impassible, buvant la ciguë et Thalès tombant dans un puits parce qu'il contemplait le ciel ... » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *La philosophie de A à Z*, Paris : Hatier, 2011, p. 348)

³¹⁷ *Ibidem*, p. 348

³¹⁸ Qui préservent la suprématie de la foi sur la raison.

³¹⁹ Qui fait prédominer l'expérience scientifique empirique sur la raison, perçue dans ce cas comme une construction intellectuelle (ex. : René Descartes (1596-1650), Henri Bergson (1859-1941), Auguste Comte (1798-1857), Ludwig Wittgenstein (1889-1951)).

³²⁰ CICÉRON, *Tusculanae Disputationes*, III, III, 6.

³²¹ <https://upop.info/cours/toutes-les-seances/philosophie/page/2/> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

³²² Comme avec celles développées par exemple par Parménide d'Élée (fin du IV^{ème} siècle-milieu du V^{ème} siècle avant Jésus-Christ), Platon (428-348 avant Jésus-Christ), Socrate (470-399 avant Jésus-Christ), ou Héraclite d'Éphèse (fin du VI^{ème} siècle avant Jésus-Christ). D'ailleurs, se trouve l'idée chez Karl Jaspers (1883-1969) d'une « période axiale » allant de 400 à 600 avant Jésus-Christ où en Grèce, en Chine –avec Confucius (551-479) et Lao Tseu (V^{ème} siècle avant Jésus-Christ) - et chez les grands prophètes juifs –comme Jérémie (VI^{ème} siècle avant Jésus-Christ) - durant laquelle une pensée humaine puissante s'est élevée afin d'affirmer la grandeur de la pensée humaine, la justice, la recherche de la vérité, etc.

monothéistes³²³ (ex. : Bible) ayant jalonné la culture occidentale, la philosophie occidentale est devenue progressivement et reflète désormais par conséquent et de facto la science suprême, celle qui atteint l'absolu en donnant la raison ultime à toutes les autres sciences (Platon, René Descartes)³²⁴, voire même celle qui reflète la fin d'une histoire écoulée et qui par conséquent permet justement à l'avenir d'advenir (Georg Wilhelm Friedrich Hegel)³²⁵. De ce fait, « [a]u sens moderne et pour une bonne partie des philosophes contemporains, la philosophie n'est pas un savoir, ni un ensemble de connaissance, mais [bien] une démarche de réflexion sur les savoirs disponibles. »³²⁶ Pourtant, de manière générale, la philosophie demeure encore pour beaucoup une science spécifique détenue par une minorité et peu accessible. En ce sens, nombre de concepts et théories, même s'ils sont empreints de justesses, demeurent en quelque sorte corsetés, ce qui empêche par exemple qu'ils ne connaissent une possible évolution ou densification, justement, grâce à la dialectique de la pensée et de la réflexion à laquelle tout être peut se prêter dans sa liberté. Les *Droits de l'homme* que nous développons dans notre étude en font partie. Car,

« [l]orsque ni la nature ni le cosmos ne nous offrent d'ordre signifiant à saisir ou à comprendre, il appartient au sujet humain de constituer un sens qui lui soit propre. C'est ce qui explique la suprématie de la théorie du contrat depuis Hobbes, ainsi que l'importance correspondante accordée à l'éthique volontariste aux dépens de l'éthique cognitive ; cette importance culmine avec Kant. Ce qu'on ne peut plus trouver, il faut désormais, d'une manière ou d'une autre, le créer³²⁷. »³²⁸

³²³ Car, « [s]'il y a un Dieu unique comme principe du monde, il ne peut y avoir sur terre qu'un unique titulaire du pouvoir. » (PICQ Jean, *Politique et religion. Relire l'histoire, éclairer le présent*, Paris, Les Presses de Sciences-Po, 2016, p. 28) C'est aussi dans cette logique que la question de la supériorité du pouvoir temporel ou spirituel sur l'autre n'a cessé d'animer les débats.

³²⁴ Néanmoins, « [c]ette prétention propre à la philosophie [est] combattue sur deux fronts opposés : d'un côté celui de la religion ; de l'autre, celui de la science expérimentale moderne. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 348)

³²⁵ GÉRARD Gilbert, « Hegel et la fin de la philosophie », *Archives de Philosophie*, vol. 73, n° 2, 2010, p. 249-266

³²⁶ SIMON Anaïs, philosophe. Dans le même sens, Emmanuel « Kant écrivait que l'on ne peut apprendre la philosophie, mais seulement apprendre à philosopher. C'est là une façon comme une autre de dire que la philosophie n'est pas une science, mais une attitude intellectuelle, c'est-à-dire à la fois un instrument critique et une interrogation sur le sens et la valeur de la condition humaine, sur lesquels aucune science ne pourra jamais nous renseigner. » (*Ibidem*, p. 349)

³²⁷ Comme l'affirme sans fard un auteur libéral : « Voici la dure vérité : il n'y a aucune signification morale cachée dans les entrailles de l'univers ... Et pourtant, le vide ne doit pas nous effrayer. Car vous et moi nous pouvons créer notre propre signification » (Ackerman 1980, 368) Assez bizarrement, Ackerman souligne néanmoins que le libéralisme n'est lié à aucune métaphysique ou épistémologie particulière, ni à aucune « grande question qui serait hautement controversée » (356-357, 361)

³²⁸ SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, coll. La couleur des idées, 1999, p. 256

Or, lorsque la philosophie s'intéresse particulièrement à la vie de la « Cité »³²⁹, au pouvoir politique, à l'État³³⁰, au gouvernement, à la loi, à la politique, à la paix, à la justice et au bien commun, etc., elle est qualifiée de « philosophie politique », telle une branche disciplinaire de cette dernière. Elle a donc pour rôle de réfléchir, au sens large, sur la forme idéale d'organisation de la « Cité » et du gouvernement des hommes qui la composent³³¹. Néanmoins, elle se différencie des sciences humaines, telle que de la science politique, par le fait que sa recherche poursuit un universel éclairé sur les questions de légitimité, du meilleur et du juste. Alors que la politique, quant à elle, se veut être la science de la mise en musique de la quête philosophique à laquelle elle se rattache, non de sa réflexion supérieure et universelle. C'est pourquoi, pour Victor Cousin, par exemple, « il n'y a au fond que deux écoles en philosophie et en politique : l'une qui part de l'autorité seule, et avec elle et sur elle éclaire et façonne l'humanité ; l'autre qui part de l'homme et y appuie toute autorité humaine. »³³² Pourtant, les deux peuvent parfois se confondre dans la pratique, tels que pour et avec les *Droits de l'homme* qui répondent patemment de cette double dynamique, tout en instaurant et en légitimant peu à peu de surcroît un pont entre elles deux : la « morale », c'est-à-dire la science du bien et du mal. Or, si l'Histoire de la construction des *Droits de l'homme* a suivi au fur et à mesure celle des hommes³³³ et des histoires³³⁴ de leurs temporalités³³⁵, les protagonistes de chaque époque –comme aujourd'hui-

³²⁹ Entendue ici aussi bien dans son sens ordinaire en tant que ville dotée d'une entité morale et politique, que dans le sens philosophique que lui a attribué Aristote dans *Les Politiques*, publié au IV^eme siècle avant Jésus-Christ, où il s'agit de la forme d'organisation sociale et politique autonome la plus aboutie permettant à l'Homme de pleinement se réaliser.

³³⁰ Pour exemple, l'État-nation est la forme moderne de la communauté politique ou « Cité ».

³³¹ Cf. notamment PLATON, *La République*, publié vers le V^eme ou début du IV^eme siècle avant Jésus-Christ, dont l'objet a été de poser les fondements idéaux de la Cité ou « Callipolis » (« la Cité belle en soi »).

³³² Citation issu des *Discours politiques*, publié en 1864, de Victor COUSIN, philosophe et homme politique français (1792-1867).

³³³ Pour exemple, « [l]es réformateurs finirent par inverser les prémisses philosophiques et politiques de [l'ancien modèle] et par proposer de le remplacer par le développement, grâce à l'éducation et à l'expérience, des qualités positives propres à l'homme. » (HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Genève, Markus Haller éditions, 2013, p. 125)

³³⁴ Pour exemple, « [i]l peut sembler abusif d'établir un lien entre le fait de se moucher dans un mouchoir, d'écouter de la musique, de lire un roman ou de commander un portrait et l'abolition de la torture ou la modération des peines cruelles. Pourtant, la torture sanctionnée par la justice n'a pas disparu uniquement parce que les juges l'ont abandonnée ou parce que certains écrivains des Lumières s'y sont opposés. Elle a disparu parce que le cadre traditionnel de la douleur et de l'individualité s'est écroulé pour être peu à peu remplacé par un cadre nouveau à l'intérieur duquel l'individu était désormais maître de son corps, avait droit à une certaine intimité et à l'inviolabilité de ce corps, à l'intérieur duquel il admettait désormais que l'autre pût éprouver les mêmes passions, les mêmes sentiments et la même compassion que lui. » (*Ibidem.*, p. 127)

³³⁵ Pour exemple, « (...) les changements sociaux et politiques –dans ce cas précis, l'émergence des [*Droits de l'homme*]- ont lieu parce qu'une même expérience est à un moment donné partagée par un grand nombre d'individus ; non parce qu'ils se trouvent tous dans un même contexte social mais parce que, par leurs interactions, leurs lectures ou par les images qu'ils regardent, ils font en réalité naître un nouveau contexte social. En bref, il me semble que tout changement historique correspond forcément à une modification des consciences individuelles. Pour Que les [*Droits de l'homme*] deviennent une évidence, les gens ordinaires ont dû adopter une nouvelle vision du monde sous l'effet de sentiments nouveaux. » (*Ibid.*, p. 41-42)

n'ont pas pour autant eu conscience de la substantialisation³³⁶ et du devenir de ce à quoi ils œuvraient ou ont œuvré. D'ailleurs, une révolution ne commence-t-elle pas par des propositions de solutions³³⁷ ? Or, la paix ne pouvant devenir en quelque sorte une simple absence de guerre, ou, a contrario, une guerre des idées³³⁸, ces *Droits* se sont progressivement érigés en une « morale »³³⁹ politique constitutive, transcendante et immanente, en imposant un « Homo-centrisme » partiel et partial au cœur du cosmos, ce qui a façonné progressivement un cosmos spécifique et propre à ces *Droits* : le Cosmos. Cet « Homo-centrisme » infère donc désormais au sein de ce Cosmos le nouveau et seul chemin vers le bien, tandis que toute distanciation ou éloignement de ce postulat implique un éloignement du bien, c'est-à-dire l'engagement sur un chemin non seulement différent mais contraire : le mal. Partant, au sein de ce Cosmos, la « morale » issue des *Droits de l'homme* ou Morale existe par elle-même et n'est le fruit que d'une transcendance³⁴⁰, celle de l'Homme et de son « Homo-centrisme ». Or, « [s]eul un monde qui n'est gouverné par aucun ordre finalisé laisse à l'art humain le soin de construire les principes de justice, et à l'individu celui de sélectionner les conceptions du bien. »³⁴¹ Partant, la science politique qui lui est subséquente se doit de répondre et répond donc à et de ce besoin fondamental de mettre en œuvre la philosophie³⁴² dont elle est issue, à savoir la philosophie dudit concept des *Droits de l'homme* ou Philosophie, et sa Morale. Mais, eux-mêmes toujours en quête de La vérité et de La sagesse de par leur propre Philosophie, ces *Droits* se sont aussi sécularisés et se sécularisent continuellement depuis leur élaboration -avec assurément des nuances puisque ce serait surtout, selon nombre d'auteurs, l'origine chrétienne de ces *Droits* et plus particulièrement l'idée d'Incarnation qui aurait conduit à cet anthropocentrisme (Marcel Gauchet), comme à compter du XVIIIème siècle, par opposition aux autres religions- afin principalement de répondre à l'idéal de leurs contemporains, toujours d'actualité : s'ancrer dans la pratique pour devenir une réalité, la réalité. Car, au-delà de la réflexion et de la théorie, devenir aussi non seulement une mais chercher à devenir La Politique au sein du Cosmos qu'ils érigent patiemment leur offre la possibilité et la capacité d'optimiser l'ensemble des savoirs,

³³⁶ Pour exemple, « (...) une déclaration publique et solennelle confirme les changements d'attitude qui ont déjà eu lieu. » (*Ibid.*, p. 131)

³³⁷ Paraphrase empruntée à une célèbre citation de Le Corbusier (1887-1965) : « Vous ne commencez pas une révolution en combattant l'État mais en présentant des solutions. »

³³⁸ Paraphrase empruntée à une célèbre citation de Victor Hugo (1802-1885), issue de *Fragments philosophiques 1860-1865*, publié en février 2019 : « La guerre, c'est la guerre des hommes ; la paix, c'est la guerre des idées. »

³³⁹ En tant que science du bien et du mal.

³⁴⁰ Entendue dans son sens ordinaire, c'est-à-dire caractère de ce qui est supérieur.

³⁴¹ « C'est sur ce plan qu'apparaît en pleine lumière l'opposition entre libéralisme déontologique et visions téléologiques du monde. » (SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, op. cit., p. 256)

³⁴² La majuscule infère la compréhension et définition de ce terme comme étant la philosophie issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

sciences et techniques pour organiser leur propre Cité, qui en retour étaye et renforce –hier, aujourd’hui et demain- la réflexion et le raisonnement nécessaire à leur développement, pérennité et expansion. D’ailleurs, cette dynamique n’est pas sans nous rappeler ou connoter celle qui anima les Lumières en leur temps, telle qu’avec la confection de l’Encyclopédie, une sorte d’union platonicienne et aristotélicienne permettant de forger leur philosophie. Partant, leur Politique se veut être la science de la liberté³⁴³, tout en ayant notamment pour rôle de « faire en sorte qu’il soit de l’intérêt de chacun d’être vertueux »³⁴⁴. L’Homme comme être abstrait et universel est donc le socle de cette nouvelle « politique » tout en étant une constante de la démarche philosophique sous-jacente, elle-même en principe émancipée de toute transcendance exogène.

Les *Droits de l’homme*, par ailleurs, entretiennent, consciemment ou non, une confusion importante dans les esprits et la pensée. En effet, l’intemporalité et l’inaliénabilité inhérentes à l’Homme infèrent une notion de « Droits de l’homme » comme attribut idiosyncrasique de l’homme et appartenant à la trajectoire universelle et inextinguible du devenir de l’humanité. Cette réflexion en réalité n’est pas nouvelle puisqu’elle est assurément une constante que nous pouvons observer dans l’Histoire de l’Humanité (ex. : Cyindre de Cyrus³⁴⁵, Code d’Hammourabi³⁴⁶, Platon, Marc Aurèle, Sophocle, les Dix Commandements, Saint-Paul, Déclarations de droits, générations des *Droits de l’homme*, constitutionnalisme, etc.), indépendamment de son implantation spatio-temporelle³⁴⁷ - même si surtout relayée et théorisée

³⁴³ « La politique est la science de la liberté. » (PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu’est-ce que la propriété ?*, publié le 30 juin 1840)

³⁴⁴ « L’art du politique est de faire en sorte qu’il soit de l’intérêt de chacun d’être vertueux. » (HELVÉTIUS Claude-Adrien, *Notes, maximes et pensées*, Paris, Mercure de France, 1909)

³⁴⁵ Découvert en 1879 et traduit dans toutes les langues de l’ONU, ce cylindre datant de l’époque de Cyrus Le Grand (Perse, VIème siècle avant Jésus-Christ) est parfois considéré comme la « première charte des Droits de l’homme » de par sa prise en compte de la tolérance religieuse, de l’abolition de l’esclavage, de la liberté de choix de profession, etc.

³⁴⁶ Texte juridique babylonien daté classiquement d’environ 1750 avant Jésus-Christ, et, à ce jour, le plus complet des codes de lois connus de la Mésopotamie antique.

³⁴⁷ En effet, les recherches archéologiques et anthropologiques permettent de dégager un universalisme dans l’évolution constante des communautés à prendre en compte l’exceptionnalité de l’homme/femme.

par³⁴⁸ et dans la tradition occidentale³⁴⁹. Elle se refléta à travers plusieurs facettes d'un même prisme que furent les concepts de respect³⁵⁰, des droits³⁵¹, des obligations³⁵², des régimes de protections divers, etc. Si ces « Droits de l'homme » ne peuvent certes pas être considérés comme appartenant au sens moderne du terme de l'acception des *Droits de l'homme* que nous avons, ils contribuent et constituent au moins un agglomérat³⁵³ construisant une trajectoire inhérente à l'Homme, défini ici dans son absolu sans acception particulière, dans son intemporalité, en tant qu'être ayant par et en lui-même des « Droits ». Cet exercice systématique de la pensée et de la réflexion sur et par l'homme/femme dans sa quête de réflexion et de proposition pour apporter des réponses aux crises politiques et civilisationnelles récurrentes (ex. : Thomas More, Nicolas Machiavel, Thomas Hobbes, Baruch Spinoza, etc.), implique que ces « Droits » soient une philosophie politique par eux-mêmes ayant laissé des fondations, des repères dans les esprits puisqu'inhérents à la trajectoire même d'humanité et donc de tout homme/femme. Enracinée dans la réalité humaine tout en assumant une portée universelle, cette philosophie est et demeure au cœur de la tension constante entre la théorie et la pratique du pouvoir politique, de l'État, du gouvernement, de la loi, de la politique, de la paix, de la

³⁴⁸ Pour exemple, rappelons que « (...) le droit romain a réussi à exprimer quelque chose de fondamental dans le rapport entre ordre et vie – au-delà des circonstances historiques dans lesquelles la vie se déroule – quelque chose comme la fondation première d'un « état juridique » de l'âme. Avant tout, l'idée même du « privé » : la constitution d'un espace de socialité non politique des relations humaines. Son ontologie est, de façon incomparable, une syntaxe élémentaire de l'identité propriétaire et de son système de besoins, sans lequel aucun individualisme moderne n'aurait jamais vu le jour. Puis l'idée d'une règle « excarnée » de toute souveraineté, autre que la sienne ; la pure forme du devoir être, même s'il s'agit toujours d'un devoir être « privé » ; la discipline comme conformité à une procédure quelle qu'elle soit, dès lors qu'elle est préétablie, et à évaluation quantitative abstraite, indifférente aux contenus, mais tempérée par la présence de l'équitable –la politique, la grande invention des Grecs, restait tout à fait étrangère à cette vision. Aussi y avait-il indéniablement quelque chose d'authentique à exposer cette neutralité : quand on passa de la communauté aristocratique des citoyens républicains à la sujétion impériale, on inventa une nouvelle dialectique entre des pouvoirs qui se repoussaient et s'attiraient avec une force égale ; indépendants l'un de l'autre, mais contraints à ne pas s'exclure l'un l'autre. Plus qu'une science, un style mental s'était créé, et c'est ce qui rendait les juristes un peu tous égaux –qui allait rendre les juristes de tous les temps toujours un peu égaux (...). Mais cela n'empêchera pas de précoces divisions. » (SCHIAVONE Aldo, *Ius : l'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2008, p. 378-379)

³⁴⁹ Le versant chinois de cette réflexion, en dépit de l'œuvre de François Julien, et le versant indien, en dépit des travaux de Roger-Pol Droit et de François Chenet (1955-2020), nous demeurant moins connu.

³⁵⁰ Pouvant être défini comme le « [s]entiment spécial provoqué par la reconnaissance d'une valeur morale dans une personne ou dans un idéal. » (LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 926)

³⁵¹ En tant qu'ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes/femmes entre eux. Pour exemple, « [l]a connaissance des « *Digesta*, qui représentaient la partie la plus précieuse et la plus importante de toute la Compilation, la seule à restituer directement la pensée des grands juristes romains, s'effaça en Europe pendant tout le haut Moyen Âge, même s'il serait impropre de parler d'une disparition totale. À leur échec en tant que code pour la société byzantine –à cause, entre autres, de la difficulté de transplanter un texte latin dans un univers de locuteurs grecs- correspondit leur éclipse en Occident, autre indice non négligeable de la rupture traumatique de l'histoire dans cette partie du monde. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 23)

³⁵² « Primitivement, lien de droit par lequel une personne est astreinte envers une autre à faire ou ne pas faire quelque chose. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 703)

³⁵³ Pour exemple, « [l]incapacité du « jusnaturalisme antique » à se traduire en une véritable doctrine des droits de l'homme, même au moment où cet aboutissement semblait le plus proche. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 471)

justice ou encore du bien commun. Alors, quelle différence en définitive a-t-elle avec nos *Droits* ? Et bien, puisque « la naissance de chaque génération s'effectue au sein d'une continuité historique »³⁵⁴, le monde philosophique assiste depuis quelques siècles à la simultanéité de deux notions de Droits de l'homme, et ce, sous le même vocable, ajoutant – consciemment ou non, à dessein ou non-, une confusion fondamentale dans les esprits aujourd'hui. La première, intemporelle et sous-tendant l'Histoire de l'Humanité -jadis, aujourd'hui et demain-, nous la qualifions de « Droits de l'homme ». Tel un souffle, cette philosophie guide et s'inscrit comme l'essence même de la démarche politique universelle et intemporelle de l'Humanité, qui s'en revendique. La seconde, par contre, lui est inférieure dans la mesure où elle a opéré une scission et a rompu ses amarres avec celle-ci. Cette « nouvelle » philosophie a cherché à se séculariser et en le faisant, elle a fait émerger un concept indépendant, *sui generis* et autonome qui l'a assimilée afin de façonner un cosmos propre, ici appelé le Cosmos, c'est-à-dire un nouvel univers englobant et réunissant un système bien ordonné, propre dans lequel s'affirment désormais sa Philosophie, sa Politique, sa Morale, sa Religion, sa Culture, etc., qui lui sont dévouées et attachées. Devenu tangible, c'est ce concept si particulier et à l'œuvre aujourd'hui dans notre temporalité et notre réalité que nous appelons *Droits de l'homme*. Car,

« [l]es [*Droits de l'homme*] ne peuvent être appliqués que s'ils deviennent le fondement prépolitique d'une nouvelle politique, la base prélegale d'une nouvelle structure légale, le fondement préhistorique pour ainsi dire d'où l'histoire de l'humanité tirera sa signification essentielle, à l'instar des mythes d'origine fondamentale d'où la civilisation occidentale tirait sa propre signification. »³⁵⁵

De manière inédite, ces nouveaux *Droits de l'homme*, qui ne se veulent pas être une résurgence de droit naturel³⁵⁶ mais plutôt comme des « pratiques susceptibles d'autoriser des principes politiques inédits »³⁵⁷, tels qu'en devenant eux-mêmes un nouveau droit naturel car issu de l'Homme qu'ils ont façonné, représentent et illustrent essentiellement l'héritage révolutionnaire

³⁵⁴ ARENDT Hannah, *Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, 1997, p. 511

³⁵⁵ ARENDT Hannah, "En guise de conclusion" (1951), in *Les Origines du totalitarisme*, Paris, Gallimard, 2002, p. 873

³⁵⁶ A savoir la règle précise « qui est considéré comme résultant de la nature des hommes et de leurs rapports, indépendamment de toute convention ou législation. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 252)

³⁵⁷ LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *Le procès des droits de l'Homme : Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Seuil, 2016, p. 297 en faisant référence au positionnement d'Hannah Arendt. « La réflexion d'Arendt est aporétique en ce sens qu'elle vise à se saisir d'un concept politique ordinaire, à mettre au défi ses acceptions traditionnelles et, à partir de la mise en évidence des paradoxes qui le traversent, à ouvrir une possibilité de le penser à neuf. Loin de nous paralyser, la pensée Arendt dessine un espace critique qui ouvre vers une conception « politique » des droits de l'homme. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *Ibidem*, p. 299)

européen³⁵⁸, puis occidental³⁵⁹, issu du mouvement des Lumières³⁶⁰, et, dont l'œuvre – acculturée et indissociable de ces mêmes *Droits*- se prolonge depuis dans le monde. Dès lors, toute politique non figée et appelée à évoluer pour épouser au mieux les maturations humaines actuelles répond de cette quête philosophique des *Droits de l'homme*. Ce seront donc bien eux qui seront ici l'objet de notre étude. Néanmoins, si nous ne pouvons avoir qu'une approche non exhaustive de ces derniers du fait de leur volonté de suprématie, tendant à la totalité et à la globalité, de tous et en tous domaines inhérents à l'Homme, rappelons juste que ces *Droits* s'inscrivent constamment aussi dans un héritage qu'ils reflètent. Ils se sont donc appropriés certains apports bibliques -que sont la promesse d'un salut (social, idéologique) et la promesse d'affranchissement pour une liberté nouvelle-, ou encore certaines fondations de la culture politique européenne issue des Grecs et des Romains. Mais, si les grandes expéditions archéologiques du XIX^e siècle eurent notamment pour objet d'apporter de la connaissance scientifique -dans la continuité des principes scientifiques énoncés durant le siècle des Lumières, ce qui permit justement à l'archéologie de devenir une science à part entière-, aux traditions historiques, aux récits et mythologies jalonnant les cultures européennes, les deux héros légendaires et symboliques de la guerre de Troie que sont Achille et Ulysse ont cependant résisté à cette batée³⁶¹, tout comme les autres principaux préceptes philosophico-politiques hérités de l'*Iliade* et de l'*Odyssée* d'Homère³⁶². Car, outre la puissance symbolique universelle de ces héros homériques, ils ont surtout contribué à progressivement façonner plus ou moins consciemment, dans les esprits, durant ces deux derniers siècles, l'idéal de cet Homme universel. C'est pourquoi, de ces exemples, se retrouvent aussi l'idée du culte du héros qui se bat contre les dieux³⁶³ –ce qui devient l'objectivation contre l'obscurantisme avec ces *Droits*- mais également l'idée d'un accommodement possible– plus ou moins heureux- entre les dieux

³⁵⁸ Comme l'acquisition et la garantie des droits individuels en Angleterre au XVII^e siècle.

³⁵⁹ Avec l'émergence des *Droits de l'homme* en Amérique du Nord.

³⁶⁰ Mouvement philosophique, intellectuel, culturel, scientifique, etc., européen –au sens strict du terme- issu du XVIII^e siècle, œuvrant contre les oppressions religieuses et politiques et pour un progrès du monde. Combattant l'irrationnel -mais pas la foi-, l'arbitraire, l'obscurantisme et la superstition des siècles passés, les membres de ce mouvement ont procédé au renouvellement du savoir, de l'éthique et de l'esthétique de leur temps. Se développant dans toute l'Europe, ce mouvement a donné par extension à cette période le nom de siècle des Lumières. Son influence est ainsi patente dans la *Déclaration d'indépendance américaine* du 4 juillet 1776 ou dans la révolution française, notamment au sein de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789. Notons aussi que seule la conception française de ce mouvement considère qu'il provient de lui-même alors que dans le reste de l'Europe, ce même mouvement sous-tend l'idée d'une illumination exogène.

³⁶¹ Terme emprunté au monde de l'orpaillage et qui désigne la cuvette (ou parfois en forme de chapeau chinois) qui permet de séparer les paillettes d'or du sable. Elle sert donc à analyser la teneur en or du gravier et à extraire l'or des concentrés obtenus à partir de moquettes posées sur une rampe de lavage, une drague-suceuse ou dans une sablière.

³⁶² VIII^e siècle avant Jésus-Christ.

³⁶³ La grande majorité des gens connaissant d'ailleurs ici plutôt Ulysse que Prométhée, notamment.

et les hommes/femmes, existant respectivement dans des Cités³⁶⁴ séparées, et dont le principe des États reflète le prolongement temporel et affranchi du principe d'une « Cité de l'homme » par opposition à celle des dieux, encore aujourd'hui. Ainsi et pour exemple, dans l'*Iliade*, Homère utilise la guerre de Troie comme toile de fond pour inscrire l'idée que la liberté individuelle est la base d'un monde à venir plus juste, ce que revendique aussi le libéralisme³⁶⁵. Puis, de l'*Iliade* naît l'*Odyssée* où son héros, Ulysse, se veut être le prototype de l'homme libre. Partant, il est donc d'usage de retenir que les Grecs ont inventé la conception toujours prégnante de liberté, de démocratie³⁶⁶ – à travers l'idée de *nomos*³⁶⁷ souverain qui se veut être l'expression de la discussion, de la volonté de la majorité, du consensus- et le politique, en tant qu'abstraction pour atteindre le cœur d'une Cité mais aussi comme institution pouvant renvoyer les dieux au Panthéon. La symbolique homérique sert donc assurément, hier comme aujourd'hui, à l'acceptation et à l'assimilation du parcours initiatique inhérent à l'installation et à la réalisation des *Droits de l'homme*. Ainsi, au héros de l'honneur et de la force qu'est Achille s'est peu à peu substitué l'idéal héroïque d'habileté et d'intelligence qu'incarne Ulysse, mais, inévitablement, seulement à l'issue d'un parcours initiatique. Facilement accessibles pour le plus grand nombre, ils ont donc permis et permettent toujours de murir et de construire dans nos cultures européennes la compréhension puis l'acceptation de l'Homme voulu et désormais retenu comme étant celui dudit concept des *Droits de l'homme*. Les *Droits de l'homme* sont assurément porteurs de tout cet héritage, tout comme le sont les pays ex-yougoslaves. D'ailleurs, en ce sens,

« (...) pour Kant, la loi morale n'est pas une découverte de la raison théorique mais un résultat de la raison pratique ; c'est un produit de la volonté pure. « Les concepts pratiques élémentaires ont pour fondement la forme d'une volonté pure qui est donnée dans la raison », et ce qui donne

³⁶⁴ « Aristote, dans *Les Politiques*, voit dans la cité à la fois un fait de nature et la forme d'organisation sociale la plus parfaite en ce qu'elle réalise l'essence de l'homme, « animal politique ». En effet, la capacité de se suffire à soi-même, que la nature a refusé à l'homme, ne se réalise pleinement que dans la cité. Par l'étendue de son territoire et de ses ressources, la cité constitue une unité politique autonome. Elle permet d'assurer la défense et de satisfaire les besoins de ses membres. Mais c'est surtout parce qu'elle permet aux hommes de s'accorder sur un idéal de justice et de vivre en amitié en cultivant la vertu que la cité constitue, aux yeux d'Aristote, la condition d'une vie pleinement humaine, c'est-à-dire délivrée du besoin. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 78)

³⁶⁵ Non seulement politique mais aussi économique, dont les relations antiques ont été notamment abordées par POLANYI Karl dans *La Grande Transformation*, publié en 1944.

³⁶⁶ Si Clisthène (VI^{ème} siècle avant notre ère) a créé les conditions favorables à la naissance de la démocratie, Solon (640-558 avant Jésus-Christ), considéré comme l'un des Sept sages de la Grèce, est souvent cité comme ayant instauré la démocratie à Athènes et comme ayant été le premier à articuler les lois pour réussir à instaurer l'égalité des droits pour tous les citoyens. Aujourd'hui, la démocratie athénienne est surtout considérée comme reposant sur trois grands principes : le droit de tous les citoyens à la parole, l'accès de tous aux fonctions publiques (par élection ou par tirage au sort), et l'égalité de tous devant la loi.

³⁶⁷ Du Grec ancien, terme qui équivaut à *jus* en latin et droit en français, et compris comme « loi » en tant que coutume, culture ou commandement.

de l'autorité à cette volonté, c'est qu'elle légifère pour un monde où le sens est encore à venir. L'avantage de la raison pratique sur la raison théorique réside précisément dans cette faculté de vouloir, dans cette aptitude à engendrer directement des préceptes pratiques sans avoir recours à la connaissance. « Comme dans tous les préceptes de la raison pure pratique, il s'agit seulement de la détermination de la volonté », ces préceptes « n'ont pas à attendre les intuitions pour acquérir une signification, et cela pour la raison remarquable qu'ils *produisent eux-mêmes la réalité de ce à quoi ils se rapportent* » (1788, 67-68/68, SPN). »³⁶⁸

Ces deux piliers originels que sont la Bible et les récits homériques, certes non uniques mais que nous choisissons de retenir en raison de leur importance dans le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'Homme* et de l'Homme résultant de ceux-ci, sur lesquels reposent en grande partie et en réalité les *Droits de l'homme* ont impliqué pour eux, par conséquent, dans un premier temps, de se les approprier afin d'acquérir par eux-mêmes leur assise de philosophie politique. D'ailleurs, « rien ne ressemble plus à la pensée mythique que l'idéologie politique. » (Claude Lévi-Strauss)³⁶⁹ Ce n'est par conséquent que dans un second temps qu'ils ont pu proposer une nouvelle politique, autonome et cherchant à s'émanciper de la transcendance³⁷⁰ divine, pour être par eux-mêmes la source d'une nouvelle ère³⁷¹. Ainsi, en construisant un nouveau Cosmos, c'est-à-dire un cosmos propre, ces *Droits* rendent l'ancien peu à peu obsolète puisque « [p]atience et longueur de temps font plus que force ni que rage. »³⁷² « Ainsi, il ne faut que peu de force pour réaliser beaucoup. »³⁷³ (Sun Tzu) Mais, ne pouvant nous attarder sur ce processus, relevons simplement que c'est la raison pour laquelle, pour ce faire et exister en tant que concept autonome, indépendant et *sui generis* par eux-mêmes, les *Droits de l'homme* sont désormais et ont dû impérativement être porteurs de fondamentaux inéluctables propres que sont :

³⁶⁸ SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 256-257

³⁶⁹ *Anthropologie structurale*, publié en 1958.

³⁷⁰ Défini au sens traditionnel du terme et repris par la métaphysique comme étant le « caractère de ce qui est d'une nature supérieure, radicalement différente et séparée de du monde sensible ; par exemple, la transcendance divine. » En philosophie, chez Emmanuel Kant, il s'agit du « caractère de ce qui est au-delà de toute expérience possible. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 452)

³⁷¹ Dans la continuité des concepts de *pax romana*, du christianisme, etc. et dorénavant des *Droits de l'homme*.

³⁷² Conclusion de la « Fable du Lion et du Rat », onzième fable du Livre II du recueil des *Fables de La Fontaine* de Jean de La Fontaine qui fut publié pour la première fois en 1668.

³⁷³ TZU Sun, *L'art de la guerre*, Paris, Flammarion, 2005, Chapitre V Énergie, 25, p. 167

- un évènement fondateur à l'origine d'une nouvelle culture : une Révolution³⁷⁴ ou un acte fondateur comme la *Charte des Nations unies*³⁷⁵ (ex. : traversée de la Mer rouge pour les Juifs, chute de Troie pour les Grecs) ;
- une tradition épique : élaboration d'épopées³⁷⁶ et cortèges d'histoires des retours –tels que géographiques comme avec les retours des populations déplacées pour tous conflits, armés ou non, comme en ex-Yougoslavie- et, par extension, permettre et favoriser que toute histoire soit un retour à soi (ex. : les humanités, les sciences sociales, le bien-être, le développement personnel, etc.) ;
- une tradition juridique : si traditionnellement d'essence divine -tant dans la Bible que pour les Grecs-, les hommes/femmes brisent désormais la transcendance traditionnelle pour devenir par et en eux-mêmes la transcendance³⁷⁷ à l'origine de toute loi, mise en œuvre et garantie avec ses propres hiérarchies (ex. : pyramide de Hans Kelsen, conditionnalités politiques, etc.). En ce sens, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (DDHC) du 26 août 1789 symbolise les nouvelles « Tables de la loi »³⁷⁸ ;

³⁷⁴ Ce qu'illustrent les différentes vagues de révolutions du XXème puis du début du XXIème siècle revendiquant les *Droits de l'homme* et l'instauration de la Démocratie.

³⁷⁵ Pour exemple, « [p]our reprendre le terme très suggestif utilisé par Mircea Eliade à propos des scénarios mythico-rituels des populations indo-européennes archaïques, il s'agit de « cosmiser » l'histoire, afin de lui donner un nouveau départ. » (p. 81) Ainsi, « [de] manière délibérée ou non, de même que les Tables de la Loi conservent le souvenir plus ou moins mythologisé de cette expérience primordiale faite par Moïse sur le Mont Sinaï, la formulation de la Charte de l'Atlantique, puis par référence à cette dernière, la Charte de l'ONU permet de conserver dans la mémoire collective de l'humanité le souvenir de la rencontre de Roosevelt et Churchill sur les eaux déchaînées de l'océan grâce à laquelle furent fixés les objectifs premiers de la future institution internationale (...). » (BRELET Claudine, *Anthropologie de l'ONU. Utopie et fondation*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 80)

³⁷⁶ Pour exemple, « [de] nombreux siècles nous séparent [des] scénarios des fonds des âges, mais de même, les deux chartes onusiennes [, à savoir la *Charte de l'Atlantique* de 1941 et la *Charte des Nations unies* de 1945,] attisent le souvenir d'un évènement qui changea la face du monde. Le mythe a pour fonction de raviver dans la mémoire collective le souvenir de « nouvelles créations spirituelles (qui) permettent de renouveler périodiquement le monde » par un « engagement verbal solennel ». Mircea Eliade a observé que « Les héros se caractérisent par une forme spécifique de créativité ». Bien que nos héros de l'Atlantique ne fassent pas l'objet d'un culte dans le sens premier du terme, leur souvenir continue de symboliser le courage de tous ceux qui ont alors combattu pour la liberté, et donc d'offrir une certaine image de l'humanité. La mémoire collective pouvait ainsi conserver l'image –consciente ou non- d'une épopée dont les « héros civilisateurs », tels les fondateurs de cités ou de jeux sportifs chez les Grecs, « tout comme les ancêtres mythiques australiens qui modifient le paysage, ou encore tels Hammourabi, Moïse ou, plus près de nous, Guillaume Tell, après avoir risqué leur vie pour sauver le monde, donnèrent de nouvelles bases normatives qui permettraient de « recommencer la vie ». À l'image des héros d'antan, les pères-fondateurs de l'ONU « inventent –c'est-à-dire fondent- nombre d'institution humaines. » (*Ibidem*, p. 81)

³⁷⁷ Entendue aussi bien dans le sens ordinaire et métaphysique du caractère de ce qui est d'une nature supérieure que dans le sens qui lui est donné par la phénoménologie, à savoir l'acte par lequel la conscience vise son objet.

³⁷⁸ Dans la *Bible*, dans le récit de l'Exode, il s'agit des Tables en pierre sur lesquelles Dieu a gravé le Décalogue remis à Moïse. Par la suite, elles sont devenues la loi fondamentale du peuple juif et l'un des symboles du judaïsme, généralement représenté sur les frontons des synagogues.

- une tradition religieuse : une religion³⁷⁹ séculière³⁸⁰ et civile³⁸¹ qui pourrait être qualifiée de « religion de l'humanité »³⁸² ;
- une unité : une nouvelle civilisation et un *Politikos*³⁸³ propres s'apparentant à un nouvel empire puisque toute unité brisée a signifié la fin d'un monde (ex. : Tour de Babel³⁸⁴) ;
- une universalité : telle une nouvelle Religion, ils ont vocation à s'appliquer sans limite spatio-temporelle, et ce, parce que l'Homme se veut être le centre de celle-ci.
- une autonomie : l'« Homo-centrisme » qu'ils infèrent instaure le principe d'auto-fondation de l'Homme par opposition au principe traditionnel de l'hétéronomie de l'« Homme ».

Partant, l'ambition originelle dont ces *Droits* sont pourvus implique que leur construction soit pérenne et vouée à l'immortalité. Révolutionnant les canons scientifiques, ce Cosmos infère par conséquent une Politique non plus fondée sur une transcendance traditionnelle et extérieure à l'Homme, entendu dans son absolu et dans son entièreté, mais sur l'auto-transcendance (Abraham Maslow³⁸⁵) afin d'atteindre l'immanence de l'Homme, lui-même dorénavant entendu comme étant uniquement compris dans une abstraction et une partialité définie par ces *Droits*. Ce n'est qu'ensuite que ce dernier et l'« Homo-centrisme » qu'il instaure créent une immanence dans cette transcendance, ce qui engendre par conséquent et de manière innovante que toute réflexion philosophique et politique à son égard devienne une philosophie politique

³⁷⁹ Comprise dans le sens d'un double processus en action, à savoir celui du « désenchantement du monde », au sens de Marx Weber (1864-1920) « *Entzäuberung der Welt* », et celui de transfert des concepts théologiques vers les concepts politiques, comme explicités par Carl Schmitt (1888-1985) dans sa *Théologie politique*, publiée en 1922.

³⁸⁰ Pour exemple, « [l]a doctrine dont Churchill se réclamait permet ici de vérifier un autre principe de la théorie de Malinowski : « Lorsque l'on étudie les fondements d'une nouvelle religion, l'on découvre toujours un projet de charte, basé sur la révélation dont son fondateur a fait l'expérience. » De même le Préambule de la *Charte des Nations unies* rappelle que cette institution est issue de l'expérience « du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances. » » (*Ibidem*, p. 80)

³⁸¹ « Mais cette communauté de principes ne signifie pas une unicité de configurations politiques, une identité de conception. Il n'y a jamais, tant pour les États eux-mêmes que pour leurs rapports avec le religieux, une seule figure ou une seule configuration possible. » (PICQ Jean, *op. cit.*, p. 176 et s.)

³⁸² Même si elle se mêle ou peut être mêlée au déisme et/ou au christianisme.

³⁸³ La « politique » dans son sens le plus large désigne ce qui est relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir dans une société organisée.

³⁸⁴ Babel vient de « bilbel » en Hébreux qui signifie le désordre, la dispersion. Mais, « bilbel » a aussi généré « maboul » qui signifie le déluge.

³⁸⁵ Psychologue américain humaniste considéré comme le père de l'approche humaniste en psychologie, Abraham Maslow (1908-1970) est surtout connu pour son explication de la motivation par la hiérarchie des besoins humains, traditionnellement représentée depuis sous la forme d'une pyramide. Cependant, dès 1967, il a identifié le dépassement de soi ou l'auto-transcendance comme le dernier degré de la pyramide des besoins de l'individu.

immanente³⁸⁶. Cette dernière a donc assurément vocation à s'ancrer dans le monde empirique, pour y vivre, tel qu'auprès des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie.

De philosophiques, ces *Droits* ne sont plus restés cantonnés au monde de la pensée et se sont incarnés dans la temporalité. Dès lors, ils sont logiquement devenus³⁸⁷ politiques afin de devenir³⁸⁸ par et pour eux-mêmes LA seule réalité politique possible, se voulant universelle et immortelle, puisqu'ayant l'Homme pour fondation. Cette « politisation » s'opère donc, en raison de la polysémie du terme « politique », de manière tridimensionnelle. En effet, les *Droits de l'homme* se matérialisent simultanément, ou du moins semblent se construire et/ou progressivement et patiemment se construisent constamment, et parallèlement en fonction des vicissitudes et contingences historico-sociologiques, à la fois comme un *Politikos* -c'est-à-dire un cadre général d'une société organisée et développée-, comme une *Politeia* -c'est-à-dire comme la structure et le fonctionnement³⁸⁹ (d'une communauté, d'une société, d'un groupe social organisé politiquement³⁹⁰- et comme une *Politiké* -c'est-à-dire comme un art politique et une pratique du pouvoir³⁹¹. Héritiers des différents courants philosophiques majeurs occidentaux, ils sont aussi porteurs de l'aboutissement de leur philosophie politique moderne³⁹², qui a encouragé l'instauration de la justice et le progrès des sciences, de la technique et de

³⁸⁶ Dans son sens large, « on entend par *immanent*, non pas seulement ce qui résulte de l'être considéré, *et de lui seul*, mais tout ce à quoi cet être participe ou tend, alors même que cette tendance ne pourrait passer à l'acte que par l'intervention d'un autre être. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 470)

³⁸⁷ Du latin *devenire*, « venir en descendant », « arriver à ».

³⁸⁸ « Si devenir, pour une chose, c'est passer d'un état à un autre, alors, il faut non seulement que celle-ci, en devenant, devienne ce qu'elle n'est pas encore, c'est-à-dire autre chose que ce qu'elle est, mais encore qu'elle devienne, c'est-à-dire d'une certaine manière qu'elle se conserve. Tel est le paradoxe du devenir qui engage ainsi une réflexion sur l'identité et les rapports mutuels de l'être et du non-être. Si, comme le pense Parménide seul l'être est et le néant n'est pas, le devenir est impossible. Par là même, la réalité du monde physique, monde du changement et du mouvement disparaît. Inversement, affirmer avec Héraclite l'universalité du devenir, n'est-ce pas résorber toute chose dans un flux perpétuel où l'être se dissout faute de pouvoir se conserver ? Comme le montre la théorie platonicienne de la communication des genres, le devenir implique alors le mélange mutuel de l'être et du non-être : une chose ne devient qu'à partir du moment où elle est à la fois identique et différente d'elle-même, en mouvement vers autre chose tout en se conservant, être et non-être. Contradictoire, le devenir l'est donc dans son essence, mais n'est-ce pas là justement, comme le montre Hegel, la logique même des choses ? » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 120)

³⁸⁹ Idéal ou idéal, mais jamais réalisé, un horizon originel, à savoir aussi une des formes de l'individualisme au sens de Louis Dumont (1911-1998).

³⁹⁰ D'ailleurs, pour les Grecs de l'Antiquité, la *politeia* concernait le concept qui alliait la citoyenneté au mode d'organisation de la cité. Le terme *politeia* connote donc dans l'acception du terme « politique » le lien particulier d'un individu ou du *démos* envers sa communauté politique, son État.

³⁹¹ Considérés comme l'idéal de certains ou d'un groupe d'États, ces *Droits de l'homme* sont aussi justement considérés comme instrumentalisés par ceux-ci, voir même jusque dans un sens machiavélien par d'autres.

³⁹² Pour exemple et notamment Thomas More (1478-1535), Nicolas Machiavel (1469-1527), Thomas Hobbes (1588-1679), Baruch Spinoza (1632-1677), John Locke (1632-1704), David Hume (1711-1776), Adam Smith (1723-1790), Benjamin Constant (1767-1830), Alexis de Tocqueville (1805-1859), John Stuart Mill (1806-1873), Karl Marx (1818-1883), John Rawls (1921-2002), Ronald Dworkin (1931-2013), etc.

l'économie, et des réflexions « contractualistes »³⁹³, ce que prolongent et mettent justement en place ces trois dimensions –*Politikos*, *Politeia* et *Politiké*– de leur Politique. Or, la philosophie politique ayant pour objet de s'intéresser aux formes de gouvernements, aux lois, à la justice, etc., elle se prolonge a fortiori aussi dans l'approche et la mise en œuvre juridique inhérente à son système politique. Dès lors, si pour nombre de critiques, ces *Droits* n'existent pas en tant que « droits », ou parfois uniquement partiellement, ils sont néanmoins porteurs de préceptes philosophico-politiques qui leur permettent d'émerger, voire progressivement d'exister. C'est pourquoi, ils réunissent notamment la controverse selon laquelle « les philosophes du droit ont de tout temps poursuivi le débat opposant la théorie dite du positivisme à celle dite du droit naturel. Pour les premiers, le droit est avant tout l'expression de la volonté des acteurs qui le produisent. Pour les seconds, le droit traduit des principes moraux propres à la nature humaine, intelligibles par la raison et la conscience auxquelles les règles de droit positif historiquement édictées doivent se conformer. »³⁹⁴ De même, la nébuleuse qui les entoure transparait aussi par exemple à travers « le découpage académique des matières juridiques lui-même [qui] n'est pas définitivement fixé : la distinction des libertés publiques, étude juridique des libertés en droit interne, et des droits de l'homme³⁹⁵, étude du statut international des libertés, n'est ni générale, ni sans doute, opportune, tandis que la référence aux droits fondamentaux, actuellement très en vogue, insiste trop exclusivement sur les éléments supra-législatifs (...). »³⁹⁶ Le système juridique issu dudit concept des *Droits de l'homme* est donc tout autant investi et revêtu des principes, valeurs, idéaux de sa Philosophie comme de sa Politique et de sa Morale. Mais, au-delà des « simples » échelles philosophique³⁹⁷, politique et/ou juridique qu'ils ont investies, ces *Droits* répondent surtout ou illustrent aussi l'hypothèse de Montesquieu selon laquelle « chaque système politique met en place un modèle de passion politique qui correspond à sa structure et à son fonctionnement. »³⁹⁸. Or, pour ces *Droits*, ce « modèle de passion politique » n'est autre que la trajectoire historique de la notion de

³⁹³ Pour exemple et notamment John Locke (1632-1704), Thomas Hobbes (1588-1679), Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), Emmanuel Kant (1724-1804), John Rawls (1921-2002), Michel Foucault (1926-1984), Claude Lefort (1924-2010), Jean-Pierre Dupuy, Jacques Rancière, Yves Michaud, etc.

³⁹⁴ ZUBER Valentine, *L'origine religieuse des droits de l'homme*, Paris, Labor et Fides, 2017, p. 8

³⁹⁵ Écrit sous cette forme, ils désignent une matière juridique en tant que telle.

³⁹⁶ WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2018, p. VI

³⁹⁷ « La philosophie n'est autre chose que l'effort de l'esprit pour se rendre compte de l'évidence » (DE LAMARCK Jean-Baptiste, *Revue philosophique*, février 1880)

³⁹⁸ ANSART Pierre, *La gestion des passions politiques*, Lausanne, L'Âge d'Homme, 1983, p. 8, cité in BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 1996, p. 13

liberté³⁹⁹. Dès lors, devenue leur Credo⁴⁰⁰ et leur Passion⁴⁰¹ politique, celle-ci s'est essentiellement incarnée à son tour aujourd'hui dans la doctrine du libéralisme⁴⁰² et a été gravée comme principe moral de la nature humaine au sein de l'ensemble de l'institution juridique afférente à ces *Droits*. Mais le terme même de « liberté », s'il est d'une puissance politique incommensurable, renvoie inéluctablement aussi à la condition humaine⁴⁰³ et à la tragédie humaine⁴⁰⁴. Par conséquent, la « liberté » dépasse par et en elle-même l'« Homo-centrisme » et possède un potentiel inégalé d'implosion à l'encontre des *Droits de l'homme*. C'est la raison pour laquelle, si ceux-ci brandissent régulièrement l'étendard de cette dernière et la laisse souvent prospérer pour favoriser leur implantation à la suite de révolutions, les *Droits de l'homme* l'ont néanmoins limitée ou corsetée à travers une nouvelle conception partielle et partielle de la « liberté » : la « liberté-centrisme », plus communément comprise sous le terme de libéralisme, que nous développerons par la suite. À cette condition, l'homme/femme rejoint l'Homme des *Droits de l'homme*, à savoir celui qui est bon, tourné vers le bien et raisonnable car empreint et dirigé par la raison. Or, nul besoin de rappeler que puisque c'est justement elle qui est à l'origine de ces *Droits*, la liberté de l'homme/femme a désormais été, plus ou moins consciemment et fortement, en grande partie domestiquée, telle qu'en devenant plurielle (les libertés). Ainsi, pour exemple, « [p]our les libéraux, le polythéisme des valeurs doit être

³⁹⁹ La liberté, si difficile à définir, s'apparente *in fine* généralement à un état : l'absence d'esclavage ou de contraintes, l'indépendance intérieure, un pouvoir personnel d'autodétermination, le libre choix d'agir ou non.

⁴⁰⁰ Majuscule car terme pris dans le cadre de la dimension de la *Politeia*.

⁴⁰¹ La majuscule au mot « passion » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁴⁰² En effet, « [d]epuis la Renaissance, le libéralisme politique s'est articulé autour d'une exigence centrale : celle « d'un gouvernement de la liberté pour la protection d'un sujet moral et politique, qui est habilité à juger des actes du pouvoir qu'il a institué » [JAUME Lucien, *La liberté et la loi. Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Fayard, 2000, p. 12] Le credo du libéralisme, c'est d'abord l'affirmation radicale de la liberté individuelle et du respect de l'autonomie de chacun. » Cependant, rappelons que « (...) la théorie libérale est par nature « tardive » : « Elle n'apparaît que dans des sociétés qui ont perdu une culture homogène et subi la violence politique visant à l'imposer de nouveau. » [LARMORE Charles, *Modernité et morale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 182] C'est à partir du XVII^e siècle, après la Réforme et les guerres de religion, qu'a commencé d'émerger l'idée selon laquelle il fallait permettre aux différentes confessions de « vivre ensemble » et de se tolérer mutuellement. La rupture est donc consommée avec le modèle antérieur, dans la mesure où « on distingue désormais nettement la validité morale d'un argument de sa légitimité politique. Tandis que la validité morale renvoie à la diversité des options individuelles, la légitimité politique tient, en revanche, à une sorte de neutralité de l'option prise : l'aptitude qu'elle présente à assurer la compossibilité des libertés individuelles. » [OST François, DE KERCHOVE Michel van, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 503] » (LACROIX Justine, *Communautarisme versus libéralisme. Quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 17 et p. 31)

Cette conception fait donc du sujet individuel, doté de droits inaliénables (liberté, propriété, etc.), la source et le centre des relations sociales.

⁴⁰³ Pour laquelle nous ne pouvons pas faire l'économie de citer le célèbre livre d'André MALRAUX, *La condition humaine*, publié pour la première fois en 1933, qui a su faire coexister dans celui-ci la conscience de l'absurde et la certitude de pouvoir triompher de son destin en s'engageant dans l'Histoire.

⁴⁰⁴ Cf. notamment la cinquième fable du livre premier du recueil des *Fables de La Fontaine* de Jean DE LA FONTAINE, publiée pour la première fois en 1668 : « Le Loup et Le Chien ».

rendu compatible avec l'existence d'une société démocratique, toute « l'alchimie libérale »⁴⁰⁵ reposant sur l'aptitude à dissocier le juste et le bien, ou le droit et la morale. »⁴⁰⁶ Ceci explique aussi en partie le fait qu'aujourd'hui, l'acception commune assimile *Droits de l'homme* et libéralisme, ne pouvant plus réellement les différencier. D'autant que cette dernière, dans sa dimension économique, semble même fréquemment avoir fini par supplanter le politique⁴⁰⁷. Néanmoins, si les deux philosophies parfois se confondent ou se concurrencent, ce sont bien les *Droits de l'homme* qui tiennent les rênes idéales, idéelles, de l'imaginaire social de la Politique, et ce, dans sa triple signification que sont le *Politikos* (ex. : *Charte des Nations unies* du 26 juin 1945⁴⁰⁸), la *Politeia* (ex. : pandémie du Covid-19) et la *Politikè* (ex. : les libéraux, les démocrates, les socialistes, les républicains, etc.). Demeure donc intangible le fait que « [l]a politique est la servante de la science, et l'humble interprète de la philosophie » (François Mitterrand)⁴⁰⁹, et qu'en conséquence, elle participe à l'élaboration des « Droits de l'homme »⁴¹⁰ (Claude Lefort), même si elle n'a évidemment pas « la vertu créatrice de l'art » (François Mitterrand)⁴¹¹. Mais, en se transformant aussi en une Politique par et en eux-mêmes⁴¹², les *Droits de l'homme* semblent avoir inévitablement tronqué leur être (philosophique) pour le paraître (politique). Or, si cela est vrai dans le prisme de la réalité

⁴⁰⁵ RENAUT Alain, *Libéralisme politique et pluralisme culturel*, Nantes, Pleins-Feux, 1999, p. 27

⁴⁰⁶ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 11

⁴⁰⁷ « Pourtant, certains auteurs ont défendu récemment la thèse selon laquelle les libéraux seraient, en réalité, davantage impliqués en faveur d'un idéal d'égalité que de liberté. C'est le cas, notamment, de Ronald Dworkin qui va jusqu'à rejeter le raisonnement « simpliste » selon lequel le libéralisme correspondrait à la quête d'un équilibre entre les principes constitutifs que sont « l'égalité et la liberté » [DWORKIN Ronald, « Le libéralisme » in *Une question de principe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 237]. Mais cette position paraît plus motivée par le souci de dissocier clairement le libéralisme politique de toute apologie du libre-échange que par un réel souci de clarté lexicologique. En réalité, libéralisme et égalitarisme puisent leurs racines dans des conceptions de l'homme et de la société profondément différentes : « individualiste, conflictuelle et pluraliste quant au libéralisme ; totalisante, harmonieuse et moniste quant à l'égalitarisme » [BOBBIO Norberto, *Libéralisme et démocratie*, Paris, Cerf, 1996, p. 46]. Cependant, il est vrai qu'une défense vigoureuse de la liberté dans la sphère économique est désormais plus souvent associée (du moins dans le vocabulaire politique nord-américain) au conservatisme politique qu'au libéralisme. Ceux qui plaident pour la liberté de contracter ou la liberté pour chacun de disposer de ses biens à sa guise se qualifieront peut-être de « libertariens » ou de « conservateurs », mais sûrement pas de « libéraux » -ces derniers étant perçus comme les tenants d'une conception « progressiste » de la politique et du droit [Le terme de « libéralisme » doit être entendu ici au sens de la théorie politique et donc être dissocié clairement des théories de l'État minimal défendues par les néo-libéraux ou les libertariens.] Et, de fait, si tous les tenants du libéralisme politique défendent l'économie de marché –que ce soit parce que celle-ci minimise le risque de tyrannie (Hayek) ou qu'elle paraît le meilleur moyen de répondre au principe d'égalité de traitement (Dworkin)- rien n'interdit, dans la pensée libérale, la mise en place de mécanismes redistributifs, voire un modèle d'économie mixte. (...) Il ne s'ensuit pas, pour autant, que ceux qui se conçoivent eux-mêmes comme des « libéraux » ne soient pas attachés au primat de la liberté, et ce même dans le domaine économique. » (*Ibidem*, p. 19)

⁴⁰⁸ Entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

⁴⁰⁹ *Ma part de vérité*, publié en 1969.

⁴¹⁰ Telle la *Res publicana* animée par la *virtu romaine* souhaitée par Nicolas Machiavel (1469-1527).

⁴¹¹ *Ma part de vérité*, publié en 1969.

⁴¹² Question d'ailleurs abordée par Marcel Gauchet dans *La démocratie contre elle-même*, paru en 2002 ou dans deux articles parus en 1980 puis en 2000 dans la revue *Le Débat*.

politique d'une Cité, cette filiation originelle avec les « Droits de l'homme » ne saurait néanmoins être niée. En effet, cette nouvelle « Cité de l'Homme », issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, n'a en réalité pas été érigée sur une Cité ou les ruines d'une Cité issue de Dieu⁴¹³ mais s'est construite uniquement sur et par l'« Homme », telle une étape pour les « Droits de l'homme » -mais un aboutissement pour les *Droits de l'homme*- dans la trajectoire intemporelle et universelle de son humanité. Cette nouvelle « Cité de l'Homme » qu'est la *Politeia* élaborée et s'élaborant progressivement par ledit concept des *Droits de l'homme* porte donc en et par elle-même une certaine analogie et une promesse de transformation inhérente à l'idée du voyage d'Ulysse dans l'*Odyssée* d'Homère. Car, si Ulysse/l'Homme affronte régulièrement l'inconnu avec succès, en tout état de cause, il rentre toujours, chez lui, « changé » et grandi⁴¹⁴. C'est pourquoi, dès que ces *Droits* se trouvent limités, en mauvaise posture, attaqués, etc., la philosophie politique accourt à « [leur] rescousse » et leur apporte constamment soutien, réflexion, conseil, etc. Cette certaine « symbiose », unique et novatrice, explique la force, la légitimité et la viabilité de cette Politique, paraissant être devenue l'unique religion⁴¹⁵ possible, puisque la seule sur laquelle les hommes/femmes, de par leur raison, semblent avoir la maîtrise et le pouvoir. Ces *Droits* sont ainsi une « religion civile »⁴¹⁶ au sein de laquelle la révélation provient en et par eux-mêmes, alors que la foi, pour sa part, repose en et sur l'Homme, lequel peut alors se reposer et « utiliser » en quelque sorte le libéralisme ou la promesse d'un voyage de libertés. Quant au *Politikos*⁴¹⁷ qui régit cette « Cité de l'Homme », à savoir cette nouvelle forme d'organisation et d'autorité⁴¹⁸ politique supérieure instituée par les *Droits de l'homme*, il instaure, suit et garantit une forme de constitution non écrite par et au sein de la dimension politique et juridique de ces *Droits*,

⁴¹³ Cf. Léo STRAUSS faisant valoir l'approche de Thomas Hobbes (1588-1679) dans son chapitre V, intitulé « Le droit naturel moderne », in *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, 2008, p. 160 : « L'homme n'a que ses chaînes à perdre et, pour autant qu'on sache, tout à gagner. Pourtant, ce qui est certain, c'est que la misère est l'état naturel de l'homme. La vision d'une Cité de l'Homme érigée sur les ruines de la Cité de Dieu n'est qu'une vaine espérance. »

⁴¹⁴ Certain voyant même dans l'*Odyssée* la naissance du droit et/ou sa métaphore.

⁴¹⁵ En tant que « [r]espect scrupuleux d'une règle, d'une coutume, d'un sentiment. « La religion de la parole donnée. » - Ce sens, qui est probablement le plus ancien, a été autrefois beaucoup plus usuel qu'aujourd'hui. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 917). Par analogie, « la distinction fondamentale de la philosophie et de la religion, en tant que la première repose sur l'expérience et la raison ; la seconde sur la révélation et la foi. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 775).

⁴¹⁶ « Selon Rousseau, religion instituée par le souverain dans le cadre de l'État républicain. Son objectif est de conférer un caractère sacré à des institutions qui ne le sont pas, puisqu'elles procèdent d'une convention (le contrat social). (...) Cette religion imaginaire tolère tous les cultes et ne proscrie rien ... sinon l'intolérance (*Du contrat social*, livre IV, chap. VIII). » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 389).

⁴¹⁷ Le terme « politique » étant polysémique, il s'agit de son sens large, c'est-à-dire de l'architecture globale de l'organisation de la cité.

⁴¹⁸ Entendue comme la forme de pouvoir qui repose sur la capacité personnelle à sa faire respecter, en obtenant des autres des actions conformes à sa volonté.

qui met en place et une forme de gouvernement, ou structure d'organisation, et une forme d'exercice du pouvoir, ou communauté de représentation. Sur celles-ci, le *Politikos* va utiliser deux paradigmes⁴¹⁹ hérités de la pensée politique et issus de l'héritage des Lumières, pétris de leurs propres expériences, afin de renforcer la légitimité de son autorité comme de son fonctionnement et de s'assurer la pérennité de son propre pouvoir. Ainsi, le premier paradigme du *Politikos* porte sur l'instauration d'un régime politique⁴²⁰ unique : la Démocratie⁴²¹, c'est-à-dire la démocratie des *Droits de l'homme* apparentée au concept de ceux-ci. En tant que « régime », cette Démocratie se veut être « la mise en forme de l'existence humaine (...), le marqueur suprême de l'identité d'une société, son auto-identité. »⁴²² Elle devient le schéma général de la société, « le mode singulier de son institution, qui rend pensables (ici et là dans le passé ou dans le présent) l'articulation de ses dimensions et les apports qui s'établissent en son sein entre les classes, les groupes, les individus, comme entre les pratiques, les croyances, les représentations. »⁴²³ La Démocratie se fait alors tour à tour système d'organisation politique⁴²⁴, en tant que forme de gouvernement institué, et participante à l'exercice du pouvoir⁴²⁵, grâce à l'élaboration de la législation et à un système social égalitaire. L'Homme/homme dans sa dimension propre et groupale y est souverain puisqu'il détient collectivement le pouvoir. Dès lors, fort de sa liberté (corsetée) et de son autonomie, il peut enfin user de sa réflexion, de sa raison, de son opinion et débattre avec l'altérité en vue de résoudre conflits et casuistiques auxquels il est confronté. Partant, au-delà d'être une forme de gouvernement instituée, la Démocratie⁴²⁶ favorise une acceptation du conflit inhérent à la nature humaine et à la vie de la Cité, mais aussi une acceptation de l'épreuve de l'incertitude (Claude Lefort) par et pour ses protagonistes. La Démocratie est donc en principe, elle aussi,

⁴¹⁹ « Du grec *paradeigma*, « modèle », « exemple », ce terme signifie dans son sens ordinaire l'idée d'un modèle exemplaire, d'une chose ou d'une réalité. Dans un sens Épistémologie, selon Thomas S. Kuhn, il s'agirait d'une vision du monde ou d'un mythe fondateur d'une communauté scientifique particulière, à un moment précis de son histoire, qui sert de modèle de référence et qui inaugure une nouvelle tradition dans une discipline.

D'ailleurs, chaque grande innovation théorique implique un changement de modèle (de paradigme) à l'occasion d'une crise souvent déchirante. Tout comme généralement, la nouvelle représentation du réel ne s'ajoute pas aux précédentes, mais s'y substitue. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 334)

⁴²⁰ Il s'agit de la manière dont le pouvoir est à la fois organisé et exercé au sein d'une entité politique donnée.

⁴²¹ Du grec ancien (*kratos*) « pouvoir » et (*démos*) « peuple », ce terme désigne littéralement le pouvoir du ou par le peuple. Lorsque nous utiliserons le « D » majuscule pour parler de démocratie, il infèrera de comprendre ce terme comme étant un concept philosophique, politique et juridique propre et affilié audit concept des *Droits de l'homme*.

⁴²² FLYNN Bernard, *La philosophie politique de Claude Lefort*, Paris, Belin Littératures et Revues, 2012, p. 181

⁴²³ LEFORT Claude, *Essais sur le politique. XIXème-XXème siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, p. 281

⁴²⁴ C'est le système d'organisation politique d'un État, comprenant notamment le régime politique, l'organisation sociale, la structure économique, etc. Il peut être monarchique, démocratique, autoritaire, féodal, totalitaire, etc.

⁴²⁵ L'exercice du pouvoir permet notamment de différencier les régimes politiques ayant pourtant une forme institutionnelle apparemment semblable.

⁴²⁶ La majuscule désigne celle afférente au concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* et à la définition que nous en donnons ici.

l'« État politique dans lequel la souveraineté appartient à la totalité des citoyens, sans distinction de naissance, de fortune ou de capacité. »⁴²⁷ Dès lors, l'égalité de principe et de condition que cette théorie de la souveraineté⁴²⁸ instaure semble être la meilleure garantie pour la réalisation de la liberté de l'« être » de chacun. Car,

« [l]e débat atteste (...) la prise de conscience d'un « problème » ; il met en scène, au sens dramaturgique du terme, une attention bienveillante ; il affiche une volonté de trouver des solutions. Ainsi, les résistances aux logiques couteuses du système économique se trouvent-elles réorientées sur le terrain d'affrontements verbaux qui joueront un rôle utile de « signal » pour faciliter à temps l'adoption d'initiatives en cas de tensions devenues dangereuses. Les libertés d'expression permettent ainsi à la fois de fournir des soupapes aux mécontentements ou aux ressentiments tout en livrant des informations sur les risques de dysfonctionnements. La démocratie apparaît donc comme un système politique aux capacités d'adaptation supérieures à tout autre : qualités particulièrement précieuses pour éviter à un ordre social, sophistiqué mais fragile, de se briser sur des résistances incontrôlées. Elle suscite, d'ailleurs, pour cette raison, des tentatives d'importation dans des univers culturels très éloignés de son espace originel. »⁴²⁹

Partant, la Démocratie est le régime politique et la forme de gouvernement instituée naturelle à la philosophie politique issue des *Droits de l'homme* puisque toutes deux se caractérisent par le dialogue et le débat d'idées liés à la forme idéale d'organisation de la « Cité » et du gouvernement des hommes/femmes qui la composent. Mais, non exclusivement fondée sur la raison et en proie aux passions, telles que les passions politiques, la Démocratie permet par contre d'enrichir la Philosophie dont elle est issue par l'expérience politique empirique qu'elle vit et suit. En cela, elle participe naturellement à la construction perpétuelle de la Philosophie de ces *Droits*, et ce, en fonction de la temporalité, de la spatialité et de la maturité culturelle dans laquelle elle s'inscrit. La Démocratie est par conséquent à la fois une philosophie et une politique. C'est pourquoi, la Démocratie revêt ensuite plusieurs déclinaisons (ex. : directe, semi-directe, représentative, etc.) afin de lui permettre d'épouser aux mieux les évolutions de son époque et les besoins conjoncturels, ce qui lui permet aussi de s'enrichir d'une autre dimension, la dimension juridique. Ainsi, désormais admise comme principe supérieur et/ou

⁴²⁷ LALANDE André, *op. cit.*, p. 215

⁴²⁸ « Le concept de souveraineté apparaît au XVI^{ème} siècle, avec le juriste Jean Bodin qui en donne une définition dans son ouvrage *La République* (1576) : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une république. » [De ce fait, elle est inaliénable] (...) Rousseau, dans *Du contrat social*, reprendra à terme cette définition de la souveraineté, mais en faisant du peuple son seul détenteur légitime. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 426)

⁴²⁹ BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, *op. cit.*, p. 226-227

constitutionnellement inscrite au sein de toute organisation politique relevant de la *Politeia*, telle une manière d’« être », au sein du *Politikos* issu des *Droits de l’homme*, sa mention n’a donc finalement plus systématiquement besoin d’être inscrite par les États dans leurs appellations officielles. Elle s’est en effet mue en lapalissade pour ces mêmes États telles que pour les pays issus de l’ex-Yougoslavie que sont la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Kosovo, la Serbie, la Slovénie, la Macédoine du Nord et le Monténégro. Néanmoins, sans nous étendre sur l’étymologie et l’histoire liés à la démocratie comme régime politique qui privilégiait traditionnellement et en principe les gouvernants par des qualités spécifiques (ex. : mérites, compétences ou richesses) ou par des tirages au sort, le *Politikos* n’a pas pu en faire son régime politique apparent en raison de la nature même de la démocratie et des dérives historiques dont celle-ci est marquée, et, en raison de l’« Homo-centrisme »⁴³⁰ et du principe central et supérieur d’égalité sur lesquels ledit concept des *Droits de l’homme* est fondé. La République s’est par conséquent imposée au sein du *Politikos* en tant que mode de gouvernement représentatif du *Démós*⁴³¹ par des personnes élues, en principe, tel que dans chacun des pays ex-yougoslaves. Notons ici néanmoins que si la République est aujourd’hui le mode de gouvernement politique le plus répandu⁴³², elle n’est pas non plus pour autant systématiquement synonyme de Démocratie⁴³³. La République demeure donc démocratique dans la mesure où elle s’inscrit dans la continuité de l’« Homo-centrisme » et permet à tout citoyen d’être « libre », tel qu’en ayant alternativement le pouvoir de gouverner ou d’être gouverné (Aristote). Dès lors, la Démocratie recèle au sein du Cosmos une approche philosophique, politique et juridique sous-jacente au régime politique mis en place et mis en œuvre au sein du *Politikos*. Cette situation pluridimensionnelle étant de surcroît opaque pour la majorité des Citoyens, elle entretient de ce

⁴³⁰ Emmanuel Kant (1724-1804) parlerait ici plutôt d’autonomie, c’est-à-dire d’« auto-nomos » comme « propre loi » avec un mélange de latin et de grec, opposé à l’« héré-nomie », « hétéro-nomos » ou loi venue en surplomb d’ailleurs ou d’une transcendance. À cela peut aussi être ajouté le questionnement de Louis Dumont (1911-1998) sur la possibilité d’une société à pouvoir exister sans un peu d’hétéronomie, au moins, ce qu’aucune n’a fait avant le XXème siècle.

⁴³¹ Du grec ancien « peuple », il est à la racine du mot « démocratie ». Nous l’entendons comme tel, même si au VIème siècle avant Jésus-Christ il a aussi pu désigner un *dème*, c’est-à-dire une unité villageoise de moins de dix habitations, ou alors, dans la prose littéraire, signifier le « grand peuple » par opposition aux pauvres. Écrit avec la majuscule, il s’entend comme le *démós* de la *Politeia* issue du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l’homme*.

⁴³² En 2020, sur 197 pays –dont 193 États membres de l’ONU et 4 autres y ayant le statut d’observateur, à savoir le Vatican, l’État de Palestine, les Îles Cook et Niue-, 151 sont des Républiques.

⁴³³ Elle peut donc être une république populaire dans les États communistes, ou une république islamique lorsque la gouvernance s’aligne sur la religion musulmane, tel qu’en Iran, au Pakistan ou en Afghanistan. D’ailleurs, beaucoup, dont Régis Debray, font remarquer depuis 1989 que la République prétend à une hétéronomie, une forme de transcendance de loi en surplomb. Rome était du reste une République et nullement une Démocratie. Dans le même sens, Maximilien Robespierre (1758-1794) se voyait en républicain romain et récusait une société démocratique américaine, au sens d’Alexis de Tocqueville (1805-1859), c’est-à-dire marquée par la régulation par l’argent et par l’individualisme et les entreprises individuelles.

fait et inévitablement ici aussi une confusion dans les esprits sur le rôle et la nature de cette Démocratie au sein de ces *Droits*, alors même qu'elle leur est dévouée et participe à l'enrichissement et à l'immanence de leur Philosophie comme de leur Politique. Le second paradigme du *Politikos* repose, quant à lui, sur la prééminence du droit sur le pouvoir politique à l'intérieur de l'État, telle que dans les Républiques démocratiques, ainsi que sur le principe de l'obéissance de tous, gouvernants et gouvernés à la loi. La puissance publique⁴³⁴, tout comme chaque individu du fait d'être un élément de souveraineté inhérent à la Démocratie, y est désormais soumis à la « primauté du droit », ce qui garanti, régit et formalise le régime démocratique. Héritière de la perspective philosophique « contractualiste » illustrée, par exemple, par John Locke, Thomas Hobbes, Jean-Jacques Rousseau, Emmanuel Kant mais aussi John Rawls, cette prééminence du droit a ainsi pris également la forme d'un concept tridimensionnel d'ordre philosophique, politique et juridique. Elle s'est alors incorporée au sein des *Droits de l'homme* sous la notion d'« État de droit »⁴³⁵, dont la définition demeure, elle aussi, conceptuellement difficile à définir en raison, notamment, de son évolution, intrinsèquement liée à l'évolution de la Philosophie politique des *Droits de l'homme*, du moins depuis la seconde moitié du XXème siècle. Cet État de droit est donc lui aussi un concept aménagé par, en faveur et pour le concept des *Droits de l'homme* et son *Politikos*, comme le comprennent le plus grand nombre et les acteurs politiques, et non pas réellement la réalisation de la notion d'« État de droit » issu des concepts germanique de *Rechtsstaat* et/ou anglo-saxon de *Due process of Law*. Néanmoins, puisque ce nouveau concept tridimensionnel est constamment invoqué dans la rhétorique contemporaine sous le terme homonyme d'État de droit, ce dernier s'implante et se grave progressivement dans les esprits comme tel. Par conséquent, nous utiliserons dans la présente étude également cette appellation d'État de droit afin de démontrer son rôle et son importance au sein dudit concept des *Droits de l'homme*. D'ailleurs, l'ensemble des critères qui permet de le reconnaître et que nous appréhenderons lors de notre seconde partie, démontre qu'il constitue aussi bien un système qu'un cadre institutionnel permettant à ces *Droits* et à la Démocratie d'opérer et de se réaliser. C'est pourquoi, à côté du régime politique, ce « nouvel » État de droit, apparu en réalité surtout après 1945 et au cours des années 1970 en France et dans les années quatre-vingt-dix en Europe

⁴³⁴ C'est-à-dire que le pouvoir cesse d'être incorporé dans et en la personne d'un chef.

⁴³⁵ Même cette notion, que nous développerons par la suite, n'a été célébrée en France qu'après le début des années soixante-dix. Si le *Rechtsstaat* est un concept germanique récent, c'est-à-dire après 1880 et 1918, né entre Stuttgart, Munich et Vienne, en pays catholique germanophone, le concept de *Due process of Law*, dont l'expression est américaine, est, quant à lui, né en Angleterre après 1215, mais apparaissait déjà dans les monastères britanniques dès 1140, et les années 1675 à 1689 avec l'*Habeas corpus Act* (1679) et le *Bill of Rights* (1689).

centrale et orientale post-communiste, et que nous entendrons comme tel, constitue le système et/ou le cadre institutionnel qui permet à la forme du gouvernement, ou structure d'organisation, issue et voulue par ces *Droits* et son *Politikos*⁴³⁶ de s'instaurer, d'exister et de se réaliser. La Politique⁴³⁷, quant à elle, qui a vocation à se répandre surtout auprès de la *Politeia*, s'opère classiquement grâce à l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire à la communauté de personnes acquise à la conception tripartite de ce pouvoir politique issu dudit concept des *Droits de l'homme* que sont les *Droits de l'homme*, la Démocratie et à l'État de droit. Reposant dorénavant sur ces trois piliers, l'exercice du pouvoir politique se veut être particulièrement innovant. Désormais, il ne dépend donc plus uniquement des personnes physiques, voire même éventuellement des personnes morales incarnant celui-ci dans la temporalité, mais aussi d'une alliance politique de nature philosophico-politique, et, a fortiori tant impersonnelle qu'universelle : un « *trumpilae* »⁴³⁸. Dès lors, les deux paradigmes constitutifs de la forme de gouvernement mis en place par le *Politikos*, que sont le régime politique (Démocratie) et le système et/ou cadre institutionnel (État de droit), offrent dorénavant une nouvelle organisation politique tangible pour les habitants ou Citoyens de la Cité de l'Homme ou *Politeia* ; tandis que l'exercice du pouvoir au sein de ce même *Politikos* permet et enjoint, quant à lui, à ces mêmes habitants ou Citoyens de « créer l'amitié entre les membres de la [C]ité »⁴³⁹ par le biais de ce *trumpilae*. Partant, les *Droits de l'homme* en tant que Politique se font à la fois liant et sève intrinsèque de celle-ci, tant dans sa forme de gouvernement que dans son exercice du pouvoir, tout en étant à l'origine et le maître de celle-ci. En ce sens, ils inventent une nouvelle proposition politique inédite, mais, aussi, innovante.

⁴³⁶ Entendu, pour rappel comme le cadre général de l'organisation et de l'exercice du pouvoir politique issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁴³⁷ Entendue, pour rappel, comme l'action, la manière générale de gouverner la *Politeia* ou Cité de l'Homme en vertu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁴³⁸ Puisque le terme « triumvirat » désigne classiquement une fonction composée de trois hommes, par analogie latine, je qualifie de « *trumpilae* » -en latin, « *trium* » signifie « trois » et « *pila, ae, f.* » pour « pilier »- cette nouvelle politique reposant sur trois piliers que sont la Démocratie, les *Droits de l'homme* et l'État de droit.

D'autant que dans le symbolisme universel -religieux ou non-, le chiffre 3 est un gage de succès, d'ordre, mais aussi du plus haut degré de perfection, de fondamentaux et de divinité. Relayés sans cesse dans les mythes politiques et culturels, ce chiffre infère en effet une adhésion quasi-totale des esprits.

Ainsi, rappelons que le terme *triumvirat* est en général utilisé, depuis la Rome antique (ex : Pacte secret au départ, le 1^{er} triumvirat date de 60 avant Jésus-Christ, entre Jules César, Crassus -connu pour sa victoire sur Spartacus- et Pompée) pour désigner l'alliance de trois personnalités politiques ou militaires -en principe de pouvoir égal- qui s'unissent pour diriger. Son utilisation transformée en « *trumpilae* » ici a pour finalité de mettre en relief le glissement opéré au profit d'un « homme désincarné » : chacun des concepts que sont la Démocratie, les *Droits de l'homme* et l'État de droit personnifie en effet un élément de ce nouveau *triumvirat* contenu dans ledit concept des *Droits de l'homme*.

⁴³⁹ ARISTOTE, *Éthique à Eudème*, VII, I, 2

Puisque « le philosophe politique s'intéresse et s'attache avant tout à la vérité » (Léo Strauss)⁴⁴⁰, il ne s'agira non pas de formuler ici une critique globale et absolue d'un système politique en construction au sens de Socrate, qu'une thèse ne pourrait présentement à elle seule embrasser, mais, plutôt, de tenter d'appréhender la dynamique de cette Philosophie sous l'angle de deux prismes, dont les pays issus de l'ex-Yougoslavie -partie orientale de l'Europe et récemment émancipée- en sont l'un des objets actuels. C'est pourquoi nous observerons dans un premier temps la dimension immanente de cette Philosophie politique (A) afin de mieux comprendre les raisons pour lesquelles elle s'est mue ou se meut en une idéologie « inextinguible » (B).

A. UNE PHILOSOPHIE POLITIQUE IMMANENTE ...

L'Homme est le paradigme et le point d'origine de toute société politique. Or, au sein des *Droits de l'homme*, non seulement prédomine l'« Homo-centrisme » mais l'Homme s'y est divinisé, en rompant tout lien avec toute autre divinité ou toute autre forme pouvant s'y apparenter (ex. : la nature), afin de devenir en définitive lui-même La divinité. De ce fait, l'ordre harmonieux du Cosmos n'est plus régi par une dualité, à savoir une transcendance⁴⁴¹ et une immanence, mais par une nouvelle unité⁴⁴² : une transcendance au sein même de l'immanence (Edmund Husserl⁴⁴³, Luc Ferry⁴⁴⁴). Cette nouvelle transcendance réunit donc pour la première fois les différentes définitions qui lui furent données, pour devenir un tout par elle-même,

⁴⁴⁰ STRAUSS Léo, *De la tyrannie. Correspondance avec Alexandre Kojève (1932-1965)*, Paris, Gallimard, 1997. Léo Strauss (1899-1973) fut un philosophe -et historien de la philosophie- « classique » et antimoderne, comme le montre cette correspondance avec Alexandre Kojève (1902-1968), dont la pensée pourrait aussi être ici rapprochée de celle de Michel Villey (1914-1988), philosophe et historien du droit.

⁴⁴¹ Comme étant quelque chose de supérieur (sens ordinaire du terme) ou « d'une nature supérieure, radicalement différente et séparée du monde sensible ; par exemple, la transcendance divine » (sens métaphysique du terme). (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 452)

⁴⁴² Alexis de Tocqueville (1805-1859) et Louis Dumont (1911-1998) ont analysé ce phénomène comme une rupture anthropologique entre le passé des sociétés holistes et leurs présents, perçu comme étant le reflet de sociétés individualistes. Si les États-Unis d'Amérique en seraient un archétype, leur société n'a néanmoins pas connu de rupture consciente avec Dieu. Tandis qu'en France, leur approche pourrait être admise pour une partie de la société, tout comme dans certains pays tels que la République tchèque, voire même les pays communistes qui n'avaient pas de démocraties libérales sur le plan politique. Au surplus pour Alexis de Tocqueville mais assurément selon Louis Dumont, la lointaine origine de cette autonomie avec l'idée d'égalité serait due au christianisme.

⁴⁴³ BARTHELEMY Jean-Hugues, « Husserl et l'autotranscendance du sens », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 129, n° 2, 2004, p. 181-197

⁴⁴⁴ Cf. notamment son ouvrage *Qu'est-ce qu'une vie réussie ?*, Paris, Le livre de poche, Littérature & Documents, 2005, 544 p. où il ouvre la discussion sur un humanisme non-métaphysique qui ouvre la porte au « réenchantelement du monde » en s'appuyant sur la divinisation de l'humain, la double transcendance de la liberté en l'homme/femme et des valeurs hors de lui/elle et sur l'interrogation du bonheur.

mais un tout caractérisé par une capacité à surpasser, à passer au-delà⁴⁴⁵, à être supérieure, radicalement différente et séparée du monde sensible (métaphysique), au-delà de toute expérience possible (Emmanuel Kant) mais qui permet en même temps à la conscience de viser son objet (phénoménologie), puisque « toute conscience est conscience de quelque chose. » (Edmund Husserl)⁴⁴⁶ L'Homme est par lui-même cette nouvelle « transcendance » dans le Cosmos, ou cosmos issu des *Droits de l'homme*. Quant à l'immanence, fidèle à son origine latine « *immanere* », elle réunit pareillement ce qui relève d'un principe ou d'une causalité interne d'un être ou d'une chose, et, de ce qui s'applique exclusivement à son auteur, sans modifier ce qui lui est extérieur, (Baruch Spinoza), tout en demeurant dans l'expérience possible (Emmanuel Kant). Grâce à cette immanence, le monde réel constitue par conséquent une substance auto-suffisante où l'absolu est immanent au monde (métaphysique). L'Homme y est, dans ce Cosmos, tout autant cette nouvelle « immanence ». C'est pourquoi, désormais, l'immanence y domine et infère un monde humain caractérisé par un monde de l'esprit, grâce à la liberté dont il bénéficie par et dans ledit Cosmos. Or, cette reconfiguration profonde du prisme de la pensée philosophique rappelle toute la quête de ces *Droits* et préfigure toute l'évolution projetée par ces derniers, plus ou moins de manière consciente. En ce sens, plus l'Homme est capable de regarder loin dans le passé, plus il est capable de voir loin dans l'avenir⁴⁴⁷. Par conséquent, l'horizon profilé par l'esprit de l'Homme/homme est tout autant appelé à s'ouvrir vers l'infini des possibles, offert justement par l'Esprit de l'Homme, qui s'affirme comme étant dorénavant la nouvelle part de mystère et les nouvelles terres à conquérir. Il appartient donc à la Philosophie de l'y aider et toute quête en ce sens, fondée sur la raison et la dialectique pour atteindre cette vérité et ces nouveaux absolus, est et ne pourra qu'être indubitablement philosophique. De même, puisqu'en vertu du prisme de l'Esprit de l'Homme, il n'y a plus de cause extérieure au monde et de transcendance de principe, extérieure et supérieure à l'Homme, le processus de production de la vie est et se doit d'être tout autant contenu dans la vie elle-même (Baruch Spinoza) de l'Homme. Avec les *Droits de l'homme* et leur Cosmos, l'Homme est désormais mais assurément « immanent » puisqu'il renferme en lui-

⁴⁴⁵ Conformément à sa racine latine *transcendens*, issu lui-même de *transcendere* qui signifie franchir, surpasser, dépasser.

⁴⁴⁶ Célèbre citation d'Edmund Husserl (1859-1938), issue de la seconde partie des *Méditations cartésiennes*, publiées en 1929.

⁴⁴⁷ Pour paraphraser une célèbre citation de Winston Churchill (1874-1965) : « Plus vous saurez regarder loin dans le passé, plus vous verrez loin dans le futur. »

même la force et est par lui-même l'Être/être divin⁴⁴⁸. L'Homme imprègne et influence⁴⁴⁹ dorénavant tout ce qui existe. Par conséquent, l'Homme/homme est constamment conduit, en plus du prisme de sa perception du Cosmos, à repenser les valeurs et croyances héritées des transcendances antérieures. Ainsi, les différentes sciences permettent et participent par leurs analyses, connaissances, processus et méthodes de réflexions, aux remises en cause perpétuelles des certitudes et des connaissances, encore souvent conçues ou perçues comme étant extérieures et/ou supérieures à lui puisqu'issues de transcendances. La démarche des Lumières et/ou des expéditions et des recherches scientifiques, historiques et archéologiques du XIX^{ème} siècle, par exemple, demeure, sans connaître et/ou avoir connu de réelles ruptures. Les esprits se sont donc acculturés à cette dynamique, au point qu'aujourd'hui, la science se veut être la Raison⁴⁵⁰ de l'Homme. En effet, la raison étant pour l'Homme/homme à la fois la faculté de connaître, de juger et de déterminer sa conduite, et à la fois la faculté de combiner les jugements afin de bien juger, il a donc besoin de connaissances précises et ancrées, c'est-à-dire de savoirs ou d'éléments nécessaires pour raisonner et user de sa faculté propre de raisonnement. Or, étymologiquement, le savoir est assurément assigné à la science⁴⁵¹. Mais, avec ces *Droits*, la Science⁴⁵² a une définition précise et cantonnée. Elle n'est plus une connaissance éminente ou habile d'un sujet ou d'un domaine spécifique et ne peut être le fruit ou l'aboutissement d'un savoir personnel, comme elle pouvait l'être dans l'Antiquité ou auprès de cultures ou civilisations dites autochtones, autres, etc. Cette nouvelle « science » combine aujourd'hui les apports antiques et de la Modernité⁴⁵³ quant à son élaboration, c'est-à-dire qu'elle peut se définir comme étant la connaissance éminente, universelle et théorique fondée sur des « critères précis de vérification permettant une objectivité de résultats »⁴⁵⁴. Multiple dans ses objets, la science reflète une unité de méthode (ex. : esprit cartésien, démarches protocolaires, raisonnements déductifs ou inductifs, etc.) dont les faits sanctionnent la véracité. Elle a donc vocation à revêtir une dimension publique, collective et universelle et,

⁴⁴⁸ D'ailleurs, pendant longtemps, beaucoup ont pensé que les « droits de l'homme » n'avaient de valeur que grâce à l'homme, et ce, parce qu'il est sacré comme image de Dieu (ex. : John Locke (1632-1704), etc.) et par ce que toute l'évolution se raccroche, via un « point omega », identifié par Pierre Teilhard de Chardin (1881-1955), au Christ, à Dieu, début et fin de toute évolution.

⁴⁴⁹ Par analogie, dans le christianisme, par exemple, l'Esprit Saint est également exprimé comme une immanence de Dieu. Il en est de même pour le Christ, en tant que « Dieu-homme ».

⁴⁵⁰ La majuscule au terme « raison » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁵¹ Étymologiquement du latin *scientia*, dérivé de *scire*, « savoir ».

⁴⁵² La majuscule au terme « science » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁵³ À savoir de la période historique allant de la Renaissance ou du XIV^{ème} siècle jusqu'à nos jours.

⁴⁵⁴ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 408

surtout, une logique mathématique. Les notions de perception émotionnelles, sensibles ou créatives sont conséquemment inéluctablement d'autant limitées, ou, au mieux cantonnées au prisme de la doxa collective. Car, éduquée à ce même esprit mathématique et aux savoirs transmis par la science, la Pensée⁴⁵⁵, individuelle comme collective, n'est finalement plus que la « connaissance élaborée » (Emmanuel Kant) de concepts produits par l'Esprit de l'Homme et donc, a fortiori, par la Science. Par conséquent, toutes transcendances extérieures à l'Homme doivent soit être ou demeurer admises par cette même doxa collective (ex. : les philosophies existentielles⁴⁵⁶, la phénoménologie⁴⁵⁷) soit être perçues comme un reliquat de l'obscurantisme ou obscurantiste, excepté lorsqu'elles sont totalement extérieures aux transcendances classiques et qu'elles peuvent justement être, en quelque sorte, similaires à l'Homme (ex. : formes extérieures ou autres de vie dans l'Univers). En ce sens, l'Homme élabore, façonne et s'impose à lui-même une nouvelle transcendance, une transcendance immanente et ne peut se percevoir, se concevoir, se projeter autrement que par le prisme de cet « humanisme ». Quant au domaine de l'Âme⁴⁵⁸/âme, qui peut être définie de manière assez consensuelle comme étant le souffle de vie et de l'Esprit⁴⁵⁹/esprit propre à l'Homme/homme, les recherches en neurosciences sur les expériences mystiques et/ou extatiques renforcent constamment l'approche philosophique et métaphysique à l'égard de celle-ci et en faveur de l'« Homo-centrisme ». Ainsi, la vie ne pouvant se réduire à la matière, une autre conception du spirituel doit s'élaborer ou s'élabore et ouvre la voie vers une nouvelle transcendance, mystérieuse et tout autant infinie : celle de l'Altérité⁴⁶⁰ dont la figure nous échappe. L'Autre⁴⁶¹ n'est plus uniquement l'altérité mais il peut désormais être aussi défini comme « soi-même », de par la multitude de domaines inconnus ou incompris à explorer (ex. : psychologie, biologie, bien-être, etc.). La conscience de soi mise en lumière par René Descartes dans son célèbre

⁴⁵⁵ La majuscule au terme « pensée » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁵⁶ Qui à partir de Søren Kierkegaard (1813-1855) sont souvent chrétiennes ou spirituelles, telles qu'en France avec Gabriel Marcel (1889-1973), même si Jean-Paul Sartre (1905-1980) était athée.

⁴⁵⁷ Qui peut également être chrétienne, telle qu'avec Jean-Luc Marion, sans compter les apports de Max Scheler (1874-1928) dont la phénoménologie fonde une anthropologie qui récuse l'anthropocentrisme. Le pape Jean-Paul II (1920-2005) s'est d'ailleurs inspiré de ce dernier et a donné une large place aux « droits de l'homme » durant son pontificat, lesquels connotent aussi souvent une dimension sacrée pour les personnes provenant des pays anciennement communistes.

⁴⁵⁸ La majuscule au terme « âme » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁵⁹ La majuscule au terme « esprit » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁶⁰ La majuscule au terme « altérité » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁶¹ La majuscule au terme « autre » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

« *cogito, ergo sum* »⁴⁶² demeure indubitablement la première certitude atteinte par et dans la conscience seule de l'Homme/homme. Néanmoins, l'Autre/autre revêt aussi le manteau de l'alter ego, c'est-à-dire qu'il est, certes, un autre que moi mais il est, aussi, un autre moi. Avoir peur de l'autre revient donc à avoir peur, en quelque sorte, de soi-même, tout comme aimer l'autre revient, en quelque sorte, à s'aimer soi-même. L'Autre devient par conséquent essentiel à la constitution de la conscience de soi (Georg Wilhelm Friedrich Hegel) puisqu'il permet la reconnaissance de soi par une autre conscience, le sentiment de soi et l'acquisition d'une existence objective (Jean-Paul Sartre), mais aussi l'accession à un univers de sens différent du sien (Maurice Merleau-Ponty)⁴⁶³. L'Autre est donc, dans le Cosmos issu des *Droits de l'homme*, la spiritualité qui permet à l'homme/femme d'accéder à l'Homme, La divinité⁴⁶⁴. Un tel voyage, initiatique mais aussi par analogie avec notre exemple de l'un des héros les plus mythiques de la mythologie grecque qu'est Ulysse, propose et promet, dans une certaine mesure et en théorie, l'apprentissage de la capacité de et par l'Homme/homme non seulement à s'appréhender mais également à « aimer » le Cosmos, ou du moins, son monde, sa temporalité humaine. Or, cette nouvelle expérience de l'immanence par l'Homme/homme participe inmanquablement au processus de novation global et total impulsé et inhérent à la réalisation du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* qui s'opère dans notre Cosmos. Chaque homme/femme touché(e) par ceux-ci, quel que soit son degré d'adhésion personnel et/ou collectif à ces derniers (ex. : les pays occidentaux et les pays ex-yougoslaves), constitue ou va constituer en effet nécessairement un rouage de ce même Cosmos, subrepticement. Ce processus opère par conséquent un changement progressif mais certain des paradigmes, expliquant en grande partie les transformations plus ou moins perceptibles qui interviennent dans nos vies⁴⁶⁵ à l'égard de l'Autre/autre et nos compréhensions du monde tangible, social, etc., qui nous entoure. De ce fait, les liens d'empathie et de fraternité se renforcent, devraient se renforcer ou vont se renforcer, en principe et inéluctablement, entre les hommes et les femmes de la Cité puisque la « sacralité » de la vie humaine, de l'individu

⁴⁶² Du latin qui signifie « je pense donc je suis ».

⁴⁶³ Même si Georg Wilhelm Friedrich Hegel (1770-1831), Jean-Paul Sartre (1905-1980) et Maurice Merleau-Ponty (1908-1961) sont des philosophes de l'affrontement, des cassures, pas nécessairement des partisans des *Droits de l'homme*.

⁴⁶⁴ Le thème du visage chez Emmanuel Levinas (1906-1995) permet également de voir dans l'autre/Autre le caractère sacré de l'être humain, signe d'une transcendance, tout comme les philosophies herméneutiques de Friedrich Schleiermacher (1768-1834) à Paul Ricœur (1913-2005) contribuent pareillement à déchiffrer dans les œuvres humaines les traces du sacré.

⁴⁶⁵ Pour exemple, le roman *La Nouvelle Héloïse* de Jean-Jacques Rousseau, paru en 1761, en son temps, comme nombre de lectures plurielles aujourd'hui encouragent « le lecteur à s'identifier largement aux personnages et, ce faisant, (...) à ressentir de l'empathie au-delà des différences de classes, de sexes ou de nationalités ». (HUNT Lynn, *op.cit.*, p. 48) D'ailleurs, l'actualité ne manque pas d'exemples permanents sur cette question.

s'impose comme une valeur supérieure, suprême. Politiquement, cela infère donc –ou devrait inférer- un rapprochement entre les Citoyens⁴⁶⁶/citoyens de la *Politeia* (ex. : au sein même des *politeia* ou entre les pays occidentaux et les pays ex-yougoslaves). D'ailleurs, pour Lynn Hunt⁴⁶⁷, par exemple, nous pouvons observer que l'âge d'or d'un genre culturel ou artistique particulier (ex. : roman épistolaire, philosophique, période romantique, le portrait en peinture⁴⁶⁸, etc.) a en effet coïncidé ou coïncide en général avec la naissance d'un type de droits « humains » ou revendiqué comme tels, ou avec des générations dites de *Droits de l'homme* qui ont justement façonné la trajectoire de ces derniers. Car, « [l'H]istoire des [*Droits de l'homme*] montre que les droits[/*Droits*] ne sont finalement jamais mieux défendus que par les sentiments, les convictions et l'action d'une multitude d'individus en quête de réponses qui correspondent à ce qu'ils perçoivent comme choquant. »⁴⁶⁹ Révolutionnaire, cette Spiritualité⁴⁷⁰ issue des *Droits de l'homme* permet assurément à l'Homme/homme d'inaugurer, d'explorer et d'appréhender par sa (nouvelle) liberté ou autonomie sa propre existence. Ce n'est qu'ensuite que cette vision va rejaillir et rejaillit pour se répandre dans la perception et les actions qu'il mène afin d'édifier, de consolider et de protéger la Cité où il se meut, tout comme sa vie quotidienne et ses modalités de vie. « Il est en effet quelque chose que les humains sont et doivent être, mais ce n'est pas une essence, ni bien une chose. Il est le simple fait de sa propre existence en tant que possibilité ou potentialité. » (Giorgio Agamben⁴⁷¹) D'ailleurs, par les réflexions philosophico-politiques permises par l'élaboration et le développement du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, nous pouvons déjà percevoir que cette étape particulière qui est en train de s'inscrire dans l'Histoire de l'Humanité participe et participera assurément à une certaine conscience plus fine de la présence de l'« Homme »⁴⁷² dans l'intériorité de la conscience humaine et dans l'intériorité de la conscience de l'Humanité. Néanmoins, revenons à notre Cosmos. Dans cette construction contemporaine de l'abstraction de l'Homme, précisons tout de même que cette nouvelle transcendance immanente n'est pas

⁴⁶⁶ La majuscule au terme « citoyens » implique sa compréhension dans le prisme du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*.

⁴⁶⁷ *Ibidem*, p. 50

⁴⁶⁸ En effet, « [c]omme le roman épistolaire, dans le cas du portrait, les femmes jouèrent un grand rôle dans le développement du sentiment d'empathie. Si la plupart des hommes souhaitaient en théorie que les femmes restent des modèles de vertu et de modestie, dans la pratique, ces dernières représentèrent inévitablement tout ce qui avait trait aux sentiments et qui menaçait sans cesse de déborder de leur périmètre. » (*Ibidem*, p. 105)

⁴⁶⁹ *Ibidem*, p. 243

⁴⁷⁰ La majuscule au terme « spiritualité » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁷¹ *La communauté qui vient : théorie de la singularité quelconque*, publié en 1990.

⁴⁷² Écrit sous cette forme avec des guillemets, l'homme se comprend comme être absolu et ayant atteint une complétude, non partielle –comme l'est l'Homme dudit concept des *Droits de l'homme*-, dans son entièreté.

uniquement liée à l'« Homme », comme cela pourrait être par exemple le cas avec l'anthropocentrisme. Cette transcendance n'est à l'évidence et désormais immanente que grâce, en fonction et dans le prisme de l'écrin qui porte cet Homme, le sublime, et le projette comme étant un « Homme » empreint de bon, tourné vers le Bien, raisonnable car emprunt et dirigé par la Raison, à savoir le concept des *Droits de l'homme*. Par conséquent, notons à nouveau et impérativement que cette appréhension de l'Homme, abstrait et universel dont nous parlons, ne peut qu'être uniquement compris sous cet angle. Il s'agit donc immanquablement d'un postulat originel sur lequel repose cet « Homo-centrisme », fruit de la Philosophie ayant été élaborée et issue de ces *Droits de l'homme* sans lesquels son expérience serait non possible. De ce fait, ce positionnement infère une multitude d'expressions partielles et partiales individuelles et plurielles de son « être », telle que par les biais politiques et juridiques de minorités, physiques ou non. Or, si cela peut aussi traduire la quête philosophique d'union à travers la multitude, ce postulat fondateur est grandement gangréné et érodé par les processus de maturations et les temps subséquents qui façonnent chaque être (ex. : historique, culturel, psychologique, émotionnel, éducatif, etc.). La non considération ou sous-estimation de ceux-ci génère ou va générer ipso facto des défenses et/ou offensives identitaires propres et liées aux cultures spécifiques inhérentes à ce dernier, ou, a contrario, les adhésions, les loyautés et leurs engagements. Ainsi, pour exemple, dans une société encore régie ou marquée par la solidarité mécanique (Émile Durkheim) ou confrontée à l'émergence des minorités, c'est-à-dire au sens sociologique et/ou politique agissante du terme, cette revendication identitaire se traduit et va se traduire inextinguiblement principalement par une dimension collective, et ce, en fonction des voies possibles pour ce faire. À l'inverse, dans les sociétés plus empreintes de solidarités institutionnelles (ex. : pays occidentaux) (Émile Durkheim), celle-ci s'opère et s'opérera majoritairement de manière individuelle et par le biais des ressorts institutionnels et étatiques, essentiellement. Pareillement, ce positionnement de l'appréhension de l'Homme induit par le concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* implique aussi de nouvelles formes d'aliénations de l'homme/femme. Pour exemple, la transcendance en tant qu'intentionnalité (Edmund Husserl et Jean-Paul Sartre) ou « capacité qu'a la conscience de se rapporter à ce qui n'est pas elle, à tendre vers un ailleurs, un au-delà d'elle-même »⁴⁷³ peut être non seulement verticale, comme nous l'avons surtout entendu jusqu'ici, mais peut être aussi « horizontale ». Dans ce cas, elle implique une forme d'action et de mouvement dans le dépassement, qui peut-être de deux sortes avec les *Droits de l'homme* : en fonction du regard

⁴⁷³ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 453

de l'Homme sur lui-même, comme nous l'avons explicité avec l'idée de l'Autre, et en fonction de l'Homme sur l'homme/femme. Cette transcendance se retrouve par conséquent évidemment en tous domaines permettant à l'Homme/homme de dépasser la conscience d'un au-delà de lui-même, mais dans le prisme de l'Homme induit par ces *Droits*, comme la Philosophie, la Politique (*Politikos*, *Politeia*, et *Politikê*), la Raison, la Morale, la Religion, la Culture, etc. Le Cosmos issu du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* est donc à l'évidence un monde, un univers marqué par la finitude où la Philosophie politique, pour sa part, nourrit la Politique afin que celle-ci puisse organiser celle de l'« Homo-centrisme », ou autonomie d'un homme/femme « auto-centré/e », comme contenir et émettre toutes dynamiques, constructions et élaborations (Baruch Spinoza), inhérentes et nécessaires⁴⁷⁴ à cette nature. Mais, pour ce faire, la notion et le concept même de « respect » y est primordial. Se voulant être un « sentiment spécial provoqué par la reconnaissance d'une valeur morale »⁴⁷⁵, le respect se traduit le plus souvent par un sentiment qui porte à accorder à quelqu'un de la

⁴⁷⁴ Car « l'imaginaire politique peut sans doute dévier ou dégénérer au service des passions aveuglantes ou destructrices mais aussi participer à la stabilisation et à la légitimation d'institutions politiques justes, de même que des constructions apparemment rationnelles peuvent, à l'inverse, provoquer ou cautionner des déviations ou perversions politiques redoutables.

Une telle perspective se heurte sans doute à un obstacle psychologique et axiologique : le terme d'imaginaire (image, fantasme, symbole, mythe) renvoie généralement à une collection de représentations hétérogènes, fortement mêlées d'affects, aux significations équivoques et flottantes, qui inhibent ou pervertissent jugement et raisonnement en enfermant les agents qui les véhiculent ou les produisent dans des valorisations gauchies et partisans. Pourtant la nature et la fonction de l'imaginaire ont fait l'objet d'une réévaluation profonde dans les sciences humaines du XX^{ème} siècle (psychologie, psychanalyse, sociologie, anthropologie, arts, etc.), qui corrobore maintes options prises par des philosophes (Aristote, Kant, Schelling et plus récemment E. Cassirer, H. G. Gadamer, M. Heidegger, G. Bachelard, G. Durand, P. Ricoeur, etc.). L'imaginaire apparaît en effet comme une activité psychique intermédiaire entre la perception, qui nous met en relation avec le monde extérieur objectif, et l'intellection qui produit une intelligibilité par le biais d'une pensée abstraite. Elle est pensée alors comme une fonction à la fois de reproduction du monde perceptif et de création de possibles latéraux, en fournissant des schèmes *a priori* de nouveaux modèles. Les images sont des représentations à coloration affective, source d'attachements et de croyances, mais elles activent aussi une fonction cognitive en associant des niveaux de significations multiples et emboîtées dans une visée symbolique. Les œuvres de l'imagination sont donc aussi donatrices de sens bien qu'elles ne soient pas dotées de la clarté et de la distinction des idées ni de l'évidence des perceptions. Elles animent des idéaux, poétisent l'action et donnent à penser au sein d'un ensemble qu'on peut nommer l'imaginaire. Ce terme désigne ainsi l'ensemble des images d'un sujet (individuel ou collectif) en tant qu'elles forment un monde qui permet de ne pas se limiter à la seule relation au réel, tout en l'enrichissant par des souvenirs, des possibles désirés, des variations de formes, conjuguées selon des valeurs positives ou négatives. L'imaginaire se cristallise en outre autour de symboles, qui sont des images particulièrement consistantes du fait de leur capacité à relier des niveaux de sens connotés (un arbre désignant certes en réalité biologique mais ouvrant aussi sur des valeurs de vie, d'immortalité, etc.). Enfin par le récit mythique l'imaginaire se déploie à travers des histoires exemplaires, qui servent à interpréter la vie. (...) [L]e citoyen, l'homme public, le responsable politique sont aussi et avant tout des êtres qui agissent et parlent politiquement en fonction des croyances anciennes, de souvenirs, d'images fortes, d'anticipations idéalisées, de fictions. Nos décisions, choix, engagements dans la vie politique ne se réduisent pas à des raisonnements de type logico-mathématiques et ne se rapportent pas seulement à des entités neutres, dépersonnalisées, purifiées d'affects. Nos préoccupations et occupations politiques sont donc bien tissées d'images, de symboles et de mythes à plusieurs titres (...). » (WUNENBURGER Jean-Jacques, « Avant-propos », p. 4-6 in DELSOL Chantal, *Mythes et symboles politiques en Europe centrale*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, 691 p.)

⁴⁷⁵ LALANDE André, *op. cit.*, p. 926

considération en raison de la valeur qu'on lui reconnaît. De ce fait, porteur d'une dignité supérieure de par sa qualité d'Homme, le respect est idiosyncrasique de et à l'Homme/homme et infère par ricochet et a contrario l'abstention de tout ce qui peut et/ou pourrait lui porter atteinte. Dès lors, la notion de respect implique l'expansion de ces deux dynamiques bicéphales parallèles au sein même de cette Philosophie, qui s'avèrent ou s'avèreront indubitablement soit complémentaires soit opposées. C'est pourquoi, la quête de liberté originelle comme idéologique portée par ces *Droits* est tout autant talonnée par la quête du rejet de toute forme de limite, d'obstacle, d'astreinte, etc., consciemment ou non. Mais, étant toutes deux originelles et équivalentes au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, elles sont devenues à la fois globales et totales jusqu'à devenir omniprésentes et naturelles à/en chacun. Délié de toute transcendance exogène et responsable de sa propre immanence⁴⁷⁶, chacun tend, est et se veut être par lui-même, en principe, en fonction de son degré d'évolution, l'unique clef de son accession à sa dignité, à sa valeur particulière, à sa supériorité. Toutes les composantes de la vie de l'individu ont donc vocation à être transfigurées car choisies par lui au regard de l'infini, non plus comme des absolus ou des déterminants de sa et de nos fins ultimes mais en fonction de son projet de vie (ex. : spirituel, matériel, intellectuel, relationnel, etc.), qui devient par conséquent le nouvel infini. Ainsi, grâce à la multitude et à l'écoulement du temps, les chemins individuels ont vocation à se globaliser pour devenir en définitive celui de l'Homme et de l'Humanité. En ce sens, les *Droits de l'homme* révolutionnent à nouveau une réalité : ils éludent par exemple autant que possible le passé et ses traumatismes subséquents, tels que grâce aux apports scientifiques ou aux aides, soutiens associatifs et institutionnels ponctuels, étatiques ou non⁴⁷⁷, pour reprogrammer, plus ou moins rapidement, chaque homme/femme en un homme/femme « nouveau »⁴⁷⁸. Le « moi » se retrouve ainsi doté d'une dimension infinie, permettant à l'individu ou devant lui permettre, en principe, de faire le choix de lui-même. Bouleversant son intériorité qu'il renforce, il peut s'ouvrir différemment au monde afin de nourrir son intériorité, de s'arracher des différents désespoirs (ex. : élu ou non

⁴⁷⁶ Dérivée du latin *dans manere* qui signifie « de rester dans », l'« immanence » se comprend aussi comme ce qui est contenu dans la nature même d'un être.

⁴⁷⁷ Cf. pour exemple le grand rôle des organisations non-gouvernementales sur le terrain et le tissu de la société civile en ce sens.

⁴⁷⁸ Cf. pour exemple, la *Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des [Droits de l'homme]* (1995-2004) favorisant l'instauration et/ou la pérennisation d'une civilisation liée à ces *Droits*, déjà énoncés par Claudine Brelet. Depuis 2005, le Programme mondial en faveur de l'éducation aux *[Droits de l'homme]* a pris le relais jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, ce Programme mondial est structuré en plusieurs phases consécutives, afin de poursuivre et d'étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre du programme d'éducation aux *[Droits de l'homme]*. Or, les pays d'ex-Yougoslavie étant membre de l'ONU, excepté pour le Kosovo qui bénéficie cependant de programmes de coopérations similaires, ils participent a fortiori activement à ce programme interdisciplinaire, comme précédemment à ladite *Décennie*.

par un dieu, fatalité des tragédies humaines, etc.) pour embrasser une nouvelle dimension de la vie vers un universel à réaliser, celui des *Droits de l'homme*. Ici, les pays issus de l'ex-Yougoslavie se transforment donc par conséquent ou ont vocation à le faire intégralement, non pas par le côté institutionnel mais par le biais des révolutions personnelles que vivent chacune de leurs populations dans leurs intériorités, afin d'accéder et de participer à la *Politeia*. Au-delà de celles-ci, également insufflées par les nombreuses conditionnalités politico-juridiques auxquelles ils souscrivent, ils ont immanquablement conscience et pour impératif que de leurs transformations dépendent leur association à ce projet occidental d'universel des *Droits de l'homme* auquel ils veulent prendre part. Partant, puisque l'immanence -prônée et protégée au sein et par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*- est la source comme la finalité de sa réalité et de la réalité qu'il poursuit, l'individu a le devoir et l'obligation⁴⁷⁹ d'explorer le champ des possibles (Emmanuel Kant) au sein même de cette immanence pour atteindre le graal de liberté qu'il recherche et désire tant, et ce tant au sein de sa quête de liberté qu'au sein de sa quête de rejet de toute forme d'oppressions/limites. C'est pourquoi,

« Agir par amour de l'humanité, c'est agir conformément au devoir, mais non par devoir. En revanche, quel que soit mon sentiment pour l'humanité, agir en traitant l'humanité en ma personne et en la personne d'autrui toujours comme une fin, jamais simplement comme un moyen, c'est agir par devoir –par respect de la loi morale. Le respect est donc, selon Kant, le seul sentiment qui soit moral : il n'est pas produit par ma sensibilité particulière, mais par la seule considération de la loi morale qui m'enjoint de m'élever au-dessus de mes propres intérêts ou penchants et de me soumettre à une législation universelle.

Le respect est donc le seul mobile d'action qui soit moral et a priori, c'est-à-dire valable pour tout être raisonnable, quelle que soit sa nature empirique particulière. Le respect, comme le devoir qui en résulte, concilie par conséquent obligation et liberté. Il témoigne, selon Kant, de ma double nature à la fois sensible et rationnelle. Car si la loi morale s'impose à moi et me force au respect en humiliant mon amour-propre, d'un autre côté, elle m'élève au-dessus de moi-même, comme auteur d'une législation morale universelle à laquelle je me sou mets librement. La loi morale est donc à la fois ce qui commande le respect, et ce qui m'en inspire à l'égard d'autrui, mais aussi de moi-même. »⁴⁸⁰

⁴⁷⁹ Principe d'ailleurs issu et acquis du christianisme et de la Réforme protestante, aujourd'hui en faveur des *Droits de l'homme*, selon lequel l'engagement total est le fait de tout croyant, indistinctement de son individualité.

⁴⁸⁰ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 391

Par conséquent, les *Droits de l'homme* sont non seulement une Philosophie mais également cette nouvelle « loi morale », incarnée par le « respect » selon Emmanuel Kant, source⁴⁸¹ et cause de l'action politique, la cause étant considérée comme à l'origine de l'effet (Aristote). Ils se sont donc inéluctablement mus en principes (ex. : la logique, la rationalité, d'identité, de causalité, etc.) pour n'en former plus qu'un supérieur : le Respect⁴⁸², cause première (Aristote), de l'agir politique. Or, « [il] y a cette différence entre la nature d'un gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel ; et son principe, ce qui le fait agir. L'un est sa structure particulière, l'autre les passions humaines qui le font mouvoir. » (Montesquieu⁴⁸³) C'est pourquoi, l'interaction permanente entre représentations et réalités que cette Philosophie génère, de manière contraignante ou non, consciemment ou non, développe un processus d'évolution tridimensionnel : individuel, groupal et collectif. En cela, le processus est inévitablement total et global. De même, les dynamiques qui en résultent acquièrent un pouvoir propre, une force qui, en partant de l'individu, appuie et fonde peu à peu toutes légitimités puis légalités politiques. Ces résultantes se matérialisent alors en pouvoirs politiques divers (ex. : revendications, actions, décisions, coercitions, etc.), preuves tangibles de l'exercice politique en action et, par là même, de la diversité de cet exercice. Or, ces mêmes capacités, possibilités et/ou droits d'agir propres et détenus par chacun reflètent le succès de cette Philosophie politique puisqu'ils se sont normalisés au point d'être devenus non négociables, consciemment puis comme composantes d'une normalité, dans l'interaction avec l'Altérité.

La Démocratie -du grec ancien *dēmos* qui signifie « peuple » et *krátos* « pouvoir »⁴⁸⁴- est théoriquement l'expression politique immanente de l'Homme dans le concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*. Par conséquent, ce peuple ou *Dēmos*, sujet et souverain, ne pourra et ne peut, en principe, qu'agir dans son propre intérêt. D'ailleurs, la confusion des concepts et des rôles, que nous avons précédemment développée, au sein du *Politikos*, tout comme son omniprésence dans le langage courant au sein de la

⁴⁸¹ Car, « [l]e besoin, pour l'esprit, de remonter jusqu'aux principes est naturel et incoercible. Toute vérité semble en effet suspendue et reportée tant qu'elle n'est pas rattachée à un principe qui la garantit ou la fonde. Ce mouvement régressif vers l'inconditionné, vers l'absolument premier, l'absolument nécessaire est, par exemple, celui que suit Platon dans le livre VII de la *République*, lorsqu'il pose l'existence du Bien comme principe premier et anhypothétique. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 367)

⁴⁸² La majuscule au terme « respect » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁸³ *Esprit des lois*, III, 1.

⁴⁸⁴ En sachant que dans la mythologie grecque, Kratos ou Cratos est une divinité personnifiant la Puissance, le Pouvoir, la Vigueur ou la Solidité, voire même la Force.

Politeia, participe à son autorité et à sa capacité propre⁴⁸⁵ à se faire respecter en obtenant des hommes/femmes leurs concours à l'édification du *Dēmos* et de la Démocratie⁴⁸⁶ destinée à croître, sans cesse, et à s'épanouir dans le prisme de la *Politeia* et du *Politikos* issu de ces *Droits*. Par conséquent, les éventuelles réticences aux *Droits de l'homme* devraient se voir, se voient ou se verront comblées –en principe- par la Démocratie, seul modèle politique contribuant, théoriquement, au pluralisme des opinions et à la participation, même si limitée, des Citoyens à la vie de la Cité en assurant la protection de leurs libertés, de leurs possibles prospérités grâce au principe d'égalité et à l'instauration de la paix civile. La Démocratie suit en effet inmanquablement par sa dimension philosophique, politique et juridique la dynamique et le pouvoir de ces *Droits* et renoue avec l'affirmation selon laquelle elle est « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » (Abraham Lincoln⁴⁸⁷). La question républicaine n'est conséquemment et à l'évidence que secondaire à cette dernière. Or, cette omniprésence de la Démocratie dans l'univers des possibles de l'Homme/homme la rend incontournable et l'impose indubitablement comme le modèle politique apparent indépassable pour assurer la mise en œuvre de la Cité de l'Homme ou *Politeia* promise par ces *Droits*. Mais, puisque c'est l'Homme qui est bon, raisonnable et naturellement tourné vers le Bien, c'est-à-dire la Paix de l'Homme, « (...) la diversité des sociétés démocratiques interdit [a fortiori] qu'elles puissent être gouvernées par une conception du bien particulière. Un modèle d'intégration politique ne peut donc plus s'appuyer sur un *ethos*^[488], acquis par la tradition et qui imprégnerait la société dans son ensemble. » (Justine Lacroix⁴⁸⁹) De même et à l'évidence, un individu et/ou un ensemble d'individus ne peut ou ne pourrait en principe détenir seul le pouvoir puisque celui-ci appartient ou devrait appartenir en définitive à l'Homme. Par conséquent, fort de leur spécificité révolutionnaire, ce concept dit des *Droits* impose et ordonne patiemment que toute légitimité du pouvoir ne relève dorénavant plus d'une domination traditionnelle (ex. : respect des coutumes et des traditions) ou charismatique (ex. : une personnalité jugée exceptionnelle par ses qualités propres), dont sont fortement imprégnés et auxquelles sont fortement attachés les peuples ex-yougoslaves. Désormais, toute légitimité du pouvoir repose ou devra reposer uniquement sur une domination légale, c'est-à-dire sur une prérogative permise et prévue par

⁴⁸⁵ Entendue ici comme personne morale ou comme idée/concept personnifié(e).

⁴⁸⁶ Entendue comme celle appréhendée dans le prisme dudit concept des *Droits de l'homme*, comme précédemment expliqué.

⁴⁸⁷ Célèbre citation du président Abraham Lincoln (1809-1865) issue du discours de Gettysburg (*The Gettysburg Address*) prononcé le 19 novembre 1863 à Gettysburg lors de la cérémonie de consécration du champ de bataille qui a fait 51 000 victimes parmi les soldats de l'Union et de la Confédération entre le 1^{er} et le 3 juillet 1863.

⁴⁸⁸ Du grec ancien, ce mot grec signifie la manière d'être, le caractère habituel ou encore les habitudes d'une personne.

⁴⁸⁹ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 10

la loi, des règles, des normes ou des fonctions définies par ces dernières, et s'inscrira ou devra s'inscrire dans le cadre institutionnel mis en œuvre par le *Politikos*, c'est-à-dire l'État de droit. Or, la lutte pour le pouvoir, c'est-à-dire la lutte pour « l'ensemble des processus et des rôles sociaux par lesquels sont prises et exécutées les décisions qui engagent et obligent tout le groupe »⁴⁹⁰, demeure une réalité inextinguible et intemporelle au centre de toute vie politique, comme au sein des pays ex-yougoslaves. L'Histoire de l'Humanité n'a d'ailleurs eu de cesse de montrer que ce pouvoir était objet de toutes conquêtes, la fin justifiant souvent les moyens, la nature humaine n'ayant connu nul changement depuis ses origines. En effet, « toutes les dominations cherchent à éveiller et à entretenir la croyance en leur légitimité » (Max Weber⁴⁹¹), ce processus de légitimation des pouvoirs étant universel. De surcroît, en Démocratie (directe⁴⁹² ou représentative⁴⁹³), le pouvoir résulte de la concurrence d'une pluralité de partis et de personnalités, sans pour autant que celles-ci soient encore ou pleinement acquises aux valeurs et postulats de l'« Homo-centrisme ». C'est pourquoi, afin de lutter contre les éventuelles dérives ou écueils démocratiques, comme par exemple de risquer de voir la Démocratie devenir le régime de l'indétermination (Claude Lefort⁴⁹⁴), les minorités non seulement dites nationales mais progressivement sociologiques et politiques, justement dans la continuité de la dialectique inhérente au principe et fonctionnement démocratique des minorités numériques, se sont vues attribuer et/ou bénéficier de mécanismes de protection spécifiques (ex. : mécanismes politiques de votations et représentations, aide associatives ou médiatiques, droits processuels spécifiques, etc.) « rationalisés » puis d'une institutionnalisation quasi systématique de ces derniers (ex. : syndicats, partis politiques, associations, forums démocratiques, etc.), ce qui protège, favorise et encouragera tout autant l'émergence et/ou l'expression des divers « multiculturalismes », au sens large du terme et multiples prismes « culturels » possibles, dans la *Politeia*. Partant, la Politique mise au service des revendications démocratiques redéfinie avec cet État de droit les manières d'agir individuelles et collectives et légitime toutes les manœuvres opérées par ces dernières, dès lors qu'elles sont et demeurent sous le prisme

⁴⁹⁰ Définition empruntée à celle du terme « pouvoir politique » de l'Encyclopédie Universalis (<https://www.universalis.fr/encyclopedie/politique-le-pouvoir-politique/1-nature-et-caracteristiques/> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

⁴⁹¹ *Économie et société*, publié en 1922.

⁴⁹² Qui exista dans les cités grecques de la Grèce antique. Si ces dernières reconnurent des droits pour leurs citoyens, elles ne connurent néanmoins pas la notion de « droit de l'homme ».

⁴⁹³ Laquelle constitue d'ailleurs la quasi-totalité des régimes dits démocratiques aujourd'hui, comme le relèvent et le proclament respectivement les constitutions des pays issus de l'ex-Yougoslavie.

⁴⁹⁴ Ce qui n'était pas pour lui négatif mais constituait plutôt une condition même de la démocratie, laquelle était constitutive d'une tyrannie des majorités et ne favorisait pas les droits des minorités.

croisé du Bien et de la Morale, définis par ces *Droits*. Conséquemment, « toute [« minorité »⁴⁹⁵] qui aspire à la domination [,ou du moins à une prise en compte de ses revendications ou d'elle-même,] doit conquérir d'abord le pouvoir politique pour représenter à son tour son intérêt propre comme étant l'intérêt général[, ou comme étant constitutif de cet intérêt général]. » (Karl Marx) Mais, avec le *Politikos*, si toute velléité en ce sens semble permise, elle semble tout autant vouée à s'étioler puisque toute détention de la majorité politique par une entité individuelle ou collective à un moment donné implique ou impliquera à son tour sa mise en minorité inéluctable par le jeu des mécanismes inhérents à la forme de gouvernement et à l'exercice du pouvoir propre, organisé par le *Politikos* issu de ces *Droits*, tel justement le châtiment de Sisyphe⁴⁹⁶. Cette idée régulatrice des vicissitudes humaines alliée à une intangibilité de principe de devoir et/ou d'être investi du devoir de constamment réaliser ces *Droits*, aux fondements même de ces derniers, contribuent grandement à anéantir toute forme de combats, de guerres, de vengeances privées puisqu'ils favorisent pour tout individu ou toute minorité le sentiment et la possibilité apparente d'être entendu, ou, a contrario, actionne les mécanismes de responsabilités et de culpabilités si leurs revendications et aspirations ne respectaient pas ces Droits et/ou s'engageaient sur un autre chemin que ceux-ci et tendraient donc vers le Mal. Dans le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, l'Homme/homme n'a donc, en principe, d'autre choix que d'accepter de prendre part à une responsabilité personnelle et collective, celle d'être responsable de son devenir en rejetant la mort et/ou la souffrance. Ainsi, assurément, la Paix se veut y devenir la continuation de la Guerre⁴⁹⁷ par d'autres moyens (Hannah Arendt⁴⁹⁸). Car,

« non seulement la notion de progrès peut permettre d'expliquer le passé sans rupture dans le déroulement continu du temps, mais elle sert à guider l'action en direction de l'avenir. C'est ce que Marx a découvert quand il a opéré le renversement de la pensée hégélienne : il a conduit

⁴⁹⁵ « Classe » est le terme originel employé dans cette citation par Karl Marx (1818-1883). Or, dans ce contexte, si la « minorité » se transforme donc bien en une « classe » devenant dominante, rappelons néanmoins qu'aujourd'hui cette acception du terme « minorité » demeure encore contraire à sa compréhension politique et juridique telle qu'actuellement admise au sens de la Société des Nations et/ou du Conseil de l'Europe.

⁴⁹⁶ Figure célèbre de la mythologie grecque, il est surtout célèbre pour le châtiment que lui aurait infligé Zeus en le condamnant « à rouler éternellement un énorme rocher en remontant une pente. La tâche était toujours à recommencer puisque le rocher, emporté par son propre poids, retombait au bas de la pente une fois arrivé au sommet. Dans *Le mythe de Sisyphe* (1942), Albert Camus présente ce héros comme une sorte de symbole de la condition humaine : « La clairvoyance qui devait faire son tourment, écrit-il à propos de Sisyphe, consomme du même coup sa victoire. Il n'est pas de destin qui ne surmonte pas le mépris. » » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 418)

⁴⁹⁷ La majuscule au terme « guerre » implique sa compréhension dans le prisme du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁴⁹⁸ En reprenant ici différemment la célèbre citation de Karl von Clausewitz : « la paix est la continuation de la guerre par d'autres moyens. » (ARENDR Hannah, *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, coll. « Agora les classiques », 2002, p. 112)

l'historien à changer la direction de son regard. Au lieu de se tourner vers le passé, celui-ci peut désormais se tourner, plein de confiance, vers l'avenir. Le progrès permet de répondre à cette troublante question : que faire à présent ? La réponse, à son plus simple niveau, est : améliorons, élargissons ce que nous possédons déjà, et ainsi de suite. »⁴⁹⁹

En ce sens, les affrontements issus des déterminismes géographiques, historiques ou politiques sont et ont vocation, en principe, à être asphyxiés et annihilés et les conflits à se résoudre au profit de la Démocratie. C'est pourquoi, cette dernière est en principe l'une des clefs originelle du Bonheur⁵⁰⁰ au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Le *Dēmos* s'accoutume alors peu à peu aux compromis et tend vers la recherche de dispositifs de confrontations et de négociations, institutionnalisées et dépersonnalisées, tout en encourageant le développement et l'expression des libertés individuelles. Avec cette Démocratie, tout peuple qui l'adopte et s'y soumet pleinement et réellement apprend ou va apprendre à laisser puis à quitter une tradition : celle d'Achille pour celle d'Ulysse. Dès lors, renouant avec les agrégats démocratiques hérités des cultures politiques propres aux peuples ex-yougoslaves (ex : la notion tribale chez les Slaves (démocratie directe), *millet*, etc.), la nouvelle construction démocratique issue du Cosmos et du *Politikos* renoue avec ces derniers, s'approprie leurs propres leviers et références identitaires et culturels sur cette question, mais instaure assurément sa Démocratie. Ainsi, pour la première fois de leur Histoire, chacun de ces peuples ex-yougoslaves a vocation en adhérant à la *Politeia* à accéder à la même égalité que tout autre peuple membre de son *Dēmos*, tout en se faisant confiance. Mais, un tel processus implique, tout d'abord, la prise de conscience individuelle et groupale d'être détenteur et/ou titulaire de « droits ». Par conséquent, les achoppements sont inévitables, et ce, tant sur des points identifiés (ex. : conscience d'« être » ou de ne pas « être ») que sur des processus liés à leurs maturations, à leurs digestions et à leurs guérisons. La construction démocratique demande indubitablement du temps et une acculturation, plus ou moins guidée et/ou chapeauté, que la mondialisation inscrite dans l'économie de marché et la révolution du temps court, induite par les moyens de communications actuels, ne facilitent pas. Dominé par l'impatience, le processus qu'implique la reconstruction des pays issus de l'ex-Yougoslavie pour intégrer la *Politeia* accentue le désir d'émancipation, de lucre, de réussite, de bonheur, de libertés, etc., c'est-à-dire de toutes les promesses dont sont porteurs ces *Droits*, tant de

⁴⁹⁹ *Ibidem*, p. 131

⁵⁰⁰ La majuscule au terme « bonheur » implique sa compréhension dans le prisme indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*. Cf. aussi pour illustrer notre propos la *Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique* du 4 juillet 1776 qui énonce comme droit inaliénables de tout homme/femme notamment « la vie, la liberté et la recherche du bonheur. »

manière individuelle que collective. L'individu tout comme les différents groupes majoritaires et/ou minoritaires ont dès lors l'impression que l'immanence de leur pouvoir politique est bafouée et ne se reconnaissent que de moins en moins dans l'organisation politique dont ils dépendent, qu'ils accusent d'être servile, transcendante et bureaucratique. Le pouvoir politique propre en principe détenu par le *dēmos* de chaque peuple ex-yougoslave devient théorique et non effectif pour sembler avoir été remis entre les mains d'une nouvelle élite⁵⁰¹. Une certaine défiance envers ces *Droits* s'installe, progressivement dissipée par la *Politeia* elle-même. En effet, si la souveraineté se veut être en principe détenue par une nation, ce terme est par lui-même polysémique et historiquement lourd de sens. Encore souvent compris sous l'angle du Mouvement des nationalités, comme lors de la décennie quatre-vingt-dix en ex-Yougoslavie, en ex-URSS et en Slovaquie à la fin du XX^{ème} siècle, une nation représenterait un peuple ayant l'objectif politique de se constituer en État, ou à tout le moins en structure politique autonome. Ceci fut une partie essentielle des revendications des peuples constitutifs de l'ex-Yougoslavie lors de sa dislocation, désireux d'acquérir leurs indépendances de celle-ci. Néanmoins, le terme nation dans le Cosmos des *Droits de l'homme* auquel ils veulent depuis et désormais appartenir entend différemment ce même terme de « nation ». Dans la *Politeia*, la « nation » est l'héritière de l'Histoire de ces *Droits* (ex. : article 3 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789⁵⁰²), c'est-à-dire qu'elle s'y définit principalement comme étant le groupe humain qui se caractérise par la conscience de son unité (l'Homme) et par sa volonté de vivre en commun (la *Politeia*). Cette Nation⁵⁰³ n'est d'ailleurs plus aujourd'hui au sein de ces *Droits* uniquement ce groupe physique d'êtres humains, mais également, et à son tour, un concept imaginé (Benedict Anderson⁵⁰⁴). En effet, idéologiquement liée à ces *Droits*, cette « nation »

⁵⁰¹ Pour illustrer mon propos par une anecdote, lors de mon déplacement en ex-Yougoslavie en 2010, un bosniaque de Sarajevo me tint justement à ce sujet comme propos : « Aujourd'hui, la nouvelle élite ce sont les *Droits de l'homme* ».

⁵⁰² « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. » (Article 3)

⁵⁰³ La majuscule au terme « nation » implique sa compréhension dans le prisme du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*.

⁵⁰⁴ En effet, selon Benedict Anderson (1935-2015), dans *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, publié en 1996, les nations ne préexistent pas mais se constituent. D'ailleurs, les manuscrits imaginaires de 1819 qui ont lancé le rêve national tchèque en sont un exemple spectaculaire. De même, les poèmes d'Ossian, barde écossais du III^{ème} siècle, encensés comme genre de littérature nord-européenne jusqu'à soutenir la comparaison avec l'œuvre d'Homère (fin du VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ), ont stimulé principalement au XIX^{ème} siècle l'intérêt pour l'histoire ancienne et la mythologie celtique. Ils ont ainsi été à l'origine de l'ossianisme, mouvement poète préromantique, qui forgea alors des épopées nationales qui trouvent leur apogée dans le nationalisme romantique, non seulement au Royaume Uni, en France et en Allemagne mais jusqu'en Hongrie. Jean Plumièr, dans *Les nations romantiques, Histoire du nationalisme. Le XIX^{ème} siècle*, paru en 1979, explique aussi par exemple que Vercingétorix (82-46 avant Jésus-Christ) ne fut vu comme ancêtre des Français qu'à compter de Napoléon III (1808-1873) et de Jules Ferry (1832-1893), telle une manière laïque et non chrétienne de fonder la nation française, les Gaulois étant païens, alors que sous l'Ancien régime (fin XVI^{ème}

se désubstantialise pour devenir une abstraction conceptuelle : un peuple en quelque sorte agame⁵⁰⁵, libre de toute dépendance et de tout particularisme (ex. : historique, géographique, migratoire, biologique, etc.), déterritorialisé. En effet, « [p]artout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale » (Abbé Sieyès)⁵⁰⁶ ou l'Assemblée de la Nation. Forte de la connotation biblique qu'est la promesse divine faite à la prière en commun⁵⁰⁷, cette Nation est désormais revêtue d'une sacralité unique et particulièrement puissante qui donne corps à la souveraineté politique, grâce justement à la réunion du *dēmos*, dans sa forme politique que sont les Citoyens/citoyens, au sein de la *Politiea/politeia*. Par conséquent, indépendamment des origines occidentales ou ex-yougoslaves de ses membres, la Nation a indéniablement vocation à transcender les générations afin de garantir la pérennité de l'organisation politique qui la sous-entend, c'est-à-dire celle du *Politikos* –ou *politikos* issu dudit concept des *Droits de l'homme*⁵⁰⁸. Ainsi, si la peur primaire et naturelle de la mort (Thomas Hobbes et les théoriciens du contrat social) semble avoir été repoussée par les peuples issus de l'ex-Yougoslavie grâce à la fin des combats puis à l'instauration de leurs propres Républiques démocratiques depuis, elle ne l'a inéluctablement pas été que pour eux-mêmes mais en réalité au profit d'un projet politique supérieur, celui du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Car, « [l'H]umanité ou le genre humain ne vivra en paix que lorsqu'il ne formera qu'un seul corps, une Nation. »⁵⁰⁹ (Anacharsis Cloots) Le rêve de la Tour de Babel reprend vie, libre de toute transcendance divine. Ainsi, les *Droits de l'homme* transposent politiquement un concept théologique et religieux (Carl Schmitt) et se parent manifestement d'une fonction

siècle- 1789 ou 1792 s'il s'agit de l'abolition de la monarchie) ce rôle fut surtout alloué au baptême de Clovis (25 décembre 496) ou à Louis IX ou Saint Louis (1214-1270).

⁵⁰⁵ Qui se fait sans accouplement, asexué.

⁵⁰⁶ Reprise dans le Préambule du *Serment de jeu de paume* du 20 juin 1789 qui s'inspira considérablement de la *Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique* du 4 juillet 1776.

⁵⁰⁷ Comme l'a affirmé et enseigné le *Nouveau Testament* : « (...) je vous le dis en vérité, si deux d'entre vous, sur la terre, unissent leurs voix pour demander quoi que ce soit, cela leur sera accordé par mon Père qui est aux cieux. Que deux ou trois, en effet, soient réunis en mon nom, je suis là au milieu d'eux. » (*Évangile selon Saint Matthieu*, chapitre 18, 19-20)

⁵⁰⁸ Dans les années 1990, les partisans des *Droits de l'homme* parlaient peu des nations ou de nation, contrairement aux Français de 1789 qui eux fustigeaient le nationalisme, certes inventé vers 1886 dans le débat français entre Paul Déroulède (1846-1914) et Georges Boulanger (1837-1891) mais déjà présent dans la rhétorique de 1792 après la *Déclaration de guerre* du 20 avril 1792 au « roi de Bohême et de Hongrie », c'est-à-dire à l'Empire d'Autriche auquel s'allia en juillet 1792 le Royaume de Prusse. On a souvent aussi dit qu'après la vague de 1789 et ses retombées romantiques de 1848, qui affirme la révolte des nationalités, le thème des *Droits de l'homme* avait philosophiquement disparu, exception faite pour la vague de proclamation des droits sociaux de 1945 à 1948, c'est-à-dire ceux des « droits-créances », dits aussi de « seconde génération », que nous développerons par la suite. Car, la notion de « droits-libertés » issus de 1776 puis 1789 est surtout revenue à partir de la signature de l'*Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* (CSCE), dit « Acte d'Helsinki » car signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et a dès lors commencé à susciter une conception de ceux-ci comme étant des « droits-totalitaires », comme dans la réflexion de Claude Lefort (1924-2010).

⁵⁰⁹ Célèbre citation de Jean-Baptiste de Cloots (1755-1794), dit Anacharsis Cloots, *La Révolution universelle ou adresse aux tyrannicides*, publié en 1795.

religieuse civile et sécularisée (Marcel Gauchet) : incarner le nouveau millénarisme afin d'accéder à la Paix terrestre⁵¹⁰, avec l'Homme comme nouveau Messie. Dès lors, « le projet d'une humanité réconciliée grâce à l'instauration d'une société parfaite »⁵¹¹ devient plausible, notamment par l'instauration du rêve de tolérance à l'égard de toutes les opinions et religions pacifiées. Le pape Jean-Paul II⁵¹², généralement considéré comme étant l'un des meneurs politiques les plus influents du XX^{ème} siècle, joua d'ailleurs à cet égard un rôle majeur durant son pontificat (16 octobre 1978-2 avril 2005) dans le renversement du communisme et dans le rétablissement du discours des « droits de l'homme ». Ainsi, si l'encyclique du pape Grégoire XVI⁵¹³ *Mirari vos* du 15 août 1832 condamnait le libéralisme et l'indifférentisme religieux, mais aussi la révolte des Polonais⁵¹⁴ en quête de libertés, notamment, Jean-Paul II a, quant à lui, encouragé le développement des « droits de l'homme », tel qu'en célébrant les révoltes pacifiques en leur faveur de 1980 à 1991. Mais, les *Droits de l'homme* sont une religion civile séculière, certes marquée par les apports du christianisme mais bien une religion civile séculière par eux-mêmes, alors même que les religions traditionnelles, quant à elles, demeurent encore et trop souvent marquées par le sceau des conflits⁵¹⁵, ce que ne cesse de raviver et de conforter le développement des fondamentalismes islamiques ces dernières décennies. Partant, encouragées à toujours plus se séculariser au sein du *Politikos* et au nom des *Droits de*

⁵¹⁰ Cf. aussi Emmanuel Kant (1724-1804) pour qui, dans *Vers la paix perpétuelle*, paru en 1795, cela suppose que tous soient en « république » ou *Res publica*, laquelle pouvant aussi inclure des monarchies.

⁵¹¹ HAROUEL Jean-Louis, *Les droits de l'homme contre le peuple*, Langres, Desclée de Brouwer, 2016, p. 46. Par ailleurs, « [c]omme l'observe François Furet, les [*Droits de l'homme*] érigés en religion ont « remplacé la lutte des classes, mais au service d'un objectif identique, qui est l'émancipation de l'humanité » [FURET François, *Inventaires du communisme*, Paris, EHESS, 2012, p. 68, 89, 90]. Le fait que l'idéal démiurgique d'émancipation des *Droits de l'homme* se trouve en « continuité avec les idéaux du communisme » est également souligné par Chantal DELSOL (*La haine du monde*, Paris, Cerf, 2016, notamment p. 165). » (*Ibid.*)

⁵¹² Karol Józef Wojtyła (1920-2005), prêtre polonais, évêque puis archevêque de Cracovie, a été élu par le Collège des cardinaux de l'Église romaine, réunis en conclave, le 16 octobre 1978 pour être le deux-cent-soixante-quatrième pape et pris alors comme nom pour sa papauté celui de Jean-Paul II.

⁵¹³ Bartolomeo Alberto Cappellari (1765-1846), moine, prêtre et abbé camaldule, vénitien, a été élu par le Collège des cardinaux de l'Église romaine, réunis en conclave, le 2 février 1831 pour être le deux-cent-cinquante-quatrième pape et pris alors comme nom pour sa papauté celui de Grégoire XVI.

⁵¹⁴ C'est-à-dire l'« Insurrection de Novembre » du royaume de Pologne contre le tsar Nicolas I^{er} de Russie (1796-1855), empereur de Russie, roi de Pologne et grand-duc de Finlande, et les abus de la tutelle russe. Commencée le 29 novembre 1830, cette insurrection se termina par la chute de Varsovie en septembre 1831, laquelle engendra une sévère répression, une réduction drastique de l'autonomie du royaume de Pologne et un exode massif de polonais connu sous le nom de « Grande Émigration ».

⁵¹⁵ Même si les tensions de la guerre de la décennie quatre-vingt-dix a laissé une empreinte conflictuelle entre les religions dans les esprits, surtout à l'égard de la guerre de Bosnie (6 avril 1992-14 décembre 1995), rappelons aussi que les antagonismes religieux ne demeurent pas le centre de l'historicité entre les peuples issus de l'ex-Yougoslavie. Pour exemple, citons la très forte tradition catholique des Slovènes et le fait que depuis 1992, la fête de la Réforme y est fêtée annuellement comme un jour férié le 31 octobre, en raison de l'influence du mouvement de la réforme luthérienne sur l'identité slovène, sa culture et sur son histoire en tant que nation. D'ailleurs, c'est le prêtre réformateur protestant carnolien Primož Trubar (1508-1586) qui unifia la langue slovène et fut l'auteur du premier livre imprimé en slovène. Représenté sur la monnaie slovène, il est célébré annuellement le 8 juin comme un jour de célébration nationale depuis 2010 par décision du Parlement slovène.

l'homme afin d'honorer leur propre promesse de paix, elles finissent ou doivent finir par se retrouver cantonnées, théoriquement, à la sphère de l'intime. De même, l'utilisation de la dimension symbolique⁵¹⁶ dans la sphère politique participe de cette volonté à asseoir la force immanente de cette Philosophie et son essor. Ainsi, pour exemple, le fait que le symbolisme⁵¹⁷ du chiffre « trois » fonde la légitimité du *Politikos* comme organisation politique au sein de la Cité de l'Homme à travers le *triumpilae* que sont les « *Droits de l'homme*, la Démocratie et l'État de droit », ou fonde la légitimité de la Politique au sein de cette même Cité ou *Politeia* à travers le triptyque « Philosophie, Politique et Droit » démontre la volonté religieuse sous-jacente, au-delà du simple idiome politique. Grâce à celui-ci, non seulement cette Politique continue à son profit le concept de religion civile séculière déjà implanté par le communisme⁵¹⁸, que connurent justement l'ex-Yougoslavie, mais rompt avec ce dernier, justement parce qu'il niait ledit triptyque. En effet,

« le chiffre trois paraît si souvent dans la vie humaine, dans les pensées, dans la vie intime, dans l'histoire, qu'il est devenu en quelque sorte un chiffre « sacré ». Le fait qu'il [ait] pris racine dans le domaine du subconscient, joue [aussi et assurément] un rôle considérable pour son efficacité psychologique. »⁵¹⁹

Il participe donc à une démarche ontologique salvifique de l'Homme et de la *Politeia* au profit de ces *Droits*. Car, « [l]'efficacité du symbolique se nourrit [de la] forte interaction entre [le] dynamisme émotionnel et [le] travail culturel qui l'historicise, *hic et nunc*. »⁵²⁰ C'est pourquoi, « Philosophie, Politique et Droit » sont devenus un trinôme indissociable, au même titre que

⁵¹⁶ Car, « [s]i dans les usages savants du terme, tout le monde s'accorde à situer le symbole (et le symbolique) au cœur de l'activité de communication, coexistent en réalité de multiples conceptualisations. Certaines sont même directement antagonistes, en partie d'ailleurs parce qu'elles résultent, originellement, de choix lexicaux opposés. Le symbole, en effet, est parfois employé comme un équivalent pur et simple du signe, ou encore du signal en informatique, du signifiant dans la théorie lacanienne), tandis que, dans la tradition hégélienne ou freudienne, en histoire de l'art ou en psychanalyse, il renvoie, conformément à son étymologie grecque, à des systèmes complexes d'associations mentales. » (BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, op. cit., p. 76)

⁵¹⁷ Qui peut être définie à la fois comme système et théorie des symboles, laquelle consiste alors en « une méthode historique consistant à interpréter les dogmes et les systèmes anciens en leur attribuant une valeur symbolique. » (LALANDE André, op. cit., p. 1081)

⁵¹⁸ Comme l'ont expliqué Raymond Aron (1905-1983) et Marcel Gauchet, notamment.

⁵¹⁹ Serge TCHAKHOTINE, *Le viol des foules par la propagande politique*, Gallimard, 1952 cité in VOLKOFF Vladimir, *La désinformation : arme de guerre. Textes de base présentés par Vladimir Volkoff*, Lausanne, L'Âge d'Homme, 2004, p. 48

⁵²⁰ BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, op. cit., p. 88 : « L'erreur du psychologisme consiste à ignorer le second terme de la relation et celle du sociologisme à nier le premier (Émile Durkheim ne méconnaissait pas cette dimension émotionnelle du symbole, qu'il évoque *passim*. (...)). »

dans l'Antiquité l'étaient le *Ius*⁵²¹, la *Lex*⁵²² et le *Responsum*⁵²³. Or, outre le fait de provoquer simultanément confusion et adhésion intrinsèque et irrésistible à chacun de ces concepts, la dimension triple qu'ils revêtent infère aussi une autorité propre, non tangible mais supérieure puisque sacrée et symbolique. Ainsi, par exemple, le *triumpilae*⁵²⁴ qui met sur un pied d'égalité « *Droits de l'homme*, Démocratie et État de droit » dans l'exercice du pouvoir au sein du *Politikos* est par lui-même devenu un symbole, c'est-à-dire quelque chose qui a le pouvoir intrinsèque d'évoquer, désigner, provoquer ou révéler spontanément une association, une connotation, une convention, une représentation porteuse de sens, etc., voire même d'agir sur les choses analogiquement. Car, même si seule la Démocratie demeure aujourd'hui politiquement et effectivement la plus consensuelle, l'État de droit et les *Droits de l'homme* rencontrant encore d'importantes oppositions (ex. : Hongrie, Pologne, Slovénie⁵²⁵, etc.), ce triptyque poursuit néanmoins les trois conditions posées, par exemple, à l'élargissement de l'Union européenne, à savoir la nécessité d'une Démocratie pluraliste, d'un État de droit et d'une économie de marché effective, impliquant a fortiori l'établissement des droits individuels, lors du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993.

« Il y a [donc bien par conséquent] symbole politique là où s'est opéré un travail culturel et politique de sédimentation de sens autour d'un signifiant. (...) Le travail du symbolique est donc tout à la fois activité de projections et d'investissements émotionnels sur le symbolisant

⁵²¹ Du latin, « droit ».

⁵²² Du latin, « loi ». Par ailleurs, pour rappel, « [d]ouze Tables furent composées entre 451 et 450 avant Jésus-Christ par un collège décemviral en grande partie (ou exclusivement) patricien, auquel avait été confiée la tâche de gouverner la république –toutes les autres magistratures ayant été suspendues- et de rédiger des lois à placer solennellement au centre de la cité. Certains détails demeurent très controversés, concernant surtout les événements de 450, la composition du collège dans cette seconde année et la fin du mandat des décemvirs en 449, mais nous pouvons passer sur ces points. D'une autre donnée nous sommes certains : depuis le début, au travail des décemvirs fut associé un mot-clef, *lex*, très ancien dans le lexique latin –peut-être pas autant, toutefois, que *ius*, *fas* ou *mos*. Son étymologie n'a pas soulevé moins de problèmes que ces autres monosyllabes mystérieux. On peut en tous cas lier sa signification originale à la désignation d'un acte d'autorité de pouvoir politique, un commandement qui se situait donc sur un plan parfaitement distinct de l'ordonnancement religieux des prêtres, destiné à agir à un niveau différent de la vie communautaire, simplement humain, peut-on dire, et qui précisément pour cela était doté de la force d'une sanction coercitive (à la différence des *responsa* pontificaux, qui en un sens n'en avaient pas besoin). » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 100)

⁵²³ Du latin, *responsa* « réponse », mais au pluriel, le terme *responsum* représentait dans la Rome antique les réponses orales données par les pontifes aux questions posées sur les coutumes et la tenue des rites religieux. Par extension, ce terme a désigné le corpus de décisions écrites et de réglementations rendues par des experts juridiques.

⁵²⁴ Puisque le terme « triumvirat » désigne classiquement une fonction composée de trois hommes, par analogie latine, je qualifie de « triumphilae » –en latin, « *trium* » signifie « trois » et « *pila*, *ae*, *f.* » pour « pilier »– la fonction des trois piliers politiques que sont la Démocratie, les *Droits de l'homme* et l'État de droit.

⁵²⁵ Même si l'État de droit en tant que tel est très respecté en Slovénie en dépit de certaines « dérives » de son actuel Premier ministre Janez Janša.

mais aussi, et indissociablement, travail de régulation, socialement constitué, de ces mécanismes de projections. »⁵²⁶

Mais,

« [l]e symbole politique authentique, se caractérise [aussi] par le franchissement d'un seuil d'intensité dans la condensation cognitive et émotionnelle. C'est l'efficacité mobilisatrice des investissements et projections opérés sur un signifiant, efficacité appréciée non dans l'abstrait mais en situation, qui authentifie le symbole proprement dit. Concrètement, celui-ci s'apprécie à trois niveaux :

- la capacité de structurer des enjeux de société (...);
- la capacité de légitimer ou délégitimer les pouvoirs qui s'exercent dans la société (...);
- la capacité à servir de levier efficace pour mobiliser des soutiens ou des ressources (...). »⁵²⁷

Par conséquent, puisque tout État ou *politeia* affilié à ces *Droits* doit porter cette exigence symbolique au cœur de sa *politikè*⁵²⁸, sa constitution⁵²⁹, en tant que norme suprême de son *politikos*, doit être par elle-même un symbole actif doté d'une capacité d'évocation et d'une aptitude à susciter des associations, à la fois au niveau des savoirs et des sentiments. Celle-ci a donc pour rôle et fonction d'incarner et de matérialiser à son niveau la Philosophie politique sous-jacente du système politique qu'elle a vocation à régir. Par conséquent, elle grave, garantit et met en œuvre ce formidable levier psychologique, individuel et collectif, qu'est le *triumpilae*. Celui-ci assure ensuite et subséquemment la viabilité, la pérennité, la légitimité et la légalité du pouvoir affilié à la Politique et à la Philosophie de ces *Droits*, ce qui par effet de miroir assure et assurera une émanation politique immanente. D'autant que

« [l]a charge affective du symbole de condensation⁵³⁰ se manifeste dans sa capacité virtuelle d'évocation. Il a le pouvoir, dans certaines circonstances, de déclencher de riches associations ; il réactive une mémoire faite de savoirs engrangés, d'émotions éprouvées ou inculquées, si subtiles soient-elles. »⁵³¹

⁵²⁶ BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, op. cit, p. 88 et 89

⁵²⁷ *Ibidem*, p. 86-87

⁵²⁸ Compris dans le sens strict de la Politique, à savoir l'art du pouvoir, des luttes de pouvoir et des oppositions de personnes.

⁵²⁹ Étymologiquement, formé de deux éléments latin –« cum », préfixe qui signifie « ensemble », et, « statuere » qui est le fait d'« établir » -, il s'agit donc de fixer et/ou d'établir ensemble un ensemble de règles juridique qui organisent et l'État et les institutions.

⁵³⁰ C'est-à-dire de changement d'état de matière, que peuvent être, à mon sens, tour à tour la Démocratie, les *Droits de l'homme* ou l'État de droit.

⁵³¹ *Ibidem*, p. 89

En cela, ces derniers réveillent d'ailleurs un fondement idiomatique prégnant au sein des cultures des peuples issus de l'ex-Yougoslavie : la détention du pouvoir ne relève et n'appartient qu'à un « clan sacré ». S'y associer, permet donc de rejoindre les « élus » et de regagner sa propre autorité puis son propre pouvoir. Forts d'un triptyque qui leur est propre, « autogestion, minorités et non alignement », et qui était aussi le triptyque du titisme, mais qui fut trop souvent éludé ou oublié, ces peuples ex-yougoslaves ont tout autant profondément conscience de la nécessité de rejoindre le clan aujourd'hui dit « sacré », celui des « élites » du *Politikos*, car détenteur du pouvoir politique, afin de pouvoir eux-mêmes ensuite retrouver le leur et rayonner à leurs tours. Conscients intrinsèquement de la notion du temps long (Fernand Braudel⁵³²), lequel a pourtant quasiment disparu dans les esprits et consciences occidentales aujourd'hui, ils comprennent que la dimension religieuse de ces *Droits* est patemment pour eux gage de liberté. Le pouvoir connaît alors une évolution irréversible : il ne devient désormais en principe légitime que parce qu'il reflète l'Homme/homme en lui garantissant l'expression de ses *Droits*.

« [L]e dispositif rationnel est un système de sélection drastique qui recompose et reconstruit la réalité observable selon les critères de pertinence intériorisés par les sujets, en conformité avec leurs propres exigences de maîtrise. Au contraire, le rapport au symbolique relève d'une attitude d'abandon de cette vigilance consciente, de desserrement de cet étau qui régule l'expression des émotions, canalise les perceptions, oriente et dirige les interprétations de la réalité vécue. Le lien privilégié entre l'activité de l'inconscient et le travail du symbolique, inversion véritable du fonctionnement rationnel conscient, Dan Sperber l'exprime bien dans cet énoncé conclusif : « *Plus nombreux et adaptés sont les schèmes qu'un sujet peut mettre en œuvre dans l'interprétation des informations qui sont soumises à son intention, moins il sera porté à les interpréter symboliquement.* »⁵³³ Il n'en résulte pas que l'activité symbolique soit « inférieure » à l'activité rationnelle stricto sensu mais bien plutôt qu'elle soit foncièrement nécessaire au sujet, à un autre niveau de son rapport au monde. »⁵³⁴

L'homme/femme étant au cœur de tout système, tel un cercle fermé sur lui-même, la problématique politique classique de l'individuel et du collectif s'efface donc, en théorie. Car, « la croyance en la valeur rationnelle de règles qui s'imposent à tous, au statut légal de

⁵³² Fernand Braudel (1902-1985) a d'ailleurs, pour anecdote, été conduit à faire de nombreuses recherches dans les archives de Dubrovnik.

⁵³³ SPERBER Dan, « La pensée symbolique est-elle pré-rationnelle ? », cité in IZARD Michel, *La fonction symbolique*, Paris, Gallimard, 1979, p. 35

⁵³⁴ BRAUD Philippe, *ibid.*, p. 92

l'autorité et à sa compétence positive » (Max Weber⁵³⁵), justifie par elle-même cette domination. Partant, ne formant plus qu'un, la dichotomie de la coercition ou de la soumission de la minorité et de la majorité devient ou doit devenir également progressivement et par ce biais en définitive hors sujet puisqu'elles sont intrinsèques à l'Homme. Quant à l'homme/femme, il n'existe désormais que s'il est actif dans le prisme de ces mêmes *Droits* (ex : acteur politique, acteur économique, acteur social, acteur juridique, acteur médiatique, etc.)⁵³⁶. En effet,

« [l']intelligibilité sociale d'une symbolique politique se constitue dans une socio-genèse singulière et dans les usages sociaux qui en orientent les significations acquises. Ce n'est pas le constructeur d'un monument comme l'Arc de triomphe, ni l'inventeur d'une devise (...), ni le théologien d'un dogme religieux ou politique qui produisent à eux seuls l'efficacité symbolique attachée à ces « objets ». Elle résultera d'un travail opéré par des « régulateurs de sens », travail lui-même inscrit dans un univers déjà construit de symboles et de croyances qu'il contribue à son tour à consolider ou à faire évoluer.

Par régulateur de sens, on entend des acteurs sociaux perçus comme suffisamment « autorisés » pour prétendre intervenir efficacement dans les luttes idéologiques et débats politiques visant à imposer les interprétations légitimes. On notera d'abord l'importance initiale des travaux préparatoires, des procédures de délibération et d'adoption, des discours d'inauguration, pour comprendre l'intentionnalité qui a présidé au coup d'envoi du travail symbolique. Les acteurs qui prennent l'initiative d'instituer une cérémonie, ériger un mémorial, rendre un hommage solennel à des victimes ou à des héros, impriment d'emblée une direction aux associations émotionnelles constituées autour de l'objet symbolique. Les choix opérés en matière d'emplacements ou de matériaux, dans le cas d'un monument, le vocabulaire et le style rhétorique adopté pour célébrer des valeurs communes ou des personnages d'exception, la manière d'inscrire un nouveau rituel dans une histoire déjà constituée, tous ces « marqueurs » facilitent des investissements émotionnels dont l'intensité et l'orientation se trouvent ainsi en partie prédéterminée. (...) [L]e travail symbolique se

⁵³⁵ Allusion ici à l'une des légitimités développées par Max Weber (1864-1920), à savoir la légitimité légale, rationnelle.

⁵³⁶ Pour exemple et pour illustrer nos propos, citons Edward Bernays (1891-1995) : « À partir du moment où l'on peut influencer des dirigeants –qu'ils en aient conscience ou non et qu'ils acceptent ou non de coopérer-, automatiquement on influence aussi le groupe qu'ils tiennent sous leur emprise. Les effets de la psychologie collective ne s'observent toutefois pas uniquement sur ceux qui participent ensemble à une réunion publique ou à une émeute. L'homme étant de nature grégaire, il se sent lié au troupeau, y compris lorsqu'il est seul chez lui, rideaux fermés. Son esprit conserve les images qu'y ont imprimées les influences sociales. Assis à son bureau, un homme décide d'acheter des actions. Alors qu'il s'imagine sûrement que seul son jugement personnel intervient dans cette décision, en réalité ce jugement est un mélange d'impressions gravées en lui par des influences extérieures qui contrôlent ses pensées à son insu. » (BERNAYS Edward, *Propaganda. Comment manipuler l'opinion en démocratie*, Paris, Zones, 2007, p. 61-62)

poursuit en composition avec celui qu'effectuent d'autres autorités institutionnelles ou morales, notamment à l'occasion de cérémonies dont il est le point de focalisation. (...)

Leur travail s'exprime dans une activité continue d'exégèse et de commentaire. Elle revêt parfois une forme disciplinaire rigoureuse sous l'égide d'une figure prophétique, dotée d'un charisme exceptionnel, ou bien au sein d'appareils fortement institutionnalisés. C'est d'ailleurs la combinaison de ces deux éléments qui assure la plus grande efficacité socialisatrice aux fondateurs de religions ou de mouvements politiques puissants. L'appareil institutionnel contribue à renforcer l'aura du fondateur, laquelle, en retour, rejaillit positivement sur la cohésion de l'organisation. (...)

Le même travail de construction et de transmission sociale du sens se manifeste dans la manière dont les médias couvrent inlassablement l'activité sociale et politique. Ce qui fait événement relève de codes journalistiques déterminés, eux-mêmes incompréhensibles sans référence à des systèmes d'aspirations et d'attentes présents dans les publics qu'ils ciblent. (...) »⁵³⁷

Ainsi, si la Philosophie politique ayant été élaborée et désormais également issue de ces *Droits*, mais aussi des concepts que sont la Démocratie et l'État de droit, demeure aujourd'hui difficilement définissable pour la majorité des individus⁵³⁸, tout en étant productrice de fortes émotions en raison de son lien indéfectible avec l'Homme/homme, elle infère pourtant une meilleure disponibilité de chacun pour un « traitement symbolique » de l'information qui lui est adressé⁵³⁹. C'est pourquoi, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* sur lequel repose maintenant cette Philosophie, de nature totale et globale, gage sa vocation à l'universalité⁵⁴⁰ puisque comme elle, il se veut être l'antithèse de la Mort. S'inscrivant dans cette filiation philosophico-politique, chaque pays issu de l'ex-Yougoslavie

⁵³⁷ BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, op. cit., p. 101-104

⁵³⁸ Car, « « [l]orsque le degré d'attention intellectuelle est très bas, la plupart des informations traitées tendent à surcharger le dispositif rationnel et, partant, à déclencher une évocation symbolique. » [(SPERBER Dan, op. cit., p. 31)] (...) [D]ans nombre de situations, c'est la fluidité du contexte de la perception, l'imprécision des interprétations maitrisables qui créent cette relation d'incertitude entre le symbolisé et le symbolisant, entre le symbole disponible et les agents sociaux, incertitude propice aux projections de l'inconscient. Il y a en effet flottement du sens par abaissement du seuil de vigilance de la raison raisonnante. » (BRAUD Philippe, *ibid.*, p. 91)

⁵³⁹ BRAUD Philippe, *ibid.*, p. 90

⁵⁴⁰ Car, « « [l]orsqu'une information remet en cause les principes sur lesquels se fonde un système cognitif, elle sera traitée symboliquement, quel que soit le degré d'attention intellectuelle. (SPERBER Dan, *ibid.*, p. 35) » Il y voit le mécanisme à l'œuvre dans ces élaborations culturelles qui renvoient au surnaturel, à la causalité mystique ou aux mystères religieux. On pourrait y ajouter des illustrations empruntées à la symbolique politique telle que la devise « Liberté, Égalité, fraternité », le concept de dictature du prolétariat ou encore la Démocratie, définie comme le gouvernement du peuple par le Peuple pour le Peuple. » (BRAUD Philippe, *ibid.*, p. 90)

Notons que là encore, la définition de la Démocratie utilise le symbolisme du chiffre « 3 » : « le pouvoir de l'Homme, par l'Homme et pour l'Homme » (par analogie avec celle précédemment citée d'Abraham Lincoln (1809-1865), à savoir « le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple », et prononcée lors de son *Discours à Gettysburg* le 19 novembre 1863).

cherche, à son tour, par sa reconstruction à devenir acteur de sa propre évolution et de sa propre construction irénique⁵⁴¹ au sein de la *Politeia*.

Partant, nous aborderons la notion de quête intemporelle pour le respect de l'Homme (a.) puis nous nous interrogerons sur le fait de savoir si l'interaction de ce *triumpilae* lui est bénéfique ? (b.)

a) *Une quête pour le respect de l'Homme*

« La dignité de l'Homme est la dignité de l'image de Dieu »⁵⁴². Révolutionnaire dès son origine⁵⁴³, le christianisme⁵⁴⁴ a permis en effet l'appréhension et l'acceptation progressive⁵⁴⁵ de la notion de divinité présente en l'Homme⁵⁴⁶, tandis qu'avec le concept dit les *Droits de l'homme*, la divinité y est l'Homme, c'est-à-dire qu'elle est consubstantielle à lui et émane de lui seul. C'est pourquoi, ces *Droits* semblent avoir surtout pour vocation d'assurer des droits à l'Homme, de le protéger, de le respecter, etc. Traditionnellement uniquement positionné en relation et en rapport à une transcendance divine, voire à une force supérieure et indicible, l'Homme a peu à peu perçu, appréhendé puis tend à accepter sa particularité propre⁵⁴⁷, de par sa singularité, à savoir d'« être » par et pour lui-même. Or, fort de sa triple étymologie issue du verbe et nom masculin latin « esse », « être » implique par lui-même un ensemble de bouleversements pour l'homme/femme. Il s'entend en effet et désormais, grâce aux apports

⁵⁴¹ Citons par exemple l'article 2.2 de la *Déclaration de principe sur la Tolérance* de l'UNESCO du 16 novembre 1995 : « Il est essentiel pour l'harmonie internationale que les individus, les communautés et les nations acceptent et respectent le caractère multiculturel de la famille humaine. Sans la tolérance, il ne saurait y avoir de paix et sans la paix, il ne saurait y avoir ni développement ni démocratie. »

⁵⁴² PIE XII, *Radio message de Noël au peuples du monde entier*, 24 décembre 1944.

⁵⁴³ Pour exemple, c'est au christianisme que nous devons les idées selon lesquelles chaque personne humaine a une valeur absolue, la dissociation entre la personne et le citoyen, et, le principe de la désobéissance civile et de la mise en question des régimes et des gouvernants.

⁵⁴⁴ Présent dans la péninsule balkanique sous les Empires romain et byzantin.

⁵⁴⁵ En effet, « (...) la défense des droits de l'Homme par l'Église constitue une exigence de sa mission de justice et d'amour dans l'esprit du message évangélique. » (Commission pontificale « Justicia et Pax », « L'Église et les droits de l'Homme : approche doctrinale, l'enseignement du Magistère » in AGI Marc, *Christianisme et droits de l'Homme*, Paris, La Librairie des Libertés, 2007, p. 215) En ce sens, les *Droits de l'Homme* ont pour liens étroits avec la morale chrétienne la dignité humaine et la paix.

⁵⁴⁶ Puisque religion de l'Incarnation et qui, selon Marcel Gauchet dans *Le désenchantement du monde : une histoire politique de la religion*, publié en 1985, est « la religion de la sortie de la religion », ce qui fait qu'elle soit justement la seule ayant permis l'émanation des *Droits de l'homme*.

⁵⁴⁷ Telle qu'avec l'évolution des doctrines du droit naturel, in FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Éditions Ellipses, 2012, p. 44 et s

philosophiques sur cette question intégrés dans la Philosophie issue de ces *Droits*, à la fois comme ce qui est authentique et subsiste par lui-même⁵⁴⁸, mais aussi comme ce qui croît⁵⁴⁹ et ce qui demeure⁵⁵⁰. Tel est donc la feuille de route assignée à l'« être »⁵⁵¹ de l'Homme/l'homme par ce concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et qui illustre tant le chemin parcouru que celui qu'il lui tarde de parcourir. Pour ce faire, il a donc entamé un processus d'affranchissement intégral et global, toujours en mouvement, pour devenir, par lui-même, « divin » parce que supérieur à toute autre réalité connue. Il est ainsi devenu l'être suprême de la création, à qui il revient de tout expliquer et de tout façonner. « *Id quod est perfectissimum in tota natura*⁵⁵² » (Thomas d'Aquin). Mais, permettons-nous ici une petite digression. Dans sa quête et sa frénésie de conquêtes et de dominations, l'Homme/homme oublie immanquablement et désastreusement l'importance vitale de son environnement⁵⁵³ qui a, pourtant, le don de lui révéler non seulement son Humanité mais également le Monde, qui est assurément autre qu'uniquement lui-même. En cantonnant la réalité de l'Homme/homme au Cosmos de ces *Droits*, nous percevons ici que ces derniers ferment l'accès à l'Univers dont l'« Homme » et les « Droits de l'homme » sont une composante et contribuent à empêcher l'accession à la Vérité, ce qu'illustrent par exemple, mais indubitablement, les problèmes environnementaux. En ce sens, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* réactualise l'une des allégories les plus célèbres de la pensée et de la philosophie : l'allégorie de la Caverne de Platon⁵⁵⁴. L'« être » n'est donc véritablement qu'une partie d'un Tout. Néanmoins, dans le prisme dudit concept, l'Homme/homme en tant qu'« être » s'y est donc évertué et s'évertue à s'arroger le pouvoir propre et suprême de créer (ex. : algorithmes, intelligences artificielles, nanoparticules, eugénisme, etc.), afin justement de subsister par lui-même (ex. : recherche et ingénierie agronomique), de croître (ex. : recherches médicales et biologiques) et, surtout, de demeurer (ex. : recherches sur l'immortalité⁵⁵⁵, médecine

⁵⁴⁸ Du latin « es ».

⁵⁴⁹ De l'indo-européen « bheu ».

⁵⁵⁰ Du sanscrit « ues ».

⁵⁵¹ Notons aussi que l'« être » a constitué un « fil conducteur de toute la métaphysique depuis Parménide jusqu'à Heidegger. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 162)

⁵⁵² D'AQUIN Thomas, *Somme théologique*, I, q. 29, a. 3 : « La « personne » est ce qui, dans toute la nature, est de plus parfait. »

⁵⁵³ Pour exemple sur cette question, la notion de « cosmo-politesse » développée par Alain Damasio et Baptiste Morizot qui pose la question de comment recréer des « égards ajustés ».

⁵⁵⁴ Livre VII, *La République*.

⁵⁵⁵ Cf. notamment le prix Nobel de médecine de 1912 Alexis Carrel ; la limite de Hayflick ; Robert Ettinger et la cryogénie ; projet MyLifeBits financé par Microsoft et le livre de BELL Gordon et GEMMEL Jim, *Total Recall*, Paris, Flammarion, 2011, 342 p. ; le prix de la Souris Mathusalem ; ou encore les travaux du Pr. Christophe de Jaeger.

régénérative⁵⁵⁶ ou prédictive, recherches alimentaires, etc.). Fort de cette logique, les droits inhérents à l'homme/femme ne peuvent donc découler d'aucune autre autorité (ex. : divine, humaine) que de celle provenant de la transcendance immanente liée à l'Homme. L'Homme/homme a donc commencé à se penser en tant que tel pour arriver à se penser aujourd'hui dans le prisme de ces *Droits*. Il est par conséquent désormais une entité indépendante, possédant une certaine autonomie⁵⁵⁷ et ayant une capacité à se gouverner par ses propres lois⁵⁵⁸. Se choisissant lui-même, il s'affirme et gagne toujours plus son indépendance, et, ce, parfois même jusqu'à s'affranchir du groupe d'où il est issu, et, a fortiori, de la notion du bien commun dudit groupe ou de la société au sein de laquelle il évolue, telle que de la *Res publica*. Cela a donc favorisé et renforce, par exemple, au sein de la *Politeia* l'émergence de l'enfant-roi puis de l'adulte tyrannique. Mais, cette « divinité » universelle inhérente à l'Homme a aussi inféré progressivement l'acception du principe de son inviolabilité⁵⁵⁹ et de son inaliénabilité, révolutionnant conséquemment et constamment l'ordre politico-juridique⁵⁶⁰ connu (ex. : interdiction de l'esclavage et du servage, lutte contre la traite humaine, prohibition

⁵⁵⁶ Cf. notamment le prix Nobel de médecine de 2012 Shinya Yamanaka et John Gurdon.

⁵⁵⁷ D'ailleurs, « [p]arler de droits universels, naturels ou humains, c'est rattacher le respect de la vie et de l'intégrité humaine à la notion d'autonomie. C'est concevoir les individus comme des agents actifs dans l'établissement et l'observation du respect qui leur est dû. Cela constitue un trait fondamental des conceptions morales de l'Occident moderne. Ce changement de forme va de pair avec un changement de contenu, dans la conception de la nature du respect individuel. L'autonomie est désormais essentielle à ce respect. Les trois droits naturels de Locke comprennent donc celui de la liberté. Et pour nous, le respect de la personne implique qu'on respecte son autonomie morale comme un de ses caractères essentiels. Avec l'évolution de la notion postromantique de différence individuelle, ceci s'étend à l'exigence qui veut que nous accordions aux gens la liberté de développer leur personnalité à leur façon propre, si révoltante que celle-ci semble à notre sens moral, thèse qu'a soutenue J.S. Mill de façon si convaincante. Tout le monde n'adhère pas à la thèse de Mill, et son impact concret sur la législation occidentale est très récent. Mais nous ressentons tous, dans notre civilisation, la force de cet appel à accorder aux individus la liberté de se développer comme ils l'entendent. » (TAYLOR Charles, *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Paris, Seuil, 1998, p. 26)

⁵⁵⁸ Autonomie étant un nom féminin issu du grec *autonomos*, de *autos* « lui-même », et *nomos* « loi ».

⁵⁵⁹ Pour exemple, « [c]omme la douleur et le corps humain n'appartenait désormais qu'à l'individu et non à la communauté [au XVIII^e siècle en occident], ce dernier ne pouvait plus être sacrifié au bien commun ou à dessein religieux plus élevé. Comme le souligne le réformateur anglais Henry Dagge, « le bien de la société n'est jamais mieux servi qu'en traitant l'individu avec égards. » Plutôt que de permettre l'expiation du péché, le châtiment devait être considéré comme le moyen de rembourser une « dette » envers la société ; il était donc évident qu'aucun remboursement ne pouvait être effectué par un corps mutilé. Alors que la douleur avait été le symbole de la réparation sous l'ancien régime, elle apparaissait désormais comme un obstacle à tout règlement équitable. De nombreux juges des colonies britanniques d'Amérique du Nord ont ainsi commencé à imposer le paiement d'amendes à la place des coups de fouet en réparation des atteintes à la propriété. » (HUNT Lynn, *op. cit.*, p. 112-113)

⁵⁶⁰ Pour exemple, l'approche de Lynn Hunt « repose sur l'idée que la lecture de récits de torture ou de romans épistolaires [, comme le sont aujourd'hui les livres et les médias,] a eu des conséquences physiques qui ont modifié le fonctionnement du cerveau [, ce que tend à prouver aujourd'hui les recherches en neurosciences avec l'impact de la télévision, des écrans connectés ou Internet] et ont abouti à l'apparition d'idées nouvelles concernant l'organisation de la vie politique et sociale. Ces lectures d'un genre nouveau (ainsi que les témoignages écoutés ou les images vues) ont entraîné de nouvelles expériences individuelles (relevant de l'empathie [ou des neurones miroirs]), qui ont à leur tour rendu possibles de nouvelles idées politiques et sociales (les [*Droits de l'homme*]). » (*Ibidem*, p. 41)

et lutte contre la peine de mort⁵⁶¹ ou la torture⁵⁶², pénalisation et lutte contre le commerce/trafic d'organes d'êtres humains, répression contre la pédophilie et les atteintes sexuelles, contre toute forme de mauvais traitements ou traitements inhumains et dégradants, etc.). Ainsi, chaque personne acquiert désormais de par son reflet et son appartenance à l'Homme une valeur propre absolue et indépendante de toute classification⁵⁶³, mais aussi en principe de toute temporalité. Or, cette conception de l'Homme ayant été malheureusement dévoyée par les totalitarismes du XXème siècle, ces derniers ont imposé non seulement le maintien de cette valeur mais de surcroît l'émergence d'un principe spécifique, idiosyncrasique à l'Homme, censé la renforcer et, surtout, présentement identifiable et utilisable pour tout un chacun : celui de la « dignité »⁵⁶⁴. Par et grâce à son humanité, l'Homme/homme mérite notoirement de la considération et l'évitement de tout préjudice, c'est-à-dire qu'il mérite et est par lui-même digne de respect. C'est pourquoi, puisque « [l]e changement des attitudes d'une société ne devient possible que lorsque les hommes[/femmes] prennent conscience qu'il devient la seule manière d'organiser leur survie. »⁵⁶⁵, la notion de « dignité humaine », pourtant déjà énoncée et explicitée par Jean Pic de la Mirandole⁵⁶⁶ et Emmanuel Kant⁵⁶⁷, notamment, a alors pu devenir consubstantielle à l'Homme au sein du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* en construction. La « dignité humaine » y a ainsi été admise et transposée comme un concept philosophico-politique, à dimension multiple, qui implique l'idée selon laquelle la qualité de l'homme/femme est liée à son essence même d'Homme : elle est la même pour tous et n'accepte aucune différence, aucun particularisme. Elle sacralise le principe

⁵⁶¹ Cf. pour exemple le *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*, publié en 1763, où Voltaire utilisa pour la première fois l'expression « droit humain ».

⁵⁶² Pour exemple, « [l]e politologue Benedict Anderson a montré que les journaux et les romans créaient la « communauté imaginée » dont se nourrit le nationalisme. Ce que l'on pourrait appeler « l'empathie imaginée » forme la pierre angulaire des [*Droits de l'homme*] et non du nationalisme. Elle est imaginée, non pas au sens où elle serait fausse, mais parce que l'empathie a besoin d'un acte de confiance : imaginer que l'autre puisse être comme nous. Les récits de torture ont généré cette empathie imaginée à travers de nouvelles représentations de la douleur et les romans ont fait de même en montrant de nouvelles sensations et de nouvelles perceptions du moi. Les uns comme les autres ont renforcé l'idée d'une communauté fondée sur des individus autonomes, empathiques, capables de tisser des liens au-delà du cercle familial, du groupe religieux ou même de la nation pour atteindre des valeurs universelles plus fortes. » (*Ibid.*, p. 39)

⁵⁶³ Même si ici encore, ce qui fait l'objet d'un large consensus sur le plan moral se transforme en controverse sur le plan de l'explication philosophique. » (TAYLOR Charles, *op. cit.*, p. 27)

⁵⁶⁴ Même si cette notion en tant que telle date de Jean Pic de la Mirandole (1463-1494), et plus particulièrement de son *Discours de la dignité de l'homme*, publié en 1486.

⁵⁶⁵ BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 13

⁵⁶⁶ *Discours de la dignité de l'homme*, publié en 1486.

⁵⁶⁷ Avec qui la notion de « dignité » a reçu un sens philosophique en tant que valeur absolue de l'homme/femme issue de sa liberté et liée au fait qu'il/elle ne doit obéir à d'autre loi que celle qu'il/elle se donne par la raison. La « dignité humaine » est donc « le principe moral énonçant que la personne humaine ne doit jamais être traitée seulement comme un moyen, mais comme une fin en soi ; autrement dit que l'homme ne doit jamais être employé comme moyen sans tenir compte de ce qu'il est en même temps une fin en soi. » (KANT Emmanuel, *Fondements de la Métaphysique des mœurs*, 2è section in LALANDE André, *op. cit.*, p. 236)

fondamental d'égalité absolue entre chaque être, l'un des deux piliers fondateurs de la démocratie/Démocratie, à côté de celui de liberté, en tant que forme de société. Pourtant, rappelons que si le terme de « dignité » a désormais pour sens ordinaire de qualifier la qualité de ce qui mérite le respect⁵⁶⁸, le terme de « dignité » provient aussi du terme latin « *dignitas* »⁵⁶⁹ qui signifie « rang », « valeur », « honorabilité », « fait d'être digne ». Or, le pouvoir d'un mot⁵⁷⁰ participe à l'« être », à ses traditions culturelles et aux configurations/représentations sociétales⁵⁷¹. Même si non appréhendée comme telle et non théorisée, cette *dignitas* est de facto également un concept philosophique et politico-sociologique fondamental, hérité de l'Antiquité et perdurant dans les acquis socioculturels façonnant notre société et dans l'expression de sa multitude (ex. : psychologique, historique⁵⁷², religieuse, etc.). Cette dernière infère donc traditionnellement une différenciation, souvent comprise comme une hiérarchisation, voire même parfois comme une ségrégation, entre les individus en fonction d'un honneur, d'un prestige, d'une vertu (ex. : Achille dans l'*Iliade* d'Homère), d'une charge ou d'une responsabilité, d'une considération ou d'une particularité spécifique personnelle, sociale (ex. : les anciens pour leurs sagesse), politique (ex. : castes, classes) ou religieuse (ex. : prêtres, vestales, etc.). En ce sens, la définition du « respect », compris comme étant le fait d'accorder à quelqu'un de la considération en raison de la valeur qu'on lui reconnaît, rejoint pareillement cette idée de différenciation impliquée par celui de « *dignitas* ». De surcroît, cette acception de *dignitas*, que je qualifie de « *dignitas-honneur* »,

⁵⁶⁸ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 126

⁵⁶⁹ Selon le dictionnaire Gaffiot Latin-français, *dignitas*, *atis*, *f.*, signifie :

1] Fait d'être digne, de mérites, mérite ;

2] Considération, estime, prestige, dignité || [en particulier] considération sociale, rang, dignité dans l'État || [de là] charge publique, emploi, dignité ;

3] Sentiment de dignité, honorabilité ;

4] [par extension] beauté majestueuse, noble, imposante.

⁵⁷⁰ Déjà évoqué par PLATON dans *Le Sophiste*, écrit aux environs de 360 avant Jésus-Christ.

⁵⁷¹ Car, « [s]i un certain mot était attribué tantôt à une chose et tantôt à une autre, ou encore si la même chose était appelée tantôt d'un nom et tantôt d'un autre, sans qu'il y eut aucune règle à laquelle les phénomènes fussent déjà soumis d'eux-mêmes, aucune synthèse empirique de l'imagination ne pourrait avoir lieu. » (Emmanuel Kant cité par IHL Olivier, « Religion civile : la carrière comparée d'un concept », *Revue Internationale de Politique Comparée*, Vol. 7, n°3, 2000, p. 595)

⁵⁷² Pour exemple, au XVIIIème siècle en France, « [s]i l'on se réfère à l'édition de 1762 du dictionnaire de l'Académie française, le mot « honneur » signifie « vertu, probité », mais « en parlant des femmes, *Honneur* signifie, pudicité, chasteté. » Pendant la première moitié du XVIIIème siècle, l'honneur a évolué au point de diviser davantage les hommes et les femmes que les aristocrates et les roturiers. Pour les hommes, l'honneur était lié à la vertu, qualité que Montesquieu associait à la République : tous les citoyens étaient honorables s'ils étaient vertueux. Avec l'évolution des mentalités, l'honneur se trouva lié aux actions et non plus à la naissance. La distinction entre les sexes passa de la question de l'honneur à celle de la citoyenneté et de la nature des peines. L'honneur (et la vertu) des femmes était privé et domestique tandis que l'honneur des hommes était public. Les hommes et les femmes pouvaient se voir infliger des peines infâmes, mais seuls les hommes pouvaient y perdre des droits politiques. Dans le régime des peines comme dans celui des droits, aristocrates et roturiers étaient désormais égaux mais les hommes et les femmes ne l'étaient toujours pas. » (HUNT Lynn, *op. cit.*, p. 163)

variant selon les diverses évolutions politiques conjoncturelles et structurelles, a aussi provoqué et/ou impulsé moult hiérarchies a contrario, inversées ou autres et subséquentes, comme la construction de classes, de castes, d'engeances⁵⁷³, etc. De ce fait, celle-ci a placé par extension et/ou ricochet certains individus « à part » (ex. : les Stoïciens⁵⁷⁴, le pouvoir monarchique et/ou royaliste), provoquant et nourrissant constamment, à leur tour et/ou à leur égard, la grande majorité des revendications, des hostilités, des discriminations, ou même des révoltes. Désireux de rompre avec tout arbitraire et abus d'autorité –par exemple, l'inquisition dont les traumatismes demeurent dans la mémoire européenne encore aujourd'hui ou les différentes connotations historiques du mot « torture » pour un européen-, la « nouvelle » acception de *dignitas*, ou la définition moderne de *dignitas*, amorcée puis intégrée parallèlement à la construction du concept dit des *Droits de l'homme*, que je qualifie de « *dignitas-égalité* », a conséquemment abrogé parallèlement et progressivement⁵⁷⁵, dans les esprits et les mœurs⁵⁷⁶,

⁵⁷³ Tels que les esclaves, les disgraciés, les prostituées, etc.

⁵⁷⁴ Chez qui, même si la liberté de s'engager dans la recherche de la sagesse était universelle, seul le sage stoïcien était véritablement digne vis-à-vis de ses semblables.

⁵⁷⁵ En effet, « [la reconnaissance de la dignité insigne de l'homme] plonge ses racines dans le terreau de la philosophie grecque, qui place, nécessairement, l'homme raisonnable au centre du *cosmos* ; elle tire également sa sève de la doctrine chrétienne qui ne se contente pas de placer l'homme au sommet de la Création, mais distingue l'individu, créé par Dieu et destiné au salut personnel. À l'apogée de la scholastique médiévale, la Somme théologique de saint Thomas opère une première synthèse entre la théologie fondée par saint Augustin et la philosophie grecque telle qu'elle apparaît à travers l'aristotélisme transmis par les philosophes arabes. Si l'individu y occupe une place centrale, la cité terrestre devant être organisée de telle sorte que son salut soit facilité, il reste cependant soumis à l'hétéronomie d'un destin transcendant.

C'est l'humanisme de la Renaissance qui donnera à l'autonomie individuelle la place fondatrice qui s'exprime aujourd'hui encore dans notre conception des droits fondamentaux. Le texte fondateur de Jean Pic de la Mirandole « De la dignité de l'homme », rédigé en 1486, contient tous les fondements de notre conception moderne qui voit la dignité de l'homme dans la liberté dont il dispose de déterminer ses propres fins et fait des droits fondamentaux de l'homme des déclinaisons de cette liberté première. (...)

La Réforme protestante au XVI^e siècle a également contribué de manière importante à l'affirmation de la place éminente de l'individu face aux structures institutionnelles, civiles ou ecclésiales, à travers l'affirmation de la liberté de conscience. Le recours à la liberté individuelle en matière de foi, sur lequel elle s'appuie, constitue un moyen de prendre ses distances par rapport à une Église affaiblie par le schisme d'Occident et alors incapable de répondre aux attentes spirituelles nées dès le XIV^e siècle dans une population d'Europe du Nord secouée par les phénomènes naturels tels que la grande peste de 1347, les troubles politiques et les guerres incessantes au sein de l'Empire romain germanique, qui avait déjà favorisé l'émergence du mouvement hussite en Bohême un siècle auparavant.

Mais les conséquences politique de cette autonomie individuelle affirmée aux plans philosophiques et religieux ne seront formulées véritablement, et notamment la reconnaissance de l'existence des droits de l'homme, qu'avec les théories du contrat social que l'école du droit de la nature et des gens, notamment Grotius [*De jure belli ac pacis*, 1624], a su développer et qui prendra des formes plus élaborées dans les écrits de Hobbes [*Leviathan*, 1654], Locke [*Essai concernant l'origine, l'extension, et la fin véritable du gouvernement civil*, 1690] et Rousseau [*Du contrat social*, 1762]. » (CAPITANT David, « Genèse du concept : France » in UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH, *Les droits fondamentaux. Inventaire et théorie générale*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 23-24)

⁵⁷⁶ « Dans le monde moderne aussi, ce même principe [d'égalité] sera formulé par des propriétaires d'esclaves – Thomas Jefferson, sans doute, en possédait autant qu'Ulpian. Mais la différence déterminante n'est pas là, plutôt dans le fait qu'il prenait, dans la nouvelle situation, la force d'une déclaration explosive, capable de mettre en mouvement des énergies, des ressources, des idées, à travers une dialectique de la libération construite autour du travail social comme puissance de transformation, que le monde antique ne pouvait produire.

Pourtant, écrite par les grands auteurs sévériens, cette petite phrase « tous les hommes sont égaux », se chargeait de résonances que nous devons savoir écouter. C'était l'extrême limite atteinte par l'expansion du droit dans le

la conception classique de cette tradition de « *dignitas*-honneur » en Occident. Ce processus, engagé justement par réaction à cette « *dignitas*-honneur », s'est amorcé puis opéré durant la Renaissance⁵⁷⁷ puis avec les Lumières, et a imposé le principe d'« égalité »⁵⁷⁸ comme valeur fondamentale inaliénable et fondatrice propre à la nature même de la personne. Mais, rappelons pour notre étude que pour les peuples ex-yougoslaves ayant demeuré sous l'Empire ottoman durant cette période, à l'exception de la Slovénie et la Croatie, ils n'y ont donc pas été acculturés de la même manière que les peuples « occidentaux », ce qui ne leur a pas permis de « maturer » cette transition tout comme cette nouvelle notion, de la même manière que les pays occidentaux. Les enjeux liés aux migrations aujourd'hui, comme depuis plusieurs décennies, appellent par ailleurs à la même observation, même si les États issus de l'ex-Yougoslavie ne partagent pas non plus l'hostilité des États du groupe de Visegrád⁵⁷⁹ à l'égard des migrations, qui s'arrêtent encore peu chez eux. C'est pourquoi, cette dualité conceptuelle intrinsèque au terme de « *dignitas* », pourtant acquis dans les différentes traditions culturelles, demeure. Or, à cette

monde antique, le point de rencontre –certes déplacés au-delà des frontières de l'histoire- entre droit et éthique. Cela concernait un *ius* qui, tout prisonnier qu'il fut d'une « naturalité » incapable de constituer une véritable société civile, condensait non seulement une doctrine philosophique pleine d'échos, mais surtout la leçon du formalisme –dissolution du pouvoir dans l'ordre géométrique de la quantification, légalité comme procédure capable de mesurer toute grandeur (proprement un « ordre de la terre »)- sans laquelle l'individualisme du nouvel Occident, projeté sur les océans et dans l'espace, n'aurait jamais pu se réaliser.

Certes, fichée au cœur de la modernité, cette façon abstraite d'être égaux –directement inspiré de l'expérience romaine- est souvent apparue, aujourd'hui peut être plus que jamais, comme incapable de maîtriser les contradictions de la vie nue, de former un droit qui soit en mesure de se régler sur la marche de l'histoire – économie, technique, globalisation, biopolitique : donc, non plus comme un but ultime, mais seulement un point de départ pour parvenir à d'autres équilibres, ouverts sur de nouveaux horizons. Mais le fait est que, finalement, chaque fois que nous avons cherché à la dépasser pour la remplacer par quelque chose de plus substantiel, il a fallu accompagner l'expérimentation d'une telle charge de coercition, de violence et de surdétermination éthique, que le prix en était inacceptable. Cela ne doit pas nous empêcher d'essayer encore ; bien plus, il est beau de voir dans un semblable objectif une étoile de notre futur : l'accomplissement d'un moyen véritablement moderne d'être égaux. Cependant nous devons savoir que le formalisme de son droit reste pour l'instant le destin de l'Occident ; son âme civile, son seul discours public prononçable jusqu'au bout. Et c'est de cela que continue à nous parler le droit romain : de la possibilité d'un rapport historiquement déterminé entre forme et pouvoir comme l'unique élément sur lequel jusqu'ici nous puissions compter pour un ordre du monde qui soit à la fois réaliste et ouvert à l'espérance. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 473-474)

⁵⁷⁷ Néanmoins, Jean Pic de la Mirandole (1463-1494), dans son ouvrage *Dignitas Homini (De la dignité de l'homme)*, paru en 1486, n'a fait que tirer les conséquences philosophiques du Christianisme. Alexis de Tocqueville (1805-1859), dans le même esprit, a, quant à lui, expliqué que le Christianisme avait lentement consumé le « vieux monde » hiérarchique. Avec des idées un peu différentes, Charles Maurras (1868-1952), agnostique et disciple d'Auguste Comte (1798-1857), a accusé le christianisme d'avoir semé l'anarchie, freiné uniquement grâce au cadre romain de l'Église catholique.

⁵⁷⁸ Même si déjà présente chez Aristote (384-322 avant Jésus-Christ), où les hommes sont égaux devant la loi de l'univers, et reprise en partie par les juristes romains, comme Ulpien (170-223).

⁵⁷⁹ S'il trouve son origine en automne 1335, lorsque les rois de Bohême, de Pologne et de Hongrie se rencontrèrent dans la ville hongroise de Visegrád afin de créer une alliance anti-Habsbourg, cette organisation intergouvernementale fut fondée le 15 février 1991 lors d'un sommet des chefs d'État et de gouvernement de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Pologne à Visegrád. Avec la partition de la Tchécoslovaquie le 1^{er} janvier 1993, le Groupe de Visegrád, appelé aussi Visegrád 4 ou V4, est actuellement composé des quatre États que sont la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la République tchèque, tous États membres de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN).

fracture se surajoutent aussi les inégalités d'évolution liées à l'acception des deux facettes de ce concept mais aussi à l'acculturation qu'elles engendrent, faisant assurément exister des brisures non seulement internes mais aux sources des philosophies –telles que politiques– propres à chaque *politeia* en construction, consciemment ou non, mais surtout, non réellement appréhendable⁵⁸⁰. Les édifices (ex. : arènes, aqueducs, etc.) et constructions (ex. : châteaux forts et places militaires), par exemple, ayant perduré à travers les âges, au même titre que les lieux d'exactions lors des conflits meurtriers que connurent les pays ex-yougoslaves tout au long du XX^{ème} siècle, continuent par exemple de se rappeler sans cesse, ne serait-ce que visuellement, à tout un chacun dans la vie quotidienne. Or, ce rappel inconscient peut se faire de multiples façons : lors d'un trajet domicile-travail, lors de l'utilisation politique ou médiatique de ceux-ci⁵⁸¹, ou encore, lors des impératifs et besoins liés au fonctionnement et à l'entretien de ces mêmes biens historiques, régulièrement abordés. En effet, même si les politiques d'urbanisme, d'urbanisation et d'aménagement des territoires modifient peu à peu cette donne en fonction des vicissitudes politiques et économiques, l'homme/femme ne peut cependant réellement s'affranchir du passé et de la nature car ceux-ci lui demeurent fondamentaux à la compréhension de son présent et à la construction de son avenir (ex. : question des orphelins ou des enfants nés sous « x »). Le concept dit des *Droits de l'homme* s'appuie par conséquent pareillement sur le passé afin de l'assimiler pour accroître son essence et le transcender afin de légitimer sa spécificité révolutionnaire. Puis, progressivement, il plante ses propres références (architecture, désignation de lieux protégés, mise en valeur de personnalités, etc.) pour magnifier sa grandeur. Car, assurément, « [l]es hommes ne peuvent pas vivre libres s'il n'y en a pas eu d'autres qui se sont sacrifiés pour le leur permettre. » (Barack Obama⁵⁸²) Il intègre donc la « *dignitas*-honneur » et lui ajoute le principe de la « *dignitas*-égalité », ce qui permet d'aboutir in fine et de façonner une « *dignitas* » propre, leur propre « *Dignitas* ». De ce fait, toute culture historico-culturelle et sociétale propre associée à une *politeia* en construction ne peut être exempte de « *dignitas*-honneur » puisque tout individu a besoin de se situer dans une histoire⁵⁸³, une lignée

⁵⁸⁰ Les justifications en sont d'ailleurs aussi fréquemment plurielles : culturelles, religieuses, culturelles, historiques, etc.

⁵⁸¹ Pour exemple, l'exploitation scénique et idiomatique de ces lieux, souvent vecteur de moult connotations.

⁵⁸² Énoncé lors de son discours en tant que Président américain à l'occasion des commémorations du 70^{ème} anniversaire du Débarquement en Normandie, à Colleville-sur-Mer, le 6 juin 2014.

⁵⁸³ D'ailleurs, « [c]e qui fait selon [Joseph de] Maistre l'horreur de la Révolution française n'est pas tant l'intensité de sa violence que la destruction de ce que nous nommerions l'« ordre symbolique » de la société : « Il n'y a plus de coutume ; il n'y a plus de maître ; l'esprit de chaque homme est à lui. La philosophie ayant rongé le ciment qui unissait les hommes, il n'y a plus d'agréations morales. [DE MAISTRE Joseph, *Considérations sur la France* (1797), chap. 5, in *Œuvres*, Paris, Robert Laffont, 2007, p. 231] » La gravité de l'évènement est dans le triomphe de ce que Maistre fut sans doute le premier à nommer « l'individualisme » [MAISTRE Joseph de, *Œuvres complètes*,

(ex. : le voyage d'Ulysse dans l'*Odyssée* d'Homère qui rentre chez lui, même changé par ses expériences), une communauté⁵⁸⁴, une minorité, etc., et que celles-ci ne cessent de se rappeler à lui, quotidiennement. Le concept dit des *Droits de l'homme* intègre et possède donc assurément lui-aussi une « *dignitas-honneur* ». Néanmoins, elle ne peut plus perdurer seule. La conception moderne de « *Dignitas* »⁵⁸⁵, permise par celui-ci et issue de la tradition occidentale, s'instaure en effet aussi au sein de ces mêmes *politeia* puisqu'elle est désormais comprise comme étant consubstantielle à l'Homme et qu'elle participe à l'instauration de l'« Homo-centrisme ». Dès lors, intégrée au cœur de leur *Politikos*, la « *dignitas-égalité* » issue de ce concept peut ensuite imposer sa prédominance⁵⁸⁶, voire son omniprésence, grâce à cette même consubstantialité, mais, certes, au détriment de la « *dignitas-honneur* ». Pourtant, « [l]e passé n'est jamais mort. Il n'est même pas passé. » (William Faulkner⁵⁸⁷) C'est pourquoi, le point d'équilibre entre les « *dignitas* » nécessitant du temps, la « *dignitas-égalité* » prédomine aujourd'hui pour s'imposer afin de réussir à être ou devenir, en principe, désormais le fondement originel de toute relation socioculturelle au sein des communautés concernées et favoriser le développement et l'essor de la Démocratie, de l'État de droit et des *Droits de*

Lyon, Vitte, 1884-1886, t. XIV, p. 286. Voir RENAUT Alain, *L'ère de l'individu*, Paris, Gallimard, 1989, p. 70]. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 198)

⁵⁸⁴ Ce que dénonce notamment Louis de Bonald (1754-1840). « L'idée des droits de l'homme, c'est-à-dire de l'individu, échoue ainsi sur l'irréductibilité de la structure inégalitaire du lien social, toujours fondé sur l'inégalité des statuts et la « hiérarchie des fonctions » (Bonald L. de, *Méditations politiques tirées de l'Evangile* (1830), in *Œuvres complètes*, Paris, Migne, 1859-1864, t. III, p. 640 : « Considérés sous le rapport des fonctions, les enfants ne sont pas les égaux des pères, les femmes des maris, les prêtres des fidèles, les officiers des subordonnés, parce qu'il n'y a pas d'ordre possible dans la société domestique ou publique, pas même dans un atelier d'arts mécaniques, sans la distinction et la hiérarchie des fonctions. »). La diversité des familles implique l'inégalité des héritages ; l'éducation, qui fait de l'individu une personne, suppose l'inégalité de l'enfant et de ses maîtres ; la division du travail produit l'inégalité des fortunes et des compétences ; enfin, la composition de la société en un tout unifié par le souci de son bien commun exige que la division sociale du travail soit redoublée par la division proprement politique du pouvoir, qui requiert la dissymétrie des gouvernants et des gouvernés. Ce dernier point est essentiel : l'inégalité de la répartition du pouvoir politique est à la fois un cas particulier de la division du travail (dont la politique est une branche) et une façon de reconstituer l'unité sociale que cette division défait. Car la division du travail produit par elle-même aucune unité sociale : les intérêts particuliers qu'elle suscite ne s'harmonisent pas spontanément en un tout et ne se subordonnent pas d'eux-mêmes à l'intérêt général. » (*Ibidem*, p. 188)

⁵⁸⁵ La majuscule au terme « *dignitas* » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁵⁸⁶ En effet, même s'il ne fait pas l'objet d'un consensus juridique, le terme de « dignité » est néanmoins présent dans le Préambule de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme* (1948) où il est reconnu que tous les membres de la famille humaine possèdent une « dignité inhérente », et dans l'article premier de cette *Déclaration* par l'affirmation que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Il en va de même pour la *Charte européenne des droits fondamentaux* (2000) dont l'article premier est consacré à la dignité humaine, ou, encore, des différents textes internationaux et nationaux relatifs à la bioéthique. Enfin, selon Adam Schulman, (« Bioethics and the Question of Human Dignity », in *Human Dignity and Bioethics*, rapport du Conseil du président des États-Unis sur la bioéthique, mars 1998, p. 3-18), de nombreuses constitutions nationales posent à leur tour la dignité humaine comme référence.

⁵⁸⁷ Citation célèbre de William Faulkner (1897-1962), romancier et nouvelliste américain qui a reçu le prix Nobel de littérature en 1949.

l'homme, c'est-à-dire de notre *triumpilae*. Les « *dignitas* » sont ou sont donc vouées en réalité à s'inverser et/ou à voir à tour de rôle leurs influences et positionnements fluctuer au sein de ces mêmes *politeia* en construction. De ce fait, une révolution dogmatique centrale des mœurs et cultures s'installe tour à tour, même si « le passé est immuable [tandis que] l'avenir est incertain. » (Cicéron⁵⁸⁸). Ainsi, puisqu'aujourd'hui c'est la « *dignitas-égalité* » qui révolutionne tous les domaines de la vie sociale, nul n'est dorénavant ou ne sera, à plus ou moins long terme, et en principe concrètement plus légitime qu'un autre. Un dirigeant (politique, d'entreprise⁵⁸⁹, etc.) ne tient ou ne tiendra donc plus sa légitimité de part sa position hiérarchique ou de part les règles liées à la solidarité mécanique (Émile Durkheim) régissant le groupe, la minorité, la structure, etc., dont ce dernier provient ou qu'il pouvait avoir pour rôle de représenter. Désormais, sa légitimité ne peut l'être en raison d'une qualité ou d'un savoir particulier mais uniquement parce qu'il représente ou incarne un consensus démocratique, réel ou théorique. De même, un ancien n'a ou n'aura pas plus de légitimité qu'une personne jeune, et ainsi de suite. Par conséquent, la personne est ou sera amovible tandis que la position demeure ou demeurera par formalisme ou utilitarisme. À cet égard, les jeunes générations, moins marquées par les solidarités mécaniques (Émile Durkheim) et/ou les *habitus*⁵⁹⁰ liés à la « *dignitas-honneur* » de leurs parents, illustrent ce changement important de paradigme lié au respect et à la prégnance sociétale de la « *dignitas-égalité* », grandissante au sein de la *Politeia*. La notion de légitimité perd a fortiori de sa valeur pour investir la notion de légalité, uniquement. Par conséquent, l'instabilité fonctionnelle devient la ou une certaine norme et délégitime tout détenteur d'une considération liée à quelque forme de prestige qui soit⁵⁹¹.

⁵⁸⁸ *Traité du destin*, VII, publié en 44 avant Jésus-Christ.

⁵⁸⁹ Exception faite pour ceux dont la position hiérarchique dépend évidemment du titre de propriété.

⁵⁹⁰ Concept présent notamment chez Norbert Elias (1897-1990) puis chez Pierre Bourdieu (1930-2002).

⁵⁹¹ En ce sens, et pour illustrer notre propos, « Burke ne cesse de dire que la Déclaration française est un « bréviaire d'anarchie » qui vise à « détruire systématiquement toute position d'autorité, religieuse ou civile, dans l'esprit du peuple » (BURKE Edmund, *Speech on the Army Estimates* (1790), *Works*, Londres, Nimmo, 1887, t. III, p. 221). « Contre ces droits, on ne saurait se prévaloir d'aucune prescription, d'aucun engagement solennel ; ils n'admettent ni tempérament, ni compromis : et tout ce qui pourrait en limiter le simple exercice n'est que fraude ou injustice (BURKE Edmund, *Réflexions sur la Révolution de France*, Paris, Hachette, 1989, p. 74). » Leur effet est de délégitimer tout ordre social, qui suppose des hiérarchies institutionnelles corrélées à des inégalités de pouvoir, de statut et de propriété. Cette délégitimation autorise en retour toutes les violences contre les autorités naturelles et toutes les spoliations de la propriété nobiliaire ou ecclésiastique. L'anarchie débouche sur le despotisme. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 95) « Bentham ne dit pas autre chose. En affirmant un « droit » de résistance, les droits de l'homme « mettent les armées à la main » de tous les « fanatiques » contre tout gouvernement existant car chacun pourra toujours trouver « dans l'immense variété des idées sur la loi naturelle » quelque raison de résister à n'importe quelle loi humaine (BENTHAM Jeremy, *Principes de législation et d'économie politique*, Paris, Ellibron Classics, 2007, p. 97). C'est pourquoi un des sophismes les plus corrupteurs que Bentham discerne dans la Déclaration des droits est qu'au lieu de dire ce que les législateurs et les gouvernements « doivent » ou « ne doivent pas » faire, elle parle de ce que le gouvernement « peut » ou ne « peut pas » faire quelles que soient les circonstances (...). D'où le deuxième grief adressé aux droits de l'homme qui rejoint celui de Burke : leur illimitation les mue en

L'uniformisation hors « moralité » traditionnelle et ayant pour seule référence l'Homme, est, ici, avec le concept dit des *Droits de l'homme*, gage de respect pour l'homme/femme. Car, le respect lié au simple fait d'être humain, ce qu'impose la « *dignitas*-égalité » renoue avec la Morale puisqu'il se doit justement d'être La priorité morale (Emmanuel Kant). Or, non encore pleinement admises, acculturées et digérées comme les deux parties d'un tout, ces deux *dignitas* tendent toujours à s'opposer au sein de la « *Dignitas* », renforcées par l'expérience empirique. La fracture continue par conséquent d'être prégnante, idiomatique (sous diverses formes : intellectuelle, historique, professionnelle, religieuse, etc.) et constitue une source endogène de conflits polymorphes. Partant, d'un point de vue géopolitique, trois maturations de la digestion du concept de *Dignitas* coexistent donc et se superposent encore en ex-Yougoslavie. Témoin de cette transition et de cette dualité, la péninsule balkanique illustre particulièrement le creuset de cette conception bicéphale de la *dignitas*, tant à l'égard des rencontres culturelles dont elle est le creuset -à savoir l'héritage occidental et moderne où l'« égalité » est la clef de toute référence culturelle et sociétale⁵⁹², et, a fortiori, de sa culture politique, et, l'héritage oriental⁵⁹³ et classique où l'« honneur » est la centralité de toute forme culturelle et sociétale⁵⁹⁴, et donc de la culture politique et historique⁵⁹⁵ y afférent- qu'à l'égard

instruments de despotisme. Absolues et contradictoires entre elles, les revendications et contre-revendications de droits naturels ne peuvent déboucher que sur la violence : n'étant ni vraies ni fausses, elles prévalent ou sont supprimées. L'égalité des droits, qui implique le partage universel, contredit la sacralité du droit de propriété (BENTHAM Jeremy, *L'Absurdité montée sur des échasses*, in *Bentham contre les droits de l'homme*, p. 79 et 89 : « Cette Déclaration des droits a sacralisé la propriété à la façon dont Jephthé s'est senti obligé de sacrifier sa sœur en lui coupant la gorge. ») : la décision pour l'un ou l'autre sera arbitraire. Chaque article de la Déclaration souffre ainsi d'un abus de généralisation –des idéaux comme l'égalité, la liberté et la démocratie sont affirmés sans considération de leurs conséquences pour le bien-être des hommes et des femmes. Or la seule raison qui vaille pour élaborer une loi tient aux effets bénéfiques qu'on en attend. L'anti-conséquentialisme des rédacteurs de la Déclaration fait des droits de l'homme un principe de malheur et de tyrannie. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 140-141)

⁵⁹² Particulièrement pour les populations croates, slovènes et monténégrines.

⁵⁹³ Dans la conception musulmane, la notion d'honneur est au cœur du fonctionnement sociétal. Chez les orthodoxes, la *dignitas* implique sa bipolarisation. Cependant, l'harmonie y est le pilier de la religion orthodoxe et domine entre ces deux approches de *dignitas*.

⁵⁹⁴ Cette conception de l'honneur demeure le ciment de la vie familiale et communautaire dans les logiques tribales et des relations privées entre les individus (ex : les règles régissant l'union matrimoniale). Elle y est prédominante dans les populations issues de l'ex-Yougoslavie de confession musulmane (ex : Kosovo, Bosnie-Herzégovine)).

⁵⁹⁵ Ainsi, rappelons pour exemple la situation des *Capitulations* et des privilèges qu'elles permettaient dans l'Empire ottoman. Ainsi, « [p]armi les sujets ottomans, il en est un certain nombre qui, à l'instar des étrangers habitant le territoire turc, bénéficie du régime de faveur organisé par les Capitulations. Ces indigènes sont dans une situation analogue à celle des nationaux d'États non représentés auprès du Sultan qui se sont placés sous la protection d'une des Puissances ayant traité avec la Porte et ayant des représentants auprès d'elle. Les uns et les autres sont compris sous le nom générique de « protégés ». Nous sortirons du cadre de notre travail en nous occupant des protégés étrangers. Il ne sera donc question que des protégés indigènes dans les quelques pages qui vont suivre. Le protégé indigène peut être chrétien ou ne pas l'être. Les privilèges dont il jouit résultent, en effet, non de la religion qu'il professe, mais des fonctions dont il est investi ou dont un membre de sa famille est ou a été revêtu. Tel est, du moins, le principe. « Les premières Puissances européennes qui firent des traités avec la Cour ottomane, dit A. de Miltiz, obtinrent pour leurs ambassadeurs et leurs consuls la faculté de prendre à leur service des chrétiens du pays ... en qualité d'interprètes [Voir notamment l'article 16 des Capitulations du 20 mai

de l'héritage interne de chaque groupe ethnique qui se trouve sur cette péninsule. Ainsi, la zone nord de l'ex-Yougoslavie a été imprégnée et progressivement acculturée à la « *dignitas-égalité* » en raison des échanges polymorphes qu'elle a connus avec l'Occident, et plus particulièrement avec l'Europe centrale ou *Mitteleuropa*, ainsi que par la confession chrétienne catholique dont elle relève par tradition. Cette approche est donc devenue un sédiment culturel, contrairement aux populations du sud, de confessions majoritairement orthodoxe et musulmane, et par conséquent plus enclines à la conservation des traditions que les confessions catholiques et surtout protestantes, où la « *dignitas-honneur* » demeure le noyau de la respectabilité de l'individu au sein de la communauté. En outre, rappelons que puisque cette transition conceptuelle est aussi un héritage de la Renaissance dont furent exclues ces populations qui étaient sous domination ottomane, une différenciation s'opère, provoquant une hiérarchie et une rivalité implicites qui s'installent entre les différents protagonistes balkaniques pressés d'intégrer la communauté des *Droits de l'homme*, à savoir la *Politeia* en construction, synonyme de progrès et de modernité. Mais, cette donnée conceptuelle fondamentale présente dans les cultures balkaniques étant oubliée, voire ignorée, par les protagonistes nationaux et internationaux concernés par et en ces mêmes pays, elle est une source de nombreuses incompréhensions interculturelles, un point d'achoppement de la mise en place des politiques⁵⁹⁶ –surtout occidentales- sur le terrain et/ou un point d'achoppement à l'adhésion des populations dans les processus de « conciliations », tels qu'entre les pays ex-yougoslaves eux-mêmes, ou d'acculturations aux *Droits de l'homme*, c'est-à-dire à leur dit concept. Néanmoins, pour tempérer un peu notre propos, relevons que si les hommes/femmes peuvent se détruire

1604, l'article 14 des Capitulations du 5 juin 1673 et l'article 13 des Capitulations du 28 mai 1740] ... Le Ministre étranger recevait de la Porte une patente de franchise, *bérat*, pour le sujet tributaire qu'il constituait interprète, et celui-ci jouissait dès lors des mêmes immunités et privilèges que les Européens [La première capitulation où il soit question de truchements indigènes est la capitulation française de 1673, art. 14] ». Ce système ne tarda pas à donner lieu à beaucoup d'abus. Il fut d'abord accordé que « chaque interprète pourrait avoir deux domestiques exempts de la capitation et de toute taxe ». Dans la suite, les patentes de franchise ou *bérats* « passèrent des mains des serviteurs dans celles de particuliers, qui les achetaient pour se mettre sous l'égide d'une ambassade étrangère ». Bientôt les Ministres et les Consuls ne se bornèrent point « à vendre les *bérats* » mis à leur disposition par la Porte : « ils délivraient encore de leur propre autorité ... des patentes par lesquelles ils prenaient sous leur protection des sujets ottomans ». (STEEN DE JEHAY Fritz, *De la situation légale des sujets Ottomans non-musulmans*, Bruxelles, Schepens, 1906, p. 501-509)

⁵⁹⁶ Pour exemple, citons le cas où les européens appellent « Kosovars » les habitants du Kosovo alors même qu'historiquement, le terme « Kosovar » désigne des Albanais habitant le Kosovo. Dès lors, la communauté serbe ne peut logiquement se reconnaître dans ce terme et comprend à minima qu'elle n'y est plus la bienvenue. A contrario, les traditionnels « kosovars » perçoivent chaque jour que leur population, qui compte plus de 85 % de la population du Kosovo, domine et que cet État symbolise leur État nation et/ou l'un des éléments nécessaires à la réalisation du rêve de la « Grande Albanie » ou « Albanie ethnique ».

pour des frontières, ils savent aussi indubitablement fraterniser pour une œuvre commune⁵⁹⁷, et c'est assurément le cas du respect de l'Homme/homme, gage éprouvé de sa survie.

En rompant ses amarres religieuses, l'Homme du dit concept des *Droits de l'homme* s'est divinisé⁵⁹⁸, tout en révolutionnant sa propre intériorité. C'est pourquoi, dorénavant, dans le concept puis le Cosmos des *Droits de l'homme* en construction,

« [l']individu est la valeur absolue. Ou du moins, il est la clé d'entrée dans le monde des valeurs. Il en est la source, le foyer vivant. Nous sommes passés de l'ère de l'objectivité des valeurs –la patrie, Dieu, etc.- à la définition des valeurs comme ce qui vaut pour les individus. Cette montée en puissance de l'individu engendre d'ailleurs de redoutables problèmes. Car il revient à l'individu de choisir qui il est et ce qui compte pour lui. Son identité, il doit se la fabriquer, se la constituer. »⁵⁹⁹

Par conséquent, l'*auctoritas*⁶⁰⁰ divine étant dorénavant consubstantielle à lui-même comme à tout un chacun, les autres spiritualités, religions et humanités se sont, vont ou vont devoir, ce qu'accélérent les radicalisations idéologiques émergentes sur la scène internationale, notamment, se retrouver *ispso facto*, du moins pour demeurer justement dans le Cosmos de ces *Droits* ou dans la *Politeia* issue dudit concept, relayées à la sphère privée, intime de l'homme/femme. Car,

« à partir du moment où la société se définit comme une collection d'individus individués, chacun devient, de droit, un individu existant pour lui-même. Ces éléments ont concouru à l'émergence d'un nouveau type d'être, avec de nouvelles façons d'assumer son identité et ses liens aux autres. »⁶⁰¹

Or, grâce à la démocratie libérale, confortée par le droit de l'Union européenne que les pays ex-Yougoslaves appréhendent puis intègrent peu à peu, cette « nouvelle » liberté d'être est permise et enseignée afin de favoriser la pluralité des opinions, et, par ailleurs, une possibilité de pluralité des religions, qui devient en ce sens institutionnellement effective en Europe. Dès lors,

⁵⁹⁷ Périphrase d'une citation empruntée à Robert Laffont dans *Une si longue quête*, publié en 2005 : « L'homme peut se détruire pour des frontières, alors qu'il sait fraterniser pour une œuvre commune. »

⁵⁹⁸ À comprendre dans le sens de suprême, par lui-même. La notion de divinité est intrinsèque à toute religion, à toute quête spirituelle. Or, dans la religion civile des *Droits de l'homme*, l'Homme est cette divinité.

⁵⁹⁹ GAUCHET Marcel, « Nous sommes à l'âge de l'égalité », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *La Démocratie : Entre défis et menaces*, Paris, Sciences Humaines, 2020, p. 93

⁶⁰⁰ Du latin « autorité », le terme désigne à la fois l'autorité mais aussi l'autorité entendue dans un sens de souveraineté.

⁶⁰¹ *Ibidem*.

si la spiritualité se manifeste par et grâce à l'Altérité, celle-ci ne peut qu'être et se doit d'être appréhendée et nourrie par l'intériorité de l'homme/femme, conformément aux acquis du christianisme d'occident de la séparation du temporel et du spirituel⁶⁰² et de la théorie dite « des deux glaives »⁶⁰³, ayant assurément participé à l'élaboration de la trajectoire de ces *Droits*. Pourtant, plusieurs religions ou réflexions construites par ces dernières (ex. : musulmans, juifs, etc.) sur la manière individuelle comme collective de vivre sa religion n'admettent pas un tel postulat, puisque le chemin de la séparation des pouvoirs spirituels et temporels fut patiemment celui opéré par la chrétienté d'Occident, religion propre à la Croatie et à la Slovénie. Car, pour les deux autres religions principales dans les pays ex-yougoslaves que sont les religions orthodoxe -présente en Serbie, en Herzégovine, au Monténégro et en Macédoine du Nord- et l'islam sunnite de rite hanafite -présent en Bosnie, dans la région du Sandžak⁶⁰⁴, au Kosovo, et au nord de la Macédoine du Nord-, cette dichotomie leur est quelque peu indifférente car elle relève soit d'une autre religion que la leur soit du domaine civil et/ou politique, classiquement compris comme étant dénué de spiritualité propre. Ainsi, au sein de l'Église chrétienne orthodoxe, la conception d'harmonie entre le pouvoir temporel et spirituel⁶⁰⁵ prévaut, tandis qu'en Islam, la séparation du temporel et du spirituel est communément rejetée en faveur d'une logique théocratique, même si la différenciation y est néanmoins admise⁶⁰⁶. Par conséquent, une démarcation fondamentale demeure dans les esprits de leurs croyants, comme ceux présents en ex-Yougoslavie ; elle ne manque pas d'être constamment réveillée, renforcée ou exploitée lorsque les identités dites « nationales » se sentent menacées (ex. : mondialisation, révolution du temps court avec les progrès des voies de communications). Car, « [t]andis qu'autrefois [l'identité] était assignée dès la naissance, elle devient quelque chose que chacun est incité à inventer. Or, si les individus sont tous égaux en principe face à ce droit d'« être soi-même », ils sont en réalité inégaux dans leur capacité de choisir leur vie et de

⁶⁰² Prémisses d'une reconnaissance de la liberté de conscience.

⁶⁰³ Issue de la citation du Christ « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » dans l'Évangile selon Saint Marc, chap. XII, 17; Appréhendée ensuite par différents pères de l'Église comme Saint Augustin, *la Cité de Dieu* (426) ; Bernard de Clairvaux et la théorie des deux glaives ; Saint Thomas d'Aquin, *Du Royaume* (1266) ; puis par d'autres figures de la chrétienté comme Martin Luther, *Traité de l'autorité temporelle* (1523) ; Jean Calvin, *Institution de la religion chrétienne* (1536) ; etc.

⁶⁰⁴ Ancienne division administrative de l'Empire ottoman, cette région historique de l'ex-Yougoslavie est située à cheval sur la Serbie et le Monténégro actuels, voisine de la Bosnie-Herzégovine au nord-ouest et du Kosovo au sud-est.

⁶⁰⁵ Héritée de l'époque byzantine (IV^eème siècle à 1453) afin d'aboutir à l'« harmonie » entre le patriarche de Byzance et l'empereur byzantin.

⁶⁰⁶ Ainsi, en pratique, l'islam de Bosnie, du Kosovo et du Sandjak a subi, depuis 1878 et surtout 1945, la pression du pouvoir politique pour ce faire et qui lui était peu favorable, renforcée par les ambiguïtés du « non alignement » titiste.

se construire personnellement. »⁶⁰⁷ Pour exemple, l'approche de l'islam institutionnalisé de Bosnie-Herzégovine ou des Kosovars⁶⁰⁸ du Kosovo⁶⁰⁹ -qui s'est heurtée aux montées⁶¹⁰ et implantations⁶¹¹ des fondamentalismes islamiques depuis les années 2000, renforcés par l'enrôlement en faveur de l'État islamique depuis 2012, sur leurs sols- ravive et confronte ces populations à leurs conceptions et appréhensions de la notion d'« honneur » et à l'estime de leurs qualités propres. Le terrorisme est en effet et assurément en soi une « altérité » qui renvoie à la haine de soi, de l'homme/Homme, et à s'interroger sur les valeurs auxquelles les croyants comme citoyens/Citoyens souhaitent ou veulent en définitive souscrire. En ce sens, « [j]ouer (...) une minorité religieuse contre une autre [ne fait donc] qu'ouvrir un peu plus la porte au changement. »⁶¹² Mais, puisque l'Homme dudit concept semble seul offrir la Paix et

⁶⁰⁷ GAUCHET Marcel, *ibid.*, *loc. cit.*

⁶⁰⁸ Comme nous l'évoquions plus haut, si le terme de « Kosovar » est aujourd'hui retenu par la *Politeia* pour qualifier la population du Kosovo, ce terme désignait historiquement les populations musulmanes d'origine albanaise et habitant le Kosovo. Par conséquent, pour ma part, il est plus juste de l'utiliser en ce sens et de retenir le terme « kosovien » qui aurait du lui être préféré pour qualifier l'ensemble des habitants du Kosovo, et ce, dans une logique similaire et cohérente d'avec le terme « Bosnien » en Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi, j'utiliserai à la fois les termes « Kosovar » et « Kosovien » dans mon étude pour désigner l'une ou l'autre appréhension de ces populations propres au Kosovo.

⁶⁰⁹ L'islam du Kosovo s'inscrit dans le courant hanafite, aujourd'hui majoritaire dans le monde musulman. Considérée comme la plus modérée et la plus libérale des quatre écoles juridiques sunnites, l'école hanafite rassemble aujourd'hui 90% de la population kosovare. Les 660 mosquées du pays sont placées sous l'autorité de la Communauté islamique kosovare (*Bashkësisë Islame të Kosovës*, BIK), une organisation indépendante dirigée par un mufti élu par son assemblée, qui compte 27 membres et 26 conseils. La BIK s'inscrit dans le cadre d'une nation laïque, comme en témoignent la Constitution du pays et sa société fortement sécularisée.

⁶¹⁰ Pour exemple, la principale source idéologique à l'origine du djihadisme kosovar se trouve plutôt dans le takfirisme, issu d'une scission provoquée, au sein de la Société des Frères musulmans, par le théoricien Sayyid Qutb (1906-1966), assassiné sous le régime de Nasser (1918-1970) et dont les écrits ont largement influencé Al Qaeda, ainsi que de nombreux groupes extrémistes, et auquel se réfère l'État islamique ou Daesh. Ce mouvement promeut l'établissement d'un califat sous l'égide de l'État islamique et le règne universel de la Charia ainsi que la répression de toute forme de contestation. Le takfirisme a surtout été importé au Kosovo au début de l'année 2005, principalement par des imams macédoniens ayant fréquenté des milieux takfiristes au Moyen-Orient, et notamment en Égypte. Le départ de 335 personnes en Syrie et en Irak depuis 2012 installe le Kosovo au premier rang des pays européens pour ce qui concerne le nombre de djihadistes dans la zone de guerre au Moyen Orient. Pourtant, si seule la population musulmane est prise en compte (90% de la population pour 1,8 millions d'habitants) le Kosovo devient alors le troisième pourvoyeur de djihadistes en Europe, loin derrière la France et le Belgique. Néanmoins, rappelons aussi que la société kosovare demeure la plus pro-américaine du monde en raison du rôle joué par les États-Unis dans le processus d'indépendance du pays.

⁶¹¹ Pour exemple au Kosovo, l'implantation du hanbalisme –la plus conservatrice des quatre écoles juridiques sunnites- par la voie de l'Arabie saoudite a diffusé cette interprétation de l'islam, auquel se réfère le mouvement wahhabite, après le conflit de 1998-1999 à travers un soutien financier des associations caritatives et ministérielles saoudiennes. Celles-ci se sont concrètement matérialisées par des aides à la reconstruction des habitations détruites pendant le conflit, à la construction de nouvelles écoles et mosquées (y compris la construction de plus de 30 écoles coraniques), à la distribution de livres religieux, à des cliniques, des universités et à des institutions gouvernementales locales établies sous la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies (UNMIK), et enfin à la création de bourses permettant à des Kosovars, travailleurs médicaux comme imams et personnalités religieuses, d'étudier en Arabie saoudite. De plus, cette aide a été le plus souvent conditionnée à l'adoption d'un style de vie plus religieux, voire rigoriste, au port du voile pour les femmes, ou encore à la scolarisation des enfants dans les écoles coraniques.

⁶¹² HUNT Lynn, *op. cit.*, p. 178

l'immortalité humaine tangible, il s'impose ou devient la seule Religion⁶¹³ possible. Au cœur du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, il nourrit tout autant qu'il impose à ces derniers sa vocation universelle, opérant inmanquablement⁶¹⁴ par ricochet une différenciation originelle avec toutes autres religions ou systèmes de croyances. Dès lors, la question de liberté de religion n'en est finalement pas réellement une puisqu'elle n'intervient que subséquentiellement à ce postulat. L'implicite des *Droits de l'homme* ne permet donc uniquement de changer de conviction ou de religion, ce qui pose question notamment à l'islam (ex. : saoudien) ou à l'Église catholique avant comme depuis la *Déclaration du Concile Vatican II*⁶¹⁵ sur la liberté religieuse, *Dignatatis Humanae*, du 7 décembre 1965. Par conséquent, tout homme/femme étant égal par nature, chaque aspiration spirituelle devient tout autant équivalente, car égale à son tour. « La seule vérité absolue, c'est que tout est relatif. » (Auguste Comte⁶¹⁶) Le relativisme⁶¹⁷ s'impose et devient ou deviendra indubitablement la norme au sein du Cosmos comme de la *Politeia*. Dans ce contexte, les guerres de « religions » semblent théoriquement limitées au même titre que les extrémismes y afférents. De même, l'arbitraire religieux et politique, en principe, n'est plus ou ne doit plus être car la représentation démocratique émerge et imprègne à son tour lesdites religions en favorisant la connaissance intime de la diversité des points de vue (Pierre Bourdieu). Car,

« [l']aspiration démocratique et sa dynamique égalitaire s'insinuent jusque dans nos relations familiales, nos aspirations personnelles, nos manières de penser et d'agir. [La] caractéristique principale [de l'*Homo democraticus* est] la « tentation de l'illimité », c'est-à-dire la tentation de construire une société proprement humaine, qui abolisse toutes les limites, les contraintes et les distinctions (...). »⁶¹⁸

L'immanence de l'Homme irradie tout et invite à la conversion à et de lui-même ces mêmes religions qui n'ont d'autre choix que d'amorcer des changements, réformes, améliorations, etc.,

⁶¹³ Comme nous l'avons déjà précédemment annoncé, rappelons que la majuscule infère la compréhension et définition du terme « religion » comme étant la suprême « religion » dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* que nous développerons par la suite. Cette dernière désigne aussi par elle-même un système de pratiques et de croyances en usage au sein de la société où elle se manifeste, c'est-à-dire au sein de la *Politeia*.

⁶¹⁴ Du moins, dans l'approche occidentale, empreinte de l'héritage de la chrétienté romaine.

⁶¹⁵ Le IIème concile œcuménique de l'Église catholique, plus couramment appelé Concile Vatican II, est le XXIème concile œcuménique de l'Église catholique. Il fut ouvert le 11 octobre 1962 par le pape Jean XXIII et s'est terminé le 8 décembre 1965 sous le pontificat de Paul VI.

⁶¹⁶ Cette célèbre citation d'Auguste Comte (1798-1857), philosophe et sociologue français, fondateur du positivisme, pose néanmoins une contradiction logique puisque le relativisme n'accepte aucune vérité absolue. Elle s'inscrit aussi en contradiction avec la Science pour laquelle chaque problème a une solution précise, non pas n'importe quelle réponse. Par conséquent, elle ne manque pas d'ironie.

⁶¹⁷ Dont le père est Protagoras (481-411 avant Jésus-Christ), philosophe grec, penseur présocratique et sophiste.

⁶¹⁸ SCHNAPPER Dominique, « La démocratie repose sur la confiance », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 66

afin de pouvoir être, demeurer ou exister dans la temporalité du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Mais, alors ... *quid* de l'homme rejetant le postulat de départ de ces *Droits*, à savoir l'Homme ou plutôt ici la « divinité » humaine⁶¹⁹ qui lui est subséquente ? Il se sent assurément différent et perçoit la rupture d'égalité d'avec ses semblables, qui eux la reconnaissent et constituent les Croyants⁶²⁰ de cette Religion, et ce, en dépit de la « *dignitas-égalité* » légitimant son appartenance sociologique⁶²¹. Tout en pouvant

⁶¹⁹ Les *Droits de l'homme* étant empreints du christianisme, rappelons congruement ici que sur cette question, jadis, « [l]'Église « a d'abord affirmé que le droit à la liberté politique est fondamental et que la liberté religieuse en constitue l'un des aspects essentiels. Ce puissant effort de justification et de libération vis-à-vis du pouvoir politique a été mené par les premières communautés chrétiennes dans le cadre de l'Empire romain. Il a connu son apogée au moment des persécutions. Celles-ci obligeaient les adeptes du christianisme à choisir entre la soumission à la loi commune et aux autorités ou à prendre le parti de la liberté et du martyre.

Dès les premiers siècles des auteurs chrétiens se mettent à l'œuvre pour défendre la liberté religieuse. Ils le font dans les textes marqués par le langage et les méthodes juridiques en usage devant les tribunaux : le plus important d'entre eux est le juriste africain Tertullien, à partir de la deuxième moitié du deuxième siècle et jusqu'en 220, dans son *Apologétique*. Il est suivi par un philosophe de langue grecque Origène, puis par d'autres auteurs grecs ou latins (Clément d'Alexandrie, Minucius Felix, Arnobe, Lactance) qui ne cessent de se relayer jusqu'au quatrième siècle. Ces écrivains posent en termes clairs le problème juridique et politique initial de la liberté dans une société romaine, constituée à partir d'une unité du corpus politique fondée sur les cultes publics (y compris le culte impérial). Ils réclament la liberté de croire pour tous quelle que soit la croyance. Ils postulent la nécessité, dans un État, de la liberté de religion.

Il faut bien être conscient qu'il s'agit d'une véritable révolution dans l'Antiquité. Ces chrétiens ne veulent pas seulement la liberté intérieure de la conscience, mais également celle du culte public. Là encore, c'est une grande audace dans une Rome politique et culturelle établie sur une religion civique, certes devenue syncrétiste, mais où toutes les religions sont légales (*religiones licitae*). Ils mettent en forme juridique une citoyenneté morale nouvelle éloignée du stoïcisme et refusent le communautarisme fondé sur la foi. Puisque le christianisme entend dépasser la vieille conception juive restrictive, du peuple élu, il n'a de sens rapporté à l'ensemble de l'univers : l'*orbis*, l'*oikouménè*.

Dans son œuvre, Tertullien rappelle d'abord que la liberté de religion est une des conditions majeures du fonctionnement de toute société et que l'Empire romain s'est construit sur cette base, une fois les armes déposées. Il a rassemblé des cultes divers qu'il fallait bien admettre pour réussir à faire coexister des peuples étrangers par la langue, les coutumes et les croyances. C'est pour ces raisons que le juriste africain plaide vigoureusement pour que l'État laisse la conscience personnelle totalement libre de ses choix et donc de se lier ou non à une croyance religieuse. Il va même encore plus loin en mettant au défi les autorités de prouver que la religion n'est pas nécessaire comme ciment du corps social. Les religions sont des réservoirs dans lesquels les citoyens trouvent la totalité de leur morale civique –paix sociale incluse. » (GUYON Gérard D., « Catholicisme, démocratie et liberté. Regard sur une confrontation historique », in DU BOIS DE GAUDUSSON Jean et MILACIC Slobodan, *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 858-860)

⁶²⁰ La majuscule au terme de « croyants » implique sa compréhension dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*.

⁶²¹ Car, « [s]i l'Homme détient des droits qui découlent de sa nature même et de sa liberté originelle, l'expression de ces droits dépend très largement des conditions sociales et politiques de chaque époque. C'est lorsque les libertés sont violées que la nécessité de les garantir se fait sentir. Lorsque la Déclaration de 1789 est rédigée, les revendications sont essentiellement de nature politique. Il s'agit d'obtenir le dépassement des cadres anciens d'organisation de la société et pour cela obtenir la liberté de conscience, de parole et d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion. À cela s'ajoutent des garanties en matière pénale qui sont une des principales limitations de la contrainte publique. Le principe général de liberté est par ailleurs l'objet de plusieurs dispositions : l'art. 1^{er} (« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit »), l'art. 2 (La liberté compte parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme), l'art. 4 (« La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »), l'art. 5 (« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »). (...) Ce contenu libéral restera toujours au cœur des catalogues de droits fondamentaux. » (CAPITANT David, « Genèse du concept : France » in UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH, *op. cit.*, p. 26-29)

bénéficier de cette dernière, il se sent indubitablement prisonnier et expérimente le mépris (Axel Honneth⁶²²), notamment dans son identité culturelle, ainsi que les échelles et hiérarchies qui en découlent, tant des Croyants à son égard que pour celles qu'il éprouve par réflexion à l'égard de ces Croyants. Cette émergence de différence originelle, si paradoxale avec le prisme de la « *dignitas-égalité* » et le respect qu'il impose entre chaque « être », éprouve grandement dès l'origine la légitimité du Cosmos puisqu'elle dévoile l'hypocrisie de la priorité morale (Emmanuel Kant) recherchée, voulue ou même affichée et grave l'impossibilité de tolérance à l'égard d'une différence, pourtant et même si constitutive pareillement de l'« Homme ». De ce fait, dès l'origine dudit Cosmos issu du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* se met en place une caste, souvent et/ou en réalité perçue par la majorité comme « inférieure » puisque n'ayant pas accédé à la Raison. Être non-croyant implique conséquemment l'appartenance à une nouvelle minorité mais pas n'importe laquelle : une engeance. Or, l'idée même d'engeance n'est pas sans rappeler les apports de l'*Utopie* de Thomas More⁶²³ (1478-1535) ou des « Pères pèlerins » du Mayflower en 1620, notamment. A contrario, tout membre de cette engeance aura plutôt une perception supérieure de lui-même puisqu'étant éclairé sur la trahison originelle de ces *Droits*, il aura accédé à une part de lumière puisque contrairement à la majorité, il aura réussi à briser l'une de ses chaînes et à se tourner vers la lumière, conformément à l'allégorie du mythe de la Caverne de Platon. Cette minorité est donc la grande sœur de toutes les minorités dissidentes au sein de la *Politeia*, et ce, avec une légitimité toute particulière puisqu'elle s'inscrit en définitive dans la trajectoire intemporelle et universelle des « Droits de l'homme ». Quant à la majorité, éclairée par la Raison, elle adhère à cette nouvelle Religion civile et séculière issue du concept dit des *Droits de l'homme*, c'est-à-dire qu'elle reconnaît l'existence d'un principe supérieur de qui dépend sa destinée, d'une puissance relevant d'un ordre supérieur : l'Homme. Cette dernière infère alors un ensemble de représentations du monde, de croyances, de sentiments, de dogmes et de pratiques autour de la seule divinité possible qu'est l'Homme, qui définit les rapports de l'homme/femme avec le sacré –l'Homme- ou avec une entité supérieure –l'Homme. Or, si l'Homme relève du monothéisme, sa déclinaison, quant à elle, peut être infinie. C'est pourquoi, cette Religion civile ne saurait réellement souffrir de la concurrence d'une autre puisqu'elle ne connaît pas ou plus

⁶²² Même si les analyses d'Axel Honneth portent sur la violence culturelle que subissent les groupes, qui peuvent être les minorités linguistiques ou même les classes populaires, les croyants divers (chrétiens, musulmans, etc.) dépréciés par le pouvoir ou non. Néanmoins, c'est aussi un héritier de l'école de Francfort, qui, dans la grande tradition allemande, voudrait défendre le droit de toutes les minorités et des groupes dominés.

⁶²³ Dont la première publication date de 1516.

d'égale. Partant, elle est La Religion⁶²⁴ séculière. Ainsi, toute personne désireuse de vivre librement sa propre « religion » doit alors la revendiquer afin de ne pas être assimilée à cette Religion. La liberté impose la manifestation, la réclamation, voire même parfois le combat. Mais, le *Politikos* imposant son cadre pour ce faire, il place cet individu manifestant cette liberté non plus comme membre de la majorité mais comme membre d'une minorité, identifiée et stigmatisée comme telle. Le *Politikos* acte cette différence et isole ce dernier. Par conséquent, soit l'individu adopte une croyance plus modérée dans sa religion tout en continuant d'adhérer à la Religion de l'Homme ou issue dudit concept des *Droits de l'homme* in fine, soit il n'a d'autre choix par effet miroir que de participer à renforcer les particularismes et communautarismes afin que son isolement s'étirole jusqu'à disparaître, et donc, d'enrichir l'émergence puis la démultiplication des minorités. Or, n'oublions pas que la liberté de religion a été historiquement et demeure concrètement la porte pour conquérir toute autre liberté puisqu'elle possède la particularité de pouvoir et de devoir se décliner en une arborescence de libertés pour exister en tant que telle. D'ailleurs, pour exemple,

« [l]a liberté d'expression n'est peut-être pas la première des libertés (la liberté d'aller et de venir est la première liberté, la liberté prioritaire qui conditionne et passe avant toutes les autres), mais elle est certainement la première liberté des Modernes. Pouvoir dire librement ce que l'on pense, faire valoir son point de vue, défendre ses opinions, communiquer ses idées, y compris « celles qui heurtent, choquent ou inquiètent » sans crainte pour sa vie, sa liberté ou ses biens, mais l'esprit serein et avec la ferme certitude de ne pas être inquiété pour ses propos, est une liberté récente dans l'histoire de l'humanité. Sa protection effective ne remonte guère au-delà de l'ère des révolutions de la fin du XVIII^e siècle.

Le droit à la liberté d'expression est né des bouleversements causés par la réforme au XVI^e siècle. C'est aux protestants, à ceux qui –comme leur nom l'indique- ont osé protester et réclamer le droit à la dissidence que nous la devons. Indissociable de la liberté de conscience, donc de la liberté religieuse, la liberté d'expression est la liberté phare de la modernité. Elle va de pair avec l'affirmation du sujet, l'irruption de l'individu dans le champ du social et, de façon générale, la libération d'un moi agissant et pensant, libéré des tutelles communautaires. La liberté d'expression est la liberté occidentale, par excellence. »⁶²⁵

Mais, pour la revendiquer, l'individu doit respecter l'État de droit, c'est-à-dire le cadre instauré par le concept dit des *Droits de l'homme* -que nous développerons évidemment par la suite-,

⁶²⁴ Raison pour laquelle nous employons le « R » majuscule lorsque nous parlons de la Religion civile des *Droits de l'homme*.

⁶²⁵ ZOLLER Élisabeth, « La liberté d'expression : « bien précieux » en Europe « bien sacre aux États-Unis » » in *La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*, Paris, Dalloz, 2008, p. 1-2

pour justement bénéficier des droits consacrés par ce même cadre à la liberté de religion⁶²⁶, ce qui de fait renoue aussi avec l'idée traditionnelle d'oppression⁶²⁷ subie par les minorités. Or, pour ce faire et pour appréhender ce cadre auquel il est assujetti, l'individu est contraint de développer une stratégie individuelle et/puis collective pour arriver à ses fins, ce qui peut aboutir progressivement à radicaliser son identité religieuse, et donc, a fortiori son appartenance identitaire. Dès lors, les croyances religieuses s'affermissent, dans leurs fondements tant personnels et collectifs que dans leurs fondements endogènes et exogènes puisque « [c]haque homme/[femme] est responsable de sa religion. » (Gandhi⁶²⁸) Or, la non reconnaissance de cette donne fondamentale comme idiosyncrasique à l'individu qu'est la religion personnelle qui l'anime, puisque si le concept dit des *Droits de l'homme* n'est pas contre celle-ci il ne permet cependant que d'en avoir aucune ou d'en changer, au-delà et indépendamment de la notion de spiritualité comme seule source de ladite religion, gangrène à son tour la croyance de l'homme/femme et du *Démós* envers ces *Droits de l'homme* et leurs capacités à assurer le respect de ses croyances, de ses convictions, de ses aspirations spirituelles, individuelles comme collectives. La défiance s'installe et érode par conséquent progressivement les fondements contractualistes des individus, des groupes minoritaires, de la société, envers ces *Droits* et leur dit concept. Car, « [l]a vapeur qui fait tourner la machine sociale, ce sont [décisivement] les désirs humains. » (Edward Bernays⁶²⁹) Une dynamique de révolution endogène s'impose et se met alors en marche afin que l'individu puisse reprendre ou continuer la quête pour le respect de ses croyances, inhérentes à l'Homme, la quête d'absolu demeurant tant que les idéaux ne

⁶²⁶ Pour exemple, l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 dispose que « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. » Ainsi, cette « liberté se déploie sous trois modes selon qu'il s'agit de penser, de juger, en conscience ou de pratiquer une religion. La nuance est de taille. L'indication que la liberté de religion n'est pas exclusivement la manifestation d'une croyance individuelle mais peut se vivre aussi de manière collective en communauté de foi, le rappel qu'il s'agit d'une liberté qui dépasse le for interne et peut se vivre dans l'espace public, la reconnaissance qu'elle peut justifier l'existence d'un enseignement quelle qu'en soit la forme comme, enfin, l'évocation de l'« accomplissement de rites » sont autant de bornes placées pour définir un périmètre d'expressions que l'État doit reconnaître et, le cas échéant, organiser pour en assurer le respect. La simple énonciation de ce droit revêt une force politique indiscutable (...). » (PICQ Jean, *op. cit.*, p. 168)

⁶²⁷ D'ailleurs, rappelons congruement ici que « [l]a liberté religieuse, née de la Réforme et des luttes subséquentes, a été l'agent de la transformation des spéculations de Droit naturel en une réalité politique. » (DUMONT Louis, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1991, p. 122-123)

⁶²⁸ Mohandas Karamchand Gandhi (1869-1948) a été le pionnier et théoricien du *satyāgraha*, de la résistance à l'oppression par la non-violence civile de masse, théorisation fondée sur l'*ahimsā* (non-violence), et qui a contribué à conduire l'Inde à l'indépendance. Ayant étudié à Londres, il a choisi de rester dans l'hindouisme mais l'influence chrétienne et surtout évangélique, tel qu'avec le *Sermon sur la montagne* (Mt 5-6 et 7), est évidente et consciente : une forme de syncrétisme.

⁶²⁹ BERNAYS Edward, *op. cit.*, p. 64

seront pas comblés. Mais, parallèlement et fruit d'un long processus de maturation historique⁶³⁰, ces *Droits* sont aussi l'histoire de ce combat. C'est pourquoi, l'ayant intégré, le formalisme de l'État de droit –compris dans le prisme de ce concept- impose un frein fondamental dans cette même revendication, en la canalisant. Dans ce Cosmos⁶³¹, la quête d'absolu pour le respect de l'Homme implique, certes, que l'Homme/homme accepte sa particularité⁶³², voire revendique sa spiritualité et sa liberté de religion, mais, lui impose de conscientiser qu'il est et fait partie d'un tout⁶³³, d'une universalité transcendée par les normes qui exposent⁶³⁴ ces *Droits*, au sens de la solidarité universelle développée par Emmanuel Kant⁶³⁵. Ce n'est qu'à ce titre qu'il peut bénéficier non seulement d'une liberté mais d'une liberté entendue comme une autonomie. À nouveau, la liberté y est présente mais corsetée. L'autonomie est donc constitutive d'une liberté morale qui agit conformément à sa raison et non par simple obéissance à ses passions. Dans ce nouveau cadre, l'intériorité ne pouvant s'enrichir que par l'altérité et réciproquement, l'expérience doit se réaliser dans le monde (Démocratie), sans porter atteinte à son humanité⁶³⁶ (*Droits de l'homme*), ce qui l'éprouve alors à la tolérance⁶³⁷ (État de droit⁶³⁸). Néanmoins,

⁶³⁰ FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 13

⁶³¹ Du grec, « monde », « univers » considéré comme un système bien ordonné. (LALANDE André, *op. cit.*, p. 194)

⁶³² Pour exemple, cf. les réflexions sur cette question des auteurs comme Francisco de Vitoria 1483-1546), Francisco Suarez (1548-1617), Hugo Grotius (1583-1645), Samuel von Puffendorf (1632-1694), etc.

⁶³³ Pour exemple, « [l']étude systématique de la psychologie des foules a mis à jour le potentiel que représente pour le gouvernement invisible de la société la manipulation des mobiles qui guident l'action humaine dans un groupe. Trotter et Le Bon d'abord, qui ont abordé le sujet sous un angle scientifique, Graham Wallas, Walter Lippmann et d'autres à leur suite, qui ont poursuivi les recherches sur la mentalité collective, ont démontré, d'une part, que le groupe n'avait pas les mêmes caractéristiques psychiques que l'individu, d'autre part qu'il était motivé par des impulsions et des émotions que les connaissances en psychologie individuelle ne permettaient pas d'expliquer. (...) Leurs travaux ont amené Trotter et Le Bon à la conclusion que la pensée au sens strict du terme n'avait pas sa place dans la mentalité collective, guidée par l'impulsion, l'habitude ou l'émotion. À l'heure du choix, son premier mouvement est en général de suivre l'exemple d'un *leader* qui a su gagner sa confiance. C'est là un des principes les plus fermement établis de la psychologie des foules (...). Quand la foule ne peut pas calquer sa conduite sur celle d'un leader et doit se déterminer seule, elle procède au moyen de clichés, de slogans ou d'images symbolisant tout un ensemble d'idées ou d'expériences. (...) Les propagandistes réussissent parfois à faire basculer tout un magma d'émotions collectives en jouant sur un vieux cliché ou en en forgeant un nouveau. » (BERNAYS Edward, *ibidem*, p. 60 et 62)

⁶³⁴ Selon FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *ibidem*, p. 45-46.

⁶³⁵ Même si Emmanuel Kant « reste très eurocentrique[,] il a dit ailleurs sa conviction d'une mission civilisatrice de l'Europe ; mais il a formulé aussi l'idée d'une solidarité planétaire de l'humanité sur le plan du Droit : toute violation du Droit en un point quelconque de la terre a des répercussions sur l'ensemble. » (KANT Emmanuel, *Pour la paix perpétuelle. Projet philosophique. Avec un choix de textes sur la paix et la guerre d'Érasme à Freud par Joël Lefebvre*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1985, p. 35 (Introduction)) C'est donc un peu l'idée d'un « effet papillon » (Edward Lorenz (1917-2008)) sur le plan juridique.

⁶³⁶ Comme l'appelle l'Encyclique pontificale de Jean XXIII, *Pacem in terris*, du 11 avril 1963, en son article 8.

⁶³⁷ À cet égard, citons un extrait du Préambule de la *Déclaration de principe sur la Tolérance* de l'UNESCO du 16 novembre 1995 : « Soulignant qu'il incombe aux États membres de développer et de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, l'origine nationale, la religion ou l'existence d'un handicap, et de combattre l'intolérance ... »

⁶³⁸ Dont la notion en tant que telle fut tardive puisqu'inventée entre 1880 et 1920 et étendue après 1949 en Allemagne, puis en 1971 en France et après 1989 en Europe post-communiste. Néanmoins, idée également présente chez les Anglais à travers le concept de *Rule of Law*, depuis 1215 puis surtout 1689, et au sein de la

notons que, l'acception de « *dignitas*-égalité », visant une uniformisation des individus et donc un reniement de leurs particularismes, renforce, à nouveau, les fondements culturels des individus où la « *dignitas*-égalité » prime (ex : Slovénie, Croatie), puisqu'ils sont de facto dans le cadre de l'autonomie entendue par le concept dit de ces *Droits*. Par conséquent, la prépondérance de la « *dignitas*-égalité » relègue à une seconde catégorie, péjorative du fait que l'accession à l'occidentalisation est synonyme d'évolution, de progrès et qu'ici ils demeurent encore hors de ce cadre, les individus où la « *dignitas*-honneur » est au centre de leur mode de vie culturel et relationnel (ex : Kosovo avec la persistance de la loi du *Kanun*⁶³⁹), alors même que « l'honneur défend des actes que la loi tolère » (Sénèque) quand il y a un conflit de morales⁶⁴⁰. Or, leur morale s'est forgée grâce à leur Histoire et s'est révélée être leur rempart contre les risques d'iniquités de la loi. Partant, ces derniers comprennent que la protection spécifique dont ils bénéficient favorise paradoxalement leur exclusion de la *Politeia* issue dudit concept des *Droits de l'homme*. Au cœur d'une contradiction fondamentale gageant leur identité et leur avenir, ils ressentent la déconsidération, l'inégalité et l'absence d'estime, de respect, renforçant d'autant leur expérience du mépris⁶⁴¹. Inévitablement, la défiance à l'égard de ces *Droits* se propage et renforce les inimitiés à l'encontre de ceux finalement plus étroitement affiliés au *Politikos*. De plus, cette dichotomie n'est pas forcément manichéenne (ex : Serbie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro⁶⁴²). L'absence de transition, de conscience de ce phénomène, de pédagogie, et surtout, d'absence de choix dans cette mutation conceptuelle à l'œuvre est par conséquent perçue par ces populations comme une nouvelle forme de conquête dont ils font l'objet. Ils réalisent aussi peu à peu qu'ils vont être de plus en plus contraints à une soumission supranationale, même si essentiellement de nature idéologique et sous couvert de ce qu'il est commun d'appeler les *Droits de l'homme*, et qu'ils s'enferment dans un cadre : celui du *Politikos*. Or, « [l]e meilleur savoir-faire n'est pas

chrétienté occidentale depuis 1140 et surtout après 1215. (Cf. GOUREVITCH Aaron, *Les catégories de la culture médiévale*, Paris, Gallimard, 1983)

⁶³⁹ Le terme d'origine turque « *kanun* », provenant lui-même du grec *Kanin*, revêt deux significations, objet de confusion pour les Européens et sources d'explications à l'égard de persécutions dont des Kosoviens peuvent aujourd'hui faire l'objet dans leur pays, souvent évoquées dans les demandes d'asile de ces derniers. Ainsi, d'une part, sous l'Empire ottoman, il s'agissait de la loi coutumière puis de l'ensemble des lois et codes édictés par les califes sous l'empire. Chaque sultan pouvait renouveler ces lois ou les compléter (ex. : *Kanun de Soliman Le Magnifique* qui daterait de 1534-1545), qu'il s'agisse de lois coutumières locales, générales ou pénales, par exemple. D'autre part, le terme « *kanun* » ou « *kanun de Lekë Dukagjin* » désigne un code coutumier remontant du XV^e siècle comprenant un corpus de règles régissant tous les aspects de la vie quotidienne en douze livres qui demeure encore appliqué dans certaines parties du Kosovo et du nord de l'Albanie.

⁶⁴⁰ Ce qui n'est pas sans nous rappeler l'*Antigone* de Sophocle (495-406 avant Jésus-Christ) ou de Jean Anouilh (1910-1987).

⁶⁴¹ « L'inégalité, c'est le risque permanent du mépris. » (René Lévesque (1922-1987), citation provenant d'un discours prononcé lors de la *Conférence sur l'importance du syndicalisme*, 18 juin 1965)

⁶⁴² La religion orthodoxe intègre les deux notions de *dignitas* dans ses fondements.

de gagner cent victoires dans cent batailles, mais plutôt de vaincre l'ennemi sans combattre. » (Sun Tzu)⁶⁴³ C'est pourquoi, la perception de l'instrument politique offensif à l'œuvre étant diffus, peu appréhendable et perçu comme inextinguible, les modes communautaires d'organisations politiques parallèles, ne pouvant exprimer rationnellement leurs désapprobations, s'organisent afin de s'assurer une certaine protection, ou, du moins, de limiter les « agressions » à leur rencontre, telles qu'à l'encontre de leurs cultures, de leurs religions. La radicalisation des identités en sont l'expression. L'inconscience de cet achoppement à l'adhésion en faveur de ces *Droits* gangrène ici le principe du respect de l'Homme que ledit concept des *Droits de l'homme* promet pourtant d'apporter et impose de fait la persévérance défensive de et à la personne « religieuse ». En fourbissant ainsi ses armes, cette dernière, certes trublionne, porte un espoir –chimérique ou non, fondé ou non, réaliste ou non, etc., mais un espoir- : renouer avec la quête intemporelle du respect de l'« Homme », inhérente à la trajectoire, non pas des *Droits de l'homme* mais, des « Droits de l'homme ». L'absence contemporaine d'une solution pérenne à cette dynamique crisogène infère ainsi ipso facto un développement bicéphale des communautés, qui ont tendance à se radicaliser progressivement : celles plaçant leur dynamique culturelle vers une acculturation au concept dit des *Droits de l'homme* et celles la plaçant vers des processus de contournement, de repli et de radicalisation⁶⁴⁴ de leurs identités. Habitué au développement des doubles cultures pour permettre à la leur de survivre en raison des dominations historiques dont ils ont fait l'objet par les empires, les pays ex-yougoslaves renouent ici avec leurs passés et leurs expériences. Ils sont donc plus aguerris ou se rapprochent a contrario d'autres peuples occidentaux (ex. : Hongrie, Ukraine, République Tchèque, etc.) sur ce point, ce qui assure leurs pérennités et maintient leurs particularismes

⁶⁴³ *L'art de la guerre*, rédigé et publié durant le VI^{ème} siècle avant Jésus-Christ.

⁶⁴⁴ Pour exemple, citons Gustave Le Bon (1841-1931), même s'il date un peu et seulement parce qu'il nous permet une certaine analogie de la réflexion : « Dans une foule, tout sentiment, tout acte est contagieux, et contagieux à ce point que l'individu sacrifie très facilement son intérêt personnel à l'intérêt collectif. C'est là une aptitude fort contraire à sa nature, et dont l'homme n'est guère capable que lorsqu'il fait partie d'une foule. (...) [P]ar le fait seul qu'il fait partie d'une foule organisée, l'homme descend de plusieurs degrés sur l'échelle de la civilisation. Isolé, c'était peut-être un individu cultivé, en foule c'est un barbare, c'est-à-dire un instinctif. Il a la spontanéité, la violence, la férocité, et aussi les enthousiasmes et les héroïsmes des êtres primitifs. Il tend à s'en rapprocher encore par la facilité avec laquelle il se laisse impressionner par des mots, des images –qui sur chacun des individus isolés composant la foule seraient tout à fait sans action- et conduire à des actes contraires à ses intérêts les plus évidents et à ses habitudes les plus connues. L'individu en foule est un grain de sable au milieu d'autres grains de sable que le vent soulève à son gré. (...) [L]a foule est toujours inférieure à l'être isolé, mais que, au point de vue des sentiments et des actes que ces sentiments provoquent, elle peut, suivant les circonstances, être meilleure ou pire. Tout dépend de la façon dont la foule est suggestionnée. (...) La foule est souvent criminelle, sans doute, mais souvent aussi elle est héroïque. Ce sont surtout les foules qu'on amène à se faire tuer pour le triomphe d'une croyance ou d'une idée, qu'on enthousiasme pour la gloire ou l'honneur (...). Héroïsmes un peu inconscients, sans doute, mais c'est avec ces héroïsmes là que se fait l'Histoire. S'il ne fallait mettre à l'actif des peuples que les grandes actions froidement raisonnées, les annales du monde en enregistreraient bien peu. » (LE BON Gustave, *Psychologie des foules*, Leipzig, Independently published, 2017, Chapitre I)

propres en dépit des nombreuses transformations qu'imposent –en principe- ces mêmes *Droits*. Et, de facto, ils se réconcilient à nouveau avec leur histoire et leurs acquis identitaires qui en réalité les rassurent, les sécurisent. Par conséquent, et contrairement à la croyance qu'à d'elle-même cette Religion civile et séculière de l'Homme que nous pouvons en quelque sorte appeler Religion de l'Homme, issue dudit concept des *Droits de l'homme*, ils peuvent à la fois offrir l'image d'une acculturation à cette Religion civile et séculière tout en maintenant en parallèle la même adhésion ou une adhésion supérieure à leurs religions, sans compromettre ladite acculturation. Par conséquent, ils sont moins sujets à des radicalisations d'identités en ce domaine que d'autres peuples non aguerris à la notion de double culture et se sentant menacés dans leur survie. D'autant qu'à l'époque où le *Politikos* dudit concept domine, le relativisme religieux instaure une hiérarchie supplémentaire et nouvelle, plus ou moins légitime, se surajoutant à celles déjà préexistantes⁶⁴⁵. De surcroît, ce relativisme ne peut réellement se mesurer qu'en fonction de l'évolution et de l'acceptation de ce concept et donc de ces *Droits* par les communautés, les ethnies et les peuples. Cette nouvelle hiérarchie sous-jacente à la notion de *Démos*, entre les Adeptes/Croyants de La Religion civile séculière issue dudit concept des *Droits de l'homme* dont le culte apparent est léger et les autres, même si plus ou moins superfétatoires, contribue donc notamment à expliquer les balkanisations ou les délitements à l'œuvre, issus de l'intériorité et des fors intérieurs individuels puis collectifs, lors d'importants choix politiques (ex. : votations⁶⁴⁶) ou d'alliances (ex. : partis) ou de conflits. Pourtant, « [q]ui connaît l'art d'impressionner les foules connaît aussi l'art de les gouverner. » (Gustave Le Bon⁶⁴⁷) Mais, non personnifié et a fortiori non incarné par la personnalité d'un chef, le *Politikos* empreinte une autre voie. Celle de chercher indubitablement à s'élever au-dessus des conflits réels (Nicholas Machiavel) qui jonchent la Cité de l'Homme⁶⁴⁸, afin de favoriser sa progressive légitimité, appréhension et réalisation, ne serait-ce que pour limiter les fragmentations issues de tout déficit de légitimité et de *leadership* apparent. Ainsi, cela doit,

⁶⁴⁵ Telle que celle liée à la *dignitas*.

⁶⁴⁶ « Car, lorsqu'on est soi-même peu intéressé par la politique, ou lorsque le fait de s'abstenir ne s'accompagne d'aucun sentiment de culpabilité, l'on peut malgré tout être amené à voter sous l'effet de la pression sociale exercée par son entourage. Processus d'entraînement par un collègue puis politisé, micro-pressions exercées par les parents sur les enfants, conformité aux normes localement dominantes : l'entraînement vers les urnes ne se joue pas exclusivement au niveau individuel. La participation doit donc aussi être analysée comme la résultante d'une mise en branle environnementale elle-même largement dépendante de l'intensité de la campagne. » (BRACONNIER Céline et DORMAGEN Jean-Yves, « Une démocratie de l'absentions ? », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 161)

⁶⁴⁷ LE BON Gustave, *ibidem*, Chapitre III, §3.

⁶⁴⁸ À savoir celle que nous développons dans notre étude, qui se construit sous l'impulsion du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, et non pas celles connotant les visions d'Aristote (384-322 avant Jésus-Christ) ou de Pierre Manent, par exemple, sur celle-ci.

en principe, lui permettre ou lui permettra de lui-même perdurer, même si les vicissitudes humaines justement participent manifestement aussi à la quête intemporelle pour le respect de l'Homme. « Le silence est [en effet] une puissance redoutable pour qui sait la manier. » (André Brugel)

Suivant sa quête de liberté, l'homme/femme cherche à rompre toute forme d'arbitraires⁶⁴⁹ et de déterminismes à son destin, dont l'Histoire des peuples balkaniques est, notamment, jonchée. La région balkanique n'a-t-elle d'ailleurs pas « tendance à ployer sous plus d'histoire qu'elle ne peut en supporter ? »⁶⁵⁰ La quête de survie de l'homme/« Homme » face à l'arbitraire de la mort est donc emblématique. Car, si « tout être humain est une fin en soi » (Emmanuel Kant), la mort possède indéniablement un rôle égalisateur absolu à l'égard de tous les individus. Ainsi,

« [l']angoisse de mort est liée à la conscience que tout être humain a de sa propre finitude (Ricoeur) mais aussi [au] désir, souvent inconscient, de la mort de l'autre, lorsque celui-ci est perçu comme une menace. Cette ambivalence alimente de multiples formes d'investissement symbolique. Elle se donne à voir dans le travail de mémoire et les pratiques cérémonielles destinées à commémorer, c'est-à-dire contrecarrer l'ensevelissement d'un passé. En tant qu'il est refus d'oublier *quelque chose*, le travail de mémoire est nécessairement sélectif. Puisqu'il est évidemment impossible de tout commémorer, il crée, en creux, la catégorie de ce qui est oubliable parce qu'insignifiant ou embarrassant. La célébration des grands hommes éclipse le souvenir des hommes quelconques. Des pans entiers de l'histoire coloniale sont « oubliés » par le colonisateur, mais non par le colonisé ; et réciproquement. L'ambivalence se lit aussi dans l'activité littéraire, artistique, monumentale, etc., qui contribue à mettre en place les traces durables d'une œuvre politique. L'architecture militaire ou religieuse des siècles passés a laissé son empreinte sur le territoire des pays européens, occultant d'autres dimensions de leur diversité historique. Enfin, le déni de la mort s'inscrit en creux dans les formes d'identification individuelle intenses à une « grande cause ». Perçue comme transcendante, elle est, plus ou moins confusément, voulue impérissable. Mais le triomphe d'une « grande cause », c'est aussi une menace pour d'autres croyances, la mise en péril d'un ordre social ou, du moins, sa dévalorisation relative. D'où le lien existant entre violence symbolique et explosion de violences physiques. »⁶⁵¹

⁶⁴⁹ Absolutisme, injustice, tyrannie, etc., c'est-à-dire le rejet de tout pouvoir détenu par une personne ou un groupe au détriment d'une autre.

⁶⁵⁰ Selon la célèbre formule attribuée à Winston Churchill (1874-1965).

⁶⁵¹ BRAUD Philippe, *op.cit.*, p. 95-96. Cf. aussi en ce sens RICOEUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.

Les *Droits de l'homme* sont aujourd'hui cette « grande cause », même si « [t]oute forme de contrainte ou de limite est pénible à l'*Homo democraticus*, [qui] ne supporte même plus la [finitude]de la condition humaine, la mort. » (Dominique Schnapper)⁶⁵² L'« Homo-centrisme » permet en effet de transcender cette finitude individuelle et d'annihiler les déterminismes biologiques par la Politique, mais pas seulement. En permettant aux différentes sciences de se développer et de forger la Raison et la Connaissance⁶⁵³, la Politique, outre son propre rêve d'édifier une Cité de l'Homme, va également favoriser la mise en place des limitations, ou du moins un certain cadre, afin de permettre tout en tentant de canaliser ce qu'Émile Durkheim appelait le « mal de l'infini », c'est-à-dire l'idée que tout est possible pour l'*Homo democraticus*. Le *Politikos* issu des *Droits de l'homme* répond de cette logique, puisqu'il permet la réalisation de la *Res publica* de Cicéron⁶⁵⁴, à savoir la réalisation d'un régime juste et légitime, indépendamment de sa forme institutionnelle, qui s'oppose à toute forme de tyrannie. Cette *Res publica* est par conséquent la chose du Peuple⁶⁵⁵.

« Mais qu'est-ce qu'un peuple ? « Ce n'est pas la réunion d'individus assemblés n'importe comment, mais la réunion d'une multitude (*coetus multitudinis*) dont l'association (*sociatus*) est fondée sur une organisation juridique et une communauté d'intérêts » (*De Republica*, 1.39) Le peuple ici n'est donc ni l'ensemble des citoyens ni leurs assemblées, c'est une société (*societas*), comparable à une association de droit privé, une création juridique dotée d'une organisation et de fins clairement identifiées. Cette conception quasi-corporatiste a deux effets : elle permet de penser la possible permanence du peuple, voire son immortalité, alors que ses membres se succèdent dans le temps, et surtout le caractère inaliénable, inaccaparable et abstrait de la chose publique –seule condition pour préserver l'intégrité de la sphère privée. »⁶⁵⁶

Offrant apparemment les meilleures garanties de protection à l'égard de l'Homme et de chaque individu, ce *Politikos* s'impose indubitablement comme étant lui aussi une « grande cause », celle de l'Homme. D'autant que « la république fait appel à la partie raisonnable de l'âme des citoyens et invite à aller au-delà des passions et des intérêts [qu'encourage la Démocratie] ; elle privilégie le long terme ; elle en appelle à l'idée que la nation se fait d'elle-même ;

⁶⁵² SCHNAPPER Dominique, « La démocratie repose sur la confiance » in HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 67

⁶⁵³ Du latin *cognitio*, « action d'apprendre », la connaissance se définit comme l'« activité par laquelle l'homme prend acte des données de l'expérience et cherche à les comprendre ou à les expliquer. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 90) Avec une majuscule, il s'agit évidemment de celle comprise dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁶⁵⁴ *De Republica*, qui fut écrit par Cicéron entre 54 et 51 après Jésus-Christ.

⁶⁵⁵ La majuscule au terme « peuple » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁶⁵⁶ MOATTI Claudia, « La République romaine, un modèle ? » in HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 27

elle affirme quelque chose comme une transcendance du droit »⁶⁵⁷, c'est-à-dire l'État de droit. Le rejet de la mort et de la peur du néant est en effet un moteur fondamental de la cohésion sociale (s'unir pour résister) et de l'action (laisser une trace), voire du combat. Car,

« [l']angoisse de la mort se manifeste autant par du déni que par de l'activité. Elle sous-tend des élaborations symboliques qui offrent des substituts à l'objet absent, proposent des ancrages pour exorciser ce qui se dérobe, subliment la finitude individuelle dans une création collective de portée historique. Mais le refus de la mort a partie liée avec l'acceptation d'une violence symbolique, voire physique. Le travail de mémoire [par exemple] est [ainsi] traversé d'affrontements entre des définitions antagonistes de ce qui doit être légitimement sauvé de l'oubli ; il est une bataille de survie entre souvenirs. »⁶⁵⁸

Or, pour les peuples ex-yougoslaves, forts d'une tradition de droit pénal autrichien avant 1941 et d'un juridisme pointilleux⁶⁵⁹ depuis, adhérer puis assimiler les *Droits de l'homme* et leur *Politikos* est un double bouleversement puisqu'ils leur imposent d'intégrer la trajectoire ayant permis l'élaboration de ceux-ci et de leurs élaborations symboliques, de leurs définitions historiques, politiques, juridiques, etc., qui peuvent être antagonistes avec la perception historique ou symbolique qu'ils ont eux-mêmes des mêmes faits ; mais, surtout, cette « grande cause » Politique leur enjoint la transition d'une solidarité mécanique à organique (Émile Durkheim), du moins dans un premier temps. Ce bouleversement qui s'auto-réalise, allié à l'impératif d'instaurer une confiance entre ses différents peuples en dépit des guerres qui ont forgées leurs identités réciproques, nous rappelle ces quelques mots du « poète Walt Whitman, chantre de la démocratie américaine [qui] écrivait en 1871 que la démocratie est « un grand mot, dont l'histoire (...) demeure non-écrite, parce que cette histoire n'est pas encore jouée. » Il reste à déterminer si ces doutes démocratiques constituent un virage vers une nouvelle culture politique ou bien un moment dans l'autoréalisation de la démocratie. »⁶⁶⁰ Néanmoins, par l'empreinte de l'espérance, gravée aux sources de toute identité culturelle, l'Homme a acquis la certitude que « l'humanité est capable d'un mieux-être, auquel chaque homme/femme est appelé à participer, et que nous devons prendre l'initiative d'inventer et d'instaurer »⁶⁶¹. D'ailleurs,

⁶⁵⁷ Raynaud Philippe, « République et Démocratie », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 51

⁶⁵⁸ BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 96

⁶⁵⁹ En effet, presque tous les responsables politiques y sont juristes, tel que parfois de droit pénal international, comme en Croatie de 2010 à 2015 pour Ivo Josipović, président de cette République du 18 février 2010 au 18 février 2015, et les codes français furent aussi imités en Serbie et au Monténégro.

⁶⁶⁰ BEHRENT Michael, « Quand les Américains doutent de leur démocratie », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 234

⁶⁶¹ SCHOYANS Michel, « Le catholicisme et les droits de l'Homme » in AGI Marc, *op. cit.*, p. 273

« [c]’est la quête de sécurité, étroitement corrélée à l’angoisse de se sentir vulnérable, qui donne sa forte coloration émotionnelle aux contestations de frontières : politiques, juridiques, symboliques, entre in-groups et out-groups mais aussi, plus largement, aux grandes distinctions du privé et du public, de l’individuel et du collectif, du religieux et du profane. Le travail intellectuel de typification et de classement, sans lequel il serait impossible de penser le monde, participe lui aussi de cette exigence d’enfermer le réel dans des catégories symboliques qui le maîtrisent (ou en donnent l’illusion). »⁶⁶²

Il est donc moteur par lui-même de la possible évolution vers le Bien⁶⁶³ (Aristote)⁶⁶⁴, c’est-à-dire qu’il peut avancer en conformité avec sa nature vers la Paix humaine, tout en intégrant le principe de Respect/respect de l’Homme/homme comme priorité morale (Emmanuel Kant) pour ce faire. La mort imposant une finitude à l’homme/femme et sa biologie⁶⁶⁵ lui imposant de s’organiser et de rassembler l’ensemble de ses aptitudes afin de survivre, il n’a par conséquent d’autre choix que de se mouvoir vers ce Bien, lequel constitue de surcroît un principe d’existence et de sens. Il s’agit donc du « Souverain bien » antique (Aristote) ou du Bien supérieur à tous les autres qui sous-entend la fin ultime poursuivie par l’homme/femme puis par l’Homme. Ainsi, si celui-ci se veut être chez Emmanuel Kant la quête intemporelle pour le Respect, laquelle ayant d’ailleurs dominée jusqu’à la Seconde Guerre mondiale, cette même quête s’est ensuite muée en celle de la Paix avec le retour de l’idée des *Droits de l’homme* après celle-ci puis à compter des années soixante-dix. Partant, la Paix est devenue et se veut dorénavant être ce Bien, ou le bien supérieur/souverain bien issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l’homme*. À nouveau, la subdivision d’une telle étymologie infère des divisions et perceptions multiples qui provoquent fractures et hiérarchies, le plus souvent inconscientes. Or, en fonction de son degré d’évolution, lequel est aujourd’hui à l’ère du concept dit des *Droits de l’homme*, ce Bien s’est enrichi d’un cortège de définitions (ex. : Platon, Aristote, Épicure, le stoïcisme, Emmanuel Kant, l’école de l’utilitarisme⁶⁶⁶ ou du culturalisme⁶⁶⁷, etc.) qui l’opacifie et se comprend également généralement et dorénavant aussi

⁶⁶² BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 98

⁶⁶³ La majuscule au terme « bien » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l’homme*.

⁶⁶⁴ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, rédigé et publié durant le IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ.

⁶⁶⁵ Cf. les travaux de neurosciences, de recherches moléculaires, ou encore les réflexions métaphysiques sur la mort, notamment.

⁶⁶⁶ Doctrine en philosophie politique, elle vise essentiellement à maximiser le bien-être collectif. Si le père de cette philosophie est Jeremy Bentham (1748-1832), John Stuart Mill (1806-183) lui a permis de devenir une philosophie.

⁶⁶⁷ Avec le concept de développement humain et durable. Ce courant de l’anthropologie et des sciences sociales a essentiellement pour but de rendre compte de l’intégration sociale des individus (ex. : Ruth Benedict (1887-1948), Margareth Mead (1901-1978), etc.).

comme une morale⁶⁶⁸, voire une éthique, celle de l'Homme, ou du moins celle de l'immortalité de l'Homme, et donc, en définitive et justement, comme étant la Paix de l'Homme. « Assumer notre condition d'être mortel nous oblige [par conséquent] à prendre en charge la responsabilité de notre propre vie, mais ne signifie nullement l'obligation de méditer sur la vanité de toutes choses. »⁶⁶⁹ Cette précarité et cette finitude liées à la condition mortelle de l'homme/femme « divinisé/e », alors qu'il prend parallèlement conscience d'« être », permettent à celui-ci d'accroître son autonomie et sa liberté, en favorisant notamment le développement et l'enrichissement de sa sphère intérieure, de l'activité de sa/la Pensée⁶⁷⁰ (Aristote) et de sa faculté de Création⁶⁷¹. Ensuite, c'est la Raison⁶⁷² qui bâtit de nouveaux fondements et de nouvelles normes afin d'édicter des principes d'ordre (Aristote⁶⁷³), telle une force constituante, pesant et évaluant toute chose.

« La distinction de la saleté et de la propreté, de l'obscène et du convenable, de l'impur contagieux et de la pureté préservée, constitue une norme fondamentale de l'institution de l'ordre. « L'ordre[, écrit Mary Douglas,] implique restriction ; parmi tous les matériaux possibles, un choix restrictif a été fait, et de toutes les relations convenables une combinaison limitée a été opérée. Ainsi, le désordre est-il porteur de virtualités illimitées, aucune organisation n'a été réalisée en son sein mais son potentiel d'organisation est indéfini ...

⁶⁶⁸ Objet de discussions entre libéraux, par exemple, sur l'importance que le Bien soit supérieur au Juste ou inversement.

⁶⁶⁹ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 308-309

⁶⁷⁰ Du latin « *pendere* », peser », ou de « *pensare* », « peser », « juger ». Il s'agit ainsi de l'« [e]nsemble des phénomènes produits par l'action de l'esprit. Employé dans un sens plus ou moins large, ce terme renvoie tantôt à toutes les manifestations de la conscience, quelle que soit leur nature (idées, sentiments, volontés ...), tantôt aux seuls phénomènes de connaissance, par opposition aux sentiments et aux volontés en particulier. (...) Descartes (*Deuxième Méditation*) lui donne une acception très large : penser, c'est aussi bien douter, comprendre, vouloir, porter des jugements, qu'imaginer ou sentir. La pensée se confond pratiquement avec la conscience, d'où le célèbre « Je pense, donc je suis ». Kant, en revanche, réserve l'usage du mot *pensée* à la désignation des facultés qui rendent possible la connaissance élaborée : « connaître par concepts et juger ». En tant que produit de l'esprit, la pensée se distingue des actions du corps. Comme moyen de se former des représentations de ce qui est en dehors de l'esprit, elle se distingue du monde extérieur. On notera que le même terme désigne la faculté dans son ensemble (*la pensée*) ou un élément ou produit de cette faculté (*une pensée*). » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 341) Avec la majuscule au terme « pensée », celui-ci implique son appréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁶⁷¹ Le christianisme, notamment par saint Paul (ou Paul de Tarse), a apporté l'idée d'un Dieu à la fois de volonté mais aussi artisan, créateur. Par prolongement, la « divinisation » de l'Homme a emprunté ces notions pour les faire siennes. Il s'agit donc de donner naissance au monde, voire à une œuvre, puisque du latin « *creare* », « faire pousser », et de « *crescere* », « croître ». Et, avec la majuscule, la « création » infère l'appréhension de ce terme comme étant celui compris dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁶⁷² En français, la *raison* regroupe à la fois le terme latin de « ratio », qui a trait à la partie stratégique de l'intellect et qui part de la volonté pour tenter d'accomplir l'action, mais, aussi, le terme grec de « logos » qui connote la partie affective de l'intellect, qui précède la volonté pour produire l'intention. Ainsi, il va s'agir tour à tour de :

« Sens ordinaire. 1. Faculté de connaître, de juger, de déterminer sa conduite. 2. Motif, cause. 3. Justification ■ Philosophie. 1. Faculté de combiner des jugements. 2. Faculté de bien juger. 3. Connaissance naturelle par opposition à la foi. 4. Principe d'explication, cause. 5. Justification. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 380)

⁶⁷³ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ.

Nous reconnaissons qu'il est destructeur des modèles existants ; mais aussi qu'il a des potentialités. Il symbolise à la fois le pouvoir et le danger. »⁶⁷⁴ C'est pourquoi, sur le plan émotionnel, les règles, les lois ou les barrières symboliques se trouvent investies doublement. D'un côté, par la fascination des potentialités qu'ouvrirait leur transgression : c'est le désir d'utopie, le rêve d'un monde meilleur, l'ambition de déployer un pouvoir sans contrainte. De l'autre, par la crainte des dangers inhérents à toute remise en cause des « frontières » qui protègent. »⁶⁷⁵

Ainsi, « [c]réature faite pour elle-même »⁶⁷⁶, l'Homme libéré et sécularisé est autonome⁶⁷⁷.

« Les symboliques politiquement efficaces [sont] donc celles qui engendrent des gratifications psycho-affectives. Soit qu'elles contribuent à exorciser des dangers, apaiser des angoisses, soit qu'elles répondent à des attentes profondément enfouies dans la structure émotionnelle des membres du groupe. Mais elles ne constituent pas des objets trans-historiques ; elles sont le produit d'une activité sociale continue de sédimentation du sens, sans laquelle les investissements émotionnels ne pourraient sans doute avoir lieu et, de toute manière, n'auraient aucune signification collective. »⁶⁷⁸

Désormais, avec les *Droits de l'homme*, l'homme/Homme a pris et prend conscience et admet progressivement que la réalisation de son destin ne dépend pas uniquement d'un Dieu (ou de plusieurs dieux) ni de déterminismes irrationnels mais qu'il a par lui-même le devoir d'être acteur de son propre destin⁶⁷⁹. « [L]'homme porte en lui-même sa certitude, la certitude de son

⁶⁷⁴ DOUGLAS Mary, *Purity and danger* (1966), rééd., Londres, Routledge, 1994, p. 95

⁶⁷⁵ BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 98-99

⁶⁷⁶ THEILLIER Damien, « L'Église et le libéralisme, un malentendu ? », *Liberté politique*, Été 2007, n° 37, p. 128

⁶⁷⁷ Car, « [p]arler de droits universels, naturels ou humains, c'est rattacher le respect de la vie et de l'intégrité humaine à la notion d'autonomie. C'est concevoir les individus comme des agents actifs dans l'établissement et l'observation du respect qui leur est dû. Cela constitue un trait fondamental des conceptions morales de l'Occident moderne. Ce changement de forme va de pair avec un changement de contenu, dans la conception de la nature du respect individuel. L'autonomie est désormais essentielle à ce respect. Les trois droits naturels de Locke comprennent donc celui de la liberté. Et pour nous, le respect de la personne implique qu'on respecte son autonomie morale comme un de ses caractères essentiels. Avec l'évolution de la notion postromantique de différence individuelle, ceci s'étend à l'exigence qui veut que nous accordions aux gens la liberté de développer leur personnalité à leur façon propre, si révoltante que celle-ci semble à notre sens moral, thèse qu'à soutenue J.S. Mill de façon si convaincante. Tout le monde n'adhère pas à la thèse de Mill, et son impact concret sur la législation occidentale est très récent. Mais nous ressentons tous, dans notre civilisation, la force de cet appel à accorder aux individus la liberté de se développer comme ils l'entendent. » (TAYLOR Charles, *op. cit.*, p. 26)

⁶⁷⁸ BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 99

⁶⁷⁹ D'ailleurs sur cette question et par digression, « [o]n ne peut donc expliquer l'échec du jurnaturalisme antique en s'en tenant uniquement au plan de l'histoire des doctrines. Seule l'histoire sociale des idées peut en donner une raison. Ce qui manqua à la pensée sévérienne ne fut pas la puissance des concepts. Ce fut plutôt l'absence –qui venait de loin– de sujets historiques capables d'en adopter et d'en développer les indications pour en faire l'idéologie de leur croissance économique, civile et intellectuelle ; bien au-delà, en somme, du petit cercle, désormais exsangue, d'apprentis fonctionnaires, les seuls vers qui Ulpien pouvait songer à se tourner. Dans l'Occident postmédiéval, la vague jurnaturaliste frappa de plein fouet les nouvelles bourgeoisies montantes, en France, en Angleterre et même en Amérique ; c'était la culture d'un monde qui était en train de se former, et non le reflet d'un empire mourant. Son impact allait redéfinir l'espace du politique (Kant et Hegel le

existence. »⁶⁸⁰ De « moyen »⁶⁸¹, l'homme/femme devient « objet »⁶⁸² et « finalité ». Dès lors, il s'érige comme la centralité absolue de toute finalité, voire même de toute origine selon son acception absolue du Cosmos, et entreprend, en principe, de diriger son action par sa propre volonté et sa propre raison⁶⁸³, afin de limiter ses « passions »⁶⁸⁴. Désormais divinisé par la philosophie des Lumières⁶⁸⁵, renforcé par l'idée de religion civile de Jean-Jacques Rousseau, notamment, l'homme/Homme porte la responsabilité de son action afin de limiter et de dominer toute forme de dégradation que l'être humain pourrait subir⁶⁸⁶ (ex. : sociale, politique, juridique, médicale, climatique⁶⁸⁷), ainsi que la/les temporalité/s y afférente/s. Il lui appartient donc d'ériger l'Ordre⁶⁸⁸ afin que la réalité échappe à l'arbitraire et au chaos en prenant une forme déterminée, celle dudit concept des *Droits de l'homme*. Cette nouvelle responsabilité morale se globalise, mettant toutes les sciences et connaissances à contribution constante,

savaient très bien), et surtout favoriser l'ouverture de ce long processus d'intégration de la politique dans le droit, bien loin d'être achevé, qui a fondé même l'idée de « droits de l'homme », inconnue du monde antique, et dans lequel la démocratie des modernes a puisé sa forme. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 472)

⁶⁸⁰ ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, 2002, p. 352

⁶⁸¹ Tel qu'avec KANT Emmanuel dans sa *Métaphysique des mœurs*, paru en 1795.

⁶⁸² Par analogie avec l'Histoire du christianisme, rappelons ici que l'Histoire de l'Église catholique a elle aussi permis au Moyen Âge le passage de l'homme comme objet de droit à celui de sujet de droit, grâce, notamment, à l'institution du mariage qui imposait un consentement libre, ce dont était dépourvu à l'époque les serfs.

⁶⁸³ Du latin « ratio », la *raison* désigne la faculté de compter, de calculer, de mesurer et de raisonner.

⁶⁸⁴ Cf. la pensée des auteurs comme Platon (427-347 avant Jésus-Christ), Aristote (384-322 avant Jésus-Christ), Cicéron (106-43 avant Jésus-Christ) et les stoïciens, René Descartes (1596-1650), Baruch Spinoza (1632-1677), David Hume (1711-1776), Emmanuel Kant (1724-1804), Georg Wilhelm Friedrich Hegel (1770-1831), etc., sur cette question des « passions ».

⁶⁸⁵ Que nous développerons par la suite et indépendamment de la notion d'« être suprême » qui demeure dans les Lumières anglo-saxonnes ou de la Constitution française du 24 juin 1793, par exemple.

⁶⁸⁶ Moults expéditions et recherches scientifiques avec pour vocation de découvrir, d'énumérer, de classer, d'analyser, puis si possible d'utiliser et/ou de projeter. De même, la course à la maîtrise de la médecine dont l'un des rêves fondamentaux est de contrer la mort, telles que par les grandes découvertes, recherches, dont l'évolution de l'homme biométrique est un des nombreux exemples.

⁶⁸⁷ L'Anthropocène, justement, du grec anthrôpos « homme » et kainos « nouveau », désigne l'ère décrétée par les scientifiques comme étant celle après l'Holocène et celle se caractérisant par le réchauffement de l'atmosphère, l'instabilité des grands équilibres, l'extinction ou la migration de nombreuses espèces vivantes et la généralisation des monocultures. De surcroît, l'Anthropocène se veut aussi être l'ère où l'action humaine serait capable d'agir sur l'ensemble de la Planète, sans encore forcément arriver à la maîtriser. En d'autres mots, elle serait la « [p]ériode actuelle des temps géologiques, où les activités humaines ont de fortes répercussions sur les écosystèmes de la planète (biosphère) et les transforment à tous les niveaux. (On fait coïncider le début de l'anthropocène avec celui de la révolution industrielle, au XVIII^e siècle.) » (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/anthropoc%C3%A8ne/10911042> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

⁶⁸⁸ Du latin *ordo*, « rang », l'ordre « désigne à la fois l'agencement d'un ensemble d'éléments divers et le principe d'unité de cet ensemble. (...) l'ordre est, à ce titre, indissociable de la loi qui définit une relation nécessaire entre plusieurs termes (...). Selon Leibniz, rien ne se fait hors d'ordre, c'est-à-dire que tout l'univers est disposé par Dieu [et donc désormais par l'homme divinisé par et avec les *Droits de l'homme*] selon le principe de raison suffisante et qu'il n'y a pas de place dans la Création pour l'arbitraire. L'ordre est donc ce qui assigne à chaque chose sa place et, par-là, rend la réalité intelligible et accessible à l'esprit. (...) Dans la seconde hypothèse (celle de Kant), c'est l'entendement qui ordonne le réel en lui donnant une forme déterminée qui n'est autre que celle de la connaissance. L'ordre implique également une forme de hiérarchie, ce qui est particulièrement clair dans le sens politique du terme. On parlera alors de l'ordre de la société pour désigner à la fois son principe d'organisation et sa structure pyramidale. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 329) Avec une majuscule, il s'agit de celui compris dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

et devient totale. Pour exemple, le principe des élections politiques répond de cette démarche de responsabilité collective. En effet, en démocratie et dans le sens politique de celle-ci, chacun se dépossède par les votations de sa part de pouvoir politique qu'il détient collectivement pour mandater des représentants qui auront une certaine latitude pour exercer ce pouvoir politique, mais toujours de manière collective (ex. : représentants toujours pluriels et au sein d'un parlement, d'une commission, etc.), même si celle-ci demeure plus restreinte (oligarchie par exemple) que dans le cas de l'idéal démocratique originel. À cet égard, si le président de la République semble apparemment seul à exercer le pouvoir exécutif, l'ensemble des mesures inscrites dans les constitutions, tout comme les enjeux liés aux réseaux et aux partis politiques, alliés aux pouvoirs législatif et judiciaire, sans compter celui du pouvoir administratif et bureaucratique, limitent en définitive son pouvoir effectif. Si le pouvoir d'un seul n'est théoriquement et apparemment pas possible, le pouvoir oligarchique a contrario est notoire en raison du carriérisme, des modes de représentations et de sélections (ex. : études, concours, formations et accès à celles-ci (ex. : l'art oratoire), parcours professionnels, etc.) des candidats, du soutien et de l'adhésion des réseaux, etc. Néanmoins, cet exercice du pouvoir qui est sous le prisme du *triumpilae* au sein du *Politikos* consiste, ne serait-ce que par définition, in fine à élire des personnes qui ont une disposition acquise à ces mêmes *Droits*⁶⁸⁹. « La crainte de la guerre est encore pire que la guerre elle-même. » (Sénèque) L'Homme est donc passé, par cette responsabilité globale et totale de ses émotions et/ou de ses envies, de la peur de la mort à la peur de sa destruction, individuelle (ex. : abolition de la torture) et collective (ex. : l'immortalité), puis à la peur de souffrir (ex. : médicaments, concept de la bienveillance). De même, sur le plan politique, l'Homme est donc passé de la réalité de la guerre qui l'avait conduit à ériger des règles d'honneur (ex. : Achille dans l'*Iliade* d'Homère) puis de droits positifs, en opérant certes un certain raccourci, à la peur de la guerre, illustrée notamment par le rôle plus contemporain de l'Organisation des Nations unies, des forums de discussions internationaux, des organisations non-gouvernementales, ou, sur le domaine individuel et privé par le développement de formes de « justices », de médiations, de communications ou de

⁶⁸⁹ Pour exemple et illustration, citons ici Edward Bernays (1891-1995) : « Théoriquement, chacun se fait son opinion sur les questions publiques et sur celles qui concernent la vie privée. Dans la pratique, si tous les citoyens devaient étudier par eux-mêmes l'ensemble des informations abstraites d'ordre économique, politique et moral en jeu dans le moindre sujet, ils se rendraient vite compte qu'il leur est impossible d'arriver à quelque conclusion que ce soit. Nous avons donc volontairement accepté de laisser à un gouvernement invisible le soin de passer les informations au crible pour mettre en lumière le problème principal, afin de ramener le choix à des proportions réalistes. Nous acceptons que nos dirigeants et les organes de presse dont ils se servent pour toucher le grand public nous désignent les questions dites d'intérêt général ; nous acceptons qu'un guide moral, un pasteur, par exemple, ou un essayiste ou simplement une opinion répandue nous prescrivent un code de conduite social standardisé auquel, la plupart du temps, nous nous conformons. » (BERNAYS Edward, *op. cit.*, p. 32)

thérapies. Puis, sur le plan collectif sociétal au sein de la *Politeia*, nous sommes aujourd'hui arrivés de cette même peur de la guerre à la peur de mourir et au cortège de questions et positionnements que celle-ci induit, générant par exemple des conséquences multiples sur les questions liées à la fin de vie ou à la procréation. Or,

« [i]l faut parler de la peur de la guerre parce que c'est un sentiment courant, irrépressible et humain et qu'il a un effet à toutes les échelles politiques et stratégiques sur le comportement des civils et des militaires, des hommes et des femmes, des politiciens et des hommes d'affaire, des élites et du peuple. La peur de mourir de dénuement ou de blessure, fondement de toutes les peurs, n'est pas nécessairement un sentiment rationnel, mais c'est un des matériaux de base de toute manipulation politico-économique rationnelle. »⁶⁹⁰

La guerre et ses déclinaisons renvoyant en effet inévitablement à la peur de mourir, de la mort de l'homme/Homme⁶⁹¹ et du néant, l'impératif de la maîtrise de « la peur de la guerre [s'est imposée comme] une condition nécessaire à l'organisation de la vraie paix. »⁶⁹². Par conséquent, la régulation de la société et du pouvoir politique -conflictuel par nature-, est devenue par ricochet la priorité. L'État⁶⁹³, tout d'abord, s'est progressivement construit afin de représenter par lui-même et la permanence ou l'institutionnalisation du pouvoir, indépendamment de son incarnation par un chef, et la chose publique (*res publica*), c'est-à-dire que n'étant pas la propriété personnelle d'un chef, celui-ci définit un espace public, commun à tous. Ensuite, l'État s'est modernisé en se désacralisant, ce qui a permis à Nicolas Machiavel de proposer non pas une légitimité du pouvoir sur un droit mais sur l'habileté du Prince, ce qui se retrouve d'ailleurs toujours aujourd'hui valorisé et démocratisé, non pas à travers la figure du Prince mais à travers la prédominance de la figure d'un héros mythologique aux fondements du concept dit de ces *Droits* : celle d'Ulysse, plus compatible avec l'idée de République. L'organisation politique, ou du moins ses fondements inextinguibles qui perdurent, transcende assurément les générations. Le « contrat social »⁶⁹⁴, ensuite, a enraciné l'autorité de l'État dans

⁶⁹⁰ JOXE Alain, « La peur de la guerre et la paralysie stratégique de l'Europe » in ALLAIN Marie-Françoise, *L'ex-Yougoslavie en Europe. De la faillite des démocraties au processus de paix*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 99

⁶⁹¹ Puisque « [l]a guerre est aussi l'histoire de ceux qui tuent. » (Proverbe)

⁶⁹² JOXE Alain, « La peur de la guerre et la paralysie stratégique de l'Europe » in ALLAIN Marie-Françoise, *ibidem*, p. 100

⁶⁹³ En ce qu'il désigne « l'ensemble des institutions (politiques, juridiques, militaires, administratives, économiques) qui organisent une société sur un territoire donné. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 157)

⁶⁹⁴ Pour illustrer nos propos, rappelons aussi que : « « Les puritains qui fondèrent des colonies en Amérique avaient donné l'exemple de l'établissement d'un État par contrat. Ainsi les fameux « Pèlerins » du *Mayflower* conclurent un Pacte d'établissement avant de fonder New Plymouth en 1620, et d'autres firent de même. Nous avons vu les Levellers aller plus loin en 1647 et accentuer les droits de l'homme comme et avant tout son droit à la liberté religieuse. Ce droit avait été introduit de bonne heure dans plusieurs colonies américaines : dans Rhodes Island par une Charte de Charles I^{er} (1643), dans la Caroline du Nord par la Constitution rédigée par Locke (1669). La liberté de conscience a été le droit essentiel, le noyau autour duquel les droits de l'homme allaient se constituer

un nouveau principe : les hommes/femmes étant libres et égaux, « aucun pouvoir n'est fondé s'il ne repose sur leur consentement, sur un contrat. Par celui-ci, les hommes/femmes renoncent à leur droit naturel d'agir de leur propre chef et acceptent de se soumettre à l'autorité de l'État. En échange, celui-ci doit leur garantir la paix civile, la sûreté et la liberté autorisée par la loi. »⁶⁹⁵ L'État est ainsi depuis le rempart à l'insécurité, écueil de la liberté, et la matérialisation dudit contrat. Ainsi, il assure la survie de la communauté (Émile Durkheim), quel que soit le domaine d'expression de cette même vie communautaire (Thomas Hobbes, Jean-Jacques Rousseau) et révolutionne progressivement les déterminismes historiques et géopolitiques. Néanmoins, le Mouvement des nationalités, les guerres interétatiques et communautaires, les rêves d'autodétermination ou encore les prévalences économiques sur les politiques et la mondialisation des enjeux ayant grandement amoindri le concept et le symbolisme propre à la notion d'État, ce dernier n'a désormais d'autre choix que de se nover à son tour vers une notion supérieure et à même de garantir à l'homme/Homme non plus sa pérennité mais son immortalité tangible. L'organisation politique ne peut donc plus être conçue uniquement sous l'angle étatique mais se doit d'être par elle-même une organisation de nature supra-étatique déterritorialisée permettant de conjurer cette peur du néant et de fédérer puis d'unir autour l'Homme. Les *Droits de l'homme* sont ainsi devenus aujourd'hui la gageure de cette quête et de cette promesse puisqu'eux-seuls proposent d'être la projection politique de son intemporalité, mais avec une conception de l'« Homme » tronquée, à savoir celle de l'Homme prônée et conceptualisée par ces *Droits*, c'est-à-dire l'« Homme » uniquement compris comme bon, raisonnable et tourné vers le Bien. Partant, le *Politikos* se révèle, quant à lui, être le moyen organisationnel d'échapper à l'égalité devant la mort en utilisant ce principe supérieur d'égalité mais en faveur de sa propre dévolution politique et en permettant de constituer un corps (politique) immortel (la Démocratie), tandis que l'État de droit, que prône ledit concept, fort d'un héritage philosophique idéaliste, devient quant à lui finalement l'aboutissement d'une idée : celle de la Paix par le droit (Emmanuel Kant⁶⁹⁶).

par intégration d'autres libertés et droits. La liberté religieuse, née de la Réforme et des luttes subséquentes, a été l'agent de la transformation des spéculations de Droit naturel en une réalité politique. Les Français ne pouvaient que reprendre à leur compte l'affirmation abstraite de l'Individu comme supérieur à l'État, mais ce sont les puritains qui ont prononcé les premiers cette affirmation. » (DUMONT Louis, *op. cit.*, p. 122-123)

⁶⁹⁵ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 158

⁶⁹⁶ Même si Emmanuel Kant (1724-1804) n'avait pas l'idée technique d'une hiérarchie des normes.

La volonté libre, le libre arbitre⁶⁹⁷, le discernement du bien et du mal⁶⁹⁸ peuvent désormais émerger de l'Homme afin de créer des moyens en vue d'une fin. Grâce à cette confiance en l'Homme –abstrait, partial, tourné vers le Bien et raisonnable car empreint et dirigé par la Raison, rappelons le-, ce dernier mais aussi chaque homme/femme prend progressivement conscience de la possibilité d'agir –personnelle et collective- pour comprendre et s'ancrer dans la réalité du monde, tout en approfondissant la compréhension de l'être, la certitude de son existence⁶⁹⁹, à la fois de manière temporelle et intemporelle. L'intériorité du chemin personnel de chaque homme/femme tend dès lors en principe à favoriser et encourager par ricochet la recherche du bonheur⁷⁰⁰/Bonheur⁷⁰¹ permanent⁷⁰² (Baruch Spinoza) pour atteindre la plénitude⁷⁰³/Plénitude⁷⁰⁴. Par conséquent, cette force immanente et idiosyncrasique de l'Homme/homme⁷⁰⁵ construit - par et pour lui-même, et, via ses expériences- son humanité/Humanité et a fortiori son environnement politique⁷⁰⁶. D'autant que si l'édification de la *Politeia/politeia* infère la satisfaction des besoins essentiels et l'amélioration de la qualité

⁶⁹⁷ Cf. notamment sur cette question les écrits d'Augustin d'Hippone (354-430) et de Thomas d'Aquin (1225-1274).

⁶⁹⁸ Déjà mis en lumière dans l'*Éthique à Nicomaque* d'Aristote, il a aussi été explicité par Thomas d'Aquin, pour qui « [l]e suprême degré de la dignité chez les hommes, [est] qu'ils soient mus non par d'autres, mais qu'ils se meuvent eux-mêmes vers le bien ». Cependant, beaucoup de philosophes de Baruch Spinoza (1632-1677) à Karl Marx (1818-1883), notamment, nient une telle capacité à l'Homme.

⁶⁹⁹ « Descartes [justement] pensa que la certitude fournie par l'introspection, sa méthode nouvelle, est la certitude du Je-suis. En d'autres termes, l'homme porte en lui-même sa certitude, la certitude de son existence (...). » (ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, op. cit., p. 352).

⁷⁰⁰ Étymologiquement controversé, nous retiendrons que le bonheur est issu du latin *augurium* « augure », « chance ». Souvent défini en opposition à la joie ou au plaisir, il infère l'idée d'un état durable de satisfaction et d'un bien ou tourné vers le bien. C'est la raison pour laquelle la philosophie antique a fait du « bonheur » le souverain bien, c'est-à-dire celui auquel tous les autres sont subordonnés, ce qui a permis d'en rendre sa maîtrise possible. D'ailleurs, « [p]our Aristote, Épicure ou les stoïciens, le bonheur durable n'est pas dissociable d'une vie vertueuse, fondée sur la raison. Car la raison est le propre de l'homme et doit guider ses choix. Une vie heureuse, c'est-à-dire une vie bonne, sera une vie conforme à la raison. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., op. cit., p. 61)

⁷⁰¹ La majuscule au terme « bonheur » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷⁰² Cependant, « [b]onheur et vertu ne sont du reste pas liés. On peut être heureux sans être vertueux, et vertueux tout en étant malheureux. L'action morale n'est pas celle qui rend l'homme heureux mais celle qui rend seulement l'homme digne de l'être. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., op. cit., p. 61)

⁷⁰³ Cf. notamment Hervé FISHER qui propose une grille d'analyse de cette quête via les mythes fondateurs : le paradis perdu (Bible) et le mythe prométhéen ; mais aussi la *Théogonie* d'HÉSIODE, écrite et publiée durant le VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ.

⁷⁰⁴ La majuscule au terme « plénitude » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷⁰⁵ Baruch Spinoza et Nicolas Malebranche, entre autre, élevèrent la rationalité au niveau de la divinité, alors que l'empirisme fonde a contrario cette qualité sur l'expérience de l'homme via ses sensations, ses habitudes, ses associations d'idées, ses croyances, etc. Quant à la relation existant entre la foi et la raison, cf. notamment la réflexion de l'Église catholique sur cette question dans l'Encyclique pontificale de Jean-Paul II *Fides et ratio*, publiée le 14 septembre 1998.

⁷⁰⁶ En ce domaine, *De la dignité de l'homme*, rédigé en 1486 par Jean PIC DE LA MIRANDOLE, est considéré comme le texte fondateur de la conception moderne de la dignité de l'homme à travers la liberté, dont il dispose, de déterminer ses propres fins ; les droits fondamentaux de l'homme étant les déclinaisons de cette première liberté.

de vie, l'Homme se décline aussi en une pluralité d'êtres uniques dépossédés du monopôle de la vérité que la Démocratie permet grandement de canaliser et l'État de droit d'encadrer. Car,

« [e]st-il besoin de rappeler qu'en matière d'idées, il n'y a pas de commencement absolu. Elles nous viennent, puis s'en vont vers d'autres horizons. Il est légitime, nous semble-t-il de « dépersonnaliser » parfois l'interprétation des « grandes idées » en admettant une relative autonomie du monde et des systèmes d'idées. »⁷⁰⁷

La maturation de la *politikè/Politikè* et les achoppements politiques dans l'élaboration de la *politeia/Politeia* impliquent par conséquent l'acceptation de pré-requis minima puis d'un processus instaurant des pré-requis dotés d'« effets de cliquet »⁷⁰⁸, comme par la fixation de critères de vérité et l'émergence de critères et/ou de droits absolus idiosyncrasiques à l'Homme. Conscient progressivement d'avoir des droits et d'avoir la liberté d'en user selon sa raison, par lui-même, il peut ainsi devenir moteur de son devenir et porte en, par et pour lui-même l'espoir de Paix, classiquement recherché par toute forme politique⁷⁰⁹. Mais, en réalité, dans le prisme du concept dit des *Droits de l'homme*, cette Paix s'entend comme la Paix de l'Homme et c'est là que se trouve in fine le devoir moral propre à chacun, et ce, indépendamment du « voyage » (Ulysse) qu'il aura effectué et des moyens qu'il aura mis en œuvre et utilisés pour ce faire (Nicholas Machiavel). Tourné vers ce Bien, le *Politikos* est Bon⁷¹⁰ nonobstant les injustices qui perdurent car elles ont vocation à se transformer pour disparaître. Ainsi, en dépit des divergences et des intérêts contraires, ces *Droits* se sont réappropriés le pouvoir de promettre, au centre de la pensée politique depuis les origines, et se veulent incarner le messianisme moderne. La Philosophie⁷¹¹ et la Politique issues dudit concept des *Droits de l'homme* favorisent donc cette dynamique, influent et légitiment la revendication de l'Homme, dans sa

⁷⁰⁷ MILACIC Slobodan, citation extraite de « De la séparation des pouvoirs à l'idée de contre-pouvoirs : Montesquieu revigoré par le néolibéralisme », in PARIENTE Alain, *La séparation des pouvoirs, théorie et pratique renouvelée*, Paris, Dalloz, 2006, p. 31

⁷⁰⁸ Idée que nous devons à James Stembler Duesenberry (1919-2009) selon laquelle le retour en arrière est impossible une fois qu'un certain stade est dépassé.

⁷⁰⁹ En effet, « [d]epuis la théorie classique d'Aristote jusqu'au droit naturel médiéval, l'homme avait été essentiellement compris comme un être social, un *zoon politikon*, qui ne peut réaliser sa nature profonde que dans le cadre d'une collectivité politique ; seule la communauté éthique de la *polis* ou de la *civitas* –qui, à la différence de la combinaison purement fonctionnelle d'activités économiques, se fonde sur l'existence de vertus partagées par l'ensemble des sujets– permet de développer pleinement la vocation sociale de la nature humaine. Partant d'une telle conception téléologique de l'homme, la doctrine traditionnelle de la politique s'était donné pour tâche d'examiner et de déterminer sur le plan théorique l'ordre éthique du comportement vertueux, au sein duquel la formation pratique –on pourrait même dire l'éducation– de l'individu pouvait se dérouler de la manière la plus appropriée ; c'est la raison pour laquelle la science politique a toujours été à la fois une réflexion sur ce que devaient être les institutions et les lois, et une doctrine de la vie juste et bonne. » (HONNETH Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2000, 13-14)

⁷¹⁰ La majuscule au terme « bon » implique la compréhension de ce terme dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et comme étant « bon » parce que permettant d'atteindre le Bien.

⁷¹¹ Puisque « [l]a dimension philosophique [des Droits de l'homme] se perçoit au travers d'un long processus de maturation historique. » (FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 13)

singularité ou sa pluralité, lorsqu'il est opprimé ou persécuté. Leur influence permet, ou plutôt doit ou devrait permettre en principe, à la personne de s'affirmer, alors et désormais, à la fois comme homme/femme et comme « citoyen »⁷¹². Indépendamment de tout prisme communautaire, l'Homme devient supérieur et antérieur à l'État⁷¹³, ce dernier n'étant qu'un instrument nécessaire à sa recherche du Juste⁷¹⁴, c'est-à-dire à la vertu⁷¹⁵ qui permet de réaliser la Justice⁷¹⁶ ou l'idéal d'Égalité⁷¹⁷, l'Ordre, et le Bon⁷¹⁸, désormais avec un réalisme de la complexité humaine sans précédent et de la responsabilité qui lui incombe. Le *trumpilae* politique, qui symbolise et personnifie l'exercice du pouvoir au sein du *Politikos*, s'impose ainsi et finalement comme une évidence concourant au respect de l'Homme/homme. Mais,

« [m]ême si le désir de bonheur était universellement partagé, il ne pourrait servir de fondement à la loi morale. Les personnes continueraient en effet de se différencier par leurs conceptions respectives de ce bonheur ; par conséquent, accorder un rôle régulateur à l'une de ces conceptions particulières reviendrait à imposer à certains la conception des autres, refusant ainsi à certains individus au moins la liberté d'avancer leur propre conception. Cela aboutirait à la création d'une société où certains subiraient la contrainte des valeurs d'autrui, et non pas à une société où les besoins de chacun seraient harmonisés avec les fins de tous. » Quand ils se

⁷¹² Dissociation de la personne et du citoyen d'ailleurs héritée du christianisme, et de la conception des « droits de l'homme » de 1789, mais peu des « droits » développées depuis 1920, 1945 ou 1990.

⁷¹³ Au sens de la conception libérale des *Droits de l'homme* où l'homme/femme est un individu abstrait possédant des droits naturels antérieurs et supérieurs à l'État mais qu'il faut contraindre à respecter en limitant son pouvoir d'agir si nécessaire.

⁷¹⁴ La majuscule au terme « juste » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷¹⁵ « Comme notre amour de nous-mêmes ne peut être séparé du besoin d'être aussi aimé par d'autres (et d'en être aidé en cas de danger), comme nous faisons ainsi de nous-mêmes une fin pour les autres et que cette maxime ne peut jamais obliger autrement que parce qu'elle est qualifiée pour former une loi universelle, par suite, par le biais de la volonté de faire aussi des autres une fin pour nous, le bonheur d'autrui est une fin qui est aussi un devoir. » (KANT Emmanuel, *Métaphysique des mœurs* in *Œuvres Philosophiques*, Bibliothèque de La Pléiade, Tome 3, p. 675).

⁷¹⁶ La majuscule au terme « justice » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷¹⁷ La majuscule au terme « égalité » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷¹⁸ En effet, pour exemple, l'idée que le bonheur soit un objectif politique s'est matérialisée pour la première fois le 12 juin 1776 par l'article 1^{er} de la *Déclaration des Droits de l'État de Virginie*, mais, a pris toute sa force par la *Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique* du 4 juillet 1776 qui a doté tout homme du droit inaliénable de la « recherche du bonheur ».

Par ailleurs, des études statistiques ont été menées sur ce thème, dont celle du chercheur Ruut Veenhoven, de l'université Erasmus à Rotterdam. Dans son étude, il a regroupé les "données du bonheur" de 95 pays sur ces 25 dernières années et a attribué une note moyenne allant de 1 (les plus malheureux) à 10 (les plus heureux), pour la période 1995 - 2005. Ainsi, pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie, les notes attribuées sont : 5,9 pour la Croatie ; 6,7 pour la Slovénie ; 5,1 pour la Serbie (Kosovo inclus) ; 5,7 pour la Bosnie-Herzégovine ; 5,5 pour le Monténégro ; 4,9 pour la Macédoine.

Notons aussi pour comparaison que pour la France, la note est 6,5 ; pour les États-Unis 7,4 ; pour la Russie 4,4 et pour la Chine 6,3. (cf. <http://www.linternaute.com/savoir/classement/pays-bonheur/tableau.shtml> [consulté le 18 mars 2021])

placent du point de vue de cette fin (le bonheur) et de ce que chacun entend y mettre, les hommes sont fort divisés dans leurs conceptions, en sorte que leur volonté ne peut être ramenée à un principe commun ni par suite à aucune loi externe s'accordant à la liberté de chacun »⁷¹⁹, »⁷²⁰

D'autant que dans un État de droit démocratique où chacun détient une part politique immanente et de ce fait une capacité de choix quant à une finalité politique⁷²¹, les *Droits de l'homme* proposent et encouragent par le principe de revendication la remise en question de tout postulat comme des autorités, des régimes et des gouvernants⁷²² -à quelques niveaux qu'ils soient-, ce qui aliène a fortiori la personne non seulement dans son existence individuelle, mais également dans son expression groupale et/ou minoritaire⁷²³, voire majoritaire. Par conséquent, le rejet de l'oppression, de l'arbitraire, des lois injustes, des conflits, de la guerre, ou autre, devient le postulat de toute action politique. C'est pourquoi, John Rawls, par exemple, dans son ouvrage *Théorie de la Justice*⁷²⁴ (1971) a défendu l'idée libérale que le bonheur demeurant la finalité de tout être, la priorité morale de l'État se devait dorénavant non plus de reposer sur le Respect (Emmanuel Kant), priorité morale de l'individu, mais sur la Justice. Cela s'explique par le fait que

⁷¹⁹ KANT 1793, 73-74/tr. Fr. 30

⁷²⁰ SANDEL Michael, *op.cit.*, p. 28-29

⁷²¹ C'est-à-dire une conception déontologique du fondement de la loi morale (cf. notamment les apports de la pensée d'Emmanuel Kant). Car, « [c]e n'est pas autre chose que la personnalité, c'est-à-dire la liberté et l'indépendance à l'égard du mécanisme de la nature entière, considérée cependant en même temps comme le pouvoir d'un être qui est soumis à des lois spéciales, c'est-à-dire aux lois pures pratiques données par sa propre raison » (KANT, 1788, 89/91 in SANDEL Michael, *ibidem*, p. 30)

⁷²² Notion d'ailleurs héritée du christianisme, puis, de la désobéissance civile (THOREAU Henry David, *Résistance au gouvernement civil*, 1849).

⁷²³ Ainsi, la doctrine du droit naturel qui se prolonge dans celle du contrat social et qui fut reprise par plusieurs auteurs dont Thomas Hobbes (1588-1679), John Locke (1632-1704) ou encore Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), a théorisé la limitation des pouvoirs du prince, afin d'assurer la réalisation du bien commun par celui-ci et de légitimer la résistance à l'oppression face à des lois injustes.

⁷²⁴ En effet, « [l]a publication de la *Théorie de la justice* par John Rawls (1971) a marqué la renaissance de grandes théories politiques qui évaluent les exigences sociales en termes de droits individuels plutôt qu'en fonction de l'utilité générale, du sens de l'histoire ou de l'intégrité du corps politique. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 37) Selon Michaël Sandel, cet ouvrage qui prend aussi, pour affirmation centrale la principale thèse de l'éthique déontologique selon laquelle « la justice est la première vertu des institutions sociales », (...) est la considération la plus exclusivement essentielle lorsqu'il s'agit d'évaluer la structure de base de la société et la direction générale des changements sociaux. (...) On appréciera plus clairement toute la puissance de l'affirmation de la primauté de la justice -à la fois dans sa dimension morale et dans sa dimension épistémologique- à la lumière de l'analyse rawlsienne du moi. Dans la mesure où le moi doit sa constitution et son statut premier au concept du juste, nous ne pouvons exprimer notre nature authentique que lorsque nous agissons au nom d'un sens de la justice. C'est pourquoi le sens de la justice ne peut pas être considéré comme un désir parmi d'autres, et qu'il faut au contraire le concevoir comme un motif d'ordre qualitativement plus élevé ; c'est aussi la raison pour laquelle la justice n'est pas seulement une valeur importante parmi d'autres, mais véritablement la première vertu des institutions sociales. » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 41 et 51)

« la priorité du juste » découle entièrement du concept de liberté dans les rapports extérieurs des hommes entre eux et n'a absolument rien à voir avec la fin qui est de façon naturelle celle de tous les hommes (l'intention de parvenir au bonheur) ni avec la prescription des moyens d'y parvenir »⁷²⁵ »⁷²⁶.

Car, cette dernière, quant à elle, relève de l'allégorie du voyage d'Ulysse et des enseignements de Nicolas Machiavel, ainsi que de la Religion de l'Homme. L'organisation politique qu'est le *Politikos* en construction doit donc demeurer le cadre et le vecteur d'ordre afin de permettre et de garantir l'ensemble des postulats ayant trait à l'« Homo-centrisme »⁷²⁷, insufflé par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Partant, si la Politique a pour objectif d'assurer l'équilibre et l'Égalité entre les Citoyens/Citoyennes et le développement interne et externe de la *Politeia*, ces *Droits* sont devenus et deviennent également vecteur d'Ordre et des principes normatifs qui régissent l'action. Par conséquent, ils sont aussi juridiques au sein du *Politikos* puisqu'ils permettent et favorisent la réalisation de la Justice grâce à l'Ordre qu'ils imposent, garantissent et protègent en devenant un système composé d'institutions permettant de faire appliquer ces normes et de sanctionner leurs éventuelles transgressions. Porteurs du « juste », philosophiquement et idéologiquement, ils sont a fortiori une priorité incontournable du *Politikos*, non seulement externe car supérieurs mais aussi interne à celui-ci, pour accéder à la Morale et au Bien (la Paix de l'Homme). De surcroît, cette transcendance et immanence croisées renforcent en retour leur capacité à imposer et à garantir la mise en œuvre et la pérennité de leur politique tridimensionnelle (*Politikos*, *Politeia* et *Politikè*) à l'égard de toute subsidiarité leur étant loyale (*politeia*). L'éventail de libertés et de leurs garanties - comme historiquement les générations des « droits-libertés » (ex : dignité de la personne humaine, liberté individuelle, liberté de conscience et d'opinion, droit de mener une vie familiale normale, droits des travailleurs, etc.) et des « droits-créances » (ex : droit à la santé, droit au travail, droit à l'éducation, etc.) - assure pour ce faire la défense et encourage la revendication de l'individu. La quête du juste tend à s'ériger en priorité morale, non seulement pour la *Politeia* en construction mais également pour tout un

⁷²⁵ KANT 1793, 73/30.

⁷²⁶ SANDEL Michael, *ibidem*, p. 29

⁷²⁷ Que Joseph Krulic qualifie, pour sa part, d'individualisme anthropologique au sens de Louis Dumont (1911-1998), de modernisation de l'individualisme démocratique selon Alexis de Tocqueville (1805-1859), ce que ces derniers et Marcel Gauchet considèrent, à juste titre selon lui, comme une conséquence inévitable du christianisme. En effet, si Dieu peut s'incarner, si tout homme/femme est aimé également de Dieu, la société finit par être perçue comme une collection d'individus égaux entre eux, ce que l'hindouisme, l'islam ou les religions antiques, surtout à Babylone, nient absolument. Quant à Gandhi, précédemment cité dans notre étude, il était un hindou ayant adopté la conception chrétienne des « droits de l'homme », ou peut-être même des *Droits de l'homme*, en écartant les castes.

chacun, laquelle se personnifie alors institutionnellement et déontologiquement par la prééminence du Droit sur le pouvoir politique et l'obéissance de tous à la Loi⁷²⁸, c'est-à-dire en État de droit. D'ailleurs,

« [q]ui veut se consacrer au droit (*ius*) doit d'abord savoir d'où vient le mot « droit » (*ius*). Il vient de « justice » (*iusticia*) ; en effet, selon l'élégante définition de Celse, le droit est la discipline rationnelle du bon et équitable, dont certains à juste titre nous proclament les prêtres. En effet, nous rendons un culte à la justice et nous faisons profession de bien connaître le bon et l'équitable, en séparant l'équitable de l'inique, en distinguant le licite de l'illicite, en désirant former des personnes de bonne qualité non seulement par la crainte des châtiments, mais aussi par l'incitation des récompenses, et en aspirant ainsi, si je ne m'abuse, à la philosophie vraie et non simulée. »⁷²⁹

Cette dynamique de *Droits* propose alors par elle-même, à chacun, une place particulière dans la chaîne sociale, mais aussi, dans sa dimension économique fonctionnelle (ex : le travail). Il prend ainsi part à l'ensemble de processus et de rôles sociaux inférant la prise et l'exécution de décisions qui l'obligeraient et l'engageraient, s'il devenait inique et/ou contraire à ses droits inaliénables, imprescriptibles et sacrés⁷³⁰. Pour que la mort –intérieure et/ou physique de chaque être- ne soit plus une fatalité⁷³¹ et que soit préservée sa liberté humaine inaliénable, l'homme/femme possède dorénavant la légitimité de rejoindre et/ou de s'associer à tout groupe, toute entité qu'il considère comme bénéfique, voire salvifique, ce qui a fortiori est et sera constitutif de minorités, sève de la bonne santé démocratique, et, de combattre individuellement et/ou collectivement contre toute forme de pouvoir et de domination, qu'il considère comme mortifère. Néanmoins, n'oublions pas que

« la configuration moderne, tout en s'opposant à la configuration traditionnelle, est pourtant encore située en elle : le modèle moderne est une variante exceptionnelle du modèle général et demeure enchâssé, ou englobé, à l'intérieur de ce modèle. »⁷³²

⁷²⁸ La majuscule au terme « loi » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷²⁹ ULPIN, *Institutions*, Premier livre, publié en 212-213 cité in SCHIAVONE Aldo, *op.cit.*, p. 429, et, qui mentionne que les rédacteurs justiniens en firent l'ouverture de leur *Digesta*.

⁷³⁰ D'ailleurs, rappelons que le Moyen Âge en Europe fit aussi renaître l'opposabilité du droit au pouvoir politique, déjà très prégnante chez les juristes romains, tel qu'Ulpian. Les pays issus de l'ex-Yougoslavie connurent donc dès lors et également, dans leur Histoire, la trajectoire de cette « idée ».

⁷³¹ Citons pour exemple et illustrer notre propos ces quelques mots d'Épicure : « [T]ant que nous existons nous-mêmes, la mort n'est pas, et que, quand la mort existe, nous ne sommes plus. Donc la mort n'existe ni pour les vivants ni pour les morts, puisqu'elle n'a rien à faire avec les premiers, et que les seconds ne sont plus. » (ÉPICURE, *Lettre à Ménécée*, in *Revue de Métaphysique et de Morale*, 18, 1910, p. 397-440.)

⁷³² DUMONT Louis, *op. cit.*, p. 296

Le chemin demeure donc encore long car le respect de l'Homme/homme constitue assurément une quête intemporelle puisqu'à l'évidence, « [s]euls les morts ont vu la fin de la guerre. » (Platon)

L'élévation permanente de l'homme/Homme crée néanmoins et indubitablement l'accroissement inextinguible de richesses, matérielles ou non, tout en favorisant le risque et la peur de l'insécurité, voire même de la guerre, de par la démultiplication des convoitises et des jalousies entre les hommes/femmes qu'elle génère et infère. Car, si les neurones miroirs et les émotions jouent un rôle biologique pour expliquer ce besoin irrépressible d'avoir ou d'agir comme l'autre/Autre, « [d]es dynamismes psychosociologiques tendent [aussi] à favoriser des écarts, soit limités soit extrêmes, entre l'ordre des représentations d'une part, l'ordre des phénomènes « objectifs » de l'autre. Et cela, un peu à la manière des modes de pensée, les uns délirants, d'autres simplement imaginatifs et créatifs, d'autres enfin étroitement pragmatistes. »⁷³³ En effet, sans pouvoir plus avant nous étendre sur ces questions ici, retenons surtout que toute action induit une infinité de réactions, rendant impossible et/ou plausible, une ou plusieurs autres possibilités d'agir, modifiant d'autant, par exemple et par ricochet, le champ de libertés de l'individu⁷³⁴. D'ailleurs,

« [l]es fuites dans l'illusion et les dénis de réalité, tout comme les « réveils » qui désenchangent, sont les effets émergents des logiques de communication et des systèmes d'interactions pratiques prévalant dans une société. Ils produisent des effets politiques qui ont une importance routinière majeure, même si nos habitudes de pensée tendent à ne les percevoir que sous leur forme extrême : le déchaînement des passions politiques. »⁷³⁵

C'est pourquoi, pour exemple, les droits économiques, sociaux et culturels ont pour objet de protéger et garantir les besoins primaires⁷³⁶ et secondaires⁷³⁷ de l'individu. La liberté de ce dernier -dans son intériorité et son extériorité-, quant à elle, est garantie dans le prisme de l'acception de l'Homme et de ses *Droits* afin d'assurer la volonté et la liberté individuelle, vitale pour la réalisation et l'accomplissement de ces derniers, comme nous l'avons précédemment observé. Pour ce faire, la garantie des *Droits de l'homme* passe et nécessite

⁷³³ BRAUD Philippe, *op.cit.*, p. 188

⁷³⁴ Cf. pour exemple et illustrer notre idée la métaphore de « l'effet papillon » due au météorologue Edward Lorenz (1917-2008) en 1972.

⁷³⁵ BRAUD Philippe, *ibidem*, p. 188

⁷³⁶ En tant que besoins nécessaires à la survie de l'individu comme le sont les droits économiques.

⁷³⁷ En tant que des besoins considérés comme indispensables dans une société donnée ou à une époque donnée, ce que sont les droits culturels et sociaux.

conséquemment des rites, des solennités, des contrats⁷³⁸. Ainsi, devenant les héritiers des prêtres⁷³⁹, l'instauration de l'État de droit au sein du *Politikos* a permis et permet patiemment au sein de la *Politeia* de « substituer à l'affrontement physique entre les parties adverses [une] mise en scène rituelle, donc désamorcée et symbolique »⁷⁴⁰, les juristes -ou parfois les médecins en période de pandémie (ex. : Covid-19) par exemple. D'autant qu'« [u]n accent sur la conscience et le consentement produit immédiatement un accent sur la force et le pouvoir »⁷⁴¹. Ces *Droits*, quelle que soit l'échelle humaine en question, s'imposent alors en retour au pouvoir politique⁷⁴² traditionnel ou historique et l'intervention active de l'État ne devient dorénavant acceptable que pour assurer leur garantie⁷⁴³, comme le sont les « droits-participations »⁷⁴⁴ et les « droits-garanties » (ex : droits de la défense, droit à la sécurité juridique, droit au juge). Cibles et complices de cette Philosophie politique à vocation universelle⁷⁴⁵, les pays ex-

⁷³⁸ Pour exemple et par analogie, citons ici Aldo SCHIAVONE : « La tendance à « contractualiser », par le biais des cérémonies, les relations avec les divinités, les rites (sacrificiels ou non) qui préservaient de leur colère, se transposaient systématiquement en formules à prononcer dans les rapports avec les chefs de famille, en réseaux de réciprocité assurés par des comportements gestuels et verbaux (...). Au fond, le même schéma se répétait : il n'y avait de paix, théologique ou sociale, que dans l'accomplissement du rite. Hors de cela, planait toujours l'ombre menaçante de la violence dévastatrice. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 80)

⁷³⁹ Ce qu'énonçait déjà Ulpian, à savoir Domitius Ulpianus (environ 170–223), un homme politique et juriste romain du début du III^e siècle.

⁷⁴⁰ SCHIAVONE Aldo, *ibidem*, p. 114.

⁷⁴¹ DUMONT Louis, *op. cit.*, p. 112.

⁷⁴² Dans la continuité de l'idée de l'opposabilité du droit au pouvoir politique héritée du Moyen Âge et assimilée par ledit concept des *Droits de l'homme*.

⁷⁴³ Mais aussi, conformément à la conception dite socialisante des *Droits de l'homme* qui prend en considération l'individu concret situé économiquement et socialement, nécessitant l'intervention active de l'État pour rendre ces droits effectifs.

⁷⁴⁴ Définis comme étant l'« [e]nsemble des droits qui permettent aux citoyens de s'impliquer dans le fonctionnement du jeu politique entendu au sens large de l'expression » (FAVOREU Louis et al., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, Précis, 8^e édition, 2021, p. 306)

⁷⁴⁵ Puisque d'ailleurs « l'homme serait ainsi fait qu'il serait, pour ainsi dire « instinctivement » et malgré son unicité, en mesure de sécréter de l'universel. Cela bouleverse évidemment beaucoup d'idées reçues, qui se construisent habituellement autour d'une apparente vérité consistant à dire que ce qui est « naturel », c'est plutôt l'égoïsme, l'instinct de survie identitaire (dans son être, son clan, sa cité, son peuple, sa nation) et que ce qui est « culturel » (entendons donc « artificiel »), c'est plutôt le « cosmopolitisme », l'universalité. Rude renversement qui cherche à nous montrer, en somme, que l'être humain est planétaire par nature, quelle que soit son identité, et qu'il est donc capable de s'organiser au niveau de l'espèce toute entière et non pas seulement à celui du groupe ou de la communauté auxquels il appartient. On assiste ici à rien de moins qu'à une tentative ontologique de réconciliation de l'individu avec l'espèce, c'est-à-dire de l'humanité avec elle-même. (...) Depuis sa création, le système onusien n'en est pas moins demeuré le vecteur de nombreuses innovations sociales et culturelles qui, parfois à pas accélérés, ont marqué l'évolution du monde contemporain. Il a permis d'améliorer considérablement la santé des hommes et notamment, pour la première fois dans l'histoire, d'éradiquer une maladie redoutable, la variole (1978). On lui doit d'avoir lancé la création de Ministères de l'Alphabétisation, ceux de l'environnement, ou encore de la Condition des Femmes. L'ONU a permis également de lancer un concept tout à fait nouveau : celui de « patrimoine commun de l'humanité ». La notion de *res communis* trouve son origine dans la *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans* adoptée par l'ONU en décembre 1970. Outre ses implications juridiques et politiques, ce concept repose sur la solidarité qui unit entre elles les différentes générations. Il est porteur d'une « idée fondamentale : ceux qui vivent aujourd'hui ne sont qu'un élément d'une chaîne qui ne doit pas être interrompue ». En faisant, pour la première fois, de l'humanité toute entière un sujet de droit, cette notion renvoie le philosophe (qui, me semble-t-il, veille dans le for intérieur de tout anthropologue)

yougoslaves ne sont donc assurément pas exempts de cet arsenal de changements, tant de manière endogène qu'exogène. Par la coopération avec les pays et infrastructures institutionnelles, sociétales, politiques, juridiques, économiques, culturelles, etc., occidentaux, les pays issus de l'ex-Yougoslavie sont volontairement l'objet de leur pouvoir politique transcendant et donc du *Politikos*, mais évidemment également du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* dont ils sont eux-mêmes des *politeia* en construction. Or, de ce fait, le principe du Respect de l'homme/Homme tend à s'imposer comme un droit naturel et sacré excluant toute forme d'atteinte à son encontre, de sacrifices ou de vengeances, même originelles. Être raisonnable et autonome, chaque homme/femme prend par conséquent, ou du moins se doit de prendre théoriquement, mais progressivement conscience de lui-même, comme partie et composante de l'Homme, comme de l'environnement en pleine mutation au sein duquel il évolue, mais aussi du rôle personnel et collectif qu'il joue en faveur de cet accomplissement. Afin qu'une telle transformation effective s'opère, chacun de ses États issus de l'ex-Yougoslavie et de ces peuples ex-yougoslaves est aidé pour ce faire par une multitude d'organisations diverses, gouvernementales ou non⁷⁴⁶, internationales et/ou étatiques, présentes sur leurs sols. Car,

« la [D]émocratie reste un objet de désir : elle séduit toujours les peuples, sur tous les continents. Et si elle fait parfois l'objet de critiques vigoureuses ou d'un plus impalpable désenchantement, « il n'existe à ce jour aucune preuve solide que les démocraties occidentales sont devenues à ce point insatisfaites de leur régime qu'elles vont commencer à adopter des alternatives » »⁷⁴⁷

La Démocratie, en tant que démocratie issue dudit concept des *Droits de l'homme*, s'impose donc naturellement comme le seul choix possible pour ces peuples ex-yougoslaves même si Winston Churchill reconnaissait déjà il y a quelques temps le fait que « [l]a [D]émocratie est le pire de tous les régimes, à l'exception de tous les autres déjà essayés dans le passé. »⁷⁴⁸ En effet, si cette dernière permet l'alliance et l'effectivité –en théorie- du

à cette question lancinante : l'humanité dans son ensemble serait-elle en train de devenir consciente d'elle-même, de devenir « adulte » ? » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 9 puis p. 19-20)

⁷⁴⁶ Cf. pour exemple tout le partenariat et le travail effectué par la Croix rouge auprès de chaque pays issu de l'ex-Yougoslavie depuis la décennie quatre-vingt-dix pour éduquer les populations aux principes des *Droits de l'homme* et de la Paix.

⁷⁴⁷ LHÉRÉTÉ Héloïse, « Un monde moins démocratique ? », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 116. Cf. aussi en ce sens REVAULT D'ALLONNES Myriam, *Pourquoi nous n'aimons pas la démocratie*, Paris, Seuil, 2010.

⁷⁴⁸ Citation célèbre provenant du discours de Winston Churchill (1874-1965) le 11 novembre 1947 à la Chambre des communes du Royaume-Uni (*House of Commons*), alors qu'il n'était plus que le chef de l'opposition après avoir été largement battu lors des élections législatives de juillet 1945 par le travailliste Clément Attlee.

principe de souveraineté du peuple et du principe d'égalité⁷⁴⁹ entre chacun de ses protagonistes, les *Droits de l'homme* la complètent et la renforcent afin de la rendre meilleure. Devenus valeur juridique suprême (ex. : constitutions, lois ou droits fondamentaux, etc.)⁷⁵⁰, ces mêmes *Droits* sont, quant à eux, porteurs de l'idéal de réalisation de la liberté individuelle, également dans l'Égalité, qui s'impose à tous et s'ancre même sans texte. Ainsi, si l'existence même des structures politiques dépend de la volonté et de la maturité humaine, les différentes dichotomies idiosyncrasiques et polymorphes de l'Homme/homme, souvent perçues comme crisogènes, génèrent aussi grâce à ces *Droits* l'apprentissage de lui-même et une certaine sagesse des concepts pluridisciplinaires, via la complémentarité et l'autonomie des systèmes d'idées et d'expériences que la Démocratie permet à la fois d'exprimer et de confronter. « La peur de la guerre (...) n'est donc pas [uniquement] un « sentiment individuel » mais [assurément et a fortiori] une « passion politique ». »⁷⁵¹. Enfin, la Loi édictée par cette même Démocratie tend à s'imposer comme l'expression puis la garantie formelle et déclarative de la Liberté et de son exercice (Jean-Jacques Rousseau, Emmanuel Kant). Conséquemment, les deux faces de cette Loi que sont le *Ius* (droit) et la *Lex* (loi) deviennent en définitive complémentaires⁷⁵² et progressivement personnifiées par l'État de droit⁷⁵³ puisque

⁷⁴⁹ À savoir aussi le sens politique du peuple et, selon Alexis de Tocqueville (1805-1859), de la sociologie de l'égalité des conditions entre individus égaux du fait qu'ils sont égaux en dignité, point étant d'ailleurs, selon lui, issu du christianisme.

⁷⁵⁰ Puisque, notamment, « (...) les [*Droits de l'homme*] sont devenus des droits fondamentaux en ce que la hiérarchie des normes leur réserve un rang particulier et éminent en son sein, dont des mécanismes juridictionnels garantissent le respect. » (CAPITANT David, « Genèse du concept : France » in UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH, *op. cit.*, p. 29)

⁷⁵¹ JOXE Alain, « La peur de la guerre et la paralysie stratégique de l'Europe » in ALLAIN Marie-Françoise, *op. cit.*, p. 99

⁷⁵² Après avoir suivi toutes deux une trajectoire propre issue du droit antique : « face à deux hypothèses, différentes mais également définies, d'organisation normative et d'ordonnancement social, deux modèles alternatifs de souveraineté, pourrions-nous dire : l'un fondé sur le paradigme, spécifiquement romain, du *ius* ; l'autre sur celui, grec et méditerranéen, de la *lex*. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 99)

⁷⁵³ Pour illustrer notre propos, utilisons ici cette réflexion d'Aldo SCHIAVONE à l'égard d'Ulpien (III^{ème} siècle après Jésus-Christ), devenue si contemporaine dans le concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme* : « Ulpien fut probablement le seul juriste de son temps à avoir le souci de transformer le droit et le savoir juridique en l'idéologie par excellence de l'empire, expression d'une communauté civile renouvelée, née de la décision de Caracalla d'accorder la citoyenneté romaine à tous les sujets libres de provinces –un choix à vrai dire inéluctable qui était l'aboutissement d'un long processus d'intégration, fut-ce dans l'ombre du despotisme. Le juriste imaginait encore que l'unification du monde pouvait trouver son achèvement sous le signe de l'affirmation définitive d'une science sans égale qui avait inventé le formalisme et l'idée même de l'ordre comme légalité, et qui cherchait maintenant à façonner la nouvelle machine d'État en train d'émerger des remous d'une crise sévère. Lorsque nous lisons, dans le début des *Libri Regularum*, que « la jurisprudence est la connaissance de toutes les choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste », c'est très exactement cette tentative que nous avons sous les yeux. Ulpien utilisait une formule traditionnelle de la scolastique philosophique, en l'appliquant à la jurisprudence, pour exprimer des contenus entièrement nouveaux. La science juridique (*iuris prudentia*) n'apparaissait plus seulement comme dépositaire d'une connaissance hautement spécialisée (...) mais comme un savoir capable de subsumer le sens total de la civilisation (...) et de proposer une doctrine de la justice dans laquelle la technique juridique, devenue un engagement moral, pouvait se transformer en canon universel de la pratique sociale, en idéologie même de la condition humaine dans le cadre de l'empire.

« [L]e droit s'entend de plusieurs façons ; l'une vaut quand est appelé droit ce qui est toujours équitable et bon, comme dans le cas du droit naturel ; selon l'autre, c'est ce qui dans chaque cité est utile à tous ou au plus grand nombre, comme dans le cas du droit civil. »⁷⁵⁴

Grâce à la place de ce *triumpilae* que sont les *Droits de l'homme*, l'État de droit et la Démocratie au sein de la forme de gouvernement et de l'exercice du pouvoir que le *Politikos* a pour charge d'instaurer, de garantir et de pérenniser, l'homme/femme intègre ainsi un devoir être, dans la forme et le fond⁷⁵⁵, qui lui impose un certain respect de l'autre/Autre⁷⁵⁶. L'État de droit est donc bien le système institutionnel permettant à une organisation politique comme la *Politeia* de soumettre et la puissance publique et tout un chacun au Droit. L'homme/femme, dans sa dignité et sa volonté libre, actionne alors des leviers psychologiques et anthropologiques pour développer de manière constante ses propres « droits ». Plus ou moins consciemment, ceux-ci, étant issus et permis par le Cosmos issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, vont alors venir à leur tour continuer d'enrichir la trajectoire de ces derniers et a fortiori celle de leur Philosophie politique. Porteurs d'espoirs et de promesses de réalisation de libertés individuelles et collectives, les *Droits de l'homme* tendent à construire ainsi la conscience individuelle et collective où un vivre ensemble universel est possible, libéré et émancipé. Dès lors, y adhérer confère un sésame : le respect du reste de la communauté humaine. « [L'homme se doit alors de] traiter [ses] instincts moraux les plus profonds, le sens

C'est l'avènement de cette perspective qui imposa aux juristes, dès Papinien, un nouveau rapport à l'éthique, une reprise en compte de la connexion recherchée par Cicéron pour légitimer la domination romaine sur la méditerranée, et qui depuis avait toujours été rejetée par une jurisprudence satisfaite de son isolement et du pouvoir formel de ses appareils. Et c'est ce changement qui induisait le passage d'un droit indifférent aux questions de justice –s'exprimant, même lorsqu'il discutait d'équité comme cela s'était fait de Servius à Julien, dans un cadre dominé par le formalisme et par la fragmentation casuistique- à un droit impliqué dans la recherche d'un ordre juste, entre innéisme et métaphysique.

Certes, il s'agissait de modèles éthiques dépourvus d'un contenu prescriptif efficace, puisqu'ils s'en tenaient à des indications générales que déjà Cicéron, en son temps, avait reprises d'une conception grecque datant de plusieurs siècles : quelques traits vieillis de représentation propriétaire et patrimonialiste du lien social –tout ce que permettait ce monde. (...) ce n'était plus l'ordonnancement privé d'une société déjà unifiée par une hégémonie politique incontestée, il s'agissait de trouver une règle et une mesure en quoi puissent se reconnaître un monde au bord d'une crise dévastatrice et un État dont la démesure par rapport aux moyens de l'époque commençait à n'avoir d'égale que son impuissance. » (*Ibidem*, p. 463-464)

⁷⁵⁴ SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 436, citant cette définition en faisant référence au livre XIV du commentaire à Sabinus de Paul.

⁷⁵⁵ Dichotomie fondamentale aujourd'hui pourtant également héritée du droit romain avec la fondation d'un « état juridique de l'âme » avec l'idée du « privé » - comme la « constitution d'un espace de socialité non politique des relations humaines » avec « une syntaxe élémentaire de l'identité propriétaire et de son système de besoin, sans lequel aucun individualisme moderne n'aurait jamais vu le jour »- et « l'idée d'une règle « excarnée » de toute souveraineté, autre que la sienne ; la pure forme du devoir être, même s'il s'agit toujours d'un devoir être « privé » ». « [Q]uand on passa de la communauté aristocratique des citoyens qui se repoussaient à la sujétion impériale, on inventa une nouvelle dialectique entre des pouvoirs qui se repoussaient et s'attiraient avec une force égale ; indépendants l'un de l'autre, mais contraints à ne pas s'exclure l'un l'autre. » (*Ibidem*, p. 378-379)

⁷⁵⁶ Puisque « [L]a liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. » (Article 4, *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, 26 août 1789)

indéracinable qu[’il a] du respect de la vie humaine, comme le mode d’accès au monde par lequel [il] identifi[e] des exigences de type ontologique qui peuvent être discutées et examinées rationnellement. »⁷⁵⁷. Cette conduite cohérente (rationalité) lui permet alors d’acquérir une première étape de liberté⁷⁵⁸ : face à sa propre autonomie⁷⁵⁹, l’homme/femme rompt ici également l’une de ses chaînes de la caverne de Platon. C’est pourquoi, malgré des mouvements et des cycles permanents d’achoppements, de conflits, de heurts, de stagnation, de déconstruction, etc., et, vecteur psychologique sans précédent, l’Homme/homme s’inscrit dans un processus continu de construction inférant une élévation de son être⁷⁶⁰. Malgré les obstacles et entraves, ce processus de maturation ontologique politique et sociétale, qu’est la quête pour le respect de l’Homme/homme, est effectivement à l’œuvre et s’insère dans la construction étatique, telles que pour les sociétés ex-yougoslaves, et ce, dans le temps long (Fernand Braudel⁷⁶¹). Ainsi, les *Droits de l’homme* réussissent même une certaine gageure : défier la Mort⁷⁶² grâce à leur Politique⁷⁶³. Dès lors, si l’Homme s’approche ici en quelque sorte de l’immortalité, la mort de l’homme/femme vertueux/se et engagé/e dans ces *Droits* lui promet d’une certaine manière non seulement de remplir des besoins symboliques pour donner un certain sens à sa vie mais aussi d’atteindre ou d’approcher le Graal, c’est-à-dire dans le Cosmos, le « ciel des Idées » (Platon⁷⁶⁴), la patrie du philosophe.

Partant, avec les *Droits de l’homme*, la Démocratie et l’État de droit -du moins compris et entendus selon leurs appréhensions respectives par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l’homme*-, l’Homme/homme apprend progressivement à « être » puis devient, en principe, moteur de sa propre humanité tout en apprenant progressivement à canaliser son pouvoir politique propre et immanent, afin de garantir sa dignité. Néanmoins, tel un truisme, plus celui-ci cherchera à se libérer d’une domination, plus il recherchera la

⁷⁵⁷ TAYLOR Charles, *op. cit.*, p. 22

⁷⁵⁸ Entendue comme la faculté d’agir selon sa volonté propre et selon les moyens à disposition pour ce faire. Valeur abstraite et normative de l’action humaine, la liberté devient désormais une réalité concrète et vécue.

⁷⁵⁹ Libéré intérieurement, l’Homme se détermine lui-même sans être dominé par quelque autorité supérieure.

⁷⁶⁰ Que souhaite générer, par exemple des libéraux nord-américains, la notion du « chaos constructif ».

⁷⁶¹ Lequel expliquait d’ailleurs cette notion de « temps long » pour les paysages et les phénomènes économiques.

⁷⁶² La majuscule au terme « mort » implique sa compréhension dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l’homme*.

⁷⁶³ Au même titre que nombre de systèmes idéologiques et/ou politiques, comme l’a notamment explicité Ernst Kantorowicz (1895-1963) dans son ouvrage *Les deux corps du roi*, publié en 1957, à travers par exemple la formule « le roi est mort, vive le roi. »

⁷⁶⁴ *Phédon*, rédigé et publié durant le IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ. Citation nous permettant d’ailleurs également de mettre en évidence le fait que, selon nous, l’idée des *Droits de l’homme* serait plus platonicienne qu’aristotélicienne.

cohésion groupale, voire l'alliance⁷⁶⁵, l'homme/femme dans son extériorité ne vivant que par ses relations à ses semblables, au sens du *zoon politikon* d'Aristote⁷⁶⁶. Or, justement, le droit d'agir de l'individu vient du groupe dans lequel il s'incarne. Il fait partie d'un tout quel que soit l'échelle et le prisme par lequel il est considéré. C'est pourquoi, avec les *Droits de l'homme*, le pouvoir politique subrogé de cette collectivité politique (pouvoir souverain) au bénéfice d'une minorité (les dirigeants) a en principe pour rôle, trajectoire et idéal d'assurer l'épanouissement des libertés de manière équitable pour l'ensemble afin que chaque homme/femme puisse justement réaliser sa mission au profit de la réalisation de ces *Droits*. Ainsi, l'Homme pourra atteindre puis vivre dans La « Cité » où les hommes/femmes pourront enfin « s'accorder sur un idéal de justice et (...) vivre en amitié en cultivant la vertu (...) [seule manière de réunir les conditions] d'une vie pleinement humaine, c'est-à-dire délivrée du besoin. » (Aristote)⁷⁶⁷ Par conséquent, les pays issus de l'ex-Yougoslavie s'inscrivent dans cette acception moderne des *Droits de l'homme* et de leur construction démocratique et, à leur tour, poursuivent pleinement cette Espérance⁷⁶⁸.

b) Une interaction trinitaire bénéfique ?

« La philosophie [étant] une méditation de la mort »⁷⁶⁹ et « de la vie »⁷⁷⁰, elle contribue à assurer la pérennité des générations humaines, voire même garantir leur intemporalité.

⁷⁶⁵ Thème également biblique, la notion d'alliance fut surtout remise au premier plan par Jean Calvin (1509-1564) puis reprise par les philosophes du droit naturel et du contrat social jusqu'à Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), en passant par Thomas Hobbes (1588-1679) et John Locke (1632-1704), et aujourd'hui souvent évoquée notamment par Olivier Abel. En effet, dans la conception holiste où l'homme/femme est un animal politique, une alliance peut se défaire. Car, si Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) a repris des éléments de la philosophie d'Aristote (384-322 avant Jésus-Christ), Saint Augustin (354-430) et la plupart des pères chrétiens entre Origène (v. 185-v. 253) et 1250 étaient plutôt néo-platoniciens, ignorant souvent volontairement Aristote qui paraissait peu compatible alors avec le christianisme. D'ailleurs, les Orthodoxes ignorent Aristote et Saint Augustin et ne connaissent que les pères grecs. Le thème de l'alliance est donc repris par les Protestants essentiellement depuis 1536, mais néanmoins contre la notion de cohésion groupale.

⁷⁶⁶ Puisque selon Aristote (384-322 avant Jésus-Christ), l'homme/femme doit être essentiellement compris « comme un être social, un *zoon politikon*, qui ne peut réaliser sa nature profonde que dans le cadre d'une collectivité politique ; seule la communauté éthique de la *polis* ou de la *civitas* (...) permet de développer pleinement la vocation sociale de la nature humaine. » (HONNETH Axel, *op. cit.*, 13-14)

⁷⁶⁷ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 78 citant Aristote (384-322 avant Jésus-Christ).

⁷⁶⁸ La majuscule au terme « espérance » implique sa compréhension dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*.

⁷⁶⁹ ÉRASME, *Éloge de la folie*, LXVI.

⁷⁷⁰ SPINOZA Baruch, *Éthique*, livre IV.

La philosophie politique tend donc à répondre à cette attente à travers sa réflexion, laquelle y contribue à son tour concrètement lorsqu'elle est relayée par une science politique lui afférent et appliquant ses préceptes dans l'organisation politique de la société. En ce cas, cette philosophie et sa politique ont vocation à transcender les générations. Le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, comme Philosophie politique et Politique ou art d'organiser et de répartir le pouvoir, notamment, incarne aujourd'hui ce postulat philosophique, tel un monde commun transcendant le passé, le présent et l'avenir. Or, au-delà de l'« Homo-centrisme » et de cet espoir que ces *Droits de l'homme* communiquent, ces derniers détiennent aussi une grande part de leur autorité grâce au fait qu'ils ont réussi à s'attacher, s'imprégner et assimiler utilement nombre de consensus philosophiques, politiques et juridiques, et, particulièrement ceux de la Démocratie et de l'État de droit, tridimensionnels comme eux. Ainsi, aujourd'hui ce concept possède cette particularité unique de détenir une autorité propre et supérieure, l'Autorité⁷⁷¹, en ce sens qu'il représente par lui-même la capacité de se faire obéir, indépendamment de la détention du pouvoir ou de la contrainte par la force⁷⁷². En effet, par eux-mêmes, ils centralisent désormais les différentes définitions et apports sur cette question. Pour exemple, si la Science génère l'autorité du savoir, l'autorité charismatique, quant à elle, trouve un écho chez les individus répondant au mythe d'Ulysse⁷⁷³ ou capable d'incarner l'idéal de l'Homme, tandis que la défense des *Droits de l'homme* répond constamment à l'autorité compassionnelle. De même, l'assimilation des héritages historiques (ex. : la Bible, la Renaissance, les Lumières, etc.) renforce l'autorité liée aux traditions tandis que l'État nourrit, pour sa part, l'autorité légale rationnelle (Max Weber). Quant au *triumphalae*, il atteste de la capacité à se faire obéir sans recourir à la force (Hannah Arendt). Néanmoins, cette protéiformité de l'Autorité n'aide pas à son appréhension ni à sa compréhension, du moins comme étant celle d'un tout, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, alors même que celle-ci a pour principal attrait d'avoir la capacité de faire grandir, comme le rappelle son étymologie latine

⁷⁷¹ La majuscule au terme « autorité » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷⁷² Les Romains d'ailleurs distinguaient déjà l'*Auctoritas* et la *Potestas*.

⁷⁷³ En effet, « [s]i Achille est un guerrier fort et courageux, il ne peut réprimer ses accès de colère et son appétit de combat. Félin et malin, Ulysse n'a pas les mêmes qualités physiques et morales, mais il compense ses faiblesses par un surcroît d'ingéniosité et de ruse. Alors qu'Achille brave de façon inconsidérée le danger, allant au face-à-face pour acquérir une gloire posthume, Ulysse, artisan du cheval de Troie, mobilise toute son habileté et son intelligence pour vivre et pour vaincre. Achille, héros de la force, est un soldat : son honneur est au-dessus de tout. Ulysse, héros de la ruse, est un stratège. Pour lui, seule la victoire compte. » (HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, Paris, Perrin, 2017, p. 13)

*auctoritas*⁷⁷⁴. Or, pour ce concept, il va sans dire qu'en matière politique, objet du présent travail, cette Autorité augmente le pouvoir de cette même entité. Par conséquent, ce dernier se transforme et se concrétise à travers la Puissance politique⁷⁷⁵ ou l'autorité politique supérieure qui gouverne chacun des Citoyens. Dès lors, ledit concept des *Droits de l'homme* possède la faculté de commander, la détention mais aussi l'hégémonie des prérogatives, même si elles sont impersonnelles et parfois même immatérielles, sur ce qui lui est affilié. Or, en cette matière, rappelons que

« les sociétés libérales portent ainsi une vision plus diffuse du pouvoir que les sociétés dites « traditionnelles » ou « d'anciens régimes » : l'organisation politique et sociale est fondée sur l'équilibre des pouvoirs (...). Au niveau politique et institutionnel, cela implique notamment une séparation, souple et rigide, des pouvoirs. Au niveau social, cela suppose de laisser une certaine autonomie à la société civile à travers les corps intermédiaires qui la représentent. Le libéralisme n'est pas seulement une théorie politique, c'est aussi une théorie morale et sociale qui se diffuse dans toute les strates de la société et promeut une vision spécifique du pouvoir, fondé sur la rationalisation, la confiance et le contrôle. »⁷⁷⁶

Or, toute organisation politique affiliée au concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* est aujourd'hui considérée comme libérale, justement du fait de sa défense de la Démocratie et des libertés individuelles. Ainsi, forte de ses deux piliers que sont la liberté et l'égalité, la Démocratie permet en retour de fonder cette forme de société nouvelle où les Citoyens n'ont d'autres choix que de se faire « confiance » dans le Respect imposé par le prisme de ces *Droits*. En matière de rationalisation et de contrôle, c'est l'État de droit qui, quant à lui, instaure et garantit au sein de la *Politeia* la mise en place de l'ensemble des organes ou autorités détentrices des capacités matérielles et des compétences juridiques du *Politikos* régissant ou devant régir cette dernière. Le pouvoir se révolutionne à son tour. Il n'est donc plus uniquement une prérogative apparente et limitée mais est désormais principalement devenu une autorité diffuse, indicible et impalpable (Michel Foucault⁷⁷⁷) sans lequel le concept ne pourrait vivre et animer le Cosmos, la *Politeia*, le *Politikos*, la *Politikè*, etc. Le Pouvoir⁷⁷⁸, ou le pouvoir issu dudit concept des *Droits de l'homme*, n'y est assurément plus dévolu à une personne mais est

⁷⁷⁴ Qui signifie « autorité ». Mais, le verbe latin *augeo*, dont provient l'*auctoritas*, signifie quant à lui faire naître, augmenter, produire à l'existence.

⁷⁷⁵ La majuscule au terme « puissance politique » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷⁷⁶ HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, Paris, Sciences Humaines, 2014, p. 8-9

⁷⁷⁷ Paul-Michel Foucault, dit Michel Foucault, (1926-1984).

⁷⁷⁸ La majuscule au terme « pouvoir » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

dorénavant voué à circuler en tout domaine où se trouve l'homme/Homme (ex. : institutions, associations, entrepreneuriat, recherches scientifiques, rassemblements, partis politiques, lobbies, sociétés de commerce, etc.), favorisant ainsi toute interopérabilité, et à se pérenniser, nonobstant l'interchangeabilité de ses détenteurs, voire parfois même des lieux, domaines, secteurs, etc., par lesquels et au sein desquels il s'exprime. Grâce à cela, tout en garantissant son existence, il « est »⁷⁷⁹, c'est-à-dire qu'à son tour, il doit pareillement croître et demeurer. Par conséquent, le Pouvoir matérialise le souffle divin de l'Homme au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et s'incarne immatériellement, notamment, en chaque homme/femme, c'est-à-dire que par analogie, le Pouvoir symbolise le nouvel Esprit⁷⁸⁰ qui anime le Cosmos. D'ailleurs, la densité comme la richesse de ce concept des *Droits de l'homme*, mais aussi les innovations dont il est porteur, accréditent la suprématie de cet Esprit, notamment de par ses chances de réussites à l'égard des promesses (ex. : bonheur, égalité, non-discrimination, respect, dignité, garanties de droits et de libertés, etc.) qu'ils proposent et tentent de garantir puisqu'ils se donnent un éventail de moyens illimités pour ce faire (ex. : symboliques⁷⁸¹, progressifs⁷⁸², incommensurables⁷⁸³). Or, « [d]ans un monde interconnecté, organisé selon une logique de flux et de réseaux, le pouvoir est plus que jamais le produit des relations sociales et politiques qui s'instituent entre les acteurs et produisent des formes de légitimité. »⁷⁸⁴ C'est pourquoi, « [t]oute institution s'apparente [aujourd'hui] à un organisme vivant qui intègre une multitude de cellules reliées entre elles. Parmi ces relations, la relation de pouvoir, pour fonctionner, suppose la reconnaissance réciproque de la capacité de ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés. En ce sens, le pouvoir peut être conçu à la fois comme une capacité et comme une relation. »⁷⁸⁵ L'homme/femme représentant un pouvoir n'est donc plus qu'un contenant du souffle qui transcende tout, c'est-à-dire du Pouvoir ou de l'Esprit de l'Homme issu du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*. Ainsi, ces *Droits* dépassent assurément l'appréhension individuelle et collective puisque telle une maïeutique socratique ils conduisent les hommes/femmes à trouver progressivement par eux-mêmes, en dépit ou grâce aux arcanes et aux achoppements par

⁷⁷⁹ Du verbe latin « esse ».

⁷⁸⁰ La majuscule au terme « esprit » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁷⁸¹ Telles que les déclarations de droits, les colloques et forums de discussions sur des sujets particulièrement sensibles avec des protagonistes parfois connus pour leurs différences (ex. : OSCE).

⁷⁸² Telles que la jurisprudence et la règle du précédent au sein du pouvoir judiciaire, ou encore l'évolution du principe d'égalité avec celui du droit de vote pour les femmes en matière d'élections politiques.

⁷⁸³ Tels que les moyens alloués à la création et au fonctionnement de l'Organisation des Nations unies depuis 1945.

⁷⁸⁴ HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, op. cit., p. 9

⁷⁸⁵ *Ibidem*, p. 10

exemple, les vérités afin d'enfanter par eux-mêmes la Vérité que se veulent être le dit concept et son Cosmos. Par ailleurs, sur le plan empirique, la force et/ou la puissance propres de ces *Droits* proviennent aussi principalement des innovations historiques qu'ils proposent puis incarnent. En effet, tout d'abord, cette force et/ou cette puissance propres ne sont pas le fait d'une prérogative physique identifiable. Pour la première fois dans l'Histoire, elles proviennent du fait que ces derniers offrent à l'Homme un rêve théoriquement atteignable, maîtriser son destin, et à l'Humanité de le faire en commun⁷⁸⁶. Ils réunissent et gagent conséquemment la réussite des promesses originelles et universelles de l'« Homme » que sont les mythes du nouveau millénarisme et de la Tour de Babel. Ensuite, ces *Droits* réussissent la double prouesse d'incarner et le « monde sensible » (Platon) et le « monde intelligible » (Platon) de l'Homme. En effet, et pour exemple, « [l]e miracle de la liberté consiste [sans conteste] dans ce pouvoir-commencer, lequel à son tour consiste dans le fait que chaque homme[/femme], dans la mesure où par sa naissance il est arrivé dans un monde qui lui préexistait et qui perdurera après lui, est en lui-même un nouveau commencement. » (Hannah Arendt)⁷⁸⁷ Or, la *Politeia* –en construction- a pour objet de jouer ce rôle en personnifiant progressivement une immortalité terrestre virtuelle pour et par l'Homme/homme, avec l'espérance non figée du devoir de réaliser et de transmettre, et ce, avec la certitude de l'inachevé (Chantal Delsol)⁷⁸⁸. Mais, afin de perdurer et d'utiliser cette force créatrice originelle de l'« Homme » qu'est « ce pouvoir-commencer », la poursuite de cet idéal de Cité de l'Homme par les *Droits de l'homme* et les Citoyens ou Croyants qui leur sont affiliés à chaque nouvelle génération renouvelée s'appuie fondamentalement sur une ligne directrice traditionnelle, ostentatoire et formelle : celle du *Ius*⁷⁸⁹, généralement traduit et compris comme étant le Droit. Grâce à celui-ci, l'État⁷⁹⁰, ou devrais-je dire l'« État-nation », hérité du Mouvement des nationalités du XIXème siècle

⁷⁸⁶ Pour exemple, « [s]i l'on admet, avec C. G. Jung, qu'une société sans rêve est une société sans avenir, l'ONU répond effectivement à un rêve. De même qu'en 1516, le roman de Thomas More, *Utopia*, proposait un nouvel imaginaire politique, la Charte de l'ONU proposait une réorganisation idéale de la communauté internationale parvenue au seuil d'une seconde Renaissance mais, cette fois, en lui en donnant les moyens. Encore utopie à la fin de la Seconde Guerre, l'ONU n'en a pas moins permis à l'humanité de devenir, en un demi-siècle, un tout relativement cohérent, à peu près conscient de son unité d'espèce et des limites imposées par la nature même de son habitat commun : la planète Terre. Un tel projet est unique dans toute l'histoire : l'ONU est la première tentative faite par l'humanité pour maîtriser son destin en commun. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 17)

⁷⁸⁷ ARENDT Hannah, *Qu'est-ce que la politique*, Paris, Fayard, 2003, p. 71

⁷⁸⁸ DELSOL Chantal, « *La question du statut de l'universel : l'universel comme promesse ou comme programme* », Conférences de Carême à Paris, mars 2009.

⁷⁸⁹ Du latin « *ius* » ou « *jus* » qui signifie « droit », « justice ». Dans la Rome antique, ce terme signifiait l'ensemble des rapports des hommes entre eux et la justice humaine, conduite par les juristes et la pratique juridique, par opposition à la « *fas* » qui y représentait le droit établi par les dieux, soit l'ensemble des rapports entre les hommes et les dieux.

⁷⁹⁰ Généralement compris comme personne morale de droit public alors qu'étymologiquement, le terme « État » provient du latin *status* qui signifie forme de gouvernement, régime.

afin de libérer les peuples de l'époque des organisations politiques traditionnelles en les poussant à prendre conscience de leurs identités pour revendiquer leurs autonomies politiques, y est aujourd'hui défini comme une personne morale territoriale de droit public personnifiant juridiquement la nation⁷⁹¹, c'est-à-dire un peuple ayant l'objectif de se constituer en structure politique autonome, titulaire de la souveraineté interne et internationale et du monopole de la contrainte organisée. Cependant, les termes de « nation »⁷⁹² et de « peuple »⁷⁹³ ne pouvant faire assurément l'objet d'une définition figée et l'Histoire des XVIIIème, XIXème et XXème siècles sur l'appréhension de ces questions ayant laissé de tels « traumatismes », trop long à expliciter ici, ceux-ci ont néanmoins constamment renforcé l'idée et la nécessité, justement à cause des conflits et guerres intestines au cœur de l'Humanité qu'ils engendraient, d'élaborer une unité politique supérieure. C'est pourquoi, la « nation » n'a plus pu être cantonnée à un type d'identité. « *E pluribus unum* »⁷⁹⁴, comme se rappelle à nous le principe fondateur de la « nation » des États-Unis d'Amérique mentionné sur le Grand sceau de ces derniers. En d'autres termes, puisqu'en l'Homme se trouve à l'évidence la multitude d'hommes/femmes et dans la

⁷⁹¹ Au sens large, il s'agit de la « [c]ommunauté humaine élargie regroupant des individus partageant, le plus souvent, une histoire, une langue, des institutions et un territoire. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 312)

⁷⁹² Pour exemple, en philosophie politique, « [l]a nation, comme corps politique exprimant une volonté générale, est souveraine, tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard des autres nations. » (*Ibidem*, p. 312) Par ailleurs, pour Joseph de Maistre (1753-1821), « [p]ar là s'avère une fois de plus l'irréalité des [*Droits de l'homme*] – irréalité accrue par l'article 3 de la Déclaration de 1789, qui prononce que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ». Car la « nation » invoquée par la Déclaration n'est précisément pas une nation, c'est-à-dire un caractère national irréductible aux autres, mais une association d'individus sans identité nationale, dont les droits sont définis par la seule humanité abstraite. En donnant à l'association des purs individus le nom de « nation », la Déclaration de 1789 avoue le fondement réel du lien social au moment même où elle le dénie : que la communauté des individus pourvus de droits universels reçoive le nom de nation prouve que la réalité de cette communauté n'est pas fondée sur les « droits de l'homme », mais bien sur une histoire nationale qui l'a précédée et formée. Les « hommes » auxquels se réfèrent les Déclarations de 1789 et 1793 ne sont en réalité que les *membres d'une nation*, laquelle est le seul lieu d'existence de leurs droits (...). » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 204)

⁷⁹³ Pour exemple, « [l]e peuple constitue une communauté interhumaine organisée selon certaines lois ou selon certaines traditions. Bien qu'étant constitué d'individus, le peuple ne se réduit pas à la somme de ses membres mais forme une réalité relativement autonome. Ainsi, la vitalité d'un peuple est-elle relative aux institutions qu'il se donne et non pas uniquement à l'état d'esprit de ceux qui y appartiennent.

D'une manière générale, depuis Hobbes, la philosophie moderne a tenté de penser le peuple comme une réalité essentiellement politique. Identifier le peuple et l'État, c'est affirmer que l'unité d'un peuple ne dépend pas de son origine raciale, ni même des coutumes qu'il a adoptées au cours de son histoire, mais des lois qu'il se donne librement. C'est Rousseau qui ira le plus loin en distinguant le peuple comme communauté politique fondée sur le contrat social et la populace qui n'est que la multitude humaine sans lois. Il s'agit donc de remonter jusqu'à « l'acte par lequel un peuple est un peuple » (*Du contrat social*, I, 5), et cet acte de volonté est le pacte social lui-même par lequel les individus forment une communauté. Si, par conséquent, le peuple n'a d'existence que politique, il se définit par la volonté générale dont l'objet est l'intérêt commun. S'il existe ainsi une définition républicaine du peuple, le mode de gouvernement qui instaure ce dernier en origine du pouvoir est la démocratie. Dans ce régime politique, le peuple est la source unique de la légitimité qui s'exprime par la voie du suffrage universel. Une communauté politique possède enfin une identité spirituelle qui lui est propre et que Hegel nomme « esprit du peuple », pour la distinguer de toute forme d'identité naturelle ou raciale. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 345-346)

⁷⁹⁴ Locution latine qui peut se traduire en français par « De plusieurs, un seul » ou par « De la diversité dans l'unité ».

nation une multitude d'identités, la Nation⁷⁹⁵, ou nation issue dudit concept des *Droits de l'homme*, à son tour a indubitablement vocation à rassembler les nations puisqu'avec les *Droits de l'homme*,

« la vie publique ne doit pas être considérée comme le résultat d'une limitation réciproque d'espaces de libertés privées [ou publiques], mais au contraire comme une possibilité offerte à tous les individus d'accomplir leur liberté. »⁷⁹⁶

Or, si l'idée de « nation » universelle existait déjà dans les textes fondateurs du concept des *Droits de l'homme* du XVIIIème siècle par exemple⁷⁹⁷, il est tout autant patent aujourd'hui que

« [l']interdépendance mondiale, ce n'est pas du domaine de la poésie ou de l'imaginaire, mais c'est la réalité concrète que les révolutions de ce siècle en technologie, en géopolitique et dans les communications ont rendu irréversible. La libre circulation des capitaux, des marchandises et des personnes par-delà les frontières demeurera le facteur fondamental de la croissance économique mondiale et du renforcement des institutions démocratiques partout dans le monde. (...) Le monde réclame aujourd'hui une direction des affaires mondiales (...). Au XXIème siècle, il ne peut [assurément] y avoir de place pour les isolationnistes ; nous devons tous être des internationalistes. »⁷⁹⁸

La Nation, dont la trajectoire a été amorcée depuis le XVIIIème siècle, est donc bien en train de se constituer et de s'édifier en ce sens, au-delà de la sphère étatique traditionnelle. Elle a vocation à « être ». D'ailleurs, si ce n'est encore physiquement, sa construction et son appréhension idéologique ne cessent à l'évidence de se répandre et de s'étendre grâce à l'universalisme naturel et conceptuel des *Droits de l'homme*, et ce, en dépit des résistances encore toujours visibles et dont l'actualité se fait souvent l'écho. Néanmoins, il devient de plus en plus notable que de philosophique, cet idéal de Nation tend à pouvoir se définir comme étant essentiellement la communauté politique (*Politeia*) qui se caractérise par la conscience de son unité politique (les *Droits de l'homme*) et sa volonté de la vivre en commun (Homme). Le principe territorial n'est donc plus, ou du moins ne semble ne plus être, une condition si importante à la définition de la nation puisqu'inconsciemment, il est notoire que le territoire géographique et physique de l'Homme est bien évidemment la terre. Et ce, parce que « [l']humanité ou le genre humain ne vivra en paix que lorsqu'il ne formera qu'un seul corps,

⁷⁹⁵ La majuscule au terme « nation » infère sa compréhension dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*.

⁷⁹⁶ HONNETH Axel, *op. cit.*, p. 22 où il y fait référence à la vision d'Hegel.

⁷⁹⁷ L'idée de paix perpétuelle chez Emmanuel Kant (1724-1804), notamment, supposant que toutes les nations soient devenues une *Res publica*, ce qui peut également s'entendre d'une monarchie.

⁷⁹⁸ ROCKEFELLER David, *Mémoires*, Paris, Éditions de Fallois, 2006, p. 475-476

une Nation. »⁷⁹⁹ Par conséquent, ce postulat infère déjà ici des fondements juridiques spécifiques : le principe de la compétence dite personnelle (*ratione personae*)⁸⁰⁰ à l'égard de tout homme/femme, ne serait-ce que par ce qu'il/elle a biologiquement vocation à se rallier à l'Homme et a fortiori à sa Cité ou *Politeia*, en construction. D'ailleurs, pour le Droit constitutionnel subordonné à ces *Droits*, le principe de souveraineté réside justement dans la Nation⁸⁰¹, c'est-à-dire dans son *Démos*⁸⁰² devenu « Homo politicus » ou politisé. En effet, seule la Nation peut instaurer le « pouvoir constituant »⁸⁰³, originaire et dérivé, à savoir l'organe ayant la compétence constitutionnelle de créer⁸⁰⁴ ou réviser une « constitution »⁸⁰⁵, c'est-à-dire créer ou réviser « l'ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens. »⁸⁰⁶ Par ce biais, la Nation délègue ainsi sa souveraineté à l'État ou forme de gouvernement (*Politikos*) afin qu'il assure l'autorité publique et la contrainte légitime pour ce faire. Le monopôle de la « violence » en faveur d'un État ou d'un *politikos*/du *Politikos*, en construction, provient nécessairement pour être légitime, admis puis majoritairement respecté du fait que sa nation/la Nation consente par ce désir supérieur d'égalité « à ce que celui-ci soit le seul à pouvoir exercer une violence sur son territoire, de façon légitime, en s'appuyant sur les forces policières, militaires ou

⁷⁹⁹ Anacharsis CLOOTS (1755-1794), in *La révolution universelle*.

⁸⁰⁰ Qui en droit international publique se définit comme le « [p]ouvoir juridique résultant du lien qui unit l'État [ou une organisation politique] à ses nationaux [ou citoyens] et le rendant apte à régir leur statut, où qu'ils soient situés, dans la limite de la compétence territoriale. » (CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 4^{ème} édition, 2003, p. 183)

⁸⁰¹ C'est d'ailleurs cette dernière, abstraite et universelle, qui est mentionnée à l'article 3 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789.

⁸⁰² Du grec ancien « δῆμος », « le peuple ».

⁸⁰³ Dont la dimension théologico-politique fut soulignée par Carl Schmitt (1888-1985).

⁸⁰⁴ D'ailleurs, « [d]ans les *Droits de l'homme*, Paine écrivait : « La vanité et la présomption de vouloir gouverner au-delà du tombeau est la plus arrogante et la plus insupportable de toutes les tyrannies. L'homme n'est pas propriétaire de l'homme et aucune génération présente n'est maître des générations qui suivent (PAINE Thomas, *Rights of Man*, 1^{ère} partie (1791), in *Political Writings*, éd. B. Kuklick, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 63). » Bentham, lui aussi, clame la nécessité permanente de pouvoir ressaisir le présent contre les « pesanteurs morbides de la tradition ». Mais il énonce cette exigence *contre* le souci d'établir des lois fondamentales, « c'est-à-dire contre les droits de l'homme auxquels se référait Paine, droits qui en tant que "naturels" prétendaient bien à une déclaration définitive enchaînant la postérité (in Cléro J.-P. et Binoche B., *Bentham contre les droits de l'homme*, p. 44) ». » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 143-144)

⁸⁰⁵ Or, en effet, rappelons ici que si le *Digeste* dans la Rome antique avait instauré pour règle « Ce que le prince constitue est observé comme loi », le XIV^{ème} siècle a vu l'utilisation de mot « constitution » ou « loi du royaume » pour désigner les principes coutumiers dégagés pour doter la monarchie française d'un statut qui assurerait sa stabilité et était opposable au roi. Au XVI^{ème} siècle est ensuite apparu la notion de « lois fondamentales », puis, en 1758, le publiciste suisse Louis VATTEL écrivit dans son *Droit des gens ou principes de la loi naturelle* que le « concours des lois fondamentales forment la Constitution de l'État ». Progressivement, le terme « constitution », empreint du latin *constitutio*, a donc ainsi signifié la défense d'un système de contrepoids à l'exercice du pouvoir politique, fondant l'autorité étatique.

⁸⁰⁶ CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 216

juridiques »⁸⁰⁷ Mais, pas seulement. Cette violence légitime peut aussi se transformer en « contrainte légitime »⁸⁰⁸, sans forcément recourir à une possible « violence » physique, lorsqu'elle prend la forme d'une discipline (Emmanuel Kant) en inculquant « les principes de la moralité par le biais d'une contrainte extérieure, en attendant que le sujet [, le citoyen, la nation, etc.,] devienne capable d'autonomie et de s'imposer à lui-même des contraintes morales. »⁸⁰⁹ Or, à cet égard, les constitutions adoptées par les pays issus de l'ex-Yougoslavie à la suite des conflits de la décennie quatre-vingt-dix sont une belle illustration de cette contrainte qui leur fut imposée par la *Politeia*⁸¹⁰. D'ailleurs,

« [la] thèse [selon laquelle la souveraineté serait un droit irrésistible] suppose précisément que le pouvoir souverain soit réglé par des lois fondamentales dont le caractère divin s'établit de ce qu'elles ne sont pas l'œuvre des hommes mais le résultat des circonstances et de l'histoire qui leur donne l'autorité du temps⁸¹¹.

(...) Une constitution est d'abord le « mode d'existence politique » d'une nation ; elle n'est que secondairement le groupe des lois écrites qui suivent ce mode d'existence sans pouvoir jamais l'explicitier pleinement et encore moins le créer. »⁸¹²

Par conséquent, la constitution devient à son tour une contrainte sociale (Émile Durkheim) légitime puisqu'elle reflète « une norme acceptée par les individus, dans le domaine des mœurs ou des habitudes. Elle ne se confond pas avec la simple routine ou le préjugé, même si elle est en partie irrationnelle, car elle est un facteur d'intégration de l'individu à la communauté et, à ce titre, fait partie intégrante du lien social. »⁸¹³ L'ensemble des sacralisations et rituels dont les constitutions des États ou *politeia* sont l'objet aujourd'hui, tout comme leurs utilisations récurrentes dans les discours des politiques et des médias, participent évidemment à et de cet objectif non seulement politique mais aussi sociologique. Par ailleurs, la contrainte légitime se révèle aussi in fine sous l'angle juridique grâce à l'« ensemble des voies et moyens de droits offerts et garantis par l'État [ou l'organisation politique qu'est le *politikos/Politikos* et donc la constitution régissant leur pouvoir] en vue de l'exécution (au besoin forcée) des obligations et

⁸⁰⁷ http://www.toupie.org/Dictionnaire/Violence_legitime.htm [consulté le 1^{er} décembre 2021]

⁸⁰⁸ Idée de Max Weber (1864-1920) mais pour lequel l'État en a le monopole.

⁸⁰⁹ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 95. Norbert Elias (1897-1990) en décrit le processus dans son ouvrage *Le processus de civilisation*, publié en 1939.

⁸¹⁰ À laquelle participe la Loi fondamentale allemande du 23 mai 1949, qui sert de constitution à l'Allemagne, et qui fut le principal modèle pour les constitutions issues de l'ex-Yougoslavie avec l'aide de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe constituée de constitutionnalistes français.

⁸¹¹ « La nature, le temps, les circonstances, c'est-à-dire Dieu » (DE MAISTRE Joseph, *De la souveraineté du peuple* (1794-1795, posth.), livre II, chap. 3, Paris, éd. Darcel J.-L., 1992, p. 136)

⁸¹² LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 201

⁸¹³ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 95

respects des droits. »⁸¹⁴ Or, le *Ius* (Droit) étant un pilier fondamental pour ces *Droits*, toute constitution affiliée à la *Politeia* dudit concept ne peut faire l'économie d'instituer à son tour les valeurs et principes régissant la Constitution de cette dernière, et donc, a fortiori le *trumpilae* comme Credo⁸¹⁵ fondateur de sa propre *politeia* et de son *politikos*, comme le fit chacun des sept États issus de l'ex-Yougoslavie. Enfin, la force ou puissance propre du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* procède de leur capacité d'innovation politique. Reprenons l'exemple de notre « constitution ». Cette dernière n'est en effet généralement admise que lorsqu'elle peut être formalisée et qu'elle bénéficie d'un pouvoir constituant matérialisé au sein d'un État-nation et d'un territoire géographique donné. Pourtant, le principe même de Nation, que nous venons de détailler et présent dès les fondations de notre concept, s'oppose à une telle appréhension politico-juridique partielle de l'idée même de constitution. De même, l'idée répandue que seul un « État-nation » puisse émettre ou dépendre d'une constitution est restrictive et inexacte (ex. : État multinational⁸¹⁶, Royaume, Empires, cités). Par ailleurs, la constitution n'est pas non plus davantage et obligatoirement écrite ou formelle (ex. : Royaume-Uni) puisqu'un ensemble de normes fondamentales et supérieures, comme peuvent l'être le *trumpilae*, l'« Homo-centrisme » et un ensemble de principes supérieurs (ex. : l'égalité, la liberté), par exemple, peuvent participer à l'élaboration d'une constitution non écrite et/ou coutumière. D'ailleurs, une constitution peut même être parfois envisagée par certains penseurs comme un simple accord hypothétique originel sous-jacent. Ainsi,

« Rawls [peut situer] sa théorie de la justice dans la tradition du contrat social, qui remonte à Locke, Rousseau et Kant. L'idée directrice est que les principes de justice font l'objet d'un accord originel : « Par conséquent, nous devons imaginer que ceux qui s'engagent dans la coopération sociale choisissent ensemble, par un seul acte collectif, les principes qui doivent fixer les droits et les devoirs de base et déterminer la répartition des avantages sociaux » (II/37-38). En traçant le plan du pacte social, « un groupe de personnes doit décider une fois pour toutes ce qui, en son sein, doit être tenu pour juste et injuste », et les principes ainsi choisis doivent « déterminer ensuite toutes les critiques et les réformes ultérieures des institutions »

⁸¹⁴ CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 222

⁸¹⁵ Si la majuscule au terme « credo » désigne classiquement pour celui-ci, première personne du verbe « croire » en latin, la formule contenant les éléments fondamentaux d'une foi religieuse, comme une profession de foi dans la religion chrétienne, il marquera pour nous également sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Enfin, le « credo » peut aussi signifier couramment les principes sur lesquels chacun fonde son opinion ou sa conduite.

⁸¹⁶ Puisque si le terme « État » est essentiellement compris aujourd'hui comme une personne morale de droit public, rappelons quand même qu'étymologiquement, le terme « État » provient du latin *status* qui signifie forme de gouvernement, régime.

(12-13/38-39). À cet égard, le contrat originel paraît être une forme de contrat ordinaire sur une grande échelle.

Cependant, pour Rawls comme pour certains de ses prédécesseurs contractualistes, l'accord originel n'est pas un contrat historique réel, mais seulement un contrat hypothétique (12/38). Sa validité ne dépend pas d'un accord réel sur les termes qui le composent, mais plutôt de l'idée que ces mêmes termes feraient l'objet d'un accord si les conditions hypothétiques requises étaient réunies.^[817] »⁸¹⁸

S'entrouvre donc l'idée que le terme « constitution » est bien un terme générique qui regroupe plusieurs acceptions de celui-ci, mais pour tous avec l'idée d'une supériorité ou d'une suprématie. Dans ces conditions, la notion même de « constitution » ne peut être figée et peut revêtir une forme nouvelle innovante, tout en demeurant même dans l'acception juridique du terme « constitution » et du constitutionnalisme⁸¹⁹. Dès lors, le *Politikos* répond à son tour d'une Constitution⁸²⁰ puisqu'il se déploie et trouve sa légitimité, même si non encore conceptualisé et/ou légalement admis, dans une norme supérieure entérinant les idéaux fondateurs et le cheminement historique ayant permis de l'édifier. Pareillement, la Liberté⁸²¹

⁸¹⁷ Ce que critique Michael Sandel puisque « la théorie rawlsienne est doublement hypothétique. Elle imagine un événement qui ne s'est jamais produit, et qui engage des types d'êtres qui n'ont jamais réellement existé. » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 163)

⁸¹⁸ *Ibidem*.

⁸¹⁹ C'est-à-dire du mouvement qui encourage l'écriture des constitutions et leurs formalismes par rapport aux coutumes constitutionnelles et lois fondamentales non écrites qui se sont souvent avérées être sources d'arbitraires politiques. Le constitutionnalisme « classique » s'entend donc comme l'existence d'un ensemble de règles intangibles formant une « constitution » et implique la rédaction des constitutions, alors que le constitutionnalisme « moderne » lui surajoute aussi le contrôle de constitutionnalité des lois.

⁸²⁰ La majuscule au terme « constitution » désigne celle devant être comprise dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁸²¹ Puisque « la liberté est conçue habituellement comme absence de toute contrainte étrangère : ce sens usuel du mot *liberté* (du latin *liber*) rejoint du reste son sens originel. Aux sources de notre civilisation, la liberté est la libre condition de l'homme qui n'est pas esclave (*servus*) ou prisonnier. Par opposition à l'esclave, traité comme un outil inanimé privé de droits, le maître ou le citoyen dispose librement de sa personne et participe activement à la vie de la cité. Ainsi, la liberté fut d'abord un statut, c'est-à-dire une condition sociale et politique garantie par un ensemble de droits et de devoirs, avant d'être conçue par les philosophes et les théologiens comme une caractéristique individuelle purement psychologique et morale. Car, comme l'a bien montré Hannah Arendt, sans une vie publique politiquement garantie, la liberté, sous quelque forme qu'on l'envisage, ne peut avoir aucune « réalité mondaine » (*La crise de la culture*). (...) Mais la liberté, conçue comme un pur pouvoir d'autodétermination, un libre arbitre éventuellement arbitraire et inconséquent, serait incompatible avec l'existence de la société : car, quand chacun fait ce qui lui plaît, écrit Rousseau, « on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, et cela ne s'appelle pas un État libre ». Pour Rousseau comme pour Kant, il n'y a pas de liberté sans loi : la loi en effet, si elle limite notre liberté, en est pourtant également condition. Pourquoi ? Parce que la dignité de l'homme repose sur cette capacité de se déterminer en fonction d'une volonté morale, ou encore législatrice, et non pas en vertu de ses penchants, qu'il ne peut que subir. La liberté est donc, paradoxalement, le pouvoir d'obéir à la loi morale. Cette conception de la liberté par la loi, ou autonomie, trouve également sa traduction politique dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, conformément aux principes énoncés par Montesquieu dans un texte fameux de *L'Esprit des lois* : « Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être pas contraint de faire ce qu'on ne doit pas vouloir » (II, 3). » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 265-266) Enfin, la majuscule au terme « liberté »

étant un conflit qui doit impérativement être résolu⁸²² pour toute organisation politique, sa reconnaissance au niveau constitutionnel impose son intégration au sein du *Politikos*. Par conséquent, ce dernier n'a d'autre choix que d'accepter la mise en place de mécanismes de régulation, également de nature constitutionnelle, car si non originelles assurément dérivées, que sont justement l'existence d'une hiérarchie de normes et la garantie de cet ordre juridique via une myriade de mécanismes institutionnels et/ou via un juge respecté afin de garantir et canaliser cette même Liberté. Or, comme le rappelle Michael Sandel quant à la théorie rawlsienne, qui a nourri nombre de penseurs, la doctrine et les protagonistes politiques depuis les années soixante-dix, « (...) la primauté de la justice est en soi non seulement une thèse sur la justice, mais aussi sur le rapport entre la justice et les vertus comprises sous le concept du bien. »⁸²³ D'autant que la justice doit être entendue ici plus largement que dans sa compréhension liée à sa sphère juridictionnelle, c'est-à-dire sous la dimension de l'État de droit –entendu dans son acception issue dudit concept des *Droits de l'homme*– où priment justement le droit et la soumission au droit. Pareillement, elle peut en effet, et par extension, être apparentée au principe fondateur d'égalité, la justice devenant dès lors une égalité de principe, ou du moins une égalité à conquérir, à instaurer et à garantir. D'ailleurs, le monisme juridique en droit international public⁸²⁴ à l'égard des droits nationaux des pays membres de l'Organisation des Nations unies et/ou de l'Union européenne, par exemple, qui prévaut, comme à l'égard des pays issus de l'ex-Yougoslavie, tend à accréditer l'existence non de plusieurs ordres juridiques divers mais en réalité in fine d'un seul ou du moins d'une dynamique sous-jacente, en construction⁸²⁵, en ce sens. Cette vision de la justice progressivement adoptée et intégrée au sein du *Politikos* ces dernières décennies participe donc à la dimension philosophique, politique, juridique et idéologique de cette Constitution, en élaboration. En ce sens, la primauté de la justice est donc l'un des socles idéologiques qui a été mis en

implique donc pour nous celle devant être comprise dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁸²² Car, « [l']état de paix entre des hommes vivant côte à côte n'est pas un état de nature (*status naturalis*), lequel est bien plutôt un état de guerre, c'est-à-dire où les hostilités, même si elles n'éclatent pas toujours, restent continuellement menaçantes. Cet état de paix doit donc être institué. Car l'absence d'hostilités ne suffit pas à garantir la paix, et dans le cas où cette garantie n'est pas fournie par quelqu'un à son voisin (ce qui ne peut avoir lieu que dans un état juridique), ce dernier peut traiter en ennemi, qu'il a mis en demeure de fournir cette garantie. » (KANT Emmanuel, *op. cit.*, p. 57)

⁸²³ SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 199

⁸²⁴ À savoir le principe selon lequel, en droit international public, les traités internationaux sont directement applicables dans les ordres juridiques internes nationaux du fait de leur position supérieure. Puisqu'en vertu du monisme ces deux ordres juridiques n'en forment plus qu'un, il n'est plus nécessaire que ces mêmes traités soient transposés en droit interne pour acquérir une force juridique.

⁸²⁵ Cf. notamment l'œuvre de Mireille Delmas-Marty, comme son *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, publié en 2003.

œuvre, relayé et garanti par le *triumpilae* -*Droits de l'homme*, État de droit et Démocratie- au sein du *Politikos*, repris et relayé depuis et dans un second temps par les constitutions subordonnées à la *Politeia*, à savoir les États se transformant progressivement en *politeia*, comme le sont aujourd'hui celles des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, ces dernières rassurent face aux transformations politiques en mouvement, favorisent la mise en œuvre des principes de subsidiarité et d'identité, tout en limitant grâce à leur formalisme les contestations. Les constitutions « nationales » de ces nouvelles *politeia* en construction, comme le sont celles des pays issus de l'ex-Yougoslavie, entérinent ainsi grâce à l'écriture et au formalisme la tangibilité des légitimités et légalités issues comme ou/puis acquise dudit concept des *Droits de l'homme*. Tandis que la Constitution de la *Politeia*, certes non écrite mais telle une Loi fondamentale et supérieure à toute autre, devient une sorte de canevas pour La Politique issue de ce même concept, ou, en d'autre terme, une sorte de matrice lui permettant d'élaborer une histoire propre autour de ce fil conducteur. Dès lors, cette Constitution rassemble le pouvoir politique suprême –également compris comme pouvoir constituant suprême-, régulant et transcendant le pouvoir politique au sein de la Cité de l'Homme (*Politeia*) et donc, a fortiori, au sein de chacune de ses *politeia* subordonnées, mais également constitutives de cette dernière, de par leur réalité empirique. Cette Constitution scelle ainsi l'expression du compromis politique fondateur, permettant progressivement de liquider d'autant politiquement toutes formes de structures d'« anciens régimes »⁸²⁶, tel que le titisme pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie. Car, émettrice de messages politiques, toute constitution –qu'elle soit écrite ou non, souple ou rigide- issue et rattachée aux *Droits de l'homme* exprime immanquablement l'usage logique et symbolique de ses valeurs-phares dans une perspective stratégique.

⁸²⁶ Car, pour exemple, « [À] l'époque moderne, le modèle législatif n'a jamais eu le monopôle du chemin de la démocratie, comme cela arriva assurément dans l'antiquité ; il alla plutôt de pair avec la liquidation politique de structures « d'ancien régime » (...). » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 124) En outre, rappelons que, notamment, « [l]a nature prescriptive des constitutions légitimes implique que le contrat originaire qui fonde les États n'est pas autre chose que l'état présent de la constitution qui le donne à connaître. Ce n'est pas le contrat originaire qui donne son autorité à la constitution existante, mais la « performance » de la constitution existante qui lui donne sa valeur d'inscription historique d'un contrat originaire ; ce contrat est supposé en elle du fait de la prescription qui la soutient. Du coup, la raison pratique de Burke[, par exemple,] s'avère être la simple acceptation de l'ordre existant –pourvu qu'il soit un ordre. Comme l'a écrit Alfred Cobban : « La raison et l'utilité abdiquent toutes deux devant les accomplissements du passé. Pour résumer, la raison est déplacée par l'utilité et pour l'utilité, Burke lit l'histoire » (Cobban Alfred, *Edmund Burke and the Revolt against the Eighteenth Century*, Londres, Georges Allen, 1960 [1929], p. 85). » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 109)

Les modes d'expressions symboliques que sont le langage⁸²⁷, les objets matériels⁸²⁸ et l'ensemble des pratiques et des comportements⁸²⁹, notamment, participent assurément à l'acceptation et à la pérennité du nouveau régime mis en place, dans les champs politique et socio-économique, par exemple. Car,

« [si l]e corps politique, aussi bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance et porte en lui-même les causes de sa destruction [, (...) il] ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'État aussi loin qu'il est possible, en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le temps ». ⁸³⁰

C'est pourquoi, le constitutionnalisme qui œuvre à pérenniser l'organisation politique sert patiemment à la pérennisation du pacte social fondateur de la *Politeia* puisque les expériences et variantes acquises par cette dernière nourrissent inlassablement la trajectoire d'élaboration constante de la Constitution. Ainsi, si celle-ci est à l'évidence une abstraction théorique (ex. : Loi fondamentale non écrite) et une fiction juridique (ex. : Nation, Pouvoir constituant, Citoyen⁸³¹), elle n'en est pas moins une « genèse » fondatrice de cette nouvelle organisation politique en construction que sont la *Politeia* et son *Politikos*, qu'elle instaure puis dont elle se fait la gardienne. Enfin, relevons aussi et afin d'illustrer notre démonstration que toute

⁸²⁷ Même si « [c]e sont parfois seulement des mots clés ou des concepts fortement investis de représentations. Des mots pour dire des valeurs, affirmer une identité, formuler de « grandes causes », évoquer de grandes figures historiques ou des événements fondateurs. Il peut s'agir aussi de narrations, de récits structurés, d'histoires ayant acquis une capacité mobilisatrice : mythes d'origine, de légitimation, de production identitaire. Il en est qui combinent du matériau linguistique avec d'autres langages, donnant lieu à des systèmes symboliques plus complexes quant à leur mode de construction. Ainsi ce que l'on appelle l'image d'un dirigeant, d'un parti ou même d'une politique publique se construit sur la base de stratégies de communication verbales et non verbales, recourant à l'audiovisuel, voire aux nombreux gadgets susceptibles de servir de supports publicitaires. De même, les représentations associées au rôle de « grands commis de l'État », de « bon citoyen », etc., renvoient-elles aussi à la notion de profil symbolique, à ceci près qu'elles sont issues d'un travail de langage inscrit dans la très longue durée, au sein d'une culture déterminée. » (BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 108-109)

⁸²⁸ Comme les « (...) insignes et emblèmes, statues, monuments, œuvres architecturales ou réalisations urbanistiques, voire des éléments naturels comme un site. La médiation d'un support physique et son inscription dans l'espace, c'est-à-dire l'insertion du symbolique dans l'univers sensible, introduisent toujours une spécificité dans le traitement symbolique de l'objet. » (*Ibidem*)

⁸²⁹ À savoir des « [g]estes isolés accédant à l'efficacité symbolique du fait de leur inscription dans un code culturel (s'agenouiller devant un mémorial) ou séquences de comportements constitutives de rituels ou de cérémonies. Comme [pour les objets symboliques], [ceux-ci se déploient] dans un univers qui, pour n'être pas seulement immatériel, exerce une capacité de mobilisation émotionnelle. » (*Ibidem*)

⁸³⁰ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Paris, Larousse Bordas, 1996, Livre III, chapitre 11, p. 163

⁸³¹ Définit en philosophie politique comme étant un « [m]embre de la communauté politique, qui se définit à la fois par le libre exercice de ses droits civiques et politiques et par sa participation aux décisions de l'État, au nom de la volonté générale. (...) Il n'y a de citoyens que dans une république ou une démocratie. (...) [Ce dernier] se définit [aussi] par l'exercice des libertés publiques, et par l'égalité devant la loi. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 79)

constitution subordonnée à cette *Politeia* est généralement également affiliée à une dimension supérieure dont elle est porteuse : celle de l'analogie des *Tables de la loi*⁸³², incarnée par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (DDHC) du 26 août 1789 et représentée comme telle. Outre la dimension symbolique comme religieuse inévitablement consubstantielle à cette *Déclaration*, notons que son article 16, par exemple, a imposé et impose la devise constitutionnelle au sein des *Droits de l'homme* selon laquelle « [t]oute société dans laquelle la garantie des [Droits] n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminés, n'a point de constitution. » Le mimétisme vertical et horizontal de ces trois injonctions que nous pouvons aujourd'hui observer et qui se révèlent par conséquent omniprésentes dans cette *Politeia* en construction renforce par lui-même la concrétisation de cette Constitution, à l'œuvre. D'ailleurs, le Droit constitutionnel occidental lui-même, emprunt d'un mélange de positivisme juridique et de *jusnaturalisme*⁸³³, intègre désormais des mécanismes politiques, institutionnels et juridiques, afin d'établir et de maintenir des freins effectifs à l'action politique et étatique. Ainsi, ces derniers contribuent à rompre les traditionnelles dynamiques cycliques démocraties/anti-démocraties (Andreï Sakharov), comme en évitant la tyrannie de la majorité grâce à une certaine prise en compte des minorités, par exemple. Quant aux achoppements que la justice constitutionnelle est quant à elle chargée de résoudre, ils contribuent à élaborer le juste équilibre de la trajectoire constitutionnelle, entre souplesse (ex. : décisions constitutionnelles, loi ordinaire pouvant modifier une constitution) et rigidité (ex. : procédures spéciales pour réviser une constitution) constitutionnelles. Ainsi, l'institutionnalisation du Droit via la Constitution/les constitutions permet en principe de résoudre le conflit politique inhérent à la force comme à la liberté⁸³⁴, d'exorciser la violence et l'instabilité, du moins apparentes et

⁸³² Dans l'Exode et le Deutéronome de la *Bible*, il est fait mention des « Tables de la loi » qui se veulent être deux tables en pierre sur lesquelles Dieu a gravé le Décalogue remis à Moïse. Si celles-ci sont devenues la référence de la révélation divine de la loi fondamentale faite aux hommes/femme, pour les religions du livre –c'est-à-dire les religions inspirées par le monothéisme de l'Ancien Testament que sont le judaïsme, le christianisme et l'islam-, les Tables de la loi sont devenues le symbole du judaïsme et sont généralement représentées sur le fronton des synagogues.

⁸³³ Rappelons notamment que « [l]e jusnaturalisme a été fortement contesté au XIX^{ème} siècle, tant par le courant allemand du « droit historique » (Rudolf Von Jhering) que par celui de l'utilitarisme anglais (Jérémie Bentham (1748-1832), Edmund Burke (1729-1797)). (...) À l'intérieur du courant utilitariste anglais, la charge la plus violente prononcée contre la conception issue de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 proviendra d'Edmund Burke. Sa critique essentielle porte sur l'universalisme abstrait et l'individualisme de cette déclaration, contenant en germe une dislocation sociale et le risque d'un gouvernement de la terreur, vision qui, formulée en 1790, s'est révélée prémonitoire. Il soutient que « l'égalité abstraite désarme la société face au pouvoir ». En face, il développe une conception libérale aristocratique, pour « le respect des traditions et l'appartenance de l'homme à des communautés historiques ». » (FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, 46-47)

⁸³⁴ Cf. pour exemple et illustrer notre propos en ce sens la *Résolution A/RES/63/3* de l'Assemblée générale des Nations unies et l'*Avis consultatif* de la Cour internationale de Justice sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, procédure toujours pendante devant la Cour, entamée le 10 octobre 2008, suite à la demande du Secrétaire général des Nations unies par lettre datée du 9 octobre 2008.

traditionnelles, conditions sine qua non au « premier horizon mental de la [Cité/]cité »⁸³⁵. Par conséquent, elle gage ainsi une meilleure stabilité politique et sociale, en substituant par exemple à la vengeance privée la répression institutionnelle, en réglant les mécanismes conventionnels et en tentant de réduire progressivement le décalage entre les Idées (ex. : philosophiques et politiques) et le Droit.

« La Constitution, en tant que norme fondamentale qu'un peuple libre se donne, irradie l'ensemble du système juridique et soumet à son autorité formelle et substantielle toutes les branches du droit. Elle s'appuie [pour ce faire] sur un système de contrôle de constitutionnalité qui lui assure la primauté effective au sein du système juridique. »⁸³⁶

En ce sens, les *Droits de l'homme* sont donc constitutifs du *Ius* (Droit) de par leurs transpositions politiques puis juridiques et de par leur transcendance politique et juridique à travers un phénomène hiérarchique ou pyramidale, dont l'archétype est la « pyramide des normes » de Hans Kelsen. Enrichis de la philosophie de l'École du droit naturel, ils sont assurément un « antidote » (Michel Villey) au positivisme juridique, ou plutôt un contrepoids à ce dernier, qu'ils intègrent aussi. En outre, la spécificité de leur nature et de l'« Homo-centrisme » qu'ils défendent favorise l'acceptation progressive que ces *Droits* puissent incarner le rêve d'un « droit commun de l'humanité » (Mireille Delmas-Marty⁸³⁷). D'ailleurs, pour exemple en ce domaine, rappelons que si la comparaison des droits remonte au *Traité Politique* d'Aristote, l'acte de naissance de la science du Droit comparé remonte, quant à elle, selon Éric Caprano et Emmanuelle Mazuyer, au Congrès international de droit comparé de Paris organisé en 1900 par Édouard Lambert et Raymond Saleilles. Science nouvelle, celle-ci a alors permis d'œuvrer en faveur d'un universalisme des *Droits de l'homme*, sur le plan juridique et a fortiori politique. La dynamique des macro-comparaisons des systèmes juridiques (constitutionnels, normatifs et juridictionnels) au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a en effet été une matrice favorable pour ces derniers puisqu'elle a contribué à appréhender les systèmes juridiques dans leurs globalités⁸³⁸. Ainsi, il est alors devenu plus aisé de les enrichir de valeurs humanistes

⁸³⁵ SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 114

⁸³⁶ CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *Les grands systèmes juridiques étrangers : Allemagne, Arabie Saoudite, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis, Inde, Royaume-Uni*, Paris, Gualino-Lextenso, 2009, p. 25

⁸³⁷ Mireille DELMAS-MARTY, dont le parcours universitaire et professionnel a beaucoup œuvré pour cette idée, déjà amorcée par Emmanuel KANT dans *Vers la paix perpétuelle* (1795), notamment dans son ouvrage *Pour un droit commun* paru en 1994. Elle y prêche aussi pour une « souveraineté solidaire » en encourageant les États à se préoccuper d'un bien commun au-delà de leurs frontières.

⁸³⁸ Blandine Barret Kriegel a, d'ailleurs, montré, dans certains livres et en s'appuyant sur Michel Villey (1914-1988), que l'idée de « droits de l'homme », assimilable à une forme de droit naturel, est revenue en force, après la défaite du nazisme, pour s'opposer à des formes de positivisme qui pouvait tout justifier (ex. : Maurice Duverger (1917-2014) et la question des juifs sous Vichy).

transcendantes, avec l'Homme pour sommet de cette nouvelle pyramide des normes, insufflées par ledit concept des *Droits de l'homme* en élaboration, empreintes des deux grandes traditions occidentales juridiques que sont la tradition juridique dite « civiliste » ou « continentale »⁸³⁹ et la tradition juridique dite de « *common law* »⁸⁴⁰. Par ailleurs et autre exemple dans l'élaboration d'un « droit commun de l'humanité », les droits dits « fondamentaux »⁸⁴¹, qui datent, quant à eux, de la Seconde Guerre mondiale, représentent aujourd'hui au sein du corpus des *Droits de l'homme* admis par l'Union européenne « les principes libéraux communs aux systèmes juridiques des différents États membres »⁸⁴². Pour ce faire, ils sont énoncés par le juge via des

⁸³⁹ « La tradition juridique civiliste ou continentale est la plus représentée dans le monde. Elle est dominante dans près de la moitié des systèmes juridiques des États membres des Nations Unies, et représentée dans plus de 70 % des États (60 % de la population mondiale). Forcée sur le continent européen sous l'influence du droit romain, elle sera exportée (...). La tradition juridique civiliste est une tradition du droit écrit et de la codification dont les origines remontent au droit romain et tout particulièrement à la codification justinienne (*corpus juris civilis*, 529-533) qui, redécouverte au début du Moyen-âge (XII^{ème} siècle) dans les universités italiennes, servira de base à la formation des juristes européens pendant plusieurs siècles. Le droit romain exercera une double influence, substantielle et dogmatique, sur la culture juridique continentale. Sur le fond, elle influencera de manière inégale le contenu des droits européens : la France, pays de coutume, ne reçut qu'à titre subsidiaire le droit romain tandis que l'Allemagne lui réserva une place centrale à partir du XV^{ème} siècle. L'influence la plus remarquable du droit romain tient en réalité à la conception du droit et du raisonnement juridique qu'il véhicule. Avec le droit romain, les juristes européens vont redécouvrir la dogmatique juridique et apprendre à penser le droit de manière scientifique et logique, en construisant des catégories. Le droit romain est avant tout, dans l'Europe médiévale, un droit savant enseigné dans les universités : il a contribué à l'émergence d'une science juridique européenne (*ius commune*). L'aboutissement de cette construction savante du droit est l'élaboration de codes qui exacerbent le primat du droit écrit et la rationalisation de l'ordre juridique. Le code civil napoléonien de 1804 marquera le début de l'ère des codifications que celles-ci s'inspirent directement de celui-ci (Italie, 1865 ; Serbie, 1844) ou de la codification allemande (BGB) de 1896 (Italie, 1942 ; Grèce, 1940).

La tradition civiliste est marquée par certaines caractéristiques fondamentales. Tout d'abord elle place l'individu au cœur du système juridique en lui reconnaissant des droits subjectifs. Par ailleurs, la loi est l'instrument de la raison humaine et de la volonté générale. (...) Elle est idéalisée et constitue la source principale du droit qui se concrétise dans le code. » (CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 23)

⁸⁴⁰ « La tradition de *common law* est l'autre grande tradition juridique du monde occidental. On la retrouve dans les pays qui ont été soumis à la domination de l'Empire britannique. Aujourd'hui, un tiers des pays du globe (40 % de la population mondiale) partagent à titre principal ou secondaire cette tradition juridique.

La *common law* est née en Angleterre au Moyen-âge, dans les monastères. L'expression « *common law* » désigne au sens strict, le droit produit par les Cours royales d'Angleterre à partir du XI^{ème} siècle après la conquête normande. (...) Au sens large, l'expression « *common law* » désigne la tradition juridique issue du système juridique anglais. (...) Le droit anglais est un droit fondamentalement jurisprudentiel, élaboré par les juridictions royales en réponse à des demandes concrètes de résolution des litiges. La règle juridique n'est posée par le juge que dans le but de résoudre un litige et rétablir l'ordre troublé, et non d'établir les bases de la société (René David). À cet égard, c'est un droit procédural, pragmatique et casuistique. La *common law* n'a pas pour objet premier de protéger des droits mais de mettre en place des procédures qui permettront d'assurer la justice, précisément à l'inverse de la tradition civiliste qui insiste sur les droits subjectifs de l'individu. La *common law* ne recourt pas non plus à des catégories abstraites ou des principes généraux. Elle est fondée sur des expériences au terme desquelles chaque cas particulier commande une règle particulière. C'est un droit de praticien, dont les figures centrales sont l'avocat et le juge (...). « La *common law* n'est pas uniforme » même si « au nom de l'unité de *common law* », les juges font références aux solutions consacrées par d'autres cours. » (*Ibidem*, p. 24-25)

⁸⁴¹ Qui sont définis comme les droits et libertés qui bénéficient d'une « protection à un niveau normatif supra législatif (notamment constitutionnel) (...) à la fois comme des garanties objectives et comme des droits subjectifs opposables à tous les pouvoirs (et même aux autres individus et groupes d'individus), [ainsi que] des voies et mécanismes de garantie de la primauté des normes [et mécanismes] constitutionnelles (...). » (FAVOREU Louis et al., *op. cit.*, p. 73)

⁸⁴² FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 16

textes de valeur constitutionnelle et le contrôle de constitutionnalité⁸⁴³, notamment. Par conséquent, ils sont supra législatifs et se posent comme les héritiers de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789. Ainsi, les droits fondamentaux, qui sont une déclinaison juridique de la protection internationale des *Droits de l'homme*, se situent assurément à un niveau plus élevé que les libertés publiques⁸⁴⁴, autre déclinaison juridique de ces mêmes *Droits*, dans la hiérarchie des normes. Pourtant, si les termes et appellations changent en vertu des déclinaisons de compétences liées aux zones géographiques juridiquement déterminées ou dites communément *ratione loci*, essentiellement, cette confusion des termes apparentes demeure en réalité la continuité juridique de la protection internationale dite des *Droits de l'homme* sous des formes plus précises, définies, règlementées, etc., au sein de ces mêmes aires géographiques. Ils permettent ainsi de mettre en place le principe de subsidiarité en faveur de ces *Droits* au sein des ordres et/ou traditions juridiques concernés. C'est pourquoi, les droits fondamentaux, par exemple, se voient conférer, selon Louis Favoreu⁸⁴⁵, trois caractéristiques particulières : ils sont « protégés contre le pouvoir exécutif, mais aussi contre le pouvoir législatif », ils sont « garantis non seulement en vertu de la loi, mais surtout de la constitution ou des textes internationaux ou supranationaux », et, leur protection « nécessite pour être assurée contre les pouvoirs législatifs et exécutifs, en application des textes constitutionnels (ou internationaux), qu'en soient chargés non seulement les juges ordinaires, mais aussi les juges constitutionnels et même les juges

⁸⁴³ En effet, « [l]a Constitution s'appuie sur un système de contrôle de constitutionnalité qui lui assure la primauté effective au sein du système juridique. Inauguré avec la décision *Marbury v. Madison* (1803) de la Cour suprême des États-Unis, le contrôle de constitutionnalité s'est diffusé très largement dans le monde après la seconde Guerre mondiale, que celui-ci soit exercé par les juridictions ordinaires (modèle américain) ou par des juridictions spécialisées (modèle européen). À certains égards, le constitutionnalisme se présente comme le fruit d'une hybridation de la tradition civiliste et de la tradition de *common law*. À l'instar du système civiliste, il repose sur le primat de la loi écrite qui organise et structure de manière rationnelle le système juridique. En même temps, il exacerbe la puissance du juge (en l'espèce le juge constitutionnel) qui est chargé non seulement d'interpréter mais également de développer les principes constitutionnels (droit vivant). Qui plus est, le constitutionnalisme transcende les traditions juridiques classiques : des systèmes juridiques aussi différents que le Brésil et l'Allemagne (tradition civiliste), les États-Unis (tradition de *common law*) ou encore l'Égypte (traditions islamique et civiliste) intègrent, à des degrés divers, le constitutionnalisme. » (CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 25) Il en est de même pour les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie.

⁸⁴⁴ Qui peuvent être définies comme un corpus de droits énoncés au fil de l'histoire d'un pays, par la loi. En France, par exemple et puisque les juristes français ont largement contribué à l'élaboration du *Ius* des pays post-yougoslaves, rappelons que l'expression « libertés publiques » vient de la Constitution du 14 janvier 1852 (Second Empire) en son article 25 qui fait du Sénat le « gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ». Son sens contemporain date quant à lui de 1880 (IIIème République) où les libertés publiques n'ont de valeur que sur une base légale. Le Conseil d'État a validé cette définition par son avis rendu le 13 août 1947. Elles sont donc opposables à l'administration et tout litige y afférent relève de la compétence du juge administratif. Par ailleurs, elles favorisent un élargissement de l'espace normatif alors que les droits fondamentaux sont généralement exposés à des réserves et des critiques.

⁸⁴⁵ FAVOREU Louis, « Université des droits fondamentaux et diversité culturelle », in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Colloque international de l'Île Maurice, 29 sept.-1^{er} oct. 1993, AUPELF-UREF, 1994, p. 48

internationaux ». »⁸⁴⁶ De plus, ils ne se comprennent que solidairement et sont indivisibles. Dès lors, sur le plan juridique vertical, ces mêmes droits fondamentaux sont subséquentement constitutifs des libertés publiques entre l'État et l'individu⁸⁴⁷, alors que sur le plan juridique horizontal, ils participent aux rapports entre les personnes publiques et privées. Les droits fondamentaux illustrent donc l'une des déclinaisons juridiques issues des *Droits de l'homme* qui modèle la sphère politico-juridique au sein du *Politikos*, l'irradiance juridique, justement de ces *Droits*. Mais, étant essentiellement d'émanations nationale ou régionale, et donc immanentes, ils ont connu et connaissent toujours des difficultés d'harmonisation. De règles coutumières constitutionnelles tacites, ils ont été progressivement formalisés par le pouvoir juridictionnel national et/ou régional jusqu'à devenir des éléments politiquement et juridiquement contraignants pour leurs États-membres, par exemple au sein des préambules ou des corpus de constitutions nationales, notamment celles des pays issus de l'ex-Yougoslavie. L'ensemble de ces reconnaissances tacites et explicites, transversales et horizontales, de ces mêmes droits fondamentaux au sein du *Politikos* participe à l'évidence à l'élaboration progressive d'une Constitution non écrite : celle de la *Politeia*. Or, cette reconnaissance des droits fondamentaux aux échelles nationale et/ou régionale s'est instaurée parallèlement à la construction d'une nouvelle politique internationale, dont la *Charte de l'Atlantique* du 14 août 1941 et la *Charte des Nations Unies* du 26 juin 1945, dont sont membres six des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, demeurent les grands textes fondateurs. Ainsi, sur le plan supranational et international, la *Charte des Nations Unies* proclame notamment dans son préambule sa « foi dans les droits fondamentaux de l'homme » et, en ses articles 55 et 56, son engagement dans « le respect universel et effectif des [*Droits de l'homme*] et des libertés fondamentales pour tous », par exemple. Or, tel un cercle se refermant sur lui-même, cette dernière a été suivie par des chartes régionales et/ou supranationales, notamment, tel qu'en Europe. D'ailleurs, devenue juridiquement contraignante pour tout État membre de l'Union européenne par le *Traité de Lisbonne* du 13 décembre 2007 et ayant désormais la même valeur qu'un traité, la *Charte européenne des droits fondamentaux* du 7 décembre 2000 dans son Préambule stipule ainsi que :

⁸⁴⁶ FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 16

⁸⁴⁷ Puisque « [c]lassiquement, les droits fondamentaux se présentent ainsi comme des droits subjectifs opposables à l'État. La Cour constitutionnelle allemande considère à cet égard que « les droits fondamentaux, sont destinés, au premier chef, à sauvegarder la sphère de liberté de l'individu contre les ingérences de la puissance publique : ils sont des droits défensifs du citoyen contre l'État » [Décision *Lüth* du 15 janvier 1958] ». (CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 35)

« Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local ; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. (...)

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des [Droits de l'homme].

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.»

Qui veut donc intégrer l'Union européenne -comme la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, voire le Kosovo, et, précédemment la Croatie et la Slovénie-, doit se conformer à celle-ci. Cette dernière est donc assurément un palier nécessaire et incontournable pour permettre aux États-nations, comme le sont les pays issus de l'ex-Yougoslavie, de se transformer eux-mêmes progressivement en *politeia* pour pouvoir pleinement participer à la *Politeia*. Car, si une constitution a aussi un rôle politique de par son historicité, ses positionnements philosophiques, politiques, idéologiques, etc., y adhérer pour un *démos* spécifique, comme l'est chacun des peuples ex-yougoslaves, implique des inquiétudes, des croyances, des dynamiques, ou autres, qui infèrent, à leur tour, des fluctuations structurelles et conjoncturelles dont la quête d'équilibre nécessite indubitablement du temps (Fernand Braudel). Pour exemple, l'ancien régime titiste⁸⁴⁸ instrumentalisait sa constitution dans le but que le droit soit au service de la puissance et de l'exigence du pouvoir. Pétris d'une

⁸⁴⁸ Pour exemple, rappelons que l'État yougoslave promulgua une nouvelle constitution en 1974, considérée comme la « plus longue Constitution du monde » avec ses 406 articles et ses 100 000 mots, introduction incluse. (GARDE Paul, *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris, Fayard, 2000, p. 103)

culture juridico-politique propre héritée de leurs traditions historiques communes (ex. : titisme) et respectives (ex. : Empire des Habsbourg et/ou Empire ottoman, influence du droit français en Serbie, etc.)⁸⁴⁹, ces *démos* post-yougoslaves, échaudés, demeurent depuis et logiquement plutôt sceptiques à l'égard du principe d'une norme suprême. Malgré leurs participations et adhésions à l'Organisation des Nations unies, ces peuples ex-yougoslaves comprennent que leurs nouvelles constitutions libérales ont été construites et rédigées sur un modèle importé et imposé par l'étranger, excepté peut-être ici dans une moindre mesure pour le Monténégro en raison du contexte de cohésion multiculturel et national ayant présidé à l'adoption de sa constitution en 2006⁸⁵⁰. Mais, désireux d'appartenir envers et contre tous à la communauté internationale incarnée par l'Organisation des Nations unies, communauté occidentale (ex. : processus d'adhésion à l'OTAN, OSCE) et européenne (ex. : processus d'adhésion à l'Union européenne et à l'espace Schengen), ils comprennent qu'ils doivent remplir les obligations auxquelles ils ont consenti lors de leurs différentes adhésions aux conventions relevant du giron euro-atlantique. En tant qu'États, dorénavant, ils

« (...) doivent ratifier les conventions internationales relatives aux [*Droits de l'homme*] et, en tant que de besoin, élaborer une nouvelle législation afin de garantir une égalité de traitement et de chances aux différents groupes et individus qui composent la société. »⁸⁵¹

Or, une telle injonction politico-juridique alliée à une verticalité du Pouvoir illustre bien l'existence d'une Constitution en construction. Par conséquent, ces pays issus de l'ex-Yougoslavie ne peuvent donc faire l'économie d'instaurer une constitution propre affiliée à ces *Droits* et à leur Organisation politique qu'est le *Politikos*. En ce sens et par effet miroir, leur constitution « nationale » est devenue à son tour le sésame et l'assurance d'un contrat social, d'un cadre institutionnel et d'une organisation issus et subordonnés au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* pour tout corps politique constitué. L'interaction entre ces *Droits*, la notion de constitution et les pays de l'ex-Yougoslavie est donc évidemment bénéfique, voir même salvifique. Car,

⁸⁴⁹ Puisque « [l]e droit est le produit de l'histoire et de la tradition. Chaque État a développé un corpus de règles, de techniques et d'institutions juridiques particulières. » (CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 20-21) Rappelons aussi pour exemple que diverses classifications des systèmes juridiques furent proposés par la doctrine, telle qu'avec notamment Adhémar Eismein (1848-1913), Pierre Arminjon (1869-1960), Boris Nolde (1876-1948) et Martin Wolff (*Traité de droit comparé*, 1950), René David (1906-1990), Konrad Zweigert (1911-1996) et Heinz Kötz ou encore Paul Glenn.

⁸⁵⁰ Et approuvée par le Parlement du Monténégro le 19 octobre 2007. Rappelons pour anecdote qu'elle fut la première constitution du monde à y mentionner la protection de l'environnement.

⁸⁵¹ UNESCO, *Déclaration de principe sur la Tolérance*, 16 novembre 1995, art. 2.2

« [i]l est [en effet] essentiel pour l'harmonie internationale que les individus, les communautés et les nations acceptent et respectent le caractère multiculturel de la famille humaine. Sans la tolérance, il ne saurait y avoir de paix et sans la paix, il ne saurait y avoir ni développement ni démocratie. »⁸⁵²

Par conséquent, les critères et définitions sur les différentes notions que nous venons de développer, héritières d'une perception politique qui tend à devenir patiemment surannée, limitent aujourd'hui l'appréhension politique actuelle d'une importante réalité en construction, celle de l'instauration et de l'installation de nouveaux concepts politiques que sont notamment la *Politeia/politeia* et le *Politikos/politikos* en construction et en action. Or, à l'évidence, ces émanations politiques ne sont ni le fruit d'une personne identifiée ni l'apanage d'un territoire donné. Ils sont évidemment issus d'une trajectoire philosophique, idéologique, politique, juridique, etc., qui s'est façonnée essentiellement à travers les derniers siècles grâce au ou par le concours d'une minorité engagée en faveur de l'émanation de ces *Droits*. D'ailleurs, le concept et le système des élites décentralisées qui ont façonné la construction et le fonctionnement de la république des États-Unis d'Amérique ont justement favorisé et enseigné l'émanation et la conceptualisation d'une telle transversalité et intemporalité des élites et de la minorité dirigeante en résultant. Ainsi, cette dernière à l'échelle de ces *Droits* et de la *Politeia*, composée de membres essentiellement issus de la culture européenne et nord-atlantique, reflète par la diversité de ses membres⁸⁵³ immanquablement le pluralisme et l'universalisme. Dès lors, le Pouvoir comme l'Autorité ne sont plus personnifiés et résident dans une minorité puis se répandent dans la multitude. À cet égard, l'évolution terminologique à l'égard du mot « gouverner » illustre tout autant notre propos. Si ce dernier désigne étymologiquement⁸⁵⁴ le fait de conduire, de diriger un navire, « gouverner » s'applique traditionnellement à une personne, alors que le terme « gouvernement » issu de la même racine étymologique infère quant à lui que ce soit une oligarchie qui dirige. Tandis que « gouvernance », pour sa part et issue tout autant de la même racine étymologique, implique désormais une conduite à plusieurs niveaux et de plusieurs acteurs, mais surtout l'adoption d'un cadre d'analyse novateur pour tenter d'en appréhender sa réalité, tout autant sujette à controverses et à débats puisqu'étant le reflet de notre temps. Car si scientifiquement, celle-ci n'est pas encore pleinement admise ou référencée, la notion de « gouvernance mondiale » est

⁸⁵² UNESCO, *Déclaration de principe sur la Tolérance*, 16 novembre 1995, art. 2.3

⁸⁵³ Cf. notamment les exemples de coopérations et cercles de pensées euro-atlantiques constitués en vu d'élaborer une gouvernance mondiale et la prépondérance des minorités mis en avant par Pierre HILLARD qui a opéré des comparaisons et des études précises sur le fonctionnement et la typologie de ce genre de « minorités ».

⁸⁵⁴ Du latin *gubernare*, « gouverner », « diriger ».

aujourd'hui omniprésente dans les discours, média, contestations politiques, etc., et a fortiori est devenue une réalité dans les esprits des Citoyens. Par conséquent, en perdant toute personnification, l'unité souveraine non visible, non dicible et non réellement identifiable pour les citoyens/Citoyens, n'est plus réellement tangible et se meut par elle-même en noumène⁸⁵⁵, forcément de nature universelle, et donc, assurément, politiquement de nature internationale. D'ailleurs, comme le disait déjà Winston Churchill en son temps et pour lesquels ont œuvré aussi les décideurs de la première moitié du XXème siècle, les empires du futur sont et seront ceux de l'esprit/Esprit⁸⁵⁶. Or, pareillement, un empire ne peut assurément plus être uniquement défini comme l'ensemble des territoires dépendant de l'autorité d'un empereur. En effet, l'Histoire a sans conteste forgé depuis l'Antiquité une définition beaucoup plus large de cette autorité politique souveraine par l'accumulation constante de variantes et d'expériences subséquentes de ces dernières. C'est pourquoi, un empire peut aujourd'hui se définir, à mon sens, comme une autorité politique souveraine, personnifiée ou non, dotée d'un pouvoir centralisé fort et connotant une démarche de conquête, de nature multiethnique puisque regroupant un grand ensemble d'organisations politiques subalternes et subordonnées, encouragées à adopter des formalismes favorisant la marque identitaire de cette même autorité. Par conséquent, l'empire n'est pas nécessairement lié à un chef spécifique et peut désormais, échaudé par ses expériences de ces deux derniers siècles, tout aussi bien être l'émanation d'un noumène ou d'une réalité intelligible et regrouper des organisations politiques en instaurant, de manière exclusive ou combinée, un fédéralisme avec des coopérations, une confédération pouvant être une étape à l'instauration et à l'installation de cette même fédération. D'ailleurs, la conquête n'infère plus non plus uniquement le combat armé mais surtout l'acte de conquérir. Celui-ci peut désormais être pluriel et polymorphe, comme les guerres économiques, culturelles ou de communication, par exemple, ou les déplacements de frontières physiques (ex. : l'espace, médecine) ou intellectuelles (ex. : découvertes, nécessités politiques, juridiques, sociales, etc.), autres exemples, ne cessent de se rappeler à nous. Ainsi, les recherches et apports de la

⁸⁵⁵ « Terme formé par Emmanuel Kant à partir du grec *noumenon*, « chose pensée ». [Pour lui, il s'agit d'une réalité] intelligible[, un] objet de la raison que peut connaître un esprit doué d'intuition intellectuelle (...), mais pas l'homme, qui ne connaît que les phénomènes, c'est-à-dire les objets de son intuition sensible. Parce que le noumène est humainement inconnaissable, il est parfois assimilé à la chose en soi, que Kant oppose également au phénomène. Or, le noumène n'est pas la chose en soi, laquelle est l'objet tel qu'il est en lui-même, sans référence à la connaissance que quiconque –homme ou Dieu- peut en prendre. Le noumène est au contraire un objet de pensée, ou de connaissance rationnelle, une essence intelligible, au sens platonicien, même si celle-ci est inaccessible à l'esprit humain. C'est pourquoi, chez Kant, ce sont surtout les idées métaphysiques (l'âme, l'Univers, Dieu) qui ont une réalité nouménale. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 322)

⁸⁵⁶ « The empires of the future are the empires of the mind. » (Winston Churchill) Citation où « the mind » est d'ailleurs souvent traduite par « spirituel » alors que *mind* en anglais désigne surtout l'« esprit », au sens de la « pensée ».

psychologie depuis le début du XX^{ème} siècle, dont celle de la psychologie sociale, ont nourri et renforcent constamment ces dynamiques de soumission ou d'adhésion politiques librement consenties en faveur de l'édification du Cosmos et de la Paix, tant dans les sphères individuelles que collectives, ou dans les sphères civiles et institutionnelles, par exemple. « Bien que chacun ait des yeux pour saisir les apparences, nul ne comprend comment [a été créé le Cosmos]. »⁸⁵⁷ Or, l'utilisation globale et totale des sciences dans une seule direction, comme l'est l'Homme, démontre en soi l'existence mais aussi la Puissance en action, ce qui d'une certaine manière révèle tout autant la présence d'un Pouvoir, même si fort différent parce qu'opaque, diffus, pluriel, indicible, etc. Mais, l'adhésion apparemment volontaire est assurément moins couteuse que la guerre et permet de susciter le concours des protagonistes à la réalisation du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de sceller l'engagement de ces derniers en faveur de leur pérennité. De même, les États-nations d'aujourd'hui, engagés dans le multilatéralisme, la sécurité coopérative et la communauté de responsabilité comme de biens communs collectifs, par exemple, les poussent indubitablement à une novation verticale et horizontale de leur appréhension et acception de l'autorité/Autorité et du pouvoir/Pouvoir. En se novant simultanément en *politeia* dotée de *politikos*, ces organisations politiques intègrent un fédéralisme en construction muni des mêmes référentiels et favorisant la reconnaissance d'une autorité politique supérieure et souveraine, ou du moins, appelée à le devenir. Ainsi, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* érige peu à peu un nouvel Empire⁸⁵⁸ qui s'institutionnalise. De ce fait, il devient à son tour l'Institution⁸⁵⁹ politique car il matérialise une « collectivité humaine organisée [(*Politeia*)] en vue de la réalisation d'une fin supérieure [(concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*)] et au sein de laquelle les individus acceptent ou subissent l'existence d'une

⁸⁵⁷ TZU Sun, *op. cit.*, p. 176 : « La fin du fin, lorsqu'on dispose ses troupes, c'est de ne pas présenter une forme susceptible d'être définie clairement. Dans ce cas, vous échapperez aux indiscretions des espions les plus perspicaces et les esprits les plus sagaces ne pourront établir de plan contre vous. C'est d'après les formes que j'établis les plans qui mènent à la victoire, mais ceci échappe au commun des mortels. Bien que chacun ait des yeux pour saisir les apparences, nul ne comprend comment j'ai créé la victoire. »

⁸⁵⁸ La majuscule au terme « empire » implique sa compréhension dans le prisme du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁸⁵⁹ La majuscule au terme « institution » implique sa compréhension dans le prisme du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Par ailleurs, la définition de Maurice Hauriou pour définir ce qu'est une « institution » nous est ici particulièrement pertinente : « Réalité que constitue soit un organisme existant lorsque s'y dégagent la conscience d'une mission et la volonté de la remplir en agissant comme une personne morale, soit une création lorsque le fondateur [ou les protagonistes], découvrant l'idée d'une œuvre à réaliser, entreprend [ou entreprennent] cette réalisation en suscitant une communauté d'adhérents ; ou encore, organisation sociale établie en relation avec l'ordre général des choses, dont la permanence est assurée par un équilibre des forces ou par une séparation de forces ou par une séparation des pouvoirs et qui constitue par elle-même un état de droit. » (CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 478)

autorité commune [(le *Politikos*)] »⁸⁶⁰. Ainsi, les nouvelles formes d'Organisations⁸⁶¹ politiques, qui lui sont subordonnées et que sont la *Politeia* puis le *Politikos*, transcendent à leur tour verticalement et horizontalement aussi bien cette nouvelle Institution politique qu'est ce nouvel Empire que les États-nations qui lui sont progressivement assujettis afin d'instaurer par mimétisme les formalismes nécessaires à la marque identitaire de l'Empire. D'ailleurs, ce nouvel Empire, étant le fruit d'une relation et d'une interaction réciproque entre la capacité de la minorité qui l'édifie et des Démocraties « nationales » qui s'y intègrent, gage la capacité comme la relation de l'homme/Homme au Pouvoir, et donc, la capacité surnaturelle de l'Esprit de l'Homme pour établir la Paix et accéder à la Vérité, c'est-à-dire au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et à son Cosmos.

La Démocratie est le régime politique⁸⁶² de la *politeia/Politeia* et du vivre ensemble où chaque individu possède une part égale de pouvoir politique pouvant engager la vie et la responsabilité du groupe auquel il appartient. Si l'origine de ce régime politique fut théorisée par les Grecs⁸⁶³, le lent processus d'évolution des sociétés humaines ou « processus de civilisation » (Norbert Elias) a imposé le besoin démocratique, quelles que soit les périodes historiques et/ou les cultures considérées⁸⁶⁴ - Europe, Inde, Chine, Japon, Iran, Turquie, etc.⁸⁶⁵-, comme un

⁸⁶⁰ *Ibidem*.

⁸⁶¹ En effet, l'organisation peut se définir comme l'« action d'organiser, d'établir des structures en vue d'une activité, d'instituer des organes en les dotant d'une fonction » (CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 4^{ème} édition, 2003, p. 620) Quant à l'utilisation de la majuscule au terme « organisation », elle implique sa compréhension dans le prisme du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁸⁶² Il s'agit, rappelons-le, de la manière dont le pouvoir est à la fois organisé et exercé au sein d'une entité politique donnée.

⁸⁶³ Puisque la première démocratie connue est la démocratie athénienne, dans la Grèce antique, autour du Vème siècle avant Jésus-Christ. Cependant, « [u]n paradoxe vaut d'être signalé : si l'on excepte l'oraison funèbre de Périclès dans l'œuvre de Thucydide, on ne possède pas de traités théoriques de la démocratie véritable. Protagoras, qui fut peut-être le seul grand théoricien démocrate, n'est connu que par les allusions de Platon. Les théoriciens du IV^e siècle, Platon plus encore qu'Aristote, tout en poussant jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes l'idéal de la cité une et souveraine, se préoccupent d'assurer la souveraineté réelle à d'autres qu'aux citoyens : dieux, rois, philosophes, collèges de prêtres. Ainsi procédera l'époque hellénistique. Sous sa forme la plus haute et la plus neuve la cité grecque n'est connue que masquée. Au vrai, la cité grecque, dès qu'elle est constituée comme forme politique, ne cesse d'être en crise. » (*Encyclopedia Universalis*, « La cité grecque »)

⁸⁶⁴ En effet, les villes-états sumériennes sont souvent considérées comme les premières formes de démocratie et les républiques de l'Inde ancienne (environ au VIème siècle avant Jésus-Christ) sont, quant à elles, désignées comme l'une des premières civilisations démocratiques.

⁸⁶⁵ Pour exemple, « [l]e soutien à la cause du pluralisme, à la diversité et aux libertés fondamentales se retrouve dans l'histoire de nombreuses sociétés. Les longues traditions consistant à encourager et à pratiquer le débat public sur les problèmes politiques, sociaux et culturels dans les pays tels que l'Inde, la Chine, le Japon, la Corée, l'Iran, la Turquie, le monde arabe et dans de nombreuses parties de l'Afrique, exigent une reconnaissance beaucoup plus complète de l'histoire des idées sur la démocratie. Cet héritage global offre suffisamment matière à la remise en question de l'opinion fréquemment rappelée selon laquelle la démocratie n'est qu'une notion occidentale, et qu'elle ne serait donc qu'une forme d'occidentalisation. La reconnaissance de cette continuité de l'histoire a un rapport

héritage de l'Humanité incontournable puisque cette forme d'expression en faveur du *Démos* (peuple) permet en principe tant la reconnaissance de toute forme de singularité que la liberté d'expression. Cependant, si les peuples balkaniques furent les premiers immédiatement soumis à l'Histoire et à l'influence d'Athènes, à qui nous devons les premières expériences d'un régime politique démocratique, et de Rome⁸⁶⁶, à qui nous devons les fondations des ordres juridiques européens, par leur proximité géographique⁸⁶⁷, les successions d'empires que connut la péninsule ne permirent à la démocratie que de rester une « strate » culturelle cantonnée à un niveau communautaire et/ou ethnique, sans pouvoir accéder à une dimension globale, accentuant d'autant la tradition tribale, telle que slave ou illirienne, dont sont héritiers aujourd'hui les différents pays de l'ex-Yougoslavie. En effet, la persévérance de la notion et culture tribale qui les caractérise en Europe n'est pas sans nous rappeler l'appréhension de la notion de « cité » attachée au monde de la Grèce antique, à savoir qu'elle y désignait une fédération de tribus groupées sous des institutions communes (ex. : les modèles de Sparte et Athènes), qui a ensuite été prolongée à une échelle plus importante par et dans les

direct avec la politique contemporaine en montrant cet héritage global qui a consisté à protéger et à promouvoir les interactions pluralistes et le débat social qui ne peuvent pas être moins importants aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans le passé, quand on se battait pour leur cause. » (SEN Amartya, *La Démocratie des autres*, Paris, Payot, 2005, p. 15)

⁸⁶⁶ Puisque « (...) le droit romain a réussi à exprimer quelque chose de fondamental dans le rapport entre ordre et vie – au-delà des circonstances historiques dans lesquelles la vie se déroule – quelque chose comme la fondation première d'un « état juridique » de l'âme. Avant tout, l'idée même du « privé » : la constitution d'un espace de socialité non politique des relations humaines. Son ontologie est, de façon incomparable, une syntaxe élémentaire de l'identité propriétaire et de son système de besoins, sans lequel aucun individualisme moderne n'aurait jamais vu le jour. Puis l'idée d'une règle « excarnée » de toute souveraineté, autre que la sienne ; la pure forme du devoir être, même s'il s'agit toujours d'un devoir être « privé » ; la discipline comme conformité à une procédure quelle qu'elle soit, dès lors qu'elle est préétablie, et à évaluation quantitative abstraite, indifférente aux contenus, mais tempérée par la présence de l'équitable – la politique, la grande invention des Grecs, restait tout à fait étrangère à cette vision. Aussi y avait-il indéniablement quelque chose d'authentique à exposer cette neutralité : quand on passa de la communauté aristocratique des citoyens républicains à la sujétion impériale, on inventa une nouvelle dialectique entre des pouvoirs qui se repoussaient et s'attiraient avec une force égale ; indépendants l'un de l'autre, mais contraints à ne pas s'exclure l'un l'autre. Plus qu'une science, un style mental s'était créé, et c'est ce qui rendait les juristes un peu tous égaux – qui allait rendre les juristes de tous les temps toujours un peu égaux (...). Mais cela n'empêchera pas de précoces divisions. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 378-379)

⁸⁶⁷ « Toutefois, ne cédon pas à la tentation de lire une telle symétrie comme une sorte de constante ou d'invariance qui, au-delà des différences d'époque et de circonstances, finirait par s'établir entre forme de loi et construction démocratique d'un côté (lorsque la loi est liée à l'expression directe de la volonté « universelle », et non à l'autocratie du souverain), droit jurisprudentiel et fermeture oligarchique, de l'autre. En Angleterre, un droit coutumier orienté par les juristes et par les cours aidera à la naissance d'un réseau de libertés civiles sans égal en Europe ; et plus tard, en Amérique (quoique à l'intérieur d'un modèle mixte, plus fortement législatif), il accompagnera la première démocratie de masse de notre histoire. On ne peut oublier non plus que le succès d'un modèle par rapport à l'autre allait avoir, dans l'antiquité et dans le monde moderne, des conséquences totalement différentes. Alors que dans l'antiquité l'instauration de la forme législative sans limite a empêché (comme en Grèce), partout où elle s'est réalisée, la naissance d'une fonction juridique autonome et d'une véritable science du droit, cela n'arrivera jamais dans l'Europe moderne, où la réélaboration par le Moyen Âge et la Renaissance de l'héritage romain a eu partout des conséquences (formation de classes, traditions intellectuelles et institutionnelles, organisation des études) suffisamment importantes pour écarter cette éventualité. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 124)

multiculturalismes prônés par les empires qui se sont succédés (ex : les *mille*tts dans l'Empire ottoman ou les minorités dans l'Empire austro-hongrois). L'héritage démocratique ainsi intériorisé par les différentes ethnies, par les différentes tribus a donc perduré et s'est pérennisé au niveau tribal puis national⁸⁶⁸ parce qu'il était à la fois un ciment de la vie communautaire et une marque de différence, d'opposition aux régimes politiques imposés par les empires les ayant conquis. Gage du vivre ensemble, la démocratie leur est assurément traditionnellement synonyme de liberté, un idéal d'expression et un référent identitaire. Si le terme de « démocratie » ne fait pas non plus l'objet d'une définition communément admise, notamment afin de faciliter sa flexibilité, son adaptabilité, son applicabilité quelle que soit la démographie considérée (ex. : principe de subsidiarité), et surtout sa pérennité, la lente évolution historique et la continuité de l'Histoire ont néanmoins imposé la prédominance de l'expression du *Démos* comme seul gage de pérennité politique, face aux révoltes, aux revendications, aux révolutions⁸⁶⁹. La démocratie marque donc le besoin et la supériorité de l'« Homme » ou du *Démos* face à la puissance publique et renforce la conscience de l'« Homo-centrisme ». C'est pourquoi, le terme « démocratie » comme la sémantique y afférente, indépendamment de son exacte qualification politique et/ou juridique, est tant utilisé par les politiques, tel un instrument rhétorique⁸⁷⁰ et psychologique⁸⁷¹, dans la construction comme dans le maintien des régimes politiques libéraux⁸⁷², affiliés à notre concept dit des *Droits de l'homme*.

⁸⁶⁸ Nous sous-entendons donc ici la polysémie du terme « nation », tout comme le processus historique connoté par ce mot.

⁸⁶⁹ Car, « l'histoire de l'égalité en démocratie, c'est celle de l'accomplissement de trois exigences, [celles de similarité ou d'une « société de semblables », d'indépendance ou la liberté pleine et entière des libertés individuelles, et de citoyenneté ou d'une « communauté de citoyens »,] mais c'est aussi l'histoire des résistances à ce grand dessein qui s'articule autour de la question sociale : à la démocratie « politique », fondée sur la représentation, s'ajoute la démocratie « sociale », par laquelle le peuple, au sens de la « plèbe » (les plus pauvres), conteste l'ordre établi et lutte contre les inégalités. » (HOLEINDRE Jean-Vincent, *La Démocratie : Entre défis et menaces*, op. cit., p. 9)

⁸⁷⁰ Pour exemple, le béhaviorisme (ou comportementalisme) –courant de la psychologie scientifique qui a émergé à la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle- a démontré « qu'un stimulus souvent répété finit par créer une habitude, qu'une idée souvent réitérée se traduit en conviction. » (BERNAYS Edward, op. cit., p. 64)

⁸⁷¹ Pour exemple, citons adéquatement Edward Bernays : « [La nouvelle propagande devenue ensuite « communication »] ne prend pas simplement en compte l'individu, ou même l'opinion publique en tant que telle, mais aussi et surtout l'anatomie de la société, avec l'imbrication de ses formations collectives et de leurs allégeances diverses. Elle considère l'individu non seulement comme une cellule de l'organisme social, mais aussi comme une cellule organisée au sein d'un dispositif social. Excitez un nerf à un endroit sensible, et vous déclencherez automatiquement la réaction d'un membre ou d'un organe précis. » (*Ibidem*, p. 46)

⁸⁷² Car, « [l]a force d'attraction de la démocratie comme régime tient à l'ambition qu'elle formule : accomplir un projet d'émancipation individuelle et collective. Or cette ambition n'est pas seulement politique, elle est aussi anthropologique. En ce sens, la démocratie ne peut être considérée seulement comme un régime politique. Le terme renvoie à une seconde acception : ainsi que le suggère Tocqueville, la démocratie est aussi une forme de société reposant sur deux piliers, la liberté et l'égalité.

La liberté constitue une première forme d'émancipation individuelle et collective : liberté du citoyen d'abord, de s'associer, de s'engager, de penser librement, d'exprimer sa voix dans l'espace public, ce qu'on appelle les libertés fondamentales ; liberté de l'individu ensuite, qui vise à se réaliser comme sujet de sa propre histoire

« Ce serait donc une profonde erreur théorique, mais aussi une marque de mépris, d'opposer d'un côté des comportements rationnels inspirés par l'intérêt correctement évalué, de l'autre des comportements motivés par des réactions réputées irrationnelles. En fait, toute perception d'un intérêt (même strictement économique) n'est possible qu'à travers le prisme de croyances qui lui donnent sens ; réciproquement toute croyance, quelle qu'elle soit, repose sur une irréductible part d'indémontré ou d'indémontrable, à partir de quoi se construit une forme de « rationalité ». Ainsi, dans ces mécanismes obscurs d'identification ou de rejet qui façonnent les comportements des électeurs face aux candidats en compétition, le travail de l'imaginaire opère-t-il indépendamment de tout arbitraire, selon des logiques (inconscientes le plus souvent) qui, brassant des informations de tous ordres, politiques ou non politiques, produisent des significations adaptées aux capacités de perceptions des agents sociaux. »⁸⁷³

Héritiers des apports de l'Histoire, les *Droits de l'homme* illustrent et s'inscrivent dans cette trajectoire politique en imposant par et avec leur concept le *Démos* comme seul pouvoir politique souverain, immanent et populaire libéré de toute entrave (ex. : de compétence, de naissance, de situations ou de capacités économiques (vote censitaire), etc.), au sein duquel la « *dignitas-égalité* »⁸⁷⁴ est la clef de voûte de toute cohésion interrelationnelle⁸⁷⁵.

familiale, économique et personnelle (ce qui conduit à la distinction du privé et du public) ; liberté collective enfin, citoyens et individus étant liés les uns aux autres au sein d'une communauté de destin, qui est bien davantage qu'une somme d'individualités éparses. Comme l'a bien montré Rousseau, toute société est un corps politique qui, « pris individuellement, peut être considéré comme un corps organisé, vivant et semblable à celui de l'homme. (...) Le corps politique est donc aussi un être moral qui a une volonté, et cette volonté générale, qui tend toujours à la conservation et au bien-être du tout et de chaque partie, et qui est la source des lois, est, pour tous les membres de l'État, par rapport à eux et à lui, la règle du juste et de l'injuste. » » (HOLEINDRE Jean-Vincent, *La Démocratie : Entre défis et menaces*, op. cit., p. 7-8)

⁸⁷³ BRAUD Philippe, op. cit., p. 170

⁸⁷⁴ Pour exemple, comme le rappelle notamment le point 1 de l'article 21 sur la non discrimination de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 décembre 2000 : « 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. » Notons aussi que cette mention de minorité nationale est la seule mention de « minorité » de la *Charte*.

⁸⁷⁵ Car, pour exemple, « [n]ous avons le sentiment –justifié ou non, mais c'est une autre question-, d'être dépositaires de vérités universelles, à charge pour nous de les indiquer et de les transmettre au monde. Et par voie de conséquences, l'idée ou la tentation de conserver pour nous-mêmes nos découvertes, nous apparaît comme une espèce de trahison. C'est voler un brevet que de l'enterrer pour son propre usage, si son utilité ne fait pas de doute. Dans le cadre de l'universalisme, la conquête disparaît derrière la mission.

La permanence historique de l'idée d'universel dans la culture européenne, a été rendue possible par l'idée d'égalité entre les hommes. Par la certitude d'un statut humain universel, déjà amorcée chez les Grecs. (...) Le christianisme se saisit de cette idée qu'il enracine dans la transcendance, qu'il déploie, et qu'il perpétue historiquement à travers tous les avatars de la culture occidentale. (...)

L'égalité dont parle Saint Paul entre les races, les classes, les sexes, est ontologique : elle concerne l'essence humaine, et relève d'une filiation divine. Les hommes sont tous frères parce qu'ils sont tous fils du même père céleste. Ce caractère ontologique, enraciné dans la transcendance, confère à l'universel le statut d'une espérance. L'égalité existe ontologiquement avant de devenir une norme à réaliser dans l'existence : il convient de traiter également les hommes, parce qu'ils sont égaux de nature. Ainsi le chrétien va-t-il se trouver dépositaire à la fois de la connaissance de cette égalité, et du devoir de la réaliser et de la transmettre. Ainsi voit-on les Chrétiens, au fil du temps, s'organiser pour améliorer la société (par exemple, en prenant en charge, avant que les États ne le fassent,

Ainsi, la démocratie devient à son tour celle uniquement comprise ou devant l'être à travers le prisme dudit concept, c'est-à-dire la Démocratie. Dès lors, pour garantir le principe fondamental d'égalité dans le traditionnel jeu politique des groupes ou minorités numériques constitutifs du *Dēmos*, « la [D]émocratie⁸⁷⁶, ce n'est pas [ou plus] la loi de la majorité, mais la protection de la minorité. » (Albert Camus) D'ailleurs,

« le terme de démocratie ne se réfère pas uniquement à des formes de gouvernement, mais peut aussi désigner une forme de société ayant pour valeur la liberté et l'égalité (c'est notamment l'usage qu'en fait Alexis de Tocqueville, qui s'attache plus aux dimensions culturelles qu'au système politique en lui-même^[877]), ou de manière plus générale encore, un ensemble de valeurs, d'idéaux et de principes politiques, sociaux ou culturels. Le terme de démocratie peut aussi servir à qualifier le fonctionnement de tout corps ou organisation sociale (organisme public ou privé, associations, entreprise), le plus souvent par le biais du qualificatif de démocratique. Cela signifie alors généralement que ce fonctionnement repose sur l'égalité des membres du groupe, le non cumul et la rotation des charges, sur des procédures de délibération, ou encore de votes, d'élections et/ou de tirages au sort.

De façon générale, un gouvernement [au sens large du terme] est dit démocratique par opposition aux systèmes monarchiques d'une part, où le pouvoir est détenu par un seul, et d'autre part aux systèmes oligarchiques, où le pouvoir est détenu par un groupe restreint d'individus. Néanmoins, ces oppositions, héritées de la philosophie grecque (notamment de la classification d'Aristote et de Polybe) sont aujourd'hui équivoques de par l'existence de monarchies parlementaires [ou d'oligarchies issues de réseaux plus ou moins notoires]. D'autres, dont Karl Popper notamment, définissent la démocratie par opposition à la dictature ou la tyrannie, considérant qu'elle permet au peuple de contrôler ses dirigeants, et de les évincer sans recourir à une révolution. »⁸⁷⁸

l'instruction, la santé, la pauvreté). Mais cette élévation des sociétés vers davantage de dignité égale est vue comme un incessant travail historique, jamais achevé, et toujours à l'œuvre. C'est pourquoi il est absurde de reprocher à Saint Paul de prôner l'égalité ontologique tout en épousant certaines idées de son temps sur l'inégalité des hommes et des femmes. Le statut d'espérance indique un décalage toujours là (quoique s'amenuisant) entre l'idée et sa concrétisation. Depuis Las Casas prenant la défense des Indiens au XVI^{ème} siècle, jusqu'au vote des femmes au XX^{ème} siècle et jusqu'à nos appels d'aujourd'hui à un meilleur traitement des plus faibles sur tous les continents, toujours est à l'œuvre la concrétisation paulienne de l'universel, avec des allées et des venues, des retours en arrière terrifiants, et la certitude de l'inachevé. L'accomplissement définitif de cette réalité ontologique appartient plutôt, pour les chrétiens, à la post-histoire de l'au-delà. Notre histoire terrestre est un fin chemin de travail et d'attente qui ne porte à cet égard que des fruits incomplets, aléatoires et toujours menacés de retombées. » (DELSOL Chantal, « *La question du statut de l'universel : l'universel comme promesse ou comme programme* », *op. cit.*)

⁸⁷⁶ Du moins, en pratique, la démocratie libérale inclue les principes de séparation des pouvoirs et d'État de droit.

⁸⁷⁷ Alexis de Tocqueville (1805-1859) voyait dans l'égalité des conditions la valeur démocratique au sens sociologique, laquelle pouvant produire le despotisme politique ou le totalitarisme.

⁸⁷⁸ <https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9mocratie> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Ainsi, tout en renouant avec ces périodes antiques inachevées, ledit concept des *Droits de l'homme*, enrichi d'un corpus établi –de l'apport de la réalisation des droits politiques par les régimes démocratiques occidentaux et de l'apport de la réalisation des droits sociaux de l'individu par les régimes socialistes- et d'une légitimité qui sont aujourd'hui l'expression de cette maturité historique occidentale⁸⁷⁹, promet la réalisation concrète de la trajectoire des espérances politiques (*Politikos*, *Politeia* et *Politikè*) qui ont guidé et guident l'engagement des peuples issus de l'ex-Yougoslavie. D'autant que, par exemple, le *Politikos* avec son *triumpilae* et la sémantique liée au terme de démocratie infèrent pour eux un fonctionnement, au moins sur le plan politique, d'une certaine survivance connue : celle de la notion de « cité » antique et de la notion de minorités titulaires de droits spécifiques et de positionnements politiques (ex. : *millet* dans l'Empire ottoman ou minorités dans l'Empire austro-hongrois). Car, même si les minorités ont été sources de conflits, répressions, guerres, éclatements, ou autres, elles ont tout autant été gardiennes de leurs identités respectives et ont forgé leurs existences. Or, en maintenant l'importance de l'identité des minorités, ces *Droits* semblent respecter l'attachement que les peuples ex-yougoslaves leur portent tout en leur promettant non pas les écueils dont ils ont souffert mais désormais l'épanouissement de chacune d'entre-elles, indépendamment les unes des autres comme entre et avec les unes et les autres (Autre). Par conséquent, les minorités issues et permises par ledit concept des *Droits* seraient donc, en quelque sorte, l'assurance de leur propre pérennité par la réalisation contemporaine de la *polis*⁸⁸⁰ des Grecs⁸⁸¹, et ce, à chaque échelle politique considérée (ex. : fonctionnement associatif, statuts d'une société, scène internationale, etc.), ce qu'a justement vocation à être la *Politeia/politeia*, en construction. L'expression démocratique au sein de la *Politeia* et dans le cadre du *Politikos* favorise donc un potentiel émancipateur individuel, groupal et collectif structurel inférant l'expérience politique⁸⁸² de l'Homo-politicus. La *Respublica* (la chose

⁸⁷⁹ Citons pour exemple la *Déclaration de Varsovie vers une communauté de Démocraties* du 27 juin 2000.

⁸⁸⁰ À savoir, « [l]a cité grecque (*polis*) [qui] est une communauté de citoyens entièrement indépendante, souveraine sur les citoyens qui la composent, cimentée par des cultes et régie par des *nomoi* [lois] » (André Aymard in *Enciclopedia Universalis*, « La cité grecque ») La *polis* désigne donc une cité-État, c'est-à-dire une communauté de citoyens libres et autonomes.

⁸⁸¹ SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 102

⁸⁸² D'ailleurs, pour illustrer notre propos, citons opportunément Aldo SCHIAVONE et ce rappel historique : « [l]es *Digesta* et tout le *Corpus iuris* étaient promis à un succès retentissant. Ils participeront à la constitution de l'idée même d'Occident, du moins de sa structure civile, qui s'est formée au fil de la modernité en intégrant deux grands dispositifs : le paradigme, d'ascendance grecque, de la politique comme souveraineté populaire et de la loi égale pour tous, et celui, de dérivation romaine, du droit comme conformité à un système auto référent de règles rationnellement définies. L'antiquité avait élaboré ces deux modèles de façon largement dissociée ; seule l'Europe moderne réussira enfin à les associer, non sans peine, cherchant à conjuguer droit et démocratie, ordre juridique et peuple souverain : un processus complexe, aux issues encore ouvertes et imprévisibles. D'un côté l'idée grecque de fonder l'espace public sur une architecture constitutionnelle, expression du primat de l'assemblée et de l'égalité des citoyens devant la loi, et en même temps de diluer le pouvoir des gouvernants dans la transparence et dans la

publique) s'y impose alors comme le lieu commun des individus⁸⁸³, par analogie au cercle familial, communautaire, sociétal, protégée de toute ingérence⁸⁸⁴. Dotée de droits et de pouvoirs politiques, cette dernière est soumise à l'empire de la *Lex*⁸⁸⁵ (Loi) qui a pour objet de pondérer rationnellement les intérêts de chacun⁸⁸⁶ (ex : Parlementarisme rationalisé ou parlementarisme), sans cesse renouvelés puisque « [d]ans les démocraties, chaque génération est un peuple nouveau. » (Alexis de Tocqueville) Car, si dans les sociétés aristocratiques la notion de lignée est fondamentale, la démocratie, au sens de l'égalité des conditions comme perception socio-psychologique, signifie de surcroît la rupture des maillons des chaînes de la lignée. La « chose publique » y devient la responsabilité de chacun et donc de tous, ce qui, en principe et dans ce cadre, doit contribuer à façonner, tels qu'en faisant valoir ses créances envers l'État par le biais de ses droits politiques, juridiques et sociaux (ex. : procédures

possibilité de contester leurs actions. De l'autre, la vocation romaine à enserrer la vie nue –pour ce qui concerne les relations entre personnes privées- à l'intérieur des protocoles et des paramètres de procédures de réglementation contrôlables, dans un réseau de mesures et de formalismes conceptuels faisant l'objet d'un savoir spécifique, à statut fort –la science juridique- conçu comme une analytique du pouvoir et de sa normalisation rationnelle. La trajectoire de la pensée juridique antique nous met donc face à un phénomène de très longue durée et d'une portée tendant à l'universel. Un savoir difficile et sans séduction, qui ne fut, en tout temps, directement accessible qu'à un cercle restreint de spécialistes, a réussi à marquer notre sens commun, il s'est déposé en strates profondes de mentalités largement partagées, des derniers temps du monde médiéval –celui de la *Divine Comédie* et de Giotto- à l'époque des Révolutions américaine puis française, jusqu'au triomphe capitaliste et bourgeois, pour venir effleurer le milieu du vingtième siècle. Dans la géographie des systèmes juridiques modernes –dans la physique compliquée de leurs structures- les mécanismes subtils et les principes austères de cet ordre venu d'un passé lointain allaient être appelés à jouer un rôle décisif, pratiquement jusqu'aujourd'hui : une couche très résistante de concepts et de pratiques qui allaient aboutir à ces laboratoires politiques et institutionnels dont les réalisations sont notre héritage direct. » (*Ibidem*, p. 22)

⁸⁸³ Ce que constitue l'ensemble du corpus *juris* national, régional et international relatif aux *Droits de l'homme*, aux Droits fondamentaux, et aux Libertés publiques.

⁸⁸⁴ Pour exemple, les droits fondamentaux, qui sont assurément une déclinaison des *Droits de l'homme*, sont des droits énoncés par le juge dans des textes de valeur constitutionnelle. Ainsi, selon Louis Favoreu, ils possèdent trois caractéristiques, à savoir, (1) qu'ils sont protégés contre le pouvoir exécutif et législatif, (2) qu'ils sont garantis par la loi, la constitution et/ou des textes internationaux ou supranationaux et (3) que leur protection dépend à la fois des juges ordinaires mais aussi des juges constitutionnels et internationaux. Leurs effets sont ressentis entre l'État et les individus mais également entre les personnes publiques et privées. (FAVOREU Louis, « Université des droits fondamentaux et diversité culturelle », *op. cit.*, p. 48)

⁸⁸⁵ Issue du latin, la « *lex* » se veut être la loi écrite, en opposition à la coutume, la loi coutumière (« *usus* »), elle est donc postérieure à l'introduction de l'écriture. Le mot infère le sens de « lire » chez les Romains au même titre que pour les peuples sémitiques la loi (ex. : la Torah) c'est l'écriture. (BRÉAL Michel et BAILLY Anatole, *Dictionnaire étymologique latin*, Paris, Hachette, 1885, et, BRÉAL Michel. « Mémoire sur l'origine des mots *fas*, *jus* et *lex* », *Mémoires de l'Institut national de France*, tome 32, 2^e partie, 1891, p. 1-12) De plus, au fil de l'Histoire, la « *lex* » a progressivement revêtu l'idée d'être l'expression du peuple formalisé en assemblée et à l'origine de la primauté de la politique et de ses institutions. La « *lex* » ou loi est donc devenue au sein des États-nations l'expression du pouvoir législatif qui s'impose à tous les citoyens. Partant, c'est l'ensemble de ce concept que nous reprenons avec le terme « *lex* », plus riche par lui-même grâce à son historicité que le terme « loi ». Enfin, doté de la majuscule, la « *Lex* » sera alors comprise comme étant celle s'inscrivant dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*.

⁸⁸⁶ Puisque « la soumission contractuelle de tous les sujets à un pouvoir souverain est la seule possibilité rationnelle de pondérer les intérêts de chacun. » (HONNETH Axel, *op. cit.*, p. 16) La notion de Libertés publiques illustre d'ailleurs cette pondération puisqu'elle regroupe le corpus de droits énoncés au fil de l'histoire d'un pays par la loi et s'oppose à la puissance publique.

juridiques, pétitions, actions médiatiques, associations internationales, etc.), le « jardin d'Éden ». En effet,

« [s]eule dépend entièrement de la durée, l'existence d'un domaine public dont la conséquence est de transformer le monde en une communauté d'objets qui rassemble les hommes et les relie les uns aux autres. Si le monde doit contenir un espace public, on ne peut pas l'édifier pour la durée de la vie des hommes mortels.

À défaut de cette transcendance qui les fait accéder à une immortalité terrestre virtuelle, aucune politique au sens strict, aucun monde commun, aucun domaine public ne sont possibles. Car, à la différence du bien commun tel que l'entendait le christianisme –le salut de l'âme, préoccupation commune de tous-, le monde commun est ce qui nous accueille à notre naissance, ce que nous laissons derrière nous en mourant. Il transcende notre vie aussi bien dans le passé que dans l'avenir ; il était là avant nous, il survivra au bref séjour que nous y faisons. Il est ce que nous avons en commun non seulement avec nos contemporains, mais aussi avec ceux qui sont passés et avec ceux qui viendront après nous. Mais ce monde commun ne peut résister au va-et-vient des générations que dans la mesure où il paraît en public. C'est la publicité du domaine public qui sait absorber et éclairer d'âge en âge tout ce que les hommes peuvent vouloir arracher aux ruines naturelles du temps. »⁸⁸⁷

Car, rappelons-le, « [n]ous appartenons en théorie à des *sociétés politiques*, dont la raison d'être et l'idéal sont le « bonheur humain ». »⁸⁸⁸ Or, concernant les populations ex-yougoslaves, la recherche du « paradis terrestre » est ici, et de manière intrinsèque, peut-être plus prégnante et profonde qu'ailleurs en Europe, du fait, notamment, et de l'expérience historico-politique imposée par la géographie et la géopolitique de la péninsule balkanique, et d'avoir été le dernier lieu européen de conflits armés interethniques meurtriers (1991-2001), et ce, dans un cadre politique luttant pour la reconnaissance de la légitimité de leurs États respectifs. En effet, ces populations, tant de traditions chrétiennes qu'islamiques, conservent la mémoire des strates culturelles et religieuses successives, tout comme les évolutions, dynamiques et guerres, notamment imputables aux politiques et aux religions. Or, ayant une religion civile endogène, ledit concept des *Droits de l'homme* entrouvre la possibilité d'une réelle *Politeia* salvifique, en liquidant progressivement le « fatalisme »⁸⁸⁹ forgé tout au long des siècles. En ce sens,

⁸⁸⁷ ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, op. cit., p. 95

⁸⁸⁸ MAISONNEUVE Éric de la, « La négation du risque », *Agir*, 36, novembre 2008, p. 9

⁸⁸⁹ En effet, pour exemple, sur la question de la guerre, « (...) Kant a condamné diverses formes de guerre : la guerre de conquête ou d'annexion, la guerre d'agression, la guerre préventive, la guerre punitive, la guerre d'extermination. Mais la guerre est aussi condamnée en soi : liée à l'état de nature, elle est inhérente à la nature humaine. Or, il s'agit pour les peuples de sortir de cet état de nature pour entrer dans un état juridique qui remplacerait les rapports de force par des rapports de droit et des relations contractuelles. Il s'ensuit que pour Kant

il continue la marche de la culture politique ex-Yougoslave qu'il propose de finaliser. L'Homme, sécularisé, est conduit, par ces *Droits*, à modifier, tant à titre personnel que collectif⁸⁹⁰, ses schémas de représentation et ses rituels⁸⁹¹, vers l'institutionnel. Mais, le Droit étant le produit de l'Histoire et de la tradition, cette nouvelle responsabilité inhérente à la « liberté recouvrée » par chaque entité issue de l'ex-Yougoslavie requiert du temps pour que les mentalités se l'approprient et le concours de tous pour que le processus global (économique, social, politique, culturel) amorcé s'accomplisse. C'est pourquoi, les pays occidentaux ont dépêché des juristes experts⁸⁹² auprès de ces États ex-yougoslaves afin de gagner du temps et sous couvert d'accords internationaux comprenant moult conditionnalités politiques et économiques, en édictant, unilatéralement et parfois de concert, le *Ius* (Droit) et la *Lex* (Loi) nécessaires à l'élaboration, la mise en place et l'imposition du *triumpilae* dans leur construction démocratique. Ainsi, en collaborant, candidatant et adhérant non seulement à l'Organisation des Nations unies mais également au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne, notamment, et ce, politiquement et/ou juridiquement, ces derniers prennent place au sein de la communauté internationale dont ils cessent d'être exclus pour devenir à leur tour et sur un pied d'égalité une composante de la *Politeia*. Car, « [ces *Droits*] sont [justement] l'expression des fondements politiques de l'ordre juridique alors que les droits fondamentaux sont l'expression juridique de ces présupposés politiques »⁸⁹³. L'Union européenne, en tant qu'organisation régionale issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, participe ainsi à l'élaboration du droit international et à l'expression de la notion commune d'humanité⁸⁹⁴ (*jus gentium*) à laquelle tendent justement les trajectoires des *Droits de l'homme* et des « Droits de l'homme ». C'est pourquoi,

« [c]onsciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de la dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la

il n'y a pas de guerre juste : le juste et l'injuste supposent un tribunal qui en décide, et l'existence d'un Droit, exclu par la guerre, qui est le règne de la force. » (KANT Emmanuel, *op. cit.*, p. 25)

⁸⁹⁰ Cf. pour exemple la *Résolution 55/96 « Promotion et consolidation de la [D]émocratie »* du 4 décembre 2000 adoptée par de l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa 81^{ème} session plénière.

⁸⁹¹ Cf. pour illustrer notre propos, le déplacement de l'axe de référence du pouvoir des pontifes aux législateurs par l'instauration du droit privé avec les *Douze Tables* (environ 450 avant Jésus-Christ). (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 109-114)

⁸⁹² Comme les américains le firent à la fin de la Première Guerre mondiale en Europe, via des allers-et-retours incessants par bateaux entre les continents par exemple, et qui depuis, ne cessa mais avec une professionnalisation démultipliée et renforcée à l'occasion de chaque crise européenne. Désormais, chaque acteur occidental participe à cette dynamique, au même titre que toutes les différentes institutions occidentales existantes (ex. : FMI).

⁸⁹³ CAPITANT David, « Genèse du concept : France » in UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH, *op. cit.*, p. 30

⁸⁹⁴ D'ailleurs, « comme Kant, mais sans aller jusqu'au même degré de systématisation, Rousseau ne sépare pas les relations internationales de la structure interne des États. » (KANT Emmanuel, *op. cit.*, p. 115 (Joël Lefebvre))

personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. »⁸⁹⁵

Partant,

« fruit d'une hybridation de la tradition civiliste et de la tradition de *common law* (...), [le constitutionnalisme contemporain sur lequel se sont façonnés les États ex-Yougoslaves] repose [à la fois] sur le primat de la loi écrite qui organise et structure de manière rationnelle le système juridique [et,] en même temps, il exacerbe la puissance du juge (...) qui [sera] chargé non seulement d'interpréter mais également de développer les principes constitutionnels (droit vivant). »⁸⁹⁶

Ainsi, tout en conservant leur tradition juridique civiliste⁸⁹⁷, ces pays⁸⁹⁸ intègrent également désormais la tradition de *common law*⁸⁹⁹, qui elle, leur est plus étrangère, mais qui reflète aussi l'inspiration qui fut privilégiée au sortir de la Seconde Guerre mondiale par la communauté internationale. Car, si la *Convention européenne des Droits de l'homme* du 4 novembre 1950, par exemple, synthétise plutôt le droit continental par elle-même, sa jurisprudence, notamment s'agissant de la théorie des « apparences »⁹⁰⁰, s'inspire elle-aussi progressivement mais de plus en plus du droit anglo-saxon. Ce constitutionnalisme hybride –dans son anthropologie, sa finalité et ses modalités (ex. : formelles et/ou matérielles) - transcende désormais les traditions juridiques classiques. Mais, chacun de ces pays étant géographiquement petit, où tout

⁸⁹⁵ Préambule de la *Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 décembre 2000.

⁸⁹⁶ CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 25

⁸⁹⁷ Pour rappel, « [l]a tradition civiliste est marquée par certaines caractéristiques fondamentales. Tout d'abord elle place l'individu au cœur du système juridique en lui reconnaissant des droits subjectifs. Par ailleurs, la loi est l'instrument de la raison humaine et de la volonté générale. » Elle est idéalisée et constitue la source principale du droit qui se concrétise dans le code. » (*Ibidem*, p. 23)

⁸⁹⁸ En effet, cf. le site de JuriGlobe de l'Université d'Ottawa, <http://www.juriglobe.ca/> [consulté le 18 février 2021], selon lequel serait de tradition civiliste l'ensemble des pays de l'ex-Yougoslavie et de l'Europe du Sud-est.

⁸⁹⁹ C'est-à-dire « [a]u sens large, l'expression « *common law* » désigne la tradition juridique issue du système juridique anglais. (...) Le droit anglais est un droit fondamentalement jurisprudentiel, élaboré par les juridictions royales en réponse à des demandes concrètes de résolution des litiges. La règle juridique n'est posée par le juge que dans le but de résoudre un litige et rétablir l'ordre troublé, et non d'établir les bases de la société (René David). À cet égard, c'est un droit procédural, pragmatique et casuistique. La *common law* n'a pas pour objet premier de protéger des droits mais de mettre en place des procédures qui permettront d'assurer la justice, précisément à l'inverse de la tradition civiliste qui insiste sur les droits subjectifs de l'individu. La *common law* ne recourt pas non plus à des catégories abstraites ou des principes généraux. Elle est fondée sur des expériences au terme desquelles chaque cas particulier commande une règle particulière. C'est un droit de praticien, dont les figures centrales sont l'avocat et le juge (...). « La *common law* n'est pas uniforme » même si « au nom de l'unité de *common law* », les juges fassent références aux solutions consacrées par d'autres cours. » » (*Ibid.*, p. 24-25) La tradition de *common law* est très présente dans les Cours et les textes internationaux, influençant d'autant les droits nationaux, dont ne sont pas exempts les pays issus de l'ex-Yougoslavie.

⁹⁰⁰ Telle que lors de l'arrêt de la CEDH, affaire Kress c. France, du 7 juin 2001 (n° 39594/98) et lors de l'arrêt Martinie c. France, du 12 avril 2006 (n° 58675/00).

se sait⁹⁰¹, cet interventionnisme plurisectoriel non démocratique a provoqué une méfiance profonde des populations envers ces nouvelles institutions et ces nouvelles normes, outre une désillusion toute aussi profonde envers la promesse de liberté énoncée par la « ritournelle » des *Droits de l'homme*. Il y a donc bien une réelle « dissonance cognitive », c'est-à-dire « un coût psychologique à accepter la validité d'une information, voire sa seule existence, lorsque celle-ci heurte radicalement des croyances ou une image de soi auxquelles le sujet est extrêmement attaché. »⁹⁰² Or, cette appréhension par les États issus de l'ex-Yougoslavie s'inscrivant dans une dimension globale internationale à laquelle ils apportent leur concours, elle favorise d'autant sa propre dynamique. « S'agissant des dirigeants, cela concerne bien entendu, comme pour tout un chacun, leur aptitude générale à admettre une remise en cause de leurs schémas d'analyse et de perception. Il est en effet angoissant de devoir renoncer à un système d'intelligibilité du réel qui protège contre l'inédit, l'imprévu, et permet, grâce à des prénotions intériorisées, de s'adapter à des situations affrontées. »⁹⁰³ « Confiance et défiance [ne sont-elles pas pourtant] la ruine des hommes [?] » (Hésiode)⁹⁰⁴ Les achoppements –plus ou moins violents, plus ou moins longs- ne sont donc pas à exclure et sont mêmes prévisibles, et peut-être même nécessaires, du moins pour les pays de l'ex-Yougoslavie tels qu'ils le furent dans l'Histoire du reste de l'Europe, à condition de ne pas trahir in fine et trop longtemps la promesse d'instauration de démocratie et de liberté, afin de renforcer la pérennité de ces *Droits* dans la péninsule. C'est pourquoi, chacun ne peut s'acculturer que peu à peu à la centralité de la démarche et à la finalité politique de ces *Droits*, en comprenant l'importance d'une conscience de la responsabilité et du devoir personnel, qui se « grave » et se « gravera » désormais dans la culture (*nomos*⁹⁰⁵) de tout être. Ainsi et pour ce faire, la Constitution a donc imposé et impose

⁹⁰¹ À titre d'exemple, lors de mon séjour en Croatie en 2006, la population a attiré mon attention sur certains véhicules 4x4 noirs américains dans Zagreb qui étaient notamment connus pour être des agents américains travaillant dans des bureaux réservés au sein de chacun des ministères ayant notamment pour rôle d'élaborer les futures normes du pays. Ceci me fut ensuite confirmé par de nombreux dignitaires ex-yougoslaves à l'égard de leur propre pays, tels que lors de mes déplacements ultérieurs.

⁹⁰² POITOU Jean-Paul, *La dissonance cognitive*, Paris, Armand Colin, 1994, cité in BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 189-190

⁹⁰³ BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 190

⁹⁰⁴ Poète grec du VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ à qui est attribué la célèbre citation : « Confiance et défiance sont également la ruine des hommes. »

⁹⁰⁵ D'ailleurs, par analogie, « Au V^{ème} siècle (avant Jésus-Christ), *nomos* [était] un terme chargé d'idéologie. Il désignait un paradigme de souveraineté, puisque sa signification était étroitement liée à l'expérience de la démocratie (il en sera ainsi, par exemple, chez Démosthène) et à celle – également essentielle dans ce contexte- de l'écriture comme vecteur de communication politique (entre autre chez Euripide, dans les *Suppliants*). Il se formait de cette façon un trinôme indissociable –loi, écriture, laïcité- capable d'opposer la certitude de ce qu'on peut connaître et qui est stable à l'arbitraire d'une règle religieuse ou coutumière, manipulable à volonté par les détenteurs du pouvoir : un dispositif peut-être pas dépourvu, non plus, d'une valeur typiquement antimonarchique ; l'« excarnation » du précepte par le biais de sa représentation graphique présupposait en effet la désintégration de la figure du roi-prêtre, garant et fondateur mystique, à travers sa personne, de toute règle sociale. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 101)

désormais à tous la prééminence du Droit sur le pouvoir politique grâce à une hiérarchie des normes (Hans Kelsen)⁹⁰⁶ qui permet aux normes d'acquérir par elles-mêmes une transcendance⁹⁰⁷, se subdivisant en différents sous-systèmes interdépendants, et de participer, telle une condition sine qua non, à l'édification de l'ordre juste. À cette condition, il devient progressivement possible d'obtenir l'obéissance de tous à la Loi puisque reposant sur la volonté libre de chacun. L'adhésion phagocyte la coercition, puisque « [l]a foi, c'est adhérer à une éthique, la religion de s'y conformer. » (Anne Bernard⁹⁰⁸) C'est pourquoi, « [u]ne société sans religion est comme un vaisseau sans boussole. » (Napoléon Bonaparte)⁹⁰⁹ Par conséquent, la Religion civile (Jean-Jacques Rousseau) et séculière, désormais issue du concept des *Droits de l'homme* -auquel chacun est progressivement acculturé et dont il ne pourra pareillement ne plus être peu à peu dissocié (Claude Lefort)- peut s'opposer et s'oppose inmanquablement à certaines lois (civiles, coutumières, religieuses, démocratiques, etc.), provenant et/ou héritées de l'ancien régime, des traditions locales (ex. : *Kanun*) ou autres, parce qu'elle les estime contraires à la/sa morale. Grâce à cela, ces *Droits* révolutionnent également sur ce terrain de la foi et de la religion les cultures identitaires et propres à chaque population pour les emmener et les conduire à adhérer à leur propre Religion. Forte de ses héritages, cette dernière reflète et incarne par elle-même désormais une certaine conception substantielle de la Liberté et de la Justice, et ce, avec une vocation et une mission messianique. Ces *Droits* révolutionnent donc toutes les normes sociales et toute l'approche politique du pouvoir où la volonté du *Démos*, in fine, commande, détaché de toute obéissance contrainte. À défaut, les gouvernants sont et seront face à une révolution de la société civile, de fluctuation variable en fonction et jusqu'à ce que le pouvoir souverain du *Démos* -acculturé à la notion d'interchangeabilité- réintègre sa souveraineté. La Paix, la prospérité dans une certaine sécurité et un vivre ensemble pacifié deviennent idéologiquement puis empiriquement accessible car progressivement perceptible, réels et concrets. Ce « contrat social démocratique », sur lequel les États non seulement issus de l'ex-Yougoslavie mais peu à peu post-yougoslaves se façonnent, infère donc une adhésion permanente tacite des protagonistes, à titre individuel, minoritaire et/ou collectif⁹¹⁰. Par ailleurs,

⁹⁰⁶ Citons, pour exemple, l'article 2.2 de la *Déclaration de principes sur la Tolérance* du 16 novembre 1995 de l'UNESCO selon lequel « [a]fin d'instaurer une société plus tolérante, les États doivent ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et, en tant que de besoin, élaborer une nouvelle législation afin de garantir une égalité de traitement et de chances aux différents groupes et individus qui composent la société. »

⁹⁰⁷ Puisque « c'est (...) de la bonne constitution politique qu'il faut attendre la bonne formation morale d'un peuple » (KANT Emmanuel, *op. cit.*, p. 71)

⁹⁰⁸ BERNARD Anne, *Cancer*, Montréal, Le cercle du livre de France, 1967, 144 p.

⁹⁰⁹ Allocution de Napoléon Bonaparte (1769-1821) au curé de Milan, où il est entré en vainqueur, le 5 juin 1800.

⁹¹⁰ À cet égard, rappelons que la Révolution américaine a prôné la notion de droits individuels alliés au consentement des gouvernés alors que la révolution française se concentra surtout sur la combinaison des droits

le système politique n'est plus exclusif mais inclusif pour tout national⁹¹¹, indépendamment de son appartenance ethnique, groupale, minoritaire, etc., ou de tout autre particularisme. De même, les différentes déclarations et reconnaissances de *Droits* adoptées par les pays issus de l'ex-Yougoslavie, politiques et/ou juridiquement contraignantes, par exemple, reflètent ces acceptions, sur les conditions de création et d'application du Droit et donc d'instauration effective d'un État de droit au regard des standards occidentaux. Ce déplacement de mode de régulation des conflits qu'amorcent ces standards favorise le consentement requis des différents acteurs à une telle démarche contractualiste, puisqu'« il s'agit pour les peuples de sortir de cet état de nature pour entrer dans un état juridique qui remplacerait les rapports de force par des rapports de droit et des relations contractuelles. »⁹¹² « La politique, en tant qu'elle concerne l'organisation intérieure des collectivités, a [désormais] pour fin immanente la soumission des hommes à l'[E]mpire de la loi » (Raymond Aron)⁹¹³. Par conséquent, s'« [i]l n'existe pas un modèle unique de démocratie à caractère universel »⁹¹⁴, l'acceptation démocratique, y est devenue, au cours de notre ère, la donne politique incontournable dans les différentes cultures politiques, en particulier justement pour ces pays issus de l'ex-Yougoslavie, parce qu'elle participe à leur élévation vers la Cité de l'Homme et son Suprême Bien : la Paix de l'Homme. Les nombreuses interactions trinitaires qui s'implantent et se déploient au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie leur permettent d'opérer moult transformations dont celle de devenir des pays non seulement post-yougoslaves mais également des *politeia* de La *Politeia* ou Cité de l'Homme. Telle une révolution au sens étymologique du terme⁹¹⁵, à savoir un « retour au point de départ », comme la *polis* grecque ou les sociétés primitives, la *Politeia* se veut patiemment être fondamentalement une société politique gouvernée par le principe d'égalité entre ses membres (*politeia*/hommes) et construite pour éviter que le pouvoir de l'État n'apparaisse (Pierre Clastres). Les *Droits de l'homme*, la Démocratie et l'État de droit leur sont donc évidemment bénéfiques, dans le prisme de ces *Droits*. L'instauration du *triumpilae* contribue donc à l'institution de la paix/Paix⁹¹⁶ et de la liberté/Liberté (Georg Wilhelm Friedrich

fondamentaux alliés à la notion de l'État-nation sous un angle de régime politique plutôt homogène. Or, aujourd'hui, toute révolution liée à ces *Droits* implique la mise en œuvre de ces deux approches, par exemple.

⁹¹¹ Puisqu'en principe, en vertu de l'« Homo-centrisme », « [u]n véritable patriotisme ne cherche jamais à promouvoir le bien de la nation aux dépens d'autres nations. » (JEAN-PAUL II, *Lettre encyclique Redemptor Hominis*, 4 mars 1979)

⁹¹² KANT Emmanuel, *op. cit.*, p. 25

⁹¹³ ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, 832 p.

⁹¹⁴ *Résolution 55/96 « Promotion et consolidation de la [D]émocratie »* du 4 décembre 2000 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa 81^{ème} session plénière, en son préambule, § 8.

⁹¹⁵ Du latin *revolvere* « retour en arrière » et de *revolutio* « retour au point de départ ».

⁹¹⁶ Pour exemple et illustrer, citons Emmanuel Kant : « L'état de paix entre des hommes vivant côte à côte n'est pas un état de nature (*status naturalis*), lequel est bien plutôt un état de guerre, c'est-à-dire où les hostilités, même si

Hegel⁹¹⁷), mais aussi, à l'élévation de ces sociétés vers la dignité, entendue comme « *dignitas-honneur* » par rapport aux autres sociétés non encore ou non assez affiliées audit concept des *Droits de l'homme*. Or, si « [d]ans tout contrat doit se retrouver une convention, (...) toute convention ne s'identifie pas [forcément] à un contrat. »⁹¹⁸ Dès lors, la conformité à un système auto référent de règles rationnellement définies qu'est la notion de légalité républicaine puis, ou à tout le moins dans la projection philosophique et politique du concept des *Droits de l'Homme* vers l'acceptation puis l'adoption de l'État de droit⁹¹⁹, permet l'acceptation du conflit entre majorité et minorités pour tout Citoyen/citoyen comme pour toute *politeia*/au sein de la *Politeia*. Grâce à cette approche démocratique et normative, le *Démos/démos* politisé ou Nation/nation conclut une nouvelle Convention⁹²⁰/convention, sans cesse renouvelée, c'est-à-dire un accord de volonté destiné à produire un effet de droit : la Constitution/constitution, à savoir la norme suprême constatant cette même Convention/convention par la formalisation d'un contrat social et l'énonciation d'un corps de règles fondant l'autorité politique et organisant les pouvoirs. La « juridicisation » (institutionnalisation et contre-pouvoir) de l'ordre politique -acculturé au Credo libéral (ou à notre *triumphalae*) que sont les *Droits de l'homme*, la Démocratie et l'État de droit- devient un processus caractéristique des temps modernes (Max Weber) où l'État, en tant qu'institution formelle, dépersonnalise lui aussi le Pouvoir⁹²¹. Celui-ci se retrouve alors aussi bien réparti dans les institutions centrales, décentralisées, au sein des élites, des politiques publiques ou des politiques territoriales, comme au sein des partis politiques, de l'opinion publique, voire même des groupes d'intérêt. La légitimité ne tient à l'évidence plus à la qualité inhérente de la personne mais découle du rôle, du « titre », de la fonction que la Constitution/constitution puis la Loi/loi et/ou le Droit/droit lui confère pour

elles n'éclatent pas toujours, restent continuellement menaçantes. Cet état de paix doit donc être institué. Car l'absence d'hostilités ne suffit pas à garantir la paix, et dans le cas où cette garantie n'est pas fournie par quelqu'un à son voisin (ce qui ne peut avoir lieu que dans un état juridique), ce dernier peut traiter en ennemi, qu'il a mis en demeure de fournir cette garantie. » (KANT Emmanuel, *op. cit.*, p. 57) Par ailleurs, la majuscule au terme « paix » implique sa compréhension dans le prisme du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*.

⁹¹⁷ En effet, « [selon G. Hegel,] la vie publique ne doit pas être considérée comme le résultat d'une limitation réciproque d'espaces de libertés privés, mais au contraire comme une possibilité offerte à tous les individus d'accomplir leur liberté. » (HONNETH Axel, *op. cit.*, p. 22)

⁹¹⁸ SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 417

⁹¹⁹ Entendu comme un concept philosophique, politique et juridique qui tend à impliquer la prééminence du droit sur le pouvoir politique et la puissance publique dans un État, et, l'obéissance de tous, gouvernés comme gouvernants à la loi. Concept né en Allemagne dans les années 1880, il demeure surtout un idéal, voire un objectif, politique puis juridique à atteindre dans les différents pays occidentaux, et donc, participe à la construction de la *Politeia* puisque « la démocratie, n'est pas viable sans État de droit ; l'État de droit n'a [donc] pas de sens sans démocratie. » Extrait de la Constitution allemande in CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 36

⁹²⁰ La majuscule au terme « convention » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁹²¹ Ce que Claude Lefort (1924-2010) qualifie de « décorporisation », contrairement aux deux corps du roi de Ernst Kantorowicz (1895-1963).

gouverner. Si la « *dignitas-honneur* » semble, pourtant, demeurer la règle dans la hiérarchie pyramidale étatique, en réalité les hommes/femmes qui en bénéficient relèvent inévitablement du concept de « *dignitas-égalité* », ce qui permet in fine tout à la fois à chacun de demander des comptes (ex. : administrations, institutions, opinion publique, médias), de manière formelle ou non, institutionnelle ou non, et d'inter changer –plus ou moins violemment- les individus affectés à une fonction, déresponsabilisant partant d'autant son titulaire, assurément tôt ou tard interchangeable. Par conséquent, toute particularité personnelle (ex. : charisme, compétences relationnelles et/ou techniques propres, etc.) à même de limiter cette mobilité orchestrée est progressivement bannie, voire objet de discriminations et/ou de reproches à l'encontre de l'individu concerné afin que demeure véritablement et uniquement la « *dignitas-égalité* ». Ceci favorise ainsi les mobilités, les mutations, comme le changement régulier des personnels, encadrant ou non, et donc, une forme institutionnelle d'instabilité politique sans modifier la Politique menée et la réalisation du Pouvoir. « L'art de gouverner consiste [justement] à ne pas laisser vieillir les hommes[/femmes] dans leur poste. » (Napoléon Bonaparte)⁹²² Néanmoins, plus les fonctions nécessitent un degré de pouvoir ou d'adhésion politique, moins ces personnes demeurent en réalité interchangeables puisqu'elles-seules participent à la représentation effective du Pouvoir. Par conséquent, elles ne peuvent être « interchangeables » qu'au sein d'une certaine oligarchie, devenue aujourd'hui essentiellement technocratique, puisque toutes les sociétés sont, en fait, des oligarchies pour la répartition du « Pouvoir » (Vilfredo Pareto⁹²³). Ainsi, cette dernière est elle aussi constitutive d'une minorité, avec ses codes, cultures et « réseaux » -dont font parties les processus de sélection puis/et/ou de concours-, et donc, avec le cortège de réflexions et critiques inhérents à la minorité mais aussi à la notion de « caste »⁹²⁴. À l'heure de la construction de la *Politeia* et de la mondialisation, cette minorité ne peut qu'inévitablement s'internationaliser et développer en son sein de nouvelles hiérarchies ou minorités⁹²⁵, subalternes comme supérieures. À nouveau, la détention réelle du Pouvoir se

⁹²² *Maximes et pensées*, publié en 1852.

⁹²³ D'ailleurs, selon Vilfredo Pareto (1848-1923), l'Histoire serait un « cimetière d'élites », à savoir « l'histoire d'une succession de minorités privilégiées qui se forment, luttent, arrivent au pouvoir et profitent de ce pouvoir, puis déclinent et sont remplacées par d'autres minorités. Vision cyclique, amère et tragique : l'histoire de l'homme est une série d'alternances indéfiniment répétées, de cycles de mutuelle dépendance, d'où le progrès, bien évidemment, est exclu. » (<https://www.universalis.fr/encyclopedie/vilfredo-pareto/4-elites-et-masses/> [consulté le 1^{er} décembre 2021]) Cf. aussi VALADE Bernard, « Le thème élitair dans l'œuvre de Vilfredo Pareto », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 22, n°5, 2005, p. 5-15.

⁹²⁴ Définies a minima comme des classes sociales fermées.

⁹²⁵ Pour exemple et afin d'illustrer notre propos, citons Anne-Catherine Wagner : « Cette interpénétration des élites doit être mise en rapport avec les transformations du monde du pouvoir, qui s'organise de plus en plus systématiquement sur une base transnationale. Le *World Economic Forum* de Davos fondé en 1971 est le plus médiatisé. Il réunit tous les ans plus de 2000 « décideurs », patrons des plus grandes entreprises mondiales, chefs d'États, ministres, commissaires européens, directeurs de banques centrales, économistes, pour « définir

révèle être un noumène, ou plutôt un noumène qui tout en suivant sa propre trajectoire depuis ses origines sait aussi sans cesse se perpétuer afin de demeurer, et ce, parallèlement au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* qu'il a insufflé, fondé, instauré, garanti et, en quelque sorte, qu'il dirige aujourd'hui. L'État se transforme donc et ainsi progressivement en une structure qui permet théoriquement à l'homme/femme de ne pas obéir à un/une autre homme/femme directement, en se détachant peu à peu de toute obéissance due à des relations personnelles, telle que de « chef » à « sujet », et ce, à terme, à quelque échelon étatique considéré. L'État est alors le support du Pouvoir qui transcende la volonté individuelle des personnes qui commandent. En résolvant les conflits politiques par le système juridique – compris comme le système constitutionnel, normatif et juridictionnel-, cet État de droit devient la régulation de l'exercice du Pouvoir et du jeu politique par la Raison, afin de limiter autant que faire se peut les passions⁹²⁶, tout en assurant la « bonne formation morale⁹²⁷ » du peuple (Emmanuel Kant⁹²⁸) (ex. : acculturation constante au formalisme et au Droit). En ce sens,

l'agenda mondial ». Les classes dirigeantes sont aussi bien organisées au niveau européen : à Bruxelles, des réseaux d'experts et de cabinets de conseil représentent, auprès des institutions européennes, les intérêts des milieux d'affaires. La Table ronde des Industriels européens (*European Roundtable*), créée en 1983 par Étienne Davignon, ancien président du holding belge Société générale de Belgique et alors vice-président de la Commission, réunit de façon informelle les dirigeants de 49 entreprises européennes de taille mondiale pour exprimer les attentes patronales à l'égard des institutions européennes. Le groupe Bilderberg, créé en 1954, est l'un des plus anciens clubs internationaux : une centaine de chefs d'État et grands patrons américains et européens se rencontrent annuellement au printemps, à titre privé, dans un hôtel isolé. » (WAGNER Anne-Catherine, « Élitisme, une classe internationale », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, op. cit., p. 240 mais cf. aussi p. 235 à 242)

⁹²⁶ Car, « [p]assion il y a quand la raison est destituée de sa position de maîtrise et qu'elle est soumise à la violence impérieuse d'une pulsion sensible. Ainsi, chez Descartes ou chez Kant, la raison est opposée aux passions en tant que seule la raison, universelle en l'homme, peut lui donner le statut d'un être libre et autonome, sujet de la moralité. La passion est alors perversion d'un ordre et condamnée comme vice ou maladie de l'âme. Vice parce qu'elle est une disposition habituelle de la volonté à la particularité d'un désir ; maladie parce qu'elle est ce moment où une partie d'un tout organique, la personne, se développe pour elle-même et au détriment de celui-ci. Mais cette passivité de la raison dans la passion ne marque-t-elle pas une impuissance plus profonde ? Et même en admettant que la passion dans sa forme soit condamnable, ne faut-il pas admettre l'existence de bonnes passions, tel, au moins, cet amour de la vérité qui est le moteur de toute connaissance et la caractéristique du sage ? » (HANSEN-LØVE Laurence et al., op. cit., p. 338)

⁹²⁷ « Qui concerne soit les mœurs, soit les règles de conduite admises à une époque, dans une société déterminée. « [U]n fait moral est normal pour un type social déterminé quand on l'observe dans la moyenne des sociétés de cette espèce. » [Durkheim, *Division du travail social*, introd., p. 34] » (LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 653) Pareillement, « [l]a philosophie morale cherche [justement] à répondre, sous la seule autorité de la raison, à la question des fins et de la destination de l'homme, pour éclairer ses choix pratiques. En ce sens, elle se distingue de la religion ou de toute autre forme de morale établie. À cette question des fins et de la destination de l'homme, la philosophie a traditionnellement répondu en définissant le bien, c'est-à-dire un principe d'évaluation permettant de déterminer quelles sont les fins que doit se proposer l'action humaine. C'est ainsi que pour l'épicurisme, le bien consiste dans l'usage raisonnable des plaisirs. Pour le stoïcisme, il est dans l'exercice de la vertu. On le voit, la définition du bien varie d'une doctrine à l'autre. Mais, dans tous les cas, il s'agit de poser les fondements d'une vie bonne et, du même coup, d'une vie heureuse. » (*Ibidem*, p. 305)

⁹²⁸ Puisque « c'est (...) de la bonne constitution politique qu'il faut attendre la bonne formation morale d'un peuple » (KANT Emmanuel, op. cit., p. 71) Néanmoins, « (...) Kant propose au contraire une morale du devoir, récusant par avance toute morale soumise à la définition préalable du bien, toujours dépendante de conditions empiriques et donc particulières. Cherchant à rendre la raison pratique, Kant montre que l'exigence de rationalité

Respect et Justice ne peuvent qu'être avec ces *Droits* et leur Politique fruit de la Raison/raison. L'État de droit ou l'État incarne alors constamment la soumission contractuelle de tous les sujets au Pouvoir souverain et s'apparente à la « seule possibilité rationnelle de pondérer les intérêts de chacun »⁹²⁹. Il symbolise ainsi l'aboutissement d'une philosophie politique : celle du contractualisme ou de la théorie du contrat⁹³⁰. Ainsi, pour garantir l'efficacité de l'État de droit,

comporte en elle-même une exigence d'universalité. Par conséquent, sera valable une action dont je peux universaliser le principe, c'est-à-dire une action dont je peux considérer le principe comme valant pour tout homme. « Agis uniquement d'après la maxime qui fait que tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne universelle », telle est la loi morale à laquelle tout homme doit se soumettre librement, en toutes conséquences (Critique de la raison pratique, « Analytique »). On a parfois reproché à Kant son rigorisme. Effectivement, la morale kantienne n'est pas une morale du bonheur, mais une morale du mérite. L'action morale n'est pas celle qui rend l'homme heureux, mais celle qui rend l'homme digne de l'être. On a pu reprocher à Kant son formalisme. En effet, la loi morale ne dit nullement à quel critère formel (l'universalité) doit satisfaire la maxime de l'action morale. Or l'application de cette règle formelle à des situations concrètes est problématique. Il y a des circonstances où le choix est sinon impossible, du moins difficile. Il peut exister ce que le philosophe contemporain Paul Ricœur appelle des conflits de devoirs que la loi morale suscite et qu'elle est impuissante à résoudre. » (*Ibid.*, p. 306)

⁹²⁹ HONNETH Axel, *op. cit.*, p. 16

⁹³⁰ D'ailleurs, à cet égard, « [j]e voudrais simplement mettre ici l'accent sur quelques éléments qui concernent les conditions d'apparition de cette théorie du contrat social. Tout d'abord le lien étroit qu'elle entretient avec le droit international, qui est évident dans les écrits de Grotius dont « le droit de la nature et des gens » est d'abord un essai de formalisation du droit international public. Le développement du commerce international à l'époque de sa rédaction, notamment dans la Hollande de Grotius dont les deux compagnies des Indes, orientales et occidentales, doivent s'imposer face aux Espagnols et aux Portugais, aux Anglais et aux Français, rend nécessaire le recours à un droit qui ne peut émaner d'aucune autorité souveraine. Seul un fondement contractuel peut donc être apporté aux règles constitutives de ce droit. Le raisonnement tenu pour fonder le droit applicable aux relations entre États souverains est ensuite transposé aux relations entre individus. Dans le même temps, ces théories contractualistes répondent à une réflexion sur l'organisation politique qui reprend la tradition classique et accompagnent les évolutions politiques du temps. Elles permettent de donner au plan interne un fondement théorique à des modèles politiques concurrents ; les différentes théories contractualistes, à travers les différents modèles d'organisation politique auxquels elles aboutissent, illustrent bien cette fonction. Ainsi, Grotius considère de manière classique que le contrat social originaire a fondé la monarchie –il écrit d'ailleurs son ouvrage lors d'une période d'exil en France, sous le règne de Louis XIII, alors que Richelieu développe l'absolutisme royal. Hobbes conclut que le contrat social, pour sortir les hommes d'un état de nature qu'il conçoit comme un état de guerre de tous contre tous, ne peut aboutir qu'à la mise en place d'une monarchie à l'absolutisme poussé à l'extrême. Faut-il y voir un texte de circonstance destiné à justifier la dictature d'Olivier Cromwell ? Pour John Locke en revanche, toute sa vie attaché aux intérêts du Parlement que défend son mentor Shaftesbury contre l'absolutisme des Stuart, le contrat social doit mettre en place une forme politique respectueuse de l'autonomie individuelle. Si la théorie du contrat social ne tranche pas en tant que telle en faveur de telle ou telle forme politique, elle se distingue par le fait qu'elle place l'homme au fondement même de l'ordre politique et juridique. Celui-ci n'est plus seulement une créature digne de la plus grande attention en raison de la place insigne qui lui est reconnue dans le plan divin, mais il est, avec sa libre volonté, la condition même de l'ordre juste. Ces théories s'imposent finalement au XVIII^e siècle ; Rousseau les reformule à sa manière au milieu de ce siècle. Mais c'est la conception de Locke qui sera retenue, qui tend à maximiser les libertés naturelles subsistant entre les mains de l'individu et fondant ainsi la liberté des Modernes par opposition à celle des Anciens selon la terminologie de Benjamin Constant [1819]. Reste alors à mettre en forme ces droits fondamentaux dont dispose l'Homme par nature et qu'il peut opposer à la puissance publique qu'il a fondée par le contrat social. Ce sera le rôle des fédérations de droits. La rédaction de celles-ci à la faveur des mouvements révolutionnaires de la fin du XVIII^e siècle en Amérique du Nord puis en France, s'inscrit dans la lignée de la tradition anglaise des chartes, qui s'est développée depuis la *Magna carta* de 1215, notamment à travers la *Pétition de droit* du 7 juin 1628 ou surtout le *Bill of rights* du 13 février 1689. Les premières déclarations dans la forme moderne sont celles qui sont proclamées lorsque les anciennes colonies britanniques d'Amérique deviennent des États en s'affranchissant de la tutelle anglaise. La Déclaration adoptée en sera particulièrement diffusée. Ces déclarations américaines sont publiées en France dès 1778 et exercent une influence certaine sur le travail de l'Assemblée nationale française. L'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, rapporteur du Comité chargé de rédiger un projet de Constitution, rappelle que « cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, devait se transplanter parmi nous. Nous avons concouru aux événements qui ont rendu à

la Constitution/constitution limite assurément le pouvoir discrétionnaire du pouvoir de l'État par le biais d'un ordre juridique structuré et la garantie du bon fonctionnement de la règle de droit à travers une myriade de mécanismes institutionnels, sanctionnés à terme par une autorité juridictionnelle. Mais, puisque « le fait ne constitue pas de lui-même un droit »⁹³¹, l'expérience politico-juridique étatique a aussi imposé, avec le concours du constitutionnalisme, la nécessité d'un formalisme particulier à l'égard de la norme suprême, puisque rempart et gageure de toutes les autres, qui se traduit généralement et quasi systématiquement aujourd'hui par le fait qu'elle soit écrite⁹³² au niveau des États-nations et/ou des *politeia* en construction. Ainsi, cette dernière revêt une tangibilité à l'échelle humaine et nourrit l'appréhendabilité de celle-ci comme la mémoire des hommes/femmes de sa temporalité. Reprenons donc notre réflexion sur la constitution, mais justement au niveau de celle-ci. Si la valeur d'une constitution d'un État peut varier en fonction du régime en place, elle a néanmoins et généralement une valeur supérieure à la loi. En effet, elle est à la fois l'acte politique et la loi fondamentale qui unit et régit de manière organisée et hiérarchisée l'ensemble des rapports entre gouvernants et gouvernés au sein de cet État, en tant qu'unité d'espace géographique et humain. C'est pourquoi, dans une démocratie libérale, la constitution protège en principe les droits et les libertés des citoyens contre les abus de pouvoir potentiels des titulaires des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Partant, dans la *Politeia* et ses *politeia* subséquentes, elle se veut être le vecteur juridique de la concrétisation et de la pérennisation du système de valeurs de l'« Homo-centrisme », voulu par le pouvoir constituant. Ainsi,

« [à] la base demeure la philosophie [*Droits de l'homme*], qui oriente la liberté de l'homme/[femme] dans sa conduite et son action (ou non-action), protégée de toute ingérence (dont celle en tout premier lieu de la puissance publique). Mais cette liberté ne peut être

l'Amérique septentrionale la liberté ; elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre ». Le premier constituant français donnera à ce genre le caractère général et universel qui le caractérise désormais en adoptant la *Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen* du 26 août 1789. Ce texte exercera une influence déterminante sur toutes les déclarations adoptées par la suite, à l'étranger comme au plan international. Si les [*Droits de l'homme*] sont dès cette époque proclamés au plan politique, leur nombre et leur contenu ne cessent d'évoluer en fonction des conditions techniques, sociales, politiques et économiques, bref historiques, dans lesquelles l'individu est conduit à exercer sa liberté. » (CAPITANT David, « Genèse du concept : France » in UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH, *op. cit.*, p. 24-26)

⁹³¹ Proverbe issu d'un proverbe latin : « A facto ad jus non datur consequentia. »

⁹³² Ce qui est le cas pour chacun des sept pays de l'ex-Yougoslavie. Notons ici aussi, pour exemple, que « [l]'État allemand[, qui a aussi une grande influence sur ces derniers et sur l'Union européenne,] se présente tout d'abord comme un État de droit, à savoir comme un État dans lequel toutes les autorités publiques voient leur action enfermée dans un cadre de droit et soumise au contrôle des juges. L'article 20 de la *Loi fondamentale* du 23 mai 1949 énonce ainsi que « le pouvoir législatif est soumis à l'ordre constitutionnel, les pouvoirs exécutif et judiciaire sont soumis à la loi et au droit. À défaut d'autres recours, tous les Allemands ont le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser ce régime. » (...) La démocratie allemande a un visage spécifique. Elle ne se conçoit que dans le cadre de l'État de droit : la démocratie, n'est pas viable sans État de droit ; l'État de droit n'a pas de sens sans démocratie. » (CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 34-35 puis 36)

absolue. La vie en société impose la recherche d'un équilibre, d'une conciliation entre le principe de liberté et le respect de l'ordre public. »⁹³³

Or, la reconnaissance de la notion des *Droits de l'homme* au sein d'une constitution comme philosophie politique mais aussi comme « droits » par eux-mêmes inhérents à la nature humaine, même sans procédure de contrôle effective puisque de droit naturel, via le préambule ou le corpus de cette même constitution, leur confère partant au sein de l'ordre juridique institué par celle-ci le rôle de standard juridique.

« C'est ainsi qu'apparaît une dimension mythique des [*Droits de l'Homme*], dimension qui permet d'expliquer l'action qu'exerce le concept, en dehors de tout contrôle effectif, sur les conditions de création et d'application du droit. »⁹³⁴

De ce fait, cette constitution traduit juridiquement à son tour l'impératif de prééminence dudit concept des *Droits de l'homme*, tel une garantie contre l'inhumanité d'un droit, d'une loi, etc., qui pourrait rompre ses amarres avec la justice⁹³⁵, et, instaure indubitablement un régime en faveur de l'Homme. Mais pas seulement, cette même constitution instaure aussi l'« Homo-centrisme » issu de ce même concept, ce qui infère ainsi a fortiori le « cercle » idéologique alors matérialisé par son régime politique, celui du peuple, par le peuple et pour le peuple⁹³⁶, c'est-à-dire la Démocratie. Or, si cette constitution a vocation à régir la réciprocité d'êtres différents, la Démocratie se veut demeurer et demeure néanmoins le lieu où l'Homme peut ou doit pouvoir théoriquement s'exprimer, le lieu du débat par excellence, mais, en tout état de cause un lieu assurément immatériel. D'ailleurs, le langage, longtemps considéré comme étant le propre de l'« Homme », « fournit à la conscience un corps immatériel où s'incarner » (Henri Bergson). Il est donc le vecteur essentiel de la Politique au sein d'un tel régime et permet d'animer la matérialité que cette dernière propose et met en œuvre. C'est pourquoi, la liberté d'expression y est souvent considérée comme la première des libertés et que, comme l'a souligné Murray Edelman dans plusieurs de ses ouvrages, le langage politique en particulier prend surtout une efficacité symbolique à travers « le rôle du discours et du débat dans la construction de

⁹³³ FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 13

⁹³⁴ DE FROUVILLE Olivier, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, A. Pedone, 2004, p. 20

⁹³⁵ Pour paraphraser VILLEY Michel in *Le Droit et les droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de France, 3ème éd., 1998, chap. 1. Car, le droit romain, comme le droit public en France, avait ou non, surtout, pour fonction d'assurer les prérogatives de puissance publique. Les *Droits de l'homme* viennent ainsi notamment nuancer le caractère régalien de ce droit.

⁹³⁶ Paraphrase de la célèbre citation du président Abraham Lincoln (1809-1865) issue du Discours de Gettysburg (*The Gettysburg Address*) prononcé le 19 novembre 1863, à Gettysburg.

significations partagées »⁹³⁷, tout comme le lexique et les catégories d'analyses dans l'émergence et l'orientation des perceptions. Le langage lui aussi trahit donc la Philosophie politique qui lui permet d'exister et reflète le Cosmos dans lequel il s'exprime. Pour exemple et

« [c]itation de Cassirer à l'appui, il rappelle que le langage n'est jamais le miroir de la réalité. Mais, observe-t-il, « la réalité linguistiquement créée n'apparaît pas au hasard ni de manière accidentelle. C'est la contrainte sous laquelle opère le processus de création du sens qui la rend particulièrement adaptée au comportement politique car les concepts ne deviennent porteurs de sens que s'ils sont en correspondance avec les demandes effectives des gens. »⁹³⁸ »⁹³⁹

La constitution est donc cette nouvelle « contrainte » sous laquelle le langage va à son tour pouvoir s'épanouir. Partant, elle insuffle les valeurs et les postulats politiques fondamentaux immatériels qui progressivement vont régir ou régissent les normes sociales. Ces dernières sont ou seront reprises à leur tour par la nation/Nation, la majorité ou des minorités qui donnent ou donneront corps à la norme, qu'ils auront l'impression d'avoir créé, conformément au principe d'une maïeutique socratique. Ainsi, tout en opérant une révolution au fondement même de l'acceptation de la dialectique de la culture et de la *politeia/Politeia*, ledit concept des *Droits de l'homme* proposent aux peuples issus de l'ex-Yougoslavie d'extérioriser dorénavant l'expression démocratique au-delà du « clan », de la tribu, de l'ethnie, et d'en assumer la responsabilité, elle-même génératrice du *ius/Ius*⁹⁴⁰ (Droit). De nouveau, après plusieurs siècles d'assujettissement, ces peuples mais aussi toutes les minorités redécouvrent peu à peu la possibilité d'édicter leurs lois pour qu'elles favorisent et reflètent les aspirations, les relations et les normes sociales de chaque entité concernée. Le pouvoir souverain revient donc en principe toujours au *démos/Démos*, tandis que la Loi (*lex*) se transforme, avec la Démocratie, en un commandement politique « excarné »⁹⁴¹, caractère et volonté d'une législation humaine

⁹³⁷ BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 110

⁹³⁸ EDELMAN Murray, *Politics as Symbolic Action*, New York, Academic Press, 1971, p. 66

⁹³⁹ BRAUD Philippe, *op. cit.*, p. 110

⁹⁴⁰ La majuscule au terme « *ius* » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁹⁴¹ En effet, pour rappel, « [e]n Grèce, l'invention de la loi comme commandement politique « excarné » ne trouvait en face d'elle, dans les pratiques de l'ordonnancement social élaborées jusqu'alors, rien d'assez fort pour lui résister, sinon des résidus d'une royauté désormais en récession dans lesquelles se confondaient encore des aspects religieux et prescriptifs ; elle put de ce fait devenir très vite le point de référence exclusif de toute réflexion dans ce domaine, objet soudain, dans la nouvelle philosophie, d'un grand débat éthique et métaphysique – autre signe de la prééminence absolue de la politique, qui réussissait à tout intégrer dans sa sphère. À Rome, en revanche, quand une partie de la cité chercha à imposer le même modèle, cela se heurta aussitôt à une autre expérience- le paradigme du *ius* – déjà suffisamment installé et capable de s'autoréformer, voire d'acquiescer de l'intérieur une dimension progressivement laïque, pour pouvoir opposer à ce choix quelque chose de solide et de résistant.

Aucun comparatisme indo-européen ni aucune extension hasardeuse du concept de « droit », ne pourront jamais gommer cette donnée essentielle, que révèle une asymétrie inédite et bien visible dans les lexiques grec et latin. Au milieu du Vème siècle avant Jésus-Christ, il y a désormais, dans les formes de régulation sociale, une spécificité

légitimée⁹⁴² et sacralisée dans les mœurs, les mentalités, les cultures. Ainsi, « [l]e pouvoir démocratique se déploie sous le signe de l'immanence. » (Marcel Gauchet⁹⁴³) La Loi doit donc incarner, en principe, tel que par l'aboutissement du processus représentatif, l'aboutissement et l'expression de la volonté générale afin de favoriser l'équilibre, la cohésion et l'ordre public. Partant, les *Droits de l'homme* prennent toute leur dimension « mythique », parce qu'explicatifs et fondateurs d'une pratique sociale, et infèrent -au sein de l'ordre juridique- le rôle d'« étalon du droit »⁹⁴⁴. Ils s'affermissent ensuite peu à peu et continuellement en fonction de l'évolution de la maturation de l'État de droit –telle qu'envers chacun des pays issus de l'ex-Yougoslavie- où ils se réalisent. De ce fait, l'observance, le respect et la garantie des droits civils et politiques caractéristiques des démocraties occidentales, alliés à la poursuite des droits sociaux et économiques initiés par les régimes socialistes, que propose l'interaction trinitaire philosophique, politique et juridique dudit concept, continuent peu à peu cette marche historique. La *Lex* (Loi) favorise ainsi la proclamation officielle du cadre normatif obligatoire⁹⁴⁵ et l'opposabilité de la primauté de la loi aux risques de l'inhumanité du *Ius* (Droit) et de la puissance publique⁹⁴⁶. En ce sens, « [l]a loi ignore presque le droit. » (Victor Hugo⁹⁴⁷) Dès lors, l'axe de référence du pouvoir se déplace : de communautaire, il tend à devenir étatique et la législation devient désormais le règlement suprême explicite et/ou objet implicite de la vie de la « Cité » et le gage d'un vivre ensemble possible. Une dynamique s'opère : de mécanique, la solidarité devient organique (Émile Durkheim⁹⁴⁸). La constitution semble alors devenir puis être la vitrine qui regroupe la majorité des règles régissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics alors même qu'ils peuvent être issus du droit international public comme

romaine irréductible, qu'on ne peut rapprocher d'aucune autre réalité méditerranéenne : ni des vieilles pratiques religieuses (plus ou moins mêlées aux mécanismes de la royauté présents en Égypte, en Mésopotamie et jusque dans les origines grecques et italiennes), ni de la nouvelle puissance de la loi politique et « excarnée ». Cela demeure quelque chose d'intrinsèquement différent et isolé, une structure capable d'activer autour d'elle un savoir de type nouveau, qu'on ne peut rapporter aux mentalités du passé, mais sachant au contraire s'en détacher progressivement et prendre l'aspect d'une technique inédite. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 102)

⁹⁴² FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 13

⁹⁴³ GAUCHET Marcel, *La religion dans la démocratie*, Paris, Gallimard, 2001.

⁹⁴⁴ Expression empruntée à DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 19

⁹⁴⁵ SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 103-108

⁹⁴⁶ Par exemple, la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* de 1789, partie intégrante du corpus des *Droits de l'homme*, pose pour principe la primauté de la loi et l'indivisibilité des droits fondamentaux.

⁹⁴⁷ HUGO Victor, *L'homme qui rit*, Paris, Gallimard, 2002.

⁹⁴⁸ Car, si Émile Durkheim, dans son ouvrage *De la division du travail social* (1893), a théorisé une modification du lien social caractérisant les sociétés modernes sur l'évolution économique, engendrant la division du travail et la cohésion sociale sur la différenciation et sur l'interdépendance des individus, dans le cadre de l'évolution normative, à mon sens, cette observation est également applicable sur une modification du lien social engendrée par l'évolution des postulats normatifs issus des *Droits de l'homme*.

de la coutume⁹⁴⁹ constitutionnelle⁹⁵⁰ ou de la législation constitutionnelle. En ce domaine, « l'anthropologie du droit a facilité l'acceptation du pluralisme juridique et érodé quelque peu la conception positiviste du droit. »⁹⁵¹ Néanmoins, si le formalisme propre à la constitution lui confère une certaine autorité supérieure à l'ensemble du système juridique qui lui est subordonné, le foisonnement de règles constitutionnelles ne facilite pas en réalité leurs respects, leurs contrôles, leurs suivis, ou même leurs connaissances. La rupture d'égalité comme l'arbitraire peut s'installer et rendre de ce fait caduc le rôle imparti par le pouvoir constituant aux règles constitutionnelles. C'est pourquoi, la constitution ne peut-elle aussi exempte de justice constitutionnelle, à savoir d'une « garantie juridictionnelle de la constitution » (Hans Kelsen), qui permet notamment de rappeler son corpus comme d'adapter le texte constitutionnel à la réalité et aux mœurs d'une époque. La justice constitutionnelle favorise donc partant la stabilité et la pérennité de la constitution puisque « [l]a dimension juridique de la matière ressort tant de l'existence nécessaire d'un cadre normatif que de la valeur juridique acquise par les droits énoncés et garantis. »⁹⁵² D'ailleurs, cette « justice » n'est pas cantonnée qu'à garantir le respect des règles constitutionnelles au sein de l'ordre juridique qui lui est subordonné (ex : répartitions des pouvoirs horizontaux (législatif, exécutif et judiciaire) et verticaux (ex. : État central et régions)) au sein d'un État. Elle est elle-même détentrice d'une partie du Pouvoir puisqu'elle a également pour rôle de garantir la répartition des compétences entre législations constitutionnelle et ordinaire, de contrôler la constitutionnalité des lois et des traités, de veiller aux contentieux des votations ou des élections ou des consultations populaires, de contrôler la constitutionnalité des lois et des traités et d'assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux. D'ailleurs, si le modèle dit de « *judicial review* »⁹⁵³ a été particulièrement popularisé par les téléfilms américains auprès du grand public, le modèle dit « européen »⁹⁵⁴ de justice constitutionnelle est néanmoins celui qui a été retenu lors de la

⁹⁴⁹ Car, pour être qualifiée de « coutume », une norme doit revêtir trois conditions cumulatives : la constance (répétition dans le temps d'un même fait), la continuité (répétition ininterrompue de la règle) et la conviction ou l'*opinio juris* (faire l'objet d'un très large consensus).

⁹⁵⁰ Celle-ci peut être de trois sortes dans les pays de constitution écrites : *secundum legem* (éclaire les dispositions constitutionnelles imprécises ou ambiguës), *praeter legem* (comble une lacune du texte) ou une coutume contraire à la constitution (si en principe la constitution prédomine, la volonté conjointe des pouvoirs publics, de la majorité et de l'opposition peut substituer une coutume à la règle constitutionnelle et la remplacer de facto).

⁹⁵¹ CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 21

⁹⁵² FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 13

⁹⁵³ Dans le modèle dit de « *judicial review* », la justice constitutionnelle a pour caractéristique d'opérer un contrôle « diffus » (tout juge), « concret » (litige concret et particulier), par voie d'exception ou *a posteriori* (tout justiciable lors d'un litige) et où les décisions rendues sont revêtues de l'autorité relative de la chose jugée. Il est essentiellement appliqué aux USA et dans les pays de traditions de *common law*.

⁹⁵⁴ Dans le modèle dit « européen », la justice constitutionnelle a un contrôle qui est qualifié de « concentré » (juridiction spécifique), d'« abstrait » (litige sur la loi elle-même), par voie d'action (déclenché par des autorités

construction des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, avec l'aide de la Commission de Venise⁹⁵⁵, du fait qu'il présente l'avantage de pouvoir instituer une juridiction unique, plus rapide à mettre en œuvre et bénéficiant de l'autorité absolue de la chose jugée à l'égard des décisions et/ou arrêts rendus. De plus, « [l]e socle normatif donné aux libertés publiques, puis plus largement aux droits fondamentaux manifeste un stade de maturité de l'État de droit [force obligatoire, force exécutoire et normes jurisprudentielles] ».⁹⁵⁶ Cette justice constitutionnelle contribue donc à garantir l'effectivité de la constitution et à créditer l'instauration de l'État de droit et d'un gouvernement démocratique affilié aux *Droits de l'homme*. Réciproquement, l'instauration puis l'acculturation et la maturation des citoyens/Citoyens à ces *Droits* infèrent à leur tour la maturation de l'État de droit au sein de ces nouveaux États. Dès lors et en principe, pour paraphraser Emmanuel Kant, il ne peut y avoir de conflit entre le politique et le droit puisque le Droit est fondé sur la Morale (les *Droits de l'homme*) et que la Politique (ici, Démocratie) est l'application de cette Morale. Si « l'esprit chrétien a prédisposé l'homme occidental [au droit naturel,] à l'État de droit et à la démocratie »⁹⁵⁷ et si la tradition juridique islamique⁹⁵⁸ a pareillement favorisé une tradition de la révélation⁹⁵⁹, conceptions toutes deux particulièrement prégnantes dans la culture juridique

politiques ou publiques, a priori ou a posteriori) et où les décisions rendues bénéficient de l'autorité absolue de l'autorité de la chose jugée.

⁹⁵⁵ À savoir, « [l]a Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen. (...) La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux États le « dépannage constitutionnel ». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle. » (http://www.venice.coe.int/site/main/Presentation_F.asp [consulté le 1^{er} décembre 2021])

⁹⁵⁶ FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 13

⁹⁵⁷ THEILLIER Damien, *op. cit.*, p. 129

⁹⁵⁸ En effet, « [l]a tradition juridique islamique est une tradition de la révélation. La loi divine révélée a vocation à régir la vie entière du croyant. Si tous les pays musulmans sont imprégnés de la tradition juridique islamique, seules certaines branches du droit (statut des personnes) sont directement ou indirectement régies par la loi islamique (charia). Le Coran est la source première du droit musulman. (...) Seuls certains versets ont un contenu juridique (versets légaux). Il y en a un peu plus de 500 : ils concernent le statut personnel (70 versets), le droit civil (70), le droit pénal (30), le droit constitutionnel (10), l'économie et les finances (10) et le droit international (25). Ces versets légaux sont donc peu nombreux et sont parfois difficiles à interpréter car certains se contredisent ou sont ambigus. » (CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 25)

⁹⁵⁹ Car, « [é]manant de Dieu, le droit musulman est censé être parfait et ne saurait mal faire. Il est donc immuable et intangible, ce que confirme la fermeture des portes de l'effort. Le raisonnement par analogie (*Qyas*) permet à cet égard de combiner « la révélation divine avec la raison humaine » (René David). Dès lors qu'il est impossible de créer de nouvelles règles, le raisonnement par analogie permet d'appliquer les mêmes règles à des situations différentes. Sur ce point, le raisonnement en droit musulman se distingue fondamentalement du raisonnement de *common law* qui repose sur le principe inverse de la distinction. Par exemple, de l'interdiction de prêter à intérêt du grain, on en déduit par analogie l'interdiction de prêter à intérêt des dattes, etc. En revanche, en matière pénale, le raisonnement par analogie est interdit. En réalité, le droit musulman a pu se moderniser d'une part par la loi et d'autre part par le recours à des stratagèmes juridiques et à des fictions. Les législateurs ont adopté parallèlement à la *charia* des règles de modernisation de la vie économique et sociale contredisant parfois ouvertement les règles

des peuples issus de l'ex-Yougoslavie, le *Ius* (Droit) affilié audit concept des *Droits de l'homme* instaure désormais, quant à lui, une tradition fondée sur la Raison de l'Homme. Réunissant l'ensemble de ces acquis, cette dernière se veut alors être la faculté pour l'Homme/homme de connaître, de juger et de déterminer sa conduite, comme de combiner les jugements. Ainsi, « [l]a [R]aison gouverne le monde et, par conséquent, l'histoire universelle s'est [ou se veut être], elle aussi, déroulée rationnellement. » (Georg Wilhelm Friedrich Hegel⁹⁶⁰) L'Histoire est et demeure écrite par les vainqueurs (Robert Brasillach). Conséquemment, la Raison ne peut qu'être, en principe, salvifique.

B. ... DEVENUE UNE IDÉOLOGIE « INEXTINGUIBLE »

Selon Antoine-Louis Destutt de Tracy⁹⁶¹, l'idéologie est la théorie des théories puisqu'elle est le discours rationnel d'une⁹⁶² ou des idées⁹⁶³, c'est-à-dire ce par quoi la pensée

de l'islam (contrat d'assurance). Ils l'ont fait parfois également en contournant l'esprit des règles de l'Islam tout en respectant la lettre de la loi islamique. Par exemple, le contrat d'assurance est, en tant que contrat aléatoire, interdit. Pour contourner l'interdit, le musulman pourra s'assurer auprès d'un non-musulman puisque seul celui qui perçoit la prime d'un contrat aléatoire commet un péché. Cela étant, il n'existe pas aujourd'hui un système juridique musulman mais des systèmes juridiques de pays musulmans. (...) Le droit musulman n'est pas le droit d'un État ; il n'est pas non plus tout le droit d'un État (statut personnel). (...) Enfin, il n'existe pas non plus de droit public islamique autonome et uniforme. Aujourd'hui, de très nombreux pays musulmans empruntent les formes du constitutionnalisme contemporain. La justice constitutionnelle a été instituée au Koweït, en Tunisie, en Algérie, au Liban ... » (*Ibidem*, p. 26-27)

⁹⁶⁰ HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *La raison dans l'histoire*, Paris, Pocket, 2012.

⁹⁶¹ Officier, homme politique et philosophe français (1754-1836). Il forgea ce terme pour désigner la science qu'il se proposait de construire et qui serait la théorie des théories. Dans le sillage d'Étienne Bonnot de Condillac, il voulait établir la genèse des idées à partir des sensations. Il forma alors un groupe de penseurs pluridisciplinaire (ex. : Pierre Jean Georges Cabanis (1757-1808), Pierre Daunou (1761-1840), Comte de Volney (1857-1820), Dominique Joseph Garat (1749-1833), Pierre Laromiguière (1756-1837)) qui fut appelé « les idéologues ». Ils perpétuèrent l'enthousiasme des Lumières en affirmant les progrès indéfinis de l'Homme et jouèrent un rôle important dans la constitution de nombreuses sciences humaines.

⁹⁶² Puisque « [c]oncept et idée ne sont pas des données *a priori* de l'esprit humain, mais le résultat de confrontation dialectique entre la pensée et le réel, qui a pour effet de donner conjointement, par le jeu de la pratique, une forme commune à la pensée et au réel –ce que Hegel appelle effectivité. Une idée n'est alors digne de ce nom que dans la mesure où elle épouse les contours de la réalité, qu'elle s'efforce à la fois de former et de penser. Nul ne conteste donc l'utilité des idées. Même les expérimentalistes affirment que, sans idées, nous ne pourrions interroger les faits. Même Bergson, considérant d'abord l'idée comme simple enregistrement de la similitude des effets et actions provoqués en nous par des états du monde extérieur (qui n'ont souvent entre eux aucune identité de nature), commence par reconnaître l'efficacité pratique et sociale de ces idées, avant d'en dénoncer le caractère artificiel. Ce qui, à travers l'histoire de la pensée philosophique et scientifique, suscite un réel débat, c'est le mode d'existence de l'idée (simple objet mental ou réalité en soi ?), le type de relation qu'elle entretient avec la réalité et, au-delà, la pertinence de l'affirmation de son universalité. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 218-219)

⁹⁶³ Pour exemple, « Descartes discerne trois types d'idées selon leur origine. Parmi les pensées, il distingue d'abord entre idées (qui sont « comme les images des choses ») et volitions, qui sont des états de la volonté (affirmer, désirer, refuser, etc.). Si on ne les rapporte pas à un objet extérieur, considérées elles-mêmes, les idées ne sont ni vraies ni fausses : on constate simplement leur présence dans l'esprit. Certaines sont innées (« nées avec moi »), d'autres semblent venir du dehors (adventices), d'autres semblent formées par moi-même (factices). Si la philosophie cartésienne privilégie les premières, c'est que, nées avec moi, claires et distinctes, elles doivent être

se rapporte au réel, ce qui rend le monde intelligible. Les *Droits de l'homme*, justement en tant que fruit de la pensée de l'« Homme », répondent de cette définition. L'idéologie est donc ensuite conséquemment un système en soi, d'idées, de croyances, de pensées, de valeurs philosophiques, morales, politiques, religieuses, etc., qui possède sa logique et sa rigueur propres. Douée d'une existence et d'un rôle historique au sein d'une société donnée, « [l']idéologie n'est pas l'antithèse d'un savoir ou d'une réalité, comme illusion, méconnaissance ou fausse conscience⁹⁶⁴], mais la forme et le moyen d'une organisation collective. Ce n'est pas une modalité du voir, mais une contrainte du faire » (Régis Debray⁹⁶⁵). En cela, l'idéologie rejoint naturellement la raison d'être de la politique, mais pas seulement. Elle légitime l'organisation que cette dernière prône, comme la Démocratie au sein dudit concept. D'ailleurs,

« [e]n ce qui concerne la démocratie, Tocqueville et ses continuateurs ont bien montré qu'il ne s'agit pas seulement d'un régime politique, mais d'une forme de société, qui porte en elle une idée singulière du pouvoir et de la légitimité. Claude Lefort explique ainsi que, dans les démocraties contemporaines organisées selon un système de représentation, le pouvoir est un « lieu vide ». À la différence des régimes totalitaires où il est entièrement occupé par un « guide » et un parti unique, le pouvoir, en démocratie, n'est jamais occupé en permanence. Il s'organise autour du conflit des interprétations et de la délibération entre citoyens. Les démocraties, en ce sens, sont autonomes : elles se donnent à elles-mêmes leurs propres lois. »⁹⁶⁶

considérées comme des « semences de vérité » mises par Dieu en mon esprit pour me permettre de connaître la nature avec certitude, sans passer par l'entremise des sens : le pur raisonnement rigoureux, conduit à partir d'idées claires et distinctes, est le seul moyen de construire une science certaine du réel. Contrairement à ce qu'admet le sens commun, la connaissance même du monde des corps ne se constitue pas en enregistrant passivement leurs qualités sensibles, diverses et changeantes, mais en les réduisant à des idées essentielles par une simple « inspection de l'esprit », c'est-à-dire en les conservant sans recours à la sensation ni à l'imagination (cf. l'analyse du morceau de cire dans la *Deuxième Méditation*). Affirmer, comme le font les empiristes, que l'idée ne prend naissance en dernier ressort que dans l'expérience sensible, c'est réduire la connaissance à des inductions. Hume admet tout à fait l'existence d'idées issues d'une déduction de l'esprit, mais les relations d'idées auxquelles on peut réduire la logique ne nous apprennent rien sur la réalité. La connaissance du réel suppose que l'esprit enregistre des relations de faits ne devant rien à la logique. L'idée de causalité, par exemple, est l'effet d'une répétition constatée dans l'expérience : « Le Soleil ne se lèvera pas demain », cela n'est pas logiquement plus contradictoire que l'inverse. Les idées mises en œuvre dans les sciences des faits (celles qui nous importeraient le plus) débouchent donc sur des connaissances hautement probables, nullement sur des certitudes absolues. Ce que les partisans d'une objectivité fiable des idées poursuivaient, c'était pourtant l'universalité de la connaissance ... » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 218)

⁹⁶⁴ Allusion à la définition de Karl Marx (1818-1883) de l'idéologie et présente dans *L'idéologie allemande*, œuvre posthume rédigée en collaboration avec Friedrich Engels (1820-1895) entre le printemps 1845 et la fin de 1846, publiée pour la première fois en 1932 mais seulement en 1948 en URSS.

⁹⁶⁵ *Croire, voir, faire : Traverses*, publié en 1999.

⁹⁶⁶ HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, *op. cit.*, p. 9

Néanmoins, l'idéologie a également pour finalité d'apporter une représentation orientée du monde⁹⁶⁷ et de créer un ensemble d'idées cohérent, un ensemble social de représentations mais, aussi, un ensemble de représentations mentales qui apparaissent quand les hommes/femmes nouent entre eux des liens et des interactions associatives et qui inspirent leurs actions (Jean Baechler). L'Homme et l'« Homo-centrisme » incarnent cette finalité apparente. Ils permettent alors à l'Idéologie⁹⁶⁸, ou idéologie issue dudit concept, d'utiliser et d'exploiter toutes doctrines, à savoir toutes dimensions intellectualisées d'une idée imaginée, ayant pour but de guider l'action et d'aider à interpréter les faits⁹⁶⁹, pouvant se mouvoir en sa faveur. Sociologiquement, l'idéologie peut alors être définie comme

« un système d'idées et de jugements, explicite et généralement organisé, qui sert à décrire, expliquer, interpréter ou justifier la situation d'un groupe ou d'une collectivité et qui, s'inspirant largement de valeurs, propose une orientation précise à l'action historique de ce groupe ou de cette collectivité »⁹⁷⁰.

Elle génère une conscience non verbale et la création d'une réalité⁹⁷¹, actionne des pulsions affectives chez l'individu et actualise les différents registres idéels qu'elle utilise, comme celles des manifestations objectives et matérielles auxquelles ils donnent lieu. Or, si au sein de la *Politeia* cette dimension de l'Idéologie est devenue un truisme tel qu'il échappe aujourd'hui aux consciences, il demeure encore patent dans la diplomatie dite des *Droits de l'homme* dont

⁹⁶⁷ Puisque « [l']information neutre n'existe pas. « L'actualité » est la restitution artificielle du réel par les mots. Elle est donc une pure construction du discours. » De même, « (...) ce qu'il faut regretter, c'est le panel restreint et répétitif des sujets traités ; et l'omerta qui semble en reléguer d'autres dans le silence médiatique obligatoire. » (RIOCREUX Ingrid, *La langue des médias : Destruction du langage et fabrication du consentement*, Paris, L'artilleur, 2016, p. 48 puis 46)

⁹⁶⁸ La majuscule au terme « idéologie » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

⁹⁶⁹ Pour exemple, « le journaliste joue et jouera sans doute toujours, [notamment grâce aux choix opérées par ce dernier sur les thèmes, sujets, apparences et mots, et au mimétisme qu'il suscite à l'égard de son langage de la part de celui du langage commun,] un rôle-clef dans ce que Walter Lippman a appelé, dès 1922, la « fabrication du consentement » (*manufacture of consent*), expression reprise dans le titre d'un célèbre ouvrage de Noam Chomsky et Edward Herman : *La fabrication du consentement : De la propagande médiatique en démocratie*. » (*Ibidem*, p. 57)

⁹⁷⁰ ROCHER Guy, *Introduction à la sociologie générale, Tome 1: l'action sociale*, p.127

⁹⁷¹ En effet, « [c]omme le montre Platon, la vraie réalité est à chercher dans un monde intelligible, monde des Idées, au fondement de tout ce qui existe dans le monde sensible et qui en permet la connaissance. La réalité doit nous donner les choses telles qu'elles sont en elles-mêmes et pas seulement telles qu'elles nous apparaissent : elle est leur vérité et, comme telle, elle s'identifie à un substrat métaphysique, support des qualités sensibles. Mais comment peut-on justement, dissocier ce qui est, de la représentation que nous en avons ? S'il faut poser dans un au-delà transcendant l'être véritable des choses, cette transcendance ne nous en interdit elle pas, par là même, l'accès ? C'est cette opposition de l'apparence à la réalité que la réflexion kantienne commence à remettre en question : la réalité, pour nous, n'est rien d'autre que la façon dont les choses nous apparaissent, elle est d'ordre phénoménal : une manifestation sensible de la chose. Et si la réalité n'est pas la vérité, c'est qu'elle n'est pas tant une connaissance que cette qualité particulière de la chose qui nous la donne dans une présence irréductible. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 384)

l'actualité mondiale se fait régulièrement l'écho justement lorsqu'elle est contraire à ces mêmes *Droits*. D'ailleurs, l'absence de genre discursif qui puisse être décrété idéologique ou non accrédite le principe selon lequel l'idéologie se trouve dans le contenu, non dans le contenant. Dès lors, sa puissance et son importance tiennent à sa capacité à se faire oublier tout en irriguant tout l'univers auquel elle s'applique, dans le but de se confondre avec l'air que chaque individu respire. Ainsi, différente au départ, l'idéologie ne fait progressivement plus qu'une avec la culture⁹⁷² et donc la culture « politique », à savoir la manière dont les individus organisent leur vie conflictuelle et sociale. D'ailleurs, si l'État « moderne » semble régir les États occidentaux⁹⁷³ et présider à la reconstruction des pays issus de l'ex-Yougoslavie, celui-ci a aussi utilisé l'idéologie pour parvenir à s'imposer. Fruit d'un lent processus d'évolution classiquement initié en 843, avec le Traité de Verdun⁹⁷⁴, jusqu'à nos jours⁹⁷⁵, l'État moderne a émergé grâce et/ou avec les autres structures et systèmes politiques en vigueur durant ces

⁹⁷² Puisqu'« [o]n façonne les plantes par la culture, les hommes par l'éducation », dit Rousseau au début de *l'Emile*, présentant ainsi conjointement deux sens du mot culture. Dans un sens général, du latin *colere*, signifie « mettre en valeur », aussi bien [une chose] que l'esprit. (...) [Dans un sens plus restreint, la] culture en est venue (...) à désigner un ensemble de normes collectives, alors qu'un autre sens du terme demeure : la culture est aussi le raffinement individuel qui distingue un individu de ses semblables. » (*Ibidem*, p. 104)

⁹⁷³ En effet, « [l]a réflexion sur l'origine et la construction de l'État moderne a connu, depuis le milieu des années 1960, des développements considérables. De nombreux programmes de recherche se sont donnés pour ambition de mieux comprendre les mutations des structures sociales et politiques en affinité avec cette forme d'organisation du pouvoir politique que nous connaissons encore aujourd'hui. C'est ainsi que l'UNESCO lança, en 1962, une vaste enquête de sociologie historique comparative sur la « formation de l'État et la construction de la nation ». Enquête dont Shmuel N. Eisenstadt et Stein Rokkan furent les principaux maîtres d'œuvre. Au début des années 1970, Le *Committee on Comparative Politics of the Social Science Research Council* chargea Charles Tilly d'une enquête comparative sur la « formation de l'État national en Europe de l'Ouest ». De son côté, le CNRS, souhaitant « contribuer au renouveau en cours de l'étude politique en France », programma, en 1984, une action thématique sur la genèse de l'État moderne » qui suscita un vif intérêt tant en histoire qu'en science politique. En 1988, la Fondation européenne de la science mit en chantier, à son tour, une enquête pluridisciplinaire sur les « origines de l'État moderne ». D'objet négligé par les sciences sociales, l'État est désormais au centre de nombreuses stratégies de recherche. Cette figure singulière de l'histoire mondiale est aussi l'enjeu de controverses scientifiques notamment nourries par le développement des études postcoloniales et plus généralement par le courant de la *global history*. » (DÉLOYE Yves, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 4^{ème} édition, 2017, p. 19-20)

⁹⁷⁴ Conclu en août 843 entre les trois fils survivants de Louis le Pieux (778-840), les petits-fils de Charlemagne se sont ainsi partagé l'empire carolingien en trois royaumes.

⁹⁷⁵ Puisque selon Arnauld Leclerc : « Comme toutes les notions majeures particulièrement denses, l'État recouvre à la fois un mot, un concept élaboré du point de vue théorique et une réalité politique justiciable d'une analyse historique. Ces trois dimensions ne doivent pas être confondues d'autant que chacune eut sa propre temporalité. La réalité historique de l'État précéda largement le mot et le concept. Pour synthétiser le processus de formation, on peut dire que :

la réalité historique de l'État émergea à travers un processus millénaire commençant avec le traité de Verdun de 843 après Jésus-Christ, culminant avec la Paix de Westphalie de 1648 et se prolongeant jusqu'au XX^{ème} siècle ; le concept théorique d'État émergea à travers un processus plus court et plus tardif ; il débuta aux XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles et fut achevé vers 1750 ;

le mot « État » au sens moderne n'émergea qu'à partir du XVI^{ème} siècle et se propagea lentement. C'est seulement au XIX^{ème} siècle qu'il devint un vocabulaire courant. »

(https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/235/Cours/06_item/indexI0.htm#:~:text=le%20concept%20th%C3%A9orique%20d'%C3%89tat,il%20devint%20un%20vocabulaire%20courant [consulté le 1^{er} décembre 2021])

époques puis les a dominés jusqu'à annihiler tout autre concurrent. Pour ce faire, l'État moderne a notamment construit progressivement un processus de centralisation et de concentration du pouvoir politique jusqu'à lui inégalé, qui a imposé et impose toujours, encore aujourd'hui, à chacun de ses sujets politique une logique de comportements et d'obéissances (ex. : loyauté institutionnelle, acculturation aux votations et aux suffrages électifs, acceptation d'un interventionnisme normatif, etc.), qui fut longtemps considérée comme « nouvelle ». Alexis de Tocqueville (1805-1859), par exemple et en son temps, fut l'un des premiers théoriciens à dénoncer une telle puissance, devenue depuis notre actualité : « Un pouvoir central immense qui a attiré et englouti dans son unité toutes les parcelles d'autorité et d'influence qui étaient auparavant dispersées dans une foule de pouvoirs secondaires, d'ordres, de classes, de professions, de familles et d'individus et comme éparpillées dans tout le corps social. » (Alexis de Tocqueville)⁹⁷⁶ Grâce à cette « logique de l'État » (Marc Bloch), les structures financières et militaires, par exemple, se sont elles aussi tout autant retrouvées objet de mutations permanentes et considérables pour permettre à ce dernier de se développer.

« Produit de la densification des relations sociales et de l'affirmation progressive de l'État, le « processus de civilisation des mœurs » (Norbert Elias) [induit par l'émergence et l'imposition de l'État moderne] impose [en effet] une régulation sans cesse plus différenciée de l'appareil psychique, une maîtrise de la vie affective, un conditionnement des pulsions en fonction des impératifs de la vie dans une société de plus en plus dirigée par l'État. Ce processus se traduit par l'obligation, pour les individus, de refouler leurs passions spontanées, par le développement d'autocontraintes, conscientes ou simplement automatiques [Niestroj, 1989]. Il favorise l'autocontrôle et le développement de normes de comportement de plus en plus exigeantes. Il s'agit de transformer l'« habitus psychique » afin d'habituer les individus à un état de société qui exige une maîtrise supplémentaire de la violence (du fait principalement de sa monopolisation tendancielle par l'État) et des émotions extrêmes, de modifier profondément la manière de voir, de sentir et de se comporter politiquement. Le processus de civilisation qu'engage la construction de l'État moderne donne ainsi naissance à l'« homme civilisé » mais aussi au « bon citoyen » qui sait gouverner ses passions et maîtriser ses émotions. »⁹⁷⁷

L'État moderne se veut donc être l'antithèse de l'état de nature, développé par Thomas Hobbes puis les théoriciens du contrat social, comme Jean-Jacques Rousseau ou John Locke, notamment. Mais, surtout, le processus d'émergence d'un tel État a induit et infère

⁹⁷⁶ DE TOCQUEVILLE Alexis, *L'Ancien régime et la Révolution*, 1856.

⁹⁷⁷ DÉLOYE Yves, *op. cit.*, p. 41-42

immanquablement la destruction des structures mécaniques (Émile Durkheim), comme le sont par exemple les appartenances familiales, religieuses et/ou locales afin de construire puis d'établir un nouveau loyalisme en faveur de ce même État de la part des sujets politiques qu'il convoite. D'ailleurs, si son appréhension a concentré une grande partie de la recherche scientifique, internationale comme nationale, principalement des années soixante aux années quatre-vingt-dix, la question de son appréhension n'a pas pour autant disparu. Elle a surtout permis aux élites de mieux comprendre l'action et l'intérêt d'un tel État afin d'en rationaliser son utilisation, son fonctionnement et son efficacité politique. « Les hommes[/femmes] font leur propre histoire, mais ils ne la font pas de leur propre mouvement, dans des circonstances choisies par eux-seuls ; ces circonstances leur sont données, transmises par le passé. » (Karl Marx⁹⁷⁸) Par conséquent, la construction de l'État moderne est en quelque sorte

« une « épigénèse » (expression d'Amitai Etzioni), c'est-à-dire comme l'apparition (ou l'invention) d'une forme d'organisation politique nouvelle qui n'existait pas en germe dans la situation antérieure. Ni fonction différenciée du système social se faisant en vertu d'une évolution naturelle dans toutes les sociétés à un moment donné de leur histoire (ainsi que le concevait Talcott Parsons), ni « phénomène normal » qui « résulte des progrès mêmes de la division du travail » (pour reprendre l'analyse célèbre d'Émile Durkheim [1969]), encore moins stade ultime d'un processus universel de développement politique, l'État moderne doit se concevoir « comme une innovation particulière, située dans l'espace et le temps » [Badié et Birnbaum]. Modélicité singulière de « sortie du politique » (l'expression est utilisée tant par uis Dumont que par Karl Polanyi), fruit d'une histoire et d'une culture spécifiques à l'Occident chrétien, l'État moderne est donc « quelque chose qui devient, qui évolue, et qui, dans une certaine mesure, sinon disparaît, du moins se métamorphose en d'autres formes » [Hintze, 1991]. »⁹⁷⁹

Or, les *Droits de l'homme*, qui se sont construits eux-aussi depuis plusieurs siècles, concomitamment et parallèlement, à cet État moderne, s'inscrivent justement aujourd'hui dans cette continuité historique puisqu'ils amorcent désormais la domination de ce dernier avec l'élaboration d'un concept d'organisation politique propre : la *Politeia*. Nouvelle « épigénèse », ils instaurent en effet progressivement une nouvelle réalité politique et historique qui précède la compréhension intelligible, la théorisation et/ou la conceptualisation de leur mécanique en action par les élites de leur temporalité. Ainsi, pour ce faire, ledit concept des *Droits de l'homme* propose progressivement de parfaire le concept d'État moderne grâce à une organisation

⁹⁷⁸ *Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte*, publié en 1852.

⁹⁷⁹ DÉLOYE Yves, *op. cit.*, p. 39-40

politique innovante post-étatique. Cependant, ils ne rejettent pas cet État moderne mais se l'approprient afin d'exploiter au mieux pour eux-mêmes les différentes déclinaisons théoriques et les réalités politiques, que connaissent notamment l'Europe occidentale et l'Europe orientale, dont les pays issus de l'ex-Yougoslavie, et qui ont façonné son élaboration. Grâce à la potentialisation de celles-ci, ils ont pu et peuvent peu à peu élaborer la mise en œuvre et l'instauration de leur *Politeia* et de son *Politikos*. Ainsi, pour exemple, nous pouvons aujourd'hui observer que lorsque des structures traditionnelles, telles que les sociétés mécaniques, présentent un fort potentiel de résistance au processus de modernisation politique, le centre politique a généralement besoin de se renforcer et de se doter d'un État « fort ». Ce dernier va alors ainsi tendre à dominer et à « organiser [s]a société civile en se dotant d'une importante bureaucratie qui consacre la différenciation entre la sphère étatique et les autres sphères de l'activité sociale (économie, religion ...). »⁹⁸⁰ L'élaboration des constitutions des pays issus de l'ex-Yougoslavie avec l'aide du Conseil de l'Europe, les collaborations bi et multilatérales mises en place entre ces derniers et la société occidentale depuis les années quatre-vingt-dix, les démultiplications des engagements internationaux et des conditionnalités politiques, etc., participent justement de cette logique de renforcement étatique et de sa violence comme de sa contrainte légitime. Ce n'est d'ailleurs qu'à ce titre que la mécanique occidentale de l'État moderne peut s'imposer puis s'installer. Mais, ensuite, lorsque ces mêmes sociétés civiles vont réussir, réussissent ou réussiront à largement s'autogouverner, grâce à la progressive maturité politique acquise avec l'acculturation à ces *Droits*, ce même État « fort » va être, est ou sera voué par ledit concept des *Droits de l'homme* à progressivement perdre de sa force au profit de la *Politeia*, elle-même vouée à justement demeurer en construction. Ainsi, « [l']État du point de vue conceptuel ne peut [ou ne pourra donc] pas [ou plus] être confondu avec le centre politique, mais s'apparente [ou s'apparentera] plus exactement au centre qui essuie la résistance des acteurs sociaux, qui, pour s'imposer, doit procéder à la dépossession systématique des prérogatives politiques détenues (...). »⁹⁸¹ L'État ne devient donc qu'un rouage d'un ensemble plus vaste, le *Politikos*, au sein duquel le Pouvoir peut se répartir de manière plurielle, différemment et concomitamment, en intégrant tour à tour la notion étatique ou toute autre centralité politique nécessaire à la réalisation de sa propre *Politikè*. Ainsi, si Bertrand Badie et Pierre Birnbaum ont distingué en 1979 dans leur *Sociologie de l'État* « les systèmes politiques qui connaissent à la fois un centre et un État (France) de ceux

⁹⁸⁰ *Ibidem*, p. 37

⁹⁸¹ COULET Noël et GENET Jean-Philippe, *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 215

qui possèdent un État sans centre (Italie), ou un centre sans véritable État (Grande-Bretagne, États-Unis), ou encore ni centre ni État complet (Suisse) »⁹⁸², la reconstruction des pays ex-yougoslaves, quant à elle, a imposé et infère non pas un modèle spécifique mais l'utilisation de celui qui, tout en utilisant et en conjuguant les mécanismes connus, prônés et mis en œuvre par le *Politikos*, sera le plus efficient à l'égard du pays concerné afin d'accéder puis de participer le plus vite possible audit concept des *Droits de l'homme*. C'est pourquoi, les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie semblent présenter quelques différences alors que la finalité de ces dernières n'est que d'être une étape afin que chacun d'entre eux intègre pleinement tôt ou tard la *Politeia*. De même, à d'autres échelles, le jonglage de ces différentes déclinaisons possibles présente l'intérêt de contribuer à résoudre et/ou à dissoudre les nœuds politiques du moment. Ainsi, la taille étatique ou la tradition historique, par exemple, ne deviennent plus des critères suffisants pour classer les États. D'ailleurs, l'idée de « centre politique », qui chemine, favorise progressivement l'abandon ou de la sacralité ou de l'hostilité étatique, pour permettre l'acceptation d'adhérer peu à peu à une autre organisation politique possible, la *Politeia*, et à ses attributs (ex. : libéralisme, noumène, Empire, etc.). Néanmoins, aujourd'hui, la « gouvernance » ou le concept représentant la manière dont est gouvernée la *Politeia* demeure une réalité impalpable, voire même une sorte de noumène. Même si de plus en plus à la mode depuis quelques années, la « gouvernance » revêt encore plusieurs manteaux qui participent justement à son élaboration, son acceptation, ainsi qu'à son opacité. Jean-Pierre Gaudin, par exemple, différencie trois conceptions existantes de la « gouvernance », qui ont inéluctablement vocation, à mon sens, à se développer séparément et additionnellement au sein de la *Politeia*. « Une première conception de la gouvernance s'appuie [ainsi] sur le constat que les systèmes de règles et de contrôle des différentes sphères d'activité sont devenues à la fois multi-acteurs (pour mettre en forme des partenariats entre acteurs publics et privés) et multiniveaux (pour relier et coordonner différents niveaux d'initiative et de responsabilité). »⁹⁸³ Ensuite, la seconde regroupe, quant à elle, l'idée de « gouvernance démocratique ». Celle-ci consiste essentiellement à ouvrir toute forme de débats (ex. : public, économique, social, sécuritaire, etc.) et à favoriser toutes dynamiques ascendantes (de type *bottom up*), tels que des processus participatifs et citoyens, afin de dépasser « les nombreuses facettes d'une redistribution fonctionnelle des politiques publiques, qui relativise (à la fois par le haut et par

⁹⁸² BADIÉ Bertrand et BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'État*, Paris, Fayard/Pluriel, 2018, p. 171.

⁹⁸³ GAUDIN Jean-Pierre, « La gouvernance, nouvelle conception du pouvoir ? », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, op. cit., p. 354

le bas) le rôle des États nationaux »⁹⁸⁴, ou, d'« actualiser et généraliser les formes de concertation et de débat public qui peuvent compléter, voire concurrencer, les modalités de la délibération [et/ou décision] classiques »⁹⁸⁵. Enfin, la troisième conception repose sur l'idée d'une régulation mondiale des « sphères d'activités collectives où les objectifs ne [sont] pas définis par des instances étatiques et ne repose[nt] pas [ou plus] sur la force publique pour être appliquées »⁹⁸⁶. Dès lors, les États ne détiennent que de moins en moins les monopôles de la puissance légitime et de l'action publique⁹⁸⁷. Or, au-delà des réflexions plurisectorielles⁹⁸⁸ toujours en cours sur cette question par nos contemporains, la « gouvernance » est surtout devenue une réalité constamment évolutive puisqu'aujourd'hui elle est surtout comprise sous le terme de « bonne gouvernance ». Ainsi et pour exemple, si en 1992, la Banque mondiale, dans un rapport intitulé « Gouvernance et développement » a défini cette dernière comme « étant la manière dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au développement », ladite institution a été très prolifique sur cette question depuis les années quatre-vingt-dix et œuvre activement et notoirement depuis en faveur de celle-ci. La Banque mondiale en est même un « pôle mondial d'expertise » qui « aide les pays clients [dont ceux issus de l'ex-Yougoslavie] à se doter d'institutions capables, efficaces, ouvertes, inclusives et responsables »⁹⁸⁹. Or, justement, cette culture comme cette injonction continuelle par les institutions et instruments internationaux, tels qu'onusiens, à l'égard des États pour leur faire adhérer à cette « bonne gouvernance » ces dernières décennies œuvrent en faveur de l'Idéologie tout autant qu'elles participent à oublier la réalité de cette dernière. En ce sens, les *Droits de l'homme* sont donc assurément une idéologie⁹⁹⁰, en formant

⁹⁸⁴ *Ibidem*, p. 357

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 358

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 359

⁹⁸⁷ Pour illustrer notre propos, prenons pour exemple les 12 principes de bonne gouvernance au niveau local énoncés par le Conseil de l'Europe à la page internet de ce dernier qui leur sont dédiés : <https://www.coe.int/fr/web/good-governance/12-principles> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

⁹⁸⁸ Pour illustrer notre propos, cf. pour exemple la publication du Fond international de développement agricole, « La bonne gouvernance : une mise au point », Conseil d'administration, soixante-septième session, Rome, 8-9 septembre 1999, <https://webapps.ifad.org/members/eb/67/docs/french/EB-99-67-INF-4.pdf> [consulté 1^{er} décembre 2021], toujours d'actualité.

⁹⁸⁹ <https://www.banquemonddiale.org/fr/topic/governance/overview> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

⁹⁹⁰ Illustrons ici notre idée avec, par exemple, « Jean-Claude Milner qui oppose « les [Droits de l'homme] classiques –ceux de 89 », qui « matérialisent une figure de limite », et « la nouvelle doctrine des [Droits de l'homme], qui s'est entièrement substituée à l'ancienne » et relève du « registre de l'illimité » (MILNER Jean-Claude, *Les Penchants criminels de l'Europe démocratique*, Lagrasse, Verdier, 2003, p. 41-46 et 92-94). Comme le note Jacques Rancière (*La Haine de la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2005, p. 36), l'argumentaire de Milner a le mérite de résumer « au plus court l'abondante littérature » de dénonciation de l'individualisme démocratique. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE in Jean-Yves, *op. cit.*, p. 10-11). Dès lors, « (...) l'illimitation des [Droits de l'homme] commencerait-elle avec la révolution de 1789, comme le présentent les libéraux conservateurs qui saluent en Edmund Burke un de leurs ancêtres ? Débute-t-elle avec la présidence d'Andrew Jackson dans les années 1830, comme Jean-Claude Milner croit pouvoir le conclure de sa lecture de Tocqueville ? Est-elle un effet

la logique d'une idée (Hannah Arendt) –l'autonomie et la suprématie de l'Homme-, d'une vision⁹⁹¹ –sa liberté⁹⁹²- et d'une image développée par la pensée de groupe –seul gage de la Paix possible. Ces *Droits* donnent en définitive un principe unique à l'explication du réel qui inspire un programme d'actions, renforcé par l'utilisation du symbolisme et de l'émotionnel⁹⁹³, deux outils essentiels de la politique. Conséquemment, « [l']idéologie est exactement ce qu'elle prétend être : la logique d'une idée » (Hannah Arendt⁹⁹⁴) puis d'un ensemble cohérent d'idées, globales comme spéciales (ex. : idéologie économique) (Louis Dumont⁹⁹⁵), reposant sur une multitude de doctrines⁹⁹⁶, comme politiques, économiques, historiques, culturelles, etc. Pour exemple, les affirmations médiatiques quotidiennes sous différents formats présentées comme « vraies », « vérités », « fruit d'enquêtes » ou exemple à suivre, explicitement ou tacitement, par les médias, permettent notamment d'inférer et d'instiller constamment « l'idée [et la construction] d'un corps de vérités organisées, solidaires, et même le plus souvent liées à l'action, non d'une association isolée ou de pure théorie. » (André Lalande) Ainsi, elles façonnent patiemment l'« opinion publique », c'est-à-dire la « représentation socialement construite (par la presse, les sondages, les notables) de ce qu'est censé penser l'ensemble de la population » (Philippe Braud)⁹⁹⁷. De même, en matière d'information,

« [i]l s'agit d'informer (« étymologiquement : « doter d'une forme ») une réalité informe (étymologiquement : « sans forme »). L'évènement est, en effet, une donnée extralinguistique, c'est-à-dire extérieure aux mots. L'information est la mise en mots de l'évènement qu'impose la nécessité d'en parler. Elle n'existe pas en dehors de son contexte de transmission : en tant que discours, elle est produite par celui qui veut la transmettre. L'information, ce n'est pas

de l'individualisme tardif ou postmoderne qui se déploie à partir des années 1970, comme semble le suggérer Marcel Gauchet ? » (*Ibidem*, p. 11)

⁹⁹¹ Telle que, par exemple, « [à] l'instar de l'affirmation kantienne selon laquelle toute expérience doit être l'expérience d'un sujet, le postulat rawlsien de l'indifférence mutuelle affirme que tous les intérêts doivent être les intérêts d'un sujet (...) ». (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 93)

⁹⁹² En effet, pour exemple, « [l]e droit et le but de l'homme n'est pas seulement de vivre, il est de vivre libre. » Citation empruntée à Nâmik Kemâl (1840-1888), écrivain le plus représentatif des *Tanzîmât* et à qui nous devons des romans, des pièces de théâtre et, surtout, une abondante production journalistique où l'on retrouve, formulés avec force, tous les crédos de l'époque.

⁹⁹³ Pour exemple, citons ces mots d'Edward Bernays (1891-1995) : « La voix du peuple n'est que l'expression de l'esprit populaire, lui-même forgé pour le peuple par les *leaders* en qui il a confiance et par ceux qui savent manipuler l'opinion publique, héritage de préjugés, de symboles et de clichés, à quoi s'ajoutent quelques formules instillées par les *leaders*. » (BERNAYS Edward, *op. cit.*, 141 p.)

⁹⁹⁴ ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 2005, chapitre IV « Idéologie et terreur. Une forme nouvelle de gouvernement. »

⁹⁹⁵ DUMONT Louis, *op. cit.*, p. 304

⁹⁹⁶ Puisque « [c]e qu'on enseigne ; et, par généralisation, ce qu'on affirme être vrai en matière théologique, philosophique, ou scientifique : ce terme [« doctrine »] impliquant toujours l'idée d'un corps de vérités organisées, solidaires, et même le plus souvent liées à l'action, non d'une association isolée ou de pure théorie. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 244)

⁹⁹⁷ BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, *op. cit.*

« ce qui s'est passé » mais la communication de ce qui s'est passé. On touche là un point essentiel : contrairement à un appareil électronique ou bien à un influx nerveux, l'individu n'émet pas les informations. Il les énonce. Il a le choix de dire ou de ne pas dire. Et il a le choix, infini, des manières de dire (l'absence d'un encodage unique est, au demeurant, ce qui distingue le langage humain de celui des robots, même les plus perfectionnés, ou des animaux). L'information porte nécessairement la marque de son énonciateur parce qu'elle résulte d'une multitude de choix, plus ou moins conscients, qui président à sa formulation, lesquels dépendent en grande partie de l'image que l'informateur se fait de son auditoire et de la manière dont il espère que son information sera reçue. Pour parodier –en l'inversant- le titre de l'essai de Dominique Wolton, « informer, c'est avant tout communiquer ».⁹⁹⁸

Par conséquent, l'information elle aussi est un outil central pour façonner le réel, le contrôle des masses comme l'émergence de l'opinion publique puisque l'information (ex. : journaux, journal télévisé, etc.) instruit la Raison/raison et l'Émotion/émotion de l'Homme/homme. D'ailleurs, l'idéologie en étant la poursuite d'une idée vouée à s'incarner dans une forme d'organisation politique infère par conséquent inmanquablement un processus de rupture pour ce faire d'avec sa source philosophique, c'est-à-dire avec sa propre quête de vérité et son propre amour de la sagesse. Dès lors, en s'autonomisant pour se réaliser empiriquement par elle-même, l'idéologie s'expose indubitablement aux critiques⁹⁹⁹. D'ailleurs, si l'Idéologie est théoriquement et apparemment neutre¹⁰⁰⁰ du fait des consensus naturels originels sur lesquels

⁹⁹⁸ RIOCREUX Ingrid, *op. cit.*, p. 17

⁹⁹⁹ En effet, le marxisme, par exemple, « [e]n insistant d'une part sur la fonction politico-sociale de l'idéologie, d'autre part en l'analysant comme une conscience fausse ou imaginaire, (...) oppose l'idéologie à la science et a tendance à faire de la religion le prototype de l'idéologie. Ce faisant, il a largement contribué à faire évoluer le mot vers les significations péjoratives qu'il a communément aujourd'hui. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 220)

¹⁰⁰⁰ Puisque, « [l]a théorie platonicienne des Idées a été élaborée pour combattre le relativisme des sophistes. Pour ces derniers, rien n'est absolument vrai ; les hommes n'ont que des croyances, plus ou moins acceptables selon le degré d'adhésion commune qu'elles provoquent. Aussi, l'instrument privilégié de la sophistique est-il la rhétorique, qui s'efforce non de dire ce qui est vrai, mais de persuader les hommes de certaines valeurs utiles à la cité. À cela, Platon rétorque par un véritable renversement ontologique : par exemple, les choses ne sont pas dites belles en vertu d'un jugement relatif à chacun, mais les hommes les déclarent belles parce qu'ils parviennent à les rapporter à une idée absolue, éternelle et immuable, commune à toutes les âmes éclairées. Se disputer à propos de la beauté d'une chose particulière, c'est au moins partager une idée commune de la beauté, sans laquelle le débat lui-même serait impossible. L'idée existe en soi, indépendamment de la connaissance que les hommes en ont. À cette condition seulement, les notions de vérité et de jugement vrai prennent sens. Dans un esprit évidemment différent, Descartes et les cartésiens admettent également l'indépendance ontologique des idées vraies, considérées comme l'œuvre de l'être absolu, Dieu. Contre cette affirmation d'une autonomie des idées, s'élèvent les nominalistes et les empiristes. Pour les premiers, les idées n'existent pas. Il n'y a que des noms par lesquels le langage humain ressaisit des qualités communes appréhendées dans les choses. Pour les empiristes (Hume, par exemple), l'idée n'est d'abord qu'une copie affaiblie des impressions sensibles –images que le contact avec la réalité imprime dans l'esprit. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 217-218)

elle repose, comme ceux des idéaux de libertés¹⁰⁰¹, de l'Homme, de Paix, etc., ceci n'est qu'illusion. Car, « [l']idéologie, c'est [aussi] ce qui pense à votre place. » (Jean François Revel). « [À] une réalité multiple [elle peut ne faire correspondre] plus qu'un seul mot, totalement inapte à rendre compte de la variété des phénomènes observés »¹⁰⁰², et inversement. L'idéologie revêt donc une facette supplémentaire : elle peut être une « inversion de la réalité » (Karl Marx et Friedrich Engels¹⁰⁰³), tel le contre-jour de la lumière dont les peintres de la Renaissance se servaient pour représenter le réel sur leurs toiles. Or, la politique en tant que *Politikè* est justement l'art d'avoir ou de savoir utiliser les idées¹⁰⁰⁴ afin de répondre aux besoins et aux désirs des individus pour garantir une certaine cohésion relationnelle entre les membres de la « Cité ». L'Idéologie est donc assurément au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* un moyen fondamental pour la *Politikè* et ses politiques subordonnés de faire prospérer leurs objectifs, voire leurs propres volontés. De ce fait, dès qu'une idée à de l'importance, le pouvoir de vivre par elle-même, elle contient parallèlement le pouvoir de subordonner et d'englober son contraire (Johann Gottfried von Herder), n'étant limitée uniquement par l'Autre, à savoir « par celui qui n'adhère pas » (Raymond Aaron). Or, puisque le noumène¹⁰⁰⁵ qu'est aujourd'hui l'unité souveraine au sommet du *Politikos* ne permet pas d'identifier ses protagonistes, le jeu des idées comme l'idéologie poursuivie par ce dernier et également mis en œuvre demeurent et doivent demeurer tout autant non dicible, non identifiable, afin de dominer. L'Autre, par vase communicant, devient à son tour informe (ex. : guerre contre le terrorisme), indicible et son existence même niée. Or, cette évolution sémantique, de perception et/ou conceptuelle de l'idéologie durant le XXème siècle montre une appréhension moderne de l'idéologie tournée indéniablement peu à peu vers la quête de domination politique afin de s'arroger la maîtrise du réel, et donc, du Cosmos. Le règne de l'opinion, c'est-à-dire du jugement sans fondement habillé des apparences d'un savoir, élaboré, encouragé et nourrit par l'Idéologie favorise alors le développement de

¹⁰⁰¹ À cet égard, notons que « (...) le ressort psychologique qui déclenche l'action communautaire relève plutôt du domaine du sentiment, de la croyance, de la foi –non pas d'une foi telle que l'envisage les religions, monothéistes ou autres, mais une foi en des valeurs « *hautement différenciées* ». » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 72)

¹⁰⁰² RIOCREUX Ingrid, *op. cit.*, p. 27

¹⁰⁰³ Cf. *L'idéologie allemande*, rédigée entre le printemps 1845 et la fin 1846, qui est une œuvre posthume de Karl Marx (1818-1883) et Friedrich Engels (1820-1895) qui fut publiée pour la première fois en 1932 par David Riazanov (1870-1938) via l'Institut Marx-Engels de Moscou, alors que *Le manifeste du parti communiste* fut, quant à lui, publié le 21 février 1848.

¹⁰⁰⁴ THIBAUDET Albert, *La république des professeurs*, Paris, Grasset, 1927 cité in LESCUYER Georges, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz-Sirey, 14^e édition, 2001, p. 13

¹⁰⁰⁵ Qui pour Emmanuel Kant (1724-1804) était la réalité au-delà du connaissable, alors qu'ici il s'agit aussi de l'esprit des lois ou des institutions, au sens de Montesquieu (1689-1755) ou de Denis Richet (1927-1989).

l'intolérance¹⁰⁰⁶ comme des radicalités, exponentielles en Démocratie. Par conséquent, pour que l'Idéologie puisse perdurer et continuer de dominer un parallélisme peut être aussi fait entre l'idéologie et la stratégie. Différentes à l'origine, elles tendent désormais à ne faire plus qu'une. Or, comme l'Histoire s'en est déjà fait l'écho, « toutes les idéologies contiennent [aussi] des éléments totalitaires, [même si elles] ne sont pleinement développés que par les mouvements totalitaires. »¹⁰⁰⁷ (Hannah Arendt) Si la stratégie, dont le terme est synonyme de moult définitions et controverses, fut longtemps considérée comme l'apanage de la guerre, « matrice de l'Histoire »¹⁰⁰⁸ et « compétence légitime de l'État »¹⁰⁰⁹, elle se serait conceptuellement et officiellement élargie à toutes dimensions non militaires à l'époque contemporaine depuis le début du XX^{ème} siècle¹⁰¹⁰. Mais, déjà avec l'émergence de l'État moderne, la guerre n'a justement plus été ni la seule compétence légitime de l'État ni la compétence supérieure de l'État. Avec le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, la compétence légitime de l'État s'est même peu à peu inversée jusqu'à devenir celle de pouvoir instaurer la Paix. Par conséquent, tout doit y concourir. Mais, pour s'exprimer, voire triompher, l'Idéologie comme la stratégie ont assurément besoin de l'Autre pour se confronter, se répandre, convaincre, voire supplanter. « Fille de la politique puisqu'elle suppose, au départ, la désignation de l'adversaire, [la stratégie] est [également] fondamentalement un phénomène action/réaction. »¹⁰¹¹ Ainsi, comme le signalait Raymond Aron dans *Paix et Guerre entre les nations* en 1962¹⁰¹², la puissance se veut être « la capacité d'une unité d'imposer sa volonté à une autre ». La victoire, quant à elle, est alors la finalité de la stratégie, puisque son objectif est « la destruction, ou du moins, l'amoindrissement de l'adversaire en vue de lui imposer [sa] volonté. Il faut un vainqueur et un vaincu. »¹⁰¹³ Par conséquent, « [l]a victoire de l'un des

¹⁰⁰⁶ Car, « l'esprit qui cherche parfois mal et trop vite peut se précipiter pour lier les deux premières variables si on lui fournit un récit le lui proposant. C'est exactement à cela que travaille la crédulité : proposer une éditorialisation du monde permettant de relier des faits par des récits favorisant les pentes intuitives et parfois douteuse de notre esprit. Elle le fait souvent sur le marché cognitif.

C'est cette réalité que synthétise la loi de Bradolini –du nom d'un programmeur italien qui la formula élégamment lors d'une conférence en 2013 : « La quantité d'énergie nécessaire à réfuter des idioties est supérieure à celle qu'il faut pour les produire. » On la nomme aussi principe d'asymétrie de *bullshit*. En d'autres termes, la crédulité possède un avantage concurrentiel sur le marché cognitif déréglé car rétablir la vérité est souvent plus coûteux que de la travestir. D'autres glorieux prédécesseurs ont pressenti que le vrai ne l'emportait pas naturellement, au moins à court terme, sur le faux. » (BRONNER Gérard, *Apocalypse cognitive*, Paris, Presses universitaires de France, 2021, p. 220-221)

¹⁰⁰⁷ ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, op. cit., p. 298

¹⁰⁰⁸ COUTAU-BÉGARIE Hervé, *Traité de stratégie*, Paris, Economica, 6^è édition, 2008, p. 43

¹⁰⁰⁹ *Ibidem*.

¹⁰¹⁰ Pourtant, l'utilisation de Sun Tzu dans les guerres commerciales tend à infirmer cette acception temporelle de l'idéologie, pourtant communément admise en occident.

¹⁰¹¹ *Ibidem*, p. 77

¹⁰¹² Publié en 1962.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 80

acteurs ne peut être acquise qu'au détriment de l'autre. »¹⁰¹⁴ Or, lorsque l'Idéologie cherche une domination univoque, globale et totale, et/ou avance progressivement vers un certain totalitarisme, elle ne peut que traduire à son tour une stratégie : celle de l'unité souveraine garantissant l'organisation politique qui la sous-tend. « La stratégie est la dialectique des intelligences dans un milieu conflictuel, fondée sur l'utilisation ou la menace d'utilisation de la force à des fins politiques. »¹⁰¹⁵ Pareillement, l'Idéologie vit dans la politique qui est conflictuelle par nature et anime l'organisation politique qui lui est subordonnée, seule détentrice en principe de la force légitime. D'ailleurs, si l'État moderne a favorisé l'intériorisation de la violence comme la conscience du pouvoir coercitif propre à l'État, il n'a nullement supprimé ses moyens d'actions mais les a surtout déplacés en d'autres lieux, du moins au sein de la *Politeia*, puisque la menace d'agression physique intériorisée suffit, généralement. De même, dans le domaine de la force dite « brute » ou militaire, l'essentiel de l'activité des armées relevant de la *Politeia* consiste, en effet, soit en interne à aider ses populations soit en externe à garantir la crédibilité politique de cette dernière par la menace de l'emploi de la force armée ou par les nombreuses opérations de maintien de la paix ou de secours à des populations civiles. Celle-ci participe donc à la démarche de conquête de l'Empire et à son instauration en tant que telle à l'égard des autres aires de civilisations¹⁰¹⁶. Enfin, tout peut concourir au succès de la stratégie. D'ailleurs, si nous ne pouvons revenir ici avec précision sur la stratégie occidentale et à ses grandes écoles de pensées, relevons néanmoins que l'ensemble des déclinaisons stratégiques employé par la *Politikè* à l'égard de ses différents terrains de conquêtes, comme sont devenus ceux de la pensée, de l'esprit, de l'opinion, ou autre, repose toujours grandement sur les deux procédés tactiques phares que sont la ruse et la force, mises en lumière par Jean-Vincent Holeindre. Désormais déclinés en fonction des objectifs poursuivis et des sciences utilisées (ex. : communication, marketing, politiques, sociales, etc.) pour remporter la conquête, sans que ces deux procédés tactiques n'apparaissent comme tels alors qu'ils participent constamment de notre quotidien, rappelons néanmoins ces quelques points de définition pour mieux appréhender leur rôle dans la stratégie déployée par la Politique dudit concept et a fortiori par l'Idéologie qui lui est subordonnée.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 87

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 75

¹⁰¹⁶ Cf. notamment les propositions des auteurs Samuel Phillips Huntington (1927-2008), notamment dans *Le choc des civilisations*, publié en 2016, qui a compté neuf aires de civilisations, Gérard Chaliand et Jean-Pierre Rageau, dans *Géopolitique des Empires : des pharaons à l'imperium américain*, publié en 2010, qui en ont, pour leur part, distingué sept et Yves Lacoste qui en a proposé cinq.

« Dans la langue française, le mot « ruse » apparaît au XII^{ème} siècle ; il vient du latin *recusare* qui signifie « refuser, repousser ». À l'origine, c'est un terme de chasse qui désigne les détours, faits de reculs, opérés par le gibier pour échapper à ses poursuivants. Le terme s'est ensuite étendu à l'ensemble des domaines de l'action humaine pour définir un procédé habile, un artifice dont on se sert pour tromper quelqu'un. Dans le langage militaire, on emploie la locution « ruse de guerre » pour désigner tout moyen employé dans le combat pour induire l'ennemi en erreur et le surprendre. La ruse peut donc être définie comme un procédé tactique combinant la dissimulation et la tromperie dans le but de provoquer la surprise. Ses figures les plus typiques sont l'embuscade, le guet-apens ou la retraite simulée.

Le mot « force » vient quant à lui du latin *fortia* qui signifie « acte de force et de courage » ; il désigne la puissance d'action physique d'un individu et, par extension, la capacité de l'esprit dans l'ordre intellectuel. Sur le plan militaire, la force désigne la mobilisation explicite des ressources humaines et matérielles dans le dessein de contraindre l'ennemi. Sur le plan tactique, la force relève de l'approche directe, tandis que la ruse suppose de faire un détour pour mystifier l'ennemi ; agir par « force ouverte » -l'expression est employée dès l'Antiquité et jusqu'au XVIII^{ème} siècle chez Vattel- implique au contraire d'aller directement à l'affrontement pour imposer sa volonté à l'ennemi et le détruire.

Le ruse et la force renvoient donc à deux traditions militaires qui peinent à cohabiter : les partisans de la ruse, à la suite d'Ulysse, mettent l'accent sur la manœuvre, l'économie des forces, le mouvement, la surprise, tandis que les partisans de la « force ouverte », après Achille, ont la culture du nombre, du choc et de la concentration des moyens.

Cette opposition de la ruse et de la force doit toutefois être nuancée. Dans la réalité des combats, ces deux moyens se révèlent souvent complémentaires. La ruse permet au faible de compenser son déficit de force, physique ou matérielle, mais elle permet aussi au fort de faire la différence en cas d'affrontement contre un autre fort, ou bien encore de vaincre à l'économie, préservant ainsi le capital humain et matériel sur la durée. Sur le plan tactique, ruse et force sont donc distinguées, voire opposées, mais elles sont combinées sur le plan opérationnel et stratégique. La ruse, à cet égard, peut être définie comme un multiplicateur de force. Plus qu'un moyen, elle devient alors une qualité du stratège, une composante essentielle de l'intelligence humaine à la guerre. La ruse nourrit le raisonnement stratégique qui consiste à tirer le meilleur parti de la force armée. Comme le relève Hervé Couteau-Bégarie, « la stratégie constitue le niveau supérieur, où la finesse, la ruse, la rapidité de réaction l'emportent sur la force pure, qui se manifeste davantage dans la conduite du combat. »¹⁰¹⁷

¹⁰¹⁷ HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, op. cit., p. 19-20

Or, héritières de l'Histoire au même titre que l'idéologie, elles ne peuvent donc qu'être aujourd'hui appréhendées que de manière totale et globale. En ce sens, l'Idéologie est ordonnatrice de la stratégie politique dont l'idéologie est également une composante. Séparément ou concomitamment, elles sont désormais une continuation de la Politique par un autre moyen. Ainsi, au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, l'Idéologie peut être appréhendée comme l'analogie immatérielle de la Pensée¹⁰¹⁸ de l'Homme. Or, justement, l'Histoire a forgé une certaine conviction : « les idéologies changent de style ou de contenu, mais ne disparaissent pas. Une idéologie chasse l'autre, les idéologies ne meurent pas. » (Raymond Aaron¹⁰¹⁹) L'enjeu de l'Idéologie devient alors immanquablement de ne pas être une idéologie propre à son époque mais de s'installer durablement¹⁰²⁰ et de devenir L'« illusion »¹⁰²¹ nécessaire à la ou les quêtes de vérités de et par l'homme/« Homme », ce qui en fait aussi une allégorie de la caverne de Platon. D'ailleurs, certains mots¹⁰²², devenus des concepts, des références, des symboles, etc., ont cette particularité et possèdent par et en eux-mêmes un pouvoir politique inhérent et incommensurable. En ce domaine, le plus remarquable, et de se fait le plus utilisé, est certainement et sans commune mesure le mot « liberté ». Objet de nombreuses définitions

¹⁰¹⁸ La majuscule au terme « pensée » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁰¹⁹ ARON Raymond, *Mémoires*, Paris, Julliard, 1983, p. 411

¹⁰²⁰ En effet, « [c]e sont [justement] [l']esprit d'initiative et [la] foi en la liberté auxquels se réfère le Préambule de la Charte des Nations unies [qui] invite ainsi « les peuples de toutes les nations » à se reconnaître dans son éthique universelle, qu'ils soient croyants ou agnostiques, comme, de son côté, René Cassin l'avait suggéré lors de la Seconde Conférence de Saint-James. Le Préambule de la Charte de l'ONU contient implicitement en germe la quasi-totalité des changements normatifs survenus dans le monde depuis maintenant un demi-siècle, tant au niveau individuel que collectif, et qui découlent des idéaux véhiculés par la Charte elle-même, malgré tous les problèmes que sa formation soulève, en particulier pour les juristes. Une lecture anthropologique de cette Charte, de la même manière que s'il s'agissait d'un texte sacré d'une lointaine tribu, permet de comprendre pourquoi. Si l'on accepte, avec l'anthropologue, que « le symbolisme est un ingrédient essentiel de toute conduite organisée » [Bronisław Malinowski], la Charte de l'ONU ne constitue pas un outil juridique seulement. Elle doit être aussi comprise comme un véritable « outil symbolique », car elle permet la mise en œuvre d'un projet civilisateur, de la même manière que toute démarche symbolique est « la mise en œuvre d'actes conventionnels destinés à coordonner la conduite humaine » [Bronisław Malinowski]. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 73)

¹⁰²¹ Du latin « *illudere* » qui signifie « tromper », « se jouer de », l'illusion peut, pour rappel, être définie comme : « A. Toute erreur, soit de perception, soit de jugement ou de raisonnement, pourvu qu'elle puisse être considérée comme naturelle, en ce que celui qui la commet est trompé par une apparence. B. Fausse représentation provenant, non des données mêmes de la sensation, mais de la manière dont s'est faite l'interprétation perceptive de celle-ci. » (LANDE André, *op. cit.*, p. 463)

¹⁰²² Puisque « [t]out auteur, consciemment ou non, sait que de même qu'« *en magie, le mot (...) est un acte verbal par lequel la force magique entre en action et à travers lequel une puissante influence s'exerce sur le comportement humain (...). Le succès ou l'échec dépendent des mots que l'on utilise* » [Bronisław Malinowski]. Les changements les plus importants depuis la Seconde guerre ont procédé du « glissement sémantique » introduit par les mots que choisit une minorité agissante, déterminée à construire une nouvelle civilisation qui respecterait à la fois l'universalité de la nature fondamentale de l'être humain et ses expressions particulières. Les 51 États qui signèrent la Charte de l'ONU le 26 juin 1945 à San Francisco furent séduits par la règle établissant un vote par « nation » : elle semblait traduire à l'échelle des États l'égalité des êtres humains prônée par les [*Droits de l'homme*]. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 89)

et approches scientifiques (ex. : philosophique, sociologique, juridique, historique, anthropologique, théologique, etc.), la richesse de ce mot et de ses connotations directes et indirectes lui donnent un pouvoir propre, autonome, voire même magique¹⁰²³, sur toute autre considération, comme la raison, auprès de chaque individu. D'ailleurs, la « liberté » est un concept quasiment indicible, ayant fait couler beaucoup d'encre, dont personne, en dépit des nombreuses tentatives « scientifiques », ne peut réellement en fixer les contours. Pourtant, ce mot est incroyablement démocratique puisqu'il touche chaque individu au plus profond de son être. Loin d'avoir été corseté, ce mot conserve en et par lui-même la puissance d'encourager, de donner de la force, de légitimer et d'assurer une fin, tant collective qu'individuelle, et ce, en dépit des expériences malheureuses qui lui sont attachées (ex. : révoltes et répressions). Or, toute idéologie s'en réclamant et pouvant mettre en œuvre la logique de cette idée détient une certaine capacité : celle de soumettre sans combattre (Sun Tzu et apports des totalitarismes). Elle possède pareillement de ce fait la potentialité de perdurer au-delà de son époque, voire même d'atteindre une certaine inextinguibilité. Fondé sur la liberté et la reconnaissance de l'individu¹⁰²⁴, le « libéralisme »¹⁰²⁵ s'est construit sur l'étymologie du « mot » liberté¹⁰²⁶, pour les raisons précédemment énoncées, et infère toujours la confusion dans les esprits du plus grand nombre. Ayant pour pères fondateurs John Locke et Montesquieu, notamment¹⁰²⁷, le courant de philosophie politique quant à lui lié à ce terme a d'ailleurs permis

¹⁰²³ Illustrons ici notre propos avec un épisode de l'empire Ottoman que connurent les pays issus de l'ex-Yougoslavie. « Survenant au milieu de ces transformations rapides, la révolution jeune-turque provoqua dans la société ottomane comme une explosion. Trop longtemps contenues par le carcan hamidien, les forces sociales se trouvaient soudain libérées. Pour la première fois de son histoire, la société ottomane découvrait la liberté de parole, de la presse, de réunion. La « liberté » était devenue un mot magique qui allait résoudre tous les problèmes et satisfaire tous les désirs. L'« ivresse de la liberté » donna lieu à des débordements, à des manifestations d'indiscipline, d'anarchie, à des refus de payer l'impôt. Des employés ne voulaient plus reprendre le chemin du bureau, des lycées celui de l'école. (...) En 1908-1909, plus de 350 journaux et périodiques circulaient dans l'empire, un chiffre qui à lui seul situe la frénésie intellectuelle qui s'était emparée de la Turquie, même si le rythme devait se ralentir par la suite : 130 paraissaient en 1910, 124 encore en 1911. Dans l'élan de la révolution, trois groupes sociaux émergent alors, qui n'avaient guère fait parler d'elles jusqu'à présent dans l'Empire ottoman : les femmes, les ouvriers et les intellectuels. » (MANTRAN Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, 2003, p. 584-585)

¹⁰²⁴ Que Mark Hunyadi qualifie même aujourd'hui d'« individu-cockpit », c'est-à-dire un individu qui gère sa relation au monde à partir des informations dont il dispose en cherchant à exécuter au mieux ses désirs et ses volontés.

¹⁰²⁵ Du latin « *liberalis* », « bienfaisant », « généreux », le libéralisme est en philosophie politique une « [c]onception dont Locke fut l'un des premiers représentants, et qui fait du sujet individuel, doté de droits inaliénables (propriété, liberté ...), la source et le centre des relations sociales. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 264)

¹⁰²⁶ Apparu en Espagne en 1812, le néologisme « libéralisme » pris forme dans la langue française sous la plume de Maine de Biran en 1818 qui le définissait alors comme « une doctrine favorable aux libertés ». Aujourd'hui utilisé sous des sens différents, le terme reflète un flou sémantique et est donc a fortiori objet de moult controverses.

¹⁰²⁷ Car, néanmoins, « [à] partir de la Révolution française, en particulier avec la Terreur, et au fur et à mesure du développement du courant socialiste au XIX^{ème} siècle, la cible des libéraux, en politique et en économie, va changer. Il s'agira d'affirmer la valeur de la société libérale : d'une part, contre toute conception démocratique du pouvoir proclamant le règne de la volonté générale et risquant donc d'entraîner une tyrannie de la masse aussi

l'émergence de l'État moderne et de l'État de droit. Car, dans son acception classique, le libéralisme pose pour fondamentaux que chaque être humain possède des droits fondamentaux naturels, indépendamment de toute association, auxquels aucun État ne doit porter atteinte et encourage la liberté d'expression. Cette approche a connu ensuite l'émergence de plusieurs courants philosophico-politiques s'en réclamant, tels que le socialisme, le capitalisme, etc. Parallèlement, les *Droits de l'homme* ont aussi pu s'en réclamer grâce aux libéraux, constamment en quête et assoiffés de liberté, ayant œuvré à l'émergence puis à la domination de, par et pour l'Homme, à son « Homo-centrisme » et, a fortiori, à la construction dudit concept des *Droits de l'homme*. Cependant, le libéralisme, philosophie devenue à son tour une idéologie politique, infère aujourd'hui une interprétation de l'État, une vision de la diversité sociale et un rapport à l'autorité particuliers. De plus, s'il s'est aussi mué en doctrine économique et en éthique, son acte fondateur est communément admis comme étant la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789. Le libéralisme est donc intrinsèquement constitutif puis partie prenante dudit concept des *Droits de l'homme*, indépendamment de leurs vicissitudes respectives propres et/ou historiques, et de leurs différentes époques. Par conséquent, le libéralisme participe à l'Idéologie¹⁰²⁸, d'autant qu'anthropologiquement, il suppose une représentation « atomistique » de la société comme ensemble d'individus. Car, en fonction des fluctuations conjoncturelles et structurelles, l'idéologie du libéralisme, telle une main invisible¹⁰²⁹, permet, quant à elle, d'œuvrer inlassablement à l'alliance entre l'Homme et la Cité pour que ce dernier puisse atteindre La « liberté ». En ce sens, l'Idéologie possède par elle-même une potentialité réelle d'intemporalité avec une logique propre (ex. : « Homo-centrisme », quête de liberté(s), nouveau millénarisme, etc.) faisant office de structure les soutenant. Par conséquent, qui veut

détestable et arbitraire que celle du monarque absolu (cf. les critiques de la pensée de Rousseau par le libéral Benjamin Constant) ; d'autre part, contre les revendications collectivistes ou planificatrices (socialisation de la propriété, réglementation du droit du travail ...) ; enfin, à l'intérieur des sociétés libérales, contre le développement des droits sociaux, de la protection sociale et de l'État-providence. Un tel développement implique en effet une intervention croissante de l'État dans la société civile et une rupture de l'équilibre naturel que le libéralisme voit dans le concours spontané des volontés individuelles. C'est la raison pour laquelle la pensée libérale a toujours voulu limiter l'égalité des droits. Il ne s'agit pas, pour elle, d'égalité sociale : celle-ci supposerait en effet que l'État intervînt pour corriger le libre jeu de la société civile, ce qui est toujours perçu par le libéralisme comme funeste à la liberté. » (*Ibidem*, p. 265)

¹⁰²⁸ Pour Karl Marx (1818-1883), par exemple, « [a]u même titre que la religion, les droits de l'homme seraient [assurément] une idéologie en ce qu'ils auraient pour effet de fournir un alibi idéaliste au matérialisme de l'*homo oeconomicus*. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 2019)

¹⁰²⁹ D'où le parallèle souvent effectué entre le principe de la main invisible d'Adam Smith (1723-1790) et celui que seraient désormais les *Droits de l'homme* comme correctif des lois du marché, c'est-à-dire cette nouvelle main invisible en économie.

être affilié à la *Politeia*, ne peut qu'être acculturé au libéralisme, à la responsabilité individuelle et à la limitation du pouvoir souverain¹⁰³⁰, notamment. En effet,

« [d]epuis la Renaissance, le libéralisme politique s'est articulé autour d'une exigence centrale : celle « d'un gouvernement de la liberté pour la protection d'un sujet moral et politique, qui est habilité à juger des actes du pouvoir qu'il a institué »¹⁰³¹. Le credo du libéralisme, c'est d'abord l'affirmation radicale de la liberté individuelle et du respect de l'autonomie de chacun. Cet engagement en faveur de la liberté du sujet se retrouve au cœur de toutes les positions qu'on a choisies de qualifier ici de « libérales » -que ce soit chez Kant, Constant, Mill ou Tocqueville ou, plus près de nous, chez Rawls, Dworkin ou Habermas. Pour les libéraux¹⁰³², la liberté, « cet unique droit originaire qui appartient à tout homme en vertu de son humanité »¹⁰³³ est « le but de toute association humaine ; sur elle s'appuie la morale publique et privée ; sur elle reposent les calculs de l'industrie, sans elle il n'y a pour les hommes ni paix, ni dignité, ni bonheur »¹⁰³⁴. »¹⁰³⁵

Les *Droits de l'homme*, animés par l'idéal de « liberté », sont donc par nature libéraux puisque

« la liberté doit s'entendre comme la quête d'un contenu éthique à donner à l'indépendance individuelle, et qui puisse servir de principe régulateur des relations sociales. En ce sens, elle s'apparente davantage au concept d'*autonomie*, lequel signifie non pas l'absence de lois, mais bien l'obéissance aux seules lois qu'on s'est soi-même données. Né de l'opposition à ces

¹⁰³⁰ En effet, « [l]a meilleure définition du libéralisme que j'ai à l'esprit –en tant qu'éthique qui affirme la priorité du juste sur le bien et qui se définit le plus souvent par opposition aux conceptions utilitaristes –serait de dire qu'il s'agit d'un « libéralisme déontologique » ; le nom est impressionnant, mais je pense que la doctrine qu'il recouvre nous paraîtra familière. Le « libéralisme déontologique » est avant tout une théorie de la justice, et en particulier une théorie de la primauté de la justice par rapport aux autres idéaux moraux et politiques. Sa thèse essentielle pourrait être énoncée de la manière suivante : parce que la société se compose d'une pluralité de personnes dont chacune a ses propres buts, ses propres intérêts, et sa propre conception du bien, elle est disposée au mieux lorsqu'elle est gouvernée par des principes ne présupposant eux-mêmes aucune conception particulière du bien ; ce qui, par-dessus tout, justifie ces principes régulateurs, ce n'est donc pas qu'ils maximisent le bien-être social ou promeuvent le bien d'une quelconque manière, mais plutôt leur conformité au concept du juste, catégorie morale donnée antérieurement au bien et indépendante de celui-ci. » (SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, 1999, p. 23) Pour aller plus loin, « [c]e libéralisme est celui de Kant et d'une bonne part de la philosophie morale et politique contemporaine ; c'est aussi celui que je me propose de critiquer. Contre la thèse de la primauté de la justice, j'argumenterai en faveur d'une limitation de la justice et, implicitement, d'une limitation du libéralisme lui-même. Les limites que j'ai à l'esprit ne sont pas pratiques mais conceptuelles. Je n'entends pas montrer que, si noble que la justice soit en elle-même, sa réalisation complète est invraisemblable dans la pratique, mais au contraire que les limites se situent dans l'idéal lui-même. Pour une société qui s'inspire de la promesse libérale, le problème n'est pas simplement que la justice est un idéal toujours à réaliser, mais aussi que l'idéal lui-même est affecté d'un défaut, que l'aspiration est incomplète. » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 24 et s.)

¹⁰³¹ JAUME Lucien, *La liberté et la loi. Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Fayard, 2000, p. 12

¹⁰³² Les trois derniers cités étant des libéraux très régulateurs, voire socio-démocrates, quant à Ronald Myles Dworkin (1931-2013), pour sa part, se rattache aussi au droit naturel.

¹⁰³³ KANT Emmanuel, *Métaphysique des mœurs*, t. II, Paris, Flammarion, 1994, p. 17

¹⁰³⁴ CONSTANT Benjamin, « Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France » in *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, 1997, p. 481

¹⁰³⁵ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 17

deux absolutismes, à la fois concurrents et alliés, que furent la monarchie de droit divin et l'Église, le libéralisme s'est donné « pour tâche première de penser l'émancipation de la société et de l'individu »¹⁰³⁶, et donc d'opérer le basculement du monde de l'hétéronomie à l'autonomie. Forgé dans le contexte historique de la monarchie absolue, ce mouvement se signale par sa volonté de soustraire la société et le sujet politique à la domination du souverain en vue de « substituer le règne des lois au règne des hommes ». On peut considérer l'ambition de limiter le plus possible le gouvernement des hommes par les hommes et d'accroître le gouvernement des hommes par les lois comme une des constantes de la pensée libérale. »¹⁰³⁷

De même, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* étant pétris des réflexions et dialogues de pensées et d'idées inhérents au libéralisme, la question de la justice leur est tout aussi centrale. Se nourrissant et se construisant de ces différentes progressions conceptuelles et doctrinales, ces *Droits* intègrent par exemple que l'une des manières

« de lier la justice à la conception du bien affirme que la justification des principes de justice dépend de la valeur morale ou de la bonté intrinsèque des finalités au service desquelles ils sont mis. Dans cette conception, on n'est fondé à reconnaître un droit que si l'on montre que ce droit respecte ou favorise la réalisation d'un important bien humain. La question de savoir si, dans les faits, ce bien est largement prisé ou s'il est implicite dans les traditions de la communauté n'est pas une question décisive. Par conséquent, cette (...) manière de lier la justice aux conceptions du bien n'est pas à proprement parler communautarienne. Dans la mesure où elle affirme que les arguments en faveur des droits ne peuvent se fonder que sur la valeur morale des finalités que ces droits servent à promouvoir, il vaudrait mieux dire qu'il s'agit d'une conception téléologique (ou, dans le jargon de la philosophie contemporaine, d'une doctrine perfectionniste). La conception politique d'Aristote en est un exemple. Avant de pouvoir définir les droits des individus ou rechercher « la nature de la constitution idéale, dit-il, il nous faut tout d'abord identifier la nature de la vie la plus désirable. Tant que ce point nous demeurera obscur, la nature de la constitution idéale le sera également. »¹⁰³⁸ »¹⁰³⁹

Or, justement, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* apporte une réponse. Il propose désormais comme nature de vie la plus désirable l'« Homo-centrisme » et la Paix de l'Homme comme suprême Bien. C'est pourquoi, tout est régulièrement mis en

¹⁰³⁶ JAUME Lucien, *ibidem*.

¹⁰³⁷ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 18

¹⁰³⁸ ARISTOTE, *La Politique*.

¹⁰³⁹ SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 14

œuvre pour communiquer¹⁰⁴⁰ sur l'importance de ceux-ci, d'où tout découle. Par conséquent, tout achoppement qui les met plus ou moins en danger infère une mobilisation de tous les moyens nécessaires pour protéger, renforcer l'« Homo-centrisme » et cette Paix, et pour acquérir de l'expérience afin d'éviter des développements crisogènes conflictuels futurs. L'Idéologie devient dès lors une superstructure de la société dont elle émane et qu'elle soutient, intégrant en permanence la contradiction dans un processus logique (Hannah Arendt). « L'[I]déologie déforme [alors] en prenant forme » (Edgar Morin) et infère la « reconstruction de l'esprit avec des éléments simples » (Henri Bergson)¹⁰⁴¹. Car l'Idéologie est une

« pensée théorique qui croit se développer abstraitement sur ses propres données, mais qui est en réalité l'expression de faits sociaux, particulièrement de faits économiques^[1042], dont celui qui la construit n'a pas conscience, ou du moins dont il ne se rend pas compte qu'elle détermine sa pensée. »¹⁰⁴³

De plus, la *Politiké* s'en saisissant, elle évolue en dogme¹⁰⁴⁴, légitime le pouvoir en place et se meut en un système d'interprétation définitif du monde à caractère irrécusable et infalsifiable (Hannah Arendt) qui s'émancipe de la réalité et façonne une cohérence interne. L'idéologie est une locomotive de la réalité¹⁰⁴⁵. Ainsi, sur le plan juridique, nous retrouvons ici aussi notre Constitution/constitution, pour illustrer notre pensée.

« L'idéologie est au fondement même de la constitution. La norme constitutionnelle est le vecteur juridique de la concrétisation et de la pérennisation du système de valeurs voulu par les constituants. Toute constitution a par conséquent une double facette –fonction – normative ou idéologique. Le système de valeurs est essentiellement et immédiatement identifiable par le préambule, les principes fondateurs du régime, généralement consacrés par les tous premiers

¹⁰⁴⁰ Pour exemple, « on sait que la notion de communication, au-delà de la situation de partage et d'échange qu'elle désigne originellement, est aussi employée aujourd'hui pour désigner ce qu'on appelait naguère, de manière nullement péjorative, la propagande, qui n'est autre que la publicité appliquée au domaine de la politique : de la famille lexicale du verbe propager, la propagande désigne littéralement ce qu'il faut faire connaître à un maximum de gens. Si la propagande a dû être remplacé par communication, c'est que le mot était devenu dépréciatif, synonyme de manipulation ; c'est aussi le sort qui est en train d'échoir à communication ... » (RIOCREUX Ingrid, *op. cit.*, p. 18)

¹⁰⁴¹ *La philosophie française*, publié en 1915.

¹⁰⁴² Qui pourraient être tout aussi des faits juridiques, puisqu'ils régulent et organisent les rapports sociaux.

¹⁰⁴³ LALANDE André, *op. cit.*, p. 459

¹⁰⁴⁴ Du grec et latin « *dogma* », « opinion », « doctrine », le dogme est une « [d]octrine reconnue et établie par l'autorité d'une Église (généralement de l'une des églises chrétiennes) et à laquelle les membres de cette église sont tenus d'adhérer. Ce sens est usuel depuis les premiers siècles du christianisme. » (LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 246) Passé dans le langage courant, le dogme est un « [p]oint de doctrine établi et considéré comme intangible et indiscutable dans une école philosophique ou religieuse, dans un courant politique, etc. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 129)

¹⁰⁴⁵ Pour paraphraser une citation de Vassilis Vassilikos, à savoir que « [l]es idéologies sont les locomotives de la réalité. »

articles, et le chapitre relatif aux droits et libertés ; bien qu'il ne soit pas exclu que d'autres dispositions constitutionnelles, disséminées dans le texte, consacrent des valeurs essentielles, de façon explicite ou implicite. Mais la fonction idéologique va au-delà de la simple consécration constitutionnelle du système de valeurs, elle exprime l'usage discursif et symbolique des valeurs-phare de la constitution dans une perspective stratégique, c'est-à-dire politique. (...) Autrement dit, la constitution a une fonctionnalité idéologique dès lors qu'elle est utilisée comme un tremplin politique, *un discours politique, un instrument stratégique* censé renforcer la légitimité du pouvoir en place, ou même de tous les acteurs du système politique. »¹⁰⁴⁶

Or,

« [l]oin d'avoir disparu après 1989, la fonction idéologique des constitutions nous semble au contraire « en renaissance ». Décelable dans les constitutions d'Europe centrale et orientale, elle nous paraît être l'un des paramètres explicatifs des spécificités et des difficultés de la transition, aujourd'hui « consolidation démocratique ». Dans l'aire est-européenne, elle se présente bien entendu sous un nouveau visage du point de vue de la substance du discours, désormais discours sur les valeurs néolibérales¹⁰⁴⁷. »¹⁰⁴⁸

En plaçant l'Homme au centre et pour finalité de toute chose, ledit concept des *Droits de l'homme* propose une représentation orientée du monde tournée vers l'action sociale¹⁰⁴⁹. La notion d'idéal, ce que reflètent ces *Droits*, remplace alors progressivement l'idéologie en encadrant une « société de masses », tout en nourrissant l'Idéologie qui la sous-tend. À nouveau, l'Idéologie se trouve dans le contenu, non dans le contenant. D'ailleurs,

« [l]es doctrines politiques sont, en outre, moins importantes par la réalité qu'elles expriment que par la réalité qu'elles créent. Dans l'histoire des idées, le plus intéressant n'est pas le rapport avec la science faite, ni le rapport rétrospectif, c'est l'influence sur le futur, le rapport avec l'avenir. Les idées politiques valent en tant qu'élément moteur de l'histoire politique et

¹⁰⁴⁶ VINCENT Brigitte, « Et la fonction idéologique des constitutions ? », in DU BOIS DE GAUDUSSON Jean et MILACIC Slobodan, *op. cit.*, p. 251-253

¹⁰⁴⁷ Terme ne faisant pas l'objet d'un consensus mais pouvant être compris comme une « doctrine qui veut rénover le libéralisme en rétablissant ou en maintenant le libre jeu des forces économiques et l'initiative des individus tout en acceptant l'intervention de l'État. » (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/n%C3%A9olib%C3%A9ralisme/54191> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁰⁴⁸ VINCENT Brigitte, *op. cit.*, p. 257

¹⁰⁴⁹ Pour exemple, notons que la redéfinition du rôle des Nations unies, mentionné à l'article 1^{er} de sa *Charte*, commencé durant la première moitié des années 1990, s'est concentrée autour de l'idée que paix, démocratie et développement sont à la fois interdépendants et complémentaires. Même si Boutros Boutros-Ghali (1922-2016), ancien secrétaire des Nations Unies, fut le promoteur de ce triptyque, cette idée a vu peu à peu le jour à la fois de manières plus ou moins explicites et sous différentes formes, aussi bien au sein des travaux des différents organes de l'Organisation que de différentes Conférences mondiales ou instances liées à l'ONU.

de l'histoire tout court, en tant qu'elles influencent les institutions ou la vie politique. La pensée doit donc être considérée comme constituant un élément de la réalité, mais moins de la réalité passée que les doctrines expliquent, et davantage de la réalité à venir que les doctrines créent. »¹⁰⁵⁰

L'idéologie, comme celle issue dudit concept, a donc notamment pour utilité de conditionner les esprits et d'inférer, par sa pluridisciplinarité et son omniprésence, un cheminement sous-jacent¹⁰⁵¹ en sa faveur au sein des arcanes du pouvoir et des institutions¹⁰⁵², via un système, global et cohérent de représentations, indépendant des conditions historiques. D'ailleurs,

« (...) il convient de souligner que les [*Droits de l'homme*] n'ont jamais été aussi populaires qu'aujourd'hui –ou du moins depuis les révolutions américaines et françaises. Nous vivons sans doute dans l'« âge des droits »¹⁰⁵³ au sens où les [*Droits de l'homme*] sont la seule idée politique et morale qui ait reçu une consécration quasi universelle –que ce soit par l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, par la ratification des deux *Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques* et *aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 ou encore par la reconnaissance des [*Droits de l'homme*] dans l'immense

¹⁰⁵⁰ LESCUYER Georges, *op. cit.*, p. 20

¹⁰⁵¹ En la matière, nous pouvons par exemple rappeler la critique conservatrice d'Edmund Burke (1729-1797) : « Aussi la critique des droits de l'homme menée dans les *Réflexions* n'est-elle pas introduite par une analyse de la Déclaration de 1789, mais par une polémique contre le sermon prêché en 1789 par Richard Price sur l'amour de la patrie : c'est le texte de Price et non le texte de la Déclaration que cite et commente Burke. Cette relative indifférence au texte-source tient à ce que le sens des droits de l'homme n'est pas donné par le contenu de leur idée : il est donné par le fait de leur revendication, autrement dit par l'usage stratégique qu'ils autorisent, en Angleterre comme en France, afin de contester l'ordre établi, et même tout ordre établi quel qu'il soit. L'idée des droits de l'homme est une arme de subversion parce qu'elle est indifférente au contexte dans lequel elle est revendiquée ; elle est l'idée d'un droit universel face auquel les circonstances n'ont aucun droit. Cette universalité négatrice de toute particularité constitue pour Burke la nouveauté radicale de la Révolution française : alors que la Révolution américaine avait été un événement local qui ne bouleversait pas l'ordre politique intérieur des autres pays, la Révolution française est un « schisme avec tout l'univers » qui concerne chaque pays en l'obligeant à se déclarer pour ou contre elle (BURKE Edmund, *Première Lettre sur une paix régicide* (1796), in *Réflexions sur la Révolution de France*, *op. cit.*, p. 563). Chaque pays se trouve sommé de reconnaître l'universalité des droits de l'homme, qui s'apparente ainsi à une doctrine religieuse plutôt que politique. Cette « nouvelle religion fanatique » est le « ferment » d'un « système exterminatoire » qui menace toutes les religions et Églises existantes (BURKE Edmund, *Letter to Richard Burke on Protestant Ascendancy in Ireland* (1793), in *Works*, Londres, Nimmo, 1887, t. VI, p. 398-399. Voir THIERRY Patrick, *Burke. Le futur en héritage*, Paris, Michalon, 2010, p. 79 sq.). Une révolution purement politique se contiendrait dans les frontières d'une nation. Mais les droits de l'homme font de la révolution une exigence universelle : ils sont la formule d'une insurrection dont les motifs ne tiennent pas à une situation déterminée, comme cela avait été le cas pour l'Angleterre de 1688 ou la guerre d'Indépendance américaine, mais à une idée universelle du droit qui peut être revendiquée en toute circonstance. Fondée sur les droits de l'homme, la « révolution de France » ne peut pas rester une révolution « française » : elle est une négation du droit des contextes locaux. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 87-88)

¹⁰⁵² En effet, « [l]es « droits de l'homme français » sont d'une autre nature : ils prétendent avoir la valeur, non d'une limite, mais du premier principe constituant du politique. La Déclaration de 1789, en affirmant que leur « conservation » est « le but de toute association politique », les érige en une norme absolue d'où toute constitution doit pouvoir être intégralement déduite. C'est là l'objet premier de la critique de Burke : l'idée des [*Droits de l'homme*] n'a de pertinence qu'à la condition de ne pas être une norme juridique, mais une idée morale parmi les autres idées morales qui donnent au politique le sens de ses limites. » (*Ibidem*, p. 95)

¹⁰⁵³ HENKIN Louis, *The Age of Rights*, New York, Columbia University Press, 1990, p. XVIII

majorité des constitutions nationales. Bien sûr, cette invocation des [*Droits de l'homme*] est largement hypocrite. Mais le phénomène n'en reste pas moins significatif s'il est vrai que l'hypocrisie est l'hommage rendu par le vice à la vertu : « Les [*Droits de l'homme*] sont aujourd'hui la seule vertu cardinale à laquelle le vice rend hommage¹⁰⁵⁴. » Même si plus de la moitié du monde vit dans une situation où les droits sont quotidiennement violés, nul État ne peut se permettre de revendiquer ouvertement ces atteintes sinon au nom d'un état d'urgence provisoire. »¹⁰⁵⁵

Or, justement, élément moteur de l'Histoire politique, l'idéologie cherche inlassablement à devenir, de minoritaire à l'origine, majoritaire¹⁰⁵⁶ en raison de sa propre dynamique qui résulte et repose sur un équilibre des consensus (ex. : Démocratie et État de droit), sur une conception du juste¹⁰⁵⁷ (ex. : le respect ou la justice comme priorité morale) et sur la croyance de l'universalité de ses fondements (ex. : Homme). Car, rappelons le, « [c]e qui fait la force des idéologies, ce n'est pas leur justesse mais leur capacité mobilisatrice » (Philippe Braud¹⁰⁵⁸). Par conséquent,

« (...) puisque l'individu n'existe que par la « solidarité sociale » et la « liaison de chacun à tous », son bonheur est une résultante du bonheur collectif. Aussi constate-t-on, empiriquement, que le bonheur dépend surtout des « instincts sympathiques » et que l'individu trouvera le plus grand bonheur privé dans l'« active recherche du bien public »¹⁰⁵⁹. L'idée des droits individuels doit donc être dépassée, non dans l'addition des utilités égoïstes ou subjectives, mais dans la détermination objective de l'utilité de l'Humanité dont les individus sont les organes. »¹⁰⁶⁰

Le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, capable d'intégrer et les « droits » individuels et les « droits » collectifs sont non seulement une réponse à ce besoin utilitaire de l'Humanité mais semble aujourd'hui en être la seule.

« L'argument essentiel de Burke était que tout ordre politique est fondé sur la prescription. Mais, la religion, qui est au cœur de l'ordre social, ne peut avoir la prescription pour raison :

¹⁰⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵⁵ LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 11-12 « Reste que ce renouveau de la référence aux [*Droits de l'homme*] est récent » (*ibidem*., p. 12)

¹⁰⁵⁶ Pour illustrer notre idée, citons par exemple ces quelques mots de Nicolas Sarkozy : « La spécificité de la politique, c'est justement son rapport au pouvoir. Les idées ne valent que si l'on arrive à en convaincre le plus grand nombre, afin que celui-ci vous offre la chance de pouvoir vous mesurer avec la réalité. » (Source : Libre)

¹⁰⁵⁷ Pour exemple, « [p]our [John] Rawls, le fait que nous soyons essentiellement plusieurs est une condition nécessaire de notre qualité de créatures capables de justice. » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 90)

¹⁰⁵⁸ BRAUD Philippe, *op. cit.*, 256 p.

¹⁰⁵⁹ COMTE Auguste, *Discours sur l'esprit positif*, Paris, Vrin, 1983 [1844], p. 118

¹⁰⁶⁰ LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 155

parce qu'elle est une institution de vérité et de salut, une religion ne peut pas être jugée sur sa performance sociale. On ne peut pas objecter à un État qu'il est « faux », mais on peut l'objecter à une religion. »¹⁰⁶¹

C'est pourquoi, au cours du dernier siècle,

« les [*Droits de l'homme*] sont devenus une sorte de *lingua franca* mondiale –notre « dernière religion séculière¹⁰⁶² » comme l'a dit Elie Wiesel parmi de nombreux autres¹⁰⁶³. Le terme de « religion séculière » -originellement introduit en 1944 par Raymond Aron pour décrire les doctrines totalitaires : la religion « rationaliste, humaniste des socialistes » aussi bien que la religion « irrationaliste, pessimiste, des hitlériens »¹⁰⁶⁴ - est loin d'être anodin. Derrière le choix du mot de « religion » pour qualifier l'emprise contemporaine des [*Droits de l'homme*] se profile la dénonciation d'une dangereuse confusion du politique et du spirituel, voire d'un nouvel opium du peuple : « La doctrine des [*Droits de l'homme*] est la dernière en date de nos religions civiles, l'âme d'un monde sans âme, l'illusion d'un monde qui a perdu ses illusions ... » écrit ainsi Régis Debray pastichant le jeune Marx¹⁰⁶⁵. »¹⁰⁶⁶

L'idéologie est décidément une pensée de groupe dont le discours, la vision, la logique s'adressent aussi bien au groupe la soutenant qu'à la totalité de la société dans le but d'y faire adhérer le plus de monde. Toutes ces formes d'expressions et de matérialisations sont donc un moyen pour ses « partisans », « adeptes », « fidèles », « convertis », « militants », « adhérents », etc., d'accroître son pouvoir propre par l'accumulation de force politique, de soutiens, au sein de la société. La construction du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, historiquement comme de nos jours, répond de cette logique. Ainsi, puisque l'idéologie issue de ce dernier, ou Idéologie, est le modèle ou la mère de toutes les idéologies qui lui sont désormais subordonnées, la minorité l'ayant élaborée, construite, défendue et instaurée est par conséquent devenue à son tour Le modèle pour toute autre minorité

¹⁰⁶¹ *Ibidem*, p. 177-178

¹⁰⁶² WIESEL Elie, « A tribute to human rights », in DANIELI Yaël et al., *The Universal Declaration of Human Rights: Fifty Years and Beyond*, Amityville, Baywood, 1999, p. 3, cité par IGNATIEFF Michaël, *Human Rights as Politics and Idolatry* Princeton, Princeton University Press, 2001.

¹⁰⁶³ Contrairement à Auguste Comte (1798-1857) pour qui, « les droits de l'homme, qui n'impliquent aucun « culte », ne peuvent pas former une « religion de l'humanité ». Liés au droit social, ils ne sont que l'autoréflexion mobile de la pratique collective qui se déploie dans les négociations sociales où se tisse la réalité démocratique du droit. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 171)

¹⁰⁶⁴ ARON Raymond, « L'avenir des religions séculières », *Commentaire*, vol. 8, 1985, p. 369-383

¹⁰⁶⁵ DEBRAY Régis, *Que vive la République*, Paris, Odile Jacob, 1989, p. 173

¹⁰⁶⁶ LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 23-24. « On peut rester perplexe devant l'équivalence établie par certains, sous le nom vague de religion, entre l'égalité des libertés et la négation de celles-ci par une « idéologie totale ». Quoi qu'il en soit, il n'y a guère de doute que les droits de l'homme imprègnent désormais nos discours (sinon nos pratiques) politiques. C'est alors la question du *moment* d'émergence de ce concept des « droits humains » qui suscite un riche débat historiographique. [cf. p. 24 à 28 pour plus de précisions historiques et doctrinales] » (*Ibidem*, p. 24)

de la *Politeia*. Or, cette minorité étant un noumène à la fois intemporel (ex. : à travers les siècles et se projetant dans l'avenir) et structurel qui n'a cessé d'accroître son pouvoir par l'accumulation de forces politiques diverses, polymorphes et multisectorielles, de soutiens de tous ordres, etc., de l'individu jusqu'au niveau de la société internationale afin d'y faire adhérer le plus de monde possible, elle a forgé une sève nouvelle afin de créer, de défendre et d'instaurer cette Idéologie. En effet, la revendication est désormais devenue la source de toutes les causes et de tous les motifs¹⁰⁶⁷ qui nourrissent constamment l'Idéologie, et donc, a fortiori, la trajectoire dudit concept des *Droits de l'homme*. Par conséquent, l'Idéologie se nourrit des revendications des minorités, qui la consolident et lui offrent un renforcement de sa légitimation. De plus, l'idéologie étant politique, les minorités ont conséquemment vocation à le devenir à leur tour. Or, l'idéologie ne cherche pas le bien, la vérité ou la sagesse. Elle cherche seulement à vivre par elle-même et à perdurer au-delà du groupe minoritaire dont elle est issue, puis de la société où elle s'inscrit et enfin au-delà d'une temporalité limitée, voire finie. Partant, comme nous l'expliquions précédemment, idéologie et stratégie se rejoignent pour ne faire plus qu'une afin d'amoindrir, vaincre et ruiner toute opposition en vue d'assurer son propre triomphe. Le combat politique est donc forcément permanent afin qu'indépendamment des évolutions et fluctuations structurelles comme conjoncturelles, cette Idéologie devienne et demeure majoritaire. Dès lors, elle pourra régir de manière globale et totale toute société où elle s'applique, mais également où elle a vocation ou aura vocation à s'appliquer. D'autant que « [l]à où l'idéologie est légitimation, l'utopie est une alternative au pouvoir en place. [Car, l]a fonction positive de l'idéologie est de préserver l'identité d'une personne ou d'un groupe ; le rôle positif de l'utopie[, quant à lui,] consiste à explorer le possible, « les possibilités latérales du réel ». Idéologie et utopie illustrent ainsi les deux versants de l'imagination-conservation et invention. »¹⁰⁶⁸ C'est pourquoi, l'Empire qui a vocation à absorber toute autre organisation politique ne lui étant pas ou pas suffisamment subordonnée, tels que les pays issus de l'ex-Yougoslavie, ne peut qu'être l'institution politique sous-jacente de l'Idéologie. Ainsi, loin d'être une gageure et telle une innocuité apodictique, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* cherche également finalement à devenir une eschatologie individuelle, groupale et collective. Dès lors, il pourra enfin honorer sa promesse : celle

¹⁰⁶⁷ Afin d'illustrer notre propos, nous pouvons citer, par exemple, le rôle et les débats doctrinaux entre les *Droits de l'homme* et les droits humains.

¹⁰⁶⁸ Extrait de la présentation faite par les éditions du Seuil du livre de RICOEUR Paul, *L'idéologie et l'Utopie*, Paris, Seuil, Points, 2016, 432 p.

d'atteindre l'irénisme, notamment en tentant d'instaurer une transfiguration durable de l'altérité.

Nous observerons donc cette possible évolution vers une transfiguration de l'altérité (b.), mais, avant, examinons la certaine acculturation au libéralisme favorisée par ces *Droits* (a.).

a) *L'acculturation au libéralisme*

Grâce à l'Idéologie, les *Droits de l'homme* sont aussi devenus une Culture¹⁰⁶⁹ par et en eux-mêmes puisqu'ils relèvent dorénavant de l'acquis (ex. : apports de l'histoire, éducation, etc.) et non de l'inné, dans sa définition philosophique, et qu'ils sont désormais communs à un ensemble d'individus, au sens sociologique du terme. Néanmoins, au même titre qu'une culture, ceux-ci nécessitent la constante transmission intergénérationnelle et l'incessante éducation de ses membres. Dès lors, ensemble multidimensionnel qui inclut les modes de pensées, les comportements, les systèmes de valeurs et les croyances, la culture est l'environnement global dans lequel les êtres humains vivent et fonctionnent. Elle a pour fonction de créer une identité, de diffuser des valeurs morales et symboliques communes à un ensemble d'individus que chaque altérité assimile de manière inconsciente. Mais où s'achève et où commence une culture ? La pluralité de définitions de la culture, ici aussi, ne permet pas d'en fixer les contours. Cependant, elle peut être appréhendée comme « un ensemble lié de manières de penser, de sentir et d'agir plus ou moins formalisées qui, étant apprises et partagées par une pluralité de personnes, servent, d'une manière à la fois objective et symbolique, à constituer ces personnes en une collectivité particulière et distincte » (Guy Rocher¹⁰⁷⁰). Pour ce faire, le rôle du langage, par exemple, y est prépondérant puisqu'il façonne cette collectivité et la délimite, favorisant et permettant aussi le changement de paradigmes¹⁰⁷¹, souvent prisonniers des mémoires et traditions collectives. Les mots, les champs lexicaux et la sémantique participent

¹⁰⁶⁹ La majuscule au terme « culture » infère sa compréhension dans le prisme du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*.

¹⁰⁷⁰ Sociologue, professeur et conférencier québécois né le 20 avril 1924. Il a été et demeure professeur en sciences sociales au département de sociologie de l'Université de Montréal et chercheur au Centre de recherche de droit public.

¹⁰⁷¹ Cf. pour exemple les travaux de Ludwig Josef Johann WITTGENSTEIN (1889-1951) et son livre *Tractatus logico-philosophicus* parut en 1921 selon lequel, notamment, la linguistique est un système de pensée en soi.

eux-aussi continuellement à la culture comme à la stratégie politique, notamment, d'une nation. La langue n'étant jamais figée, elle joue intemporellement un rôle important en tant qu'instrument de domination. La langue anglaise aujourd'hui, même si généralement présentée comme étant celle de la suprématie commerciale, est ainsi devenue la langue prépondérante au sein de la *Politeia*. Néanmoins, les langues vernaculaires, qui illustrent aussi le fédéralisme et le principe de subsidiarité au sein de l'Empire, jouent également un rôle conséquent dans l'assimilation culturelle du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Car, les changements de lexiques, l'appropriation de mots étrangers, l'adoption de nouveaux mots, etc., par exemple, aident a fortiori aux changements socioculturels. D'ailleurs,

« les grandes innovations —aussi bien techniques que politiques- s'accompagnent souvent de l'apparition de nouveaux mots, ou de nouvelles expressions. Si les mots peuvent être des outils de la pensée, ils peuvent aussi en devenir le carcan. Quelles que soient la culture ou la formation de chacun, de vieux mots freinent ou parfois bloquent le développement de nouveaux concepts, même inconsciemment. Abusés, les mots s'usent et leur sens peut devenir contre-sens. Les mots véhiculent aussi une mémoire collective, tradition à laquelle il peut s'avérer difficile d'intégrer une représentation nouvelle. C'est pourquoi, au fil de l'histoire, un changement de paradigme s'est souvent accompagné de la création d'un nouveau lexique. Puis le nouveau paradigme entraîne de profonds changements socio-culturels. Comme l'a fort justement remarqué Serge Moscovici, « la terminologie souligne un événement historique, (elle) enregistre une évolution, en introduisant un usage qui était auparavant, sinon impossible, du moins inutile ». Ainsi, l'expression « technologie appropriée » témoigne de révolution des idées qui a pris place depuis la Seconde guerre, lorsque le projet civilisateur introduit par l'ONU permit d'abandonner la notion de « progrès », aveuglement imposé à tous et partout [pour la civilisation industrielle uniformisatrice née de la Modernité, devenue un dogme en Occident], pour adopter le concept d'un « développement humain et durable ».¹⁰⁷²

Aussi, grâce à la Culture qu'il instaure et aux organes institutionnels multiples mis en place depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale (ex. : ONU, Conseil de l'Europe, Union européenne, OTAN, etc.) afin de concourir à l'acculturation¹⁰⁷³ de cette dernière, ledit concept des *Droits de l'homme* a créé non seulement une minorité agissante puis dirigeante et/ou ambassadrice acquise

¹⁰⁷² BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 190

¹⁰⁷³ C'est-à-dire selon la définition classique proposée par Redfield, Melville Herskovits et Linton, et adoptée lors du mémorandum du *Social Science Research Council* de 1936, l'ensemble des phénomènes qui résultent d'un contact continu et direct entre des groupes d'individus de cultures différentes et qui entraînent des changements dans les modèles culturels originaux de l'un ou des autres groupes.

à sa cause mais a réussi à créer puis à instaurer un projet civilisateur, constamment en élaboration, en développement¹⁰⁷⁴ et en application¹⁰⁷⁵. Car,

« [l]a conviction du libéralisme classique est que le monde social n'a pas à être institué ou régulé par d'autres forces que lui-même et que les sociétés humaines fonctionneraient beaucoup mieux sans État ou, du moins, sous l'autorité d'un État purement instrumental et soumis lui-même aux lois communes. C'est ce qu'on pourrait appeler l'*utopie libérale*, selon laquelle le monde social est fait d'individus souverains mais rationnels, capables de coordonner leurs actions afin de mieux satisfaire leurs besoins, cette coopération étant tout ce qui est nécessaire pour assurer l'ordre social et la paix civile. Cette conviction s'oppose directement à l'institution du social par l'autorité religieuse et politique qui caractérisaient le monde « ancien » et à son modèle hiérarchique et autoritaire, « théologico-politique », de l'ordre social. Elle s'oppose également aux théories du contrat social qui supposent un acte volontaire de consentement comme fondement de l'obligation politique et de l'ordre social. La modernité politique va alors consister, d'une part, à affirmer l'autonomie et la capacité d'auto-organisation et d'harmonisation des intérêts particuliers, sans intervention du pouvoir politique autre que de fournir un cadre juridique, et, d'autre part, à cantonner l'autorité politique dans son domaine propre : la défense de la vie et de la sécurité des personnes, de leur propriété et de leur liberté. »¹⁰⁷⁶

D'ailleurs,

« [s]i l'État est l'« agent décisif de l'assimilation », l'histoire sociale nous a appris à tenir compte également des facteurs matériels favorables à l'intégration nationale : développement du réseau routier, construction des chemins de fer à partir du milieu du XIX^{ème} siècle, uniformisation du temps par l'invention et la diffusion du mouvement d'horlogerie à la fin du XVIII^{ème} siècle, développement des moyens de communication de masse (presse, littérature

¹⁰⁷⁴ Cf. pour exemple la Résolution 53/243 « Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix » de l'Assemblée générale des Nations unies du 13 septembre 1999, en sa 107^{ème} séance plénière. En effet, pour rappel, « [l]e projet intitulé « Vers une culture de la paix » a été examiné par l'Assemblée générale à ses cinquantième et cinquante et unième sessions, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme » (résolutions 50/173 et 51/101). La question intitulée « Vers une culture de la paix » a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée, en 1997, à la demande d'un certain nombre d'États (A/52/191). L'année 2000 a été proclamée *Année internationale de la culture de la paix* (Résolution 52/15). À sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a proclamé la période 2001-2010 « *Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde* » (Résolution 53/25) et a adopté la *Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix* (Résolution 53/243). Elle a poursuivi l'examen de cette question de sa cinquante-cinquième à sa soixantième session (Résolutions 55/47, 56/5, 57/6, 58/128, 59/23, 59/142, 59/143, 60/10 et 60/11). » (<https://www.un.org/fr/ga/62/plenary/peaceculture/bkg.shtml> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁰⁷⁵ Le 21 septembre est désormais chaque année la journée internationale de la paix depuis la Résolution 55/82 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 7 septembre 2001.

¹⁰⁷⁶ AUDARD Catherine, *Qu'est-ce que le libéralisme*, Paris, Folio, 2009, p. 104

populaire [et aujourd'hui Internet et les réseaux sociaux] ...), intégration dans une « culture du marché » renforçant la division du travail et l'interdépendance économique, intégration monétaire ...

Comme l'a montré Eugen Weber à propos de la France, le succès (tardif) de cette nationalisation de la société doit être rapporté à la conjugaison –largement aléatoire– de ces différentes innovations qui bouleversèrent durablement l'ensemble du système social tant sur le plan politique que culturel ou économique. Au terme de ce processus d'assimilation nationale [et désormais internationale], le citoyen s'identifie à une « communauté imaginée ». Il prend conscience d'appartenir à un ensemble dont les frontières –bien qu'impalpables– deviennent aussi importantes que celles qui limitent son horizon de vie quotidien. Un nombre sans cesse croissant d'interactions sociales ne se déroulent plus dans le cadre des petites communautés primaires (village, famille, paroisse ...), mais renvoient à un espace national [et aujourd'hui tout autant international] nettement plus vaste dans lequel le citoyen doit apprendre à se mouvoir. L'espace et le temps de la nation [et de la *Politeia*], dès lors qu'on les considère comme un espace et un temps collectifs, ne sont, en effet, pas une donnée immédiate de la conscience. Loin d'être des structures objectives et naturelles, ils sont l'objet de représentations historiquement construites.

Ce n'est qu'au prix d'une « communalisation » particulière que les citoyens apprennent à intérioriser les frontières abstraites de l'espace-temps national [et international] et à projeter progressivement une partie de leurs comportements dans un ensemble idéal : celui de la nation [et de la *Politeia*] à laquelle ils adhèrent consciemment. Un « patriotisme abstrait » remplace alors le « patriotisme communautaire » (selon le vocabulaire de Benjamin R. Barber) qui s'enracinait dans des expériences plus concrètes renvoyant à certaines solidarités communautaires. Le souci de la réciprocité, l'interdépendance, la loyauté, la solidarité nationale, la sensibilité à l'autre, la division sociale et géographique du travail, la valorisation du sacrifice individuel au profit de la collectivité nationale [et/ou de l'Humanité] (« Mourir pour la patrie » [ou aujourd'hui pour la « liberté » et les « *Droits de l'homme* »], pour la défense d'un territoire [physique comme psychique] dont les frontières fixent « partout des dedans et des dehors ») : tels sont les éléments de ce « patriotisme abstrait » qui unit et relie désormais les « compatriotes ».

L'affirmation d'un tel patriotisme suppose aussi le partage d'une mémoire commune. Le nationalisme politique repose ici sur un travail de manipulation des référents et symboles historiques. Le travail sur la mémoire est justifié par Ernest Renan (1823-1892) : « L'essence d'une nation est que tous aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oublié bien des choses ». Les études sociologiques historiques sur le nationalisme ne soulignent

[néanmoins] pas suffisamment ce travail d'instrument des nations européennes [et occidentales]. L'ensemble de ces mécanismes contribue pourtant à renforcer l'uniformité des comportements à l'intérieur d'une entité nationale [comme de la *Politeia*] et à les distinguer de ceux des entités voisines. La nation [puis la *Politeia*] « [sont] homogène[s] comme un clan primitif et supposée[s] composée[s] de citoyens égaux. (...) »¹⁰⁷⁷

Pour ce faire, les nationalismes en leur temps avec les outils politiques de leurs époques comme aujourd'hui le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* avec l'ensemble des apports historiques politiques (ex. : État moderne, nationalisme, totalitarismes, etc.) ont adoptés des stratégies politiques propres pour s'imposer. Mais, fruit de l'Histoire, celle issue dudit concept des *Droits de l'homme*, qui étudie sans cesse les apports et expériences passées multisectoriels et met continuellement à contribution la Science pour l'y aider, se renforcer et se renouveler, présente un degré de domination encore inégalé qui impose autant qu'il permet que cette Stratégie soit totale et globale, afin justement de garantir la suprématie et la domination dudit concept et de sa manifestation politique institutionnelle qu'est l'Empire. Pour exemple, sur le plan individuel, cette stratégie politique de conquête ne se contente pas de convaincre la raison mais vise tout autant le changement interne (ex. : spirituel, culturel, sociologique, etc.) de l'homme/femme afin de l'aider à se transfigurer¹⁰⁷⁸ (accessibilité du bonheur). Ainsi, le principe d'utilité ou utilitarisme, selon lequel tout est définissable en fonction de l'utilité apportée, par exemple, peut contribuer et contribue à « résoudre le conflit entre passions privées et esprit public, entre intérêts personnels et bien commun, en montrant que, dans les deux cas, un même principe est à l'œuvre et que donc les individus accepteront de s'y soumettre sans attenter à leur souveraineté. »¹⁰⁷⁹ Dès lors, il/elle pourra ensuite aider et aidera l'Autre, et, a fortiori, l'Homme à accéder au Suprême Bien (la Paix de l'Homme). Quant au plan collectif, cette stratégie politique de conquête séduit et présente les *Droits de l'homme* comme seule alternative possible capable de répondre et de satisfaire les aspirations universelles de tout homme/femme. Pour ce faire, comme auprès des pays issus de l'ex-Yougoslavie, elle encourage généralement la domination des États-nations puis les aide à se transformer en *politeia*. Car, justement, aidée par l'idéologie du « libéralisme », ou plutôt par l'idéologie issue de la tradition libérale qui s'est aujourd'hui installée au sein de la *Politeia*, désormais, cette Stratégie autour de l'« Homo-centrisme » intègre l'idée que « [s]eul l'individu peut savoir ce qui est bon

¹⁰⁷⁷ DÉLOYE Yves, *op. cit.*, p. 69-71

¹⁰⁷⁸ Si le terme signifie se transformer en revêtant un aspect glorieux et éclatant, je l'utilise par analogie comme étant le fait de se transformer afin d'atteindre le bonheur et la Paix de l'Homme, gageure d'un sentiment de satisfaction personnel pouvant se rapprocher d'un aspect glorieux et éclatant.

¹⁰⁷⁹ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 106

pour lui. Dès qu'un tiers intervient, c'est la certitude du malheur et de l'aliénation. »¹⁰⁸⁰ Mais, « l'utopie d'un monde social libéré des rapports de domination (...) [ne pouvant] se concrétiser [que] dans l'essor de la sphère de la société civile comme de l'économie de marché, le monde aussi bien des associations que des entreprises, formes d'une sociabilité *horizontale* qui ferait échec aux contrôles et à la domination et qui prouvent leur succès par la prospérité qu'elles engendrent »¹⁰⁸¹ amorce elle aussi progressivement un processus d'intégration puis d'assimilation afin de participer à la formation de la *Politeia* et d'un empire. Car, sans État de droit et la recherche du meilleur gouvernement, le libéralisme ne peut fonctionner ni atteindre sa promesse de prospérité. Par conséquent, l'Empire, en tant qu'institution politique post-nationale hégémonique, issu et affilié audit concept des *Droits de l'homme*, renvoie inévitablement ces populations aux notions ayant permis l'émergence et la domination de l'État-nation comme celles de l'identité, de la citoyenneté et de la nation/Nation, qu'il a assimilé pour lui-même. D'autant que,

« [l']homogénéisation de la culture nationale (...) est complétée par un certain nombre de mécanismes de clôture de l'identité nationale. Il s'agit là moins d'affirmer la primauté de l'allégeance nationale que de réserver cette dernière aux citoyens qui sont reconnus par l'État-nation comme ses membres légitimes. (...) »

L'invention de la nationalité, la réglementation sans cesse plus restrictive du droit d'asile, la gestion de l'immigration sont autant d'aspects de cette entreprise de clôture de l'identité nationale. Au terme de ce processus, l'étranger devient celui qui est privé des droits de citoyens parce qu'il ne possède pas la nationalité de l'État-nation. La carte d'identité est le symbole topique de cette étape nouvelle dans l'institutionnalisation de l'État-nation. Elle affirme à la fois l'existence d'une identité nationale partagée par ceux qui la possèdent et établit une séparation entre les citoyens et les « autres ». »¹⁰⁸²

Mais, puisque le nationalisme politique est intrinsèquement porteur d'un mouvement d'universalisation et un facteur d'émancipation, l'Empire les a certes assimilées mais pour désormais les transcender en sa faveur. Car,

« si la nationalisation des sociétés permet aux individus de se libérer de l'emprise des territoires et des particularismes sociaux (notamment religieux) qui pouvaient les entraver, elle oblige aussi le citoyen national à interioriser des formes d'autocontrôle et de retenue qui imposent une régulation sans cesse plus exigeante de l'appareil psychique, une maîtrise de la

¹⁰⁸⁰ *Ibidem*, p. 105

¹⁰⁸¹ *Ibid.*

¹⁰⁸² DÉLOYE Yves, *op. cit.*, p. 71

vie affective, un conditionnement des pulsions en fonction des impératifs de la vie nationale. »¹⁰⁸³

Par conséquent, toute la logique « nationale » n'est plus que pour nourrir celle de l'« internationale » en construction, consubstantielle à la réalisation de l'Empire et de sa *Politeia*. Car, ce nouvel impérialisme, dont l'impératif vise l'inauguration et la réalisation d'une nouvelle société, voire d'une nouvelle ère ou d'un millénarisme, infère assurément que sa conquête soit totale, globale, spatiale, multidimensionnelles, plurisectorielle, etc. L'existence ou la survivance de frontières (ex. : culturelles, religieuses, morales, psychiques, linguistiques, politiques, économiques, juridiques, etc.) n'ont donc désormais pour intérêt non pas de marquer une ou des différences mais de susciter constamment des défis et l'envie de les surmonter, de les dépasser. Car, un libéral est celui « qui reste néanmoins fidèle à l'obligation de vivre en homme[/femme] libre. »¹⁰⁸⁴ Comportement assurément politique qui caractérise aujourd'hui la Nation des *Droits de l'homme*, celui-ci infère par conséquent un processus impérialiste inextinguible, indéfini, non réellement stabilisé et se voulant constamment être en devenir, dans le but d'étendre, renforcer et pérenniser en définitive l'Empire et la *Politeia*, c'est-à-dire la domination politique dont ils sont issus, à savoir le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Or, comme chaque empire, celui des *Droits de l'homme* est unique, nouveau et porteur d'un projet politique impérial propre pouvant s'apparenter à un « système-monde »¹⁰⁸⁵, c'est-à-dire un système politique auto-suffisant, *sui generis*, autonome et indépendant. Mais, si la sémantique politique lui préfère¹⁰⁸⁶ le terme de « globalisation », la réalisation de ce nouvel « empire » n'en reflète pas moins le projet ultime d'un empire universel, la Cité de l'Homme ou *Politeia*, ayant été capable de conjurer le mythe de l'effondrement de la Tour de Babel¹⁰⁸⁷. Pour ce faire, la poursuite de la Paix, dans le respect des principes de liberté et d'égalité des personnes, soit des

¹⁰⁸³ *Ibidem*, p. 72-73

¹⁰⁸⁴ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 362

¹⁰⁸⁵ Terme développé par Immanuel Wallerstein, Giovanni Arrighi et Samir Amin et par analogie avec le terme d'« économie-monde » que nous devons à Fernand Braudel. Pour ma part, je l'entends comme un système autosuffisant, *sui generis*, autonome et indépendant, comme le sont à mon sens les *Droits de l'homme*.

¹⁰⁸⁶ Pour exemple, citons ici Gustave Le Bon (1841-1931) : « Une des fonctions les plus essentielles des hommes d'État consiste donc à baptiser de mots populaires, ou au moins neutres, les choses que les foules ne peuvent supporter avec leurs anciens noms. La puissance des mots est si grande qu'il suffit de désigner par des termes bien choisis les choses les plus odieuses pour les faire accepter des foules. (...) L'art des gouvernants, comme celui des avocats, consiste surtout à savoir manier les mots. » (LE BON Gustave, *op. cit.*, Chapitre II « Facteurs immédiats des opinions des foules »)

¹⁰⁸⁷ Mais aussi, par exemple, le christianisme où « [l]a proposition chrétienne s'adresse à l'ensemble de la communauté humaine, par-delà les frontières géographiques et politiques. La communauté chrétienne n'est pas une nation dotée de frontières à conquérir ou à défendre, mais un rassemblement de fidèles unis par un message à vocation universelle. À l'universalité de ce message s'ajoute sa dimension pacificatrice : Jésus porte un discours de paix, dont la connotation n'est pas politique ou stratégique, mais spirituelle. » (HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, *op. cit.*, p. 177)

deux fondements normatifs de la théorie libérale, légitime cette stratégie politique. « Aimez donc la [P]aix même en combattant, afin de ramener par la victoire au bonheur de la [P]aix ceux que vous combattez. » (Saint Augustin)¹⁰⁸⁸ Reposant essentiellement sur la chronologie du pouvoir « ruse, force, lois »¹⁰⁸⁹ mise en évidence par Nicolas Machiavel, cette stratégie politique¹⁰⁹⁰ s'est également dotée depuis, notamment et par exemple, d'une double synergie : la logique de cercles alliée aux notions de centres et de périphéries, à quelques échelles politico-géographiques considérées, comme par exemple des pays occidentaux aux pays issus de l'ex-Yougoslavie. Tout en construisant sans cesse la complémentarité puis la coordination des structures, consciemment (ex. : coopérations politiques, institutionnelles, etc.) ou non (ex. : cloisonnement disciplinaires favorisant la méconnaissance de processus en action), l'Union européenne, par exemple, a développé un arsenal de programmes et de collaborations en suivant une stratégie circulaire d'influence. Ainsi, en partant du plus proche au plus éloigné, nous pouvons observer que le premier cercle de cette politique impériale cible les pays à vocation à rejoindre l'Union, puis les pays relevant de la politique de son voisinage. Ensuite, viennent les cercles des États en relations avec l'Union, et, enfin, un cercle universel, c'est-à-dire celui au sein duquel tout État membre de l'Union européenne est autorisé, voire encouragé, à ouvrir ou mener des bilatéralismes. Les pays issus de l'ex-Yougoslavie ont participé et participent à ces deux premiers cercles puis ont vocation à participer et à être acteur du quatrième cercle d'influence de cette dernière. Ils sont ainsi et deviennent des États, en attendant de devenir des *politeia*, relais d'un pouvoir central dominant (l'Union européenne, elle-même sous l'autorité du *Politikos*), au sein duquel l'alliance et la coalition sont les bases de l'hégémonie. Le tissage continu de liens, de coopérations, de réseaux multidimensionnels entre les périphéries et le pouvoir central est partant un truisme. Outre la dimension politico-juridique que nous développerons dans notre seconde partie, la Culture y est également un formidable instrument de conquête politique pour l'Empire, et a fortiori pour l'Union européenne, qui porte non seulement l'idée d'acquisition

¹⁰⁸⁸ Augustin, *Lettre 139*, 5-8.

¹⁰⁸⁹ HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, op. cit., p. 231

¹⁰⁹⁰ Car, « il est plus louable de réussir par une feinte de guerre que par un siège meurtrier ou par une bataille sanglante. » (DALLOZ M. D., *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, tome XIX, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1852, p. 24) En effet, « la ruse est licite, et en un sens plus recommandable que la force, puisqu'elle est moins « sanglante ». Elle répond ainsi à un impératif essentiel du droit de la guerre, c'est-à-dire la limitation de la violence. En revanche, la perfidie est illicite et ruineuse car elle ne fait au fond qu'attiser la guerre et compromettre la paix future. Si la ruse est licite alors que la perfidie ne l'est pas, c'est parce que la première humanise la guerre, au contraire de la seconde. La ruse de guerre est ainsi considérée par la majeure partie des juristes du XIX^{ème} siècle comme un moyen tout à fait légitime juridiquement, dans la mesure où elle est en accord avec les objectifs que se fixe le droit. Dans le droit international humanitaire, c'est la souffrance des hommes qui constitue le critère essentiel. La ruse, lorsqu'elle est en mesure de limiter ces souffrances et d'écourter le combat, est en conséquence recommandable. » (*Ibidem*, p. 260)

mais également les idées de conservations et d'usage, sans besoin d'utiliser la force et la contrainte, du moins classique et/ou de manière notoire. Par ce biais, la Stratégie politique réduit les motifs de défiances, de soupçons, de rancœurs et d'esprit de vengeance à l'encontre de l'Empire et de ces *Droits*. « Le libéralisme est (...) la défense de l'esprit moderne contre les pensées traditionnelle et réactionnaire »¹⁰⁹¹. La Politique non seulement politise¹⁰⁹² mais acculture¹⁰⁹³ les cultures préexistantes par une Culture propre tout en libéralisant la ou les cultures préexistantes qui sont indubitablement conduites à s'y adapter, s'y conformer. Ayant la vocation de rendre libre¹⁰⁹⁴ en rompant toute « chaîne »¹⁰⁹⁵ qui pourrait freiner une évolution, ils offrent à chacun la possibilité de se mouvoir au sein de sa propre culture par ces caractéristiques européennes, notamment et mises en avant par la Renaissance puis les Lumières par exemple, que sont le doute¹⁰⁹⁶, la remise en cause¹⁰⁹⁷ et l'esprit critique¹⁰⁹⁸ de tout ce qui

¹⁰⁹¹ MAGNETTE Paul, « Les dilemmes fondateurs du libéralisme » in DELWIT Pascal, *Libéralismes et partis libéraux en Europe*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2002, p. 26

¹⁰⁹² En effet, la politisation est le processus de socialisation par lequel un individu ou une association est amené à s'intéresser à la politique et à développer des réflexions et des pratiques qui en relèvent. Par extension, la politisation d'un groupe ou d'une société est, quant à elle, le mouvement sociohistorique par lequel les questions politiques les pénètrent ainsi que le quotidien de leurs membres.

¹⁰⁹³ Dans le sens de l'anthropologie culturelle où ce processus désigne les phénomènes et processus de contacts et d'interpénétrations entre deux (ou plusieurs) groupes culturels (Géza Roheim).

¹⁰⁹⁴ En effet, pour exemple et argument devenus d'autorités dans l'édification de ce concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, rappelons que chez Emmanuel Kant (1724-1804) comme chez John Rawls (1921-2002), l'une des thèses de l'antériorité du juste par rapport au bien concernant les principes de justices idiosyncrasique au libéralisme qui régissent la structure de base de la société affirme que certains droits individuels sont d'une telle importance que la considération du bien-être général de la société ne saurait les dominer.

¹⁰⁹⁵ Analogie avec l'allégorie de la Caverne de Platon (427-247 avant Jésus-Christ).

¹⁰⁹⁶ Cf. pour exemple les apports de la théorie de l'évolution de Charles Darwin (1809-1882), qui a repris à son compte la thèse de Jean-Baptiste de Lamarck (1744-1829) et qu'il a soutenue avec Alfred Wallace (1823-1913). Remettant en cause un ensemble de dogmes de son temps, cette théorie demeure aujourd'hui la base de la théorie moderne de l'évolution puisqu'elle explique de manière logique et unifiée la diversité de la vie.

¹⁰⁹⁷ Pour exemple, rappelons ici Denis Diderot (1713-1784) qui a défié la mainmise de l'Église sur la connaissance et l'Encyclopédie. De même, de manière plus contemporaine, « (...) une des aspirations essentielles du libéralisme déontologique consiste à déduire un ensemble de principes régulateurs ne présupposant aucune conception particulière du bien et ne dépendant pas d'une théorie particulière des motivations humaines. Plusieurs thèses sont liées à cela : l'idée que les conceptions du bien sont diverses, qu'aucune fin particulière n'est la finalité humaine majeure, que l'homme est un être dont les fins sont choisies plutôt que données, et que, par conséquent, une société bien ordonnée est une société où les individus sont libres de poursuivre leurs diverses fins, quelles qu'elles soient, selon des termes qui soient justes. « La liberté d'adopter une conception du bien n'est limitée que par des principes déduits d'une doctrine qui n'impose aucune contrainte préalable à ces conceptions » (254/290) » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 177)

¹⁰⁹⁸ Pour exemple, citons congruement Voltaire (1684-1778) qui a encre la figure de l'intellectuel engagé. De même, de manière plus contemporaine, « [i]l est important de rappeler que, dans la conception déontologique, la notion d'un moi dépouillé de tous ses buts et attachements essentiels n'implique nullement que nous soyons des êtres dépourvus de fins ou incapables de tisser des liens moraux entre nous ; elle signifie plutôt que nos valeurs et nos rapports sont les produits d'un choix, qu'ils sont les possessions d'un moi donné antérieurement à ses propres fins. Il en va de même, dans l'éthique déontologique, pour la notion d'univers. Tout en rejetant la possibilité d'un ordre moral objectif, cette forme de libéralisme ne soutient pas que tout est permis. Elle affirme la valeur de la justice, et non celle du nihilisme. La notion d'un univers vidé de toute signification intrinsèque n'implique donc pas, dans la conception déontologique, un monde qui ne saurait gouverner par aucun principe régulateur ; elle implique seulement un univers habité par des sujets capables de constituer un sens qui leur soit propre ; dans le cas du juste, ces sujets sont les agents d'une *construction* et, dans le cas du bien, ce sont les agents d'un *choix*. En tant que moi

pourrait être une entrave, au sein du système de valeur qui socialise l'individu¹⁰⁹⁹. Les contraintes internes et/ou externes se révèlent être et sont désormais illégitimes, et, l'homme/femme, tout comme le groupe auquel il/elle appartient, est en charge de son devenir et du devenir collectif¹¹⁰⁰. Ainsi, il/elle peut décider de remettre en question et/ou d'adopter un nouveau mode

nomméaux ou en tant que partenaires de la position originelle, nous parvenons à des principes de justice ; en tant que moi réels et individuels, nous parvenons à des conceptions du bien. Et les principes que nous construisons en tant que moi nomméaux restreignent l'éventail des fins que nous pouvons choisir en tant que moi individuels (sans pour autant les déterminer). Cela reflète la priorité du juste par rapport au bien. Pris conjointement, l'univers déontologique et le moi indépendant qui s'y déplace constituent une vision libératrice. Libéré des commandements de la nature et de la sanction des rôles sociaux, le sujet déontologique est installé dans la position du souverain, et on le conçoit comme auteur des seules significations morales réellement existantes. En tant qu'habitants d'un monde dépourvu de *telos*, nous sommes libres de construire des principes de justice sans être limités en cela par un ordre de valeurs donné antérieurement. Même si, au sens strict, les principes de justice ne sont pas une affaire de choix, la société qu'ils définissent « est aussi proche d'une structure volontaire qu'une société peut l'être », car ils sont issus d'une volonté pure ou d'un acte de construction qui n'est responsable devant aucun ordre moral préalable. Et, en tant que moi indépendant, chacun de nous est libre de choisir ses finalités et ses buts sans être limité par un ordre de ce genre, ni par la coutume, la tradition, ou un statut hérité. Pourvu qu'elles ne soient pas injustes, nos conceptions du bien sont valides, quelles qu'elles soient, simplement en vertu du fait que nous les avons choisies. Nous sommes « des sources autonomes de revendications fondées » (Rawls 1980, 543/112). » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 257-258)

¹⁰⁹⁹À cet égard, pour SANDEL Michael, par exemple, « [l]a justice est la vertu qui incarne la vision libératrice de la déontologie et qui lui permet de se déployer. Elle incarne cette vision en décrivant les principes que le sujet souverain est censé construire lorsqu'il est situé en un point antérieur à la construction de toute valeur. Elle autorise le déploiement de la vision libératrice au sens où, armée de ces principes, la société juste régit les choix et les fins de chaque personne de manière à ce qu'ils soient compatibles avec une liberté égale pour tous. Les citoyens ainsi régis par la justice sont capables de réaliser le projet libérateur de la déontologie, c'est-à-dire d'exercer leur capacité en tant que sources originaires de droits légitimes pour eux-mêmes autant que le contexte le permet. La primauté de la justice exprime et favorise ainsi tout ensemble les aspirations libératrices de la vision déontologique du monde et de la conception déontologique du moi. » (*Ibidem*, ce qu'il conteste ensuite aux pages 258 à 260)

¹¹⁰⁰Puisque « [l]e moi se constitue en partie par les interprétations qu'il fait de lui-même. Et, dans la mesure où un langage n'existe et ne peut être maintenu qu'au sein d'une communauté linguistique, on n'est un moi que parmi d'autres moi : « Un moi n'existe qu'à travers ce que j'appelle des réseaux d'interlocution » [Taylor Charles, *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Paris, Seuil, 1998, p. 57]. Un des traits essentiels de la culture humaine est son caractère fondamentalement « dialogique » [Taylor Charles, *Multiculturalisme. Différence et Démocratie*, trad. de D.-A. Canal, Paris, Flammarion, 1997, p. 49]. Nous ne devenons des agents à part entière, capables de nous comprendre nous-mêmes –donc de définir notre identité– que grâce à l'acquisition de langages humains riches d'expérience. Le langage doit être entendu ici au sens large comme incluant non seulement les mots, mais aussi l'art, la gestuelle, l'amour, etc., tous modes d'expression que nous ne pouvons apprendre que par des échanges avec les autres. En outre, ce n'est pas là un élément limité aux premiers stades du développement individuel : « Tout au long de notre vie, nous nous définissons toujours au cours d'un dialogue avec –parfois d'une lutte contre– les choses que les « autres donneurs de sens » veulent voir en nous. Même après que nous ayons dépassé en taille certains de ces « autres » –nos parents, par exemple– et qu'ils aient disparu de nos vies, la conversation avec eux continue à l'intérieur de nous-mêmes aussi longtemps que nous vivons » [Taylor Charles, *Multiculturalisme. Différence et Démocratie*, Paris, Flammarion, 1997, p. 50]. C'est pourquoi aussi donner sens à mon action présente exige une compréhension narrative de ma vie, un sens de ce que je suis devenu, que seul un récit peut conférer. « En dernière instance, nous ne sommes pas là pour accomplir des actes isolés, chacun étant juste, mais pour vivre une vie, ce qui veut dire être et devenir un certain type d'être humain » [TAYLOR Charles, « La conduite d'une vie et le moment du bien » in *La liberté des modernes*, textes choisis par PH. De Lara, Paris, PUF, 1997, p. 294]. Cet appel de Taylor au caractère narratif d'une vie humaine fait directement écho aux thèses de MacIntyre sur l'unité de la vie humaine conçue comme l'unité d'une quête narrative [MACINTYRE Alasdair, *Après la vertu. Étude de théorie morale*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 210 sq.]. Le concept narratif de soi signifie que je suis le sujet d'une histoire qui est la mienne et qui va de ma naissance à ma mort, que je suis responsable de mes actes et de mes expériences, et que je peux demander et rendre des comptes aux autres, car le récit de ma vie s'insère dans un ensemble de récits entrelacés. Tant par ses actions que par ses pratiques, l'homme est une « animal conteur d'histoires » [*Ibidem*]. Ce qui revient à dire que pour comprendre la

de vie qu'il/elle espère alors plus conforme à ses aspirations¹¹⁰¹, comme le « bien-être », l'aménagement des habitats puis des villes et l'urbanisme l'illustrent¹¹⁰² et l'ont souvent illustrées¹¹⁰³.

« Comme l'ont montré les travaux des anthropologues, l'acculturation ne se réduit pas à un cheminement unique, au simple passage de la culture « traditionnelle » à la culture « moderne », il existe une très grande gamme de nuances dans les processus de politisation ; il existe aussi un mouvement inverse par lequel la culture « dominée » intègre en les retraduisant certains éléments de la culture dominante sans perdre tous ses caractères originaux. Une telle formulation refuse de considérer que les cultures de réception –qu'elles soient rurales ou urbaines, ouvrières ou paysannes, religieuses ou laïques- restent passives face au processus de politisation. En d'autres termes, ce dernier se réalise selon les modalités spécifiques d'appropriation dont la compréhension se trouve, en partie, dans le « point de départ » des cultures affectées par le processus. »¹¹⁰⁴

En ce sens, le libéralisme désormais consubstantiel au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* a révolutionné les apports du monde antique.

« En effet, dans le monde antique, jamais une conception véritablement individualiste de la personne humaine ne parvint à s'enraciner. Les tentatives faites dans ce sens –d'Épicure à Zénon, à Marc Aurèle, ou au néoplatonisme teinté de mysticisme des III^{ème} et IV^{ème} siècles-

valeur morale d'actes individuels, il faut les rapporter à la vie de leurs auteurs et, à travers elles, aux pratiques et formes d'une culture donnée : « Je ne peux répondre à la question « que dois-je faire ? » que si je peux répondre à la question précédente : de quelles histoire ou histoires fais-je partie ? » [*Ibidem*]. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 82-83)

¹¹⁰¹ D'ailleurs, dans le domaine de la science politique, « [l]a question « Jusqu'où le gouvernement s'ingère-t-il dans mes affaires ? » est logiquement distincte de celle de « Qui me gouverne ? ». C'est à cette deuxième question que répond (...) la théorie de la liberté *positive*, laquelle se soucie moins de l'étendue du pouvoir que de son origine. Ce qui est crucial, cette fois, n'est pas de savoir de quoi nous sommes les maîtres, mais qui est le maître : nous-mêmes ou autrui ? le sens « positif » du mot liberté découle de son désir d'être son propre maître : « Je souhaite que ma vie et mes décisions dépendent de moi et non de forces extérieures. Je désire être un sujet et non un objet » [BERLIN Isaiah, « Deux conceptions de la liberté » in *Eloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy, 1988, p. 179]. Ce désir d'autonomie est à l'origine du concept de liberté positive : l'homme est libre s'il est sous l'emprise de sa propre volonté, s'il est le sujet de ses choix et non l'objet de la volonté et des stratégies d'autrui. Or, à la suite de Berlin, puis d'Hayek, il est devenu courant de considérer que la liberté « négative » -ou plutôt une conception individualiste de la liberté –est la seule forme de liberté véritablement moderne, tandis que la liberté « positive » -qui appelle in fine un exercice collectif de la volonté – est volontairement renvoyée à une position pré-moderne ou antilibérale. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 21)

¹¹⁰² En effet, et pour exemple, rappelons qu'il est notoire que les villes construites sous formes de hameaux infèrent généralement des votes en faveur d'idées « collectivistes » alors que les villes « aérées » favorisent, quant à elles, les votes en faveurs de libéraux. Les « grands » travaux de rénovations ou d'aménagements urbains par les États et les collectivités territoriales, observés depuis des décennies, dans nombres de villes européennes et ex-yougoslaves démontrent un certain mimétisme, pouvant même s'approcher d'une planification, afin de favoriser l'acculturation au libéralisme.

¹¹⁰³ Cf. pour exemple l'œuvre du marquis de Pombal (1699-1782) à l'égard de la ville de Lisbonne où il a implanté de nouvelles techniques pour le bénéfice de sa population, telle que les débuts de la standardisation, toujours observables aujourd'hui au sein de celle-ci.

¹¹⁰⁴ DÉLOYE Yves, *op. cit.*, p. 87-88

furent toujours marginales et minoritaires. Au bout du compte elle ne suggérerait qu'une fuite vers l'intériorité de l'âme, et non la naissance d'un véritable mouvement d'émancipation. »¹¹⁰⁵

Mais, puisque cette libération proposée par ces *Droits* se veut être infinie (Gottfried Wilhelm Leibniz), elle est devenue la force créatrice exclusive qui doit permettre à l'Homme/homme d'espérer atteindre l'inespérable, la Paix. Le jugement et le choix de valeur et du système de valeur reposant désormais sur l'homme/Homme et sa raison/Raison, il lui appartient de concrétiser ses aspirations avec la responsabilité de contribuer à la réalisation de la paix¹¹⁰⁶/Paix. La théorie utilitariste, par exemple, même si elle est largement cantonnée au monde anglo-saxon, et surtout en Angleterre, comme toutes autres développées au sein du libéralisme, sont donc des outils du libéralisme pour atteindre cet objectif et cette finalité recherchés par ledit concept des *Droits de l'homme*. Les frontières physiques, psychologiques, historiques ou autres n'ont donc plus vocation, du moins à terme, à exister. Car, « idéologie politique faite pour l'action »¹¹⁰⁷, le libéralisme et sa thèse centrale peuvent

« se résumer en une formule : il n'existe pas de subordination naturelle des êtres humains et chaque individu est souverain et libre de décider pour lui-même face à toutes les autorités, morales ou religieuses, les pouvoirs, politiques ou autres, tous les despotismes, qui voudraient le soumettre. Cette souveraineté illimitée est fondée sur une conception de la nature humaine qui est *individuée* avant d'être sociale. Individué est ici à prendre en un double sens. *Descriptif*, tout d'abord, puisqu'il n'existe pas deux êtres vivants identiques et que, en tant que vivants, les êtres humains sont tous individués. *Normatif*, ensuite, car être individué veut dire aussi pouvoir devenir une individualité unique, distincte, qui possède la capacité de se définir, de raisonner et de décider pour elle-même ; c'est un *projet*, pas seulement une donnée de fait. La thèse ontologique qui est au cœur du libéralisme et le structure est donc celle d'une compréhension de l'humanité en chacun de nous comme étant, en partie du moins, indépendante du social et capable de lui résister et de le transformer grâce à sa conscience et à sa raison. L'humanisation n'est pas un processus entièrement social, contrairement à ce que soutiennent les conceptions « holistiques » d'un Hegel ou d'un Marx. Elle met en jeu des facultés individuelles de jugement et de décision qui préexistent au social ou, du moins, en sont pour une part indépendantes et peuvent lui résister. C'est l'individu doué de conscience et de raison, pas le groupe, qui est dorénavant à la source des normes et des droits collectifs, ce qui justifie le droit de résister au pouvoir politique et à la loi injustes de même que celui de rejeter

¹¹⁰⁵ SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 471-472

¹¹⁰⁶ Avec une minuscule, le terme « paix » implique la paix civile, immédiate et quotidienne. Alors que la majuscule implique la Paix de l'Homme, c'est-à-dire l'aboutissement d'une quête universelle, absolue et idéale.

¹¹⁰⁷ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 30

toute subordination soi-disant naturelle et de protéger la vie privée contre toute interférence arbitraire. »¹¹⁰⁸

Par conséquent, la paix/Paix ne peut jamais être acquise et est inexorablement un devenir, à espérer atteindre et à espérer réaliser. D'ailleurs,

« [L]e libéralisme est une entreprise de la raison humaine au sens où il est l'œuvre de penseurs dont l'ambition est de proposer une interprétation générale de la condition humaine, de la société, des institutions politiques et de l'histoire. Mais ce serait une erreur d'entendre la « philosophie » du libéralisme au sens traditionnel d'une interprétation de la condition humaine relativement systématique sur le plan théorique. Les penseurs du libéralisme se sont émancipés de la *theoria* comme savoir contemplatif et ont conçu la philosophie, à la suite de Descartes, comme un guide pour l'action, pour la transformation du monde, pour « nous rendre maîtres et possesseurs de la nature. » Les penseurs libéraux ont voulu être non seulement des observateurs, mais aussi des acteurs dans un monde en bouleversement. C'est ici que la distinction kantienne entre une raison pure théorique, celle de la pure connaissance et de la science, et une raison pure pratique, celle de l'éthique, du droit et de la politique, est indispensable. Pour les libéraux, faire de la souveraineté de l'individu l'objet d'une connaissance théorique, comme c'est le cas pour les métaphysiques de la nature ou leurs critiques, ce serait la réifier, en faire une « chose » et déjà prendre parti contre la souveraineté de l'individu comme *pratique*, comme révolte et comme droit fondamental des êtres humains quels qu'ils soient à résister au pouvoir injuste. La « désubstantialisation » du sujet humain est au contraire une des conditions de la liberté pour le libéralisme. »¹¹⁰⁹

Mais, la liberté ne pouvant exister sans l'individu, l'Homme –en tant qu'individu supposé rationnel ou « Homo-economicus »- précède comme il domine à l'évidence le libéralisme. Le concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme* assimile et surpasse donc à l'évidence le libéralisme. C'est pourquoi, seul l'Homme peut encourager, incarner et légitimer cette « désubstantialisation » autant qu'il opacifie justement la compréhension de cette dernière, l'Homme étant le reflet de tout homme/femme et inversement. Dès lors, quel que soit le domaine concerné (ex. : moral, économique, social, politique, etc.), les libéralisations, inextinguibles, se démultiplient, s'enchaînent et s'autoalimentent, telles des chevaux lancés dans une course, au galop. Les idéologies « ne s'excluent pas mutuellement, mais empruntent souvent les unes aux autres. Cette nature relationnelle des idéologies est une des dimensions fondamentales du libéralisme et une des sources de son renouvellement

¹¹⁰⁸ *Ibidem.*

¹¹⁰⁹ *Ibid*, p. 34

constant. »¹¹¹⁰ Sur le plan politique, l'accroissement des revendications et des conflits politiques révèlent alors l'incapacité étatique contemporaine -ou son archétype de l'État-nation- à réguler et à être l'émanation d'une population. Car, pour le libéralisme, « [l]a liberté consiste dans la capacité de résister, pas dans la construction d'un monde meilleur. »¹¹¹¹ Or, cet emballement des revendications et des résistances multidimensionnelles et plurisectorielles dont chaque individu devient ainsi porteur au sein du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* tendent à abolir également les frontières inhérentes à l'État-nation. Dès lors, « [l]'État n'est plus une fin en soi, ni un principe de légitimité autonome ; il est désormais tributaire de sa capacité d'incarner la nation. Tout décalage entre l'un et l'autre devient source d'affaiblissement et annonce en quelque sorte une fuite de puissance. »¹¹¹² Ne pouvant plus gérer seul les problématiques qu'il rencontre, ce dernier n'a d'autre choix pour demeurer au sein de la *Politeia* que de coopérer progressivement et fortement avec toute forme détentrice d'une part de pouvoir politique, c'est-à-dire du Pouvoir. Sur le plan vertical ou supranational, il s'agit donc désormais pour lui de se déposséder, plus ou moins partiellement, de l'autorité légitime¹¹¹³ que lui avait octroyé par monopôle la construction de l'État moderne (ex. : pouvoir juridictionnel et force exécutoire) en faveur du *Politikos*, en construction. Pour exemple,

« [l]'hypothèse de la sécurité coopérative débouche directement sur celle de communauté de responsabilité. Les États ne sont plus qu'accessoirement souverains : le grand principe postmédiéval s'efface désormais devant la reconnaissance d'une imputation généralisée des risques. Autrement dit, tout élément d'une politique nationale crée des répercussions en chaîne sur tous les autres États, celles-ci étant potentiellement porteuses d'une déstabilisation dont chacun risque d'être victime. Une coordination et une harmonisation des politiques nationales sont donc sources d'un gain collectif appréciable. On comprend, dans ces conditions, que l'ingérence s'inverse et perde sa connotation négative pour devenir une pratique de plus en plus normale du jeu international. Mais on doit admettre, en même temps, deux autres conséquences. D'une part, la légitimité et l'efficacité de la pratique nouvelle passent par la mise en évidence du vecteur multilatéral qui prend inévitablement la place occupée jusque là par la scène internationale. D'autre part l'importance du consensus s'en trouve singulièrement réévaluée : si la sécurité devient affaire de coopération, d'interdépendance et d'ingérences

¹¹¹⁰ *Ibid*, p. 24-25

¹¹¹¹ *Ibid.*, p. 27

¹¹¹² BADIÉ Bertrand, *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 71

¹¹¹³ Par analogie avec l'idée de violence légitime développée par Max Weber (1864-1920).

mutuelles, un accord minimal sur les valeurs fondamentales et les règles du jeu devient pressant, voire indispensable. »¹¹¹⁴

Or, si les *Droits de l'homme* ne font pas encore consensus, l'Homme, quant à lui, est un palier pour y accéder. D'ailleurs, « [l']empire tenait autrefois sa force de sa capacité d'intégrer les minorités les plus variées : son « multiethnisme » -proclamé et revendiqué- était en fait gage de puissance et moyen d'affirmation internationale, à l'instar de l'Autriche-Hongrie¹¹¹⁵, de la Russie ou de l'Empire ottoman. »¹¹¹⁶ Renouant avec cette tradition, l'empire issu dudit concept des *Droits de l'homme* ou l'Empire, quant à lui, tient aujourd'hui et continuera à tirer cette même force non seulement de sa capacité à intégrer les minorités comme reflet d'universalisme de l'Homme mais aussi de sa capacité à intégrer les différentes nations et l'émergence des minorités les plus variées, toutes sources intrinsèques de sa puissance. Mais, les nations ayant toute vocation, à terme, à se transformer en agrégat de minorités, les minorités remplaceront les traditionnelles minorités -d'ailleurs souvent appelées « minorités nationales »- de ces derniers empires pour constituer in fine la Nation au sein de la *Politeia* et devenir le moyen réel d'affirmation international de la Puissance¹¹¹⁷ de l'Empire, comme illustre dès à présent leur place prépondérante au sein de la diplomatie des *Droits de l'homme*. Ainsi, les différentes nations issues de ces mêmes États-nations se reconfigurent petit à petit jusqu'à former une Démocratie déterritorialisée où la Nation tend à pouvoir puis pourra constamment, simultanément et parallèlement, théoriquement s'exprimer en différents forums, parlements et cénacles internationaux. La révolution des moyens modernes de communication et des espace-temps participe évidemment à la mise en œuvre puis à l'effectivité de ces nouveaux dialogues, débats, expressions, etc., et contribuent à donner corps à cette Nation. Les déterminismes géographiques et historiques ont dès lors ici vocation si ce n'est à disparaître, à fortement périlcliter. Pour exemple, dépourvus de façade maritime, la Serbie, le Kosovo et la Macédoine du Nord sont des États enclavés. Par conséquent, ils ont constamment cherché à sortir de leur enclavement et des conséquences et dépendances de leurs voisinages immédiats. Ils ont donc acquis par leur expérience historique un certain sentiment intrinsèque d'obsidionalité, c'est-à-dire un sentiment d'encerclement avec une peur inconsciente d'enfermement, d'agression et de disparition potentielle, avec en parallèle, pour la

¹¹¹⁴ BADIÉ Bertrand, *op. cit.*, p. 239-240

¹¹¹⁵ Empire ayant existé de 1867 à 1918, uni par la maison de Habsbourg-Lorraine et fondé sur un compromis (*Ausgleich*) entre l'Autriche et la Hongrie.

¹¹¹⁶ BADIÉ Bertrand, *op. cit.*, p. 71

¹¹¹⁷ La majuscule au terme « puissance » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

Serbie, un sentiment d'expansion possible. La revendication est ainsi patemment devenue un besoin vital d'existence, tout comme le conservatisme. C'est pourquoi, si la Démocratie et la Nation permettent de contrer leur premier déterminisme d'enclavement, ledit concept des *Droits de l'homme* leur garantit de pouvoir sortir de l'enclavement et des dépendances, second déterminisme géographique et historique, tandis que l'État de droit les rassure et leur assure l'égalité politique, troisième déterminisme géographique et historique. Néanmoins, les notions d'empire et d'impérialisme dont est porteuse leur Politique ravive encore des souvenirs trop douloureux, ce qui génère toujours des achoppements liés au rejet de toute domination et à la défense des identités. Quant à la Slovénie¹¹¹⁸, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, ils sont communément emprunts de l'histoire méditerranéenne grâce à leur accès à la mer adriatique. Parallèlement à leur côté danubien et/ou balkanique plus perceptible dans leur arrière-pays marqués par leurs frontières terrestres, ils ont développés par leurs populations situées sur leurs parties littorales un sens d'ouverture grâce aux transports maritimes¹¹¹⁹ et d'appartenance à la *mare nostrum*¹¹²⁰ ou culture méditerranéenne. Ils ont ainsi intériorisé les dualités géographiques terre-mer, littoral-arrières-pays, enclavement-ouverture ou, encore, enfermement-ouverture/émancipation, qui y demeurent encore très perceptibles sur le terrain. C'est pourquoi, outre les déterminismes et apports évoqués pour leurs voisins, ces pays sont naturellement plus enclins, grâce à leurs ouvertures maritimes, aux transformations en marches qu'infèrent l'Empire et son impérialisme, alors que l'État de droit leur permet d'atténuer en quelque sorte et en partie les inquiétudes et méfiances profondes liées aux expériences qu'ils ont des dualités géographiques et historiques qui les ont façonnés. Ces *Droits* reposant tant sur une prédominance morale que juridique¹¹²¹, ils projettent une certaine stabilité en proposant une justesse des fondements et une éthique universelle que ces pays issus de l'ex-Yougoslavie ne peuvent raisonnablement refuser. Partant, la force idiosyncrasique de l'idéologie non

¹¹¹⁸ Dont la côte slovène ne représente que 47 km, entre la ville d'Ankaran (proche de l'Italie) et le long de la Sečovlje (proche de la frontière avec la Croatie), et ce, depuis 1945.

¹¹¹⁹ Pour exemple, cf. l'apport considérable des influences de la République de Venise (697-1797) ou de la République de Raguse (1358-1808) sur cette question.

¹¹²⁰ Termes latins qui désignent littéralement « notre mer » par référence à la mer Méditerranée.

¹¹²¹ À cet égard, notons que « [s]ur la question de l'exceptionnalisme européen, [Barbara Delcourt n'est] pas convaincue par les thèses d'Habermas, de Derrida et d'autres sur la différence essentielle entre les États-Unis et l'Europe. [Elle a] eu une discussion avec Jean-Marc Ferry à ce sujet au cours de laquelle il [lui] a rappelé que ce qui, fondamentalement, distingue les États-Unis de l'Europe est que les premiers ont une conception morale des *Droits de l'homme* alors que les seconds ont une conception juridique. Dans un cas il y a effectivement une confusion entre les registres moral et juridique, tandis que dans l'autre un certain formalisme empêche une telle confusion. Or l'analyse des discours de justification de l'Union européenne par rapport à la Yougoslavie ou au Kosovo montre ce même type de confusion entre registres au niveau européen. » (DEL COURT Barbara in JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Helene, *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis*, Paris, Société de Législation Comparée, 2007, p. 125)

seulement des *Droits de l'homme* mais aussi par laquelle le pouvoir politique est exercé au sein de la Cité de l'Homme, c'est-à-dire du *triumphalae -Droits de l'homme*, Démocratie et État de droit-, leur imposent peu à peu non seulement une acculturation, mais une « acculturation planifiée »¹¹²² en faveur de ces *Droits* sous couvert d'« Homo-centrisme » et de libéralisme. Car, grâce à la double dynamique simultanée de la transcendance et de l'immanence dont ils sont porteurs, toute sous-culture minoritaire¹¹²³ ou minorités (ex. : politiques, juridiques, sociales, numériques, etc.) a vocation à dominer toute culture dominante ou considérée comme telle. Mais, comme en toute culture perdurent des tendances libérales et antilibérales¹¹²⁴, il est

¹¹²² Relevons aussi que la question de l'acculturation planifiée a été l'un des domaines d'étude de l'anthropologue Bronislaw Kaspar Malinowski (1884-1942) qu'il mit au service de la réussite de la colonisation puis de la construction de l'Organisation des Nations unies. Par ailleurs, si « [Josef Wechsler] Eaton a introduit le concept d'acculturation contrôlée dans son étude sur la secte religieuse des huttérites aux États-Unis (1952) (...) et que l'expression est récente, en réalité toute acculturation est plus ou moins dirigée, orientée et manipulée par l'un des deux groupes en présence, ou par des membres des deux groupes. Si on avait pu parler jadis d'une acculturation libre, c'est que le point de vue ancien, culturaliste, négligeait justement les aspects sociologiques, et particulièrement politiques, des phénomènes, comme leurs aspects psychologiques, dans la concurrence des pouvoirs et des prestiges. (...) [I]l y a toujours eu une culture une stratégie de l'acculturation, soit que l'on s'efforce de maintenir les anciennes cultures natives (diviser pour régner), soit qu'au contraire on essaie de les assimiler, ce qui suppose leur dé-culturalisation préalable (par l'école, l'Église, etc.). (...) Mais nous sommes au siècle de la planification. L'acculturation va, de simplement contrôlée, devenir planifiée et rationnellement orientée. » (<https://www.universalis.fr/encyclopedie/acculturation/3-l-acculturation-controlee-et-planifiee/> [consulté le 14 janvier 2021])

¹¹²³ D'ailleurs, à cet égard et pour exemple, « [À] la fin du XIX^{ème} siècle, Nietzsche a proposé une influente défense du principe aristocratique selon lequel les individus, au sens authentique de ce mot, sont toujours en petit nombre, de sorte que toute grande civilisation repose sur le sacrifice des masses au profit du développement d'une élite. « L'inégalité des droits est la condition nécessaire pour qu'il y ait des droits », écrira Nietzsche en faisant un vibrant éloge du système des castes [NIETZSCHE Friedrich, *L'Antéchrist*, in *Œuvres complètes*, VIII, 1, Paris, Gallimard, 1974, p. 79, § 57]. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 147)

¹¹²⁴ En effet, « [l]a liberté que les libéraux veulent conférer aux individus n'est pas essentiellement la liberté de s'émanciper de leurs propres langue et histoire, mais consiste plutôt en la liberté de se mouvoir au sein de leur culture sociétale, de se distancier des rôles culturels particuliers, de déterminer les caractéristiques de la culture qui valent la peine d'être développées et celles dont on peut se détourner. » (KYMICKA Will, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001, p. 138)

aussi nécessaire de la faire évoluer¹¹²⁵ parmi une individuation¹¹²⁶ des cultures sociétales¹¹²⁷, égales et effectives, sans inquiétude d'une quelconque hiérarchie. Par conséquent, le relativisme domine et devient la règle. C'est pourquoi, tout est mis en œuvre, en privilégiant par exemple et en principe le dialogue, la non-violence, la communication, les techniques de persuasions, etc., par la minorité acculturée pour que la culture dominante opère une révolution par elle-même afin de s'approprier cette sous-culture. Quant à la pérennisation de cette mutation, elle émane du fait que cette quête provienne à la fois de l'individu lui-même (ex : la liberté de conscience ou d'opinion) et de la communauté qui l'entoure (ex : la liberté d'expression et de réunion), via son institutionnalisation. La culture à plus grande échelle, comme sociétale, se modifie ensuite par ricochet, en profondeur et durablement, au bénéfice d'une acculturation toujours plus prégnante à la culture issue dudit concept des *Droits de l'homme* ou Culture¹¹²⁸, globale, libéralisée et universelle¹¹²⁹. La « culture-monde » en est ainsi l'une de ces facettes. Dès lors, l'identité personnelle est peu à peu imposée de l'extérieur puis de l'intérieur, alors que les identités sociales et collectives, tout comme leur perception de l'avenir, enclenchent une modification culturelle en chaîne. La Politique fonctionne également ici tel un étai. Dans le domaine des relations internationales, cette dynamique¹¹³⁰ par l'action

¹¹²⁵ Car, « [i]l est normal et légitime que le caractère d'une culture évolue par suite de décisions de ses membres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les systèmes de contraintes internes sont illégitimes d'un point de vue libéral. Les individus devraient être en mesure de déterminer, à partir de leur propre culture, ce qui a de la valeur, ainsi que d'intégrer à cette culture ce qui leur semble intéressant dans les autres cultures. Ce point procède de la conviction libérale, dont je traitais précédemment, affirmant la faillibilité et la révisibilité de nos conceptions du bien. » (*Ibidem*, p. 153) « Waldron soulève un point intéressant. D'un point de vue libéral, il est toujours souhaitable que les cultures puissent s'ouvrir les unes aux autres. Les libéraux ne peuvent pas privilégier l'idée d'une culture par rapport à laquelle le processus d'interaction et d'ouverture aux autres cultures serait conçu non pas comme une occasion de s'enrichir, mais comme une menace pour sa « pureté » ou pour son « intégrité ». Les libéraux souhaitent que la culture sociétale soit riche et diverse, et une grande partie de cette richesse repose sur la façon dont cette culture s'approprie les fruits provenant des autres cultures. Nous ne voulons donc pas élever des murailles autour des cultures ; nous ne voulons pas les couper du « mouvement général du monde », comme l'écrivait John Stuart Mill. » (*Ibid.*, p. 150)

¹¹²⁶ Même si « [c]ertains contestent que l'on puisse parler de cultures ainsi individuées. Jeremy Waldron estime ainsi que le projet d'une individuation des cultures sociétales présuppose que les cultures soient, en quelque sorte, isolées et imperméables aux influences extérieures. Or, ajoute-t-il, il existe en réalité beaucoup d'échanges entre les cultures. Celles-ci se sont influencées les unes les autres à tel point que l'on peut déterminer où s'achève une culture et où en commence une autre. De fait, il n'y aurait pas de cultures proprement dites, mais simplement des fragments culturels innombrables provenant d'innombrables sources culturelles, sans qu'aucune « structure » ne les lie les uns aux autres ou ne les sous-tende. » (*Ibid.*, p. 149)

¹¹²⁷ « ainsi que l'a écrit Yael Tamir, « la plupart des libéraux sont des nationalistes » -c'est-à-dire que l'on n'atteint les objectifs libéraux que par et dans une culture sociétale ou une nation libéralisée. » (*Ibid.*, p. 138)

¹¹²⁸ À nouveau, la majuscule implique celle qui doit être recherchée pour façonner et réaliser la Cité de l'Homme.

¹¹²⁹ Puisque « [l]a marque ultime du progrès des Déclarations de droits de l'homme dans le monde se traduit par un mouvement d'internationalisation. En effet, tant dans les principes, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, que dans le droit positif avec les Pactes généraux ou régionaux, la période de l'après Seconde Guerre mondiale vit naître un véritable « droit international des droits de l'homme ». » (ISRAEL Jean-Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 165)

¹¹³⁰ « [E]n effet, « plus que tous ceux qui l'on précédé, le second conflit mondial apparaît comme une guerre de croisade. (...) Les [*Droits de l'homme*] ne peuvent plus être ignorés dans la sphère internationale dès lors que leur

collective prend même une désignation spécifique identifiée : la « diplomatie transformationnelle »¹¹³¹, qui a vocation à peser sur l'évolution des régimes soit pour les « aider » à changer soit pour les transformer¹¹³² puisque le statu quo et la guerre¹¹³³ ne sont pas en eux-mêmes un gage de stabilité. L'État participe donc à son échelle à cette acculturation planifiée : à l'égard des autres États moins acculturés à ces *Droits* que lui-même et en son sein avec la dialectique minorités (ex. : politiques, juridiques, sociales, économiques, etc.) - majorité. La démarche étant globale¹¹³⁴, la perspective libérale transformationnelle infuse cette stratégie transcendante des systèmes de valeurs et de normes où prime la personne sociologique, tout en encourageant partant et parallèlement l'immanence d'une dynamique interne. Pour le dire autrement, avec cette dernière, la culture internationale dominante est assimilée au niveau national, alors qu'à l'échelle nationale, la sous-culture (minoritaire) devient majoritaire. En ce sens, au-delà d'un fait historique « fondateur » comme l'ont été les guerres, telles que celle de la dislocation de l'ex-Yougoslavie de 1991 à 2001, cet étau culturel transcendant-immanent génère constamment l'abrogation puis la dissolution de tout déterminisme et de tout ancrage, trop ancien. Or,

« [d]ans la société libérale, l'individualisme est le centre du lien social. Pour autant, l'individu est également un produit de relations sociales, qui est entendu, dans la société libérale, comme les caractéristiques primaires des groupes, donc ethniques, culturelles, linguistiques et confessionnelles plutôt que comme caractéristiques sociales (ouvrier, salarié, etc.). C'est en ce sens que le multiculturalisme prend sens : la socialisation ne peut se faire que par une dialectique de la reconnaissance. Mais progressivement, cette conception particulièrement anglo-saxonne génère des modifications culturelles en chaîne sur les identités sociales collectives et sur leur perception du future ... »¹¹³⁵

négaration par les puissances (...) est tenue pour l'une des causes principales de l'éclatement [d'un ou de tout] conflit » (Cot & Pellet). » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 86)

¹¹³¹ RICE Condoleezza, « Transformational Diplomacy : Remarks at Georgetown School of Foreign Service », Washington, January 18, 2006.

¹¹³² Cette conception de la diplomatie dite « réaliste » est fondamentale chez les néoconservateurs américains depuis les années 1970 et défend notamment le fait que la politique du statu quo n'est non seulement pas un gage de stabilité mais est une pourvoyeuse de conflits.

¹¹³³ Cf. notamment sur cette question les travaux sur l'approche interactionnelle imaginée par Gregory Bateson (1904-1980), l'école de Palo Alto (courant de pensée et de recherche qui débuta dans les années 1950), et la théorie cybernétique conçue par Norbert Wiener (1894-1964), dont les travaux inspirèrent les stratégies onusiennes de la règlementation des conflits dès ses origines.

¹¹³⁴ Rappelons ici que cette idée fut même martelée sous forme de slogan, telle que lors de la Première Conférence internationale sur l'Environnement, en 1972, et que l'on doit à René Dubos (1901-1982) : « La gestion du future pourrait se résumer ainsi : « penser globalement, agir localement ». »

¹¹³⁵ HONNETH Axel, *op. cit.*, p. 15-16

La société libérale implique par conséquent que l'individualisme¹¹³⁶ ne soit qu'une étape pour instaurer ces *Droits* et que toute société qui leur sont affiliés à vocation non pas à se renforcer en tant que « nation » mais à se diriger vers le « multiculturalisme », c'est-à-dire vers la cohabitation de plusieurs cultures, puisque l'individu est inséparable de la société dans laquelle il évolue. Ici s'impose donc l'idée d'une certaine reconnaissance de l'Autre dans sa différence mais aussi de l'Unité dans la diversité grâce aux coopérations mutuelles et pluridimensionnelles à l'édification de la Cité de l'Homme, aussi bien entre individus qu'entre nations. En d'autres termes, l'homme/femme autonome est malgré tout sujet à une certaine hétéronomie. Nous retrouvons donc là aussi bien l'idée du principe d'une Démocratie rationalisée (État de droit pour le cadre et *Droits de l'homme* pour l'idéologie politique) qui limite la tyrannie soit de la majorité (une majorité ou un ensemble de cultures/minorités agissant dans le même sens) soit de la minorité (une minorité trop agressive dans ses revendications et acculturations) tout en encourageant la pluralité de « parti(e)s », afin de créer un lieu symbolique (ex. : parlement) et politique (la Démocratie) où le langage peut s'exprimer, que l'idée d'empire qui est multiculturel car multiethnique par nature. En effet, « [p]enser le langage, c'est aussi penser la séparation et la conjonction des sujets, car le langage n'est ni dans l'individu ni à l'extérieur de lui ; il est dans l'espace entre les individus, un espace qui à la fois les sépare et les relie. »¹¹³⁷ Quant au multiculturalisme, il est en quelque sorte non seulement un besoin de toute entité mais un frein naturel et nécessaire à l'hégémonie impérialiste des minorités au sein dudit concept des *Droits de l'homme*, tout comme le multilatéralisme¹¹³⁸ est pourtant en réalité une exigence de la légitimité et de l'efficacité impériale. Par conséquent, les pays issus de l'ex-Yougoslavie qui se sont affiliés à ces *Droits* opéreront indubitablement ces mutations, reléguant la notion de « nation » en d'autres « territoires » (ex. : arènes et compétitions sportives), « réflexions » (ex. : sacralité du « clan » national et nationalisme), etc. Partant, en ce sens, les deux courants philosophiques, notoires dans la réflexion philosophique contemporaine pour les spécilaistes,

¹¹³⁶ Issus des Lumières et des apports du *Discours de la Méthode*, publié en 1637, de René Descartes, l'individualisme est un courant philosophique qui fait primer la liberté individuelle et l'autonomie morale avant celle de la société (ex. : tyrannie de la majorité, nationalisme, idéologies collectivistes). Cette conception s'est ensuite traduite en sciences politiques, sociales et morales. D'ailleurs, John Locke (1632-1704) ayant été l'un des premiers penseurs à avoir introduit une conception individualiste de l'homme en politique, fondée sur le droit de propriété, celle-ci s'est donc traduite aux articles 2 et 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789.

¹¹³⁷ Propos de Bernard Flynn se référant à une analyse de Claude Lefort (1924-2010) sur les apports d'Etienne de la Boétie (1530-1563) in FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 250.

¹¹³⁸ Entendu comme un système de relations internationales privilégiant les coopérations et les négociations entre États afin d'instaurer des règles communes, ce qu'opèrent à l'évidence l'Empire ou empire issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

affiliés au libéralisme que sont le libertarianisme¹¹³⁹ et le communautarianisme¹¹⁴⁰ se rejoignent ici¹¹⁴¹ : l'autorégulation s'opère et l'hétéronomie démontrée. Désormais au centre du lien social, le multiculturalisme produit à son tour des relations sociales, telle une socialisation¹¹⁴² par une dialectique de la reconnaissance. La société inculque donc ces valeurs¹¹⁴³ et ces normes¹¹⁴⁴ qui construisent et intègrent l'individu dans son environnement culturel¹¹⁴⁵ par les instances de socialisation¹¹⁴⁶ (ex. : famille, école, travail, religion, cadre associatif, etc.), et ce, tout au long de sa vie, chaque processus de socialisation requérant la transmission, l'inculcation, l'apprentissage et la familiarisation. Il s'agit donc bien d'une acculturation selon l'acception du terme en psychologie sociale. Mais, une fois de plus, d'une « acculturation planifiée » (Roger Bastide), en ce sens que selon l'anthropologie culturelle, le culturel domine le social (ex. : formation managériale en vogue « manager dans la diversité ») et que toute modification

¹¹³⁹ Philosophie politique qui conçoit la société comme juste lorsque les institutions respectent et protègent la liberté de chaque individu d'exercer son plein droit de propriété sur lui-même et les droits de propriété qu'il a légitimement acquis sur des objets extérieurs. Issue du libéralisme elle prône donc, au sein d'un système de propriété et de marché universel, la liberté individuelle en tant que droit naturel.

¹¹⁴⁰ Philosophie politique qui soutient que l'individu ne peut exister sans ses différents liens d'appartenances que sont la culture, l'ethnie, la religion ou encore la société.

¹¹⁴¹ Cf. notamment BARBER Benjamin, *Djihad versus McWorld*, publié en 1995.

¹¹⁴² Processus par lequel l'individu s'intègre dans une société donnée par l'apprentissage de la société et de ses règles.

¹¹⁴³ Principes généralement d'inspiration morale qui orientent l'action des hommes en société en leurs fixant des buts, des idéaux et des moyens de fixer leurs actes.

¹¹⁴⁴ Au sens de règles de conduites plus ou moins institutionnalisées et fondées sur les valeurs. Toujours rattachées à un contexte précis, elles sont en principe accompagnées de sanctions.

¹¹⁴⁵ Pour illustrer cette idée, citons congruement ici quelques mots de Will Kymlicka sur cette question : « Je crois qu'il n'y a pas de liberté individuelle sans culture sociétales (...). La caractéristique principale du libéralisme réside dans le fait qu'il attribue à tout individu certaines libertés fondamentales. Il confère notamment aux individus une très large liberté dans les choix relatifs à la manière de conduire leur vie. Chacun peut non seulement choisir une conception de la vie bonne, mais peut ensuite décider de remettre en question et d'adopter un nouveau mode de vie qu'il espère alors plus conforme à leurs aspirations. (...) Mener une vie bonne suppose donc deux conditions. La première réside dans le fait que nous puissions conduire nos vies de l'intérieur, conformément à ce qui, selon nous, donne à une vie sa valeur. Les individus doivent, par conséquent, disposer des libertés et des moyens requis pour mener leur vie, conformément à leurs croyances sur le plan des valeurs, sans craindre de discriminations ni de sanctions. L'affirmation libérale traditionnelle du caractère privé de la vie des individus et son opposition à l'« imposition de la morale » procèdent de là. La seconde condition réside dans la possibilité qui nous est laissée de remettre en question ces croyances, pour les examiner à la lumière de toute information, tout exemple et tout argument tirés de notre propre culture. Les individus doivent donc disposer des moyens leur permettant de prendre conscience des différentes conceptions de la vie bonne, ainsi que de l'aptitude à évaluer intelligemment ces conceptions. Cette condition explique l'intérêt que les libéraux portent, traditionnellement, à l'éducation et aux libertés d'expression et d'association. Ces libertés nous donnent la possibilité de juger nous-mêmes ce qui a de la valeur et de nous présenter d'autres modes de vie. (...) Prenons le cas de la religion. Non seulement une société libérale confère aux individus la liberté de vivre selon les exigences de leur foi, mais elle leur permet en outre de chercher à transmettre leur foi à d'autres individus (le prosélytisme est autorisé), de remettre en question la doctrine de leur Église (l'hérésie est permise) ou de renoncer complètement à leur foi pour se convertir à une autre religion ou devenir athée (l'apostasie est permise). On peut concevoir qu'il soit possible de vivre selon sa foi sans disposer de ces libertés. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, 2001, p. 122)

¹¹⁴⁶ Puisque « la liberté implique la possibilité de choisir entre plusieurs options, et notre culture sociétale ne se contente pas simplement de nous offrir ces options, elle leur donne aussi un sens pour nous. Les individus choisissent parmi les pratiques sociales qu'ils trouvent autour d'eux, à partir de leurs croyances concernant la valeur de ces pratiques (...). » (*Ibidem*, p. 123)

institutionnelle, structurelle et comportementale, est vaine si le système de valeur n'a pas été au préalable modifié (ex. : les habitudes alimentaires¹¹⁴⁷). En effet,

« les théoriciens libéraux soutiennent, règle générale (parfois implicitement), que les cultures et les nations constituent les unités de base de la théorie libérale politique. En ce sens, ainsi que l'a écrit Yaël Tamir, « la plupart des libéraux sont des nationalistes » -c'est-à-dire que l'on n'atteint les objectifs libéraux que par et dans une culture sociétale ou une nation libéralisée. »¹¹⁴⁸

Cette « contagion » gagne de facto le pouvoir politique (individuel comme institutionnel) qui à son tour introduit les nouveaux apports culturels permis et issus du libéralisme auprès du régime politique qui l'encense et le rend effectif, à savoir la Démocratie. Un mécanisme cyclique sans fin se met en place pour permettre d'instaurer la transition et l'évolution vers de nouvelles mœurs et des nouvelles mentalités au sein de la société. De plus, par ce biais, l'impérialisme est soumis à la critique de l'intérêt de la Nation et la Démocratie n'est plus limitée dans son fonctionnement et sa légitimité par des frontières systémiques. Utopique par sa nouveauté, ce projet messianique et irénique de libéralisation via ici le prisme apparent des *Droits de l'homme* subordonné au libéralisme afin d'être un « correctif » à toute dérégulation (politique, économique, sociale, etc.) ne cesse de s'accomplir inexorablement. « Asphyxiant » progressivement toute forme de résistance¹¹⁴⁹, le libéralisme a contribué et contribue à façonner un homme/femme « nouveau/elle »¹¹⁵⁰, « acquis/e »¹¹⁵¹ peu à peu dans toutes ses dimensions au concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*. À son tour, il/elle devient lui/elle-même ambassadeur/drice et combattant/e de ces *Droits*¹¹⁵² auprès de ses

¹¹⁴⁷ Pour illustrer cet exemple, rappelons notamment le parcours notoire d'Edward BERNAYS (1891-1995) avec à ses débuts l'industrie du bacon, puis du tabac, et de ses apports en matière de propagande publique et d'entreprise, et, en relations publiques.

¹¹⁴⁸ *Ibidem*, p. 138

¹¹⁴⁹ Puisque, par exemple, « [s]elon la perspective libérale, la réussite des institutions parlementaires dépend du niveau d'instruction de la nation ; donc, l'enseignement généralisé et obligatoire de la nation conditionne cette transformation de la « Douma » en « Parlement souverain ». » (MALIA Martin, *Comprendre la Révolution russe*, Paris, Seuil, 1980, p. 51)

¹¹⁵⁰ Même si « Rawls estime que les liens avec une culture sont normalement trop forts pour que l'on y renonce (...). (...) [Car, a]utrement dit, lorsqu'une culture se libéralise, ses membres sont de moins en moins susceptibles de partager une même conception substantielle de la vie bonne et de plus en plus susceptibles de partager des valeurs fondamentales avec des individus relevant d'autres cultures libérales. (...) Avec la libéralisation des cultures, les individus ont de moins en moins de choses en commun avec leurs concitoyens et ressemblent de plus en plus aux membres des autres nations, en matière de partage d'une civilisation commune. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 130-131)

¹¹⁵¹ Car, « [l]a liberté que les libéraux veulent conférer aux individus n'est pas essentiellement la liberté de s'émanciper de leurs propres langue et histoire, mais consiste plutôt en la liberté de se mouvoir au sein de leur culture sociétale, de se distancier des rôles culturels particuliers, de déterminer les caractéristiques de la culture qui valent la peine d'être développées et celles dont on peut se détourner. » (*Ibidem*, p. 134)

¹¹⁵² Cf. notamment SUPLOT Alain, *Homo juridicus*, publié en 2005.

semblables comme des altérités qu'il pourrait être conduit à rencontrer. La solidarité verticale et horizontale dont il est un maillon¹¹⁵³, facilitée par l'État de droit, devient l'un des meilleurs ciments pour rendre les États, les peuples et les minorités interdépendants et complémentaires. Le plus petit élément acculturé à l'une des facettes du prisme dudit concept des *Droits de l'homme* acculturera à son tour progressivement le reste de l'espace qui l'entoure, telle une idéologie inextinguible. D'une certaine manière, c'est un peu le prolongement de l'idée de l'individualisme de Friedrich Hayek devenu réalité selon lequel nous pouvons découvrir, en examinant les effets combinés des actions individuelles, que bien des institutions sur lesquelles repose le progrès humain sont apparues et fonctionnent sans qu'aucun esprit ne les ait connues ni ne les contrôle. De même, les nations se retrouvent face à des institutions qui sont bel et bien le résultat de l'action des hommes/femmes, sans être celui d'un projet humain (Adam Ferguson). La collaboration spontanée des hommes/femmes libres engendre, quant à elle, souvent des résultats qui dépassent ce que l'intelligence individuelle ne pourra jamais entièrement saisir. Ainsi, le souffle de l'Idéologie se répand, de manière totale, jusqu'à atteindre l'universalité et la totalité. Se forment alors la dissociation du pouvoir et de la volonté libre, et, une nouvelle manière d'aborder le développement humain s'opère parce qu'elle mobilise les ressorts intimes de l'affectivité et de l'être. Tel est l'objectif recherché dans la construction des pays de l'ex-Yougoslavie depuis la fin de la dernière guerre (1991-2001). La sophistication de cette politique globale si complexe et plurielle limite d'autant toutes appréhensions et donc toutes ou du moins la majorité des oppositions, assurant leur ancrage sur la vie sociale et la réalisation d'une « anthropologie culturelle », dans un souci de constante efficience maximale. Les identités individuelles et collectives, particulièrement fortes en ex-Yougoslavie, devraient devenir ainsi –en principe– à leurs tours et au terme de ce processus d'acculturation, plus ou moins, standardisés et négociables¹¹⁵⁴. Quant à la maturation des sociétés, elles suivent parallèlement une constante irréversible : leur acculturation¹¹⁵⁵ au concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*¹¹⁵⁶. Le libéralisme, en tant que doctrine du

¹¹⁵³ Cf. notamment SUPiot Alain, *La gouvernance par les nombres*, publié en 2015.

¹¹⁵⁴ Profusion dans tous les pays issus de l'ex-Yougoslavie d'Organisations non-gouvernementales locales, régionales, internationales dont l'objet est la réconciliation entre groupes, minorités, sociétés, peuples, etc.

¹¹⁵⁵ Compris comme le processus d'apprentissage par lequel l'individu reçoit la culture de la société à laquelle il appartient, à savoir l'acculturation psychologique.

¹¹⁵⁶ En effet, et pour rappel, « [a]u sortir de la Seconde Guerre mondiale, trois éléments conduisirent les libéraux à s'opposer, à tort, à la reconnaissance des droits nationaux : 1) la déception devant le dispositif qu'avait établi la Société des Nations pour protéger les droits des minorités, 2) le mouvement américain ayant mis fin à la ségrégation raciale et 3) le « renouveau ethnique » que les groupes issus de l'immigration connurent aux États-Unis. (...) Il était clair qu'il fallait aborder différemment le problème des droits des minorités. De nombreux libéraux espéraient que l'accent nouveau mis sur les « droits de l'Homme » réglerait les conflits dans lesquels se trouvaient engagées les minorités. Plutôt que de protéger directement les groupes vulnérables, grâce à des droits

« liberté-centrisme », devient bien dogmatique et permet patiemment une nouvelle conception de l'État, basée sur la diversité et la fluidité sociale et la prise en compte du droit des peuples dans le sens d'une « Société des peuples »¹¹⁵⁷. Le libéralisme a permis et permet donc une nouvelle configuration idéologique d'ensemble axée sur la centralisation des droits individuels, issue de la phobie de la communauté (héritage européen), et sur la maximisation des libertés personnelles, issue de la phobie de l'État (héritage américain).

L'Organisation des Nations unies fut conçue pour rassembler toute la famille humaine en « gagn[ant] la paix après avoir gagné la guerre »¹¹⁵⁸, en étant « un centre où s'harmonisent les efforts des nations »¹¹⁵⁹, telle une structure institutionnelle de coordination et de supervision, dans la continuité de la croyance du libéralisme selon laquelle « l'ordre doit être fondé sur la liberté et voué au bonheur »¹¹⁶⁰, mais, cependant ou pour ce faire, non limitée à des fonctions purement régaliennes et s'apparentant à celle d'un État-providence¹¹⁶¹ fédéral. En effet,

spéciaux s'appliquant à leurs membres, on protégerait indirectement les minorités culturelles en garantissant les droits civils et politiques fondamentaux de tout individu, indépendamment de son appartenance à quel que groupe que ce soit. Les droits fondamentaux de l'être humain, tels que la liberté d'expression, d'association et de conscience, bien qu'attribués à des individus, sont toujours exercés en communauté et, par conséquent, assurent une protection de la vie du groupe. Les libéraux considéreraient que, là où ces droits individuels seraient fermement protégés, on pourrait se passer de droits supplémentaires destinés aux membres de minorités ethniques ou nationales : (...) On a considéré la doctrine des [*Droits de l'homme*] comme un substitut au concept de droit des minorités, avec cette idée force que les membres de minorités, bénéficiant d'un traitement égal, ne peuvent pas exiger l'obtention de moyens visant au maintien de leur particularisme ethnique. (Claude 1955, 211) Guidée par cette philosophie, l'Organisation des Nations unies effaça toute référence aux droits des minorités ethniques et nationales dans sa *Déclaration universelle des droits de la personne*. » (*Ibidem*, p. 87-88)

¹¹⁵⁷ Car, « il est important de comprendre que le Droit des Peuples est développé au sein du libéralisme politique. Ce point de départ signifie que le Droit des peuples est l'extension à une Société des Peuples d'une conception libérale de la justice conçue pour un régime *intérieur*. » (RAWLS John, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Paris, La Découverte, 2006, p. 71-72)

¹¹⁵⁸ COT Jean-Pierre et PELLET Alain, *La Charte de l'ONU en 2 volumes. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} édition, 2005, p. 24

¹¹⁵⁹ Citons ici pour mémoire l'article 1^{er}, Chapitre I, de la *Charte des Nations unies* : « Les buts des Nations unies sont les suivants : Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ; Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ; Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »

¹¹⁶⁰ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 107

¹¹⁶¹ Entendu comme la forme politique d'une autorité politique (la Cité de l'homme) dotée de compétences normatives, économiques et sociales, notamment, en vu d'apporter des solutions sociales au bénéfice de ses citoyens.

« [L]a « Charte » de l'ONU a (...) pour objectif de réunir toute la famille humaine dans un esprit de tolérance que l'on est tenté de comparer à l'amour et à la compassion entre les humains que toutes les grandes religions ont pour dénominateur commun depuis toujours. Dans sa lutte quasi obsessionnelle contre l'obscurantisme, puis par extension contre le subjectivisme, le rationalisme s'est défié des mots « compassion » et « amour », leur donnant une connotation quasi dépréciative. Opposer à la haine raciale nazie ces vertus, où le monde judéo-chrétien plonge ses racines, lui permettait d'espérer renaître, tel le phœnix de ses cendres. « *La naissance des Nations Unies, comprises à l'origine comme une véritable union définitive pour la paix, a soulevé les mêmes espérances que s'il se fut agi d'une sorte de religion laïque universelle dont la future Charte des droits de l'homme devait représenter en quelque sorte les nouvelles Tables de la loi* », observe Marc Agi de manière très juste. »¹¹⁶²

De même,

« Mircea Éliade a observé que « [L]es héros se caractérisent par une forme spécifique de culte dans le sens premier du terme, leur souvenir continue de symboliser le courage de tous ceux qui ont alors combattu pour la liberté, et donc d'offrir une certaine image de l'humanité. La mémoire collective pouvait ainsi conserver l'image –consciente ou non- d'une épopée dont les « héros civilisateurs », tels les fondateurs des cités ou de jeux sportifs chez les Grecs, « tout comme les ancêtres mythiques australiens qui modifient le paysage », ou encore tels Hammourabi, Moïse ou, plus près de nous, Guillaume Tell, après avoir risqué leur vie pour sauver le monde, donnèrent de nouvelles bases normatives qui permettraient de « recommencer la vie ». À l'image des héros d'antan, les pères-fondateurs de l'ONU « inventent –c'est-à-dire fondent- nombre d'institutions humaines ». »¹¹⁶³

Dès lors, lorsqu'une cause, un objectif, un programme d'action, etc., sont approuvés et/ou instaurés par l'ONU, c'est-à-dire l'institution internationale au sommet du *Politikos*, en construction, et organe institutionnel se voulant de régulation diplomatique mondial, ils deviennent alors en principe ipso facto « juste » ou une priorité morale pour les Citoyens de la *Politeia* et/ou les *politeia* et un objectif diplomatique souhaité, encouragé pour le reste de la communauté internationale. D'ailleurs, l'absence d'alternative (encore) effective et crédible à la Philosophie et à la Politique dont l'ONU est porteuse, alliée au nombre croissant de démocrates libéraux convaincus, continue, en dépit des défaites occidentales de ces dernières années, de concrétiser autant qu'elle continue d'illustrer, du moins théoriquement, l'Idéologie

¹¹⁶² BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 77

¹¹⁶³ *Ibidem*, p. 81

politique¹¹⁶⁴ qui ne cesse de se propager, d'œuvrer (ex. : économiquement, culturellement, idéologiquement, etc.), voire de s'implanter ou continuer à le faire, surtout grâce à son *soft power*, tel un programme objectif¹¹⁶⁵ où l'ONU joue assurément une place centrale. Puisant dans les fondements bibliques¹¹⁶⁶ et symboliques, la « Charte »¹¹⁶⁷ des Nations unies¹¹⁶⁸ est à

¹¹⁶⁴ Puisque « [l]es idéologies sont des œuvres de la pensée, pas nécessairement et toujours de la « fausse conscience », même si elles l'incluent. Surtout, elles ont des fonctions multiples et les croyances qu'elles suscitent ne sont pas unidirectionnelles : elles soutiennent ou contestent l'action des partis politiques, les institutions, la législation, les décisions politiques. Elles ont également une fonction d'intégration de l'individu dans la société, de constitution de l'identité collective et nationale, pas seulement d'aliénation et de mystification. Elles fournissent des grilles d'analyses de la société qui doivent être suffisamment informées pour convaincre l'électorat. D'où leur lien, dans le cas du libéralisme, du socialisme ou du conservatisme, avec l'économie, la sociologie, la philosophie, l'histoire, le droit. Enfin, elles concernent tous les groupes sociaux, pas seulement les classes sociales et leurs luttes.

En réalité, leur caractère dominant est l'orientation vers l'action et la décision politique. Ce ne sont pas des utopies en ce sens, même si un élément utopique est toujours sous-jacent dans l'espoir que les idées pourront se traduire en actes et en résultats politiques. Elles sont associées au *pouvoir* de diriger, d'influencer, pas seulement de tromper, de dissimuler ou de manipuler. D'une certaine façon, il est possible de parler de la « neutralité » des idéologies comme d'outils au service de la décision. Elles ne sont donc pas exclusivement liées à des partis politiques, mais en dépassent souvent les limites si cela est nécessaire pour construire des coalitions, des mouvements d'opinion plus large. Enfin, elles ne s'excluent pas mutuellement, mais empruntent souvent les unes aux autres. » (AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 24)

¹¹⁶⁵ En effet, « le statut de l'universel a changé : (...) il a cessé d'être une espérance pour devenir un programme. Il convient de le réaliser dans l'histoire humaine, et le plus vite possible. » (DELSOL Chantal, « *La question du statut de l'universel : l'universel comme promesse ou comme programme* », *op. cit.*)

¹¹⁶⁶ Pour exemple, « Malinowski a mis en évidence la fonction « mémorisante » que remplit ce qu'il désigne par le terme de « charte ». « *L'importance de ce concept*, écrivit-il, *réside dans le fait que nous incluons dans la charte une référence au passé, aux éléments émotionnels qui entourent une institution et nous soulignons de manière définitive que la charte doit être étudiée en relation avec d'autres aspects de l'institution* ». C'est pourquoi le souvenir de l'expédition périlleuse vécue par Roosevelt et Churchill sur les océans déchaînés pour libérer le monde, est évoqué dans la dernière phrase de la Charte de l'Atlantique : « *franchir les mers et les océans sans aucune entrave* » et c'est pourquoi la Charte de l'ONU commence par rappeler le fléau de deux guerres en une génération. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 80-81)

¹¹⁶⁷ D'ailleurs, « [t]out auteur, consciemment ou non, sait que de même qu'« *en magie, le mot (...) est un acte verbal par lequel la force magique entre en action et à travers lequel une puissante influence s'exerce sur le comportement humain (...). Le succès ou l'échec dépendent des mots que l'on utilise* ». Les changements les plus importants depuis la seconde Guerre ont procédé du « glissement sémantique » introduit par les mots que choisit une minorité agissante, déterminée à construire une nouvelle civilisation qui respecterait à la fois l'universalité de la nature fondamentale de l'être humain et ses expressions particulières. Les 51 États qui signèrent la Charte de l'ONU le 26 juin 1945 à San Francisco furent séduits par la règle établissant un vote par « nation » : elle semblait traduire à l'échelle des États l'égalité des êtres humains prônée par les Droits de l'homme. » (*Ibidem*, p. 89)

¹¹⁶⁸ Si les premières bases des Nations Unies ont été établies lors de l'élaboration de la *Déclaration des Nations Unies*, signée le 1^{er} janvier 1942 à Washington DC par les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'URSS et la Chine, le texte fondateur de l'Organisation est la *Charte des Nations Unies*. Il fut signé à la fin de la *Conférence de San Francisco* le 26 juin 1945, par les représentants de 50 États fondateurs.

La naissance officielle de l'ONU est fixée le 24 octobre 1945, jour de la ratification de la *Charte* par la majorité des pays signataires. Depuis, la *Journée des Nations Unies* est célébrée le 24 octobre.

son tour toujours porteuse d'une vision globale, d'une unité spatio (les continents¹¹⁶⁹)-temporelle (les générations) et génératrice de solidarités¹¹⁷⁰.

« Dans cette perspective, le caractère « incantatoire » de la Charte de l'ONU, véritable clef de voûte du système onusien et de ses travaux, devient beaucoup moins insolite qu'il n'y paraît, puisqu'il rapporte une saga, c'est-à-dire un récit historiquement fondé, mais qui prend valeur mythologique en permettant aux populations concernées de se reconnaître un passé commun. De même que les chansons de geste rapportant l'épopée de Roland à Roncevaux^[1171], son style « poétique » vise à toucher le cœur et l'imagination créatrice des générations futures. C'est pourquoi, sans doute, un demi-siècle après sa fondation, malgré la crise de crédibilité qui ronge aujourd'hui^[1172] le système onusien, ses personnels parlent encore parfois avec émotion des « temps héroïques » et des « grands pionniers » des Nations Unies. »¹¹⁷³

Englobant l'Histoire mythologique et empirique¹¹⁷⁴, une déclaration des idéaux, des buts et des principes relatifs à la trajectoire à accomplir¹¹⁷⁵, la *Charte des Nations Unies*, actuellement ratifiée par 193 États sur 197¹¹⁷⁶ –dont six pays sur sept issus de l'ex-

¹¹⁶⁹ D'ailleurs, et pour rappel, « en 1950, le Bureau de cartographie des Nations Unies fut créé afin de produire et de perfectionner une carte du monde au 1/millionième. D'une certaine façon, cette mise à plat de la géographie de notre planète pouvait également contribuer au maintien de la paix internationale puisque, devenant accessibles à tous, les cartes n'étaient plus soumises au secret militaire. (...) La fin de la Seconde Guerre marquait l'entrée de l'humanité dans une perspective « vue d'en haut ». À cette vision globale d'elle-même, unie à travers les continents (l'espace) et les générations (le temps), que le nouvel esprit scientifique avait permis de concevoir, s'ajoutaient les prémices de l'exploration spatiale qui l'obligerait bientôt à se concevoir de manière parfaitement objective et se sentir enfin aussi solidaire que les membres d'un seul équipage à bord d'un bien fragile et minuscule vaisseau naviguant dans les immensités sidérales, notre petite planète terre. » (*Ibidem*, p. 97-98)

¹¹⁷⁰ « Il fallait donc introduire un schéma comportemental nouveau. L'ONU a permis de changer cette manière de voir en introduisant, d'une part, le système de valeurs communes que l'on retrouve dans sa Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, d'autre part, un nouveau type de relations entre les États qui, grâce à leurs multiples réunions internationales, a réduit l'inaccessibilité au dialogue et aux pressions d'ordre moral qui, de tous temps a caractérisé les dictateurs. » (*Ibid.*, p. 87)

¹¹⁷¹ Même si les deux styles n'ont pas de statut commun et que le poème épique et la chanson de geste du XI^e siècle qu'est la *Chanson de Roland* s'inspira, quant à eux, trois siècles après du combat et de la mort du chevalier Roland et de ses compagnons d'armes face aux Sarrasins à Roncevaux, dans les Pyrénées, le 15 août 778.

¹¹⁷² Même si la paralysie du système onusien fut surtout entre 1945 et 1990.

¹¹⁷³ *Ibid.*, p. 82

¹¹⁷⁴ Puisque « [l]es besoins essentiels, ou organiques, constituent des déterminants communs à toutes les cultures. Ils sont donc universels : « *Le déterminisme biologique impose à la conduite humaine certaines séquences infrangibles, qui doivent entrer dans toute culture, qu'elle soit primitive ou perfectionnée, simple ou complexe* ». Ainsi, la « Société » des Nations fut remplacée par une « Organisation » des Nations unies dans leurs efforts pour satisfaire les besoins de leurs populations afin, au lendemain de la Grande Dépression qui avait conduit à la Seconde Guerre, de maintenir une paix durable et universelle. » (*Ibid.*, p. 92)

¹¹⁷⁵ Or, « [s]elon cette relecture, la Charte de l'ONU et sa « matrice » que constitue la Charte de l'Atlantique correspondent parfaitement à la définition donnée par Malinowski à ce terme : « La charte définit d'abord et en tout premier rang les desseins et valeurs spécifiques, ainsi que l'organisation sur laquelle un groupe de personnes est d'accord pour coopérer, c'est-à-dire pour mettre en place un système d'activités intentionnelles, sujettes à certaines règles de conduite et exécutées à l'aide d'un équipement matériel spécifique. La charte d'une institution comprend, par conséquent, son histoire mythologique et réelle, ainsi que la déclaration des idéaux, des buts et des principes de l'organisation et de sa conduite qui résultent de cette histoire passée ou de sa mythologie » (Malinowski) » (*Ibid.*, p. 79)

¹¹⁷⁶ Nombre communément admis et reconnu par l'ONU (en janvier 2021).

Yougoslavie¹¹⁷⁷-, contient –toujours- un projet non seulement politique¹¹⁷⁸ mais civilisateur¹¹⁷⁹, une démarche symbolique destinée à coordonner la conduite humaine¹¹⁸⁰. D'autant que

« le ressort psychologique qui déclenche l'action communautaire relève plutôt du domaine du sentiment, de la croyance, de la foi –non pas d'une foi telle que l'envisagent les religions, monothéistes ou autres, mais une foi en des valeurs « *hautement différenciées* ». »¹¹⁸¹

Or,

« [p]roduit de la densification des relations sociales et de l'affirmation progressive de l'État, le « processus de civilisation » qui accompagne la construction étatique¹¹⁸² impose une régulation sans cesse plus différenciée de l'appareil psychique, une maîtrise de la vie affective, un conditionnement des pulsions en fonction des impératifs de la vie dans une société de plus en plus étatisée. Ce processus (on le sait réversible) se traduit par l'obligation, pour les

¹¹⁷⁷ Tous sauf le Kosovo. Néanmoins, la *Résolution 1244* du Conseil de Sécurité de l'ONU du 10 juin 1999 a créé puis permis de mettre en place la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK), c'est-à-dire une autorité administrative de l'ONU au Kosovo jusqu'à la fin de l'année 2008. Outre les pouvoirs d'administrations dotés de pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires, cette mission a aussi eu pour fonction de promouvoir les *Droits de l'homme*, le renforcement de la Démocratie et de ses institutions –chapeautés par l'OSCE- et de faciliter le processus politique pour déterminer le futur statut du Kosovo. Pour ce faire, elle était aidée par la Force du Kosovo (KFOR), sous commandement de l'OTAN, qui y est déployée depuis le 12 juin 1999. Enfin, même si la MINUK demeure toujours active, elle a été relayée dans ses fonctions liées à l'État de droit en décembre 2008 par la mission européenne EULEX ou Mission « état de droit » de l'Union européenne au Kosovo qu'elle encadre et qui reste sous son autorité.

¹¹⁷⁸ En effet, « [i]l est exact que la formulation [de la Charte de l'ONU la] rend très différente des pactes signés entre États souverains à travers l'histoire. Certains chercheurs, dont Jean-Pierre Cot et Alain Pellet qui ont analysé ce document du point de vue du droit international article par article, n'ont pas manqué de souligner son « *inspiration messianique* », ainsi que son « *idéisme* ». Cette remarque d'ordre strictement descriptif (le « comment ») ne suffit pas. L'anthropologie peut aider à comprendre « pourquoi » des États ont signé un texte apparemment paradoxal car il contient « *des formules insolites qui posent d'assez difficiles problèmes juridiques* », tout en étant « *fort justement qualifié de la loi fondamentale de la communauté internationale* ». » (*Ibid.*, p. 73)

¹¹⁷⁹ Car, « ce qui intéresse particulièrement l'anthropologie, c'est que l'utopie de la Charte de l'ONU représente un départ, constitue un projet entièrement nouveau dans l'histoire de l'humanité, car il la concerne à la fois dans sa totalité d'espèce et dans tous ses secteurs d'activité. Tout en étant également un garant juridique, elle vise à remplacer des rapports de pouvoir et de domination par un élan commun basé sur des valeurs éthiques universelles. Elle peut être comparable aux grands mythes fondateurs. C'est donc bien une fonction civilisatrice que la Charte de l'ONU remplit. » (*Ibid.*, p. 78)

¹¹⁸⁰ D'ailleurs, « [c]e sont cet esprit d'initiative et cette foi en la liberté auxquels se réfère le Préambule de la Charte des Nations Unies et il invite ainsi « les peuples de toutes les nations » à se reconnaître dans son éthique universelle, qu'ils soient croyants ou agnostiques, comme, de son côté, René Cassin l'avait suggéré lors de la Seconde Conférence de Saint-James. Le Préambule de la Charte de l'ONU contient implicitement en germe la quasi-totalité des changements normatifs survenus dans le monde depuis maintenant un demi-siècle, tant au niveau individuel que collectif, et qui découlent des idéaux véhiculés par la Charte elle-même, malgré tous les problèmes que sa formation soulève, en particulier pour les juristes. Une lecture anthropologique de cette Charte, de la même manière que s'il s'agissait d'un texte sacré d'une lointaine tribu, permet de comprendre pourquoi. Si l'on accepte, avec l'anthropologue, que « *le symbolisme est un ingrédient essentiel de toute conduite organisée* », la Charte de l'ONU ne constitue pas un outil juridique seulement. Elle doit être aussi comprise comme un véritable « outil symbolique », car elle permet la mise en œuvre d'un projet civilisateur, de la même manière que toute démarche symbolique est « *la mise en œuvre d'actes conventionnels destinés à coordonner la conduite humaine* » (Malinowski). » (*Ibid.*, p. 73)

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 72

¹¹⁸² Que nous entendons dans le sens d'organisation politique et applicable au concept de *Politikos* que nous développons.

individus, de refouler leurs passions spontanées, par le développement d'autocontraintes¹¹⁸³, conscientes ou simplement automatiques. Il favorise l'autocontrôle, la loyauté et le développement de normes d'obéissance et de comportement de plus en plus exigeantes. Il s'agit de transformer l'« *habitus* psychique » en « *habitus* national » afin d'habituer les individus à un état de la société qui exige une maîtrise supplémentaire de la violence (du fait principalement de sa monopolisation tendancielle par l'État) et des émotions extrêmes, de modifier profondément la manière de voir, de sentir et de se comporter politiquement. Le processus de civilisation qu'engage la construction étatique donne ainsi naissance à l'« homme civilisé » mais aussi au « bon citoyen » qui sait gouverner ses passions, maîtriser ses émotions et obéir aux injonctions de l'État qui le protège désormais. »¹¹⁸⁴

L'ONU, en tant qu'institution suprême et incarnant progressivement le *Politikos* en construction, organise et administre inlassablement – hier, aujourd'hui et en principe demain – une synergie interdisciplinaire et multiculturelle, en amélioration constante, afin d'ancrer, maintenir, garantir et prolonger le processus de civilisation commandé par la réalisation dudit concept des *Droits de l'homme*. Emprunt du rationalisme occidental sous-jacent, l'ONU met ainsi en place, depuis son origine et avec ses six organes principaux et un nombre non limitatif d'organes subsidiaires¹¹⁸⁵, une acculturation progressive, même si plus politiquement et économiquement que juridiquement contraignante, à l'« Homo-centrisme » et au libéralisme, essentiellement. Dotée d'une vision globale et totale, elle vise et tend à pourvoir, directement ou non, à la satisfaction de tous les besoins ontologiques, organiques¹¹⁸⁶ ou essentiels universels¹¹⁸⁷ de et à l'Homme. D'ailleurs, même si les peuples ont pu connaître des formes pré-démocratiques ou démocratiques « embryonnaires » lors de l'élaboration de la trajectoire de ces *Droits*, leur Démocratie « ne s'installe pas toute seule même si par la suite elle est très contagieuse. [En effet], pour devenir effective, c'est au pouvoir politique d'introduire la démocratie au sein de la société. » (Marcel Gauchet¹¹⁸⁸). C'est pourquoi, puisque ces *Droits de*

¹¹⁸³ Comme l'a élaboré et développé Norbert Elias (1897-1990) dans le cadre de sa théorie du procès de civilisation.

¹¹⁸⁴ DÉLOYE Yves, « Le pouvoir de l'État en Europe », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, op. cit., p. 60

¹¹⁸⁵ Art. 7 et 13 de la *Charte des Nations unies*.

¹¹⁸⁶ Car, pour exemple, « [d]epuis le Sommet de la Terre (Rio, 1992), vingt ans après la Première Conférence internationale sur l'Environnement réunie par l'ONU (Stockholm, 1972), la nécessité de mettre en place une nouvelle civilisation n'étonne plus personne. » (BRELET Claudine, op. cit., p. 201)

¹¹⁸⁷ C'est aussi pourquoi les *Droits de l'homme*, dont l'élaboration nécessite du temps et a progressivement pris forme juridiquement, sont classiquement classés par la doctrine en trois catégories ou « générations » :

Première génération : les droits civils et politiques apparaissant officiellement en 1789 ;

Deuxième génération : les droits économiques et sociaux entre 1848 et 1948 ;

Troisième génération : les droits globaux ou de « solidarité », nés après 1945.

¹¹⁸⁸ GAUCHET Marcel, « De la critique à l'autocritique. Le combat des Lumières aujourd'hui », *Le Débat*, 150, mai-août 2008, p. 159

l'homme relèvent essentiellement du monde occidental qui s'en est fait le relais, il demeure encore largement difficile de parler de triomphe des *Droits de l'homme* au niveau de l'Organisation des Nations unies, c'est-à-dire au niveau planétaire et donc, à l'égard du reste du monde. Du moins, au sens institutionnel du terme puisque, notamment, « [l]a véritable démocratie pour le libéralisme n'est pas uniquement électorale, elle est constitutionnelle. »¹¹⁸⁹ D'ailleurs, pour exemple,

« [l]a doctrine de la séparation des pouvoirs est l'une des composantes les plus anciennes et les plus fondamentales du constitutionnalisme libéral. Cette idéologie l'associe volontiers à deux autres instruments juridico-politiques : les déclarations de droits et la justice constitutionnelle. Les constitutions libérales se caractérisent donc par la combinaison de ces trois techniques, indépendamment de la forme de gouvernement. »¹¹⁹⁰

Mais, si cette imposition nécessite et demeure, d'une certaine manière, transcendante, les avancées démocratiques, qui favorisent et engendrent l'enrichissement de l'idée démocratique auprès des esprits, tant au sein de la *Politeia* qu'à l'égard du reste du monde, infèrent aussi le consensus nécessaire pour ancrer l'idée démocratique et générer des démocrates¹¹⁹¹ qui la font vivre. Dès lors, la notion 'Empire s'insinue subrepticement, indépendamment des scissions, différentes et/ou fractures internes au monde occidental. Puis, parallèlement et/ou indépendamment, les liens d'interdépendances entre individus alliés à la mise en œuvre du *triumphus* tendent à encourager puis à assurer le succès de cette Idéologie¹¹⁹², indépendamment des contingences temporelles, même si les achoppements conjoncturels ralentissent son acceptation et sa progression. Le « Progrès »¹¹⁹³, quel qu'il soit, conduit ainsi ou doit dorénavant conduire, s'adapter et bénéficier à l'Homme/homme afin

¹¹⁸⁹ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 353

¹¹⁹⁰ BAUMERT Renaud, « Penser la séparation des pouvoirs », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, *op. cit.*, p. 74

¹¹⁹¹ Notamment via les très nombreux programmes d'études (bourses, coopérations, échanges, etc.) plurisectoriels et polymorphes qui favorisent et permettent la formation d'une « élite » instruite, formée à l'étranger, occidentalisée.

¹¹⁹² Ainsi, « [n]ous sommes en présence d'une nouvelle configuration idéologique d'ensemble, centrée sur les droits individuels et la maximisation des libertés personnelles ; elle détermine un nouvel agenda de la méconnaissance et de l'illusion. Elle n'est porteuse d'aucun despotisme terroriste du genre de ceux qui ont ensanglanté le XX^{ème} siècle. Elle est fort susceptible, en revanche, d'inspirer une tyrannie douce. En tout cas, sans qu'il soit besoin de la moindre coercition, elle pèse lourdement sur les esprits. Elle impose une appréhension subtilement brouillée de la réalité sociale et humaine. Elle ne passe pas par de vastes constructions futuristes. Elle campe dans le présent. L'originalité de cette idéologie des droits de l'homme, pour l'appeler par son nom, est de s'enraciner dans ce qui constitue effectivement la pierre de touche du légitime et de l'illégitime au sein de notre monde, afin d'en tirer à la fois une grille de lecture et un programme pour l'action collective. » (GAUCHET Marcel, *ibidem*, p. 159)

¹¹⁹³ Concept hérité de la révolution industrielle et ayant favorisé les deux Guerres mondiales.

qu'intégré dans la modernité, il essaie de participer et de façonner cette nouvelle civilisation, celle des *Droits de l'homme*. Ainsi,

« [l']organisation des Nations unies a constitué, depuis un demi-siècle et cela malgré toutes ses vicissitudes, le moyen de mettre en place :

- Le nouvel ensemble de connaissances générées par le nouvel esprit scientifique et de l'améliorer sans cesse grâce à la synergie créée par son approche à la fois interdisciplinaire et multiculturelle ;
- Le nouvel ensemble de croyances ou de principes véhiculés par la déclaration universelle des [*Droits de l'homme*] ;
- Un nouveau système normatif facilitant la coopération entre nations grâce à la standardisation des mesures, une harmonisation des lois, ainsi que l'établissement d'une terminologie commune. »¹¹⁹⁴

Cette coopération a d'ailleurs été essentiellement axée autour de cinq piliers : culturel, social, économique, santé et *Droits de l'homme*. Car, « [à] la différence du pouvoir qui désigne pour nous une capacité « relationnelle », la puissance désigne avant tout un « potentiel » matériel et immatériel qui peut être mobilisé dans une relation de pouvoir : « la puissance est le potentiel que possède un homme ou un groupe d'établir des rapports conformes à ses désirs avec d'autres hommes ou d'autres groupes. » (Raymond Aron)¹¹⁹⁵ L'ONU, en ce sens, est et/ou demeure donc indubitablement par elle-même (encore) une puissance. D'ailleurs, arrêtons-nous quelques instants sur l'un des outils privilégiés de l'ONU pour ce faire : l'UNESCO¹¹⁹⁶. Notoirement axée sur la notion de « culture »¹¹⁹⁷, cette institution onusienne a pour rôle d'encourager les populations à retrouver –avec leurs identités profondes- le dynamisme dont dépendait leur survie mais à travers le prisme dudit concept des *Droits de l'homme*. De même, comme l'a démontré l'économiste américain Théodore Schultz¹¹⁹⁸ (1902-1988), il est dorénavant impératif

¹¹⁹⁴ BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 76

¹¹⁹⁵ LINDEMANNE, « Pouvoir et puissance dans les relations internationales. Du *hard power* à l'*empathic power* », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, *op. cit.*, p. 90

¹¹⁹⁶ « L'UNESCO fut officiellement créée en novembre 1946, dans le but de contribuer au maintien de la paix en resserrant, par l'éducation, la science, la culture, les sciences sociales et la communication, la collaboration entre toutes les nations, notamment en travaillant pour l'alphabétisation et les droits de l'homme. Jamais semblable institution n'avait existé auparavant. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 103)

¹¹⁹⁷ Car, « [a]insi du point de vue de l'anthropologue, du juriste et du physicien, les [*Droits de l'Homme*] ne constituaient pas un système rigide et fermé, mais « une façon privilégiée de lutter contre l'uniformisation totalisatrice ». Le projet civilisateur qui fut implicitement confié à l'ONU se fondait donc sur une vision de la culture qui n'était plus définie en termes de progrès technico-industriel soutenu par une économie monétaire, mais où la personne humaine et les solidarités sociales avaient en priorité leur mot à dire. » (*Ibidem*, p. 69)

¹¹⁹⁸ Économiste américain spécialisé en économie du développement.

de concevoir les besoins humains au-delà des nécessités économiques¹¹⁹⁹ puisqu'elles sont également d'ordre pluridimensionnelles, telles que symboliques¹²⁰⁰, par exemple. Contribuant à l'avancée de la théorie libérale, celui-ci reçut donc le prix Nobel de science économique en 1979, en abordant l'économie sous un angle cybernétique. Avec des chiffres à l'appui, il a pu démontrer qu'aucune croissance n'était envisageable sans l'amélioration de la qualité de la vie des êtres humains dans leur cadre culturel spécifique et sans la satisfaction de leurs besoins essentiels¹²⁰¹. De même,

« [l']anthropologie sociale et, notamment, l'Ecole culturaliste ont permis d'étayer scientifiquement le concept de développement humain et durable et, de même, de « légitimer les droits de la personne humaine », après avoir largement contribué au concept président à la création de l'ONU. »¹²⁰²

C'est pourquoi, l'UNESCO participe à la création, à l'élaboration, à l'émergence et à la défense de la culture issue dudit concept des *Droits de l'homme*, c'est-à-dire à la Culture. Ayant d'ailleurs, notamment, pour charge d'harmoniser et d'organiser les échanges

¹¹⁹⁹ Pour exemple, « [l']a création de l'ECOSOC, ou Conseil économique et social des Nations Unies fut formalisée par l'article 7 de la Charte de l'ONU dont le deuxième paragraphe préserve la capacité évolutive du système. Il stipule qu'outre les six organes principaux de l'ONU (son Assemblée générale, un Conseil de Sécurité, ECOSOC, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat général), « les organes subsidiaires qui se révéleront nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte » et cela, de manière non limitative. De plus, le contenu et les objectifs du développement de la coopération internationale sont en quelque sorte soutenus, car codifiés par le premier paragraphe de l'article 13 de la Charte de l'ONU – « *L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». D'emblée, cela supposait un effort pour harmoniser les travaux de ses différentes agences spécialisées et dont le Conseil économique et social, ou ECOSOC, serait désormais chargé. » (*Ibid.*, p. 103)

¹²⁰⁰ En effet, par exemple, « [g]râce à l'UNESCO, d'éminents anthropologues purent démontrer que les besoins des humains ne sont pas d'ordre économique et matériel seulement, mais aussi symbolique et encourager ainsi des populations à retrouver, avec leur identité profonde, le dynamisme dont dépendait leur survie. En ce sens, ce ne sont pas les hommes qui doivent s'adapter à de nouvelles technologies soudainement imposées, mais les technologies qui doivent l'être aux hommes, c'est-à-dire à leurs styles de vie spécifiques et donc remplir aussi des besoins symboliques pour donner un sens à leur vie. » (*Ibid.*, p. 127-128)

¹²⁰¹ Idée déjà largement répandue, notamment par le fait que le capitalisme suppose un environnement non capitaliste et par SCHUMPETER Joseph (1883-1950), dans son ouvrage *Capitalisme, Socialisme et Démocratie*, publié en 1942.

¹²⁰² *Ibid.*, p. 203

protéiformes au sein et entre les peuples¹²⁰³ de toutes les nations¹²⁰⁴, l'UNESCO a donc congrûment défini la culture comme

« un ensemble multidimensionnel, qui ne saurait être restreints aux arts et aux humanités et qui inclut aussi les modes de pensée, les comportements, les systèmes de valeurs et les croyances. La culture est l'environnement global dans lequel les êtres humains vivent et fonctionnent. Elle embrasse le monde naturel comme le monde créé par l'[H]omme, et elle est autant tournée vers le présent et l'avenir que vers le passé. »¹²⁰⁵

Ainsi, avec le patrimoine mondial¹²⁰⁶, par exemple, tout en valorisant les particularismes locaux, cette institution spécialisée de l'ONU favorise par son imposition institutionnelle non seulement l'acculturation mais l'émanation psychique et progressivement concrète d'une « culture universelle », d'une « culture monde ». Car, fidèle à son origine, l'UNESCO poursuit l'idée ayant présidée à sa création, à savoir une « utopie des fins », projetant des « images mobilisatrices » pour relever le monde d'un conflit qui avait « accumulé sous ses décombres non seulement des millions de morts, mais les valeurs culturelles (...). »¹²⁰⁷ Mais, tout processus civilisationnel comme culturel n'étant jamais acquis, cette « utopie » perdure puisqu'elle demeure toujours d'actualité face notamment aux prises de consciences et réalités dictées par cette même actualité, qui poussa les occidentaux, par exemple, à s'investir dans la reconstruction des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Pareillement, la question de la santé de

¹²⁰³ Puisque « [l]es informations collectées sur l'ethos d'une population sont d'ordre qualitatif, « subtil ». Elles n'ont donc rien de commun avec les variables quantitatives de l'approche expérimentale. C'est pourquoi, à la suite de Malinowski, Leboeuf fit encore les recommandations suivantes : « L'enquête ethnologique devra être totale », car « les phénomènes juridiques, économiques et esthétiques, ne peuvent se concevoir sans l'étude, fondamentale, des phénomènes religieux et de leurs corollaires, la magie et la sorcellerie, les mythes et les symboles ». Suivre cette méthodologie –classique en anthropologie depuis que Mauss et Malinowski préconisèrent d'étudier un phénomène social dans sa totalité– permettrait au personnel sanitaire formé à la médecine moderne de comprendre enfin « pourquoi » non seulement il ne faut pas s'opposer à certains comportements, mais encore « pourquoi » il est utile et souvent nécessaire de les intégrer, dans toute la mesure du possible, aux usages modernes. » (*Ibid.*, p. 154-155)

¹²⁰⁴ D'ailleurs, pour rappel, « Grégory Bateson avait utilisé le principe d'interaction dès le début des années 1930 pour analyser « l'impensé de l'homme et des cultures » afin de comprendre le « pourquoi » des réajustements, des rectifications auxquelles des groupes ou des sous-groupes humains en présence se livrent pour répondre aux contraintes qui naissent de leurs confrontations. Son postulat part du principe selon lequel « le monde du vivant est avant tout le monde de la communication » et que « les phénomènes qui le composent –forêts, familles, dauphins, rituels, cultures, etc.- sont intégrés à des systèmes circulaires, évolutifs et hiérarchiques ». » (*Ibid.*, p. 129)

¹²⁰⁵ UNESCO, *Programmes et priorités 1992-1993*, Paris, 1992.

¹²⁰⁶ Le patrimoine mondial ou patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. Ce patrimoine fait l'objet d'un traité international intitulé *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adopté par l'UNESCO en 1972, mais actualisé chaque année depuis 1978 par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

¹²⁰⁷ BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 104

l'Homme, qui est inséparable de l'idée de progrès et de développement, s'est tout autant imposée dans le projet onusien.

« La santé résultant de l'interaction complexe entre l'économique, le culturel, le biologique et l'environnemental, c'est dans ce secteur que les effets de la pauvreté sont les plus cruellement visibles. C'est pourquoi, d'ailleurs, l'état sanitaire d'une population constitue un précieux indicateur de la manière dont les [*Droits de l'Homme*] sont mis en application, ou non, par un gouvernement. »¹²⁰⁸

Une autre institution spécialisée de l'ONU a par conséquent pour rôle de contribuer à la santé universelle et/ou à la santé de l'Homme : l'Organisation mondiale de la Santé¹²⁰⁹ (OMS). Le Préambule de la Constitution de l'OMS du 22 juillet 1946¹²¹⁰ a donc défini la « santé » comme étant un état de complet bien-être physique, mental et social, ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. L'hygiène mentale est alors devenue interactionnelle à un niveau collectif et collective à une échelle planétaire, la plus vaste échelle. Depuis, l'Homme prédomine ou doit prédominer indépendamment de ses spiritualités¹²¹¹, de ses croyances, de sa couleur ou de ses accointances politiques, tout comme la Culture se veut prédominer toutes autres cultures, principe au demeurant devenu clef pour lutter contre toute forme de guerre. Ainsi,

« [p]ar le canal de l'OMS, les Nations unies se trouvaient équipées pour avancer de solides arguments destinés à mettre fin aux théories racistes qui aboutirent au « plus grand désastre qui se soit abattu sur l'espèce humaine depuis l'époque glaciaire ». Jusqu'alors, pour répondre aux critères fixés par la logique abstraite de la Modernité, la science s'était fondée sur une approche visant à séparer les éléments les uns des autres. À l'origine de ce grand désastre, se trouvait cette approche séparatrice, « élémentaliste », qui conduisit l'« *Homo occidentalis* » à oublier que les êtres humains constituent une seule et unique espèce et à la diviser en groupes et en « sous-groupes », afin de mieux la « hiérarchiser » en « races » à son seul profit. Poussée à l'extrême, c'est cette logique qui permit aux nazis de justifier leurs crimes. »¹²¹²

¹²⁰⁸ *Ibidem*, p. 184

¹²⁰⁹ Pour rappel, « [l]ors de la Conférence de San Francisco, les délégations des États qui préparaient la création de la future Organisation des Nations Unies confièrent à son Assemblée générale le soin de développer la coopération internationale dans cinq secteurs bien précis : culturel, social, économique, de la santé et des droits de l'homme. Puis le Brésil et la Chine présentèrent une déclaration réclamant la réunion d'une Conférence générale en vue d'établir une organisation internationale unique de la santé. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité. » (*Ibid.*, p. 129)

¹²¹⁰ Non modifiée depuis. Adoptée à New York par la Conférence mondiale de la santé du 22 juillet 1946, elle est entrée en vigueur le 7 avril 1948.

¹²¹¹ Car, « [r]econnaître la dimension spirituelle de la santé revenait à reconnaître que l'être humain cherche à comprendre son unité avec l'Infiniment Grand –ce qui le relie au Grand Mystère de la vie. » (*Ibid.*, p. 166)

¹²¹² *Ibid.*, p. 136

C'est pourquoi, le nouveau projet de civilisation issue dudit concept des *Droits de l'homme* et constitué par les Citoyens de la *Politeia* ou Cité de l'Homme a, de par ses fondations scientifiques, des gages de rationalités et un nouveau paradigme scientifique : une unité d'espèce via une autre/nouvelle réalité sociale et politique. Pour ce faire, la cybernétique¹²¹³ ou l'« art de rendre l'action efficace », en tant qu'ensemble d'éléments en interactions qui constituent une communication, a contribué à élaborer (ex. : fondations de l'ONU) puis traduit aujourd'hui, de manière contemporaine, les rouages bureaucratiques inhérents à cet Empire, sans qu'ils puissent être identifiés comme tels, tout en favorisant de manière optimisée l'écoulement du temps nécessaire à l'évolution humaine. Étymologiquement définit comme l'« art de gouverner »¹²¹⁴ ou « science du gouvernement », l'appréhension contemporaine de la cybernétique a relayé celle-ci à la désuétude et se comprend essentiellement et consensuellement présentement comme une science interdisciplinaire qui étudie l'évolution dynamique des systèmes. Cependant, « [e]lle est aussi une modélisation de l'échange, par l'étude de l'information et des principes d'interaction. »¹²¹⁵ Partie prenante à la Révolution inextinguible menée par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, elle est la science des systèmes complexes qui s'intéresse aux interactions entre les parties, leurs relations fonctionnelles et leurs mécanismes de contrôle, pour développer une méthode d'analyse et de synthèse, applicable en biologie, économie, informatique, etc., à savoir pour et par toutes les sciences. D'ailleurs, à l'origine de l'informatique, par exemple, la cybernétique n'a décidément pas rompu ses liens avec ses racines étymologiques puisqu'elle a été et demeure incontestablement l'un des instruments fondamentaux au service de la Politique, telle qu'en ayant servi à l'élaboration de l'ONU puis, depuis, à son fonctionnement. Loin d'être désuète, elle est omniprésente et prolonge subrepticement la Politique, avec congruement une optimisation prodigieuse de cette dernière. « Si nous ne le remarquons pas, c'est parce que les pratiques et exigences [cybernétiques comme] bureaucratiques sont

¹²¹³ La cybernétique vient du grec *kubernêsis* « action de gouverner ou de manœuvrer un bateau ». Surtout mise en lumière en 1947 par Norbert Wiener, « la cybernétique est l'art de rendre l'action efficace. » (Louis Couffignal) Elle demeure toujours très présente en intelligence artificielle, en robotique, en sciences cognitives, en thérapies systémiques, etc.

¹²¹⁴ En effet, il désignait à l'origine l'« [é]tude des moyens de gouvernement » (André-Marie Ampère, *Essai sur la philosophie des sciences*, 1834). Le mot est considéré comme vieilli par les dictionnaires de la première moitié du XX^e siècle qui le mentionnent. Il connaît une seconde jeunesse et un changement de sens après 1948, et avec la traduction de l'anglais, l'année même de sa parution originale en 1952, de l'ouvrage de WIENER Norbert, *Cybernétique et Société (Cybernetics and Society : The Human Use of Human Beings)*.

Qu'il soit un emprunt direct ou via l'anglais *cybernetics*, le mot est néanmoins issu du grec ancien κυβερνητική, *kybernêtikê* (« art de piloter, art de gouverner »), dérivé de κυβερνάω, *kybernáo* (« piloter »), lequel donne le latin *gubernare*, d'où *gouverner* en français. (Adjectif) Il provient donc bien du grec ancien κυβερνητικός, *kybernêtikós* (« relatif au pilotage, au gouvernement »).

¹²¹⁵ <https://www.techno-science.net/definition/8112.html> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

devenues omniprésentes au point que nous ne pouvons à peine les voir –ou pire : que nous ne pouvons plus imaginer [que les choses en soient autrement ou] de faire les choses autrement. »¹²¹⁶ D'autant que « ces dernières décennies, pour nous épargner du travail administratif, ont fini par nous transformer tous en administratifs à temps partiel ou à temps plein »¹²¹⁷, ou comme rouage, maillon ou cible de cette cybernétique en action. Or, comme l'a aussi observé Max Weber en son temps, « lorsqu'on crée une bureaucratie, il est presque impossible de s'en débarrasser »¹²¹⁸. Et, à l'ère du libéralisme, comme l'a théorisé David Graeber avec sa loi d'airain –justement- du libéralisme, « [t]oute réforme de marché – toute initiative gouvernementale conçue pour réduire les pesanteurs administratives et promouvoir les forces du marché – aura pour effet ultime d'accroître le nombre total de réglementations, le volume total de paperasse et l'effectif total des agents de l'État. »¹²¹⁹ Néanmoins, adéquatement pour le libéralisme mais surtout pour le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, la cybernétique présente aussi ou justement pour avantage de s'autoréguler tout en gageant une forte stabilité dans le temps, de permettre une vision unifiée dans des domaines plus ou moins naissants puis d'instaurer une certaine standardisation des mécanismes avec une performance de la communication et des transmissions d'informations croissantes. D'ailleurs, pour reprendre notre exemple onusien,

« [l]'idée d'appliquer la cybernétique aux relations entre nations « permet de mieux comprendre pourquoi les mécanismes de l'ONU sont si complexes¹²²⁰, car ils ont été intentionnellement conçus de manière à « donner du temps au temps » en vue de désamorcer tout risque de conflit majeur. »¹²²¹

La cybernétique y favorise de ce fait les neutralités/relativisations d'interprétations ou des interprétations « mécaniques »¹²²² concédant des réajustements culturels, quand il y a des confrontations internes et externes, telle une main invisible (Adam Smith). Elle participe donc grandement à la compréhension par l'« Homme » et de son unité avec l'infiniment Grand : l'Homme. En ce sens, la cybernétique contribue aussi sur le pan religieux de ces *Droits* à

¹²¹⁶ GRAEBER David, *Bureaucratie*, Paris, Actes Sud, 2017, p. 166

¹²¹⁷ *Ibidem*.

¹²¹⁸ *Ibid.*, p. 177

¹²¹⁹ *Ibid.*, p. 16-17

¹²²⁰ « Le principe cybernétique selon lequel tout *feedback* trop brusque risque de conduire la partie régulée à faire un écart plus important dans l'autre direction, et ainsi de suite, jusqu'à entrer dans une oscillation incontrôlable (la guerre, par exemple), explique pourquoi la lenteur des prises de décision qui sont souvent reprochées à l'ONU constitue –parfois- le seul moyen de circonscrire un conflit qui, autrement, pourrait se généraliser en une Troisième Guerre. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 133)

¹²²¹ *Ibidem*.

¹²²² Puisque la cybernétique se veut être une science permettant de contrôler les systèmes, vivants ou non.

l'existence et à la réalité d'un souffle de l'Esprit et au mystère de l'invisible. Ainsi, en tant que Religion civile séculière, les *Droits de l'homme* réfèrent à un autre lieu impalpable et imperceptible, autre que celui de la Politique par exemple, et à un pôle transcendant de légitimité : l'Homme. Dès lors, pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie, bien qu'apparemment choisis, la résolution des litiges et la reconstruction constitutionnelle leur ont été imposés par la médiation occidentale (ex. : ONU, Conseil de l'Europe et Commission de Venise, etc.), plus ou moins coercitive ou persuasive (ex. : politique, économique¹²²³, techniques) en fonction des étapes de négociations, de réunions, d'avancements et des pays concernés. Or, les coopérations bi ou multilatérales (ex. : OMC¹²²⁴, UNICEF, CICR, UNESCO, etc.), telles que par exemple à travers les institutions régaliennes ou l'éducation et la formation, mais aussi le constitutionnalisme¹²²⁵, qui s'est alors voulu être un symbole de retour à la liberté par la

¹²²³ Pour exemple, citons congruement Catherine Audard : « le marché, pour fonctionner, a besoin de l'État, à la fois comme cadre légal et comme acteur économique, au sens limité et précis de l'État de droit (*the rule of law*). Le libéralisme ne nie pas le rôle de l'État, mais il le limite. Un exemple illustrera ce point. Après 1989 et la chute du mur de Berlin, quand les nouveaux États ex-communistes ont voulu rejoindre l'économie de marché, telle par exemple, l'ex-[Yougoslavie], ils ont fait appel à des juristes de nombreux pays occidentaux pour combler le vide juridique dans lequel ils se trouvaient puisque sous le communisme le droit commercial tout comme le droit de propriété et d'association n'existait pas. Il a fallu instaurer le rôle de l'État de droit et les conditions juridiques de la propriété, de l'activité et des échanges économiques pour faire fonctionner le marché. Ce travail a vu ainsi collaborer –ou parfois s'affronter– les multiples traditions juridiques présentes en Europe, de la *common law* britannique *Rechtslehre* germanique et au Code Napoléon français, aussi bien dans le domaine du droit constitutionnel que du droit commercial et privé. (...) De même, l'instauration de l'État de droit dans les pays ravagés par les guerres civiles et interethniques, (...) est au cœur des politiques de développement des pays donateurs, parce qu'elle est la condition nécessaire de la reprise de l'activité économique. Non seulement l'État de droit fournit le cadre légal du marché et en garantit le fonctionnement, mais il est un agent économique extrêmement important. Tout le problème est que son poids ne devienne pas une source de déséquilibres. Même si le libéralisme classique cherche à modérer l'intervention de l'État dans la sphère économique, il ne l'exclut donc pas, contrairement aux thèses ultralibérales. » (AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 166-168)

¹²²⁴ Pour exemple, en ce qui concerne l'Empire des *Droits de l'homme*, relevons ici qu'après les pays issus de l'ex-Yougoslavie, ou encore parallèlement à ceux-ci, « [l]e droit international peut accélérer le retour au droit et l'émergence d'un État de droit[, comme] en Chine. À cet égard, l'adhésion de la Chine à l'OMC en 2001 a généré de nombreuses réformes juridiques formelles (transparence, uniformité, contrôle juridictionnel) et substantielles (droit des sociétés, droit des contrats, propriété intellectuelle, assurances, concurrence, etc.). Ce retour au droit se manifeste également par la ratification d'un nombre croissant d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme (Conventions contre la discrimination raciale, contre le génocide, contre la torture, conventions sur la protection des droits de l'enfant, des femmes, des réfugiés ou encore Pacte sur les droits économiques et sociaux) ou de l'environnement (Protocole de Kyoto sur les changements climatiques). On relèvera toutefois qu'à l'instar des États-Unis la Chine n'a toujours pas ratifié le statut de la CPI. » (CARPANO Éric et MAZUYER Emmanuelle, *op. cit.*, p. 105)

¹²²⁵ D'ailleurs, « [l]e constitutionnalisme est-européen des années 90 n'est pas dénué de paradoxes quant aux raisons de l'emprunt du modèle occidental de la démocratie constitutionnelle pluraliste. L'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale s'est tourné vers lui parce qu'il correspondait à une profonde aspiration politique et qu'il était la seule possibilité opérationnelle de donner vie au changement idéologique, d'autant plus que la rapidité des rythmes de la transition n'offrait pas d'autre alternative. L'emprunt a donc été avant tout voulu et choisi comme symbole d'un retour à la liberté. Mais la nouvelle donne politique « à l'Est » induisait forcément une reconfiguration du système d'alliances, et, par conséquent, une intégration européenne qui devait se dérouler par paliers : l'adhésion au Conseil de l'Europe dans l'immédiat, puis l'entrée dans l'Union européenne dans un futur espéré très proche. Il était donc vital et impératif pour les nouveaux régimes d'obtenir l'aval des instances européennes. Or, le message européen a été clair dès les débuts de la transition politique. Rappelons que la Commission européenne pour la démocratie par le droit --Commission de Venise- a été créée en 1990 et conçue comme un « instrument de

l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique ». Dès juin 1993, les instances communautaires fixaient les conditions politiques d'adhésion à l'Union européenne : « des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les [Droits de l'homme], le respect des minorités et leur protection ». Quelques mois plus tard, dans la *Déclaration de Vienne*, le Conseil de l'Europe renforçait ses propres exigences en subordonnant l'adhésion des États à la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'intégration du patrimoine constitutionnel européen : « L'adhésion présuppose que l'État ait mis ses institutions et son ordre juridique en conformité avec les principes de base de l'État démocratique soumis à la prééminence du droit et au respect des [Droits de l'homme] », le suffrage universel, la liberté et la sincérité du scrutin, la garantie de la liberté d'expression, la protection des minorités nationales et le respect des principes du droit international étaient également érigés en « éléments déterminants dans l'appréciation de la candidature ». Bien que choisi, l'emprunt était par conséquent aussi imposé. Le recours quasi-généralisé aux experts en « ingénierie constitutionnelle européenne » a permis la fabrication de constitutions à l'image des attentes des instances européennes. De façon perverse, le processus du passé s'est reproduit -c'est là l'immense paradoxe- et a généré des constitutions à forte fonction idéologique ; sauf que cette fois-ci l'idéologie libérale, c'est-à-dire pluraliste, remplace le monopole idéologique et que, de ce fait, la dimension idéologique n'a ni la même nature, ni le même poids : elle est plus modérée et moins prégnante. Dans les années 50, l'appartenance au « Bloc de l'est » s'était symbolisée par un mimétisme constitutionnel et l'adoption, sous l'égide de Moscou, de constitutions jumelles de la constitution soviétique, les « constitutions sœurs » des « pays-frères » ... Dans les années 90, l'affiliation à l'Ouest libéral, sous l'égide du Conseil de l'Europe, a généré une autre « normalisation constitutionnelle », au sens d'alignement, qui relance la fonction idéologique de la constitution, discours du nouveau pouvoir sur son aptitude à être un État de droit démocratique. Les « pré-requis » sont largement constitutionnalisés, avec même parfois un esprit de surenchère. (...) La volonté politique d'instaurer une démocratie constitutionnelle et la « conditionnalité démocratique » imposée tant par le Conseil de l'Europe que par l'Union européenne ont induit une réappropriation des trois valeurs-phares du patrimoine constitutionnel européen : démocratie, [Droits de l'homme] et prééminence du droit. L'État de droit est l'étendard -attendu- du nouveau discours constitutionnel est-européen. Devenu une valeur en soi depuis qu'il a été réinventé et propulsé dans le champ politique dans les années 80, l'État de droit est désormais le standard européen par excellence, mais aussi un véritable credo libéral. La conception substantielle de l'État de droit, qui suppose un certain « état du droit », c'est-à-dire un ensemble de droits et libertés protégés, l'a transformé en un véritable condensé du libéralisme, voire même de la démocratie tant on raccroche la démocratie à la liberté jusqu'à l'y dissoudre. L'État de droit en vient presque à être le synonyme de la démocratie -aujourd'hui aussi « démocratie de substance », fondée sur des droits et « démocratie de procédure », impliquant le respect du droit par les autorités publiques. Symbole de la démocratie libérale, il est désormais la figure imposée de toute construction constitutionnelle, voire même un rite du néo-constitutionnalisme [Consacré au niveau européen par le Traité d'Amsterdam, il a acquis le rang de valeur fondatrice de l'Union dans la *Charte des droits fondamentaux de l'UE* et dans le préambule du *Projet de traité établissant une Constitution européenne*.] ... La constitutionnalisation de l'État de droit et de ses corollaires -droits et libertés et suprématie de la norme juridique- était par conséquent le signal fort du message en réponse aux exigences européennes. Le discours constitutionnel remplit une fonction légitimante, symptomatique de la fonction idéologique des constitutions, à la fois en tant que marqueur de la rupture avec le passé (un État au service du Parti et à son tour servi par un droit formel) et en tant que « brevet d'aptitude à l'intégration européenne ». Les constituants ont érigé l'État de droit en principe constitutionnel, au tout premier rang des principes fondateurs du régime, symbolisant ainsi leur appartenance au cercle des démocraties libérales. Par exemple, la Constitution de Slovaquie dont l'article 1^{er} proclame « La Slovaquie est une République démocratique » et l'article 2 « La Slovaquie est un État de droit et social ». » (VINCENT Brigitte, *op. cit.*, p. 258-261)

« fonction idéologique »¹²²⁶ -comme sous Tito- des nouvelles constitutions reposant sur une idéologie¹²²⁷ libérale¹²²⁸ et pluraliste, illustrent la dynamique hégémonique de l'Empire. Mais, l'évolution constante des constitutions nationales¹²²⁹, des déclarations de droits régionales et polymorphes, ou le renforcement des moyens coercitifs¹²³⁰ pouvant être mis à disposition du multilatéralisme et des acceptations d'ingérences étrangères qui s'ancrent durablement dans les systèmes internes, tel que dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie, dévoilent non seulement l'existence de cet Empire en marche mais aussi cette qualité d'« hyperpuissance »¹²³¹ qu'il est voué, en principe, à acquérir puis, théoriquement, à devenir. Fort de son histoire et enrichi des différentes réflexions scientifiques ou de « néolibéralisme »¹²³²,

¹²²⁶ Par analogie avec l'expression « fonction idéologique des constitutions » de Raymond Aron (1905-1983) où la constitution relève d'un État qui se veut en réalité idéocratique et historiquement considéré comme issu de l'État soviétique et de la vision marxiste. Car, « bien que les constitutions libérales contemporaines soient intrinsèquement normatives et que leur fonction majeure, primordiale, soit la régulation juridique du jeu politique, sous l'égide du juge, elles n'en sont pas moins susceptibles de remplir une fonction idéologique. Tel est le cas lorsque les valeurs constitutionnelles deviennent le soutien logistique d'une politique ou bien encore lorsque l'on élève un simple élément discursif au rang constitutionnel. » (*Ibidem*, p. 251-253)

¹²²⁷ À cet égard, pour exemple, « Raymond Aron ouvrait [déjà] la voie à la recherche d'une autre fonctionnalité des constitutions marxistes, à savoir celle d'instrument de propagande interne et externe pour l'idéologie marxiste-léniniste, voire le socialisme scientifique. Certains constitutionnalistes, dont Jean-Louis Seurin et Slobodan Milacic, se sont engagés sur cette piste, contribuant par là-même à théoriser la notion de fonction idéologique. » (*Ibid.*, p. 255)

¹²²⁸ En effet, « [l]oin d'avoir disparu après 1989, la fonction idéologique des constitutions nous semble au contraire « en renaissance ». Décelable dans les constitutions d'Europe centrale et orientale, elle nous paraît être l'un des paramètres explicatifs des spécificités et des difficultés de la transition, aujourd'hui « consolidation démocratique ». Dans l'aire est-européenne elle se présente bien entendu sous un nouveau visage du point de vue de la substance du discours, désormais discours sur les valeurs néolibérales. » (*Ibid.*, p. 257)

¹²²⁹ Où « [l]'exigence européenne relative aux droits de l'homme est pleinement respectée, par une incorporation conséquente des droits et libertés fondamentaux. Bien que les sources des droits et libertés consacrés par les Constitutions d'Europe centrale et orientale soient hétérogènes, on peut constater que, point de passage obligé, la Convention européenne des droits de l'homme a été la source d'inspiration privilégiée par les constituants. Et enfin, les constitutions répondent largement à l'impératif de « prééminence du droit ». Bien évidemment par la création de cours constitutionnelles et par la mise en place de mécanismes de contrôle de constitutionnalité et de légalité. Mais aussi, parfois, par la consécration du principe même de suprématie de la constitution dans les premiers articles (...). » (*Ibid.*, p.261)

¹²³⁰ D'ailleurs, « on peut relever que les textes originels n'intégraient qu'à minima les ressorts de l'adhésion à l'Union européenne et que pratiquement toutes les constitutions des pays candidats ont donc dû être révisées pour obtenir la clé de l'entrée dans l'Union. Mais quoi de plus banal en somme au tournant des XXème et XXIème siècles ? L'originalité des constitutions d'Europe centrale et orientale tient au contenu discursif de la réponse au message conditionnel, voire impératif, des autorités européennes. Les constituants n'en sont pas restés à l'incorporation textuelle des valeurs libérales ; le diptyque État de droit/démocratie a été pleinement exploré, de façon à ce que le message sur l'aptitude à obtenir le « brevet de démocratie libérale » reçoive un écho favorable dans la société européenne -et civile, ne l'oublions pas, car il fallait aussi construire la légitimité du nouveau pouvoir, encore fragile aux débuts de la transition. Le message était donc à double résonance, interne et européenne. » (*Ibid.*, p. 262)

¹²³¹ Terme que nous devons à Hubert Védrine, créé vers 1997, pour désigner une puissance supérieure aux grandes puissances (ou « super puissances »), qui n'aurait pas ou plus de concurrent grâce à une suprématie simultanée dans les principaux domaines liés justement à la puissance (militaires, économiques, juridiques, technologique, culturel, etc.).

¹²³² Terme ne faisant pas consensus et revêtant nombre de pensées de différentes écoles affiliées au libéralisme, il convient donc de retenir ici pour nous que le « néo-libéralisme » emprunte à l'étymologie, à savoir de *néo* pour dire « nouveau », et qu'il reflète une réalité et une dynamique en action.

le libéralisme acculture donc par lui-même et progressivement ces populations ex-yougoslaves à sa propre dynamique afin d'encourager leur implication tangible dans l'élaboration constante de la *Politeia* et l'instauration de la Paix durable et universelle. Nouveau « droit des gens »¹²³³, les *Droits de l'homme* façonnent une civilisation commune, dont ils sont pareillement le gardien, au sein de laquelle chaque État, chaque homme/femme est une composante et où sa Culture se meut inévitablement en culture dominante de par son approche interdisciplinaire et totale. Dans le domaine juridictionnel, par exemple, cette acculturation au libéralisme s'exprime particulièrement à travers l'expression continue du droit d'agir¹²³⁴ symbolique¹²³⁵ et de plus en plus réelle pour tout individu, que ce soit devant les juridictions ou devant toute autre institution pouvant faire office d'autorité¹²³⁶ et donc de juge. Ignorer cette donne fondamentale de l'agir serait « se priver de comprendre le sens des revendications dont la finalité est l'inscription de nouveaux droits. » (Claude Lefort¹²³⁷) Tout en prônant le pacifisme et le rejet du conflit grâce à l'institutionnalisation permise par l'État de droit, le libéralisme y est en réalité le combustible et le moyen de la revendication politique et juridique. L'ordre juridique étant idéologique, la conséquence des évolutions et positionnements politiques, et par conséquent en continuelle construction, et peu en lien avec le rapport de sujétion politique réel ou la situation effective des individus, dialectique typique de l'impérialisme au demeurant, il permet donc à son tour d'instaurer comme d'utiliser la surprise et la fulgurance dans l'expression des droits et libertés individuelles par les droits négatifs (protection contre la coercition directe de l'État) ou positifs (protection exigée de l'État). De même et par exemple, si la *soft law*¹²³⁸, surtout admise

¹²³³ En tant que droit minimum accordé et/ou reconnu à des nations étrangères collectivement ou séparément. D'ailleurs, pour John Rawls (1921-2002), dans son ouvrage *Le droit des gens* publié en 1996, les *Droits de l'homme* ne sont pas une invention culturelle quelconque mais en effet « les conditions nécessaires de tout système de coopération sociale ».

¹²³⁴ Car, « [c]e qui compte avant tout, sur le plan politique, c'est de protéger l'extension de la liberté comme pouvoir d'agir, son espace, et non pas son contenu, son utilisation ou ses buts qui ne concernent pas le pouvoir politique, sauf si ses conséquences se révèlent nuisibles pour les autres, auquel cas l'État a le droit d'intervenir et d'exercer sa coercition sur les délinquants. Le domaine de la liberté est celui de la capacité que l'individu a d'agir sans subir d'interférence, de contraintes ou de menaces. Une sphère publique, mais non politique, se développe comme jamais auparavant, en concurrence avec les valeurs de la sphère politique. Ce qui est donc typique du libéralisme, c'est l'essor remarquable de ce qu'on appelle les « corps intermédiaires » en raison de nouveaux droits civils exercés par les individus : liberté d'expression, d'association, de la presse, ainsi que des droits politiques. » (AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 158)

¹²³⁵ Comme l'illustre notamment la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789.

¹²³⁶ L'*Auctoritas* des Romains pouvait justement être une régulation chez ces derniers, laquelle demeure d'ailleurs encore l'être aujourd'hui chez les Japonais.

¹²³⁷ LEFORT Claude, *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981, p. 70

¹²³⁸ Terme anglo-saxon qui est qualifié de « droit mou » ou souple en langue française et qui désigne les règles normatives qui ne posent pas d'obligation juridiquement sanctionnée, en dépit de leurs prégnances et de leurs opposabilités de fait. Prolongement de l'idée de *soft power* théorisée par Joseph Nye, dans son ouvrage *Bound to lead* publié en 1990, puisque ce dernier désigne le prestige de la puissance politique d'une puissance et regroupe tout ce qui ne relève pas du pouvoir militaire, lui-même qualifié de *hard power*.

en droit international tout en étant également présente au sein des droits nationaux, n'est pas juridiquement contraignante en principe, elle participe grandement à cette dynamique libérale de la revendication grâce à son important effet politique et moral, qui infère, à terme, assurément l'évolution du droit en vigueur. En effet, tout acte concerté non conventionnel (ex. : *Acte final d'Helsinki* du 1^{er} août 1975 qui a permis une brèche dans le système communiste à travers la liberté religieuse¹²³⁹) et toute production « jurisprudentielle » des organes supranationaux juridictionnels ou non, de l'ONU ou de l'OSCE par exemple, appartiennent à cette *soft law*¹²⁴⁰. Pareillement, la production doctrinale colossale sur chacun des piliers de notre *trumpilae*, avec des écrits cosignés et des auteurs se citant sans limite spatio-temporelle, suggère également l'existence d'un collectif à l'œuvre, institutionnalisé (ex. : Académies) ou non. Sans compter le poids doctrinal des ONG auprès des politiques comme de l'opinion publique et médiatique, qui, in fine, sera tôt ou tard repris par le *Ius* et/ou la *Lex* grâce à la contagion des idées¹²⁴¹. Or, même si la *soft law* ne revêt une juridicité qu'avec des « relais » au sein des sources formelles du droit (ex : art. 38 de la Cour internationale de justice) et qu'ils ont pour caractéristiques de ne pas avoir d'*instrumentum*¹²⁴², ils sont dans l'*opinio juris*¹²⁴³, la coutume internationale, les principes généraux du droit, et, même, au niveau

¹²³⁹ En effet, « [d]'autres principes garantistes avaient été imposés par la CSCE à l'époque par l'Acte final de la Conférence d'Helsinki de 1975. Les principes VII (respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) et VIII (égalité des droits et autodétermination des peuples), bien que systématiquement non observés par les pays socialistes, avaient toutefois permis d'ouvrir une brèche quant à leur respect dans des ordonnancements complètement fermés à la culture occidentale des droits. Une singulière impulsion innovante était lancée, après la chute de l'URSS, par le Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (29 juin 1990) dans lequel les États participants fixaient une série de principes en matière d'élections périodiques libres, comme un préalable conditionnant la légitimité de l'action des gouvernements (paragraphes 6 à 8). Ces conclusions étaient ensuite transposées dans la Charte de Paris (19-21 novembre 1990) qui prévoyait des règles communes relatives au cadre constitutionnel interne des États participants : démocratie, respect des droits de l'Homme et État de droit. D'autres documents (Moscou 1991 ; Istanbul 1999) ont par la suite insisté sur le lien entre droits de l'Homme, démocratie et sécurité. » (DE VERGOTTINI Giuseppe, « Transition constitutionnelles et consolidation de la démocratie dans les ordonnancements d'Europe centre-orientale », in DU BOIS DE GAUDUSSON Jean et MILACIC Slobodan, *op. cit.*, p. 709)

¹²⁴⁰ D'ailleurs, « [s]elon le *Dictionnaire de droit international public* [Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 1039] dirigé par J. Salmon, le *soft law* désigne [aussi] « des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligation de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes. » (TULKENS Françoise et VAN DROOGHENBROECK Sébastien, « Le *soft law* des droits de l'homme est-il vraiment *soft* ? Les développements de la pratique interprétative récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Liber amicorum Michael Mahieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 507) La *soft law* se caractérise donc par l'absence de caractère juridiquement contraignant de l'*instrumentum*.

¹²⁴¹ Pour illustrer notre propos, nous pouvons citer ici congruement les nombreux échanges entre Voltaire (1694-1778) et Benjamin Constant (1767-1830), au café *Le Procope* à Paris, au XVIII^e siècle, justement réputés être à l'origine de la Constitution américaine, adoptée par la Convention le 17 septembre 1787.

¹²⁴² Terme latin qui désigne le formalisme écrit d'une convention, c'est-à-dire le support matériel de celle-ci constitutif de la preuve de ce qui a été débattu entre les parties. L'*instrumentum* est source de droit et d'obligations pour ses signataires.

¹²⁴³ Expression latine qui désigne la conviction que l'usage répété constitue une règle de droit et cette conscience de devoir adopter un comportement donné pour ce faire ou d'être lié par une obligation juridique.

jurisprudentiel par le biais de la règle *de lege feranda*¹²⁴⁴ ou par l'imprégnation progressive du droit jurisprudentiel anglo-saxon qui fait, par exemple, obligation via les Cours supranationales, notamment, de motivation et d'inclure des références au sein des jugements dans toute autre tradition jurisprudentielle (ex : civiliste¹²⁴⁵, comme le sont les juridictions nationales des pays ex-yougoslaves), et ce, dans un langage en principe compréhensible pour tout justiciable. Devenue une part du *Ius* légitimant une telle révolution, la *soft law* contient implicitement en germe ces changements normatifs (idéaux véhiculés au niveau individuel et collectif) : formules insolites, glissements sémantiques, nouveau système normatif avec une unité matérielle et formelle de l'ordre juridique, coopération entre nations, standardisation des mesures, établissement d'une terminologie commune, système d'activité intentionnelle, équipement matériel spécifique, schéma comportemental nouveau, etc. Il devient par conséquent impossible de faire l'inventaire des myriades d'organisations internationales ou non, gouvernementales ou non, d'experts, scientifiques, citoyens, etc., qui relayent et œuvrent quotidiennement à la réalisation de ces *Droits*. La *soft law* n'est donc certes pas obligatoire au sens juridique du terme, mais, elle a une valeur normative contraignante au sens sociétal, politique et culturel du terme, puis du *Ius*. Quant à la *Lex*, dans son acception conceptuelle -et non pas seulement formelle- qui en découle ensuite pour les individus, elle devient à son tour légitime car elle réunit les quatre facteurs fondamentaux : clarté, validation symbolique, cohérence et adhérence¹²⁴⁶. Nous assistons ainsi de facto à un processus de substantialisation¹²⁴⁷ du droit

¹²⁴⁴ Formule latine qui signifie « quant à la loi que l'on doit appliquer ».

¹²⁴⁵ En effet, traditionnellement basées sur la loi et la jurisprudence en vigueur dans leur État et selon les principes de la pyramide de Hans Kelsen (1881-1973), les juridictions sont de plus en plus incitées par leurs instances supérieures et supranationales à élargir les références appuyant leurs décisions et jugements, telles qu'avec des rapports internationaux, eux-mêmes hiérarchisés par leurs apports qualitatifs et/ou quantitatifs, par exemple, ou bien avec des décisions émanant d'autres juridictions, tel un « dialogue des juges ».

¹²⁴⁶ En effet, « [s]elon Thomas Franck, quatre facteurs rendent une norme légitime : sa clarté (que l'on puisse parfaitement lire le message du texte) ; sa validation symbolique (par une institution légitime, par les rituels d'une société, par la création d'agences internationales spécialisées) ; sa cohérence (appartenance à un réseau de normes) ; et son adhérence (lien entre une norme principale et une pyramide de normes secondaires -sophistication du système de normes-, lien avec une communauté d'acteurs tel qu'un réseau institutionnel d'États). » (CHATRÉ Baptiste, *La question minoritaire en Europe centrale et orientale. Effectivité du Régime européen de protection des minorités sur la dynamique conflictuelle entre Magyars et Roumains en Transylvanie 1989-2005*, Thèse dactylographiée pour le doctorat en Science Politique, Université de Paris II – Panthéon-Assas, 2005, p. 196)

¹²⁴⁷ Car, « [s]i l'on est vraiment passé d'un droit libéral et principalement formel, visant seulement à organiser le respect de la souveraineté (liberté) de chaque État, à un droit multiforme et complexe, que l'on pourrait dire plus solidaire, qui se joue de cette souveraineté et en même temps cherche à la dépasser au profit d'un bien commun, si le but du droit international n'est plus seulement le respect de la liberté des États mais aussi la promotion de ce bien commun (qui pourrait bien être cette fois-ci la liberté et le bien être des individus), il y a à l'œuvre un processus de *substantialisation* du droit international, et donc nécessairement une volonté d'harmoniser les valeurs de chacun en dépassant certains de leurs clivages culturels les plus irréductibles. Ceci recoupe en partie les distinctions, absolument essentielles, faites par P.M. Dupuy dans son discours général à La Haye, entre unité formelle et unité matérielle de l'ordre juridique, la première née avec le droit international classique, la seconde avec le droit international contemporain. Le fait que l'on parle d'universalisme tient au fait que ces valeurs humanistes, ces finalités nouvelles sont comprises le plus souvent comme fondées sur la nature humaine ou l'intérêt de la

international toujours croissant, en marge et additionnel au droit stricto sensu, lequel ayant pour finalité d'harmoniser les valeurs de cette nouvelle « culture universelle ». Car, « [l]e but d'une société libre doit être de limiter le plus possible le gouvernement des hommes par les hommes et d'accroître le gouvernement des hommes par les lois. Tel est, à n'en pas douter, l'impératif premier du libéralisme. » (Raymond Aron¹²⁴⁸) C'est pourquoi, grâce à ces « conventions », les États se pensent et se comportent –consciemment ou non- progressivement comme une « fédération d'États démocratiques »¹²⁴⁹ ou une communauté de *politeia* sujette à cette Politique. Car, comme nous l'avons précédemment vu, sans cultures sociétales, il n'y a pas de libertés individuelles, les cultures et les nations constituant les unités de base de la théorie politique libérale, et, les objectifs libéraux ne pourront être atteints (Adam Smith). Ainsi, si le coût d'action demeure relativement faible, le pouvoir coercitif de cette politique est, quant à lui, infini, et, in fine moins couteux. Ainsi, à nouveau, la force de cette Idéologie tient dans le fait que, comme toute idéologie, elle se présente comme étant le réel -ou du moins ce que devrait

communauté toute entière, et comme devant nécessairement s'appliquer à tous les êtres. On retrouve donc la marque d'un rationalisme occidental sous-jacent qui, dès l'époque du droit naturel, fondait l'universalité des principes du droit des gens. Cette universalité matérielle est un simple postulat, car les textes juridiques qui consacrent les [*Droits de l'homme*] sont d'application plus générale qu'universelle, mais leur fondement rationaliste sous-jacent amène à les concevoir comme devant être universalisés à terme. Et certaines catégories de conventions, certaines coutumes, certains principes généraux les concernant, « s'assignent d'atteindre à l'universel ». Par ailleurs, quand on parle de bien commun ou de valeurs communes en droit international contemporain, on ne veut pas signifier que le droit international actuel impose a priori une forme de religion, de culture, de morale ou de conception du bonheur particuliers aux États. Si l'on s'en tient encore une fois aux [*Droits de l'homme*] et à la [D]émocratie, ils traduisent, par ce biais, une conception du « juste » juridique et libéral qui doit être neutre vis-à-vis des conceptions du bien de chacun et viser à terme au respect de la pluralité des valeurs et des biens subjectifs des individus, à la pluralité interne, dans chaque État, des cultures, des opinions et des religions de chaque individu. C'est un ensemble de valeurs fondées sur le pluralisme et la tolérance. Mais il est vrai aussi que ces valeurs juridiques communes, instituant le pluralisme, la liberté et la tolérance, sont fondées sur une idée particulière du « juste » qui correspond à ce qui est considéré comme un « bien commun » pour la société internationale elle-même, une finalité qu'elle poursuit. Comme C. Taylor l'a très bien montré, la conception des droits présuppose nécessairement une conception de ce qui est bien pour l'[H]omme ; et ce bien commun, incarné dans les valeurs nouvelles du droit international contemporain, prétend à une dimension d'universalité transcendant le contexte historique de leur émergence, et permettant éventuellement de les opposer à tout État –et notamment à tout État non libéral-, quelle que soit sa propre culture juridique ou vision nationale du juste ou du bien commun. » (JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Hélène, *op. cit.*, p. 24-25)

¹²⁴⁸ *La définition libérale de la liberté*, publié en 1961.

¹²⁴⁹ Puisque « (...) les conventions en matière de [*Droits de l'Homme*] apparaissent (...) comme des processus constructifs et dynamiques, porteurs d'une évolution de l'ordre juridique international, en ce qu'elles conduisent progressivement les États à se penser et à se comporter comme les membres d'une Fédération d'États démocratiques. » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 71)

être le réel¹²⁵⁰ - et, en raison de son succès, s'impose à la majorité comme une évidence¹²⁵¹.
Pourtant,

« (...) si on consent à rechercher pour chaque culture l'idée-valeur prééminente qui l'anime ou, comme disait Marx, l'éther qui y donne sa couleur à toute chose, on percevra du même coup – dans une perspective comparative en tout cas- les grandes lignes d'organisation du tout idéologique, la configuration nécessairement hiérarchique des niveaux.

Cette hiérarchie de niveaux résulte de la nature même de l'idéologie : poser une valeur, c'est poser en même temps une non-valeur, c'est organiser ou constituer une donnée où il restera de l'insignifiant. Or cet insignifiant ne peut être limité, comme l'idéologie l'exige pour se justifier à ses propres yeux, que parce que la valeur s'étend graduellement sur lui en se dégradant progressivement. La hiérarchie des niveaux est donc hypothétiquement un de ces traits universels que nous recherchions au début. Mais il n'est pas douteux qu'elle varie beaucoup d'une idéologie à une autre dans son degré de complexité. Et c'est une grave insuffisance de la classification binaire que de n'en rien dire et de réduire à la même forme – trop simple- la plus simple comme la plus complexe de ces hiérarchies. »¹²⁵²

C'est pourquoi, si le libéralisme sert le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* en permettant à tout individu de se libérer, ou devrais-je dire de se libérer de tout

¹²⁵⁰ Car, « [s]i cet ancrage l'assure d'une prise efficace sur la vie sociale, il la pousse d'autre part à une vision dangereusement sélective de la réalité. L'idéologie des [*Droits de l'homme*] déchiffre la réalité sociale existante à la lumière de ce qu'elle devrait être (et qu'elle devient peu à peu, du reste, au moins pour partie). Le seul inconvénient de cet impérialisme du devoir-être est qu'il ne pousse pas à l'intelligence des obstacles qu'il trouve sur sa route, quand bien même ils répondent manifestement à de fortes nécessités, du point de vue de l'existence en commun. La seule chose qu'il ait à en dire est qu'ils ne devraient pas exister. À quoi bon chercher leur raison d'être ? L'écart à la norme est rejeté dans les ténèbres extérieures comme un mal dont la condamnation en tant que mal est supposée épuiser la compréhension. L'idéologie des [*Droits de l'homme*] se traduit, en d'autres termes, par une invasion de moralisme, un moralisme d'autant plus imparable qu'il mobilise les ressorts intimes de l'affectivité. Contre un fondamentalisme passionnel du droit, fanatiquement décidé à ignorer tout ce qui n'est pas l'égale liberté des individus, la raison est de peu de poids. Elle a d'autant plus de peine à se faire entendre qu'elle n'avoue pas d'autres valeurs et d'autres idéaux ; elle ne se distingue que par la préoccupation des moyens et l'exigence de comprendre, deux priorités qui la rendent inaudible pour le plus grand nombre et suspecte de compromission aux yeux des zélotes les plus enflammés de la nouvelle foi. Il est à craindre que seule l'épreuve du réel sera en mesure de réveiller les démocraties de la désintellectualisation satisfaite où elles s'enfoncent et de l'impuissance dont elles s'étonnent. Jamais, peut être, le désir de penser et de se gouverner n'a été aussi faible que dans cette société qui se présente en principe comme l'incarnation de l'idéal d'autonomie. » (GAUCHET Marcel, « De la critique à l'autocritique. Le combat des Lumières aujourd'hui », *op. cit.*, p. 159)

¹²⁵¹ En effet, citons ces quelques mots de Chantal Delsol : « Je dirais que notre identité réside non pas dans l'universel des [*Droits de l'homme*], mais dans la croyance en l'universel des [*Droits de l'homme*]. L'universel comme programme se veut objectif et pour ainsi dire scientifique, donc justifié de s'imposer partout sans discussions. Tandis que l'universel comme promesse ne croit pas qu'il sait, mais il sait qu'il croit, et il lui faut convaincre, notamment par le témoignage, et sans impatience. (...) Il nous faut donc convaincre les autres peuples de la justesse des fondements que nous sommes les seuls à proposer. C'est là ce qui constitue notre identité. (...) L'universel reste une espérance de l'espèce introuvable, au sens où Héraclite disait que celui qui n'espère pas, n'atteindra pas l'inespérable. » (DELSOL Chantal, « *La question du statut de l'universel : l'universel comme promesse ou comme programme* », *op. cit.*)

¹²⁵² DUMONT Louis, *op. cit.*, p. 250-251

et à tout instant, en principe, l'explosion des revendications et des « hiérarchies de niveaux » permanente qu'il infère parallèlement fonde l'emballlement continu des minorités¹²⁵³. En ce sens, il renforce la critique contemporaine dite « communautarienne »¹²⁵⁴ du libéralisme selon laquelle l'individu « ne peut réaliser son potentiel intellectuel et moral que grâce à son appartenance à une communauté. »¹²⁵⁵ Car, si toute minorité est forcément une communauté, l'inverse ne l'est pas forcément. « [L]a capacité de transformation, de réinvention et d'adaptation est inscrite dans la nature même du libéralisme, dans sa conscience de soi en tant que doctrine de la liberté humaine en train de s'accomplir. »¹²⁵⁶ Cette Idéologie est par conséquent évidemment porteuse à son tour et en elle-même de sa contre idéologie, c'est-à-dire de son propre Talon d'Achille. Elle ne vit et n'existe que par le chaos, ou du moins, le conflit perpétuel. Ainsi, outre les nombreuses critiques historiques qui ont jalonné la construction des *Droits de l'homme* au fur et à mesure de ces derniers siècles, ce sont l'exacte compréhension de ce qu'ils sont et leur réelle effectivité qui semble encore demeurer aujourd'hui le nœud gordien de leur survie. D'autant que « [l]a raison ne se définit plus en fonction d'une vision de l'ordre cosmique (...) [mais] en fonction de l'efficacité instrumentale, de l'optimisation de la valeur recherchée, ou de la cohérence logique. »¹²⁵⁷ Pourtant, et en dépit des apparences, les *Droits de l'homme* se construisent assurément inlassablement, mais, en nourrissant leur propre fin, c'est-à-dire la construction et la réalisation de leur propre concept *sui generis*,

¹²⁵³ Au sens statistique ou sociétal du terme, telle des minorités politiques agissantes (ou « minorités »), mais non au sens de minorités nationales, souvent brimées dans les grandes démocraties comme la France et le Royaume-Uni.

¹²⁵⁴ En effet, « [l]a critique dite « communautarienne » de Rawls reprend, sans les citer, les débats de la fin du XIXème siècle autour du « nouveau » libéralisme et de sa transformation de l'ontologie sociale libérale. Elle repose sur le contraste entre une vision plutôt kantienne, telle celle de Rawls, et une vision plutôt hégélienne pour qui l'individu, comme le pensait Mill ou T.H. Green, ou encore John Dewey, ne peut réaliser son potentiel intellectuel et moral que grâce à son appartenance à une communauté, vision réactualisée par des auteurs comme Michael Sandel, Charles Taylor, Michael Walzer et Alasdair MacIntyre. Les penseurs communautariens partent d'un double rejet de la priorité de la justice sur les conceptions du Bien, les systèmes de valeurs, et des droits sur les devoirs, c'est-à-dire sur la protection des valeurs et des engagements nécessaires à la vie des communautés telles qu'elles existent dans l'histoire. Comme les nouveaux libéraux avec lesquels ils ont beaucoup en commun, ils sont hostiles à l'universalisme abstrait et au rationalisme kantien du libéralisme de Rawls et favorisent des analyses plus sensibles aux contextes historiques et sociaux. Enfin et surtout, ils soutiennent que le libéralisme est incapable de comprendre les nouveaux mouvements sociaux, féminisme, défense des minorités culturelles et religieuses, défense des droits des minorités sexuelles et lutte contre les discriminations, demande de reconnaissance, qui ont remplacé les mouvements pour l'égalité des droits civiques des années 60 qui avaient représenté l'évènement formateur de la philosophie de Rawls. » (AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 464-465)

¹²⁵⁵ *Ibidem*.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 335

¹²⁵⁷ TAYLOR Charles, *op. cit.*, p. 38. D'ailleurs, notons la croyance pour certains dans le fait que « les peuples libéraux ont un certain caractère moral. Comme les citoyens d'une société intérieure, les peuples libéraux sont à la fois raisonnables et rationnels, et leur conduite rationnelle, telle qu'elle s'agence et s'exprime à travers leurs élections et leurs votes, ainsi qu'à travers les lois et les politiques de leur gouvernement, est simplement contrainte par leur perception de ce qui est raisonnable. » (RAWLS John, *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, *op. cit.*, 2006, p. 39)

autonome et indépendant. C'est pourquoi, par exemple, lorsque les affrontements démocratiques sont limités¹²⁵⁸ par des vérités immanentes et que le désenchantement démocratique s'installe, la légitimité de ces *Droits* et du *triumphalae* s'érode. Paradoxalement, la nature ayant horreur du vide, l'Idéologie peut alors justement imposer ses dogmes au détriment de la raison¹²⁵⁹ et de la philosophie. L'Idéologie et sa contre-idéologie, à savoir peut-être justement les « Droits de l'homme » et tout ce qui refuse de s'y laisser assimiler, se polarisent mutuellement et se radicalisent, expliquant en partie le cortège d'actions (ex. : manifestations, contestations, terrorisme) et de soutiens (ex. : journalistes, extrémistes), plus ou moins violents qui se dessinent dans leurs sillages respectifs. Dès lors, un parallélisme avec la notion de « guerre civile » peut finalement s'opérer en englobant un théâtre d'opération pouvant aller de la psyché humaine jusqu'à l'action armée. De plus, comme l'a développé Jean-Pierre Derriennic, ce type de guerre peut de surcroît connaître trois grands types de conflits, séparément, alternativement, ou encore simultanément, comme tend à le générer le libéralisme : « les conflits entre des groupes partisans, auxquels on adhère par un choix individuel ; les conflits entre des groupes socio-économiques, définis par la position de leurs richesses ; les conflits entre groupes identitaires, auxquels on appartient par la naissance et dont il est impossible ou très difficile de changer. »¹²⁶⁰ Or, jadis comme aujourd'hui, « [l']action politique ne génère pas un produit fini ; elle s'accomplit dans un espace ouvert où d'autres acteurs vont l'élaborer dans des directions que n'a pas anticipées celui qui l'a initiée. »¹²⁶¹ Telle est aussi, faut-il le rappeler, l'Histoire de la trajectoire qui a permis à ces *Droits* de devenir les *Droits de l'homme* que nous connaissons aujourd'hui. Partant, plus leur idéal et leur Philosophie semblent perdre en autorité, plus leurs dimensions idéologique puis politique et juridique s'ancrent, s'accroissent, et permettent d'asseoir progressivement une administration internationale des territoires (*Politikos*), de renforcer l'Empire vers une Cité de l'homme ou *Politeia*. Or, cette impression n'est décidément que la confusion de deux idéologies en action : celle issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et celle du

¹²⁵⁸ Puisque le régime démocratique est le « théâtre d'une contestation » (Claude Lefort). « De même que la langue institue la possibilité de la parole, la [D]émocratie institue le champ à l'intérieur duquel on peut énoncer et contester les droits. » (FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 239)

¹²⁵⁹ Tel que put le relever par exemple Will Kymlicka à l'égard des contraintes internes et externes à une « minorité » pour elle-même : « Dans la perspective ici retenue, j'utiliserai l'expression « contraintes internes » pour désigner les cas relevant du second type, qui précisément impliquent la limitation des libertés civiques et politiques fondamentales des membres d'un groupe donné. Les mesures de protection externe s'appliquent aux relations entre les groupes – c'est-à-dire qu'un groupe ethnique ou national peut chercher à protéger son existence et son identité en limitant les effets des décisions prises au sein de la société dans son ensemble. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 60)

¹²⁶⁰ DERRIENNIC Jean-Pierre, *Les guerres civiles*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001, p. 18

¹²⁶¹ FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 68

libéralisme. Comme nous l'avons précédemment expliqué, la première domine in fine la seconde mais humanise aussi la seconde. Car, en dépit des critiques, les acquis en matière de « droits » universels propres à l'« Homme », à la Démocratie et à l'État de droit ont vocation à continuer à alimenter la trajectoire, si ce n'est celle des *Droits de l'homme*, du moins celle des « Droits de l'Homme » puisqu'ils y participent assurément. Mais, en réalité, c'est véritablement l'idéologie du libéralisme qui fait front, opère et est vouée à évoluer puisque c'est elle qui instaure fondamentalement et à sa source la scission entre la société civile et l'État. Néanmoins, cet État lui est tout autant fondamental pour lutter contre le risque anarchique dont il est porteur que pour apporter la sécurité et la sûreté nécessaires à l'impératif de bonheur qu'il impose et commande. Car, en déshumanisant les individus, le libéralisme qui place toute sa confiance dans les institutions se borne aussi à favoriser la forme plutôt que le fond de ces dernières. De surcroît, lorsque le libéralisme est allié au fédéralisme, « il permet plus encore de désincarner la volonté générale et de multiplier les échelons intermédiaires entre le peuple et ses représentants. »¹²⁶² Par conséquent, il ouvre assurément progressivement la voie aux dérives institutionnelles que peuvent être la bureaucratie, les dérives autoritaires, voire les totalitarismes, afin de canaliser les conflits et revendications en chaîne que ce même libéralisme encourage et pour éviter la faillite et/ou la disparition étatique. À leur manière, les traités et conventions internationales illustrent également cette dynamique. En principe limités dans le temps et tenus au principe de réciprocité, ils n'y sont plus sujets dès lors qu'ils ont un lien avec ces *Droits*, favorisant un risque de dispersion et de perte de leurs objectifs. Par conséquent, l'évolution de l'Homme et de l'humanité connaît une certaine stagnation et ancre essentiellement l'Homme dans le présent. La Liberté étant corsetée et peu accessible, la production des idées, des pensées et de la créativité déclinent qualitativement¹²⁶³.

¹²⁶² AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 230

¹²⁶³ Pour illustrer notre idée, citons ici congruement David Graeber (1961-2020) : « Ma propre connaissance du sujet vient largement des universités, tant aux États-Unis qu'en Grande Bretagne. Dans les deux pays, les trente dernières années ont vu une véritable explosion de la part du temps de travail vouée à la paperasserie administrative, aux dépens de pratiquement tout le reste. Dans ma propre université, par exemple, non seulement le personnel administratif est plus nombreux que le corps enseignant, mais ce dernier aussi est censé consacrer au moins autant de temps à des responsabilités administratives qu'à l'enseignement et à la recherche réunis. C'est plus ou moins ce qui se passe dans les universités du monde entier. L'explosion de la paperasse résulte directement de l'introduction des techniques de management des entreprises, qui sont toujours justifiées comme des moyens d'accroître l'efficacité, en instaurant la concurrence à tous les niveaux. La traduction pratique de ces méthodes de management est invariablement la même : tout le monde finit par passer le plus clair de son temps à s'efforcer de vendre aux autres des choses – proposition de bourse ; projets de livre ; évaluations sur les candidatures de nos étudiants à des bourses ou à des postes ; évaluations sur nos collègues ; prospectus vantant de nouvelles « majeures interdisciplinaires », de nouveaux instituts, de nouveaux ateliers préparatoires aux colloques, et les universités elles-mêmes, aujourd'hui devenues des marques à commercialiser auprès des futurs étudiants ou des financiers en perspective. Le marketing et les relations publiques finissent ainsi par englober de tous côtés la vie universitaire. Il en résulte un océan de documents sur la stimulation de l'« imagination » et de la « créativité », dans un cadre qu'on aurait très bien pu concevoir délibérément pour étouffer dans l'œuf toute manifestation de créativité et

Le quantitatif prend alors inévitablement le relais pour masquer cette réalité, telle une forme moderne de censure, et rassurer l'Homme. Ainsi, le concept d'évolution ne devient en définitive possible dans ce prisme idéologique que lorsqu'il est le prolongement des mécanismes liés à la domination de l'idéologie du libéralisme. Autre exemple aujourd'hui, la domination de la mécanique et des protocoles au sein de la recherche scientifique reflètent la domination de la logique de séquençage multidisciplinaire et multisectorielle héritée des Lumières et de la cybernétique contemporaine, omnisciente. Pourtant, la croissante complexification et complexité des objets ou sujets tangibles et/ou immatériels trahit quelque peu l'héritage de cet esprit « encyclopédique », dans la mesure où il devient quasiment impossible de compiler, de comprendre puis d'utiliser ces derniers, du moins avec perspicacité et pertinence dans les connaissances, justement, ainsi acquises. La démultiplication de l'information et de la nécessité de régulation appelle par conséquent toujours plus de cybernétique. L'histoire n'étant pas forcément irréversible, l'opacité redevient néanmoins cyclique et l'expérience classique du temps se rappelle à l'homme/femme puisque la révolution du temps court inférée par le foisonnement de l'information submerge la réponse et l'effectivité cybernétique. Mais, « comme Arendt nous le dit, le concept de révolution avant le XIX^e siècle signifiait une remise en ordre, c'est-à-dire le retour d'un moment cyclique. »¹²⁶⁴ De même, en matière juridique, ce règne du quantitatif s'y traduit par une tendance à la surenchère des « prérequis » (ex : catalogue de droits dans la constitution serbe) et à une inflation (ex. : qualitative, quantitative, énumérative) du discours politique et des sciences de la communication dans le but de maintenir l'illusion des libertés. Les « droits » se retrouvent alors temporellement, progressivement et plus ou moins notoirement, « désubstantialisés » et maintenus dans un certain idéalisme quasiment olympien. La fracture avec le *dēmos/Dēmos* s'accroît alors par ricochet dans le but de « resubstantialiser » lesdits « droits » (ex. : manifestations internationales en Occident contre le racisme et les violences policières consécutives à la mort de George Floyd aux États-Unis le 25 mai 2020), ouvrant et favorisant conséquemment les potentialités de réformes structurelles et conjoncturelles en faveur du pouvoir exécutif. Ainsi, les principes rompent avec leur mise en œuvre effective et la réalité s'éloigne de la Philosophie dont elle se voulait l'expression. Rome fut grande non pas en dépit mais grâce au

d'imagination. (...) Il fut un temps où la sphère académique était le refuge offert par la société aux esprits excentriques, brillants et manquant de sens pratique. C'est terminé. Aujourd'hui, elle est devenue le champ clos de professionnels de l'autopromotion. Quant aux esprits excentriques, brillants et manquants de sens pratique, il semble que la société n'ait maintenant aucune place pour eux. » (GRAEBER David, *op. cit.*, p. 159-160)

¹²⁶⁴ FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 220

conflit (Nicolas Machiavel¹²⁶⁵). Mais Rome n'est plus. C'est pourquoi, il est impératif pour le politique de maintenir une pédagogie et une certaine coercition à même de pérenniser l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité et la sacralité des « droits », constitutifs et raisons d'être in fine pour le *Démos* des *Droits* dits *de l'homme*. Pour limiter l'écart entre ces deux dynamiques, notons qu'il est aussi impératif de ne plus créer des attentes irréalistes qui anéantissent la confiance de ces populations dans la trajectoire d'évolution promise par ces mêmes *Droits*. Car, se réalisant hic et nunc sous nos yeux, si la trajectoire des *Droits de l'homme* a en elle-même la capacité de se projeter sans cesse dans l'avenir¹²⁶⁶, elle peut aussi se mouvoir en un avenir certain, ayant une fin. En effet, l'impuissance de proposition de projection induit indubitablement l'autodestruction de l'Homme, notamment par l'absence d'espoir/Espoir. Or, si la notion d'universel porte en elle-même l'espérance, sa mise en œuvre est aussi dotée de l'impatience de sa réalisation. D'autant que « la conscience de soi-même, à considérer les déterminations de notre état dans notre perception intérieure, est purement empirique, toujours changeante, et elle ne saurait, au milieu de ce flux de phénomènes intérieurs, donner un moi fixe ou permanent. »¹²⁶⁷ Hissée au niveau de l'éthique et de la morale, cette impatience non satisfaite provoque, ici aussi, des crispations pouvant conduire à la radicalisation des identités, puisque des idéologies. Et, quel que soit le « champ » de contagion en question, celles-ci se déploieront. L'invasion du moralisme que cette Idéologie infère épuise ainsi la compréhension et réduit l'expérience et l'intelligence des obstacles. Dogmatiques, ses vérités immanentes provoquent une désincarnation et une dépolitisation réelle de ses Citoyens. Ainsi, l'impératif de bonheur suggérée par le libéralisme implique que « la liberté individuelle demande avant tout la *sécurité*, définie par Montesquieu dans l'Esprit des lois (XI, 6) comme cette « tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté », et non plus la participation aux affaires publiques pour lesquelles on a de moins en moins de temps. »¹²⁶⁸, ce qui n'est pas sans rappeler l'opposition entre la liberté des Modernes et des Anciens présentées en son temps par

¹²⁶⁵ Nicolas Machiavel (1469-1527) a d'ailleurs souligné que les libertés romaines ont été approfondies par les conflits, même si les guerres civiles après Sylla (138 avant Jésus-Christ-78 avant Jésus-Christ) ont mené à l'Empire (27 avant Jésus-Christ-476 après Jésus-Christ).

¹²⁶⁶ D'ailleurs, rappelons par exemple que « [t]oute la force de la démarche kantienne est de combiner une théorie juridique à une philosophie de l'histoire « ouverte sur l'avenir ». Elle nous permet de comprendre le droit non comme un assemblage statique de normes, mais comme un système en évolution constante. Elle se projette sans cesse dans l'avenir, tout en se réalisant *hic et nunc*, sous nos yeux. En tant que telle, elle possède une *modestie* que n'ont pas les autres théories juridiques : elle ne prétend pas juger une fois pour toute, elle ne fournit pas un modèle normatif que l'on puisse plaquer sur une réalité mouvante. Elle admet, en soi, l'idée de transition, d'évolution, de « plus ou de moins ». » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 36)

¹²⁶⁷ Kant 1781, 136/120-121 in SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 38

¹²⁶⁸ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 124

Benjamin Constant¹²⁶⁹. Or, le rôle de l'État étant par conséquent de la protéger, une tyrannie¹²⁷⁰ –ou conformisme de l'opinion ou de la société civile- douce mais totale s'installe¹²⁷¹, tant de la part de l'État que du *Démos*, en dépit d'une absence de coercition concrète et tangible alors même qu'elle pèse lourdement sur les esprits. Pour ce faire, l'uniformisation inhibe peu à peu les spécificités et érode d'autant la légitimité de l'Idéologie. Les *Droits de l'homme* étant porteurs d'objectifs pluridimensionnels qui touchent à chaque dimension humaine comme de l'être, l'identité de chacun y est définitivement imposée de l'extérieur, c'est-à-dire dans le prisme dudit concept des *Droits de l'homme*. L'acculturation progressive et répétée au libéralisme afin de l'imposer tend donc à conduire à l'assimilation culturelle mais aussi à l'exclusion (ex. : guerre contre le « terrorisme ») ou à la contre-acculturation, c'est-à-dire à une forme de sursaut quand une culture réalise qu'elle risque de disparaître et qu'elle cherche plus ou moins fortement à restaurer/maintenir sa culture originelle¹²⁷². Les conflits politiques n'en sont alors qu'une illustration. D'autant que, comme le reconnaît et le soutient le courant philosophique libéral dit « communautarien »¹²⁷³, l'individu ne peut exister sans liens d'appartenances dont les minorités sont un truisme. Or,

« [l]'une des façons de lier la justice et le bien consiste à affirmer que les principes de justice dérivent de leur caractère moral de certaines valeurs généralement adoptées ou largement partagées dans une communauté ou une tradition donnée. Cette manière de lier le juste et le bien est communautarienne au sens où les valeurs de la communauté définissent alors ce qui doit compter comme juste ou comme injuste. Dans une telle conception, on est fondé à établir un droit si l'on montre que ce droit est implicitement contenu dans la compréhension partagée qui informe la communauté ou la tradition en question. Bien entendu il peut exister des désaccords sur l'identification des droits que permet réellement de fonder la compréhension partagée de telle ou telle tradition particulière ; ceux qui critiquent la société et ceux qui veulent

¹²⁶⁹ CONSTANT Benjamin, *De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes*, publié en 1874, mais reprenant son discours prononcé à l'Athénée royal de Paris en 1819.

¹²⁷⁰ En sachant aussi que la tyrannie antique était le fait du politique sur la société.

¹²⁷¹ En effet, le conformisme de la société démocratique que décrit Alexis de Tocqueville (1805-1859) tyrannise les audaces des pensées individuelles.

¹²⁷² Ce qui n'est pas sans nous rappeler Thomas « Hobbes [qui] se représent[ait] l'être humain « de manière mécaniste comme un automate livré à lui-même, [qui] se distingue d'abord par sa capacité à préparer son bien-être futur [Voir par exemple les célèbres formules de Thomas Hobbes dans le chapitre XIII du *Léviathan*]. Or cette attitude d'anticipation s'intensifie dès l'instant où l'homme rencontre son semblable, elle l'amène à vouloir accroître sa puissance par défiance envers celui-ci. Comme chacun des deux sujets doit rester étranger, comme ses intentions doivent rester impénétrables à l'autre, ils se trouvent tous deux dans l'obligation d'augmenter préventivement leurs potentiels de puissance respectifs, afin de pouvoir repousser dans l'avenir une attaque éventuelle de leur vis-à-vis. » (HONNETH Axel, *op. cit.*, p. 15-16)

¹²⁷³ À savoir donc plutôt les libéraux se référant à la philosophie de John Rawls (1921-2002) que sont les libertariens et les communautariens et chez les communautariens, Michael Sandel par exemple, ce qui explique le grand succès de ce dernier en Asie.

en réformer la politique peuvent ainsi interpréter la tradition d'une manière opposée aux pratiques dominantes. Mais leurs arguments ont toujours la forme d'un rappel de la communauté à elle-même, ou d'un appel à des idéaux implicites mais non réalisés au sein d'un projet commun ou d'une tradition. »¹²⁷⁴

« La différence est [donc] politique. La priorité de la justice caractérise une société libre et démocratique, tandis que la domination d'une conception particulière du Bien est *illibérale* ; elle exclut la liberté et l'égalité de ceux qui ne partagent pas cette conception dominante, mais qui peuvent cependant librement accepter des normes collectives comme justes. »¹²⁷⁵

Mais, puisqu'avec le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* le Bien est désormais la Paix, il ne peut plus être « illibéral » par lui-même. Par conséquent, nous voyons donc bien ici que s'il y a une scission, elle ne se situe pas entre le libéralisme et une autre idéologie mais demeure interne à celui-ci. Cette scission, factrice d'une nouvelle ou de nouvelles polarités idéologiques, a en réalité pour rôle de contribuer à l'évolution même du libéralisme en posant les interrogations et en orientant la réflexion des contemporains sur le devenir, le choix, le positionnement ou la compréhension de la question individuelle et communautaire ou, pour nous des « minorités », dans l'avenir proche ou pour la période à venir, toujours dans le cadre de l'idéologie du libéralisme et, a fortiori, de notre Idéologie. Néanmoins, cette dualité conjoncturelle actuelle s'inscrit dans un débat récurrent dans l'histoire du libéralisme lié à l'origine puis à la nécessité de la prépondérance de l'individu sur la communauté ou de la communauté à l'égard de l'individu pour pouvoir garantir la liberté de ce même individu, qui elle préexiste, pour le libéralisme, à la citoyenneté. Car, les différents positionnements sur la priorité morale (ex. : respect, justice, égalité) comme sur les « droits » liés à l'individu (ex. : individualisme, communisme¹²⁷⁶, etc.) durant ces deux derniers siècles n'ayant pu apporter une solution à cette question, cette dualité fondamentale demeure aux fondements du libéralisme et, a fortiori, dans la compréhension et l'acception contemporaine des *Droits de l'homme*. Partant, les pays issus de l'ex-Yougoslavie s'acculturent aussi nécessairement à ces fractures libérales, notamment, intégrée désormais dans la *Politeia*, sans pour autant en percevoir les enjeux. Pour exemple, si la tradition anglo-saxonne, dominante sur la scène internationale, conçoit le monde de manière communautarienne (ex. : Michael Joseph Sandel, pour qui la société fonde l'individu), cette dernière fonctionne pourtant elle-même de manière individualiste (ex. : Alexis de Tocqueville constatant avec une « ferveur religieuse »

¹²⁷⁴ SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 13

¹²⁷⁵ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 441

¹²⁷⁶ Qui pour Louis Dumont (1911-1998) est, anthropologiquement, un individualisme.

les progrès de l'individualisation et chérissant les libertés et/ou la liberté). Car, cette perception du monde ne provient en effet pas de la querelle entre « communautariens » et « libertariens », issue de la *Théorie de la Justice* publiée en 1971 de John Rawls, mais bien des réalités sociétales anglo-saxonnes, individualistes dues aux types de familles¹²⁷⁷. L'attachement idéologique des Anglo-saxons pour les « communautés » ethniques procède, paradoxalement et sur fond d'individualisme sociologique, d'une perception anthropologique. De même, si la tradition française, dominante dans la reconstruction juridique et militaire des pays ex-yougoslaves, conçoit le monde de manière individualiste, cette dernière fonctionne a contrario elle-même de manière communautarienne, la diversité ethnique que l'idéologie individualiste française voudrait nier étant néanmoins en effet très réelle en France. Par conséquent, dans la culture ex-yougoslave, cette fracture conceptuelle n'est pas sans raviver l'héritage tribal, de communautés rurales ou de type de familles (*obična*), qui dans un certain sens serait plutôt « communautarien » dans l'idéologie libérale, à l'encontre de l'individualisme inféré pourtant par l'imposition dudit concept des *Droits de l'homme*. Or, au sein du prisme créé progressivement par ce dernier, si un individu souhaite ou veut concrètement pouvoir prendre pleinement place au milieu de la communauté ou minorité auquel il appartient ou souhaite appartenir, il se voit cependant obligé d'opérer un repli identitaire manifeste d'appartenance à cette dernière –de nature ethnique, confessionnelle¹²⁷⁸, idéologique¹²⁷⁹, sociologique, etc. Par conséquent, ce repli sera plus ou moins significatif et ostensible en fonction de l'écart existant entre l'acculturation effective de sa communauté ou minorité au dit concept des *Droits de l'homme* et la culture propre de cette même communauté. Les identités ainsi créées renforcent peu à peu la dynamique de radicalisation des identités au sein de la *Politeia*.

¹²⁷⁷ Du moins depuis le Moyen Âge pour l'Angleterre et accentuée par le caractère démocratique aux USA, surtout après 1776 et le refus des aristocraties de naissance.

¹²⁷⁸ D'ailleurs, rappelons que « [d]ans la conception libérale, les convictions religieuses sont dignes de respect, non pas en vertu de leur contenu, mais en vertu du fait qu'elles sont « le produit d'un choix libre et volontaire » [Cf. Cour suprême des États-Unis, *Wallace v. Jaffree*, 472 US 38, 52-53 (1985) : « Les croyances religieuses dignes de respect sont le produit d'un choix libre et volontaire opéré par le croyant. »]. Cette manière de défendre la liberté religieuse met le juste avant le bien ; elle tente de garantir le droit à la liberté religieuse sans porter aucun jugement sur le contenu des croyances des individus ni sur la valeur morale de la religion en tant que telle. (...) Mais la justification morale du droit à la liberté religieuse comporte inévitablement un jugement ; on ne peut totalement séparer la défense d'un droit d'un jugement de fond sur la valeur morale de la pratique qu'il protège. » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 15 et 18)

¹²⁷⁹ D'ailleurs, comme le souligne à juste titre Michael Sandel, « [l]e simple fait que certaines pratiques soient avalisées par les traditions d'une communauté particulière [comme peut l'être celle affiliée aux *Droits de l'homme*] ne suffit pas à les rendre justes. Faire de la justice une affaire de convention, c'est la priver de son caractère critique, même si l'on reconnaît qu'il peut y avoir plusieurs interprétations rivales de ce que requiert la tradition en question. Les arguments portant sur la justice et les droits possèdent inévitablement le caractère d'un jugement. Les libéraux, qui pensent que les arguments en faveur des droits doivent rester neutres par rapport au contenu des différentes théories morales et religieuses en présence, tout comme les communautariens, qui pensent que les droits devraient se fonder sur les valeurs sociales dominantes, commettent donc une erreur semblable ; les uns et les autres tentent d'éviter d'avoir à se prononcer sur le contenu des finalités que les droits servent à promouvoir. » (*Ibidem*, p. 14)

Car, telles des vases communicants, celles-ci répondent par effet miroir à l'incrédulité de ces dernières envers l'universalité sociale, pourtant promise et prônée par ces *Droits*. Pareillement, la moralisation grandissante afin de canaliser l'implosion des libéralisations, telle qu'avec de nombreuses distinctions morales (ex. : liberté de parole et discours haineux, contenu du discours et cause défendue, etc.), érode constamment les fondements du libéralisme. En effet, « il ne viendrait pas à l'esprit d'un libéral de faire de la défense des libertés une question morale, une question de « justice ». C'est pour lui une question avant tout politique et pratique, celle de trouver les meilleures institutions pour limiter le gouvernement et pour responsabiliser l'action de l'État, pas une question de principe. »¹²⁸⁰ Or, la moralisation accroît le Pouvoir et déresponsabilise d'autant par ricochet l'action de l'État, ce qui n'est pas sans nous rappeler certaines critiques d'Edmund Burke¹²⁸¹ sur les doctrines politiques abstraites qui peuvent faciliter les mesures tyranniques par ceux qui exercent le pouvoir. Plus grave. Avec cet emballement de libéralisations, les cultures semblent de moins en moins être en contact et laissent la question des interactions aux individus eux-mêmes en lien avec un emballement des réseaux (famille, religion, état, etc.) de plus en plus complexes. Ces logiques d'interactions étant potentiellement explosives puisque continuellement sur le fil de l'affrontement, l'institutionnalisation des conflits et la cybernétique, non seulement dans le domaine législatif mais surtout exécutif et juridictionnel, confortent la confiance du libéralisme dans l'État de droit. Par conséquent, les institutions¹²⁸² étatiques puis civiles sont à leur tour conduites à devenir des éléments du système, c'est-à-dire se confronter elles-mêmes aux échanges culturels et à l'inter culturalité. Sans compter qu'avec l'universalisme culturel lié à la culture du libéralisme, ces institutions n'ont d'autres choix que de devenir des emblèmes, des reflets ou des instigatrices¹²⁸³ d'une culture universelle : celle des *Droits de l'homme*. Les institutions sont dès lors, inconsciemment et consciemment, instrumentalisées par cette acculturation au libéralisme qu'elles reproduisent et projettent. Or, s'inscrivant en contradiction avec le principe de limitation du champ d'action étatique justement prôné par le libéralisme, ce parti pris institutionnel infère également un emballement des contre-cultures dans la réalité sociale,

¹²⁸⁰ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 411

¹²⁸¹ *Réflexions sur la Révolution française*, publié en 1790.

¹²⁸² En tant que structure d'origine coutumière ou légale, faite d'un ensemble de règles orienté vers une fin, qui participe à l'organisation de la société ou de l'État ou d'une organisation politique.

¹²⁸³ Puisque « [l']articulation entre doctrine et art suppose la combinaison de représentations et d'institutions. La doctrine ne peut en effet se construire en l'absence de structures permettant l'institutionnalisation d'un débat et de ses procédures de vérification. (...) Le fonctionnement des institutions cependant suppose tout à la fois une certaine liberté de parole, ne serait-ce que limitée aux spécialistes, mais aussi une unité des représentations. Si ces dernières sont par trop divergentes, la discussion ne peut déboucher sur le débat ; elle conduit au contraire à l'affrontement. » (SAPIR Jacques, *La Mandchourie oubliée : grandeur et démesure de l'art de la guerre soviétique*, Monaco, Éd. Du Rocher, 1996, p. 25)

qu'il nie pourtant en isolant l'idée de corps politique et en imposant, sous le couvert de l'Idéologie, un devoir être de l'Homme/homme, absolu¹²⁸⁴, illusoire, éloigné ou contraire à la réalité. Ce paradoxe renforce alors la fracture profonde liée à l'expérience historique dont nombre de mémoires populaires sont encore marquées, à savoir la mémoire de tout régime politique qui a nié ou nie physiquement l'altérité sociopolitique en supprimant opposants et classes sociales, comme le marxisme, et participe à son rejet, voire à une hostilité. Renforcées par le régime démocratique, ces contre-cultures puisent alors leur légitimité et leur légalité dans le principe de revendications libéralisé des minorités agissantes (ex : activistes politiques). Pourtant, la conception libérale de la Démocratie¹²⁸⁵ ne s'arrête pas là : elle ignore aussi le concept de classes¹²⁸⁶ ou de minorités politiques affranchies de celle-ci et de sa finalité égalitaire. En effet, le libéralisme politique conçoit l'État comme un instrument à même de faire ce que d'autres structures ne pourraient faire, comme la capacité à lutter contre la pression morale communautaire (liberté dite de droit « positif »), apporte une vision de la diversité sociale comme point de départ et d'aboutissement, telle une nécessité puisque représentante des libertés individuelles. De ce fait, la diversité sociale –et donc minoritaire– est encouragée et souhaitable en ce qu'elle favorise la fluidité sociale. Le libéralisme détruit donc les communautés pour en façonner de nouvelles qui lui sont acculturées en prenant la forme de minorités. Enfin, le libéralisme politique, acculturé à l'Idéologie, propose aussi un rapport à l'autorité : la recherche de l'égalité devant la loi portée par l'idéal démocratique et de l'« Homo-centrisme » qui exige l'expression et le respect des libertés. Ce rapport à l'autorité a ainsi aujourd'hui pris forme dans et par l'imposition systématique de l'État de droit ou de son principe au sein de toute organisation politique possible. Car,

« [l]e contexte d'application de la justice, ce sont les conditions qui donnent naissance à la vertu de justice. Il s'agit donc des conditions qui existent dans les sociétés humaines et qui

¹²⁸⁴ En effet, en ce qui concerne les minorités, par exemple, l'État se doit, selon Will Kymlicka, d'adopter à leur égard une neutralité bienveillante : « Les minorités religieuses étaient ainsi protégées indirectement, grâce à la liberté de culte, de sorte que les gens pouvaient librement s'associer pour pratiquer la religion de leur choix, sans craindre de discrimination ou de réprobation de la part de l'état. De nombreux libéraux de l'après-guerre étaient convaincus que la tolérance religieuse, fondée sur la séparation de l'église et de l'état, constituait un modèle qui permettrait également de faire face aux problèmes que posent les différences ethnoculturelles. De ce point de vue, l'identité ethnique, tout comme la religion, est quelque chose que les individus doivent pouvoir exprimer librement dans leur vie privée, mais qui ne concerne en rien l'état. L'état ne s'oppose pas à ce que les individus expriment leurs particularismes culturels, mais n'encourage pas une telle expression –pour reprendre les mots de Nathan Glazer, nous pouvons dire que l'état adopte à l'égard de ces différences une attitude de « neutralité bienveillante ». (...) La séparation de l'état et de l'ethnicité interdit toute reconnaissance juridique ou politique des groupes ethniques et toute référence à un critère ethnique en vue de l'attribution de droits, de ressources et d'obligations. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 10-16)

¹²⁸⁵ Au sens sociologique du terme exprimé par Alexis de Tocqueville (1805-1859).

¹²⁸⁶ Même si Karl Marx (1818-1883) disait que la notion de « lutte des classes » avait été inventée par des historiens bourgeois comme Augustin Thierry (1795-1856) et François Guizot (1787-1874).

rendent la coopération humaine à la fois possible et nécessaire. La société est conçue comme une entreprise coopérative pour l'avantage mutuel, ce qui signifie qu'elle se caractérise ordinairement par le conflit des intérêts autant que par leur identité ; il y a identité des intérêts dans la mesure où tous ont à gagner à la coopération mutuelle ; mais il y a conflit dans la mesure où, étant donné la divergence de leurs intérêts et de leurs fins, les gens divergent aussi quant à la manière dont les fruits de leur coopération doivent être répartis. On a donc besoin de principes pour spécifier les dispositions permettant d'arbitrer entre les différentes revendications, et le rôle de la justice est de fournir de tels principes. Les conditions d'arrière-plan qui font que de telles dispositions d'harmonisation sont nécessaires constituent le contexte d'application de la justice. »¹²⁸⁷

Mais, l'absence encore effective d'appréhension dudit concept des *Droits de l'homme* pour nos contemporains limitent l'émergence intangible comme l'acception de ces principes, ce qui entrave la mise en place effective de ce même contexte d'application de la justice. C'est pourquoi, la conception libérale actuelle encore fortement marquée par la vision de John Rawls infère plusieurs critiques¹²⁸⁸ et le danger structurel d'une récupération de l'État par la classe la plus « armée », au sens propre comme au sens figuré du terme. Car, l'attachement à la notion de « droit des minorités » a pendant longtemps reflété un signe manifeste d'engagement libéral¹²⁸⁹. De même, la dissociation du pouvoir au sein du libéralisme entre, d'une part, l'individu considéré dans sa qualité de citoyen libre de toute condition sociale et œuvrant pour le bien commun, et, d'autre part, le groupe politique transcendant la volonté du corps politique et la diversité, se veut favoriser « l'ordre générateur de vie »¹²⁹⁰ (rôle de l'État) pour constituer une classe libérale (ex : les bourgeois¹²⁹¹) ou minorité ayant pour objectif de

¹²⁸⁷ SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 59

¹²⁸⁸ Pour exemple, « [la] principale critique [des communautariens] porte sur le fait que Rawls a éliminé les concepts hégéliens de communauté et de culture qui avaient pénétré en profondeur le libéralisme social de la fin du XIX^e siècle. Au contraire, pour les communautariens les conceptions de la justice sont, en réalité, enracinées dans les traditions, les *ethos* collectifs, les cultures qui ont donné forme aux communautés telles qu'elles existent et qui seules peuvent fonder un consensus stable. La médiation que Rawls recherche entre la coopération des individus et la constitution d'un consensus politique et social stable, grâce au sens de la justice et à l'esprit public qu'il engendre, ne se trouve pas dans les institutions politiques, comme il le croit, et leur « justice », mais dans la *culture* commune qui forge les liens durables, historiques, émotionnels et symboliques sans lesquels aucune communauté humaine ne survit. Si Rawls est soucieux de retisser les liens sociaux menacés par les conflits d'intérêts, il se trompe sur les moyens. Même s'il répète que la société comme il la conçoit n'est ni une association ni une communauté, le rôle qu'il fait jouer au contrat social, à la volonté et à l'autonomie des personnes rend peu crédible la solidité des allégeances. Un problème de même type se pose à Habermas et à sa conception d'un patriotisme constitutionnel, supposé remplacer le nationalisme et l'attachement à l'idée de la nation ethnique, dans le cas de l'Allemagne qui l'intéresse, par un engagement à l'égard des principes abstraits de la Constitution, de la Loi fondamentale. » (AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 465-466)

¹²⁸⁹ KYMLICKA Will, *op. cit.*, p. 79

¹²⁹⁰ MALIA Martin, *op. cit.*, p. 18-19

¹²⁹¹ Or, à ce propos, cf. pour exemple mais congruement la critique de Karl Marx (1818-1883) à l'égard des *Droits de l'homme* pour qui, « l'« Homme » des [*Droits de l'homme*] est une abstraction, mais une abstraction fondée sur

libérer les autres classes, dites asservies, mais constitutives de la majorité étatique. Mais, les peuples libéraux ne sont manifestement pas toujours raisonnables et rationnels et reflètent des natures sociologiques extrêmement variées où vivent toutes formes de divergences, telles que les émanations et les synthèses des radicalisations en action. Or, pareillement acculturées à l'approche totale inextinguible du libéralisme, celles-ci s'approprient à leur tour la stratégie de ce dernier en utilisant pour elles-mêmes l'ensemble de ses outils. Le cycle de la dialectique géopolitique du centre et de la périphérie, par exemple, appliqué au binôme majorité/minorité détermine désormais ou à nouveau la géopolitique de ce même État. Mais, puisque la justification des principes de justice dans le libéralisme, chez Emmanuel Kant comme chez John Rawls, ne repose sur « aucune conception particulière de la vie bonne ou, selon la formulation plus récente proposée par Rawls, sur aucune conception morale (...) »¹²⁹² globale »¹²⁹³, laquelle rejoint aussi la conception de « lieu vide » du pouvoir en démocratie de Claude Lefort¹²⁹⁴, toute majorité renâcle de plus en plus à assumer ses obligations de justice envers ses minorités si le bénéfice escompté ne lui apparaît pas suffisant¹²⁹⁵. Partant, « [d]ans toute société, les réformes libérales restent inachevées et il serait ridicule de prétendre que seules les nations purement libérales sont dignes de respect, tandis que les autres devraient être éradiquées. »¹²⁹⁶ La marche révolutionnaire s'inverse : les revendications deviennent « contre-culture » et ce, de manière inextinguible. Les minorités traditionnelles ne peuvent le rester et sont inévitablement contraintes de se transformer en nouvelles minorités. De vertueux, le cercle

un type historiquement spécifique, à savoir la bourgeoisie égoïste de la société capitaliste. En même temps, les [*Droits de l'homme*] et l'homme ou la femme auxquels ces droits appartiennent sont un produit de l'idéologie. Comme les lecteurs de Marx le savent, une idéologie est l'universalisation d'une position historique d'une classe dominante. Le mécanisme par lequel cette idéologie particulière est produite est celui de la relation entre la société civile et l'État dans une formation sociale capitaliste. » (FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 236)

¹²⁹² « Rawls mentionne l'absence de religion globale dans le libéralisme, ce qui a mon sens est contraire à la religion civile intrinsèque aux *Droits de l'homme*, auquel est simultanément affilié le libéralisme politique. » (SANDEL Michael, *op.cit.*)

¹²⁹³ *Ibidem*. Dans cet ouvrage, Michael SANDEL conteste notamment le principe de la priorité du juste sur le bien au sujet de l'absence de conception particulière de la vie bonne.

¹²⁹⁴ Pour qui celui-ci peut être occupé successivement par des acteurs opposés, le bien faisant l'objet d'un débat et l'acquiescement constituant la démocratie politique.

¹²⁹⁵ KYMLICKA Will, *op. cit.*, p. 179. D'ailleurs, « [l]a position libérale pourrait être schématisée de la façon suivante : une violence est nécessaire au départ pour opérer la rupture, mais il faut la maîtriser pour contrôler le retour au calme. Il faut prendre la Bastille et même couper la tête au roi, mais cette grande secousse doit être canalisée de façon à éviter la tyrannie. Derrière cette conception des choses, on trouve l'idée qu'il existe un cours normal de l'histoire : grâce au développement des Lumières, grâce au développement économique, un processus normal d'évolution est à l'œuvre selon lequel les Lumières sont, à la longue, la force victorieuse. (...) Le problème clé devient celui de « savoir s'arrêter à temps ». Il y a une dynamique révolutionnaire qui est toujours dangereuse puisqu'elle risque toujours d'engendrer l'anarchie, laquelle engendre la tyrannie. Mais si l'on contrôle le processus révolutionnaire, il peut être orienté vers une solution libérale. Telle est la grande découverte pour les libéraux : la révolution est ambivalente, en partie bonne, en partie mauvaise. Il s'agit de maîtriser le processus pour l'infléchir dans la bonne direction. » (MALIA Martin, *op. cit.*, p. 27-28)

¹²⁹⁶ KYMLICKA Will, *op. cit.*, p. 140

se métamorphose en un cercle vicieux, dévorant. Ainsi, par exemple et en vertu des *Droits dits de l'homme* mais en fait du libéralisme, l'hérésie, l'apostasie et le prosélytisme de toutes valeurs et de toutes normes, en principe égales, sont désormais permis, autorisés et même encouragés. La rapidité des rythmes de transition, l'omniprésence de la conditionnalité démocratique, la fonction idéologique des constitutions¹²⁹⁷, etc., créent l'impression d'émergence de phénomènes spontanés et sporadiques, alors même qu'ils sont issus d'un art polyphonique et d'un processus de maturation. Ceux-ci deviennent par conséquent les nouvelles idéologies, pourtant affiliées à l'Idéologie, avec pour vitrine la contre-culture comme truisme et pour sceau l'imprescriptibilité.

b) Vers une transfiguration de l'altérité ?

Les *Droits de l'homme* ont émergé à la suite d'un long processus du rejet de l'arbitraire politico-religieux, lequel a eu pour effet de remettre en cause la transcendance divine comme justification de l'action et de la légitimité politique. Mais, si cette démarche philosophique est aussi une quête de libération de l'Homme envers l'*auctoritas* divine¹²⁹⁸, l'approche fondatrice des Lumières ne fut pas pour autant de remettre en cause la religion (ex. : préambule¹²⁹⁹ et article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789¹³⁰⁰) qui a étymologiquement¹³⁰¹ pour vocation de rassembler. Elle eut pour objectif de remettre en cause la transcendance de cette *auctoritas*, le dogmatisme et le monopôle inhérents à une Religion¹³⁰². Néanmoins, si cette poursuite a favorisé l'émergence d'un relativisme des religions au détriment d'une Religion au départ, grâce à l'abolition de la transcendance divine et au

¹²⁹⁷ « Constitution making as a factor to legitimize revolution » (FLEINER Thomas et BASTA FLEINER Lidija, *Constitutional Democracy in a Multicultural and Globalised World*, Berlin, Springer, 2009, p. 497)

¹²⁹⁸ GUYON Gérard, « Catholicisme, démocratie et liberté. Regard sur une confrontation historique », in DU BOIS DE GAUDUSSON Jean et MILACIC Slobodan, *op. cit.*, p. 867-868.

¹²⁹⁹ Notamment avec la notion de culte à l'Être suprême revendiqué par les Montagnards déistes au XVIIIème siècle.

¹³⁰⁰ Article qui avec d'autres a conduit certains à soutenir que cette déclaration était « déiste ».

¹³⁰¹ Du latin « *religio* » puis « *religare* », c'est-à-dire « relier », ou « *religere* », c'est-à-dire « recueillir de nouveau », « rassembler ».

¹³⁰² La majuscule au terme « religion » implique une religion supérieure aux autres, dominant les autres, non seulement quant à l'aspect institutionnel mais également spirituel lié à cette dernière. Dans notre étude, il s'agit et s'agira donc de celle issue et comprise dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

renforcement de l'immanence du *Démos*, l'Idéologie ne peut d'avantage faire l'économie d'utiliser à son profit la notion même de « religion » puisque la religion¹³⁰³ est une

« institution sociale caractérisée par l'existence d'une communauté d'individus, unis : 1° par l'accomplissement de certains rites réguliers et par l'adoption de certaines formules ; 2° par la croyance en une valeur absolue, avec laquelle rien ne peut être mis en balance, croyance que cette communauté a pour objet de maintenir ; 3° par la mise en rapport de l'individu avec une puissance spirituelle supérieure à l'homme, puissance conçue soit comme diffuse, soit comme multiple, soit enfin comme unique, dieu. »¹³⁰⁴

Grâce à l'étau transcendant-immanent de l'Idéologie, celle-ci a utilisé et utilise manifestement tous les éléments de l'acception tridimensionnelle du terme « religion » pour modeler, renforcer et développer la sienne. Cette nouvelle « religion » bénéficiant des moyens de l'Idéologie s'est ainsi édifiée jusqu'à devenir, plus ou moins consciemment, la Religion, c'est-à-dire celle qui domine et s'impose à toutes les autres. Tel est donc ce que représente aujourd'hui la Religion civile et séculière issue dudit concept des *Droits de l'homme*, où se retrouvent à la fois l'aspect subjectif (le sentiment religieux en l'Homme) et l'aspect objectif (les cérémonies, les institutions, etc.) dans la mise en œuvre et la pratique de cette nouvelle Religion¹³⁰⁵, une religion civile et sécularisée¹³⁰⁶. Bénéficiant essentiellement des apports du christianisme, l'Homme, par transfert, y est donc désormais le nouveau Dieu. Pour ce faire, la Religion civile séculière issue de ces *Droits* instaure inévitablement une myriade de rites, à travers, par exemple, tant l'instauration de journées anniversaires de types thématiques (ex. : journées internationale de la paix, du bonheur, de lutte contre l'homophobie, des donneurs de sang,

¹³⁰³ Dont « l'ambivalence du terme vient du fait qu'il ne caractérisait, dans un premier temps, que la seule religion chrétienne –ce n'est qu'ensuite, en effet, que le concept de religion s'étendit à toute manifestation de la vie sociale où l'on repère ritualité et croyance. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 387)

¹³⁰⁴ LALANDE André, *op. cit.*, p. 915-916

¹³⁰⁵ À cet égard, si certains auteurs considèrent que cette religion civile est postérieure à la religion communiste, ne serait-ce que d'un point chronologique, il n'en est rien. En effet, la religion des *Droits de l'homme* en était une dès ses fondations, ce dont s'est d'ailleurs inspiré le communisme pour se l'approprier. Mais, dans les pays où primait le communisme, en ce sens, politiquement, les *Droits de l'homme* issus du monde occidental ont effectivement pris le relais religieux. Ainsi, « [r]ien d'étonnant si bien des militants révolutionnaires européens, rendus orphelins du communisme par la disparition de l'Union soviétique, se sont reconvertis dans le millénarisme des droits de l'homme qui, tout comme le faisait le communisme, leur procure l'espoir de la destruction d'un Occident corrompu, censée permettre la réconciliation de l'humanité avec elle-même et l'avènement d'un homme nouveau. C'est ainsi que la cause des droits de l'homme est devenue, du jour au lendemain, le fief des « plus intransigeants défenseurs de la dictature du prolétariat [GAUCHET Marcel, « Les droits de l'homme sont devenus une politique », *Le Débat*, 2000/3, n° 110, p. 259] ». Avec clairvoyance, Marcel Gauchet a signalé, dès le début des années 1980, le mouvement qui portait « intellectuels et jeunes ex-militants » à « se rabattre » sur la lutte pour les droits de l'homme [GAUCHET Marcel, « Les droits de l'homme ne sont pas une politique », *Le Débat*, 1980/3, n° 3, p. 6]. » (HAROUËL Jean-Louis, *op. cit.*, p. 66)

¹³⁰⁶ Rappelons congruement ici que ce terme utilisé pour la première fois par Raymond Aaron (1905-1983) en 1944 alors qu'il constatait que le communisme était une religion.

journée nationale du travail, de la musique, etc.) que de cultes ou cérémonies en faveur de différentes thématiques et/ou personnalités (vivantes et/ou défunt(e)s) récompensées pour leurs actions en faveur de ces *Droits*, tels de nouveaux « saints »¹³⁰⁷ (ex. : panthéon), de professions de foi¹³⁰⁸ et de maillages de champs lexicaux¹³⁰⁹ constamment affiliés à ces *Droits*¹³¹⁰, permis et renforcés par les apports croisés ou non des sciences de la communication, du marketing, de la psychologie, etc.¹³¹¹ Or, par ces pratiques religieuses, progressivement de plus en plus prégnantes, cette Religion civile est parvenue à s'effacer -en quelque sorte- pour n'être plus que comprise par ses adeptes -allant des progressistes aux extrémistes- comme étant des coutumes et des usages leur semblant relever d'une manière d'être et d'agir¹³¹² normale, naturelle, voire ancestrale et/ou innée à l'Homme/homme¹³¹³. S'est alors instauré notamment grâce aussi à cette Religion, progressivement mais indéfectiblement, un réel « pacte social » (Emmanuel Kant) qui promet une finalité commune, la Paix au sein de la Cité de l'Homme, issue des *Droits*

¹³⁰⁷ Qui sont généralement issus du monde scientifique, bureaucratique, culturel et dont les valeurs pour lesquelles ils ont œuvré ou reflété ont eu pour bénéfice de servir le développement et le renforcement des *Droits de l'homme*.

¹³⁰⁸ Pour exemple, nous pouvons citer ici la *Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale de l'ONU* du 8 septembre 2000 qui se veut être une déclaration de foi envers la démocratie, les *Droits de l'homme*, l'économie libérale et le développement.

¹³⁰⁹ Pour exemple, « [l]e terme « intolérance » signifie une disposition hostile qui porte à haïr, à condamner et même à persécuter ce qui déplaît dans les opinions ou la conduite d'autrui, avec la conséquence inévitable de la discrimination. C'est dans cette acception qu'elle prime dans la Déclaration, où l'intolérance est présentée comme un mal à éliminer à sa racine. » Mgr E. ROVIDAN, Interv. sur le point 25 (CEDH), 7.03.1983 in DUPUY André, *Une parole qui compte : le Saint-Siège au cœur de la diplomatie multilatérale. Recueil de textes (1970-2000)*, New-York, The path to peace foundation, 2003, p. 158

¹³¹⁰ Pour exemple, « [...] l'intégration des [*Droits de l'homme*] dans les traités s'explique par le fait qu'elle a permis de satisfaire des intérêts tout à fait opposés. L'amélioration de la protection des droits fondamentaux sur le plan européen a permis d'assurer l'extension du pouvoir politique de l'Union. » (SCHEECK Laurent, *Les cours européennes et l'intégration par les droits de l'homme*, Paris, Thèse de doctorat de l'Institut d'Études Politiques de Paris, spécialité science politique, 2006)

¹³¹¹ Pour illustrer mon propos, j'emprunte opportunément ici la formulation de Claudine Brelet, d'actualité aux échelles nationales, telles qu'au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie, à savoir le « concert des efforts interdisciplinaires actuellement fait pour fonder définitivement le caractère universel des [*Droits de l'homme*]. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 9)

¹³¹² Puisque « [l]es droits de l'Homme constituent à la fois un idéal à atteindre et « des droits subjectifs qui trouvent par définition leur contrepartie dans des obligations immédiates de l'État. C'est précisément toute la spécificité des droits de l'Homme que de mêler l'idée régulatrice et le droit positif : les droits de l'Homme sont en vertu de leur intangibilité de principe et ils sont en même temps *sans cesse à réaliser*. De ce point de vue, il n'y a aucune différence entre les droits économiques, sociaux, culturels et les droits civils et politiques : pas plus que les premiers, ces derniers ne peuvent être « réalisés » une bonne fois pour toutes. Leur « réalisation » est l'objet d'un travail constant et ne trouvera jamais de fin. Dans les deux cas, on a affaire au même concept qui s'oppose radicalement à toute approche « minimaliste ». De cette incompatibilité de principe découlent d'ailleurs les difficultés à mettre en œuvre une telle méthode. » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 246)

¹³¹³ Puisque, comme l'explique Charles Margrave Taylor, les impératifs moraux « procèdent des notions morales bien établies de liberté, de bienveillance et d'affirmation de la vie ordinaire, dont [il a] décrit assez longuement le développement depuis le début de l'époque moderne, à la fois sous leur forme déiste et celle qu'ils ont pris à l'époque des Lumières. À titre d'héritiers de ce développement, nous éprouvons avec une force particulière ce qu'impliquent la justice et la bienfaisance universelles, nous sommes particulièrement sensibles aux revendications d'égalité, nous jugeons justifiées par principe les exigences de liberté et d'autodétermination et, enfin, nous accordons une très haute priorité à la fuite de la mort et de la souffrance. » (TAYLOR Charles, *op. cit.*, p. 617-618)

de l'homme. Dépasant la notion de respect qui s'adressait à une humanité impersonnelle, à ce qui est interchangeable, proposé par Emmanuel Kant et le libéralisme classique, et afin de conjurer les dérives conséquentes qui s'en suivirent au XXème siècle, cette Religion restaure et impose désormais une certaine dimension de l'individualité grâce au concept de *dignitas* qu'elle infuse et reconstruit progressivement. Cette Religion civile possède, en effet, des clefs et moyens propres de par sa qualité même de religion pour instaurer, renforcer et imposer, ne serait-ce que spirituellement et de par ses rites, ce pacte, qui en retour la nourrit. Le *Politikos* devient par conséquent également un système/État théocratique où l'Homme –au sens anthropologique et économique- y est le divin, sans que l'homme/femme n'ait –réellement ou pleinement- conscience de l'existence de cette même Religion. Par conséquent, au-delà de l'implantation puis de l'instauration de l'idée de tolérance¹³¹⁴ qui prédomine au départ pour permettre à celle-ci –aussi bien sous sa forme de religion que de Religion- de s'implanter, la notion d'Altérité, ou altérité issue dudit concept des *Droits de l'homme*, s'en trouve ensuite d'admise à renforcée puisqu'elle permet l'échange inter culturel et la réciprocité dans une relation compréhensive et accueillante, « laïque », de l'Autre¹³¹⁵. Le principe d'interaction favorise justement la compréhension de la cause et de la nécessité de ces *Droits* pour tout à chacun grâce à l'impensé de l'homme/femme et des cultures¹³¹⁶. L'ontologie affiliée à la

¹³¹⁴ Dont Voltaire (1694-1778) fut un grand défenseur à son époque. Aujourd'hui, elle bénéficie d'une *Déclaration de principe sur la tolérance* de l'UNESCO du 16 novembre 1995 et de la journée annuelle du 16 novembre comme journée internationale pour la tolérance depuis l'adoption de la *Résolution 51/95* de l'Assemblée générale des Nations unies du 12 décembre 1996.

¹³¹⁵ Avec une majuscule, l'« autre » se veut être abstrait et universel à son tour, par mimétisme avec l'Homme des *Droits de l'homme*, et, implique aussi sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹³¹⁶ Ainsi, pour l'individualisme libéral, par exemple, « [l]a force de la communauté est [donc] de jouer un rôle constitutif dans la construction de l'*identité personnelle* comme identité morale, comme l'a montré Charles Taylor, dont les analyses ont beaucoup inspiré Paul Ricoeur. L'identité personnelle se construit par l'attachement à certaines valeurs, concrétisées par des liens affectifs ou d'identification aux autres. L'identité personnelle ne consiste pas simplement à être le même (*mêmeté*) mais surtout à être soi-même (*ipséité* ou *selhood*) à travers le temps et l'histoire, l'espace et les cultures, grâce à la construction de récits, de narratives personnels qui dépendent eux-mêmes des « grands récits collectifs ». L'identité narrative au sens de MacIntyre est essentielle pour comprendre le développement des communautés réelles et la constitution d'identités politiques. Nous ne pouvons nous définir nous-mêmes sans faire intervenir nos attachements, nos engagements, notre appartenance à une communauté où les personnes sont nécessairement formées par leur allégeance à des traditions morales et religieuses, ce qui s'oppose à la conception même du sujet de droit, impersonnel et abstrait, ainsi qu'à la liberté libérale conçue comme liberté de se choisir. Pour Taylor, celle-ci est une illusion, car l'appartenance n'est pas contingente, mais constitutive de l'identité personnelle. Elle ne peut être remplacée par une construction volontariste et rationnelle comme un contrat d'association.

C'est pourquoi, pour les communautariens, les devoirs sont aussi importants, si ce n'est plus, que les droits. Il est notamment faux de dire que l'individu peut se choisir lui-même et choisir librement ses valeurs, et que c'est cette liberté qu'il faudrait défendre de manière prioritaire. Le devoir de rester fidèle à sa communauté est une valeur également majeure et doit faire partie de la conception de la liberté. L'appauvrissement d'une conception de la justice basée sur la seule défense des droits consiste à oublier que les droits sont corrélatifs de devoirs et d'obligations, que l'on n'a pas choisis au sens stricte mais qui font partie de l'identité personnelle. Tel est le sens des objections de Michael Sandel à l'égard d'une conception non située de l'individu qui aurait la capacité de s'inventer une morale, un style de vie, de se choisir aussi longtemps qu'il ne nuirait pas aux autres. La permissivité

Philosophie se déploie puisque les sous-cultures nationales, communautaires et/ou individuelles communiquent plus lentement que le sens commun. Dès lors, le péché ultime consiste à se fermer à la liberté et au bonheur (Fiodor Dostoïevski¹³¹⁷) alors même que la Grâce (la Liberté) est ce qui nous permet d'accéder au monde et de surmonter les angoisses limitant toute participation à un nouveau commencement radical ayant pour but l'édification de la Cité de l'Homme. Pluriel par essence, cet « Autre » est conduit¹³¹⁸ et encouragé à devenir « multi » culturel puis « multi » religieux en interagissant sans cesse, de manière polymorphe (ex. : origine, croyance, devenir, etc.), avec l'Autre (minorité agissante). Le multiculturalisme ainsi encouragé, afin de devenir « unique », devient « l'expression d'une nouvelle normativité politique qui a caractérisé les nouveaux mouvements sociaux [de ces dernières décennies], pour lesquels la « différence », culturelle, ethnique ou religieuse ou de genre, par opposition à l'universalisme de la philosophie des Lumières, devient une valeur sociale et politique positive. »¹³¹⁹ L'individu découvre donc sous cette Religion civile l'existence et l'intérêt de multiples religions, pouvant même entrer en conflit avec les valeurs centrales du libéralisme, qu'il peut indéfiniment s'approprier. Au-delà de la tolérance, l'individu expérimente le relativisme, c'est-à-dire l'une des doctrines constitutives de l'Idéologie, la doctrine qui admet intellectuellement l'absence de vérité absolue, non seulement en matière de religion mais également en toute croyance, idées, connaissance, etc. D'ailleurs, ce n'est qu'à ce titre qu'un individu peut désormais être libre. Conséquemment, le respect de toutes les libertés subséquentes est un principe fondateur et fondamental de ce nouveau « pacte social ». Ainsi, par exemple, la liberté d'expression devient le critère de la Démocratie, c'est-à-dire de la démocratie libérale issue duit concept des *Droits de l'homme*, avec ses dérives (ex. : règne de l'opinion et des fausses allégations¹³²⁰), tandis que la liberté d'aller-et-venir, factrice de

du libéralisme serait donc à la fois irréaliste et dangereuse. Sa conception extrêmement restrictive de la liberté individuelle ignorerait l'importance des devoirs et de la responsabilité. Or, qui dit devoirs dit sanctions s'ils ne sont pas respectés, et le rôle de la communauté est d'assurer le rôle de régulation sociale et de contrôle dont les associations volontaires sont incapables.

En conséquence, les communautariens réfutent le retour au libéralisme classique opéré par Rawls et lui substituent une théorie politique distincte et opposée au libéralisme. Mais, en réalité, tous ces auteurs, à l'exception peut-être d'Alasdair MacIntyre, continuent à faire partie de la mouvance libérale et ont voulu la renouveler plus que de la détruire. Une fois de plus, nous voyons à quel point la constellation conceptuelle au cœur du libéralisme est flexible et peut-être modifiée en fonction des contextes nouveaux et combien le communautarisme en représente un ajustement plutôt qu'une destruction. À l'économisme des « nouveaux » libéraux, à la confiance dans les institutions politiques du libéralisme classique et de Rawls, ils opposent en termes résolument hégéliens le rôle de la culture et de l'histoire pour apporter une réponse au problème de la régulation sociale et du consensus politique qui nous préoccupe. » (AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 466-468)

¹³¹⁷ Pour qui « [s]i Dieu n'existe pas, tout est permis. »

¹³¹⁸ Puisque « [l]e dialogue avec autrui nécessite le développement de l'interculturalité. » (YACOUR Joseph, *Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Paris, Desclée et Brouwer, 1998, p. 152)

¹³¹⁹ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 554

¹³²⁰ Cf. HÉRAN François, *Lettre aux professeurs sur la liberté d'expression*, Paris, La Découverte, 2021.

régionalismes puis/et de mondialisation, préfigure et prépare ses Croyants à la réalisation de la Cité de l'Homme ou *Politeia*. De même, grâce à l'importance que prend l'Altérité, l'expérience du mépris se transforme en expérience d'« amour » du monde, de l'Autre/autre, de soi. Sur le plan politique, ce pluralisme se traduit par l'imposition d'un système d'organisation politique qui reconnaît et accepte la diversité, également autre doctrine constitutive de l'Idéologie. Le libéralisme pluraliste s'est donc transformé¹³²¹ en multiculturalisme¹³²², à savoir la doctrine selon laquelle coexiste plusieurs cultures dans une même société, afin de prendre en considération le fait social issu de l'implosion libérale et permettre la mise en place de politiques sociales, « visant à une meilleure intégration des immigrés et des minorités ethniques et culturelles grâce à des institutions et à des droits nouveaux, culturels et collectifs, à et à des politiques nouvelles, par exemple de « discriminations positives. » »¹³²³ Ce pluralisme se révèle à son tour comme essentiel à l'unité politique de l'Homme, chemin incontournable pour accéder au Bien : la Paix de l'Homme. Idéologiquement, les discriminations ont donc vocation à disparaître au même titre que tout conflit interethnique, l'Altérité/altérité devenant le témoignage de la compréhension de la particularité de chacun et de son besoin de reconnaissance dans sa différence et sa singularité. C'est pourquoi, le multiculturalisme politique vise à la création de nouveaux « droits » (ex. : culturels, collectifs, pour les minorités, « droits créances » dits de la deuxième et troisième génération¹³²⁴, etc.) en adoptant des mesures et des politiques publiques qui tendent ou permettent à certaines altérités de « rattraper » certains retards pris par rapport à l'Altérité. Partant, l'Altérité/altérité est à l'évidence une clef pour que chaque homme/femme puisse comprendre son unité avec l'infiniment Grand, à savoir l'Homme. Or, la Religion étant un domaine de l'être où se prépare, se construit, se consolide et se réalise une part de son pouvoir propre, ce dernier implique immanquablement et classiquement pour toute politique qui souhaite prospérer et se pérenniser qu'il soit conquis et utilisé. La Politique n'échappe pas à ce déterminisme historico-politique puisqu'elle a érigé et nourrit continuellement sa propre Religion pour ce faire. La Religion civile et séculière issue du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* a pertinemment pour

¹³²¹ Car « ce qui [a été] en jeu dans le refus de l'assimilation et la demande « communautariste » de droits collectifs, culturels ou religieux, distincts, ce ne sont plus les notions classiques du libéralisme, individualité, liberté, solidarité ou égalité des chances, mais la dignité, le respect, la mémoire, la reconnaissance, l'importance de la communauté et, surtout, la question de l'identité et de l'appartenance. La question de la « société des individus », du lien social, se pose donc dans des termes nouveaux qui ne sont plus ceux de l'individualisme abstrait des Lumières ni même du libéralisme social du XXème siècle, mais qui demandent un effort d'innovation. » (*Ibidem*, p. 552)

¹³²² Tel qu'aux USA et en France, même si cela est souvent nié et est objet de luttes.

¹³²³ *Ibid.*, p. 54

¹³²⁴ Que nous développerons plus avant dans notre seconde partie.

but de contribuer et de participer à l'effectivité d'une nouvelle civilisation unipolaire construisant un nouveau modèle global et total. La liberté de l'un ne s'arrête conséquemment pas à celle de l'autre. Grâce à l'Altérité, la liberté de l'un s'étend donc au travers de celle de l'autre en impliquant une attention, un respect fondamental, voire même une ingérence s'il était porté atteinte à cette Religion, et donc à ces *Droits* (ex. : droit international humanitaire¹³²⁵). Grâce à celle-ci, une identité civique commune peut et pourra s'imposer, intégratrice de différences et porteuse d'une « citoyenneté multiculturelle » (Will Kymlicka¹³²⁶), telle que via la transnationalisation des revendications et empathies contemporaines déterritorialisées, par exemple. Ainsi, cette identité civique commune constituera, à terme, la Citoyenneté en vigueur au sein de la Cité de l'Homme ou *Politeia*.

Si l'Homme est désormais La puissance supérieure transcendante, l'infiniment Grand, il permet néanmoins à tout à chacun de conserver parallèlement sa ou une croyance propre en une puissance qu'il considère et appréhende comme supérieure, quelle qu'elle soit, et de la choisir. Car,

« [c]haque configuration particulière d'idées et de valeurs est contenue avec toutes les autres dans une figure universelle dont elle est une expression partielle. Pourtant cette figure universelle est si complexe qu'elle ne peut pas être décrite, mais seulement imaginée comme une sorte d'intégrale de toutes les configurations. »¹³²⁷

Par conséquent, dès lors que l'Homme conserve évidemment sa prérogative de supériorité absolue en demeurant la seule Religion possible, la liberté –dans le corset du libéralisme– demeure apparemment évidemment la règle et peut se décliner subséquemment, par exemple, elle aussi en liberté de croyance et/ou de religion, auxquelles sont affiliées de nombreuses libertés comme les libertés d'expression et de parole. La liberté de religion et de croyance s'est alors essentiellement modélisée autour de deux pôles au sein de la société occidentale contemporaine : la liberté comprise comme étant un « bien précieux » (conception européenne)

¹³²⁵ Car, si les quatre *Conventions de Genève* du 12 août 1949 et les *Protocoles additionnels I et II* du 8 juin 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés sont une recodification du droit de la guerre, coutumier depuis 1648, l'appellation « humanitaire » témoigne en effet d'un réel infléchissement. De même, si l'expression « droit international humanitaire » est en fait un synonyme moderne de « droit de la guerre », celle-ci lui est aussi aujourd'hui souvent privilégiée parce qu'elle fait davantage ressortir l'objectif humanitaire du droit des conflits armés.

¹³²⁶ KYMLICKA Will, *op. cit.*, p. 245

¹³²⁷ DUMONT Louis, *op.cit.*, p. 295

ou comme étant un « bien sacré » (conception anglo-saxonne et surtout américaine¹³²⁸). Ainsi, tout membre, adepte, citoyen, croyant, etc., nouvellement affilié à ces *Droits*, tels que les pays ou les individus issus de l'ex-Yougoslavie, peuvent s'identifier tour à tour, au gré des accointances, à l'une ou l'autre de ces perceptions, voire aujourd'hui même à un panachage résultant de la combinaison de ces dernières. D'une part, si l'évolution des croyances à travers l'expérience historique, notamment au profit du mouvement des nationalités, a gommé en Europe cette référence explicite à « Dieu » dans l'acception commune des *Droits de l'homme*, sans pour autant l'annihiler, elle l'a faite au profit de l'Homme. Ce dernier a effectivement progressivement supplanté toute autre divinité pour devenir, lui-même, dans son absolu LA nouvelle et unique divinité. Par conséquent, l'homme/femme qui en est une représentation physique doit bénéficier théoriquement d'un respect scrupuleux et supérieur à tout autre être vivant, d'où les myriades d'idées, de principes, d'actions, de textes ou autres en ce sens, comme nous l'avons déjà précédemment évoqué. Toute atteinte à l'« homme » ou plutôt à un être humain se doit donc d'être contestée, revendiquée ou scrupuleusement légalement justifiée et encadrée. Le dogmatisme des religions du Livre a donc été annihilé en faveur d'une adhésion à l'Homme qui se veut, en principe et désormais, répondre à non seulement un besoin ou à une nécessité, comme pour éviter l'extinction humaine par les guerres ou les pandémies, mais à une évidence. Sans le respect et la suprématie de l'Homme, le libéralisme ne peut s'accomplir, pas plus que le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Ainsi, la Religion, considérée comme « le fait de s'occuper d'une nature supérieure que l'on appelle divine et [à laquelle on rend] un culte » (Cicéron), ou comme un « système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale, appelée Église, tous ceux qui y adhèrent » (Émile Durkheim¹³²⁹), est immanquablement admise, dans la mesure où l'Homme –supérieur et transcendant– devient un postulat intransigible de la croyance et de la pensée. Les différentes conceptions de laïcité en Europe en sont une belle illustration. Grâce à l'aide de l'État qui garantit ce postulat et le protège, du moins théoriquement, cette nouvelle Religion civile et désormais séculière et qui n'est pas intégrée dans la sphère de discussion ou de considération des religions peut, en principe, surpasser de facto toute communauté d'individus qui se rassemble en fonction de l'objet de leur croyance. Partant, cette Religion est

¹³²⁸ Entendue comme celle issue de la société américaine fondée par les Pères pèlerins du Mayflower, fuyant les persécutions du roi Jacques I^{er}, roi d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse (sous le nom de Jacques VI), après leur arrivée à Plymouth, près de Cap Cod, sur la côte sauvage du Massachusetts, un jour froid de l'automne 1620.

¹³²⁹ *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, publié en 1912.

en quelque sorte « ségrégationniste »¹³³⁰ dans la mesure où elle discrimine, dans une certaine mesure, toute autre religion n'acceptant pas cette supériorité divine de l'Homme sur tout autre dieu ou croyance¹³³¹. Par ailleurs, si les religions n'ont eu de cesse d'évoluer et de connaître des trajectoires propres (ex : histoire des révoltes et des hérésies en Europe), la martyrisation nourrissant notamment la foi ou son rejet, ces évolutions ont forgé l'enseignement selon lequel si « Dieu » est détenteur de la vérité –au même titre que l'Homme abstrait et absolu érigé au rang de divinité-, tel n'est pas le cas de l'homme/femme religieux/se et donc de sa « religion ». Héritière de ces et des différents processus religieux occidentaux, la Religion civile séculière des *Droits de l'homme* s'est surtout appropriée en la matière l'idée chrétienne de la séparation du spirituel et du temporel qui permet aujourd'hui de laïciser l'individu et d'inférer –en principe- cette séparation avec la réalisation de ces *Droits*. Néanmoins, pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie, une telle transformation religieuse et culturelle ne peut être uniforme entre ces sept nouveaux pays. En effet, si elle peut être évidente en Slovénie, en Croatie et a de solides racines en Serbie, pour ceux ayant vécu et ayant adopté la religion musulmane, toujours minoritaire, sauf au Kosovo et au Sandjak de Novi Pazar, rappelons qu'en islam une telle séparation est rejetée ou bénéficie d'une certaine acceptation du principe de différenciation. Or, différenciation ne signifie pas séparation. Néanmoins, leur longue expérience des empires temporise quelque peu ce principe canonique islamique et leur permet de mieux appréhender, progressivement, la notion européenne de séparation que d'autres aires géographiques historiquement musulmanes. Néanmoins, le bouleversement leur demeure quand même conséquent et permet de mieux comprendre la difficulté du chemin à parcourir, ce que traduit par exemple la persistance des lois liées au *Kanun* et des règlements privés des différends.

¹³³⁰ Entendu dans son sens général comme imposant une séparation, de droit ou de fait, d'un groupe envers un autre.

¹³³¹ D'ailleurs, pour exemple, citons ces quelques mots de Jean Picq sur les origines chrétiennes de cette logique : « Augustin [était] trop conscient de la grandeur de la cité pour soutenir que l'homme n'a rien à faire avec le monde, mais la distinction entre la cité de Dieu et l'État interdit que la première puisse être réalisée sur cette terre : si les deux cités sont inextricablement mêlées, leurs fins dernières ne sauraient être confondues. Cette matrice est si subtile qu'elle est à l'origine de deux filiations politiques différentes. Dans la première, celle à laquelle Bossuet se référa pour défendre la monarchie des Bourbon, dite de droit divin, où il affirme l'origine divine du pouvoir. Elle sera rejetée par les Lumières. La seconde, qui finira par s'imposer, défend l'existence d'un écart fondamental qu'aucune institution, État ou Église, ne peut réduire et encore moins annuler. C'est la filiation de la séparation républicaine. Reconnaître l'existence de deux cités revient en effet à refuser de confondre la loi de Dieu et la loi des hommes, à placer un garde-fou contre toute tentation d'un accomplissement temporel de la cité de Dieu. C'est le passage de l'hétéronomie (le fait de recevoir sa loi de l'extérieur) à l'autonomie (le fait de se donner à soi-même sa propre loi), que décrit Marcel Gauchet dans son histoire politique de la religion, où il présente le christianisme comme « une religion de la sortie de la religion [GAUCHET Marcel, *Le Désenchantement du monde. Une histoire politique de la religion*, Paris, Gallimard, 1985] ». Tout en donnant à l'Église –en tant qu'institution- le pouvoir de guider les croyants, le christianisme a selon lui laissé l'homme libre de se situer en dehors de l'Église, soit en récusant toute médiation (ce sera la Réforme du XVI^{ème} siècle), soit en refusant Dieu (l'athéisme du XVIII^{ème} siècle). » (PICQ Jean, *op. cit.*, p. 36)

Quant à ceux affiliés à la tradition chrétienne orthodoxe, la séparation leur est étrangère dans la mesure où prédomine intrinsèquement le principe d'harmonie entre le pouvoir spirituel et temporel. Les frontières y sont donc poreuses et expliquent, notamment, la persistance des conflits d'intérêts dans la sphère politique puis étatique, notamment. Or, à cela s'ajoute l'interaction historico-culturelle, avec l'expérience de chacun, entre ces populations – cohabitant sur une surface de 255 953 km² – qui leur a permis d'enrichir leurs propres positionnements et de les renforcer. C'est donc l'une des raisons pour lesquelles la Slovénie et la Croatie, de tradition catholique, malgré un bref épisode protestant en Slovénie¹³³², et acculturées à l'Empire austro-hongrois, réussissent mieux à assimiler cette Religion. Pourtant, si ces pré requis communautaires ne favorisent pas la laïcisation des individus et la séparation du temporel et du spirituel, chaque homme et femme y accèdent malgré tout peu à peu grâce aux doctrines du relativisme puis du pluralisme qui leur offrent l'accès à un choix infini de religions, de croyances et d'intégrations polymorphes, tant sur un plan collectif qu'individuel/personnel. Poussé à la libération de son être sans réelle limite, justement grâce au libéralisme¹³³³, l'individu ne peut vraiment résister à l'attraction du réseau de relations qui s'offre à lui (ex. : économique, politique, d'influences), ce qui doit l'aider et l'aidera à définir ses propres marges d'exercice de liberté et de limitations liées au pouvoir (législatif, exécutif ou juridictionnel) ou aux déterminismes. De plus, les nouveaux réseaux de relations auxquels il tend à prendre et prendra part en s'ouvrant à d'autres religions favorisent peu à peu et favoriseront le renouvellement permanent de l'intensité et des modalités de ses liens d'interdépendances qui permettent, justement, de déterminer la structure de sa personnalité (Norbert Elias). L'homme/femme issu/e de la culture ex-yougoslave est donc ainsi poussé/e à se transformer en un citoyen/ne européen/ne affilié/e à la Cité de l'Homme. La liberté de religion¹³³⁴ étant un bien « précieux » en Europe, celle-ci tout comme sa symétrie, c'est-à-dire

¹³³² Durant lequel Primož Trubar (1508-1586), le « Luther slovène » a fondé la langue littéraire slovène et a été l'auteur du premier livre imprimé en Slovénie.

¹³³³ D'ailleurs, comme le rappelle Norbert Elias (1897-1990) : « Cet idéal du moi de l'individu humain consistant à se détacher des autres, à exister par soi-même et rechercher la satisfaction de ses aspirations personnelles par ses propres qualités, ses propres aptitudes, ses propres richesses et ses propres performances est certes un élément constitutif fondamental de sa personnalité. C'est quelque chose sans quoi il perdrait à ses propres yeux son identité de personne individuelle. Mais ce n'est pas tout simplement un élément de sa nature. C'est quelque chose qui s'est développé en lui par un apprentissage social. De même que d'autres aspects du contrôle de soi ou de la « conscience », cette différenciation individuelle n'apparaît de façon aussi marquée et aussi répandue au sein d'une société que très progressivement dans le cours de l'histoire, en corrélation avec des modifications structurelles de la vie sociale tout à fait spécifique. » (ELIAS Norbert, *La société des individus*, Paris, Pocket, 1998, p. 192)

¹³³⁴ Pour exemple, citons congruement ici l'article 9 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, ratifiée par les pays issus de l'ex-Yougoslavie, qui la définit : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire

celle de non religion¹³³⁵ et/ou du droit à l'apostasie (ex : en droit d'asile¹³³⁶), y sont évidemment logiquement devenues une composante inaliénable des *Droits* fondamentaux de l'Homme/homme (ex. : constitutions, chartes, déclarations, lois). Pareillement, marquée de ces combats historiques pour la tolérance et la liberté de croyance, conscience, pensée, etc. (ex. : l'inquisition), la réalisation de la liberté de religion infère évidemment la protection d'une myriade de libertés avec des complexités (ex. : de conscience, d'expression, de réunion, de parole, etc.) pour ce faire. Emblématique en Europe, la liberté de religion y est devenue l'emblème de toute lutte contre tout arbitraire et tout dogmatisme, dont l'histoire des peuples ex-yougoslaves est aussi jonchée (ex. : les Bogomiles). Elle s'est a fortiori inévitablement transformée en un symbole et un rempart contre tout monopôle de vérité qui fut portée à chaque époque par des minorités. L'histoire de cette liberté est donc également la leur, jusqu'à devenir l'idiome politique européen légitimant le bien-fondé de leurs existences comme de leurs combats politiques. La liberté de religion est le pivot fondateur du ralliement des victimes de l'intolérance religieuse¹³³⁷, puis, par glissement, l'emblème de toutes les victimes d'intolérances¹³³⁸. La trajectoire et les apports (ex. : historique, sociologique, politique,

l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Néanmoins, rappelons aussi que « [l]a Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ne se contente pas de proclamer à son tour la liberté de religion (article 9) dans des termes presque identiques à ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme [1948] (...) [elle] met aussi en place un dispositif juridique contraignant pour les États signataires, avec la création d'une juridiction, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui siège à Strasbourg et peut être saisie directement par tout citoyen après épuisement des voies de recours internes. Elle constitue « un instrument constitutionnel de l'ordre européen [CEDH, arrêt *Loizidou*, 23 mars 1995] » qui permet de faire respecter les droits fondamentaux. Si elle laisse des marges d'appréciation aux États signataires, notamment pour la liberté de religion, les restrictions à la liberté doivent [assurément] être justifiées (...). » (PICQ Jean, *op. cit.*, p. 168-169)

¹³³⁵ En effet, « [l]e XXème siècle, temps des républiques, des totalitarismes et de l'État de droit, marque une étape capitale dans le rapport entre le politique et le religieux. Il a montré que l'État pouvait être non seulement aussi tyrannique que par le passé mais aussi devenir totalitaire. Nicolas Berdiaev explique ainsi ce qui en est pour lui la raison profonde : « La plus grande séduction de l'histoire humaine est celle de l'État dont la force asservissante est telle qu'on lui résiste malaisément. La séduction exercée par l'État a revêtu dans l'histoire les formes les plus variées [...] Non seulement les hommes ont besoin de l'État et ne peuvent se passer de ses services, mais ils sont séduits, captivés par l'État et y associent leur rêve de royaume. Et c'est en cela que réside le plus grand mal [...] [BERDIAEV Nicolas, *De l'esclavage et de la liberté de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, 1950, chapitre III, p. 178]. » Le droit civil reconnu à chacun de croire ou de ne pas croire, de choisir une religion ou d'en changer est l'un des acquis de la résistance qui fut opposée, au cours du XXème siècle, aux totalitarismes. » (*Ibidem*, p. 172)

¹³³⁶ Citons donc opportunément ici l'article 1 A 2 de la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés* du 28 juillet 1951, dite « Convention de Genève », telle que modifiée par le protocole de New York du 31 juillet 1967 : « Article premier - A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne : (...) 2) Qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

¹³³⁷ VOLTAIRE, *Traité sur la Tolérance*, paru en 1763.

¹³³⁸ *Déclaration de principe sur la tolérance* de l'UNESCO du 16 novembre 1995.

juridique, etc.) de la réalisation de cette « liberté », comprise dans son cheminement historique du XVIIIème siècle jusqu'au début du XXème siècle sur le continent européen, sont devenus non seulement la référence politique et stratégique d'une revendication mais le « système-cadre » à l'origine de toutes nos libertés¹³³⁹. Nous retrouvons donc par exemple la technique fréquente d'une succession de phases de relativisation des points d'opposition, suivie d'un cantonnement des postulats, puis d'une transformation intérieure des points de vue et enfin d'une évacuation de la sphère publique par l'élaboration d'une arborescence de droits délimités, puis garantis, qui se décline. La logique et le système d'arborescence qu'elle a implantés se reproduit dès lors aujourd'hui pour toute politique –issue d'une minorité, de la majorité, du politique, etc.- visant à promouvoir une liberté à l'encontre de toutes sources d'intolérances que le libéralisme au sein de l'Idéologie a pour objet de combattre, mais aussi souvent, pour toute minorité -pouvant bénéficier d'aides et d'enseignements institutionnels et politico-juridiques- revendiquant une liberté, un droit. La liberté à l'égard d'une Religion, en tant qu'institution suppléant toutes les autres, puis de religion, dans la continuité des apports liés à la logique américaine sur celle-ci, est par conséquent devenue le modèle originel, phare et cadre de stratégies politiques pour toutes minorités revendiquant sa différence, son altérité. Le principe d'état transcendant-immanent est ici aussi à l'œuvre. Par conséquent, une transformation s'opère : là où les minorités sont transfigurées puisque non plus problématiques mais respectées puis encouragées, la majorité est élevée à la pacification de ses passions (Aristote, Cicéron) et à la tolérance, dans le prisme du Relativisme¹³⁴⁰. C'est pourquoi, héritier de ces enseignements et de cette histoire, le terme même de « religion » reflète et impose aujourd'hui en Europe ce relativisme¹³⁴¹ intrinsèque et désigne désormais communément, non juridiquement mais couramment, tout ensemble de croyances¹³⁴² et de pratiques pour et par un groupe ou une communauté, au point même que le terme « religion » se confonde pour le plus grand nombre avec la culture ou avec juste la notion de/d'un point de vue. Le terme de

¹³³⁹ Pour illustrer notre propos, citons par exemple ici Alexis de Tocqueville (1805-1859) : « La liberté voit dans la religion la compagne de ses luttes et de ses triomphes, le berceau de son enfance, la source divine de ses droits. Elle considère la religion comme la sauvegarde des mœurs ; les mœurs comme la garantie des lois et le gage de sa propre durée. » (DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique I*, Paris, Flammarion, 1986, p. 91)

¹³⁴⁰ À savoir, « Mot formé à partir de l'adjectif *relatif*, du latin *relatio*, « action de porter à nouveau ». ■ Philosophie de la connaissance. 1. Conception affirmant que la vérité est relative aux individus (elle était prônée au Vème siècle avant Jésus-Christ par le sophiste Protagoras et l'école sceptique, qu'il a influencé). 2. Affirmation de l'impossibilité d'une connaissance absolue des principes et des causes premières, la science véritable se contentant du relatif, c'est-à-dire d'établir par observation les relations entre les phénomènes (thèse du positivisme d'Auguste Comte). » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 386) La majuscule au terme « relativisme » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹³⁴¹ C'est-à-dire la doctrine « qui admet que toute connaissance (ou toute connaissance humaine) est relative. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 914)

¹³⁴² D'où l'utilisation du terme de « liberté de religion ou de conviction ».

« religion » s'est donc paupérisé, ce qui renforce parfois le développement des fondamentalismes qui pour ce faire revendiquent justement pour leurs membres la liberté de religion. La notion de Religion, quant à elle, semble apparemment avoir disparue ou à tous le moins s'est épurée de ses attributs traditionnels alors qu'il n'en est rien. Au contraire, l'apparence sert la Religion civile issue dudit concept des *Droits de l'homme* et lui permet de bénéficier d'une domination inébranlable et indiscutable pour devenir un instrument politique et juridique essentiel comme redoutable au service de l'Idéologie inextinguible issue de ces mêmes *Droits*. D'autre part, en raison de l'hégémonie des États-Unis d'Amérique et des liens particulièrement étroits et importants tissés et qui demeurent avec les pays européens et de l'ex-Yougoslavie, il nous est important de mieux comprendre ici¹³⁴³ l'approche que la société américaine donne à la liberté de religion, laquelle influence¹³⁴⁴ car elle rejaillit de ce fait sur ces derniers. En effet, façonnée par l'histoire des différentes vagues des migrations et de leurs utopies¹³⁴⁵, des ségrégations raciales (ex. : les amérindiens, les noirs américains, etc.) et du multiculturalisme, la référence à « Dieu » y demeure jadis comme aujourd'hui une constante particulièrement prégnante, comme en témoignent tous les instruments et composantes de leur religion civile¹³⁴⁶ incorporée à leur système étatique qui y font référence (ex : hymne américain, serment d'allégeance, billets de banque, etc.). Cette référence abstraite, en un « Dieu » suprême mais de nature chrétienne, a pour objet de refléter le pacte des pères fondateurs de la nation¹³⁴⁷ et de la démocratie américaine : la religion y est « la première des institutions politiques car elle

¹³⁴³ Prioritairement parce qu'il nous est impossible de revenir dans le présent travail sur les différentes influences religieuses portées par les différents pays occidentaux.

¹³⁴⁴ Ainsi, pour illustrer notre propos, relevons par exemple qu'après les derniers conflits des années quatre-vingt-dix, les pays ex-yougoslaves ont bénéficié en nature par les organisations non gouvernementales américaines de télévisions en grand nombre, permettant ainsi aux foyers de ces populations de visionner moult programmes en langue anglaise ou du moins sous-titrés en langue anglaise, et, essentiellement américains. Ceci a dès lors permis une accélération de leur apprentissage de la langue anglaise mais également, et évidemment, une rapide et meilleure acculturation à la culture américaine, tout comme l'usage des sous-titres lors de la période communiste dans les pays ex-yougoslaves.

¹³⁴⁵ Mot inventé par Thomas More (1478-1535) en 1516, désignant une société imaginaire idéale, d'ailleurs relayée dans l'inconscient collectif aujourd'hui notamment par l'expression et *in fine* le concept d'« *American way of life* ».

¹³⁴⁶ Rappelons-nous ici la figure d'Edmond Burke (1729-1797) dont certains de ses arguments sont devenus des réalités, non pour l'Anglicanisme mais pour la religion civile : « Burke affirme la nécessité d'une religion établie mais il évite toute perspective authentiquement théologique qui conduirait à examiner la prétention de vérité des différentes religions, à les hiérarchiser et, éventuellement, à conclure en faveur d'une seule d'entre elles. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 114)

¹³⁴⁷ Par analogie, citons opportunément ici Alexis de Tocqueville (1805-1859) pour mieux comprendre l'importance que continue de revêtir ce pacte fondateur : « Aux États-Unis, quand une fois un parti est devenu dominant, toute la puissance publique passe dans ses mains ; ses amis particuliers occupent tous les emplois et disposent de toutes les forces organisées. Les hommes les plus distingués du parti contraire ne pouvant franchir la barrière qui les sépare du pouvoir, il faut bien qu'ils puissent s'établir en dehors ; il faut que la minorité oppose sa force morale toute entière à la puissance matérielle qui l'opprime. » (DE TOCQUEVILLE Alexis, *op. cit.*, p. 291)

dirige les mœurs et encadre les consciences. » (Jean Picq¹³⁴⁸). Mais, « la religion ne règle pas seulement les mœurs, elle étend son empire jusque sur l'intelligence. » (Alexis de Tocqueville¹³⁴⁹) Ces derniers ont donc institué et personnalisé leurs croyances en un Dieu suprême, volontairement indicible et abstrait pour justement garantir la liberté de religion¹³⁵⁰ de chacun. Cette forte volonté est héritière des premières migrations européennes, de tradition chrétienne mais ayant subi des persécutions liées aux dogmatismes des différentes religions chrétiennes (ex. : catholique, protestantes, etc.). De ce fait, chaque homme/femme, en théorie, est égal/e face à « Dieu » (héritage de la conception chrétienne protestante) et reconnaît son propre Dieu dans ce « Dieu » abstrait mais unique. L'analogie avec l'Homme abstrait et unique peut donc bien y être faite et renvoie dans ce cas aux mêmes observations et critiques qu'en Europe. Néanmoins, si en Europe l'État devient essentiellement le gardien de la liberté de religion, aux États-Unis, l'État est notoirement non seulement son gardien, le garant de celle-ci mais participe aussi activement à la réalisation de la Religion civile liée à ce Dieu suprême. L'État y est même devenu l'expression institutionnelle et rituelle de cette Religion civile ayant pour vocation de rassembler un maximum de citoyens dans une « communauté imaginée » (Jean-Jacques Rousseau). La liberté de religion y est un bien « sacré » puisque relevant de ce dernier, notoire et auquel tout citoyen américain se doit allégeance. « L'idée des droits [ou libertés] n'[y] est autre chose que l'idée de la vertu introduite dans le monde politique. »¹³⁵¹ Ainsi, elle aussi est ségrégationniste et relaye toute autre croyance ou opinion au principe du relativisme. Partant, si la Religion est niée en Europe, elle est manifeste aux États-Unis. « En Amérique, c'est la [R]eligion qui mène aux lumières ; c'est l'observance des lois divines qui conduit l'homme à la liberté. » (Alexis de Tocqueville¹³⁵²) De ce fait, les croyances/religions se démultiplient et sont encouragées à le faire en Europe alors qu'aux États-Unis, l'absence ou le rejet religieux ne peut être admis ou accepté. C'est pourquoi, la multitude d'expressions religieuses y est ici la norme, puisque le postulat originel, héritage de l'histoire américaine, est que préexiste, au sein de cette appartenance au monothéisme chrétien¹³⁵³ une multitude de croyances différentes et divergentes dans son expression

¹³⁴⁸ « Ce lien entre liberté et religion (...) fait écho à celui que le juriste et philosophe Jean-Étienne-Marie Portalis évoquera au moment du concordat de 1801, après la révolution française. » (PICQ Jean, *op. cit.*, p. 122)

¹³⁴⁹ DE TOCQUEVILLE Alexis, *op. cit.*, p. 432

¹³⁵⁰ Raison pour laquelle le premier amendement de la Constitution américaine interdit au Congrès tout « établissement de religion ». Alexis de Tocqueville (1805-1859) estimait d'ailleurs que le catholicisme, plus que le protestantisme, serait la religion de l'avenir, ce qui s'est en quelque sorte avéré juste en Corée, même si le protestantisme progresse plus rapidement en Chine.

¹³⁵¹ *Ibidem*, p. 357

¹³⁵² *Ibid.*, p. 88

¹³⁵³ D'ailleurs, nous retrouvons là un héritage anglo-saxon mis en lumière par Edmond Burke. En effet, « [c]'est ainsi que [la lutte d'Edmond Burke] pour la tolérance religieuse n'a jamais été une lutte pour l'égalité des droits

religieuse, expliquant le foisonnement d'églises aux États-Unis¹³⁵⁴. Néanmoins, depuis le *Mayflower Compact* du 11 novembre 1620, la société américaine se conçoit traditionnellement comme Le peuple élu -« top on the hill » ou peuple de la colline, telle la nouvelle Jérusalem-, générant une culture activement prosélyte et refusant l'ouverture de son cœur culturel, à savoir un Dieu chrétien avec différentes déclinaisons de la religion chrétienne, aux autres cultures, comme l'illustre le truisme des chaînes de contrats et modalités de vie closes des bases militaires américaines (ex. : alimentation, équipement) à l'étranger, ou les entreprises américaines avec leurs propres cultures d'entreprise, ou encore les ambassades américaines à l'étranger). Tandis qu'en Europe, chaque homme/femme émet et fait exister, par sa singularité, une multitude de croyances différentes et divergentes, qui lorsqu'elles sont contraires et/ou dangereuses pour l'Homme peuvent être écartées de l'appellation religieuse et être qualifiées de « sectes » (ex. : la scientologie). Autre rupture : la croyance est surtout individuelle en Europe alors qu'elle se veut être collective aux États-Unis. La Religion s'y « confond donc avec toutes les habitudes nationales et tous les sentiments que la patrie fait naître ; cela lui donne une force particulière. »¹³⁵⁵ Par ailleurs, l'homme/femme étant inévitablement un élément de l'Homme en Europe, il ne peut le nier, tout au plus le blesser (ex. : crimes, terrorisme). Tandis qu'aux États-Unis, le fait de refuser ou de nier ce Dieu suprême de nature chrétienne marque de facto un reniement et une rupture profonde avec ce pacte fondateur ou sa filiation personnelle et collective : celle de l'apostasie, non seulement envers la religion chrétienne, mais aussi par ricochet, envers la religion civile américaine. « [L]a majorité trace un cercle formidable autour de la pensée. Au-dedans de ces limites, [l'homme/femme] est libre ; mais malheur à lui[elle] s'il ose en sortir. »¹³⁵⁶ De même, si « la loi permet au peuple américain de tout faire, la religion l'empêche de tout concevoir et lui défend de tout oser. »¹³⁵⁷ C'est pourquoi, sur le plan politique comme sociologique, toute croyance, religion, etc.,

entre les cultes ; ses appels à l'adoucissement des lois contre les catholiques irlandais n'ont jamais visé au désétablissement de l'Église anglicane. Burke, qui considère que tous les cultes ont leur valeur et leur légitimité, n'en est pas moins farouchement opposé à toute séparation de l'Église et de l'État. Séparer « la religion d'avec l'État », argumente-t-il, c'est séparer « la politique d'avec la morale » et « abolir le « principe de nos obligations envers le gouvernement » (BURKE Edmond, *Appel des Whigs modernes aux Whigs anciens*, in *Réflexions sur la Révolution de France*, Paris, Hachette, 1989, p. 444. Une large part des *Réflexions* est occupée par une critique du désétablissement et de la spoliation de l'Église française. Le refus des droits de l'homme est une défense des propriétés de l'Église, défense qui associe l'Église et la propriété comme les deux piliers de l'ordre social.). » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 93)

¹³⁵⁴ Puisque « [l]e christianisme (...) ne règne point seulement comme une philosophie qu'on adopte après examen, mais comme une religion qu'on croit sans la discuter. Aux États-Unis, les sectes chrétiennes varient à l'infini et se modifient sans cesse, mais le christianisme lui-même est un fait établi et irrésistible qu'on entreprend point d'attaquer ni de défendre. » (DE TOCQUEVILLE Alexis, *op. cit.*, p. 17)

¹³⁵⁵ *Ibidem.*

¹³⁵⁶ *Ibid.*, p. 381

¹³⁵⁷ *Ibid.*, p. 433

non affiliée à la chrétienté peut être et est souvent perçue et/ou comprise comme une forme d'absence d'allégeance à cette nation américaine, raison pour laquelle un/e athée/e -par exemple- fait généralement l'objet de suspicions, de discriminations et subit à son encontre une multitude de prosélytismes conséquents. Or, dans un contexte de lutte contre le terrorisme, tout croyant refusant d'admettre la supériorité de la religion civile américaine et individualisé peut être facilement stigmatisée, voire soupçonnée. Une telle logique est évidemment crisogène en cascade. Si ce même individu partage avec une communauté ce refus de filiation à la chrétienté, et donc à la religion civile américaine, sa communauté toute entière est et sera stigmatisée et reléguée à la classe subalterne et informe des non-croyants, renforçant d'autant le poids et les conflits politiques entre communautés et communautarismes. D'ailleurs, cette logique intrinsèque au fonctionnement culturel américain s'est inévitablement reportée en tout domaine politique, de son origine à aujourd'hui (ex. : esclavage, mouvement pour la reconnaissance des droits civiques, *Black lives matter* en 2020), tant en raison de la ségrégation que par leur culture de l'association¹³⁵⁸. Or, les importantes vagues de migrations successives aux États-Unis et l'augmentation constante de la diversité des communautés (ex. : culturelles, religieuses, politiques, etc.) présentes sur le sol américain ont provoqué et provoquent une importante fracture au sein de cette société, tant démographiquement qu'idéologiquement. En effet, le refus de reconnaître comme suprême un Dieu et son monothéisme de tradition chrétienne s'est décuplé et s'est même collectivisé au sein de différentes communautés (ex. : judaïsme, islam, religions polythéistes). « Le droit d'association étant reconnu [ou plutôt illimité et inséparable de la culture américaine¹³⁵⁹], les citoyens peuvent en user de différentes manières. (...) [Et, quand une association a placé] sur certains points importants du pays des foyers d'actions, son activité en devient plus grande et son influence plus étendue. Là, les hommes se voient ; les moyens d'exécution se combinent, les opinions se déploient avec cette force et cette chaleur que ne peut jamais atteindre la pensée écrite. »¹³⁶⁰ Ainsi, les mots d'Alexis de Tocqueville demeurent d'une modernité étonnante, renforcés par les médias sociaux. Une fracture structurelle s'est donc mise en œuvre au cœur de la société américaine, dont les

¹³⁵⁸ En effet, « [l']Amérique est le pays du monde où l'on a tiré le plus de parti de l'association, et où l'on a appliqué ce puissant moyen d'action à une plus grande diversité d'objet. (...) L'habitant des États-Unis apprend dès sa naissance qu'il faut s'appuyer sur soi-même pour lutter contre les maux et les embarras de la vie ; il ne jette sur l'autorité sociale qu'un regard défiant et inquiet, et n'en appelle à son pouvoir que quand il ne peut s'en passer. (...) Il n'y a rien que la volonté humaine désespère d'atteindre par l'action libre de la puissance collective des individus. » (*Ibid.*, p. 287-288)

¹³⁵⁹ Cf. notamment DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique II*, Paris, Flammarion, 1986, chapitre V « De l'usage que les Américains font de l'association dans la vie civile ». Car, « Les Américains de tous les âges, de toutes les conditions, de tous les esprits, s'unissent sans cesse. » (*Ibidem*, p. 154).

¹³⁶⁰ *Ibid.*, p. 288-289. Cf. aussi le chapitre IV consacré à « De l'association politique aux États-Unis ».

obligations de serments d'allégeances toujours plus croissantes et l'emballlement du système policier et du durcissement des sanctions démontrent la radicalisation en marche de la société et des institutions américaines, rappelant quelque part certaines dérives religieuses que connut l'Europe par le passé. La « nation »¹³⁶¹, au sens classique du terme, se sentant menacée¹³⁶², les montées des nationalismes¹³⁶³ sont d'autant favorisées. Ainsi, une dichotomie fondamentale existe désormais et en réalité au sein de la société américaine entre les religions d'origine chrétienne –voire les cultures de tradition chrétienne- et toutes les autres formes de religions (ex. : traditionnelles ou non), provoquant partant une ségrégation de fait irréconciliable et nourricière de conflits sociopolitiques exponentiels, qui ravive de surcroît les « traditionnelles » ségrégations notoires américaines (ex. : scolarisations des afro-américains dans les écoles publiques et développement d'écoles privées exclusivement réservées aux blancs). Dans ce contexte, l'accroissement du nombre des migrations, en raison de leurs volumes, infère une transformation inévitable supplémentaire : un glissement de la référence américaine à « Dieu ». Le poids du nombre de migrants provenant d'autres aires de civilisation¹³⁶⁴ érode peu à peu les croyances américaines traditionnelles, via par exemple et surtout la revendication et la mise en œuvre du principe de non discriminations continues par les différentes communautés issues

¹³⁶¹ En effet, « [l]a Déclaration d'Indépendance américaine fut rédigée par Thomas Jefferson au nom des droits à « la vie, la liberté et la recherche du bonheur » des colons anglais établis en Amérique. Son antériorité sur la Déclaration des droits de l'Homme qui, depuis 1789, a donné « l'idée d'une mission authentiquement civilisatrice de la France », peut expliquer pourquoi, par tradition, les Américains se sont attachés d'emblée à défendre le concept de « nation » qui introduisait le principe d'auto-détermination. Aux États-Unis, depuis 1976, « l'auto-détermination était considérée comme faisant partie (...) des droits de l'homme en général ». C'est pourquoi, au cours de la Seconde guerre, les Américains la considérèrent comme un principe instrumental pour lutter contre le totalitarisme de Hitler et ses atrocités apocalyptiques. » (BRELET Claudine, *op.cit.*, p. 68)

¹³⁶² Car, « [si] la non-assimilation de quelques étrangers n'est pas un problème pour une nation –ce peut même être un apport exotique original et fécond- en revanche, la non-assimilation de vastes groupes ethniques entraîne la formation d'un contre-peuple, d'une contre société néfaste au pays d'accueil. » (HAROUËL Jean-Louis, *op. cit.*, p. 107)

¹³⁶³ Qui peut se définir comme une « glorification de la nation à laquelle on appartient et de ses valeurs – glorification qui, dans le cas du nationalisme, est agressive : elle pose la prééminence de la culture nationale, érigée en absolu non-historique, sur celle des autres nations. En ce sens, le nationalisme a tendance à considérer comme naturelles les qualités requises pour appartenir à la nation et s'accompagne en général d'un sentiment xénophobe. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 313)

¹³⁶⁴ Si c'est d'Amérique Centrale que provient la plus grande part de l'immigration illégale, les États-Unis demeurent néanmoins structurellement une terre d'immigration avec une arrivée annuelle moyenne d'un millions d'immigrants. Or, s'agissant de son immigration en général, le plus gros contingent annuel d'immigrants provient désormais de l'Inde, devant le Mexique puis la Chine. Ainsi, si la population d'origine hispanique, latino, constitue encore la première communauté d'origine étrangère aux États-Unis, entre 16 et 19 millions de personnes, il faut rappeler que la population d'origine asiatique est désormais presque aussi nombreuse et que c'est encore elle qui s'accroît le plus rapidement. « Sur une population de 330 millions d'habitants, les États-Unis comptent 45 millions de personnes nées à l'étranger, soit 14% de la population, c'est considérable. Et à ce total, il faut ajouter les immigrants en situation illégale, évalués à près de 11 millions. (...) Trump [n'a pas voulu] changer le volume, mais la nature de l'immigration. » (<https://www.franceculture.fr/societe/malgre-les-apparences-les-etats-unis-restent-une-terre-dimmigration> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

de ces mêmes migrations¹³⁶⁵. Or, puisque son *démos* ne cesse de se nover, ce « Dieu suprême » doit désormais permettre à chaque citoyen –indépendamment de ses origines (ex. : culturelles, religieuses, etc.) de pouvoir s’y identifier, ce qui n’est pas sans inquiétude et bouleversement pour ces « croyants » américains. D’un « Dieu » d’essence chrétienne, le Dieu de cette religion civile est conduit à perdre sa filiation chrétienne et à devenir progressivement et uniquement un Dieu suprême, monothéiste, abstrait et universel. Au-delà d’une fracture, un processus révolutionnaire profondément religieux est en marche pour abroger toute référence explicite à une divinité transcendante, consciemment ou non (ex. : la culture « woke », profondément imprégnée de protestantisme), et instaurer à terme une transcendance horizontale, comme en Europe. Partant, des rivalités et incompréhensions s’installent entre les différentes communautés (ex. : historiques, ethniques, religieuses, etc.), mettent à mal ce pacte fondateur des pères de la nation, s’emportent et ouvrent la voie à des défis comme à d’inévitables tensions et changements en profondeur de ce système américain. Ici se dessine donc un point crisogène au cœur du système politique américain, sur lequel se développent consciemment ou non des courants politiques par exemple et des choix politiques (ex. : le président Barack Obama puis l’élection du président Donald Trump) à venir. Or, ce système « religieux » ayant l’avantage de prôner et défendre en apparence un Dieu suprême (transcendant) avec son cortège de rites et valeurs, il séduit généralement de prime abord des populations dont le poids religieux demeure important culturellement et socialement, comme dans les pays issus de l’ex-Yougoslavie pétrie d’une culture monothéiste¹³⁶⁶. Néanmoins, la Religion issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l’homme* aujourd’hui ne tranche pas, n’impose pas un système religieux au détriment de l’autre mais inclue dans sa propre déclinaison l’expression de ces deux modèles « religieux » principaux puisqu’ils conduisent tous deux in fine à sa domination sur toute autre religion au sein du Cosmos. Dès lors, tout État ou individu désireux d’intégrer la Cité de l’Homme ou *Politeia* peut s’approprier et utiliser librement l’un et/ou l’autre de ces modèles, afin d’assimiler cette Religion, seule voie possible vers la Paix de l’Homme. Néanmoins, relevons quand même que le choix de l’un ou l’autre modèle induit indéniablement un certain manque d’harmonie qui nourrit les différences, auxquelles se surajoute l’état des maturations et d’avancements philosophico-politico-juridiques de chacun. Par conséquent,

¹³⁶⁵ Cf. notamment LE BILLON Véronique, « L’Amérique de 2020, moins blanche et plus métissée », *Les Échos*, 13 août 2021 (<https://www.lesechos.fr/monde/etats-unis/lamerique-de-2020-moins-blanche-et-plus-metissee-1338624> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹³⁶⁶ Même si cela est surtout vrai pour la Croatie et la Slovaquie, de tradition catholique, puisque dans le monde orthodoxe, dominant en Serbie, en Bosnie, au Monténégro et en Macédoine du Nord, ce sont surtout les monastères qui animent la vie spirituelle, comme au Monténégro.

les Européens peuvent se sentir quelque peu défavorisés sur le plan religieux au profit des Américains, au même titre que les peuples issus de l'ex-Yougoslavie à l'égard des autres peuples fondateurs ou non de l'Union européenne. Or, si sur le plan régional européen la conception européenne semble dominer, la suprématie américaine, même si progressivement dans un certain déclin, prédomine encore en réalité aujourd'hui dans l'ensemble de la *Politeia*, ranimant indubitablement les concurrences et jeux d'alliances pris en compte dans la *realpolitik* de chaque *politeia*, anciennes comme nouvelles, et donc de chaque État issu de l'ex-Yougoslavie. D'ailleurs, être adoubé par Washington demeure encore souvent la meilleure voie pour ensuite être pleinement accepté au sein de l'Union européenne comme au sein de l'OTAN. En ce sens, telle la revanche d'*Utopia*¹³⁶⁷, la religion de l'engence européenne¹³⁶⁸ qu'est l'approche américaine de la Religion issue dudit concept des *Droits de l'homme* devient de fait la voie prépondérante d'accès à la Religion de l'humanité¹³⁶⁹, ce qui affaiblit par ricochet, par exemple, le *soft power*¹³⁷⁰ européen. Mais, en raison de l'hégémonie –même si certes dans un certain déclin- ou prépondérance américaine (ex. : militaire, économique, en communication, technologique, etc.), l'Union européenne accepte, consciemment ou non, le cheminement de rapprochement permis par l'appréhension américaine de la Religion civile des *Droits de l'homme* dans la mesure où celle-ci permet d'être une étape intermédiaire vers l'acceptation et l'acculturation des populations, telles qu'ex-yougoslaves, à la suprématie absolue de l'Homme. Néanmoins, si la ligne de démarcation se fait moins sentir sur ce point entre les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, habitués à jongler et à vivre avec des cultures dominantes et des sous-

¹³⁶⁷ MORE Thomas, *L'Utopie*, paru en 1516.

¹³⁶⁸ Cf. l'histoire des colons, des WASP (« white anglo-saxon protestant ») et des flux migratoires européens vers les Amériques.

¹³⁶⁹ Puisque « [s]i les [*Droits de l'homme*] ne sont pas universels, ils ne sont rien. Universels, individuels et indivisibles, fondés sur l'immutabilité dans l'espace et dans le temps de la dignité humaine. (...) La peur de l'autre, c'est la peur de l'[H]omme. » (GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, « Les droits de l'homme sont-ils universels ? », *Hors-série Nouvel Observateur*, janvier 2002)

¹³⁷⁰ « Le *soft power* se définit par la capacité d'un État à influencer et à orienter les relations internationales en sa faveur par un ensemble de moyens autres que coercitifs (menace ou emploi de la force), procédés qui relèvent pour leur part du *hard power*, ou pouvoir de contrainte. Il renforce ainsi la légitimité de son action internationale, ce qui constitue également un facteur de puissance. Cette influence s'exerce autant à l'égard des adversaires que des alliés et vise désormais tous les acteurs des relations internationales (organisations internationales (OI), organisations non gouvernementales, firmes transnationales...).

La diplomatie, les alliances, la coopération institutionnelle (OI) ou non, l'aide économique, l'attractivité de la culture, la diffusion de l'éducation ou le rayonnement d'un modèle politico-économique (économie de marché et démocratie par exemple) et de valeurs constituent les principaux vecteurs du *soft power*. Il s'agit là d'autant de moyens pacifiques pour convaincre les autres acteurs des relations internationales d'agir ou de se positionner dans un sens donné. L'efficacité du *soft power* d'un État est également liée à la puissance de celui-ci. Mais l'image véhiculée par l'État, le niveau de développement de ses réseaux, son histoire ou l'autorité de ses dirigeants peuvent également renforcer l'effectivité du *soft power* qu'il exerce. Il convient enfin de souligner que la garantie de sécurité qu'il représente peut aussi influencer sur cette capacité de persuasion. La notion de *smart power* est ainsi parfois employée pour évoquer les effets d'une combinaison utile entre *soft power* et *hard power*. » (<https://www.vie-publique.fr/fiches/38155-quest-ce-que-le-soft-power> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

cultures (ex. : succession d'empires) au même titre qu'avec une Religion dominante et des religions subalternes, elle se révèle sur le cheminement et la revendication des communautés d'origines et de pratiques non chrétiennes. En effet, cette ligne n'est pas sans rappeler les lignes de démarcation entre l'Empire austro-hongrois et l'Empire ottoman ancrées dans leurs histoires et leurs cultures. Partant, si non réellement perceptible pour un occidental et hors de sa pensée sur le terrain, cette liberté de religion leur permet de ressentir et/ou percevoir avec habileté et une acuité prophétique l'édification de l'Empire en marche, sous la forme d'une Cité de l'Homme ou *Politeia*, qui se profile localement, régionalement et globalement.

Si « à l'origine, le politique se trouvait *investi* par le religieux, [et qu']il est désormais *légitimé* par le peuple souverain » (Jean Picq¹³⁷¹), la Religion civile issue du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* et la liberté religieuse qu'elle met en place impose aussi bien le fonctionnement du religieux sur le politique traditionnel qu'elle infère un pacte social qui pratique la ségrégation religieuse, comme nous venons de l'évoquer. « Dans un certain sens, on pourrait dire que le politique et le religieux sont les articulations internes du symbolique, qui simultanément marquent notre finitude et nous ouvrent au monde. »¹³⁷² À cet égard, il nous est permis de pouvoir même oser une certaine analogie avec les apports que la Rome antique a légué aux Occidentaux. Au-delà de périodes historiques spécifiques, il est notoirement admis que si « Athènes » nous a transmis la philosophie et la démocratie, « Rome » nous a outillé du « droit » (ex. : *corpus juris civilis*¹³⁷³, *digeste*¹³⁷⁴, etc.), de l'importance de l'écriture et des traditions juridiques (*Ius, nomos*). Or, ceci n'est pas sans connoter l'importance et la prépondérance que cette « institution » a pris et a désormais, avec l'État de droit, notamment, au sein dudit concept des *Droits de l'homme*. Néanmoins, elle n'est pas la seule institution que les Romains nous ont léguée et celle du culte de l'empereur, autre « homme » divinisé, instauré par l'empereur Auguste¹³⁷⁵ se rappelle aussi ici à nous. Si cette institution politico-religieuse n'existe pas formellement en tant que telle aujourd'hui, son empreinte psychologique demeure cependant importante dans la culture européenne, tel un substrat gravé

¹³⁷¹ PICQ Jean, *op. cit.*, p. 175.

¹³⁷² FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 182

¹³⁷³ Plus grande compilation du droit romain antique, ce « corpus de droit civil » -traduction littérale- date pour son premier volet de 528 puis de 533 pour le second.

¹³⁷⁴ Recueil de citations des jurisconsultes romains, il est paru le 16 décembre 533 puis entré en vigueur le 30 décembre suivant. Il s'agit de la seconde partie du *Corpus juris civilis*.

¹³⁷⁵ 27 avant Jésus-Christ – 14 après Jésus-Christ.

dans l'inconscient collectif, que les différents monarques –au sens étymologique¹³⁷⁶ du terme– ont repris à leur compte sous différentes variantes et périodes historiques. En effet, l'empereur romain avait pour rôle d'habituer les habitants de l'empire, dissemblables par leurs cultures et leurs croyances, à respecter le pouvoir de Rome¹³⁷⁷ à travers un empereur divinisé : l'« empereur » aujourd'hui étant, en vertu du prisme dudit concept des *Droits de l'homme*, l'Homme, abstrait et universel, dans l'acception européenne de ces *Droits* et un « Dieu » suprême et abstrait, bientôt jadis d'essence chrétienne, aux États-Unis. Quant au relativisme imposé à l'égard des autres « grandes religions »¹³⁷⁸ et des religions présentes au sein de chaque *politeia* qui se trouvent donc désormais toutes en principe sur un pied d'égalité, il instaure de facto un certain « polythéisme » politico-religieux. Renforcé par la liberté de croyance et de culte et encouragé politiquement par le pluralisme, ce nouveau « polythéisme » est de surcroît voué à se démultiplier à l'infini puisqu'il s'inscrit au cœur même du régime politique démocratique institué au sein de la *Politeia* et de l'Empire. C'est pourquoi, comme à l'époque et par analogie, le refus de porter le « culte » à ce nouvel « empereur » qu'est l'Homme devient et est également, même si surtout sur le plan socio-politique, source de sanctions, conflits, injustices, suspicions¹³⁷⁹, discriminations, etc. Or,

« [a]ujourd'hui, au temps des [*Droits de l'homme*], la terreur a été abolie, mais l'idée d'universel a pour ainsi dire appris l'impatience. (...) Tout se passe comme si nous étions en train de construire, là, sous nos yeux, le règne des frères que le christianisme situait au royaume céleste, dans une version immanente déjà annoncée en pointillés au XII^e siècle par Joachim de Flore. »¹³⁸⁰

¹³⁷⁶ Du grec ancien puis du latin, « monarque » signifie littéralement « pouvoir d'un seul » ou « seul dirigeant ».

¹³⁷⁷ En effet, la religion « [n']étant que l'une des expressions de la cité, elle était simultanément civile et politique. En rendant hommage aux dieux, la religion sanctifiait le territoire, la *terra patria*. Le citoyen romain, c'était l'homme qui possédait la religion de la cité. » (PICQ Jean, *op. cit.*, p. 28)

¹³⁷⁸ Sous-entendues ici les principales Religion monothéistes, puisque « [p]olitiques et religieux, autrefois presque consubstantiellement liés, sont désormais séparés [en Occident], chacun disposant, dans sa sphère, de l'autonomie d'orientation et de décision. » (PICQ Jean, *op. cit.*, p. 175)

¹³⁷⁹ C'est pourquoi, pour exemple, « [p]roduire la nation, c'est aussi produire la cohésion sociale. Cela s'est joué surtout au XIX^e siècle et s'est traduit par l'obsession de réintégrer dans la société ceux qui étaient les symboles de l'exclusion : le criminel et le fou. L'asile et la prison représentent, en terme de population concernée et d'efforts, très peu d'investissement au XIX^e siècle. Mais il est frappant de voir que ces populations ont une importance symbolique considérable et c'est pourquoi toutes les sociétés libérales occidentales ont dépensé tant d'énergie, d'inventions, de temps de discussions à traiter ces deux institutions que sont la prison et l'asile. Elles sont en fait le symbole des populations qui sont au centre du projet de requalification sociale. » (ROSENVALLON Pierre, « Les quatre visages de l'État », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques, op.cit.*, p. 143)

¹³⁸⁰ DELSOL Chantal, « *La question du statut de l'universel : l'universel comme promesse ou comme programme* », *op. cit.*

Ainsi, à l'instar des religions traditionnelles, l'absence de croyance en cet « empereur » suprahumain et transcendant demeure toujours plus condamnable pour ses « croyants » ou « citoyens », que la différence de religion et de forces de conviction subordonnées. D'ailleurs, aujourd'hui, force est de constater que si la mort physique a disparu, ou du moins pour le motif d'apostasie¹³⁸¹, au sein du *Politikos* en principe, l'offre de protection théorique aux apostats comme aux contestataires demeure en réalité plus théorique qu'effective puisque la liberté de religion par elle-même est de moins en moins garantie et de plus en plus vulnérable, du fait notamment de l'écueil du relativisme globalisé comme de la difficulté de disposer de moyens suffisants de protection pour la protéger. Les attentats à l'encontre de religieux traditionnels (ex. : ministres du culte, lieux de cultes (mosquées, églises, synagogues)) illustrent la déchéance de cette liberté, tout comme les attentats terroristes qui ciblent indifféremment les « croyants » des *Droits de l'homme* (ex. : dans la rue, Bataclan en France¹³⁸², etc.) et/ou leurs propres « fidèles » ou non, laïques. « Le monde entier est [pourtant] un petit village. »¹³⁸³ Par conséquent, l'affaiblissement de cette liberté fondamentale au sein de la *Politeia* impacte directement et/ou par ricochet chacune de ses *politeia* et affaiblit l'Empire sur la scène mondiale. Quant à l'apostasie de la Religion civile des *Droits de l'homme* elle-même, elle est en réalité impossible puisqu'en premier lieu unimaginable. Qui peut affirmer, revendiquer et clamer renier l'Homme aujourd'hui, au-delà d'une certaine misanthropie, sans être qualifié de terroriste, de fou ou de malade, etc., et/ou être poursuivi juridiquement, socialement et/ou politiquement ? Dans ces conditions, l'obligation d'allégeance et de culte à ce nouvel « empereur » génère indubitablement, constamment puis progressivement moult critiques, oppositions, absences de confiance et de désillusion. Les voies de contournement sont et deviennent légion. D'autant que l'apostasie issue de cette Religion englobe non seulement le renoncement à ces *Droits*, en tant que tels, mais aussi à l'Homme et/ou à un Dieu suprême de tradition chrétienne, et subséquemment par extension à un renoncement au monothéisme. Le renoncement implique donc une myriade de renoncements conceptuels¹³⁸⁴, idéologiques,

¹³⁸¹ Rappelons notamment ici le ressentiment des milices serbes lors de la guerre en ex-Yougoslavie pendant la décennie quatre-vingt-dix à l'encontre des Bosniaques afin de justifier leur crime et dans le but de solder les comptes d'une apostasie historique, à savoir celle des populations d'origine serbe orthodoxe en Bosnie en faveur de la religion musulmane, sous l'Empire ottoman.

¹³⁸² Le 13 novembre 2015.

¹³⁸³ Proverbe italien.

¹³⁸⁴ Or, notamment et pour exemple, « [l']islam refuse [la disjonction du politique et du religieux] qui fonde la civilisation occidentale. C'est [donc] une erreur de considérer l'islam seulement comme une religion. C'est une erreur de définir sa place dans les sociétés occidentales du point de vue de la seule liberté religieuse. Car l'islam a une très forte dimension politique. La civilisation musulmane est caractérisée par le fait que la communauté des fidèles est une structure politico-religieuse [RODINSON Maxime, « L'intégrisme musulman et l'intégrisme de toujours », *Rationalisme et religions, Raison présente*, n° 72, Paris, 1984, p. 96]. L'islam est à la fois religion et

éthiques, moraux, etc. Nous pouvons donc retrouver ici les observations précédemment formulées à l'égard du principe de liberté de religion aux États-Unis. De surcroît, l'apostasie ne se limite plus conséquemment à une seule Religion/religion mais suit aussi à son tour les doctrines du relativisme et du pluralisme, ce qui se répercute à l'encontre de toutes « religions » découlant de ces *Droits*. C'est pourquoi, l'apostasie devenant le reflet inversé ou l'antithèse de cette Religion civile et désormais sécularisée, elle se globalise et se radicalise à son tour, plus ou moins consciemment, aussi bien de manière individuelle que collective. L'extrémisme de cette « apostasie » se révèle d'ailleurs au gré des niveaux de prises de conscience et d'actions individuelles puis groupales (ex. : idéologie « radicale »), d'autant plus dans des *politeia* ayant historiquement connu des dominations religieuses, politiques, etc. Si le terme d'apostasie n'est jamais ni énoncé ni prononcé, cette dernière n'en demeure pas moins l'une des sources originelles des doctrines qualifiées de « radicales », d'extrémistes, de fondamentalistes, d'insurrectionnelles, etc. Partant, les notions d'Apostasie¹³⁸⁵ et de Religion civile étant plus ignorées et éludées qu'admises, conscientes et/ou comprises, ces « non-croyants » comme ses « croyants » instaurent une compétition de la radicalisation. Si cette dernière est d'ailleurs indicible ou invisible comme telle, elle génère néanmoins progressivement mais constamment des oppositions grandissantes de plus en plus présentes et polymorphes, notamment sous la forme de combats politiques (ex. : véganisme¹³⁸⁶). Cet achoppement, évidemment

régime politique (*dîn wa-dawla*) [BRAGUE Rémi, *Europe, la voie romaine*, Paris, Gallimard, 1999, p. 199]. Et encore le mot *dîn* ne signifie-t-il pas exactement la religion mais la loi, ce qui n'est pas du tout la même chose. L'islam, comme le judaïsme d'ailleurs, n'a pas de mot pour traduire le terme occidental de religion. Car, dans les deux cas, il s'agit d'« une "religion" qui invente l'État pour en faire sa chose, et qui se confond avec lui ». Si bien que l'islam est un système « total [BARNAVI Élie, *Les religions meurtrières*, Paris, Flammarion, 2006, p. 21-22] ». N'étant à beaucoup d'égards, comme l'avait déjà noté Voltaire, « qu'un réchauffé de judaïsme [VOLTAIRE, « Le danger d'avoir raison », *Romans et contes* ; textes correspondant à l'article « Raison » du *Dictionnaire philosophique*] », l'islam est, comme lui, une législation révélée, un ensemble de règles prétendument divines dont beaucoup sont juridiques. Ce code de droit est contenu dans la *Charia* qui rassemble le Coran et la *Sunna*, laquelle est constituée des dires, actes et approbations de Mahomet : les *hadiths*. Les règles de droit régissant la société musulmane sont réputées être des normes divines intangibles. Système total, l'islam rejette l'idée de disjonction du politique et du religieux, principe d'origine chrétienne né du fameux : « Rendez à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Fondatrice de ce qui est appelé en France la laïcité, cette disjonction a été la source d'où a pu naître la liberté de l'individu, avec toutes ses conséquences positives : esprit critique et liberté de l'esprit, tolérance, progrès intellectuel et pensée scientifique, progrès technique et enrichissement de la société. Tout cela est issu de la dualité chrétienne entre les pouvoirs temporel et spirituel [HAROUËL Jean-Louis, *Le vrai génie du christianisme*, Paris, éd. J.-C. Godefroy, 2012]. Au contraire, pour l'islam, le sacré englobe le profane. La légitimité de l'État résulte de son action au service de la *Charia* [BRAGUE Rémi, *La loi de Dieu*, Paris, éd. Gallimard, 2005, p. 197]. En dehors de cela, l'État n'a pas de raison d'être. Pour que le pouvoir politique soit légitime, son implication au service de l'islam doit être explicitement reconnue par les hommes de religion, par les *oulémas*. » (HAROUËL Jean-Louis, *op. cit.*, p. 28-29)

¹³⁸⁵ La majuscule aux termes « apostasie » et « religion » se comprend comme ceux étant issus et se reportant au prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

¹³⁸⁶ Citons, pour illustrer notre propos, notamment, le fait que le véganisme commence à être protégé au même titre qu'une religion dans certains pays d'Europe (Cf. pour exemple l'article internet sur cette question du *Courrier international*, publié le 3 janvier 2020, <https://www.courrierinternational.com/article/discriminations-au-royaume-uni-le-veganisme-desormais-protege-au-meme-titre-que-les> [consulté le 1^{er} décembre 2021]), mais aussi les

potentiellement lourdement crisogène, se révèle être une source illimitée d'absence de crédibilités à l'encontre de ces *Droits*, pouvant par exemple laisser subodorer la trahison à venir du système à l'encontre des *politeia* nouvellement affiliées, comme le sont celles des pays issus de l'ex-Yougoslavie, et la promesse de nouvelles « guerres des religions ». Par ailleurs, une autre incompréhension originelle entre ces *Droits* et les religions judéo-chrétiennes s'opère en Europe. En effet, d'une part, après les avoir condamnées, chacune d'elles proclame désormais et dès qu'elle le peut¹³⁸⁷, notamment en raison de son enfermement dans le Relativisme, son appartenance et sa filiation¹³⁸⁸ aux « droits » inhérents à l'homme/femme. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cela s'opère par un formalisme revêtant une publication et un style similaires aux conventions internationales notoires en faveur de ces *Droits*, comme le sont des « Chartes »¹³⁸⁹ ou des Déclarations, parfois à l'issue de forums ou de processus démocratiques, par exemple. Utilisant à leur tour la notion d'État de droit, elles se réclament aussi grâce à ces dernières protectrices non pas de ces *Droits*, mais protectrices des « Droits de l'homme » et des « droits » de l'homme/femme. Partant, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* acculture assurément, plus ou moins fortement et profondément, ces religions institutionnalisées à la leur qui par ricochet participent désormais à leur politique temporelle et spirituelle. Néanmoins, pour leurs adeptes, cette allégeance envers ces *Droits* favorise dans un premier temps les « puristes » à se radicaliser afin de conserver intacte la fidélité à leur foi et à leur religion. En effet, bien souvent, ces derniers ne peuvent réaliser - ne serait-ce que pour des raisons temporelles dans ce temps court (Fernand Braudel¹³⁹⁰) - qu'au contraire, pour ces mêmes religions institutionnalisées, ces *Droits*

combats les opposants aux bouchers pouvant être perçus comme une nouvelle forme de guerre de religion (Cf. également pour exemple l'article internet sur ce thème du Courrier international, publié le 12 novembre 2018, <https://www.courrierinternational.com/article/vu-dallemagne-vegans-vs-bouchers-la-nouvelle-guerre-de-religion-en-france> [consulté le 1^{er} décembre 2021]).

¹³⁸⁷ Pour exemple, l'Église catholique lors du Concile de Vatican II : « L'Église, en vertu de l'Évangile qui lui a été confié, proclame les droits de l'Homme, reconnaît et tient en grande estime le dynamisme de notre temps qui, partout, donne un nouvel élan à ces droits. » (Concile Vatican II, *Gaudium et Spes. Constitution pastorale sur la place de l'Église dans le monde de ce temps*, 1965, n°41)

¹³⁸⁸ Pour exemple, dans la religion musulmane : « Le concept de « droits de l'Homme » s'impose à la conscience musulmane comme une donnée de foi, en ce sens qu'il découle de la Révélation (Coran) et de la tradition du Prophète (Sunna). Parce qu'elle s'inscrit dans le message divin, la notion de droits de l'Homme a sur la conscience de chaque Musulman un impact bien plus profond que s'il s'agissait de principes formulés par des institutions humaines (charte, constitutions) ou faisant l'objet – à plus forte raison – de « déclarations » à caractère purement symbolique. » (MERAD Ali, « Le concept de « droits de l'Homme » en Islam » in AGI Marc, *Islam et droits de l'Homme*, Paris, La Librairie des Libertés, 2007, p. 228)

¹³⁸⁹ Pour exemple, « [la] *Déclaration islamique universelle des droits de l'homme* adoptée à Londres en 1981 subordonne l'exercice de la raison à la lumière de la révélation divine. Et la *Déclaration sur les droits de l'homme en islam* adoptée au Caire en 1990 interdit d'exprimer toute opinion « en contradiction avec les principes de la *Charia* ». » (HAROUËL Jean-Louis, *op. cit.*, p. 32)

¹³⁹⁰ La théorie des temporalités réservait pour la politique le temps court. Cependant, il a aussi laissé le « concept des mentalités » se développer dans sa revue, ce qui impliquait un temps long.

ne sont souvent en réalité qu'un palier leur permettant de ne pas trop s'éloigner et/ou de renouer avec la trajectoire des « Droits de l'homme » dans le but de reprendre le chemin messianique, supérieur et à vocation universelle de leurs fondements que ces *Droits* leur ont un temps repris. En ce sens, elles renouent et réaffirment leur histoire révolutionnaire envers tout régime politique, prouvent leur particularité et raison d'être, d'autant plus lorsque ce dernier occulte ou nie tout le prisme de la transcendance. Dès lors, pour ne pas être conduite à disparaître par le globalisme inféré par ledit concept des *Droits de l'homme* auquel l'individu puis la communauté est continuellement acculturée¹³⁹¹, le sursaut identitaire de nature religieuse ne se limite plus seulement à ce moment là aux « puristes ». L'ensemble de ses « croyants »/« fidèles » perçoivent souvent plus qu'ils ne comprennent l'importance du sursaut identitaire, ne serait-ce que par manque de connaissance théologique et/ou canonique. À leur tour, ils prennent la voie du repli identitaire puis communautaire, pouvant favoriser l'éclosion d'une radicalisation, voire d'un extrémisme de plus en plus croissant, pluridimensionnel et polymorphe. Par conséquent, en raison et du libéralisme et de la Religion civile des *Droits de l'homme*, une « guerre des religions » pluridimensionnelle (ex. : apostats, religieux, etc.) ne peut qu'être indubitablement en marche.

Si « [l]e doute naît de l'esprit, la foi est la fille de l'âme. » (John Petit-Senn¹³⁹²). Elle est la confiance absolue que l'on accorde à son Dieu (théologie), ce qui en fait la sève de la religion. Étymologiquement, le terme « foi » provient de « *fides* », en latin, qui se traduit par « confiance », « crédit », « loyauté », « engagement » et qui infère l'acception d'un degré d'adhésion et de croyance¹³⁹³ que l'on peut accorder à une idée, une philosophie, une politique, une croyance, etc. Sans revenir sur son histoire, rappelons qu'elle relevait notamment de la « bonne foi » des Romains dans leur droit de la guerre et des relations contractuelles¹³⁹⁴, puis du

« (...) serment d'allégeance des chrétiens à Dieu. La foi envers Dieu marque l'appartenance à la communauté des croyants, elle signifie l'oubli de soi au profit de la révélation chrétienne,

¹³⁹¹ Rappelons ici pour illustrer notre propos ces quelques mots d'Hannah Arendt (1906-1975) : « L'avenir pourra affecter considérablement, profondément peut-être le vocabulaire et le contenu métaphorique des religions existantes, mais il ne saurait ni abolir, ni reculer, ni même déplacer l'inconnu où se meut la foi. » (ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, op. cit., p. 341)

¹³⁹² Citation, *Bluettes et boutades*, publié en 1846.

¹³⁹³ Du latin *credere*, « croire », la croyance en philosophie est conçue comme une « adhésion incertaine, par opposition au savoir ou à la foi. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., op. cit., p. 103)

¹³⁹⁴ « En tout cas la variété des théories du contrat depuis les Romains atteste que le pouvoir de promettre est resté de siècle en siècle au centre de la pensée politique. » (ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, op. cit., p. 310)

qui culmine en Jésus-Christ. La configuration chrétienne diffère ici non seulement du droit romain, mais aussi de la Loi juive. Certes, Moïse est fidèle à l'idée chrétienne du renoncement à soi au profit du « commun » (...). Mais la patrie des Chrétiens n'est pas le territoire d'Israël que Dieu a demandé aux Juifs de conquérir, c'est la communauté des croyants qui se reconnaissent dans le Christ. À la différence de celle des Juifs, cette patrie n'a pas de frontières physiques, elle réside dans le message pacificateur porté par le Christ. »¹³⁹⁵

Héritière de cet enseignement du christianisme¹³⁹⁶, la Religion civile issue dudit concept des *Droits de l'homme* est pareillement animée par une foi mais civile, celle en l'Homme, ce Dieu suprême et indicible, abstrait et universel. La foi rend donc vivante la Religion, et, dans une religion civile, elle est le liant du pacte social (Emmanuel Kant), la finalité que tous doivent partager¹³⁹⁷. C'est pourquoi, cette Religion –consciente de cette nécessité– ne fait pas qu'annihiler la foi transcendante et suprahumaine qui était issue des religions judéo-chrétiennes mais offre désormais la sienne, une foi propre, non seulement dotée de tous ses attributs classiques mais aussi transcendante et laïque. Nous retrouvons donc ici les logiques précédemment énoncées en matière de Culture/cultures, de Religion/religions et d'Apostasie/apostasies. La foi découlant de la Religion issue du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* est désormais La Foi¹³⁹⁸. Celle-ci s'exprime par conséquent par l'engagement personnel, actif ou passif, de chacun dans le respect, la mise en œuvre et la quête de perfectionnement d'effectivité de ces *Droits*¹³⁹⁹. Dès lors, chacun devient un rouage de ces derniers favorisant d'autant et partant une transfiguration de lui-même, par lui-même. Si appliquer le droit affilié à ces *Droits* relève d'un comportement religieux, rédiger une note ou commenter une norme se fondant, résultant ou issue de ces *Droits*, par exemple, relève de la croyance, tel un individu ayant la Foi. C'est pourquoi, la foi¹⁴⁰⁰ peut désigner à la

¹³⁹⁵ HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, op.cit., p. 189

¹³⁹⁶ Avec ceux de l'engagement dans la vie sociale, l'expérience de liberté et d'émancipation, de la fraternité, de l'espérance en la vie, de la constance et de la détermination dans les épreuves, etc.

¹³⁹⁷ Ce que Michaël Sandel rationalise dans la pensée d'Emmanuel Kant (1724-1804) par le « principe du droit », lequel permet « une société civile, où la liberté de chacun est harmonisée avec la liberté de tous selon des termes régit par le droit. Mais une telle disposition ne peut être fondée sur une conception particulière de la nature humaine ; et elle ne peut pas non plus être motivée par des fins humaines qui seraient simplement contingentes. » (SANDEL Michael, op. cit., p. 179)

¹³⁹⁸ La majuscule au terme « foi » implique sa compréhension dans le prisme du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*.

¹³⁹⁹ Rappelons d'ailleurs qu'« [u]ne des idées forces de la Réforme protestante, presque aussi fondamentale que la doctrine du salut par la foi, consistait dans l'idée que l'engagement total n'était plus seulement le devoir d'une élite qui embrassait les « conseils de perfection », mais qu'il devait être le fait de tous les chrétiens indistinctement. (...) Cet individualisme à trois facettes est au centre de l'identité moderne. Il a contribué à fixer le sens du moi qui prétend s'ancrer dans notre être même, éternel et neutre à l'égard de toute interprétation. » (TAYLOR Charles, op. cit., p. 242)

¹⁴⁰⁰ « Comme le dit Alain (*Propos*), la croyance crédule, « c'est penser agenouillée et bientôt couchée », tandis que dans la foi, « il faut croire d'abord, et contre l'apparence ; la foi va devant, la foi est courage » (en ce sens,

fois un régime de croyances (sens subjectif¹⁴⁰¹) et une obligation, un comportement volontaire (sens objectif¹⁴⁰²). Néanmoins, au-delà de ce formalisme, la Foi/foi intègre et/ou domine la Raison/raison, tout comme le cœur (Blaise Pascal). « Car la foi du cœur obtient la justice, et la confession des lèvres, le salut. » (Saint Paul¹⁴⁰³) La Foi justifie le croyant (Bible) et son absence ne permet pas l'espérance¹⁴⁰⁴ » (Henri-Frédéric Amiel¹⁴⁰⁵). Celle issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* propose, à son tour, son espérance : celle d'un nouveau commencement radical, d'un nouveau millénarisme irénique et salvifique, rompant

l'athéisme conscient peut aussi relever de la foi). Ce en quoi on a foi n'est pas démontrable, mais exige un degré de confiance au moins égal à celui qui produirait une démonstration. La foi est un engagement qui se veut lucide, contrairement à la croyance, le plus souvent naïve. Pour qu'il y ait foi, il faut donc qu'il y ait des raisons de croire. (...) Au sens téléologique, la foi désigne la confiance absolue que l'on accorde à Dieu, même lorsque la raison n'y saurait donner un quelconque appui. (...) Kierkegaard montre bien comment la foi suppose une confiance au-delà de ce que la raison peut calculer ou démontrer, à la limite de l'absurde, mais sans faire l'économie de l'angoisse que cela suscite. Chez Kant, les postulats de la raison pratique (la croyance en l'immortalité de l'âme et en l'existence d'un législateur suprême) relèvent aussi de la foi, précisément parce que la philosophie morale donne en la matière des raisons de croire, tout en affirmant que l'on ne peut pas savoir. Tandis que la croyance conduit à la crédulité et au sommeil de l'esprit, la foi se présente donc comme une croyance consciente d'être croyance, reposant sur des principes et engageant une décision de la volonté. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 176)

¹⁴⁰¹ « Une adhésion ferme de l'esprit, subjectivement aussi forte que celle qui constitue la certitude, qui dans ce cas est souvent opposé à la notion de « savoir ». » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 360)

¹⁴⁰² « La fidélité a un engagement, une sincérité. » (*Ibidem*).

¹⁴⁰³ SAINT PAUL, *Les épîtres. Romains*, 10 :10

¹⁴⁰⁴ D'ailleurs, « [l]a thématique de l'espérance comme telle appartient plus spécialement à la perspective religieuse, surtout chrétienne. L'espérance (comme la charité et la foi) est considérée comme une vertu théologale, c'est-à-dire renvoyant directement à Dieu comme à son objet (à l'inverse, les vertus morales dépendent de la seule raison et ne concernent que les rapports que les hommes doivent adopter entre eux). Espérer, pour le christianisme, c'est croire en la grâce de Dieu et en la vie éternelle promise par lui. Selon Kant, la religion en général répond à la question : « Que m'est-il permis d'espérer ? », qui diffère de la question proprement morale : « Que dois-je faire ? » (*Logique*). L'espérance porte ici sur la réussite de l'action morale et elle est intégralement rationnelle. Mais, à l'inverse des philosophes chrétiens, Kant subordonne la question de l'espérance à celle du devoir, parce que seul ce dernier définit la vertu et qu'il n'existe pas de vertu théologale, ni de devoirs envers Dieu. L'espérance est donc un complément à la moralité et non son origine. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 155)

¹⁴⁰⁵ *Journal intime*, 18 février 1869.

tous liens avec la transcendance divine dont l'Homme¹⁴⁰⁶ est la centralité¹⁴⁰⁷, la transcendance et qui est sans cesse à réaliser. Pourtant, si une telle conscience idéologique était déjà présente dès la fin du XVIIIème siècle¹⁴⁰⁸ avec le courant dit du « messianisme moderne »¹⁴⁰⁹ avec l'Homme pour « messie », les deux Guerres mondiales du XXème siècle ont porté un coup rude

¹⁴⁰⁶ Or, « [c]e changement d'attitude que Kierkegaard appelle « choix de nous-mêmes » introduit un renversement qu'on peut nommer une transfiguration. Toutes les composantes de ma vie peuvent rester les mêmes, mais elles sont désormais transfigurées parce qu'elles sont choisies en regard de l'infini. En un sens, nous renonçons à tous les objets finis lorsque nous passons du stade esthétique au stade éthique. Mais nous les retrouvons tous, non plus désormais comme des absolus, comme les déterminants de nos fins ultimes, mais en tant que relatifs à notre projet de vie. Aucun aspect de notre vie ne change. Nous vivons désormais en fonction de l'infini. Mais ce changement est en un sens purement intérieur. En fait, il transforme une existence toute extérieure et lui confère l'intériorité. Mais la personne extraordinaire qui a connu cette transformation reste parfaitement ordinaire à l'extérieur. Ce choix de nous-mêmes, cette façon de nous situer dans l'infini, nous arrache au désespoir et nous permet de nous affirmer. L'homme esthétique vit dans l'angoisse, parce qu'il est à la merci des choses extérieures finies et de leurs vicissitudes. Mais il vit aussi dans le désespoir, le désespoir de lui-même, parce qu'il ne peut que sentir qu'il est destiné à quelque réalité supérieure ; il n'est pas destiné à être le jouet du fini. En me choisissant, je deviens ce que je suis réellement, un moi doté d'une dimension infinie. Nous choisissons notre véritable moi ; nous devenons pour la première fois un moi authentique. Et cela nous arrache au désespoir. Ou, plutôt, nous désespérons désormais de ce qui n'est que fini. Par le choix de l'infini et le désespoir du fini, nous surmontons l'angoisse. Et, dans ce passage, nous sentons pour la première fois que nous sommes dignes d'être aimés et choisis. Par le choix, nous parvenons à l'amour de nous-mêmes, à l'affirmation de nous-mêmes. Il y a là clairement des échos de Kant. Le choix que fait de lui-même le moi infini est ce que nous sommes authentiquement, il est la dignité à laquelle nous devons nous mesurer, et notre incapacité à le faire induit en nous le sentiment de notre déchéance. Mais cet être supérieur que nous sommes réellement à une forme sensiblement différente de celle qu'il prend chez Kant. Il n'est pas l'agent rationnel, qui tire de son propre être une loi à obéir. Il ne réalise pas sa dignité en soumettant la nature à une loi. Il transforme plutôt sa vie en la considérant et en la vivant dans une dimension nouvelle, celle du choix infini. Il y a parallélisme parce que le passage à la loi morale, tout comme le passage au choix infini, relativise tous les objectifs particuliers de ma vie ; ils n'ont désormais de valeur que dans la mesure où ils sont soumis à une finalité supérieure et conditionnés par elle. Cependant, pour Kierkegaard, cette finalité supérieure ne consiste pas dans l'obéissance à une loi rationnelle mais dans le fait de vivre dans la dimension du choix infini. Je n'y accède pas en soumettant ma nature à la raison mais par un changement radical d'attitude à l'égard de la vie. » (TAYLOR Charles, *op.cit.*, p. 561-562)

¹⁴⁰⁷ Citons opportunément par exemple ici la *Déclaration du Millénaire* de l'Assemblée Générale des Nations unies du 8 décembre 2000 pour illustrer cette idée.

¹⁴⁰⁸ Où « [a]vec [l'Abbé de] Saint-Pierre, la question de la paix quitte le domaine de l'exhortation morale et de l'exigence religieuse, à quoi l'avait limitée Érasme, pour entrer véritablement dans la sphère du politique : la sécurité collective est déjà pensée en fonction de la souveraineté du Droit. On notera également que Saint-Pierre fait preuve d'un réalisme nouveau quand il envisage la création d'une force d'intervention contre les membres du « Corps européen » qui ne respecteraient pas l'alliance pacifique. Le *Projet* reste cependant étroitement situé et daté en ce sens qu'il reste limité aux monarchies d'Europe ; il lui manque encore le « républicanisme » et la conception planétaire qui seront l'apport spécifique de Rousseau et de Kant. » (KANT Emmanuel, *Pour la paix perpétuelle. Projet philosophique. Avec un choix de textes sur la paix et la guerre d'Érasme à Freud par Joël Lefebvre*, *op. cit.*, p. 112-113 (Joël Lefebvre))

¹⁴⁰⁹ « Car à la fin du XVIIIème siècle, il existe un troisième courant qui doit aussi quelque chose à Rousseau et qui introduit une polarisation entre le bien et le mal dans la pensée des *Lumières*. C'est ce qu'on a appelé le messianisme moderne. (...) Le millénarisme, pour mieux le nommer, a connu une longue histoire dans la civilisation occidentale. (...) [Il prend] forme périodiquement dans l'Europe médiévale et défini[t] une conscience de crise et de révolte, aussi bien que l'espérance d'un nouveau commencement radical. (...) Ce que nous observons dans la Révolution française appartient au même contexte d'espérances, mais, pour la première fois, elles ont été laïcisées. Encore une fois, l'image est celle d'une crise, engendrée par une polarisation sans précédent entre les forces du bien et du mal, qui aboutit à un conflit décisif dont procédera une ère nouvelle de bien. À court terme, toutefois, nos malheurs s'accroîtront considérablement, suites inévitables de la crise et du conflit. » (TAYLOR Charles, *op.cit.*, p. 484-485)

à cette Foi. Elles ont en effet démontré¹⁴¹⁰ ses limites. Le cœur humain dans sa « banalité »¹⁴¹¹, « Homo-centré » au sein d'une transcendance horizontale, ne pouvait suffire au succès et à la pérennisation du dit concept. D'autant que « la naissance de chaque génération s'effectue au sein d'une continuité historique et, (...) pour cette raison, les péchés de ses pères pèsent sur elle, de même qu'elle est bénie par les actes de ses ancêtres. »¹⁴¹² Les Guerres mondiales ont alors enseigné puis imposé que cette Foi civile, qui se heurtait à la raison, nécessitait d'être renforcée par l'Esprit, tel un constat¹⁴¹³, un impératif¹⁴¹⁴ jusqu'à devenir une composante nécessaire à la Foi. La « guerre » prenant naissance dans l'esprit des hommes/femmes, c'est dans l'esprit des hommes/femmes que la défense de la paix¹⁴¹⁵ devait, doit et devra être

¹⁴¹⁰ Puisqu'« [a]près les souffrances inouïes de cette guerre, le monde aspire à une paix enfin permanente. » (AGI Marc, *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des Droits de l'homme d'après la vie et l'œuvre de René Cassin*, Antibes, Alp'Azur, 1980, p. 169)

¹⁴¹¹ Par analogie avec le concept de « banalité du mal » développé par Hannah Arendt (1906-1975), dans son ouvrage *Eichmann à Jérusalem*, publié en 1963.

¹⁴¹² ARENDT Hannah, *Eichmann à Jérusalem*, op. cit., p. 511

¹⁴¹³ Puisque « la question n'est plus de savoir si la paix perpétuelle est une chose possible ou une chimère absurde et si nous ne nous trompons pas dans notre jugement théorique quand nous admettons qu'elle est possible. Mais nous devons agir comme si existait la chose qui peut-être n'existe pas, et œuvrer pour la fonder et pour réaliser la constitution qui nous semble la plus apte (peut-être le républicanisme de tous les États) pour atteindre ce but et mettre un terme aux funestes guerres dont tous les États sans exceptions ont fait jusqu'à ce jour la finalité de leurs institutions intérieures. Et même si l'accomplissement de cette intention devait rester un vœu pieux, nous ne nous trompons certainement pas en adoptant la maxime selon laquelle il faut œuvrer sans relâche dans ce sens ; car cette maxime est un devoir. » (KANT Emmanuel, « Métaphysique des mœurs. Théorie du Droit », §61 (1797) in KANT Emmanuel, *Pour la paix perpétuelle. Projet philosophique. Avec un choix de textes sur la paix et la guerre d'Érasme à Freud par Joël Lefebvre*, op. cit., p. 132)

¹⁴¹⁴ En effet, pour exemple, rappelons ici que selon Malinowski en 1941, « après le cataclysme, il faudra fonder les rapports entre les races sur de nouveaux principes, garantir leurs droits réciproques, le partage des privilèges et des devoirs, la participation au travail et à la prospérité, et tout cela n'ira pas sans bouleverser les rouages politiques, juridiques et pédagogiques. (...) Ces nouveaux rapports seront basés sur l'idéologie des [*Droits de l'homme*] qui sous-tendait déjà la Charte de l'Atlantique, puis la Déclaration des Nations Unies et qui, bientôt, se retrouverait dans le Préambule de la Charte de l'ONU avant qu'en 1948, la Déclaration universelle ne couronne, grâce aux efforts de René Cassin (dès 1941-1942 lorsqu'il rejoignit Londres), la vision que Roosevelt, de son côté s'efforçait d'imposer à son pays. (...) L'humanisme de René Cassin rejoignait celui de Malinowski. Tous deux préconisèrent d'établir un droit commun international –une loi gardienne de la civilisation. Toutefois, il est d'autant plus difficile d'évaluer la part exacte revenant à tous ceux qui, avec eux, ont élaboré les concepts présidant à la création de l'ONU, car « aucune politique gouvernementale d'importance majeure n'a jamais été produite par autant de cerveaux que les propositions des Américains concernant la création d'une organisation internationale ». En effet, comme l'historienne Ruth Russell le rapporte également, dès le début de la guerre, une multitude de groupes et d'individus ne cessèrent d'adresser des flots de correspondance au Congrès, à la Maison Blanche et au Département d'État. Ce dernier disposait alors d'une équipe de chercheurs chargés de systématiser toutes les propositions émanant aussi bien du secteur public que du secteur privé. Certes, « le nombre de solutions étant de toute façon limité pour chaque problème, (...) il est difficile d'attribuer les « origines » de certaines idées à des individus ou des groupes précis ». Néanmoins, après avoir fait leurs preuves pendant la Grande Dépression, les idées fonctionnalistes de l'anthropologie pratique prédominaient. » (BRELET Claudine, op. cit., p. 65-66)

¹⁴¹⁵ « La guerre est le fruit de la dépravation des hommes ; c'est une maladie convulsive et violente du corps politique ; il n'est en santé, c'est-à-dire dans son état naturel, que lorsqu'il jouit de la paix (...) ; en un mot, elle procure aux peuples le bonheur qui est le but de toute société. » (Extrait de l'article « Paix » de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert (1765), in KANT Emmanuel, *Pour la paix perpétuelle. Projet philosophique. Avec un choix de textes sur la paix et la guerre d'Érasme à Freud par Joël Lefebvre*, op. cit., p. 119)

élevée¹⁴¹⁶. La Guerre¹⁴¹⁷ a alors été déterminée comme le nouveau Mal¹⁴¹⁸ absolu et la Paix comme le Bien suprême à atteindre. Cette antinomie reflète d'ailleurs sur le plan collectif le reflet et la continuité de l'antinomie originelle de l'Homme que sont la Mort et la Vie. La Paix étant le gage fondamental et la promesse originelle de ces *Droits*, elle est logiquement la condition et l'assurance d'une adhésion réelle à ladite Foi. C'est pourquoi, toute atteinte à la notion de Paix/paix, même minime et à quelque degré qui soit, est une atteinte à la Foi civile, un révélateur du manque d'adhésion à ces *Droits* et un danger à l'instauration, au maintien puis à la pérennisation de ces derniers. Partant, cette idée s'est mue non seulement en objectifs mais en manière d'être qui doit animer et anime à chaque instant chaque citoyen de la *Politeia*. En ce sens, la Foi participe à l'élévation de l'être vers le Bien (Aristote) et participe à sa propre transfiguration. Mais, la Paix effective ne pouvant tenir qu'avec la participation et le consensus des populations concernées¹⁴¹⁹, de près ou de loin¹⁴²⁰ (théories américaines d'interventionnisme

¹⁴¹⁶ « Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix. » (Acte constitutif de l'UNESCO)

¹⁴¹⁷ L'utilisation de la majuscule sous-entend la guerre comme une institution, un absolu, une finalité ou autre, par opposition à la Paix, Bien suprême à atteindre au sein de la Cité de l'Homme et devoir moral pour tout homme. L'utilisation de la majuscule infère aussi dans notre étude celle comprise dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁴¹⁸ Concept par analogie à celui du Bien. La majuscule au terme « mal » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁴¹⁹ En effet, pour rappel, « [c]onscient que le « Diktat » de 1919 contenait les guerres de la Seconde Guerre, Roosevelt devint rapidement convaincu qu'inéluctablement, la guerre et la paix resteraient imbriquées tant que les relations internationales dépendraient seulement de la signature de traités entre États, au lieu d'être soutenues par une compréhension et un respect mutuels basés sur la coopération –c'est-à-dire sur la participation et le consensus des populations concernées, selon les principes mis en évidence dans la théorie de Malinowski. Dès 1939, Roosevelt, très efficacement soutenu par le Secrétaire d'État Cordell Hull [Cordell Hull (1871-1955) fut chargé par Roosevelt d'élaborer le plan du système de sécurité internationale qui aboutit à la création de l'ONU. Il reçut le Prix Nobel de la paix en 1945], s'efforça de sensibiliser l'opinion publique américaine, encore très isolationniste, à la nécessité de mettre en place les moyens de gagner la guerre, mais aussi de trouver ceux qui éviteraient de répéter les erreurs qui suivirent la Première Guerre et, enfin, permettraient de construire une paix durable. L'élaboration de ce projet aboutit à la création de l'ONU. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 55)

¹⁴²⁰ Pour exemple et illustrer opportunément cette idée, rappelons que « [d]ans son discours du Nouvel An 1940 au peuple américain, le Secrétaire d'État Hull déclara enfin qu'il devenait essentiel de faire peser « le poids de l'influence morale et matérielle de notre pays pour créer un ordre stable et durable soumis à la loi ». (...) De fait, ce discours précédait d'une semaine la création d'un Conseil sur les Problèmes des Relations étrangères (*Advisory Committee on Problems of Foreign Relations*) ayant pour objectif, comme ses statuts alors non rendus publics le précisent, d'« étudier les moyens grâce auxquels la guerre pourrait être limitée et, si possible, terminée, les fondations d'un ordre mondial pacifique construites et la défense de l'Hémisphère occidentale, renforcée ». (...) Dans son discours du Nouvel An suivant (janvier 1941), le Président Roosevelt expliqua plus précisément son projet : « L'ordre mondial que nous recherchons consiste en la coopération de pays libres, travaillant ensemble dans une société civilisée, amicale ». Dans la tradition du Bill of the Rights anglais (1689), de la Déclaration d'indépendance américaine (1776), puis de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen (1789), ce projet se référait aux quatre libertés fondamentales :

La liberté de parole et d'expression –partout dans le monde ;

La liberté pour toute personne d'honorer Dieu à sa propre façon –partout dans le monde ;

La liberté des besoins qui, traduite en termes concrets, signifie une approche économique offrant aux habitants de chaque nation la sécurité matérielle et une vie paisible –partout dans le monde ;

La liberté de la peur qui, traduite en termes concrets, signifie la réduction des armements à l'échelle mondiale de telle sorte qu'aucune nation ne sera plus en position de commettre un acte d'agression physique envers ses voisins –partout dans le monde. »

en relations internationales), ce nouveau millénarisme n'a d'autre choix que d'être universel¹⁴²¹ et, ne serait-ce que par conséquent, impérialiste¹⁴²². Forte de sa sécularisation, « [c]'est la foi même qui [devient] Dieu. » (Alain¹⁴²³) Dès lors, tout comme pour sa Religion, cette Foi doit être supérieure à toute autre pour canaliser toutes quêtes –individuelles et collectives– ayant des incidences politiques directes ou induites¹⁴²⁴, en offrant une multitude de quêtes affiliées au concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme* (ex. : liberté, bonheur, environnement, justice, etc.). Chaque homme/femme est donc apparemment libre de façonner sa propre foi, quelle qu'elle soit, ce qui est en soi une garantie d'accès personnel puis collectif à la liberté et au bonheur. Par conséquent, la foi par elle-même est devenue à son tour un droit personnel à protéger et à garantir, puisqu'un besoin fondamental de l'homme/femme et un préalable à toute société politique dans sa dimension collective. De surcroît, puisqu'elle gage par elle-même la croyance de la promesse et du succès de et promis par ces *Droits*, elle implique la plus grande des protections et des attentions, raison pour laquelle toute action, pensée, etc.,

(...) Le 1^{er} janvier 1942, « les Quatre Grands », surnommés encore les « quatre Gendarmes » [Chine, États-Unis, Grande-Bretagne et Union soviétique], signèrent une Déclaration des nations Unies que vingt-deux autres pays en guerre signèrent à leur tour le lendemain » : la Charte de l'Atlantique. « C'est dans ce document, qui marque le tournant capital de la Seconde Guerre avec l'entrée en scène des États-Unis, que l'expression « Nations Unies » [Expression que l'on doit à Churchill et qui en a convaincu Roosevelt] était utilisée pour la première fois. (...) [C'est] la première fois que le terme de « charte » est utilisé, avec la Charte de l'Atlantique, pour désigner ce qui, en réalité, ne constitue pas une déclaration de principes seulement, mais aussi un traité qui, même s'il n'est encore que partiel, lie deux États, la Grande Bretagne et les États-Unis auxquels d'autres bientôt se rallieront à leur tour. Le remplacement du terme de « déclaration » par celui de « charte », puis son utilisation généralisée par la suite, est très significative. (...) Selon la définition donnée par Malinowski au terme de « charte », le nouvel intitulé du document signé par ces deux grands chefs d'État soulignait l'intention d'amorcer une nouvelle règle fondamentale et universelle. Répondant aux vœux des culturalistes de langue anglaise, notamment de Ruth Benedict, la politique empruntait ainsi à l'anthropologie ses connaissances des lois générales qui régissent les sociétés humaines. À cette époque, à travers tous les États-Unis, de nombreuses organisations privées se consacraient à l'étude d'un projet d'organisation internationale pour l'après-guerre [La Commission pour étudier l'Organisation de la Paix, le Conseil sur les Relations étrangères, l'Association américaine pour les Nations Unies, le Conseil Fédéral des Églises du Christ en Amérique, etc.]. Leurs efforts se conjugaient à ceux de l'intelligentsia réunie à New York autour d'Albert Einstein, ainsi qu'à ceux des anthropologues mobilisés à Washington. La théorie de Malinowski permettait de montrer que la solidarité entre groupes humains appartenant à des cultures très différentes n'est pas une vague utopie. L'anthropologie justifiait les devoirs de fraternité entre les hommes sur la base de leur unité biopsychique. Il n'est donc pas étonnant qu'en cette période tourmentée, elle ait permis d'étayer le projet que Roosevelt avait de baser le monde d'après-guerre sur le principe d'égalité des hommes, de leurs droits, de leurs chances de se développer, d'accomplir leur propre identité et ainsi, de fonder une nouvelle civilisation. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 56-61)

¹⁴²¹ Puisque « [l]'universel doit se réaliser concrètement dans le temps de l'histoire humaine et le plus vite possible. L'universel, comme programme, ne désigne pas des principes capables de se voir concrétiser différemment par les diverses cultures, mais désigne des expressions politiques, sociales, culturelles précises, que toutes les sociétés du monde devraient adopter pour réaliser la dignité, la justice ou l'égalité considérées comme valables pour tous les hommes. » (DELSOL Chantal, « *La question du statut de l'universel : l'universel comme promesse ou comme programme* », *op. cit.*)

¹⁴²² Citons par exemple les déclarations de Boutros Boutros-Ghali, alors Secrétaire générale de l'ONU, à l'occasion de la Conférence mondiale sur les *[Droits de l'homme]*, dite *Conférence de Vienne*, du 14 au 25 juin 1993, à Vienne en Autriche.

¹⁴²³ *Éléments de philosophie*, publié en 1916.

¹⁴²⁴ Puisque « [l]a politique est la science de la liberté. » (PROUDHON Pierre Joseph, *Qu'est-ce que la propriété?*, parut en 1840)

favorisant l'idée, l'appropriation, l'expérience du et/ou de cette Foi civile doit être soutenue, encouragée, subventionnée (ex. : programmes onusiens). Dès lors, se sont mis en place les mêmes processus de transcendances-immanence précédemment observés, aidés par l'idéologie du libéralisme, la doctrine du relativisme, des nécessités humanitaires, du progrès ou encore grâce à la multitude d'instruments et de moyens politico-juridiques disponibles comme possibles pour ce faire¹⁴²⁵. Dans ces conditions, la construction de l'homme/femme ne peut qu'être totale, l'homme/femme ne devant plus être pensé comme un moyen en vue d'une fin mais comme une fin en soi (Emmanuel Kant¹⁴²⁶). En ce sens et pour exemple, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est vue charger de créer, d'instaurer (ex. : myriades de programmes et d'actions d'aide, de coopération, de formation, etc.) et de définir non seulement une définition universelle de la santé, comme nous l'avons précédemment relevé, mais aussi une hygiène ou une santé mentale¹⁴²⁷ collective¹⁴²⁸ et physique. De l'unité doit naître, vivre et coexister la multitude. De même, de manière concrète, de nombreuses démarches fidèles aux traditions d'inventaires et de classements des Lumières ont vu le jour durant ces dernières décennies et des propositions ont été régulièrement faites pour tenter d'apporter une réponse aux attentes/besoins des individus via la cybernétique, les canaux d'informations,

¹⁴²⁵ D'ailleurs, la notion de paix par le droit entretient « d'évidents liens de parenté avec la pensée d'Emmanuel Kant pour qui la paix est toujours précaire si elle repose sur un équilibre des forces et s'il n'existe pas d'obligation faite à la force de céder devant le droit. L'idée essentielle du philosophe allemand repose sur la conviction que la paix entre nations ne peut se concevoir qu'à la condition que, dans chaque État, une constitution civile et républicaine consacre à la fois la liberté et l'égalité des citoyens et leur soumission à une législation unique et commune. Les citoyens de la République n'auront plus aucun intérêt à soutenir ou à participer à des opérations belliqueuses. Ainsi s'établit le lien entre le modèle républicain et la paix internationale. Les auteurs contemporains estimeront quant à eux qu'il existe un lien indéfectible entre démocratie et paix internationale du fait des pressions pacifistes dans un État de droit ou encore de l'effectivité des principes de règlement pacifique des conflits. (...) Finalement, deux traits distinguent fondamentalement ce courant [idéaliste] de l'école réaliste ; le premier est sa volonté de projeter dans le monde présent et surtout à venir les « impératifs moraux » (et surtout de liberté). Le second est certainement la faible prise en compte du poids des forces sociales et politiques. » (DELCOURT Barbara et CORTEN Olivier, *Ex-Yougoslavie : droit international, politique et idéologies*, Bruxelles, Bruylant, n° 35, 1997, p. 97-99)

¹⁴²⁶ ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, op.cit., p. 209

¹⁴²⁷ Celle-ci a d'ailleurs -à l'initiative de l'OMS- une journée mondiale qui lui est consacrée le 10 octobre de chaque année depuis 1992. La « santé mentale » est définie par l'OMS comme étant : « un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté. Dans ce sens positif, la santé mentale est le fondement du bien-être d'un individu et du bon fonctionnement d'une communauté. La santé et le bien-être mentaux sont indispensables pour que l'être humain puisse, au niveau individuel et collectif, penser, ressentir, échanger avec les autres, gagner sa vie et profiter de l'existence. » (<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/mental-health-strengthening-our-response> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁴²⁸ « En somme, la création de l'OMS visait aussi à introduire dans le système onusien l'organisme qui pourrait introduire une hygiène mentale collective, à la plus vaste échelle. L'idée de développer une hygiène mentale interactionnelle à niveau collectif fut facilement acceptée aux États-Unis, car les techniques psychologiques y furent très tôt intégrées à la médecine sans difficulté. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 133)

de formations¹⁴²⁹ et d'organisations sociétales planifiées¹⁴³⁰, et ce, en tout domaine pouvant toucher¹⁴³¹ à l'Homme¹⁴³². C'est pourquoi, l'amélioration de la qualité ou de la perception de la qualité de vie humaine alliée à la satisfaction des besoins essentiels tentent d'y apporter une réponse, fortement aidées par la mise en place du libéralisme¹⁴³³ politique comme

¹⁴²⁹ Pour exemple, rappelons que la *Décennie des Nations unies pour l'éducation aux Droits de l'homme* et l'ensemble des programmes mis en œuvre à cette fin et relayés depuis, au niveau mondial comme local.

¹⁴³⁰ Pour exemple et pour rappel : « L'idée d'utiliser l'anthropologie à des fins pratiques –ce qui fut le cas lorsque les anthropologues anglo-saxons furent mobilisés pour participer à la conception de l'ONU- était déjà dans l'air dès la fin de la Première Guerre. En conclusion à son *Essai sur le don*, paru en 1924, Marcel Mauss avait suggéré que l'étude du « *comportement humain total* » pourrait déboucher sur une question des affaires du monde. « *Des études de ce genre, écrivit-il, permettent en effet d'entrevoir, de mesurer, de balancer les divers mobiles esthétiques, moraux, religieux, économiques, les divers facteurs matériels et démographiques dont l'ensemble fonde la société (...)* et dont la direction consciente est l'art suprême, la Politique, au sens socratique du mot ». (...) [Voulant combattre Hitler et son anti-humanisme,] la quasi totalité des anthropologues américains s'engagea donc, chacun selon sa discipline et ses compétences, dans le combat qui conduirait à la victoire des Alliés, puis à une réorganisation du monde qui préserverait la paix. (...) Dès les premières agressions des nazis en Europe, Malinowski réfléchit aux moyens de maintenir la paix de manière durable grâce à une coopération économique et culturelle entre les nations. Selon lui, l'anthropologie a son mot à dire dans la gestion des affaires du monde, tout d'abord parce que c'est la science par excellence de « l'homme total » ; ensuite, parce qu'elle se fonde sur des réalités biologiques qui sont universelles, elle permet d'éviter les biais ethnocentristes. (...) « [Car] si l'on peut démontrer que la guerre, c'est-à-dire le règlement collectif des problèmes intertribaux par la voix des armes, n'apparaît pas aux débattus de la culture, on prouve du même coup que le cours du monde peut s'en passer ». Ces lignes extraites de son ouvrage *Freedom and Civilization* furent d'abord publiées à New York, en 1941, l'année même où fut signée la Charte de l'Atlantique¹⁴³⁰ –qui préfigurait celle de l'ONU. Le fait que bon nombre des principes qui y sont prônés aient été d'abord énoncés dans *Freedom and Civilization* n'a rien de surprenant si l'on pense à la place éminente que les points de vue exprimés par Malinowski occupaient depuis une quinzaine d'années à plus haut niveau. (...) Les deux derniers ouvrages de Malinowski, *Une théorie scientifique de la culture* et *Freedom and Civilization*, permettent de comprendre certains aspects des Nations Unies qui échappent à un examen purement historique ou juridico-politique de ce système, dont l'un des objectifs fut de construire, consciemment et non plus dans le bruit et la fureur seulement, les bases d'une nouvelle civilisation. Pour comprendre ce phénomène unique que l'ONU constitue, il est essentiel de savoir, d'une part, que « l'application raisonnée des connaissances nouvelles sur le comportement humain » a permis à ses pères-fondateurs de la concevoir sous la forme d'un ensemble très décentralisé d'agences spécialisées et, d'autre part, que l'anthropologie appliquée a constitué un élément fondamental dans l'élaboration de ses programmes de travail. (...) L'impact initial donné par Malinowski à l'utilisation pratique de l'anthropologie dans le mode anglophone, son approche dynamique et globale des phénomènes sociaux est devenue la méthodologie qui caractérise les travaux qui sont effectués par les différentes agences onusiennes. Une étude de l'ONU ne peut être complète si elle ne se réfère pas à une connaissance objective de ce double apport que l'on doit à l'École culturaliste anglo-saxonne dont le mérite est d'avoir permis d'intégrer le nouveau paradigme aux sciences sociales. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 38, 50, 52, 53 et 54)

¹⁴³¹ La théorie de Bronisław Malinowski (1884-1942) « avait certes mis en évidence la nécessité de respecter les interactions entre l'homme et son environnement pour qu'une culture se développe de manière durable, mais également le fait que toute culture, toute civilisation, s'est toujours construite d'abord en réponse aux besoins essentiels, biologiques –et symboliques- de l'être humain. » (*Ibidem*, p. 61)

¹⁴³² Démarche que nous pouvons retrouver par exemple au sein de l'ontologie (Aristote (384-322 avant Jésus-Christ), Platon (427-347 avant Jésus-Christ), etc.) comme de l'école culturaliste (Ruth Benedict (1887-1948), Margareth Mead (1901-1978), Ralph Linton (1893-1953), Abram Kardiner (1891-1981), etc.), laquelle eut une importante influence sur la sociologie américaine à compter des années 1930.

¹⁴³³ D'ailleurs, « [l]e libéralisme nous enseigne le respect pour la distance séparant le moi de ses fins, et il nous apprend que, lorsqu'une telle distance est perdue, nous sommes submergés par un contexte qui cesse d'être le nôtre. Mais, en voulant trop garantir l'existence de cette distance, le libéralisme ruine ses propres intuitions. En mettant le moi hors de portée de la politique, il fait de notre qualité d'agent un article de foi et non plus l'objet d'une attention et d'une préoccupation constante ; une telle qualité est alors plus une prémisse de la politique que sa réalisation toujours précaire. Or cela oublie le pathos de la politique ainsi que les perspectives les plus inspirantes qu'elle nous ouvre. On néglige le danger qui fait que, lorsque la politique va mal, il peut en résulter non seulement des déceptions mais aussi des dislocations. Et on oublie la possibilité que, quand la politique va bien,

économique¹⁴³⁴ au sein des différentes *politeia* ; même s'il « est important de réaliser qu'un accord sur le Droit des peuples qui garantit les [*Droits de l'homme*] n'est pas [toujours et uniquement] un accord qui se limite aux sociétés libérales »¹⁴³⁵, ou du moins pas encore mais s'inscrivant justement dans la dynamique de développement de notre Empire. Par ailleurs, l'exemple du « bonheur »¹⁴³⁶ est également très parlant. En effet, devenu un droit individuel¹⁴³⁷ ou compris par les citoyens de la *Politeia* comme tel, cette notion non consensuelle¹⁴³⁸ ayant

nous puissions connaître ensemble un bien auquel aucun de nous ne pourrait accéder seul. » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 266)

¹⁴³⁴ En effet, « [c]e qui justifie la liberté du marché n'est pas tant un droit de l'homme à la liberté que le fait que cette liberté du marché a fait ses preuves au cours du procès de la civilisation. Plus prospères, plus efficaces et plus puissantes que les sociétés de solidarité sociale, les sociétés de marché ont été validées par le processus de sélection culturelle qui les a retenues au détriment d'autres systèmes sociaux, « un processus de sélection guidé, non par la raison, mais par le succès. » (HAYEK Friedrich, *Droit, législation et liberté 3*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 193-199) » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 124)

¹⁴³⁵ RAWLS John, *op. cit.*, p. 87

¹⁴³⁶ En effet, « [t]out d'abord, si l'on s'attache à l'étymologie du mot, on s'aperçoit que le bonheur est lié au hasard, à la chance. *Bonheur* signifie en effet *bon heur*, *heur* étant dérivé du latin *augurium*, qui signifie « augure », « chance ». Le bonheur, du reste comme le malheur, est alors quelque chose qui arrive, qui nous échoit, sans que l'on s'y attende. Mais il est du même coup précaire et échappe à toute tentative de maîtrise. Or le bonheur est souvent défini, en opposition au plaisir ou à la joie, comme un état durable de satisfaction. Il y a une première difficulté : comment s'assurer la maîtrise du bonheur, s'il ne dépend pas de nous ? Ensuite, *bon* dans *bonheur* suggère l'idée d'un bien. Mais de quelle nature est ce bien ? S'agit-il de l'agréable ou du bien moral ? Le bonheur est-il la fin la plus haute que l'homme puisse se proposer, ou bien est-il d'autres, comme la justice, ou la liberté par exemple, qui le surpassent en valeur et en dignité ? le bonheur est-il le bien suprême ? » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 60)

¹⁴³⁷ Car, « [n]ous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. » (*Déclaration d'indépendance américaine*, 4 juillet 1776)

¹⁴³⁸ « En accord sur ce point avec l'expérience commune, la philosophie antique fait du bonheur le Souverain bien, c'est-à-dire la fin suprême à laquelle toutes les autres sont subordonnées. En disant cela, elle affirme du coup que le bonheur n'est pas un don, mais qu'il peut être produit, qu'il est, en quelque façon, en notre pouvoir. C'est donc à donner une définition du bonheur qui en rende la maîtrise possible que s'est attachée la pensée antique. C'est pourquoi, en opposition cette fois avec l'opinion commune, elle dissocie plaisir et bonheur. D'une part, le plaisir est essentiellement éphémère ; il ne peut être confondu pour cette raison avec le bonheur. D'autre part, si le plaisir est agréable, s'il est bon, il n'a pas la dignité du bien ; tout au plus en est-il l'accompagnement. Pour Aristote, Epicure ou les stoïciens, le bonheur durable n'est pas dissociable d'une vie vertueuse, fondée sur la raison. Car la raison est le propre de l'homme et doit guider ses choix. Une vie heureuse, c'est-à-dire une vie bonne, sera une vie conforme à la raison. Pour Epicure, il s'agira de régler ses désirs sur la nature, pour le stoïcisme d'accepter l'ordre du monde. Il y a là une conception presque négative à la fois du bonheur –comme absence de trouble- et de la vertu –comme renoncement. Bien différente est la position d'Aristote qui fait consister le bonheur dans l'activité, et la vertu dans l'aptitude propre à chaque être. Si la vertu du cheval est la course, la vertu de l'homme est de penser. Une vie heureuse sera une vie pleinement humaine, c'est-à-dire délivrée du besoin et tournée vers l'intelligence. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 60-61)

autant de bonheur possible¹⁴³⁹ que d'individus nécessite pareillement l'élaboration¹⁴⁴⁰ d'une unité pour contribuer à la réalisation de la Cité de l'Homme. C'est pourquoi, sont nées peu à peu différentes formes d'analyses logiques, tels que le Bonheur national brut (BNB)¹⁴⁴¹ au Bhoutan ou l'Indice de bonheur mondial (WHR ou *World Happiness Report*) créée par l'ONU, tentant d'apporter leurs réponses rationnelles à cette quête, devenant progressivement des étalons de mesure pour les institutions et les esprits. Sorte de nouvelle réflexion et « donne » scientifique (ex. : philosophique, psychologique, sociologique, science politique, des études statistiques, etc.), cette notion de « bonheur » a l'avantage de posséder une puissance pratique incommensurable puisqu'elle se révèle être un désir et une maxime en vertu desquels celui-ci est un désir fondamental déterminant la volonté de tout homme/femme. C'est pourquoi, elle s'imbrique et complète fortement l'idée et la mise en œuvre des actions, objets et finalités des organisations onusiennes, comme l'OMS et la thématique de la santé mentale, notamment. Le bonheur se confond utilement avec l'idée de liberté¹⁴⁴², possible uniquement dans les

¹⁴³⁹ Puisque « le bonheur ne se laisse pas maîtriser aussi facilement, ni rationnellement, ni empiriquement. Car est-il vraiment possible de le définir, d'une part, et de l'atteindre, d'autre part ? En ce qui concerne le premier point, le bonheur peut difficilement faire l'objet d'une définition universelle, valable pour tout être raisonnable, dans la mesure où il comporte des éléments empiriques liés à la subjectivité et à la sensibilité de chacun. En ce qui concerne le second point, il est clair que le bonheur dépend de conditions échappant à la simple volonté. Aristote en convenait lorsqu'il précisait qu'une vie heureuse suppose une activité non-entravée par des obstacles extérieurs. Le bonheur n'est-il pas alors « un idéal, non de la raison, mais de l'imagination » (Kant Emmanuel, *Fondement pour la métaphysique des mœurs*) ? Et si tel est le cas, il ne saurait être proposé comme fin de l'action morale. Bonheur et vertu ne sont du reste pas liés. On peut être heureux sans être vertueux tout en étant malheureux. L'action morale n'est pas celle qui rend l'homme heureux, mais celle qui rend seulement l'homme digne de l'être. » (*Ibidem*)

¹⁴⁴⁰ Puisque « [à] l'idéal de l'imagination qui définit, selon Kant, le bonheur sur le plan individuel, on peut faire correspondre l'utopie sur le plan collectif. Saint-Just, au moment de la Révolution française, écrivait : « Le bonheur est une idée neuve en Europe. » Le christianisme, en effet, l'avait condamné, en posant le salut de l'âme comme la seule fin digne d'un chrétien. Saint-Just semble ainsi renouer, par-dessus le christianisme, avec le paganisme antique. Mais il s'en sépare cependant en posant le bonheur comme un droit. Que signifie ici « droit au bonheur » ? S'il s'agit d'affirmer que tous doivent être délivrés du besoin, afin que chacun puisse rechercher son bonheur propre, il s'agit d'une exigence de justice que l'État doit satisfaire. Ce qui suppose qu'il existe une mesure commune des besoins, et qu'ils ne sont pas seulement relatifs à chacun, ni même à une masse sociale ; à ces besoins communs correspondent ce que le philosophe John Rawls appelle les biens sociaux de base. Mais s'il s'agit de confier à l'État la charge du bonheur de chacun, à travers la définition d'un bonheur commun, on peut alors penser qu'il s'agit d'une utopie, et d'une utopie dangereuse en ce qu'elle méconnaît la liberté et la singularité de chaque être. Enfin, si l'aspiration au bonheur est légitime, on peut se demander si, dans ses formes exacerbées, comme dans ce slogan de notre époque « Vouloir tout, tout de suite », elle ne confond pas le bonheur et la jouissance. Être heureux, en effet, est-il un état ou le résultat d'une activité ? Sauf à en faire le point aveugle de l'imaginaire individuel ou collectif, ou un simple mythe, la tâche de repenser le bonheur s'impose en effet. Il n'est ni un dû, ni un don, contrairement à ce que suggère son étymologie. Il n'est pas non plus la fin suprême que l'humanité peut et doit se proposer. D'autres valeurs, comme la justice ou la liberté, lui sont supérieures en dignité. Faut-il alors y renoncer ? Sans doute, s'il n'est que le rêve éveillé de la passivité et de l'impuissance. Mais si le bonheur consiste au contraire dans l'activité et l'exercice de la fonction qui nous est propre, et s'il accroît notre puissance, alors, comme Spinoza l'affirmait déjà, il n'est pas de plus grand bonheur que de comprendre et de penser. » (*Ibidem*)

¹⁴⁴¹ Créé en 1972 par le roi du Bhoutan, Jigme Singye Wangchuck, il fait aussi l'objet d'un indice homonyme depuis 2006 à l'initiative du président de l'*International Institute of Management*, Med Jones.

¹⁴⁴² En effet, « [l]e bonheur est un papillon qui, poursuivi, ne se laisse jamais attraper, mais qui, si vous savez vous asseoir sans bouger, sur votre épaule viendra peut-être un jour se poser. » (Nathaniel Hawthorne (1804-1864))

prismes façonnés par ledit concept des *Droits de l'homme*. « L'art du politique [étant] de faire en sorte qu'il soit dans l'intérêt de chacun d'être vertueux »¹⁴⁴³, une « transfiguration »¹⁴⁴⁴ de l'Homme et de l'homme/femme s'opère en ce sens dans sa nature, son objet et sa finalité, hic et nunc, grâce au trinôme *Politeia*, *Politikos* et *Politikè*. Or, puisque la perception de l'Homme se démocratise et permet une relativisation des perceptions, des compréhensions, elle insinue parallèlement progressivement une perception uniformisée de ce qu'est et/ou doit être non seulement le bonheur ou la liberté mais finalement l'« homme/femme », indépendamment des prismes individuels et collectifs. Le « moi »¹⁴⁴⁵ s'universalise, comme il se modélise progressivement, ce qui n'est pas sans connoter les possibles éléments inhérents à l'émergence de dérives totalitaires¹⁴⁴⁶ mises en évidence lors du XXème siècle. Or,

« [L]orsque je possède quelque chose, je suis immédiatement et conjointement relié à cette chose et mis à distance d'elle. Dire que je possède un certain caractère, ou un certain désir, ou une certaine ambition, c'est dire que je leur suis lié d'une certaine façon : ils sont à moi et non pas à vous ; mais c'est aussi dire que je suis situé à une certaine distance d'eux : ils sont à moi, mais ils ne sont pas moi. Ce second point signifie que, si je perds une chose que je possède, je suis cependant toujours le même « moi » qui, antérieurement, possédait cette chose ; c'est en ce sens –paradoxal à première vue, mais inévitable à la réflexion– que la notion de possession est une notion impliquant une mise à distance. Cet aspect de mise à distance est essentiel à la continuité du moi. Elle conserve au moi une certaine dignité et une certaine intégrité en lui évitant d'être transformé par la rencontre de la moindre contingence. La préservation de cette distance et de l'intégrité qu'elle implique exige normalement une certaine forme de connaissance de soi. Pour préserver cette distinction entre ce qui est moi et ce qui est (simplement) à moi, je dois avoir une certaine connaissance de ce que je suis, ou du

¹⁴⁴³ HELVÉTIUS Claude Hadrien, *Notes, maximes et pensées*, op. cit.

¹⁴⁴⁴ Par analogie avec celle du Christ, à savoir un changement d'apparence pour révéler une nature divine.

¹⁴⁴⁵ Le concept du « moi » a été identifié par Sigmund Freud (1856-1939) dans le cadre de sa seconde théorie de l'appareil psychique. Il est devenu un concept essentiel de la psychanalyse comme élément constitutif de la personnalité avec les deux autres notions que sont le « ça » et le « surmoi ». Ainsi, le « moi » se « construit à partir des sensations éprouvées, des expériences vécues et de séries d'identifications. Il est à la fois le lieu de l'identité personnelle, du contrôle du comportement, du rapport aux autres et de la confrontation entre la réalité extérieure, les normes morales et sociales et les désirs inconscients. » ([https://www.psychologies.com/Dico-Psycho/Moiconceptdu#:~:text=D%C3%A9finition%20du%20mot%20Moi%20\(concept%20du\)&text=Caract%C3%A9ris%C3%A9%20par%20l'emploi%20de%20s%C3%A9ries%20d'identifications](https://www.psychologies.com/Dico-Psycho/Moiconceptdu#:~:text=D%C3%A9finition%20du%20mot%20Moi%20(concept%20du)&text=Caract%C3%A9ris%C3%A9%20par%20l'emploi%20de%20s%C3%A9ries%20d'identifications) [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁴⁴⁶ Pour exemple, Claude « Lefort s'accorde avec [Hannah] Arendt sur le fait que le régime totalitaire n'est pas simplement un système d'institutions ; tous deux affirment qu'il porte un coup aux fondements mêmes de l'existence humaine. Selon Arendt, il attaque les capacités à la fois de spontanéité de pensée et de jugement qui, pour elle, définissent la condition humaine ; ainsi, il se distingue de toutes les formes précédentes de tyrannie. Pour Lefort également, « que l'un des traits distinctifs du régime totalitaire soit la monopolisation par le parti des moyens de coercition, d'information et d'endoctrinement n'est pas contestable. » » (FLYNN Bernard, op.cit., p. 349)

moins je dois être en mesure d'en faire état lorsque l'occasion le requiert. Ainsi, Ulysse est capable de survivre au voyage plein d'embûches qui le ramène chez lui parce qu'il revêt divers déguisements ; or sa capacité à les endosser présuppose pour ainsi dire une compréhension de sa propre identité. Dans la mesure où la connaissance qu'il a de lui-même précède en ce sens son expérience, il est capable, lorsqu'il revient chez lui, d'être la même personne que lorsqu'il était parti ; c'est ce qui permet à Pénélope de le reconnaître, parce que son voyage ne l'a pas transformé, à l'inverse d'Agamemnon, qui est retourné dans sa demeure comme un étranger et qui a connu un sort entièrement différent.¹⁴⁴⁷ »¹⁴⁴⁸

Dès lors, fort des différentes doctrines réalisant l'Idéologie, comme le libéralisme, le pluralisme, le multiculturalisme, le relativisme, la religion, etc., la poursuite du bonheur n'est plus une chimère. L'homme/femme ayant désormais une certaine compréhension et connaissance de ce qu'est –justement- l'« homme/femme », il voit sa peur de l'inconnu et de l'aventure décroître au profit d'une « aventure », elle aussi cantonnée dans un polyèdre, au sein du prisme de l'« Homo-centrisme » et du Cosmos régit par ledit concept des *Droits de l'homme*. En ce sens, allié au sentiment de la récompense et du plaisir¹⁴⁴⁹, le Bonheur¹⁴⁵⁰ cautionne de manière psychique et symbolique la garantie et l'espérance promise par la Politique et sa réalisation concrète de la *Politeia*. Pour ce faire, il est donc de la responsabilité de chacun des « citoyens » d'y participer et de poursuivre continuellement cette quête à son échelle, à titre personnel, à l'égard de toutes altérités, de toutes minorités au sein desquelles il s'identifie puis de la *politeia* dont il relève. Ainsi, « [i]l n'y a point de chemin vers le bonheur : le bonheur c'est le chemin. »¹⁴⁵¹ Par conséquent, la devise anthropologique ayant construite les Nations Unies, à savoir « penser globalement et agir localement » n'est, évidemment, pas uniquement conjoncturelle. Elle en est devenue un principe conjecturel permanent, permettant ici à notre quête du bonheur de devenir et d'être par elle-même une synergie à l'appui de la réalisation de l'Idéologie. D'ailleurs,

« les principes de la justice [mis en lumière par John Rawls dans la réflexion contractuelle au sein du libéralisme politique] ne visent ni à récompenser la vertu, ni à donner aux gens ce qu'ils

¹⁴⁴⁷ Exemple que Michael Sandel doit à Allen Grossman (1932-2014).

¹⁴⁴⁸ SANDEL Michaël, *op. cit.*, p. 94-95.

¹⁴⁴⁹ Par analogie avec le circuit de la récompense et de la dopamine dans le cerveau humain.

¹⁴⁵⁰ La majuscule au mot « bonheur » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁴⁵¹ Citation de Lao-Tseu, sage chinois (571-531 avant Jésus-Christ) considéré comme le père fondateur du taoïsme.

méritent, mais à mobiliser les ressources et les talents nécessaires au service de l'intérêt commun (...). »¹⁴⁵²

Par conséquent, le libéralisme allié à plusieurs doctrines, comme l'eudémonisme¹⁴⁵³ puis l'hédonisme¹⁴⁵⁴, peuvent s'épanouir sur le plan individuel et collectif afin de participer, comme aujourd'hui avec le triomphe des quêtes du « bien-être » et du « développement personnel », à la réalisation de ces *Droits*. Donne politique inextinguible et difficilement coercible, la Foi –tant dans son appréhension collective qu'individuelle- en l'Homme issue de cette Religion civile sécularisée est donc par définition une force incommensurable, lorsqu'elle est réellement admise, intériorisée et appropriée. Au-delà d'être un « liant » entre les Citoyens de la *Politeia*, cette Foi gage pareillement et grandement la part de succès politique de ces *Droits* en tant que *Politikè*. L'espérance¹⁴⁵⁵ dont elle est porteuse par nature invite à considérer et/ou à œuvrer pour configurer l'avenir avec confiance, clef d'un système politique viable et pérenne. Foi et Philosophie politique sont véritablement enlacées. Dès lors, la Foi, comme conviction en la véracité d'un ensemble de croyances, est incontestablement un élément déclencheur et justificateur de l'action politique, collective comme individuelle, permettant inévitablement de poser et/ou de consolider la pierre d'angle d'une nouvelle civilisation¹⁴⁵⁶.

Devenue désormais un postulat politique, cette promesse de transfiguration s'est inscrite dans la tradition du centre de la pensée politique (Hannah Arendt) et sa mise en œuvre se répand auprès de ce qui est « autre », de l'altérité. Sans l'autre, les *Droits de l'homme* ne peuvent exister. Pourtant, l'altérité est en philosophie une reconnaissance de l'autre dans sa différence,

¹⁴⁵² SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 139

¹⁴⁵³ Doctrine philosophique posant pour principe que le bonheur est le but de la vie humaine, laquelle n'a cessé de se développer depuis la Grèce antique jusqu'à nos jours (ex. : Socrate (470-399 avant Jésus-Christ), Platon (427-347 avant Jésus-Christ), Aristote (384-322 avant Jésus-Christ), Épicure (341-270 avant Jésus-Christ), Spinoza (1632-1677), les Lumières, Robert Misrahi, etc.). L'eudémonisme se fonde aussi sur une confiance générale en l'être humain, clé irremplaçable de l'humanisme. Par conséquent, la réussite de la vie terrestre implique que la recherche du bonheur doit s'appliquer à soi-même mais aussi aux autres.

¹⁴⁵⁴ Doctrine philosophique qui place le but de l'existence humaine dans la recherche du plaisir et de l'évitement de la souffrance (ex. : cyrénaïsme, épicurisme, stoïcisme, utilitarisme, etc.).

¹⁴⁵⁵ Du latin *sperare*, « attendre le bonheur ». « Les théoriciens classiques de la nature humaine (Hobbes, Descartes, Spinoza) inscrivent tous l'espoir au rang des passions fondamentales et le relient systématiquement au désir : espérer, c'est considérer comme réalisable ce que nous désirons le plus intensément. L'espoir est donc indissociable d'un rapport positif au temps ; il est la passion de l'avenir car il fait du temps notre meilleur allié. » (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 155)

¹⁴⁵⁶ « Civilisation » pouvant aussi ou justement être comprise comme « un ensemble complexe de phénomènes sociaux, de nature transmissible, présentant un caractère religieux, moral, esthétique, technique ou scientifique, et communs à toutes les parties d'une vaste société, ou à plusieurs sociétés en relations. (...) [L']appréciation peut porter sur un état de choses déjà réalisé, ou énoncer un idéal peut-être lointain. » (LALANDE André, *op. cit.*, p. 141 et 142).

aussi bien culturelle que religieuse. Or, comme nous l'avons précédemment développée, l'Idéologie alliée aux myriades d'états transcendants-immanents que recèle sa mise en œuvre engendre, après le développement de l'individualisme, désormais l'émergence continuelle de nouvelles minorités. Car,

« [l']histoire du libéralisme (...) comporte deux traditions. Pour la première, *moniste*, la Vérité est une et c'est en s'élevant au niveau de la raison commune et en arrachant les êtres humains à leurs particularismes et à leurs croyances partisans que les États pourront réaliser la paix et la justice. L'idée que l'exercice de la raison conduit à la paix et à l'unité entre les êtres humains est aussi vieille que la philosophie occidentale, de Platon et Aristote à Hegel. Cette position, qui a été également et demeure celle du républicanisme à la française, suppose l'existence d'une rationalité monologique qui demande d'abandonner comme irrationnelle la diversité des croyances. (...) Pour la philosophie universaliste des Lumières, la diversité est transitoire et devrait en définitive se résorber grâce à l'éducation et au progrès.

Le *pluralisme*, au contraire, est une vue morale et politique qui prend au sérieux la diversité des cultures et accepte la nécessité de construire un consensus politique sur cette base. C'est même de ce pluralisme irréductible que le libéralisme dérive l'affirmation de la liberté comme fait humain fondamental, étant donné la nécessité de choisir et de décider entre des options incommensurables. Le libéralisme pluraliste est né, souvenons-nous, des guerres de Religion et de la reconnaissance de la pluralité radicale des croyances et de la vérité. L'impossibilité de construire la paix civile sur une conception unique de la vérité de la foi l'a conduit à accepter le pluralisme des convictions et à tenter de trouver des accommodements, des *modus vivendi* et des institutions capables de neutraliser les conflits sans se prononcer sur le terrain des valeurs elles-mêmes. »¹⁴⁵⁷

Comme les minorités au début du XX^{ème} siècle, les minorités aujourd'hui, dotées du sentiment de devoir revendiquer leurs existences et leurs « droits » afin de se libérer d'une forme d'enclavement, font prédominer à nouveau le pluralisme au sein de l'idéologie libérale, et ce, afin de favoriser la construction de la *Politeia* et de l'Empire.

« Le libéralisme s'est sans cesse réinventé et diversifié à travers sa longue histoire pour s'adapter aux crises et aux bouleversements des sociétés. Ces transformations lui sont consubstantielles, de sorte que le pluralisme n'est pas un simple aspect superficiel du libéralisme. Quand bien même les options prises et les choix entre les valeurs qui le caractérisent n'ont pas toujours été perçus comme compatibles entre eux, le pluralisme est

¹⁴⁵⁷ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 588

constitutif du libéralisme parce que la production des idées s’y est faite et continue de se faire de la manière la plus libre possible. »¹⁴⁵⁸

Pour exemple, les revendications en chaînes liées au non respect des principes d’égalité et de non discrimination se démultipliant aujourd’hui en sont une illustration. Ne se sentant ni reconnues ni entendues dans leurs altérités, ces minorités développent généralement une géopolitique insulaire, laquelle implique une constante stratégique, mère de conflits sous-jacents et/ou déclarés qui, à leurs tours, contaminent de nouvelles altérités, de nouveaux territoires, géographiques ou non, au sein du Cosmos ou de l’Empire. La notion d’altruisme prend alors le relais au sein de la *Politeia*, grâce à l’acculturation à la tolérance et à l’adhésion à la finalité commune qu’est la quête du Bien suprême, la Paix/paix. L’altérité ne se veut plus théoriquement seulement être ce qui est « Autre/autre » mais un reflet de l’Homme, ce qui infère, en principe, pour toute personne se revendiquant croyant, citoyen, membre, etc. de ces *Droits*, un certain sentiment d’amour pour autrui, ou a minima l’adoption d’un comportement qui devrait faire du bien de l’autre la finalité de la relation (ex. : bienveillance, non-violence), de l’interaction avec l’Autre/autre. Partant, cette nouvelle acceptation de l’altérité (altruisme) devient un certain témoignage de compréhension de la particularité de chacun, hors normalisation, individuellement ou collectivement. Si la tolérance implique que la liberté de chacun cesse là où commence celle de l’autre, l’altruisme infère ici a contrario que la liberté personnelle s’étende ou tend à s’étendre à travers celle de l’autre. Elle semble donc étroitement liée à la conscience de la relation aux autres, ouvrant la voie à une possible acculturation, au sein du prisme de ces *Droits*. Dès lors, si cette « différence » se révèle éloignée ou contraire à celui-ci, l’altérité n’est plus puisque cette différence cesse de relever d’une part de l’Homme. Par conséquent, il est à la fois de la responsabilité et du devoir de chacun des citoyens de la *Politeia* d’agir, directement ou non, pour que cet Autre/autre intègre ou réintègre le prisme façonné par ces *Droits*. Par conséquent, l’acculturation n’est en réalité possible que dans un sens unique : des *Droits de l’homme* vers l’« Autre ». Ainsi, l’élaboration du difficile équilibre entre altérité et altruisme afin d’aboutir à la transfiguration de l’être¹⁴⁵⁹ parie en quelque sorte non seulement sur l’acculturation planifiée, sur le libéralisme mais aussi sur l’émergence de solutions issues des conflits (principe du chaos) pour façonner le meilleur équilibre possible, lequel est inévitablement assujéti à l’accomplissement d’un temps long (Fernand Braudel). Dès lors, les conflits de tous ordres deviennent à nouveau une donne inextinguible du chemin

¹⁴⁵⁸ *Ibidem*, p. 735

¹⁴⁵⁹ À savoir ce qui est authentique et subsiste par lui-même, mais aussi comme ce qui croît et ce qui demeure.

vers la transfiguration, alors même que celle-ci ne peut-être concrètement et réellement appréhendée. Ainsi, lorsque l'altruisme ne suffit plus pour canaliser le besoin de spécification et/ou de reconnaissance de la différence de l'autre par celui-ci, l'altérité finit par imposer une séparation rigide entre ceux préférant –consciemment ou non- la prédominance du principe d'égalité à ceux préférant la prise en compte et/ou la prédominance du principe de spécialité ou de particularité, et ce, de manière individuelle ou collective. Une polarisation des points de vue se met en place et les achoppements liés à la quête d'équilibre de ces deux postulats deviennent inéluctables et successifs (ex. : sociologiques, juridiques, politiques, culturels, etc.), favorisant l'instabilité politico-juridique du *Politikos* puis sociétale au sein des *politeia*, et, in fine de la *Politeia*. Néanmoins, leurs croyances respectives en l'« Homo-centrisme » et le cadre institutionnel (État de droit) dans lesquels s'inscrivent les protagonistes de ces conflits, au même titre que le régime (Démocratie) qui permet à ces derniers de s'exprimer, temporisent la nature et la teneur desdits conflits. Car, « [l]e pluralisme est [justement] le résultat normal de l'exercice de la raison humaine dans le cadre des institutions libres d'un régime constitutionnel. » (John Rawls¹⁴⁶⁰) Et, en prescrivant l'acceptation du conflit, la Démocratie leur impose l'unité dans la division, leur manière d'être en société et crée leur sentiment d'appartenance à la *politeia/Politeia*. Au sein de l'idéologie libérale, cette transformation se traduit et apparaît d'ailleurs dans l'émergence d'un post-multiculturalisme, à savoir l'« interculturelisme ou dialogue des cultures, inspiré par l'éthique de la communication d'Habermas »¹⁴⁶¹ qui a vocation à favoriser « l'édification d'une identité commune grâce aux interactions entre citoyens de toutes origines. »¹⁴⁶² L'interculturalisme devient et sera donc un outil idéologique pour construire le liant civique nécessaire entre les Citoyens de la *Politeia* et/ou de l'Empire. Par conséquent, elle permet d'admettre, d'intégrer et de légitimer les conflits internes de ces dernières, telle une donnée fondamentale de leur fonctionnement. Par ce biais, la Démocratie assure indubitablement la pérennité de son régime dans le temps, indépendamment des événements qui l'affectent. Le lieu comme le contenu de l'échange sont finalement limités et corsetés dans le *triumpilae*, ce qui empêche la rencontre effective et entière, si tant est qu'elle est ou soit possible, avec l'Autre/autre, avec l'altérité. Finalement, seules certaines parties de l'Autre peuvent être sujettes à échange et/ou à spécification puisque La rencontre avec l'Autre et/ou la possibilité d'être autre –promises et idéalisées par ces *Droits*– sont en réalité chimériques. Ainsi, en matière de *dignitas* par exemple, si la *dignitas*-égalité

¹⁴⁶⁰ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 593

¹⁴⁶¹ *Ibidem*, p. 605

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 606

trône au sein de ces *Droits*, ces derniers ne favorisent nullement la recherche d'une élévation – quelle qu'elle soit- hors du « cercle » ou d'une créativité hors norme, par les actes, les idées et/ou les paroles, tant individuellement que collectivement, alors même que ces particularités, a minima biologiques fondamentales (ex. : construction du cerveau afin de garantir la survie de l'espèce et de chacun), sont si prégnantes en l'homme/l'Homme dans son désir irréfragable de contrer¹⁴⁶³ son extinction, par normalisation, danger et/ou nécessité de progresser, de s'élever. Pire. Son exercice devient et/ou redevient –de surcroît- héroïque, voire quasiment impossible, et, surtout, ses domaines d'ouvertures cantonnées (ex : sports, découvertes scientifiques à l'issue de processus normalisés, économiques, etc.), et ce, dans un cadre d'élaboration et de reconnaissance admis par la majorité¹⁴⁶⁴, la classe dirigeante et/ou politique¹⁴⁶⁵ et l'intelligentsia¹⁴⁶⁶ du *Politikos*. Le poids du nombre en faveur d'une doxa entendue sur l'Homme et sur ce que doivent être les *Droits de l'homme* renforcent et cadennassent le cercle dans une sorte de « politiquement », « sociologiquement », « scientifiquement », « juridiquement », etc., correctes. En soi, le droit d'être réellement différent est donc nié, alors même qu'il est prôné par ces *Droits* et qu'il est une réalité biologique et anthropologique originelle de l'« Homme ». Au-delà d'un fait ou d'une abstraction, l'Homme demeure certes le *zoon politikon* d'Aristote mais revêt « une dimension d'une « chair du politique » historiquement situé. »¹⁴⁶⁷ De même, le développement de la cybernétique et de la Bureaucratie, entre autre, tendent à bannir l'émotionnel au profit du rationnel¹⁴⁶⁸ afin de limiter les dérives de l'opinion et de canaliser les conflits, alors même que l'émotionnel est consubstantiel du « moi » et de la Foi. L'évincer est pourtant une erreur politique majeure (Hannah Arendt), qui favorise justement l'emballage du règne de l'opinion. En effet, si les mots sont des outils de la pensée, ils peuvent aussi en être des carcans, d'autant que le concept autonome, indépendant et

¹⁴⁶³ Puisque « (...) l'essentiel est de constater que ces expériences [les sentiments], dont la force élémentaire ne saurait être mise en doute, n'ont jamais abouti à une forme d'expression politique ou institutionnelle, et qu'en matière de philosophie politique, le rôle égalisateur de la mort est à peu près ignoré, bien que la fragilité humaine –le fait que les hommes soient des « mortels », comme disaient les grecs- ait toujours passé, dans la pensée politique pré philosophique, pour constituer un des plus puissants ressorts de l'action politique. La certitude de la mort a fait que de tout temps les hommes ont cherché à acquérir une immortelle renommée par leurs actes et par leurs paroles, et c'est elle encore qui les a incités à instituer un corps politique immortel en puissance. Ainsi la politique était-elle un moyen d'échapper à l'égalité devant la mort par une distinction assurant une mesure d'immortalité. » (ARENDET Hannah, *Du mensonge à la violence*, op. cit., p. 168)

¹⁴⁶⁴ Pour illustrer notre propos, relevons en ce sens que les diplômés sont généralement plus admis que la démarche autodidacte.

¹⁴⁶⁵ Ce que renforcent les procédures d'admissions, de sélections et de statistiques pour qualifier les personnes qui ont et auront pour tâche de mener les politiques publiques, largement plus favorable aux personnes issues et/ou ayant « épousées » les règles et coutumes de leurs environnements immédiats.

¹⁴⁶⁶ Pour exemple, nous pouvons citer l'institution du prix Nobel, fondée le 29 juin 1900 selon les vœux du testament d'Alfred Nobel (1833-1896).

¹⁴⁶⁷ FLYNN Bernard, op. cit., p. 238

¹⁴⁶⁸ Caractère des peuples libéraux pour John Rawls (1921-2002), notamment.

sui generis des *Droits de l'homme* encourage une attitude de « décentrement » de soi, non par la pensée (René Descartes¹⁴⁶⁹) mais par l'échange des opinions¹⁴⁷⁰. Néanmoins, l'opinion, « qui ne relève pas d'une connaissance rationnelle vérifiable et dépend donc du système de valeurs en fonction duquel on se prononce »¹⁴⁷¹, est en philosophie un « jugement sans fondement rigoureux, souvent dénoncé dans la mesure où il se donne de façon abusive les apparences d'un savoir »¹⁴⁷². L'opinion n'impose pas la connaissance, l'ascétisme de la quête du vrai, l'effort de la recherche et de la mise en cause, etc., et donc, remporte la bataille face à la pensée puisqu'elle permet ruse et fulgurance sans réelle sanction. L'opinion ne permet évidemment pas le véritable « dialogue » avec l'Autre/autre, avec l'altérité. C'est pourquoi, depuis Platon, cette dernière est considérée comme dangereuse et trompeuse (Baruch Spinoza). Pourtant, avec ces *Droits*, elle s'est imposée grâce à la démocratisation puis à la vulgarisation de la pensée. La pensée se confond désormais pour le plus grand nombre avec l'opinion. Répondant à l'impatience de la réalisation de ces *Droits*, la liberté d'opinion permet le foisonnement qui limite toute mainmise à l'encontre de tout individu¹⁴⁷³ et qui contribue à éclairer l'action humaine (Platon¹⁴⁷⁴). L'opinion détrône la pensée et est devenue au fil du temps, naturellement, pour la majorité des citoyens, l'origine des libertés d'expression, de religion et a fortiori de pensée. Dès lors, manifestation publique de ces libertés, la liberté d'expression¹⁴⁷⁵ a pris le relais dans la sphère publique, raison pour laquelle elle connaît à peu

¹⁴⁶⁹ DESCARTES René, *Méditations métaphysiques*, Paris, Flammarion, 2009.

¹⁴⁷⁰ Pour exemple, citons ici opportunément l'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

¹⁴⁷¹ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 328

¹⁴⁷² *Ibidem*.

¹⁴⁷³ Cf. pour exemple la combinaison des articles 4 et 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789.

¹⁴⁷⁴ PLATON, *Ménon*, rédigé et publié entre la fin du Vème et début du IVème siècle avant Jésus-Christ.

¹⁴⁷⁵ « Quoique liée dans ses origines à la liberté religieuse, la liberté d'expression fut reconnue par le droit bien plus tard que celle-ci. On la trouve affirmée pour la première fois en Angleterre dans le *Bill of Rights* (1689) sous une forme limitée puisqu'elle ne vise alors que la liberté de parole dans l'enceinte du Parlement. Au XVIIIème siècle, l'empirisme anglo-saxon lui donne un nouveau souffle et l'esprit des Lumières un extraordinaire développement en combattant le blasphème et en défendant la liberté de la presse. Les révolutionnaires français la consacrent dans l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen : « La libre communication des idées et des opinions est un des biens les plus précieux de l'homme », et ils en concluent : « tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ». À la même époque, les jeunes républiques américaines désormais unies en « une Union plus parfaite » par la Constitution de 1787 adoptent dix amendements au texte initial pour apaiser les craintes de ceux qui redoutent les pouvoirs trop étendus du gouvernement fédéral. C'est le *Bill of Rights*, formé de dix amendements, dont le premier dispose : « Le Congrès ne fera aucune loi [...] qui restreindrait la liberté de parole ou de presse ». Si l'idée est bien la même des deux côtés de l'Atlantique, il existe toutefois une différence de taille entre les deux textes. Alors que la déclaration française et tous les traités internationaux relatifs aux [*Droits de l'homme*] adoptés au XXème siècle, y compris la *Convention européenne des droits de l'homme*, reconnaissent que les lois peuvent apporter des limites à la liberté d'expression, le texte américain en rejette catégoriquement la possibilité avec deux mots – « no law » - qui apparemment ne souffrent aucune discussion. Tout semble se passer comme si, quand les révolutionnaires français font de la liberté d'expression un « bien précieux », les Américains veulent en faire dès le départ un « bien

de chose près le même bicéphalisme que la liberté de religion au sein du monde occidental. La liberté d'expression est ainsi considérée comme un bien « précieux » en Europe et un bien « sacré » aux États-Unis, ce qui permet à la loi d'en limiter un peu ses éventuels excès en Europe et d'adopter le principe d'absence de loi limitative aux États-Unis (« *no law* »). Par conséquent, cette liberté d'« expression » a évolué en symbole d'esprit d'ouverture et en condition *sine qua non* et en truisme d'une société démocratique¹⁴⁷⁶. La réalisation du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme* est ainsi la résultante d'un foisonnement conflictuel qui infère un travail constant, sans cesse à réaliser¹⁴⁷⁷ sur, par, en et pour eux-mêmes. Si cette dynamique révolutionne la mort et la finitude, la dépersonnalisation des conflits est malgré tout souvent perçue par les protagonistes et les étrangers d'une *politeia* ou de la *Politeia* comme une absence d'échange réel et de non respect des convictions, des croyances, de la foi, de la religion et, donc, de la négation¹⁴⁷⁸ de l'« être ». La différence est finalement niée, favorisant plutôt à terme la radicalisation des causes conflictuelles que leurs apaisements et/ou leurs résolutions. La différence est conséquemment non seulement cantonnée, limitée et institutionnalisée mais subrogée en faveur du principe d'égalité. Politiquement et juridiquement, la notion de *Droits de l'homme* pour les Citoyens doit se révolutionner en elle-même pour reconnaître les particularismes. Le changement de paradigme amorce un nouveau cycle. Elle ne doit plus légitimer le règne de l'égalité mais renouer avec sa nature et son origine : l'« Homme ». Ces *Droits* doivent donc non seulement devenir ou redevenir mais être un « foyer immaîtrisable »¹⁴⁷⁹ d'inventivité démocratique (Claude Lefort), ouvrant à nouveau la voie à un cortège de critiques, afin de permettre le retour de la différence et de la spécificité par la création de nouveaux « droits », en chaîne. Ces derniers ne peuvent ainsi être figés mais se doivent assurément d'être inventés et réinventés par les acteurs politiques et sociaux. En d'autres

sacré », donnant à penser que cette liberté aurait outre-Atlantique un caractère plus fondamental qu'en Europe. » (ZOLLER Elisabeth, *op. cit.*, p. 1-2)

¹⁴⁷⁶ Pour exemple, « [e]n 1949 (...), la Cour suprême fit de la liberté d'expression le critère distinctif de la vraie démocratie par opposition à celle des démocraties populaires dans l'affaire *Terminiello v. Chicago*. Il n'a pas fallu bien longtemps avant que la Cour européenne des droits de l'homme se range derrière la Cour suprême. Dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* (1976), regardée à bien des égards comme fondatrice de sa jurisprudence sur la liberté d'expression, elle annonça à l'adresse de tous les États européens qu'une société démocratique est celle qui sait souffrir toutes les expressions sans exclusive, accueillir toutes les informations, toutes les idées, notamment, « celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population [...] ». Ainsi –ajouta-t-elle– le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture ». Si (...) la liberté d'expression est bien une liberté « valorisée », c'est parce qu'elle est la condition de la société démocratique. » (*Ibidem*, p. 4)

¹⁴⁷⁷ Car et d'autant que, « [c]omme l'écrit Ronald Dworkin : « Un contrat hypothétique n'est pas simplement la forme atténuée d'un contrat réel : ce n'est pas du tout un contrat » (1977 a, 17-18). Comment, dès lors, peut-il servir à justifier les principes qui en sont issus, et comment peut-il garantir leur statut en tant que principe de *justice* ? » ». (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 163)

¹⁴⁷⁸ ARENDT Hannah, *Du mensonge à la violence*, *op. cit.*, p. 163.

¹⁴⁷⁹ LEFORT Claude, *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, *op. cit.*, p. 64

termes, la dualité de la *dignitas* se retrouve en définitive réactualisée comme ici sur le plan politique et juridique. L'instabilité démocratique devient donc indubitablement une constante du régime politique mis en place par le *Politikos*. Or, l'opinion, pour reprendre notre exemple, contribue aussi à façonner l'unité de l'humanité grâce à la « ruse de la raison¹⁴⁸⁰ », ou, plus exactement, par le cours nouménal de l'histoire, ce que dans un discours religieux s'appellerait Providence »¹⁴⁸¹. C'est pourquoi, l'opinion est par ricochet devenue naturellement au fil du temps, pour la majorité, l'origine des libertés de pensée, de religion et d'expression. Ainsi, elle a gagné elle-même le droit d'être dans l'idéologie libérale une « liberté », juridiquement protégée. Et, en dehors de la *Politeia*, l'échange interculturel que nous avons précédemment développé contribue à son essor, tel que grâce à la notion du *soft power*¹⁴⁸². En favorisant l'accueil laïc de l'Autre/autre et le renforcement de liens et d'interdépendances polymorphes, la tolérance et l'interculturalité, alliées aux doctrines permettant à l'Idéologie de se répandre (ex. : libéralisme, pluralisme, relativisme, etc.), scellent et conduisent progressivement l'Autre/autre à adhérer aux *Droits de l'homme*, en se transfigurant. Le devoir d'ingérence devient une telle évidence pour chaque citoyen/Citoyen qu'il s'impose sans alternative possible et, in fine, pour chacune des autorités politiques (ex. : États, *politeia*) sentant l'absence, le besoin ou la menace pesant sur le non respect de l'Homme et de ses *Droits*. La confusion entre les « Droits de l'homme » et les *Droits de l'homme* participent à la crédibilité de cette « logique », la logique d'une idée¹⁴⁸³. Héritière de l'idée de « mobilisation totale » introduite

¹⁴⁸⁰ Expression « ruse de la raison » provient de Georg Wilhelm Friedrich Hegel (17709-1831), inspirée par la « main invisible » de Adam Smith (1723-1790).

¹⁴⁸¹ FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 251, en se référant à l'unité de l'humanité apportée par la ruse de la raison selon Emmanuel Kant (1724-1804) et Dante Alighieri (dit Dante) (1265-1321).

¹⁴⁸² En effet, « [u]n pouvoir devant recourir à la force « brute » est en réalité faible. On ne peut pas menacer en permanence. C'est trop coûteux. D'où l'idée de Weber qu'un véritable pouvoir repose toujours sur la croyance qu'il est légitime. Cette légitimité repose pour Weber sur le caractère « magique » du pouvoir (pouvoir charismatique), traditionnel ou légal. (...) [Mais, bien avant Joseph Nye, un grand nombre d'auteurs avaient abordé le « pouvoir doux » mais il a le mérite de l'avoir conceptualisé pour l'étude des relations internationales. Pour Joseph Nye, le *soft power* désigne un pouvoir différent du *hard power* reposant sur des incitations matérielles (les carottes) et des menaces (les bâtons). Il s'agit plutôt d'un pouvoir caché amenant les « autres à désirer ce que je désire ». En d'autres termes, il s'agit d'un pouvoir de séduction [où l'opinion joue évidemment un rôle majeur]. Celui qui « obéit » à cette influence l'ignore et s'estime « libre ». » (LINDEMANN Thomas, « Pouvoir et puissance dans les relations internationales du *hard power* à l'*empathic power* », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, *op. cit.*, p. 96-97) Pour illustrer aussi ce concept de *soft power*, cf. notamment CHARON Paul et JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *Les opérations d'influences chinoises. Un moment machiavélien*, Paris, IRSEM, 2021.

¹⁴⁸³ D'ailleurs, rappelons ici les trois caractéristiques de l'idéologie pour Hannah Arendt (1906-1975) : « d'abord, les idéologies prétendent avoir une explication totale et elles ne sont concernées que par le mouvement du processus de développement ; ensuite, elles sont indépendantes de toute extériorité : elles sont imperméables à toute modification fondée sur l'expérience et elles rejettent les apparences en faveur d'un principe « caché derrière les apparences » ; enfin, elles procèdent selon un processus de déduction d'une prémisse acceptée comme axiome et se développent avec une « cohérence qui n'existe nulle part dans le royaume de la réalité. » » (FLYNN Bernard, *op. cit.*, p. 353)

par les deux Guerres mondiales et de l'idée selon laquelle la Guerre est désormais le mal absolu, cette Idéologie a modernisé toute la sémantique et la perception de la polémologie¹⁴⁸⁴ et de l'irénologie¹⁴⁸⁵. La violence identifiée comme telle produisant une balance coût-avantage trop souvent onéreuse, comme en matière d'effets politiques et juridiques (ex. : indépendance du Kosovo¹⁴⁸⁶), les stratégies politico-diplomatiques se sont naturellement tournées vers la valorisation de toute « arme » et coercition à même de renforcer le pouvoir du *soft power* issu dudit concept des *Droits de l'homme*. Ainsi, les idéaux de justice et de bienfaisance universels, de libertés, de libre-échange¹⁴⁸⁷, de culpabilité européenne (ex. : Guerres mondiales, esclavage, colonisation, etc.) transformée en bonne volonté universelle, d'auto-détermination et de droit des minorités, de polarisations entre le bien et le mal, entre autres, ont illustré les moyens développés et mis en œuvre durant les périodes de la Guerre froide, des non-alignés, des décolonisations, la fin des régimes communistes en Europe, etc. Néanmoins, cette acculturation planifiée des *Droits de l'homme*, grâce à la doctrine du libre-échange¹⁴⁸⁸, par exemple, notamment, à l'échelle internationale à l'égard de l'Autre/autre s'entend également ici dans cet unique sens¹⁴⁸⁹, et non l'inverse. En effet, l'impérialisme global et total inhérents à ces *Droits* cantonne paradoxalement cet altruisme à son propre prisme et met en œuvre une prospective stratégique reposant sur l'illégalité de la guerre et sur le *soft power*, comme nous venons de le voir, mais aussi reposant sur une forte collaboration civilo-militaire. Ainsi, pressé/e par l'impatience de la réalisation de ces *Droits*, chaque homme/femme dans le prisme de cette Idéologie tend à devenir puis devient par analogie, en quelque sorte, un « soldat » ou un

¹⁴⁸⁴ Du grec ancien *polemos*, « guerre », et *logos*, « étude », la polémologie est littéralement la « science de la guerre » et provient du sociologue Gaston Bouthoul (1896-1980).

¹⁴⁸⁵ Construit à partir de la racine grecque *eiréné*, « paix », le terme « irénologie » signifie la « science de la paix ». Elle est interdisciplinaire et regroupe des disciplines comme le droit des conflits armés, l'intervention internationale et le maintien de la paix, la sociologie des mouvements pacifistes, la résilience, la résolution non violente des conflits, etc.

¹⁴⁸⁶ Déclarée unilatéralement le 17 février 2008 lors d'une session extraordinaire du parlement des institutions provisoires du Kosovo.

¹⁴⁸⁷ Doctrine qui dès la fin du XVIII^e siècle concevait le libre-échange comme la diplomatie de Dieu et qui prédisait la fin de l'action politique puisque grâce à lui la Paix internationale devait venir par elle-même.

¹⁴⁸⁸ Rappelons, par exemple, qu'au début du XX^e siècle, les Guerres douanières furent un avertissement important pour Winston Churchill (1874-1965) et Franklin Delano Roosevelt (1882-1945). C'est pourquoi, ils ont inclus la doctrine du libre-échange dans la *Charte de l'Atlantique* du 14 août 1941 afin d'en faire un pilier pour et dans l'ordre mondial succédant la Seconde Guerre mondiale. Pour ce faire, les États-Unis d'Amérique ont également imposé, à l'époque comme depuis, la signature de cette *Charte* aux pays souhaitant bénéficier de l'octroi de prêts financiers ou autres.

¹⁴⁸⁹ Ainsi, pour exemple, en maintenant le libre-échange, tous les pays occidentaux mènent de facto une guerre commerciale contre le tiers monde de par le simple fait d'empêcher les barrières douanières. De même, si l'incorporation du principe de justice internationale privée (la justice arbitrale) dans les traités de libre-échanges a pour vocation à limiter le pouvoir politique des États afin de sécuriser les investissements étrangers, celle-ci tend désormais à aussi poser problème dans les pays démocratiques, particulièrement lorsque des enjeux environnementaux sont en jeu.

combattant pour ceux-ci. Poussé par la passion et les idées qui animèrent les armées révolutionnaires depuis le XVIII^{ème} siècle, tout homme/femme est, doit, peut ou sera soldat, indépendamment de son origine, ses moyens et son âge¹⁴⁹⁰. De la même manière, si la dilution des acteurs et des responsabilités inhérentes au développement du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de son *Politikos* a progressivement annihilé toute notion de « chef », celui-ci n'a pas pour autant disparu. Il s'est transformé au profit d'une nébuleuse insaisissable, à savoir à nouveau un noumène. Tout comme les grands chefs ont marqué leur époque par leur avant-gardisme, leur célérité, leurs particularismes propres, etc., qui leur permirent de remporter d'importants combats et/ou guerres, ce concept dit des *Droits de l'homme* s'est tout autant façonné progressivement pour lui-même, au même titre que tout domaine régit par la Politique, un monde militaire dont l'Homme semble être le seul chef, un chef désormais invisible, insaisissable et impersonnel. Pour ce faire, ses « officiers » -civils ou militaires- sont des hommes/femmes doués de compétences et de savoirs, formés en ce sens dans des institutions spécifiques¹⁴⁹¹ au sein de la *Politeia*, ayant une disposition acquise à l'obéissance en faveur de ces *Droits*. En matière de *soft power*, la myriade d'écoles et d'institutions y contribuent tout autant, tandis qu'en matière militaire, les nombreux programmes et manœuvres interarmées de coopérations entre les différentes *politeia* participent eux aussi au chemin (ex. : OTAN, Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne (PESC)) vers l'édification d'une force armée propre à la *Politeia*. Ainsi, s'agissant des pays issus de l'ex-Yougoslavie, les forces armées de chacun d'entre eux sont incitées puis conduites à participer et participent continuellement à ces interactions, en accueillant des formateurs, en envoyant des officiers ou soldats en formation et/ou en opération dans le cadre de programmes diplomatiques européens et bilatéraux¹⁴⁹², en souscrivant à des chaînes de contrats avec leurs pays partenaires, etc., afin d'atteindre des standards politico-juridiques et

¹⁴⁹⁰ Cf. pour exemple la *Constitution* française du 24 juin 1793 qui ne fut jamais appliquée mais qui compléta la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, en renforçant le devoir d'insurrection lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, et inculqua l'idée formelle que tout citoyen est un soldat. Principes repris par la suite et ancré dans l'esprit républicain, devenu d'actualité par la contagion des idées et en enrichissant les principes de la non-violence, notamment.

¹⁴⁹¹ Pour exemple, citons l'Académie militaire de *West Point* aux États-Unis (créée le 4 juillet 1802), l'école de Guerre en France (fondée le 18 janvier 1751), qui toutes deux recèlent de nombreux programmes de coopérations internationales et en faveur des pays occidentaux, tels que pour ceux issus de l'ex-Yougoslavie. Pour ces derniers, seule la Serbie possède une Académie militaire, l'Académie militaire de Serbie, qui fut fondée en décembre 1830 et commença ses activités le 18 mars 1850. Or, ces « institutions » ouvrent justement, ou d'ailleurs, sans cesse leurs collaborations à la formation interdisciplinaire de militaires mais aussi de civils par des formats de programmes variés et de plus en plus internationaux.

¹⁴⁹² Cf. notamment leurs collaborations avec la Direction de la coopération et de sécurité et de défense du Ministère des affaires européennes et étrangères français et les programmes 105 et 185 des lois de finances françaises qui nous apportent sur ce point des précisions chiffrées, chaque année.

militaires s'inscrivant dans le *trumpilae*¹⁴⁹³ et d'interopérabilité indispensables à l'édification d'un système homogène de forces armées occidentales, tenant compte des hétérogénéités nationales. Pourtant, comme un « chef », les noumènes politique puis militaire « qui commande[nt] les hommes à la guerre ne peu[ven]t se montrer à [leurs] subordonnés qu'à travers un masque : un masque qu'[ils] doi[ven]t modeler [eux]-même[s], mais en lui donnant une forme qui fera [d'eux], aux yeux des hommes de [leur] temps et de [leur] pays, le chef qu'ils veulent et dont ils ont besoin. »¹⁴⁹⁴ Par conséquent, la nouvelle civilisation impulsée depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, héritière des caractéristiques des guerres totales du XXème siècle, participe, en principe, à l'ensemble des forces militaires de la *Politeia* ou de l'Empire. C'est pourquoi, cette civilisation des *Droits de l'homme* se meut par elle-même en fonction des nécessités politiques en « armée ». Certes, une armée qui n'en porte pas le nom mais justement une armée constituée d'une multitude de troupes munies de plusieurs armes et/ou différentes armes, grâce aux nombreux « outils » (ex. : culturels, psychologiques, matériels, économiques, religieux, juridiques, idéologiques, éducatifs, linguistiques, rhétoriques, éristiques¹⁴⁹⁵, militaires, etc.) dont elle a été dotée et pourvue. Les Citoyens de la *Politeia* constituent donc cette armée, c'est-à-dire une organisation structurée d'hommes et/ou de femmes « armées » visant à défendre et/ou conquérir un territoire –quel qu'il soit- avec pour

¹⁴⁹³ Comme les valeurs inscrites, telle une direction à suivre, dans le *Traité de l'Atlantique nord* du 4 avril 1949 qui a instauré l'OTAN.

¹⁴⁹⁴ KEEGAN John, *L'art du commandement*, Paris, Perrin, 2006, p. 25

¹⁴⁹⁵ À savoir l'art d'aborder une question d'un point de vue, puis du point de vue opposé, dont bénéficient nombre de cadres occidentaux aujourd'hui dans le cadre d'une initiation ou d'une formation au cours de leurs études ou de leur vie professionnelle.

conviction la défense du juste¹⁴⁹⁶, comme préalable au bien¹⁴⁹⁷. Fidèle à sa tradition¹⁴⁹⁸, la stratégie de la guerre que mène cette Idéologie demeure néanmoins obscure pour ses contemporains et pose par conséquent constamment la question des sources sur lesquelles se fonde la légitimité de cette dynamique, de ces grands engagements moraux¹⁴⁹⁹, alors même que les *Droits de l'homme* génèrent des relativisations en chaînes¹⁵⁰⁰. Nous retrouvons donc ici le parallélisme avec le problème philosophique majeur de ces *Droits*, c'est-à-dire pour beaucoup celui de leurs fondements. Or, l'opacité de la source¹⁵⁰¹ ne doit pas être un obstacle à l'appréhension de la réalisation et de la réalité de ces derniers, alors même que c'est justement cette même opacité qui leur donne une force et une spécificité telle qu'ils peuvent plus ou moins

¹⁴⁹⁶ Pour une réflexion sur la notion du « juste », relevons l'observation de Michaël Sandel : « Comme le remarque Rawls, se demander si une société donnée est juste, ce n'est pas simplement se demander si une grande partie de ses membres possède en fait, parmi leurs différents désirs, le désir d'agir avec justice –même si cette caractéristique peut figurer au nombre de celles d'une société juste ; mais c'est se demander si cette société est elle-même une société d'un certain genre, si elle est ordonnée d'une certaine manière, en sorte qu'on puisse dire que sa structure de base est juste, et non pas simplement que les dispositions des personnes situées à l'intérieur de cette structure le sont. Rawls écrit ainsi que, même si nous qualifions les attitudes et les dispositions des personnes grâce aux termes « juste » et « injuste », « l'objet premier de la justice, c'est la structure de base de la société » (7/33). Pour qu'une société soit juste en ce sens fort, il faut que la justice soit constitutive de sa structure fondamentale, et non pas simplement qu'elle soit l'attribut des projets de vie adoptés par certains de ses membres. De même, se demander si une société donnée est une communauté, ce n'est pas simplement se demander si une grande partie de ses membres possèdent en fait, parmi leurs différents désirs, le désir de s'associer avec d'autres ou de promouvoir des buts communautaires –même si cela peut être une des caractéristiques d'une communauté ; mais c'est se demander si la société en question est elle-même une société d'un certain genre, si elle est ordonnée d'une manière telle que la notion de communauté en décrive la structure de base, et non pas simplement les dispositions des personnes situées à l'intérieur de cette structure. Pour qu'une société soit une communauté au sens fort, la communauté doit être un élément constitutif de la manière commune dont les membres de cette société se comprennent eux-mêmes, et elle doit s'incarner dans ses dispositions institutionnelles ; elle ne doit pas simplement être un attribut des projets de vie de certains de ses membres. Rawls pourrait objecter qu'il convient de repousser une conception constitutive de la communauté comme celle-ci « entre autres pour des raisons de clarté », ou encore parce qu'elle postule que la société est « un tout organique avec une vie propre distincte de, et supérieure à, celle de tous ses membres dans leurs relations les uns avec les autres » (264/305). Mais la conception constitutive de la communauté n'est pas plus problématique, du point de vue métaphysique, qu'une conception constitutive de la justice comme celle que défend Rawls. Car si cette notion de communauté décrit un contexte de connaissance de soi distinct des sentiments et des dispositions des individus figurant à l'intérieur de ce contexte, et qui leur est antérieur, c'est exactement au même sens où la justice comme équité définit une « structure de base » ou un cadre de référence qui est, de même, distinct des sentiments et des dispositions des individus dans ce cadre, et qui leur est antérieur. » (SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 251-253)

¹⁴⁹⁷ Thèse rawlsienne où s'impose par conséquent le refus de choisir par avance entre différentes conceptions rivales du bien (Cf. SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 100)

¹⁴⁹⁸ HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, *op. cit.*, 528 p.

¹⁴⁹⁹ TAYLOR Charles, *op.cit.*, p. 643

¹⁵⁰⁰ « Par conséquent, nous devons imaginer que ceux qui s'engagent dans la coopération sociale choisissent ensemble les principes qui doivent fixer les droits et les devoirs de base, et déterminer la répartition des avantages sociaux. Les hommes doivent décider par avance selon quelles règles ils vont arbitrer leurs revendications mutuelles et quelle doit être la charte fondamentale de la société. » (Citation de Rawls (II/38, SPN) in SANDEL Michael, *op. cit.*, p. 185)

¹⁵⁰¹ Pour exemple, particulièrement éclairant et interpellant, « par une inversion sans précédent des tendances historiques de l'évolution des démocraties, nous vivons aujourd'hui dans un monde où des sujets bien plus graves que la déclaration de guerre traditionnelle (la décision de lancer une attaque ou une contre-attaque nucléaire) sont entourés du secret le plus absolu. Ce secret est si impénétrable que nous ne savons même pas, par exemple, si la procédure de tir a été confiée à un ordinateur, ou si elle reste encore soumise à l'intervention et au contrôle humain. » (KEEGAN John, *op.cit.*, p. 527)

ostensiblement se répandre et se réaliser. Les techniques scientifiques mises au service de la création de l'Organisation des Nations unies puis des institutions internationales, gouvernementales ou non, tout au long du XXème siècle, que nous avons précédemment évoquées et relevées, illustrent cela. Elles se sont implantées, réalisées jusqu'à même s'effacer pour devenir aujourd'hui le cadre de notre quotidien et de nos *politeia*. Aussi, si jadis comme aujourd'hui la notion d'arme implique généralement la capacité à attaquer et à se défendre, les mots, la psychologie, la cybernétique, les opinions, les innovations, l'informatique, etc., sont assurément devenues nos armes modernes, à l'heure où la guerre se modélise essentiellement sous forme de *soft power*, de cyber coercition, de guerres économiques et bactériologiques, de guerres asymétriques ou irrégulières, etc. Héritières et enrichies des expériences et strates successives des conflits, la Guerre comme la Paix reposent sur une mobilisation et une responsabilité de chacun qui dans l'unité devient collective. Dans le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, la mobilisation ne peut qu'être et doit donc être totale, théoriquement, puisque la dignité humaine se doit d'être immuable dans l'espace et le temps. En ce sens, la sphère internationale connaît une moralisation puisque tout ce qui porte atteinte à l'Homme est inférieur aux *Droits de l'homme*. La Paix/paix demeurant une gageure si ses fondations ne reposent pas sur un équilibre des forces (ex. : myriades d'organisations sécuritaires dans le monde occidental), il est par conséquent inéluctable et nécessaire pour la viabilité et la pérennisation de la *Politeia* que l'Empire soit la Puissance suffisante pour la garantir. Enrichi de la doctrine du multiculturalisme au sein de la *Politeia*, l'Empire a insufflé et joue du multilatéralisme sur la scène internationale afin d'instaurer, à l'instar de l'interculturalisme au sein de la *Politeia*, sa propre hégémonie, tout autant nouvelle que *sui generis*, à son image et à l'image du concept dont il est issu. Après avoir généré des déstabilisations par les acculturations et leurs natures révolutionnaires, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* en promettant la Paix tente d'instaurer, progressivement et/ou inlassablement, un unilatéralisme doté d'une doctrine militaire vivante¹⁵⁰², d'une force « armée » -si ce n'est encore pleinement physique du moins psychologique- et du droit, ou plutôt du devoir (ex. : organisations non gouvernementales humanitaires), d'y recourir. Car si les incohérences des différentes transitions démocratiques à l'œuvre ou les développements de régionalisations (ex. : Union européenne, régionalismes européens) et multilatéralismes cachent la dynamique d'unité (ex. : principes libéraux communs), elles demeurent néanmoins et toujours dans la logique de construction,

¹⁵⁰² Puisque, « [l]a nature même du changement exige que ceux qui dirigent les démocraties adoptent, à l'avenir, un style et une manière d'être entièrement différents de tout ce qu'on a pu connaître jusqu'ici. » (*Ibidem*, p. 528)

de fonctionnement et de pérennité du concept de *politeia* et donc de la *Politeia* elle-même : la différence dans l'unité. L'impérialisme gage ensuite, théoriquement, une certaine stabilité et sécurité du monde (ex. : accords et présences de bases occidentales sur des sols étrangers) qui lui arrogant (toujours) ou cherche à s'arroger, certes lentement et progressivement, mais, immanquablement, le statut de superpuissance. Un nouvel ordre mondial s'est ainsi installé peu à peu et continue de s'y atteler, sous les soubresauts des logiques inhérentes à l'accomplissement de l'idéologie libérale et des protectionnismes géopolitiques (ex. : USA), notamment, en imposant à la fois son respect, notamment par la multiplication des normes internationales, politiques, économiques et juridiques, et ce, afin de renforcer la légitimité dudit concept des *Droits de l'homme* et de protéger le chemin engagé par son Empire. C'est pourquoi, au besoin, cet « ordre » a aménagé, aménage ou aménagera une et/ou toute autorité qualifiée pour sanctionner la violation de ces règles en tenant compte de la pertinence du principe de subsidiarité comme des apports et enseignements constants des modes de résolution des conflits (ex. : cybernétique, sanctions économiques, utilisation du temps, non-violence, politiques du changement, groupes de travail ou d'échanges, etc.) acquis et appris grâce aux conflits, violences et/ou guerres irrégulières (ex. : guérillas), notamment. Les Citoyens de la *Politeia*, dont ceux provenant des pays issus de l'ex-Yougoslavie, demeurent -jadis, maintenant et demain- appelés à participer assurément à la civilisation impulsée par l'Organisation des Nations unies, c'est-à-dire une civilisation « armée » indubitablement en marche, soutenue en amont par l'impérialisme inhérent aux *Droits de l'homme*.

CHAPITRE II.

UN SYSTÈME JURIDIQUE INTRINSÈQUEMENT AMBIVALENT

En réponse aux critiques d'Edmund Burke¹⁵⁰³, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* a développé parallèlement à sa Philosophie et à sa Politique un Corpus¹⁵⁰⁴ juridique propre afin de se donner un contenu formel et empirique, nourrit et nourrissant l'idéalisme qu'il promet. Semblant être opposé au monde des idées en raison de sa rationalité, le Corpus juridique demeure pourtant l'expression normative de la volonté Politique et du Pouvoir qui institutionnalise et nourrit le *Politikos*. Par conséquent, il est un outil fondamental pour cette dernière puisqu'il est le moyen formel dont l'objet est de conduire les individus à intégrer et à se conformer à la normativité de ce même *Politikos*. C'est pourquoi, tout en instaurant une reconstruction radicale de l'ordre social, le Corpus juridique par lui-même utilise sans relâche la Raison, l'expérience et l'empirisme pour construire sa propre évolution et façonner¹⁵⁰⁵ sa propre trajectoire afin de remplir cet objectif. Conséquemment, l'élaboration du contenu juridique des *Droits de l'homme* au sein du système juridique du *Politikos* a été et demeure sujet aussi bien des évolutions politiques que des hommes/femmes qui les portent et les défendent au sein des temporalités dans lesquels ils se sont construits et s'inscrivent. Le Droit¹⁵⁰⁶, en tant qu'institution normative ou norme, « est [assurément] en soi un phénomène historique dont on ne peut saisir la signification ni interpréter les règles au moyen d'une approche uniquement logique. [C'est pourquoi, si l']intelligence d'une norme juridique nécessite la connaissance de son origine et de son évolution »¹⁵⁰⁷, la force d'une norme

¹⁵⁰³ Notamment celles développées dans *Réflexions sur la révolution en France*, publié en 1790.

¹⁵⁰⁴ La majuscule au terme « corpus » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁵⁰⁵ Cf. notamment l'œuvre de Niklas Luhmann (1927-1998), dont *Les droits fondamentaux comme institution*, publié en 1965. Cf. aussi COSTER Thomas, « Droit et vérité dans la sociologie de Niklas Luhmann. », *La Revue des Droits de l'Homme*, 10 juin 2020, <https://journals.openedition.org/revdh/9591#tocto1n2> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

¹⁵⁰⁶ Avec une majuscule, le terme « droit » implique une science prise dans son ensemble, telle une branche du droit.

¹⁵⁰⁷ <http://local.droit.ulg.ac.be/sa/vinitor/fichiers/syl/index.html> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

provient néanmoins mais assurément de sa propre structure interne (ex. : droit romain, poésie d'Homère) qui a survécu aux conditions qui l'ont vu naître¹⁵⁰⁸. En ce sens, la *Lex*¹⁵⁰⁹, généralement et classiquement traduite par le mot « loi », se veut être également classiquement la norme formelle qui énonce et instaure les règles, tandis que le juge garantit le respect de la hiérarchie des normes y afférente et ainsi fixée. Dès lors, au sein du *Ius*¹⁵¹⁰, « [l]es systèmes d'idées sont du domaine du droit naturel, rationnel, idéal, alors que les régimes politiques appartiennent au domaine du droit positif. Pour ceux-ci, c'est la réalité observée qui nous informe de leur consistance ; pour ceux-là, une lecture directe des sources. »¹⁵¹¹ Ainsi, si, sur le plan juridique, les *Droits de l'homme* concernent classiquement l'étude du statut international des libertés, cette approche est surtout vraie depuis 1945 ou 1946 puisqu'en 1789, s'ils étaient proclamés « universels », ces *Droits* demeuraient principalement circonscrits au droit interne, national. Pourtant, cette idée centrale de reconnaître à chaque individu des droits et/ou un droit d'agir du fait de sa qualité, de sa dignité d'« homme/femme »¹⁵¹² et de son universalité antérieure et au-dessus de toute institution publique ou privée relève justement, dans le prisme de l'« Homo-centrisme » issu dudit concept des *Droits de l'homme*, du principe de transcendance, c'est-à-dire de la transcendance immanente dont sont porteurs ces *Droits* et qui leur est dévolue. En cela, fidèles à leurs postulats philosophico-politiques fondateurs, les *Droits de l'homme* sont en réalité nationaux avec une vocation universelle avant d'être internationaux, ce que conforte, par exemple, notamment, l'obligation fréquente faite aux citoyens d'épuiser les voies nationales de droit interne avant de pouvoir saisir une juridiction supranationale (ex. : article 35 de la *Convention européenne des droits de l'homme*¹⁵¹³). Les *Droits de l'homme*, en tant que système juridique, sont donc un ensemble qui tend à s'ordonner en combinant des idées et en réunissant des éléments nationaux et internationaux de manière à

¹⁵⁰⁸ Cf. MARX Karl, *Introduction générale à la critique de l'économie politique*, publié en 1857. Dans le langage de Karl Marx (1818-1883), c'est une superstructure qui survit à l'infrastructure qui l'a nourri.

¹⁵⁰⁹ Issue du latin, la « *lex* » se veut être la loi écrite, en opposition à la coutume, la loi coutumière (« *usus* »), elle est donc postérieure à l'introduction de l'écriture. De plus, au fil de l'Histoire, dont la Révolution française de 1789, la « *lex* » a progressivement revêtu l'idée d'être l'expression du peuple formalisé en assemblée et à l'origine de la primauté de la politique et de ses institutions. La « *lex* » ou loi est donc au sein des États-nations l'expression du pouvoir législatif qui s'impose à tous les citoyens. Partant, c'est l'ensemble de ce concept que nous reprenons avec le terme « *lex* », plus riche par lui-même grâce à son historicité que le terme « loi ». Enfin, dotée de la majuscule, « *Lex* » sera alors comprise comme étant celle s'inscrivant dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*.

¹⁵¹⁰ Du latin « *ius* » ou « *jus* » qui signifie « droit », « justice ». Dans la Rome antique, ce terme signifiait l'ensemble des rapports des hommes entre eux et la justice humaine, par opposition à « *fas* » qui y représentait le droit établi par les dieux, soit l'ensemble des rapports entre les hommes et les dieux.

¹⁵¹¹ LESCUYER Georges, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz-Sirey, 14^e édition, 2001, p. 21

¹⁵¹² Se comprenant comme homme et/ou femme, du moins aujourd'hui (ex. : histoire du droit de vote des femmes).

¹⁵¹³ « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. » (article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme)

former un ensemble, mais pas n'importe quel ensemble. Cet ensemble relève du Droit, du *Ius*, puisque par nature il présente pour avantage et caractéristiques d'être obligatoire, général, permanent et coercitif. C'est pourquoi, afin de tenter d'en appréhender sa logique et sa complétude découlant du déploiement du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, nous utiliserons ce terme de « *Ius* » pour désigner le Droit propre au prisme de ce même concept, également revêtu ici de la puissance idéologique qu'il a pu et peut connoter dans et depuis la Rome antique. Néanmoins, cet ensemble n'est pas non plus monolithique, ne serait-ce qu'en raison de son élaboration historique liée aux vicissitudes de sa création politique. Si leur construction a souvent été marquée par celle de grands textes, ceux-ci ne concernaient pas les *Droits de l'homme* en tant que tels, ou du moins, dans leur acception contemporaine et internationale. Ainsi, pour exemple, la *Magna Carta* ou *Grande Charte* du 12 juin 1215 et la *Bill of Rights* ou *Pétition des droits* de 1689 ont certes marqué l'histoire des droits individuels, mais en Angleterre. La *Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique* du 4 juillet 1776 est, quant à elle, une déclaration universelle à portée politique dont l'égalité ne concerne que les hommes blancs sans abolir l'esclavage. Dès lors, si la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789¹⁵¹⁴ a finalement posé l'universalisme philosophique de ces *Droits*, leur protection juridique internationale, de nature non universaliste mais seulement contractualiste, pour sa part, date surtout de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, dans la mesure où elle est venue déroger au droit absolu d'un État à déterminer le sort de ses ressortissants, pourtant classiquement érigé en principe fondamental du et en droit international. Les guerres contemporaines ont en effet poussé les politiques à instaurer des « œillères »¹⁵¹⁵ pour protéger l'Homme et tendre à la disparition de ces dernières. Or, « [l]e droit international général, traditionnellement défini comme l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les États, [était] un droit politique, construit tout entier en considération des intérêts des États (tout au moins dans son acception originare). Marqué du sceau de la souveraineté étatique, le droit international général [était] un droit consensuel,

¹⁵¹⁴ Puisque « [p]oint d'aboutissement des théories du droit naturel dont elles portent l'empreinte, les déclarations révolutionnaires inaugurent en même temps l'entrée des [*Droits de l'homme*] dans le droit positif. L'énonciation des droits naturels de l'homme n'a pas, en effet, une portée seulement reconnaitive ou déclarative, mais aussi « constitutive » : lorsqu'ils énumèrent les « droits naturels et imprescriptibles » de l'homme, les Révolutionnaires déterminent ceux qui feront partie du droit positif. L'objectif est que les lois positives se conforment désormais au droit naturel afin que les [*Droits de l'homme*] soient respectés et garantis. La Révolution aura en somme réussi le jour où toute référence au droit naturel sera devenue inutile. » (*Ibidem*, p. 23)

¹⁵¹⁵ Par connotation avec deux célèbres citations, à savoir celle d'Anatole France (1844-1924) : « Les politiques sont comme les chevaux, ils ne peuvent marcher droit sans œillères. » (*Le journal intime de Benjamin Constant et Lettres à sa famille et à ses amis*, publié en 1887) ; et celle d'Otto von Bismarck (1815-1898) : « En politique, il faut suivre le droit chemin ; on est sûr de n'y rencontrer personne. » (*citation célèbre*)

conçu en dehors de la perspective des [*Droits de l'homme*] (...) »¹⁵¹⁶. La protection des individus s'est alors construite autour du principe de compétence nationale exclusive autour du lien de nationalité, via la protection diplomatique et les « interventions d'humanité »¹⁵¹⁷ menées par un État en faveur de ses propres nationaux, notamment. Jusqu'à cette période, ce type de protection s'était progressivement construit et limité à des règles coutumières relatives à la condition des étrangers (ex. : commerçants, entrepreneurs, hommes d'affaires), ou à des victimes de conflits armés, ressortissants d'un autre État, avec l'émergence du droit des conflits armés ou du droit international humanitaire. C'est pourquoi, la recherche de protection s'est peu à peu faite par voie conventionnelle de manière limitée sur des groupes de personnes comme les minorités¹⁵¹⁸, les victimes de conflits armés, etc. Puis, « [l]e droit international des [*Droits de l'homme* est venu] se distingue[r] réellement du droit international général en ce qu'il ne cherche pas prioritairement à être un droit de coordination ou de coopération, mais avant tout un droit de protection. »¹⁵¹⁹ La pratique déclaratoire leur a alors permis d'imposer internationalement leurs idées et principes à la conscience universelle et de « jeter un pont entre l'idéal et le droit, grâce à la force morale qui leur est attachée [et] à laquelle est censé adhérer l'ensemble de la communauté internationale. »¹⁵²⁰ Par conséquent, la notion de protection des *Droits de l'homme* a supplanté le droit international classique en lui apportant une importante évolution, révolutionnaire. Désormais, juridiquement et en cette matière, ces *Droits* en premier lieu s'appliquent non seulement aux États mais aussi aux ressortissants internes d'un État, partie ou non à la convention concernée, grâce à la construction d'une dérogation exceptionnelle : le principe de non réciprocité¹⁵²¹. Dès lors, par extension des *Droits* individuels inhérents à la personne humaine, celui-ci infère pareillement que la protection dont bénéficient les minorités

¹⁵¹⁶ ISRAEL Jean-Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 166

¹⁵¹⁷ Principe de droit international public coutumier non codifié dans la *Charte des Nations Unies* selon lequel un État peut se substituer à un État défaillant dans la préservation de la sécurité de ses propres ressortissants menacés. L'une de ces premières « interventions d'humanités » fut d'ailleurs pour la France celle du mois d'août 1860 au mois de juin 1861 au Liban, durant laquelle Napoléon III (1808-1873) a envoyé l'armée dans le Levant afin de protéger les chrétiens -en vertu de son rôle de défenseur des Chrétiens d'Orient acquis par les Capitulations-, ayant été massacrés par les Druzes dans le Mont Liban (de mars à juillet 1860) et à Damas par des sunnites (9 au 18 juillet 1860), et renforcer l'influence française au Liban et en Syrie. Les puissances européennes décidèrent d'y envoyer une expédition chargée officiellement d'apporter une aide aux troupes du sultan pour rétablir l'ordre dans cette contrée de l'Empire ottoman. Les conséquences pérennes de cette « opération à but humanitaire » (Napoléon III) furent ensuite essentiellement l'autonomie du Mont Liban vis-à-vis de l'Empire ottoman, consacrée avec le règlement organique du Mont Liban du 9 juin 1861 instaurant la nomination par le sultan, après consultation des cinq puissances européennes signataires, d'un gouverneur propre à la nouvelle entité, l'Arménien Garabet Artin (v. 1816-1873), dit « Daoud Pacha ».

¹⁵¹⁸ Employé sans guillemets, ce terme infère d'être compris pour nous comme un ensemble de personnes inférieures en nombre par rapport à un autre ensemble.

¹⁵¹⁹ *Ibidem*.

¹⁵²⁰ LOCHAK Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, La découverte, Repères, n° 333, 2008, p. 25

¹⁵²¹ Expressément prévue par la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969, en son article 60, § 5.

ne se limite plus aux minorités dites « classiques »¹⁵²². Cette protection collective factuelle à l'égard de groupes revendiquant la protection, réalisation et garantie de droits individuels s'applique désormais à toute notion non pas de minorité nationale mais de « minorité »¹⁵²³, laquelle pouvant au demeurant revêtir cette double acception d'être ressortissante d'un État donné (ex. : ethnique, de genre, politique, religieuse, etc.¹⁵²⁴) et/ou étrangère (ex. : migrants, enfants, diaspora, etc.). Cette importante mutation et novation de la compréhension de la notion même de minorité qui s'opère, depuis ces dernières décennies, au moins politiquement et dans les esprits à défaut d'être (encore) admis juridiquement en tant que droit collectif, tel que par le biais des « droits-créances »¹⁵²⁵ ou des « droits économiques et sociaux »¹⁵²⁶, revêt donc une importance considérable aussi bien dans la construction des *politeia* que dans les évolutions géopolitiques contemporaines, expliquant souvent même le durcissement du positionnement politique démocratique. État de fait avec lequel doivent fonctionner tout État, les minorités participent par conséquent à l'évolution de la manière de penser les *Droits de l'homme*. En effet, s'ils « avaient été énoncés à l'origine dans une perspective individualiste et universaliste »¹⁵²⁷, ces « nouveaux droits ne concernent [désormais] plus seulement l'individu isolé, mais aussi l'individu en groupe (ex. : liberté d'association, liberté syndicale) ; ils ne visent plus un homme/[femme] abstrait[/e], mais des hommes/[femmes] concret[/e]s, saisi[/e]s dans leur singularité (ex. : ouvriers, femmes, enfants, seniors, ...) ; ils ne postulent plus une nature humaine éternelle et immuable, mais prétendent au contraire tenir compte des besoins

¹⁵²² En effet, pour exemple, « (...) il convient de distinguer entre trois grandes sources de pluralisme culturel au sein des démocraties contemporaines. La première tient à la coexistence, au sein d'un État donné, de plusieurs nations au sens sociologique –chaque nation correspondant à une communauté historique, occupant un territoire donné et partageant sur ce territoire une langue et une culture distinctes. C'est le cas des États multinationaux, comme le Canada et la Belgique. Une deuxième source de diversité culturelle tient à la présence, au sein d'États par ailleurs plus ou moins homogènes, de minorités culturelles et/ou nationales qui entendent se préserver en tant que sociétés distinctes au sein de la culture majoritaire. La troisième cause de pluralisme est, bien entendu, liée à l'immigration, qui procède du fait qu'un pays accepte d'accueillir des immigrants, en leur permettant (ou non) de préserver une certaine dimension de particularité ethnoculturelle. » (LACROIX Justine, *Communautarisme versus libéralisme. Quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2003, p. 155)

¹⁵²³ Employé avec des guillemets, ce terme infère d'être compris non seulement comme un ensemble de personnes inférieures en nombre par rapport à un autre ensemble, mais également comme un ensemble de personnes se différenciant au sein d'un même groupe.

¹⁵²⁴ Comme y encouragent notamment la *Déclaration de principe sur la tolérance* de l'UNESCO du 16 novembre 1995 et l'article 14 de la *Convention européenne des droits de l'homme* intitulé « Interdiction de discrimination ».

¹⁵²⁵ C'est-à-dire des droits reconnaissant à des citoyens le besoin d'assistance lorsqu'ils sont incapables de pourvoir à leurs besoins (ex. : aide et assistance sociale, orphelins, invalides, accès aux soins, vieillesse, accès au logement, temps de travail, etc.). D'ailleurs, le principe de « fraternité » au sein de la devise de la République française est la reconnaissance et l'adoption de cette idée et de tels « droits ».

¹⁵²⁶ Mentionnés dans les constitutions suivant la fin de la Première Guerre mondiale, comme celle de la Yougoslavie, ces « droits » intègrent l'idée d'une intervention active de l'État dans la mise en œuvre de ce type de droits en faveur des citoyens et reflètent l'inspiration socialiste de l'appréhension des *Droits de l'homme*.

¹⁵²⁷ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 37

d'individus situés, en fonction d'un contexte social [ou désormais d'une revendication politique] déterminé[s]. »¹⁵²⁸ Par conséquent, les minorités permettent progressivement dans ce *Politikos* en construction d'être à la fois un pont, une trajectoire et une boussole en matière de droit international comme en droit interne. Mais, emblèmes de revendication souvent universelles ou projections éloignées de leurs sphères d'appartenance, les minorités s'accommodent mal ou peu avec l'idée même de frontières. En cela, elles rencontrent et servent, plus ou moins volontairement et/ou consciemment, in fine les visées expansionnistes, universalistes et impérialistes dudit concept des *Droits de l'homme*. C'est pourquoi, au sein de celui-ci, elles sont devenues ou deviennent plus que jamais un certain fer de lance de la protection des *Droits de l'homme* en droit international, ce qui leur a conféré progressivement une place si centrale dans le système juridique de ces *Droits*. En second lieu, la notion de protection des *Droits de l'homme* – nationale puis internationale – infère une quête : la réduction continue des décalages existants entre les États, liés à leurs acceptations puis avancées dans la limitation de leurs propres pouvoirs étatiques, et l'augmentation incessante de leur engagement¹⁵²⁹ en faveur d'un pouvoir supranational, le *Politikos*. Or, après avoir accepté leur principe et idée, toute reconnaissance des *Droits de l'homme* ou d'une liste de droits liés à ceux-ci par un État est dorénavant un acte à la fois constitutif et déclaratif puisqu'il infère un principe d'irréversibilité de ces *Droits* assorti d'une production et d'ajustements politico-normatifs. « La victoire du positivisme se traduit [donc] logiquement par le tarissement de la pratique déclaratoire. »¹⁵³⁰ Dès lors, les rivalités, achoppements, compétitions, etc., en matière de philosophie politique, de régimes politiques et juridiques, d'effectivités politiques et juridiques, etc., sont tout autant de raisons et d'explications sur les circonstances d'élaborations et sur l'évolution effective souhaitée et/ou réelle de ladite trajectoire suivie pour garantir la protection de ces *Droits*. Si ce chemin, conditionné par l'Histoire/histoire, obscurcit souvent leur légitimité, il a assurément pour but de conduire, du moins théoriquement, à une destination : celle de la réalisation des *Droits de l'homme* en tant que concept autonome, indépendant et *sui generis*. Jamais figés, ils sont sans cesse à réaliser (ex. : multiplication des instruments internationaux, dualité entre théorie et pratique, construction du droit pénal international, actualité géopolitique, etc.) et se construisent grâce à une succession de couches successives

¹⁵²⁸ *Ibidem*.

¹⁵²⁹ Pour exemple, cf. le consensus autour de l'idée d'universalité des *Droits de l'homme*, réaffirmée notamment par la *Déclaration et le programme d'action de Vienne* du 25 juin 1993, lesquels sont une déclaration des *Droits de l'homme* adoptée par consensus, tel un acte final, lors de la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, tenue sous l'égide de l'ONU à Vienne, du 14 au 25 juin 1993.

¹⁵³⁰ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 24

(ex. : internationalisation, régionalisation et nationalisation des systèmes de protection), participant à leur nébulosité mais constitutive d'une trajectoire propre. Par suite, leur déploiement engendre inévitablement et pareillement cette logique consubstantielle (ex. : construction des institutions européennes, jurisprudence en matière de libertés et droits fondamentaux). C'est pourquoi, il sera ici surtout question non d'énumérer, ce qui fut opéré à plusieurs reprises par plusieurs spécialistes en la matière, mais de tenter de montrer la logique juridique contemporaine¹⁵³¹ de ces *Droits*, marquée dès son origine par une ambivalence : celle de ses sources multiples. Quant à la polymorphie des minorités, elle explique par elle-même la difficulté et la quasi impossibilité de définir juridiquement un régime qui leur serait propre et unique (ex. : absence d'uniformité de régime de protection des minorités religieuses en Europe), alors même qu'elles sont inséparables de l'instauration, du fonctionnement et de l'évolution dudit concept des *Droits de l'homme*.

Si la mention « droits de l'homme » apparaît dans le titre et le préambule de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 ayant vocation universelle, l'apparition de la matière juridique de la protection internationale des « *Droits de l'homme* » provient, selon l'acception commune, du *Traité de Vienne* ou *Acte final du Congrès de Vienne* du 9 juin 1815 qui a proclamé pour la première fois non pas ceux-ci en tant que tel mais le droit des minorités nationales, posant aussi dès l'origine leur imbrication intrinsèque au cœur de ces *Droits*. Dès lors, l'ancrage de ces mêmes *Droits* dans le droit positif est passé d'une vision abstraite, individualiste et universelle à une vision concrète, collective et s'inscrivant dans une société donnée. En vingt-six années, l'évolution de leur appréhension et de leur construction est passée d'un idéal à un accord tangible doté de garanties mais aussi d'une optique libérale visant à ce qu'ils soient un contrepoids au pouvoir politique en faveur de l'individu (ex. : *Convention de Genève sur la protection des blessés de guerre* du 22 août 1864 et droit international humanitaire ou des conflits armés) à une optique collective supposant une intervention active de l'État pour qu'ils soient protégés et mis en œuvre. Les droits individuels civils et politiques

¹⁵³¹ Qui n'est pas sans nous rappeler l'observation intemporelle et toujours d'actualité énoncée par Gaius (120-180) dans le début de ses *Institutions*, publié vers 161 : « Tout peuple régi par les lois et par la coutume suit en partie un droit qui lui est propre, en partie un droit qui lui est commun avec l'ensemble du genre humain. En effet, le droit que chaque peuple s'est lui-même donné lui est propre et s'appelle droit civil (*ius civile*), c'est-à-dire droit propre à cette société, tandis que le droit que la raison naturelle établit entre tous les hommes est observé de façon semblable chez tous les peuples et s'appelle droit des gens (*ius gentium*), c'est-à-dire droit dont toute la gent humaine fait usage. C'est ainsi que le peuple romain est régi en partie par un droit qui lui est propre, en partie par le droit commun à tous les hommes. » (SCHIAVONE Aldo, *Ius : l'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2008, p. 465)

suivant leur trajectoire en Europe et en Amérique tout au long du XIX^{ème} siècle, les impératifs humanistes (ex. : critiques de Karl Marx à l'égard des *Droits de l'homme*¹⁵³²) et géopolitiques (ex. : États européens et Empire ottoman) ont imposé la prise en compte des droits collectifs, dont ceux des minorités. Sans pouvoir ici énumérer tous les textes internationaux de l'époque, citons néanmoins le *Traité de Berlin* du 13 juillet 1878¹⁵³³ qui a justement marqué le point de départ de la protection des groupes minoritaires en tentant de « compenser les effets potentiellement dangereux [...] du principe des nationalités [et de l'autodétermination]. » (art. 4). Néanmoins, les mesures adoptées ont été des échecs relatifs jusqu'à la Première Guerre mondiale puisqu'elles n'étaient pas assorties de systèmes de suivis et de protections des minorités effectifs (ex. : absence de juge et de mécanismes de sanctions dissuasifs). Dès lors, dès leur origine juridique, ces *Droits* ont été marqués –certes par pragmatisme et nécessités politiques du moment, mais ils ont été marqués- par une acception double de ceux-ci, individuelle et collective, ayant vocation à se compléter, soit parce qu'ils s'ajoutent les uns aux autres soit parce que les uns permettent aux autres de se concrétiser. De là est née l'idée fondamentale d'indivisibilité des *Droits de l'homme*, laquelle implique le refus de dissocier les droits civils et politiques des droits économiques, sociaux et culturels. Le *Pacte de la société des nations* (SDN) ou *Traité de Versailles* adopté le 28 juin 1919 et entré en vigueur le 10 janvier 1920 a inauguré institutionnellement¹⁵³⁴ le principe d'une organisation internationale ayant vocation à préserver la paix/Paix, telle qu'ici en Europe à l'issue de la Première Guerre

¹⁵³² Ses critiques, par exemple, ont notamment mis en lumière l'insuffisance de la révolution politique liée à ces *Droits*. « Les libertés, illusoires dans la société bourgeoise et capitaliste, ne peuvent devenir réalité que dans une société sans classe. Loin d'être un droit naturel, la liberté est à conquérir en faisant disparaître la domination et l'oppression d'une classe par une autre, en mettant fin à l'aliénation et à l'exploitation. L'émancipation politique n'est donc qu'un moment –nécessaire et transitoire- dans le processus d'émancipation humaine (...). » (LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 30)

¹⁵³³ Car, « [p]ar le traité de San Stefano du 3 mars 1878, la Russie imposait à l'Empire ottoman d'importantes cessions de territoires et notamment la création d'une Grande-Bulgarie autonome. Ce règlement s'est heurté à l'hostilité de la Grande-Bretagne et de l'Autriche-Hongrie. Pour éviter un conflit général, Bismarck invita à Berlin les sept grandes puissances européennes (13 juin-13 juillet). L'Acte final reconnaît l'indépendance de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro dont les territoires sont agrandis. En revanche la Bulgarie est seulement reconnue comme principauté tributaire des Ottomans ; elle perd la Roumélie érigée en principauté autonome et la Macédoine restituée aux Ottomans. Les acquisitions territoriales de la Russie sont limitées dans le Caucase, tandis que l'Autriche-Hongrie s'avance vers les Balkans : elle obtient l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine et un droit de regard sur le Sandjak. En même temps, la Grande-Bretagne obtient l'administration de Chypre et, peu après, occupe l'Égypte. Ce règlement prépare ainsi les grands conflits du XX^{ème} siècle dans la région des Balkans. La Russie, qui a tiré les marrons du feu pour l'Autriche et pour la Grande Bretagne, va se rapprocher de la France et rompre avec les empires centraux, tandis que ceux-ci forment la Duplice, puis la Triplique avec l'Italie, et tentent de se lier avec la Grande Bretagne. » (<https://mjp.univ-perp.fr/traites/1878berlin.htm> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁵³⁴ Des prémices ont cependant précédé la Société des Nations (SDN) avec la création de sociétés pour la paix à Londres, Genève et New-York aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, ou encore avec le Bureau international de la paix à Berne qui fut créé en 1892.

mondiale. Pour ce faire, ce *Pacte* a mis en place les mécanismes du libre-échange¹⁵³⁵ et a assigné des objectifs de désarmement, de sécurité collective, de résolution des conflits par la négociation et de l'amélioration globale de la qualité de vie. Il a aussi permis l'adoption de deux articles sur la protection de ces *Droits* et a marqué leur histoire à travers sa pratique de la protection des minorités, mais au sens de minorités nationales, au nom de droits collectifs et concrets, et non pas individuels et abstraits.

« Malgré l'omission dans la version définitive du Pacte de la Société des Nations d'une proposition de disposition protégeant les minorités, un nouveau système fut mis sur pied. Il se composait d'une série d'obligations imposées par divers traités et déclarations dont l'exécution était « garantie » non plus par les grandes nations mais par la SDN elle-même ; une différence de taille entre les nouveaux traités et les instruments plus anciens tels que le Traité de Berlin. »¹⁵³⁶

Son article 22, même s'il n'établit aucune existence juridique collective des minorités, a néanmoins instauré « la première réglementation supra étatique » (Karl Renner¹⁵³⁷) du problème des minorités par le biais d'une approche collective, à savoir le système des mandats, qui a abouti au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'article 23, quant à lui, a introduit une approche plus individuelle à travers les conditions de travail « justes et humaines » pour les hommes, femmes et enfants (article 23 a)), puis la protection des femmes et des enfants contre la traite et la prostitution (article 23 c)). Ce dernier article a ainsi conduit durant la même année à la création de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a adopté soixante-sept conventions jusqu'en 1939 et à l'invention de mécanismes de contrôle des États sur rapports¹⁵³⁸ et par des communications¹⁵³⁹. De plus, la *Constitution de l'Organisation internationale du travail* du 9 octobre 1946, toujours en vigueur, contient des obligations internationales pour les États à l'égard de leurs propres ressortissants, assorties d'un mécanisme

¹⁵³⁵ Déjà énoncé dans les *Quatorze points de Wilson*, c'est-à-dire dans le programme du traité de paix du président des États-Unis d'Amérique Woodrow Wilson (1856-1924) afin de mettre un terme à la Première Guerre mondiale, prononcés dans son célèbre discours du 8 janvier 1918 devant le Congrès des États-Unis.

¹⁵³⁶ PENTASSUGLIA Gaetano, *Minorités en droit international : une étude introductive*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 26.

¹⁵³⁷ Karl Renner (1870-1950), qui était un austro-marxiste autrichien, fut chancelier fédéral au début de la Première République, de 1918 à 1920, représentant son pays en 1919 lors des négociations du *Traité de Saint-Germain-en-Laye*. De 1920 à 1934, il occupa un poste de délégué au Conseil national et le présida de 1931 à 1933. Après la Seconde Guerre mondiale et l'indépendance de l'Autriche, il fut chef du Gouvernement provisoire en 1945, et premier président fédéral de la Deuxième République de 1945 à 1950. Il fut aussi l'un des initiateurs de la sociologie du droit et, à l'instar du social-démocrate autrichien Otto Bauer (1881-1938), ses idées concernant la protection juridique des minorités culturelles n'accèdent que maintenant à une acceptation et à une application pratique.

¹⁵³⁸ Il s'agissait pour les États d'envoyer un rapport sur la mise en place d'un droit ou d'une convention à une commission qui rendait ensuite un avis sur ledit rapport.

¹⁵³⁹ Il s'agissait de recours très formalisés, proche d'un système juridictionnel.

de sanction en faveur des individus. La SDN a aussi accepté de contrôler la *Convention relative à l'esclavage* de 1926 qui porte abolition totale de l'esclavage et de la traite. À ce titre, elle pouvait mettre en place une commission d'enquête, sur la demande d'un État, pour vérifier sur place s'il existait des situations d'esclavage ou de travail forcé. En outre, rappelons également que le *Pacte* de la SDN avait fait l'objet de six avant-projets. Les avant-projets, 2 et 4 notamment, prévoyaient des éléments de protection des *Droits de l'homme*, comme sur la liberté de religion pour laquelle les États ne devaient pas interdire ou entraver le libre exercice de celle-ci, d'une foi, ou d'une croyance particulière dès lors que les rites n'étaient pas incompatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Notons également qu'une autre notion importante, même si non adoptée dans l'acte final, avait déjà fait son apparition dans ces avant-projets : la protection des minorités avec l'application de la clause de non-discrimination pour ces dernières. En 1928, ce fut au tour de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) d'introduire, à l'occasion d'un avis sur la compétence des tribunaux de Dantzig du 3 mars 1928, un principe fondamental en matière de protection des *Droits de l'homme* : l'individu est – désormais – un sujet de droit international. De collective, celle-ci a alors re-commencé à se concevoir et à s'articuler autour d'une protection individuelle de la personne humaine. D'ailleurs, dès le 12 octobre 1929, l'Institut de droit international, considéré comme une illustre institution scientifique, a adopté à New-York une *Déclaration des droits internationaux de l'homme*. Si elle n'a aucune valeur juridique par elle-même, cette dernière a eu pour objet d'interpeller et de s'adresser aux États en faisant valoir des droits civils, économiques et sociaux. Mais, si la SDN fut dissoute vingt-six années après sa création, le 20 avril 1946, elle a été remplacée par l'Organisation des Nations unies (ONU) qui a repris un certain nombre de ses enseignements, agences et organismes. Ainsi, aujourd'hui, le socle juridique des *Droits de l'homme* en tant que Corpus juridique tient surtout à la *Charte des Nations unies* du 26 juin 1945 qui les a internationalisés et a créé des organes pour les favoriser¹⁵⁴⁰ et les implanter, dont l'Assemblée générale¹⁵⁴¹ et le Conseil économique et social¹⁵⁴². Néanmoins, contrairement au *Pacte de la société des nations* (SDN), cette dernière ne contient pas de

¹⁵⁴⁰ Pour exemple, citons l'article 55 de cette *Charte* qui fait valoir que la coopération économique et sociale, via le Conseil économique et social, doit favoriser le développement des territoires et encourager le respect des *Droits de l'homme* et des libertés fondamentales pour tous.

¹⁵⁴¹ Pour exemple, l'article 10 précisé par l'article 13 de la *Charte des Nations unies* énonce que l'Assemblée générale peut provoquer des études et faire des recommandations en vue de « faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

¹⁵⁴² Cf. l'article 62 §2 qui indique que ce Conseil « peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». L'article 68, par ailleurs, prévoit aussi que ce Conseil institue une commission pour le progrès des *Droits de l'homme*. Le Conseil économique et social peut aussi préparer des projets de convention, en vue de les soumettre à l'Assemblée générale, sur les questions relevant de sa compétence et convoquer des conférences internationales sur ces mêmes questions.

disposition spécifique aux minorités et s'est évertuée, en raison du contexte politique de l'époque, à mettre l'accent sur les droits personnels, individuels, égaux et universels inhérents aux *Droits de l'homme*. Elle a aussi instauré l'idée que la paix/Paix internationale est indubitablement corrélée au sort des ressortissants d'un État puisque tout régime qui bafoue ces *Droits* menace à court, moyen et/ou long terme la paix internationale. La *Charte* est donc devenue la première consécration générale des *Droits de l'homme* –politiquement et juridiquement- dans un traité international fondamental et les a placés au cœur même des missions¹⁵⁴³ conférées à cette organisation à vocation universelle qu'elle a créée, l'Organisation des Nations unies (ONU). Ainsi, ayant une personnalité juridique propre et distincte de celle de ses États membres, l'ONU a été dotée d'organes communs pour exprimer sa volonté propre, en principe dans le cadre des compétences que ses États membres lui ont donc conférées. Si la compétence normative des Nations Unies repose sur l'article 1^{er} (§4) de cette *Charte* en « [é]tant un centre où s'harmonisent les efforts des nations »¹⁵⁴⁴, cette dernière assigne aussi aux Nations Unies la tâche de développer et d'encourager « le respect des [*Droits de l'homme*] et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »¹⁵⁴⁵, ce qui les place dorénavant juridiquement et institutionnellement sous la protection de la société internationale. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) du 10 décembre 1948 a inauguré cette dynamique en tant qu'idéal commun à atteindre. D'ailleurs,

« [a]ux yeux de ses promoteurs, qualifier la Déclaration d'« universelle » plutôt que d'« internationale » était une façon de souligner le dépassement du caractère interétatique du texte et la promotion de l'individu comme sujet de droit international, titulaire de droits subjectifs. Cette universalité ne s'enracine plus dans le droit naturel, dans la nature humaine, comme c'était le cas en 1789, mais dans la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine », qu'on éprouve le besoin de réaffirmer pour conjurer le risque de voir se reproduire les « actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » ». ¹⁵⁴⁶

Cependant, la DUDH n'est juridiquement qu'une résolution¹⁵⁴⁷ de l'Assemblée générale de l'ONU¹⁵⁴⁸ puisqu'elle symbolisait aussi une fracture idéologique à l'époque, notamment mais

¹⁵⁴³ Article 55 et 56, Chapitre IX, *Charte des Nations unies*.

¹⁵⁴⁴ Art. 1§4, Chapitre 1, *Charte des Nations unies*.

¹⁵⁴⁵ Art. 1§3, Chapitre 1, *Charte des Nations unies*.

¹⁵⁴⁶ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 44-45

¹⁵⁴⁷ C'est-à-dire « [d]'un point de vue formel, prise de position adoptée par une conférence internationale ou un organe d'une organisation internationale sans préjuger, du point de vue du fond, la force juridique de celle-ci. » (CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 4^{ème} édition, 2003, p. 788)

¹⁵⁴⁸ À savoir la Résolution 217 (III) du 10 décembre 1948.

surtout cristallisée autour de la question des minorités¹⁵⁴⁹. En effet, quarante-trois États l'avaient acceptée, tandis que cinq s'étaient abstenus et cinq avaient refusé de la voter, dont la Yougoslavie¹⁵⁵⁰, avec l'URSS, l'Afrique du Sud, le Honduras et le Yémen. Objet de perceptions et d'intérêts trop divergents, la notion de minorité ne put trouver un consensus et renforça la prédominance de la conception individualiste¹⁵⁵¹ ou mécanique de celle-ci sur la conception holiste¹⁵⁵² ou organique. En effet, « [p]our que le concept de [*Droits de l'homme*] puisse émerger, il a fallu, précisément que l'homme[/femme] soit pensé[/e] comme individu autonome et premier par rapport au tout social, comme sujet de droit titulaire de droits subjectifs opposables au pouvoir. »¹⁵⁵³ Mais, « [l]ors de l'adoption de la DUDH en 1948, l'Assemblée générale reconnut [aussi] que les Nations Unies ne pouvaient pas « demeurer indifférentes » au sort des minorités¹⁵⁵⁴ ; elle soumit [donc] la question à l'Ecosoc¹⁵⁵⁵, à charge pour celui-ci de réaliser une étude approfondie des problèmes propres aux groupes minoritaires. »¹⁵⁵⁶ Ce travail perdure encore aujourd'hui, tel qu'à travers ses programmes et actions sur le terrain. Partant, si la DUDH est dépourvue d'un caractère juridiquement contraignant, elle a tout de même posé « le point de départ de l'effort national et international qui devra permettre d'arriver, un jour, à la réalisation du programme qu'elle contient »¹⁵⁵⁷. De ce fait, cette résolution a une valeur morale et politique évidente qui est devenue par elle-même un truisme de *soft law*¹⁵⁵⁸. Nous la retrouvons donc depuis soit incorporée intégralement ou partiellement dans des constitutions, soit systématiquement mentionnée dans des textes conventionnels postérieurs¹⁵⁵⁹ se présentant

¹⁵⁴⁹ Pour rappel, « [l]es « nouveaux » États d'Amérique du Nord et du Sud prônaient le *melting pot* et l'assimilation. Les « anciens » États étaient largement dominés par l'idéologie homogénéisante de l'État-nation. Le bloc de l'Est était plus sensible aux questions des minorités, conformément au modèle soviétique d'intégration des groupes grâce à une décentralisation culturelle et territoriale (mais combattue paradoxalement par une forte centralisation politique). Sur les continents africain et asiatique, les États indépendants étaient rares à l'époque : seule l'Inde prit parti en faveur d'un article consacré aux minorités, avant de finir par rejoindre le Royaume-Uni et d'autres pays occidentaux en suggérant que des dispositions générales en faveur de l'égalité et de la non-discrimination suffiraient à protéger efficacement les minorités. » (PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 31)

¹⁵⁵⁰ Pour l'accepter ensuite, lorsque chacun des anciens pays de l'ex-Yougoslavie sont devenus membres à leur tour de l'Organisation des Nations unies.

¹⁵⁵¹ Conception héritée de la Modernité selon laquelle l'individu prévaut et la société n'est que la résultante de l'association d'individus en quête de leur épanouissement.

¹⁵⁵² Du grec *holon*, le « tout », cette conception caractérise les sociétés traditionnelles en ce qu'elles favorisent la prééminence du corps social sur l'individu qui en est un maillon et qui participe à l'harmonie de ce dernier.

¹⁵⁵³ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 8

¹⁵⁵⁴ Résolution 217 A (III) de 1948.

¹⁵⁵⁵ Le Conseil économique et social des Nations unies est aussi appelé « Ecosoc ».

¹⁵⁵⁶ PENTASSUGLIA Gaetano, *loc. cit.*

¹⁵⁵⁷ WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 6^{ème} édition, 2018, p. 13

¹⁵⁵⁸ Cf. notamment le discours d'Éléonore Roosevelt du 10 décembre 1948 au Palais de Chaillot à Paris lors de l'adoption de cette *Déclaration* par l'Assemblée générale des Nations unies : « la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas un traité, ce n'est pas un accord international, il n'a et ne vise pas à avoir force de loi, c'est une déclaration de principes sur les droits et libertés fondamentales de l'Homme destinée à être approuvée par les membres formels de l'Organisation des Nations unies ».

¹⁵⁵⁹ Pour exemple, citons le Préambule de la *Convention européenne des droits de l'homme* de 1950.

comme un prolongement de celle-ci, juridiquement contraignants, ce qui lui confère une influence normative internationale¹⁵⁶⁰, soit comme un instrument d'influence politique et contentieuse internationale, tel qu'au sein des arrêts de la Cour internationale de justice (CIJ), de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵⁶¹ (CEDH), etc. Cela explique les raisons pour lesquelles ce n'est donc que dix-huit ans plus tard que la DUDH a été complétée par deux instruments qui en garantissent depuis internationalement et juridiquement son application : les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* du 16 décembre 1966 qui sont entrés en vigueur en mars 1976. Le premier, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP)¹⁵⁶² inclut deux autres textes : le *Protocole sur le système de communication individuelle* de 1966 et le *Protocole visant l'abolition permanente de la peine de mort* de 1989. Si le PIDCP est un catalogue de droits subjectifs, il rend les droits civils et politiques d'application pleine et entière quel que soit l'État. Son article 27 renoue en quelque sorte avec la notion de minorité pré-étasunienne dans la mesure où il la limite aux minorités de nature « ethnique, religieuse ou linguistique »¹⁵⁶³, mais en reconnaissant de ce fait la notion et/ou l'existence de droits « collectifs », sans pour autant définir ladite notion de minorité. Si cet article ouvre à nouveau une certaine approche, celle-ci demeure, en dépit de la fin de la période de la Guerre froide, particulièrement limitée sur le plan du droit international public. À partir de son article 28, il instaure aussi un système de contrôle plus précis et technique avec le Comité des droits de l'homme (OHCHR), composé de dix-huit experts élus par les États parties et ayant une compétence de principe. Le second, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)¹⁵⁶⁴ inclut aussi le *Protocole établissant un système de communication individuel* du 10 décembre 2008, lequel a créé trois procédures internationales de protection des droits justement consacrés dans ce même *Pacte*, à savoir une procédure de communication individuelle, une procédure de communication interétatique et une procédure d'enquête en cas de violations graves ou systématiques des droits économiques, sociaux et

¹⁵⁶⁰ Pour exemple, citons son influence lors de la conférence de Téhéran sur les droits de l'homme de 1968, lors de la conférence de Vienne de 1993, ou encore lors du sommet du millénaire des Nations unies de 2005, notamment.

¹⁵⁶¹ Tel que par exemple avec l'arrêt CEDH, *Catan c. Moldavie et Russie*, 19.10.2012 [file:///C:/Users/Johanna/Downloads/001-114222.pdf [consulté le 1^{er} décembre 2021]] par lequel la Cour a posé « les principes directeurs applicables à l'exercice par un État contractant de sa « *juridiction* » hors de son territoire au sens de l'article 1 de la Convention » (CEDH, « Internet : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », mise à jour juin 2015, p. 5/64, https://www.2idhp.eu/images/internet--la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme---mise-a-jour-en-2015-_170314.pdf [consulté le 1^{er} décembre 2021]).

¹⁵⁶² Entré en vigueur le 23 mars 1976.

¹⁵⁶³ Le texte intégral de l'article 27 du PIDCP étant : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

¹⁵⁶⁴ Entré en vigueur le 3 janvier 1976.

culturels. Si en principe il n'y a pas de hiérarchie entre ces droits, ces deux pactes sont néanmoins porteurs des différences idéologiques de ces époques et des évolutions économiques des États depuis. C'est pourquoi, les droits économiques, sociaux et culturels sont devenus des droits à développement progressif, liés au développement économique et social de l'État concerné par ces derniers. Partant, le PIDESC ne possède aucun organe de surveillance ni de contrôle, exception faite de son article 16 qui prévoit que les États font des rapports périodiques sur l'application du *Pacte* qu'ils transmettent au Secrétaire général des Nations unies. Cependant, lors de l'entrée en vigueur du PIDESC, il a été mis en place un comité spécial, le Comité des droits économiques et sociaux (CESCR), qui peut examiner des rapports mais également des communications individuelles en vertu du Protocole facultatif. Enfin, à la rapide chronologie générale que nous venons d'énoncer, il convient de rappeler que l'expression « Charte des droits de l'homme » ne concerne pas un texte en particulier mais regroupe désormais aujourd'hui la DUDH, le PIDCP, le PIDESC et leurs protocoles. Or, cette « Charte » constitue aussi par exemple une source de droit dans le contentieux européen et de la *Convention européenne des droits de l'homme*¹⁵⁶⁵ du 4 novembre 1950. Par ailleurs, la multitude de textes généraux et/ou thématiques (ex. : la non-discrimination¹⁵⁶⁶, les handicapés¹⁵⁶⁷, les femmes¹⁵⁶⁸, les enfants¹⁵⁶⁹, les travailleurs, contre la torture¹⁵⁷⁰, contre la peine de mort, contre les traitements inhumains et dégradants¹⁵⁷¹, le droit d'asile¹⁵⁷², etc.), plus ou moins récents et en devenir, ne cesse de se surajouter au Corpus de protection des *Droits de l'homme* que nous venons d'énumérer. Dès lors, nous observons rapidement à travers ces quelques éléments que la production normative internationale en matière de *Droits de l'homme* repose en réalité sur trois grandes catégories. La première catégorie concerne les

¹⁵⁶⁵ Dite aussi *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

¹⁵⁶⁶ Comme la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* du 21 décembre 1965.

¹⁵⁶⁷ Comme la *Convention sur les droits des personnes handicapées* du 13 décembre 2006.

¹⁵⁶⁸ Comme la *Déclaration sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes* de 1967, la Journée mondiale de la femme en 1975, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* du 18 décembre 1979, la Journée internationale de la femme chaque 8 mars, etc.

¹⁵⁶⁹ Comme la *Déclaration sur les droits de l'enfant* du 2 décembre 1959 puis la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989.

¹⁵⁷⁰ Comme la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies. Après avoir été ratifiée par un 20^{ème} État, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Cette convention a aussi été complétée par un protocole facultatif, voté par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006.

¹⁵⁷¹ Comme la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* du 10 décembre 1984, qui fut précédée par une convention du même nom le 2 novembre 1973.

¹⁵⁷² Comme la *Convention relative au statut des réfugiés*, dite « Convention de Genève », du 28 juillet 1951.

conventions¹⁵⁷³, en tant qu'instruments généraux et/ou thématiques et qui sont en principe juridiquement contraignants. Néanmoins, ces dernières sont limitées par les ratifications, c'est-à-dire que le texte concerné par ces dernières n'entrera en vigueur qu'à partir d'une date, d'une part fixée et/ou d'un nombre convenu de ratifications. Il est donc toujours nécessaire de vérifier que la convention qui nous intéresse a été ratifiée par l'État concerné, comme ici par les sept États issus de l'ex-Yougoslavie. D'autre part, sauf mention contraire dans un traité, les États peuvent toujours déposer des réserves, comme la France pour l'article 27 du PIDCP, en les motivant, qui leur permettront d'exclure l'application d'une disposition. Cette dernière pourra cependant faire l'objet d'un contrôle par tous les États partis, mais, en réalité, surtout par les organes de surveillance des traités et/ou le Comité des droits de l'homme des Nations unies. La seconde catégorie concerne les nombreuses normes non conventionnelles, telles que les recommandations, les déclarations de principe, les règles ou les ensembles minima. Ces dernières prennent généralement la forme de « codes » proposés aux États pour respecter les standards onusiens en matière de justice pénale, notamment. La troisième catégorie concerne les textes non juridiquement contraignant mais qui produisent in fine des effets juridiques : les normes de *soft law*. Celles-ci ont pour intérêt de préparer la production normative ou de favoriser la transformation d'un texte en traité, et/ou, de constituer par elles-mêmes des normes de codification coutumière¹⁵⁷⁴. Partant, la protection des *Droits de l'homme* sur le plan du droit international s'effectue juridiquement à travers un ensemble de sources normatives ou non, ayant des effets juridiques ou non, et sur le modèle d'un tableau à entrées multiples. À cela, s'ajoutent des protections régionales de ces *Droits* régies par une compétence *rationae loci*¹⁵⁷⁵, en principe, obéissant aux mêmes observations qu'en matière onusienne. Dans la société occidentale, il s'agit surtout de l'Organisation des États américains (OEA)¹⁵⁷⁶

¹⁵⁷³ Selon la définition donnée par Gérard Cornu, à savoir un « [N]om générique donné –au sein des actes juridiques- à tout accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes [physiques et/ou morales] destiné à produire un effet de droit quelconque ». (CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 230-231)

¹⁵⁷⁴ Cf. notamment les travaux d'Hubert THIERRY (1925-2017) pour qui les textes de *soft law* ont une valeur puisque les États membres d'une organisation internationale acceptent, en principe, les productions normatives de celle-ci et se doivent de les appliquer. En outre, toutes résolutions produites par les organes politiques ont une portée juridique puisqu'elles sont inscrites dans les textes internationaux.

¹⁵⁷⁵ « Ablatif du mot latin *ratio* signifiant « en raison de ... », « en considération de ... » ; surtout employé dans les expressions *ratione materiae*, *ratione loci*, *ratione personae*, pour désigner les considérations de matière (...), de lieu (...) ou de personne (...), retenues par la loi [ou une convention] comme critères déterminateurs de compétence matérielle ou territoriale d'une juridiction ou d'une autorité. » (CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 732)

¹⁵⁷⁶ Puisque « [l']Organisation des États américains (OEA) est une organisation régionale au sens de l'article 52 de la *Charte des Nations Unies* dont la principale fonction est de renforcer la paix et la sécurité de la région via des mécanismes de coopération et de règlement amiable des différends (Article 1 de la Charte de l'OEA). C'est lors de la neuvième conférence, du 30 mars au 2 mai 1948, de l'Union internationale des Républiques américaines à Bogota que fut signé la Charte instituant l'OEA, dite *Charte de Bogota*. Tous les États américains, c'est-à-dire 35 (Cuba, membre fondateur a été suspendu en 1962), l'ont ratifiée les rendant membres *de jure* de l'organisation. Elle entra en vigueur en 1951. Lors de cette conférence furent aussi adoptées la *Déclaration américaine des droits*

et de sa production normative, de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*¹⁵⁷⁷, adoptée le 2 mai 1948¹⁵⁷⁸, de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (CADH), adoptée le 22 novembre 1969¹⁵⁷⁹, et de la *Déclaration américaine sur les*

et des devoirs de l'homme et la *Charte interaméricaine des garanties sociales*, laquelle est relative essentiellement aux droits minimums des travailleurs sur le Continent. Par ailleurs, les articles 45, 49, 145 de la Charte de l'OEA concernent plus spécialement les *Droits de l'homme*, tout comme son article 17 selon lequel « chaque État a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'État respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle ». (HENNEBEL Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme. Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 31 et s.)

¹⁵⁷⁷ Pour rappel, cette *Déclaration* « a constitué un précédent dans l'histoire internationale des droits de l'homme en ce sens qu'elle a précédé la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et la *Convention européenne des droits de l'homme*. Pour autant, procédant d'une Résolution de l'OEA, cette *Déclaration*, tout comme la *Déclaration universelle*, est en principe non contraignante. C'est donc les organes de contrôle interaméricains qui l'imposèrent et lui donnèrent sa force. Reprenant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 21 juin 1971 (C.I.J., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain)*) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (1970-1971), Avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec.*, p. 16) selon lequel la juridiction internationale affirmait que « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où la question de l'interprétation se pose », la Cour interaméricaine énonce que la *Déclaration* doit être envisagée dans son contexte actuel en tenant compte de l'évolution du droit (CourIADH, *Interpretación de la Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre en el Marco del Artículo 64 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos*, Avis consultatif du 14 juillet 1989, OC-10/89, Série A. n°10) et conclue que « pour tous les États, la *Déclaration* américaine constitue, à l'égard et en relation avec la Charte de l'Organisation, une source d'obligations internationales » (CourIADH, *Interpretación de la Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre en el Marco del Artículo 64 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos*, Avis consultatif du 14 juillet 1989, OC-10/89, Série A. n°10, par. 45), sachant que « pour tous les États membres de l'Organisation, la *Déclaration* est le texte qui définit quels sont les droits de l'homme auxquels la Charte de l'OEA se réfère » (CourIADH, *Interpretación de la Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre en el Marco del Artículo 64 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos*, Avis consultatif du 14 juillet 1989, OC-10/89, Série A. n°10, par. 45). Confirmant la position de la Commission interaméricaine (CommissionIADH, *Affaire 9647 c. États-Unis*, 22 septembre 1987, Fond, *Résolution 3/87*, Rapport annuel 1986-1987, par. 48-49), la *Déclaration* devient donc un instrument juridique indirectement obligatoire via la Charte de l'OEA dont elle permet d'explicitier les obligations relatives aux droits de l'homme. Cette position des deux organes juridictionnels ne fait nullement l'unanimité, surtout des USA. Le problème est que « la *Déclaration* n'étant pas une convention, et n'ayant pas été adoptée en vue d'être un instrument légalement obligatoire, elle est rédigée en des termes assez larges et ne contient pas de clauses de limitation ou de suspension. Elle n'a pas prévu la possibilité d'émettre des réserves. Et, la coexistence de la *Déclaration* et de la *Convention* (« Nonobstant le fait que la *Convention* est l'instrument principal qui régit [les obligations interaméricaines en matière de droits de l'homme] [d] les États parties à la *Convention*, ces derniers ne sont pas pour autant libérés des obligations qui dérivent de la *Déclaration* – obligations qui sont les leurs en tant que membres de l'OEA », CourIADH, *Interpretación de la Declaración Americana de los Derechos y Deberes del Hombre en el Marco del Artículo 64 de la Convención Americana sobre Derechos Humanos*, Avis consultatif du 14 juillet 1989, OC-10/89, Série A. n°10, par. 46) pose la question des rapports qu'ils entretiennent (la Commission estimant en vertu de l'article 1.2 de son statut que l'une excluant l'autre, comme par exemple dans CommissionIADH, *Affaires 9777 et 9718 c. Argentine*, 30 mars 1988, Fond, Rapport sur les affaires 9777 et 9718, Rapport annuel 1987-1988, par. 6.) d'autant que tous les États n'ont pas ratifiés la *Convention* américaine. » (*Ibidem.*)

¹⁵⁷⁸ Lors de la Neuvième Conférence internationale américaine, qui eut lieu à Bogota, en Colombie.

¹⁵⁷⁹ « La *Convention américaine des droits de l'homme* ou *Pacte de San José*, fut adoptée le 22 novembre 1969 à San José (via la Résolution VIII de la V^{ème} Réunion de Consultation des Ministres des Relations extérieures des États membres de l'OEA, intitulée « Droits de l'homme » et qui réaffirme dans ses considérants le Préambule de la Charte de l'OEA) par les États membres de l'Organisation des États américains (OEA) et est entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Elle fut ratifiée par 25 États (24 États sont réellement parties à la convention car l'État de Trinité-et-Tobago a dénoncé la convention américaine le 26 mai 1998) sur les 35 États membres de l'OEA (Cuba inclus même si cet État fut suspendu de ses fonctions au sein de l'OEA). Cette convention qui comprend 82 articles marque la volonté de l'OEA de matérialiser l'engagement politique de ses États membres via un système conventionnel, et non plus déclaratoire, de protection des *Droits de l'homme*. Ainsi, son cinquième chapitre intitulé

droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016¹⁵⁸⁰, dont le contrôle de leurs applications relève des deux institutions que sont la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et du régionalisme européen que nous développerons plus avant par la suite.

La protection des minorités, au sens le plus large du terme, en droit international, quant à elle, a également connu une progressive évolution depuis l'Antiquité, les minorités étant souvent appréhendées comme étant des parties de la population d'une cité, d'une ville, d'une entité politique, etc. Culture, religion, provenance, etc., étaient indifféremment considérées comme des composantes d'un ensemble politique et/ou territorial. Néanmoins, le premier « système » de protection du Droit¹⁵⁸¹ des minorités, au sens de minorités « nationales » et qui demeure comme acception contemporaine de la notion juridique de minorités, fut instauré par la Société des Nations (SDN). En effet, avec le courant des nationalités, le *Traité de Versailles* du 28 juin 1919 entre l'Allemagne et les Alliés à l'issue de la Première Guerre mondiale a pu instaurer un système de protection des minorités en cherchant à éviter les possibles risques d'affrontement issus des redécoupages territoriaux inférés par celui-ci. Le but était alors qu'un État ne puisse abuser de ses prérogatives à l'égard de minorités appartenant à un État vaincu. Ce traité, qui créa la première « Yougoslavie »¹⁵⁸² -dont la clause fut abrogée en 2003 et redevint effective en 2006-, comme ceux qui lui furent subséquents entre États permirent d'ébaucher la protection internationale à venir et d'inaugurer des procédures au profit de minorités s'estimant brimées. Dès 1919, grâce à la SDN, ont aussi été adoptés des traités protecteurs envers les minorités qui ont été signés entre les alliés et les nouveaux États de la communauté internationale. Ils ont donc été majoritairement rédigés sur une base similaire, centralisée autour d'une clause instaurant que tout nouvel État dans la communauté internationale ne pourrait être reconnu que s'il acceptait de protéger les minorités raciales, religieuses ou linguistiques existantes sur son

« Des devoirs des personnes », comprenant uniquement l'article 32 de ladite convention, intitulé « Corrélation entre droits et devoirs », stipule que « Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité » (1.) et que « [l]es droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique » (2.) » (*Ibid.*)

¹⁵⁸⁰ Lors de la 46^{ème} Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) et à l'issue de vingt-cinq ans de négociations.

¹⁵⁸¹ L'utilisation du « D » majuscule implique non seulement une matière juridique mais infère aussi l'idée d'un corpus juridique quasiment institutionnalisé. Dès lors, lorsque cette connotation reflètera notre démonstration en ce sens, nous écriront « Droit ».

¹⁵⁸² À savoir le *Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes* qui fut fondé le 1^{er} décembre 1918 par Pierre I^{er} de Serbie. Cette monarchie constitutionnelle pris fin le 6 avril 1941 par l'invasion des troupes de l'Axe et capitula officiellement le 17 avril 1941, après la capitulation du roi, même si le gouvernement en exil continua cependant la guerre.

territoire. De plus, tous ces traités ont pareillement introduit un système de protection dit « système de pétition internationale ». Par celui-ci, les personnes appartenant aux minorités pouvaient dénoncer la violation de leurs droits au conseil de la SDN. La pétition y était examinée par une commission de trois membres qui rendait un avis sur la question. De même, la Cour permanente de justice internationale (CPJI) pouvait aussi rendre un avis sur ladite pétition en cas de désaccord entre les pétitionnaires et la commission. Sa jurisprudence fut marquée par plusieurs avis consultatifs, un arrêt en 1928 sur l'affaire des droits des minorités en haute-Silésie¹⁵⁸³ et par les règles procédurales qu'elle instaura. Ces dernières ont d'ailleurs préfiguré l'évolution des procédures d'examen des plaintes en droit international en matière des *Droits de l'homme*. Néanmoins, au mieux, ses avis ont donné lieu à la nomination d'une commission ad hoc pour les minorités inquiétées afin de mener une enquête et d'essayer de parvenir à un accord amiable avec l'État concerné. Or, notons que si cette forme n'a pas perduré après les Guerres mondiales en raison notamment de l'échec de la SDN¹⁵⁸⁴ à leur apporter une protection effective lors et à la fin¹⁵⁸⁵ de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), la question de la protection des minorités est néanmoins devenue centrale tout au long du XXème siècle, avec un regain d'attention lors des dislocations de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS)¹⁵⁸⁶ et de l'ex-Yougoslavie (1991-2001). De surcroît, nombre des procédures précédemment énoncées ont servi d'exemples et sont aujourd'hui prolongées dans les instances onusiennes, européennes et nationales (ex. : représentations politiques¹⁵⁸⁷, ministère des [Droits de l'homme] et des minorités au Monténégro). Ainsi, outre la Démocratie, l'État de droit et les *Droits de l'homme*, le respect des minorités et leur protection constituent désormais, par exemple, un critère d'adhésion à l'Union européenne depuis l'instauration des critères de Copenhague (ou d'adhésion) lors du Conseil européen du 21 et 22 juin 1993 et renforcés lors du Conseil européen de Madrid du 15-16 décembre 1995, repris aujourd'hui à l'article 49 du *Traité sur l'Union européenne* du 7 février 1992¹⁵⁸⁸. Mais, pour des raisons politiques et historiques, les minorités relèvent toujours aujourd'hui, sur la scène internationale

¹⁵⁸³ CPJI, série B, n° 15, 1928.

¹⁵⁸⁴ Rappelons pour exemple l'utilisation du prétexte de la question des minorités par l'État allemand pour réviser le *Traité de Versailles* de 1919, et illustrée par les accords de Munich de 1938.

¹⁵⁸⁵ Puisque « [l]e système de la Société des Nations n'a pas généré de règles coutumières internationales. Au contraire, les transferts de population effectués au lendemain de la Seconde Guerre mondiale prouvèrent que les États jouissaient d'une grande latitude dans le traitement des groupes minoritaires. » (PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 30)

¹⁵⁸⁶ Laquelle est officiellement intervenue le 26 décembre 1991.

¹⁵⁸⁷ Pour exemple, citons l'arrêt CEDH, 22.12.2009, *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* (n° 27996/06 et 34836/06) par lequel la Cour a rappelé que la discrimination consiste à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables.

¹⁵⁸⁸ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

mondiale, du Corpus de protection des *Droits de l'homme* et des productions normatives de ce dernier, que nous avons précédemment énoncées. Le Droit international des minorités est par conséquent, un agrégat de normes plus ou moins politiquement et juridiquement contraignantes issues de ce corpus mais également de normes spécifiques et/ou dérogatoires du Corpus général lié à la protection des *Droits de l'homme*. Celles-ci en mettant l'accent sur des particularités spécifiques liées à des groupes¹⁵⁸⁹ plus ou moins numériquement minoritaires (ex. : femmes, enfants, de genre, etc.) mais identifiés pour leurs besoins¹⁵⁹⁰ et/ou spécificités propres (ex. : migrants, handicapés, discriminations, torture, disparitions forcées, etc.) élargissent et/ou préparent de facto la notion de minorité traditionnellement comprise comme « nationale » à celle de nouvelle minorité, ou plutôt de minorité au sens politique et éthymologique du terme¹⁵⁹¹. De surcroît, l'impossibilité d'adopter une définition officielle et/ou juridiquement contraignante de la notion de minorité, quelque soit le type d'ailleurs de minorité, en droit international cantonne en réalité celle-ci au domaine politique, qui par nature enseigne et évolue plus vite que le domaine juridique. Si cela lui laisse une plus grande maniabilité de ce schème, cette logique participe aussi à la confusion et au pouvoir déstabilisant ou/et évolutif de la notion de minorité. Néanmoins, trois définitions communément admises permettent à tout le moins d'identifier des éléments attachés juridiquement à cette notion auxquelles se réfèrent majoritairement non pas les politiques mais les juristes. Tout d'abord, l'avis consultatif de la CPJI sur l'interprétation de la convention entre la Grèce et la Bulgarie du 27 novembre 1919, relative à l'émigration réciproque (Communautés gréco-bulgares), dite affaire sur les « Communautés gréco-bulgares », en 1930¹⁵⁹², a défini la notion de « communauté » comme :

« une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet

¹⁵⁸⁹ Comme « [s]ous l'angle de l'article 3 CEDH [où] le traitement discriminatoire des membres d'une population en raison uniquement de leurs caractéristiques distinctes, à savoir leur origine ethnique, race et religion, peut atteindre un tel degré de gravité qu'elle constitue un traitement dégradant [CourEDH, *affaire Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001, par. 309-310]. » (KASTANAS Elias, « La protection des personnes appartenant à des minorités dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in AUER Andreas, FLUECKIGER Alexandre et HOTTELIER Michel, *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Genève, Schulthess, 2007, p. 208)

¹⁵⁹⁰ Pour exemple, l'article 9 de la *Convention européenne des droits de l'homme* intitulé « Liberté de pensée, de conscience et de religion » fait référence à l'expression collective de ces libertés (§1) comme forme majeure d'expression culturelle.

¹⁵⁹¹ Du latin médiéval *minoritas*, lui-même provenant de *minor*, « plus petit, moindre », le terme « minorité » a été entendu à partir du XV^{ème} siècle sous le sens juridique comme la « minorité d'âge » pour revêtir au XVIII^{ème} siècle le sens politique de « minorité de suffrage ».

¹⁵⁹² CPJI, Avis consultatif, série B, n° 17, 1930, paragraphe 33 de son avis.

de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement. »

Cette définition fut ensuite complétée par un autre avis consultatif de la Cour permanente de justice internationale (CPIJ), celui sur les Écoles minoritaires en Albanie du 6 avril 1935¹⁵⁹³ qui a énoncé à nouveau le principe de minorité avec des contours conceptuels, et par plusieurs commentateurs. Mais, in fine, deux définitions sont surtout classiquement et communément admises aujourd'hui. Celle de Francesco Capotorti en 1977-78 à propos de l'article 27 du PIDCP¹⁵⁹⁴ énonce ce qu'est une « minorité »

« un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres –ressortissants de l'État- possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. »¹⁵⁹⁵

Quant à celle de Jules Deschênes de 1985, elle sous-entend le besoin de combativité d'une minorité pour défendre ses intérêts. Une minorité est donc ici comprise comme une minorité nationale et se veut être

« un groupe de citoyens d'un État, en minorité numérique et en position non dominante dans cet État, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques qui diffèrent de celles de la majorité de la population, solidaires les uns des autres, animés, fût-ce implicitement d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité. »¹⁵⁹⁶

Dès lors, si celles-ci présentent des avantages, elles sont à l'évidence insuffisantes pour décrire et a fortiori englober le processus d'évolution du schème de « minorité » indéniablement à

¹⁵⁹³ CPIJ, Avis consultatif, Série A/B, n°64, 1935. Citons en un extrait : « L'idée qui est à la base des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un État, dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette population, tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent. (...) Les ressortissants des minorités doivent être sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'État. »

¹⁵⁹⁴ Qui lui stipule que : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

¹⁵⁹⁵ CAPOTORTI Francesco, « *Study on the rights of persons belonging to ethnic, religious and linguistic minorities* », UN Doc. E/CN.4/Sub.2/384/ Rev.I, 1979, § 568 ou CAPOTORTI Francesco, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Rapport sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, trentième session, 22 juin 1977, E/CN.4/Sub.2/384/add. I, p. 102. Notons congruement ici qu'à l'époque, cette définition fut soutenue par Belgrade.

¹⁵⁹⁶ DESCHÊNES Jules, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1985/31, § 181.

l'œuvre avec le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* au sein de la *Politeia* et du *Politikos*. Mais, l'art de diriger ne consiste-t-il pas justement à savoir abandonner la « baguette »¹⁵⁹⁷ lorsque cela est nécessaire pour ne pas gêner l'orchestre ? L'absence d'un traité normatif codifiant l'*opinio juris*¹⁵⁹⁸ de la communauté internationale sur la notion de minorité et sur l'appréhension des identités collectives uniquement sous les angles catégoriel et culturel¹⁵⁹⁹ (ex. : national, ethnique¹⁶⁰⁰, religieux, linguistique¹⁶⁰¹, etc.), qui se veulent être égales par principe, participe en réalité à la musique ainsi produite par cet orchestre, au même titre que le devoir et le droit pour tout individu et toute minorité de rassembler tout moyen et d'user de toute action leur permettant de se développer.¹⁶⁰² En outre, si la dimension

¹⁵⁹⁷ Paraphrase d'une célèbre citation d'Herbert Von Karayan (1908-1989) : « L'art de diriger consiste à savoir abandonner la baguette pour ne pas gêner l'orchestre. »

¹⁵⁹⁸ Expression latine qui désigne la conviction que l'usage répété constitue une règle de droit et cette conscience de devoir adopter un comportement donné pour ce faire ou d'être lié par une obligation juridique. L'*opinio juris* est donc « l'opinion du droit », la conviction que doit être adopté un comportement donné, ce à quoi participe fortement la doctrine, notamment, et constitue l'élément psychologique nécessaire à l'existence d'une norme coutumière, parallèlement à l'élément matériel (ex. : une pratique, des usages) nécessaire à la consécration de cette dernière par le juge.

¹⁵⁹⁹ Cf. notamment la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* de l'UNESCO du 2 novembre 2001 et la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de la Conférence générale de l'UNESCO du 21 octobre 2005 où sont mentionnées une égale dignité de toutes les cultures, qu'il s'agisse de « minorités » ou de « peuples autochtones ».

¹⁶⁰⁰ Rappelons par exemple, l'Avis n° 2 du 29 novembre 1991 par lequel la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie a précisé « les droits individuels et collectifs des membres des divers groupes ethniques (...) » « Si, au sein d'un État, il existe un ou plusieurs groupes constituant une ou des communautés ethniques, religieuses ou linguistiques, ces groupes ont, en vertu du droit international, le droit de voir leur identité reconnue. Ainsi que la Commission l'a souligné dans son avis n°1, du 29 novembre 1991, rendu public le 7 décembre, en vertu de normes, maintenant impératives, du droit international général, il appartient aux États d'assurer le respect des droits des minorités. Cette exigence s'impose à toutes les Républiques à l'égard des minorités établies sur leur territoire. Dès lors les populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie doivent bénéficier de tous les droits reconnus aux minorités par les conventions internationales en vigueur, ainsi que des garanties nationales et internationales conformes aux principes du droit international et aux dispositions du Chapitre II du projet de Convention du 4 novembre 1991 accepté par ces Républiques. » » (DEGAN Vladimir Djuro, « L'arbitrage juridique ignoré : la jurisprudence de la Commission Badinter » in ALLAIN Marie-Françoise, *L'ex-Yougoslavie en Europe. De la faillite des démocraties au processus de paix*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 40)

¹⁶⁰¹ Comme avec la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe du 5 novembre 1992 qui met l'accent sur le caractère « historique » de ces langues dès son préambule.

¹⁶⁰² Pour exemple, « la *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale* adoptée le 4 novembre 1966 [par l'UNESCO], qui érige les cultures majoritaires et minoritaires à un rang égal, énonce parmi ses principes :

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité » (article premier).

La *Résolution 146 sur la coopération culturelle et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales*, adoptée à la conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico en 1982, recommande que les États membres prennent des mesures actives et appropriées pour donner effet aux droits définis dans l'article 27 du *Pacte international onusien relatif aux droits civils et politiques* de 1966. Elle recommande aussi que l'UNESCO fonde la coopération culturelle internationale, entre autres choses, sur les principes fondamentaux de protection des droits des personnes appartenant aux minorités et sur le respect authentique des cultures, religions et langues des minorités ethniques, religieuses et linguistiques. » (YACOB Joseph, *Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Paris, Desclée et Brouwer, 1998, p. 179-180)

numérique est intégrée dans les deux précédentes définitions énoncées, relevons que ce critère n'est en réalité juridiquement et généralement admis que pour identifier un groupe collectif ayant un angle « culturel »¹⁶⁰³ ou « catégoriel » différent de celui de la majorité¹⁶⁰⁴. Le critère numérique s'étiole peu à peu, renforcé par le fait que des voix ont sollicité et sollicitent régulièrement un élargissement de la notion, plus libérale ou générale, en fonction des nécessités concrètes¹⁶⁰⁵, juridiques, ou autres. La seconde difficulté liée à la protection des minorités sur le plan du droit international provient de la myriade de sources normatives internationales et régionales relevant de la protection des *Droits de l'homme*. La complexité de la notion en est donc d'autant renforcée en raison de la confusion omniprésente dans les esprits alors que son application juridique, quant à elle, est paradoxalement et en définitive particulièrement limitée. En effet, rappelons que la question des minorités sur le plan international se trouve en réalité essentiellement¹⁶⁰⁶ aujourd'hui à l'article 27¹⁶⁰⁷ du PIDCP de

¹⁶⁰³ Rappelons ici pour exemple « l'association *Nikola Bacaria* de Kruševo, dans les années 1980-1990, qui réunissait alors 160 familles valaques. Celle-ci annonçait avoir pour but « la conservation et le développement de la langue, du folklore, des traditions et des coutumes, ainsi que la réalisation des *Droits de l'homme* et des droits collectifs ». Il y avait là donc une revendication de droits collectifs via le champ culturel, telle que par son implication dans l'organisation de réunions balkaniques ou mondiales, ou, par la diffusion d'une revue nationale « Fenix » et d'édition d'un bulletin locale. » (GOSSIAUX Jean-François, *Pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 117)

¹⁶⁰⁴ Car, « [l]e droit international général interdit la discrimination des membres d'une minorité numérique dans leur jouissance de la totalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels ou autres. Ils doivent être situés à cet égard sur un pied de parfaite égalité avec tous les autres ressortissants de l'État respectif. La citation qui suit de [l'avis n°2 du 29.11.1991 de la Commission d'arbitrage sur l'ex-Yougoslavie] n'est pas sans équivoque : « En outre, l'article 1^{er} de chacun des deux *Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme* de 1966 établit que le droit à l'autodétermination est un principe protecteur des *Droits de l'homme*. En vertu de ce droit, chaque être humain peut revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix. » Dans le texte de l'article 1^{er} commun aux *Pactes internationaux* de 1966, il n'y a rien pour soutenir la thèse de la Commission selon laquelle le droit à l'autodétermination est un principe protecteur des [*Droits de l'homme*]. » (DEGAN Vladimir Djuro, *loc.cit.*)

¹⁶⁰⁵ Puisque « (...) certains pays reconnaissent les minorités sous l'angle de droits individuels de personnes minoritaires, et d'autres leur accordent des droits collectifs (y compris territoriaux), qu'ils attribuent à des communautés, et leur octroient une autonomie participative. Le traitement diffère selon que les communautés sont dispersées ou concentrées, historiques, insulaires, périphériques ou nouvelles. L'étendue de ces droits varie, à commencer par les droits linguistiques, culturels, religieux et éducatifs et va jusqu'à l'autonomie personnelle, le fédéralisme, l'autonomie régionale et locale, territoriale, voire nationale, la territorialité linguistique (principe d'unilinguisme régional), la représentation spéciale jusqu'à l'auto-gouvernement (*self-government*) avec drapeau et emblèmes nationaux (art. 4.1 de la Constitution espagnole), avec des structures administratives et juridiques propres, État associé, État bizonal et bicommunautaire. L'Espagne reconnaît en effet l'exercice du droit à l'autonomie aux provinces limitrophes aux caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, aux territoires insulaires et aux provinces représentant une entité régionale historique. Il faut dire que cette reconnaissance institutionnelle des minorités et l'adoption d'une logique communautaire s'accompagnant du déclin du principe de l'égalité abstraite et de l'idéologie individualiste, et, d'autre part, de l'affirmation de plus en plus nette des idéologies communautaristes. Comme on le constate, on est devant une variété de solutions aux problèmes minoritaires. » (YACOB Joseph, *op. cit.*, p. 839-840)

¹⁶⁰⁶ Mais également au sein de la *Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide* du 9 décembre 1948 où sont consacré le droit à l'existence des « groupes », au centre des principes d'égalité et de non discriminations dans différentes conventions internationales, de différentes conventions de l'OIT mais sous l'angle de la protection des droits des populations autochtones et tribales, etc.

¹⁶⁰⁷ Qui énonce que : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres

1966¹⁶⁰⁸, seule source juridiquement contraignante. À celui-ci s'ajoutent la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* des Nations unies du 18 décembre 1992¹⁶⁰⁹ et la *Déclaration sur le droit des peuples autochtones* de l'ONU du 13 septembre 2007, même si les minorités et les « peuples autochtones »¹⁶¹⁰ sont considérés différemment par le droit international. Ces dernières ne sont pas par elles-mêmes juridiquement contraignantes pour les États et constituent de facto des instruments de *soft law*. Par ailleurs, nous pouvons aussi observer qu'à travers ces différents textes, les droits en question ne sont accordés qu'à des « personnes appartenant à » des minorités et non à des minorités en tant que groupe. En ce sens, les droits individuels prédominent sur les droits collectifs et limitent l'appréhension de ces derniers puisque les individus sont constamment appelés par l'Idéologie et l'idéologie libérale à revendiquer non seulement leurs droits individuels mais aussi leurs droits collectifs. Or, comme l'a mis en évidence à plusieurs reprises Norbert Elias¹⁶¹¹, les processus d'évolution sociaux et sociétaux étant plus lents que ceux des vies individuelles, une dichotomie originelle indubitablement conflictuelle œuvre au sein de l'évolution trajectorielle des *Droits de l'homme*, afin de participer cependant in fine à l'édification de l'unicité et de l'indivisibilité effective de ces *Droits*.

Si le droit international a pour but de pacifier les conflits, il s'appuie pour ce faire sur les aspects formels et procéduraux, dont la hiérarchie des normes et la reconnaissance des droits fondamentaux, qui permettent d'encadrer le Pouvoir par le *Ius*. En dépit de racines quelques peu anciennes¹⁶¹², cette théorie élaborée essentiellement par des juristes afin de répondre à l'impératif politique d'annihilation de la guerre à l'issue et depuis la Seconde Guerre mondiale a pris forme à travers l'« État de droit ». Depuis les années 1980, ce dernier s'est substantialisé

membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

¹⁶⁰⁸ Sur lequel la France a formulé des réserves : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr#EndDec [consulté le 1^{er} décembre 2021]

¹⁶⁰⁹ Résolution 47/135 du 18 décembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations unies.

¹⁶¹⁰ Cf. pour exemple la *Convention n°169 sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants* de l'Organisation Internationale du Travail adoptée en 1989 et la *Résolution 1994/45* de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations unies.

¹⁶¹¹ « Par rapport à la durée et au rythme d'évolution de la vie individuelle les processus d'évolution sociale restent souvent si lents pendant de longues périodes qu'ils semblent arrêtés. » (ELIAS Norbert, *La société de cour*, Paris, Flammarion, 2008, p. XLVII) Norbert Elias (1897-1990) a en effet su mieux démontrer que ses prédécesseurs l'action des structures politiques et juridiques sur le psychisme des individus.

¹⁶¹² Cf. notamment Blandine Barret-Kriegel qui considère dans *L'État et les esclaves*, paru en 1979, que l'État de droit est un type d'État qui a émergé en Europe entre les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.

en reflétant une dimension des *Droits de l'homme* puis s'est universalisé¹⁶¹³ avec l'effondrement des régimes socialistes, dont celui de l'ex-Yougoslavie, durant la décennie quatre-vingt-dix. « Ce retour du juridique au poste de commande de la théorie politique (...) [demeure depuis] fondé sur la croyance dans la valeur du droit qui, face au paradigme du social, apparaît comme l'instrument, et en même temps la garantie, du respect des *Droits de l'homme* et d'une société démocratique »¹⁶¹⁴ C'est pourquoi, le *Ius* est devenu une « transcendance juridique » indissociable et au service de la Politique issue du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*, s'imposant à toute *politeia* affiliée à ce dernier, comme pour les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie. Néanmoins, son imposition transcendante par le *Politikos* sous la double déclinaison de cadre ou système institutionnel organisant la société au sein de la forme de gouvernement qu'il institue, et, de pilier constitutif du *triumphalae* au sein de l'exercice du pouvoir politique qu'il met en œuvre, apparaît de plus en plus insuffisant face à l'évolution des réalités sociales au sein de la *Politeia*.

C'est pourquoi, après avoir approfondi notre étude sur le pacifisme favorisé par cet État de droit (A), nous observerons certains conflits endogènes liés et inhérents à la fois à la protection des *Droits de l'homme* et à la protection des minorités (B).

A. PACIFISME ET ÉTAT DE DROIT

« Ceux qui aiment la paix doivent apprendre à s'organiser aussi efficacement que ceux qui aiment la guerre. » (Martin Luther King) Or, l'Organisation des Nations unies (ONU) tend à répondre à cette ambition avec et depuis son instauration à l'issue de la Seconde Guerre mondiale en matérialisant par elle-même le pacifisme, c'est-à-dire la doctrine et l'action des partisans de la paix ou du rétablissement de la paix internationale par la négociation, le désarmement et la non-violence¹⁶¹⁵ au sein de la société internationale, même si l'évolution

¹⁶¹³ Cf. notamment en ce sens la *Déclaration et le programme d'action de Vienne* du 25 juin 1993 qui fut une déclaration des *Droits de l'homme* adoptée par consensus, tel un acte final, lors de la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme*, tenue sous l'égide de l'ONU à Vienne, du 14 au 25 juin 1993.

¹⁶¹⁴ HERRERA Carlos-Miguel, « Quelques remarques à propos de la notion d'État de droit », *L'Homme et la société*, n° 113, 1994, p. 89

¹⁶¹⁵ Pour exemple, citons congrument et notamment la journée internationale de la non-violence adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 juin 2007 (A/RES/61/271) qui a instauré annuellement la journée du 2 octobre pour ce faire, puisque celle-ci est aussi la journée date anniversaire de la

des conflits depuis les années 1990 et l'utilisation du droit de veto par les États membres du Conseil de Sécurité de l'ONU ont limité cette prétention et infèrent désormais une progressive paralysie de celle-ci à l'égard des « actions en cas de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agressions. »¹⁶¹⁶ Outre nos développements précédents, l'ONU s'inscrit ainsi dans la principale continuité, notamment, des Congrès universels pour la paix de 1889 à 1939 -dont l'objet était d'instaurer les principes idéologiques du pacifisme, c'est-à-dire d'une doctrine de la paix ou du rétablissement de la paix, au sein d'une organisation juridique internationale afin de construire un système international exempt de guerre, des conférences internationales de La Haye de 1899 et de 1907 -qui ont jeté les bases d'un nouveau système international fondé sur le droit-, et de la Société des nations (SDN) de 1919 à 1946 qui lui précéda. L'ONU est aussi prolongée dans ce domaine par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye¹⁶¹⁷, les prix Nobel de la paix, par exemple, ou encore par le *Global peace index*¹⁶¹⁸ qui tente de classer les pays du monde¹⁶¹⁹ selon leur degré de pacifisme. De surcroît, tous les apports du concept de la « non-violence »¹⁶²⁰ sont aussi intégrés, étudiés¹⁶²¹, enseignés¹⁶²² et mis en œuvre par le « système des Nations unies »¹⁶²³ et par tous ses relais internationaux et locaux, gouvernementaux ou non (ex. : diffusion du droit international humanitaire par la Croix rouge en Bosnie-Herzégovine, revue Alternatives Non-Violentes (ANV)¹⁶²⁴, *Center for applied*

naissance du Mahatma Gandhi (1869-1948), chef du mouvement pour l'indépendance de l'Inde et pionnier de la philosophie et de la stratégie de non-violence.

1616 Chapitre VII, Charte des Nations unies.

1617 Créée par convention en 1899, la Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale offrant à la communauté internationale un large éventail de prestations pour le règlement des différends.

1618 Le Global Peace Index est un classement entre les pays du monde en fonction de leur degré de pacifisme établi par un jury d'experts faisant partie d'instituts sur la paix ou de think tanks, ainsi que le Centre for Peace and Conflict Studies de l'Université de Sydney en Australie et publié par le magazine The Economist. Lancé en mai 2007, c'est le premier classement du monde sur la paix, initié par l'Australien Steve Killelea et appuyée par des personnalités internationales, dont le dalaï-lama, l'archevêque Desmond Tutu et l'ancien président américain Jimmy Carter. Parmi les données utilisées pour ce classement, se trouvent le niveau de violence et de délinquance intérieure, les dépenses militaires et l'existence ou non de conflits armés.

1619 Selon le Centre for Peace and Conflict Studies de l'Université de Sydney en Australie, en 2021, sur tous les pays la Bosnie-Herzégovine y était 53ème, la Croatie 40ème, le Kosovo 86ème, la Macédoine du Nord 72ème, le Monténégro 91ème, la Serbie 78ème, la Slovaquie 6ème. La France y est classée 47ème, les USA 117ème, le Royaume-Uni 41ème, l'Allemagne 23ème, et la Russie 156ème. (<https://www.visionofhumanity.org/maps/#/> [consulté le 1er décembre 2021])

1620 Qui peut se définir comme une doctrine qui exclut toute violence dans l'action politique et encourage la résistance passive. Sans développer plus avant cette dernière, rappelons que de nombreuses personnalités s'en sont revendiquées, telles que Gandhi (1869-1948), Martin Luther King (1929-1968), Nelson Mandela (1918-2013), etc.

1621 Cf. par exemple les nombreux centres d'études et d'écoles doctorales auprès des universités des pays issus de l'ex-Yougoslavie comme occidentaux abordant cette notion.

1622 Pour exemple, citons le Centre international sur le conflit non-violent (ICNC).

1623 Qui comprend les six organes principaux de l'ONU et les différents organismes, programmes et institutions – très nombreux- qui s'y sont rajoutés au fil du temps.

1624 Depuis 1973, cette revue francophone travaille sur ce thème en faisant collaborer des militants de terrain, des pédagogues et des chercheurs.

non violent action and strategies (CANVAS)¹⁶²⁵), qui œuvrent quotidiennement à l'éradication de la guerre¹⁶²⁶ et au succès du pacifisme, dans les esprits comme sur le terrain. Désormais internationalisés, les *Droits de l'homme* cherchent logiquement, en vertu du concept indépendant, autonome et *sui generis* dont ils sont issus et de l'Empire qui lui est subordonné et auquel ils participent, à s'universaliser grâce à leur enracinement dans un droit naturel renouvelé : celui de la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »¹⁶²⁷, c'est-à-dire celui de l'Homme. Impulsé et accompagné politiquement puis structurellement et institutionnellement essentiellement par le « système des Nations unies », cet impérialisme inhérent à ces *Droits* applique dès lors sur la scène internationale les mêmes logiques et mécanismes que nous avons précédemment évoqués quant à l'édification de la *Politeia* et du *Politikos*. Consacré par la *Charte des Nations unies* du 26 juin 1945¹⁶²⁸ et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) du 10 décembre 1948, ce principe d'universalité s'est renforcé depuis par la quête d'humanité unanimement appelée au sein de la mondialisation (ex : le « système des Nations unies », le rejet quasi universel de toute guerre ou conflit, grâce notamment à l'acculturation à l'article 51 de la *Charte des Nations unies*, et aux valeurs d'empathies encouragées et nourries par le concept des *Droits de l'homme* qui ont progressivement conduit au rejet de toute forme de violence à l'encontre de tout être humain, où qu'il se trouve, etc.) et par les révolutions spatio-temporelles des moyens de communication et numériques apparus depuis la seconde moitié du XX^e siècle. D'ailleurs, « [l]e travail qui s'effectue au sein du système onusien et les événements auxquels il [doit] faire face ne suivent pas forcément le rythme de ceux qui se déroulent là où l'on se trouve. La distance se calcule [non seulement localement mais également] en fuseaux horaires et, à l'échelle planétaire, le pire

¹⁶²⁵ Sans pouvoir énumérer toutes les « structures » existantes, telle qu'en ex-Yougoslavie, relevons celle de CANVAS dont le siège est à Belgrade, en Serbie. Fondée en 2003, cette ONG prône la résistance non violente pour promouvoir les *Droits de l'homme* et la démocratie. Pour ce faire, elle utilise un réseau de formateurs et de consultants internationaux ayant « une expérience des mouvements démocratiques réussis » et diffuse son expertise auprès de nombreuses universités (ex. : *Harvard Law school*) et utilise tous canaux qu'elle juge pertinents. Cette ONG a depuis aussi collaboré avec des militants pro-démocratie de plus de 50 pays, dont l'Iran, le Zimbabwe, la Birmanie, le Venezuela, l'Ukraine, la Géorgie, la Palestine, le Sahara occidental, la Papouasie occidentale, l'Érythrée, la Biélorussie, l'Azerbaïdjan, les Tonga, la Tunisie et l'Égypte.

¹⁶²⁶ Puisque justement le fait qu'« [u]ne réponse alternative à Hobbes (...) [est] pour Arendt la possibilité d'un droit international, impliquant quant à lui nécessairement une notion commune d'humanité, qui à son tour implique l'idée d'une politique étrangère qui ne puisse pas être « hors du contrat humain ». Comme nous le savons, l'état de nature de Hobbes est un état de guerre dans le sens où c'est un état où la guerre est un risque permanent émanant de l'incertitude généralisée, et non pas un état de guerre effective. » (LORITE ESCORIHUELA Alejandro, « L'impérialisme comme produit dérivé : la doctrine internationaliste contemporaine aux États-Unis » in JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Helene, *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis*, Paris, Société de Législation Comparée, 2007, p. 235)

¹⁶²⁷ Préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948.

¹⁶²⁸ Entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

et le meilleur peuvent se produire de manière simultanée. »¹⁶²⁹ Or, atout et point faible de cette universalité, la mondialisation infère le besoin de repères face à l'emballlement des instabilités omniprésentes et polymorphes. C'est pourquoi, le principe d'universalité des *Droits de l'homme* défendu par l'ONU est aujourd'hui logiquement complété mais surtout concurrencé par la régionalisation des systèmes de protection (ex. : meilleure effectivité des protections, subsidiarité), comme le sont le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et/ou par les religions¹⁶³⁰ comme par le pluralisme culturel, précédemment évoqués. Ainsi, par exemple, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* du 27 juin 1981¹⁶³¹, avec ses 53 États partis, rappelle l'importance de conciliation de ces *Droits* avec les « traditions historiques et [les] valeurs de civilisations africaines qui doivent inspirer et caractériser la conception des [Droits de l'homme] et des peuples »¹⁶³², et, pose des devoirs pour l'individu dans un chapitre II¹⁶³³. La *Charte arabe des droits de l'homme* de mai 2004¹⁶³⁴ ne permet pas le droit de changer de religion (article 30) et instaure des discriminations (articles 3, 34 et 39). La *Déclaration islamique universelle des droits de l'homme* du 19 septembre 1981¹⁶³⁵ redéfinit nombre de droits et de libertés à l'aulne du Coran et de la Charia, alors que la *Déclaration sur les droits de l'homme en Islam* du 5 août 1990¹⁶³⁶ « s'érige clairement en contre-projet à la *Déclaration universelle* »¹⁶³⁷ (DUDH). Ces dernières rompent partant avec la visée universaliste justement

¹⁶²⁹ BRELET Claudine, *Anthropologie de l'ONU. Utopie et fondation*, L'Harmattan, Paris, 1995, p 11

¹⁶³⁰ Même si, par exemple, avec la Déclaration *Dignitatis Humanae* (1965), l'Église catholique reconnaît la légitimité du principe libéral en tant que droit civil au pluralisme. L'Église « a simplement pris conscience que la pratique politique et juridique du libéralisme (libérée des pesanteurs révolutionnaires ou relativistes), consistant dans le refus de la coercition, était plus conforme à sa doctrine traditionnelle de la personne humaine. » (THEILLIER Damien, « L'Église et le libéralisme, un malentendu ? », *Liberté politique*, été 2007, n° 37, p. 128)

¹⁶³¹ Adoptée sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine, elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. « Son originalité, liée à l'expérience historique des pays concernés, est de proclamer, au-delà des libertés individuelles et collectives et des droits-créances, les droits des peuples : droit à l'égalité, à l'autodétermination, à la libre disposition de leurs richesses, droit au développement et à un environnement satisfaisant, droit à la paix et à la sécurité. La Charte a été complétée par un protocole sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990) et un autre sur les droits de la femme (2003). Un protocole entré en vigueur en 2004 a créé une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Mais la possibilité pour les individus et les ONG de saisir directement la Cour est subordonnée à l'acceptation préalable et facultative des États. » (LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 52)

¹⁶³² Préambule, al. 4, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.

¹⁶³³ Qui se compose des articles 27, 28 et 29.

¹⁶³⁴ Signée en 1994 sous l'égide de la Ligue arabe, elle a été révisée en 2004 et est entrée en vigueur le 15 mars 2008. Elle a été ratifiée par la Jordanie, l'Algérie, le Bahreïn, la Libye, la Syrie, la Palestine et les Émirats arabes unis. « Elle réaffirme les principes posés par la Déclaration universelle et les deux Pactes et reprend presque intégralement les droits que ces textes proclament, à quelques exceptions près. Mais elle prétend replacer l'égalité des hommes et des femmes « dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la charia islamique et les autres lois divines ». » (*Ibidem*)

¹⁶³⁵ A été rédigée par des juristes et intellectuels musulmans réunis en Conseil islamique pour l'Europe. Cette *Déclaration* n'a qu'une valeur doctrinale mais est intégrée dans la pyramide des normes du droit canon musulman.

¹⁶³⁶ Adoptée au Caire par l'Organisation de la coopération islamique.

¹⁶³⁷ « [E]n ce qu'elle met en exergue le rôle central de la charia et que, sur le fond, elle n'évoque ni l'égalité entre les hommes et les femmes ni la liberté de croyance. » (*Ibid.*)

portée par l'ONU et renouent ainsi finalement ostensiblement avec les fondamentaux de la religion musulmane selon laquelle le mot « islam » se veut être la translittération de l'arabe *islām*, signifiant « la soumission et la sujétion aux ordres de Dieu ». Quant à la conception dite « asiatiste », qui repose essentiellement sur les valeurs asiatiques¹⁶³⁸ et le confucianisme, elle porte une vision holiste de la société « guère compatible avec la reconnaissance aux individus de droits opposables à la collectivité »¹⁶³⁹, et ce, alors même qu'elle regrouperait environ soixante pour cent de la population mondiale. Mais, en réalité, ces « contestations » reflètent et prolongent aussi surtout aujourd'hui une certaine réalité historique ayant pourtant et toujours présidée à l'adoption d'importantes déclarations ou conventions internationales en matière de *Droits de l'homme*, telles que pour la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 ou la *Convention relative au statut de réfugié* du 28 juillet 1951, à savoir la prédominance de la conception occidentale de la notion des *Droits de l'homme* au sein de celles-ci. Par ailleurs, la contestation universaliste se trouve aussi dans l'application des réserves émises par les États partis lors de l'adoption des Conventions, et ce, alors même que le contrôle politique en matière de protection des *Droits de l'homme* est trop souvent défaillant au sein même de l'ONU par les États et a fortiori par les choix politiques subséquents dont le système onusien se veut être un certain prolongement. À cet égard, la confiance affichée dans le *Ius* pour garantir l'effectivité de ces *Droits* pose les problématiques récurrentes de la déresponsabilisation du politique autant que du contenu même de ces *Droits* et des moyens concrets et réels sur le terrain, qui dépendent notamment de facteurs idéologiques, politiques, sociaux et juridiques, à même d'assurer leur respect jusqu'à la dimension personnelle de chacun. À nouveau, l'Idéologie s'érode sur la marche du réalisme. Les fractures multiples (ex. : Est/Ouest, Nord/Sud, Internationales/régionales, etc.) se renforcent, illustrées par l'évolution des crises successives (ex. : crise iranienne, crise irakienne, guerre en Syrie, Afghanistan, guerre au Tigré, limites de l'Organisation des États américains et de l'Union africaine, difficiles consensus environnementaux, etc.) et par la mutation des moyens et expressions de violences à l'échelle planétaire et individuelle. C'est pourquoi, l'ONU est a

¹⁶³⁸ Pour exemple, « [s]ur le plan ethnique et culturel, la *Déclaration des devoirs fondamentaux des peuples et des États asiatiques* (onze articles), adoptée à Djakarta le 9 décembre 1983 par le Conseil régional sur les droits de l'homme en Asie, formé des quatre États : Indonésie, Malaisie, Philippines et Thaïlande, insiste sur le concept de « valeurs asiatiques ». » (YACOUB Joseph, *op. cit.*, p. 554) De même, l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ASEAN) qui fut fondée en 1967 à Bangkok a entériné la création d'un organisme régional sur les *Droits de l'homme*, censé rendre compte de la situation dans ses dix pays membres. En marge de la réunion, les États-Unis ont signé le 22 juillet 2009 un traité de non-agression avec l'ASEAN – lancé en 1976 par les membres fondateurs de l'ASEAN, et déjà signé par une quinzaine de pays, dont la Chine, le Japon, la France et la Corée du Nord. Un sommet est organisé par ce dernier chaque année au mois de novembre et son secrétariat général se trouve à Jakarta en Indonésie.

¹⁶³⁹ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 53

fortiori régulièrement contrainte, avant-même de pouvoir elle-même progresser dans sa propre voie, de rappeler et de réaffirmer l'universalité, même si surtout comprise comme occidentalocentrée autour de l'« Homo-centrisme », mais aussi l'égalité et l'inaliénabilité, des *Droits de l'homme* qu'elle a juridiquement la mission de défendre et d'instaurer, indépendamment du principe de souveraineté étatique et alors même que chaque État est aujourd'hui dans une interdépendance universelle. Conditionnés par l'Histoire, surtout occidentale, ces *Droits de l'homme* illustrent sur le plan idéologique comme géopolitique la célèbre formule selon laquelle « l'Histoire est écrite par les vainqueurs. »¹⁶⁴⁰ C'est pourquoi, afin de garantir une sécurité devenue nécessairement collective, les organisations internationales et les tâches qui leur ont été confiées se sont multipliées, tout comme la bureaucratie y afférente et subséquente. « Aux niveaux universel et régionaux, elles encadrent et promeuvent la coopération internationale dont aucun domaine n'échappe désormais à leur emprise. Dans des proportions et selon des modalités variables en fonction du droit propre à chacune d'entre elles, elles conditionnent [donc] indiscutablement l'action des États dans l'ordre international (...). »¹⁶⁴¹ Ainsi, grâce aux évolutions politiques du XXème siècle liées à l'implantation du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*, la sécurité collective ne repose plus uniquement sur l'absence de guerre, du moins depuis la fin de la Guerre froide (1945-1989). Tout domaine d'intervention d'une organisation, dont le « système des Nations unies » est un truisme, participe aujourd'hui à cette même « sécurité collective ». Pour exemple, l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), notoirement connue pour sa dimension militaire et ses capacités de protection et de projection militaire des pays –surtout- occidentaux, est en réalité également une organisation politique importante dans la stratégie des Nations unies et l'implantation de ces *Droits*, en Europe puis en tous points nécessaires à la garantie d'indépendance et de sécurité de ses pays membres (ex. : en Afghanistan après septembre 2001). Organisation politico-militaire des États signataires dudit traité¹⁶⁴² de cette zone géographique, elle permet donc désormais à ses trente pays membres, dont la Slovénie¹⁶⁴³, la Croatie¹⁶⁴⁴, le Monténégro¹⁶⁴⁵ et la Macédoine du Nord¹⁶⁴⁶, tout en collaborant avec des pays

¹⁶⁴⁰ Utilisée en 1944 par le journaliste et écrivain Robert Brasillach dans *Frères ennemis*.

¹⁶⁴¹ DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 7è éd., 2004, p. 3.

¹⁶⁴² Signé le 4 avril 1949 par douze pays occidentaux dans le contexte de la guerre froide, ce traité, aussi appelé « Traité de Washington », est entré en vigueur le 24 août 1949.

¹⁶⁴³ Depuis le 29 mars 2004.

¹⁶⁴⁴ Depuis le 1^{er} avril 2009.

¹⁶⁴⁵ Depuis le 5 juin 2017.

¹⁶⁴⁶ Depuis le 27 mars 2020.

candidats à l'adhésion, comme la Bosnie-Herzégovine¹⁶⁴⁷, de remplir et d'assurer leurs obligations de défense et de sécurité collective en participant à toute opération de sécurité, de gouvernance et de développement relatifs à la sécurité et à la liberté de ses membres. À ce titre, elle peut donc projeter ses moyens et forces sur tout terrain d'intervention jugé utile à cette finalité. Tout en pouvant user de moyens militaires si le règlement pacifique des différends s'avère insuffisant, celle-ci « s'emploie à promouvoir les valeurs démocratiques et permet à ses membres de se consulter et de coopérer sur les questions de défense et de sécurité afin de résoudre les problèmes, d'instaurer la confiance et, à long terme, de prévenir les conflits. »¹⁶⁴⁸ Ainsi, si la paix construit l'absence de guerre entre États, elle n'annihile pas pour autant toute violence entre individus. Par conséquent, à son tour, l'OTAN contribue à initier puis à instaurer, ou a contrario à garantir, auprès de ses pays membres, des pays candidats à son adhésion ou encore auprès de pays où elle est conduite à intervenir, l'idée de non-violence afin que celle-ci participe puis se meuve en mode de vie et en action politique, telle « une épée qui guérit » (Martin Luther King). En cela, l'OTAN est par conséquent le prolongement du maillage politico-juridique du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* dans la sphère militaire des pays occidentaux, au service et en faveur de la *Politeia*, en construction. « La guerre n'est [donc ici assurément et désormais plus] que la simple continuation de la politique par d'autres moyens » (Carl Von Clausewitz¹⁶⁴⁹). Or, ce maillage impossible à énumérer et à décrire, aujourd'hui et ici, de manière exhaustive au sein de la *Politeia* se révèle être le fruit des apports stratégiques de l'Histoire et d'une complexité historiquement encore peu égalée. Mais, chaque époque tend justement à créer consciemment ou non sa propre doctrine stratégique comme les guerres qui les reflètent, au-delà des connaissances historiques en la matière. D'autant que la politique/Politique, en tant que mère de la « stratégie est une science de l'autre, d'adaptation à l'autre, quand bien même cet autre est un ennemi. C'est ainsi que la démarche stratégique commence et déploie les ressources inestimables de l'imagination, la mère de toutes les ruses. »¹⁶⁵⁰ Ce maillage organisationnel institutionnalisé -qui va du culturel à l'économique, du politique au religieux, du juridique au militaire, de la recherche à la santé, de la technologie à l'environnement, ou autre- au sein de la *Politeia* constitue présentement et

¹⁶⁴⁷ Elle a été invitée à souscrire au plan d'action pour l'adhésion (MAP) le 22 avril 2010. Le 5 décembre 2018, les ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Alliance se sont déclarés prêts à accepter que ce pays soumette à l'OTAN son premier programme national annuel dans le cadre du MAP. Depuis, leur coopération n'a eu de cesse de se développer.

¹⁶⁴⁸ https://www.nato.int/nato-welcome/index_fr.html [consulté le 1^{er} décembre 2021]

¹⁶⁴⁹ « La guerre n'est que la simple continuation de la politique par d'autres moyens. » (CLAUSEWITZ Carl von, *De la guerre*, Paris, Librairie Académique Perrin, 2006, p. 56)

¹⁶⁵⁰ HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, Paris, Perrin, 2017, p. 390

majoritairement la force stratégique en action de la Politique. Grâce à celui-ci, la *Polietia* construit sa propre Puissance, c'est-à-dire sa propre capacité à ne pas se laisser imposer toute autre volonté et à imposer a contrario à toute autre entité –étatique ou non- sa propre volonté. Ainsi, ledit maillage contribue majoritairement à « terrasser »¹⁶⁵¹ toute opposition ou manque d'adhésion, et ce, dans une logique totale et globale héritée des Guerres mondiales et des totalitarismes du XXème siècle. À nouveau, la guerre ne peut donc plus se définir uniquement comme une lutte armée entre États mais constitue bien toute lutte entre entités politiques qui utilisent une ou plusieurs armes, c'est-à-dire tout instrument à même de blesser, de réduire les capacités d'un ennemi ou de tuer un adversaire. Étant de moins en moins l'apanage des États, la guerre se globalise donc pour devenir une réalité du Cosmos, plus ou moins conscientisée (ex. : engagement politique citoyen) et/ou appréhendée comme telle. Pourtant, tuer n'implique pas forcément le sang versé et peut à l'évidence être désormais multidimensionnel : social, politique, juridique, psychologique, économique, culturel, informatique, etc., puisqu'avec le bannissement de principe de la Guerre, c'est bien la négociation qui tend à se substituer en toute chose à l'engagement¹⁶⁵². Mais, comme toute prétention à l'hégémonie est assurément appréhendée par ceux qui s'y confrontent et/ou la subissent comme l'ennemi de l'autonomie et de la liberté décisionnelle, le prisme de la notion même de guerre évolue donc plus vite que la compréhension dominante sur celle-ci. C'est pourquoi, si la doctrine du pacifisme que prolonge l'action non-violente, par exemple, prône la paix dans le but d'anéantir la violence meurtrière et toute guerre traditionnelle, elle ne peut qu'être un pis-aller. Ne pouvant anéantir la violence, cette doctrine demeure donc un outil au service de l'Idéologie afin d'aboutir à sa réalisation, puisque lui seul permettrait la réalisation terrestre de la Paix, c'est-à-dire l'accès au Bien suprême. Par conséquent, fidèle au postulat de l'« Homo-centrisme » et héritière des apports de l'histoire militaire, la Politique menée par cet Empire adopte sa propre partition afin de soumettre sans combattre (Sun Tzu), tel qu'en plaçant un État/individu récalcitrant hors d'état de résister par le jeu des couts-avantages ou en le plaçant dans l'incapacité réelle de se défendre (Karl von Clausewitz). La « stratégie militaire peut ainsi être définie comme l'art de dompter la violence armée¹⁶⁵³] par les moyens de l'intelligence pour en faire une force maîtrisée et efficace, capable d'emporter la victoire. »¹⁶⁵⁴ À nouveau, la ruse personnifiée par Ulysse

¹⁶⁵¹ Pour exemple, citons ici congruement Carl von Clausewitz (1780-1831) : « Tant que je n'ai pas terrassé mon adversaire, je dois craindre qu'il me terrasse, et je ne suis donc pas maître de mes actions, puisqu'il est tout aussi en mesure de m'imposer sa loi que je le suis de lui imposer la mienne. » (CLAUSEWITZ Carl von, *De la guerre*, *op. cit.*, p. 41)

¹⁶⁵² *Ibidem*, Livre IV « L'engagement », p. 233

¹⁶⁵³ À mon sens, aussi bien au sens propre que figuré.

¹⁶⁵⁴ HOLEINDRE Jean-Vincent, *op. cit.*, p. 13

prédomine sur la force incarnée par Achille, tout en l'utilisant à son profit. Ce maillage organisationnel institutionnalisé porte une des grandes nouveautés de notre modernité, tant à l'échelle européenne, occidentale que planétaire, aussi bien sur la forme et le fond qu'à l'égard de sa finalité, à savoir implanter et garantir la suprématie des *Droits de l'homme* de manière universelle. Ce n'est qu'à ce titre que l'intégrité territoriale et la sécurité « nationale » comme l'hégémonie de l'Empire seront assurées. Or, pour ce faire, la Stratégie doit impérativement et constamment s'appliquer à l'extérieur et à l'intérieur de la *Politeia* et de l'Empire. Tout en déployant la Philosophie et l'Idéologie développées dans notre première partie, la théorie de l'approche indirecte (Basil Henry Liddell Hart ou Maurice de Saxe) alliée au principe selon lequel la Guerre –dans sa définition et acception classique de conflit entre armées et entre États– est le Mal suprême expliquent aussi la prédominance comme l'utilisation constante et privilégiée du *soft power*¹⁶⁵⁵, pouvant s'appuyer au besoin sur le *hard power*¹⁶⁵⁶ (ex. : théorie de la dissuasion¹⁶⁵⁷). Non limitée au États, cette conception idéologico-stratégique s'impose dorénavant dans le Cosmos à toute forme d'organisation politique, devant relever in fine ou relevant déjà –comme le sont les *politeia*– du *Politikos*. Car, comme l'a entrevue Lénine (1870-1924) puis adaptée Basil Henry Liddell Hart (1895-1970), « la stratégie la plus saine consiste à différer la bataille, et la plus saine tactique à différer l'attaque, jusqu'à ce que la dislocation morale de l'adversaire permette d'asséner le coup décisif. »¹⁶⁵⁸ Et, pour ce faire, chaque avancée nécessite d'être consolidée. Pour exemple et fort de cette logique, des mécanismes

¹⁶⁵⁵ Si classiquement il s'agit d'un concept développé par le professeur américain Joseph Nye et utilisé en relation internationale comme la « manière douce » ou le « pouvoir de convaincre », je l'entends pour ma part plus largement comme tout moyen de convaincre et/ou coercitif sans utilisation de la force armée dans le but de « soumettre », « convaincre » ou « incorporer » à l'Empire des *Droits de l'homme*.

¹⁶⁵⁶ Concept essentiellement utilisé en relation internationale comme étant le pouvoir de coercition militaire et économique, il représente pour moi le seul pouvoir de coercition militaire, dans la mesure où l'économique peut être inclus, à mon sens, dans le *soft power* au même titre que le culturel, le religieux, l'informatique, la biologie, le médical, etc.

¹⁶⁵⁷ « La notion de dissuasion est consubstantielle au mode de fonctionnement des sociétés humaines. Il s'agit d'empêcher une action en persuadant la personne ou l'entité concernée que le jeu n'en vaut pas la chandelle. La dissuasion est un mode de prévention de l'agression sans emploi de la force, comme la diplomatie ou la sécurité collective. Il ne s'agit pas d'inciter un acteur à faire tel ou tel geste, par le raisonnement (persuasion) ou par la contrainte (coercition), mais de l'inciter à ne pas agir. Il ne s'agit pas non plus de neutraliser concrètement la capacité de nuisance de l'adversaire, à froid (action militaire préventive) ou à chaud (action militaire préemptive), mais d'influencer son processus de décision. La dissuasion dans le domaine militaire n'est pas nécessairement nucléaire : la dissuasion « conventionnelle » a toujours existé (*si vis pacem, para bellum*), et elle semble avoir joué entre l'Axe et les Alliés pendant la Seconde Guerre mondiale à propos des armes chimiques (menace de représailles massives en cas d'emploi de tels moyens). Mais elle a rarement prévenu le conflit militaire à grande échelle. La dissuasion nucléaire concerne les menaces les plus graves. Elle suppose la combinaison d'une volonté politique et d'une capacité militaire, ainsi que la perception par l'adversaire potentiel de l'existence des deux. Oscar Wilde disait que la beauté est dans les yeux de celui qui regarde : on peut tenir le même raisonnement pour la dissuasion. Peu importe la réalité politique et militaire chez le défenseur ; ce qui compte, c'est la perception de cette réalité par l'adversaire... » (TERTRAIS Bruno, *L'arme nucléaire*, Presses Universitaires de France, 2008, p. 29-66.)

¹⁶⁵⁸ LIDDEL HART Basil Henry, *Stratégie*, Paris, Perrin, 2007, p. 296

internationaux de protection¹⁶⁵⁹ dits des *Droits de l'homme* ont vu le jour, essentiellement en matière institutionnelle (ex. : contrôles par rapports périodiques auprès des Comités onusiens) puis juridictionnelle (ex. : justice internationale, requêtes et réclamations auprès de cours régionales¹⁶⁶⁰) qui sont devenus des vecteurs du *Ius*¹⁶⁶¹ et de la mise en œuvre d'une transcendance juridique des *Droits de l'homme* au sein des *politeia* en construction, comme celles issues de l'ex-Yougoslavie. Les conditionnalités politiques et économiques désormais constamment intégrées dans les moindres accords internationaux participent de cette logique. À cet égard, en dépit de son ancienneté –relative- mais révélatrice du pouvoir d'une guerre avec armes à feu entre États sur la *Politeia* et son *Politikos*, notons et rappelons que chaque déroulement de la dernière crise yougoslave (1991-2001) a généré, selon Barbara Delcourt¹⁶⁶², un déplacement de la norme en droit international public en créant une importante création juridique qui a même atteint l'adoption de deux *Résolutions* des Nations unies par mois au plus fort de celle-ci. L'actualité et l'expérience du terrain a donc indubitablement enseigné la théorie. L'implication croissante de l'Organisation des Nations unies dans ce conflit lui a alors permis d'étendre le champ de ses compétences, et, son absence de moyens aériens et navals et de compétences militaires propres lui a ouvert un partenariat avec l'Organisation de l'Europe occidentale (UEO)¹⁶⁶³ et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) qui demeure toujours aujourd'hui, tel qu'avec l'étroite imbrication des chaînes de commandement, et ce, après plusieurs révisions en profondeur de son concept stratégique et de son organisations civile

¹⁶⁵⁹ Ils sont prévus dans trois organes des Nations Unies : au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT) (article 26 de sa constitution), de l'Unesco (procédure 104EX du 4 juillet 1978) et du Comité économique et social des Nations unies (procédure 1503 modifiée par la Résolution 2000/3 de ce Conseil).

¹⁶⁶⁰ Pour exemple, en Europe, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* énonce en son article 13 le droit à un recours effectif [« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »] et prévoit notamment le cas des requêtes individuelles en son article 34 [« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit »] et les conditions de recevabilité en son article 35 [« 1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est étendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive »].

¹⁶⁶¹ Cf. notamment et pour exemple « *La jurisprudence constructive de la Cour européenne des droits de l'homme* » in LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 58-59 où elle explique la découverte et la proclamation de nouveaux « droits » par la Cour qui ont imposé des modifications substantielles et processuelles ayant à leur tour conduites à des modifications législatives et jurisprudentielles au sein des États membres.

¹⁶⁶² Décédée le 9 septembre 2017, à l'âge de 49 ans, la contribution de cette professeure de l'Université libre de Bruxelles, à la littérature en relations internationales et en études européennes a été majeure, notamment sur la question yougoslave et sur le rapprochement entre la science politique et le droit international public.

¹⁶⁶³ Créée le 23 octobre 1964, l'Organisation de l'Europe occidentale a été dissoute en juin 2011. Cette organisation européenne de défense et de sûreté était composée de pays membres de l'OTAN et de la Communauté économique européenne puis de l'Union européenne. Elle a ensuite été remplacée par la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'Union européenne.

et militaire, dont celles imposées par les enseignements reçus justement lors du conflit ayant suivi la dislocation de l'ex-Yougoslavie. Désormais, en cas de besoin, elle peut « sous-traiter », si l'on peut dire, son action. La guerre qui vise donc à asseoir les valeurs et principes onusiens n'est donc plus un Mal suprême mais une nécessité défensive et expansionniste qui n'est pas sans connoter les principes de la « guerre juste » et la Religion civile sécularisée des *Droits de l'homme*. L'intention politique est donc bien la fin et la guerre un moyen qui ne peut être pensé sans la fin.¹⁶⁶⁴ C'est pourquoi, le droit international public n'est assurément plus une « technique de formalisation des volontés souveraines, permettant d'établir une large mesure de stabilité et de prévisibilité aux relations établies entre les États (...) »¹⁶⁶⁵ mais formalise les apports et avancées de cette Stratégie. Quant à l'écrin qu'est la notion d'« État de droit »¹⁶⁶⁶, un concept¹⁶⁶⁷ à facettes philosophique¹⁶⁶⁸, politique¹⁶⁶⁹ et juridique¹⁶⁷⁰ ayant pour objet de

¹⁶⁶⁴ « L'intention politique est la fin, la guerre est le moyen et jamais le moyen ne peut être pensé sans la fin. » (CLAUSEWITZ Carl von, *op. cit.*, p. 15)

¹⁶⁶⁵ DUPUY Pierre-Marie, *op. cit.*, p. 10.

¹⁶⁶⁶ Notons congruement ici que la majuscule au mot « état » infère que celui-ci soit considéré comme une institution et non comme une situation.

¹⁶⁶⁷ Si ce concept traduit aussi les expressions de *rule of law*, en anglais, et de *Rechtsstaat*, en allemand, rappelons brièvement que pour la première, l'idée de droit naturel se situe au-dessus du droit positif, tandis que pour la seconde, le droit prédomine dans l'État. En effet, l'objet ici n'étant pas de revenir sur les différences doctrinales, conceptuelles et historiques de la notion mais de l'appréhender dans son acception contemporaine en droit international public, comme elle est essentiellement comprise par les organisations internationales et leurs *politeia*. C'est pourquoi, retenons que selon le Secrétaire général des Nations unies, l'État de droit est « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. » (*Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* du 23 août 2004 (S/2004/616))

¹⁶⁶⁸ Cf. notamment ARISTOTE, *Les Politiques*, publié durant le IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ où nous pouvons trouver une formulation du concept d'État de droit par la reconnaissance de la suprématie de la loi sur la volonté de celui qui détient le pouvoir. John LOCKE, quant à lui, va estimer que l'homme en société ne doit pas être « soumis à la volonté d'aucun maître » mais au « pouvoir législatif établi par le consentement de la communauté » (LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Garnier Flammarion, 1984, chap. 4, § 22, p. 191). Ces éléments de formulation seront ensuite repris par Montesquieu (1689-1755) ou Emmanuel Kant (1724-1804) jusqu'aux déclarations de droits du XVIII^{ème} siècle qui l'instaurèrent et l'institutionnalisèrent.

¹⁶⁶⁹ Puisque concept essentiellement promu par les organisations internationales depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Relevons par exemple que le Conseil de l'Europe comprend notamment une direction générale intitulée « État de droit » et une Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite « Commission de Venise », qui a émis une liste des critères de l'État de droit en mars 2016. De plus, l'Union européenne à son tour est constamment engagée dans la promotion de l'État de droit qui est mentionné dans son droit originaire et dérivé. Quant à l'ONU, une vingtaine de ses organismes travaillent en permanence pour la construction et/ou la consolidation de l'État de droit. L'un d'eux, le *World Justice Project* établit d'ailleurs chaque année une classification des États par réalisation de l'État de droit ou plus précisément du *rule of law* défini par divers critères comme l'absence de corruption, l'effectivité de la justice civile, le respect des droits fondamentaux, etc.

¹⁶⁷⁰ Si ce concept nous vient d'Allemagne du sud et de l'Autriche, rappelons qu'Hans Kelsen (1881-1973) en est le grand théoricien et qu'il emprunta à Raymond Carré de Malberg (1861-1935) l'idée de la construction du droit par degré.

garantir la protection de ces *Droits* au sein de la *Politeia*, il protège et institutionnalise à son tour la particularité spécifique dévolue à ce nouveau droit international public. En effet, le droit international public ne consistant plus seulement en un droit consensuel entre États, l'adoption puis la mise en place d'une autorité dotée d'une certaine impartialité sont devenues des impératifs au déroulement de la mise en œuvre puis à la protection et à la garantie des *Droits de l'homme*. C'est pourquoi, avec l'aide du concept d'État de droit¹⁶⁷¹, le *Ius* tend à prédominer désormais et dorénavant sur tout pouvoir politique au sein d'un État¹⁶⁷² et/ou d'une organisation

¹⁶⁷¹ D'ailleurs, rappelons-nous opportunément ici qu'« (...) instruits par l'expérience révolutionnaire, les libéraux ont posé très tôt qu'en matière de droits on ne pouvait s'en tenir à une simple « déclaration ». Non, il faut, soulignait Constant, des « sauvegardes positives », des « corps assez puissants pour employer en faveur des opprimés les moyens de défense que la loi écrite consacre » [DWORKIN Ronald, « Le libéralisme » in *Une question de principe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 483]. La seule séparation des pouvoirs n'y suffit pas davantage, car ce qui importe ici, ce n'est pas que les droits ne puissent être violés par tel pouvoir sans l'approbation de tel autre, mais bien que cette violation soit interdite à tous les pouvoirs. C'est pourquoi Tocqueville vantait l'importance acquise, aux États-Unis, par « l'esprit légiste ». Ce dernier formerait, selon lui, une « sorte de frein presque invisible », susceptible de modérer les passions démocratiques à un point tel qu'il doutait qu'une république pût gouverner longtemps la société « si l'influence des légistes dans les affaires publiques n'y croissait en proportion du pouvoir du peuple [DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique*, t. I, Paris, Gallimard, 1986, p. 392]. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 34-35)

¹⁶⁷² Puisque « [q]uel que soit le pays, la symbolique européenne de la constitution a engendré un discours normatif à la limite de la surenchère. Dans la volonté de prouver son aptitude, l'élève a en quelque sorte dépassé le maître. En discours de moins, car l'État de droit a été plaqué sur un terrain encore imprégné de la culture juridique de l'ancien système, à savoir une vision instrumentale du droit qui, loin d'encadrer le pouvoir, était un instrument au service de sa puissance et de ses exigences : la norme juridique était dès lors flexible et malléable au gré des impératifs politiques. (...) Le juridisme quasi-exacerbé du discours constitutionnel tient au souci principal des acteurs de la transition : prendre le contre-pied de la conception instrumentale de la norme afin d'apporter la preuve irréfragable de la mutation politique. Plus le pouvoir était encadré par le droit, plus le nouveau pouvoir était légitime et crédible. Le côté inflationniste du discours est décelable à plusieurs égards. Tout d'abord, par l'ampleur, quantitative et qualitative, de l'impressionnant catalogue de droits et libertés. À titre d'illustration, la nouvelle Constitution de Serbie consacre 70 articles aux droits et libertés ... Qui dit mieux ? Sur le plan du contenu, les constitutions font la somme de tout l'acquis, notamment européen, en matière de droits et libertés, des plus classiques à ceux de « 3ème génération », voire même de 4ème génération. Certains droits et libertés vont même au-delà des standards européens, comme l'a relevé la Commission de Venise dans son avis sur la Constitution de Serbie, tels le droit à une assurance de santé et à une assurance sociale ou le « droit à un environnement sain et à la pleine information sur l'état de l'environnement ». Les réserves exprimées par la Commission, qui a souligné le risque de « créer des attentes irréalistes » et la difficulté pour le juge de garantir des droits dont la concrétisation est subordonnée au vote du budget, illustrent les effets potentiellement pervers d'une trop forte surenchère en matière de droits et libertés. Par ailleurs, quelle que soit la constitution considérée, le nouvel ordre juridique est verrouillé, par un contrôle de constitutionnalité rigoureux, organisé sur le modèle européen, et par une très forte rigidité constitutionnelle. La norme constitutionnelle devrait en effet aussi servir de rempart juridique contre le risque politique, redouté aux débuts de la transition, d'un retour en arrière. Message sur le changement, la constitution est donc aussi un message sur les garanties de sa pérennité. La complexité du processus de révision et les majorités qualifiées requises au stade parlementaire sont telles que la constitution a peu de chances d'être révisée (...). En dernier lieu, la précision et la minutie des procédures constitutionnelles sont symptomatiques d'une volonté de brandir l'étendard de l'État de droit, y compris dans des domaines négligés par les droits constitutionnels européens. Tel est le cas de l'exigence récurrente de quotas de présents au Parlement et, plus original, au gouvernement. Tel est aussi le cas de la symbolique des serments. Les pays de l'Est ont largement institutionnalisé la procédure du serment politique, qui s'impose au Président dans tous les pays et parfois aux députés et au gouvernement. (...) Le plus souvent intégralement fixé par la Constitution, le texte du serment a pour pôle le respect des lois et de la Constitution. Il est ainsi hautement symbolique du souci de l'égalité et de légitimation par le droit. En tant que preuve tangible de la mutation du régime et de la bascule de l'État idéologique vers l'État de droit, la constitution joue déjà un fort rôle symbolique. L'ancrage de la légitimité des nouveaux pouvoirs impliquait également qu'ils démontrent leur crédibilité -démocratique et étatique. C'est pourquoi la constitution est aussi le vecteur incontournable d'un discours sur la nouvelle idée de l'État. » (VINCENT Brigitte,

politique afin que gouvernants comme gouvernés, personnes physiques ou morales, obéissent –du moins à terme- à celui-ci¹⁶⁷³. Pour ce faire, il se veut inférer¹⁶⁷⁴ progressivement les principes d'égalité des sujets¹⁶⁷⁵ de droit ou l'isonomie¹⁶⁷⁶, le respect d'une hiérarchie des normes (Hans Kelsen) ayant la promotion des *Droits de l'homme* au sommet, la séparation des pouvoirs¹⁶⁷⁷ et l'indépendance de la justice, mais aussi l'existence d'un contrôle de constitutionnalité¹⁶⁷⁸. Néanmoins, une telle notion n'exige pas nécessairement que l'ensemble de ses normes soient écrites, ce qu'illustre par exemple la Constitution de la Grande-Bretagne qui est fondée seulement sur la coutume. Les mandataires politiques se doivent alors de respecter uniquement ces coutumes au même titre que des normes écrites. Si « les Révolutionnaires faisaient confiance à la loi pour limiter le pouvoir et garantir les libertés, c'est [essentiellement] le juge qui apparaît [désormais au sein de l'ordre international puis national] comme la figure centrale de l'État de droit, en tant que garant du respect de la hiérarchie des normes. »¹⁶⁷⁹ C'est pourquoi, le concept d'État de droit, en tant que souhait politique¹⁶⁸⁰ et objectif à atteindre¹⁶⁸¹, est souvent inscrit au sein des textes internationaux considérés comme majeurs, tels que dans le préambule de la *Charte des Nations unies* et dans les principaux buts de l'ONU¹⁶⁸², dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*

« Et la fonction idéologique des constitutions ? », in DU BOIS DE GAUDUSSON Jean et MILACIC Slobodan, *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 262-265)

¹⁶⁷³ Comme nous le rappelle la pyramide des normes de Hans Kelsen (1881-1973) selon laquelle se trouve au sommet la Constitution d'un État –ou son « bloc de constitutionnalité » (Claude Emeri (1933-2013)) comme en France- et selon laquelle toute norme qui ne respecterait pas un principe/norme supérieure encourt une sanction juridique.

¹⁶⁷⁴ Puisque « [p]our les libéraux, un État de droit est donc celui où le citoyen peut recourir à un juge indépendant pour faire reconnaître ou repousser l'abus de pouvoir. À la définition traditionnelle remontant aux classiques et transmises par les doctrines politiques médiévales –celui d'un gouvernement des lois-, la doctrine libérale adjoint la constitutionnalisation des droits fondamentaux. Pour les libéraux, l'État de droit doit comprendre non seulement la soumission de tous les pouvoirs publics aux lois générales du pays, mais aussi la subordination des lois à la limite matérielle de la reconnaissance de certains droits fondamentaux reconnus constitutionnellement et donc, en principe, inviolables. Ainsi entendu, un État libéral se distingue non seulement d'un État despotique (régi non par les hommes mais par les lois), mais aussi d'un modèle kelsenien où une fois établie la constitution juridique de l'État, tout État est de droit. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 35)

¹⁶⁷⁵ Personnes physiques ou morales.

¹⁶⁷⁶ C'est-à-dire l'égalité des sujets de droit –personnes physiques ou morales- devant la loi.

¹⁶⁷⁷ Législatif, exécutif et judiciaire selon la théorie de Montesquieu et sur laquelle se fonde la majorité des États occidentaux aujourd'hui, dont les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie.

¹⁶⁷⁸ Sur le modèle de Cour spécialisée, comme pour les sept pays ex-yougoslaves, ou de *judicial review* dont l'archétype est celui existant aux États-Unis d'Amérique.

¹⁶⁷⁹ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 55

¹⁶⁸⁰ À compter de la fin de la Seconde Guerre mondiale mais surtout avec la Guerre froide dans les années soixante-dix.

¹⁶⁸¹ Du moins dans l'ensemble de l'Europe depuis la fin de la Guerre froide (1989-1991), puisqu'en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie si sa conception est à minima problématique, la notion d'État de droit est encore largement absente.

¹⁶⁸² Mentionné notamment sur le site internet de l'ONU dédié à la notion d'"État de droit".

(DUDH) de 1948¹⁶⁸³, ainsi que dans les traités constitutifs de l'Union européenne ou d'organisations comme l'OTAN. De plus, le 24 septembre 2012, l'Assemblée générale des Nations unies a aussi adopté par consensus une déclaration à l'issue de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'État de droit aux niveaux national et international¹⁶⁸⁴, par laquelle les États membres « ont réaffirmé leur attachement à l'État de droit et ont défini des mesures à prendre pour en garantir les différents aspects. »¹⁶⁸⁵ Un rapport du Secrétaire général des Nations unies publié le 11 juillet 2014¹⁶⁸⁶ sur le Renforcement et la coordination de l'action des Nations unies dans le domaine de l'État de droit a pareillement rappelé que l'État de droit était une question intersectorielle qui lie les trois piliers de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, les *Droits de l'homme* et le développement. Dès lors, l'État de droit donne réalité aux *Droits de l'homme* en ce sens que par la constitutionnalisation et l'internationalisation il les promeut –théoriquement- au sommet de l'ordre politico-juridique de la *Politeia* et de toute *politeia*, c'est-à-dire du *Politikos* et des *politikos* subalternes. Par conséquent, ces *Droits* sont voués à posséder –à terme- des garanties internationales propres, se surajoutant aux sources et mécanismes classiques du droit international (ex. : traités, coutumes, principes généraux du droit, actes unilatéraux, protection diplomatique, etc.), pour assurer leurs protections¹⁶⁸⁷, d'origines conventionnelles ou non. Par ce biais, ils s'autonomisent. Ainsi, les premières garanties internationales propres aux droits et libertés issus de ces *Droits* sont donc théoriquement tout d'abord liées à leur caractère objectif, à savoir essentiellement la personne humaine en tant que partie de l'« Homme ». Elles leur permettent d'échapper -en principe juridiquement- à la règle de réciprocité¹⁶⁸⁸ qui affecte généralement les traités¹⁶⁸⁹ et qui implique -au moins en tant qu'objectif politique à défaut de l'être encore devenu en tant que

¹⁶⁸³ En effet, « il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. » (Préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948).

¹⁶⁸⁴ 67^{ème} session, Point 83, A/67/L.1*.

¹⁶⁸⁵ <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/what-is-the-rule-of-law/> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

¹⁶⁸⁶ 68^{ème} session, Point 85, A/68/203/Add.1

¹⁶⁸⁷ Même si aujourd'hui, aucune Cour de justice internationale n'existe encore en Asie. Si l'Union indienne possède néanmoins une Cour suprême indépendante et la Corée du sud une Cour constitutionnelle depuis 1988, l'Asie demeure largement le continent sans État de droit.

¹⁶⁸⁸ Article 60 § 5 de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*, adoptée le 23 mai 1969 par l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

¹⁶⁸⁹ Pour exemple, citons opportunément ici la décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 11 janvier 1961 dans l'affaire *Autriche c/ Italie* (req. 788/60) selon laquelle « [e]n concluant la Convention, les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe, tels que les énonce le statut, et instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe afin de sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux, de liberté et de prééminence du droit (...). Les obligations souscrites par les États contractants dans la Convention ont essentiellement un caractère objectif, du fait qu'elles visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des États contractants, plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers. »

réalité politique puis juridique- une « impérativité » en faveur de ces droits et libertés pour les États¹⁶⁹⁰ et pour les tiers. Néanmoins, la substance même de ces droits pose elle-aussi difficulté puisqu'ils sont surtout le produit de l'Histoire politique, sociologique, juridique, etc., nationale comme internationale. Par conséquent, leurs sources sont autant plurielles qu'elles se surajoutent les unes aux autres en vertu du principe d'objectivité dont elles sont elles-mêmes revêtues. Cet enchevêtrement renforce dès lors constamment la confusion, la difficile acception et l'ineffectivité des conventions, traités, mais aussi coutumes internationales (ex. : les obligations *erga omnes*¹⁶⁹¹, le *jus cogens*¹⁶⁹² dont relèveraient les crimes internationaux¹⁶⁹³) et normes issues des organisations et institutions internationales¹⁶⁹⁴ (ex. : les documents de réunions d'États proclamant leurs attachements constants à ces *Droits*), tant à l'égard de leurs États parties qu'à l'égard d'autres États comme ceux ayant vocation à en devenir membre (ex. : pacte budgétaire européen), limitant d'autant la réalisation de la Politique et de son institutionnalisation via son *Politikos*. S'agissant de l'ONU, par exemple, l'inscription « Droits de l'homme » -lesquels étant non compris comme ceux issus de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 mais comme ceux issus du consensus de droits minima accordés à tout homme/femme, postulat nécessaire à l'instauration de notre dit concept des

¹⁶⁹⁰ Pour exemple, citons à nouveau l'article 13 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* qui énonce le droit à un recours effectif.

¹⁶⁹¹ Locution latine qui signifie « opposable à tous ». « [P]ar leur nature même, les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble concerne tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États sont considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés : les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. » (CIJ, *Barcelona Traction*, 1970, 3 § 3)

¹⁶⁹² Création doctrinale d'un internationaliste français, Georges Scelle, selon laquelle il existe des normes coutumières supérieures que les États ne peuvent méconnaître ou modifier par leurs traités. Cette théorie a ensuite été reprise par l'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités* : « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. » Il s'agit donc de normes supérieures impératives au nombre desquelles se trouvent notamment les libertés individuelles, le droit à la vie, la liberté corporelle, les libertés de commerce, d'établissement et de circulation, les interdictions de génocides, de l'esclavage, des discriminations raciales, etc. Les Cours internationales se sont aussi appropriées cette théorie. Cf. par exemple, TPIY, 02.10.1995, arrêt *Tadic* ; TPIY, 22.02.2001, *Kunarac* ; CEDH, 21.11.2001, *Al Adasani c. R-U* ; CIADH, 10.09.1993, *Aloeboetoe c. Surinam*. Cependant, si cette norme est la plus internationale qui soit, dans le concert européen des nations, le concept de « droit des gens » existait déjà et la notion de « guerre juste », en germe dans la Koine eiréné ou « paix communes » des Grecs dans l'Antiquité semblables à des traités de paix internationaux ratifiées par tous les États participants, donc par définition tous les États grecs, se voulait être une norme, la « paix de Dieu » ayant d'ailleurs été aussi parfois appliquée.

¹⁶⁹³ Cf. pour exemple les arrêts TPIY, *Tadic*, 02.10.1995 ; TPIY, *Kunarac*, 22.02.2001 ; CEDH, *Al Adsani c. R-U*, 2001 ; etc.

¹⁶⁹⁴ Pour exemple, citons opportunément ici l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'*Irlande c. le Royaume-Uni* du 18 janvier 1978 qui a énoncé que « la Convention [européenne des droits de l'homme de 1950], à la différence des traités internationaux de type classique, débordé le cadre de la simple réciprocité entre États contractants. En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, elle crée des obligations objectives qui, au terme de son préambule, bénéficie d'une garantie collective. »

Droits de l'homme- n'est finalement intervenue qu'à compter de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948¹⁶⁹⁵, dépourvue de valeur juridique contraignante, mais surtout des *Pactes internationaux sur les droits civils et politiques* et sur les *droits économiques et sociaux* par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966¹⁶⁹⁶. En reprenant le contenu de cette dernière, ceux-ci ont cherché à concrétiser -dans une certaine mesure- grâce à leur statut de traités, cet idéal moral en le rendant juridiquement contraignant. Ils ont été ratifiés respectivement par 154 et 151 États membres de l'ONU, dont les pays issus de l'ex-Yougoslavie, à l'exception – formelle- du Kosovo, qui n'étant pas membre de l'ONU, ne peut juridiquement les ratifier. Cette « généalogie » textuelle a marqué l'origine de leur protection onusienne, mais aussi européenne dans la mesure où la *Déclaration universelle des droits de l'homme* a inspiré la création du Conseil de l'Europe, intervenue le 5 mai 1949 par le *Traité de Londres*, lui-même issu du Congrès de La Haye du 7 au 11 mai 1948¹⁶⁹⁷, mais aussi la rédaction de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950.¹⁶⁹⁸ Outre l'action de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Secrétaire général, il existe deux organes spécialisés en la matière : la Commission -devenue Conseil- des droits de l'homme et le haut-commissaire aux droits de l'homme, dont les sièges se situent au Palais des Nations à Genève, en Suisse. Les secondes garanties internationales propres à ces *Droits* tiennent au système du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) qui rend les droits civils et politiques d'application pleine et entière, tel qu'avec son article 27 en matière de droit des minorités¹⁶⁹⁹, à travers son Comité des droits de l'homme (OHCHR) et les mécanismes de garanties mis en place par la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 novembre 1950, laquelle est limitée de fait géographiquement. « La *Convention européenne des droits de l'homme* a été la première à mettre en place un mécanisme international de garantie des droits consacrés, d'autant plus

¹⁶⁹⁵ Résolution 217 (III) A. En France, celle-ci ne conserve néanmoins toujours qu'une valeur déclarative, faute de publication régulière.

¹⁶⁹⁶ Résolution 2200 (A) XXI.

¹⁶⁹⁷ Avec comme président d'honneur Winston Churchill (1874-1965), il est considéré comme l'un des premiers véritables fondements du fédéralisme européen.

¹⁶⁹⁸ Laquelle est par elle-même un traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe, dont les pays issus de l'ex-Yougoslavie, entré en vigueur le 3 septembre 1953, prévoyant un mécanisme de surveillance de nature judiciaire : la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶⁹⁹ Pour lequel la France a émis des réserves et qui ne s'applique pas en France. De même pour la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969, mais signée le 23 mai 1969 et ratifiée le 27 août 1970 par la Yougoslavie puis ratifiée le 1^{er} septembre 1993 par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie le 12 octobre 1992, la Macédoine du Nord le 9 juillet 1999, le Monténégro le 23 octobre 2006, la Serbie le 12 mars 2001 et la Slovénie le 6 juillet 1992.

remarquable qu'elle combinait d'emblée droit de recours individuel et mise en place d'une juridiction internationale »¹⁷⁰⁰, même si par le passé un pays comme la France n'a admis ce recours individuel qu'à partir de 1981. L'application de cette dernière *Convention* est d'ailleurs garantie par les contrôles opérés la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷⁰¹ et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, ainsi que par les différents organes du Conseil de l'Europe. En outre, ces « droits » font également l'objet de garanties internes pour assurer leur protection puisqu'en vertu du droit international public, il incombe aux États d'assurer l'exécution des obligations qu'ils ont souscrites¹⁷⁰², étant libre des moyens adoptés¹⁷⁰³ pour ce faire. Par conséquent, « [l]es textes internationaux prennent [désormais] toujours soin de proclamer, à côté des droits « substantiels », des « droits-garantis », sur le modèle de l'article 8 de la *Déclaration universelle* ou de l'article 13 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, qui prévoient que toute personne a droit à un recours effectif contre les actes qui portent atteinte à ses droits fondamentaux. »¹⁷⁰⁴ Il peut donc se manifester sous forme juridictionnelle, « [l]e juge [étant] considéré, au regard des postulats de l'État de droit, comme le meilleur garant des libertés »¹⁷⁰⁵, institutionnelle ou autre. Les troisièmes garanties internationales relèvent des valeurs contraignantes des conventions internationales qui une fois ratifiées par un État s'imposent à lui, tout comme les droits et libertés que ces dernières peuvent recéler. Mais, en ce domaine et au-delà de la portée variable de celles-ci, deux cas de figure existent. Si le principe de suprématie des dispositions conventionnelles sur le droit interne assure l'effectivité des obligations souscrites, en réalité une certaine « opposition classique » existe « entre le dualisme, système dans lequel droit international et droit interne constituent deux univers

¹⁷⁰⁰ Signée à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et s'est vue renforcée ensuite par l'ajout de seize protocoles.

¹⁷⁰¹ La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, était aussi une émanation du Conseil de l'Europe et faisait partie, avec la Cour européenne des droits de l'homme, du système juridictionnel institué par la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 4 novembre 1950. Son rôle était de recevoir les requêtes de tout État, individu ou organisation désirant porter plainte pour une violation à son encontre de ladite *Convention*. Si la requête était considérée comme recevable, la commission avait pour mission d'essayer d'établir un règlement à l'amiable et, à défaut d'un tel règlement, la requête était transmise à la Cour européenne des droits de l'homme. Mais, depuis que cette dernière a été rendue permanente, le 1^{er} novembre 1998, cette commission a été supprimée et tout requérant peut, maintenant, joindre directement la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁷⁰² Comme le rappelle par exemple l'arrêt de la Cour interaméricaine, *Acevedo Jaramillo et a. c/ Pérou*, 26.02.2006.

¹⁷⁰³ Comme le rappellent les arrêts CEDH, *Syndicat suédois des conducteurs de locomotives*, 06.02.1976 ; CEDH, *Irlande c/ Royaume-Uni*, 18.01.1978 ; CEDH, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c/ Turquie*, 30.01.1998 ; CEDH, *Sejdic et Finci c/ Bosnie-Herzégovine* (GC), 22.12.2009 qui a déclaré contraires aux exigences de la Convention des dispositions constitutionnelles, imposées par les accords de Dayton à la Bosnie-Herzégovine afin de mettre fin à la guerre civile, réservant l'accès aux fonctions électives aux seuls membres des communautés croate, musulmane et serbe.

¹⁷⁰⁴ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 60

¹⁷⁰⁵ *Ibidem*.

juridiques sans communication l'un avec l'autre, ce qui implique l'intervention d'une norme interne pour donner efficacité à la *Convention* dans l'ordre juridique interne, et le monisme qui intègre les normes internationales dans l'ordre juridique interne, à un niveau et à des conditions qu'il appartient à ce dernier de déterminer. »¹⁷⁰⁶ Une certaine marge d'appréciation comme de modalité de transposition demeure, ce qui infère une portée variable des conventions –plus ou moins importante- au sein des États parties. Le maillage politique et normatif international et national, auquel participe l'ordre juridictionnel, semble donc ici être en soi une certaine garantie afin de limiter ce possible écueil. Le monisme étant désormais¹⁷⁰⁷ dominant dans tous les pays issus de l'ex-Yougoslavie, les transpositions des obligations internationales souscrites se retrouveront partant dans leurs Constitutions¹⁷⁰⁸, leurs lois, leurs décisions juridictionnelles et leurs administrations. Par conséquent, les mécanismes de contrôles supranationaux, surtout d'ordre juridictionnel, sont généralement subsidiaires et impliquent le plus souvent qu'aient été épuisées toutes les voies de recours internes, avant de pouvoir intervenir. Mais, grâce à la juridicisation du politique favorisée par l'État de droit, ce dernier ne cesse de prendre de l'ampleur et une centralité fondamentale au sein de la société internationale, du moins surtout occidentale puisqu'encore assez inexistant en Asie¹⁷⁰⁹ et embryonnaire en Afrique¹⁷¹⁰, en cherchant à s'imposer au sein de chaque *politeia* mais également des États non encore affiliés ou suffisamment affiliés au concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*. Pilier de notre *triumphalae* et cadre institutionnel du *Politikos* au sein de la *Politeia*, il est donc à son tour un instrument tactique de la projection impériale de l'Empire au-delà de la *Politeia*. Car, ayant pour objectif d'encadrer et de limiter, par un ensemble de normes juridiques, le pouvoir d'un État ou de toute organisation politique, tant au sein de la *Politeia* qu'au-delà de l'Empire, cet État de droit repose en définitive pour exister et être effectif sur

¹⁷⁰⁶ WACHSMANN Patrick, *op. cit.*, p. 142.

¹⁷⁰⁷ Puisque le dualisme, tel que développé par le célèbre juriste internationaliste italien Dionisio Anzilotti (1867-1950), n'existe pas dans l'Europe continentale.

¹⁷⁰⁸ Pour exemple, « [l]a Bosnie-Herzégovine et les deux Entités garantissent le degré le plus élevé de libertés fondamentales et de droits de l'homme internationalement reconnus [...]. [...] Les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine. Ils priment tout autre droit. » (*Constitution de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine*, inscrite à l'annexe 4 des *Accords de Dayton*, signé à Paris le 14 décembre 1995).

¹⁷⁰⁹ Malgré l'existence de l'Association des Cours constitutionnelles et institutions équivalentes de l'Asie (AACC) et sa coopération avec le Conseil de l'Europe, tel que par le biais de la Commission de Venise lors du 3^{ème} symposium international du Secrétariat pour la recherche et le développement de l'AACC sur les « droits constitutionnels et les membres de l'AACC » les 10 et 11 novembre 2021 à Séoul.

¹⁷¹⁰ Avec notamment la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines (CJCA). D'ailleurs, pour exemple, les 14 et 15 octobre 2021, la Commission de Venise a participé au Symposium international sur la « Transparence des élections en Afrique » organisé par la CJCA et le Conseil constitutionnel du Mozambique à Maputo. Puis, le 1^{er} et 2 décembre 2021, la Commission de Venise a d'ailleurs participé au Colloque international marquant le 10^{ème} anniversaire de la création de la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines à Alger.

cinq principes, même si encore largement théoriques, y compris en Europe continentale et dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie, mais néanmoins amenés à s'installer pour se pérenniser avec la construction de la *Politeia* et de son *Politikos*. Le premier¹⁷¹¹ est la séparation des pouvoirs entre les fonctions législatives, exécutives et juridictionnelles afin de prévenir l'arbitraire et limiter les dérives. Le second implique le respect de la hiérarchie des normes et donc de la définition des organes d'un État ou d'une organisation et des normes qu'ils édictent dans le respect des normes qui leurs sont supérieures. Le troisième infère l'égalité des sujets de droit, physiques ou moraux, devant toute norme juridique. Le quatrième est l'indépendance de la justice qui se matérialise par l'existence et l'effectivité de juridictions indépendantes et compétentes qui appliquent les principes de légalité et d'égalité. Le cinquième concerne la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité pour sanctionner toutes normes internationales - notamment avec l'évolution du contrôle dit « in concreto » par les hautes cours nationales ou encore la Cour européenne des droits de l'homme- mais aussi potentiellement -à terme- celles édictées, adoptées ou concluent entre deux États non affiliés aux *Droits de l'homme* ou à la *Politeia*. Or, ces dernières pourraient être non conformes et/ou contraires à la constitution d'un État ou d'une organisation affiliés à ces mêmes *Droits*. En cela, l'État de droit devient, ou plutôt se construit et s'implante progressivement afin de devenir par lui-même au sein du *Politikos*, une sorte de contrepouvoir pour garantir le principe de souveraineté et les valeurs consensuelles à l'origine du pacte social d'une *politeia*/de la *Politeia*. Par ce biais, il renforce l'émergence et l'imposition des *Droits de l'homme* au sein des *politeia*/de la *Politeia* et essaie de la prémunir par avance contre les éventuels risques géopolitiques et de *realpolitik*¹⁷¹². Partant, l'adoption de ses cinq principes par un État assure de l'accession progressive de celui-ci au statut de *politeia*¹⁷¹³ et de son adhésion –également progressive- à ces *Droits*. « Dans le cours de la guerre, les armées rencontrent sans trêve des facteurs qui les renforcent et d'autres qui les affaiblissent. C'est donc la supériorité sur l'autre qui compte. Tout affaiblissement est un renforcement de l'ennemi : ce double mouvement de flux et de reflux vaut pour l'attaque comme pour la défense. »¹⁷¹⁴ Partant, l'Empire est indubitablement titulaire politiquement et

¹⁷¹¹ Qui n'existe qu'en Europe et dans le monde occidental, avec depuis trente ans des extensions en Corée du sud et dans quelques États africains (ex. : Afrique du Sud, Sénégal, Bénin, Kenya).

¹⁷¹² Terme issu de l'allemand, il désigne « la politique étrangère fondée sur le calcul des forces et l'intérêt national. (...) [C'est pourquoi, l]e recours à la *Realpolitik* ne fait barrage à la course aux armements et à la guerre que si les principaux acteurs du système international ont la liberté d'ajuster leurs rapports mutuels en fonction des circonstances ou sont freinés par un système de valeurs communes –ou les deux. » (KISSINGER Henri, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 2005, p. 123)

¹⁷¹³ Puisqu'en effet, « [l]a courbe de la victoire atteint la plupart du temps un point culminant. » (CLAUSEWITZ Carl von, *op. cit.*, p. 344)

¹⁷¹⁴ *Ibidem*.

juridiquement d'éléments constitutifs du principe de souveraineté, assurément en construction, alors même qu'il demeure encore entièrement dissimulé puisqu'a fortiori étranger par nature au terme et au concept de « nation », toujours omniprésents dans le champ lexical politique d'aujourd'hui. Pourtant, cet Empire revêt bien « le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante, et en particulier de la puissance étatique » (Raymond Carré de Malberg¹⁷¹⁵). En effet, dans le sens positif de la « souveraineté », il est par lui-même une puissance absolue, caractérisée par sa capacité à briser toute résistance (ex. : politique, culturelle, religieuse, économique, sociologique, militaire, etc.), et, dans son sens négatif, il ne connaît aucune autorité supérieure ou extérieure à lui-même¹⁷¹⁶. Il possède donc en propre les deux caractéristiques fondamentales de la souveraineté, à savoir le pouvoir coercitif et le pouvoir normatif. De même, la politique/Politique reposant sur le fait de la pluralité humaine (Hannah Arendt¹⁷¹⁷), la mise en œuvre de cette souveraineté, vers une efficacité et une effectivité toujours plus grandes de l'instauration et de la protection des *Droits de l'homme*, a commandé politiquement et juridiquement l'instauration d'un principe fondamental, également indéniable pour un empire¹⁷¹⁸ : le principe de subsidiarité. Grâce à celui-ci, le niveau d'autorité politico-juridique et institutionnel le plus pertinent pour résoudre un besoin¹⁷¹⁹ ou une problématique est désigné –ou encouragé à l'être- comme étant le plus compétent pour agir. Ainsi, pour exemple, si l'« Europe d'aujourd'hui porte toujours le poids d'une histoire longue et tourmentée dont on ne peut faire abstraction pour comprendre les difficultés qu'elle éprouve »¹⁷²⁰, sa véritable unification commença surtout après la Seconde Guerre mondiale, parallèlement puis avec les *Droits de l'homme*. Avec la volonté de consolider et de renforcer l'instauration comme la protection de ceux-ci au niveau régional européen, le renforcement du principe de subsidiarité au sein des différentes organisations européennes¹⁷²¹ n'a cessé depuis

¹⁷¹⁵ *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, 1920, vol. 1, p. 79.

¹⁷¹⁶ Ce qui fait dire à Karl Schmitt (1888-1985) que le concept de souveraineté est une sécularisation du concept de Dieu. Cf. aussi BODIN Jean, *Les six livres de la République*, publié en 1576.

¹⁷¹⁷ ARENDT Hannah, *Qu'est-ce que la politique*, Paris, Fayard, 2003, p. 39

¹⁷¹⁸ Même si toujours contesté par la culture politique française, en dépit de l'évolution de la prénotion au concept permis par le professeur de droit et politiste français Maurice Duverger (1917-2014).

¹⁷¹⁹ Puisque « [l']idée de subsidiarité (...) légitime philosophiquement les droits-libertés, et revient aux sources des droits-créances supposés avoir été détournés de leur justification première. Elle parvient à l'accord viable d'une politique sociale et d'un État décentralisé, en payant cet assemblage paradoxal de deux renoncements : elle abandonne l'égalitarisme socialiste au profit de la valeur de la dignité ; elle abandonne l'individualisme philosophique au profit d'une société structurée et fédérée. » (DELSOL Chantal, *L'État subsidiaire. Ingérence et non-ingérence de l'État : le principe de subsidiarité aux fondements de l'histoire européenne*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 5)

¹⁷²⁰ GERBET Pierre, *La construction de l'Europe*, Paris, Imprimerie Nationale, 3^e éd., 1999, p. 7

¹⁷²¹ Pour exemple, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, du *Traité sur l'Union européenne* et de son *Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité*, ces derniers « régissent l'exercice des compétences de l'Union européenne. » Ces principes y régissent les répartitions de compétences entre l'Union européenne et les États membres.

de transparaître, ne serait-ce que pour optimiser et favoriser l'efficacité des outils et moyens disponibles pour ce faire. La politique/Politique n'est donc plus uniquement l'art de savoir « se servir des gens »¹⁷²². Une protection supranationale intermédiaire et supplémentaire s'est par conséquent mise peu à peu en place avec une mise en commun des compétences « par les États membres dans une perspective fédérative, le but étant que leur assujettissement au respect des libertés fondamentales ne subisse aucune régression du fait de ce transfert. »¹⁷²³ Pour ce faire, ladite protection s'est essentiellement organisée autour de deux organisations distinctes : le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Le premier est une organisation intergouvernementale qui fut instituée le 5 mai 1949 par le *Traité de Londres*, qui regroupe 47 États membres, dont les 27 pays membres de l'Union européenne mais aussi la Slovaquie¹⁷²⁴, la Croatie¹⁷²⁵, la Serbie¹⁷²⁶, la Bosnie-Herzégovine¹⁷²⁷, le Monténégro¹⁷²⁸ et la Macédoine du Nord¹⁷²⁹, et qui concerne 830 millions de citoyens¹⁷³⁰. Il a pour rôle de défendre les *Droits de l'homme*, la Démocratie et l'État de droit. Son Comité des ministres¹⁷³¹ en est l'organe décisionnaire qui se voit assister par un Secrétaire général¹⁷³² et une Assemblée

¹⁷²² Par antiphrase avec une citation de Henry de Montherlant (1895-1972) issue de *Les Carnets* (1934-1944) : « La politique c'est l'art de se servir des gens. »

¹⁷²³ WACHSMANN Patrick, *op. cit.*, p. VIII. Cependant, ce fonctionnement fédéral est plutôt admis pour les États de la zone euro pour la Cour de justice de l'Union européenne et la Banque centrale européenne, mais pas (encore) pour les autres institutions européennes en raison de l'opposition des États.

¹⁷²⁴ Depuis le 14 mai 1993 et également membre de l'Union européenne.

¹⁷²⁵ Depuis le 6 novembre 1996 et également membre de l'Union européenne.

¹⁷²⁶ Depuis le 3 avril 2003.

¹⁷²⁷ Depuis le 24 avril 2002.

¹⁷²⁸ Depuis le 11 mai 2007.

¹⁷²⁹ Depuis le 9 novembre 1995.

¹⁷³⁰ <https://www.coe.int/fr/> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

¹⁷³¹ Organe décisionnaire, il est composé des ministres des Affaires étrangères des États membres ou leurs représentants diplomatiques permanents à Strasbourg. Il détermine la politique de l'Organisation et approuve son budget et son programme d'activités.

¹⁷³² Marija Pejčinović Burić a été élue Secrétaire générale en juin 2019 pour cinq ans par l'Assemblée parlementaire à la tête de l'Organisation. Elle est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activités et du budget du Conseil de l'Europe. Elle dirige et représente l'Organisation.

parlementaire¹⁷³³. De plus, outre la coopération mondiale¹⁷³⁴, le Conseil de l'Europe dispose d'organes particuliers supplémentaires dans son fonctionnement avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux¹⁷³⁵, le Commissaire aux droits de l'homme¹⁷³⁶, la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING)¹⁷³⁷ et la Cour européenne des droits de l'homme¹⁷³⁸. Cette dernière est l'organe juridictionnel permanent du Conseil de l'Europe qui a pour fonction de veiller au respect des *Droits de l'homme* au sein du continent européen, ou du moins de ses 47 États membres, dont la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie et la Slovénie, et de garantir à tous les ressortissants de ces 47 États membres les droits inscrits dans la *Convention européenne des droits de l'homme* signée le 4 novembre 1950¹⁷³⁹. La Cour peut être saisie par les États ou les individus, indépendamment de leur nationalité, et peut condamner les États en cas de non respect de leurs engagements conventionnels. Elle tranche les requêtes et litiges mais a aussi un rôle consultatif¹⁷⁴⁰. Par ailleurs, la *Charte sociale européenne*, qui est un traité du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1961¹⁷⁴¹, garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux,

¹⁷³³ « L'Assemblée parlementaire réunit 324 parlementaires des 47 États membres ; elle élit le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme et les juges à la Cour européenne des droits de l'homme ; elle offre un forum démocratique de débats et observe les élections ; ses commissions jouent un rôle important dans l'examen des questions d'actualité. » (<https://www.coe.int/fr/web/about-us/structure> [consultée le 1^{er} décembre 2021])
Pour exemple, citons la Recommandation 1201 que cette Assemblée a adopté le 1^{er} février 1993 selon laquelle : « L'expression minorité nationale désigne un groupe de personnes dans un État qui :

Résident sur le territoire de cet État et en sont citoyen,

Entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État,

Présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques,

Sont suffisamment représentatifs tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État,

Sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. »

¹⁷³⁴ « Le Conseil de l'Europe travaille en partenariat étroit avec l'Union européenne et coopère avec l'Organisation des Nations unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec de nombreux pays partenaires voisins et dans le monde entier. » (<https://www.coe.int/fr/web/about-us/structure> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁷³⁵ « Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est chargé de renforcer la démocratie locale et régionale dans ses 47 États membres. Formé de deux chambres - la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions - et de trois commissions, il comprend 648 élus représentant plus de 200 000 collectivités territoriales. » (<https://www.coe.int/fr/web/congress> [consultée le 1^{er} décembre 2021])

¹⁷³⁶ « Le Commissaire aux droits de l'homme se penche et attire l'attention sur les violations des droits de l'homme en toute indépendance. » (<https://www.coe.int/fr/web/commissioner> [consultée le 1^{er} décembre 2021])

¹⁷³⁷ « Composée de quelque 400 Organisations Non Gouvernementales (OING), la Conférence crée un lien vital entre les représentants politiques et les citoyens, et fait entendre la voix de la société civile au Conseil. L'expertise des OING et de leur proximité par rapport aux citoyens européens profitent aux travaux de l'Organisation. » (<https://www.coe.int/fr/web/ingo> [consultée le 1^{er} décembre 2021])

¹⁷³⁸ Les 47 pays membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention.

¹⁷³⁹ Entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

¹⁷⁴⁰ Depuis le 1^{er} août 2018, les Cours suprêmes nationales dont les États ont ratifié le *Protocole 16* de la Convention peuvent interroger cette Cour pour avis consultatif en lien avec un litige dont elles sont elles-mêmes saisies.

¹⁷⁴¹ Entrée en vigueur en 1965, elle a été révisée le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur sous cette dernière version le 1^{er} juillet 1999.

à l'instar de la *Convention européenne des droits de l'homme* qui se réfère surtout aux droits civils et politiques, puisqu'elle contient un système de réclamations collectives¹⁷⁴² et de recours à un comité, le Comité européen des droits sociaux (CEDS)¹⁷⁴³, et que les États parties soumettent annuellement un rapport, dans lequel ils indiquent la manière dont ils mettent en œuvre la *Charte* en droit et en pratique. Cette *Charte*, juridiquement contraignante, peut-être apparentée à « une Constitution sociale de l'Europe[, de Reykjavik à Vladivostok,] et représente une composante essentielle de l'architecture des [*Droits de l'homme*] sur le continent »¹⁷⁴⁴. Enfin, il est important de mentionner que concernant le droit des minorités, outre les droits individuels dont elles bénéficient en matière de protection des *Droits de l'homme*, la *Charte sociale européenne* garantit leur protection dans les domaines économiques et sociaux tandis que la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* a consacré la position spéciale des minorités nationales en accentuant la protection et la promotion des langues minoritaires. Cette dernière a d'ailleurs été adoptée avec le statut de convention autonome, ce qui en fait un instrument juridiquement contraignant, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 pour les 25 États l'ayant ratifiée, dont la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie¹⁷⁴⁵. En outre, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 10 novembre 1994 une *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998 pour les États l'ayant ratifiée¹⁷⁴⁶, dont les pays de l'ex-Yougoslavie à l'exception du Kosovo. Si la notion de minorité nationale n'y est pas définie en tant que telle¹⁷⁴⁷, un droit collectif des minorités y est reconnu¹⁷⁴⁸ et une combinaison de droits

¹⁷⁴² Entré en vigueur en 1998.

¹⁷⁴³ Article 25 de la *Charte sociale européenne*.

¹⁷⁴⁴ <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter> [consultée le 1^{er} décembre 2021]

¹⁷⁴⁵ Le Kosovo et la Macédoine du Nord n'y sont donc pas des États partis.

¹⁷⁴⁶ La France n'ayant ni signé ni ratifié cette Convention-cadre.

¹⁷⁴⁷ Ainsi, dans son Préambule, ladite Convention-cadre y proclame solennellement que « le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun » et « que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». « [S]ouhaitant donner suite à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993 [et] résolu à protéger l'existence des minorités nationales sur leur territoire respectifs », les États ont pris en compte dans ce traité « la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles » et « les engagements relatifs à la protection des minorités nationales contenus dans les conventions et déclarations des Nations unies ainsi que dans les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment celui de Copenhague du 29 juin 1990. »

¹⁷⁴⁸ « La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes, appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale. » (Article 1)

individuels et collectifs y est encouragée¹⁷⁴⁹ afin d'honorer les obligations¹⁷⁵⁰ souscrites par les États partis¹⁷⁵¹. Il est à noter qu'il s'agit du premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à cette notion au niveau mondial et demeure toujours le traité européen le plus complet protégeant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Par conséquent, c'est elle qui donne aujourd'hui la définition juridique actuelle de la minorité comme étant une « minorité nationale »¹⁷⁵². De plus, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹⁷⁵³ et un Comité consultatif (ACFC) créé en 1998 ont pour mission de veiller à l'application de cette Convention-cadre et des obligations y afférentes par les États concernés en faveur de leurs minorités nationales. Par ailleurs, la Commission européenne du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (ECRI) lutte aussi contre les discriminations à

¹⁷⁴⁹ « Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre. » (Article 3, § 2)

¹⁷⁵⁰ En effet, « [l]a Convention-cadre fixe les principes à respecter ainsi que les objectifs à atteindre par les États afin d'assurer la protection des minorités nationales. Les parties à la Convention-cadre s'attachent à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à une minorité dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique, publique et culturelle ainsi que les conditions propres à leur permettre d'exprimer, de conserver et de développer leur culture, leur religion, leur langue et leurs traditions. Elles doivent leur garantir la liberté de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ainsi que l'accès aux médias et la possibilité de les utiliser. La convention fournit également des lignes directrices concernant leurs droits et libertés linguistiques en matière d'éducation. » (<https://www.coe.int/fr/web/minorities/fcnm-factsheet> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁷⁵¹ « La convention étant un instrument juridiquement contraignant en droit international, le terme « cadre » souligne la possibilité pour les États membres d'adapter les dispositions de la convention à la situation spécifique de leur pays par le biais de la législation nationale et de politiques gouvernementales appropriées. » (<https://www.coe.int/fr/web/minorities/fcnm-factsheet> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁷⁵² Puisque les travaux préparatoires à cette Convention-cadre, lesquels relèvent de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969, définissent une « minorité nationale » comme étant toute minorité traditionnellement installée, au moins depuis plusieurs siècles, sur le territoire d'un État.

¹⁷⁵³ Car « [c]'est le Comité des Ministres, assisté du Comité consultatif, qui évalue l'application de la Convention-cadre par les Parties. Les États sont tenus de soumettre un rapport comportant des informations complètes sur les mesures législatives et autres adoptées pour respecter les principes de la Convention-cadre dans un délai d'un an après son entrée en vigueur. D'autres rapports doivent être soumis périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres le demande. Si les États manquent à leur obligation de soumettre leurs rapports, le Comité des Ministres peut autoriser le Comité consultatif à engager, néanmoins, le processus de suivi.

Le Comité consultatif examine les rapports étatiques et effectue généralement des visites sur le terrain pour nouer un dialogue constructif avec les autorités et la société civile. À la suite d'un examen approfondi de la situation du pays, le Comité consultatif adopte un avis, qui est transmis aux autorités concernées. Les États parties bénéficient d'un délai de quatre mois pour présenter leurs éventuelles observations concernant cet avis avant que l'avis et les commentaires ne soient rendus publics. Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif, le Comité des Ministres adopte une résolution comprenant des conclusions et des recommandations destinées à l'État en question. La mise en œuvre des recommandations est encouragée par le biais d'activités de suivi menées dans les États. (...) Ce mécanisme de suivi de la FCNM contribue à améliorer le dialogue entre les organismes gouvernementaux et les minorités nationales. Il favorise en outre l'adoption de nouvelles lois consacrées à la protection des minorités nationales et encourage les États à améliorer leur législation et leur pratique en matière de lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif est à présent un organe reconnu et hautement respecté dans le milieu international de la protection des minorités. Ses avis sont devenus une référence essentielle dans les travaux d'autres organes internationaux comme le Haut-commissaire de l'OSCE sur les minorités nationales et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). » (<https://www.coe.int/fr/web/minorities/fcnm-factsheet> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

l'égard des personnes appartenant à des minorités et favorise le droit de ces dernières. Ensuite, le second organe européen de protection des *Droits de l'homme* est l'Union européenne. Elle est « une association politico-économique *sui generis* de vingt-[sept]¹⁷⁵⁴ États européens qui délèguent ou transmettent par traités l'exercice de certaines compétences à des organes communautaires. »¹⁷⁵⁵ À l'origine, il s'agissait de créer des interdépendances économiques¹⁷⁵⁶ jusqu'à ce qu'elles soient telles que toute guerre puisse devenir impossible. Pendant longtemps, il n'y a donc pas eu de principes de protection des *Droits de l'homme* clairement énoncés et/ou revendiqués par et au sein de l'Union européenne. Néanmoins, d'autres principes sont apparus et se sont progressivement imposés comme la primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux, le principe d'effet direct, la liberté de concurrence et de marchés, etc. L'émergence de la protection des *Droits de l'homme* s'est donc opérée au départ par la Cour de justice des communautés européennes (CJUE)¹⁷⁵⁷. Cette dernière a peu à peu consacré des principes généraux du droit en s'inspirant de deux sources matérielles, à savoir les conventions internationales de protection des *Droits de l'homme* auxquelles les États membres avaient et ont souscrit, dont la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 novembre 1950¹⁷⁵⁸, et les traditions constitutionnelles communes aux États membres, ce qui lui permit aussi d'asseoir le principe de primauté du droit de l'Union européenne. Si les *Traités de Maastricht*¹⁷⁵⁹, *Amsterdam*¹⁷⁶⁰ et *Nice*¹⁷⁶¹ ont reconnu que l'Union européenne protégeait les *Droits de l'homme* et des libertés fondamentales, c'est surtout la *Charte des droits*

¹⁷⁵⁴ Depuis le Brexit, soit le processus de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne visant à négocier l'accord de son retrait, devenu effectif au cours de la nuit du 31 janvier au 1^{er} février 2020.

¹⁷⁵⁵ Définition longtemps mentionnée sur le site internet de l'Union européenne : <https://europa.eu> [consulté le 1^{er} décembre 2021]. Elle est aussi celle qui a été souvent communément reprise par les juristes et universitaires.

¹⁷⁵⁶ Le *Traité de Rome* du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne et considéré comme l'acte de naissance de la future Union européenne.

¹⁷⁵⁷ Citons opportunément, pour exemple, ici l'arrêt CJUE, *Internationale Handelsgesellschaft*, affaire 11-710, 17.12.1970 : « Dans cet arrêt, la Cour complète la jurisprudence Stauder en précisant que le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et que la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté. » (<https://www.cvce.eu> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁷⁵⁸ Ou *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

¹⁷⁵⁹ Du 7 février 1992, ce traité est aussi appelé *Traité sur l'Union européenne* (TUE) et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Notons que ses articles 126 et 128 permettent un cadre juridique, linguistique et culturel pour la protection des minorités européennes.

Par ailleurs, il est l'un des deux traités fondateurs de l'Union européenne avec le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE), aussi appelé *Traité de Rome* et qui fut signé le 25 mars 1957 puis entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Si lors de sa création, le TFUE portait le nom de *Traité instituant la Communauté économique européenne*, jusqu'à la signature du *Traité sur l'Union européenne* le 7 février 1992 qui en modifia son contenu et le renomma *Traité instituant la Communauté européenne*, ce fut le *Traité de Lisbonne* du 13 décembre 2007 qui le modifia, à nouveau, en profondeur et lui a attribué son appellation actuelle de TFUE, depuis.

¹⁷⁶⁰ Du 2 octobre 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

¹⁷⁶¹ Du 26 février 2001, il est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

fondamentaux de l'Union européenne qui a visé à rassembler l'ensemble des droits et libertés en une déclaration solennelle. Adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union européenne et mise en œuvre par le *Traité de Nice*, cette *Charte* à valeur déclarative n'a alors acquis une valeur juridique contraignante au même titre que les traités que grâce à sa mention à l'article 6 du *Traité de Lisbonne* du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, aujourd'hui inscrit à l'article 6 du *Traité de l'Union européenne* (TUE). Ainsi, elle a désormais une valeur juridique équivalente aux traités et est donc constitutive du droit primaire ou originel, à savoir les traités fondateurs et modificatifs, de l'Union européenne. Elle peut donc être mobilisée pour contrôler les directives, règlements et normes nationales. Par ailleurs, la protection des *Droits de l'homme* au sein de l'Union européenne s'opère aussi à travers son droit dérivé, c'est-à-dire à travers les actes juridiques pris par ses différentes institutions (Commission européenne, Conseil de l'Union européenne et Parlement européen¹⁷⁶²), dans l'exercice de leurs compétences et en application du droit primaire de l'Union. S'y distinguent les actes juridiquement contraignants (règlements¹⁷⁶³, directives¹⁷⁶⁴, décisions¹⁷⁶⁵) et non contraignants (ex. : résolutions¹⁷⁶⁶, déclarations, positions communes, recommandations, accords, etc.), ainsi que la jurisprudence de la CJUE, que nous ne pouvons évidemment ici développer, tant ces actes sont pluriels, denses et volumineux. Partant, deux types d'éléments y sont le plus souvent retenus pour qualifier ou apprécier l'existence d'une minorité : le nombre, la langue, la religion, la culture, pour ce qui est des critères objectifs, et, le sentiment d'appartenir à un groupe minoritaire et une volonté de conserver cette identité, pour ce qui est des critères subjectifs. Néanmoins, l'évolution croissante des minorités politiques ou partisans (ex. : genres, idéologies, etc.) sous l'impulsion du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, déjà communément perceptible, illustre une évolution inévitable, croissante, et certainement nécessaire, de ces critères. Ainsi, si la conception du

¹⁷⁶² Pour exemple, citons sa Résolution du 8 juin 2005 [Parlement européen, *Résolution sur la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie*, Strasbourg, 8 juin 2005 (2005/2008 (INI))] qui a donné sa définition de la notion de minorité pour l'Union européenne, en reprenant la *Recommandation 1201* de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 1^{er} février 1993.

¹⁷⁶³ À savoir tout acte juridique qui émane des institutions de l'Union européenne ayant une portée générale et obligatoire pour chacun de ses États membres. Ces derniers doivent obligatoirement le mettre en œuvre de manière immédiate et directe, sans besoin que soit opérée une transposition en droit interne.

¹⁷⁶⁴ À savoir tout acte juridique adopté par la Commission européenne ou le Conseil de l'Union européenne. Leur objectif vise à harmoniser les législations des États membres de l'Union européenne. Elles peuvent être à destination d'un seul ou plusieurs États membres, fixent les délais et objectifs à transcrire en droit interne, tout en laissant le choix à ses destinataires de la forme et des moyens pour appliquer ladite transposition.

¹⁷⁶⁵ À savoir tout acte juridique visant à réglementer une situation particulière et n'obligeant que ses destinataires. Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments, au même titre que les règlements.

¹⁷⁶⁶ Cf. pour exemple, celle du Parlement européen du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne (2018/2036(INI)).

droit¹⁷⁶⁷ des minorités aujourd'hui qu'ont principalement intégré les pays issus de l'ex-Yougoslavie relève surtout du programme du Conseil de l'Europe en la matière, du fait de leur qualité d'État membre et de leur volonté d'intégrer l'Union européenne, l'élaboration progressive d'un Droit¹⁷⁶⁸ des minorités au sein de la *Politeia* va cependant favoriser à plus ou moins long terme la cumulation, comme ceux acquis par les États ex-yougoslaves à l'égard de leurs minorités nationales durant l'ère titiste (ex. : austromarxisme¹⁷⁶⁹, imitation de la constitution soviétique ou « Constitution Staline » du 5 décembre 1936), notamment, et l'interchangeabilité ou même la création de nouveaux critères. C'est pourquoi, l'expertise acquise sur le continent européen sur la question des minorités, présente dans le droit originaire et dérivé des différentes institutions qui s'y confrontent, aussi riche que dense, participe déjà à cette transformation mais ne suffit plus. Par conséquent, la pression des minorités socio-politiques grandissante, constamment en mouvement, révèle ses limites et contribue à l'innovation européenne, tout d'abord, puis internationale, ensuite, en la matière, et ce, grâce à son impulsion et à son implication au sein et en faveur du *Politikos*.

Partant, afin de mieux appréhender les institutions politiques et les mécanismes qui favorisent le jeu des minorités dans l'organisation politique régie par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* à laquelle participent les pays issus de l'ex-Yougoslavie, nous tenterons d'approfondir l'état du droit international public (A.) puis les différentes approches opérées dans les Balkans occidentaux (B.)

a) Enjeux du droit international public

La construction des *Droits de l'homme* au sein des pays occidentaux s'est élaborée assez concomitamment mais sur plusieurs siècles, entre et à l'intérieur de ces derniers, grâce aux

¹⁷⁶⁷ Avec la minuscule, il s'agit d'appréhender celui-ci comme « une prérogative individuelle [-ce que sont les minorités : des individualités collectives-] reconnue et sanctionnée par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui. » (CORNÜ Gérard, *op. cit.*, p. 323)

¹⁷⁶⁸ La majuscule au terme « Droit » infère l'existence d'une branche juridique spécifique, constitutive d'un droit objectif, c'est-à-dire d'un « ensemble de règles de conduites socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société. » (*Ibidem*)

¹⁷⁶⁹ Même si l'austromarxisme est apparu pendant les dernières décennies de l'Empire Austro-Hongrois et a persisté en Autriche au moins jusqu'en 1955.

proximités, aux interactions réciproques et à la contagion des idées. Cette trajectoire a engendré un processus de politique auto-entretenu et d'immanence politique, vers une internationalisation de leur démarche, aidée par leurs aspirations et leurs velléités de puissance¹⁷⁷⁰ propre, afin de réaliser en ce monde terrestre et tangible l'idéal d'une Cité, celle de la Cité de l'Homme ou *Politeia*. Sans mesurer l'ensemble du processus nécessaire et la forme du but à atteindre pour ce faire, les hommes et femmes concernées par ce projet, « utopique »¹⁷⁷¹ et idéal, sans en avoir pleinement conscience le plus souvent, œuvrèrent¹⁷⁷² à chaque époque¹⁷⁷³ et œuvrent toujours, à leur échelle spatio-temporelle, de concert, pour ce faire, en vertu de leur espérance et croyance, certes pétris de la Philosophie politique dont ils sont porteurs mais aussi de la Culture et de la Religion civile et séculière propre à ces *Droits*. Car, cette trajectoire a nécessité tant de se renforcer, dans chacune des temporalités liées à son évolution, que soient concrètement élaborés des ponts, progressivement inébranlables, dans le but d'assurer son intemporalité. « Le monde édifié par les mortels en vue de leur immortalité potentielle est toujours menacé par la condition mortelle de ceux qui l'ont édifié et qui naissent pour vivre en lui. En un certain sens, le monde est toujours un désert qui a besoin de ceux qui commencent pour pouvoir à nouveau être recommencé. »¹⁷⁷⁴ Les idéaux ont besoin de combattants pour s'imposer et de personnes acquises à leurs causes pour se réaliser. Issu de cette logique, le droit international public est donc le reflet et la formalisation sur la scène internationale de la

¹⁷⁷⁰ Du latin *potestas*, « pouvoir », la puissance est le pouvoir d'imposer son autorité, de faire et d'agir, d'avoir une influence. En relation internationale, la « puissance » désigne -pour notre part et au sens large- la capacité d'étendre et de projeter son influence sur d'autres États politiquement, idéologiquement, culturellement, juridiquement, militairement, économiquement, technologiquement, etc.

¹⁷⁷¹ Ce qui n'est pas sans connoter quelque peu l'idée et la réflexion de Thomas More (1478-1535) dans l'*Utopie*, publiée en 1516.

¹⁷⁷² En effet, l'action politique requiert plusieurs éléments. « Le sens d'une chose, contrairement à son but, réside toujours en elle-même, et le sens d'une activité ne peut persister qu'aussi longtemps que cette activité dure. Cela est valable pour toutes les activités et également pour l'action, qu'elle poursuive ou non un but. En ce qui concerne le but d'une chose, c'est précisément l'inverse ; il ne commence à devenir réel que lorsque l'activité qui l'a produit est parvenue à son terme -à peu près de la même manière dont un objet produit quelconque se met à exister à l'instant même où le fabricant y a mis la dernière main. En ce qui concerne les fins en fonction desquelles nous nous orientons, elles établissent des critères en fonction desquels tout ce qui s'accomplira devra être jugé ; ils dépassent ou transcendent ce qui est accompli au sens où chaque critère transcende ce qu'il doit mesurer. À ces trois éléments constitutifs de toute action politique -le but qu'elle poursuit, la fin qu'elle a en vue et par rapport à laquelle elle s'oriente et le sens qui se dévoile en elle pendant qu'elle se déroule- vient s'en ajouter un quatrième qui, bien qu'il ne soit jamais la cause directe de l'action, n'en est pas moins ce qui la met en mouvement. J'appellerai ce quatrième élément le principe de l'action (...) [qui] consiste dans la conviction fondamentale que partage un groupe d'homme. » (ARENDT Hannah, *op. cit.*, p. 177-178)

¹⁷⁷³ Car, « [n]on seulement les principes qui inspirent l'action ne sont pas les mêmes en fonction des différents gouvernements et des différentes époques, mais, en outre, ce qui a une époque donnée constituait le principe de l'action peut, à une autre époque, devenir la fin en fonction de laquelle on s'oriente, ou bien également le but que l'on poursuit. » (*Ibidem*, p. 179)

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 190.

Norme¹⁷⁷⁵, c'est-à-dire « d'un critère, d'une règle ou d'un principe auquel se réfère tout jugement. »¹⁷⁷⁶ Or, comme nous l'avons quelque peu explicité dans notre première partie, le jugement personnel et/ou collectif provient grandement du référentiel de valeurs et d'interactions réciproques qui nous entourent et qui est conforme à la moyenne, ce que le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* ne cesse inlassablement d'édifier. Par conséquent, la formalisation normative de ce jugement ou de l'« opération consistant à se faire une opinion sur laquelle on règle sa conduite »¹⁷⁷⁷ transparaît dans le *Ius politico-juridique* dudit concept ayant pour objet de régir les relations entre États, c'est-à-dire dans le droit international public. Un processus humain devenu « cosmique » est donc à l'œuvre, non exempt de phénomènes induits -désirables ou non- qui nécessitent des réajustements constants dans l'élaboration du projet promis par ces *Droits*, à savoir la réalisation de la Cité de l'Homme ou *Politeia*. La nature politique consensuelle du droit international public le permet, tout en favorisant un meilleur amortissement des fluctuations politiques, sociétales, humaines, juridiques, etc., et une meilleure utilisation optimale du temps, lesquels nécessitent continuellement des maturations et des adaptations structurelles et conjoncturelles. Les vagues d'émergences successives (ex. : naissance, construction, consolidation, etc.) de ces *Droits* sur la scène internationale¹⁷⁷⁸ ont donc accompagné les phases de construction du droit international public (ex. : école du droit naturel, école positiviste et ses nuances, volontarisme juridique ou positivisme classique), ce qui l'a inmanquablement étoffé d'une philosophie et d'une politique¹⁷⁷⁹, en sus de son rôle premier notoire, à savoir d'être un ordre juridique par lui-même. Pétri simultanément de droit naturel en tant que droit naturel sans cesse renouvelé –devenant le « juste politique »- et de droit positif –permettant la construction de la *res publica*¹⁷⁸⁰-, le droit international public s'inscrit en effet lui-même dans le processus

¹⁷⁷⁵ La majuscule au terme « norme » désigne celle comprise dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁷⁷⁶ Définition de la « norme » dans le dictionnaire Larousse.

¹⁷⁷⁷ Définition du terme « jugement » selon LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 548 (sens B).

¹⁷⁷⁸ Dont la garantie des droits individuels en Angleterre (*Habeas corpus* (1679) et *Bill of Rights* (1689)) ; Droits de l'homme en Amérique du nord (*Déclaration d'indépendance des États-Unis* du 4 juillet 1776 et Constitution des États-Unis du 17 septembre 1787) ; *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 en France ; propagation des *Droits de l'homme* dans le monde (ex : *Charte des Nations unies* du 26 juin 1945)).

¹⁷⁷⁹ En effet, « [l]es [*Droits de l'Homme*] ne sont pas une branche autonome de droit international public. Ils agissent « de l'intérieur sur le droit international, en imposant progressivement leurs exigences pour faire du « vieux » droit interétatique un droit de la Société humaine universelle. » (DE FROUVILLE Olivier, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, Pedone, 2004, p. 10)

¹⁷⁸⁰ Du latin « chose publique », cette notion englobe un concept par lui-même relatif à l'intérêt général et qui a donné chez Cicéron (106-43 av. Jésus-Christ), dans son livre *De Republica*, le mot « République », mais dans un sens plus restreint.

de rationalisation des sociétés modernes (Max Weber) et affermit progressivement la notion de « contrat social », non seulement au sein des pays occidentaux, c'est-à-dire sa sphère internationale originaire, mais tend et/ou cherche également à y parvenir en faveur d'une société internationale universelle, c'est-à-dire à l'égard de tous les pays du monde connu. Car, puisque la Paix a évolué en Bien suprême, « [l]a vie de la société [internationale] est effectivement dominée par la nécessité et non par la liberté, et ce n'est pas un hasard si le concept de nécessité est devenu si prédominant dans toutes les philosophies modernes de l'histoire au sein desquelles précisément la pensée moderne s'est orientée de façon philosophique et cherchant à parvenir à la conscience de soi. »¹⁷⁸¹ Ainsi, comme nous l'avons précédemment esquissé, ce droit international public a d'abord vocation à édifier au sein des pays occidentaux une internationalisation substantialisée de ces *Droits* en utilisant principalement une panoplie d'outils afin d'instaurer une transcendance juridico-politique. Grâce à celle-ci, il introduit trois choses. Premièrement, il contribue à transformer les États occidentaux qui sont majoritairement aujourd'hui des États-nations, de type unitaire avec des subdivisions territoriales plus ou moins importantes, comme pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie, en des *politeis*. Ayant un champ d'intervention pouvant œuvrer en tout domaine aujourd'hui, grâce aux besoins et volontés politiques mais aussi à l'élargissement constant des champs d'action des différentes organisations internationales, il agit en effet aussi bien en révolutionnant la perception interne et personnelle de chacun (ex. : santé, religion, vie sociale, bonheur, etc.) que sur le formalisme institutionnalisé (ex. : organisations politique et sociétale, État de droit, etc.) devant prendre forme puis exister au sein de l'organisation politique de chaque « cité » en construction, à savoir de chaque *politeia*. À nouveau, l'Organisation des Nations unies, qui est l'une des principales sources formelles et matérielles du droit international public, instaure et organise en amont, depuis sa création, la mise en œuvre d'un schéma comportemental, nouveau et universel, sensibilisé à un système de valeurs communes et à un type de relations dominées par l'échange. Grâce à l'universalité de l'« Homme », les particularités propres (ex. : transcendance juridique, principe de non réciprocité) mises en œuvre et adoptées afin de garantir la protection et le respect dits des *Droits de l'homme*, au même titre que toute coopération opportune et plausible issue, pour ou en faveur de l'« Homme », deviennent un moyen et un outil pour élaborer et façonner des interdépendances réciproques. La notion même d'« Homme » induit, génère, légitime et encourage ainsi constamment et dorénavant la mise en œuvre d'une compétence horizontale spécifique au sein du droit international public qui nourrit sa construction, au même

¹⁷⁸¹ ARENDT Hannah, *op. cit.*, p. 119

titre que les notions de conflits ou d'échanges économiques, par exemple. Celle-ci opère par ce biais un processus d'autonomisation et de substantialisation propre, au-delà de la compétence particulière jusqu'ici acquise en matière dite de protection des *Droits de l'homme* ou de protection internationale en matière de « libertés », déjà nourries des acquis philosophiques, politiques et juridiques dont sont revêtus lesdits *Droits*. Au-delà de leur vocation humaniste, le corpus juridique international « constitue [assurément] un projet d'organisation internationale impliquant (...) la redéfinition du droit international : il n'est plus uniquement le droit des relations interétatiques mais aussi et surtout le droit de la Société humaine universelle. »¹⁷⁸² Il se rattache donc progressivement à un Corpus qui relèvera à terme du *Politikos* issu des *Droits de l'Homme*. Tout État désireux d'appartenir à cette organisation s'engage par conséquent volontairement, à cette occasion puis continuellement ensuite, à limiter sa souveraineté en sa faveur et à lui faire « allégeance »¹⁷⁸³, c'est-à-dire à faire siennes ces valeurs¹⁷⁸⁴ et ces normes¹⁷⁸⁵. Pour ce faire, il a donc pour impératif de participer et d'adhérer non seulement aux différentes conventions mais se doit d'observer et d'apporter sa contribution aux différents systèmes de protection mis en œuvre afin de protéger ces *Droits*, modification comportementale ou autre comprises. Le principe de suprématie des dispositions conventionnelles sur le droit interne, dans les systèmes monistes comme le sont ceux des pays issus de l'ex-Yougoslavie, impose la prise en compte rapide de ces dernières au sein des *politeis* et permet une meilleure effectivité de l'imbrication des thématiques en lien avec lesdits *Droits*. Les cheminements et évolutions constitutionnels actés au sein des constitutions de ces États-

¹⁷⁸² DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 26

¹⁷⁸³ Reprenons opportunément ici ces quelques mots d'Hannah Arendt (1906-1975) afin d'illustrer cette idée : « Lorsqu'un peuple perd sa liberté étatique, il perd sa réalité politique, quand bien même parvient-il à survivre physiquement. » (ARENDR Hannah, *op. cit.*, p. 134)

¹⁷⁸⁴ Citons ici pour exemple la *Convention européenne des droits de l'homme*, signée à Rome le 4 novembre 1950, la *Convention interaméricaine des droits de l'homme* de 1969 mais aussi la *Déclaration de Bangkok* de 1993. Cette dernière, tout en affirmant l'universalité des *Droits de l'homme*, souligne aussi « la pertinence des particularités régionales et nationales dans les questions concernant les droits humains []. Selon l'art. 8 de cette dernière Déclaration] les représentants des États signataires :

« Constatent que, si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif de fixation des normes internationales, en ayant à l'esprit l'importance des particularismes nationaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux. »

D'autre part, il est affirmé dans le préambule du document que la promotion des [*Droits de l'homme*] doit être faite par voie de coopération et de consensus et non pas par la confrontation et l'imposition des valeurs incompatibles. » (AMIRMOKRI Vida, *L'Islam et les droits de l'homme : l'Islamisme, le droit international et le modernisme islamique*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2004, p. 76-77)

¹⁷⁸⁵ Pour exemple, « [d]ans le cadre des Nations unies, la Commission des droits de l'homme et sa Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme emploient essentiellement la célèbre « procédure de plainte Ecosoc 1503 » établie afin d'identifier les situations équivalent à des violations massives et systématiques des droits de l'homme, ainsi que des procédures de désignation de rapporteur ou de groupes de travail spécialement mandatés pour s'occuper d'un pays ou d'une violation (telle que l'intolérance religieuse) déterminée. Les rapporteurs, de même que les groupes de travail, adressent chaque année un rapport public à la Commission des droits de l'homme ». (PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 215)

nations, qui ont placé les *Droits de l'homme* au sommet de leurs hiérarchies de normes, participent grandement à cette stratégie politique en action, la limitation de la souveraineté étant consubstantielle à la ratification des traités, conventions, ou même des *Droits de l'homme*. La question de perte de souveraineté individuelle (État/individu) s'effectue donc indubitablement, même si volontairement et majoritairement inconsciemment, au profit d'une souveraineté supérieure. La souveraineté n'est assurément plus seulement qu'une vision juridique du concept mais se révèle aussi à travers plusieurs éléments et facettes, qui influent sur le politique. C'est pourquoi, même si juridiquement une souveraineté perdure, la réalité des faits peut diverger et enseigne ou révèle la réelle politique (ex. : Politique des *Droits de l'homme*) qui s'exerce et l'Empire qui se construit, en action¹⁷⁸⁶. Deuxièmement, le droit international public œuvre constamment à l'évolution des *politeis* vers l'acquisition d'un niveau ou palier minimum de modélisations et organisations politico-sociétales afin de créer une standardisation du concept de « *politeia* ». Pour ce faire, sans reprendre les volets philosophiques et idéologiques déjà abordés, ou notre précédente observation, leur promotion au sommet de toutes hiérarchies des normes avec les processus de constitutionnalisation ou de création de supra-constitutionnalité hors d'atteinte des lois ordinaires, comme le sont justement les *Droits de l'homme*, ou des pouvoirs législatif comme exécutif (ex. : « bloc de constitutionnalité » en France) participent à l'édification, formelle et substantielle, structurelle et organisationnelle¹⁷⁸⁷ de chacune des *politeis* sur le modèle, ou du moins en suivant la même logique d'édification, de la *Politeia*. La standardisation aide à l'assimilation. L'adhésion est donc simultanément politique, juridique, morale, culturelle, religieuse, philosophique, etc., à savoir globale et totale, et intègre ledit État comme étant une nouvelle *politeia* de cette

¹⁷⁸⁶ Pour exemple, et rappel, « [s]urtout après la fin de la guerre froide, ce principe selon lequel les États membres d'une organisation régionale doivent être organisés selon les principes de la démocratie représentative se retrouve partout dans le monde. Les pouvoirs issus d'un coup d'État militaire, d'un soulèvement populaire, ou d'une insurrection armée victorieuse, se voient contraints par leurs partenaires régionaux de légaliser leur situation à travers le recours aux urnes, sous peine de la suspension de leur État de l'organisation régionale concernée. Certes, les pouvoirs dictatoriaux se maintiennent dans leur État dans certaines organisations régionales (*Ligue arabe* ou *UA* par exemple), mais ils se trouvent de plus en plus obligés de faire semblant de bénéficier d'une assise populaire acquise par un vote libre et pluraliste. Dans l'Europe d'avant 1914, il était de bon ton que les nouveaux États (comme la Grèce, la Roumanie, la Serbie, la Bulgarie) se définissent eux-mêmes comme des monarchies héréditaires pour être acceptées dans le club des pays souverains. À la fin du XX^{ème} siècle, il faut se présenter comme une démocratie représentative, quant bien même la nature dictatoriale du régime ne fait guère de doute (Syrie, Russie, Biélorussie, etc.). » (BOUILLAUD Christophe, « Le pouvoir des organisations régionales », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *Le pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, Paris, Sciences Humaines, 2014, p. 267-268)

¹⁷⁸⁷ Pour illustrer notre propos, rappelons que le « contrôle de la constitutionnalité des lois a ainsi pour double fonction de garantir le respect de la hiérarchie des normes et le respect des [*Droits de l'homme*] ». (LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 57)

dernière. De même, l'échelon régional sous forme de fédération¹⁷⁸⁸, comme l'est l'Union européenne¹⁷⁸⁹, aide à murir et à accepter l'idée et le concept de supranationalité et de fonctionnement globalisé¹⁷⁹⁰, en limitant les pertes de repères, qu'accroissent la révolution du temps court issue de l'emballement des technologies et moyens de communications et de la mondialisation, pour en édifier d'autres. Comme nous l'annoncions précédemment, ce droit international public a donc par conséquent pour rôle d'établir et de consolider non seulement l'idée d'une confédération¹⁷⁹¹ -non encore juridique¹⁷⁹² mais du moins politique et dans les esprits, au niveau régional et au sein de la communauté internationale- mais de préparer en sus et de manière sous-jacente, avec généralement une stratégie de « cercles », l'évolution de l'ensemble de cette communauté vers une fédération de rang mondial¹⁷⁹³. Nombre de

¹⁷⁸⁸ Du latin *foederatio*, de *foedus*, « pacte », la fédération relève de « [t]oute forme d'union volontaire entre sujets de Droit conclue, en principe pour une durée indéterminée, en vue d'assurer une meilleure protection de certains intérêts légitimes et communs à chacun de ses membres. » (CORNUT Gérard, *op. cit.*, p. 391-392)

¹⁷⁸⁹ En effet, si juridiquement une fédération repose sur une constitution et une souveraineté, le *Traité de l'Union européenne*, par exemple, qui prévoit le principe de subsidiarité répartissant les compétences entre l'Union européenne et les États membres en son article 5, paragraphe 3, répond à cette exigence. De même, les organes juridictionnels participent à la souveraineté de cette organisation supra nationale, au même titre que le principe de primauté du droit communautaire sur les droits nationaux. Enfin, le droit originaire de l'Union européenne évolue constamment vers l'acceptation et l'instauration d'une certaine constitution hybride (écrite et non écrite) régissant cette dernière et les États qui y sont affiliés.

¹⁷⁹⁰ En effet, pour exemple, « toutes [les organisations régionales ad hoc destinées à garantir la stabilité politique] se ressemblent dans leur organigramme. S'agissant d'organisations intergouvernementales, les principales décisions ressortent du consensus des États, un Secrétariat général met en œuvre ces décisions, souvent à l'aide de multiples agences spécialisées liées à l'organisation. En outre, toutes les organisations régionales de sécurité établies entre pays européens du « monde libre » prévoient dans leur organigramme une place pour une assemblée internationale formée justement par des parlementaires des pays membres : le *Conseil de l'Europe* dispose d'une telle instance avec son Assemblée parlementaire, mais c'est aussi le cas de l'OTAN, et pour l'*Union de l'Europe occidentale* (UEO), créée en 1955. Fondées sur un accord entre les exécutifs, toutes les organisations régionales veulent associer par ce biais aux décisions prises les membres du corps législatifs des différents pays et se donner ainsi une légitimité démocratique. » (BOUILLAUD Christophe, *loc. cit.*)

¹⁷⁹¹ Du latin *cum*, « avec », et de *foedus*, « alliance », la confédération est une association d'États reposant sur un traité international qui, sans renoncer à leur souveraineté, délègue une partie de leur compétence et/ou souveraineté à un organisme central composé d'organismes interétatiques, comme l'est l'ONU.

¹⁷⁹² Puisque le terme « confédération » implique aujourd'hui juridiquement que les décisions prises le soient souvent avec l'unanimité des États membres et qu'il n'y ait pas de partage de souveraineté.

¹⁷⁹³ Pour illustrer notre propos, revenons rapidement sur les organisations régionales à visée économique. « Après 1945, le monde occidental s'est reconstruit en opposition au protectionnisme qui avait marqué la fin de l'entre-deux-guerres. Un ensemble d'accords a été signé et des organisations internationales constituées pour permettre la réouverture générale des échanges. Il s'agit essentiellement de la création du *Fonds monétaire international* (FMI) et de la *Banque mondiale* lors de la conférence de Bretton Woods en 1944, et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, signé en 1947, le plus souvent connu sous un acronyme anglais de Gatt (*General Agreement on Tariffs and Trade*). L'accord du Gatt ouvrait la voie à la création d'organisations économiques régionales permettant un niveau plus élevé de libre-échange entre États participants, pourvu qu'elles ne contredisent pas dans leurs clauses le but plus général du libre-échange mondial. Les organisations régionales sont donc conçues comme procurant les mêmes avantages que ce dernier sur une plus petite échelle. Par ailleurs, les États-Unis encouragent, dès l'attribution des crédits du plan Marshall, les États européens qui en bénéficient à se coordonner et à rétablir entre eux des flux commerciaux. Ils créent à cet effet en 1948 l'Organisation européenne de coordination économique (OECE). Cette dernière deviendra en 1961 l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), en s'étendant aux États-Unis et au Canada, puis par la suite à tous les pays industrialisés du monde libre. Elle a fini par devenir le club des pays industrialisés à économie libérale de la planète. Cette organisation, installée au château de la Muette près de Paris, s'est limitée après la phase de

programmes onusiens comme de coopérations régionales (ex. : Plan d'action de l'Union européenne sur la finance durable en mars 2018 ou le « Marché commun » établi par le *Traité de Rome* du 25 mars 1957¹⁷⁹⁴) œuvrent de concert, consciemment ou non, à cette finalité. Aussi, lorsque le concept de *politeia* –ou tout autre terme recouvrant ou qui illustrera cette idée conceptuelle- sera clairement énoncé ou officiellement théorisé, il sera en réalité déjà fortement implanté et admis plus ou moins consciemment par et dans les esprits, acculturés peu à peu aux limites de l'État-nation ayant réclamées l'émergence de nouvelles réponses politiques. Troisièmement, ce droit international public construit patiemment et discrètement la *Politeia*. Le traité international souscrit qu'est la *Charte des Nations unies* n'altère en principe en rien la souveraineté propre des États-nations membres de cette dernière afin de permettre une optimisation collective de la puissance, liée justement à la souveraineté de celle-ci, lors de désaccords au sein de la communauté internationale. Ainsi, le cortège de décisions et résolutions –notamment- prises au sein du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) ou des organes onusiens ont pour objet d'harmoniser les décisions et actions menées, en les légitimant par le poids du collectif. Créant une sorte de précédent dans la manière de faire, entrée dans le quotidien politique –non encore universel mais occidental- et les arcanes du Pouvoir, nombre d'alliances plus ou moins ponctuelles se sont opérées depuis et continuent

reconstruction de l'Europe, à constituer un centre international de recherche et de conseil et un forum d'échanges d'idées entre gouvernements. Son rôle anticipe pourtant largement l'un des aspects les plus frappants des organisations régionales contemporaines : la tendance de ces dernières à définir l'ensemble des politiques publiques économiques de leurs États membres. Ainsi l'OCDE sera le lieu où, successivement, les politiques agricoles, les réformes du marché du travail, les politiques éducatives, la lutte contre les paradis fiscaux, et enfin les « politiques du bonheur », seront définies pour les États membres. » (BOUILLAUD Christophe, *loc. cit.*)

¹⁷⁹⁴ En effet, pour rappel, les organisations régionales « sont chargées par les gouvernements signataires de surveiller l'ouverture des échanges et de garantir qu'aucun État ne fera plus recours au protectionnisme sous l'effet de la pression politique interne des perdants du libre-échange. Le « Marché commun », établi par le traité de Rome de 1957 entre les six États de la CEE, [devenu aujourd'hui le marché intérieur de l'Union européenne] représente la meilleure illustration à ce jour d'un tel mécanisme : non seulement le traité prévoit l'ouverture progressive et intégrale des marchés des pays membres aux producteurs de tous ces pays (ce qui est chose faite dès 1968), mais il existe avec la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) un puissant mécanisme permettant d'encourager les échanges entre pays membres. Tout producteur qui considère qu'il n'a pas accès à un marché national en raison de sa nationalité ou d'une règle nationale anti-concurrentielle peut se plaindre devant la Cour, et s'ouvrir ainsi un nouveau marché.

Ce mécanisme de délégation par les États à une justice internationale *ad hoc* de l'ouverture réciproque des marchés sera dupliqué au niveau international quand le Gatt sera transformé en *Organisation mondiale du commerce* (OMC) en 1994 avec la création d'un *Organe de règlement des différends* (ORD). Toutes les organisations régionales à visée économique tenteront d'aller dans la même direction que celle inventée par le Traité de Rome. Par exemple, le Mercosur latino-américain prévoit depuis les années 2000 un organisme de règlement des conflits. Cette judiciarisation du commerce entre États, qui offre la victoire à l'agent économique qui sait le mieux faire appel au droit et à l'expertise économique et scientifique pour l'emporter dans ces controverses, tend à marginaliser les protestations de la part des acteurs économiques qui ne savent pas recourir à de tels moyens ou ne sont pas en état de le faire. » (BOUILLAUD Christophe, *op. cit.*, p. 270) Sont membres de l'OMC la Slovaquie depuis le 30 juillet 1995, la Croatie depuis le 30 novembre 2000, le Monténégro depuis le 29 avril 2012, la Macédoine du Nord depuis le 4 avril 2003. La Serbie y est candidate à l'adhésion et a le statut de pays observateur depuis le 10 décembre 2004, tout comme la Bosnie-Herzégovine depuis le 17 mai 1999. Le Kosovo n'en est pas membre.

de se mettre en œuvre par des collectifs d'États cherchant, par exemple, à limiter les lourdeurs bureaucratiques onusiennes, ou les droits de veto, depuis. Renforcées par l'actuel maillage organisationnel et institutionnalisé entre États, ces associations parallèles démontrent le maintien d'un certain niveau de souveraineté de ces mêmes États (ex : OTAN), tout en reconnaissant la « souveraineté » supérieure de l'ONU et d'organisations régionales dont ils sont membres, ou en passe de le devenir à terme, comme les États issus de l'ex-Yougoslavie envers l'Union européenne. Il ne s'agit donc plus de s'opposer ou d'agir de manière indépendante mais de compléter ou de renforcer un besoin qui se ferait sentir et considéré comme utile ou nécessaire pour asseoir la légitimité de la transcendance politico-juridique d'un système fédéral, non formalisé comme tel mais pourtant bien politiquement aujourd'hui et en principe à l'avenir, en action. Par la hiérarchie idéologique et politique qu'elle impulse, l'ONU favorise donc progressivement, depuis plusieurs décennies, à l'interaction, à l'interopérabilité politico-juridico-administrative et financière entre ses États membres, ce qui a amorcé et amorce lentement mais continuellement l'interdépendance globale entre ces derniers et ouvre l'acception vers un possible fédéralisme¹⁷⁹⁵ ou néo-fédéralisme, même si l'article 1^{er} de la *Charte des Nations unies* met la souveraineté au premier plan des normes, également constamment en élaboration vers la quête ou le rêve de la *Politeia* ou « Cité de l'homme ». Quant aux États membres, ou appelés dans cette dimension à être des États fédérés, ils se matérialisent peu à peu par la transformation des États-nations en États post-nationaux fondés sur le « patriotisme constitutionnel »¹⁷⁹⁶, c'est-à-dire en *politeia*, qui se construisent tout autant parallèlement. Le mouvement révèle le chemin. Or, dans la pratique, justement, un État fédéral est un « État [qui succède] souvent à une confédération d'États et qui constitue une entité internationale distincte se superposant aux États particuliers entre lesquels il sert de liens. Construction qui repose sur la mise en œuvre des deux principes d'autonomie des collectivités

¹⁷⁹⁵ Une fois finalisé, un « État fédéral » peut se définir comme « une forme d'État souverain dans lequel des entités territoriales, appelées « États fédérés », disposent d'une large autonomie et d'une organisation étatique complète respectant le principe du partage des pouvoirs avec le niveau fédéral. Chaque entité membre de la fédération possède son propre gouvernement, un statut et des pouvoirs garantis par la Constitution fédérale, mais reconnaît dans le gouvernement fédéral une autorité supérieure et commune à tous les membres. » (http://www.toupie.org/Dictionnaire/Etat_federal.htm [consulté le 1^{er} décembre 2020])

¹⁷⁹⁶ Terme introduit en Allemagne en 1970 par Dolf Sternberger (1907-1989), et repris essentiellement par Richard von Weizsäcker (1920-2015) et Jürgen Habermas en 1986, pour représenter un concept allemand de citoyenneté s'opposant à l'appartenance ethnique comme fondement d'une nation. Selon ce concept, la nationalité se doit d'être basée sur les valeurs politiques communes telles que le pluralisme, la démocratie et la liberté d'expression, ou ici sur notre concept dit des *Droits de l'homme*, plutôt que sur le sang ou la langue. Ainsi, le patriotisme constitutionnel, développé par ces auteurs, est basé sur une compréhension républicaine de la nation, ce qui suppose que la nation soit une communauté de personnes, unie par une volonté et une histoire communes, qui se considèrent comme libres et égaux. Cette conception est héritée des Lumières, de la religion civile de Jean-Jacques Rousseau (1771-1778) et de l'élaboration plus tardive de l'appartenance nationale d'Ernest Renan (1823-1892). Ce patriotisme constitutionnel produit donc une nation non héritée, mais une *Willensnation* (nation de projet).

composantes [(ex. : États-nations, organisations régionales comme l'Union européenne)] et de participation de celles-ci à l'élaboration de la volonté commune de la fédération. »¹⁷⁹⁷

Nous retrouvons donc bien là le jeu des immanences et transcendances, juridiques, politiques et autres, issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* évoquées jusqu'ici. Ensuite, le droit international public ne se contente plus d'être « international » mais devient le vecteur principal de et vers l'universalisation des *Droits de l'homme*, renforcé par le consensus -devenu postulat- qu'est la nature universelle de l'« Homme », du moins au sein de la *Politeia* puisque nombre d'États, comme en Asie, continuent assurément de ne concevoir le droit international public que comme un droit justement interétatique. Par conséquent, pour les membres de la *Politeia*, le droit international public a, en principe, vocation à s'élargir au-delà du monde occidental et cherche à appliquer le pouvoir de ses révolutions et transformations au sein d'autres « nations » (ex. : Asie, Moyen-Orient, Afrique). En d'autres mots, il travaille laborieusement et inlassablement à essayer d'universaliser le *Politikos* issu des *Droits de l'homme*, aussi bien de manière formelle que substantielle. Il a donc pour autre objet et mission de participer à la stratégie impérialiste de ces *Droits*, rappelons-le, héritiers des totalitarismes politiques et militaires acquis jusqu'à nos jours. Fort de ces enseignements, il transcende et projette, pour tout dominer et transcender, en utilisant l'ensemble des mécanismes et outils possibles, comme ceux précédemment évoqués, pour y parvenir. En pratique, cette acculturation transcendante s'opère graduellement (ex. : conditionnalité politique, traités et accords bi et multilatéraux, coopérations régaliennes, etc.) et selon un élargissement par cercles, notamment en raison du temps d'assimilation global et total que cela requiert, telle qu'en matière normative où la multitude de normes et procédures est impossible à énumérer –que ce soit devant les différents organes de l'ONU ou du Conseil de l'Europe ayant compétences en matière de protection des *Droits de l'homme*-, au même titre que le nombre et la nature de protagonistes¹⁷⁹⁸ concernés. Le droit international public qui se veut consensuel se révèle ici finalement dogmatique, se recodifie même, y compris avec la coutume, puis se constitutionnalise graduellement, consciemment ou non, à quelque échelle géographique considérée¹⁷⁹⁹, et ce, malgré les achoppements politiques réguliers dont l'actualité se fait l'écho.

¹⁷⁹⁷ CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 362-363

¹⁷⁹⁸ Pour exemple, depuis 2011, l'ONU compte 193 États membres. Le Conseil de l'Europe compte 47 États membres, tandis que l'Union européenne en compte 27 et l'OTAN 29.

¹⁷⁹⁹ Puisque « [d]ans tous les États membres de l'ONU, les résolutions de l'ONU prévalent sur les normes de droit interne. Les États membres sont tenus, le cas échéant et suivant les exigences de leur tradition juridique nationale, d'adapter leur droit interne pour donner son plein effet à ce principe. (...) [Et], s'agissant d'une résolution du Conseil de sécurité, tous les États membres sont tenus de les appliquer. » (KRULIC Joseph, *Régulation juridique, transition politique et nationalisme dans l'espace yougoslave de 1987 à 2000*, Paris, Institut d'Études Politiques, Dossier présenté pour l'obtention du diplôme d'habilitation à diriger des recherches, 2003, f. 21)

Le temps long a donc vocation à phagocytter le temps court. L'Organisation des Nations unies, qui compte 193 États membres¹⁸⁰⁰ sur 203 pays ou entités au monde, tend d'ailleurs toujours, ne serait-ce que par l'Idéologie dont elle est porteuse, l'objectif qu'elle poursuit et la croyance de nombre de ses acteurs et pays membres, et malgré sa perte de légitimité et de puissance apparente avec l'implosion des crises mondiales successives, à organiser l'humanité¹⁸⁰¹, aujourd'hui quasiment totalement regroupée sous le vocable de « communauté internationale ». Grâce à celle-ci, les affrontements étatiques frontaux et les risques de guerre classique ont quasiment disparu puisqu'elle garantit ou s'attèle à garantir non seulement la coexistence des États mais applique indubitablement ses normes et ses valeurs à la société internationale¹⁸⁰² et œuvre constamment à les voir respecter. Aidée par l'important maillage institutionnel qu'elle a laborieusement construit depuis sa création (ex. : Fond monétaire international¹⁸⁰³ (FMI), Groupe de la Banque mondiale¹⁸⁰⁴) et sur le terrain (ex. : Fonds international de développement agricole¹⁸⁰⁵ (FIDA), Programme alimentaire mondial (PAM)), elle a tissé une dépendance

¹⁸⁰⁰ En 2021, l'ONU compte 193 États membres et 4 États ayant le statut d'observateur, à savoir le Vatican, l'État de Palestine, les Îles Cook et Niue. Néanmoins, il y aurait en fait 203 pays car à ces 197 États peuvent être ajoutées 6 autres ayant été reconnus comme État par au moins un État membre des Nations unies, dont le Kosovo, la République de Chine, la République d'Abkhazie, la République turque de Chypre du Nord, la République arabe sahraouie démocratique et la République d'Ossétie du Sud.

¹⁸⁰¹ D'ailleurs, pour rappel, « (...) l'existence d'un « régime de Droit » apparaît dans la *Déclaration universelle [des droits de l'homme]* de 1948 comme une condition essentielle « pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». » (SUPIOT Alain, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010, p. 20)

¹⁸⁰² « La notion de « société internationale » peut être définie comme un groupe soumis à un règlement commun, au sein duquel des liens de solidarité et d'échanges mais aussi des rapports conflictuels sont identifiables. La société internationale, constituée de nombreux facteurs (organisations internationales, organisations non gouvernementales, société transnationales, voire d'individus ...) parmi lesquels les États souverains conservent un rôle central, représente le « canevas » ou la structure des relations internationales. » (SOCCOL Brice, *Relations internationales*, Paris, Paradigme, 9^{ème} éd., 2004, p. 140)

¹⁸⁰³ Institution spécialisée du Système des Nations unies, le Fond monétaire international (FMI) est une institution internationale qui fut créée en juillet 1944, lors d'une conférence des Nations Unies à Bretton Woods dans le New Hampshire (États-Unis). Il a pour objectif de promouvoir la coopération monétaire internationale, de faciliter l'expansion et la croissance équilibrées du commerce mondial, de promouvoir la stabilité des changes, d'aider à établir un système multilatéral de paiements et de mettre ses ressources (moyennant des garanties adéquates) à la disposition des pays confrontés à des difficultés de balance de paiements. Ainsi et en principe, il encourage la stabilité financière, œuvre en faveur d'un emploi élevé et d'une croissance économique durable et fait reculer la pauvreté dans le monde. Il rend compte de son action à 189 États membres, dont la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Kosovo, le Monténégro et la Macédoine du Nord.

¹⁸⁰⁴ Institution spécialisée du Système des Nations unies, le Groupe de la Banque mondiale a été fondé le 4 juillet 1944 et est composé de cinq organisations internationales qui réalisent des prêts à effet de leviers pour les pays en voie de développement. Il est pareillement composé de 189 États membres dont les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie.

¹⁸⁰⁵ Institution spécialisée du Système des Nations unies, le Fonds international de développement agricole (FIDA) a été fondé en décembre 1974. Il est une banque d'aide au développement qui a pour vocation d'aider financièrement, comme bailleur de fonds et organisateur, au développement agricole et rural dans les pays en développement et en transition. Il se donne pour mission d'y combattre la faim, la malnutrition et la pauvreté par l'amélioration des moyens et techniques agricoles et par la création et la modernisation d'activités agricoles ou commerciales en milieu rural, notamment moyennant des projets de micro financement gérés au niveau local. Le FIDA mène régulièrement à bien des projets en collaboration, entre autres, avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial (PAM)

protéiforme et permanente dont dépendent aujourd'hui nombre de pays et de populations. Fort de cette logique, l'Organisation des Nations unies (ONU) est un truisme¹⁸⁰⁶ qui matérialise¹⁸⁰⁷ et institutionnalise¹⁸⁰⁸ ces différents éléments et facettes dont est aujourd'hui porteur le droit international public, tel qu'en étant devenu -en quelque sorte- le bureau et le secrétariat¹⁸⁰⁹ du *Politikos*, en construction. Ici, il devient outil de conquête et participe à la

et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie en sont des États membres et ont tour à tour bénéficié de cette aide et de cette coopération.

¹⁸⁰⁶ Puisque « [l]e fondement normatif du droit international des [Droits de l'homme], en commençant par la *Charte des Nations unies*, contient clairement le principe de l'universalité des [Droits de l'homme]. La *Charte des Nations unies* déclare ce principe en conjonction avec le principe de non-discrimination :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favorisent : (...)

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » (art. 55)

Par ailleurs, « les membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'art. 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation » (art. 56). L'universalité dans ces dispositions signifie l'obligation de tous les membres de l'organisation, à assurer le respect des droits pour tous les individus. Ces droits dont le caractère universel est confirmé dans l'acte fondateur de l'ONU, sont définis dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Hors son titre significatif, la déclaration fait mention dans son préambule de la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ». Le dernier paragraphe du préambule désigne la déclaration comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Les deux pactes qui constituent avec la Déclaration la *Charte internationale des droits de l'homme*, dont d'une part le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et d'autre part, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ne manquent pas de confirmer le principe d'universalité proclamé dans la *Charte des Nations Unies* et dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Ainsi, la place du principe semble bien solide dans le droit international. » (AMIRMOKRI Vida, *op. cit.*, p. 74-75)

¹⁸⁰⁷ En effet, l'ONU qui était une structure internationale innovante repose sur deux piliers :
- Le Conseil de sécurité : constitué de quinze membres dont cinq membres permanents (USA, Russie, Royaume-Uni, France, Chine) avec droit de veto, il a la responsabilité principale du maintien de la paix. En théorie, il dispose de moyens juridiques (il peut prendre des décisions) et matériels très puissants (il peut recourir à la coercition militaire si besoin).

- L'Assemblée générale : tous les membres de l'ONU y sont représentés sur une base égalitaire, néanmoins cette même assemblée n'est dotée que de pouvoirs faibles.

¹⁸⁰⁸ Car, « [d]epuis 1948, les Nations unies n'ont jamais cessé de renforcer leur dispositif institutionnel dans [le domaine des Droits de l'homme]. Outre les nombreux textes qui ont jalonné les cinquante dernières années, l'organisation dispose, sous les auspices du Conseil économique et social, d'une commission des droits de l'homme composée de quarante-trois membres, d'une sous-commission d'experts et de groupes de travail, notamment sur l'esclavage et l'indigence. À la suite de l'élaboration des pactes de 1966, un comité des droits de l'homme a été créé, constitué de dix-huit membres experts élus. Dans le cadre de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, un comité d'experts choisis pour quatre ans examine l'évolution de la situation en ce domaine au sein des États cosignataires de la convention : la démarche a été reproduite à propos de la convention visant à éliminer les discriminations sexuelles. Sous la houlette de l'Assemblée générale, différents comités ont été institués, pour se pencher sur la décolonisation, la lutte contre l'apartheid, les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, le respect des droits du peuple palestinien ... Un tournant a été pris, lorsque Boutros-Ghali transforma la direction des Droits de l'homme en haut-commissariat, indépendant du secrétaire général et donc mieux à même d'agir hors de toutes préoccupations diplomatiques ou militaires, sans ce parasitage politique qui avait nui autrefois à Theo Van Boven. La question des droits de l'homme sortait ainsi du jeu strictement interétatique pour montrer qu'elle était appelée à le transcender. » (BADIÉ Bertrand, *La diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance*, Paris, Fayard, 2002, p. 99-100)

¹⁸⁰⁹ Puisque « [l]e travail qui s'effectue au sein du système onusien et les évènements auxquels il faut y faire face ne suivent pas forcément le rythme de ceux qui se déroulent là où l'on se trouve. La distance se calcule en fuseaux horaires et, à l'échelle planétaire, le pire et le meilleur peuvent se produire de manière simultanée. » (BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 11) De plus, l'article 2 de la *Charte des Nations unies* oblige ses États parties à

stratégie impériale de l'Empire qui agit de manière transcendante et immanente, tel -à nouveau- un étau. Ainsi, mu par son humanité et acculturé par les structures et mécanismes institutionnels qui l'entourent (ex. : accès à des Cours supranationales, accès médiatiques et aux réseaux sociaux internationaux, accès aux représentations et programmes onusiens sur le terrain, etc.), comme ceux précédemment évoqués, chaque individu prend et continue de prendre peu à peu conscience, là où il se trouve, d'appartenir à la « Cité de l'homme » ou *Politeia*. Simultanément individualité et part de l'universalité, chaque homme/femme se rallie de fait –consciemment ou non- à ce nouveau « contrat social » idéologique, non réellement défini et limité, affilié à la Philosophie, la Politique et au Juridisme¹⁸¹⁰ dudit concept des *Droits de l'homme*. Aidées par les jeux et stratégies des puissances occidentales affiliées à ce dernier, que nous ne pouvons à l'évidence expliciter dans notre étude, les différentes vagues de « révolutions » anti-gouvernementales (ex. : révolution des Rondins en Croatie¹⁸¹¹, révolution des Bulldozers en Serbie¹⁸¹²) entamées surtout depuis les années 70 au nom de ces *Droits*¹⁸¹³ illustrent cette prise de conscience et les dynamiques subséquentes en action. Par ce biais, ce nouveau « contrat

régler pacifiquement les différends, à défaut son Assemblée générale peut s'auto saisir, toujours conformément à cette *Charte*.

¹⁸¹⁰ C'est-à-dire à l'attitude de quelqu'un qui s'en tient à la lettre des lois. Or, comme l'a énoncé l'arrêt CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978 (requête n° 5310/71) selon lequel « à la différence des traités internationaux de types classiques, la Convention déborde le cadre de la simple réciprocité entre États. En sus, d'engagements synallagmatiques, elle crée des obligations objectives qui bénéficient d'une garantie collective. » De plus, depuis l'arrêt CEDH, *Loizidou c. Turquie*, 23 mars 1995 (requête n° 15318/89), la CEDH a reconnu et imposé la *Convention européenne des droits de l'homme* comme un élément constitutionnel de l'ordre public européen. Par ailleurs, notons aussi ici que la majuscule au mot « juridisme » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁸¹¹ Commencée le 17 août 1990, cette révolution a été menée par Milan Babić (1956-2006) et Milan Martić. Elle a débouché, notamment, sur la création de la Région autonome serbe de la Krajina puis sur la guerre en Croatie, laquelle dura jusqu'au 12 novembre 1995.

¹⁸¹² Expression qui renvoie à une série de manifestations en 2000 et particulièrement à celles du 5 octobre 2000 à Belgrade qui ont abouti au départ de Slobodan Milošević (1941-2006) le jour même. Son surnom de « Révolution des bulldozers » provient d'un des épisodes les plus célèbres de cette révolution, quand un conducteur de bulldozer, Ljubisav Đokić (1943-2020), surnommé Joe, attaqua le bâtiment de la Radio Télévision de Serbie, symbole du pouvoir de Slobodan Milošević. La révolution serbe est le premier mouvement de révolution « moderne de l'histoire » qui par des mouvements pacifiques a utilisé les nouveaux outils techniques comme le téléphone mobile et internet. Elle a permis la chute du régime en place. Par la suite, la Révolution serbe d'octobre 2000 a influencé les révolutions géorgienne (Révolution des Roses de 2003), ukrainienne (Révolution orange de 2004) et kirghize (Révolution des Tulipes de 2005). Elle fait également partie des révolutions de couleur, qui elles auraient commencé avec celle de 1986 aux Philippines surnommée "*People Power Revolution*" : Révolution populaire. »

¹⁸¹³ D'ailleurs, citons ici ces quelques mots de Bertrand Badié, pertinents non plus seulement sur la scène internationale mais désormais également et par prolongement au sein mêmes des scènes nationales : « Avec les politiques de *contestation*, on accède à un tout autre niveau : il ne s'agit plus de se protéger des effets de domination, mais d'agir en vue de mettre ceux-ci en échec, de les contrer et de les dénoncer. À mesure qu'elle se banalise, la politique de contestation prend des allures tribunitiennes : ceux qui la promeuvent cherchent à bénéficier de leur démarche critique en affichant une marque, en se dotant d'une clientèle et en se rendant indispensables ou incontournables dans la production même du jeu international. Le propos de la stratégie protestataire est de construire des coalitions critiques, unies par une commune dénonciation, au lieu d'être rassemblées autour de la promotion d'une politique de substitution. » (BADIÉ Bertrand, *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, Paris, Fayard, 2004, p. 166-167)

social » « crée la société politique et transforme l'homme en citoyen, bénéficiaire d'une égalité et d'une liberté supérieures à la liberté et à l'égalité naturelles. »¹⁸¹⁴ Dès lors, après et tout en continuant à être le fruit d'une immanence institutionnelle étatique, le droit international public transcende au sein de la *Politeia* en élaboration pour asseoir et renforcer l'Idéologie, et, construit l'universalité¹⁸¹⁵ nécessaire à la réalisation impériale de ces *Droits*.

Le droit international public est un instrument normatif essentiel à la réalisation du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme*, même si classiquement celui-ci n'est (encore) appréhendé que comme un Droit interétatique fondé sur la souveraineté des États et les droits multilatéraux acceptés, définis et/ou exclus par ces derniers, limitant par conséquent d'autant ladite souveraineté. Or, les *Droits de l'homme* relevant justement de ces Droits multilatéraux et –du moins en Occident- d'un droit naturel supérieur, le droit international public répond désormais en réalité à une définition plurielle dont nous avons précédemment donné des éléments. Néanmoins, en tant que norme, il est assurément un ensemble particulier décrivant et régissant les « règles de conduites socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »¹⁸¹⁶, c'est-à-dire le « Droit objectif », auquel d'ailleurs répond les principes normatifs relatifs à l'Homme (ex. : droits civils et politiques, économiques, culturels, etc.). Mais, s'agissant du droit international public, il a principalement pour objet le règlement des relations, quelles qu'elles soient, ce qui inclus la perception politique de l'Homme, qui présentent des liens avec plusieurs États. C'est pourquoi, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* l'a érigé en norme

¹⁸¹⁴ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 14, en évoquant la vision de Jean-Jacques Rousseau.

¹⁸¹⁵ Citons à nouveaux quelques mots de Bertrand Badié qui illustrent congruement cette idée : « En réalité, la puissance change désormais de statut : l'action internationale n'en fait plus un objet de concurrence mais une cible qu'il convient de contester. Il n'est plus pertinent d'alimenter une compétition, dans laquelle un seul dispose de toutes les chances de vaincre : il ne reste plus que l'arme de la dénonciation. La puissance souffre alors de ne plus être un mode de distinction, pour devenir au contraire un principe de disqualification. Certaines des tendances familières deviennent ainsi l'ordinaire de la scène internationale : la contestation se substitue à la compétition ; la résistance à la domination remplace la course à la puissance ; les politiques de mobilisation l'emportent sur la recherche de l'équilibre. Une telle mutation est suffisamment dramatique pour brouiller les pistes, tromper l'analyste et égarer l'acteur dans un dédale d'illusions stratégiques et de victoires de dupe. De nouvelles politiques étrangères en découlent, implicites ou explicites, fortement conditionnées par des objectifs autrefois marginaux : affirmer son autonomie, contester la superpuissance, composer contre celle-ci des politiques de nuisance et de désordre. Une puissance qu'on ne saurait égaler vient ainsi complètement bouleverser la rengaine internationale : la mise en débat de la domination organise soudain la scène mondiale. La sociologie de la contestation devient plus opérante que celle du pouvoir : le joueur cesse d'être un rival pour devenir un protestataire. Le conflit lui-même s'en trouve profondément altéré : on ne le résout plus de la même manière, on ne s'en protège plus de la même façon. » (BADIÉ Bertrand, *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, *op. cit.*, p. 156-157).

¹⁸¹⁶ Définition du terme « Droit » par Gérard CORNU, *loc. cit.*

suprême, c'est-à-dire celle sur laquelle se fonde la validité de toutes les autres. Par conséquent, si notre première partie nous a permis de percevoir que ce concept instaurait et façonnait progressivement une Constitution organique en tant qu'« ordre politique » ou « principe premier de l'unité ou de l'ordre politique »¹⁸¹⁷ dans le but de créer la *Politeia* et la myriade de *politeis* en devenir, le droit international public, compris comme précédemment défini, permet pour sa part de construire et d'insuffler progressivement -ou à tout le moins de tenter d'amorcer auprès des pays contestant fortement la prédominance occidentale comme la Chine¹⁸¹⁸- la mise en place d'une acception de l'Homme et peu à peu d'une possible ébauche de constitution normative, c'est-à-dire une norme juridique suprême -ou Loi fondamentale-, reflétant cette Constitution organique au sein de la *Politeia*. Le jeu des négociations internationales dans les différents cénacles internationaux durant lequel est régulièrement abordé la question de la prise en considération et l'évolution des *Droits de l'homme* en sont notamment une belle illustration (ex. : Organisation mondiale du commerce (OMC)). Cette « Constitution normative », en construction, désigne alors ici « principalement soit un corps de règles (la Constitution d'un État), soit le texte qui les consacre, soit une opération ou un acte juridique établissant une situation, soit le document écrit qui constate cet acte. »¹⁸¹⁹ Il s'agit donc d'un « ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant ses limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets et aux citoyens. »¹⁸²⁰ Partant, sous ce terme de « constitution », il est en réalité question de l'instauration et de l'édification du *Politikos* par le droit international public. En effet, contrairement à l'idée dominante, une constitution n'est pas simplement un texte supérieur et l'écriture n'est pas le seul vecteur de communication politique (ex. : Démocratie). « Une constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique. » (Charles de Gaulle¹⁸²¹) Or, chaque époque ayant érigé son propre modèle, l'absence d'écrit formel n'élude pas la réalité de son existence¹⁸²² (constitution matérielle¹⁸²³), ni de sa capacité à déterminer juridiquement l'ensemble d'un édifice institutionnel (coutume et législation constitutionnelle). Or, la myriade de textes, fondamentaux ou organiques, issue du droit

¹⁸¹⁷ RAYNAUD Philippe et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presse universitaire de France, 3^{ème} édition, 2003, p. 133

¹⁸¹⁸ Car, aujourd'hui, quasiment plus aucun échange international n'est en réalité exempt d'éléments, a minima tels que déclaratifs, afférents à une prise en considération de facteurs liés aux *Droits de l'homme*.

¹⁸¹⁹ Définition du terme « Constitution » par Gérard CORNU, *op. cit.*, p. 216

¹⁸²⁰ Définition du terme « Constitution » en droit public par Gérard CORNU, *loc. cit.*

¹⁸²¹ DE GAULLE Charles, *Conférence de presse*, 31 janvier 1964.

¹⁸²² D'ailleurs, ce ne fut qu'au XIV^{ème} siècle que le mot « constitution » apparut en France pour désigner les principes coutumiers dégagés pour doter la monarchie française d'un statut qui assurât sa stabilité.

¹⁸²³ Qui peut être définie comme l'ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. De ce fait, ces règles ont un objet constitutionnel quelles que soient les formes qu'elles revêtent.

originaires puis dérivés, dotés de valeur contraignante et de portée variable, néanmoins constamment rattachés aux *Droits dits de l'homme*, rejoins politiquement assurément le concept de constitution souple¹⁸²⁴, et, surtout, de constitution non écrite (ex : le Royaume-Uni), en ce sens que la constitution est formée par le concours des « lois fondamentales »¹⁸²⁵, dont l'objet est de poser les règles du jeu politique et de répartir les rôles entre les différents acteurs. N'est-ce pas d'ailleurs le rôle des textes fondateurs des Nations unies ? De surcroît, la réduction du droit constitutionnel à la sphère politique sous les termes de « constitution » et de « justice constitutionnelle » marque une vision restrictive et arbitraire qui élude une autre réalité : chaque discipline juridique connaît en elle-même un droit constitutionnel propre. Ce dernier a d'ailleurs pour objet de réguler le milieu qu'il a vocation à régir, indépendamment d'un droit qui pourrait être qualifié de « relationnel » ayant lui-même pour mission de réguler les relations du milieu ainsi organisé. Pour exemple, il existe indubitablement un droit constitutionnel en-deçà de la sphère politique, comme au sein de la famille et des entreprises, et au-delà de cette même sphère, comme au sein des sociétés religieuses et de communautés diverses. Le droit constitutionnel se révèle donc être assurément d'une énorme et complexe richesse qui régit en réalité le pouvoir dans la société, sans faire l'objet d'un formalisme spécifique ou d'une conscientisation appréhendée. La matérialité de la constitution s'affranchit par ce biais d'une rigidité qui l'empêcherait de se mouvoir et de s'adapter en fonction des enjeux structurels et conjoncturels favorables au succès du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, et, de toute obligation procédurale constitutionnelle spéciale imposée pour sa modification. De même, la nature contractuelle et originellement consensuelle entre États du droit international public joue un rôle de rempart contre le risque opposé que cette constitution matérielle ne soit trop souple, c'est-à-dire qu'elle ne puisse être trop facilement modifiée (ex. : par des lois ordinaires). Par ailleurs, cette même nature contractuelle du droit international public s'inscrit et s'affilie à la notion et à la fiction juridique du pouvoir constituant, mythe de fondation des États (ex. : Suisse¹⁸²⁶), surtout républicains, le pouvoir souverain adoubant ses

¹⁸²⁴ C'est-à-dire d'une constitution pouvant être facilement modifiée, telle que par des lois ordinaires.

¹⁸²⁵ À savoir toutes « lois » considérées comme norme ou système de normes d'ordre juridique ou extra-juridique (ex. : politique mais s'imposant à tous) et appartenant aux règles de droit suprêmes dans la hiérarchie des normes d'un système et/ou régime politique. En ce sens et à titre illustratif, nous pouvons citer les Lois fondamentales du Royaume de France, les Lois fondamentales de l'État de l'Espagne franquiste, les Lois fondamentales russes de 1906, les Lois fondamentales du Royaume de Suède ou encore les Lois fondamentales d'Israël. De même, dès 1758, le publiciste suisse Louis Vattel (1631-1671) a écrit dans *Droit des gens ou principes de la loi naturelle* que le « concours des lois fondamentales forment la constitution de l'État. »

¹⁸²⁶ Le Pacte fédéral ou Pacte de 1291 fut choisi en 1891 comme pacte fondateur de la Suisse. Ce document étant daté du début du mois d'août 1291, sans que la date exacte ne soit connue, la fête nationale suisse a dès lors été symboliquement placée le 1^{er} août. Ce pacte renouvelle cependant une alliance précédente, qui ne nous est pas parvenue, à caractère juridique et défensif conclue par les représentants des trois cantons primitifs : Uri, Schwytz

représentants (ex. : les États) pour y parvenir. En effet, seule l'échelle de mesure ou de représentation change, portant ainsi sur la scène internationale les nombreuses et différentes observations précédemment développées sur la question constitutionnelle. Du latin *constitutio*, le terme « constitution » signifie la défense d'un système de contrepoids à l'exercice du pouvoir politique (ex. : refus d'un pouvoir transcendant hétéronome et arbitraire (lois du royaume, respect des mythes, etc.)). Elle est donc à la fois une protection juridique supérieure en faveur d'une personne physique (ex. : l'homme/femme) ou morale (ex. : une organisation), et/ou, un ensemble de normes et de règles se rattachant à un pays (ex. : la « Cité humaine »), ce qu'est en soi le droit international public de par son côté originaire (*Droits de l'homme*) et son côté organique (Nations unies). Les *Droits de l'homme*, quant à eux et via leurs textes fondateurs, y sont dorénavant admis comme étant la « loi fondamentale »¹⁸²⁷ dont découle l'arborescence de l'ensemble du système (ex. : culturel, économique, social, etc.), légitimant le projet civilisateur de l'Organisation des Nations unies), et comme un correctif aux dérives possibles subséquentes de la politique, du droit (ex. : droit ordinaire), des lois du marché, etc., à l'œuvre dans la société internationale. Ainsi, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (DDHC) du 26 août 1789¹⁸²⁸ puis la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) du 10 décembre 1948, par exemple, connotent dans les esprits des membres de ce *Politikos* les principes fondateurs, le Corpus originaire¹⁸²⁹, du régime politique à l'œuvre, raison pour laquelle elles figurent dans l'ensemble des constitutions écrites des États qui leur sont « fédérés », mais aussi comme références dans de nombreux textes internationaux, juridiquement contraignants, ou non. La *Charte des Nations unies* du 26 juin 1945¹⁸³⁰, quant à elle, est un « contrat social international » de portée politico-juridique, un traité multilatéral soumis aux principes du *pacta sunt servanda*¹⁸³¹ -comme en théorie, toute convention ou traité-

et Nidwald. Il fut oublié des siècles durant et ne fut redécouvert que lors d'un inventaire effectué en 1758 dans la tour des archives de Schwytz. Par ailleurs, ce pacte fédéral historique est associé dans l'imaginaire helvétique au mythique Serment de Grütli. Néanmoins, aucune valeur fondatrice ne lui a été donnée avant la fin du XIX^e siècle, l'apparition du nationalisme, et la décision d'organiser une fête nationale. Avant 1891, le pacte de Brunnen (9 décembre 1315) était généralement considéré comme l'acte fondateur de la Suisse.

¹⁸²⁷ Au singulier, cette expression désigne la constitution d'un État. En ce sens et à titre illustratif, nous pouvons citer la Loi fondamentale de la République d'Allemagne du 8 mai 1949, la constitution de la Hongrie officiellement nommée la Loi fondamentale de la Hongrie (déposée le 14 mars 2011, adoptée le 18 avril par l'Assemblée nationale de Hongrie et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012) et la Loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas du 24 août 1815 qui constitue toujours, après plusieurs révisions, la constitution actuelle dudit Royaume.

¹⁸²⁸ Même si plusieurs déclarations des droits de l'homme suivirent celle de 1789, comme celles de 1793, 1795, 1948, etc.

¹⁸²⁹ Qui revêt à la fois une part de constitution matérielle et une part de constitution formelle ou organique.

¹⁸³⁰ Entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

¹⁸³¹ Phrase latine signifiant « les conventions doivent être respectées », cette règle établit le caractère obligatoire des engagements contractuels. Reprise dans le préambule de la *Charte des Nations unies*, du 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945, sous la forme de la détermination des États membres à « créer les conditions nécessaires (...) au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international », ce principe

et de « bonne foi » des parties¹⁸³². Son rôle s'inscrit dans celui des « mythes fondateurs [d'une civilisation] destinés à perpétuer le souvenir du courage avec lequel leurs héros civilisateurs [posèrent] de nouvelles bases normatives »¹⁸³³. Elle est donc à la fois un instrument symbolique, politique¹⁸³⁴ et juridique, contribuant à la formation d'un corpus constitutionnel international. D'ailleurs, la production de normes nouvelles pour rendre effective cette même *Charte*, sans que cela ne soit non plus codifié, peut aussi s'apparenter à de nouvelles normes de nature constitutionnelle, ou à des coutumes de nature constitutionnelles. D'ailleurs, ces dernières peuvent être de surcroît de trois ordres, à savoir éclairer les dispositions obscures ou ambiguës (*secundum legem*), apporter un complément au texte originaire (*praeter legem*) ou être contraire au texte originaire (ex. : fruit d'un consensus politique du moment). De même, la « Charte internationale des *Droits de l'homme* » -qui se compose classiquement de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948¹⁸³⁵, du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁸³⁶ et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁸³⁷ (ou PIDCP) de 1966- qui furent destinés à donner une forme juridiquement obligatoire aux droits reconnus et proclamés dans la DUDH de 1948-, du *Protocole facultatif se rapportant au PIDCP* entré en vigueur le 23 mars 1976¹⁸³⁸, et du *Deuxième Protocole*

est aussi confirmé par l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969 où « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi ».

¹⁸³² Art. 53, *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

¹⁸³³ BRELET Claudine, *op. cit.*, p. 15

¹⁸³⁴ En effet, rappelons que « [c]'est à Philadelphie, le 10 mai 1944, qu'a été proclamée la première déclaration internationale des droits à vocation universelle. Adoptée quelques jours à peine après le débarquement allié en Normandie, cette déclaration fut aussi la première expression de la volonté d'édifier au sortir de la Seconde Guerre mondiale un nouvel ordre international qui ne soit plus fondé sur la force, mais sur le Droit et la justice. Sous le titre modeste de Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du travail (OIT), ce texte proclame les principes « pleinement applicables à tous les peuples du monde [...] dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres. » Cette Déclaration de Philadelphie fut suivie quelques semaines plus tard par la conclusion des accords de Bretton Woods, puis l'année suivante par la création de l'Organisation des Nations unies et enfin par l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. » (SUPIOT Alain, *op. cit.*, p. 9-10)

¹⁸³⁵ Qui n'est pas une convention internationale mais une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 (Paris, Palais de Chaillot, rédigée par René Cassin). Elle n'est pas juridiquement obligatoire mais possède cependant une influence morale qui ne cesse de s'accroître et qui est pour partie ou intégralement reprise dans d'autres textes internationaux, qui eux, produisent des effets juridiques. Notons qu'il ne s'y trouve pas de disposition spécifique sur le droit des minorités ou sur leur protection.

¹⁸³⁶ Plus de 170 États signataires qui y sont donc juridiquement liés, dont ceux issus des pays de l'ex-Yougoslavie, excepté le Kosovo, néanmoins placé sous administration de l'ONU. Ce *Pacte* est entré en vigueur le 3 janvier 1976.

¹⁸³⁷ Ce *Pacte* signé en 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, créa le Comité des droits de l'homme et compte plus de 155 États signataires. Son article 27 introduit la protection des minorités : elles ont désormais et depuis le droit d'avoir « leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

¹⁸³⁸ Avec ce Protocole, le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers qui relèvent de la juridiction d'un État partie au Protocole, et, qui prétendent être victime d'une violation par cet État de l'un des droits énoncés dans le *Pacte*. Il lie 105 États parties.

facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort¹⁸³⁹ - allie à la fois le mode formel et matériel de formation du droit, auquel s'ajoute la dimension coutumière¹⁸⁴⁰. Or, si cette dernière exige la constance et la continuité dans le temps, doublée de la continuité dans l'espace (élément matériel et objectif), et, la sensation par les États de se sentir juridiquement liés (élément intellectuel et subjectif) –autrement dit la conviction ou l'*opinio juris*-, rappelons qu'en droit international public, lorsqu'une majorité d'États applique des coutumes générales, une présomption d'acceptation « oblige » les autres, soit la minorité d'entre eux. Dès lors, si en principe la coutume ne s'applique pas forcément à tous les États, dans le cas de la « Charte internationale des *Droits de l'homme* », la présomption d'acceptation « oblige »¹⁸⁴¹, ce qui en fait une coutume¹⁸⁴², voire une constitution pour les États membres de la *Politeia* en construction. En outre, rappelons aussi et une fois de plus qu'en matière des *Droits de l'homme*, grâce à leur universalité de principe, les traités et autres normes y afférents ne sont pas soumis au principe de réciprocité¹⁸⁴³, pourtant traditionnellement inhérent au droit international public classique. De facto, un système de contrepoids à l'exercice du pouvoir politique s'instaure –politiquement, juridiquement et idéologiquement- entre États, puis au sein même de chaque État, pour devenir progressivement une transcendance messianique à travers le vecteur du droit positif. Dès lors, la théorie moniste, reprise par la jurisprudence

¹⁸³⁹ Entré en vigueur le 11 juillet 1991, il lie 56 États, dont les pays d'ex-Yougoslavie, toujours à l'exception du Kosovo.

¹⁸⁴⁰ En effet, « (...) la coutume est un moyen de formation du droit international de premier rang, au même titre que les traités. [Pour exemple, l']article 38 du Statut de la CIJ ne peut être considéré comme un simple guide limité au seul usage technique de la Cour, mais, en dépit de ses imperfections, comme l'énoncé des modes de formation du droit. Or, il n'établit pas de hiérarchie entre coutume et convention, et la pratique confirme leur égalité de principe. Au surplus, et malgré des efforts de codification, le droit international se développe sans connaître de relégation du droit coutumier à l'accessoire. Nombreuses sont les règles importantes, relatives au statut de l'État, au droit des espaces, aux organisations internationales, qui demeurent coutumières, au moins en première analyse. La coutume est toujours un véhicule normatif essentiel, et la résorption qu'elle a connue dans beaucoup de systèmes internes ne s'est pas ou ne s'est que partiellement produite. » (SUR Serge, « La coutume internationale : sa vie, son œuvre », *Droits*, 1986, p. 111)

¹⁸⁴¹ Mise à part pour le *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP*, entré en vigueur le 11 juillet 1991, visant à abolir la peine de mort.

¹⁸⁴² Le terme « coutume » désigne ici deux choses : le processus coutumier comme l'ensemble des voies et moyens par lesquels la règle est formée, et, la règle coutumière comme produit de cette formation.

¹⁸⁴³ Pour exemple, Cf. l'arrêt CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978 (requête n° 5310/71) qui a posé pour principe qu'« à la différence des traités internationaux de types classiques, la Convention déborde le cadre de la simple réciprocité entre États. En sus, d'engagements synallagmatiques, elle crée des obligations objectives qui bénéficient d'une garantie collective. »

internationale par exemple (CIJ¹⁸⁴⁴, CEDH¹⁸⁴⁵, CJCE¹⁸⁴⁶, etc.) et qui se caractérise par une interpénétration du droit international et de l'ordre juridique interne d'un État, instaure de fait puis officiellement cette reconnaissance de la supériorité du droit international sur le droit interne. Par conséquent, avec l'instauration de l'État de droit et de son principe de hiérarchie des normes, une justice constitutionnelle –que nous développerons par la suite- s'installe elle aussi de facto au cœur des systèmes juridiques internes sur le modèle dit de « *judicial review* », à savoir se caractérisant par un contrôle « diffus »¹⁸⁴⁷, concret¹⁸⁴⁸ et par voie d'exception ou *a posteriori*¹⁸⁴⁹. La théorie dualiste –pourtant jadis privilégiée, et, qui distingue les deux ordres juridiques (externe et interne)- s'étiole en réalité désormais¹⁸⁵⁰ au profit de la théorie moniste¹⁸⁵¹ qui tend à devenir exclusive, notamment au sein des sept États issus de l'ex-Yougoslavie. Nous retrouvons ici à nouveau l'idée de la prédominance du *soft power*, sous forme de droit « diffus » et régi par des lois supérieures omniprésentes, à un *hard power* ou principe perçus et affichés comme dogmatiques et arbitraires. Assurément, puisque la domination réduit les comportements de coopération et alimente l'ordinaire de la contestation, toute manière de générer volontairement l'adhésion doit être privilégiée et encouragée. Néanmoins, le monisme n'éluide pas pour autant l'instauration d'une justice constitutionnelle propre, comme le démontrent l'instauration de cours constitutionnelles lors de la construction des pays issus de l'ex-Yougoslavie sous la houlette du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement de la Commission de Venise¹⁸⁵². Il en va de même pour les cours suprêmes des ordres administratif

¹⁸⁴⁴ La Cour internationale de justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'ONU : elle siège à La Haye.

¹⁸⁴⁵ La CourEDH a étendu les droits garantis par la CEDH en la considérant comme un « instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles » (CourEDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*). La Cour n'a eu ainsi et depuis sa mise en œuvre de cesse dans sa jurisprudence constante d'élargir les protections prévues dans la CEDH au regard des évolutions de sociétés tant interne qu'externe à l'Union Européenne.

¹⁸⁴⁶ La CJCE a développé une jurisprudence des droits fondamentaux puis ce fut celle des *Droits de l'homme*. Une constitutionnalisation de ces *Droits* n'a eu ainsi de cesse de s'étoffer avec pour point d'orgue la *Charte des droits fondamentaux* du 7 décembre 2000 adoptée par l'Union européenne.

¹⁸⁴⁷ Le contrôle peut être exercé par tout juge, par tout tribunal saisi du litige.

¹⁸⁴⁸ Le demandeur doit être directement touché par la violation de la constitution, le dommage doit s'être produit ou apparaître suffisamment certain et la controverse toujours en l'état. Le juge dit donc le droit dans le but de résoudre un litige.

¹⁸⁴⁹ Le contrôle intervient une fois que le litige a eu lieu.

¹⁸⁵⁰ Car, à part Dionisio Anzilotti (1867-1950), surtout, et la pratique dualiste au sein du Royaume-Uni, la théorie dualiste ne semble plus avoir eu un grand succès en droit international depuis 1919 ou 1945. Ainsi, même l'Italie, pays de Dionisio Anzilotti s'y est refusé.

¹⁸⁵¹ Ainsi, pour exemple, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* (1950) a une valeur juridique similaire à « celle d'un traité international ordinaire, qui se définit comme un accord entre États en vue de produire des effets de droit et de poser une règle de droit. C'est un acte normatif contraignant pour les parties contractantes. Concrètement, la situation de l'État varie selon qu'il est de tradition moniste ou dualiste. La France est moniste, les traités étant d'applicabilité directe, tandis que dans les États dualistes, l'applicabilité, et par conséquent l'invocabilité de la Convention, sont subordonnées à l'adoption d'un acte juridique spécifique. » (ISRAEL Jean-Jacques, *op. cit.*, p. 184)

¹⁸⁵² « La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles.

et judiciaire et l'évolution administrative de ces dernières, avec l'aide et la coopération de celles des pays occidentaux (ex. : coopérations, partenariats et formations internationales dispensées par le Conseil d'État français¹⁸⁵³). « L'alignement se substitue ainsi à la coopération : la puissance n'est plus affaire d'addition ni d'alliance, mais de totale fusion avec le leader. »¹⁸⁵⁴ Le droit international public renferme donc véritablement, même si plus ou moins implicitement, aujourd'hui en lui-même une part de constitutionnalisme, tel que le définissait Carl Joachim Friedrich¹⁸⁵⁵, c'est-à-dire une technique consistant à établir et à maintenir des freins effectifs à l'action politique et étatique, et ce, que ce soit au sein de la société internationale elle-même (expression horizontale du Pouvoir) ou de la société internationale envers un État considéré (expression verticale du Pouvoir), renforcé par les déconcentrations et décentralisations géographiques et politiques des différentes institutions. En ce sens, le droit international public révèle l'existence d'une constitution, non seulement internationale mais universelle, en construction : celle du *Politikos* dudit concept des *Droits de l'homme*. Ainsi, puisque le nombre d'États communément admis est de 203¹⁸⁵⁶ et que le nombre d'États partis à l'Organisation des Nations unies est de 193 membres¹⁸⁵⁷, ces « lois fondamentales »¹⁸⁵⁸

Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen. (...) La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux États le « dépannage constitutionnel ». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle. » (http://www.venice.coe.int/site/main/Presentation_F.asp [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁸⁵³ Comme le sont les Journées juridiques et administratives franco-croates entre le Conseil d'État français et la Croatie, la dernière ayant eu lieu les 17 et 18 septembre 2020 à Split, ou, la Visite d'étude du Conseil d'État français auprès de la Cour constitutionnelle du Kosovo, les 9 et 10 mars 2015 à Pristina.

¹⁸⁵⁴ BADIÉ Bertrand, *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, op. cit., p. 159

¹⁸⁵⁵ D'origine allemande et naturalisé américain, Carl Joachim Friedrich (1901-1984) est l'un des plus éminent politologues de l'après-Seconde Guerre mondiale, particulièrement influent sur la question du totalitarisme et de la théorie politique.

¹⁸⁵⁶ Aux 197 pays reconnus par l'ONU peuvent être ajoutées 6 autres ayant été reconnus comme État par au moins un État membre des Nations unies, dont le Kosovo, la République de Chine, la République d'Abkhazie, la République turque de Chypre du Nord, la République arabe sahraouie démocratique et la République d'Ossétie du Sud.

¹⁸⁵⁷ En 2021, l'Organisation des Nations unies (ONU) regroupe 193 États membres et 4 autres pays bénéficiant du statut d'observateur, à savoir le Vatican, l'État de Palestine, les Îles Cook et Niue.

¹⁸⁵⁸ Puisque « [l]a réunion de ces deux éléments constitue le droit fondamental. Dans ce cas on peut parler de droit fondamental parfait. Dans le cas où l'on est en présence d'un élément sans l'autre on parle de droit fondamental imparfait. (...) De plus, en principe, les droits fondamentaux sont opposables à tout le monde (*erga omnes*) et cette opposabilité absolue n'est soumise ni à l'accomplissement d'une certaine formalité ni à la condition qu'ils soient connus par les tiers. Nul n'est censé ignorer le droit fondamental. Ils sont aussi inaliénables et sont hors commerce puisqu'ils sont liés à l'être et non à l'avoir. Ainsi, « [la] violation ou la méconnaissance du droit fondamental déclenche le mécanisme de la protection juridique dont il est doté. La sanction de la violation ou de la méconnaissance du droit fondamental varie en fonction de l'identité du violateur. Ce dernier peut être : le législateur, l'autorité administrative, le juge, un particulier, l'État contractant, c'est-à-dire l'État partie à une convention internationale. » (HAGE-CHAHINE Fayez, « Y a-t-il un régime juridique des droits fondamentaux ? » in UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH, *Les droits fondamentaux. Inventaire et théorie générale*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 462)

et originaires du droit international public s'imposent ou tendent progressivement à s'imposer par conséquent et forment en définitive une constitution matérielle, composée d'une coutume constitutionnelle et d'une législation constitutionnelle, souple, se construisant et s'auto élaborant continuellement. Telles des lois « naturelles », ces dernières ont pour élément matériel d'être inhérentes à l'essence ou à l'existence de l'Homme/homme et pour élément formel la reconnaissance de leur caractère fondamental par un texte. Partant, un système constitutionnel, incluant sa propre « hiérarchie de normes » mais non exclusivement pyramidale (Mireille Delmas-Marty)¹⁸⁵⁹, s'est élaboré et ne cesse de s'affermir au sein même du droit international public, en plaçant les *Droits de l'homme* au cœur de son corpus. Cependant, le caractère multiple des règles « suprêmes » ou du moins identifiées et comprises comme supérieures aujourd'hui, de nature organique et/ou ordinaire, obscurcit grandement la connaissance, le respect, le contrôle et le suivi de ces dernières. D'autant qu'il est aujourd'hui notoirement et communément admis, pour la grande majorité des individus, en raison de l'influence du constitutionnalisme politique et juridique, que seule une constitution écrite et formelle est capable de refléter le *Démos*¹⁸⁶⁰. Mais, comme l'énonce clairement l'article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, seuls deux critères sont nécessaires pour qu'il y ait une Constitution¹⁸⁶¹ puisque « [t]oute société dans laquelle la garantie des *Droits* n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »¹⁸⁶² Conséquemment, la garantie qui doit être portée aux *Droits de l'homme* les place au sommet de cette Constitution, c'est-à-dire au sommet de toute l'organisation politico-juridique de la Société qui accepte de s'imposer cet Ordre, ce qui a préparé, a introduit puis peu à peu instaure la domination du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* sur cette même Société. Quant à la séparation des Pouvoirs, son absence de définition infère aussi et favorise, permet par conséquent toutes les combinaisons possibles et/ou nécessaires pour ce faire. Dès lors, celle-ci peut inclure les visions de John Locke (1632-1704) et de Montesquieu (1689-1755) mais aussi les idées selon lesquelles le Pouvoir doit et/ou peut

¹⁸⁵⁹ Cf. l'œuvre de Mireille Delmas-Marty qui propose, en partant des *Droits de l'homme*, de fonder un « droit des droits » dont l'objectif serait de rapprocher, et non d'unifier, les différents systèmes, notamment dans *Pour un droit commun*, publié en 1994.

¹⁸⁶⁰ Faisons notre ici ces quelques mots d'une célèbre citation de Jacques de Bourbon Busset –académicien, artiste, diplomate, écrivain- (1912-2001) : « Le moins mauvais système politique est celui qui permet aux citoyens de choisir l'oligarchie qui les gouvernera. On l'appelle généralement la démocratie. »

¹⁸⁶¹ La majuscule au terme « constitution » désigne celle devant être comprise dans le prisme indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

¹⁸⁶² Article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789.

dépasser un lieu politique identifiable¹⁸⁶³ comme le nécessaire consentement des sujets¹⁸⁶⁴ auquel il s'applique¹⁸⁶⁵. Seul le fait que le Pouvoir soit « séparé » compte, et ce, de manière diffuse, horizontale, verticale, sectorielle, organisationnelle, hiérarchique, etc. Le *Politikos* possède et recèle donc une potentialité considérable de mises en œuvre organisationnelles, grâce à ce même Pouvoir, et ce, afin de pouvoir répondre aux attentes de ladite Société. Partant, nous pouvons raisonnablement percevoir ici que la trajectoire existentielle du *Politikos* est vouée à s'inscrire et à s'épanouir dans une dimension supra-humaine du temps, celle du temps long (Fernand Braudel)¹⁸⁶⁶ de l'Histoire. Ainsi, en instaurant, en garantissant et en assurant l'effectivité de ces deux critères, le *Politikos* prolonge et reflète donc bien une constitution à l'œuvre, à savoir la Constitution au sein de la *Politeia*, en construction. Par conséquent, l'accès et l'élaboration de cette Constitution non écrite et matérielle n'appartiennent finalement qu'à un cercle de privilégiés, non identifiable et non perceptible, constitutif d'une nouvelle oligarchie, sans que les critères d'accès à celle-ci et de fonctionnement de celle-ci ne puissent être conscientisés (ex. : compétences techniques) et a fortiori connus (ex. : influence politique). Dès lors, la doxa actuelle du formalisme constitutionnel est finalement devenue puis s'est imposée comme un instrument politico-juridique au service du *Politikos* permettant d'instaurer des *politeis* régies par ce dernier, tout en opacifiant l'existence d'une autre réalité constitutionnelle et politique à l'œuvre : l'assujettissement progressif des États au *Politikos* issus du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

Si théoriquement le pouvoir législatif en droit international public est inexistant, l'universalisme afférant aux *Droits de l'homme* a aussi modifié cette donne. Outre un corpus constitutionnel important, le droit international public renferme un corpus de normes matérielles et formelles, issu d'un pouvoir législatif international autonome. En effet, il ressort

¹⁸⁶³ C'est-à-dire dépasser les acquis des théoriciens de la souveraineté comme Jean Bodin (1529-1696) et Thomas Hobbes (1588-1679).

¹⁸⁶⁴ C'est-à-dire la théorie de Nicolas Machiavel (1469-1527).

¹⁸⁶⁵ Possibilité ainsi été faite au pouvoir exécutif de s'abstraire du contrôle du juge ordinaire, tel qu'en France avec la loi du 16 et 24 août 1790 énonçant la séparation des fonctions judiciaires et administratives et conduisant par la suite l'administration à se doter d'organes et de juridictions qui lui sont propres, mais aujourd'hui repris dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Comme l'a vu Alexis de Tocqueville (1805-1859) dans *L'Ancien Régime et la Révolution*, publié en 1856, l'existence de la juridiction administrative était d'ailleurs déjà amorcée par le rôle juridictionnel des subdélégués des préfets.

¹⁸⁶⁶ Même si Fernand Braudel (1902-1985) pensait préserver le temps long au social et à l'économie, et, le temps très long aux paysages, ne sachant loger le politique qu'au temps très court.

tout d'abord des instruments internationaux actuels que la participation au Pouvoir est l'un des droits fondamentaux de l'homme/femme (Norberto Bobbio¹⁸⁶⁷). Ainsi,

« l'article 21 de la *Déclaration universelle* de 1948, que l'article 25 du *Pacte sur les droits civils et politiques* reproduit en substance, énonce que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis », ajoutant que le suffrage doit être universel et égal et que la liberté de vote doit être garantie. Le protocole additionnel à la *Convention européenne* oblige de son côté les États à organiser des élections libres, à intervalles raisonnables, au scrutin secret. »¹⁸⁶⁸

Par conséquent, le principe démocratique est inscrit au fondement du droit international public actuel et encourage autant qu'il impose la participation au Pouvoir des citoyens et de leurs représentants comme gage d'appartenance à celui-ci et aux *Droits de l'homme*, c'est-à-dire in fine à la *Politeia* issue de ces *Droits*. Les États ont donc pour rôle de l'encourager, de le garantir et de respecter l'aboutissement de cette participation, tout autant que les individus se doivent, s'ils veulent pouvoir être entendus et compris comme « citoyen » d'une *politeia* et de la *Politeia*, d'être acteur de cette participation, directement ou non. C'est pourquoi, les institutions supranationales reflètent ces obligations et s'en font le relais comme des émanations de pouvoirs législatifs, légaux et/ou légitimes ou légitimés. La quasi reprise systématique de l'organisation en hémicycle pour les assemblées, depuis la Révolution française¹⁸⁶⁹, se veut d'ailleurs exprimer par elle-même le pluralisme supposé des opinions et être une marque d'adhésion au principe démocratique, au multiculturalisme et de représentation du *démos*. De surcroît,

« [si] les droits politiques forment la substance même de la citoyenneté, si la prérogative par excellence du citoyen, assimilé par conséquent au national, est de participer à l'exercice de la

¹⁸⁶⁷ Selon Norberto Bobbio (1909-2004), l'émergence entre *Droits de l'homme* et Démocratie fut politiquement concomitante, tous deux se fondant philosophiquement sur l'individualisme en rejetant les conceptions holistes de la société.

¹⁸⁶⁸ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 75

¹⁸⁶⁹ Si l'hémicycle existe depuis l'Antiquité (ex. : villas romaines et gallo-romaines, théâtres, basiliques), le principe de l'organisation des séances parlementaires sous forme d'hémicycle est due à Joseph Ignace Guillotin (1738-1814) -médecin et député, plus connu pour avoir fait adopter sous la Révolution française la guillotine comme unique mode d'exécution capitale- alors qu'il était en charge d'organiser les séances parlementaires en France. La disposition en hémicycle présente pour avantage théorique de favoriser les consensus entre groupes politiques lorsque le multipartisme domine, puisque les élus peuvent se voir et s'entendre plus facilement. Les parlementaires font alors face au président et à son bureau, ce qui n'est pas sans rappeler le monde des religions dans lequel une assemblée de croyants fait souvent face au(x) ministre(s) du culte et à leur(s) adjoint(s). Tandis qu'une salle rectangulaire, comme l'illustre le système dit de Westminster, héritée du bipartisme, favorise les confrontations entre la majorité et l'opposition. Dans ce cas, le président placé à l'une des extrémités de la pièce y est placé en position d'arbitre entre ces deux groupes opposés.

souveraineté et à la confection de la loi, cette citoyenneté peut devenir une coquille vide lorsque certaines formes d'exclusion –sociale, économique, culturelle- font obstacle à l'exercice effectif des droits qui lui sont attachés. Le fait est qu'il n'est pas de citoyenneté véritable en l'absence de « citoyenneté sociale », c'est-à-dire sans une sécurité matérielle minimale, sans jouissance effective des droits civils, d'un côté, des droits économiques, sociaux et culturels, de l'autre. Ce triple ressort de la citoyenneté –qui doit être à la fois civile, politique et sociale- conforte l'idée de l'indivisibilité des [*Droits de l'homme*]. (...) Ce constat explique l'émergence [par exemple] de la thématique de la « citoyenneté sociale » (...) pour exprimer l'idée que la citoyenneté ne doit pas s'exercer dans la seule sphère politique mais plus largement dans l'ensemble de la sphère économique et sociale. (...) C'est ainsi qu'on en est [d'ailleurs] venu à parler de « citoyenneté dans l'entreprise » et même, aujourd'hui, de « citoyenneté administrative » pour penser des formes de participation capables de faire contrepoids au pouvoir de l'employeur et de remédier à l'aliénation qui résulte de l'emprise croissante de la bureaucratie sur la vie privée. »¹⁸⁷⁰

Or, ce processus de citoyenneté en action n'a pas vocation à demeurer uniquement dans la sphère étatique et connaît assurément un parallélisme dans la sphère internationale, par le jeu des vases communicants, de la standardisation des *politeis* et de la globalisation liée à la construction de la *Politeia*. De même, en vertu des principes d'égalité¹⁸⁷¹ et du pouvoir politique inhérents à chaque individu, partie du tout qu'est l'Homme, toute forme d'expression émanant d'un individu et/ou d'un groupe d'individus¹⁸⁷² concourt philosophiquement et théoriquement

¹⁸⁷⁰ LOCHAK Danièle, *loc. cit.*

¹⁸⁷¹ Le principe d'égalité est tout d'abord transversal puisqu'il permet la réalisation des libertés. En effet, l'individu est protégé à travers différents prismes (ex. : citoyen, usager, administré). Ensuite, il est polysémique. Enfin, il impose une égalité devant la loi en vertu de l'article 6 de la *DDHC* de 1789 et une égalité par la loi en inférant une obligation positive d'intervention des pouvoirs publics pour assurer une égalisation des conditions matérielles entre les individus.

¹⁸⁷² Illustrons notre propos. « (...) [L]es Nations unies ont créé en 1947, un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, nommé Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Cet organe, composé d'experts indépendants, a de fait privilégié pendant plusieurs décennies l'approche anti-discriminatoire en réalisant un certain nombre d'études, mais surtout en participant à l'élaboration d'instruments internationaux majeurs en la matière, tant déclaratoires que conventionnels, en particulier dans le domaine de la discrimination raciale et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction ; tandis que les instruments étaient également préparés par d'autres organes spécialisés. » La lutte contre les discriminations permettait de protéger les minorités sans entrer dans la question des « minorités » sensible, controversée et parfois déstabilisante pour tout État. Puis ce fut l'étude d'un expert de cette sous-commission en 1977 : Étude sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques de Francesco Capotorti (In *Série d'études*, 5, Nations unies, 1991). Et, la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* de l'Assemblée générale des Nations unies en 1992. S'en suivit en 1995, un Groupe de travail sur les minorités [pour promouvoir les droits énoncés dans la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*. Des représentants de diverses minorités et d'organisations non gouvernementales participent depuis aux réunions du Groupe de travail auquel ils peuvent communiquer des informations sur des situations concrètes. Des observateurs des États membres sont également présent et peuvent fournir des informations et des réponses concernant les différentes situations à l'ordre du jour.], créé dans le cadre de la Sous-Commission, désormais appelée Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. » (MARIE Jean-Bernard,

à la création de normes. C'est le pouvoir du *Démos* ou de la Nation, justement affiliée à ladite *Politeia*, qui ne peut –ou ne pourra à l'évidence- connaître de frontières physiques ou autres. La diversité humaine liée à la nature même de l'Homme l'emporte en effet et doit l'emporter empiriquement sur la diversité issue des différences culturelles, religieuses, nationales, politiques, etc. « La politique [des *Droits de l'homme*] organise [donc] d'emblée des êtres absolument différents en considérant leur égalité relative et en faisant abstraction de leur diversité relative. »¹⁸⁷³ Par ce biais, les *Droits de l'homme* sont inévitablement par eux-mêmes une « cause civique » (Danièle Lochak) universelle qu'il appartient non seulement à des représentants élus de protéger et de défendre, mais pareillement à tout citoyen/citoyenne de s'emparer et à des juges de protéger et de garantir la défense de ladite cause en assurant et faisant respecter la séparation internationale des pouvoirs. Conséquemment, ils « suscitent, de fait, de larges mouvements d'opinion et de nouvelles formes d'engagement, distinctes du militantisme politique et social traditionnel. »¹⁸⁷⁴

« Aussi, en s'ouvrant à l'opinion publique, les relations internationales changent-elles, mêlant de façon de plus en plus intime la guerre et la paix aux questions de société, aux clivages sociaux, aux dynamiques sociales autrefois cloisonnées dans l'intimité souveraine. L'opinion agit alors comme cause et rejaillit comme conséquence : se saisissant, grâce à la communication et à la médiatisation, des grands événements internationaux, elle les rapproche de leur expérience quotidienne, de leurs récriminations, voire de leurs souffrances journalières, pour les recomposer et les réinterpréter. D'un même mouvement, elle s'exprime, au gré des conjonctures sociales, de façon plus ou moins forte et active, créant des moments de paroxysme une dynamique que la puissance [étatique] ne sait ni gérer ni encore moins combattre. (...) [D'autant que] dès lors qu'il se sent sollicité de façon convaincante, l'individu, exposé aux messages internationaux, tend à s'identifier, par compassion, intérêt ou solidarité, avec tout autre semblable, indépendamment des délibérations de son gouvernement. Inversement, l'opinion retribalise, reconstitue des solidarités particulières et exclusives sur lesquelles les canons n'ont pas beaucoup de prise. »¹⁸⁷⁵

Encouragées par le libéralisme, les contestations et/ou revendications internes et internationales « fusionnent et s'alimentent l'un[e] l'autre »¹⁸⁷⁶ tandis que « l'opinion[/Opinion], en s'ouvrant

« Minorités et droits de l'homme aux Nations Unies » in BASTIAN Jean-Pierre et MESSNER Francis, *Minorités religieuses dans l'espace européen. Approches sociologiques et juridiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 106-107)

¹⁸⁷³ ARENDT Hannah, *op. cit.*, p. 43

¹⁸⁷⁴ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 76

¹⁸⁷⁵ BADIÉ Bertrand, *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, *op. cit.*, p. 259 et 262

¹⁸⁷⁶ *Ibidem*, p. 160

à l'international, détribalise et retribalise. »¹⁸⁷⁷ Conséquemment à ces dernières, des minorités agissantes contribuent à modifier la géopolitique internationale (ex. : dislocation de l'ex-Yougoslavie), devenant par elles-mêmes ou prolongées par d'autres à l'origine de nouvelles sources matérielles du droit –internes et internationales (ex. : la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe). En cela, les minorités contribuent à l'édification du *Démos*, universel et déterritorialisé, et à la reconfiguration spatiale universalisée des interdépendances réciproques (Norbert Elias). Ainsi,

« [p]arce qu'il est –paradoxalement- plus facile de défendre et de faire progresser les [*Droits de l'homme*] dans les pays démocratiques que là où ils sont systématiquement violés, il revient à des ONG internationales de jouer un rôle d'alerte et de dénonciation des violations des [*Droits de l'homme*] commises dans le monde et d'intervenir pour soutenir les victimes. Leurs moyens d'action sont essentiellement informels, consistant à prendre à témoin l'opinion publique mondiale, à l'instar d'Amnesty international ou Human Rights Watch, par exemple, dont les rapports sont largement relayés par les médias. Beaucoup d'entre elles bénéficient d'un statut consultatif auprès des Nations unies ou du Conseil de l'Europe et peuvent ainsi faire entendre leur voix dans ces enceintes. Les ONG ont même joué un rôle moteur dans l'adoption de certains instruments internationaux, comme (...) la Cour pénale internationale. Elles sont également associées aux procédures de contrôle, notamment en tant que source principale d'information sur les violences des [*Droits de l'homme*] commises dans les différents pays. Cet accès des ONG à la scène internationale, naguère encore monopolisée par les États, fait d'elles des acteurs centraux de ce qu'on désigne désormais volontiers –même si le concept est discuté- comme la « société civile » internationale. »¹⁸⁷⁸

De même, la Démocratie se décline, selon les nécessités et les objectifs visés, de manière directe (ex. : autogestion dans une entreprise, codétermination (*Mitbestimmung*), cogestion allemande), semi-directe ou participative¹⁸⁷⁹, ou de manière indirecte ou représentative, les trois pouvant coexister. Aidé par les moyens mondiaux de communications et les médias, par exemple, « [l]es « affaires étrangères » ne sont plus réduites au tabou : chacun peut s'en emparer, en débattre, de part et d'autre des frontières, hors de toute tutelle gouvernementale et de tout alignement patriotique. »¹⁸⁸⁰ Toute forme associative, c'est-à-dire minorité, peut pareillement ici aussi émerger afin de défendre un principe, un droit,

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 262

¹⁸⁷⁸ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 77

¹⁸⁷⁹ Le référendum, par exemple, peut aussi être de plusieurs sortes : constituant, de consultation, de ratification, facultatif, législatif et/ou obligatoire.

¹⁸⁸⁰ BADIÉ Bertrand, *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, *op. cit.*, p. 263

une liberté, ou autre et utiliser les *Droits de l'homme* à l'appui de ses mobilisations et actions, jusqu'à notamment réclamer l'inscription formelle de ses revendications au cœur de la *Lex*, et ce, tant sur le plan national qu'international. Dès lors, en dépit des lourdeurs procédurales encore actuelles, « [l]a mondialisation lève les frontières nationales de l'identification »¹⁸⁸¹ et œuvre à la globalisation politique : l'édification de la Cité de l'Homme. Partant, l'émergence de ce nouveau *démos* international -tel un idéaltype ou une tendance, non encore forcément une réalité-, auquel participent assurément les *démos* des pays issus de l'ex-Yougoslavie (ex. : ONG, sociétés civiles, etc.), s'opère de plusieurs manières et est le fruit des différentes voies empruntées par tout ce qui peut et pourra être qualifié de minorité. La minorité est indéniablement hautement politique. Aussi, si traditionnellement le pouvoir législatif est essentiellement le fait de voter des lois, l'absence de scrutin formel n'annihile pas pour autant un glissement conceptuel en action : la question ne se pose plus de savoir si l'existence du pouvoir législatif est corrélée à celle d'un régime politique et/ou juridique pour admettre son existence mais si l'existence du pouvoir législatif est corrélée à la source dont il émane, à savoir de l'Homme et donc du *Démos*, facteur de sa légitimité¹⁸⁸². Tel est l'enjeu actuel et en devenir de l'acceptation et de la légitimation du pouvoir législatif international en construction. De plus, l'obligation progressive faite aux États-nations de s'insérer toujours plus dans des organisations internationales participent aussi parallèlement à cette émergence d'un pouvoir législatif international, telle une sorte de sénat international, tandis qu'existent déjà des juridictions internationales et des exécutifs internationaux (ex. : Conseil de Sécurité de l'ONU¹⁸⁸³, Conseil européen et/ou commission européenne). Ainsi, les « sommets » internationaux provenant de la société civile –formes contemporaines d'assemblées-, par exemple, sont immanquablement constitutifs d'un pouvoir législatif, puisqu'à ces occasions, notamment, les membres de gouvernements et/ou de chefs de majorités politiques participent, tant via des propositions de discussions et d'ordre du jour, émises parfois à la suite d'acteurs de la société

¹⁸⁸¹ *Ibidem*, p. 262

¹⁸⁸² Pour exemple, il est en effet « de plus en plus périlleux de se réclamer des [*Droits de l'homme*] sans en accepter les contraintes et les disciplines. La contradiction était non seulement possible, mais courante au temps de la diplomatie secrète : celle-ci permettait même, au nom de la raison d'État, de sauver la puissance, de protéger ses pompes et ses œuvres. Le processus résiste pourtant de plus en plus mal au double filtre de la médiatisation et de l'implication de l'opinion publique. (...) [De même, la] « guerre propre » n'a en fait pratiquement plus de marge, surtout lorsqu'elle est asymétrique et qu'elle oppose la puissance à beaucoup plus faible que soi. La médiation de l'opinion agit ainsi comme instance de disqualification des inégalités de force : elle rend la puissance impuissante. » (*Ibid.*, p. 266-267)

¹⁸⁸³ Même si en pratique un exécutif avec un droit de veto de ses cinq membres ne peut être compris comme un pouvoir exécutif en tant que tel. Pour autant, il s'apparenterait néanmoins au *liberum veto*, en pratique entre 1652 et 1791 au sein de la Diète polonaise, qui était un moyen idéal puisqu'il suffisait de soudoyer un seul député pour faire échouer toute mesure contraire à leurs intérêts. Or, l'inaction est aussi, in fine, parfois justement une forme d'action, ou, du moins une antichambre de l'action.

civile ou en lien avec les contingences internationales, à l'élaboration de normes nouvelles, à un pouvoir de contrôle sur le/les pouvoir/s exécutif/s (ex. : nominations formelles de hautes personnalités en charge d'institutions internationales ou auditions de celles-ci), ou encore, à des votes budgétaires, et ce, via des commissions, forums, etc., reflets d'une souveraineté nationale ou populaire. Or, ceux-ci, gouvernementaux ou non et continuellement à l'œuvre dans la société internationale aujourd'hui, telles des « chambres » qui se déclinent tour à tour en monocalaméralisme (ex : Assemblée générale des Nations unies, Parlement européen), bicaméralisme (ex : Assemblée du Conseil de l'Europe associée au Parlement européen) ou « multi-calaméralisme » (ex : alliance des différents « forums » d'expressions¹⁸⁸⁴), répondent à l'impératif constitutionnel de Démocratie demandé par le *Politikos* et aux lois « naturelles » intégrées et relayées par le droit international public. De même, concernant les actes concertés non conventionnels que les hommes/femmes produisent, tel qu'au sein des organisations internationales –gouvernementales ou non-, ils prennent forme par le biais de recommandations¹⁸⁸⁵ (ex : les recommandations tribuniennes adoptées dans le cadre de l'Assemblée Générale des Nations unies¹⁸⁸⁶), d'actes finaux, de communiqués conjoints, de *gentleman's agreements*, ou encore de *soft law*¹⁸⁸⁷. Quant aux principes qui y sont adoptés, s'ils ne constituent pas toujours des lois juridiquement contraignantes¹⁸⁸⁸ ou formelles, ils n'en sont pas moins des principes politiques directeurs ou contraignants, reconfigurant d'autant une

¹⁸⁸⁴ Pour exemple, la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe.

¹⁸⁸⁵ Notons que pour qu'une recommandation ait une valeur normative, elle doit traduire une *opinio juris* d'une majorité d'États, sa formulation doit être claire et précise, doit être suivie d'une pratique conforme aux règles annoncées par les États et sa mise en œuvre dépendra de l'organe dont elle émane (autorité politique, juridique, majorité d'États ...).

¹⁸⁸⁶ Il en fut ainsi, pour n'en citer que quelques unes, pour la *Résolution 377* du 3 novembre 1950 « Union pour le maintien de la paix » dite « résolution Acheson », la *Résolution 1514* du 14 décembre 1960 « Déclaration sur l'indépendance aux peuples et aux pays colonisés », la *Résolution 3281* du 12 décembre 1974 « Charte des droits et devoirs économiques des États », la *Résolution 3314* du 14 décembre 1974 « Définition de l'agression », la *Résolution 37/10* du 15 novembre 1982 « Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends », la *Résolution 47/135* du 18 décembre 1992 « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », la *Résolution 48/94* du 20 décembre 1993 « Déclaration universelle des droits de l'homme », la *Résolution 55/2* du 13 décembre 2000 « Déclaration du Millénaire », la *Résolution 56/85* du 12 décembre 2001 « Mise en place de la Cour pénale internationale », la *Résolution 57/6* du 16 septembre 2002 « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de paix au profit des enfants du monde », etc.

¹⁸⁸⁷ Comme avec l'*Acte final de la conférence d'Helsinki* (CSCE) du 1^{er} août 1975 ou la *Charte de Paris* du 21 novembre 1990.

¹⁸⁸⁸ En effet, « [s]elon la pratique des Nations unies, une « déclaration » est un instrument formel et solennel qui se justifie en de rares occasions quand on énonce des principes ayant une grande importance (...). Une recommandation est moins formelle. (...) [Et,] étant donné la solennité et la signification plus grande d'une « déclaration », on peut considérer que l'organe qui l'adopte manifeste ainsi sa vive espérance que les membres de la communauté internationale la respecteront. » (*Mémoire du Bureau des affaires juridiques des Nations unies*, E/CN.4/832/Rev.1, paragraphe 105)

« nouvelle » pyramide de Hans Kelsen¹⁸⁸⁹, politiquement puis éventuellement juridiquement, dans la sphère internationale. Or, pour exemple,

« [p]uisqu'il s'agit désormais de contester un pouvoir et non plus de le concurrencer, [les stratégies] s'affinent sur des modes renouvelés. La recherche de l'autonomie devient un paramètre courant de l'action. (...) Les firmes multinationales, les acteurs religieux ou les réseaux en tous genres ne cherchent pas à battre les États ni à s'y substituer, mais à réaliser leurs objectifs propres sans devoir trop concéder au contrôle politique. Les ONG brillent à un tel jeu : leur performance est étroitement associée au succès de leurs conduites autonomes. Libres de toute contingence diplomatique, elles sont d'autant plus efficaces, écoutées et craintes, qu'elles gèrent librement les informations et les ressources dont elles disposent. (...) Le processus est redoutable car il a pour enjeu la constitution même de l'agenda international. »¹⁸⁹⁰

Parmi ces stratégies en action, nous pouvons également y associer le rôle et l'impact des résistances civiles et des lanceurs d'alertes¹⁸⁹¹ dont le but est de réveiller les consciences afin de protéger les valeurs démocratiques et issues des *Droits de l'homme*. Ainsi, les revendications, qui appellent indubitablement à des solutionnement politico-normatifs, se traduisent généralement -ensuite et le plus souvent- par des conventions

¹⁸⁸⁹ Car, « [p]our Hans Kelsen, les « nécessités sociales » ne constituent pas le fondement de la normativité. Dans un système juridique qu'il qualifie de « moniste », la primauté du droit international implique de nier l'existence d'une frontière entre sphères interne et internationale. Selon cette conception « normativiste », l'État n'existe pas en dehors du droit : l'État est une communauté instituée par le droit et, plus précisément, par le droit international qui est le seul ordre juridique qui détermine les domaines de validité personnelle, territoriale et temporelle des ordres juridiques nationaux. Aucune ligne de démarcation ne sépare l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques qu'ils soient infra -ou supra- étatiques. Entre les diverses entités politiques correspondant à ces ordres, il n'y aurait dès lors que des différences quantitatives liées au degré de centralisation de l'autorité et des compétences. Le principe de souveraineté n'apparaît pas comme « un contenu de puissance » s'exprimant au sein d'un État ou dans la sphère internationale ; il signifie simplement que l'État n'est subordonné qu'au seul ordre juridique international. Pour ce positiviste, qui s'est toujours engagé en faveur de l'établissement d'une « démocratie internationale », l'idée d'une paix par le droit ne peut d'ailleurs se concevoir qu'à la condition d'un effacement des différences entre sociétés interne et internationale, ainsi que par la renonciation au principe traditionnel de souveraineté de l'État. En effet, en consacrant une pluralité de pouvoirs « suprêmes », ce principe porte atteinte à toute possibilité de régulation par le droit. La primauté du droit international implique la soumission des ordres juridiques étatiques, soumission qui se justifie essentiellement par le fait qu'il exprime l'unité du genre humain. Le caractère primitif du droit international doit cependant être corrigé par la création d'une juridiction compétente ayant pour objectif d'interpréter et de faire appliquer le droit de manière obligatoire. Enfin, et pour affirmer son caractère normatif, l'ordre juridique international doit prévoir un mécanisme de sanctions permettant l'usage de moyens coercitifs visant à faire respecter le droit. Kelsen voit par exemple dans le concept éthique de « guerre juste » une manifestation de la normativité du droit, voire une condition de son effectivité. » (DELCOURT Barbara, *Droit et souverainetés. Analyse critique du discours européen sur la Yougoslavie*, Bruxelles, Peter Lang, 2003, p. 413-414)

¹⁸⁹⁰ BADIÉ Bertrand, *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, op. cit., p. 161-162

¹⁸⁹¹ Défini par Amnesty international comme étant « une personne qui (...) révèle ou signale un état de fait mettant en lumière des comportements illicites ou dangereux qui constituent une menace pour l'homme, l'économie, la société, l'État ou l'environnement, c'est-à-dire pour le bien commun, l'intérêt général. » (<https://www.amnesty.fr/focus/lanceur-dalerte> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

internationales (en forme simplifiée ou formalisée), par des coopérations institutionnelles normatives, voire par de la doctrine, qui, à son tour, pourra se transformer en actes unilatéraux d'un État (sous forme législative ou exécutive)¹⁸⁹², et/ou d'une organisation internationale comme le sont les organisations régionales affiliées au *Politikos* (ex. : Conseil de l'Europe et Union européenne) (par le biais de décisions¹⁸⁹³ ou de résolutions¹⁸⁹⁴), et/ou d'une coutume internationale. Puisque « ce qui fait la loi n'est pas la vérité de ses fondements mais l'autorité de celui qui la promulgue »¹⁸⁹⁵, des « lois », dont le terme renferme plusieurs définitions et acceptions, au sens large, sont donc « votées » et/ou « ratifiées » à l'issue de –nouveaux– processus démocratiques consensuels, également revêtus d'une autorité, ne serait-ce que par la reconnaissance d'aptitudes et/ou de compétences propres (ex. : Organisations non gouvernementales (ONG)). Ainsi, ces nouveaux vecteurs d'expression politique que sont ces nouvelles « chambres » (ex. : Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING) au Conseil de l'Europe) permettent notamment à ces entités politiques « minoritaires », non dans le sens d'un groupe politique institutionnalisé selon la doxa démocratique, politique et juridique, contemporaine mais dans le sens politique classique et coutumier du terme, de devenir à leurs tours les nouveaux groupes politiques de ce pouvoir législatif issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* en perpétuel construction. L'influence toujours croissante des groupes d'opinions, souvent relayées par les réseaux médiatiques et/ou sociaux, de nature protéiforme, sur les politiques en sont l'illustration, les minorités de la sphère internationale étant politiques¹⁸⁹⁶

¹⁸⁹² La conférence de presse d'un chef d'État en est une bonne illustration (CIJ, Affaire des essais nucléaires, 1974). Confronté à une situation juridique face à laquelle il doit réagir, il peut exprimer une protestation (l'État refuse qu'une règle juridique ou un fait lui soit opposable), une reconnaissance (l'État constate l'existence d'un fait et admet qu'il lui soit opposable, tel que la déclaration d'indépendance du Kosovo en 2008) ou encore une renonciation (l'État renonce à l'un de ses droits).

¹⁸⁹³ Qui aura le caractère obligatoire pour les États parties.

¹⁸⁹⁴ Qui englobe tout acte adopté par une organisation internationale. Pour exemple, la *Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 47/135 relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* du 18 décembre 1992 n'est pas juridiquement contraignante.

¹⁸⁹⁵ MANENT Pierre, *La cité de l'homme*, Paris, Flammarion, 1998, p. 171

¹⁸⁹⁶ « Si le concept de « minorité » s'est construit juridiquement à partir de la problématique de la protection des personnes appartenant à des minorités et de la définition donnée par la CPIJ dans son avis consultatif sur l'Interprétation de la convention entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque (Communautés gréco-bulgares) (CPIJ, Série B, n°17, 1930), en 1930, comme étant

« une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnée, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leurs sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement »,

les différents textes internationaux sur les droits des minorités n'offrent ainsi aux minorités ni de mode de reconnaissance juridique, ni de statut définitif ; ils ont pour objectif de garantir aux membres appartenant à ces minorités la promotion et la préservation des spécificités culturelles du groupe duquel ils relèvent. Ce mode de formulation juridique des minorités a ainsi valorisé l'acception culturelle, l'existence et l'identité des

avant d'être juridiques¹⁸⁹⁷. Car, « [lorsque] les accords historiques font défaut ou qu'ils donnent lieu à des contestations, les groupes tendent à en appeler à l'argument d'égalité. (...) Toutefois, l'argument d'égalité viendra au secours de ces groupes auxquels, peu importe la raison, les droits historiques font défaut. »¹⁸⁹⁸ À la fois abstraites et concrètes, ces minorités politiques, qui suivent aussi les processus d'émergence évoqués dans notre première partie, revendiquent leur distinction et tendent à la reconnaissance de droits collectifs particuliers dans tous les champs de compétence du pouvoir législatif, créant ainsi par ricochet un nouveau « Droit des minorités », certes encore largement politique, qu'illustrent notamment les lobbyistes, les recours collectifs, ou bien encore les « collectifs », les groupes associatifs ou les groupes politiques se réclamant d'une thématique (ex. : le parti politique néerlandais des cyclistes au Parlement européen, les écologistes, les partis de défense des animaux, etc.). Dès lors, si les processus démocratiques traditionnels sont ainsi appelés à la flexibilité et à un élargissement de leurs appréhensions, l'engagement civique manifestement se décuple et demeure dans la mesure où les droits ainsi revendiqués le sont à la fois pour les minorités auteurs du changement que pour l'ensemble du *Démos*¹⁸⁹⁹. D'ailleurs, cette dynamique politique n'est pas sans rappeler

minoritaires. (...) [Pourtant, rien] n'oblige internationalement un groupe à accepter d'être considéré comme une minorité, tout comme il est interdit à un État d'émettre des dispositions législatives empêchant la reconnaissance d'appartenance d'un individu à un groupe (Aff. *Sandra Lovelace c. Canada* du Comité des Droits de l'homme des NU (HRC) (communication n°24/1977, observations du 30 juillet 1981, Rapport annuel, 1981, p. 166 ; Rapport annuel, 1983, p. 248) et Aff. *Ivan KitoK c. Suède* (communication n°197/1985, observations du 27 juillet 1988, Rapport annuel 1988, p. 221) où dans ce dernier cela fut confirmé implicitement). L'appartenance à une minorité dépend en réalité surtout du choix personnel d'un individu et la protection juridique à pour fonction de faire en sorte qu'aucun désavantage ne puisse résulter pour lui de ce choix. Les faits et les intentions permettront de former les critères d'appartenance. (...) Gaetano PENTASSUGLIA admet la possibilité pour un nouveau groupe de devenir une minorité, la question étant alors de savoir à partir de quand ce groupe pourra être qualifié de « minorité ». D'ailleurs, un État, sans méconnaître ou sans enfreindre le droit international, peut tout à fait élargir la protection des minorités à d'autres groupes présents sur son territoire. C'est une liberté étatique (Cf. le *Traité de bonnes relations et de coopération* conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et la République de Pologne en 1991 incluant la notion de « groupe équivalent »). » (ATTAL-GALY Yaël, *Droits de l'homme et catégories d'individus*, Paris, LGDJ, 2003, p. 17) Dès lors, si le droit international ne reconnaît que difficilement les groupes « potentiels » du fait qu'il se base essentiellement sur une constatation des faits fiables afin d'édicter une protection et d'élaborer des règles, le droit demeure lié à la politique et l'évolution des *Droits de l'homme* inférera indubitablement des évolutions en ce sens.

¹⁸⁹⁷ Ainsi, afin d'illustrer notre idée, citons opportunément ici « [l']article 8 de la CEDH [qui] protège le mode de vie d'un groupe minoritaire. Les personnes appartenant à une minorité bénéficient, en principe, du droit de conserver leur dignité et de mener une vie privée et familiale conforme à leurs traditions (CourEDH, *affaire Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001, par. 73). » (KASTANAS Elias, *loc. cit.*) Le droit entérine donc ici un état de fait politique, dans le but de le reconnaître puis de le protéger et de le pérenniser. Ainsi, il renforce cet état de fait politique et l'instaure afin de l'utiliser au sein du *Politikos* comme un positionnement politique propre de ce dernier.

¹⁸⁹⁸ KYMLICKA Will, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001, p. 174

¹⁸⁹⁹ Ainsi, « [l]a thèse de Claude Lefort qui insistait sur le caractère éminemment politique des luttes pour les droits n'a pas perdu sa pertinence : elles sont menées en effet par des citoyens conscients des valeurs de la démocratie, qui se mobilisent pour que tous aient un égal accès aux droits civiques et politiques comme aux droits sociaux et pour que la démocratie fonctionne conformément à ses principes » (LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 75), sur la scène nationale comme internationale.

celle qui s'opéra sur plusieurs siècles en faveur des minorités (ex. : revendications nationales contre les empires, révolte serbe du 14 octobre 1804 au 7 octobre 1813 contre les Turcs, guerre d'indépendance grecque ou Révolution grecque du 25 mars 1821 au 14 septembre 1829 par le *Traité d'Andrinople*, insurrection de la Bosnie-Herzégovine contre l'Empire ottoman du printemps 1875 à 1878 et qui engendra la guerre serbo-turque du 30 juin 1876 au 28 février 1878 puis l'insurrection bulgare d'avril 1876 et la guerre russo-turque du 24 avril 1877 au 3 mars 1878) opposées à la tyrannie d'un pouvoir divin et/ou d'une religion d'État, car trop éprouvées par la puissance de ces derniers ou des personnes pouvant légalement s'en revendiquer. Car, si présentement l'acception de minorité demeure encore juridiquement limitée, la notion sur le plan politique, quant à elle, est également sur la scène mondiale déjà en action, se développe et est appelée à se décupler, renforcée par l'arsenal politique et juridique afférent à la protection des *Droits de l'homme* et offert par ces derniers. Dans ces conditions, l'acception des minorités en droit international public, qui constitue une première étape de la novation, participe donc au jeu démocratique, le pouvoir résultant de la concurrence d'une pluralité de partis, et ce, tout en s'affranchissant des notions d'élections et de suffrages. Or, si elles ne sont pas encore tout à fait et/ou toujours légales, elles sont d'autant plus légitimes qu'elles incarnent les droits civils et politiques protégés par les *Droits de l'homme* (ex. : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) du 16 décembre 1966). L'universel et le particulier ne sont plus antinomiques mais complémentaires et les échelles spatio-temporelles tendent continuellement à se télescoper –tout comme les dimensions politiques et juridiques–, voire à disparaître dans les esprits comme dans l'opinion publique. Ce pouvoir législatif, reflet de conciliations et de politiques internationales, s'inscrit à moult niveaux géographiques, tant mondial que régional, relayant d'autant, tour à tour, ces nouvelles normes au statut de normes issues de la majorité et/ou de normes issues de la minorité. Néanmoins, cet idéaltype ou tendance en construction concerne surtout aujourd'hui l'Europe (ex. : Union européenne, Conseil de l'Europe), puisque l'Organisation des Nations unies ne possède pas d'assemblées élues, tandis que l'Asie, notamment, qui n'a ni assemblée, ni juridiction des *Droits de l'homme*, constitue ici le contre-modèle de celui-ci. Mais, afin de tenir compte des particularismes et des degrés d'évolution des différentes acculturations en marche, un jeu de centralisation et de décentralisation permanent du pouvoir comme des normes au niveau occidental s'est installé peu à peu et s'opère progressivement, que vient juridiquement renforcer le principe de subsidiarité. Aidé par la propagation idéologique des *Droits de l'homme*, ce pouvoir législatif matériel international, même si certes, surtout cantonné à la sphère occidentale, favorise à son tour cette dernière en étant « adaptogène ». Partant, le droit international public, enrichi de ces

Droits, tend à instaurer patiemment l'Occident dans la posture d'un sujet de droit ayant vocation à s'organiser verticalement et horizontalement, idéalement à tous niveaux, et non pas, seulement, comme un groupe ou une communauté auquel un être humain appartiendrait. De même, dans et par ce cadre, la notion de minorité peut et pourra théoriquement s'y transformer au gré des évolutions spatio-temporelles et humaines nécessaires et à l'œuvre, indépendamment des acceptions politiques et juridiques du moment. Un pouvoir législatif international autonome existe, du moins au sens large, et, surtout, une transformation politico-juridique de ce concept est assurément en marche, en chaque lieu de la *Politeia* en construction comme au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Dès lors, grâce aux *Droits de l'homme*, l'humanité ne serait-elle pas en train d'inaugurer un certain affranchissement du mythe de Sisyphe¹⁹⁰⁰ ?

L'institutionnalisation grandissante des organisations internationales issue des accords internationaux personnifie sur la scène internationale l'existence d'un pouvoir exécutif international, celle-ci étant chargée de gérer la politique courante et d'appliquer la loi élaborée par le pouvoir législatif international, notamment. Si l'axe de ce « pouvoir exécutif international » issu essentiellement au départ de l'Organisation des Nations unies (ONU) avait pour objectif la satisfaction des besoins essentiels ou organiques, déterminants communs à toutes les cultures et donc universels¹⁹⁰¹, les organisations internationales y afférentes et subséquentes -alliées aux myriades d'organisations internationales (gouvernementales ou non) instaurées depuis la Seconde Guerre mondiale comme le Conseil de l'Europe¹⁹⁰² ou bien l'Union européenne¹⁹⁰³

¹⁹⁰⁰ En effet, « Sisyphe (...) s'efforce de rouler le poids mort, la pierre, sur le flanc d'une montagne dans l'espoir vain d'en atteindre le sommet. La pierre retombe à chaque tentative. L'effort vain d'arriver par le procédé banal au sommet de la vie [qui, ici, peut s'entendre par analogie, de la « politique »] et au contentement définitif [de l'Homme] ne pourrait être mieux figuré. » (DIEL Paul, *Le symbolisme dans la mythologie grecque*, Paris, Payot, 2002, p. 182)

¹⁹⁰¹ Comme l'impulsa, le théorisa et y contribua l'anthropologue Bronisław Kasper Malinowski (1884-1942) avec sa théorie scientifique de la culture.

¹⁹⁰² En effet, « [l]e Conseil de l'Europe a pendant longtemps prétendu incarner l'Europe des [*Droits de l'homme*], à la fois face aux pays communistes et face à l'« Europe des marchands » issue du *Traité de Rome*. C'est bien sous l'égide du Conseil de l'Europe, de fait, qu'ont été accomplis les progrès les plus spectaculaires dans le sens d'une protection supranationale des [*Droits de l'homme*], grâce, essentiellement, à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), signée à Rome en 1950 et complétée ultérieurement par plusieurs protocoles, et à la Cour européenne des droits de l'homme chargée de veiller à son respect. Les droits qu'elle proclame sont garantis à toute personne, quelle que soit sa nationalité, même non ressortissante d'un État partie à la Convention. » (LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 49)

¹⁹⁰³ « Conçue au départ dans une perspective économique, l'Europe communautaire n'était nullement destinée à assurer la protection des [*Droits de l'homme*], mais seulement les libertés de circulation et d'établissement liées à l'exercice d'une activité économique. Par ce biais, toutefois, la construction européenne a permis de renforcer les droits des ressortissants des États membres, qui ont même acquis, depuis le *Traité de Maastricht*, en même temps que la qualité de « citoyen de l'Union », le droit de vote aux élections municipales dans les pays où ils résident.

en Europe¹⁹⁰⁴ - s'organisent et se déploient aujourd'hui –officieusement ou non, consciemment ou non- en fonction d'une certaine classification hiérarchique et/ou thématique, issue soit du cheminement politique historique soit des nécessités locales liées à la satisfaction des besoins de l'Homme¹⁹⁰⁵. Or, pour pouvoir honorer les engagements pris à l'égard de ces dernières, ce pouvoir exécutif international fonctionne en quelque sorte et de manière autonome comme un tableau à plusieurs entrées où coexistent des institutions mères, avec des subdivisions institutionnelles, se déclinant comme des unités variables¹⁹⁰⁶ (ex : consentement ou non étatique, apport financier, besoins structurels et/ou conjoncturels) pouvant se modifier également simultanément, en fonction de la dynamique créée par les évolutions et les besoins structurels et conjoncturels. Nous retrouvons donc toujours ici les apports de Bronisław Malinowski (1884-1942), comme l'acculturation, l'observation participante¹⁹⁰⁷ ou encore le fonctionnalisme¹⁹⁰⁸, ayant présidé à la construction de l'Organisation des Nations unies. Ce n'est que « logiquement » que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales –qui comblent un vide ou prennent le relais- prolongent cette arborescence institutionnelle issue, grâce et avec le droit international public, ce qui permet de répondre à la fois aux besoins et à la réalité des priorités auxquelles les États comme les individus sont confrontés. Ces dernières participent et œuvrent ainsi à l'effectivité du principe de subsidiarité. Le multiculturalisme régnant au sein de ces institutions contribue d'ailleurs à

(...) Progressivement, la protection des [*Droits de l'homme*] a acquis une place croissante parmi les préoccupations de l'Union européenne. La Cour de justice des communautés européennes, dès 1970, avait déclaré que les droits fondamentaux faisaient partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect. Le *Traité sur l'Union européenne*, dans sa rédaction issue du *Traité d'Amsterdam*, a érigé le respect des [*Droits de l'homme*] en condition d'appartenance à l'Union européenne. C'est dans ce contexte qu'a été proclamée, le 7 décembre 2000, une *Charte des droits fondamentaux* en vue d'affirmer solennellement et symboliquement l'engagement de l'Union sur ce terrain. Elle avait vocation à être intégrée à la future Constitution européenne (...) ; le *Traité de Lisbonne* lui a finalement reconnu la même valeur juridique contraignante qu'aux traités. La *Charte* comporte cinquante-quatre articles recouvrant l'ensemble des catégories de droits, regroupés en six chapitres : la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice. Ses dispositions s'imposent aux organes de l'Union ainsi qu'aux États membres, mais uniquement lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union. » (LOCHAK Danièle, *ibid.*, p. 50-51)

¹⁹⁰⁴ Mais, avec la régionalisation des *Droits de l'homme* grandissante, cette observation peut également être opérée en d'autres zones géographiques comme les Amériques.

¹⁹⁰⁵ Citons congruement ici pour exemple l'article 1^{er} de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* selon lequel « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. » Nous retrouvons d'ailleurs ici le postulat de droit naturel hérité de Hugo Grotius selon lequel il existe « des droits qui appartiennent originellement et essentiellement à l'Homme, qui sont inhérents à sa nature, dont il jouit par cela qu'il est Homme. » (GROTIUS Hugo, *Droit de la guerre et de la paix*, 1625, Livre 1, chapitre I, § 4.)

¹⁹⁰⁶ Qui nécessitent une étude approfondie au cas par cas que nous ne pouvons accomplir dans le présent travail.

¹⁹⁰⁷ Qui Selon Alain Touraine est une méthode qui vise à atteindre la compréhension de l'autre dans le partage d'une condition commune.

¹⁹⁰⁸ Qui est une théorie sociologique et anthropologique qui propose une lecture du fonctionnement de la société sur la base des éléments qui assurent sa stabilité. La notion de fonction fait référence au rôle joué par un « organe social » (institution) dans une organisation sociale donnée.

cette dynamique via leurs membres et/ou leurs personnels (ex : experts, fonctionnaires, collaborateurs, auxiliaires, etc.) de ces dernières qui véhiculent, témoignent et enseignent à leur tour les principes universels¹⁹⁰⁹, inaliénables, indivisibles, solidaires et non soumis à réciprocité, idiosyncrasiques aux *Droits de l'homme*. Ainsi, la multitude des besoins, toujours plus croissante, et la complexification des protagonistes infèrent l'acculturation d'un fédéralisme « communautaire »¹⁹¹⁰ où les régionalismes affiliés au *Politikos* constituent une fédération. Celle-ci se caractérise en effet selon Georges Scelle par trois principes, à savoir de superposition¹⁹¹¹, d'autonomie¹⁹¹² et de participation¹⁹¹³. De fait, la centralisation tacite des institutions autour de l'Idéologie issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* permet de renforcer l'existence d'un pouvoir exécutif international autonome afin d'« orchestrer » la construction de la *Politeia* autour d'un but commun : les besoins de l'Homme. L'architecture de ce pouvoir exécutif international ne se limite donc plus à l'Organisation des Nations unies et se globalise. À son tour, il est revêtu d'un pouvoir vertical (ex. : de l'ONU au Fond alimentaire mondial (FAO) ou à l'Union européenne) et d'un pouvoir horizontal (ex. : diversité des champs et domaines d'actions et/ou de compétences). Ce constant travail –laborieux– des « institutions » internationales aboutit à l'obtention d'un consensus politico-normatif tendant à l'universel, doté de légalités propres, progressivement renforcé d'une légitimité¹⁹¹⁴ autonome. La régionalisation européenne y participe grandement en renforçant de manière concrète cette idée en fonction des besoins spécifiques en Europe. Ainsi, l'importance des institutions, des directions, des programmes d'actions et de coopérations, et des champs d'interventions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne permet d'accréditer son importance politico-normative en Europe afin d'édifier la *Politeia* et l'Empire. L'observation de la *Lex* et la production du *Ius* que ce pouvoir exécutif international génère rappelle ici nos précédentes observations en ces matières, renforcées par les enchevêtrements verticaux et horizontaux inhérents au fédéralisme institutionnel qu'il instaure. Ce système institutionnalise donc les fondations internationales d'une autorité politique

¹⁹⁰⁹ Hérités notamment des théologiens jésuites et juristes espagnols et portugais du XVI^{ème} siècle, regroupés sous l'appellation d'« école de Salamanque », menés par Fransisco de Vitoria (1483-1546), qui ont imposé l'idée du respect universel lié à la personne humaine.

¹⁹¹⁰ Définit par une valeur commune (ex : origine, religion) comme l'appartenance ou l'adhésion aux *Droits de l'homme*.

¹⁹¹¹ Répartition des compétences étatiques entre gouvernements de l'État fédéral et des États fédérés.

¹⁹¹² Souveraineté de chaque gouvernement dans son domaine propre.

¹⁹¹³ Les entités fédérées participent, le plus souvent par représentation, à la prise de décisions fédérales.

¹⁹¹⁴ Car si « [l]e pouvoir peut se passer de toute justification du fait qu'il est inséparable de l'existence des communautés politiques ; (...) ce qui lui est indispensable, c'est la légitimité. » (ARENDT Hannah, *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, 2002, p. 152)

« suprême », idéologique, au sommet d'un « néo¹⁹¹⁵-fédéralisme » pyramidal : l'Empire¹⁹¹⁶ des *Droits de l'homme*. Or, en tant qu'autorité politique suprême, ce dernier se doit et est nécessairement soumis au concept de l'État de droit qu'il impose à tous les échelons de son fonctionnement hiérarchique et pyramidal comme protection et garantie idiosyncrasique à la mise en œuvre et à la réalisation –justement- du *Politikos*. Or, avec le droit international public, cet État de droit provient aujourd'hui tant des conventions que du droit originaire et dérivé des organisations internationales (ex. : Conseil de l'Europe), ou encore de la *soft law* ou de la jurisprudence issue des cours et juridictions internationales. Par conséquent, à son tour, l'État de droit, défendu depuis notamment Hans Kelsen et –certes- toujours en continuelle édification, infère peu à peu d'importantes mises en place et mises en œuvre, nécessaires à la construction et à la réalisation de la *Politeia*, justement au niveau international (régional puis international) afin de préparer et d'amorcer la réalisation de son universalité. Car, rappelons que l'État de droit n'est aujourd'hui admis que lorsqu'est observée une séparation des pouvoirs, telle que traditionnelle (John Locke et Montesquieu), propre aux différentes fonctions d'une autorité politique supérieure, comme l'est la *Politeia*. L'État de droit introduit donc l'appréhension, l'acceptation¹⁹¹⁷ puis l'instauration d'une telle séparation entre les pouvoirs dits législatifs, exécutifs et juridictionnels au sein même de la sphère internationale. De même, cet État de droit étant au cœur de l'existence d'une hiérarchie des normes au sommet duquel se trouve la promotion des *Droits de l'homme*, des mécanismes de contrôle interne au pouvoir exécutif international ont dû être instaurés par les États puis par les organisations internationales elles-mêmes. En ce domaine, nous pouvons donc relever, par exemple, que si généralement les violations conventionnelles sont censurées par les juridictions nationales en vertu du monisme juridique, notamment, des possibilités de recours subsidiaires devant les instances internationales existent. Les plus connues sont certainement les comités d'experts indépendants (ex. : Organisation des Nations unies (ONU), Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH), Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)) qui ont pour rôle de veiller au respect des obligations souscrites par les États, tel que par l'examen périodique de rapports remis par les États. Ainsi, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, notamment, est par conséquent chargé de veiller au respect du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966¹⁹¹⁸. De même,

¹⁹¹⁵ Préfixe qui signifie « nouveau ».

¹⁹¹⁶ Cf. la réflexion sur la notion d'empire, qui peut être idéologique, territorial ou le plus souvent les deux à la fois chez SUBRAHMANYAM Sanjay, *Empires entre Islam et Chrétienté : 1500-1800*, Paris, Buchet-Chastel, 2021.

¹⁹¹⁷ D'un concept politique et juridique amorcé depuis les années 1880-1920.

¹⁹¹⁸ Entré en vigueur le 23 mars 1976.

« [d]ans le cadre du Conseil de l'Europe, la *Charte sociale européenne* prévoit que les États sont tenus d'adresser tous les deux ans un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations. Ce rapport est examiné par un comité d'experts indépendants qui peut formuler des observations sur la base desquelles des recommandations peuvent être adressées aux États. Le protocole additionnel à la *Charte*, entré en vigueur en 1998, a renforcé les garanties existantes en prévoyant un système de réclamation collectives devant le comité d'experts. »¹⁹¹⁹

Néanmoins, ce système pose pour principale difficulté -aujourd'hui- une inégale efficacité de ce type de recours et sanctions à l'égard des obligations et droits spécifiques souscrits par les États parties prenantes qu'il a pour objectif de garantir. À cela s'ajoute par ailleurs, en matière de pouvoir exécutif international, l'accroissement du recours aux autorités indépendantes, c'est-à-dire à des institutions non-juridictionnelles, généralement imposées par des textes relevant du pouvoir législatif international. Pour exemple, nous pouvons citer le *Protocole facultatif à la convention contre la torture*¹⁹²⁰ (OPCAT) qui instaure la création d'un Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (articles 1 à 16) et l'obligation pour chaque État membre, en son article 17, d'administrer, de désigner ou de mettre en place « un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national », tout en encadrant le fonctionnement, l'organisation et les missions de ceux-ci. C'est pourquoi, ce mécanisme international de prévention s'est traduit à l'échelon nationale à travers l'importation occidentalisés d'institutions souvent d'origines scandinaves, telle que pour celle de l'ombudsman¹⁹²¹, même si le principe d'une telle institution existait déjà théoriquement en URSS et dans la Yougoslavie titiste. Aujourd'hui, ce champ de compétences, qui s'inscrit dorénavant dans un mécanisme internationalisé, occidental et occidentalisé, relève en ex-Yougoslavie du Médiateur des droits de l'homme en Slovénie¹⁹²², du Médiateur du peuple Croate en Croatie¹⁹²³, du Protecteur des citoyens (Médiateur) en Serbie¹⁹²⁴, du Médiateur des droits de l'homme et des libertés au Monténégro¹⁹²⁵, de l'Ombudsman de la République de Macédoine du Nord et de certaines organisations humanitaires en accord avec ce dernier en

¹⁹¹⁹ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 64-65

¹⁹²⁰ Voté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 18 décembre 2002, il est entré en vigueur le 22 juin 2006.

¹⁹²¹ Créé en 1809, l'ombudsman pour la justice suédois, institution qui franchit les frontières de la Suède au vingtième siècle, est à l'origine de l'institution de l'ombudsman moderne.

¹⁹²² Qui a ratifié ce protocole le 23 janvier 2007.

¹⁹²³ Qui a ratifié ce protocole le 25 avril 2005.

¹⁹²⁴ Qui a ratifié ce protocole le 26 septembre 2006.

¹⁹²⁵ Qui a ratifié ce protocole le 6 mars 2009.

Macédoine du Nord¹⁹²⁶. À cet égard, notons aussi les coopérations constantes, informelles et formelles, entre ces institutions, tel qu'à travers, par exemple, l'Association des Ombudsmen et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) dont sont membres le Kosovo par l'Avocat du peuple du Kosovo et l'Ombudsman de la République de la Macédoine du Nord. Quant à la Bosnie-Herzégovine, elle a ratifié ce *Protocole* le 24 octobre 2008 sans avoir –encore– signalé de mécanisme national de prévention au Sous-comité créé par ledit *Protocole*, mais possède aussi une institution administrative nationale indépendante en matière des *Droits de l'homme* : le Médiateur des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine. Si nous ne pouvons relever ici toutes les autorités indépendantes qui veillent et œuvrent à la protection et à l'acculturation aux *Droits de l'homme* à l'échelon national ou des *politeis*, nous pouvons quand même souligner le rôle des directives européennes en la matière¹⁹²⁷ à l'égard de ses pays membres et des pays ayant vocation à le devenir qui ont favorisé la création ou l'élargissement de compétences de telles institutions, majoritairement regroupées au sein du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme¹⁹²⁸ (REINDH). La Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Kosovo, le Monténégro et la Macédoine du Nord en sont membres à travers leurs institutions de l'Ombudsman ou du Médiateur. Ces dernières peuvent donc être conçues comme le prolongement des prérogatives de protection des *Droits de l'homme* dévolues au pouvoir exécutif international, en vertu et en application du principe de subsidiarité. Car, même si elles sont souvent perçues comme non juridiquement contraignantes, elles n'en n'ont pas moins un pouvoir politico-administratif important qui permet de reconnaître et défendre ces *Droits* face aux pouvoirs étatiques actuels. Leur implantation systématique, autonome mais en liens étroits avec les mécanismes de protection supranationaux participent à une certaine prise de conscience et à une évolution des politiques. De ce fait, ces institutions administratives nationales indépendantes œuvrent à la mise en place de réformes et avancées globalement standardisées en vue d'aboutir à la reproduction d'un modèle politique type : la *politeia*. Si aujourd'hui, ce modelage institutionnel est essentiellement observable sur le continent européen et dans la construction des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, la dimension impériale inhérente à ces *Droits* et à leur Empire infère aussi l'idée que l'Europe est un laboratoire des transformations des modes de gouvernance. Elle devient ainsi un modèle

¹⁹²⁶ Qui a ratifié ce protocole le 13 février 2009.

¹⁹²⁷ Pour exemple, citons congrument ici la Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

¹⁹²⁸ Dont les missions consistent en un partage d'informations et d'expertises entre institutions nationales des droits de l'homme (INDH), la rédaction de positions communes, le renforcement des capacités des INDH, le soutien aux INDH en difficulté et la diffusion d'information sur leur rôle.

de coordination pour inclure et organiser les différences, dans le but d'enrichir et de renforcer l'édification de la *Politeia* et sa vocation universelle, à savoir son Empire. Par ailleurs, la notion de mécanismes extra-conventionnels que nous avons déjà précédemment cités, comme par exemple le mécanisme d'examen périodique universel -visant à évaluer tous les quatre ans la situation des *Droits de l'homme* dans chacun des pays membres de l'ONU¹⁹²⁹- organisé par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU ou les procédures spéciales thématiques¹⁹³⁰ à l'initiative de ce même Conseil, inaugurent aussi peu à peu une autonomisation du pouvoir exécutif international en permettant à un organisme intergouvernementale d'opérer des enquêtes et de rédiger des rapports à l'encontre des États. Or, même si aujourd'hui la portée de ceux-ci est –encore- limitée par les considérations politiques des États parties à ces organisations, elles préparent assurément la voie et l'acceptation à l'existence, l'impact et la portée de telles procédures.

L'existence d'un système juridictionnel indépendant est aujourd'hui considérée comme la meilleure garantie de protection des libertés et des droits issus des *Droits de l'homme*. En effet, en vertu de l'État de droit, le juge personnifie l'indépendance face au politique et aux parties et veille au respect de la hiérarchie des normes au sommet de laquelle sont consacrés les dits *Droits*. La justice constitutionnelle, que nous avons précédemment observée, vise ainsi notamment à « faire respecter par le [pouvoir législatif] des principes de valeur supérieure et à garantir les libertés contre les excès d'une majorité politique »¹⁹³¹. Dans sa dimension internationale, cette justice constitutionnelle peut se concevoir de deux manières. Le modèle dit « européen » la comprend essentiellement comme une garantie juridictionnelle de la Constitution (Hans Kelsen) par l'instauration d'une juridiction constitutionnelle indépendante

¹⁹²⁹ Puisque « [l]e Conseil peut aussi recevoir des communications soumises par des personnes, des groupes ou des ONG ayant trait à des violations flagrantes et systématiques des [*Droits de l'homme*]. La procédure est confidentielle, mais elle peut déboucher sur un rapport assorti de recommandation. » (LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 66)

¹⁹³⁰ Selon lesquelles il s'agit surtout ici de « confier à un groupe de travail composé d'experts indépendants ou à un « rapporteur spécial » le soin d'enquêter soit sur la situation des [*Droits de l'homme*] dans un pays déterminé – sachant toutefois que (...) certains pays échappent systématiquement aux investigations-, soit sur un type de violation des [*Droits de l'homme*] d'une gravité particulière : les disparitions forcées, la détention arbitraire, les exécutions sommaires, la torture, l'intolérance religieuse, l'esclavage, le racisme ... Ces procédures dites « thématiques », qui constituent une pièce très importante du système international de protection des [*Droits de l'homme*], portent aujourd'hui aussi sur les droits économiques, sociaux et culturels : l'extrême pauvreté, le droit à l'éducation, les formes contemporaines d'esclavage, l'accès à l'eau potable, le droit à l'alimentation. Les experts peuvent effectuer des visites sur place, examiner des plaintes, recueillir des informations auprès des ONG, nationales ou internationales. Ils rédigent ensuite un rapport de mission avec leurs conclusions et recommandations. » (LOCHAK Danièle, *loc. cit.*)

¹⁹³¹ *Ibidem*, p. 62

et autonome, comme le sont les Cours constitutionnelles auprès des États ou *politeis*, en construction. Ce modèle a l'avantage de permettre un contrôle dit concentré¹⁹³², abstrait¹⁹³³, par voie d'action¹⁹³⁴ et de voir ses décisions revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée¹⁹³⁵. Il contribue à une stabilité politico-juridique. Or, sur la scène internationale, il n'existe effectivement pas au niveau du *Politikos* de juridiction constitutionnelle spécifique, indépendante et autonome. L'existence d'une constitution internationale n'étant ni reconnue ni admise comme telle aujourd'hui, il est donc logique qu'une telle justice ne puisse sanctionner une chose inexistante. En cela, la stratégie d'implantation de ces *Droits* est favorisée tout en limitant l'existence d'éventuels obstacles à sa réussite. D'autant qu'en matière stratégique, rappelons que le temps et la surprise sont toujours des éléments fondamentaux pour espérer être victorieux (Basil Henry Liddel Hart). Pourtant, une Constitution existe, du moins de manière diffuse mais redoutable. D'ailleurs, la justice constitutionnelle désigne pareillement l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée, sans restriction, la suprématie de la Constitution (Louis Favoreu ou Charles Eisenmann par exemple). Or, le modèle américain de cette justice constitutionnelle, dit de « *judicial review* », depuis l'arrêt *Marbury versus Madison* de la Cour suprême des États-Unis, rendu le 24 février 1803¹⁹³⁶, répond à cette définition et permet donc d'adapter cette Constitution à l'évolution de son époque, gage de stabilité et de pérennité. C'est pourquoi, ce contrôle juridictionnel de la Constitution peut s'observer dans la sphère internationale. S'il a pour avantage de ne pas se présenter sous forme d'un organe spécifique, il peut quand même s'effectuer auprès de toutes juridictions –nationales et internationales–, lorsqu'est invoquée toute violation considérée ou reconnue comme affiliée aux *Droits de l'homme*. De surcroît, il est complété en Europe par le principe de subsidiarité, sous forme institutionnelle, grâce au modèle dit « européen », à savoir par les Cours constitutionnelles nationales, comme en Slovénie, en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie, au Kosovo, en Macédoine du Nord, ou au Monténégro. À noter également les nombreuses coopérations formelles et informelles opérées par ces différentes Cours, membres, par exemple, du Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme ou de l'Association des Cours constitutionnelles francophones pour la Serbie qui participent

¹⁹³² C'est-à-dire que le contrôle est exercé par une juridiction constitutionnelle spécifique qui a le monopole d'appréciation de la constitutionnalité des lois.

¹⁹³³ C'est-à-dire que le juge statue sur la loi en elle-même et non sur son application dans un litige particulier.

¹⁹³⁴ C'est-à-dire que le contrôle est déclenché par des autorités politiques ou publiques et qu'il pourra se faire a priori ou a posteriori de l'adoption d'une norme juridique.

¹⁹³⁵ En principe, la décision rendue s'imposera à l'égard de tous (*erga omnes*) et s'imposera à tous les litiges concrets soumis aux juridictions ordinaires.

¹⁹³⁶ Arrêt 5 U.S. 137 ; 1 Cranch 137 ; 2 L. Ed. 60 ; 1803 U.S. LEXIS 352

grandement à l'harmonisation des procédures et jurisprudences de ces mêmes Cours, et donc, à l'existence matérielle d'une justice constitutionnelle internationale. Cette dernière n'est finalement pas l'expression d'une seule tradition juridictionnelle mais présente un double système hybride de justice constitutionnelle : vertical (système dit de *judicial review*) et horizontal (Cours constitutionnelles nationales). Ainsi, comme en stratégie militaire, le maillage doit être total « car c'est là que de nouvelles armées pourraient être levées. »¹⁹³⁷ La justice constitutionnelle a donc pour rôle central de canaliser les luttes structurelles

« car il peut se faire que les hostilités reprennent, de l'intérieur du pays ou par l'entremise de ses alliés, quand bien même nous l'occupons tout entier [, tel que par la domination du *Politikos*]. Bien entendu, cela peut avoir lieu aussi après que la paix a été conclue, [ou à la mise en place effective d'une constitution universelle,] ce qui ne prouve rien d'autre que ceci : toutes les guerres n'aboutissent pas à un verdict définitif et à un règlement parfait. »¹⁹³⁸

Par conséquent, « [l]es forces armées [-ou les contestations-] doivent être détruites, c'est-à-dire être réduites à une condition où elles ne sont plus aptes à continuer la lutte. »¹⁹³⁹ Le double corsetage juridictionnel aujourd'hui mis en place en matière constitutionnelle participe donc à la pérennité du succès du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Dès lors, si une telle justice n'est pas encore admise aujourd'hui juridiquement sur la scène internationale, elle existe néanmoins politiquement et les mimétismes ou standardisations des pratiques et jurisprudences des Cours constitutionnelles européennes (ex. : la Conférence des Cours constitutionnelles européennes, établie en 1972 à Dubrovnik, en Croatie¹⁹⁴⁰, qui réunit aujourd'hui 40 Cours constitutionnelles européennes ou institutions analogues qui sont chargées du contrôle constitutionnel des normes¹⁹⁴¹), sous l'observance de la Commission de

¹⁹³⁷ CLAUSEWITZ Carl von, *op. cit.*, p. 60

¹⁹³⁸ *Ibidem*.

¹⁹³⁹ *Ibid.*

¹⁹⁴⁰ « La première Conférence a eu lieu en 1972 à Dubrovnik, à l'initiative des présidents des Cours constitutionnelles d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie. Essentiellement, les membres fondateurs souhaitent créer une plate-forme pour un échange régulier d'expériences en matière de pratique et de jurisprudence constitutionnelles dans un contexte général – c'est-à-dire européen – tout en tenant dûment compte du principe de l'indépendance de l'activité juridictionnelle. » (<https://www.confeconstco.org/fr/common/home.html> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁹⁴¹ Outre son cercle des présidents, et « à intervalles réguliers, la Conférence organise des Congrès. Elle encourage l'information réciproque des Cours membres, notamment en ce qui concerne leurs méthodes de travail (la procédure) et la pratique du contrôle des normes, ainsi que les échanges d'idées sur des questions institutionnelles, structurelles ou autres dans les domaines du droit public et de la justice constitutionnelle. La Conférence prend en outre des mesures visant à renforcer l'indépendance des Cours constitutionnelles comme élément indispensable à la garantie et à la mise en œuvre de la démocratie et de l'État de droit, en mettant notamment l'accent sur la protection des droits de l'homme. Elle soutient vivement le développement de relations permanentes entre les Cours constitutionnelles européennes et institutions analogues. La présidence de la Conférence des Cours constitutionnelles tourne tous les trois ans et elle ne peut être exercée

Venise du Conseil de l'Europe, édifie patiemment mais sûrement l'émanation prochaine d'une telle justice constitutionnelle internationale formalisée. Ensuite, en matière judiciaire et/ou administrative, les systèmes juridictionnels nationaux ont pour rôle de répondre à ce besoin de recours au juge. Ils ont en effet, pour leur part, pour fonction de garantir les droits individuels et l'équilibre de ces droits ou libertés, issus des *Droits de l'homme*, à l'échelon national. Or, nous pouvons observer que les réformes continues qui s'enchaînent dans le domaine judiciaire et administratif au sein de la société occidentale concourent à une meilleure utilisation et redéfinition des territoires, ainsi et surtout qu'à une efficacité croissante des procédures et décisions rendues. Pour ce faire, une optimisation continue des personnels et des moyens s'opère, accompagnée progressivement du développement informatique et de l'intelligence artificielle, des algorithmes, des boucles de rétroactions¹⁹⁴², des réformes et politiques du changement préparant les esprits et les acteurs à l'utilisation de la prédiction (ex. : harmonisation des décisions, développement de l'*Open data* ou données ouvertes, police¹⁹⁴³ et justice¹⁹⁴⁴ prédictives). De même, les coopérations constantes horizontales, entre systèmes juridictionnels nationaux (ex. : Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne¹⁹⁴⁵, Réseau des Présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, ou les coopérations bilatérales¹⁹⁴⁶ et multilatérales entre pays), et verticales, avec les cours supranationales (ex. : Conseil de

que par une Cour qui est membre à part entière de la Conférence. » (<https://www.confeconstco.org/fr/common/home.html> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁹⁴² Système selon lequel « [c]'est cette notion de boucle qui fait que le local et le global ne sont pas séparables. Le global va contraindre et même définir les agents locaux et, en même temps, les agents locaux sont les seuls responsables de l'émergence de la totalité. » (Francisco Varela) (SPERBER Faber, « Qu'est-ce qu'une boucle de rétroaction ? », 19 février 2009, <https://www.matierevolution.fr/spip.php?article570> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁹⁴³ Cf. notamment l'exemple français de police prédictive explicité par LECLERC Jean-Marc, « Un rapport analyse les enjeux de la police prédictive », *lefigaro.fr*, 6 mars 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/un-rapport-analyse-les-enjeux-de-la-police-predictive-20200206> [consulté le 1^{er} décembre 2020]

¹⁹⁴⁴ Pour illustrer notre propos, cf. pour exemple le logiciel « legaltech Case Law Analytics » qui modélise depuis 2017 pour les avocats le processus de décision judiciaire et leur permet de calculer les risques liés à l'issue d'un procès devant une juridiction. Ce logiciel leur permet ainsi d'optimiser leur stratégie et les conseils à dispenser à leurs clients.

¹⁹⁴⁵ Dont sont membres à la fois la Cour de justice de l'Union européenne et les Cours suprêmes de l'ordre administratif de Slovaquie et de Croatie.

¹⁹⁴⁶ Pour exemple, citons le déplacement du vice-président du Conseil d'État français aux États-Unis du 13 au 18 septembre 2021, afin d'échanger avec les membres de la Cour suprême, tel que sur le contrôle juridictionnel des décisions publiques, la question de la fabrique de la loi, la protection des données et les enjeux de sécurité, le déploiement dans le monde de projets relatifs à la justice administrative, et, la justice climatique, et de renforcer les partenariats du Conseil d'État français avec les Universités américaines de Cornell et Yale. Les pays issus de l'ex-Yougoslavie opèrent les mêmes collaborations bilatérales avec leurs alliés occidentaux.

l'Europe¹⁹⁴⁷, Cour européenne des droits de l'homme¹⁹⁴⁸), démontrent l'existence d'un nouveau schème en matière de justice en constante élaboration, dont l'issue échappe certainement à l'appréhension des protagonistes. Pour autant, celui-ci concorde aussi à l'appréhension contemporaine d'une construction en faveur d'une justice internationale indépendante en matière de *Droits de l'homme* et d'une dynamique d'harmonisation juridictionnelle à l'œuvre qui s'échafaudent, grâce et avec la réalisation du principe de subsidiarité au sein de la *Politeia*, pareillement en construction. Par ailleurs, si cette même justice internationale n'est à l'évidence pas monolithique, elle construit de surcroît par et pour elle-même une nouvelle branche juridictionnelle supérieure au sein de cette même idée de pouvoir juridictionnel indépendant au sein de la sphère internationale. Il s'agit de la mise en place de contre-pouvoirs propres et crédibles à l'action politique innovante du *Politikos* : des institutions juridictionnelles internationales indépendantes, capables de juger et de garantir une certaine équité dans la mise en œuvre de la *Lex* et du *Ius* au sein de cette même *Politeia*. En d'autres termes, une justice permettant de sanctionner les normes « fédérales » inhérentes à l'expression politico-normative de cette *Politeia*. Pour exemple, les Cours juridictionnelles internationales régionales sont une étape de ce processus et un échelon de cette justice internationale indépendante en élaboration. En ce sens, ce nouveau système juridictionnel international issu du *Politikos* qui tisse progressivement sa toile ne part pas de rien puisqu'il utilise pour lui-même et est voué à s'inscrire dans la continuité hiérarchique et juridictionnelle du pouvoir juridictionnel étatique et régionalisé, comme nous pouvons l'observer en Europe. D'ailleurs, les systèmes de protection internationale des *Droits de l'homme* mis en place avec le caractère contraignant des conventions internationales et du droit international public, surtout depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, en fut la première pierre institutionnelle. Grace à eux, ont pu émerger et s'imposer différents organes juridictionnels, avec des champs de compétence *ratione loci* et *materiae* complémentaires. Nous pouvons ainsi citer la Cour

¹⁹⁴⁷ Dont il existe pareillement des initiatives associatives, comme la Conférence des chefs des Cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe organisée par la France les 12 et 13 septembre 2019.

¹⁹⁴⁸ En effet, cf. notamment le Réseau des cours supérieures de la Cour européenne des droits de l'homme dont l'objectif est d'enrichir le dialogue et la mise en œuvre de la Convention et de créer des moyens pratiques et utiles d'échanger les informations pertinentes portant sur la jurisprudence relative à la Convention et sur des questions connexes. Citons aussi, pour exemple, les séminaires de travail réguliers à la Cour européenne des droits de l'homme pour les délégations des pays membres à la Convention, souvent présidés par le président de la Cour, actuellement Robert Spano, tels que par exemple pour une délégation française du Conseil d'État le 27 septembre 2021 qui avait pour programme la liberté d'expression, le contrôle de proportionnalité des droits et les mesures provisoires de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

internationale de justice¹⁹⁴⁹ (CIJ), la Cour pénale internationale¹⁹⁵⁰ (CPI), la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹⁵¹ (CEDH) ou la Cour de justice de l'Union européenne¹⁹⁵² (CJUE), qui répondent de cette logique et au-delà de fonctions supranationales dont certaines sont également pourvues. Même si limitées par les pouvoirs et les volontés politiques des États au départ, ces dernières ont en effet construit et continuent de construire progressivement leur indépendance grâce à leur émancipation institutionnelle, élaborée au fil de leurs jurisprudences¹⁹⁵³ et des possibilités conjoncturelles¹⁹⁵⁴ et structurelles des évolutions politiques. Car, si elles sont parfois accusées de construire un certain « gouvernement des juges » (Édouard Lambert) -du moins surtout en France puisqu'en Allemagne et en Angleterre la régulation par les juges, conséquence de l'État de droit, est plutôt approuvée-, elles connaissent finalement les objections et le jeu politiques auxquels sont régulièrement confrontées les Cours constitutionnelles nationales, sans que ne soit réellement entachées leur légalité ou leur pérennité, et qui, de surcroît, participent au renforcement de leur légitimité sur le temps long. Enfin, pour que ce pouvoir juridictionnel international existe, il implique non seulement des Cours ou systèmes juridictionnels propres, comme nous venons de le développer,

¹⁹⁴⁹ Établie par l'article 92 de la *Charte des Nations unies*, elle constitue l'organe judiciaire principal des Nations unies et siège à La Haye, aux Pays-Bas, dans le palais de la Paix. Elle a pour mission de régler les différends juridiques présentés par les États membres et de donner un avis sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les agences et organes internationaux agréées par l'Assemblée générale des Nations unies.

¹⁹⁵⁰ Créée par le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* du 17 juillet 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, cette juridiction pénale internationale permanente à vocation universelle est compétente en matière de crime de génocide, contre l'humanité, d'agression et de guerre. Elle siège officiellement à La Haye, aux Pays-Bas.

¹⁹⁵¹ Instituée en 1959 par le Conseil de l'Europe et siégeant à Strasbourg en France, cette juridiction a pour objet d'assurer les engagements souscrits par les États signataires de la *Convention européenne des droits de l'homme*. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles additionnels. La Cour peut être saisie d'une requête par un État ou par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui s'estime victime d'une violation » de ses droits ou libertés, garantis par la Convention.

¹⁹⁵² Juridiction composée d'une Cour de justice et d'un tribunal, elle est l'une des sept institutions de l'Union européenne avec pour objet de veiller à l'application du droit de l'Union et à l'uniformité de son interprétation sur le territoire de l'Union européenne. Ainsi, elle contrôle, notamment, la légalité des actes des institutions de l'Union européenne et interprète pour avis le droit de l'Union à la demande des juges nationaux. Elle statue aussi sur le respect, par les États membres, des obligations qui découlent des traités et du droit de l'Union. Elle siège au Luxembourg.

¹⁹⁵³ Cf. pour exemple, « [l]a jurisprudence constructive de la Cour européenne des droits de l'homme » in LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 58-59 qui énumère et explique plusieurs droits et libertés « découverts » par ladite Cour à partir de la *Convention européenne des droits de l'homme* et qui s'est imposé aux États membres (ex. : interdiction de l'extradition, principes devant régir les procédures pénales des États, modification des états-civils, etc.).

¹⁹⁵⁴ Cf. pour exemple l'article 1 du *Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 24 juin 2013 qui instaure un nouveau considérant à la fin du Préambule de la Convention, à savoir : « Affirmant qu'il incombe au premier chef aux Hautes parties contractantes conformément au principe de subsidiarité, de garantir le respect des droits et libertés définis dans la présente Convention et ses protocoles, et que, ce faisant, elles jouissent d'une marge d'appréciation, sous le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'homme institué par la présente Convention. » Partant, celui-ci réaffirme non pas la supériorité des États sur la Cour mais justement le principe de subsidiarité et la supranationalité de cette dernière en matière de respect des droits et libertés à l'égard des États partis.

mais également une confiance à l'égard de ces dernières (ex. : renommée et effectivité des décisions prises) par les citoyens et un « droit au juge » ou accessibilité au juge effective pour ceux-ci. Or, en ce domaine, il est vrai qu'aujourd'hui le chemin est encore long, que ce soit à l'échelon national, supranational ou international. Néanmoins, chacune de ces Cours ou juridictions ne cesse d'œuvrer, souvent même de concert, afin d'acquérir une meilleure accessibilité procédurale (ex. : standardisation des procédures) et effectivité juridique (ex. : baisse des délais de traitement des demandes, requêtes, plaintes, etc.), comme nous l'avons précédemment relevé par le jeu des compétitivités juridiques ou du poids grandissant des principes de *common law* dans les jugements internationaux et les Cours suprêmes nationales. De surcroît, l'émergence d'une « citoyenneté » internationale propre et commune à chacun/chacune¹⁹⁵⁵ liée à la construction de la *Politeia* infuse¹⁹⁵⁶ et insuffle -politiquement puis juridiquement- l'appréhension et la compréhension pour chaque individu d'être un sujet de droit international, doté –si ce n'est encore juridiquement mais politiquement- du droit d'agir. Ainsi, grâce au libéralisme politique, à l'État de droit et au fédéralisme en construction, chacun a assurément le droit, la possibilité d'agir et de faire valoir ses droits objectifs et subjectifs¹⁹⁵⁷,

¹⁹⁵⁵ D'ailleurs, relevons que « [l']utilité de la notion de souveraineté a été récusée par Georges Scelle qui avait suggéré de remplacer le principe d'indépendance par celui d'interdépendance. Selon la conception « objectiviste » qu'il défend, l'État est d'abord et avant tout un phénomène social lié à l'existence de liens de solidarité et se caractérise par le fait qu'il est certainement la société politique la plus fortement intégrée, la plus puissante et la mieux organisée. Toutefois, son analyse –qu'il veut réaliste et objective au sens où il applique au droit les exigences du positivisme développé dans les sciences sociales- l'amène à considérer que, d'un point de vue strictement juridique, l'État est une réalité introuvable. Le véritable sujet de droit ne peut être que l'individu car « la norme est un impératif ne pouvant s'adresser qu'à une intelligence capable de la comprendre ». L'État n'est alors qu'une « circonscription nationale de la société internationale globale dont ses ressortissants font partie ». Dans ces circonstances, la notion de souveraineté étatique ne peut qu'être rejetée en raison de son incompatibilité avec l'exclusivité de la compétence individuelle [Ceci étant, il est clairement influencé par la doctrine du constitutionnaliste Léon Duguit basée sur la reconnaissance d'une pluralité d'ordres juridiques exprimant lui-même la pluralité des communautés humaines, en commençant par la famille, les institutions locales et provinciales, les régions, etc., jusqu'à la communauté internationale.]. En fait, il n'y a de souveraineté que du droit défini (par référence à Montesquieu) comme un ensemble de relations nécessaires dérivant de la nature des choses. Le droit positif est un droit objectif qui ne peut qu'exprimer des mécanismes de solidarité sociale indispensables à la cohésion de la communauté internationale et qui encadre et limite les pouvoirs de celui qui est formellement qualifié de « souverain ». Le droit n'est pas conçu comme un droit naturel immuable déduit de la Raison ou encore comme un droit émanant de la volonté des gouvernants (en ce sens il n'est pas « volontaire ») : les responsables politiques ne créent pas le droit, ils ne font qu'exprimer un droit objectif – « déjà là » - correspondant à des réalités sociales concrètes. » (DELCOURT Barbara, *op. cit.*, p. 412-413)

¹⁹⁵⁶ Or, rappelons justement ici qu'« [u]ne réponse alternative à Hobbes (...) serait pour Arendt la possibilité d'un droit international, impliquant quant à lui nécessairement une notion commune d'humanité, qui à son tour implique l'idée d'une politique étrangère qui ne puisse pas être « hors du contrat humain » [ARENDT Hannah, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, coll. « Points Essais », Paris, Fayard, 1982, p. 49, pp. 65-66. Comme on le sait, l'état de nature de Hobbes est un état de guerre dans le sens où c'est un état où la guerre est un risque permanent émanant de l'incertitude généralisée, et non pas un état de guerre effective.]. » (LORITE ESCORIHUELA Alejandro, « L'impérialisme comme produit dérivé : la doctrine internationaliste contemporaine aux États-Unis » in JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Helene, *op. cit.*, p. 235)

¹⁹⁵⁷ « Les « droits subjectifs » s'entendent comme des prérogatives juridiques attribuées aux personnes physiques ou morales ayant la qualité de sujets de droit et dont elles peuvent se prévaloir (droit de créance, droit de propriété). (...) La notion se différencie de celle de « droit objectif » qui fait référence aux règles générales et impersonnelles

en théorie, auprès de toute institution compétente¹⁹⁵⁸ affiliée à ce *Politikos* et à même d'y répondre¹⁹⁵⁹. Néanmoins, si la Cour européenne des droits de l'homme permet à un particulier de saisir directement cette juridiction et à celle-ci de condamner un État responsable de la violation d'un droit reconnu par la *Convention européenne des droits de l'homme*, le droit d'agir s'exprime encore et pourtant surtout aujourd'hui à travers le jeu des *forums shoppings*¹⁹⁶⁰ opéré par les particuliers et les minorités afin de faire valoir et reconnaître le droit revendiqué auprès d'une Cour ou d'une juridiction qui leur sera le plus favorable. Or, grâce au millefeuille institutionnel et juridictionnel actuel¹⁹⁶¹, ces stratégies touchent aussi bien les *Droits de l'homme*, en tant que matière juridique du droit international public, que tous sujets politiques

posées dans des normes, lesquelles garantissent l'exercice des « droits subjectifs ». » (FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Éditions Ellipses, 2012, p. 18)

¹⁹⁵⁸ Puisque, pour exemple, « [p]rogressivement, les droits fondamentaux européens, synthétisés par les cours et récupérés par la politique intergouvernementale ont constitué un lien social transnational qui structure le comportement des institutions et des individus, l'agencement des régimes politiques ainsi que le contenu des politiques. L'intégration par les droits de l'homme n'est toutefois pas une dynamique d'inclusion toujours bénéfique, mais un processus d'englobement normatif qui produit parfois de nouvelles formes d'exclusion, d'inégalité et de déviance. » (SCHEECK Laurent, *Les cours européennes et l'intégration par les droits de l'homme*, Paris, Thèse de doctorat de l'Institut d'Études Politiques de Paris, spécialité science politique, 2006, f. 26)

¹⁹⁵⁹ Pour exemple, « [e]n ce qui concerne le principe de légalité, la « Cour européenne a considéré très tôt que des actes réglementaires pouvaient être assimilés à des « lois », mais sans préciser si ces actes devaient présenter par ailleurs certaines qualités spécifiques (CourEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique*, 18 juin 1971, n°12, p. 45, § 93 et CourEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, n°18, § 45). Ce n'est que dans l'arrêt *Sunday Times c/ Royaume-Uni* (n°1) que fut élaboré une conception cohérente de la légalité au sens de la Convention. Afin de ne pas exclure la *Common law* –il s'agissait en l'espèce de la notion de *contempt of court*– la Cour a considéré que le terme « loi » englobait « à la fois le droit écrit et le droit non écrit ». Elle n'a d'ailleurs pas limité cette appréciation aux pays de *common law*, mais l'a étendue aux pays « continentaux » en considérant que, d'une manière générale, la jurisprudence pouvait être une source autonome de droit et que « dans le domaine couvert par le droit écrit, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété en ayant égard, au besoin, à des données techniques nouvelles » (CourEDH, *Kruslin c/ France et Huvig c/ France*, 24 avril 1990, n°176 A et B : 130, § 28 et 29). Si la « loi » n'est pas nécessairement un acte du Parlement, elle n'en présente pas moins un certain nombre de « qualités » particulières qui sont intrinsèquement liées au concept de démocratie. Dans l'affaire *Sunday Times*, la Cour a ainsi considéré que la « base de droit interne » devait être à la fois suffisamment accessible –le citoyen devrait pouvoir disposer de renseignements suffisants sur les normes juridiques applicables– et assez précise, de manière à permettre au citoyen de régler sa conduite : « ... en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. » (CourEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, n°30, § 49) Ces deux conditions, liées au principe de sécurité juridique, se rattachent plus profondément au principe de *prééminence du droit* –ou État de droit et, en anglais, *Rule of Law*– qui, selon la Cour, joue un rôle fondamental dans une société démocratique. » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 130) Par ailleurs, « [l]es [Droits de l'homme] ont permis une révolution dans l'ordonnement classique du droit international –droit traditionnellement entre États– surtout par la reconnaissance de la qualité de « sujet de droit international public » qu'a acquis l'individu. » (PELLET Alain, « "Droits de l'homme" et droit international », *Conférence commémorative Gilberto Amado*, Nations Unies, 18 juillet 2000, p. 14)

¹⁹⁶⁰ Terme informel, issu du droit commercial anglo-saxon, qui exprime la possibilité pour un demandeur de saisir les tribunaux des pays appelés à rendre la décision la plus favorable à ses intérêts. (COHEN Daniel, *Contentieux et abus de forum shopping*, Paris, Dalloz, 2010, p. 975 et s.)

¹⁹⁶¹ Dont la démultiplication tend à désacraliser le corpus même des *Droits de l'homme* puis des institutions ayant pour objet puis rôle de les protéger et de les proclamer. Or, une certaine analogie peut d'ailleurs être faite ici avec la critique traditionnelle liée à la notion de publicité du *Ius*, comme se rappelle congruement à nous « le récit de Pomponius (...), vers le milieu du II^e siècle, [selon lequel] Tibérius Coruncanus, un grand pontife de famille plébéienne (...) décida pour la première fois de « professer publiquement » le savoir du *Ius*, dont il violait ainsi le caractère secret (...). » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 132)

(ex. : fiscalité, tourisme, santé, économie, travail, techniques d'éducatons, scolarités, etc.) nationaux et internationaux en construction (ex. : comparaisons avec les politiques menées dans d'autres pays sur le même sujet de plus en plus systématiques et rendues publiques pour être intégrées à l'opinion/Opinion publique) et ayant vocation à produire des normes. Mais, de la confusion apparente va ainsi émerger et se construire un besoin de plus en plus patent : celui de la légitimation d'une autorité supérieure ou « éclairée », c'est-à-dire un pouvoir juridictionnel international autonome. Dès lors, ce dernier se révélera lorsque les dynamiques institutionnelles et politiques arriveront conjointement à une maturité suffisante pour que cette idée de pouvoir juridictionnel international indépendant et propre à la *Politeia* soit acceptée. Car, « [e]n stratégie, le chemin apparemment le plus long, parce que le plus détourné, se révèle souvent comme étant le plus court pour atteindre le but. »¹⁹⁶²

b) Les différentes approches dans les Balkans occidentaux

La reconnaissance étatique de chaque « entité » issue de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie¹⁹⁶³ a été conditionnée par la communauté internationale¹⁹⁶⁴, relayée concrètement et particulièrement par la « zone » européenne, ce qui les place aujourd'hui comme sujet, mais aussi comme objet, du droit international public qui leur est par conséquent applicable¹⁹⁶⁵. L'accession au statut d'État ne leur a donc été accordée et octroyée par le monde occidental, et surtout par les pays de l'Union européenne, qu'à la condition que ces entités intègrent et fassent continuellement allégeances au droit international public, et, par conséquent, aux *Droits de l'homme* et à leur *Politikos*. En effet, si les *Droits de*

¹⁹⁶² LIDDEL HART Basil Henry, *op. cit.*, p. 103

¹⁹⁶³ Cf. notamment l'Avis n° 1 du 7 décembre 1991 de la *Commission d'arbitrage de la Yougoslavie*, issue de la Conférence pour la paix en Yougoslavie et composée des présidents des Cours constitutionnelles française, espagnole, italienne, belge et anglaise.

¹⁹⁶⁴ Même si « l'existence ou la disparition de l'État est une question de fait [, sa] reconnaissance par les autres États a des effets purement déclaratifs » (Avis n° 1 du 7 décembre 1991 de la *Commission d'arbitrage de la Yougoslavie*). Cependant, l'acte de reconnaissance fait néanmoins entrer cet État « nouvellement reconnu » dans l'ordre juridique international où il bénéficie de droits et a des obligations.

¹⁹⁶⁵ « [L]a liberté originelle [de chaque État] est [donc] ainsi aliénée aux dépens de ce que l'on pourrait nommer « une sociabilité internationale ». [Car, s]i sa reconnaissance est un acte unilatéral qui affirme la volonté d'un État, la société internationale exigera de l'État nouveau « une promesse de bonne conduite » (respect des règles du droit international) dans le cadre d'une reconnaissance collective (lorsque plusieurs États reconnaissent simultanément un nouvel État). » (SOCCOL Brice, *op. cit.*, p. 56-57)

l'homme ont été répandus dans les Balkans depuis les conquêtes napoléoniennes¹⁹⁶⁶, leur instauration formelle enrichie de son acception internationale commune contemporaine est devenue plus évidente et, surtout, réelle dès le début de la dernière guerre de Yougoslavie, avec notamment la Commission de Venise¹⁹⁶⁷, le droit international humanitaire, etc. Afin de sortir de la spirale du conflit armé, leur acculturation s'est d'abord opérée via la juridicisation des conflits portés au niveau de la scène internationale. En effet, « [l]'idée des [*Droits de l'homme*] instrumentalise le traité pour la réalisation de sa propre fin. »¹⁹⁶⁸ Forts de leurs volontés et demandes d'intégrer la société occidentale, des experts, des arbitres, des médiateurs, etc., ont ainsi été dépêchés par la communauté internationale, dont européenne¹⁹⁶⁹, pour les accompagner dans ce processus¹⁹⁷⁰, facilitant et accélérant grandement l'implantation révolutionnaire de ces *Droits*. Les protocoles, expertises, formations, conduites du changement, etc., ont alors remplacé les processus de maturation historique afin que ces nouveaux États puissent accéder au plus vite aux standards minima non seulement étatiques mais, de surcroît, aux standards minima de *politeia*. Ainsi, la « bipolarité » du droit -transcendante (droit international) et immanente (droit « national »)- issue des *Droits de l'homme* est devenue la réponse contemporaine notoire aux conflits et à une difficulté juridique et politique majeure : la quête d'équilibre entre la centralité et la subsidiarité politico-juridique, inhérente à la *Politeia* et à l'Empire. Dès lors, les Balkans occidentaux bénéficient et appliquent à leurs tours les techniques de protection des *Droits de l'homme*, et reconnaissent les structures internationales qui font respecter ces derniers, conformément à leurs engagements internationaux et au droit

¹⁹⁶⁶ Même si l'idée était là de manière diffuse depuis la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 et se renforça avec les Provinces illyriennes. Territoires progressivement occupés par la France à partir de 1805 qui regroupaient des zones de la Carinthie de l'Ouest et le Tyrol oriental, l'Istrie, Trieste et Gorizia, la Carniole, la Croatie au sud de la Save, la Dalmatie et Raguse, ils furent officiellement créés par le Premier Empire français comme « Provinces illyriennes » avec le décret du 14 octobre 1809. À partir du mois d'août 1813, elles furent occupées par les troupes autrichiennes puis annexées par l'Autriche le 9 juin 1815, lors du Congrès de Vienne (18 septembre 1814-9 juin 1815). Le roman de Charles NODIER, *Jean Sbogar*, publié en 1818 et que Napoléon I^{er} lut à Sainte-Hélène, se déroule justement à cette époque, dans la région de Trieste et de Venise.

¹⁹⁶⁷ Pour rappel, « [l]a Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, la Commission a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen. (...) La Commission contribue à la diffusion du patrimoine constitutionnel européen, fondé sur les normes fondamentales du continent, tout en continuant à assurer aux États le « dépannage constitutionnel ». En outre, la Commission de Venise joue un rôle unique dans la gestion et la prévention des conflits à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle. » (http://www.venice.coe.int/site/main/Presentation_F.asp [consulté le 1^{er} décembre 2021])

¹⁹⁶⁸ DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 268

¹⁹⁶⁹ Avec trois textes d'influences respectifs : la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 novembre 2000, la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 et l'*Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* (« *Acte final d'Helsinki* ») du 1^{er} août 1975, complété par la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* du 21 novembre 1990.

¹⁹⁷⁰ En effet, pour être justiciable, l'État doit être signataire des traités faisant mention de ces *Droits* et accepter la compétence des juridictions internationales y afférentes.

international public actuellement en vigueur. La coopération politique multilatérale, relayée et renforcée par les multiples coopérations bilatérales (ex. : les ambassades des pays occidentaux dans chacun des sept États issus de l'ex-Yougoslavie), les a alors engagés à la ratification de nombreux textes internationaux et à la mise en œuvre de nombreuses réformes internes¹⁹⁷¹, toujours d'actualité. Ils sont donc tenus par leurs obligations conventionnelles, d'ailleurs souvent multilatérales, par la multitude de conditionnalités politiques inhérentes à ces engagements internationaux et par le jeu des coopérations diplomatiques. De « sujets » de droit international public, ces nouveaux États se sont mus et se meuvent désormais depuis en « auteurs » et « garants » de ces *Droits*, tant sur leurs propres scènes politico-juridiques internes que sur les différentes scènes internationales auxquelles ils peuvent être confrontés. D'ailleurs, si nous avons précédemment synthétisé les principaux instruments internationaux auxquels ils sont tenus en matière de protection des *Droits de l'homme*, notamment, il semble aussi utile de préciser ici et en outre que certaines « institutions » sont justement notoirement dévolues à cette protection. Tout d'abord, en matière onusienne, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, héritier de la Commission des droits de l'homme et instauré par la *Résolution 60/251* de l'Assemblée des Nations unies du 3 avril 2006, est devenu un instrument organique, même si subsidiaire en réalité, important en matière de protection internationale de ces *Droits*, notamment pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie aujourd'hui. Ainsi, il a pour mission de promouvoir le respect universel et la défense de ces derniers, tels que par le biais de l'éducation, la formation et le renouvellement du droit international public en adoptant des textes. Comme précédemment développé, ce Conseil met aussi en place un examen périodique universel qui permet de vérifier la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de *Droits de l'homme*. En outre, neuf « Comités » onusiens¹⁹⁷² aux *Droits de l'homme* actuels assurent le suivi des traités qui les ont instaurés auprès de leurs États partis, dont les pays issus de l'ex-Yougoslavie. Pour ce faire, ils effectuent un suivi des obligations étatiques en essayant de détecter les causes d'inapplicables de certains éléments du

¹⁹⁷¹ Comme, par exemple, le fait que « [l]es normes impératives du droit international exigent des États qu'ils assurent le respect des droits des minorités » (Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie (dite « Badinter »), avis n°2 du 11 janvier 1992, *International Legal Material* 31, 1992, p. 1497, paragraphe 2). De même, la Commission de Venise a examiné les projets de lois nationaux des pays ex-yougoslaves sur la protection des minorités en suggérant parfois aussi leur modification, dont la loi constitutionnelle relative aux minorités nationales en Croatie, adoptée en juillet 2001, question d'ailleurs sur laquelle elle continue toujours de travailler de concert avec les pays issus de l'ex-Yougoslavie.

¹⁹⁷² À savoir celui pour l'Élimination du racisme et de la discrimination raciale (CEDR), celui pour les *Droits de l'homme* (OCHR issu du PIDCP), celui pour les Droits économiques et sociaux et culturels (CODESC), celui pour l'Élimination des discriminations à l'égard des femmes, celui pour la Lutte contre la torture (CAT), celui pour la Protection des enfants, celui pour les droits des travailleurs migrants, celui pour les Droits des personnes handicapés et celui de Lutte contre les disparitions forcées.

traité et en essayant d'orienter la politique de l'État signataire, le cas échéant. C'est le contrôle des rapports étatiques, aujourd'hui compris comme étant le droit commun de contrôle des traités. Par ailleurs, tous ces comités connaissent aussi des mécanismes de communications ou de plaintes, avec une phase de recevabilité puis une phase d'examen au fond, qui reposent toujours sur une acceptation préalable de l'État membre, néanmoins lui-même sujet à pressions par d'autres organes internationaux (ex. : Conseil de l'Europe) ou d'autres États membres pour y parvenir. Partant, ils ont ainsi généré des « jurisprudences » propres, telles des doctrines ayant valeur de *soft law* ou « droit faible » au sens de Jean Carbonnier¹⁹⁷³, plus ou moins suivies par manque d'instrument coercitif efficient, dans les matières relevant de leurs compétences, parallèlement aux juridictions conventionnelles. Néanmoins, le maillage institutionnel actuel, qui combine ces « instruments » onusiens et les « instruments » régionaux européens, permettent si ce n'est juridiquement mais politiquement de contraindre peu à peu les éventuelles mauvaises volontés, la mauvaise foi ou les lenteurs de ces États parties, telles que pour celles pouvant émaner des pays issus de l'ex-Yougoslavie. De surcroît, ces neuf comités peuvent également émettre des recommandations, des alertes rapides, faire des enquêtes *in situ* avec des experts et/ou des délégations de représentants spéciaux et formuler des observations générales. Ces comités, qui ont eux-mêmes établi des réseaux de coopération, tels qu'au sein du système des Nations unies dont ils sont membres (ex. : Fonds monétaire international (FMI), Groupe de la Banque mondiale, etc.), et de dépendances réciproques, possèdent donc une palette de moyens d'actions et de sensibilisation pour inciter et accompagner les États parties, que sont les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, à respecter les obligations souscrites en matière de *Droits de l'homme*. Enfin, à l'instar de ces « comités », pratiquement tous les organes onusiens peuvent désigner, sous forme de « mandat », un expert ou un groupe d'experts pour examiner un point ou une situation générale prédéfinis, pouvant toujours être rattachés à ces *Droits*. Leurs compétences sont le plus souvent largement précisées mais englobent aussi bien des mandats classiques d'enquêtes avec des visites *in situ* que des mandats de recommandations, voire des communications individuelles. L'avantage de ces représentants spéciaux tient au fait qu'ils peuvent, sans trop de lourdeurs administratives, bureaucratiques ou de formalisme, fournir des données aux organes onusiens, prévenir et/ou dénoncer des violations des *Droits de l'homme*, recevoir des communications individuelles qui peuvent s'apparenter à des

¹⁹⁷³ Puisque comme l'écrivait le doyen Jean Carbonnier (1908-2003), par *soft law* il convient « d'entendre, non pas le vide absolu du droit, mais une baisse plus ou moins considérable de la pression juridique. » (CARBONNIER Jean, *Flexible droit-Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^{ème} éd., 2001, p. 26. Cf. aussi CAZALA Julien, « La *Soft law* internationale entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 66, n° 1, 2011, p. 41-84)

plaintes¹⁹⁷⁴, effectuer des visites sur le terrain, mais aussi proposer l'adoption de textes normatifs aux organes onusiens, voire au pouvoir législatif national. Ensuite, se trouve le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) où le Haut-commissaire est nommé par le Secrétaire général des Nations unies, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, à l'issue d'un vote de l'Assemblée générale des Nations unies. À cet égard, rappelons que sont membres de cette dernière aussi bien six pays issus de l'ex-Yougoslavie, le Kosovo n'étant pas un État membre de l'Organisation des Nations unies, que les pays membres de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de sécurité et de coopération en Europe (OSCE) ou de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN). Il est aussi considéré comme le Secrétaire général adjoint des Nations unies, ce qui lui confère d'être le second dans le rang protocolaire de l'organisation. Il a pour mission de promouvoir et de protéger les *Droits de l'homme* en dirigeant les efforts internationaux dans ce domaine et en se prononçant sur leurs violations dans le monde. Pour ce faire, il « fournit [notamment] une assistance aux gouvernements [des 193 États membres] sous forme de savoir-faire et de formation technique dans les domaines de l'administration de la justice, des réformes législatives et du processus électoral, pour les aider à appliquer les normes internationales des [Droits de l'homme] sur le terrain »¹⁹⁷⁵. Il peut aussi alerter rapidement contre toute violation à l'encontre de ces *Droits*. Ensuite, dans le domaine de la société civile, pareillement et parallèlement aux Nations unies, différentes organisations non gouvernementales acculturées aux *Droits de l'homme*¹⁹⁷⁶, telle que la Croix rouge¹⁹⁷⁷, ont apporté et apportent constamment leurs soutiens comme leurs expertises aux États, comme auprès de ceux issus de l'ex-Yougoslavie. D'ailleurs, des procédures d'accréditations et de degrés d'accréditations ont été mises en œuvres au sein de différentes organisations internationales (ex. : Organisation des Nations unies, Union européenne, etc.) afin d'organiser leurs collaborations, coopérations et les prises en considération de leurs interventions, de leurs expertises. Comme nous l'explicitons précédemment, ces dernières concourent à l'existence des pouvoirs législatif et exécutif internationaux autonomes et à leur production normative respective qui ont été assimilés et qui s'appliquent constamment et inévitablement depuis aux États issus de l'ex-Yougoslavie. Elles ont alors complété et continuent de renforcer les processus et l'arsenal nécessaire à

¹⁹⁷⁴ D'ailleurs, très utilisées en matière de liberté religieuse et d'intolérance religieuse par les minorités.

¹⁹⁷⁵ <https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/WhatWeDo.aspx> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

¹⁹⁷⁶ Cf. notamment l'Association « Obrazovanje gradi BiH : l'éducation construit la Bosnie-Herzégovine », le site internet www.irenees.net, l'association Modus Operandi, etc.

¹⁹⁷⁷ Cf. notamment FARRELL Norman, « Diffusion en Bosnie-Herzégovine : Bilan de six ans d'activités », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 826, 31 août 1997, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/57jnrh.htm> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

l'acculturation de ces *Droits* avec le soutien implicite ou explicite du système onusien, mais surtout des États occidentaux puisque la région ex-yougoslave est une sphère d'influence traditionnelle des pays européens en matière de relations internationales¹⁹⁷⁸. Ne pouvant à l'évidence toutes les citer ou les répertorier, il nous suffit de penser à USAid¹⁹⁷⁹ par exemple, aux financements d'ONG avec le concours de l'Union européenne ou de lignes budgétaires bilatérales (ex. : coopérations, Alliance française, etc.) et à ces myriades d'ONG rencontrées sur le terrain, extérieures à la région ou issues de la société civile¹⁹⁸⁰ nationale. Cette synergie a ainsi favorisé l'acceptation psychologique puis tangible de ces bouleversements auprès de chaque société civile cible de ces pays (ex. : l'appréhension d'empathie, clef d'accès aux *Droits de l'homme*, par exemple, illustrée par l'organisation depuis 1995 d'activités et de rencontres sportives entre enfants issus des différentes minorités en Krajina, en Croatie, par des associations ayant bénéficié de soutiens par l'OSCE). Néanmoins, si cette myriade de procédés, couplée avec l'accès aux différents réseaux d'information¹⁹⁸¹ (ex. : médias, presses, internet), ont certes propulsé les populations issues de l'ex-Yougoslavie en des temps records dans La communauté des *Droits de l'homme*, actuelle, elle leur a aussi enjoint de facto non seulement des changements mais aussi des bouleversements de leurs appréhensions –endogènes et exogènes- sociales et culturelles comme politiques et juridiques, comme nous l'avons développé dans notre première partie, et ce, dans un laps de temps exceptionnellement court. En cela, les *Droits de l'homme* leur ont imposé une révolution quasiment totale sans réel temps de digestion et de maturation, et ce, particulièrement sur l'appréhension des droits individuels et la garantie juridictionnelle de ceux-ci, pourtant non culturels pour les peuples ex-yougoslaves alors qu'ils sont prépondérants dans la compréhension actuelle desdits *Droits de l'homme*.

¹⁹⁷⁸ Ce qui fut particulièrement évident lors des dernières guerres de Yougoslavie, de 1991 à 2001. C'est pourquoi, la communauté internationale a laissé à l'Union européenne et aux pays d'Europe occidentale la prédominance diplomatique face à ces conflits, notamment par les États-Unis d'Amérique, et ce, en raison de la traditionnelle sphère d'influence européenne à l'égard de cette zone géographique, qui se trouve aussi justement sur le continent européen et aux portes de l'Union européenne.

¹⁹⁷⁹ À savoir l'Agence des États-Unis d'Amérique pour le développement international, soit *United States Agency for international Development* ou *USAID*. Elle est indépendante du gouvernement américain tout en étant sous la supervision du Président, du département d'État et du conseil de sécurité national. Fondée le 3 novembre 1961 par le président des États-Unis John Fitzgerald Kennedy (1917-1963), elle est dotée d'un budget de plus de 27 milliards de dollars et a essentiellement pour mission le développement économique, promouvoir la démocratie et l'assistance humanitaire dans le monde. Pour exemple, elle a financé le mouvement serbe « Otpor » (« Résistance », en français), qui est aujourd'hui considéré comme ayant été l'un des acteurs majeurs de la chute du régime de Slobodan Milošević (1941-2006).

¹⁹⁸⁰ Cf. le rôle et l'importance de l'action et de la mobilisation de la société civile remarqués déjà par Alexis de Tocqueville (1805-1859) à la fin du XIX^{ème} siècle dans la société américaine. Ceux-ci n'ont depuis cessé de se développer et d'irradier l'ensemble de la société occidentale, comme les pays issus de l'ex-Yougoslavie, justement par le biais du *soft power* américain. Dès lors, la question de l'association dans la société civile au sein de la *Politeia* demeure assurément d'actualité.

¹⁹⁸¹ Grâce notamment aux dons internationaux comme américains de télévisions et d'ordinateurs leur donnant accès aux programmes en langue anglaise et à la société occidentale, en Croatie, par exemple, après 1995.

En effet, si la Yougoslavie avait ratifié les différents pactes, conventions ou traités sur les *Droits de l'homme*, dont l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966, et était même le premier pays avec sa constitution du 21 février 1974 à placer l'Homme travailleur et la communauté sociale au cœur de celle-ci, l'idée d'une garantie juridictionnelle en faveur de ces mêmes droits, inhérente aux systèmes de la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 novembre 1950 et de l'Union européenne, y faisaient défaut. Car, l'idée qu'une Cour européenne examine le respect des droits individuels dans un État souverain, déjà étrangère au gaullisme en France ou même au conservatisme en Angleterre, l'était assurément plus à un système communiste comme le titisme malgré l'internationalisme idéologique puisque le souverainisme ou le communisme minorent le rôle des juges et ne reconnaissent pas l'État de droit¹⁹⁸². Mais, rappelons qu'en matière d'anéantissement, il est connu depuis Sun Tzu qu'« on ne force pas un ennemi aux abois »¹⁹⁸³, principe repris par les stratégies de contournement (ex. : Basil Henry Liddell Hart), même si celui-ci fut nuancé par Carl von Clausewitz avec sa stratégie de la bataille décisive, au service du politique. Mais, pleinement acquis à l'Idéologie issue du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*, les protagonistes de l'expansion de ces derniers auprès et au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie, composés essentiellement de politiques, de juristes ou d'humanitaires, n'ont pas ou peu évalué l'impact psychologique, culturel, religieux, politique, etc., qu'une telle acculturation pouvait avoir sur ces populations. Il y a donc bien eu et demeure un choc pour ces dernières, même si le différentiel varie en fonction des peuples ex-yougoslaves concernés, l'adhésion étant surtout plus favorable au nord, comme en Slovénie puis en Croatie en raison d'un certain partage de leurs héritages politiques et juridiques d'avec l'Autriche. Pourtant, il est impératif stratégiquement de laisser une issue, ou du moins d'en proposer une à toute personne assiégée¹⁹⁸⁴. Les enquêtes, statistiques, études, reportages et débats médiatiques, éducations, arsenal des moyens et campagnes de communications participent donc depuis à limiter les défensives et comportements critiques ou de rejets qui nuiraient et nuisent à l'implantation de ces *Droits* (ex. : réformes politiques, judiciaires et administratives). L'éducation, l'information et la communication sans cesse renouvelée mais inlassablement en faveur de l'implantation dudit concept des *Droits de l'homme*, supportés et renforcés par les

¹⁹⁸² Ce n'est donc nullement un hasard qu'il ait fallu attendre le 18 juillet 1971 pour que le rôle actuel du Conseil constitutionnel en France soit reconnu, soit huit mois après la mort du Général de Gaulle (1890-1970), et 18 à 19 ans après la mort de Tito (1892-1980) pour que les notions d'État de droit et de juridictions supranationales prennent en ex-Yougoslavie.

¹⁹⁸³ TZU Sun, *L'art de la guerre*, Paris, Flammarion, 2005, chap. VII, 32, p. 192

¹⁹⁸⁴ *Ibidem*, 31, p. 191 : « À un ennemi cerné, il faut laisser une issue ».

financements internationaux, forgent ainsi un état de siège¹⁹⁸⁵ à l'égard de ces populations. Toujours explicitement ou implicitement conditionnés, ces financements internationaux sont mêmes devenus essentiels non seulement pour construire les *politeis* mais aussi pour s'assurer d'un clientélisme politique au sein de ces populations. De même, les nombreux sondages d'opinions (ex. : sur la perception de l'Union européenne, etc.) et de nombreux audits ont été et sont régulièrement organisés par les États ou organisations non gouvernementales, plus ou moins compris comme tels (ex. : les questionnaires de satisfactions) et plus ou moins rendus publics, non plus seulement pour les décideurs mais pour être des instruments de communication et convaincre les *demos* et les partenaires du *Politikos*, par exemple, du succès de ces « politiques de changement ». Ces dernières ne se limitent d'ailleurs plus à de grands programmes, secteurs, directions, ou autres de niveau étatique ou régional mais se sont progressivement généralisées au point qu'elles se trouvent aujourd'hui utilisées et appliquées en tous domaines. Ainsi, elles sont dorénavant, notamment, soit enseignées jusqu'au plus petit échelon managérial de toute forme institutionnelle (ex. : administrations, entreprises, associations) soit utilisées comme objet de commerce. D'ailleurs, le foisonnement et la pertinence des agences de communications politiques et/ou publiques (ex. : Plebiscit¹⁹⁸⁶, Vox Populi¹⁹⁸⁷, BVA¹⁹⁸⁸, etc.), internationalisées et dont la vie politique américaine demeure l'archétype en la matière, illustrent la domination comme le glissement de cet outil tactique en faveur des classes financièrement aisées. En effet, ces « agences », dont le savoir-faire et le panel de services proposés est payant, participent et œuvrent aujourd'hui majoritairement à l'implantation de leurs « clients » dans la vie politique –législative et exécutive- en utilisant les réseaux nationaux comme internationaux et les dernières connaissances et outils scientifiques (ex. : de marketing, de communications, de votations, techniques, informatiques¹⁹⁸⁹, etc.), voire même les opportunités sociétales leur étant favorables (ex. : rémunérations de services rendus par des particuliers comme le fait de garder la place d'une autre personne dans une file

¹⁹⁸⁵ Compris comme la tactique militaire ayant pour but de s'emparer d'une place fortifiée ou d'une position ennemie grâce à un ensemble d'actions menées.

¹⁹⁸⁶ Agence de conseil en communication politique qui accompagne les candidats en phase de conquête de mandats sur les scrutins : municipales, européennes, régionales, départementales (ex-cantoniales), législatives, présidentielles, ainsi que les élus tout au long de l'exercice de leurs responsabilités politiques.

¹⁹⁸⁷ Agence de conseil en communication publique spécialisées dans plusieurs marques du monde du luxe.

¹⁹⁸⁸ Agence de conseil en communication politique dont l'objet est de faire gagner une élection et d'accompagner l'élus dans la transformation d'un territoire.

¹⁹⁸⁹ Le logiciel Previo, notamment, permet ainsi de se rapprocher des citoyens, gagner une campagne électorale, recruter des adhérents et bien plus encore. Cf. <https://previoo.com/> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

d'attente¹⁹⁹⁰), utiles à la finalité que ces agences poursuivent. Or, ces dernières ayant un coût, leur influence croissante et écrasante sur la scène politique aujourd'hui, comme au sein des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, démontre la mise en œuvre puis l'implantation d'un mécanisme structurel au sein des *politeis*, plus ou moins conscient et/ou notoire. Les castes financièrement « capables » (ex. : personne appartenant à une classe fortunée, minorités ayant des moyens financiers, partis politiques, etc.) se sont appropriées la sphère politique. Or, cet état de fait, progressivement endémique au sein des sociétés occidentales, n'est pas sans rappeler de manière contemporaine les débats et enjeux liés au vote censitaire évoqués aux XVIIIème et, surtout, au XIXème siècles, ainsi que l'accès effectif du/des *démos* à la sphère politique¹⁹⁹¹. Celui-ci démontre par conséquent une réalité contraire à l'idéalisme promis par les *Droits de l'homme* et en contradiction avec les principes que ces derniers édictent pour tenter d'asseoir leur politique. Pour tenter d'y répondre et de chercher à limiter l'impact d'une telle dérive, se retrouve donc pareillement, ici et aujourd'hui, le débat contemporain des libéraux à l'égard de la place du principe d'égalité par rapport à celui de la liberté. Ainsi, la liberté étant la valeur suprême pour les libertariens, opposés à l'État providence, et les néolibéraux, favorables à une limitation de l'État en matière économique, sociale et juridique mais considérant l'individu comme un « entrepreneur de lui-même » à qui il appartient de développer et de faire fructifier son « capital humain » en s'adaptant et en innovant, jugent pour leur part que le principe d'égalité lui est complètement incompatible. Ronald Myles Dworkin¹⁹⁹², autre éminent libéral au sens américain du terme, c'est à dire de la gauche non communiste, ou de la conception toquevillienne de 1840, pour qui les *Droits* doivent être pris « au sérieux »¹⁹⁹³, estime quant à lui que l'égalité est la « vertu souveraine » des systèmes politiques libéraux. John Rawls, pour sa part, subordonne le principe d'égalité à celui de liberté, même s'il établit une équation entre les deux selon laquelle l'exercice des libertés est à privilégier jusqu'à ce qu'il soit favorable au plus défavorisé. Mais, une telle théorisation ne s'inscrit-elle pas trop en décalage avec une réalité politique fondamentale et constitutive du monde empirique, de sa base à son devenir ? En effet, sur la trajectoire politique en construction d'une *politeia*, rappelons juste

¹⁹⁹⁰ Cf. notamment l'organisation et les dérives de l'utilisation de l'argent dans le détournement des principes moraux et démocratiques au sein du système libéral, comme avec l'utilisation des « coupe-files », mis en lumière par SANDEL Michael, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, Paris, Points, 2016, p. 51-88

¹⁹⁹¹ Cf. notamment GAXIE Daniel, *Le Cens caché : Inégalités culturelles et ségrégation politique*, publié en 1978.

¹⁹⁹² Philosophe américain ayant consacré son travail essentiellement à la théorie du droit. Il est aussi connu pour être l'un des plus grands spécialistes de la philosophie du droit. En 2007, il a d'ailleurs reçu pour son travail le prix Holberg et, en 2012, le prix Balzan.

¹⁹⁹³ DWORKIN Ronald, *Taking rights seriously*, publié en 1977. Ronald Dworkin (1959-2013) y a d'ailleurs développé deux idées principales, à savoir, pour la première, que les droits sont opposables aux politiques et au politique, et, pour la seconde, que les droits sociaux doivent être effectifs, idée assez française et européenne.

quelques lapalissades qui infèrent indubitablement sur le principe de liberté et sur le régime qui permet à celui-ci d'exister ou de perdurer.

« Par exemple, le suffrage universel garantit à tous les citoyens, qu'ils soient riches ou pauvres, le droit de vote d'une manière identique. Pourtant, les riches sont plus capables que les pauvres de présélectionner les candidats, d'influencer l'opinion publique et les personnes élues. Par conséquent, un écart considérable dans les niveaux de participation politique émerge comme résultat presque inévitable. De la même façon, bien que les riches et les pauvres soient égaux devant la loi et aient un droit identique à un procès juste, les riches ont un accès beaucoup plus privilégié à une assistance juridique, ont plus de chances d'influencer l'administration de la justice à la fois dans le cas particulier et dans la détermination des crimes contre lesquels des procédures juridiques sont à entamer, et sont plus capables de faire passer des lois qui promeuvent leurs intérêts. Parallèlement, les riches et les pauvres ont un droit identique à la liberté d'expression. Pourtant, les riches ont un accès beaucoup plus privilégié aux médias, voire un contrôle de ceux-ci. Ils sont plus capables que les pauvres de diffuser leur opinion.

Le décalage entre la valeur des libertés des riches et celle des pauvres exprime le décalage entre leurs libertés de faire avancer leurs intérêts, les premiers étant plus libres et plus capables de faire avancer les leurs. En fait, les idéologies des riches peuvent très bien être promues de cette manière. Le décalage entre les valeurs des libertés possédées par les différents groupes sociaux et économiques n'est pas forcément le résultat des abus de ces libertés, comme à travers les pots-de-vin et la corruption. Il est plutôt, et en général, le résultat de l'exercice (trop souvent légal) des capacités, des autorités et des pouvoirs qui viennent avec la richesse (ce qui est d'ailleurs une critique de la théorie des sphères de la justice de Michael Walzer, insistant sur le fait qu'elle se trouve séparée, de manière choquante, de la réalité sociale du pouvoir et de la richesse). »¹⁹⁹⁴

Les « politiques du changement », aujourd'hui essentiellement connues sous le terme de « conduite du changement » par les populations, illustrent le dépassement actuel de cette réflexion philosophique. En effet, elles sembleraient participer politiquement aujourd'hui à corriger la dualité intrinsèque entre liberté et égalité au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, qu'illustrent les écueils ci-dessus mentionnés. La question n'est donc plus de savoir si la liberté a la préséance sur l'égalité ou inversement. Car, afin que le libéralisme perdure, il est incontestable que l'autorité politique se doit d'intervenir

¹⁹⁹⁴ BAYOUMI Soha, *Entre libéralisme et social-démocratie. Une analyse critique des théories contemporaines de la justice*, Paris, Thèse de doctorat de l'Institut d'études politiques de Paris, spécialité science politique, soutenue le 26 mars 2012, p. 171-172

politiquement, philosophiquement, juridiquement, etc., ne serait-ce que pour assurer la viabilité et la pérennité de la trajectoire inextinguible de ces mêmes *Droits* et du régime politique qui lui est subséquent. Le libéralisme est donc bien une émergence et une expression de l'Idéologie et prolonge le *Politikos* issu de ces mêmes *Droits* sur le plan politico-juridique. Ces « politiques » et « conduites » des « changements » permettent par conséquent de limiter les excès subséquents à l'exercice des libertés en favorisant le renouvellement sociétal permanent, facteur d'instabilité fondamentale et originelle justement propre et inhérent au concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*. Les achoppements comme les prises de conscience favorisent les sursauts et les transformations qui participent indubitablement à la construction de la trajectoire inextinguible de ces *Droits*. C'est pourquoi, ces « politiques » et « conduites » des « changements » deviennent ainsi parties prenantes de l'arsenal des techniques de communications, de persuasions et de non-violence, c'est-à-dire des instruments incontournables de la politique globale et intégrale mise en œuvre et devenue inhérente à l'instauration du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme* et de leur *Politikos*.

Si le droit international public institue une nouvelle architecture apportant de nouvelles réponses aux crises politico-sociétales intervenant et pouvant émerger au sein des pouvoirs législatif, exécutif et juridictionnel, à laquelle participe désormais chaque population ex-yougoslave par leurs adhésions au *Politikos*, celui-ci demeure néanmoins essentiellement compris et limité par la perception étatique dont il serait issu et donc, a fortiori, par le seul modèle étatique occidental reconnu comme légitime, ou actuellement théorisé comme tel disponible, c'est-à-dire l'« État-nation ». Or, si ce dernier a pu se développer au-delà des relations interétatiques entre « États-nations », sous l'impulsion d'un concept politique devenu supérieur, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, rappelons qu'il est désormais tout autant l'expression de ce concept qu'il lui est cantonné. Par conséquent et comme nous l'avons précédemment explicité sous plusieurs angles, le modèle d'« État-nation » est un rouage qui suit et participe assurément à la novation du concept politique qui lui est supérieur, c'est-à-dire à la *Politeia*, raison pour laquelle il est indubitablement appelé à se transformer lui-même en celle-ci. Nous retrouvons donc ici, comme au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie, l'idée d'un étau « transcendant-immanent », plusieurs fois observées, mais appliqué à la notion de *Politeia*. Or, si traditionnellement, la juxtaposition d'une organisation politique avec des individus se sentant liés et appartenant à

un même groupe demeure valable pour définir la notion de *Politeia/politeia*, cette dernière révolutionne aussi assurément les compréhensions territoriales, les sentiments d'appartenances et identitaires, l'intelligibilité des notions de souveraineté et des institutions y afférentes. L'avancée indirecte¹⁹⁹⁵ et sous-jacente¹⁹⁹⁶ de cette nouvelle organisation politique (*Politeia* et *Politikos*), pour la grande majorité du *Démos/des démos*, explique en grande partie son succès comme la difficile compréhension de sa construction par ses contemporains¹⁹⁹⁷. Pourtant et par analogie, l'eau n'épouse-t-elle pas ce qu'elle rencontre ? En ce qui concerne les transformations plurielles liées à la notion de « nation », les minorités sont stratégiquement en première ligne et constituent le pont nécessaire au succès de cette révolution en marche. Or, en cette matière, la notoriété des myriades de minorités inhérentes à ces « nouvelles » sociétés issues de l'ex-Yougoslavie a offert et présente une opportunité importante pour le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Pétries, habituées et expérimentées sur les questions de minorités, essentiellement traditionnelles (ex. : ethnie, langue, religion, historique) ou dites « nationales », ce qui connote assurément leur implication dans le concept d'État-nation, tout en étant exsangue des conflits endogènes liés à celles-ci, ces populations réclament tout autant qu'elles sont réceptives à la mise en œuvre de nouveaux principes et législations permettant d'« intégrer sans assimiler »¹⁹⁹⁸ les minorités puisqu'idiosyncrasiquement constitutives de leur identité ex-yougoslave. D'ailleurs, la Yougoslavie sous l'ère de Tito faisait de la reconnaissance juridique des minorités un facteur d'intégration et une fierté nationale à l'échelle internationale. Cependant, si cette Yougoslavie « était à la fois le pays qui, juridiquement, accordait le plus de droits aux minorités, [il renvoyait aussi] le concept de minorité au sens strict dans une marginalité politique menaçante. » (Josph Krulic)¹⁹⁹⁹ Par conséquent, puisque les *Droits de l'homme* ont vocation à devenir l'Idéologie dominante au sein de l'ex-Yougoslavie, les minorités des pays issus de l'ex-Yougoslavie sont donc en

¹⁹⁹⁵ Telle que « De même que l'eau n'a pas de forme stable, il n'existe pas dans la guerre de conditions permanentes. » (TZU Sun, *op. cit.*, chapitre VI, §29, p. 177)

¹⁹⁹⁶ Car « (...) pour répondre aux circonstances, je varie ma manière à l'infini. Or, une armée peut être comparée exactement à de l'eau car, de même que le flot qui coule évite les hauteurs et se presse vers les terres basses, de même une armée évite la force et frappe la faiblesse. » (*Ibidem*, §26-27, p. 176)

¹⁹⁹⁷ Puisque « de même que le flot épouse les accidents du terrain, de même une armée, pour parvenir à la victoire, adapte son action à la situation de l'ennemi. » (*Ibid.*, §28, p. 176)

¹⁹⁹⁸ Antienne que j'entendis constamment lors de mes déplacements en ex-Yougoslavie, tant par des anonymes des différentes nationalités et minorités que peut offrir cette aire géographique que par nombre de personnes travaillant au sein d'organisations internationales qui y sont implantées.

¹⁹⁹⁹ « L'enjeu était largement de devenir ou de rester un « peuple » (*narod*). La différence y était reconnue, au nom d'une idéologie universaliste, le communisme. Mais, de même que l'enfer a plusieurs cercles, la différence entre peuples constitutifs de l'État, peuples, nationalités ou minorités nationales, elles-mêmes distinctes des minorités, divisait le paradis de la reconnaissance des différences, et tout changement dans cette échelle était, potentiellement lourd de menaces. » (KRULIĆ Joseph, « L'échec du modèle yougoslave à la lumière de la réunification allemande. » *Hermès, La Revue*, 2008, p. 93)

quelque sorte devenues l'objet d'une stratégie « gagnant-gagnant », ayant vocation à faire sienne pour progressivement affirmer la suprématie occidentale puis à se globaliser à l'ensemble des protagonistes de la *Politeia* et à devenir l'axe permettant la transformation de minorité nationale à minorité numérique agissante. Les pays issus de l'ex-Yougoslavie en cette matière sont donc devenus les ambassadeurs de cette transformation au sein de la *Politeia* et une sorte de vitrine diplomatique européenne et occidentale, c'est-à-dire de l'Empire²⁰⁰⁰, à l'égard des pays non encore affiliés ou suffisamment affiliés à ces *Droits*. Amorcé dès la chute des régimes communistes en Europe (1988-1991) puis renforcé par la dislocation de l'ex-Yougoslavie, les minorités sont partant un enjeu stratégique majeur dans la réalisation et l'imposition de la *Politeia* et de son *Politikos*, raison pour laquelle elles ont pris depuis une place centrale au sein des institutions internationales et européennes. Car, en dépit des préjugés²⁰⁰¹ et expériences historiques sur la question des minorités, « [u]n gagnant est [en effet] juste un rêveur qui n'a jamais cédé. » (Nelson Mandela²⁰⁰²) Ainsi, la protection des minorités dépendant tout d'abord de la protection conférée à chaque individu, grâce à celle issue de la protection internationale des *Droits de l'homme* et non plus seulement par prolongement du concept d'État-nation, ces États peuvent étendre ou étendent désormais celle-ci, tant politiquement que juridiquement par ce biais. Car, comme nous l'avons précédemment explicité, ils ont assimilé ou du moins assimilent peu à peu le Corpus politico-juridique issu des

²⁰⁰⁰ Cf. notamment la conception d'Empire dans l'ouvrage de SUBRAHMANYAM Sanjay, *Empires entre Islam et Chrétienté : 1500-1800*, Paris, Buchet-Chastel, 2021.

²⁰⁰¹ « Car les préjugés que nous partageons tous, qui sont pour nous des évidences et auxquels nous pouvons nous référer mutuellement dans la conversation sans être pour autant obligés de nous en expliquer préalablement en détail, représentent eux-mêmes quelque chose de politique au sens le plus général du mot, à savoir quelque chose qui fait partie intégrante du domaine des affaires humaines dans lequel nous nous mouvons quotidiennement. (...) Certes la politique a toujours et partout eu affaire à l'élucidation et à la destruction des préjugés, ce qui ne signifie pourtant pas que sa tâche consiste d'une manière générale à éduquer à l'absence de préjugés, ni que ceux-là mêmes qui s'efforcent à une telle émancipation des préjugés en soient eux-mêmes totalement libres. C'est le degré de vigilance et d'ouverture au monde qui détermine le niveau politique et la physionomie générale d'une époque (...). Le préjugé joue par conséquent un grand rôle dans le domaine purement social ; il n'existe pratiquement pas de formation sociale qui ne s'appuie plus ou moins sur les préjugés, en fonction desquels certaines catégories d'hommes sont acceptées et d'autres rejetées. (...) L'une des raisons de l'efficacité et du danger des préjugés consiste en ce qu'une partie du passé se cache toujours en eux. Si on y regarde de plus près, on peut en outre reconnaître un véritable préjugé du fait qu'en lui se dissimule également un jugement qui a été formulé dans le passé, qui possédait originellement en lui un fondement d'expérience légitime et adéquat, et qui n'est devenu un préjugé que parce qu'il a réussi à se faufiler au cours du temps sans qu'on s'aperçoive ni qu'on y prenne garde. De ce point de vue, le préjugé se distingue du simple bavardage qui ne survit pas à la journée ou à l'heure de la conversation où les opinions et les jugements les plus hétérogènes se font entendre et se succèdent comme dans un kaléidoscope. Le danger du préjugé consiste précisément en ce qu'il est à proprement parler toujours –c'est-à-dire de manière extraordinairement solide- ancré dans le passé, et c'est la raison pour laquelle non seulement il précède le jugement en l'entravant, mais encore il rend impossible à l'aide du jugement toute véritable expérience du présent. Si l'on veut détruire les préjugés, il faut toujours en premier lieu retrouver les jugements passés qu'ils recèlent en eux, c'est-à-dire en fait mettre en évidence leur teneur de vérité. » (ARENDRT Hannah, *Qu'est-ce que la politique*, op. cit., p. 50-52)

²⁰⁰² Célèbre citation attribuée à Nelson Mandela (1918-2013).

Droits de l'homme, comme illustrent notamment chacune de leurs constitutions respectives²⁰⁰³, ou le fonctionnement de chacun de leurs pouvoirs exécutifs, législatifs et juridictionnels. Par conséquent, les *Droits de l'homme* orientent et alimentent consubstantiellement et constamment la pratique politique, juridique et sociétale de ces derniers, parallèlement à leurs minorités en transformation. La Slovénie est ainsi devenue une République parlementaire²⁰⁰⁴ bicamérale, la Croatie une République démocratique parlementaire²⁰⁰⁵ monocamérale et gouvernementale²⁰⁰⁶, la Serbie une République démocratique parlementaire monocamérale (en principe) et qui tend à devenir présidentielle avec l'actuel président Aleksandar Vučić, la Bosnie-Herzégovine une République démocratique fédérale, le Monténégro une République parlementaire multipartite²⁰⁰⁷ mais néanmoins aux mains des deux ou trois mêmes personnages politiques depuis 1997, le Kosovo une République parlementaire mixte²⁰⁰⁸ et la Macédoine du Nord une République démocratique parlementaire monocamérale. Rappelons que si la Croatie et le Kosovo ont en réalité un régime mixte, cela provient des engagements de la communauté internationale lors du dernier conflit armé ainsi que, dans une certaine mesure, du rôle de moteur régional qui leur fut « concédé ». Partant, les parlementarismes issus de l'ex-Yougoslavie se sont rationalisés et érigent apparemment le pouvoir législatif comme leur prépondérance politique. Les minorités concernées, à savoir jusqu'ici les minorités dites « nationales », et désormais intégrées au sein des pouvoirs parlementaire, exécutif et juridictionnel, grâce aux obligations de représentations numériques, qui sont à la fois historiques, religieuses, idéologiques, politiques, géographiques, migratoires, etc., sont alors et donc associées aux transformations étatique et idéologique en mouvement. De minorités nationales, elles deviennent légalement actrices du changement pour devenir elles-mêmes partie ou à l'origine de l'émergence des nouvelles minorités constitutives et inhérentes à l'élaboration puis

²⁰⁰³ À savoir les articles 14 à 69 du Titre III de la constitution croate du 22 décembre 1990, les articles 9 à 54 du Titre II de la constitution macédonienne du Nord du 17 novembre 1991, les Titres II et III de la constitution slovène du 23 décembre 1992, l'article II de la constitution bosnie-herzégovinienne, les 200 articles répartis dans la constitution serbe du 8 novembre 2006, l'article 6 de la Première partie de la constitution monténégrine du 19 octobre 2007 et le chapitre II de la constitution kosovienne du 9 avril 2008.

²⁰⁰⁴ Le régime parlementaire est un système constitutionnel qui se caractérise par l'équilibre entre les pouvoirs du gouvernement (ou cabinet) et du Parlement. Le Parlement slovène est bicaméral : l'Assemblée nationale et le Conseil national.

²⁰⁰⁵ Le Parlement croate est appelé le *Sabor*. Si en 1990 il avait été fondé comme une institution bicamérale, il est devenu en 2001 une institution monocamérale aux pouvoirs renforcés.

²⁰⁰⁶ S'il est souvent énoncé que le pouvoir y est de type présidentiel, celui-ci ne l'est du moins que théoriquement puisqu'en perte de pouvoir depuis la réforme constitutionnelle du 28 février 2001 qui a renforcé le pouvoir parlementaire, c'est-à-dire de son assemblée monocamérale, la Diète croate ou *Hrvatski sabor*, et qui a donné au Premier ministre le pouvoir réel de gouverner le pays.

²⁰⁰⁷ Qui se caractérise par le multipartisme égalitaire des différentes communautés présentes au Monténégro au Parlement monténégrin et le jeu impératif des alliances.

²⁰⁰⁸ Avec des dispositions dérogatoires favorables aux minorités du Kosovo et notamment pour la communauté serbe, ainsi que 41 lois reprenant les dispositions du plan Ahtisaari.

peu à peu au fonctionnement de la *Politeia/politeia* en construction. Les déclinaisons institutionnelles internes autonomes et spécifiques que sont les institutions du Médiateur dans chacun des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, qui relèvent et participent au pouvoir exécutif international autonome, ont pareillement pour but de garantir, d'étudier et de rationaliser au mieux l'implantation et la pérennisation d'un nouveau corpus en élaboration qu'est justement le Droit des minorités, pareillement constamment en construction. Mais, ces « institutions » ne sont pas les seules à veiller sur les minorités auprès des pays issus de l'ex-Yougoslavie. En effet, ouvrant la perception d'un monde « post État-nation » ou « post national », cette zone géographique de taille appréhendable qu'est l'ex-Yougoslavie – aux données géographiques structurelles multiples, dans une aire de 255 804 km² ²⁰⁰⁹ - a aussi offert parallèlement à la société internationale l'opportunité d'avancer dans l'élaboration de l'appréhension du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* comme de l'instauration de sa *Politeia*. Ainsi, se sont opérées l'élaboration et l'instauration de textes spécifiques permettant de construire un corpus global concourant à l'édification non seulement d'un corpus juridique dit des *Droits de l'homme* mais également d'un corpus juridique créant un Droit des minorités, affilié à ces derniers. Ayant vocation à s'appliquer, à terme, au sein de la *Politeia* et de toutes *politeis*, ces corpus intègrent simultanément à et dans leur construction les principes de subsidiarité et de spécification « locale », nécessaires à la réalisation de la politique des *Droits de l'homme*. Tout en appréhendant les problématiques concrètes issues de l'effondrement de la Yougoslavie titiste, l'élaboration d'un Droit des minorités voué à se perfectionner au sein de chacun de ces sept nouveaux États -bénéficiant d'une quasi-simultanéité de construction- a toujours été l'opportunité de renforcer la notion de minorité, comprise ici comme « nationale » ²⁰¹⁰, acquise avec les apports idéologiques de l'austromarxisme et sous le bloc communiste puis lors de son effondrement (ex. : les pays baltes, les critères de Copenhague, etc.) et d'apporter –jadis comme encore aujourd'hui- une réponse supplémentaire, acculturée et favorable à la réalisation de la question des minorités au sens large, conséquemment qui tendra à s'affranchir progressivement de l'idée « nationale », afin qu'elle devienne une donnée fondamentale dans la construction de la *Politeia*, adaptée aux nécessités locales.

²⁰⁰⁹ Pour mémoire et afin d'aider à une meilleure appréhension de celle-ci, rappelons aussi que la superficie du Royaume-Uni fait 244 110 km² et celle du Gabon de 267 667 km².

²⁰¹⁰ La notion de « minorité nationale » est un concept spécifique de l'Europe centrale depuis les années 1880, alors que la relation entre les identités de genre ou de race, par exemple, ces dernières décennies n'y a été que très indirecte. En effet, toute démocratie étant basée, au sens politique, sur un vote majoritaire, celui-ci exacerbe les minorités d'opinions ou d'appartenance. Mais, beaucoup de pays, même en Europe, comme en France, ne reconnaissent pas les « minorités nationales » tout en accordant des protections juridiques aux identités de genre, de handicap, ou de comportement, notamment.

Ainsi, le Conseil de l'Europe, dont sont membres six des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie²⁰¹¹, en est devenu l'institution phare –juridiquement- sur le Continent européen grâce aux dispositions essentielles de la *Convention européenne des droits de l'homme*²⁰¹² du 4 novembre 1950²⁰¹³, qui en firent la première organisation internationale à élaborer des normes en matière de Droit des minorités, et à la jurisprudence²⁰¹⁴ de la Cour européenne des droits de l'homme. Car, désireux d'affirmer, d'insuffler et d'instaurer un socle de valeurs communes sur le continent européen, ces États fondateurs ne pouvaient se satisfaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier²⁰¹⁵, l'ancêtre de notre Union européenne actuelle. Fort de cette prérogative, il a aussi instauré la *Charte sociale européenne* du 18 octobre 1961, la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* du 25 juin 1992²⁰¹⁶ et la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* du 10 novembre 1994, auxquels sont tenus les États qui en sont membres, dont ceux issus de l'ex-Yougoslavie²⁰¹⁷. De manière plus récente, les recommandations de son Assemblée²⁰¹⁸ ont aussi accompagné l'élaboration de

²⁰¹¹ À savoir tous les pays excepté le Kosovo.

²⁰¹² Puisque les statuts du Conseil « consacrent en fait la démocratie pluraliste, la prééminence du droit et le respect des [Droits de l'homme], et les érige explicitement en obligations que les États membres doivent respecter et que les États candidats doivent réunir. » (PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 127)

²⁰¹³ Entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

²⁰¹⁴ En effet, « [l]es organes de Strasbourg ont toujours déclaré que la *Convention européenne des droits de l'homme* était dépourvue de dispositions visant spécifiquement les droits des minorités. Cependant, les organes mis en place pour contrôler l'application de cet instrument ont été (ou sont actuellement) saisis d'affaires portant sur des expulsions, des traitements dégradants, la liberté d'expression ou la pratique d'une langue ou d'une religion, la vie familiale et privée, les droits de représentation, etc., de membres de minorités ou d'autres groupes ethnoculturels (...). » (*Ibidem*, p. 129)

²⁰¹⁵ Organisation internationale fondée sur le *Traité de Paris* du 18 avril 1951 et entrée en vigueur le 23 juillet 1952 pour une durée de cinquante ans.

²⁰¹⁶ Cette dernière ne contient cependant que neuf articles, sans définir la notion de minorité et avec des droits limités. Elle se veut être purement déclarative sans valeur juridique contraignante et vise à appliquer certains droits contenus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* aux membres des minorités. Pour autant, son article 9 énonce que cette *Déclaration* est protégée par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et par des rapporteurs spéciaux.

²⁰¹⁷ Signée le 24 février 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000 pour la Bosnie-Herzégovine ; signée le 6 novembre 1996, ratifiée le 11 octobre 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998 pour la Croatie ; signée le 6 juin 2006 et entrée en vigueur le jour même par le Monténégro ; signée le 25 juillet 1996, ratifiée le 10 avril 1997 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998 pour la Macédoine du Nord ; signée le 11 mai 2001 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001 pour la Serbie ; et signée le 1^{er} février 1995, ratifiée le 25 mars 1998 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998 pour la Slovaquie. Seul le Kosovo, en raison de son statut, ne l'a pas officiellement signé.

²⁰¹⁸ Pour exemple, et parce qu'il n'est pas possible ici de toutes les répertorier, s'il ne fut pas donné suite par le Comité des ministres à la *Recommandation 1134* du mois d'octobre 1990 adoptée par l'Assemblée, celle-ci est fortement intéressante dans l'élaboration de ce Droit des minorités. En effet, elle a indiqué que « le respect des droits des minorités et des personnes qui en font partie est « un facteur essentiel de paix, de justice, de stabilité et de démocratie » ; recommande au Comité des ministres d'élaborer un protocole à la *Convention européenne des droits de l'homme* ou une convention spéciale ; souligne le besoin non seulement d'une clause générale (non accessoire) sur l'interdiction de la discrimination dans la *Convention européenne des droits de l'homme et de garanties fondamentales* telles que l'égal accès aux tribunaux, mais aussi la nécessité de mesures spéciales en faveur des minorités, y compris le droit d'entretenir des contacts au-delà des frontières ; répertorie les droits collectifs des minorités et les droits individuels de leurs membres –y compris le droit de disposer de leurs propres institutions, de participer pleinement aux décisions et de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle – impliquant l'adoption de mesures positives par les États ; réaffirme le principe d'intégrité territoriale des États et

ce Droit et ont illustré la tendance politico-juridique de cette évolution durant ces vingt dernières années. Mais surtout, la Commission européenne par le droit, dite « Commission de Venise », qui fut créée le 10 mai 1990 et qui comprend 62²⁰¹⁹ États membres, dont sont membres chacun des sept États issus de l'ex-Yougoslavie, ne s'est pas limitée à l'instauration et à la mise en œuvre des nouvelles constitutions des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Composée d'experts indépendants, elle a continué depuis à demeurer l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles²⁰²⁰, tout en étant sensible à la question des minorités. Elle a ainsi pu amorcer des propositions (ex. : projet de *Convention européenne pour la protection des minorités* en 1991, finalement non adoptée par le Conseil) et des solutions globales pour la question des minorités, enrichies de ses expériences concrètes auprès des pays issus de l'ex-Yougoslavie, proposant par exemple, par le passé, d'adopter la définition de minorité élaborée par Francesco Capotorti en 1977-1978²⁰²¹. Mais, depuis sa création, cette Commission « continue d'œuvrer activement à la clarification et à la promotion de normes relatives aux minorités (en examinant les projets de loi nationaux visant la protection des minorités et en suggérant éventuellement des modifications aux textes) ou de dispositions affectant la situation des minorités, comme dans le contexte de la rédaction d'un cadre juridique global de référence visant à faciliter le règlement des conflits ethnopolitiques en Europe. »²⁰²² Dès lors, rappelons qu'en vertu de leur statut d'État membre, chaque État issu de l'ex-

mentionne les devoirs des membres des minorités à l'égard de l'État où ils vivent. » (PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 136)

²⁰¹⁹ « La Commission comprend 62 États membres : les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont membres de la Commission de Venise, ainsi que quinze autres pays (l'Algérie, le Brésil, le Canada, le Chili, la République de Corée, le Costa Rica, les États-Unis, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Kosovo, le Maroc, le Mexique, le Pérou et la Tunisie). » (https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=01_Presentation&lang=FR [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁰²⁰ Celle-ci ayant pour rôle de « procurer des conseils juridiques à ses États membres et, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit. (...) Elle contribue également à la diffusion et au développement d'un patrimoine constitutionnel commun, joue un rôle unique dans la gestion des conflits et fournit une « aide constitutionnelle d'urgence » aux États en transition. » (https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=01_Presentation&lang=FR [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁰²¹ Pour qui, rappelons-le, est une minorité « un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres –ressortissants de l'État– possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. » (CAPOTORTI Francesco, « *Study on the rights of persons belonging to ethnic, religious and linguistic minorities* », UN Doc. E/CN.4/Sub.2/384/ Rev.I, 1979, § 568 ou CAPOTORTI Francesco, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, Rapport sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, trentième session, 22 juin 1977, E/CN.4/Sub.2/384/add. I, p. 102)

²⁰²² PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 138.

Yougoslavie a l'obligation contractuelle, selon la règle « *Pacta sunt servanda* »²⁰²³, de respecter les obligations qu'il a souscrites en adhérant à ce même Conseil de l'Europe, comme lors de leur adhésion à la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*²⁰²⁴, adoptée le 10 novembre 1994 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998²⁰²⁵. Chaque État a pareillement la responsabilité d'appliquer et de garantir l'effectivité du droit « originaire »²⁰²⁶ comme du droit « dérivé »²⁰²⁷ de cette organisation au sein de son propre État, que ce soit en matière de *Droits de l'homme*, de minorités, ou autre. Cela concerne donc non seulement le droit positif ou *hard law* de ce Conseil mais également toute sa *soft law*, à savoir tout le corpus d'acquis et de production normative et/ou incitative politico-juridique actuelle et à venir de celui-ci. Or, il en va de même, en ce qui concerne le corpus de toutes organisations internationales pour lesquelles ces États issus de l'ex-Yougoslavie sont devenus membres, ce qui les oblige non seulement juridiquement mais assurément politiquement, telle que pour l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Institution purement politique, cette organisation est en principe non juridiquement contraignante, raison pour laquelle elle n'est pas classiquement retenue comme élément constitutif du principe de subsidiarité en matière de protection des *Droits de l'homme* et des minorités. Néanmoins, elle participe fortement à l'élaboration et à l'instauration d'une « communauté imaginée » entre les institutions étatiques européennes, via des liants spécifiques comme le sont les *Droits de l'homme* et les minorités, notamment. Cette instance de dialogue politique a donc pour rôle de renforcer les liens entre les personnes morales que sont les États. Née le 1^{er} janvier 1995, héritière depuis le 6 décembre 1994 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)²⁰²⁸ et de l'*Acte final d'Helsinki*

²⁰²³ Locution latine qui signifie « *Les conventions doivent être respectées* ». Elle est un héritage du droit romain qui traduit la force obligatoire des conventions et s'applique notamment en droit international public. Selon ce principe devenu même un adage, les parties sont liées au contrat qu'elles ont conclu et ne sauraient déroger aux obligations issues de ce même accord.

²⁰²⁴ Qui ne s'imposait pas aux États membres du Conseil de l'Europe et réclamait par conséquent une adhésion spécifique à cet instrument, raison pour laquelle la France ne l'a pas adopté, s'y opposant même avec force tout en reconnaissant et en encourageant la notion de « minorités nationales » pour les pays ex-yougoslaves, par exemple.

²⁰²⁵ Elle est maintenant en vigueur dans 39 États, dont la Bosnie-Herzégovine (signée le 24 février 2000 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2000), la Croatie (signée le 6 novembre 1996 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1998), la Macédoine du Nord (signée le 25 juillet 1996 et entrée en vigueur le 10 avril 1997), le Monténégro (signée le 6 juin 2006 et entrée en vigueur le jour même), la Serbie (signée le 11 mai 2001 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001), la Slovénie (signée le 1^{er} février 1995 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998). À titre informatif, la Belgique, la Grèce et le Luxembourg ont signé mais pas encore ratifié cette Convention-cadre. Andorre, la France, Monaco et la Turquie n'ont ni signé ni ratifié cette même Convention-Cadre.

²⁰²⁶ Il s'agit des principes et règles données à l'organisation par les instruments juridiques de sa création, tel que le traité constitutif.

²⁰²⁷ Ce droit concerne toutes les normes et règles créées par l'organisation sur la base de son droit originaire.

²⁰²⁸ Créée le 3 juillet 1973.

du 1^{er} août 1975²⁰²⁹, l'OSCE est une organisation politique régionale de sécurité composée de 57 États membres²⁰³⁰ -dont les six États issus de l'ex-Yougoslavie, excepté le Kosovo- et concernant plus d'un milliards de personnes. Instance de dialogue, elle a pour but de favoriser la négociation et le dialogue entre l'Est et l'Ouest en adoptant une approche multidimensionnelle de la paix et de la sécurité internationale. Dans le cadre de son mandat, l'OSCE comprend une assemblée parlementaire de 323 parlementaires, un secrétariat, une cour de conciliation et d'arbitrage²⁰³¹, un représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, un groupe de Minsk²⁰³², un Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme²⁰³³ (BIDDH) et un Haut-commissaire pour les minorités nationales²⁰³⁴. La liberté d'expression, la résolution pacifique des différends, la Démocratie, les *Droits de l'homme* et les minorités sont donc le cœur de son objet. L'OSCE participe assurément elle aussi à l'avancée du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*, aidée par le *triumphalisme* et les minorités, qu'elle revendique. De plus et pour ce faire, l'OSCE a plusieurs missions sur le terrain, dotées de mandats sur mesure, convenues par consensus des États participants »²⁰³⁵, tels qu'en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Monténégro, en Macédoine du Nord et en Serbie, celle en Croatie ouverte en juillet 1996 ayant été fermée en décembre 2007. Dans ce

²⁰²⁹ Dont ont été signataires l'Union soviétique, les États-Unis, le Canada et tous les États européens à l'exception de l'Albanie et d'Andorre. Cet Acte n'est pas un traité mais une déclaration et n'a pas de valeur juridiquement contraignante. Néanmoins, il a mis fin à la CSCE et a posé une déclaration de principe pour ces États signataires en matière de *Droits de l'homme* en ses points 7, « Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et 8, « Égalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

²⁰³⁰ Se trouvent parmi la liste des États membres la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Slovaquie, ainsi que la Biélorussie, la Fédération de Russie, les États-Unis d'Amérique et le Canada.

²⁰³¹ Elle est le principal mécanisme de conciliation entre États.

²⁰³² Relatif à la recherche d'une solution pacifique au conflit du Haut-Karabagh.

²⁰³³ « Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE fournit un soutien, une assistance et des avis d'experts aux États participants et à la société civile aux fins de promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ainsi que la tolérance et la non-discrimination. Le BIDDH observe des élections, examine des textes de loi et conseille les gouvernements sur les moyens d'instaurer et de pérenniser des institutions démocratiques. Il organise en outre des programmes de formation à l'intention des représentants du gouvernement, des agents des forces de l'ordre et des organisations non gouvernementales sur les moyens de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi que d'assurer un suivi de la situation en la matière » (<https://www.osce.org/fr/institutions-and-structures> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁰³⁴ « Le/la Haut(e)-Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) intervient dans une situation donnée si des tensions impliquant des minorités nationales sont, selon lui/elle, susceptibles de dégénérer en conflit. Ses activités quotidiennes consistent en grande partie à identifier les causes des tensions et des conflits ethniques et à s'attaquer à ces causes. Le/la Haut(e)-Commissaire s'intéresse aux éléments déclencheurs à court terme et aux aspects structurels à long terme des tensions ou conflits interethniques. Si un État participant ne satisfait pas à ses engagements politiques ou à aux normes internationales, le/la Haut(e)-Commissaire lui prêterait son concours en lui fournissant des analyses et des recommandations. Sur la base de son expérience, le/la HCMN publie des recommandations et lignes directrices thématiques qui donnent des orientations sur des problèmes communs et la meilleure pratique. Le/la Haut(e)-Commissaire apporte également un soutien structurel au travers de petits projets collaboratifs qui visent à assurer leur pérennité grâce à une appropriation locale plus poussée. » (<https://www.osce.org/fr/institutions-and-structures> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁰³⁵ <https://www.osce.org/fr/where-we-are> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

contexte, les minorités, avec entre autres leurs problèmes communautaires et conflits interethniques, y ont et y ont acquis une place prépondérante comme enjeux de renforcement de la paix et de stabilité interne et internationale. De ce fait, l'OSCE « consacre une attention particulière à la prévention des conflits ethniques et au contrôle du respect des normes internationales pertinentes. (...) Ce faisant, l'OSCE (...) contribue sensiblement à la protection des minorités considérée comme un composant essentiel du dialogue multilatéral et de la coopération interétatique en Europe. »²⁰³⁶ Elle a notamment contribué à élaborer des recommandations²⁰³⁷ pour insuffler et encourager la mise en œuvre de politiques publiques, de lois (ex. : Loi constitutionnelle sur les minorités nationales en Croatie du 13 décembre 2002) et de structures²⁰³⁸ protégeant les minorités nationales dans chacun des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie en leur offrant son expertise, son expérience et son accompagnement pour mener à bien l'intégralité de leurs réformes en ce domaine. Or, si l'OSCE a pour particularité de ne pas avoir, en principe, de valeur juridiquement contraignante, tout comme les textes qu'elle adopte, son action pérenne et concrète démontre constamment l'importance considérable du *soft power* dont elle est pourvue. En effet,

« Si l'inobservation d'un engagement juridiquement non contraignant n'engage pas toujours la responsabilité juridique internationale de l'État concerné, la violation d'un accord « politiquement » contraignant n'en demeure pas moins inacceptable en tant que violation des normes du droit international. En outre, cette inobservation emporte aussi parfois des implications juridiques. Par exemple, d'aucuns avancent que les règles relatives à l'interprétation des traités internationaux s'appliquent aussi, par analogie, aux instruments de

²⁰³⁶ PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 149.

²⁰³⁷ Telles que les *Recommandations de La Haye sur les droits à l'éducation des minorités nationales* d'octobre 1996, les *Recommandations d'Oslo sur les droits linguistiques des minorités nationales* de février 1998, les *Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique* de septembre 1999, les *Lignes directrices pour aider les minorités nationales à participer au processus électoral* de janvier 2001, les *Lignes directrices sur l'utilisation des langues minoritaires dans les médias audiovisuels* d'octobre 2003, les *Recommandations sur le maintien de l'ordre dans les sociétés multiethniques* de février 2006, les *Recommandations de Bolzano/Bozen sur les minorités nationales dans les relations interétatiques* de juin 2008, les *Lignes directrices de Ljubljana sur l'intégration des sociétés diverses* de novembre 2012, le *Rapport de recherche : Impact des stéréotypes et de la distance ethnique sur les phénomènes de discrimination, de discours de haine et de crime de haine* de janvier 2017, les *Recommandations de Graz sur l'accès à la justice et les minorités nationales* de novembre 2017, les *Lignes directrices de Tallinn sur les minorités nationales et les médias à l'ère numérique* de février 2019, l'*Évaluation des retours volontaires au Kosovo* en décembre 2019, l'*Étude sur l'utilisation des langues et des écritures des minorités nationales dans les tribunaux et les parquets de la République de Serbie* d'août 2020, la *Recherche et analyse sur les Médias dans les langues des minorités nationales* de décembre 2020, etc.

²⁰³⁸ Citons pour exemple la campagne initiée par la Mission de l'OSCE au Kosovo en septembre 2013 pour trois mois, appelée « Votre langue votre droit » visant à sensibiliser le public kosovien aux mécanismes de protection de la langue et de plaintes disponibles, comme au rôle du commissaire aux langues du Kosovo. Ainsi, des affiches, des dépliants et des spots radios produits pendant la campagne en albanais, romani, serbe et turc ont été distribués et diffusés dans tout le Kosovo par ladite Mission de l'OSCE.

l'OSCE et qu'un État signataire ne saurait invoquer l'argument de la compétence interne à propos des sujets couverts par le document pertinent.

En outre, les dispositions contenues dans ces textes s'inspirent fréquemment de principes solidement établis du droit international, tels que le respect de l'intégrité territoriale des États et l'interdiction de l'emploi de la force, ou d'accords internationaux liant la plupart ou la totalité des États de l'OSCE. Certaines dispositions adoptées par l'OSCE peuvent en outre se muer en droit coutumier par l'effet de la pratique des États et de l'*opinio juris*. Dans cette perspective, l'*Acte final d'Helsinki* et les textes subséquents sont souvent décrits comme des instruments de « droit indicatif » susceptibles de se transformer par la suite en « droit impératif ». »²⁰³⁹

Enfin, elle continue inlassablement son action auprès des États membres, dont ceux issus de l'ex-Yougoslavie, en fonction des besoins, demandes et nécessités relevant de sa compétence, de son expertise, comme en matière des minorités. Quant à l'Union européenne, que nous avons précédemment décrite, elle a développé auprès de ses États membres et sur le continent européen une protection des *Droits de l'homme* à travers la notion de droits fondamentaux et de principes propres et conventionnels liant les États parties, avant d'adopter la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 décembre 2000. De plus,

« (...) même si aucun traité international relatif aux [*Droits de l'homme*] n'a encore été signé par la Communauté ou l'Union, tous les États membres de l'[Union européenne] (en tant qu'États participant à l'OSCE) ont adopté (...) et ont activement contribué à la rédaction et l'adoption de textes internationaux majeurs sur les [*Droits de l'homme*] (...). [Par ailleurs, le] principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les [*Droits de l'homme*], maintes fois énoncé par l'[Union européenne], renforce [aussi] l'idée que les droits des minorités tombent dans le champ d'application (...) [de ces *Droits* et] du *Traité de l'Union européenne*. »²⁰⁴⁰

Par conséquent, conformément au droit international public actuellement en vigueur au niveau onusien, les minorités y bénéficient d'une protection par extension de celle conférée à chaque individu par la protection internationale des *Droits de l'homme*. Or, outre l'obligation pour tous ces États membres de respecter et d'appliquer le droit originaire et dérivé de l'Union européenne, cette dernière a imposé un certain « package »²⁰⁴¹ minimum de droits et obligations auquel tout État candidatant à l'adhésion doit souscrire, classiquement appelés « critères de

²⁰³⁹ *Ibidem*, p. 150.

²⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 159.

²⁰⁴¹ Anglicanisme qui signifie un ensemble ou groupe de produits ou de services, un forfait.

Copenhague »²⁰⁴² depuis le mois de juin 1993. L'Union européenne est donc la garante de l'adhésion à un ensemble de valeurs de base minimum par ses États membres, issues et se voulant refléter les *Droits de l'homme* et son *Politikos*, même si non explicitement énoncé comme tels. En effet, ces derniers étant désormais²⁰⁴³ intégrés à l'article 49 du *Traité sur l'Union européenne*²⁰⁴⁴, l'adhésion de tout nouveau pays à l'Union européenne est soumise à des conditions préalables, considérées comme une acceptation de principe de l'État candidat aux valeurs, droits et obligations inhérents à cette institution. Parmi ceux-ci, nous retrouvons notamment pour ce candidat la capacité de mettre en place des « institutions stables garantissant l'[É]tat de droit, la [D]émocratie, les [*Droits de l'homme*], le respect des minorités et leur protection » -ce qui n'infère pas pour autant l'obligation d'un droit spécifique en faveur de celles-ci, le respect des droits individuels semblant suffire même s'il existe un soupçon de non-respect des personnes appartenant aux minorités- ; « une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union » ; « la capacité (...) à assumer les obligations [d'adhésion à l'UE], et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire », mais aussi de ne pas entraver « la capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan d'intégration européenne ». Cette dernière notion inférant notamment l'engagement de l'absence de conflit(s) entre États candidats à l'adhésion et/ou entre un État de l'Union européenne et un État candidat. En ce sens, elle explique en partie les raisons et motivations sous-jacentes des négociations frontalières, à l'égard de minorités nationales, etc., dans lesquelles sont engagés les États issus de l'ex-Yougoslavie régulièrement et depuis la dislocation de la Yougoslavie (ex. : règlement des contentieux des frontières comme préalable à l'adhésion (ex. : contentieux de la baie de Piran entre la Croatie et la Slovénie²⁰⁴⁵), contentieux jugé fin juin 2017, largement au bénéfice de la Slovénie par la CIJ populations d'origine kosovare en Serbie et d'origine serbe au Kosovo, désaccord sur le nom « Macédoine » entre la

²⁰⁴² Appellation issue du Sommet du Conseil européen à Copenhague en juin 1993 et qui désigne un ensemble de conditions pour l'accession à l'Union européenne d'un pays candidat.

²⁰⁴³ Depuis sa version signée de 2007.

²⁰⁴⁴ Ainsi, selon l'article 49, premier alinéa : « Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte. »

²⁰⁴⁵ Tranché par la décision du Tribunal arbitral international de La Haye du 29 juin 2017 à l'issue de laquelle la Cour a donné droit à la Slovénie en accordant à l'État slovène un accès aux eaux internationales et le contrôle sur la majeure partie de la baie de Piran. La Croatie refusant de reconnaître cette décision, la Commission européenne a publié le 4 juillet 2017 une déclaration officielle soutenant la décision du Tribunal arbitral et invitant la Croatie et la Slovénie à respecter celle-ci. Néanmoins, les tensions demeurent entre les deux pays sur cette frontière et les pêcheurs des deux pays continuent d'en payer fréquemment les conséquences (ex. : amendes).

Macédoine du Nord et la Grèce²⁰⁴⁶)). Ainsi, pour surveiller et constater l'évolution de pays candidats vers la satisfaction de ces critères d'adhésion, un rapport annuel est publié par l'Union européenne, le plus souvent en automne, afin de servir de base dans les négociations d'adhésion entre l'Union européenne et ledit pays candidat. De plus, les Conseils européens veillent aussi à s'assurer que ces mêmes pays mettent en place et s'évertuent à faire appliquer les réformes et les structures, telles que juridiques et administratives, qui permettent de transposer dans le droit national la législation européenne. Par ailleurs, l'Union européenne dispose de moult possibilités pour imposer puis garantir la protection des *Droits de l'homme* comme des minorités (ex. : économiques, politiques, juridiques, etc.). Ainsi, pour illustrer notre idée, citons l'utilisation faite de la conditionnalité politique relevée dans différents accords, dont économiques, par Gaetano Pentassuglia :

« Parmi les autres outils dont dispose la Communauté pour soulever la question des droits des minorités dans ses relations avec les pays d'Europe de l'Est, il convient de citer la « clause des [Droits de l'homme] » incluse dans les accords commerciaux de « deuxième génération » conclus avec les membres ou les associés potentiels (accords d'adhésion ou d'association) (...). En vertu de l'article 60 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, la principale finalité de cette clause est de faire du « respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels que définis dans l'*Acte final d'Helsinki* et la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* » un élément essentiel de l'accord concerné. Par conséquent, il devient possible à une Partie (et donc à la Communauté), en vertu d'une disposition finale relative à la non-exécution et de la déclaration interprétative souvent jointe à celle-ci, de suspendre ou de résilier l'accord en cas d'inobservation de ces normes par l'autre Partie. Comme nous l'avons vu, l'*Acte final d'Helsinki* et la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* rattachent résolument le respect des droits des minorités à la protection des [Droits de l'homme] dans le cadre de l'application des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination. (...) [Les accords d'association] comportent [d'ailleurs] un préambule mentionnant non seulement les documents pertinents de la CSCE (aujourd'hui OSCE) -y compris parfois le Document de Copenhague de 1990 qui est très complet- mais aussi une reconnaissance explicite de l'importance de la protection des droits des minorités, conformément aux normes de cette organisation. La combinaison de ces mentions dans le préambule et la clause des [Droits de l'homme] dans la partie exécutoire des accords suggèrent que l'intérêt manifesté pour la question des minorités dénote l'étendue du lien forgé dans ce cadre entre les [Droits de l'homme] et la libéralisation économique. (...)

²⁰⁴⁶ Résolu par l'*Accord de Prespa* du 17 juin 2018 entre les deux pays.

Des avantages économiques sont associés au respect des [*Droits de l'homme*], y compris les droits des minorités, dans le cadre d'une politique autonome élaborée par la Communauté concernant certains pays de l'Europe du Sud-est : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la [Serbie et le Monténégro], la [Macédoine du Nord] et l'Albanie. Dans le cadre de la présente étude, il convient surtout de citer les conclusions du Conseil sur l'application de la conditionnalité aux relations de l'[Union européenne] avec ces pays, adoptées le 29 avril 1997²⁰⁴⁷. Elles conditionnent notamment les préférences commerciales, l'octroi d'une aide financière et la coopération économique, ainsi que l'établissement des relations contractuelles, « au respect et à la protection des minorités » (dans le cadre d'un engagement plus large en faveur de la démocratie, de l'État de droit et des [*Droits de l'homme*], et conformément aux obligations assumées par certains de ces États en vertu de l'*Accord de paix de Dayton* tel qu'il est écrit au chapitre XI).

Les exigences énoncées en 1997 en matière de conditionnalité sont aujourd'hui replacées dans le contexte plus large d'une approche améliorée des relations avec l'Europe du Sud-est, reposant effectivement sur la négociation et la conclusion de ce qu'il est convenu d'appeler des « accords de stabilisation et d'association » avec les pays respectant lesdites exigences. Les objectifs généraux de consolidation de la [D]émocratie et du respect des [*Droits de l'homme*]/minorités s'inscrivent parmi les principales finalités de ces instruments. C'est ce qui ressort des deux premiers accords de ce type[, comme des suivants] conclus respectivement le 9 avril et le 14 mai 2001 entre la [Communauté européenne] et ses États membres, d'une part, et la [Macédoine du Nord] et la Croatie[, puis les autres], d'autre part.

L'[Union européenne] s'est forgée un autre outil lui permettant de mettre en valeur les droits des minorités (désignés nommément ou dans le cadre plus général des [*Droits de l'homme*]). Il s'agit d'une disposition assez semblable à la clause des [*Droits de l'homme*] susmentionnée et figurant dans les accords commerciaux bilatéraux conclus dans le cadre des programmes d'assistance technique –généralement financière– avec les pays d'Europe de l'Est, notamment Phare (pour les pays actuellement candidats), Tacis (pour la Fédération de Russie, les nouveaux États indépendants et la Mongolie) et Cards qui remplace Obnova (pour les pays d'Europe du Sud-est (...)). (...) Pareilles mesures sont d'ailleurs souvent encouragées à des degrés divers par l'attribution de lignes budgétaires thématiques comme l'Initiative européenne pour la [D]émocratie et les [*Droits de l'homme*] (...). »²⁰⁴⁸

Même si cette observation est quelque peu ancienne, elle démontre néanmoins un dynamisme stratégique qui a posé les fondations relationnelles et structurelles entre l'Union européenne et

²⁰⁴⁷ Bulletin de l'Union européenne, 4-1997, point 2.2.1.

²⁰⁴⁸ PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 165 à 167.

les pays issus de l'ex-Yougoslavie qui n'a cessé de se développer et/ou de se renforcer depuis, plus ou moins de manière notoire et/ou opaque pour les profanes. Dès lors, si notre étude ne peut à l'évidence recenser l'ensemble d'accords passés et présents bi et multilatéraux entre l'Union européenne, d'ailleurs souvent en collaboration avec le Conseil de l'Europe²⁰⁴⁹, et les pays issus de l'ex-Yougoslavie, les éléments d'études de Gaetano Pentassuglia ci-dessus permettent de mieux percevoir et appréhender la manière et la forme par laquelle s'est et continue de se construire de manière polymorphe, incessante et considérable, consciemment ou non, le Droit des minorités aujourd'hui, au sein de ces États comme de l'Union européenne, via et grâce à l'instauration de ces *Droits*. À cet égard, les fréquentes et importantes études et rapports internationaux étatiques comme non gouvernementaux sur la situation des minorités sexuelles et de genre, les LGBTIQA (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes, queer et personnes asexuées), même si non compris et/ou perçus (encore) comme minorités au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie, ou sur la situation des Roms dans chacun des États issus de l'ex-Yougoslavie où ils sont pourtant considérés comme des minorités « nationales » par exemple, et ce, en dépit de leurs différences de nature et/ou historiques, par exemple, afin d'observer et de garantir l'avancement, l'acceptation et l'implantation de leurs droits au sein des sociétés concernées, tant par le cadre juridique, la situation sociale que l'attitude des autorités nationales à leurs égards, en sont une belle illustration. À la fois minorités et minorités nationales, ces dernières ont pour avantage de représenter un étalon de mesure, actuel, sociétal, politique, juridique et culturel, aussi bien au sein de chacun de ces États qu'au sein de toute *politeia*²⁰⁵⁰ affiliée au *Politikos*. Ces deux types de minorités sont par conséquent devenues un étalon de mesure commun au sein de la *Politeia* comme du *Politikos* qui illustre sa mise en œuvre, son existence et sa réalité. De ce fait, elles creusent le sillon nécessaire au développement des autres comme des futures minorités et deviennent l'étendard²⁰⁵¹ de cette transformation en action. D'ailleurs, rappelons qu'en matière stratégique, cacher ses intentions est, il est vrai et dans une certaine mesure, gage de réussite (Nicolas Machiavel²⁰⁵²).

²⁰⁴⁹ Cf. notamment pour exemple Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, « Aperçu des activités de coopération au Kosovo », 19 décembre 2016 (<https://rm.coe.int/16806cd1f7> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁰⁵⁰ Citons opportunément et pour exemple ici la *Recommandation du Conseil de l'Union européenne relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres* du 9 décembre 2013 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:171202_1 [consulté le 1^{er} décembre 2021]]. Celui-ci est ainsi et depuis devenu le premier instrument juridique européen, même si non contraignant, destiné à l'intégration socio-économique des Roms au sein de l'Union européenne.

²⁰⁵¹ Citons donc congruement ici l'exemple du « Parti rom » qui est un parti politique fondé le 15 novembre 2003 en Serbie, ou l'Alliance des Roms de la République de Croatie (SRRH) qui ont obtenu un siège aux élections législatives croate de 2016.

²⁰⁵² Même si Nicolas Machiavel (1469-1527) concevait la ruse sur le plan politique et diplomatique, n'étant pas un penseur de stratégies militaires.

À l'évidence, « [q]uand les hommes s'en tiennent aux préjugés et aux apparences, le stratège, lui, en joue. [Aussi, p]our ne pas être trompé par l'ennemi, il le trompe sur ses propres intentions. »²⁰⁵³ De la même manière, « Rome a masqué sa volonté hégémonique[²⁰⁵⁴] derrière des artifices diplomatiques, en attendant de devenir suffisamment forte pour dévoiler son jeu et imposer sa domination. »²⁰⁵⁵ Partant, « la ruse est [assurément] une ressource essentielle du gouvernant [-comme ici pour le concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*-] qui lui permet de « colorer sa nature » selon les circonstances. »²⁰⁵⁶ Or, dans la tradition humaniste, celle-ci revêt ses lettres de noblesse lorsqu'elle permet de limiter ou de remplacer le pouvoir politico-militaire de la force, raison pour laquelle elle est devenue intrinsèque à la stratégie des *Droits de l'homme* où le principe de « non-violence » s'est établi en vitrine notoire. L'importance et la centralité des minorités au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* s'inscrivent dans cette tradition stratégique et répondent des apports historiques de celle-ci. En ce sens, les politiques et tous droits positifs qui s'en suivent s'enracinent donc bien dans une culture. C'est pourquoi, par exemple, en matière législative comme nous l'évoquions précédemment, les modalités électorales et des votations ont intégré des proportions spécifiques aux minorités, tout comme le système parlementaire qui a ensuite intégré des droits spécifiques de représentations des minorités – quelles qu'elles soient- dans l'exercice du pouvoir des législatures, ouvrant ainsi la voie aux minorités présentes comme futures. Or, si sont devenues membres de l'Union européenne la Slovénie le 1^{er} mai 2004 et la Croatie le 1^{er} juillet 2013, rappelons que la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie y ont le statut d'État candidat, ce qui les intègre dans un processus d'intégration en partenariat avec l'Union européenne. Ainsi, la Macédoine du Nord a déposé sa candidature le 22 mars 2004 à Dublin, laquelle a été officialisée par la Commission européenne au début de l'année 2005 et le statut de candidat lui a été accordé par le Conseil européen en décembre 2005. Le Monténégro, quant à lui, a déposé sa candidature d'adhésion à l'Union européenne le 15 décembre 2008 en France et s'est vu reconnaître le statut de candidat officiel par le Conseil européen le 17 décembre 2010. La Serbie, enfin, a déposé sa candidature d'adhésion à l'Union européenne le 23 décembre 2009, laquelle a été officialisée par la

²⁰⁵³ HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, op. cit., p. 227 en référence à la relation entre apparence et réalité dans les *Discours* de Nicolas Machiavel.

²⁰⁵⁴ Même s'il est difficile d'être certain sur la volonté d'hégémonie romaine avant la fin de la Seconde Guerre punique (201-202 avant Jésus-Christ).

²⁰⁵⁵ *Ibidem*, p. 235 Quant à la volonté hégémonique de Rome, un consensus se dégage pour admettre qu'elle s'y intéressa surtout après la seconde guerre punique, laquelle se déroula durant le III^{ème} siècle avant Jésus-Christ, de 218 à 203 en Europe puis de 203 à 202 en Afrique, et, opposa Rome à Carthage.

²⁰⁵⁶ *Ibid.*, p. 240

Commission européenne le 12 octobre 2011 et le statut de candidat lui a été accordé par le Conseil européen le 2 mars 2012. Les deux derniers²⁰⁵⁷ ayant d'ailleurs entamé des négociations afin d'intégrer l'Union européenne à l'horizon 2025, même si les dirigeants de l'Union européenne réunis en Sommet en Slovénie le 6 octobre 2021 ont réitéré leur engagement à s'élargir prochainement aux pays des Balkans occidentaux sans qu'aucune perspective concrète n'ait été esquissée. La Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, quant à eux²⁰⁵⁸, y ont le statut de candidats potentiels. Dès lors, puisque chacun de ces pays a suivi ces mécanismes « conventionnels » avec l'Union européenne, leur statut serait le moyen le plus tangible, avec l'effectivité réelle des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qu'ils se doivent d'appliquer en tant que membre du Conseil de l'Europe, de comprendre leur état d'avancement d'adhésion au *Politikos*, à la *Politeia* et au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. En effet, ces statuts permettent en quelque sorte d'appréhender rapidement leurs degrés d'avancement, de maturation, voire d'acceptation, et d'efficience en matière d'effectivité, de protection et de garantie du *triumvirat* que sont les *Droits de l'homme*, la Démocratie et de l'État de droit, mais aussi du Droit des minorités, en construction. Ces États issus de l'ex-Yougoslavie ne sont donc pas égaux dans ce prisme, générant indubitablement un cortège de sentiments et de ressentiments. C'est pourquoi, les statuts d'exemples ou de *leadership* attribués en fonction des avancées, tentent de positiver ces derniers en favorisant notamment les compétitions. Néanmoins, pour limiter le réveil des vieilles fractures, les critères de pacification avec leurs voisins imposés par le biais de la protection internationale des *Droits de l'homme* et des critères d'adhésion à l'Union européenne prennent ici tous leurs sens et se révèlent être, d'une certaine manière, un garde-fou majeur dans cette nouvelle compétition qu'est l'adhésion à l'Union européenne, et, à terme, au *Politikos* et à la *Politeia*. Partant, en matière de protection des *Droits de l'homme* et de Droit des minorités, nous pouvons observer que l'architecture onusienne a été renforcée par l'architecture régionale européenne permettant aujourd'hui de dégager peut-être non encore formellement mais matériellement un corpus spécifique en matière de Droit des minorités, en construction et encore fondé sur le principe de minorités « nationales ». Le droit étant la conséquence du politique, les nouvelles minorités, comme le sont les minorités sociétales par exemple, qui ne cessent de se développer et/ou sont appelées à le faire sous l'impulsion du libéralisme et de

²⁰⁵⁷ Puisque seuls la Serbie et le Monténégro négociaient activement en juillet 2021, la Macédoine du Nord ayant un horizon d'adhésion souvent invoqué autour de l'année 2030.

²⁰⁵⁸ Ces deux pays ont été assurés en 2003 et en 2008 par la Commission européenne de pouvoir adhérer à l'Union européenne lorsqu'ils y seront prêts, perspective énoncée à nouveau lors du Sommet des dirigeants de l'Union européenne en Slovénie le 6 octobre 2021.

l'exercice des libertés individuelles, au sein de la *Politeia* mais néanmoins encore étrangère en réalité au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie, demeurent par conséquent encore toujours hors champ de ce Droit des minorités, cantonné à la conception « nationale » de ces dernière, lui-même toujours en construction. Ce Droit, donc, transparaît conséquemment aujourd'hui non seulement grâce à des lois spécifiques (ex. : loi constitutionnelle sur les minorités nationales en Croatie du 19 décembre 2002 qui fut élaborée en étroite collaboration avec l'OSCE) ou à des institutions dédiées (ex. : Ministère de la justice, des droits de l'homme et des minorités au Monténégro) mais s'est à l'évidence incorporé avec la protection internationale et nationale des *Droits de l'homme*, de manière diffuse et concrète, à tout échelon de la pyramide des normes politico-juridico-administratives des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Indubitablement, ce Droit est ainsi et dorénavant en train de devenir une branche spécifique de la protection des *Droits de l'homme*, politiquement puis progressivement juridiquement, à laquelle ils sont tenus. Ainsi, il devient un révélateur de la bonne mise en place, en œuvre et assimilation du *triumpilae* que sont les *Droits de l'homme*, la Démocratie et l'État de droit au sein des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, alors même que tous les pays membres de l'Union européenne, par exemple, ne possèdent pas de droit spécifique en faveur des minorités et/ou des droits dits « collectifs ».

Les *Droits de l'homme* réussissent dans une certaine mesure à annihiler les déterminismes géopolitiques pour inférer des projets politiques et des postures stratégiques univoques. Ainsi, ils permettent donc, en principe, de dépasser l'aphorisme de Napoléon selon lequel « la politique des États est dans leur géographie ». Tout en offrant un libéralisme accru en faveur des minorités, ces *Droits* permettent paradoxalement de canaliser l'instabilité liée à leurs appréhensions et à l'impact que ces dernières peuvent avoir sur les frontières physiques et psychiques, multiples et préexistantes, comme en mutation (ex : géographiques, politiques, culturelles, etc.) au sein de toute *politeia*. Grâce à l'État de droit et au régime démocratique, le *Politikos* « asphyxie » leurs éventuelles prétentions antagonistes et leur impose un « respect » réciproque. Le principe du relativisme, que nous avons pu décliner dans notre première partie en matière de libertés religieuses, d'opinions, d'expressions ou autres, illustre particulièrement cette dynamique interne tout en permettant l'émergence de nouveautés, sans cesse renouvelées. Quant aux minorités traditionnelles, comme celles dites « historiques » et issues des découpages politiques que sont les minorités nationales, les seules à être d'ailleurs perçues comme minorités en tant que telles par les juristes et souvent les décideurs politiques, elles observent l'obsolescence de leurs prétentions à l'héritage des empires, idiomatiques des

revendications de ces minorités des pays issus de l'ex-Yougoslavie, mais pérennisent et sécurisent parallèlement leurs existences. La peur de « mourir » s'étiole au même titre que l'enjeu politique autour de la notion d'existence qui s'était jadis instauré entre ces minorités et les autres minorités ou majorités de leurs différentes temporalités historiques. Avec la Politique des *Droits de l'homme*, les préjugés tendent à s'effacer afin de recentrer « l'espace-qui-est-entre-les-hommes »²⁰⁵⁹ non pas dans l'opposition ou au sein de l'État-nation, qui se révèle indubitablement trop étroit, mais, dans le nouveau cadre général organisé et développé au sein de la *Politeia* avec le *Politikos* issu de ces *Droits*. De facto, celui-ci peut alors progressivement prétendre à acquérir une fonction sociétale ou une légitimité suffisante pour permettre la réalisation de l'Homme et de son suprême Bien : la Paix. Le *Politikos* est donc « bon » puisqu'il permet d'atteindre le « Bien » et est pareillement un devoir moral puisqu'il est idiosyncrasique de la réalisation du suprême « Bien », c'est-à-dire de la Paix de l'Homme. De plus, la notion de minorité étant surtout « une matière de fait et non une question de droit »²⁰⁶⁰, elle peut aussi se déduire de l'observation de faits sociopolitiques (ex : soumission, infériorité, etc.) et de références identitaires, subséquents à la Philosophie politique et à la Politique du système auquel elles appartiennent, à savoir aujourd'hui dans le monde occidental au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, comme nous l'avons précédemment évoqué. C'est pourquoi, fort de ce parcours depuis la dislocation de l'ex-Yougoslavie, ces sept nouveaux États ont acquis une particularité propre à l'égard de l'ensemble des États affiliés à la *Politeia*. Désormais, les minorités qui furent longtemps considérées soit comme leur faiblesse intrinsèque soit comme leur principale réussite sont devenues leur principal atout au sein de cette dernière. Ainsi, ils sont aujourd'hui, à l'instar de la période yougoslave sous Tito (1945 à 1980) qui voyait dans la multiplicité de nations l'originalité de son système, les pays ayant le Droit des minorités le plus avancé²⁰⁶¹, au sein du *Politikos* et donc de la société occidentale, voire même de la communauté internationale. Dès lors, ce même *Politikos*, désormais enrichi de cette expérience ex-yougoslave permanente, essaye et tend à impulser à son tour, par transcendance, ledit « Droit » à l'ensemble de la *Politeia* qu'il régit. D'autant qu'avec les *Droits de l'homme*, outre le fait d'avoir le droit d'exister,

« [l]a minorité a découvert qu'elle pouvait influencer la majorité dans le sens de ses intérêts.

Il est désormais possible de modeler l'opinion des masses pour les convaincre d'engager leur

²⁰⁵⁹ ARENDT Hannah, *Qu'est-ce que la politique*, op. cit., p. 42 et s.

²⁰⁶⁰ Cour Permanente de Justice Internationale, Avis consultatif du 6 avril 1935 sur les écoles minoritaires en Albanie, série A/B, n°64, p. 19

²⁰⁶¹ Même si depuis ces vingt dernières années le poids démographique de leurs minorités a diminué, exception faite pour la Serbie.

force nouvellement acquise dans la direction voulue. Étant donné la structure actuelle de la société, cette pratique est inévitable. De nos jours, [c'est] la propagande [qui] intervient nécessairement dans tout ce qui a un peu d'importance sur le plan social, que ce soit dans le domaine de la politique ou de la finance, de l'industrie, de l'agriculture, de la charité ou de l'enseignement. La propagande est l'organe exécutif du gouvernement invisible. »²⁰⁶²

C'est pourquoi, puisque la/les minorité/s s'est/se sont et s'affranchit/ssent peu à peu de leurs aînées que sont les minorités dites nationales, et donc, tend/ent à et se transforme/ent en acteur politique incontournable, ce Droit dit des « minorités » va et/ou devrait à son tour logiquement et progressivement évoluer en parallèle, même si au gré des évolutions sociétales et des maturations des mœurs, tout en conservant sa qualité d'être l'un des instruments politico-juridiques majeurs, en faveur de toutes minorités. Par conséquent, il va et/ou devrait devenir – du moins politiquement- l'un des acteurs sous-jacent favorable à l'émergence constante de nouvelles minorités au sein de toute *politeia*. Or, cette progressive évolution contingente en faveur de l'action collective des minorités devrait aussi conduire et/ou conduira à l'émergence et à l'acceptation progressive des différents multiculturalismes passés, présents et futurs au sein de la *Politeia*. En ce sens, ce « Droit » se révèle donc être un fer de lance important à l'égard de la majorité de la *Politeia/politeia*, soit par le jeu des rivalités minorités/majorité soit par la coalition de minorités, au sein de laquelle il s'applique, ce qui tend et/ou devrait engendrer et accélérer une plus grande assimilation et acceptation du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Ainsi, si le Droit des minorités rencontre encore de fortes résistances comme en France²⁰⁶³ ou de nombreux aménagements comme au Royaume-Uni²⁰⁶⁴ mais aussi en Espagne, en Italie en Roumanie et surtout en Grèce, par exemple, à l'aune du *Politikos* en construction, il n'en reste pas moins qu'il tend à se mouvoir et/ou se mue progressivement, mais indubitablement, en une nécessité stratégique et tend à s'imposer et/ou s'impose par conséquent comme une nouvelle variable incontournable du « catalogue » d'approches nécessaires à l'instauration d'un État de droit démocratique affilié aux *Droits de l'homme*, ce qui permet d'apparenter la notion de minorité à une « institution », peut-être informelle mais réelle, du *Politikos*. Désormais, les États issus de l'ex-Yougoslavie, où le droit des minorités était explicite mais non garanti par un juge international ou européen pour assurer

²⁰⁶² BERNAYS Edward, *Propaganda. Comment manipuler l'opinion en démocratie*, Paris, La Découverte, 2007, p. 39

²⁰⁶³ Qui refuse un droit spécifique en faveur des minorités, ayant fait de la question de l'assimilation des Bretons et des Occitans, notamment, une grande ambition depuis plus de cinq siècles.

²⁰⁶⁴ Qui accorde des autonomies mais pas de droit des minorités en tant que tel, les volontés d'indépendances des Irlandais et des Ecossais, notamment, ayant risqué et risquant toujours d'engendrer l'éclatement du Royaume-Uni.

son effectivité en cas de litige, appréhendent ce nouveau chemin avec leurs minorités, afin d'obtenir leur passeport diplomatique pour régulariser leurs démocraties et *politeis* en construction. Ainsi, si les conflits politiques, tels qu'entre majorité et minorités, ne doivent être symboliquement que cantonnés et formalisés au sein du cadre parlementaire garanti par l'État de droit et par la Démocratie au sein des *politeis*, rappelons justement que pour ce faire, le pouvoir législatif propre à ce cadre se révèle être limité pour assurer l'assimilation de cette politique. Ce dernier se voit surtout doté d'un pouvoir d'« enregistrement », enrichi d'une liberté elle-même limitée : le principe de subsidiarité. Or, celui-ci est lui-même corseté par le jeu pyramidal du corpus édicté par des échelons supranationaux supérieurs, assurément issus in fine du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Le pouvoir décisionnel est en réalité l'apanage du pouvoir exécutif international autonome, d'ailleurs souvent communément appelé « bonne gouvernance »²⁰⁶⁵ sans que ses contours ou ses acteurs ne soient clairement identifiés et/ou définis puisque chacun peut y participer, en être un rouage, mais lui-même enrichit et quelque peu limité par les pouvoirs législatifs et juridictionnels internationaux autonomes, c'est-à-dire par le jeu du principe de la séparation des pouvoirs (John Locke, Montesquieu), aujourd'hui encore classique mais voué à devenir puis à être protéiforme. C'est la raison pour laquelle ce pouvoir exécutif international autonome s'est, en effet, imposé comme le pouvoir prépondérant dès la construction²⁰⁶⁶ de ces sept nouveaux États. De ce fait, celui-ci peut s'assurer de la « bonne construction » de ces nouveaux États-nations, ce que la présence d'organisations internationales sur le terrain conforte (ex. : Bosnie-Herzégovine, Kosovo, etc.). Mais, surtout, il peut aussi se garder une marge de manœuvre afin de limiter ou d'éviter tout risque d'enlèvement trop délétère ou d'éventuelle inaction du politique en période de crise, ce que favorise sans conteste la prépondérance des parlementarismes, comme y furent confrontés les pays occidentaux durant les guerres du XX^{ème} siècle. Ces derniers ont d'ailleurs dû eux-mêmes consentir, majoritairement, à limiter

²⁰⁶⁵ Laquelle « fait référence à l'ensemble des processus de gouvernement, aux institutions et aux processus et pratiques en matière de prise de décision et de réglementation concernant les questions d'intérêt commun. La bonne gouvernance ajoute une dimension normative ou une dimension d'évaluation au processus de gouvernement. Du point de vue des droits de l'homme, elle fait avant tout référence au processus par lequel les institutions publiques conduisent des affaires publiques, gèrent des ressources publiques et garantissent la réalisation des droits de l'homme. Bien qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de ce qu'on appelle la bonne gouvernance, (...) [celle-ci] est liée aux processus et résultats politiques et institutionnels nécessaires pour atteindre les objectifs de développement. (...) » (<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/AboutGoodGovernance.aspx> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁰⁶⁶ Pour exemple, rappelons que la constitution de Bosnie-Herzégovine ne provient pas d'un organe constituant national mais a été imposée par un accord international, à savoir l'Annexe 4 de l'*Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine*, appelé également « Accords de Dayton », signé à Paris le 14 décembre 1995. Or, cette dernière demeure bien toujours en vigueur aujourd'hui.

leurs régimes parlementaires pour admettre, de manière pragmatique, une certaine prédominance de leur pouvoir exécutif, surtout à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Or, dans ce type de régime politique, la séparation des pouvoirs y est généralement consciemment ou non essentiellement rigide, à mon sens, puisqu'il n'y a pas vraiment d'actions réciproques susceptibles de remettre sérieusement en cause les autres pouvoirs (ex. : législatif et exécutif). Ceci contribue amplement, en pratique, à une répartition « horizontale » crédible des pouvoirs (John Locke et Montesquieu). Les États issus de l'ex-Yougoslavie s'inscrivent donc dans la continuité de cette répartition « horizontale » des pouvoirs, standardisée en faveur de la construction d'un fédéralisme intrinsèque à la notion de *Politeia*, et donc, de l'élaboration d'une division « verticale » du pouvoir. Les États issus de l'ex-Yougoslavie reflètent par conséquent, à leur échelle, les trois principes organisateurs de l'État fédéral que sont la superposition, l'autonomie et la participation (Georges Scelle) mis en œuvre par le *Politikos* au cœur de l'Empire. Nous y retrouvons ainsi la superposition des ordres juridiques (internationaux, régionaux et nationaux), l'autonomie par le principe de subsidiarité et l'indépendance d'une justice internationale autonome, dont le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en fut du 25 mai 1993 au 31 décembre 2017²⁰⁶⁷ un archétype pour les esprits, et la participation de chacune des *politeis* –ou de chacun des États issus de l'ex-Yougoslavie– aux pouvoirs supranationaux. Néanmoins, limités par leurs propres logiques bureaucratiques et/ou politiques, l'effectivité de la « bonne gouvernance » issue du pouvoir exécutif international autonome qu'ils suivent, puisqu'en principe garantie et mise en œuvre par les différentes instances internationales que nous avons précédemment développées (ex. : OSCE²⁰⁶⁸), achoppe à son tour sur une réalité géopolitique concrète : la sensation pour ces populations issues de l'ex-Yougoslavie d'avoir été dépossédées de leur pouvoir politique souverain. Pour exemple, le statu quo administratif et institutionnel quotidien que connaît la Bosnie-Herzégovine depuis les *Accords de paix de Dayton* du 21 novembre 1995, signés sous

²⁰⁶⁷ Dissous le 31 décembre 2017, ses missions résiduelles, notamment le contrôle de l'application des peines et l'examen des procédures d'appel depuis le 1^{er} juillet 2013, ont été transférées au Mécanisme résiduel pour les Tribunaux pénaux internationaux.

²⁰⁶⁸ Qui joue un très grand rôle dans la protection et la surveillance de l'application du respect du droit des minorités sur le terrain et dans la production et l'accompagnement de productions normatives nationales en ce sens (ex. : élaboration du droit des minorités en Croatie). Rappelons aussi que l'OSCE, issue du processus d'Helsinki ayant pour particularité une approche multidimensionnelle de la paix et de la sécurité internationale, est l'institution européenne regroupant le plus d'État membres (dont les USA, le Canada et la Russie) et a pour pilier fondamental la protection des minorités comme gage du dialogue multilatéral et de la coopération interétatique en Europe. Et ce, alors même que, les doctrines dans leur ensemble s'accordent pour dire que l'*Acte final d'Helsinki* tout comme les autres actes de l'OSCE ne sont pas des traités mais des actes « politiques », juridiquement non contraignant, donc des instruments de « droit indicatif » pouvant néanmoins se muer par la coutume et l'*opinio juris* international en « droit impératif ».

forme de traité à Paris le 14 décembre 1995 et intitulé *Accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine* ou *Traité de l'Élysée*, enseigne, non seulement à ce pays mais aussi à ses voisins et à la région ex-yougoslave, les limitations dont ils font l'objet en raison de cette absence de liberté, d'absence d'autonomie liée à l'édification de l'Empire des *Droits de l'homme*, en construction. Si, dans un premier temps, le concept d'État-nation a permis de répondre aux vellétés des ethnies dominantes numériquement (ex. : les peuples ou *narodi*, les Croates en Croatie, etc.) revendiquées lors de la dislocation de l'ex-Yougoslavie (1989-1992) en admettant la primauté identitaire, le concept d'État²⁰⁶⁹, à savoir « une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé, qui se caractérise par la souveraineté »²⁰⁷⁰, a finalement rapidement changé. Il ne peut plus espérer ou projeter de se concevoir comme une entité essentiellement ethniquement homogène, ce qui rejaillit a fortiori sur ces « nouveaux » pays. En effet, la reconnaissance d'un État aujourd'hui, non seulement formellement mais identifié comme tel par la société internationale, a suivi les évolutions du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Dès lors, un État n'est désormais généralement admis, comme pour ceux issus de l'ex-Yougoslavie, qu'en étant la résultante d'un processus de rationalisation (Max Weber) : celui initié et façonné par le *triumvirat* – *Droits de l'homme*, État de droit et Démocratie-, acquis à la supériorité du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Partant, tout État à vocation à devenir intrinsèquement hétérogène, à devenir une *politeia*. Dès lors, ce Droit des minorités en construction, qui a pour objet et vocation de protéger et de mettre toute minorité sur un pied d'égalité, se meut de surcroît en une sorte de « main invisible » (Adam Smith). Car, la revendication politique sans cesse renouvelée qu'incarnent et dont sont porteuses les nouvelles minorités, par l'idéologie libérale notamment, possède ou possèdera intrinsèquement la faculté d'être un correctif des dérives inhérentes à l'Idéologie des *Droits de l'homme* et à son *triumvirat*. Truisme des minorités, les pays issus de l'ex-Yougoslavie continuent donc leur maturation historique des minorités et intègrent la donne des nouvelles minorités insufflées par le concept autonome, indépendant et *sui generis* de ces *Droits*. C'est pourquoi, les pays issus de l'ex-Yougoslavie continuent indubitablement d'être ce « laboratoire » au sein duquel s'élabore toutes les mutations en faveur du concept de « minorité », d'autant plus qu'ils sont notoirement légitimés par le poids de leur histoire comme de l'Histoire. Le symbolisme qu'ils

²⁰⁶⁹ « Du Latin « status » -une manière d'être des hommes en société-, depuis Machiavel (1469-1527), le sens moderne d'« État » désigne une organisation dotée de la capacité d'exercer et de contrôler l'usage de la force sur un peuple déterminé et un territoire donné. » (SOCCOL Brice, *op. cit.*, p. 4)

²⁰⁷⁰ Avis n° 1 du 7 décembre 1991 de la Commission d'arbitrage de la Yougoslavie.

véhiculent sert manifestement la Politique de ces *Droits*. D'ailleurs et pour exemple, dans la sphère interne de ces États et en vertu du relativisme propre à la Démocratie, rappelons que toutes les « opinions » plurielles²⁰⁷¹ présentes au sein de ces nouveaux États sont –en principe- désormais placées, avec les *Droits de l'homme*, ipso facto sur un pied d'égalité, indépendamment de tout particularisme. Par conséquent, cette liberté d'opinion permet à chaque individu de posséder en principe des droits en propre, comme en commun, tel que celui d'expression, de participation, etc. ; en somme, d'existence égale. Sous cet angle, ces nouveaux États offrent ainsi d'expérimenter de nouveaux droits et/ou libertés, issus d'un corpus général mais agrémenté d'une déclinaison propre, c'est-à-dire « nationale » à chacun des problèmes minoritaires communs comme spécifiques que ces pays peuvent rencontrer. Les agencements politiques (ex. : lois spécifiques) et administratifs (ex. : règlements, décisions individuelles, etc.), comme la jurisprudence de leurs tribunaux, y participent. Cette expérimentation à la fois générale (corpus supranational) et spécifique (corpus national) permet d'observer, appréhender leurs impacts, tout en proposant d'adopter les réformes nécessaires comme induites à la consolidation politique, juridique et sociétale de ce corpus propre aux minorités. Or, chaque État issu de l'ex-Yougoslavie bénéficiant de cette latitude propre en matière de minorité -par exemple-, il y a une égalité des particularismes au niveau supranational et une optimisation décuplée des expériences et retours d'expériences. De ce fait, ce dernier infère un enrichissement non seulement de ce Droit des minorités pour le *Politikos* mais aussi de la transformation en marche du modèle étatique occidental qu'est l'« État-nation ». Ainsi, à son tour, il suit une logique de tableau à plusieurs entrées, enrichi de plusieurs « tiroirs » (Bronisław Malinowski). Pourtant, cette égalité des particularismes n'est pas non plus sans rappeler à ces populations celle déjà connue et éprouvée lors du titisme : l'égalité dans le collectif (interne et externe). Chaque communauté y représentait une entité collective –tout en étant considérée comme un sujet de droit unique- qui était en elle-même sur un pied d'égalité avec les autres communautés²⁰⁷², elles-mêmes comprises dans leur dimension collective. La frontière avec l'approche existante sous l'ère titiste concernant les postulats d'égalité, du moins théoriques, leur demeure donc tenue dans les représentations et les schèmes des protagonistes locaux. Cependant, en la matière, les deux institutions européennes que sont le Conseil de l'Europe et l'Union européenne œuvrent à cette nouvelle assimilation libérale qu'est l'égalité des minorités dans le collectif (interne et externe). Ces organisations favorisent pour

²⁰⁷¹ Qu'il s'agisse des minorités historiques et nationales comme des nouvelles minorités.

²⁰⁷² Pour exemple, l'article 11 de la *Constitution yougoslave* promulguée le 31 janvier 1946 prévoyait la possibilité pour les minorités de développer leurs cultures et d'employer leurs propres langues.

ce faire le mécanisme d'enrichissement mutuel en matière des *Droits de l'homme* grâce, en grande partie, au principe de subsidiarité (ex. : juridique, politique, sociologique, etc.) qu'elles sont en charge d'encourager, de mettre en œuvre, de protéger. Mais, outre leurs expertises et collaborations depuis la guerre, dans la dislocation de la Yougoslavie et dans la construction de ces nouveaux États, de par leurs degrés actuels d'aboutissement philosophique, politique et juridique, elles sont aussi devenues des références internationales, c'est-à-dire des références au sein même du *Politikos*, indépendamment de leurs compétences *rationae loci*. Ainsi, si le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont un rouage de la transcendance du *Politikos* au sein de la *Politeia*, l'immanence issue des pays issus de l'ex-Yougoslavie renforce pareillement leur expertise et leur légitimité au sein de cette même *Politeia*. Par elles-mêmes, elles illustrent donc en cette matière, comme pour les *Droits de l'homme*, le pouvoir exécutif supranational dont elles sont détentrices tout comme le jeu des vases communicants « transcendance-immanence » en action au sein de la *Politeia*, en construction. En ce sens, un point irénique d'adaptation semble politiquement possible entre centralité et subsidiarité, renforçant d'autant là aussi l'implantation de ces mêmes *Droits*. D'autant que ceux-ci se font flexibles, tel l'eau épousant les contours, pour se moduler selon les besoins institutionnels et/ou de la société civile du moment pour qu'ici ce Droit des minorités soit gravé de manière indélébile dans les fondements politico-juridique du *triumvirat* implanté dans la construction de chacun des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, les *Droits de l'homme* deviennent plus « exploitables » pour s'ouvrir toujours plus vers d'autres terrains de « conquête », internes au sein de la *Politeia* ou externes pour réaliser l'impérialisme inhérent à la qualité d'Empire que revêt également l'Organisation politique issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

La « culture monde », précédemment explicitée, issue des rapports minorités-majorités pluridimensionnels au sein de la *Politeia* et nourrie du libéralisme, s'impose et devient progressivement la norme puisque la communication et ses excès ou « [l]a propagande [sont] à la démocratie ce que la violence est à un État totalitaire » (Noam Chomsky²⁰⁷³). Sa réalisation s'installe de manière totale, même si progressivement et par strates successives, auprès et au sein de chaque société ayant vocation à devenir une *politeia*, comme le sont les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie. Par conséquent, les déterminismes traditionnels s'amenuisent

²⁰⁷³ Né le 7 décembre 1928 à Philadelphie, ce professeur émérite de linguistique est un hypercritique qui s'est fait connaître du grand public par son parcours d'intellectuel engagé.

inévitablement, au nom du progrès, de l'humanisme, de la tolérance, de l'économie, de la mode (ex. : magazines féminins internationaux comme Vogue, Elle, etc., qui existaient d'ailleurs dans la Yougoslavie titiste après 1966, peuvent s'acheter dans les kiosques de ces sept pays ex-yougoslaves dans leur langue vernaculaire, avec de légères variantes éditoriales) ou autre, permettant aux nouvelles reconfigurations minorités/majorités induites par et en les *Droits de l'homme* de s'installer. En effet,

« [d]ans la société d'aujourd'hui, les regroupements et les affiliations ne sont plus soumis à des bornages « provinciaux et partisans ». (...) Maintenant qu'il est possible de transmettre instantanément les idées, quelles que soient la distance et la taille de la population, bien d'autres modalités de regroupement sont venues s'ajouter à cette intégration géographique, au point que des gens partageant les mêmes opinions ou les mêmes intérêts peuvent être associés et mobilisés en vue d'une action collective alors qu'ils vivent à des milliers de kilomètres les uns des autres.

Il est extrêmement difficile de se faire une idée du nombre et de la diversité de ces clivages caractéristiques de notre société. Ils sont aussi bien sociaux que politiques, économiques, raciaux, religieux ou moraux, avec chacun des centaines de subdivisions. »²⁰⁷⁴

La nature ayant notoirement horreur du vide, cet emballement du temps court, favorisé par la révolution des télécommunications, renforce l'émergence et le développement exponentiels de nouvelles minorités, plus ou moins conscientisées comme telles. Le processus de conscientisation et de revendication inhérent au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* se met alors constamment en œuvre et infère l'existence de conflits permanents. Outre l'instabilité constante orchestrée que nous avons précédemment développée sous plusieurs angles, celle-ci accoutume certes aux conflits mais aussi parallèlement à l'appréhension de la résilience. Or, l'emballement des conflits allié à celui du relativisme ont tendance à inférer une pente ascensionnelle délétère, voire mortifère. La cybernétique comme la bureaucratie deviennent les réponses humanistes institutionnelles principales, tandis que les sciences sociales tentent à leur tour de limiter les montées d'agressivité, de compétitions non assouvies, etc., entre quête de bonheur personnel et meilleure appréhension des émotions, des croyances ou autres. Par conséquent, cette « nébuleuse » conflictuelle omniprésente participe à éluder la réalisation idéologique en action dans le Cosmos, à savoir l'implantation inextinguible, globale et totale du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de*

²⁰⁷⁴ BERNAYS Edward, *op. cit.*, p. 34. Cf. aussi de manière plus récente FOURQUET Jérôme, *L'archipel français*, publié en 2019.

l'homme. Mais, « [t]out l'art de la guerre [n'est-il pas] basé sur la duperie [?] »²⁰⁷⁵ Ainsi, ce concept devient à la fois le poison et l'antidote : il orchestre les conflits mais sans lui, ceux-ci conduiraient indubitablement à la Guerre, et donc au cortège de maux dont l'Homme ne veut assurément plus. L'opposition est à son tour enferrée : si elle devient et peut être bouillonnante, elle ne peut souhaiter la réalisation finale de ces oppositions et revendications. Conséquemment, la contestation n'est en effet possible que dans le cadre (ex. : politique, juridique, social, etc.) que lui permet ledit concept. « La manipulation consciente, intelligente, des opinions et des habitudes organisées des masses joue un rôle important dans une société démocratique. [Partant et à l'évidence, ceux] qui manipulent ce mécanisme social imperceptible forment un gouvernement invisible qui dirige véritablement le pays. »²⁰⁷⁶ Par conséquent, l'opposition, de quelque nature et en quelque domaine soit elle, est progressivement freinée, jusqu'à finalement et potentiellement se désarmer. À l'ère de l'« Homo-centrisme », « [l]a suprême excellence consiste [assurément] à briser la résistance de l'ennemi sans combattre ». (Sun Tzu) Un ballet politique entendu s'instaure et se décline à l'infini, aidé par les sciences et savoirs faire de la communication (ex. : communication et relation publique, consultation citoyenne, etc.), comme un effet miroir où seule la couleur dudit « miroir » ou sujet politique apparent change (ex. : emploi, sécurité, santé, services publics, migrants, etc.) au sein des *politeia*, comme celles en construction que sont les pays issus de l'ex-Yougoslavie. D'ailleurs,

« [i]l ne faut cependant pas oublier que tous les groupes se recoupent. (...) Cette structure invisible qui lie inextricablement groupes et associations est le mécanisme qu'a trouvé la [D]émocratie pour organiser son esprit de groupe et simplifier sa pensée collective. Déplorer l'existence de ce mécanisme, c'est vouloir une société telle qu'il n'y en a jamais eu et qu'il n'y aura jamais. Admettre qu'il existe mais souhaiter qu'il reste inutilisé est tout aussi déraisonnable. »²⁰⁷⁷

Pourtant, l'expérience historique laisse certaines traces. Si l'acculturation au libéralisme et une certaine transfiguration de l'être ont favorisé une nouvelle acception de l'égalité et de la tolérance envers l'altérité/Altérité, ainsi que l'émergence d'une nouvelle Culture, la non réalisation intégrale du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* n'annihile pas pour autant toutes les spécificités justement idiosyncrasiques à l'Homme/« Homme ». En effet, si l'Idéologie tend à imposer une approche unique de cet Homme, comme nous l'avons là aussi précédemment développé, les minorités demeurent

²⁰⁷⁵ TZU Sun, *op. cit.*, p. 122

²⁰⁷⁶ BERNAYS Edward, *op. cit.*, p. 31

²⁰⁷⁷ *Ibidem*, p. 37

également en définitive le garde-fou des « Droits de l'homme ». Partant, pour exemple, les populations des pays issus de l'ex-Yougoslavie ont certes éprouvé les minorités par le biais de leurs minorités dites « nationales » mais ils ont aussi connu un autre écueil, majoritairement étranger aux schèmes occidentaux : une certaine « dictature des minorités »²⁰⁷⁸, et ce, récemment, puisque sous l'ère titiste, exception faite pour la Slovénie du fait de sa forte homogénéité ethnique. Minorité au sein de la communauté internationale, ces pays enseignent autant qu'ils souhaitent expérimenter une nouvelle proposition politique liée à celles-ci. Dès lors, cette nouvelle approche liée au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, mettant l'accent sur l'individu et non sur la communauté, en marche depuis les années quatre-vingt-dix, mériterait assurément une phase, au-delà de « descriptive »²⁰⁷⁹ ou progressiste, pédagogique et explicative auprès des peuples ex-yougoslaves afin de désarmer leur réticence²⁰⁸⁰ issue de leurs expériences passées. D'autant que ces derniers ont pareillement été sous le couvert puis ont connu une certaine approche des *Droits de l'homme*, non libérale mais idéologiquement collectiviste. Or, « l'homme[/femme] fait plus vite son deuil des désillusions que des illusions. » (Louis Dumur²⁰⁸¹) C'est pourquoi, un palier pédagogique aurait aussi l'avantage de favoriser l'assimilation et de prévenir les éventuelles désillusions que ces populations issues de l'ex-Yougoslavie rencontrent et seront immanquablement amenées à continuer de rencontrer. Car, comme se rappelle à nous un proverbe d'Amérique latine, « qui vit d'illusions meurt de désillusion »²⁰⁸², ce qui risque grandement d'hypothéquer ici l'adhésion de ces peuples ex-yougoslaves, rompus aux dominations extérieures, à une réelle et effective adhésion au Cosmos et à la trajectoire poursuivie par ces *Droits*, sur le temps long. Si l'OSCE, par exemple, a effectué et effectue toujours un important travail de négociation avec les responsables de groupes représentatifs de minorités dans les pays dits ex-yougoslaves²⁰⁸³ afin de leur faire connaître et comprendre les droits dont elles bénéficient et les obligations

²⁰⁷⁸ La fin de la dernière Yougoslavie mit cette idée en lumière, notamment par le biais des revendications identitaires et culturelles liées, par exemple, à l'article 11 de la *Constitution yougoslave* promulguée le 31 janvier 1946 qui prévoyait la possibilité pour les minorités de développer leurs cultures et d'employer leurs langues. Néanmoins, cette idée de « dictature des minorités » eut lieu surtout à partir de 1968 puis 1974 et provoqua plusieurs réformes constitutionnelles.

²⁰⁷⁹ Idée renforcée par les retours recueillis lors de mes déplacements en ex-Yougoslavie auprès des populations ex-yougoslaves.

²⁰⁸⁰ En effet, pour exemple, « les [protagonistes] assimilent le droit international à une « idéologie juridique », qui doit être remplacée dans le cadre plus vaste d'une lutte entre idéologies concurrentes dans laquelle le droit remplit une fonction de légitimation, avec un succès tout relatif en (ex-) Yougoslavie. » (DELCOURT Barbara et CORTEN Olivier, *Ex-Yougoslavie : droit international, politique et idéologies*, Bruxelles, Bruylant, 1997, page de couverture.)

²⁰⁸¹ Citations.

²⁰⁸² Proverbe d'Amérique latine.

²⁰⁸³ Comme me l'a confirmé M. Schupp lors d'un entretien au Haut commissariat des minorités de l'OSCE à La Haye en août 2009.

auxquelles elles sont tenues, cette approche demeure dans la sphère pragmatique et fonctionnelle, ne serait-ce qu'en raison de la nature des compétences des protagonistes. Les questions de communication interculturelle ou d'idiomes politiques leur restent le plus souvent étrangères, limitant d'autant grandement l'effectivité et l'efficacité de l'acculturation et/ou assimilation ciblée. En ce sens, les réformes ne sont et ne peuvent qu'être partielles car « [i]l faut donc aussi apprendre à identifier les cultures [, telles que] juridiques, à la fois pour mieux se les approprier, mais peut-être aussi parfois pour mieux s'en déprendre, y compris la sienne propre. »²⁰⁸⁴ L'interculturalisme nécessite une sensibilisation, une formation puis une éducation de tous les acteurs/actrices. Demeurer essentiellement sur la stratégie des meneurs d'opinions ne peut en effet suffire face à des siècles de traditions culturelles au sein d'une société considérée comme mécanique (Émile Durkheim), comme l'est l'ère issue de l'ex-Yougoslavie. Car, « (...) [o]utre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme [assurément] en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière et rend sa législation propre à lui seul »²⁰⁸⁵. D'autant que cette nouvelle proposition politique, qu'ils ont « réclamée »²⁰⁸⁶ lors de la dislocation de la Yougoslavie²⁰⁸⁷, repose en effet sur un postulat qui leur est, lui aussi, révolutionnaire : la confiance via l'institutionnalisation des conflits au sein même de leur propre État et la responsabilité y afférente. Le parlementarisme est donc désormais devenu la sphère autorisée principale, encouragée et encadrée, d'expression des

²⁰⁸⁴ JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Helene, *op. cit.*, p. 38

²⁰⁸⁵ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Paris, Larousse Bordas, 1996, livre II, chapitre 11, p.24.

²⁰⁸⁶ Du fait de leur volonté respective d'avoir le statut d'État comme marque de leur indépendance si durement et chèrement acquise et d'appartenir à la communauté européenne occidentale dont ils ne veulent plus être tenus à l'écart.

²⁰⁸⁷ En effet, et pour rappel, « les ministres des Affaires étrangères des douze États membres de la Communauté économique européenne ont adopté à Bruxelles, le 16 décembre 1991, « les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe de l'Est et en Union soviétique » aux termes desquelles ils subordonnent la reconnaissance de ces pays à plusieurs conditions :

Le respect des textes généraux, comme la *Charte des Nations unies*, l'*Acte final de la Conférence d'Helsinki* de 1975, la *Charte de Paris* de 1990, la démocratie et les [*Droits de l'homme*] ;

La garantie des droits des groupes ethniques et nationaux ainsi que des minorités ;

L'inviolabilité des frontières, ces dernières ne pouvant être modifiées que d'un commun accord ;

La reprise par ces nouveaux États des engagements antérieurs en ce qui concerne le désarmement, la non-prolifération nucléaire ainsi que la sécurité et la stabilité régionale.

Dans une série d'avis (n° 4 à 7) du 11 janvier 1992, la Commission d'arbitrage de la conférence de paix en Yougoslavie, présidée par Robert Badinter, a conditionné la reconnaissance internationale par la Communauté européenne de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de la Macédoine [du Nord], au respect des obligations citées ci-dessus. Le 4 juillet 1992, cette même Commission a précisé, dans son avis n° 10, que la reconnaissance était un acte discrétionnaire « sous la seule réserve du respect dû aux normes impératives du droit international général, notamment à celles qui interdisent le recours à la force dans les relations avec d'autres États ou qui garantissent les droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ». De même, l'Union européenne, dans le cadre de la reconnaissance de la République fédérale de Yougoslavie le 10 avril 1996, a rappelé qu'elle « attache une importance particulière aux [*Droits de l'homme*] et aux droits des groupes nationaux ethniques » (Documents d'actualité internationale, n° 11, 1^{er} juin 1996, p. 424). » (SOCCOL Brice, *op. cit.*, p. 57-58)

désaccords politiques et des conflits qui s'y rattachent. Or, en dépit des collaborations étroites bi et multilatérales avec des experts internationaux, le « clanisme » inhérent au système parlementaire et issu des partis et des votations, actionne indubitablement les idiomes et, lorsqu'il y a radicalisation des positions, les cultures et mythes politiques propres à chaque identité. Mais, puisqu'ils sont rompus aux dominations externes par l'expérience historique, il est aussi vrai que le pouvoir exécutif international autonome permet dans une certaine mesure de limiter d'éventuelles dérives. Néanmoins, justement parce qu'ils y sont habitués, ils ont pareillement une conscience exacerbée du temps politique qui échappe en général à la majorité des peuples occidentaux. La résignation comme la patience sont des donnes inextinguibles, tout comme les césures politiques ravivent et renforcent nécessairement les idiomes claniques et les jeux d'alliances forgées au cours des siècles, expliquant bien souvent les résultats actuels des votations et des prétentions. Or, les *Droits de l'homme* sont une culture en eux-mêmes. Ils sont d'ailleurs la Culture dans le Cosmos. Pour prospérer, ils ont aussi besoin que ses « ambassadeurs » en aient conscience. Mais, si ces derniers se sont démultipliés au point de percevoir qu'ils sont devenus, en quelque sorte, des « citoyens du monde », l'absence de conscientisation dudit concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* en construction porte justement en soi sa principale force et sa principale limite. La communication interculturelle est-elle possible lorsque l'une des cultures n'est pas conscientisée ? La question de l'altérité/Altérité est alors ici inversée et retrouve les mêmes écueils que ceux énoncés dans notre première partie. Pourtant, toute l'acculturation à ces *Droits* repose sur cette communication « interculturelle » et sur les interactions réciproques (Norbert Elias²⁰⁸⁸) qu'elle infère puis génère. Ainsi, en matière de minorités par exemple, le contrôle du respect du Droit des minorités par l'exécutif international autonome issu du *Politikos* se fait essentiellement par le biais de procédures non judiciaires prévues par des résolutions, des traités, des conditionnalités politiques dont l'issue peut être polymorphe. Ce contrôle relève donc de la coopération humaine sur le terrain entre les citoyens de la *Politeia*, dont l'acculturation à ces *Droits* est diverse et inégale, aussi bien en fonction de leur loyauté envers cette même *Politeia* et son *Politikos* qu'en fonction de leur interaction culturelle et personnelle. Par conséquent, le succès de la politique d'implantation de ces *Droits* tient plus aux myriades de techniques, moyens, formes, etc., déployées et mises en œuvre qu'à une réelle adhésion à ces derniers. La Foi en ces *Droits* nécessite indubitablement du temps et ces pays issus de l'ex-Yougoslavie sont assurément dans un processus d'adhésion, en pleine construction ; lapalissade, certes,

²⁰⁸⁸ Même si Norbert Elias (1897-1990) raisonnait en matière d'« interactions réciproques » à l'échelle de systèmes nationaux.

mais peu réellement appréhendée et conscientisée par les protagonistes, eux-mêmes limités par la compréhension du Cosmos qui les entoure. Pourtant, rappelons-le, le succès de toutes ces procédures non judiciaires de contrôle du respect du Droit des minorités repose essentiellement, tant en amont qu'en aval, sur la disponibilité d'informations pertinentes (étatiques, société civile, témoignages individuels, ONG, etc.) et sur le concours de l'État concerné, dont les protagonistes sont les détenteurs et/ou les acteurs. Or, puisque l'approche contemporaine de ces *Droits* est, néanmoins et sans conteste, une politique impériale au service d'une stratégie intégrale, elle ne propose en réalité aucune alternative à l'absence de rencontre effective avec l'autre/Autre et à l'absence d'efficacité réelle à l'égard du principe d'interculturalité puisque l'Idéologie elle-même suit une idéologie totale, globale et inextinguible pour elle-même. Le respect du Droit des minorités est donc en quelque sorte structurellement biaisé. Mais, ayant une conception intemporelle et personnelle de l'identité, ces peuples sont également héritiers d'une culture de la domination subie -contrairement à la majorité des peuples constitutifs des États occidentaux-, dont ils ne veulent assurément plus, et d'une culture de non-alignement, plus ou moins sous-jacente. Par conséquent, ils demeurent particulièrement réceptifs et attentifs aux influences internes et externes susceptibles de les dominer, comme celle de l'Idéologie et/ou du *Politikos*. Percevant ainsi, et peut-être plus qu'ailleurs, par exemple, l'étiollement de l'institution étatique en marche, à savoir de leur propre « État-nation » qu'ils recherchaient, ils appréhendent, plus ou moins consciemment, en amont la domination impériale qui s'installe mais qu'ils rejettent. C'est pourquoi, l'absence d'identification des contours qu'est cette nouvelle frontière entre *Politeia* et Cosmos, notamment, censée favoriser l'acculturation au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* comme du monisme issu du droit international public auprès de ces populations issues de l'ex-Yougoslavie, engendre un repli identitaire quasiment mécanique, qui favorise par lui-même les minorités. Leurs particularismes culturels présentent ici un certain avantage. Il permet en quelque sorte de limiter l'écueil de l'Idéologie au profit du Droit des minorités, au sein de leur cosmos. C'est pourquoi, cette opacité stratégique et tactique instituée par l'Idéologie actionne ici plus qu'ailleurs les réflexes défensifs de ces populations rompues à l'implantation des empires et a fortiori d'un pouvoir transcendant qui leur est extérieur, ainsi qu'aux révoltes (ex. : en Croatie en 1671 (révolte des magnats), de 1861 à 1871 (mouvement national), agitation politique et terroriste très meurtrière après 1929, politique en 1971 et 1990-1991 ; en Serbie de 1804 à 1878 (soulèvement contre les Turcs), meurtre du couple royal dans la nuit du 10 au 11 juin 1903, coup d'état du 27 mars 1941, etc. ; en Bosnie-Herzégovine en 1831-1832, de 1875 à 1878, etc. ;

au Kosovo de 1910 à 1912, etc. ; en Macédoine de 1895 à 1903, etc.²⁰⁸⁹). Néanmoins, nuancions notre propos car cette observation est tout autant contrebalancée par une autre tradition politico-culturelle qui leur est ancestrale. En effet, pour éviter l'exclusion²⁰⁹⁰, ils renouent avec le double langage politique et culturel, interne et externe à la communauté. Cette richesse culturelle acquise et éprouvée durant des siècles est une seconde nature, gage de leur propre survie identitaire, qui s'exprime aujourd'hui à l'égard de leur grande volonté d'intégration de la communauté occidentale et européenne. Un certain jeu de double culture s'implante (ex. : survivance et utilisation politique du *Kanun*), voire se pérennise (Edward Twitchell Hall), exception faite néanmoins en Slovénie, à Zagreb et en Voïvodine où le libéralisme politique au sens pluraliste est généralement acquis, sans que les acteurs internationaux ne puissent l'appréhender réellement. C'est pourquoi, s'ils semblent adhérer et laisser faire cette reconstruction, certes polymorphe, c'est pour mieux garantir leur propre sécurité, comme l'Histoire les a conduits à le faire dans le passé. Il s'agit donc, ici également, plutôt d'une « soumission » que d'une « adhésion ». Mais, la zone ex-yougoslave est un miroir, certes peut-être un peu déformé et à l'échelle réduite, mais un miroir de la communauté européenne comme internationale. L'expérience politique acquise, grâce à l'adaptation ou à l'acculturation opérées en fonction de l'État issu de l'ex-Yougoslavie considéré, poursuit – comme nous l'avons précédemment expliqué- l'enrichissement du corpus du droit international des minorités. Aidée par la stratégie géopolitique allemande afférée à l'implantation du concept d'un fédéralisme européen ou « Europe des régions » et des minorités, cette expérience régionale acquise auprès des pays issus de l'ex-Yougoslavie se veut être, une fois de plus, un jeu de vases communicants qui permet d'aider à déterminer la réponse politique et juridique la plus judicieuse à même d'appuyer la stratégie de constante implantation du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*. Néanmoins, plus à l'aise avec les tactiques de guérilla que de stratégies globales, ces protagonistes ex-yougoslaves perçoivent et appréhendent de ce fait la cristallisation des identités pétries de conflits non résolus qui se développent, s'installent et se radicalisent peu à peu au sein de la *Politeia*. Partant, ne pouvant véritablement agir sur le balancement entre négation des particularités et des égalités qui progressent au sein de cette même *Politeia* dont ils font désormais parties, en silence et afin de préserver la survie de leur identité lors des dominations, ils renforcent les fondements de leurs

²⁰⁸⁹ Cf. notamment CASTELLAN Georges, *Histoire des Balkans : XIV^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 1999 et MANTRAN Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, 2003.

²⁰⁹⁰ Car, « renforcer toute voie ou tout moyen de salut à une armée battant en retraite est le meilleur moyen de lui insuffler le courage du désespoir. » in LIDDEL HART Basil H., *op. cit.*, p. 157.

propres identités culturelles. Celles-ci échappant en partie à la progression du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, elles demeurent plus que jamais et comme jadis le gage de leur survie aussi bien au sein de cette trajectoire des *Droits de l'homme* pour qui leur spécificité culturelle présentera un inlassable intérêt qu'au sein de la trajectoire des « Droits de l'homme », destinée à survivre à celle des *Droits de l'homme*. Les solidarités mécaniques (Émile Durkheim) reprennent leur lettre de noblesse, avec leurs cortèges de règlements communautaires des différends et d'économies parallèles, tandis que la réalité politique interne et à l'œuvre au sein de ces nouvelles *politeia* s'opacifie pour les protagonistes étrangers, ralentissant d'autant toute progression réelle dans le jeu des négociations internationales. À cet égard d'ailleurs, il a souvent pu être observé par les émissaires européens et occidentaux, ou du moins compris comme tel, un refus de ces États issus de l'ex-Yougoslavie de trancher une question d'importance, de solutionner et pacifier une situation entre deux parties (ex. : frontière du nord du Kosovo²⁰⁹¹, les îles du nord de la Croatie, etc.), en dépit de leurs acceptations théoriques d'arbitrages internationaux, et une volonté de demeurer malgré tout dans des processus internationaux de négociations chronophages et couteux, in fine. Les premiers assimilant souvent cette situation à des « enfantillages » et à une immaturité politico-culturelle, alors que pour les seconds, rompus à l'histoire et à l'expérience des négociations entre eux depuis des siècles, il s'agit surtout d'une parade ou d'une danse dont l'enjeu est la détention du pouvoir réel. Celui-ci est alors compris dans le temps court comme celui qui détient effectivement ce pouvoir réel par rapport aux enjeux et aux finalités poursuivies par les protagonistes, mais, aussi, comme l'enjeu de la détention du pouvoir final dans le temps long. Cette approche bipolaire du temps est d'ailleurs une caractéristique spécifique de ces populations, alors même que celle-ci est traditionnellement une caractéristique propre à la noblesse d'épée au sein des pays européens. Néanmoins, contrairement à cette dernière, ces peuples issus de l'ex-Yougoslavie sont encore marqués par la guerre, « à mémoire d'homme », permettant à chaque famille par exemple de se remémorer ou de compter ses morts,

²⁰⁹¹ Dont, lors des premières négociations directes, tant l'observateur de l'Union européenne, M. Robert Cooper, que les représentants du Kosovo, Mme Edita Tahiri, et de la Serbie, M. Borko Stefanovic, avaient respectivement poursuivis leurs études aux États-Unis. Par ailleurs, la question de la frontière du nord du Kosovo demeure, comme en témoigne une déclaration de l'ancien Premier ministre du Kosovo, M. Ramush Haradinaj, à Pristina lors d'une commémoration le 5 mars 2018, selon laquelle une partition du Kosovo, sous la forme de division, d'échanges de territoires ou de modification des frontières, conduirait à la guerre, alors même que l'ancien président du Kosovo, M. Hashim Thaci, énonçait dans une interview du Figaro le 25 juin 2018 que « la paix entre le Kosovo et la Serbie est inévitable », ou encore, que le président serbe, M. Aleksandar Vucic, déclarait, quant à lui, dans un entretien accordé au journal *Le Monde* le 30 mai 2018 qu'il était prêt à discuter de tout, déterminé à poursuivre l'objectif d'une adhésion à l'Union européenne sans pour autant renier ses liens privilégiés avec Moscou, qu'il a d'ailleurs pu utiliser à l'égard des vaccins dans le contexte de pandémie du Covid 19 en 2020 et 2021.

et par les guerres qui jalonnèrent leur histoire, ainsi qu'aux inévitables changements politiques qu'elles infèrent. C'est pourquoi, ces nouvelles négociations sont souvent le moyen et l'illustration du maintien des suprématies passées entre ces peuples (ex. : marches des empires), peu confiant sur le fait qu'un accord ne puisse pas devenir source de conflit à court, moyen ou long terme, entre eux. De plus, la longévité des négociations leur permet également de conserver une attention internationale, d'être convié aux forums régionaux internationaux et de garantir des investissements polymorphes à leurs bénéfices. Grâce à cela, ils s'assurent non seulement d'une visibilité propre mais également de leur propre « survie ». Ne serait-ce donc pas finalement, et en quelque sorte, les méthodes de la guérilla et des instruments tactiques en faveur de la guerre irrégulière, mais, modernisées et bureaucratisées ? Ainsi, ce contresens culturel reflète autant qu'il favorise finalement par ricochet et par jeu d'alliances (ex. : culturelle, économique, politique, idéologique, etc.) les rivalités territoriales et de puissances, au-delà des aires géographiques et culturelles traditionnelles²⁰⁹², dans un monde globalisé (ex : reconfiguration des diasporas, des allégeances migratoires). Partant, nous observons que les visées révolutionnaires de modification interne des cultures impulsées par le concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* achoppent essentiellement en raison des réflexes défensifs culturels aguerris²⁰⁹³. Et, avec la radicalisation des substrats²⁰⁹⁴ culturels, les conflits se sont figés. Mais pas seulement. Grâce à leur expérience du temps politique, ceux-ci ne s'amenuisent pas en réalité, puisque l'acculturation à ces *Droits* nécessite indubitablement du temps et que ce temps ne leur a pas été donné. L'aide économique, les institutions politiques et juridiques, les coopérations pluridimensionnelles, etc., en vue d'instaurer une *politeia* lissent –pour l'instant– les achoppements conjoncturels et insufflent, certes, les ferments de l'Homme « nouveau ». Néanmoins, ils nourrissent en réalité le maintien des positions structurelles qui n'ont pu être pleinement cicatrisées, au même titre que les désillusions inhérentes à la construction de la trajectoire des *Droits de l'homme*. « Le temps use l'erreur et polit la vérité » (François Gaston de Lewis). C'est pourquoi, ils demeurent en définitive essentiellement dans un statu quo en

²⁰⁹² Pour exemple, rappelons l'action de la Serbie près des membres de l'Assemblée des Nations unies après l'arrêt de la Cour internationale de justice (CIJ) du 3 février 2015 sur l'application de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* par la Serbie à la suite de la requête du 2 juillet 1999 déposée par la Croatie mais qui s'est finalement étiolée par l'utilisation de la conditionnalité politique et diplomatique des pays occidentaux à l'égard de la Serbie. Néanmoins, cette action diplomatique a aussi ravivé la conscience des « petits pays » et/ou des pays « non alignés » et de leur potentiel dans les évolutions et schèmes internationaux.

²⁰⁹³ C'est pourquoi, « [i]l faut donc aussi apprendre à identifier les cultures juridiques, à la fois pour mieux se les approprier, mais peut-être aussi parfois pour mieux s'en déprendre, y compris la sienne propre. » (JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Helene, *op. cit.*, p. 38)

²⁰⁹⁴ Compris en philosophie comme ce qui sert de support ou comme ceux sans quoi l'être ne saurait exister.

attendant l'opportunité de se libérer, ce qu'a malheureusement déjà prouvé la sortie de l'ère titiste et les dernières guerres yougoslaves. Renouant avec de « vieux démons », les sociétés issues de l'ex-Yougoslavie savent que les déceptions et les rejets du *triumvirat* répondent et répondront à l'espoir et à l'engouement que celui-ci a et avaient suscité, les rendant indubitablement tôt ou tard méfiantes envers leurs États qu'elles savent acquis au *Politikos*, et dont ils conservent aussi des cicatrices historiques que cette méfiance, aidée par l'actualité, ravive (ex. : le sac de Constantinople par les latins du 12 et 13 avril 1204 qui a laissé une empreinte auprès des orthodoxes de la péninsule balkanique, ou même de Russie, ravivée par la crise de la dette publique grecque en 2008 et depuis, ou par la répartition en 2021 des vaccins par l'Union européenne lors de la pandémie de Covid 19 qui a resserré les liens avec les anciens amis orthodoxes et/ou communistes (Russie et Chine)). La transition politique vers le multiculturalisme globalisé qui s'opère progressivement leur est donc assurément favorable. Cependant, elle ne l'est pas au sens de l'acception occidentale généralement répandue. Cette transition politique leur est favorable puisqu'ils y sont rompus (maintien de leur culture intact et renforcée, tout en étant citoyen du système politique dominant), contrairement aux autres *politeis* en construction au sein de la *Politeia* et du *Politikos*. Pour exemple, nombre de *politeis* européennes n'ont pas connu de dominations impériales et ont digéré puis dépassé les courants des nationalismes du XIX^{ème} siècle. Néanmoins, ce sont elles qui doivent apprendre aujourd'hui à composer non seulement avec d'anciennes minorités mais, indubitablement, avec de nouvelles minorités présentes et futures. Alors si selon le *Traité de l'Union européenne*²⁰⁹⁵ (TUE), l'« héritage culturel commun » est la somme des identités nationales des États membres que la communauté se doit de respecter, cette perception est manifestement déjà dépassée aujourd'hui puisque ce même traité impose simultanément à ses États membres le respect de la diversité par la communauté afin « de met[re] en évidence l'héritage culturel commun »²⁰⁹⁶ et de « respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures »²⁰⁹⁷. Car,

« [l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance la justice, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes. »²⁰⁹⁸

²⁰⁹⁵ En son article 6, § 3.

²⁰⁹⁶ Article 151, §1.

²⁰⁹⁷ Article 151, § 4.

²⁰⁹⁸ Article 2.

La diversité de minorités est donc bien une source des fragmentations polymorphes qui impose une révolution : celle d'appréhender la notion même d'« État », d'institution, de puissance publique, sous un nouvel angle.

B. DES CONFLITS ENDOGÈNES

« Notre système politique, nos mœurs politiques sont fondées sur le conflit. »²⁰⁹⁹
En effet, fort des différents héritages qui ont composé la trajectoire des *Droits de l'homme*, ces derniers ont intégré cette donnée politique fondamentale à leur propre politique afin de tenter d'y répondre et, surtout, d'instaurer les fondements nécessaires au dépassement du conflit. Pour ce faire, le concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* a anéanti et anéantit toujours progressivement ceux que le système ou organisation politique traditionnels subissaient pour se les approprier et/ou instaurer peu à peu les siens propres. En effet, la meilleure politique n'est-elle pas de savoir « prendre »²¹⁰⁰ une autre organisation politique « intacte » ?

« Les transformations de l'art de la guerre proviennent donc des transformations de la politique. Loin de montrer qu'elles sont indissociables, elles démontrent au contraire leur intime union.

Répetons-le : la guerre est un instrument de la politique. Elle en revêt le caractère, elle se mesure à l'aune de celle-ci. C'est la politique elle-même qui assure dans tous ses grands traits la conduite de la guerre, qui échange la plume pour l'épée, mais ne cesse pas pour autant de penser selon ses propres lois. »²¹⁰¹

Ainsi, l'« Homo-centrisme » est devenu aujourd'hui le centre de cette nouvelle Politique issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* en imposant cet Homme²¹⁰² -bon, tourné vers le Bien et raisonnable- comme postulat originel de sa propre Politique. Par conséquent, la Paix doit prédominer sur le conflit, inférant par ricochet que « notre système politique, nos mœurs politiques » soient dorénavant orientées et a fortiori « fondées » in fine sur la Paix. Nous retrouvons à nouveau ici l'Idéologie et l'utopie issues dudit

²⁰⁹⁹ Citation de WINOCK Michel, *Le Monde Culture et idées*, 17 janvier 2015.

²¹⁰⁰ Puisque « [g]énéralement, dans la guerre, la meilleure politique, c'est de prendre l'État intact ; anéantir celui-ci n'est qu'un pis-aller. » (TZU Sun, *op. cit.*, p. 138)

²¹⁰¹ CLAUSEWITZ Carl von, *op. cit.*, p. 402

²¹⁰² Tel un « désenchantement du monde », comme définit par le sociologue Max Weber (1864-1920).

concept des *Droits de l'homme*, tout comme sa marque révolutionnaire et impériale à l'égard des autres aires politiques. C'est pourquoi, la *Politiké* issue de ce même concept, en tant qu'art politique ou pratique du pouvoir, planifie sa stratégie en fonction du prisme idéologico-politique du *trumpilae* à l'égard des individus auxquels il s'applique, c'est-à-dire à l'égard de son *Démos*. En ce sens, ce dernier concerne l'« ensemble de personnes ayant en commun certains caractères qui les distinguent des autres hommes[/femme] et peuvent amener à souhaiter qu'ils aient en propre leur État ou choisissent librement celui auquel il se rattache. »²¹⁰³ Par conséquent, la question minoritaire n'est plus, en principe, puisque toutes ces personnes se retrouvent animées par un intérêt éminemment supérieur qu'est cette filiation citoyenne aux *Droits de l'homme* et à son *Politikos*. La prédominance du principe d'égalité est par conséquent indubitable (ex. : article 1^{er} de la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789²¹⁰⁴) et se doit conséquemment de régir la *Politeia* comme la *Politiké*. En cela, il y a à nouveau, dès l'origine, une négation conceptuelle de la spécificité inhérente à la nature même de l'« Homme »²¹⁰⁵ en faveur de l'Homme, telle une cicatrice nourricière de conflits endogènes exponentiels. De même, le fait, par exemple, que soient aussi systématiquement retenu le terme « homme » et les terminologies subséquentes à celui-ci scinde indéniablement la compréhension de la diversité incluse par nature en l'être humain. Or, même si des textes spécifiques tentent depuis d'y apporter parfois une réponse, comme à l'égard des femmes et/ou des enfants, cette différenciation et les nécessités de protection et/ou de rappels spécifiques réguliers en faveur de ces derniers infèrent justement qu'ils incarnent un particularisme mais surtout, infériorité induite de ce besoin de protection. En cela, les *Droits de l'homme* manquent au conflit originel de la dualité entre homme et femme, fondateur et ancestral à l'Histoire politique de l'être humain. Néanmoins, puisque nous l'avons un peu développé dans notre première partie, la problématique inhérente à ces *Droits* que nous entendons présentement plus particulièrement étudier intervient pour nous conceptuellement lorsque les Citoyens²¹⁰⁶, certes en principe loyaux au principe supérieur de l'égalité, lié à l'« Homo-centrisme », réclament ou se prévalent du « droit »/de « droits » dont ils s'estiment titulaires et qu'ils entendent revendiquer. Il s'agit dès lors du « conflit » résultant des « droits » que les Citoyens/citoyens²¹⁰⁷ croient posséder.

²¹⁰³ Définition du mot « peuple » in CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 656.

²¹⁰⁴ Selon lequel « [l]es hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »

²¹⁰⁵ Entendu ici non pas comme celui retenu par le concept des *Droits de l'homme* mais dans son absolu.

²¹⁰⁶ La majuscule au terme « citoyen » implique qu'il s'agit pour nous de ceux de la *Politeia*.

²¹⁰⁷ Entendus dans ce cas comme les « citoyens/citoyennes » de chaque *politeia*.

Or, en ce domaine, se dévoile en premier lieu une inégalité quant au titulaire d'un « droit ». Ainsi, outre leurs individualités, les Citoyens ou le *Démos* ne constituent pas un ensemble homogène et sont indubitablement appelés à ne pas l'être au sein de la *Politeia*. Ces derniers coexistent immanquablement au sein de groupes majoritaires et minoritaires dont l'expression et la revendication demeurent la manière d'exister, de se démarquer et de conserver sa différence, même infime soit elle. Mais, si les institutions politiques et/ou médiatiques permettent alors majoritairement de les canaliser, de les encadrer sous l'égide du *triumpilae* - Démocratie, État de droit et *Droits de l'homme*-, faire justement valoir son « droit » sur le plan juridique relève en réalité d'un chemin long et difficile qui infère une posture combative où la psyché est mise à rude épreuve et où les inégalités de moyens (ex. : économiques, intellectuelles, informationnelles, etc.) deviennent patentes. La démultiplication des normes bureaucratiques et processuelles, par exemple, sont autant d'obstacles à l'accès dudit « droit », à l'étude du fond liée au litige et à l'aboutissement éventuel d'un solutionnement, satisfaisant ou non, du litige/« droit » concerné, par un tiers institutionnalisé. Par conséquent, ces « normes », de nature transcendantes, ne garantissent pas en définitive et dès le début l'effectivité du principe d'égalité énoncé en faveur dudit citoyen (ex. : article 1 de la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789²¹⁰⁸ ou *Préambule de la Déclaration universelle des Droits de l'homme* du 10 décembre 1948²¹⁰⁹). Celui-ci comprend alors qu'en dépit de leurs forces symboliques et politiques, il est finalement dépourvu de son « droit » puisque ce dernier est marqué d'« ineffectivité » juridique. L'adhésion comme la croyance dans le *Ius* s'étiolent donc peu à peu et subissent une lente érosion de sa légitimité. C'est pourquoi, seul le combat politique, lui-même limité et uniquement accepté, en principe, lorsqu'il s'inscrit dans le cercle de la Raison ou des règles constitutionnelles, et donc dans le cadre du *triumpilae*, peut participer à réclamer et réaffirmer l'importance du principe d'égalité pour aboutir à une modification ou à la suppression des « normes » qui lui ont été opposées. Or, en ce domaine, la dimension collective domine généralement la revendication individuelle. Partant, une autre inégalité conceptuelle se surajoute au sein du *Démos* et grave la contradiction fondamentale entre celle-ci et l'affirmation de la suprématie individuelle, pourtant consubstantielle du libéralisme et de l'approche contemporaine de l'appréhension des

²¹⁰⁸ Selon lequel « [l]es hommes naissent libres et égaux en droits ; les distractions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

²¹⁰⁹ Selon lequel « [c]onsidérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. »

Droits de l'homme. C'est pourquoi, le pouvoir juridictionnel, construit et encore perçu comme bénéficiant d'une autonomie et d'une filiation directe avec la trajectoire des *Droits de l'homme*, demeure toujours aujourd'hui, en quelque sorte, l'apanage de la revendication individuelle d'un « droit ». Une ligne de démarcation, nourricière de conflits liés à la quête de reconnaissance, revendication et protection de « droits », entre « droits » dits « individuels » et « droits » dits « collectifs », est donc inéluctable et motrice d'une majorité d'achoppements dans la construction des *Droits de l'homme* et du renforcement de l'implantation de son concept.

En second lieu, de quel « droit » en fin de compte parlons-nous ? En effet, le « droit » que tout citoyen peut être conduit à revendiquer est lui-même porteur de conflits conceptuels. Ce terme recèle manifestement une polysémie qui participe aussi bien à la confusion de la perception de ce qu'est un « droit » qu'à celle de la perception individuelle de ce que sont les *Droits de l'homme*. D'une part, le « droit » qualifié d'« objectif »²¹¹⁰ doit, en principe, être appliqué à tout individu²¹¹¹ dans la mesure où ce dernier se veut être théoriquement le reflet de l'Homme, abstrait et universel. La règle de droit qui lui est attachée ne cible par conséquent personne en particulier, se veut être générale et impersonnelle et sa violation peut engendrer une sanction de la part d'une autorité publique (ex. : étatique, supranationale). « [C]es droits sont inhérents, c'est-à-dire attachés par principe, à la seule qualité de personne humaine ou, dans certains cas, à l'appartenance à un groupe bien défini[, telle que les minorités], et non à la dévolution révocable aux individus d'un statut particulier, institué par la voie d'un instrument juridique spécial. (...) Ceci est particulièrement vrai pour la catégorie de « droits » que l'on dit « fondamentaux » comme le fait le préambule de la *Charte des Nations unies*. »²¹¹² Par conséquent, lorsque le concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme* veut être ou s'incarner dans la sphère temporelle ou séculaire, il doit se modéliser. Ce n'est qu'à

²¹¹⁰ Cf. pour exemple les arrêts CEDH, 23.03.1995, *Loizidou c. Turquie*, 15318/89 et CIDH, 24.09.1999, *Ivcher Bronstein vs. Peru* (Série C, n° 54).

²¹¹¹ Car, si pour Gilles Lebreton, les *Droits de l'homme* sont une conception floue « parce qu'elle renvoie à des conceptions philosophiques variées, qui oscillent du jusnaturalisme au positivisme », sans « contenu juridique précis » [LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, A. Colin, 5^e éd., 2001, introduction, p. 8, s.], les « libertés publiques » entrent au contraire dans « la sphère du droit positif », puisqu'elles sont « l'ensemble des règles juridiques garantissant l'exercice des droits et libertés dans un État donné ». En ce sens, « cette notion pourrait se fonder dans celle des droits fondamentaux ». (FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 18) Pour observation, notons qu'en Italie, depuis la constitution du 27 décembre 1947, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, le droit d'asile y est devenu un droit subjectif par volonté de l'enraciner dans les mœurs.

²¹¹² DUPUY Pierre-Marie, *op. cit.*, p. 208

cette condition qu'il constitue alors un « ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »²¹¹³. Ainsi, notamment,

« [l]e mécanisme de la transformation des [*Droits de l'homme*] en droits fondamentaux est donc celui de leur inscription dans le droit positif, celui de leur passage de l'ordre moral et politique dans l'ordre juridique. Les [*Droits de l'homme*] sont ainsi l'expression des fondements politiques de l'ordre juridique alors que les droits fondamentaux sont l'expression juridique de ces présupposés politiques. Si, dans le cadre européen, la France a joué un rôle moteur dans l'expression des [*Droits de l'homme*], elle a en revanche manifesté un certain retard dans le développement des droits fondamentaux. »²¹¹⁴

Le versant juridique du *Politikos* issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* est donc par lui-même doublement constitutif de « Droits objectifs ». Ils sont à la fois attachés à la personne et caractéristiques d'un ensemble de règles obligatoires qui régissent la vie en société et dont le respect est assuré par l'autorité publique, par l'État. En ce sens, il concerne les Droits applicables aux différentes matières (ex. : Droit civil, commercial, pénal, administratif, etc.), comme le sont aussi les *Droits de l'homme*. Ceux-ci peuvent donc être désignés comme tels (ex. : en France) mais revêtent également, alors et généralement, le terme de « Droits fondamentaux » pour nombre de *politeia*, comme pour celles des pays issus de l'ex-Yougoslavie, en construction. De plus, l'un n'est pas forcément exclusif de l'autre, tout comme ces derniers s'entremêlent fréquemment, rajoutant de surcroît un palier de confusion dans les esprits et une complexification des notions. La confusion pour un non initié est donc assurément manifeste. Par ailleurs, les différents textes liés à ces Droits dits « objectifs », très nombreux et dont il est impossible d'établir la liste exhaustive, de natures et de portées juridiques variables, n'ont pas éclairé davantage l'imprécision initiale liée à l'appellation même de *Droits de l'homme*, tant en matière de droits individuels que de droits collectifs²¹¹⁵. Or, c'est justement de ces Droits dits « objectifs » que sont issus les « droits » que nous connaissons, utilisons dans notre quotidien et dans nos revendications récurrentes : droits de la personne, droits politiques, droits civils, etc. D'autre part, lorsqu'un individu souhaite les revendiquer, ces « droits » ne sont plus objectifs puisqu'ils doivent se mouvoir, à leur tour, en droits dits « subjectifs » pour ce faire, c'est-à-dire en une « prérogative

²¹¹³ CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 322

²¹¹⁴ CAPITANT David, « Genèse du concept : France » in UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH, *op. cit.*, p. 29-30

²¹¹⁵ C'est pourquoi, en quelque sorte, « le terme « droits collectifs » ne nous est d'aucun secours pour désigner les diverses formes de citoyenneté différenciée en fonction des groupes. (...) [I]l ne permet pas d'opérer la distinction entre contraintes internes et protections externes. Là n'est pas cependant le véritable problème ; celui-ci se situe plutôt dans la fausse dichotomie que le terme semble impliquer entre droits collectifs et droits individuels. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 72)

individuelle reconnue et sanctionnée par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui (ex. : droit de propriété, droit de créance, droit au mariage). »²¹¹⁶ Le droit « subjectif » reflète donc le droit reconnu par la société (Droit objectif) à une personne, sujet de droit, qui a le pouvoir de le revendiquer, qui est opposable aux tiers et qui peut être réclaté en justice. Ce type de « droit » se distingue par son caractère particulier ou personnel et concret. C'est pourquoi, cette dichotomie conceptuelle entre « objectif » et « subjectif » soulève la critique fréquente selon laquelle cette dualité infère une conception libérale des « droits ». Centrés sur l'individu, ces « droits » s'affirment au détriment des devoirs et de l'intérêt de groupe ou des minorités dont est partie prenante chaque individu. Sans revenir sur les débats liés à la question des devoirs de l'Homme, rejetée lors de l'adoption de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme* du 10 décembre 1948 et parfois réintégrée dans des déclarations régionales comme au chapitre II, intitulé « Des devoirs », de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* du 18 juin 1981²¹¹⁷, rappelons que c'est pertinemment à ce titre que la conception libérale a pu historiquement se renforcer au détriment de la conception collectiviste de ces *Droits* au sein de la *Politeia*. Ainsi, si certains sont juridiquement établis (ex. : droit au nom, droit de la filiation, droit à l'honneur, etc.), il n'existe pas de mécanismes d'applications et/ou de « codes » pour inventorier et faire respecter l'ensemble des « droits » qui sont ou pourraient être qualifiés de *Droits de l'homme*, en dépit de quelques essais doctrinaux en la matière. En effet, généralement, avant d'être qualifié de *Droits de l'homme*, tout « droit » relève pour le juriste comme pour le Citoyen/citoyen d'une typologie juridique. Or, c'est peut-être justement parce qu'en réalité et en vertu de l'accomplissement de l'Idéologie, une « société ne peut (...) être dite libérale que si ses membres sont [ou semblent] libres de pratiquer et de poursuivre des modes de vie différents et incommensurables. C'est pourquoi on peut dire que l'impératif de neutralité fait partie de la « morale politique constitutive »²¹¹⁸ du libéralisme. »²¹¹⁹ Par conséquent, tout « droit » que connaît le Citoyen/citoyen relève en réalité du Cosmos qui lui permet d'être revendiqué, d'exister, c'est-à-dire désormais du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Énoncer une catégorie de « droits » propres aux *Droits de l'homme* se révèle en définitive être une certaine lapalissade mais une lapalissade qui démontre une volonté

²¹¹⁶ CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 323

²¹¹⁷ Adoptée lors de la dix-huitième conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'Organisation de l'union africaine, à Nairobi au Kenya.

²¹¹⁸ DWORKIN Ronald, « Le libéralisme » in *Une question de principe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 240

²¹¹⁹ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 32

d'affirmer l'existence de *Droits de l'homme*, et donc la permanence de cette idée dans les esprits, de faire prédominer certains « droits » sur d'autres, tout en maintenant une certaine opacité sur le concept lui-même dit des *Droits de l'homme*. Ainsi, les « droits » dits « subjectifs » attachés à la personne sont communément et classiquement classés en deux catégories. D'une part, les droits patrimoniaux sont des « droits » qui ont une valeur pécuniaire et constituent l'actif d'une personne. Ils sont cessibles, transmissibles et saisissables (ex. : droits personnels, droits réels et droits intellectuels). Pourtant, lorsqu'un Citoyen/citoyen revendique devant un tribunal –commercial ou civil- un droit de créance, par exemple, il ne soupçonne pas qu'il bénéficie de ce « droit » en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, énoncé comme étant un principe général du droit avec valeur constitutionnelle en France²¹²⁰, comme étant la liberté d'entreprise par la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 décembre 2000²¹²¹, ou encore comme étant la liberté de commerce par la Cour internationale de justice²¹²² établie par l'article 92 de la *Charte des Nations unies*. En définitive, ce « droit » est assurément subjectif car attaché à l'« Homme ». Mais, avec le prisme libéral et du Cosmos issu du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*, ce « droit » devient consubstantiel à l'Homme et à la liberté définie par ces derniers. Sans apparaître comme telle, la liberté de commercer est donc assurément un « droit » lié aux *Droits de l'homme* qui a néanmoins été tronqué par ces derniers afin, ici, de limiter d'éventuels risques d'anarchie, de conflits et/ou de règlements privés des différends. À leur tour, les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, à savoir les six pays membres de l'ONU et le Kosovo,

²¹²⁰ En effet, « [l]a liberté du commerce et de l'industrie a été instituée par l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791 (loi d'Allarde). Cette loi ne mentionne pas clairement ce principe mais a été de nombreuses fois utilisée par le conseil d'État pour protéger les activités industrielles et commerciales, mais aussi les activités libérales, l'artisanat.... Ce principe a aussi été repris trois fois par la loi du 2 mars 1982 (article 4, 48, 66). Il est donc essentiel en droit positif, car il a permis de maintenir un minimum d'activités libres en limitant l'action des pouvoirs publics et contribue à la coexistence des secteurs publics et privés. Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a été consacré, par le Conseil d'État, en tant que principe général du droit applicable même sans texte (Conseil d'État, Ass., 22 juin 1951, *Daudignac* ; Conseil d'État, Ass., 13 mai 1983, *Société René Moline*). Un autre arrêt du conseil d'État (13 mai 1994, *Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française*) mentionne l'obligation pour l'administration de se conformer "aux principes généraux du droit, et en particulier au principe de la liberté du commerce et de l'industrie". Toutefois il a aussi reconnu cette liberté comme une liberté publique (Conseil d'État, Sect., 18 octobre 1960, *Martial de Laboulaye*). Le conseil constitutionnel a semblé reconnaître la valeur constitutionnelle du principe de liberté du commerce et de l'industrie dans sa décision du 30 octobre 1981, *Monopole de la radiodiffusion*. Cependant, il a été plus explicite en consacrant la valeur constitutionnelle de la liberté d'entreprendre dans sa décision du 16 janvier 1982, loi de nationalisation. » (<http://coursdedroit.free.fr/droit/public/dpe/limiteslci.htm> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²¹²¹ En son article 16 : « La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales. »

²¹²² En effet, dans un arrêt du 12 décembre 1934, la Cour internationale de justice a défini la liberté de commerce comme étant « une faculté en principe illimitée de se livrer à toute activité commerciale, que celle-ci ait pour objet le négoce proprement dit, c'est-à-dire la vente et l'achat de marchandises, ou qu'elle s'applique à l'industrie... qu'elle s'exerce à l'intérieur ou qu'elle s'exerce à l'extérieur par importation ou exportation. » (CIJ, 12 décembre 1934, *Affaire Oscar Chinn*, série A/B, n° 63, p. 84)

reconnaissent donc pareillement ce « droit » comme étant un « droit » de l'Homme. Les « droits » liés aux *Droits de l'homme* sont par conséquent beaucoup plus fréquents et/ou nombreux que ceux répertoriés et/ou déclarés comme tels. D'autre part, les droits extrapatrimoniaux, quant à eux, se situent en dehors du patrimoine d'une personne, ne peuvent pas faire l'objet de commerce (ex. : droits familiaux, droits de la personnalité). Ils sont incessibles, intransmissibles, insaisissables et imprescriptibles. Ces derniers sont d'ailleurs plus notoirement connus des Citoyens/citoyens comme étant non seulement des « droits » propres aux systèmes libéraux mais également comme étant des « droits » proclamés comme étant historiquement et propres à la société occidentale des *Droits de l'homme*, en raison des nombreuses déclarations de principe s'y référant ou les énonçant, et, des nombreuses communications médiatiques constantes sur l'inexistence de ces « droits » en d'autres aires de civilisations non affiliées à ces *Droits*. Par conséquent, la complexité de l'arborescence juridique rend évidemment difficile l'appréhension réelle des « droits » dont est titulaire tout Citoyen/citoyen. D'autant que rien n'est strictement figé puisque tout « droit » demeure, dans un État de droit, sujet au principe de légalité, de liberté d'autrui et sujet à la hiérarchie des normes au sein du *Politikos*, en construction. Ces « droits » sont donc liés aux contingences et volontés politiques conjoncturelles, favorisant d'autant une potentielle endogénéité conflictuelle, quant à leur appréhension, compréhension et légitimité, notamment. De surcroît, la classification de ce qui est visiblement appelé *Droits de l'homme* change ou peut changer de noms : droits fondamentaux, libertés publiques, principe général du droit²¹²³, etc., ce qui opacifient encore plus la notion, l'existence comme la réalisation judiciaire ou juridictionnelle de ce que nous pouvons appeler *Droits de l'homme* pour et par ses Citoyens/citoyens. Par ailleurs, ces mêmes « droits » dits « subjectifs » doivent également revêtir plusieurs conditions pour bénéficier de leur réalisation judiciaire ou juridictionnelle. Tout d'abord, la demande d'un Citoyen/citoyen doit être régulière, c'est-à-dire qu'elle suppose le respect des formes procédurales prévues par la loi (ex. : respect des délais, forme écrite ou non, concours obligatoire ou non du ministère d'avocat, règles de notifications, etc.), que cette personne qui agit en ait le pouvoir -en vertu de la loi, d'un juge ou d'un contrat- et la capacité (ex. : un groupement non doté de la personnalité juridique ne peut pas agir en justice, ce qui est un nœud gordien en matière de minorités et d'évolution de droits dits « collectifs »), et que la juridiction

²¹²³ Ainsi, parmi les principes généraux du droit de l'Union européenne se trouvent, notamment, l'État de droit, le principe de sécurité juridique, le principe de non-discrimination, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la double sanction, le principe de solidarité entre les États, la non-rétroactivité des dispositions pénales... La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) leur reconnaissant une valeur supérieure au droit européen dérivé et aux accords externes, ils s'imposent donc lors de la rédaction des textes de droit européen.

saisie soit compétente –territorialement et matériellement- (ex. : jeu des *forums shopping* juridictionnels nationaux, internationaux et transnationaux). Ensuite, cette même demande doit être recevable. De ce fait, elle peut dépendre de nombreux éléments, selon la nature de l'action, dont les plus courants sont –à nouveau- l'intérêt à agir, c'est-à-dire que la partie qui agit doit avoir un intérêt personnel légitime, direct, né et actuel à l'action ; la qualité pour agir (ex. : actions attitrées par la loi) et les délais pour agir, c'est-à-dire que la recevabilité de la demande soit subordonnée au respect des délais pour agir. Enfin, la prétention du demandeur à l'action doit être bien-fondée. Elle doit être justifiée en fait et en droit. Partant, si l'individu bénéficie de droits « objectifs », tels que les libertés publiques et droits fondamentaux garantis par son autorité étatique, nationale ou supranationale, l'effectivité réelle de ses droits « subjectifs » est indéniablement limitée par un ensemble de mesures incommensurables. Or, à ces « limites » couteuses –au sens propre comme figuré- se surajoutent de surcroît celles liées à l'exécution de ceux-ci, une fois reconnus (ex. : coût financiers et processuels des procédures d'exécution comme celles liées aux règles d'intervention des forces de l'ordre, d'un huissier de justice, etc.). Par conséquent, la garantie de reconnaissance, d'effectivité et de défense d'un « droit » dont le Citoyen/citoyen se croit titulaire, au sein du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*, en construction, relève plus souvent, du moins pour lui, d'une chimère aujourd'hui que d'une assurance tangible²¹²⁴.

En troisième lieu, revenons sur le Droit dit « objectif ». Outre ses deux premières définitions, ce dernier désigne également l'« ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »²¹²⁵, par un État. En ce sens, ces Droits sont classiquement désignés comme étant les Droits « nationaux » d'un État, conformément à la prévalence de l'État-nation. Cependant, la construction de la *Politeia* et des *politeis* subséquentes qu'infèrent l'installation et le développement du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* implique, justement en matière de *Droits de l'homme*, à la fois l'existence et la coexistence de Droits « supranationaux » et « nationaux », c'est-à-dire en d'autres termes de Droits « fédérés » et « fédéraux ». Pour autant, en raison du processus d'édification du Cosmos en action, leurs règles et leurs sanctions ne peuvent être encore, à l'évidence, ni clairement définies ni clairement figées. Ainsi, pour exemple, en droit

²¹²⁴ Cf. notamment LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? Émancipation individuelle et théorie des droits », *Revue française de science politique*, vol. 62, n°3, 2012, p. 433-451.

²¹²⁵ CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 322

international public dit classique, ou droit interétatique et donc « supranational », l'individu ne peut avoir qu'une place « subalterne » puisque ce Droit²¹²⁶ est par nature essentiellement interétatique et repose sur trois principes fondamentaux qui lui sont propres : le principe d'équivalence normative qui exclut en général toute hiérarchie des normes entre elles, l'égalité souveraine des États²¹²⁷ et la règle *Pacta sunt servanda*²¹²⁸. Conséquemment et classiquement, l'individu est donc, au mieux, objet de droit. Au sein de cet ordre juridique, il ne peut agir par lui-même que sous la tutelle étatique. Pourtant, la protection internationale des *Droits de l'homme* a bien modifié progressivement ce principe d'incapacité juridique internationale à l'égard de l'individu en rajoutant, par exemple, à ces mêmes principes celui de la non-réciprocité, expressément prévu par l'article 60 § 58 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969. De même, si la *Charte des Nations unies* a conféré à ces *Droits* une portée constitutionnelle²¹²⁹ dans l'ordre international, les respecter forge a minima une règle coutumière²¹³⁰ juridiquement contraignante, et ce, indépendamment dudit consentement de ces mêmes États. Pareillement, les procédures juridictionnelles au sein des institutions et des juridictions internationales accréditent le développement d'un droit d'agir en faveur des Citoyens de la *Politeia*, individuellement et/ou collectivement, indépendamment des organisations politiques dont ils dépendent. Néanmoins, le chemin d'une telle effectivité demeure évidemment encore long, ne serait-ce que par le processus de construction nécessaire à cette révolution, nourrit par le foisonnement –vertical et horizontal– de *Lex*, de *Ius* et de jurisprudences en faveur et/ou issus de « droits » qualifiés comme étant des *Droits de l'homme*. De surcroît, avant même d'observer la question géopolitique, leurs respect et/ou effectivité demeurent conditionnés, à nouveau ici, par l'appréhension et la traduction juridique de la

²¹²⁶ En tant que droit objectif au sein duquel la règle de droit est formulée de manière impersonnelle et générale, à caractère obligatoire et destinée à organiser la vie des hommes/femmes en société. Ici, le droit international public est donc une branche de ce Droit objectif.

²¹²⁷ Limitée par le respect des droits des États tiers, les droits des étrangers et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, notamment.

²¹²⁸ Locution latine signifiant que les parties sont liées par l'accord venant d'être conclu et qu'elles ne sauraient par conséquent déroger aux obligations issues de cet accord. Codifié à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969, selon lequel « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi », ce principe infère aussi le fait que les États parties à un traité ne peuvent pas invoquer d'obstacles imposés par leur ordre interne pour ne pas exécuter leurs obligations internationales. De plus, l'article 46 § 1 de ladite convention stipule également qu'un contrat entre les États ne peut valoir que s'il respecte l'ordre public international, notamment les normes impératives et le *jus cogens* du droit international et la *Charte des Nations unies* qui affirme sa primauté sur tout autre accord en droit international.

²¹²⁹ Cf. surtout le préambule de ladite *Charte*, ses articles 1 §3 et 55 c), ainsi que ses articles 13, 62 et 68.

²¹³⁰ Puisque « [l]a règle coutumière est déduite de la répétition de précédents, accompagnée de la conviction qu'ils correspondent au droit (« la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit », selon la formule de l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice). Elle lie l'ensemble des États concernés, sauf dans l'hypothèse où ils auraient constamment et nettement exprimé leur opposition à la coutume en formation » (WACHSMANN Patrick, *op. cit.*, p. 158)

volonté politique, puis, des volontés politiques (étatiques, institutionnelles, citoyennes, individuelles, des minorités, etc.) : le jeu cumulatif des Droits « objectifs » et « subjectifs ». Ces Droits paraissent par conséquent, une fois de plus, chimériques pour tous Citoyens/Citoyennes, favorisant ici aussi les nantis (ex. : économiques, intellectuels, experts, etc.) ou les minorités. Néanmoins, retenons tout de même que dans ce Cosmos en formation, « l'absence de pratique universelle favorable »²¹³¹ n'annihile pas pour autant la coutume constitutionnelle liée au Corpus des *Droits de l'homme*, en construction. Elle ne fait que ralentir l'édification de cette règle, aujourd'hui coutumière²¹³². D'ailleurs, les réflexions continuelles opérées par la doctrine liées aux différentes typologies des droits (ex. : droits civils et politiques opposés aux droits économiques, sociaux et culturels ; générations de droits qui ne s'opposent pas mais se surajoutent les unes aux autres (ex. : Frédéric Sudre) ; droits garantis par des traités internationaux en fonction du caractère plus ou moins contraignant qu'ils revêtent pour les États contractants (Patrick Wachsmann) ; etc.) participent incontestablement à leur assimilation. Par ailleurs, la qualité de « sujet de droit » international conféré à un individu demeure encore majoritairement dépendante de l'ouverture de voies de droit directes permises par les

²¹³¹ *Ibidem*.

²¹³² En effet, pour exemple, « « [u]ne distinction essentielle doit (...) être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général (...) d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel » (arrêt de la Cour internationale de justice du 5 février 1970, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*). Certes, cet *obiter dictum* reste imprécis quant à la frontière exacte entre le droit coutumier et le droit issu des traités et quant aux droits qui bénéficient de l'intégration à la coutume générale, mais il ouvre la voie à un statut particulier des droits de l'homme et amorce la formation d'un véritable ordre public international, dont les droits de l'homme seraient l'une des composantes. » (*Ibid.*)

conventions²¹³³, le plus souvent spéciales²¹³⁴ (ex : Cour européenne des droits de l'homme²¹³⁵) et non encore générales. Or, ces dernières sont elles-mêmes encore largement limitées aux États parties à ladite convention²¹³⁶, c'est-à-dire aux États désireux de participer à la *Politeia*, officiellement et/ou réellement, et à la protection internationale des *Droits de l'homme*, précédemment développée. Par conséquent, rappelons que les procédures de garanties relèvent en général de procédures diplomatiques, administratives ou politiques, même si les procédures juridictionnelles tentent de s'intensifier et de se renforcer afin de palier une certaine timidité du pouvoir exécutif autonome en la matière, car en construction. Néanmoins, ce foisonnement déstructuré a ici aussi un atout considérable. En imposant l'Homme comme et à la centralité de l'ensemble du monde politico-juridique connu, il en a aussi fait en réalité un « sujet de droit » international. Ainsi, « la théorie nous montre le but à atteindre [tandis que] la pratique nous montre le [chemin] à parcourir. » (Eugène Marbeau²¹³⁷) C'est pourquoi, si les détenteurs de ces *Droits* sont théoriquement les individus, de par leurs liens idiosyncrasiques à l'Homme, les principaux destinataires des obligations corrélatives à ces mêmes *Droits* sont désormais volontairement, non à cause du droit international public classique mais en vertu de ce « nouveau » droit international public en construction, les États. En ce sens ici, si la réalité semble la même, les fondations de cette dernière ont mué. D'ailleurs, le combat étant

²¹³³ Rappelons en effet que « [s]euls les textes conventionnels ont vocation à avoir un caractère obligatoire et à traduire la volonté des États de s'engager de façon explicite dans le domaine des droits de l'homme. Ceci ne vaut bien entendu que si deux conditions sont remplies :

1/ que l'État soit partie à la convention et ait donc exprimé son consentement définitif à être lié par elle (par signature et ratification ou adhésion)

2/ que la Convention soit entrée en vigueur, étape qui est, en général, subordonnée au dépôt d'un nombre déterminé d'instruments de ratification.

De cette double condition découle un double décalage préjudiciable à la protection des droits de l'homme quant à l'application du texte :

1/ un décalage, plus ou moins important, dans le temps entre le moment de l'adoption de la Convention et celui de son entrée en vigueur, sans tenir compte du fait que, de surcroît, certaines dispositions sont facultatives

2/ un décalage dans l'espace quant au champ d'application géographique du texte.

De plus, toute convention internationale est susceptible, lors de sa ratification par un État, de faire l'objet de réserves ou de déclarations interprétatives aménageant ainsi ses dispositions. » (ISRAEL Jean-Jacques, *op. cit.*, p. 173)

²¹³⁴ Pour exemple, le droit de pétition, de plus en plus admis afin de répondre à des attentes/pressions démocratiques à l'encontre des politiques, ouvre la possibilité de déclencher à partir d'un certain seuil certaines procédures.

²¹³⁵ Instituée par la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, communément appelée *Convention européenne des droits de l'homme*, du 4 novembre 1950. La première session de la Cour eut lieu en 1959.

²¹³⁶ « En cela, le droit international des droits de l'homme est une sorte de droit minimum, imposant à travers les divers textes qui en sont la formulation une espèce de « standard minimum », étant entendu que la nécessité inhérente au droit international qui consiste à ménager la susceptibilité des États en présence fait que la « protection effective des droits de l'homme » s'identifie rarement à une protection maximale des droits de l'homme. » (ISRAEL Jean-Jacques, *op. cit.*, p. 168)

²¹³⁷ Citation d'Eugène MARBEAU, philanthrope, auteur, conseiller d'état et juriste français, né le 12 décembre 1825 et mort le 26 novembre 1909.

« le principe actif d'une action multiforme », « [l]es besoins du combat ont eu tôt fait d'inciter l'homme à innover pour obtenir l'avantage, ce qui a profondément transformé le combat ; quelle qu'en soit la forme, la nature n'en change pas et c'est toujours lui qui constitue la guerre. »²¹³⁸ Or, pour pouvoir accomplir leurs missions, ces mêmes États se voient désormais attribuer les prérogatives de puissance publique non pas parce qu'ils sont une autorité politique indépendante mais parce qu'ils sont une *politeia* en construction garante de la défense, de la réalisation et de la protection de ces mêmes *Droits*. Ainsi, le terme « droit » désigne aussi ce « droit » propre non pas à un individu ou à l'Homme mais à la puissance publique (ex. : contrainte, impôt, enregistrements de contributions, ordre public, etc.). Un « droit » qui impose le cadre et les modalités de revendications, de contestations et de mises en œuvre de protection liées à la réalisation de ces mêmes *Droits* (ex. : droit à la sécurité, droit à la santé, droit à la paix, etc.) pour ses protagonistes. En d'autre terme, il s'agit ici d'un « droit » qui, par extension, ordonne et applique, essentiellement en aval, une forme de gouvernement (régime politique et cadre institutionnel) et son exercice du pouvoir (le *trumpilae*), tous deux issus du *Politikos*. Néanmoins, si ce « droit » permet ainsi de renforcer le rôle de l'État, celui-ci cristallise aussi les mécontentements et revendications des Citoyens/citoyens, individuellement ou collectivement, notamment lorsqu'ils s'estiment lésés, incompris ou non protégés en retour. Par conséquent, si l'autorité politique demeure, ceci contribue à ce qu'elle amorce inéluctablement une transformation vers la *Politeia/politeia*, ne serait-ce que pour tenter de répondre et de satisfaire ces derniers.

Partant, la multitude de définitions originelles précédemment évoquée puis d'appréhensions conséquentes au terme « droit », accentuées par la profusion de sources formelles et matérielles de ces mêmes « droits », infèrent ensuite et indubitablement une impossibilité fondamentale pour la sphère juridique dont l'objet est concrètement, rappelons-le, de mettre en musique et de garantir la mise en place de la volonté politique au sein de la *Politeia/politeia*. En effet, il lui est structurellement impossible de forger et/ou d'énumérer des typologies, des liste(s) exhaustive(s) précises et/ou définies, de ces *Droits/Droits*. De surcroît, leurs démultiplications ne permettent pas davantage aux experts et/ou aux profanes de réellement et complètement les appréhender, et donc, de pouvoir les « utiliser ». D'ailleurs, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 illustre par exemple cette ambivalence conceptuelle en

²¹³⁸ CLAUSEWITZ Carl von, *op. cit.*, p. 111.

énonçant aussi bien la suprématie des *Droits de l'homme* qu'en énumérant quelques droits issus de ces derniers et considérés comme supérieurs (ex. : « la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. »²¹³⁹), sans apporter plus de précision sur ces derniers. Cette ambivalence originelle demeure et s'est aujourd'hui décuplée. De plus, comme l'a aussi fait remarquer Louis de Bonald, l'utilisation de « droit » au pluriel surajoute à l'opacité de sa signification et « suscite l'illusion que les droits émaneraient de leurs titulaires, alors qu'ils ne font qu'exprimer des positions ou des rapports qui peuvent être les plus opposés ». ²¹⁴⁰ Or, cette observation est aussi bien valable pour tout « droit », c'est-à-dire pour toute prérogative reconnue par la *Lex* ou le *Ius* aux Citoyens/citoyens, individuellement ou collectivement. Dès lors, puisqu'il est donc assurément impossible d'obtenir un consensus sur les « droits » eux-mêmes, il en est *a fortiori* de même sur leurs protections, et ce, avant même de mener une réflexion plus avant, comme en géopolitique par exemple où

« [l']efficacité des contrôles internationaux se heurte ici de plein fouet à l'intransigence des souverainetés. Elle dépend aussi, entre les États concernés, de la compatibilité des conceptions et de la variabilité des volontés politiques de faire véritablement respecter les droits en cause. Ceci explique que les procédures mises en œuvre et les garanties offertes soient beaucoup plus développées aux plans régionaux qu'universels, et qu'en particulier le cadre européen donne, avec les institutions créées sous l'égide du Conseil de l'Europe par la *Convention de Rome* de 1950 [l'Union européenne et l'OSCE], l'exemple ici le plus achevé de protection effective des droits déclarés.

Le cadre universel, beaucoup plus hétérogène, connaît aussi dans plusieurs organisations internationales une gamme de procédures dont les résultats sont cependant restés jusqu'ici, dans l'ensemble, beaucoup plus modestes. »²¹⁴¹

Mais, puisque « *divide ut regnes* »²¹⁴² demeure favorable au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, comme nous l'avons observé jusqu'ici à plusieurs reprises, les paradoxes et différences apparentes dans le domaine juridique sont autant d'éléments nourrissant la réflexion, les mobilisations et les avancées en faveur de ces *Droits*. Ainsi, les « garanties » juridictionnelles se voulant toujours plus croissantes et théoriquement toujours plus effectives, elles peuvent être de nature politiques, juridiques ou autres,

²¹³⁹ Article 2 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789.

²¹⁴⁰ LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *Le procès des droits de l'Homme : Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Seuil, 2016, p. 186

²¹⁴¹ DUPUY Pierre-Marie, *op. cit.*, p. 207

²¹⁴² Qui est la maxime politique, historiquement attribuée à Catherine de Médicis (1519-1589), signifiant « Divise, afin de régner ». Néanmoins, originellement, elle apparaît dans l'ouvrage *La guerre des Gaules* (*Bellum Gallicum* ou *De Bello Gallico*) de Jules CÉSAR (100-44 av. J.-C.).

et s'adresser tant à l'égard de personnes morales (ex. : États membres ou États extérieurs à l'organisation pouvant avoir vocation à une adhésion plus ou moins lointaine) qu'à l'égard de personnes physiques. Ne pouvant tous les recenser, nous rappellerons juste, par exemple, que

« [l]a *Convention européenne des droits de l'homme* a été la première à mettre en place un mécanisme international de garantie de droits consacrés, d'autant plus remarquable qu'il combinait d'emblée droit de recours individuel et mise en place d'une juridiction internationale »²¹⁴³. « Quant au Conseil de l'Europe, il est caractéristique qu'après avoir été à l'origine du système de protection juridictionnelle le plus avancé et le plus actif, il ait néanmoins ressenti le besoin d'en compléter l'activité, en dehors de tout cadre conventionnel, par des instances non juridictionnelles. »²¹⁴⁴

Ainsi,

« [t]outes ces expériences institutionnelles illustrent, chacune à leur manière, la complémentarité des garanties en matière de [*Droits de l'homme*], dans la mesure où aucune avancée, si modeste puisse-t-elle paraître par elle-même, ne peut être négligée en tant qu'élément d'un ensemble aujourd'hui imposant. »²¹⁴⁵

D'autant que la volonté de ces institutions supranationales étant d'essayer d'harmoniser sans cesse et autant que possible la compréhension de ces *Droits* et des domaines juridiques y afférents, leurs degrés d'avancement permet d'accréditer, au moins a minima, l'existence d'une certaine « coutume »²¹⁴⁶ « locale » ou « régionale » quant à la compréhension politico-juridique de ces *Droits*, du moins au sein de la société occidentale, comme en Europe. Coexiste donc indubitablement au sein de la *Politeia* une dialectique permanente de l'universel et du particulier, et ce à plusieurs niveaux (régional et national), qui érode progressivement ce concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et leur *Politikos*.

Enfin, à ces divergences intrinsèques au terme « droit » se surajoutent les conflits philosophico-idéologico-politiques liés à la compréhension et à l'appréhension de ces mêmes « droits », dont les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie sont une belle illustration, qui nuisent indubitablement et également à l'élaboration d'un ensemble juridique cohérent. Ainsi, trois grands schémas de conception philosophico-politiques de ces derniers, hérités de

²¹⁴³ WACHSMANN Patrick, *op. cit.*, p. 166-167

²¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 165

²¹⁴⁵ *Loc. cit.*

²¹⁴⁶ Au sens politique, avant juridique, du terme.

l'histoire de l'élaboration de leur trajectoire, ont justement été assimilés par les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie. En premier lieu, la conception socialiste d'inspiration collectiviste, issue du communisme et du titisme, met l'accent sur les « droits » dits concrets, économiques et sociaux, ayant inspirés les *Pactes* du 16 décembre 1966²¹⁴⁷, mais surtout le second, à savoir le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC). S'ils sont moins prégnants aujourd'hui, avec la disparition des anciens pays communistes, dans la conception actuelle des *Droits de l'homme*, ils ont néanmoins laissé une empreinte importante dans les esprits, non pas dans ceux traditionnellement occidentaux comme en France mais dans ceux de l'est de Europe, et, présentement, dans les esprits des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie. Car, si ces « droits » ont été parfois inappliqués, dévoyés ou ignorés, ces « droits » ont aussi été progressivement appréhendés par ces derniers et sont à l'évidence une partie intégrante de la compréhension des *Droits de l'homme* et de l'idéal dont ils sont porteurs pour les Citoyens/Citoyennes de la *Politeia*. D'ailleurs, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 proclame implicitement leur indivisibilité, en réunissant en son sein les « droits » civils et politiques et sociaux et les « droits » économiques²¹⁴⁸. En second lieu, ces sept pays issus de l'ex-Yougoslavie sont tout autant imprégnés du Mouvement²¹⁴⁹ des non-alignés²¹⁵⁰, dont la Yougoslavie²¹⁵¹ et Josip Broz Tito²¹⁵² furent un des piliers fondateurs, même si aujourd'hui aucun de ces sept nouveaux États n'en est membre. Cette dernière organisation internationale est en effet aujourd'hui peu compatible avec l'adhésion à l'Union européenne. Néanmoins, cette ancienne adhésion a renforcé leur appréhension du droit des peuples, du droit d'indépendance, de souveraineté et du refus de toute hégémonie et/ou de toute ingérence, etc. Ils ont aussi été parties prenantes et acculturés par ce biais aux « droits » qualifiés aujourd'hui de « troisième génération », c'est-à-dire aux « droits »

²¹⁴⁷ Le *Pacte international sur les droits civils et politiques* (PIDCP) et le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) ont tous deux été adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa *Résolution 2200 A (XXI)* du 16 décembre 1966.

²¹⁴⁸ Mais présentés en France comme étant de « première » et de « seconde » générations.

²¹⁴⁹ Qui est en fait aujourd'hui une organisation internationale qui comprend 120 pays membres rassemblant 55% de la population mondiale, ainsi que 17 pays et 10 organisations internationales y ayant le statut d'observateur. La présidence du Mouvement des pays non-alignés est actuellement assurée par l'Azerbaïdjan (2019-2022) qui a accueilli le 18^{ème} sommet des chefs d'États et de gouvernement dudit Mouvement du 25 au 30 octobre 2019 à Bakou.

²¹⁵⁰ Aussi appelé parfois Mouvement des pays non-alignés.

²¹⁵¹ Qui a organisé le 1^{er} congrès à Belgrade du 1^{er} au 6 septembre 1961. Cependant, Tito (1892-1980) en avait aussi esquissé son élaboration pratique avec ses nombreux voyages en Afrique et en Asie dès 1954.

²¹⁵² Qui fut l'un des quatre protagonistes de la *Déclaration de Brioni* du 19 juillet 1956 et le Secrétaire général dudit Mouvement de 1961 à 1964. La célèbre photographie sur laquelle figure à cette occasion Gamal Adel Nasser (1918-1970), Josip Broz Tito (1892-1980) et Jawaharlal Nehru (1889-1964) en est d'ailleurs devenu l'emblème.

qui mettent l'accent sur la fraternité et la solidarité (ex. : droit au développement²¹⁵³, droit à un environnement sain, etc.). Or, ces « droits » reflètent l'exigence selon laquelle « [t]oute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet. » Ces « droits » reflètent aussi l'article 28 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948. Par conséquent, ces sept États issus de l'ex-Yougoslavie ont depuis longtemps également et activement participé au développement des *Droits de l'homme*, mais à l'égard de deux versants de ces derniers, abordés par le communisme et les non-alignés, non encore ou encore peu conscientisés par les pays traditionnellement occidentaux. Pourtant, ils font inmanquablement partie du Cosmos et de la Philosophie, notamment, issus du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, dont les occidentaux commencent à emprunter le chemin sous un angle libéral depuis quelques années. En troisième lieu, l'acceptation de ces pays au statut d'« État » a été conditionnée, en Europe, à leur adhésion à la conception occidentale des *Droits de l'homme* emprunte de libéralisme, dans la continuité des grandes déclarations universelles (ex. : *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, etc.). Sans revenir sur nos précédents développements, notons que cette conception prédominante aujourd'hui dans la *Politeia* s'intéresse particulièrement aux « droits » dits individuels et politiques et aussi grandement à la liberté de conscience, l'époque communiste ayant rendu suspects ou relatifs les droits collectifs et/ou économiques. C'est pourquoi, ledit concept même des *Droits de l'homme* qui est encore loin d'avoir harmonisé et intégré ces différentes perceptions philosophico-politico-juridiques en son sein comme dans les esprits de ses Citoyens/citoyens ne peut appliquer ses propres « droits » de manière harmonisée, mature et établie. Par conséquent, ces mêmes « droits » ne peuvent qu'être spontanément encore aujourd'hui compris et a fortiori appliqués par ses Citoyens/citoyens qu'avec partialité, en lieu et place où ces derniers peuvent en avoir le pouvoir, la prérogative, la responsabilité, etc., en raison de leur fonction au sein de l'État de droit. Chaque individu est en effet à la fois devenu –dans notre temporalité– le reflet des survivances de ces différents clivages philosophico-politiques demeurée à mémoire d'homme/femme mais aussi de la prépondérance actuelle du libéralisme, du moins majoritairement en Europe²¹⁵⁴ et dans les pays de diasporas européenne, malgré une certaine

²¹⁵³ Le *Troisième Sommet de la Terre* de Rio de Janeiro, par exemple, qui était une Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) organisée par l'ONU, du 3 au 14 juin 1992 a ainsi consacré le concept de « développement durable ».

²¹⁵⁴ Même si la Hongrie de Viktor Orbán se veut illibérale.

résurgence d'États illibéraux, dont sont gratifiés et par lesquels sont compris²¹⁵⁵ et enseignés ces *Droits*. Par conséquent, lorsque ces « droits » concernent des minorités, « [l]es libéraux ne peuvent [évidemment] soutenir les droits des minorités que dans la mesure où ceux-ci ne contrecarrent pas le respect dû à la liberté ou à l'autonomie de l'individu. »²¹⁵⁶ Ils ne peuvent donc être compris que comme des « droits » des individus appartenant à des minorités. Cependant, la reconnaissance fondant l'intersubjectivité (Axel Honneth)²¹⁵⁷, le Droit des minorités, encore limité par ces évolutions idéologico-politiques dont celle du libéralisme aujourd'hui, par exemple, ne peut (plus) être à son tour, à l'évidence, monolithique. Ainsi, reflétant et cristallisant les caractéristiques et hétérogénéités du terme « droit », ce Droit spécifique des minorités regroupe -à son tour- un ensemble de normes et de dispositions juridiques, qui relèvent d'une portée juridique différente et de mécanismes procéduraux complexes et divers. De même, le contrôle de ce Droit des minorités s'opère tantôt de manière direct tantôt de manière indirecte. Par conséquent, il peut générer des procédures de vérifications, définissant elles-mêmes les modalités d'évaluation prospective et de leur respect par les États. Mais, l'absence d'élaboration cohérente, due au fil des avancées et compromis politiques, de l'architecture politico-juridique liée aussi bien à ce Droit des minorités qu'aux *Droits de l'homme* renvoie inmanquablement, consciemment ou non, à l'irrésolution de leur acception et appréhension. Ferment originel de conflits endogènes au système de ces *Droits*, cette « absence » génère nombre de vides juridiques conceptuels fondamentaux. Moteurs du développement des *Droits de l'homme* et du concept subséquent autonome, indépendant, *sui generis* de ces *Droits*, cette absence d'arborescence juridique pleinement appréhendable pour les Citoyens/citoyens tend désormais à les désagréger peu à peu. Or, s'« il est des entreprises pour lesquelles la vraie méthode est un désordre intentionnel » (Herman Melville), n'oublions pas non plus l'enseignement de Nicolas Machiavel en ce domaine : « On ne doit jamais laisser se produire un désordre pour éviter une guerre ; car on ne l'évite jamais, on la

²¹⁵⁵ Citons opportunément ici ces quelques mots de Will Kymlicka : « « J'ai examiné trois facteurs qui, pendant l'après-guerre, ont façonné le consensus libéral s'opposant à l'attribution de droits spécifiques aux groupes ethniques ou nationaux : la crainte, inspirée par la *realpolitik*, pour la paix internationale, l'engagement en faveur de l'égalité raciale et l'inquiétude face aux demandes croissantes des groupes issus de l'immigration. (...) La conception libérale des droits des minorités a été altérée sous l'influence combinée de ces trois facteurs. De cette influence a procédé la conviction que les droits des minorités sont, par nature, injustes et qu'ils trahissent la conception libérale de l'égalité. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 104)

²¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 113

²¹⁵⁷ Même si la conception d'Axel Honneth privilégie les droits culturels ou à l'appartenance, à la reconnaissance, comme, par exemple, le droit des minorités. Cf. SCKELL Soraya Nour, « Le droit selon Axel Honneth. De la Théorie critique à la théorie de la reconnaissance », in OLIVIER Alain Patrick, ROUDAUT Maïwenn, SCHMIDT Hans-Christoph, *Nouvelles perspectives pour la reconnaissance*, Lyon, ENS Éditions, 2019, p.195-210 ; CARRÉ Louis, *Axel Honneth : Le droit de la reconnaissance*, Paris, Michalon Éditeur, 2013.

retarde à son désavantage »²¹⁵⁸. Rongés par la partialité à laquelle ils sont confrontés de par les différents conflits et protagonistes qu'ils sont conduits à rencontrer dans leur quotidienneté, ces Citoyens/citoyens nourrissent plus ou moins consciemment et publiquement une aversion pour ces *Droits* dont leurs réalités leurs offrent constamment moult causes de désillusion, de défiance et de rejet, exponentiels, du concept autonome, indépendant et *sui generis* du concept des *Droits de l'homme*, non conscientisé car en construction. Les *Droits de l'homme* sont donc à la fois l'éclaireur et la sentinelle du concept *sui generis*, indépendant et autonome de ces *Droits*. Par ailleurs, le libéralisme étant devenu la « morale politique constitutive » des *Droits de l'homme*, ces derniers ne peuvent donc définir et imposer, en principe, des dogmes, des théories, des croyances, etc., de ce qu'est une « vie bonne ». Pourtant, le postulat d'absence de réciprocité en droit international public en faveur de ces *Droits*, notamment, contredit ce fondement et impose des impératifs de reconnaissance et de réciprocité inhérents à la définition de l'Homme et de la « liberté ». De même, si ces *Droits* reposent sur un double principe fondamental et intrinsèque de neutralité et d'absence de hiérarchisations des « droits » qu'ils énoncent, reconnaissent et garantissent, du moins au sens théorique du terme²¹⁵⁹, ils partent néanmoins d'un postulat sur l'Homme, abstrait et universel mis au centre de leur système et de leur *Politikos*, et ordonnent à ce dernier de revêtir à minima trois qualités cardinales. Cet Homme ne peut donc désormais qu'être libre, raisonnable et rationnel. S'il est éminemment partial, ce positionnement originel est partant et pareillement tout autant contestable. Illustrons néanmoins la partialité invoquée dans notre propos avec le caractère « libre » de ce dernier. Tout d'abord, la « liberté » présumée, dont le terme connote plusieurs acceptions et définitions, de l'Homme est essentiellement comprise au sein de ce positionnement philosophico-politico-juridique comme une autonomie pour chaque individu à obéir à la loi morale²¹⁶⁰ des *Droits de l'homme*, autonomie reposant sur une forme de propriété²¹⁶¹, sur la dialectique²¹⁶², sur la

²¹⁵⁸ MACHIAVEL Nicolas, *Citation*. Celle-ci a d'ailleurs été illustrée, par exemple, lors des *Accords de Munich* de la nuit du 29 au 30 septembre 1938, entre l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Italie, afin d'« éviter la guerre ».

²¹⁵⁹ Puisqu'en Occident, une hiérarchie de fait s'est instaurée. Ainsi, aux USA, les « droits » dits de première générations que sont les « droits »-libertés déclarés durant la période de 1776 à 1789 priment, alors qu'en Europe, ce sont les « droits » des générations suivantes que sont les « droits »-créances et droits-sociaux qui s'imposent, au moins verbalement, suivis des « droits »-libertés, souvent sans pleine réalité.

²¹⁶⁰ Et ce, dans la continuité des auteurs comme Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), Emmanuel Kant (1724-1804) pour qui il n'y a pas de liberté sans lois, ou encore Montesquieu (1689-1755) selon lequel « [d]ans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être pas contraint de faire ce qu'on ne doit pas vouloir. » (*L'Esprit des lois*, II, 3)

²¹⁶¹ Essentiellement héritée de l'histoire anglo-saxonne et américaine de la notion de liberté, comme l'a notamment explicité Philippe d'Iribarne.

²¹⁶² Essentiellement héritée de l'histoire anglo-saxonne, américaine et française de la conception de liberté selon Philippe Raynaud, mais aussi germanique selon Philippe d'Iribarne.

responsabilité individuelle²¹⁶³ et sur la limitation du pouvoir souverain de chacun, par la liberté de l'autre (ex. : Jean-Jacques Rousseau) ou l'État de droit²¹⁶⁴, notamment. Il ne s'agit donc pas, par exemple, de comprendre cette « liberté » à l'origine comme étant celle issue de la conception stoïcienne, à savoir comme un « état idéal de l'être humain, qui atteint la sérénité par la maîtrise des passions et par l'intelligence de la nature »²¹⁶⁵. Ensuite, également empreint de la construction anglo-saxonne, française et germanique de la « liberté » (Baruch Spinoza, Gottfried Wilhelm Leibniz, etc.) qui infère « l'indépendance intérieure et la capacité morale [à] se déterminer en suivant les seuls conseils de la raison et de l'intelligence non-dévoquée par la passion »²¹⁶⁶, l'Homme acquiert la capacité à être « raisonnable ». Car, grâce à celle-ci, cet Homme pense et agit non seulement par la Raison/raison mais conformément au bon sens, aux attentes ou aux jugements de la plupart de ses semblables, également doués de cette même « raison ». Cette liberté le conduit donc à la rationalité mais aussi à être raisonnable du fait de sa confrontation avec la rationalité de l'Autre/autre. C'est pourquoi, le concept d'État de droit²¹⁶⁷, au sens onusien et des instances européennes actuels de son acception, actuellement en construction -sur le plan juridique et du *Ius*- au sein du concept autonome indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* permet de symboliser cette hypothèse par un Janus bifrons²¹⁶⁸, à savoir en prolongeant la notion de contrat social lié au Politique et en imposant comme cadre structurel le principe d'égalité intrinsèque entre chaque individu²¹⁶⁹ -lié

²¹⁶³ Conception kantienne mais qui pour Jean-Paul Sartre (1905-1980) est l'expression du libre arbitre originel et créateur de l'Homme et donc de sa réelle liberté.

²¹⁶⁴ Comme déjà énoncé précédemment, l'émergence de la notion de l'État de droit provient du sud de l'Allemagne et de l'Autriche vers 1870, a surtout pris forme après 1918 et surtout 1945, et n'a été reconnue, sur l'ensemble du continent européen, Russie et Biélorussie non comprises, qu'à compter de 1971 puis 1991.

²¹⁶⁵ HANSEN-LØVE Laurence et al. *La philosophie de A à Z*, Paris, Hatier, 2011, p. 265

²¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 266

²¹⁶⁷ Car même si le concept d'État de droit est assez récent et continue de chercher à se construire, il emprunte, comme ici à une autre institution juridique qui lui est plus ancienne : le « *Due Process of Law* ».

²¹⁶⁸ Comme l'est le *Due Process of Law*, en sachant que cette expression est d'essence américaine puisque si celle-ci fait partie du droit britannique, des traces ayant pu en être trouvées dans les monastères britanniques dès 1140, elle n'apparaît en principe dans aucun texte de loi anglais et provient d'une élaboration à la fois formelle et matérielle des juges dans leur participation à la formation des règles de *common law* (Matthieu Galey et Charlotte Girard)

²¹⁶⁹ En France, la « légalité républicaine » au sens de Raymond Carré de Malberg (1861-1935), qui a existé de 1879 à 1871, a ce principe. Néanmoins, ce qui nous fait admettre cette idée d'égalité intrinsèque entre chaque individu lié à l'idée de hiérarchie des normes provient surtout, depuis 1971, du mariage quelque peu maladroît entre cette « légalité républicaine » dite « souverainiste », qui nous vient en réalité du Moyen Âge (ex. : les légistes comme Guillaume de Nogaret (1260-1313) –conseiller du roi puis garde des Sceaux (1311-1313) du roi Philippe IV le Bel (1268-1314)- contre le Pape et l'empereur germanique pour qui le « roi est empereur en son royaume) et l'idée d'État de droit qui admet l'idée impériale de suprématie du droit international. D'ailleurs, l'Empire austro-hongrois (1867-1918), dans lequel est né puis a vécu Hans Kelsen (1881-1973), était jusqu'en 1918 un État de droit, principes repris depuis, tandis qu'en France, s'est construit une République souveraine emprunte de « légalité républicaine » qui poursuit toujours cette continuité anti-impériale ayant précédé l'instauration de la République, en passant du roi Philippe IV le Bel à Georges Clémenceau (1841-1929), ou encore de François I^{er} (1494-1547) à Louis XVI (1638-1715).

à l'idée de la hiérarchie des normes-, si cher au libéralisme. De même, en ce sens, « la justice comme équité définit une « structure de base » ou un cadre de référence qui est, de même, distinct des sentiments et des dispositions des individus figurant dans ce cadre, et qui leur est antérieur. »²¹⁷⁰ La justice est donc conduite à porter en premier lieu une juste appréciation, reconnaissante et respectueuse des droits et du mérite de chacun. Il s'agit alors de la « liberté par la loi », énoncée par Montesquieu ou la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, et reprise par Emmanuel Kant. Cependant, le terme de « justice » ne demeure pas lui non plus neutre dans la mémoire collective et les idiomes historico-politiques de chacun. Outre l'univers lié aux réflexions de l'inter culturalité et des appréhensions personnelles des individus en ce domaine, la justice traîne un cortège de compréhension, de connotation, d'attente et d'espérance qui confère à ce terme une force particulière, aussi bien symbolique que jusque dans la réalité de chaque être. Héritière des définitions, croyances et espérances religieuses (ex. : traditions bibliques, Saint Augustin, etc.), empreinte ou non de divinité, de symbole de perfection, rappelons aussi, par exemple, que la justice implique simultanément l'expression d'une vertu et d'une organisation générale harmonieuse de la vie sociale (Platon)²¹⁷¹. Or, en ce domaine, les siècles de tradition se heurtent à la relative modernité des *Droits de l'homme* qui n'ont que récemment rompu le lien entre la transcendance divine extérieure à l'Homme et le concept même de justice, comme cela a pu être soutenu juridiquement. Car, si la conception aristotélicienne avait néanmoins centré sa réflexion sur la justice autour d'une approche civique de celle-ci, elle a certes favorisé une progression du *Ius* et de la réflexion philosophico-politique mais pas son existence empirique, comme auprès des populations ex-yougoslaves. Dès lors, si les théories et appréhensions modernes de la justice qu'instaurent ces *Droits*, dans la continuité des théories de l'Antiquité et inspirées d'Aristote, la définissent en second lieu comme politiquement une priorité morale et comme juridiquement un principe moral de conformité, elles nécessitent une maturation et une acceptation qui s'inscrivent dans le temps long (Fernand Braudel²¹⁷²). D'ailleurs, ici raisonnent particulièrement certaines critiques faites en son temps par Karl Marx à l'égard du principe d'égalité prôné par la « justice légale » défendue par ces *Droits*. En explicitant l'inégalité de

²¹⁷⁰ SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, 1999, p. 253

²¹⁷¹ Puisqu'« [e]lle est l'une et l'autre à la fois, selon Platon qui, dans la *République*, espérait pouvoir concilier les deux acceptions possibles du terme. Elle est en nous, comme dans la cité, le principe qui maintient chaque instance à sa place tout en présidant à l'harmonie de l'ensemble. (...) La justice, vertu globale, est ainsi ce qui donne à chaque partie d'un ensemble la place qui lui revient, celle qui lui est due compte tenu de son essence ». (HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 245)

²¹⁷² Si Fernand Paul Achille Braudel (1902-1985) a marqué durablement l'historiographie française et internationale à travers ses concepts « braudéliens » comme l'étagement des temporalités et la longue durée, notamment, et que je lui emprunte à plusieurs reprises, celui-ci était cependant assez indifférent au droit.

dons et de naissances entre les individus²¹⁷³, notamment, il a gravé l'idée que cette justice était particulièrement inégale et qu'elle était en réalité favorable uniquement pour une minorité d'individus. C'est pourquoi, face à ces différents désenchantements de la justice, que nous ne pouvons à l'évidence tous citer ici, John Rawls²¹⁷⁴ a proposé en 1971 une *Théorie de la justice*²¹⁷⁵ permettant « d'établir une conception de la justice que les citoyens puissent partager, et qui soit susceptible de constituer la base d'un accord politique volontaire, informé et raisonné. »²¹⁷⁶

« (...) [L]e but de Rawls [a alors été] « de présenter une conception de la justice qui généralise et porte à un plus haut niveau d'abstraction la théorie bien connue du contrat social, telle qu'on la trouve, entre autres, chez Locke, Rousseau et Kant »²¹⁷⁷. Il s'agit donc de trouver des principes de justice sociale susceptibles de définir la « structure de base » d'une « société bien

²¹⁷³ Car, « les [*Droits de l'homme*] se présentent (...) comme la mise en forme du système de l'égalité des libertés individuelles. Mais cette mise en forme néglige que les « rapports sociaux » réels sont « basés sur l'antagonisme des classes » et qu'ils « sont, non pas des rapports d'individu à individu, mais d'ouvrier à capitaliste, de fermier à propriétaire foncier », etc. ». (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 235)

²¹⁷⁴ Né en 1921, John Rawls est un philosophe américain décédé en 2002.

²¹⁷⁵ Paru en 1971 en version anglaise et traduit en France pour la première fois en 1987 par Catherine Audard, aux Éditions du Seuil, la *Théorie de la justice* est le livre du XX^{ème} siècle sur lequel a été mené le plus de doctorat. Dans cet ouvrage, John Rawls y critique notamment le principe de justice distributive et affirme aussi l'existence de deux principes de base pour la justice : le principe de liberté et le principe de différence. Ainsi, « [l']importance du premier travail de Rawls – *Théorie de la justice* – se mesure au fait qu'il a provoqué non pas un débat mais trois. Le premier, qui est désormais un point de départ pour tous ceux qui étudient la philosophie morale et la philosophie politique, est la discussion entre utilitaristes et partisans d'un libéralisme axé sur les droits. La justice doit-elle se fonder sur l'utilité, comme le soutiennent Jeremy Bentham et John Stuart Mill, ou bien le respect pour les droits de l'individu exige-t-il que le fondement de la justice soit indépendant de toute considération d'utilité, comme l'affirment Kant et Rawls ? Avant les travaux de Rawls, l'utilitarisme était la conception dominante au sein de la philosophie politique et morale anglo-américaine. Depuis la *Théorie de la justice*, le libéralisme axé sur les droits est à son tour devenu la conception dominante.

Le second débat suscité par l'œuvre de Rawls oppose entre eux les partisans du libéralisme axé sur les droits. Si certains droits individuels sont si importants que même les considérations de bien-être général ne sauraient l'emporter sur eux, il reste en effet à se demander quels sont ces droits. Les libéraux libertariens, comme Nozick et Hayek, soutiennent que le gouvernement doit respecter les libertés civiles et politiques de base, ainsi que le droit aux fruits de notre travail, tels qu'ils sont issus du fonctionnement de l'économie de marché ; par conséquent, les politiques de redistribution qui imposent les riches pour venir en aide aux pauvres violent nos droits. Les libéraux égalitaristes comme Rawls sont en désaccord avec cette idée. Ils affirment qu'il nous est impossible d'exercer de manière significative nos libertés civiles et politiques si nos besoins sociaux et économiques élémentaires ne sont pas satisfaits ; le gouvernement doit donc garantir à chacun, à titre de droit, une quantité décente de biens en matière d'éducation, de revenu, de logement, de santé, et autres biens du même ordre. Le débat entre version libertarienne et version égalitariste du libéralisme axé sur les droits s'est épanoui dans le monde universitaire au cours des années 70 ; en gros, il correspond au débat politique américain qui nous est familier depuis le New Deal, et qui oppose les défenseurs de l'économie de marché aux avocats de l'État-providence.

Le troisième débat suscité par l'œuvre de Rawls se concentre sur un postulat commun aux libéraux libertariens et aux libéraux égalitaristes. Il s'agit de l'idée que le gouvernement doit demeurer neutre par rapport aux conceptions rivales de la vie bonne. Même s'ils divergent sur l'analyse des droits dont nous disposons, les partisans d'un libéralisme axé sur les droits s'accordent tous pour dire que la justification des principes de justice spécifiant ces droits ne dépend d'aucune conception particulière de la vie bonne. Cette idée – qui est au centre du libéralisme de Kant, de Rawls et de nombreux libéraux contemporains – se résume dans l'affirmation selon laquelle il existe une priorité du juste sur le bien. » (SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, *op. cit.*, p. 267-269)

²¹⁷⁶ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 41

²¹⁷⁷ RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 2009, p. 37

ordonnée ». Une *société* est [d'ailleurs] dite « *bien ordonnée* » « lorsqu'elle n'est pas seulement conçue pour favoriser le bien de ses membres, mais lorsqu'elle est déterminée par une conception publique de la justice »²¹⁷⁸. Cette « conception publique de la justice » est [donc] susceptible d'être admise par tous les citoyens, alors même que les individus qui composent la société ont des intérêts divergents, des valeurs et des opinions différentes. Une bonne conception publique de la justice est [par conséquent] celle suivant laquelle les hommes, même s'ils sont en conflit, partagent du moins les principes à partir desquels leurs revendications peuvent être arbitrées. »²¹⁷⁹

Ainsi, si cette idée de primauté de la justice développée dans la *Théorie de la justice* par John Rawls a certes nourri l'idéologie libérale (au sens large²¹⁸⁰) afin de s'appliquer aux institutions, aux programmes et aux décisions politiques depuis, elle a aussi été et demeure encore l'objet de nombreuses réflexions et contestations philosophiques, politiques et juridiques. Car, si l'équilibre demeure toujours difficile à trouver et que la Justice²¹⁸¹ a supplanté le Respect dans la priorité morale actuelle au cœur du *Politikos*,

« [u]ne conception publique de la justice est non seulement plus appropriée pour une démocratie qu'un consensus tacite sur le bien-être, mais elle intègre dans les préférences individuelles des préférences idéales pour un contexte social juste, ou quasi juste, et les idéaux démocratiques de liberté et d'égalité. »²¹⁸²

C'est pourquoi, la quête du juste milieu, héritière du principe d'égalité, s'étend désormais avec ces *Droits* à l'humanité et en devient un bien commun, afin d'atteindre un « usage public de la raison »²¹⁸³. La Justice en rendant l'Homme/homme raisonnable et rationnel le libère et contribue à sa liberté. Partant, non seulement « la justice est le produit de conventions humaines, [mais] son existence même se tire « de la nécessité de son emploi pour les relations entre les hommes et la vie en société. » »²¹⁸⁴ Elle se décompose alors en

« justice générale ou justice légale qui a pour objet l'utilité commune (...), et en justice particulière ou justice au sens strict du terme, qui est orientée vers le bien des particuliers. Celle-ci comporte à nouveau deux aspects : la justice corrective, qui concerne les transactions

²¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 31

²¹⁷⁹ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 38

²¹⁸⁰ Les libéraux aux USA étant souvent des sociaux-démocrates favorables à l'État providence alors qu'en Europe, outre la prédominance des droits individuels recherchée, ils sont plutôt partisans du laissez-faire en matière économique.

²¹⁸¹ La majuscule au terme « justice » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

²¹⁸² AUDARD Catherine, *Qu'est-ce que le libéralisme*, Paris, Folio, 2009, p. 424

²¹⁸³ D'ailleurs, « [c]e que Rawls appelle « l'usage public de la raison » suppose la plate-forme commune d'un consensus de base déjà réalisé. Les citoyens n'accèdent à cette plate-forme qu'après coup, c'est-à-dire à la suite d'un « recouplement » entre les différentes conceptions d'arrière-plan. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 56)

²¹⁸⁴ SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, *op. cit.*, p. 68 en citant David Hume (1711-1776).

entre les individus et qui se conforme au principe d'égalité ; et la justice distributive qui applique le principe de proportionnalité dans la répartition des avantages et des honneurs en fonction des mérites de chacun. »²¹⁸⁵

Enfin, l'Homme étant, comme postulat dudit concept des *Droits de l'homme*, un être « rationnel », c'est-à-dire un être qui fonde sa raison sur ses exigences et ses principes, il impose donc depuis et dorénavant la Justice comme étalon de valeurs, issue et à la lumière du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*. Dès lors, cette dernière qui peut aussi se définir comme une « liberté » ou raisonnable de l'Homme ne peut être positive que lorsqu'elle est « éclairée et inclinée par la connaissance du [B]ien »²¹⁸⁶. S'opposant à la « liberté d'indifférence », cette « liberté » devient alors immanquablement « éclairée » (René Descartes). C'est pourquoi,

« [e]n tant que question philosophique, notre réflexion sur la justice peut sans doute être séparée de ce que nous pensons sur la nature de la vie bonne et des fins les plus élevées de l'homme[/femme]. Mais en tant que question politique, la délibération sur la justice et les droits ne peut pas progresser sans faire référence aux conceptions du bien qui s'expriment dans les nombreuses cultures et traditions à l'intérieur desquelles une telle délibération a lieu. »²¹⁸⁷

Or, face aux exigences de respect de la diversité individuelle et de la pluralité sociale, John Rawls admet finalement un « pluralisme raisonnable » tout en faisant prévaloir sur celui-ci la « primauté du juste sur toutes les conceptions particulières du bien. »²¹⁸⁸ Car, pour lui, « [l]a priorité de juste sur le bien ne signifie donc pas qu'il faille éviter les idées du bien. Elle signifie plutôt que les idées du bien doivent obéir aux restrictions imposées par la conception politique de la justice et s'adapter à l'espace qu'elle circonscrit. »²¹⁸⁹ Mais, la théorie puis la constatation concrète de la notion d'« abus de droit » par les usagers du « juste » affaiblit, par exemple, ce positionnement. Car, l'exercice abusif d'un droit subjectif peut en effet être considéré comme être un « abus de droit ». L'application aveugle d'une règle de droit peut elle aussi conduire à des injustices suprêmes²¹⁹⁰. C'est pourquoi, afin de tenter de limiter cet écueil, la notion d'« abus de droit » peut parfois être retenue lorsque le droit

²¹⁸⁵ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 246

²¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 266

²¹⁸⁷ SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, *op. cit.*, p. 270

²¹⁸⁸ En effet, « [a]u point de départ de l'œuvre de Rawls, un constat : « La justice est la première vertu de nos institutions sociales, comme la vérité est celle des systèmes de pensées » [RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1997, p. 29]. En d'autres termes, la justice n'est pas une valeur parmi d'autres, mais bien le critère par lequel sont évaluées toutes les valeurs. C'est l'étalon permettant de réconcilier des valeurs conflictuelles. C'est pourquoi Rawls qualifie sa théorie de « déontologique », dans la mesure où elle entend établir la primauté du juste sur toutes les conceptions particulières du bien. » (LACROIX Justine, *op.cit.*, p. 37)

²¹⁸⁹ *Ibidem*, p. 54

²¹⁹⁰ Qui se traduit par la locution latine : « *Summum jus, summa injuria* ».

revendiqué est détourné de sa finalité²¹⁹¹ (ex. : droit fiscal, droit international privé, etc.), lorsque l'intention de nuire²¹⁹² est démontrée (Georges Ripert), ou lorsqu'il y a l'existence d'une faute²¹⁹³. Une fois caractérisé, cet abus donnera lieu à la mise en œuvre de la responsabilité de son auteur et les juges prendront les dispositions les plus adéquates afin d'y mettre un terme (pécuniaire ou en nature). Néanmoins, démontrer cet « abus » relève souvent de l'exploit tant l'écoulement du temps nécessaire pour mettre à jour ce dernier et les exigences ou complexités des règles procédurales rendent la caractérisation de celui-ci ardue. Malheureusement, ici, la pratique phagocyte le plus souvent cette possibilité théorique, rendant par conséquent le droit auteur d'injustice, d'inégalité et d'iniquité. De même, « [l]a vie politique [que décrit John Rawls] laisse en effet peu de place au genre de délibération publique nécessaire pour évaluer la plausibilité de chacune des morales compréhensives en présence dans le débat, ou pour convaincre de la validité de ceux d'autrui. »²¹⁹⁴ Partant, cette absence de considération pour les différences de valeurs, croyances, religions, etc., de chacun dément constamment les fondements de neutralité et de non hiérarchisation prônés par ces *Droits*, tout comme le démontre aussi le non respect de l'expression des « droits » inhérents à chacun, individuellement comme collectivement. De ce fait, « [s']il est possible de raisonner sur le bien au même titre que sur le juste, la thèse du libéralisme politique sur l'asymétrie entre le juste et le bien est réfutée. »²¹⁹⁵ Ainsi, dès leur commencement, ces *Droits* reposent donc sur des conflits endogènes, tels qu'en matières politique et juridiques, fragilisant d'autant leur acceptation et leur légitimité. L'absolutisme lié au concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*, et alors même que nombre de conflits endogènes n'y sont pas résolus, se révèle, à son tour, être une menace pour l'ordre social.

²¹⁹¹ Comme l'a admis dès le 3 août 1915 la Cour de cassation française dans son célèbre arrêt *Coquerel c/ Clément-Bayard* (Cass. Req., 3 août 1915). Louis Josserand (1868-1941), professeur de droit et doyen de la faculté de Lyon mais aussi coauteur du projet de code des obligations et des contrats libanais, proposa ensuite en 1927 d'adopter la notion d'abus de droit dans son ouvrage *De l'Esprit des droits et de leur relativité : théorie dite de l'abus de droits*, publié la même année.

²¹⁹² Tel qu'en droit international public où l'abus de droit consiste en 1/ l'« [e]xercice régulier d'une compétence étatique en vue d'atteindre un but illicite, qu'il s'agisse d'un but autre que celui que le Droit international assigne à la compétence en question, ou d'un moyen d'éluder une obligation internationale ou d'obtenir un avantage indu (théorie non unanimement admise par la doctrine) ; 2/ Au sein des organisations internationales, notion utilisée concurremment avec celle de détournement de pouvoir pour désigner le fait d'user de ses pouvoirs en vue d'un but autre que celui qui leur a été assigné par l'acte constitutif de l'organisation. » (CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 6-7)

²¹⁹³ « Faute qui consiste à exercer son droit sans intérêt pour soi-même et dans le seul dessein de nuire à autrui, ou, suivant un autre critère, à l'exercer en méconnaissance de ses devoirs sociaux (théorie consacrée par les tribunaux, distincte de celle des troubles de voisinage). » (*Ibidem*)

²¹⁹⁴ SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, *op. cit.*, p. 302

²¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 300

Les différentes limites au système juridique des *Droits de l'homme* mis en lumière par la recrudescence de la question des minorités (ex. : communautés, groupes, ensemble de personnes, etc.) sont aussi aujourd'hui classiquement abordées par deux courants importants de la philosophie libérale²¹⁹⁶, initiée à partir de 1982 à la suite de l'ouvrage de Michael Sandel, *Le libéralisme et les limites de la justice*²¹⁹⁷, que sont les « libéraux » ou « libertariens »²¹⁹⁸ et les « communautariens »²¹⁹⁹, que nous avons précédemment évoqués à l'égard de l'idéologie libérale. Ainsi, pour les premiers, « l'entrée dans la vie sociale [est] l'acte volontaire d'individus animés par la seule recherche des règles susceptibles de protéger au mieux leurs intérêts »²²⁰⁰, tandis que pour les seconds, « la vraie liberté passe toujours par un sentiment d'appartenance à une communauté et par un engagement au sein de celle-ci. »²²⁰¹ La dualité théorique au sein de la pensée libérale est donc patente et rappelle en quelque sorte aussi celle de la pensée libérale classique opposant celle d'Emmanuel Kant, où le consentement des gouvernés aux principes qui les régissent n'a nul besoin d'être effectif puisque pour lui, comme pour les philosophes allemands en général, la liberté est la participation, certes autonome, mais inévitable à un bien commun²²⁰², à Jean-Jacques Rousseau pour qui la légitimité de la loi repose sur l'acceptation de tous ceux qui y sont soumis, mais aujourd'hui reportée sur la problématique des « droits » dits individuels et collectifs. C'est pourquoi, de manière assez générale, pour les libertariens²²⁰³, seule compte une protection vigoureuse des libertés civiles et politiques individuelles avec un

²¹⁹⁶ Puisque « (...) seul le volet politique du libéralisme fait l'objet de la contestation communautarienne, et non son volet socio-économique – ce qui témoigne tant de l'autonomie retrouvée du politique que l'acceptation, devenue quasi générale, des principes de l'économie de marché. Plus précisément, c'est sur la conception de l'identité démocratique que s'est progressivement focalisé le débat contemporain entre « libéraux » et « communautariens ». » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 10)

²¹⁹⁷ Publié en 1982.

²¹⁹⁸ Puisque le libertarianisme, aussi appelé libertarisme (à ne pas confondre avec libertarisme de gauche et Libertaire) est une philosophie politique qui conçoit la société juste comme une société dont les institutions respectent et protègent la liberté de chaque individu d'exercer son plein droit de propriété sur lui-même et les droits de propriété qu'il a légitimement acquis sur des objets extérieurs. Issue du libéralisme elle prône donc, au sein d'un système de propriété et de marché universel, la liberté individuelle en tant que droit naturel. La liberté est conçue par le libertarianisme comme une valeur fondamentale des rapports sociaux, des échanges économiques et du système politique.

²¹⁹⁹ À savoir la philosophie politique qui soutient que l'individu ne peut exister sans ses différents liens d'appartenances que sont la culture, l'ethnie, la religion ou encore la société.

²²⁰⁰ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 11

²²⁰¹ *Ibidem*.

²²⁰² Cf. notamment les travaux de Philippe Raynaud et de Philippe d'Iribarne sur cette question.

²²⁰³ *Essentiellement affiliés* à Robert Nozick (1938-2002), Murray Rothbard (1926-1995) et Charles Murray (né le 8 janvier 1943), mais aussi à Wilhelm von Humboldt (1767-1835), Herbert Spencer (1820-1903), Lysander Spooner (1808-1887) et Gustave de Molinari (1819-1912), *Dans le domaine économique, leurs idées ont été pour partie exprimées dès le XVIII^e siècle par les Physiocrates, notamment Vincent de Gournay (1712-1759) et Anne Robert Jacques Turgot (1727-1781), et développées entre autres par Étienne Bonnot de Condillac (1714-1780) et Jean-Baptiste Say (1767-1832). Au XX^e siècle, elles ont été reprises et développées par l'école autrichienne d'économie, dont les auteurs principaux sont Carl Menger (1840-1921), Ludwig von Mises (1881-1973), Friedrich Hayek (1889-1992), et surtout Murray Rothbard (1926-1995).*

État limité à ses fonctions régaliennes, sans contrainte de force physique, et où domine une coopération libre et volontaire entre les individus. Par conséquent, s'ils rejettent les différences permanentes de droits et de statuts pour des membres d'un groupe ou d'une minorité, ils acceptent néanmoins que le Droit des minorités, en construction, puisse constituer un palier intermédiaire, limité par les libertés individuelles, la Démocratie et la justice sociale, en attendant que triomphent les droits individuels et la Paix. D'autant que pour eux, la « minorité appartient à une communauté culturelle plutôt qu'à une ascendance généalogique (ex. : les Juifs qui connaissent un fonctionnement très communautaire tout en encourageant l'individualité), raison pour laquelle tout individu devrait pouvoir se désaffilier de sa minorité. La discrimination positive leur est donc plausible lorsqu'elle est temporaire et remplit une fonction de rééquilibrage. Ces libertariens s'inscrivent et demeure donc grandement dans le sillage de l'individualisme, autre grand courant philosophico-politique²²⁰⁴ en action et fondateur du libéralisme selon lequel la valeur et les droits de l'individu sont à privilégier sur ceux de la société. Tandis que pour les communautariens,

« pour fonder une société consistante, il faut davantage que l'accord de ses membres sur les valeurs formelles du juste. (...) En d'autres termes, [ils] reprochent au libéralisme de considérer la question de l'unité politique sous le seul angle d'une intégration fonctionnelle. Pour eux, l'adhésion des peuples à leurs institutions politiques est plus contingente et moins « fille de la raison » que les libéraux ne le croient. »²²⁰⁵

Les « droits » d'une communauté ou minorité ne peuvent donc pas être réduits à ceux des individus qui la compose et les droits dits « collectifs » ont pour vocation de protéger les intérêts liés à la survie même de la dite communauté ou minorité (ex. : les chrétiens dont le fonctionnement est d'abord individuel et qui encouragent un fonctionnement communautaire). Les « droits » collectifs ne sont donc pas une étape pour ériger la suprématie des « droits » individuels mais sont parallèles et complémentaires à ceux-ci. Ce n'est par conséquent que dans un second temps qu'il convient, selon cette approche, de déterminer quels « droits » individuel ou collectif auront préséance. Nous retrouvons donc là remis à l'ordre du jour par la question

²²⁰⁴ *Mais aussi politique, social et moral qui tend à privilégier les droits, valeurs et intérêts de l'individu par rapport au groupe. Apparue vers la fin du Moyen Âge, il s'est surtout développé à partir de la Renaissance, notamment grâce à l'invention de l'imprimerie qui a favorisé l'activité individuelle de la lecture.*

²²⁰⁵ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 11

de ces « droits » le courant de la conception holiste²²⁰⁶. L'approche canadienne²²⁰⁷ sur les minorités culturelles²²⁰⁸ répond de cette logique, tout comme la *Convention cadre pour le droit des minorités nationales du Conseil de l'Europe* du 10 novembre 1994²²⁰⁹. Néanmoins, la dualité entre les « droits » dits individuels et collectifs continuant de demeurer entre les courants libertariens et communautariens au sein de l'idéologie libérale, elle génère par conséquent encore aujourd'hui au sein du Cosmos comme du *Politikos* moult conflits et incertitudes.

Partant, afin de mieux appréhender ces conflits endogènes engendrés avec et par le concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* et qui influent sur les revendications des minorités dans la construction des *politeis* issues de l'ex-Yougoslavie, nous tenterons d'approfondir le jeu de leurs hiérarchisations implicites (A.) puis les enjeux issus de la mise en œuvre et de la dualité entre individualité et collectivité des « droits » (B.)

²²⁰⁶ C'est-à-dire l'approche philosophique, sociale, métaphysique, écologiste, etc., selon laquelle l'individu doit être appréhendé dans son ensemble, sa globalité, sa totalité. Peuvent ici être cités comme références Baruch Spinoza (1632-1677), Georg Wilhelm Friedrich Hegel (1770-1831), Émile Durkheim (1858-1917), Louis Dumont (1911-1998), notamment. Et, pour exemple, « [l]à où l'Individu est la valeur suprême je parle d'*individualisme* ; dans le cas opposé, où la valeur se trouve dans la société comme un tout, je parle de *holisme*. » (DUMONT Louis, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1991, p. 37)

²²⁰⁷ En effet et pour illustrer notre propos, citons congruement ici « [l]a *Charte canadienne des droits et libertés* a été signée par Pierre Elliot Trudeau en 1982, puis elle fut incorporée dans la loi constitutionnelle de 1982. Elle contient des dispositions sur les droits à l'égalité, sur les langues officielles du Canada, sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité et sur les droits des minorités autochtones (art. 15-16-17-18-19-20-21-22-23 et 35). » (YACOB Joseph, *op. cit.*, p. 752)

²²⁰⁸ Autre exemple, « [l]a « loi fédérale sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme, adoptée à la deuxième session de la Chambre des communes le 12 juillet 1988, dispose dans son préambule que le gouvernement fédéral « reconnaît que la diversité de la population canadienne sur les plans de la race, de la nationalité d'origine, de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion constitue une caractéristique fondamentale de la société canadienne et qu'il est voué à une politique du multiculturalisme destinée à préserver et valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens, tout en s'employant à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne ». Il est affirmé que le Canada est partie prenante au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, lequel dispose que les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. » (*Ibidem*, p. 757)

²²⁰⁹ Adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à cette date, elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998.

a) Le jeu des hiérarchisations implicites

Le « Droit », en tant que « nouvel ordre juridique »²²¹⁰ résultant de l'institution et du fonctionnement du *Politikos*, lui-même issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, est intrinsèquement porteur d'une bipolarisation juridique héritée du droit romain²²¹¹, à savoir de la *Lex*²²¹² et du *Ius*²²¹³. Or, celle-ci génère une relation qui a pu et continue d'osciller entre complémentarité, mais surtout entre compétition et subordination, plus ou moins marquées. Elle infère aussi inévitablement des achoppements provoqués

²²¹⁰ Ou « ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société » (CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 323) ou de la *Politeia*.

²²¹¹ Même si chez les Romains, le « Droit » impliquait surtout une séparation originelle et étymologique entre « *fas* », « *ius* » et « *lex* », nous nous concentrerons ici dans notre appréhension du « Droit » sur les termes de « *ius* » et de « *lex* ». En effet, les *Droits de l'homme* en tant que concept se sont émancipés de Dieu ou des dieux, contrairement au Romains, et se veulent être appréhendés comme avoir rompu toute transcendance d'origine divine, et donc de « *fas* » des Romains. En outre, sur le plan ethno-linguistique, il y a une aussi une autre « importante différence entre « *lex* » qui est d'origine italienne et « *fas* » et « *ius* » qui sont eux d'origine indo-européens. » (BRÉAL Michel. « Mémoire sur l'origine des mots *fas*, *jus* et *lex* », *Mémoires de l'Institut national de France*, tome 32, 2^e partie, 1891, p. 11) Cependant, l'important du « *ius* » pour nous provient aussi du fait que « [d]ans le cours du IV^e siècle (...), l'expérience romaine du *ius* a acquis les caractères qui allaient l'amener à ce que nous avons appelé un « droit jurisprudentiel » : un droit construit autour du savoir spécifique d'hommes auxquels la collectivité, conduite par l'aristocratie, avait confié la tâche de dicter les règles de la coexistence entre les citoyens, et non autour de la forme de la loi « générale » votée par l'assemblée, ou imposée par le tyran, comme le prescrivaient les plus importants modèles constitutionnels de la Grèce ; un choix délibérément oligarchique et antidémocratique, qui portait les marques du conflit et de l'alternative. Avec une précocité stupéfiante, cet épisode de la Rome archaïque anticipe très visiblement un des motifs conducteurs de tout le développement du droit en Occident : la polarité entre le modèle de la loi (du code) et celui de la pratique coutumière, conduite par les juristes (et éventuellement les tribunaux) – une différence qui, nous l'avons vu, impliquait l'affrontement de deux projets de souveraineté : l'un fondé sur la primauté de la politique et de ses institutions, l'autre sur la suprématie, politiquement non responsable, d'un cercle d'experts et de spécialistes, ceux qui dans le monde moderne seront professeurs, notaires, juges, avocats. À plusieurs reprises, ce dualisme se renouvellera en Europe, du Moyen Âge tardif à la Renaissance, et en France il accompagnera la formation de l'État national. Dans une page mémorable (singulièrement négligée par les historiens) Hegel le fera revivre au cœur de la modernité, et dans le feu d'une polémique radicale (...). » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p.121-122)

²²¹² Issue du latin, la « *lex* » se veut donc être la loi écrite, en opposition à la coutume, la loi coutumière (« *usus* »), elle est donc postérieure à l'introduction de l'écriture. Le mot infère le sens de « lire » chez les Romains au même titre que pour les peuples sémitiques la loi (ex. : la Torah) c'est l'écriture. Partant, la « *lex* » est devenue, au cours de l'Histoire comme susmentionné et avec les Lumières puis la Révolution française de 1789, notamment, l'expression du peuple formalisé en assemblée et à l'origine de la primauté de la politique et de ses institutions. La « *lex* » ou loi est donc au sein des États-nations l'expression du pouvoir législatif qui s'impose à tous les citoyens. Par conséquent, c'est l'ensemble de ce concept que nous reprenons avec le terme « *lex* », plus riche par lui-même grâce à son historicité que le terme « loi ». Enfin, doté de la majuscule, « *Lex* » sera alors comprise comme étant celle s'inscrivant dans le prisme du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*.

²²¹³ C'est-à-dire du Droit « [e]n tant qu'ensemble des règles permises par la Cité et qui s'impose à l'activité des hommes, c'est-à-dire l'organisation que le groupe se donne à lui-même par un recours à la justice. » (BASSANO Marie, « Introduction historique au droit. Leçon 2 : Rome : le peuple du droit », Université Numérique Juridique francophone, p. 2, https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/02_item/support02.pdf [consulté le 1^{er} décembre 2021])

essentiellement par un jeu constant de hiérarchisations implicites. En effet, la *Lex* implique une définition de la loi. Jadis, celle-ci signifiait essentiellement la loi en tant que norme provenant d'une origine révélée puis cette même norme revêtue d'une dimension écrite, ce que s'approprièrent les premières Déclarations de *Droits* (ex. : *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789) devenues constitutives du Corpus actuel des *Droits de l'homme*. Par conséquent, la *Lex* s'inscrit dans cette tradition politico-juridique ancestrale puisqu'elle est toujours issue d'un pouvoir révélé, celui de l'Homme grâce au pouvoir de la Nation, ce que matérialise principalement aujourd'hui le pouvoir législatif. Néanmoins, relevons quand même, mais sans pouvoir toutes les énumérer, que selon différentes théories cette définition peut varier. Ainsi, pour exemple, selon la théorie formelle ou « normativiste » de Hans Kelsen, la loi est une norme non pas parce qu'elle résulte d'une votation mais d'une habilitation, comme parfois peuvent l'être certaines normes édictées par le pouvoir exécutif (ex. : décret-loi, lois impériales de l'Empire romain, etc.). Cependant, pour ma part, en raison de la puissance symbolique et historique dans laquelle s'inscrit la *Lex* et de la dimension religieuse inhérente au Cosmos instauré par le concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*, la *Lex* sera ici essentiellement entendue comme étant la Loi issue du pouvoir législatif, expression des règles et prescriptions de l'Homme. Dès lors, la *Lex* reflète assurément un projet de souveraineté où le politique²²¹⁴ et ses institutions, politiquement responsables, dominant, comme dans les Républiques instaurées auprès des *politeis* en construction, issues de l'ex-Yougoslavie. Quant au *Ius*, il concerne à la fois le concept d'État de droit en construction au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, c'est-à-dire un principe de gouvernance²²¹⁵ au service de celui-ci qui applique, encadre et garanti par sa

²²¹⁴ « Le politique, au masculin, renvoie de manière plus générale au champ social dominé par des conflits d'intérêts régulés par les pouvoirs (*polity* en anglais). C'est un espace de résolution des conflits et d'arbitrage des intérêts divergents de la société. Par politique, on peut entendre de manière générale l'instance préposée au maintien de la cohésion sociale. Pour Max Weber, c'est l'instance qui permet le vivre ensemble et la résolution des conflits d'intérêts inhérents à la vie en société. Le politique, dont la conception a évolué au cours de l'histoire, se présente dans les sociétés contemporaines sous la forme d'un ensemble de forces institutionnalisées qui interagissent (dans ce que l'on peut appeler le champ politique). Pour Pierre Favre, « le politique concerne les fonctions de coordination des activités, de résolution des conflits, de hiérarchisation des objectifs que requiert l'existence de la société. La politique est l'activité de ceux qui assurent ou veulent assurer ces fonctions. Le politique est ainsi l'objet de la politique. » (*Le politique, la politique, les politiques publiques, la science politique*, « Leçon 1. Qu'est-ce qu'un fait politique », www.editionsellipses.fr, p. 13-14, https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=37749 [consulté le 1^{er} décembre 2021]) Par conséquent, dans le prisme du *Politikos*, le politique est l'objet de la Politique issue du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

²²¹⁵ Rappelons en effet ici que selon le Secrétaire général des Nations unies, l'État de droit est « un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité

prochaine effectivité institutionnelle, ce que nous avons précédemment développé, et les « juristes » ou agents²²¹⁶ et représentants qui interprètent ou proclament concrètement les normes, indépendamment du pouvoir législatif. Généralement appelé « droit », ce *Ius* concerne donc le pouvoir normatif propre aux pouvoirs exécutifs et juridictionnels puisqu'en l'absence de sanction, la norme ne pourrait exister en tant que telle. Par conséquent, si la *Lex* et le *Ius* se veulent être des concepts apolitiques et indépendants, ces derniers, hérités de l'Antiquité, sont aujourd'hui constamment sources de confusions, ne serait-ce que parce qu'ils reflètent tous deux le terme générique de « norme » qui est également constamment et communément traduit par le terme « droit », lequel implique une sanction effective de ladite « norme ».

Sève du corpus juridique des *Droits de l'homme*, la *Lex* est porteuse d'un « habillage d'objectifs politiques » où l'Homme, abstrait, universel, tourné vers le Bien et raisonnable, car empreint et dirigé par la raison, y est désormais devenu la centralité de toute chose, conformément à la Politique issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Par conséquent, subséquent à nos précédents développements, elle confère aux « droits » qu'elle édicte le principe fondamental du « juste politique » où l'égalité - garante idiosyncrasique de la réalisation des « droits » et des libertés et de leur coexistence- prédomine. Néanmoins, si l'égalité en « droit » se révèle n'être qu'une égalité juridique, notamment issue de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789, celle-ci génère a fortiori un conflit originel central, au sein du Cosmos, avec l'égalité de fait (ex. : Karl Marx), ce qui obère par conséquent la « juste » répartition dont est en principe en charge la Politique (*Politikos*, *Politeia* et *Politikè*). C'est pourquoi, cette dernière se doit donc de résoudre ce conflit et n'a dès lors d'autre choix que d'organiser au sein de la *Politeia/politeia* aussi bien cette égalité des « droits » qu'une « juste répartition des avantages et des richesses entre les membres de la société »²²¹⁷. Ainsi, la notion de « justice sociale »²²¹⁸, essentiellement, est devenue l'objet de moult attentions philosophico-politiques et politico-juridiques, comme une clef intrinsèque de la garantie d'égalité « réelle » des « droits », considérée comme la garantie originelle annoncée et prônée par ledit concept des *Droits de l'homme*. Dès lors,

dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. » (*Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* du 23 août 2004 (S/2004/616))

²²¹⁶ Défini comme personne ou entité qui agit.

²²¹⁷ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 80

²²¹⁸ C'est-à-dire une construction morale et politique qui vise à l'égalité des droits et conçoit la nécessité d'une solidarité collective entre les personnes d'une société donnée.

sur le plan individuel, le principe d'égalité des chances, par exemple, se veut pallier, atténuer ou supprimer les inégalités sociétales (ex. : handicap, moyens économiques, instruction, école, capacités physiques, différences ethniques ou géographiques, progressivité de l'impôt, prestations versées sous conditions de ressource, etc.) afin de permettre à chacun d'avoir des chances « égales » de découvrir sa place, d'avoir les mêmes opportunités de développement social, au sein de la *Politeia/politeia*. Néanmoins, si les politiques publiques tentent constamment de progresser pour ce faire vers une meilleure « justice sociale », elles nécessitent du temps, le retour d'expérience et des adaptations continues, structurelles comme conjoncturelles, notamment, qui limitent d'autant leur efficacité, au même titre que l'adhésion ou non de l'opinion publique aux choix et impulsions mises en œuvre en cette matière par les hommes et femmes politiques. Quant au plan collectif de ces individualités, cette « juste politique » ou cette « justice » poussent les protagonistes en charge de la mise en œuvre politique à utiliser un jeu de balancier permanent dont les deux polarités demeurent issues d'une différenciation héritée d'Aristote. Ils ont ainsi pour objectif de trouver ou de maintenir l'équilibre ou la stabilité entre la justice dite « commutative », qui impose le respect des parités dans les transactions ou égalité arithmétique, et la justice dite « distributive », qui concerne une égalité proportionnelle ou géométrique, afin de tenter de rééquilibrer les déséquilibres entre les groupes « favorisés » et les groupes « non favorisés ». En d'autres termes, nous retrouvons donc ici, à nouveau et par analogie, ou, sous une autre forme, la traditionnelle dualité entre l'idée de « *dignitas*-égalité » et de « *dignitas*-honneur » que nous avons précédemment développée. Car, « [s]i la loi est un repère d'universalité, elle ne doit pas supprimer, pour les libéraux, la réalité et la légitimité de la diversité individuelle, d'une part, et la pluralité sociale, d'autre part.²²¹⁹ »²²²⁰ Par conséquent, il leur importe que soit rendu à chacun son dû²²²¹ et, donc, que prime en matière de « juste politique » l'idée de justice « distributive », c'est-à-dire d'égalité proportionnelle ou géométrique. Par conséquent, la hiérarchisation reprend sa place en fonction d'un « mérite » ou « *dignitas* » spécifique, la « *dignitas*-honneur ». Mais, cette dernière étant le reflet de la société dans laquelle elle s'inscrit, elle traduit aujourd'hui la volonté d'atteindre une « *dignitas*-égalité » non plus à l'égard de chaque homme/femme, reflet d'une évolution idéologique du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* au sein de la *Politeia*, pourtant non encore considéré comme

²²¹⁹ JAUME Lucien, *La liberté et la loi. Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Fayard, 2000, p. 24

²²²⁰ LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 30

²²²¹ Par analogie avec la célèbre formule du jurisconsulte romain Ulpien : « *suum cuique tribuere* », c'est-à-dire « rendre à chacun son dû ».

efficace par ses Citoyens, mais à l'égard de l'Homme. Par conséquent, et peut-être pour essayer de justement répondre à cette critique, les inégalités de fait, les désavantages économiques, sociaux ou culturels deviennent ces nouveaux « mérites » qu'il convient de louer, afin de les limiter et d'annihiler toute différence. Autrement dit, la traditionnelle renommée ou *fama* attachée à la « *dignitas*-honneur » s'est inversée en faveur de ces nouveaux « mérites » sociaux et sociétaux, pourtant jusqu'ici traditionnellement considérés comme des « mépris » (Axel Honneth) endémiques dont chacun pouvait et/ou pourrait être victime. L'ensemble du *Politikos* s'est et s'organise donc pour assimiler le renversement hiérarchique lié à cette nouvelle « *dignitas*-honneur » et révolutionne d'autant le Cosmos dans le but d'affermir toujours plus l'« Homo-centrisme ». Les *Droits de l'homme* sont en effet et rappelons-le assurément une trajectoire en continuelle construction. Or, si tous les domaines de la *Politeia* sont ensuite concernés par cette conversion structurelle originelle, afin d'atteindre la « *dignitas*-égalité » absolue ou idéologique de l'Homme, il convient de souligner ici que cette quête de l'égalité tient une place plus ou moins centrale dans la plupart des théories politiques contemporaines afin d'aboutir à une conception de cette égalité, dans le *Cosmos* et la *Politeia*, qui conviendra à leurs structures internes et à leurs intérêts. Autrement dit, c'est là une des principales batailles contemporaines des idées afin de contribuer à façonner ce Cosmos, mais en fonction des intérêts idéologiques des écoles de pensées contemporaines. Ne pouvant entrer ici plus avant sur cette question, relevons cependant des éléments de l'un des projets libéraux les plus connus et encore dominant sur cette question. Philosophe politique²²²² du XX^{ème} siècle

²²²² « (...) John Rawls n'était pas un juriste, et même s'il y a plusieurs discussions importantes de la loi dans son œuvre, ses contributions à la jurisprudence ont été faites par le biais de la philosophie politique, étant donné que la théorie juridique n'est en fin de compte qu'une branche de la philosophie politique (au moins dans la tradition anglo-saxonne). Comme le signale Ronald Dworkin, « [l]a théorie de John Rawls combinait des aspects de ce que les juristes appellent les « théories objectives » et les « théories historiques » d'une façon qui semblait parfaitement ajustées à leurs besoins, aux besoins actuels et aux besoins impératifs de la décision politique », et l'idéal de la « société bien ordonnée » chez Rawls correspond partiellement au concept kantien de l'ordre juridique. » (BAYOUMI Soha, *op. cit.*, p. 247)

parmi les plus étudiés²²²³ et qui a contribué à modeler notre société actuelle, John Rawls²²²⁴, dans sa *Théorie de la Justice* (1971)²²²⁵, a justement pris l'idée des « droits »

« tellement au sérieux qu'il les [a placés] au cœur de la moralité politique. Ainsi, la théorie de [John] Rawls est, selon [Ronald] Dworkin²²²⁶, une théorie basée sur les droits (*rights-based theory*) par opposition aux théories basées sur les devoirs (*duty-based theories*), et surtout aux théories basées sur les buts (*goal-based theories*). L'idée elle-même du contrat (...) [y] est basée sur les [«]droits[»] car le contrat est censé représenter les intérêts de chacun et assurer que les résultats du contrat sont dans l'intérêt de chacun. »²²²⁷

²²²³ En effet, « [l]e libéralisme politique de Rawls se trouve à mi-chemin entre ce que William Galston appelle le libéralisme perfectionniste et le libéralisme pragmatique, ou ce qui peut également être appelé le libéralisme des Lumières et le libéralisme de la Réforme, ou bien ce que d'autres encore appelleraient le libéralisme kantien et le libéralisme du *modus vivendi*. Le libéralisme perfectionniste, de Kant à Mill, est basé sur une thèse selon laquelle le libéralisme trouve sa justification dans une vision précise du bien commun. Il est représenté aujourd'hui par des auteurs libéraux tels que Joseph Raz qui affirme que le libéralisme « voit la liberté personnelle comme un aspect de la bonne vie. C'est une vision de la liberté qui est dérivée de la valeur de l'autonomie. » Le libéralisme perfectionniste considère l'autonomie personnelle comme une valeur centrale de la vie bonne. Par contre, le libéralisme pragmatique, de Hobbes par exemple, est basé sur la thèse selon laquelle le libéralisme est en fin de compte un accord entre des individus intéressés et symétriquement positionnés, qui ne sont motivés que par des considérations prudentes ou stratégiques. Ce libéralisme pragmatique fonde ainsi des questions morales sur des bases non morales. C'est cette vision du libéralisme que Rawls appelle le *modus vivendi* et que Rawls et d'autres penseurs libéraux, tels que Charles Larmore, rejettent, d'une part, parce qu'ils le voient comme étant peu stable du fait qu'il est contrôlé par la distribution variable du pouvoir (et le fait que les individus perdront leur intérêt à respecter l'accord sur lequel est basé ce *modus vivendi* quand leur pouvoir relatif augmentera) et, d'autre part, parce que la tentative d'expliquer l'autorité des principes moraux sur le plan de la prudence, c'est-à-dire la maximisation de la satisfaction des préférences individuelles, n'a pas encore réussi et ne semble pas pouvoir réussir de si tôt. Ce libéralisme pragmatique est représenté par des auteurs contemporains tels que David Gauthier. Par contre, le libéralisme politique, présenté par John Rawls et défendu par Charles Larmore, entre autre, se présente comme un terrain neutre entre ces deux extrêmes terrains où il est possible de trouver une conception morale minimale. Ce libéralisme politique « est une conception à la fois morale et minimale. Cette conception estime que le principe libéral de la neutralité politique vis-à-vis des idéaux controversés de la bonne vie trouve sa justification dans certains engagements moraux. Elle affirme également que ces engagements sont eux-mêmes compatibles avec un large éventail d'idéaux de la bonne vie. » Le libéralisme politique reconnaît le fait qu'il y a beaucoup de groupes, au sein d'un État libéral, qui n'apprécient pas forcément l'autonomie personnelle, et qui restreignent la capacité des individus à remettre en question leurs pratiques et leurs traditions et leur possibilité de s'en éloigner. Le libéralisme politique reconnaît ainsi que le fait de fonder une théorie libérale sur le principe de l'autonomie risque d'aliéner ces groupes et de fragiliser leur allégeance aux institutions libérales, alors qu'un libéralisme basé sur la tolérance ou sur le respect égal fournit une base plus large et plus stable à la légitimité de l'État et du gouvernement. » (*Ibidem*, p. 66-67)

²²²⁴ Philosophe américain, né le 21 février 1921 et décédé le 24 novembre 2002. Il a enseigné dans les universités de Princeton, d'Oxford, Cornell et Harvard.

²²²⁵ « dont l'œuvre n'a pas seulement rétabli la prééminence de la question de la justice mais a également réinventé la tradition de la réflexion contractuelle autour de la question de la justice, qui avait plus ou moins disparu depuis Kant. Même ses adversaires reconnaissent l'importance de sa contribution dans le domaine de la philosophie politique contemporaine, et surtout dans la question de la justice. (...) Comme le met en avant Will Kymlicka, la théorie de John Rawls domine les débats contemporains non pas parce qu'elle est acceptée par tout le monde mais parce que les vues alternatives sont souvent présentées comme des réponses à cette théorie. » (*Ibid.*, p. 14-15)

²²²⁶ Pour Ronald Dworkin (1931-2013), la théorie du droit est proche de celle du droit naturel.

²²²⁷ *Ibid.*, p. 37-38

En ayant su mettre en lumière et théoriser, notamment, la nécessité de concorde des Citoyens/citoyens quant aux conflits liés à l'enjeu de la distribution des biens sociaux²²²⁸ et quant au contenu éthique des règles de justice sociale, John Rawls a su porter cette « justice » -entendue comme étant un principe moral de conformité aux « droits », et donc, aujourd'hui aux *Droits de l'homme*- au niveau de « concept politique ». Néanmoins, « [c]omme le souligne Philippe Adair, si la doctrine de la justice rawlsienne « exige un accord sur les règles, qui est l'essence même du contrat social, elle n'appelle aucun consensus sur le bien ; celui-ci diffère selon chaque individu auquel est reconnu le droit de mener rationnellement ses projets comme il l'entend dans le cadre des règles. »²²²⁹ Chaque individu, reflet de l'Homme issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, est considéré par John Rawls comme priorité morale²²³⁰ la « justice », en tant que quête de la juste appréciation, du respect et de la reconnaissance des « droits » et des spécificités de chacun, sans pour autant que ce même homme/Homme ait pour devoir moral, justement en vertu de ces *Droits*, la Paix de l'Homme. En d'autres termes, « [l]es principes du « juste » précèdent, contraignent,

²²²⁸ En effet, « [l]'égalité, dans le sens utilisé par les égalitaristes libéraux comme fondement du libéralisme politique, est une valeur essentiellement moderne. Quoique les racines de l'égalité se trouvent dans les philosophies anciennes, l'idée de l'égalité en tant que valeur distincte est le produit d'une évolution moderne, puisqu'elle est née de l'idée de l'inviolabilité de l'individu. Les philosophies anciennes, telles que celles de Platon, de Cicéron ou de Saint Augustin ont consacré très peu de place pour l'égalité comme valeur distincte. Ainsi, même si l'on peut tenter de tracer les racines de l'égalitarisme libéral dans la philosophie aristotélicienne et dans les doctrines des religions abrahamiques, les sources les plus importantes de l'égalitarisme libéral se trouvent dans la pensée européenne moderne qui a suivi la Réforme protestante. C'est au début de l'époque moderne que l'idée de l'individu moderne comme porteur de signification morale est apparue, partiellement comme résultat des tentatives protestantes de la justification. Très peu après, cette conception de l'individu a pénétré différents autres aspects de la vie au-delà de la sphère religieuse. L'égalité est jugée en comparant un certain aspect d'une personne (tel que le revenu, la richesse, le bonheur, les chances, les droits, la satisfaction des besoins, etc.) au même aspect chez une autre personne. La place occupée par l'égalité au sein des théories libérales contemporaines, le rapport qu'elle entretient avec la liberté et les interactions entre ces deux valeurs suprêmes du libéralisme contemporain sont très souvent débattus. » (*Ibid.*, p. 159.)

²²²⁹ *Ibid.*, p. 39

²²³⁰ Même si « la théorie de Rawls évite constamment et systématiquement tous les concepts qui reflètent les dilemmes politiques actuels de la vie humaine, tels que l'exploitation, l'aliénation, le racisme, l'endoctrinement, etc. Les manifestations matérielles de la politique y sont également ignorées, telles que le pouvoir, l'autorité, la coercition, la discipline, la surveillance, la sanction, etc., en faveur de concepts idéaux de la politique, tel que la justice, les droits, les obligations, la légitimité. Le fait que Rawls s'intéresse aux « idées intuitives fondamentales latentes dans la culture politique » comme principes directeurs de ses principes de justice est louable mais ce n'est pas suffisant. Cette idée est tellement ambiguë et tellement inadéquate qu'on ne peut considérer qu'elle puisse résoudre les désaccords rationnels entre les membres de la société sur les idéaux à choisir pour diriger l'entreprise de consolidation de la justice politique. Il est également indispensable de tenir compte non seulement des jugements partagés et communs dans la culture politique relatifs à la justice mais aussi des « aspirations communes, des pratiques socioéconomiques, des mouvements et des luttes politiques, et des présuppositions normatives sous-jacentes de la reproduction des rôles et des routines sociaux quotidiens. » Toutes ces dimensions de la vie politique moderne nécessitent, comme le précise Gerald Doppelt, une interprétation empirique car elles sont susceptibles de représenter des idéaux partagés que les membres de la société espèrent ou dont ils s'attendent à ce que l'État les protège. Je suis ainsi Gerald Doppelt dans sa croyance en l'importance d'une analyse sociologique de ces dimensions, qui dépasse une simple réflexion théorique et philosophique sur les traditions et les cultures politiques des sociétés libérales modernes. » (*Ibid.*, p. 73)

la poursuite du [B]ien. Le bien de chacun est conçu d'une manière qui limite les sacrifices qui peuvent être légitimement exigés au nom du [B]ien global. »²²³¹ Face à cet achoppement de la théorie de John Rawls, Michaël Walzer²²³² rappelle quant à lui qu'« aucun critère unique ne peut répondre à la diversité de ces biens non plus qu'à la pluralité des champs où [la distribution des biens sociaux] intervient. Il propose donc [pour sa part] de distinguer plusieurs « sphères de justice » -l'économie, le pouvoir politique, l'éducation, la famille- auxquelles s'appliquent des principes de répartition différents : le libre-échange, le mérite, le besoin. »²²³³ Ayant l'avantage de contribuer au principe de pluralité et d'intégrer l'idée de « justice distributive », cette distinction encourage l'élaboration d'un panel de principes (ex. : équité, égalité des chances) ou de multiplication de dispositifs sélectifs (ex. : discrimination positive) par l'autorité politique afin de tenter de tenir compte des réalités empiriques propres à chaque *politeia*, comme l'est chacun des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, et internes à ces mêmes *politeis*. Ainsi, et pour résumer, désormais, toute « conception politique de la justice est [devenue] une conception morale ; [en effet,] elle est une conception morale élaborée par un sujet bien spécifique, à savoir celui des institutions politiques, sociales et économiques. »²²³⁴ Mais, notons dès à présent que cette nouvelle « morale » apparente repose, chez les libéraux américains comme Ronald Dworkin²²³⁵, sur une neutralité exigée par ce même principe d'égalité. La liberté de religion, que nous avons précédemment développée, se retrouve ici déclinée et par analogie sous un angle nouveau. Ainsi, si le rôle des institutions politiques n'est pas de se positionner sur la « morale » apparente devant concerner chacun mais d'assurer l'expression « morale » de chacun, rappelons qu'au sein de la *Politeia/politeia*, le devoir « moral » commandé par le Cosmos à l'égard de chacun de ses Citoyens/citoyens y est assurément d'atteindre le suprême Bien, c'est-à-dire la recherche de la Paix de l'Homme. La quête du « juste » menée par les libéraux, comme John Rawls, sert donc ainsi l'une des priorités « morales » qui favorisent certainement dans notre temporalité le rapprochement vers ce suprême Bien. Par conséquent, le concept de « *dignitas*-honneur » appliqué à la « justice » n'est assurément plus juste un héritage antique mais se veut être dorénavant une autre source

²²³¹ *Ibid.*, p. 39

²²³² Né le 3 mars 1935, Michael Walzer est un philosophe américain, théoricien de la société dont les travaux portent surtout sur des domaines comme la politique, l'éthique et la justice. Il est actuellement professeur émérite de l'« *Institute for Advanced Study* » à Princeton.

²²³³ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 81

²²³⁴ BAYOUMI Soha, *op. cit.*, p. 19

²²³⁵ Philosophe américain (11 décembre 1931-14 février 2013), Ronald Dworkin « est l'un des plus importants théoriciens contemporains des droits et de la justice légale [anglicisme car plutôt du droit]. Son œuvre représente un effort continu destiné à l'élaboration et à la défense d'une jurisprudence libérale cohérente enracinée dans une théorie politique libérale. » (*Ibidem*, p. 249) Il est aussi parfois dit de lui qu'il aurait rétabli la loi naturelle.

« morale » à côté de celle de l'égalité, devant être appliquée à cette même « justice ». Par conséquent, ces nouveaux « mérites » sources de déséquilibres peuvent être compris par analogie comme étant de nouvelles minorités qui voient l'ensemble du *Politikos* se transformer en leur faveur afin de les valoriser. La *Lex* en amont comme les politiques publiques en ce sens en aval traduisent ce postulat conceptuel du Cosmos régissant ou devant dorénavant régir la *Politeia*. Dans ce Cosmos, et par analogique théocratique avec ses sources judéo-chrétiennes, les « engeances » traditionnelles deviennent et/ou vont devenir, en quelque sorte et in fine, les nouveaux « élus », au centre du projet de requalification sociale de la Nation, du *Démos* et de la *Politeia*. Dès lors, nous comprenons donc mieux l'importance et l'inflation normative de la *Lex* qui jalonne tout domaine de la vie sociétale actuelle, auprès de chaque *politeia*, dont celle des sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, en faveur de ces nouvelles minorités. D'autant qu'en fonction du succès des différentes politiques publiques en leur faveur, impulsée et aidée par la *Lex*, ces mêmes minorités seront potentiellement évolutives, et ce, jusqu'à pouvoir même sortir du qualificatif ou de leur condition de minorité. Mais, cette inflation normative grandissante de la *Lex* obscurcit par conséquent l'importance, l'objet et la légitimité de cette dernière. Pour exemple, le principe de non-discrimination, principe considéré comme central au sein des *Droits de l'homme* dits contemporains et de leur Corpus, illustre le truisme du délitement actuel intrinsèque de la *Lex*. Émanation moderne du principe d'égalité mentionné dans les textes fondateurs des *Droits de l'homme*²²³⁶, et donc de notre « *dignitas*-égalité », ce nouveau principe admet juridiquement l'idée selon laquelle il est nécessaire de « distinguer les différences de traitement légitimes, qui trouvent une justification objective et raisonnable dans une différence de situation ou dans l'intérêt général, et celles qui, privées d'une telle justification, seront considérées comme des discriminations arbitraires. »²²³⁷ Nous retrouvons ainsi sous la forme juridique la volonté politique d'équilibrer l'égalité entre celle de « droits » et celle de « fait ». Mais, volonté politique du moment, ce principe s'est surtout vu doter d'une convention générale adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965²²³⁸ et entrée en vigueur le 4 janvier 1969, appelée *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales*, explicitant les obligations et mesures à prendre pour les États membres, dont les pays issus de l'ex-Yougoslavie, et les différents « droits » concernés par ledit principe. Par conséquent, il a pris une valeur spécifique et a fortiori supérieure,

²²³⁶ Dont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948, les deux *Pactes internationaux* du 16 décembre 1966 aux articles 2§1 et 2§2, et la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 novembre 1950 en son article 14.

²²³⁷ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 83

²²³⁸ *Résolution 2106 A (XX)*

tant politiquement que juridiquement, par rapport à d'autres principes pourtant eux-aussi constitutifs, conscientisés ou non, du Corpus des *Droits de l'homme*. De plus, à cette convention de portée générale, se sont ajoutées des conventions internationales spécifiques afin de volontairement harmoniser et affirmer ce principe de non-discrimination envers des « groupes » spécifiques. Il s'agit essentiellement de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* du 30 novembre 1973, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* du 18 décembre 1979, la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989, la *Convention sur les droits des personnes handicapées* du 13 décembre 2006, etc. Mais, en choisissant délibérément certains groupes ou minorités, ces conventions en définitive provoquent en aval une discrimination à l'égard d'autres groupes ou minorités qui bénéficieront de moins d'attention, de moins de crédit, de moins de protection politico-juridique, etc. Ainsi, elles révèlent la logique inflationniste des « droits » et la distinction en faveur des « droits » uniquement spécifiques. Le principe de non-discrimination est alors notoirement perçu par les Citoyens/citoyens comme étant un principe qui au contraire discrimine, érodant d'autant la confiance et l'adhésion de ces mêmes Citoyens/citoyens à ce principe mais aussi envers les politiques dont le rôle est pourtant d'appliquer et de garantir l'intégralité de la mise en œuvre et l'effectivité du Corpus de ces *Droits*. De même, si la *Lex* se doit de refléter tant l'individualité que la pluralité²²³⁹ inhérente à l'Homme, les différentes « rationalisations » actuellement mises en place afin d'y parvenir et d'éviter autant que possible la tyrannie des majorités au sein des *politeis*, en particulier avec les parlementarismes rationalisés, les discriminations dites « objectives²²⁴⁰ » ou « positives »

²²³⁹ Puisque « [g]arantir le pluralisme, c'est d'abord opérer la séparation entre le théologique et le politique, entre le divin et l'humain. Et, comme le rappelle Tzvetan Todorov, il s'agit bien d'une « séparation » et non d'une victoire de l'un sur l'autre. Le libéralisme, en effet, n'exige pas que ses citoyens cessent de croire en Dieu, il leur demande seulement d'enfermer leurs croyances dans l'espace de leur vie privée et de tolérer que celles de leurs voisins soient différentes. Au-delà de cette première distinction, ce sont toutes les sphères dans lesquelles s'engage l'existence de chaque individu qui doivent rester séparées. L'autre séparation est ici celle du public et du privé, ce qui prolonge la distinction entre le collectif et l'individuel. Ensuite, la vie politique elle-même doit obéir au principe de pluralisme, que ce soit via la théorie de la « distribution des pouvoirs », exigée par Montesquieu, ou par la pluralité des organisations politiques et des moyens de diffusion de l'information. Ce qui caractérise le libéralisme, en effet, c'est qu'il considère la distinction entre l'État et la société comme une donnée indépassable et naturelle. En conséquence, il réfute à la fois l'idée étatiste d'une domination totale de l'État sur la société et celle, anarchiste, d'une absorption de l'organisation politique dans la société. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 31)

²²⁴⁰ Pour illustrer notre propos, rappelons aussi congruement ici que « [l]a *Convention européenne des droits de l'homme* ne garantit pas expressément le droit à l'égalité devant la loi mais se borne à interdire toute forme de discrimination dans la jouissance des droits et libertés (article 14) et non pas une protection générale contre les discriminations. De ce fait, cette protection ne peut être mise en œuvre que si elle est combinée avec une autre disposition de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Pour qu'il y ait discrimination, la Cour a dégagé [dans l'arrêt CourEDH, *Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*, arrêt du 23 juillet 1968, Série A, vol. 6] trois éléments qui semblent déterminants : la différence de traitement pour des personnes qui sont placées dans des situations comparables ; cette différence ne corresponde pas à un but légitime ;

mais clivantes par nature, ou encore le Droit des minorités²²⁴¹, notamment, provoquent indubitablement des fragmentations en chaîne du principe d'égalité. En effet, les exceptions qu'elles instaurent et les effets par ricochets ou induits qu'elles génèrent²²⁴² sont autant de sources de délitements structurels, indépendamment du bien-fondé de ces dernières. Ainsi, leur démultiplication permanente, liée au libéralisme ou aux évolutions démographiques, par exemple, restreint la possibilité de suivi, d'évaluation et d'ajustement nécessaire, subie ou voulue, de ces dernières par les pouvoirs publics, d'autant plus renforcée par la complexification constante de l'État de droit et de sa bureaucratie. Par leurs quantités, leurs diversités d'objets et de sujets, leurs natures même, les discriminations « positives » et les stratégies ou tactiques dont elles sont l'émanation, limitent progressivement et fortement la cohérence interne de la *Lex*, voire même s'en affranchissent. Par conséquent, de ponctuelles, ces « discriminations » (ex. : exceptions, dérogations, etc.) s'enracinent jusqu'à se transformer en « droit acquis »²²⁴³, accréditant de ce fait l'existence de « droits » supplémentaires en faveur

l'absence de proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi.

Pour autant, il y a discrimination également « lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes. » [CourEDH, *Thlimmenos c. Grèce*, arrêt du 6 avril 2000, § 44]. » (DELCOURT Barbara et CORTEN Olivier, *op. cit.*, p. 22 et s.)

²²⁴¹ En effet, « [l]es développements les plus intéressants dans la protection des minorités religieuses par les droits fondamentaux se situent dans le domaine du droit à l'égalité et de l'interdiction de la discrimination. Le développement du concept de discrimination indirecte permet en effet aux minorités de contester des normes étatiques neutres applicables de façon uniforme à tous, mais qui ont des effets préjudiciables sur la liberté religieuse de certains groupes. » (WOEHLING José, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de droit Université de Sherbrooke*, 2003-2004, vol. 34, n° 1-2, p. 119) Par ailleurs, « [la] convention de l'Unesco sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de décembre 1960, tient compte, pour sa part, d'une manière encore plus précise des droits spéciaux et des mesures spéciales (*affirmative action*) en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales et dont le traitement différencié, en vue d'établir une égalité de fait, ne constitue pas une discrimination (...). » (YACOB Joseph, *op. cit.*, p. 178)

²²⁴² Même si « [n]éanmoins, aux yeux de Dworkin, ce sont précisément les considérations utilitaristes qui permettent de distinguer entre la discrimination légitime requise sous forme de discrimination positive et la discrimination injustifiable reposant sur le préjugé et le mépris. S'il est impossible de dire que certaines personnes possèdent une *valeur* intrinsèque supérieure à d'autres, on peut du moins affirmer que certaines personnes ont plus de *valeur* que d'autres d'un point de vue des objectifs sociaux poursuivis, et que la discrimination fondée sur ce critère peut être justifiée. Une politique de traitement préférentiel peut être autorisée à condition d'utiliser les gens pour des buts nobles sans *juger* les individus comme ayant en eux-mêmes une valeur plus ou moins grande. (...) L'argumentation de Dworkin suppose que, lorsque aucun droit individuel n'est en jeu, il est légitime que la politique de la société repose sur des considérations utilitaristes ; mais jamais il ne nous dit pourquoi il devrait en être ainsi. Certes, il montre que les arguments utilitaristes ne peuvent jamais l'emporter sur les droits de l'individu mais, en dehors de cela, la théorie de Dworkin ne nous fournit aucune justification de l'éthique utilitariste en tant que telle, et elle nous renseigne fort peu sur les raisons pour lesquelles l'utilitarisme doit prévaloir lorsque les droits de l'individu ne sont pas en jeu. (...) l'utilitarisme est une éthique du partage (et sous ce rapport, il ressemble au principe de différence). En tant que tel il doit postuler qu'il existe un lien ou un rapport entre tous ceux dont il s'agit de maximiser les satisfactions, et dont il s'agit également d'investir les attentes et les efforts dans le processus d'ensemble. Faute d'un tel postulat, l'utilitarisme se réduit à une simple formule indiquant comment utiliser certains individus au profit des fins de certains autres, formule que les libéraux déontologiques ont le devoir de rejeter. » (SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, *op. cit.*, p. 208-209 et 214)

²²⁴³ C'est-à-dire en « droit qui, étant valablement entré dans le patrimoine d'un individu sous l'empire d'une loi ancienne, ne peut plus être remis en cause par application d'une loi nouvelle. » (CORNU Gérard, *loc. cit.*)

de certaines minorités, instauré surtout depuis les *Pacte internationaux* de 1966 reconnaissant l'existence de groupes particuliers²²⁴⁴. Fruit d'une réponse politique à un conflit conjoncturel, les politiques favorisent de manière pérenne des minorités au détriment d'autres minorités (ex. : politiques ou nationales) ou d'une majorité, accréditant finalement une rupture d'égalité, délégitimée, pour l'ensemble des Citoyens/citoyens. Or, s'y atteler pour les politiques du moment infère trop souvent pour eux le risque d'engendrer des conflits sociaux, d'encourager des populismes et des désaveux électoraux qui leur seraient trop coûteux. L'intervention du politique contre les débordements ne peut dès lors intervenir seulement que lorsque le risque conflictuel est ou sera disproportionné et/ou réclamé par une majorité. Néanmoins, ces mêmes mesures étant vouées à régler des problématiques apparentes, elles se révèlent souvent trop tardives ou sous-évaluées par rapport à une dynamique politique sous-jacente sur le plan sociétal qui participe inextinguiblement à son tour à une évolution révolutionnaire des fondements, en détournant à ses propres fins, par exemple, le *soft power* comme les institutions jusqu'ici utilisées afin d'instaurer le concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* et son *Politikos*. C'est pourquoi, ce lent mais constant évitement nourrit le sentiment de trahison politique et renforce un sentiment de tyrannie des minorités à l'égard des Citoyens/citoyens, qui se désillusionnent du principe d'égalité énoncé par la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 et promis depuis par les *Droits de l'homme*. Ainsi, la *Lex* développe ici un nouveau dualisme structurel non hiérarchisé et déséquilibré entre le principe d'égalité et le principe de particularité. Dès lors, le système se revendiquant comme étant des *Droits de l'homme* accrédite et renforce encore la perception de *Droits* partiels et partiels par les Citoyens/citoyens, favorisant un discrédit croissant à leur encontre pour toute entité –majorité et/ou minorités– se sentant exclue, non soutenue ou non protégée par ceux-ci. Illustrons par exemple notre propos avec les personnes qualifiées de victimes, c'est-à-dire de toute personne « qui subit personnellement un préjudice, par opposition à celle qui le cause »²²⁴⁵. Ces dernières dénoncent régulièrement le fait que le système de sanction pénale, tant au sein de la *Politeia* (ex. : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ou Cour pénale internationale (CPI)) que des *politeis* (ex. : cours d'assises ou criminelles), favorise les auteurs de délits ou de crimes au détriment des victimes. En effet, si nous observons les conséquences du préjudice subi par une victime, un décalage conséquent est patent. Financièrement, l'auteur ne pourra généralement ni pleinement ni réellement indemniser la

²²⁴⁴ Même si cela existait déjà dans une certaine mesure sous l'Ancien Régime (ex. : Edmund Burke (1729-1797), Joseph de Maistre (1753-1821).

²²⁴⁵ *Ibidem*, p. 928.

perte financière, de chance, économique, etc., en raison de moyens personnels peu élevés ou autres, et ce, alors même que la victime n'aura pas forcément pu évaluer intégralement le montant du préjudice subi (ex. : défaut de temps, de preuve, procédure trop rapide ou trop longue, etc.). Quant au préjudice psychologique, il est notoire que les conséquences liées à des traumatismes, médicalement prouvés ou démontrés par nombre de recherches scientifiques (ex. : neurosciences, psychiatrie, etc.), notamment, commandent un temps plus long pour cicatriser la blessure et se reconstruire psychologiquement que le temps généralement encouru par l'auteur de la peine établie à l'égard d'un délit ou d'un crime. Or, la peine encourue n'est que rarement celle qui sera réellement prononcée, lorsqu'il y aura condamnation, effectivité de la peine, et ce, à l'issue d'une procédure éprouvante dotée fréquemment de méandres procéduraux et/ou bureaucratiques. Ainsi, au-delà même du principe de sanction, l'aléa lié à cette même sanction décourage le plus souvent les victimes, sans compter les témoins et les défauts récurrents de protection ou de sanction (ex. : faux témoignage) récurrents et/ou inexistant, à l'exception peut-être des crimes les plus graves. Par conséquent, le ressentiment, la désillusion, et le désir de vengeance s'accroissent pour ces dernières et leurs familles, au même titre que l'accroissement du sentiment d'impunité, de félonie et de défiance pour les auteurs ou auteurs potentiels, et ce, au-delà des questions de moyens répressifs théoriques et réels dont dispose le *Politikos/politikos* en charge de la *Politeia/politeia*. Or, si les sanctions pénales actuelles se veulent être elles aussi en conformité avec la Philosophie issue du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, grâce à l'aboutissement d'un processus de rupture²²⁴⁶ d'avec les excès, barbarismes et tortures²²⁴⁷ que connut l'Occident jusqu'au XX^e siècle, elles s'inscrivent a fortiori dans le prisme de l'Homme établi par ces mêmes *Droits*. Par conséquent, cet Homme étant abstrait, universel, bon car tourné vers le Bien et raisonnable car empreint et dirigé par la raison, tout comportement déviant à ce postulat fondamental nécessite un rééquilibrage afin de préserver cet Homme dans l'homme/femme

²²⁴⁶ Puisque, par exemple et en effet, « [à] partir du moment où les écrivains et les réformateurs des Lumières entreprirent de critiquer la torture et les peines cruelles, un changement d'attitude radical s'opéra en une vingtaine d'années. La découverte de l'empathie participa à ce changement, mais en partie seulement. Outre l'empathie, le nouvel intérêt porté au corps humain fut une composante nécessaire, et dans ce cas précis un préalable à l'empathie éprouvée pour les condamnés. Autrefois uniquement sacré dans un cadre défini par la religion, à l'intérieur duquel le corps pouvait être mutilé et torturé pour l'intérêt supérieur de la communauté, le corps devint sacré par essence dans un cadre laïc fondé sur l'autonomie et l'inviolabilité des individus. Cette évolution se fit en deux temps. Le corps a vu sa valeur augmenter à partir du moment où la séparation entre les corps s'est accrue et où leur autonomie et leur individualité se sont affirmées au cours du XVIII^e siècle. Dans le même temps, la violation du corps entraîna des réactions de plus en plus négatives. » (HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Genève, Markus Haller éditions, 2013, p. 97)

²²⁴⁷ De même, pour exemple, « [l]a campagne pour la réforme pénale eut un tel succès en France qu'en 1789 la correction des abus figurant dans le code pénal faisait partie des sujets qui apparaissaient le plus souvent sur la liste de doléances qui devaient être présentée lors des États généraux. » (*Ibidem*, p. 123)

auteur d'un délit ou d'un crime. La nature duale inhérente à l'être humain étant idéologiquement niée, l'Homme issu du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* se doit conséquemment d'être continuellement et inlassablement réaffirmé par tous moyens. Il faut « sauver » l'Homme dans l'homme/femme avec les outils inhérents au Cosmos et au *Politikos* (ex. : principes de non-violence, développement personnel, santé et maladie, etc.). Alors que la victime, quant à elle, outre le fait de bénéficier d'une attention assez récente, continue de préserver l'Homme puisqu'elle lui est indubitablement affiliée. Les fondations de l'« Homo-centrisme » ne sont ici nullement en jeu pour l'Idéologie. Dès lors, en principe moins dangereuse pour cette dernière, l'attention, la considération et la prise en considération de ladite victime sont factuellement moindres. Ainsi, par exemple, la procédure pénale ayant un rôle institutionnel de médiation, elle se doit théoriquement de prédominer, ce qui peut expliquer en partie à la fois ses longueurs et ses complexités, sur le solutionnement même du litige, souvent désormais considéré comme résiduel. Le Cosmos et le *Politikos* régissant les individus ont d'ailleurs contribué et contribuent assurément à cette évolution grâce à la disciplinarisation des passions qu'ils insufflent et imposent, voire même qu'ils dirigent. Or, comme le rappelait notamment Friedrich Nietzsche, le diable ne se cache-t-il pas dans les détails²²⁴⁸ ? Ainsi, à nouveau, les « auteurs » qui avaient le statut d'engeance ou de minorités ont vu une grande prise en considération de leurs particularités jusqu'à ce que de tels agissements se banalisent au détriment des victimes dont le statut a été progressivement nié du fait de la faiblesse de prise en considération et de protection de leur propre statut. Tout le monde pouvant désormais devenir « victime », ce système juridique se revendiquant comme respectueux des *Droits de l'homme* est alors progressivement de plus en plus mésestimée par les Citoyens/citoyens puisqu'il contribue aux sentiments d'impunité, de félonie, de déloyauté, de perte de confiance²²⁴⁹ et d'insécurité grandissants au sein des *politeis*, et a fortiori de la *Politeia*. Dans ces conditions, ces victimes personnalisent, en quelque sorte, aujourd'hui la situation de la justice, entendue aussi bien comme le principe moral régissant la vie sociale de la *Politeia/politeia* que comme le pouvoir judiciaire au sein de cette même *Politeia/politeia*,

²²⁴⁸ Expression attribuée à Friedrich Nietzsche (1844-1900) et qui serait également un proverbe suisse.

²²⁴⁹ Ainsi, par analogie avec la dynamique qui permet l'émergence des *Droits de l'homme*, « [l]a magie du roman devait ainsi avoir des conséquences bien plus profondes. Si les partisans du roman ne le formulaient pas aussi explicitement, ils comprenaient que des auteurs comme Rousseau ou Richardson proposaient effectivement à leurs lecteurs d'envisager la vie de tous les jours comme une sorte de substitut à l'expérience religieuse. Les lecteurs apprenaient à apprécier l'intensité émotionnelle de l'ordinaire et la capacité de personnages qui leur ressemblaient à créer par eux-mêmes un ensemble de valeurs morales. Les droits de l'homme ont germé sur le terrain fertile de ces sentiments, et n'ont pu voir le jour que lorsque les individus ont pu apprendre à voir en l'autre leur égal, c'est-à-dire un individu qui leur ressemblait fondamentalement. Ils ont appris cette égalité, au moins en partie, en s'identifiant à des personnages ordinaires qui leur semblaient extraordinairement présents et familiers, malgré leur nature fictionnelle. » (*Ibid*, p. 69)

aux yeux de ses Citoyens/citoyens. Partant, la justice pénale, expression d'une branche spécifique de la *Lex*, suit la même logique que cette dernière et connaît à son tour progressivement une hiérarchie inversée : du fait du foisonnement des particularités (ex. : prise en compte des situations individuelles, pourtant nécessaire au principe de personnalisation des peines) et des particularismes (ex. : de protagonistes, de procédures, d'enquêtes, de moyens financiers ou d'expertises, de prescriptions, etc.), l'exception²²⁵⁰ ou la dérogation (sens juridique) devient la règle, et ce, alors même qu'en cette matière la règle fluctue en fonction du sujet et de l'objet visés²²⁵¹. La question de la sécurité politique comme juridique, et de la sécurité au sein de la *Politeia/politeia*, est donc immanquablement posée. Ainsi, si les minorités semblent bénéficier ou ont bénéficié de plus de « droits » par extension de leur individualité issue de leur humanité –ce qui légitimait les digressions-, elles finissent en définitive par obtenir et profiter de plus de « droits » de par leur nature spécifique, c'est-à-dire grâce à la « *dignitas-honneur* » inversée, et le poids politique qu'elles ont ainsi acquis, réel et/ou potentiel. Or, même si cela est en complet décalage avec le discours politique et juridique du moment, un réel glissement politico-juridique s'opère, indubitablement : de sujet de « droits » et d'intérêts, elles deviennent objet de « droits »²²⁵² et d'intérêts. Par conséquent, le « juste » politique et juridique disparaît, ce qui favorise le délitement de la légitimité de la *Lex*. L'égalité fondamentale étant rompue, son absence ouvre le champ libre aux jeux politiques traditionnels, voire primaires²²⁵³ dans leurs fondements et/ou motivations, ce qu'illustre par exemple le retour des rigorismes religieux (ex. : Afghanistan, Sahel) et de leurs tribunaux qui répondent à un nouveau besoin de normes et qui prônent la sécurité de celles-ci grâce à leur ancestralité et au retour de la « *dignitas-honneur* » traditionnelle, historique, identitaire, etc.,

²²⁵⁰ Les « privilèges » se voulaient même être sous l'Ancien Régime des libertés.

²²⁵¹ Puisque « [l]e contentieux transnational des droits de l'homme requiert bien souvent de faire appel à des formes de créativité juridique non seulement pour forcer l'accès à la justice mais encore pour gagner les batailles judiciaires ou diplomatiques qui se jouent. (...) Parmi les grandes questions que devront résoudre les demandeurs, se posent celles du choix du véhicule juridique adéquat pour servir de base à l'action, notamment de la forme civile ou pénale du recours, ainsi que du droit applicable. » (FRYDMAN Benoit, « Le contentieux transnational des droits de l'homme : une analyse stratégique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, janvier 2009, vol. 20, n° 77, p. 107)

²²⁵² Or, « [p]lusieurs acteurs ont depuis adopté cette stratégie qui consiste à attaquer les sociétés, en particulier les sociétés occidentales, sur leur propre terrain, là où elles vendent leurs produits et où siègent leurs organes de décision et de contrôle. Outre ces considérations relatives aux parties, qui conduisent à privilégier une juridiction « proche » du demandeur ou au contraire du défendeur, d'autres motifs tiennent à la juridiction elle-même. Tous les juges et toutes les juridictions n'exercent pas le même attrait sur les plaideurs. Sur le « marché mondial de la justice » qui s'offre aux plaideurs transnationaux, la cote des juges varie fortement d'une juridiction à l'autre et dépend elle-même de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci, on mentionnera la réputation de la juridiction, son prestige, son autorité, son crédit, qui tiennent à la qualité de sa justice, mais aussi à son influence. Celle-ci est liée à la fois à la puissance et à la réputation de l'État dont cette juridiction dépend, mais aussi à la notoriété de ses décisions, qui est notamment fonction de leur mode de diffusion et de la langue dans laquelle elles sont rendues ou traduites, ou encore de la culture juridique qu'elle véhicule. » (*Ibidem*, p. 92-93)

²²⁵³ Pouvant nous faire penser à un certain « état de nature » évoqué par Thomas Hobbes (1588-1679).

des populations auprès desquelles ils s'appliquent. En d'autres termes, un rapport de force politique émane et un retour à un certain état de nature (Thomas Hobbes) s'installe : la revendication constante de l'altérité/Altérité de se voir reconnaître et garantir à son profit des « droits » et ces *Droits*, la revendication de normes se faisant le plus souvent au détriment d'autres normes. Le droit d'agir se meut en besoin d'agir, tant à l'échelle individuelle que collective, tout en bannissant les processus d'intériorisation. Dès lors, l'existence et la reconnaissance des droits issus de la *Lex*²²⁵⁴ se retrouvent limitées par les conflits plus ou moins radicalisés du corps social et des hiérarchisations induites, implicites ou non, des rapports de forces politiques entre les entités politiques en présence²²⁵⁵. La sensation d'être titulaire d'un pouvoir politique, du fait même de la dignité humaine immanente, ne semble être qu'une chimère pour les Citoyens/citoyens qui perçoivent le « rapt » de leur pouvoir politique, sans pouvoir pleinement identifier les auteurs de celui-ci. Le Citoyen/citoyen, pourtant théoriquement détenteur de ces *Droits*/droits ne se reconnaît que de moins en moins dans une société qu'il perçoit, elle, de plus en plus, comme dépersonnalisée, déshumanisée et bureaucratisée au profit d'une transcendance oligarchique non identifiable et non choisie, en dépit de l'omniprésence du terme « démocratie » dans celle-ci. Mais, puisqu'« on ne chemine jamais qu'entraîné par la force de son naturel » (Nicolas Machiavel), les contestations

²²⁵⁴ En effet, « [e]n droit privé, l'intangibilité fonde ainsi l'*indisponibilité*, l'*imprescriptibilité* et l'*impossibilité de renoncer* aux droits dits « de la personnalité ». Ces droits, qui sont définis comme les droits inhérents à la personne humaine sont considérés par les civilistes comme des droits extrapatrimoniaux, « hors du commerce » (...). En droit public, l'intangibilité fonde la position des droits de l'Homme dans la hiérarchie formelle des normes. (...) [Cependant], il semble bien que seules les constitutions qui reconnaissent aux droits de l'Homme une valeur *supra-constitutionnelle* tirent véritablement toutes les conséquences juridiques de l'intégration du concept. Ce n'est en effet qu'en position de supériorité et d'extériorité par rapport à l'ordre juridique que les droits de l'Homme sont à mêmes d'apparaître comme *condition de possibilité du droit*, et non comme des limites placées à l'exercice de la souveraineté. » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 18-19)

²²⁵⁵ Ainsi, « [d]'apparition récente, atypique dans ses formes, incertain dans ses fondements et aléatoires dans ses résultats, le contentieux transnational des droits de l'homme n'en constitue pas moins un phénomène significatif de notre époque et en pleine expansion. Initiées le plus souvent par des acteurs privés, issus de la société civile organisée, ces actions transnationales tentent de mettre à profit le contexte de la mondialisation pour donner une effectivité plus grande aux normes internationales qui proclament les droits de l'homme. En l'absence de recours internes, et souvent internationaux, elles recourent à la technique du *forum shopping*, si souvent mis en œuvre pour échapper à l'emprise du droit, en vue de délocaliser le conflit vers un forum judiciaire susceptible d'entendre les victimes et parfois de leur rendre justice. Elles remettent en cause, comme le souligne Koh, deux idées reçues à propos du droit international : d'une part, son caractère ineffectif en cas de violation et, d'autre part, qu'il serait la chose exclusive des États. Elles contribuent ainsi à bousculer quelque peu le caractère « stato-centrique » ou le « nationalisme méthodologique » qui domine encore largement la pensée juridique contemporaine. De là à concevoir, comme Aceves, le contentieux transnational comme la clé de voûte d'un système de droit transnational ou global, il y a un grand pas que les difficultés et les limites de ce contentieux, tant sur le plan de la technique juridique que de la légitimité politique, ne permettent sans doute pas de franchir. Dans l'époque de transition que nous traversons, caractérisée par l'état encore pour le moins embryonnaire de la justice mondiale, il faut plutôt y voir, malgré ses carences et ses défauts, un instrument complémentaire opportun au service du combat pour une protection effective des droits de l'homme et contre l'impunité. À ce titre, il ne fait guère de doute que le contentieux transnational des droits de l'homme continuera à se développer et il est probable qu'il contribuera à une affirmation plus large de la responsabilité des particuliers qui, soit comme agents publics soit comme entreprises privées, se rendent acteurs ou complices de leurs violations. » (FRYDMAN Benoit, *op. cit.*, p. 135-136)

et revendications reprennent le chemin d'édification de la trajectoire des « Droits de l'homme », au même titre que les excès liés à celles-ci, comme le sont les extrémismes. Ces derniers s'agrègent alors des sympathies puis adhésions grandissantes, favorisées par le règne de l'opinion, fragilisant d'autant et inexorablement de plus en plus les fondements du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Les communautarismes se développent à leur tour, contribuant progressivement à une implosion totale et globale du système. C'est pourquoi, en d'autres termes, l'érosion de la légalité s'installe puis s'ancre, suivie par celle de la légitimité qui se répand peu à peu à l'ensemble dudit concept.

Le *Ius*, quant à lui, représente le corps de règles institué par la *Lex* et la dimension « juridique »²²⁵⁶ de cette dernière, c'est-à-dire la pratique de la matière juridique au sein du *Politikos* par un corps de spécialistes et/ou d'experts (ex. : hauts fonctionnaires, fonctionnaires, juristes, professeurs, juges, notaires, avocats, etc.). Il est le droit²²⁵⁷ « sans courbure »

« né de la nécessité de régler, voire de rectifier les relations entre les hommes[/femmes]. Comme le dit Kant, les hommes[/femmes] sont indissociablement sociables : ils veulent vivre en société, car ils savent que c'est nécessaire (sociabilité), mais chacun n'est pas disposé à s'imposer à lui-même les exigences entraînées par cette existence collective (insociabilité). Livrés à eux-mêmes, les rapports humains seraient donc passionnels, engendreraient conflits et insécurité, débouchant sur une situation contraire à l'objectif poursuivi par l'association. D'où la nécessité d'instituer un arbitrage impartial s'appliquant équitablement à tous. »²²⁵⁸

Le *Ius* est donc personnalisé au sein de l'Organisation politique par les interprètes de la *Lex*, qui détiennent la part herméneutique du Droit, rôle qui fut jadis tenu par les « prêtres »²²⁵⁹. C'est pourquoi, aujourd'hui et sur le plan théocratique du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, notamment permis par la divinisation de l'Homme, tout interprète de la *Lex* incarne à son tour, plus ou moins consciemment, un rôle de « ministre du culte » ou de « prêtre ». Par conséquent, ce dernier s'inscrit dans la coutume²²⁶⁰ et l'idiome

²²⁵⁶ Définit soit comme ce qui a rapport au droit soit comme ce qui s'exerce en justice.

²²⁵⁷ Si le terme « droit » est souvent traduit par le terme latin *Ius*, il est aussi issu du latin *directus* qui signifie « sans courbure ».

²²⁵⁸ HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 130

²²⁵⁹ Entendu comme homme ou femme exerçant un culte sacré, le service liturgique, la présidence de cérémonies religieuses, etc., au sein d'une religion.

²²⁶⁰ Pour illustrer notre propos, citons congruement ici ces quelques mots de Aldo Schiavone : « La tradition unanime confirme que les prêtres revinrent aussitôt en scène. Leur intervention s'avéra indispensable pour garantir la survie même de la législation. Seules leurs sentences permettaient aux Tables de remplir la fonction disciplinante pour laquelle elles avaient été émises. L'écriture relevait toute l'ambiguïté de son statut : elle était certes porteuse d'égalité et de certitude, mais aussi d'une complexité de rédaction qu'il fallait chaque fois clarifier, scruter, transposer de la généralité des prévisions à la réalité du cas concret, de la situation à régler. Les pontifes devinrent

politique de sa culture politique propre, ce qui lui permet d'asseoir dans cette tradition politique sa légitimité actuelle, indépendamment de sa légalité. Aujourd'hui, ces mêmes interprètes de la *Lex* se retrouvent principalement au sein des pouvoirs exécutif et juridictionnel, avec pour mission et but de rechercher la solution la plus à même d'établir l'équilibre entre le possible et le souhaitable²²⁶¹. Ainsi, concernant le premier pouvoir, ils sont personnalisés par tous décideurs ou/et toutes personnes investies d'un pouvoir d'arbitrage (ex. : pouvoir décisionnel et/ou pouvoir de signature) dont le rôle est d'appliquer le Droit/droit. Concernant le second pouvoir, ces interprètes concernent toutes personnes se prononçant ou pouvant être appelées à se prononcer comme arbitres (ex. : juristes, juges, experts, spécialistes, notables, etc.) puisque leur rôle est justement de « dire le droit ». Par conséquent, si la Philosophie politique sous-jacente et l'infrastructure nécessaire permettant la réalisation du *Ius* sont conceptualisées et organisées par l'État –justement- de droit, sa sphère d'application est donc, quant à elle, a fortiori fondamentalement bicéphale entre ces pouvoirs que sont le pouvoir exécutif et le pouvoir juridictionnel. En ce sens, le *Ius* est aussi simultanément la « justice particulière » dévolue à assurer l'effectivité politico-juridique que la *Lex* instaure. En d'autres termes, et pour reprendre à mon compte les termes utilisés par l'approche contemporaine sur la Justice, il s'agit dans ce cas précis de la distinction entre la « justice formelle » (la *Lex*) et la « justice matérielle ou substantielle » (le *Ius*). Néanmoins, si la première se veut être une « justice légale » qui relève du pouvoir législatif, cette « légalité » peut aussi être parfois l'apanage du *Ius* lorsque son application se veut être tout autant générale et formelle (ex. : règlements, etc.). Il y a donc du *Ius* dans la matérialisation formelle du Droit mais pas dans l'énonciation solennelle et formelle de la Norme/norme puisque seule cette dimension particulière de cette dernière est justement et strictement de la compétence exclusive du pouvoir législatif. La seconde « justice », quant à elle, qui s'occupe du contenu et/ou de la mise en œuvre de la Norme/norme relève en revanche exclusivement du *Ius* par le biais des pouvoirs exécutif et juridictionnel. Ainsi, sous le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, ces deux « justices » relevant du *Ius* constituent désormais une « justice politique

ainsi en très peu de temps les seuls gardiens d'un texte qu'ils n'avaient pas contribué à créer, et que vraisemblablement ils avaient vu naître sans plaisir. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 120)

²²⁶¹ D'ailleurs, « [c]omme le souligne Mireille Delmas-Marty, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) admet [elle aussi] des variations « circonstancielles » et « temporelles ». L'interprétation jurisprudentielle admet [en effet justement] qu'elle est évolutive, se fondant sur le préambule de la Convention européenne des Droits de l'Homme : « le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». (...) La Cour européenne des Droits de l'Homme se réfère à l'évolution des mentalités, de manière explicite. » (KRULIĆ Joseph, *Régulation juridique, transition politique et nationalisme dans l'espace yougoslave de 1987 à 2000*, *op. cit.*, f. 11)

ou morale » puisqu'affiliée à la Politique et au *Politikos*. Ainsi, il est donc patent que l'appréhension du terme *Ius* révèle dès à présent un ensemble de compartimentation de son appréhension, vecteur a fortiori de hiérarchisations implicites en différents niveaux. Ne pouvant ni toutes les lister ni toutes les analyser, attachons-nous à l'archétype de l'expression du « droit » qu'est pour tout Citoyen/citoyen le juge (ex. : juge administratif, juge judiciaire, juge constitutionnel, juge financier, juge international, etc.). Pilier incontournable d'un État de droit démocratique, il se doit d'incarner la justice distributive. Néanmoins, aucun juge ne détient à lui seul les instruments et la capacité nécessaires pour protéger, définir, et garantir ne serait-ce que les « droits » dits garantis, c'est-à-dire ceux ciblés ou priorités par la *Lex* parmi le Corpus des *Droits de l'homme*. En effet,

« [l]a confiance qu'on lui témoigne tient au fait qu'il a le pouvoir de sanctionner les violations des droits et libertés en veillant au respect de la hiérarchie des normes et qu'il est à la fois indépendant du pouvoir politique et extérieur aux parties. Encore faut-il, pour que cette confiance a priori soit justifiée dans les faits et que l'intervention du juge soit une garantie efficace, qu'un certain nombre de conditions soient réunies. Il faut en premier lieu que le « droit au juge » soit effectif, autrement dit que le juge soit réellement et facilement accessible. Cette effectivité dépend d'abord des règles de procédure en vigueur. (...) Mais entrent aussi en ligne de compte d'autres éléments qui peuvent dissuader les personnes dont les droits ont été violés de saisir le juge : le coût des procès, la distance des tribunaux, la complexité des procédures, le degré de formalisme exigé, etc. Il faut en second lieu que le juge bénéficie de réelles garanties d'indépendance –organique et fonctionnelle– que la procédure assure l'égalité des armes entre les parties, conformément aux critères du « procès équitable » tels que les a dégagés la Cour européenne des droits de l'homme. Il faut enfin que le recours donne une possibilité réelle d'obtenir satisfaction, ce qui renvoie notamment à la question des délais de jugement (le fameux « délai raisonnable » énoncé à l'article 6, alinéa 1 de la Convention européenne des droits de l'homme), à l'étendue des pouvoirs du juge (annulation des décisions illégales, possibilité de faire cesser les agissements attentatoires aux droits et libertés, indemnisation des victimes, sanction des coupables ...), à la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique, notamment en recourant aux services d'un avocat, aux chances d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles, en particulier lorsqu'elles sont rendues à l'encontre d'une autorité publique. »²²⁶²

De plus, le juge n'a accès qu'avec parcimonie aux litiges issus d'un non respect des « droits » ou « libertés » en principe juridiquement garantis. En effet, il n'accède audit litige qu'au sein d'un canevas administratif légalisé, et ce, tant en amont (ex. : police, procédures d'enquêtes, procureurs, services des requêtes, services d'enregistrements et de « tri » des recours, avocats

²²⁶² LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 61

et auxiliaires de justice, etc.) qu'en aval (ex. : police, médiateur, conseiller en réinsertion, maison d'arrêt, centre pénitencier, huissier de justice etc.). Quant à la hiérarchie des normes auquel il est soumis et qu'il se doit de rappeler, même si en soi constitutive de garanties d'égalité, notamment, elle grève d'autant formellement son approche, son appréhension personnelle et son positionnement, eux-mêmes pourtant déjà corsetés par les croyances et cultures innées comme acquises qui façonnent à l'évidence et au préalable l'individu à qui le *Ius* a confié la fonction de « juger ». Par conséquent, son « pouvoir » est strictement encadré et, surtout, son jugement ne peut qu'être partiel et a fortiori partial. Autre exemple,

« Droit fondamentalement politique, le droit constitutionnel jurisprudentiel est le sous-produit d'exigences contradictoires qui ne jouent pas forcément en faveur des droits et des libertés : composé d'hommes[/femmes] issu[e]s pour la plupart du monde politique et de ses franges, le Conseil constitutionnel est trop proche du pouvoir pour ne pas être sensible à ses préoccupations. Mais soucieux d'affirmer son indépendance et d'affermir sa légitimité dans le système institutionnel où elle est fragile face à celle des représentants élus, prompts à dénoncer le gouvernement des juges, il est forcément attentif aux rapports entre les forces politiques, à l'état de l'opinion et à la jurisprudence des juridictions ordinaires qui auront à appliquer la loi. Il dose donc l'étendue de son contrôle à ce qui lui paraît acceptable au regard de la conjoncture politique, des rapports entre forces politiques, de l'état de l'opinion, et de ce que les normes constitutionnelles écrites et jurisprudentielles l'autorisent à faire, puisqu'il doit motiver en droit ses décisions : techniques de contrôle, réserves d'interprétation permettant de ne pas invalider des dispositions douteuses sont autant de marques de contraintes qui pèsent sur lui. Retenue et prudence, mais aussi audace et coups d'éclat alternent dans sa jurisprudence et se retrouvent parfois au sein même de ces décisions, donnant à l'ensemble un caractère fondamentalement ambivalent où le baroque le dispute au byzantin. Politique, cette jurisprudence n'est capable d'assurer qu'une protection des *[Droits de l'homme]* « à la marge ». Mais à supposer que ces décisions contiennent bien des garanties, cela laisse entier le problème de leur application effective dans la pratique juridique. »²²⁶³

Or, de surcroît, aujourd'hui, la fonction de juge peut concerner aussi bien la défense des « droits » et libertés contre les empiètements du pouvoir (exécutif et législatif (ex. : contrôle de constitutionnalité)) ou contre les atteintes qui leur sont portées par les personnes privées, que le pouvoir de les limiter en fonction des empiètements et atteintes liés à l'exercice de ces mêmes « droits » et libertés. En effet,

²²⁶³ POIRMEUR Yves, « Le Conseil constitutionnel protège-t-il véritablement les droits de l'homme ? » in DRAGO Guillaume, FRANÇOIS Bastien et MOLFESSIS Nicolas, *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999, p. 333-334

« [i]l faut avoir conscience que le juge lui-même –en particulier le juge pénal, mais aussi, à un moindre degré, le juge civil- représente une menace potentielle pour les droits et libertés des individus, en raison des pouvoirs qui lui sont reconnus : placement en détention, condamnations pécuniaires, atteintes à la vie privée (écoutes), atteintes à la réputation ... Une des réponses à ces risques réside dans les règles posées au niveau international, notamment par la *Convention européenne des droits de l'homme* (droit à réparation d'une personne détenue illégalement ou pendant une durée excessive, garantie d'un procès équitable et dans un délai raisonnable), sur le fondement desquelles la Cour peut être amenée à condamner les États et les obliger à indemniser les victimes. »²²⁶⁴

Pour ce faire, le juge s'inscrit dans la continuité de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789²²⁶⁵ selon laquelle nul « droit » ne peut s'exercer sans limite, la « liberté consist[ant] à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »²²⁶⁶ Par conséquent, si la *Lex* et le *Ius* se complètent en principe, les « droits » issus du Corpus des *Droits de l'homme* peuvent donc être hiérarchisés comme plus ou moins tangibles ou effectifs, et ce, en fonction des besoins pratiques, pragmatiques et des réalités conjoncturelles²²⁶⁷. Car, en vertu de

« la conception défendue par l'individualisme libéral : les lois doivent avoir pour seule fonction d'organiser la coexistence entre la liberté des uns et celle des autres, non de fixer des fins communes ou de décider ce qui est bien pour tous ; les individus doivent conserver la faculté d'organiser leur vie comme ils l'entendent, à l'abri des ingérences du pouvoir, fut-il démocratique. »²²⁶⁸

Néanmoins,

« [l]es exigences de la vie en société ne sont cependant plus aujourd'hui ce qu'elles étaient hier. La densité des règles qui enserrant l'activité des individus dans tous les domaines et expriment les contraintes du « vivre ensemble » reflètent la complexité des mécanismes de solidarité à l'œuvre dans l'État-providence, même en crise ou sur le déclin. Les individus échangent une part de liberté contre une part de sécurité, sachant que cette sécurité, aujourd'hui, ne se limite plus à la sécurité physique mais inclut la protection contre les aléas de l'existence et la libération du besoin. »²²⁶⁹

²²⁶⁴ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 62

²²⁶⁵ Notamment de son article 4 selon lequel : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

²²⁶⁶ Article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789.

²²⁶⁷ Pour exemple, mentionnons congruement ici l'arrêt du 25 avril 1978 de la Cour européenne des droits de l'homme, *Tyrer c. Royaume-Uni*, qui affirmait dès 1978 le principe, toujours actuel, selon lequel « la Convention est un instrument vivant à interpréter (...) à la lumière des conditions de vie actuelle » (*Série A*, vol. 26, § 31).

²²⁶⁸ LOCHAK Danièle, *op. cit.*, p. 90

²²⁶⁹ *Ibidem*, p. 91

Par conséquent, les « droits » et libertés peuvent faire l'objet de restrictions non seulement par la *Lex*, mais également par le *Ius* en raison de justes motifs, à l'exception des « droits » qualifiés d'indérogeables par les Conventions ou la Jurisprudence²²⁷⁰. Pour ce faire, ces mêmes limites doivent revêtir la triple condition, selon notamment les *Pactes* de 1966 et la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 novembre 1950²²⁷¹, d'être légalement prévue ou de suivre de justes motifs, d'avoir été émise dans un but légitime et d'être proportionnée au but poursuivi (ex. : protection de la santé dans le cadre de la pandémie du Covid-19) ou de faire montre d'une juste mesure. Par ailleurs, les restrictions peuvent aussi provenir d'une volonté politique de protéger certaines valeurs en particulier, en dépit du pluralisme fondateur du concept démocratique mais afin d'affirmer les fondations du lien social de cette même Démocratie (ex. : pénalisation des propos racistes, homophobes, sexistes, etc.). « Le droit est ici mobilisé pour poser des interdicts au nom des valeurs comme l'égalité ou la dignité considérées comme fondatrices de la [D]émocratie. »²²⁷² Or, le juge étant tenu par un cadre légal, il est lui-même limité dans les restrictions qu'il pourrait souhaiter apporter à un litige, non seulement par celui-ci mais également par la Jurisprudence/jurisprudence. En effet, cette dernière étant l'ensemble des décisions de justice rendues ou la tendance de celles-ci issues d'une juridiction déterminée (ex. : Cour européenne des droits de l'homme) ou d'une catégorie de juridictions (ex. : ordre judiciaire ou administratif) à juger dans tel sens afin d'apporter des « solutionnements » de litiges dans l'application (ex. : interprétation de la loi quand elle est obscurs) ou la création (ex. : compléter la loi ou suppléer une règle qui fait défaut) de la loi. Par conséquent, en fonction des juridictions dont elle est issue, chaque jurisprudence est partie prenante des blocs de normes constitutifs de la hiérarchie des normes/Normes à laquelle chaque juge est astreint, en fonction de la juridiction au sein de laquelle il « dit le droit ». Il est donc soumis à la hiérarchie jurisprudentielle. Néanmoins, si l'État de droit assure un certain respect formel des normes existantes, la jurisprudence/Jurisprudence permet, quant à elle, d'élargir le champ des libertés ou de faire émerger de nouveaux « droits » en nourrissant, étoffant ou définissant justement la substance de ces « droits » et libertés. Ainsi, les notions d'équilibre et de proportionnalité de la *Lex* ou du *Ius* quant aux restrictions ou énonciations de « droits » et libertés, par exemple, peuvent être déterminées par la jurisprudence

²²⁷⁰ La majuscule au terme « jurisprudence » désigne celle qui de manière générale et globale (ex. : constitutionnelle, judiciaire, administrative, européenne, etc.) constitue en définitive celle du pouvoir juridictionnel autonome entendu dans le prisme et issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

²²⁷¹ Entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

²²⁷² *Ibid.*, p. 92

constitutionnelle d'une *politeia* ou par celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors et pour ce faire, les Cours internationales et nationales utilisent la légalité à laquelle elles sont elles-mêmes assujetties, et, ont aussi de plus en plus tendance à développer un « dialogue des juges »²²⁷³ protéiforme au sein de la *Politeia* afin de légitimer et d'harmoniser leur positionnement jurisprudentiel sur les questions juridiques. Troisième pilier de la séparation des pouvoirs, ces dernières se voient donc régulièrement accusées de vouloir gouverner à la place des pouvoirs législatif et exécutif, en raison de leur autonomisation grandissante par acculturation à la tradition anglo-saxonne de séparation stricte des pouvoirs, et du renforcement de substantialisation du *Ius* qui leur est propre. Ces experts ou spécialistes du *Ius* se voient ainsi reprocher la dualité originelle fondatrice de notre Droit en leur faveur, à savoir une suprématie grandissante de ces derniers pourtant non politiquement responsables au détriment de la traditionnelle primauté du politique et de ses institutions politiquement responsables. Dans le cas présent, il s'agit alors du *Ius* cantonné au pouvoir juridictionnel au détriment du *Ius* et de la *Lex* des pouvoirs exécutif et législatif. Mais, la querelle entre les

²²⁷³ Car, « [d]e même observe-t-on la multiplication des arrêts qui se réfèrent, à titre d'inspiration, aux prises de position qui furent celles de juges nationaux extra-européens lorsqu'ils furent confrontés à des problèmes identiques. Des arrêts de la Cour suprême canadienne [Cour européenne D.H., arrêt *Allan c. Royaume-Uni* du 5 novembre 2002, § 51 ou *Hirst (n°2) c. Royaume-Uni* du 6 octobre 2005], de la Cour suprême américaine [CEDH, *Appleby et autres c. Royaume-Uni* du 06.05.2003, § 46-47 ; CEDH (GC), *Jalloh c. Allemagne* du 11.07.2006, § 49 ; CEDH (GC), *D.H. ; et autres c. République tchèque* du 13.11.2007, § 107], de la Cour suprême israélienne [CEDH (GC), *Evans c. Royaume-Uni* du 19.04.2007, § 81], de la Cour constitutionnelle sud-africaine [CEDH (GC), *Hirst (n°2) c. Royaume-Uni* du 06.10.2005] ou encore de la Chambre des Lords au Royaume-Uni [CEDH (GC), *D.H. et autres c. République tchèque* du 13.11.2007, § 105-106] ont ainsi fait leur entrée dans les motifs des arrêts de la Cour, offrant un matériel de choix aux réflexions sur le « dialogue des juges ». La Cour européenne est sensible à cette idée que la Convention ne peut pas s'interpréter dans un vide et, comme le souligne Cl. L'Heureux-Dubé, que les juges sont engagés dans un dialogue global sur les droits fondamentaux susceptible de contribuer à créer un droit commun des droits de l'homme. Mais le phénomène en constante expansion (...) est celui de la mobilisation, à des fins interprétatives, d'instruments de *soft law* aux provenances et aux statuts les plus divers. L'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque* du 13 novembre 2007 en est certainement l'exemple le plus significatif. Dans cette affaire où la Cour conclut à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du premier Protocole additionnel concernant le droit à l'instruction d'enfants roms, elle se fonde intensivement et extensivement sur les différentes sources pertinentes du Conseil de l'Europe, sur le droit et la pratique communautaires et sur différents textes provenant de l'Organisation des Nations unies [§ 54-107]. Tout d'abord, on ne dénombre plus les décisions et les arrêts de la Cour qui nourrissent l'interprétation de la Convention des prises de positions normatives, intrinsèquement non contraignantes, des organes du Conseil de l'Europe mais qui sont représentatifs de l'ensemble des États parties (recommandations et résolutions du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire) [Cf. références nombreuses de l'auteur]. L'arrêt *Öneryildiz c. Turquie* du 30 novembre 2004 en est le parfait exemple. » (TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien et KRENC Frédéric, « Le *soft law* des droits de l'homme est-il vraiment *soft* ? Les développements de la pratique interprétative récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2012, p. 433 et s.)

« originalistes »²²⁷⁴ et les « herméneutes »²²⁷⁵ n'existe-t-elle pas dans toutes les Cours²²⁷⁶ ? Il est ainsi reprochée à la Cour européenne des droits de l'homme sa jurisprudence « constructive » qui lui permet de devenir un instrument efficace de protection et de garantie du Corpus des *Droits de l'homme*, et ce, au-delà du texte de la *Convention* l'ayant instituée et sur lequel les États partis s'étaient originellement accordés. De même, l'autonomisation de la *soft law*, indépendante ou complémentaire à la *hard law*, qui se retrouve énoncée au sein des décisions juridictionnelles (ex. : décisions d'autres cours²²⁷⁷ ou commissions²²⁷⁸, expertises,

²²⁷⁴ Ou ceux estimant que les textes doivent être interprétés en fonction de la signification qu'ils avaient lors de leurs écritures. L'originalisme est d'ailleurs même devenu une théorie de l'interprétation en ce sens aux États-Unis d'Amérique, surtout à l'égard de la Constitution américaine qui devrait ici être interprétée en accord avec la signification qu'elle avait à l'époque de sa proclamation

²²⁷⁵ Ou ceux estimant qu'un texte doit être interprété, voire même expliqué.

²²⁷⁶ Telle que dans la Cour suprême des États-Unis entre 1800 et 1803, notamment. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel français relative à la loi « complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dite « Liberté d'association », du 16 juillet 1971, a pris à contre-pied l'intention du Général de Gaulle (1890-1970) et de Michel Debré (1912-1996) sur le rôle du Conseil Constitutionnel. En reconnaissant une valeur constitutionnelle aux préambules des Constitutions du 27 octobre 1946 et du 4 octobre 1958 et à leurs intentions politiques, comme à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 qu'ils mentionnent, la France est alors devenue une République fondée sur l'État de droit bénéficiant d'un contrôle constitutionnel, alors que jusque-là elle était une République légale réticente devant toute norme supra législative. En caricaturant un peu, nous pourrions même dire que cela renversait huit siècles de droit français, du roi Philippe IV le Bel (1268-1314) au président Georges Pompidou (1911-1974).

²²⁷⁷ En effet, « [l]oin s'en faut que les emprunts de la Cour européenne des droits de l'homme demeurent confinés au seul réservoir de *soft law* du Conseil de l'Europe. Rappelons en effet, tout d'abord, que la Cour de Strasbourg n'a pas hésité à s'inspirer explicitement de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, à un moment où la Cour de justice des Communautés européennes éprouvait encore des réticences à le faire [Ce n'est que dans l'arrêt *Parlement c. Conseil* du 27 juin 2006 que la Cour de justice des Communautés européennes a, pour la première fois, fait explicitement allusion à la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (§ 8)]. Il faut en outre observer que cette « inspiration » est intervenue, notamment, en soutien de deux revirements de jurisprudence [Voir l'arrêt *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002, et l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* du 19 avril 2007. Le revirement opéré par ce dernier arrêt avait, pour ainsi dire, été suggéré par une référence encore plus appuyée à la *Charte des droits fondamentaux*, par une opinion concordante commune jointe à l'arrêt *Martinie c. France* du 12 avril 2006] et d'un arrêt de principe [CEDH (GC), arrêt *Sørensen et Rassmussen c. Danemark* du 11 janvier 2006, § 74.]. Observons, ensuite, que la Cour européenne a d'ores et déjà réalisé des emprunts au *soft law* des Nations unies, que celui-ci prenne la forme de standards édictés par l'une ou l'autre institution onusienne. » (*Ibidem*)

²²⁷⁸ De même, « [l]es avis de la Commission Badinter sur l'ex-Yougoslavie sont, « par leur nature, très proches des avis consultatifs rendus par la CIJ de La Haye. La Cour ou dans notre cas, la Commission d'arbitrage, exprime ce que le droit est dans la matière qui leur est présentée. Prétendre que les avis émis n'obligent pas en droit puisqu'ils ne sont que « consultatifs » semble être une approche trop formaliste et trop simpliste. Cela équivaldrait à alléguer que le droit qui est établi par un organe juridictionnel international avait peut-être été obligatoire pour les États respectifs avant d'être constaté dans un tel avis, mais que depuis son émission il est devenu non obligatoire pour la seule raison de la forme prétendue « consultative » dans laquelle il a trouvé son expression. Une telle prétention semble plus absurde encore quand il s'agit des énoncés de ce qu'est le *jus cogens*. Bien que dans leur aspect procédural les avis ne soient pas la même chose que les sentences arbitrales qui sont émises sur la base du consentement préalable des parties litigieuses de les exécuter de bonne foi, les avis rendus par une juridiction impartiale et après une procédure judiciaire sont quand même les énoncés impérieux de ce que le droit est dans une matière quelconque. La partie qui se conforme à cet avis est donc dans une position nettement plus favorable par rapport à celle qui les écarte comme prétendument dépourvus du caractère juridique. La partie refusante prend un grand risque de violer ses obligations internationales. Et puisque tout est soumis à une appréciation critique, l'autorité ultime de chaque déclaration judiciaire, qu'elle soit exprimée dans un arrêt formel ou dans un avis consultatif, réside dans la force persuasive des motifs et des arguments exposés par les juges en son support. Les positions prises par la Commission d'arbitrage qu'on a largement citées ici ne semblent pas être réfutables sur la base d'arguments juridiques éventuels qui soient encore plus convaincants. » (DEGAN Vladimir

rapports, avis²²⁷⁹, actualités, etc.)²²⁸⁰ devient parfois un moyen péremptoire de contournement face aux refus d'engagement des politiques et/ou des États²²⁸¹, en matière des *Droits de*

Djuro, « L'arbitrage juridique ignoré : la jurisprudence de la Commission Badinter » in ALLAIN Marie-Françoise, *op. cit.*, p. 42)

²²⁷⁹ Pour exemple, « [d]ans l'arrêt *Çiloğlu et autres c. Turquie* du 6 mars 2007, la Cour [européenne des droits de l'homme] se réfère à l'avis de la Commission de Venise interprétant les lignes directrices de l'OSCE sur la rédaction des lois relatives à la liberté de réunion concernant la réglementation des réunions publiques. » (TULKENS Françoise et VAN DROOGHENBROECK Sébastien, *loc. cit.*)

²²⁸⁰ Car, « (...) le caractère supra-constitutionnel de la matière des droits de l'Homme (...) conduit souvent l'interprète à préférer une méthode dynamique, qui s'éloigne des intentions initiales des auteurs du texte et donne la priorité à l'évolution du contexte et à l'objet et au but du traité, c'est-à-dire aux droits de l'Homme comme idée. Mais en même temps, il n'est pas rare que l'interprète cherche à étayer son raisonnement à l'aide de plusieurs méthodes. En fait, la lecture attentive des arrêts et des décisions montre un enchevêtrement des méthodes les plus diverses, plus qu'un recours systématique à une méthode finaliste. (...) En réalité, quel que soit le domaine considéré, l'interprète est toujours à la recherche d'une solution à même d'établir un équilibre entre le possible et le souhaitable. En matière des droits de l'Homme, le souhaitable est représenté par l'Idée des droits de l'Homme dans toute sa pureté. » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 24-25)

²²⁸¹ Illustrons donc notre propos ici avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme, créée en mai 1979 et rendue effective le 3 septembre 1979, puisque les juges européens s'en inspirent parfois pour solutionner les litiges qui leur sont soumis. Institution judiciaire autonome, elle contrôle avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme le « respect par les États parties à la Convention de leurs obligations. Elle siège à San José au Costa Rica. Cette Cour rejette le simple statut d'organe de contrôle de la Convention américaine des droits de l'homme et s'est affirmée] comme une Cour régionale autonome chargée de faire respecter le droit universel des droits de l'homme. Les obligations afférentes aux États partis envers les individus sont donc devenues pour elle de nature objectives (Cour IADH, *Reservas sobre la Entrada en Vigencia de la Convención Americana sobre Derechos Humanos*, Avis consultatif du 24 septembre 1982, OC-2/82, Série A. n°2, par.30). Pour ce faire, elle [s'est d'ailleurs elle-même beaucoup inspirée] de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Commission européenne et de celle de la Cour internationale de Justice. [De plus, l]a Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine ont, conformément à l'article 33 de la Convention, une compétence *ratione materiae* sur les questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties dans le cadre de la Convention interaméricaine, par le biais de deux mécanismes : le contrôle sur rapport (quelque peu différent de celui des Nations Unies en matière des droits de l'homme) et le contrôle sur plainte qui sont de deux types : les communications interétatiques (art. 45 de la Convention) et les pétitions individuelles (art. 44 de la Convention). Ce droit de pétition, qui doit être déposée devant la Commission interaméricaine pour examiner la recevabilité de la requête et qui peut faire l'objet d'une décision sur le fond par la Commission, est reconnu à toute personne, groupe de personnes ou entités non gouvernementale légalement reconnue par un ou plusieurs États membres de l'OEA pour dénoncer ou se plaindre de la violation à la Convention par un État partie. Si l'État en cause a accepté la compétence contentieuse de la Cour, la Commission ou l'État lui-même pourra saisir la Cour interaméricaine.

En outre, il existe d'autres instruments normatifs qui viennent compléter la Déclaration et la Convention :

deux protocoles additionnels de la Convention américaine :

Le Protocole de San Salvadore de 1988 sur les droits économiques, sociaux et culturels ;

Le Protocole d'Asunción (Paraguay) de 1990 relatif à l'abolition de la peine de mort ;

La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, qui a l'avantage d'offrir une définition du concept de « torture » même si les USA ne sont pas parties à cette convention, du 9 décembre 1985 à Cartagena de Indias en Colombie ;

La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes adoptée à Belém do Pará au Brésil, le 9 juin 1994 ;

La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme adoptée aussi à Belém do Pará au Brésil, le 9 juin 1994, entrée en vigueur le 2 mars 1995 ;

La Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées du 7 juin 1999 à Ciudad Guatemala au Guatemala.

L'OEA a donc tissé un système normatif de protection de droits de l'homme : la Déclaration, la Convention, complétée par des instruments spécifiques. » (DE FROUVILLE Olivier, *loc. cit.*)

l'homme ou du Droit des minorités²²⁸². En ce sens, un certain « gouvernement des juges »²²⁸³, forme de résistance au phagocytage du pouvoir politique par l'exécutif et son administration, émerge. Néanmoins, il est aussi à son tour lui-même limité par le principe du relativisme qui s'applique aussi bien à la question des sources, des légitimités et autorités de ces décisions juridictionnelles, et ce, non seulement à l'égard de chaque ordre juridictionnel mais pareillement à l'égard de chaque juge au sein de ces derniers. Par conséquent et à nouveau, une compétition d'interprétation et de positionnement à l'égard des « droits » et libertés s'instaure entre les juges et entre les ordres juridictionnels, ce qu'illustrent les nombreux programmes de coopération et d'expertise institutionnels, tout comme la publicité des décisions de justice anonymisées ou les publications de certaines décisions de justice en plusieurs langues opérées aujourd'hui par ces mêmes juridictions (ex. : le Conseil d'État). Une autre limitation importante vient par ailleurs aussi s'imposer au juge. Il s'agit d'une forme de hiérarchisation plus ou moins implicite, favorisée par l'évolution des consensus politiques, des chronologies ayant présidé aux litiges dont les juges ont été et sont conduits à connaître, et des classifications proposées par la doctrine à l'égard des « droits » et libertés, qui s'est aussi mise en place au sein de la jurisprudence à l'égard de ces mêmes « droits » et libertés en tant que tels. Ainsi, à cet égard, la doctrine a opéré une nouvelle classification afin de mettre en évidence l'autorité des argumentations des juridictions en fonction de la chronologie des « droits » et libertés. Par conséquent, la doctrine a retenu et retient toujours majoritairement et classiquement les évolutions générationnelles, et donc chronologiques, des « droits » et libertés énoncés et reconnus par le juge parce qu'ils reflètent le processus d'évolution conceptuel de la trajectoire des *Droits de l'homme*, et de leurs « nouvelles terres de conquêtes ». Les libertés civiles et politiques, considérées comme celles de la « première génération »²²⁸⁴, sont ainsi tenues pour être le socle des libertés, dans la continuité de l'idéologie libérale, et pour être des prérogatives

²²⁸² L'absence de la mention des droits des minorités dans la *Convention européenne des droits de l'homme* du 4 novembre 1950 est compensée par l'interprétation large et audacieuse de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi par les différents angles relatifs aux *Droits de l'homme* énumérés par l'article 14 de ladite convention ou des protocoles additionnels notamment, à savoir : droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de religion, libertés d'expression et de réunion, droit d'association, droit des parents d'assurer l'éducation de leur enfants conformément à leurs convictions, l'interdiction de la discrimination, etc.

²²⁸³ Expression d'Édouard LAMBERT (1866-1947), apparue dans son livre *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, paru en 1921, selon laquelle le juge favorise son interprétation personnelle au détriment de la lettre et de l'esprit de la loi. Par extension, il s'agit donc depuis de la critique de la tendance du politique à laisser aux juges des décisions qui lui incombent, voire de la peur que le juge ne soit plus la « bouche de la loi » mais s'instaure comme le créateur de la loi.

²²⁸⁴ Du fait qu'elles ont permis l'émergence puis l'affirmation de ces « premiers » droits. S'y concentrent essentiellement les droits liés au respect de la personne, à la liberté d'expression, à la séparation des pouvoirs, à l'introduction du contrôle juridictionnel de constitutionnalité, avec notamment le mouvement du constitutionnalisme hérité du XVIII^{ème} siècle.

reconnues aux individus et nécessaires à leur épanouissement minimum, à savoir les « libertés-droits » ou « droits-libertés »²²⁸⁵. C'est pourquoi, elles sont omniprésentes et sont incluses à tous niveaux, et notamment, dans les déclarations de droit ou de principe qui ont par nature une vocation intemporelle. Elles sont le « noyau dur » des conventions et des traités plus ou moins limités dans le temps et/ou dans l'espace mais aussi dans l'objet des contrôles juridictionnels envisagés par la pléiade d'instruments juridiques offerts en droit international et/ou en droits « nationaux ». Il a donc été progressivement exclu qu'il puisse être porté atteinte à celles-ci en toutes circonstances. En ce sens, ces « droits de première génération » possèdent par eux-mêmes une certaine supériorité ou hiérarchie sur les suivants, du moins pour ce qui concerne les peuples traditionnellement occidentaux, alors que pour ceux ayant connu le communisme, comme les pays issus de l'ex-Yougoslavie, ceux-ci ont été en réalité relayés au second plan, voire même au néant. Ce n'est qu'ensuite que les « libertés-moyens »²²⁸⁶ qui protègent et prolongent les précédentes prennent le relais. Ainsi, ces « droits de deuxième génération » concernent essentiellement les droits sociaux et économiques²²⁸⁷, tandis que les « droits de troisième génération »²²⁸⁸ englobent les droits hérités de principes généraux proclamés en droit international (ex. : droit à la paix, droit d'intervention humanitaire, droit au développement, etc.), et donc logiquement ceux des minorités²²⁸⁹, d'ailleurs souvent accusés de diluer les *Droits de l'homme* et de servir des objectifs politiques partisans. Quant aux « droits de quatrième génération », ils tendent à désigner les « droits collectifs d'ordre communautaire »²²⁹⁰. Dès lors, avec cette logique de génération de « droits », les « droits » découverts ou proclamés ne se substituent pas mais se cumulent les uns aux autres²²⁹¹.

²²⁸⁵ FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 19

²²⁸⁶ *Ibidem*.

²²⁸⁷ Puisque « [d]ans les droits économiques et sociaux, l'État n'apparaît plus ici comme oppresseur, mais au contraire comme protecteur. De « l'État garant », on passe à « l'État gérant » (Philippe Braud). Ce sont des droits-créance. Historiquement, ces droits réalisent une avancée. Leur reconnaissance s'est produite sous l'influence des thèses marxistes, pour lesquelles ces droits apparaissent comme des libertés « réelles », opposées aux libertés classiques qualifiées de « bourgeoises », et donc « abstraites » ou « formelles ». Cette catégorie a moins de cohésion. L'effectivité de certains de ces droits est nulle ou incertaine. Entre ces droits et les autres, « il y a la distance qui sépare l'ordre de la morale politique et l'ordre juridique ». » (*Ibid.*, p. 25)

²²⁸⁸ FRYDMAN Benoit, *op. cit.*, p. 78

²²⁸⁹ Même si la Société des Nations les avait déjà admis dès 1920.

²²⁹⁰ Car, « [c]omme on peut le constater, le contexte international est favorable à l'adoption de prescriptions de droit reconnues comme règles de conduite effectives dans le domaine minoritaire. Aussi sommes-nous entrés dans la première phase de la quatrième génération des *Droits de l'homme*, celle des « droits collectifs d'ordre communautaire », après les droits individuels civils et politiques, les droits économiques, sociaux, culturels et les droits des peuples à l'autodétermination et au développement. Ces groupes peuvent, par conséquent, se voir reconnaître des identités collectives et garantir la possibilité de les exprimer dans un esprit de cohabitation avec les autres citoyens. Cette nouvelle phase induit une restructuration de la pensée politique, notamment en matière d'État-nation. » (YACCOUB Joseph, *op. cit.*, p. 148)

²²⁹¹ C'est pourquoi, « [c]onventionnaliser les droits de l'Homme est donc en soit un exercice difficile qui implique de toujours prendre en compte les principes d'irréversibilité et de progressivité : ne peuvent être conventionnalisés

Partant, leur « découverte » ou proclamation participe au chemin et à la trajectoire en construction des *Droits de l'homme*. Ainsi, par exemple, avec les droits économiques et sociaux -droits considérés comme de « deuxième génération » pour les pays traditionnellement occidentaux, contrairement aux pays ayant connu le communisme comme les pays de l'ex-Yougoslavie-, l'État n'est plus seulement un « État garant » mais se mue indubitablement en un « État gérant » (Philippe Braud). Et, avec les droits dits de « troisième génération », l'État devient de surcroît « entreprenant ». Par ailleurs, ces « droits » dits de différentes générations n'impliquent ou ne devraient surtout pas impliquer, en principe et en dépit de leur acception chronologique, une hiérarchisation entre eux puisqu'ils reflètent la poursuite continuelle de l'idéal politique recherché et proposé par la trajectoire des *Droits de l'homme*. Pourtant, en fonction des régimes politiques présents au sein des pays occidentaux depuis le XIX^{ème} siècle, les « droits » n'ont eu de cesse d'être hiérarchisés ou « découverts » de manière asymétrique avec des temporalités différentes en fonction des pays concernés. D'ailleurs, si la doctrine qui a mis en évidence ces « générations de droits » contribue par ce biais à l'évolution du *Ius* et de la *Lex* grâce aux prises de conscience des politiques et des Citoyens/citoyens avertis (ex. : hommes/femmes politiques, juges, juristes, experts, etc.) de par son expertise, elle n'est malgré tout pas non plus juge, in fine²²⁹². Les conflits inhérents aux prises de consciences de ces différents « droits » et libertés par les juges infèrent donc une certaine instabilité juridique récurrente même si cette dernière permet ou devrait permettre justement d'aboutir, théoriquement, à l'égalité réelle entre ces derniers, ce qu'illustre et tentera d'illustrer immanquablement la Jurisprudence, à terme. D'autant que les conflits issus des conflits de « droits » et libertés ne peuvent être résolus qu'au cas par cas, en fonction du litige soulevé et du contexte culturel du moment, justement par le *Ius* et ses « juges »²²⁹³ d'abord, et,

que les droits qui n'ont pas déjà été généralement reconnus comme des droits intangibles. » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 272)

²²⁹² D'ailleurs, « [l]'Europe sociale cessera d'être un mot creux le jour où elle sera dotée d'une juridiction chargée de veiller au respect des objectifs de justice sociale, tels qu'ils ont été déclinés par divers instruments juridiques internationaux, de la *Déclaration de Philadelphie* à nos jours. Ces objectifs sont sources de devoirs autant que de droits, et une telle juridiction pourrait par exemple, par application du principe de solidarité, sanctionner les pratiques –aujourd'hui encouragées par la CJCE- de *dumping* social ou fiscal des États ou de *law shopping* d'entreprises désireuses de se soustraire aux impôts ou cotisations afférentes à leurs activités. Ces pratiques ne portent pas seulement atteinte à la loyauté de la concurrence ou aux droits du fisc : elles constituent plus fondamentalement une violation des *Droits de l'homme* consacrés par la *Déclaration universelle* de 1948 dans le domaine économique et social, et doivent être qualifiées et réprimées comme telles. » (SUPIOT Alain, *op. cit.*, p. 122)

²²⁹³ Car, assurément, « [q]u'il y ait des synergies entre les États-Unis et l'Europe en matière de liberté d'expression, cela est évident. Mais il n'y a pas mimétisme et chaque système a ses particularités. (...) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore uniformisé le droit des États, alors que la Cour suprême a fédéralisé cette liberté. (...) La Cour européenne laisse aux États une marge d'appréciation quand la Cour suprême ne leur en concède quasiment aucune. » (ZOLLER Élisabeth, *La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*, Paris, Dalloz, 2008, p. 5)

éventuellement par le corps législatif, ensuite, afin d'inscrire un « solutionnement » à ce dit conflit au sein de la *Lex* (ex. : responsabilités médicales). Ainsi, si la Cour européenne des droits de l'homme se refuse à hiérarchiser les « droits » et libertés issus du Corpus des *Droits de l'homme* entre eux²²⁹⁴ dans le but de renforcer²²⁹⁵ et de faire de ce même Corpus un ensemble monolithique, la Cour de justice de l'Union européenne, qui n'a pas de compétences générales sur ces « droits » et libertés, se prononce, elle au même titre que d'autres Cours, notamment nationales, « droit »/liberté par « droit »/liberté au regard des différentes conventions, traités, etc., relatifs à ceux-ci où les « droits » dits de première génération sont aujourd'hui largement admis, acceptés et devenus juridiquement contraignants. C'est pourquoi, ce ne sont essentiellement que ces derniers qui font l'objet de contrôles juridiques, et ce, de manière inégale. Partant, outre les observations précédentes liées aux juges que nous avons relevées, ces Cours nourrissent l'accroissement d'une Jurisprudence globale à l'égard du Corpus des *Droits de l'homme* mais également « droit »²²⁹⁶/liberté par « droit »²²⁹⁷/liberté. Afin de mieux appréhender la jurisprudence et la protection dont ces « droits » ou libertés peuvent bénéficier et des hiérarchies implicites qui sont en œuvre, des tentatives de classification des « droits » et libertés ont donc été là aussi opérées par la doctrine : « bipartite »²²⁹⁸ -entre libertés individuelles et collectives-, « tripartite »²²⁹⁹ -entre libertés physiques, intellectuelles et sociales et économiques- et « quadripartite »²³⁰⁰ -entre droits de la personne, libertés intellectuelles et relationnelles ou libertés publiques stricto sensu, droits économiques et sociaux, libertés économiques. Mais, les fondations mises en place par les « droits de première génération », parce que plus légitimes politiquement dans la construction politique même du Corpus des *Droits de l'homme*, ont laissé des traces quasiment indélébiles, renforcées par la prédominance

²²⁹⁴ CEDH, *Open door et Dublin well woman vs. Ireland*, 29.10.1992

²²⁹⁵ D'ailleurs, la « référence indirecte à l'opinion publique dans la recherche d'un consensus européen peut sembler manquer de rigueur car la Cour [européenne des droits de l'homme] ne suit pas une méthode stable et transparente dans la détermination du consensus. Les éléments utilisés par la Cour restent vagues et variables. Le plus souvent, la Cour examine la législation des États membres, les traités internationaux et l'opinion publique européenne. Cette dernière est utilisée comme preuve de normes de droits de l'homme émergentes. On se situe alors sur le terrain de l'interprétation évolutive de la Convention qui donne une importante marge de manœuvre à la Cour, au détriment parfois de la sécurité juridique. » (RAMBAUD Romain et ANDOLFATTO Dominique, *L'opinion publique. De la science politique au droit ?*, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 130)

²²⁹⁶ Pour exemple : droit à la vie, à l'intégrité physique, droit à la liberté et à la sûreté, etc.

²²⁹⁷ Le droit à la vie, par exemple, a ainsi généré toute une jurisprudence abondante se déclinant par l'interdiction de la peine de mort, (ex. : CEDH, *Al Saadoon et Mufti c. Royaume-Uni*, 02.03.2010, qui a mis fin à la peine de mort sur le continent européen ; CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 07.07.1989, qui a interdit d'extrader ou d'expulser une personne vers un pays pratiquant la peine de mort), par des obligations de protection de la vie, ou encore, par les questions sur l'avortement et la fin de vie. De même, le droit à l'intégrité physique a donné une jurisprudence importante sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé.

²²⁹⁸ Pour exemple, Yves Madiot (1942-1998), Laurent Richer, Jean Morange.

²²⁹⁹ Pour exemple, Jean Rivero (1910-2001), Claude-Albert Colliard (1913-1990).

²³⁰⁰ Pour exemple, Jacques Fialaire et Éric Mondielli.

de l'individualité dans l'acceptation actuelle de ces « droits » et libertés. De nature individuelle, si les « droits de première génération » sont difficilement adaptables à l'esprit de protection du Droit des minorités, tel qu'appréhendé aujourd'hui, ils ont forgé et insufflent néanmoins la combativité individuelle, plurielle et multidimensionnelle, continue. Par conséquent, cette dernière se concrétise aussi dans la dimension des « droits » et libertés dont chaque individu entend bénéficier, exercer et jouir dans ses modalités de vie collective. C'est pourquoi, tant de « combats » sont aujourd'hui menés et le seront, en raison du fonctionnement structurel idiosyncrasique interne issu de la Philosophie politique, elle-même issue et désormais nourricière du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, afin d'obtenir la reconnaissance collective d'une entité, minoritaire. Ces « droits » et libertés, à savoir donc les libertés civiles et politiques, ont donc gravé dans le *Politikos*, par les processus d'émancipation et de revendication dont ils sont porteurs, les propres causes d'un autre processus : celui de l'érosion de l'édifice. Dès lors, le *Politikos* est, en réalité et finalement, appelé à incarner à la fois non seulement une grande longévité mais aussi un pouvoir singulier de renaissance, partiel ou intégral, après s'être plus ou moins violemment consumé par le biais de cycles de destruction(s) et de reconstruction(s). Le *Politikos* et, a fortiori, les *politikos* qui lui sont subordonnés ont donc vocation à être, dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, l'allégorie du phœnix, un oiseau légendaire par excellence²³⁰¹ et qui demeure un idiome culturel universel. En cela, il y a aussi une révolution induite par ce nouveau Cosmos : la sécurité juridique apparente du *Ius* ne gage plus l'existence d'une stabilité structurelle de l'ensemble du *Politikos*, contrairement aux traditions juridiques occidentales dévolues à ce *Ius*. Partant, l'instabilité originelle dont le *Politikos/politikos* est désormais porteur infère moult maux, fragilités, déséquilibres et errances en chaînes, qui gagent d'autant la légitimité du Corpus des *Droits de l'homme* pour les Citoyens/citoyens.

²³⁰¹ Dans la tradition chrétienne, par exemple, cet oiseau a pu être le symbole de la résurrection du Christ, tout en étant un emblème de l'Empire romain. Dans la culture juive, il a été le seul animal à ne pas avoir mangé le fruit interdit de l'arbre de la connaissance et en fut récompensé par le don de la vie éternelle.

Le pouvoir juridictionnel international²³⁰² autonome au sein du *Politikos*, quant à lui²³⁰³, reflète tout autant ce « juge » dont le rôle est de « dire le droit ». Appelé communément « juge international », celui-ci personnifie progressivement, mais en réalité déjà, au sein du *Politikos* une figure en construction, au moins dans les esprits. Celle du « juge fédéral » dont la fonction est en principe, même si aujourd'hui peu à peu, de déterminer la « justice matérielle ou substantielle » (le *Ius*), constitutive de la « justice politique ou morale » mise en œuvre et en devenir au sein de la *Politeia*. En effet, rappelons, pour exemple, qu'en vertu des engagements internationaux²³⁰⁴ (ex. : traités²³⁰⁵, chartes, déclarations, etc.) pris par chaque État membre de la *Politeia* et des légalités acquises par les juridictions internationales (ex. : Cour internationale de justice (CIJ), Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Cour pénale internationale (CPI), etc.), du moins dans le monde occidental et surtout en Europe, les juridictions nationales de ces mêmes États doivent se soumettre aux décisions de justice et aux jurisprudences de ces dernières. Le cas échéant, elles se doivent, en vertu de leurs obligations étatiques, d'entamer puis d'imposer des réformes pour y parvenir, comme l'ont illustré les pays issus de l'ex-Yougoslavie avec leurs droits pénaux nationaux, permettant partant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) d'être dissout le 31 décembre 2017²³⁰⁶, ou encore avec les différentes réformes politico-économiques opérées à la suite d'injonctions du Fonds

²³⁰² Qui regroupe aussi bien la Cour internationale de justice, qui relève de déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, la Cour pénale internationale, qui a une compétence qui s'applique à l'égard des pays membres du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* du 17 juillet 1998 – dont les pays de l'ex-Yougoslavie à l'exception du Kosovo –, en vertu du principe de complémentarité et limitée « aux crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale », que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, lesquelles participent toutes à la mise en œuvre, l'élaboration et l'exercice d'un pouvoir juridictionnel international.

²³⁰³ S'il ne peut encore être admis comme existant en tant que tel aujourd'hui, se retrouve néanmoins au sein de la Cour de justice de l'Union européenne, qui est fédérale dans son mécanisme, pour partie dans la Cour européenne des droits de l'homme et assez peu dans les Tribunaux pénaux internationaux.

²³⁰⁴ Puisqu'« (...) on a remarqué qu'il existait une tendance certaine à rattacher les *[D]roits de l'Homme* au droit international général, par le biais de la coutume ou des principes généraux du droit, alors même que ces droits émanent généralement de sources volontaires comme le traité ou les actes unilatéraux des organisations internationales. À cet égard, les *[D]roits de l'Homme* semblent une terre d'élection du phénomène de la « nouvelle coutume ». (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 5)

²³⁰⁵ Car, si un traité est en principe limité dans le temps, les déclarations de principes ou de droits, quant à elles, sont destinées à perdurer. En effet, « [i]l n'existe pas, aujourd'hui, de règle générale imposant la continuité des traités en matière des *[D]roits de l'Homme*. On invoque volontiers la « nécessité » d'une telle continuité, mais on ne parvient pas à l'établir, ni par un processus d'induction, en partant de la pratique des États qui est loin d'être uniforme sur ce point, ni par un processus de déduction, à partir des règles générales de droit international positif ou de régimes conventionnels particuliers. » (*Ibidem*, p. 467)

²³⁰⁶ Même si ses missions résiduelles, comme le contrôle de l'application des peines et l'examen des procédures d'appel depuis le 1^{er} juillet 2013, ont été transférées à compter de cette date au Mécanisme résiduel pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »). Créé par le Conseil de sécurité de l'ONU le 22 décembre 2010, ce Mécanisme est entré en fonction le 1^{er} juillet 2012 à Arusha (Tanzanie) et le 1^{er} juillet 2013 à La Haye (Pays-Bas), ce qui lui a permis de fonctionner en parallèle avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui a été dissout le 31 décembre 2015, et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Aujourd'hui, ledit Mécanisme est une institution autonome.

monétaire international (FMI). Par conséquent, ce *Ius*, muni de ses références et méthodes d'analyses propres, s'impose à tous juges nationaux voire internationaux en fonction de leurs places fonctionnelles et hiérarchiques au sein du *Politikos* et de leurs propres juridictions, quelles que soient leurs traditions juridiques, et favorise, tant à l'international qu'en interne, une compétition des juges et entres juges et de leurs ordres juridiques (ex. : publication des décisions de justice majeures en langue anglaise par les juridictions ou instances suprêmes, programmes de coopération et de collaboration entre juridictions et Cours avec leurs homologues étrangers, etc.), ne serait-ce que pour se démarquer ou asseoir leur légitimité et leur autorité en interne et à l'international (ex. : le Conseil d'État français). Nous retrouvons donc ici une triple compétition : celle entre juges, celle entre juridictions et celle, classique au sein de la culture occidentale et donc désormais de la *Politeia*, entre les traditions juridiques des pays dits de *common law* et des pays dits « civilistes » ou « continentaux », comme le sont ceux issus de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme²³⁰⁷ et la Cour européenne des droits de l'homme²³⁰⁸ qui s'affirment toutes deux comme des Cours régionales autonomes, illustrent par leurs positionnements et leurs jurisprudences respectives

²³⁰⁷ Puisque « [l]e « système interaméricain des droits de l'homme » [appellation doctrinale, comme par Ludovic Hennebel par exemple] est doublement dualiste : il regroupe un dualisme institutionnel – Commission et Cour - et un dualisme normatif - *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme* et *Convention américaine des droits de l'homme*. (...) La jurisprudence et les avis consultatifs de la Cour [permettent progressivement d'observer] une conception propre des droits de l'homme [qui] se dégage. Les droits de l'homme sont [donc] appréhendés comme des droits universels qui sont applicables tant aux États qu'aux individus, rompant peu à peu avec un positivisme juridique. C'est une forme d'« humanisation du droit international » qui s'opère via cette Cour. Elle milite pour une compatibilité régionaliste et universaliste des droits de l'homme, s'affirmant comme une Cour régionale autonome. » (YACOUB Joseph, *op. cit.*, p. 148 et s.)

²³⁰⁸ Car « [l]a spécificité de la Cour européenne des droits de l'homme réside avant tout dans ses mécanismes de contrôle. Elle permet à toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation d'un droit garanti ainsi qu'à tout État membre d'introduire contre tout État-partie à la Convention, un recours en manquement aux dispositions de la Convention ou de ses protocoles, devant la Cour européenne des droits de l'homme, dont le siège se trouve à Strasbourg. Les requêtes individuelles, de loin les plus fréquentes, sont soumises à des conditions spécifiques de recevabilité : le requérant doit avoir épuisé tous les recours à sa disposition dans l'ordre interne, la requête doit avoir été introduite dans les six mois à dater de la décision interne définitive et ne doit pas être incompatible avec la Convention ni manifestement mal fondée ou abusive. (...) une requête individuelle peut être déclarée irrecevable par un comité de trois juges, lorsqu'une telle décision ne requiert pas d'examen complémentaire. Si aucune décision en ce sens n'est prise, la recevabilité est examinée par une Chambre de sept juges, qui, en principe, se prononce également sur le fond. Si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt antérieur, la Chambre peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre, composée de dix-sept juges, à moins que l'une des parties ne s'y oppose. Enfin, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut demander son renvoi devant la Grande Chambre. Le protocole n°14, ouvert à la signature le 13 mai 2004 [et entré en vigueur le 1^{er} juin 2010], prévoit qu'une requête individuelle pourra également être déclarée irrecevable par une formation de juge unique, lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire, et ajoute aux compétences des comités de trois juges celle de déclarer une requête recevable et de rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. » (DELCOURT Barbara et CORTEN Olivier, *op. cit.*, p. 21)

cette compétition, tout en se référant l'une à l'autre²³⁰⁹. Néanmoins, la multiplication des juridictions internationales et la démultiplication de ces compétitions font courir un risque sérieux sur le pouvoir juridictionnel autonome du *Politikos*. Celui de sa désagrégation et de sa perte de légitimité en raison d'une absence réelle d'unité d'interprétation matérialisée par une Cour suprême au sommet de ce pouvoir, du moins dans notre temporalité. Ici aussi, l'absence de conception homogène²³¹⁰ du Corpus des *Droits de l'homme* limite l'efficacité des proclamations de principes. Par conséquent et indubitablement, la voie vers un certain arbitraire des juges s'ouvre, renforcée par les spécificités internationales que sont les diversités culturelles, l'indépendance²³¹¹ des juridictions et leurs propres autorités supranationales, issues du droit international public, dont ils sont détenteurs à titre personnel et fonctionnel. Néanmoins, ces mêmes Cours étant également intrinsèquement liées à la viabilité (ex. : économiques) et à la légitimité que les États –détenteurs des nominations- acceptent de leur reconnaître, elles ne détiennent leur indépendance que dans la mesure où elles participent, œuvrent, instaurent et renforcent l'existence et l'implantation du *Politikos* au sein des États membres de la *Politeia* ou en quête de le devenir. C'est pourquoi, si ces juridictions internationales peuvent parfois amorcer une jurisprudence « constructive » en matière de *Droits de l'homme*²³¹², elles demeurent limitées par leurs traités ou leurs conventions, au sein desquels elles bénéficient d'une certaine indépendance des juges. Leur indépendance est donc en réalité grandement conditionnée et liée à leur implication voulue par leurs États, justement, dans la mise en œuvre de l'organisation politique propre, *sui generis* et issue du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* qu'est la *Politeia*. C'est pourquoi, la condamnation d'un État partie par une ou des Cours internationales impliquera généralement,

²³⁰⁹ Dans l'arrêt *Vergos c. Grèce* du 24 juin 2004, par exemple, repris dans les arrêts de cette même juridiction par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme, en sa 1^{ère} section, se réfère au § 34 à la position de la Cour suprême des États-Unis comme position pertinente, même si en l'espèce, elle ne retient pas son argumentation.

²³¹⁰ Citons ici congruement sur cette question « [l]es contradictions internes au discours se référant au droit international :

à l'intérieur d'une même crise, un même acteur prend successivement deux positions basées sur le droit international, mais ces positions s'avèrent contradictoires ;

entre deux crises différentes mais similaires sur le plan de l'application du principe juridique concerné, un même acteur adopte deux positions contradictoires. » (*Ibidem*, p. 22)

²³¹¹ Puisque « [l]a pratique interprétative de la Cour européenne des droits de l'homme aboutit parfois à « prendre quelques libertés » avec le droit des États de consentir expressément aux règles qui leur seront juridiquement imposées. L'engagement juridique qu'ils croyaient pouvoir éviter en privilégiant la voie prudente du *soft law* s'impose finalement à eux, certes de manière indirecte et atténuée, par le biais d'une utilisation de ce *soft law* aux fins d'interprétation de la Convention. » (TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien et KRENC Frédéric, *op. cit.*, p. 520)

²³¹² Telle que pour la Cour européenne des droits de l'homme, souvent critiquée pour cette approche, et dont le l'article 1^{er} du Protocole n° 15 à la *Convention européenne des droits de l'homme* a réaffirmé dans ses statuts le principe de subsidiarité de la Cour et la doctrine de la marge d'appréciation des États parties à l'égard de la jurisprudence de celle-ci. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2021, tous les États partis l'ayant signé et ratifié.

ou se devrait d'impliquer, en principe et par ricochet, une modification politico-institutionnelle et juridique de cet État ou *politeia* en construction, mais, également, des autres États membres de la *Politeia*, voire même de ceux souhaitant le devenir. Ainsi, le niveau d'« obéissance » ensuite opéré par les États aux décisions ou injonctions de ces dernières illustre par lui-même aussi bien le niveau d'adhésion effectif de ce ou ces pays à la *Politeia* que la dynamique impériale menée par l'Empire à l'égard de ces mêmes pays. Là se trouve le réel pouvoir de ces Cours internationales. Un pouvoir coercitif en sus d'un pouvoir normatif qui s'étend au-delà de leurs propres formules exécutoires. Ce « pouvoir juridique » se révèle donc ainsi être pareillement un pouvoir politique, revêtu des atouts d'une *soft law*. Par conséquent, assujettis au Corpus des *Droits de l'homme* et au droit international public par leurs engagements conventionnels qui conditionnent leur place et leur « stature » au sein de la société internationale, les États ou *politeis* membres de la *Politeia* se sont volontairement astreints, plus ou moins consciemment, au risque d'être assujettis au pouvoir juridictionnel international autonome et au « gouvernement des juges »²³¹³ de celui-ci, détenteur possible du « bien » et du « vrai ». Les pouvoirs juridictionnels et les « gouvernements des juges »²³¹⁴ dans les ordres juridiques internes de ces mêmes États ou *politeis* ne leur sont donc manifestement que subordonnés. C'est pourquoi, afin de garantir cette dynamique, de s'assurer une uniformisation pour limiter de possibles dérives ou l'émergence de réels conflits en lien avec cette nouvelle transcendance du « troisième pouvoir »²³¹⁵ qu'est le pouvoir juridictionnel international, ici aussi, une nouvelle bureaucratie se développe. Sans être réellement appréhendée comme telle, elle devient même une nécessité réclamée par ses protagonistes afin de canaliser et de limiter la démultiplication des contentieux au sein des *politeis*, tout en se voulant assurer les principes d'égalité et d'équité, avec efficience et dans des délais raisonnables. Aussi, cette bureaucratie juridictionnelle est amenée à se manifester, à plus ou moins long terme, par exemple, à travers la mise en place de nouveaux instruments que sont notamment les

²³¹³ Ce qui n'est pas sans rappeler d'autres périodes historiques plus ou moins récentes, mais aussi assez récurrentes. D'ailleurs, « [e]ntre le VI^{ème} et le III^{ème} siècle avant Jésus-Christ, [p]rononcer des *responsa* s'assimila à une fonction aristocratique, liée à la primauté des nouveaux groupes dirigeants, en dehors désormais d'un rapport exclusif et direct avec la pratique religieuse, ce qui allait de pair avec la prédominance d'une oligarchie. » (SCHIAVONE Aldo, *op. cit.*, p. 126)

²³¹⁴ Expression empruntée au livre d'Édouard LAMBERT, *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis*, paru en 1921. Dans celui-ci, cette expression désigne surtout le fait pour un juge de privilégier son interprétation personnelle au détriment de la lettre et de l'esprit de la loi. Aujourd'hui, il s'agit surtout d'une critique récurrente à l'encontre des juges qui s'arrogent ou s'arrogeraient des décisions relevant en principe du politique. Si en France elle a une connotation négative, en Angleterre et en Allemagne, ladite expression aurait plutôt une connotation positive.

²³¹⁵ C'est-à-dire du pouvoir que je qualifie de « juridictionnel » mais qui est par analogie le pouvoir « judiciaire » évoqué dans la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu, précédemment évoquée.

justices prédictive ou algorithmique. De même, la formation au métier de juge (ex. : initiale et en continue), les réformes institutionnelles (ex. : réformes continues, répartitions et fonctionnements des tribunaux/Cours en interne et sur une zone géographique), fonctionnelles (ex. : délimitation des compétences des juges via les fiches de poste où ils sont affectés, notations professionnelles annuelles et définitions des objectifs qui leurs sont assignés) ou matérielles (ex. : réformes continues du droit processuel et du droit substantiel) sont autant d'illustrations de la dynamique bureaucratique à l'œuvre. Quant aux conflits issus de la justice internationale par elle-même, ils sont confrontés à un vide juridique²³¹⁶ et politique²³¹⁷. La doctrine américaine, par exemple et notamment, tente de répondre à cette question depuis quelques années. Elle a ainsi forgé un nouveau contentieux spécifique aux Corpus des *Droits de l'homme* : le « contentieux transnational des [*Droits de l'homme*] »²³¹⁸.

²³¹⁶ En effet, « [c]omment arbitrer les contradictions du *soft law* [par exemple] ? La masse des textes disponibles rend évidemment probable la survenance, en son sein, de contradictions *externes* –deux textes de *soft law* provenant d'origines distinctes se contredisent- ou de contradictions *internes* –deux textes successifs, provenant de la même origine, se contredisent. À supposer que les deux textes contradictoires soient *a priori* jugés dignes de « nourrir » l'interprétation de la Convention européenne, comment la Cour va-t-elle les départager ? La difficulté tient évidemment au fait que les règles de conflit que l'on serait *a priori* tenté de vouloir mobiliser – *lex prior*, *lex specialis*, règles de conflits entre traités, règles hiérarchiques ... -n'ont, par la force des choses, pas vocation à s'appliquer dans la « zone grise » des règles non juridiquement contraignantes. » (TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien et KRENC Frédéric, *op. cit.*, p. 524-525)

²³¹⁷ Ainsi, pour exemple, « [a]lors que la convention-cadre prend la forme du traité, ce qui lui donne, de par son caractère obligatoire, une apparence de droit « dur », le contenu des dispositions de la convention-cadre relève en revanche, plus de l'invitation et de l'incitation que d'une véritable obligation. Par conséquent les engagements et les principes négociés dans ce type d'accord cadre sont caractérisés par une certaine fluidité et flexibilité. » (LE GOFF Gaëlle, « Les clés de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux », *Revue québécoise de droit international*, vol. 13, n° 2, 2000, p. 177)

²³¹⁸ Puisqu'en effet, ce contentieux « désigne un ensemble d'actions en justice relatives à des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire, qui ont pour particularité remarquable d'être portées devant une ou plusieurs juridictions nationales, étrangères à l'État où les faits reprochés ont été commis et les dommages causés. (...) La notion de « *transnational public litigation* » ou « *transnational human rights litigation* » a été forgée par la doctrine américaine. William Aceves définit ce contentieux comme la revendication de libertés publiques et de valeurs basées sur des normes de droit international par le moyen d'une procédure judiciaire interne. Il en relève trois traits caractéristiques : une relation symbiotique entre le droit international et le droit interne ; la mise en œuvre par des institutions internes d'obligations internationales à charge ou en faveur d'individus ; et l'affirmation implicite de la nécessité d'une responsabilité individuelle pour les violations des droits de l'homme. Harold Koh souligne quant à lui les cinq traits principaux des procès transnationaux dans ce domaine : la structure transnationale des parties au procès, où l'on retrouve à la fois des entités étatiques et non étatiques ; une structure transnationale à la demande, qui se fonde à la fois sur des violations du droit interne et du droit international, de droits privés et des libertés publiques ; une visée prospective, davantage axée sur la déclaration judiciaire de normes nouvelles que sur la solution de litiges passés ; une conscience stratégique de la « transportabilité » des normes ainsi déclarées vers d'autres fors nationaux ou internationaux à des fins judiciaires ou politiques ; et enfin, un processus de dialogue institutionnel dans la perspective utile d'un règlement négocié (*settlement*). » (FRYDMAN Benoit, *op. cit.*, p. 73-75) « Le contentieux transnational des droits de l'homme ne désigne pas une forme d'action particulière. On y trouve, au contraire, les procédures les plus diverses, tant civiles que pénales, appuyées sur des fondements juridiques très variés et poursuivant des objets multiples. Ce qui donne son unité à cette catégorie, c'est moins la forme de l'action, que l'intention qui préside à son déclenchement ou à sa poursuite. Ces actions correspondent, en effet, à la mise en œuvre d'une stratégie de délocalisation du contentieux judiciaire des droits de l'homme, principalement dans le souci de pallier l'inexistence ou l'insuffisance, en droit ou en fait, de recours effectifs auprès des juridictions locales, voire des juridictions internationales. Dans un environnement mondialisé où, comme l'exprimait déjà Kant, une injustice commise à n'importe quel endroit du globe est ressentie

Présent au sein de son propre système juridictionnel, il reprend l'idée du contrôle de constitutionnalité dit de « *judicial review* »²³¹⁹, institutionnalisé à tous les échelons juridictionnels dans le système juridique américain, pour qu'il soit étendu à un contrôle identique mais en matière de droits relatifs au Corpus des *Droits de l'homme*. Mais, malgré les tentatives de classification des critères de ce « contentieux transnational des [Droits de l'homme] » opérées par la doctrine américaine et internationale, il semble en réalité ici aussi particulièrement difficile d'admettre que cela puisse aboutir à une réelle unité effective²³²⁰, tant juridique que politique. Si les Cours régionales (ex. : la Cour européenne des droits de

partout ailleurs, il s'agit d'utiliser les circonstances de l'affaire ou des opportunités juridiques pour tenter de transporter la cause devant une juridiction qui pourra entendre la victime et, si possible, lui rendre justice. Une telle délocalisation pose toutefois, en l'état actuel du droit, des problèmes considérables non seulement sur le plan juridique, qui touchent notamment aux règles de la compétence, de l'immunité, de la preuve, ou encore du droit applicable, mais aussi d'ordre politique, en rapport avec la souveraineté des États, ainsi que des relations diplomatiques qu'ils entretiennent entre eux. Ces difficultés, qui rendent souvent le succès de telles actions extrêmement aléatoire, n'empêchent pourtant pas le nombre de celles-ci de croître, les demandeurs essayant souvent, par l'entremise du forum judiciaire et de la tribune qu'il peut offrir, de poursuivre un combat plus large et de mobiliser l'opinion publique en faveur de la cause qu'ils défendent. » (*Ibidem*, p. 77-78)

²³¹⁹ Lequel, pour rappel, repose sur quatre principes :

Un contrôle « diffus » : tout juge ou tout tribunal peut l'opérer ;

Un contrôle « concret » : le demandeur doit être directement touché par la violation de la constitution, le dommage doit s'être produit ou apparaître suffisamment certain et la controverse toujours en l'état. La Cour ne rend pas des conseils mais dit le droit dans le but de résoudre un litige.

Un contrôle par voie d'exception ou *a posteriori* : le contrôle n'intervient qu'une fois que le litige a eu lieu et peut être soulevé pour sa défense par tout justiciable, à l'occasion d'un procès ordinaire civil ou administratif par exemple ;

Une autorité relative de l'autorité de la chose jugée des décisions ainsi rendues, sauf si la Cour qui se prononce est la Cour suprême.

²³²⁰ Car, « [l]a justice internationale n'offre-t-elle pas précisément des voies de recours destinées à combler les lacunes et l'inefficacité de la justice nationale ? Conçue essentiellement comme un droit destiné à régir les relations des États entre eux, le droit international n'offre en réalité que de maigres possibilités de recours aux parties privées, même si l'émergence d'un droit international des droits de l'homme a tout au plus ouvert une timide brèche dans le système interétatique. Ainsi, le développement de systèmes régionaux de protection des droits de l'homme – aux niveaux européen, américain et plus récemment africain – dotés de mécanismes juridictionnels, offre aux individus des possibilités d'actions internationales. En outre, s'ajoutent aux recours régionaux les mécanismes de protection quasi-juridictionnels ou diplomatiques des organes des Nations Unies qui permettent sous certaines conditions aux individus de faire valoir leurs prétentions ou de dénoncer des situations de violations. L'individu demeure néanmoins un sujet mineur du droit international et sa capacité d'agir en justice reste, comme l'explique F. Sudre, « limitée et précaire » car subordonnée à la volonté des États, libre de ratifier ou non, voire de dénoncer, les traités qui organisent les procédures de plaintes individuelles, d'accepter ou non la compétence contentieuse de l'organe de supervision, de retirer, le cas échéant, une telle acceptation de compétence, ou encore de reproduire, par des réserves par exemple, la portée et l'étendue des droits protégés. Limitée, car le droit pour un individu d'agir directement devant un organe international pour faire valoir ses droits reste exceptionnel. Le droit international pénal ne fait pas exception à la tradition de la marginalisation de l'individu en droit international, comme l'atteste par exemple l'absence de droit de saisine de la Cour pénale internationale. Le recours international en matière des droits de l'homme, quand il existe, reste tout à fait exceptionnel et le chemin qui y mène est long, périlleux et difficile. À tel point que les plaideurs peuvent choisir dans certains cas de ne pas l'emprunter, même quand il est disponible, et préférer la voie, non moins incertaine il est vrai, du contentieux transnational. En outre, même les mécanismes régionaux ou universels qui autorisent l'accès direct des individus ne permettent en tout cas jamais de mettre en œuvre la responsabilité internationale d'acteurs non étatiques. Or, les États n'ont pas le monopole des violations des droits de l'homme et certains acteurs, comme les grands groupes transnationaux, dont la puissance dépasse désormais celle de nombre d'États, échappent ainsi complètement aux mécanismes classiques de contrôle du droit international des droits de l'homme. » (*Ibid.*, p. 84-85)

l'homme) tentent à leurs échelles d'y répondre et d'harmoniser le *Ius* en la matière -du moins en Europe puisque tous les pays d'Asie s'y opposent à l'exception de l'Inde et de la Corée du Sud qui progressent en ce sens et que l'Afrique est divisée sur cette question-, l'absence à nouveau d'une « Cour suprême des *Droits de l'homme* » au sommet du *Politikos* met en exergue les conflits issus des compétences *rationae materiae*, *personae* et/ou *loci*. La question demeure donc posée en attendant qu'elle ne devienne une réalité nécessaire et s'impose à tous. Quant aux observations précitées appliquées à l'échelle européenne dont relèvent aussi les sept pays issus de l'ex-Yougoslavie, précisons que le pouvoir juridictionnel, même si indépendant, est quant à lui toujours essentiellement considéré par la majorité des politiques comme étant un reliquat des deux autres pouvoirs que sont les pouvoirs législatif et exécutif. Le *Ius* y est donc le plus souvent encore compris comme subordonné à la *Lex* alors même que celui-ci opère sa propre révolution et s'affirme progressivement comme étant en réalité complémentaire à cette même *Lex*. Nous retrouvons ainsi ici le cycle mécanique constant ancestral de recherche d'équilibre entre la *Lex* et le *Ius*, telle une métaphore de celui du yin et le yang. Or, s'ajoute aussi à ce dernier celui de la compétition entre traditions juridiques des pays dits de *common law* et ceux dits « civilistes » ou « continentaux », comme le sont les pays issus de l'ex-Yougoslavie. Car, selon le monisme prédominant en droit international public, c'est la conception anglo-saxonne qui prédomine et modèle in fine par transcendance la *Lex* et le *Ius* à quelque échelle politico-géographique considérée. D'autant que cette observation s'opère aussi dans la démarche jurisprudentielle des juges « régionaux » par continent et « nationaux » qui intègrent progressivement par eux-mêmes des éléments de *soft law* et/ou de *common law*, afin d'être de plus en plus conforme aux juridictions qui leur sont supérieures. Une révolution au sein d'une autre révolution s'accomplit. Celle du rôle même de juge dans les traditions juridiques des pays dits « civilistes » ou « continentaux », dont font partie aussi bien les pays issus de l'ex-Yougoslavie que quasiment tous les pays européens, est ainsi en train de s'opérer au sein même de la conception dite « européenne » et accentue partant le jeu des hiérarchisations implicites, mais aussi, des instabilités juridiques. Dès lors, la concomitance des rapports de force, inhérents au pouvoir politique du pouvoir juridictionnel, alliée à l'absence d'uniformisation des « droits » et libertés par le *Ius* suscite inévitablement l'accroissement d'un *forum shopping juridictionnel* de la part des Citoyens/citoyens. Les Cours tentent néanmoins de limiter cet engouement par des règles de recevabilité et procédurales qui ne cessent de se complexifier. Mais, si cela ralentit ce processus dans un premier temps, en limitant la capacité d'agir en justice afin de faire valoir, protéger et garantir ses *Droits/droits*, elles génèrent à la fois une perte de confiance envers le pouvoir juridictionnel et la prise de conscience de l'importance de l'union,

c'est-à-dire du collectif pour agir ou parvenir à ses fins. Celle-ci favorise et va alors favoriser les « experts » du *Ius* autres que les juges, tels que des auxiliaires de justices par exemple, et les actions collectives²³²¹. Par ce biais, l'individu est conduit et, surtout, encouragé à devenir membre d'une minorité, d'une minorité agissante, constitutive le plus souvent d'une nouvelle minorité, plus ou moins appelée à se pérenniser. Celle-ci s'entend non seulement au sens juridique du terme mais parallèlement et également au sens politique du terme, ladite minorité va développer ou développe inmanquablement des stratégies d'action et de contournement propres afin d'obtenir satisfaction. Elle peut ainsi se transformer en sujet de droit pour introduire son action, tant sous forme individuelle récurrente que sous forme « collective ». C'est pourquoi, nationale et citoyenne du monde, une minorité se voit offrir, en réalité, le « choix »²³²² de s'adresser aux institutions qui lui offriront une meilleure effectivité de revendication²³²³, de protection²³²⁴ et de garantie²³²⁵ de ses « droits » et libertés. Or, sur le plan juridictionnel, cette dynamique relève d'un certain *shopping juridictionnel* puisque celui-ci lui permet de déterminer, dans une certaine mesure et en l'absence d'une juridiction suprême unique, la Cour (ou l'instance, l'autorité) dans le *Ius* devant laquelle elle pourra porter son

²³²¹ D'ailleurs, « [l]a pratique des *amici curiae* connaît un développement considérable, notamment devant la Cour suprême des États-Unis et mobilise un nombre important de groupes d'intérêts. » (*Ibid.*, p. 121)

²³²² En effet, le droit international ne connaît pas, en réalité, en matière de *Droits de l'homme*, de principe de juridiction obligatoire et les sujets ne se présentent devant un tribunal qu'en vertu de leur propre consentement. « Au surplus, les décisions rendues n'ont que l'autorité relative de la chose jugée. Dès lors, la jurisprudence n'est guère en état d'enregistrer de façon répétée et cumulative la règle coutumière, et, ce faisant, de lui offrir un support permanent. » (SUR Serge, *loc. cit.*)

²³²³ Car, pour exemple, « [l]e mythe de la non-justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels s'entretient lui-même. On fonde sur cette non-justiciabilité le refus de mettre en place des procédures de requêtes individuelles. Et l'absence de telles procédures entretient l'incertitude quant au régime de ces droits et, par voie de conséquence, la conviction que ces droits ne sont pas de « vrais » droits, mais de simples objectifs politiques. Pourtant, la jurisprudence des organes de contrôle en matière de droits civils et politiques nous a confirmé en pratique ce que nous savions déjà sur le plan théorique : il n'y a aucune raison d'opérer des distinctions quant au régime des différents droits. Le respect du droit à une alimentation suffisante, comme celui du droit à un procès équitable, est susceptible de faire l'objet d'une détermination objective in concreto, si l'on prend la peine d'appliquer la méthodologie découlant de la prise en compte du principe d'intangibilité : détermination d'une atteinte au droit, puis recherche d'une justification de l'atteinte par l'utilisation des critères de légalité de l'omission et de nécessité de cette omission au regard d'un « but légitime » dans une société démocratique. » (DE FROUVILLE Olivier, *op. cit.*, p. 260-261)

²³²⁴ Puisqu'« [a]u-delà du tempérament personnel des magistrats, il faut également avoir égard à la juridiction saisie dont l'attitude peut varier en fonction de sa culture et de sa jurisprudence, mais aussi de sa position dans le système judiciaire. (...) D'autres facteurs encore, plus politiques, influencent également le comportement des juridictions saisies. Ils tiennent notamment au rayonnement international de l'État du for, de sa justice et de son droit, ainsi que du rôle que la juridiction saisie croit pouvoir ou devoir jouer et de l'influence qu'elle prétend exercer sur les affaires du monde. Certains fors se montrent ainsi très réservés, voire totalement repliés sur eux-mêmes et soucieux d'interférer le moins possible avec les intérêts politiques, internes ou étrangers, et avec les affaires internationales. D'autres, au contraire, se lancent volontiers dans une forme d'expansionnisme judiciaire qui les place dans une situation de concurrence avec d'autres fors nationaux, cette émulation pouvant les conduire à accueillir plus facilement les actions qui relèvent du contentieux transnational. » (FRYDMAN Benoît, *op. cit.*, p. 128-129)

²³²⁵ Car « [l]'issue des actions transnationales est le plus souvent très aléatoire. Elle dépend en premier chef des juges auxquels la cause est déférée. » (*Ibidem*)

contentieux, mais aussi, la Cour (ou l'instance, l'autorité) dans ce même *Ius* la plus à même de lui offrir la meilleure tribune et/ou la meilleure *fama*²³²⁶ pour asseoir sa revendication au sein de la *Politeia*. Le *shopping* juridictionnel, même s'il demeure encore limité par les règles de compétence territoriale et ne peut souvent intervenir qu'après l'épuisement des voies de recours internes, concerne donc dorénavant aussi bien l'individu que les minorités, et ce, indépendamment de l'existence de juridictions leur étant spécifiquement dédiées puisque l'important étant de solliciter toute juridiction à même de leur offrir une meilleure protection de leurs intérêts, indépendamment des enjeux traditionnels de compétence territoriale ou autres. Or, les juridictions nationales étant généralement moins enclines à la prise en considération des revendications collectives, et donc des minorités, plusieurs pays refusant même l'idée de minorités, en raison de la suprématie traditionnelle de l'individu, ces dernières se tournent déjà ou se tourneront indubitablement plus aisément vers les juridictions supranationales. Bénéficiant d'une prédominance du droit de *common law*, ces dernières y acceptent également plus facilement les actions collectives – issues du droit anglo-saxon, de la *common law* et de l'*equity* – qui y sont placées sur un pied d'égalité avec les actions individuelles²³²⁷. Néanmoins, grâce à leurs ressources, ces dernières, au sens politique²³²⁸ du terme, tendent à progressivement

²³²⁶ Du latin *fama, ae, f.* : 1. Bruit colporté, voix publique || tradition || 2. Opinion publique, jugement de la foule (...) || renommée, réputation. (GAFFIOT Félix, *Dictionnaire Latin-français*)

²³²⁷ C'est pourquoi, par exemple, « [la] stratégie du scandale judiciaire s'explique notamment par la difficulté pour les particuliers de faire entendre leur voix et leurs revendications dans les institutions publiques internationales, dont les États tendent encore largement à se réserver l'accès ou en tous cas l'agenda et le monopole de la décision. La difficulté de pénétrer les enceintes internationales concerne aussi bien les forums politiques que les cours internationales, ce qui désigne par défaut les tribunaux internes, ou certains d'entre eux, comme le seul forum institutionnel disponible où la société civile mondiale peut faire enregistrer ses plaintes et faire entendre ses revendications. Certains évoquent à cet égard le développement d'une véritable « diplomatie des plaignants » [Expression de A.-M. Slaughter et D. Bosco, « Plaintiff's Diplomacy », *Foreign Affairs*, 79, 102 (2000)]. Dans le paysage institutionnel complexe qui caractérise nos sociétés contemporaines, en particulier dans les régimes démocratiques, les cours et tribunaux apparaissent en effet comme l'institution de loin la plus ouverte au public. Les tribunaux sont des guichets toujours ouverts, qui non seulement ne choisissent pas leurs causes mais se trouvent contraints de répondre, d'une manière ou d'une autre, à toute personne qui leur adresse une demande de justice, quand bien même l'objet de cette demande apparaît à cent ou à mille lieues des questions qu'ils sont normalement appelés à trancher. Bien évidemment, cette stratégie de la dénonciation et du scandale ne peut fonctionner que pour autant que les associations parviennent à donner à l'action judiciaire la publicité la plus large possible. La publicité de la cause constitue d'ailleurs une fin en soi (...). La bataille judiciaire se double ainsi d'une campagne médiatique dont l'enjeu peut se révéler tout aussi important que le procès, sinon plus. » (FRYDMAN Benoit, *op. cit.*, p. 102-103)

²³²⁸ Car, « [c]omme on l'a dit en commençant, dans les actions transnationales, la bataille judiciaire n'est souvent qu'un moyen et une étape d'un combat qui est appelé à se poursuivre ultérieurement sur le terrain, ainsi que sur les plans politiques et médiatique. Lorsque l'action aboutit à la victoire ou à un règlement amiable, ou même lorsqu'elle s'enlise ou se solde par un échec, il faut pouvoir en assurer les suites. En particulier, les demandeurs vont tenter de capitaliser sur la publicité donnée à l'affaire et sur la mobilisation éventuelle de l'opinion pour tenter d'amplifier les effets de leur action au-delà du cas particulier de la cause. Ils peuvent ainsi surfer sur la vague judiciaire pour tenter de prolonger leur action par une initiative législative, l'ouverture d'une négociation internationale ou le développement d'autres instruments de régulation d'initiative privée, comme on a pu le voir en matière de responsabilité sociale des entreprises par exemple, mais aussi dans le contentieux de la Shoah, d'abord engagé contre les banques suisses, avant de s'étendre à tous les pays européens et à plusieurs secteurs,

prédominer dans les juridictions internationales et infèrent peu à peu une production de normes, renforcée par le degré et le prestige de l'institution juridictionnelle qui se prononce sur leurs revendications. De ce fait, elles contribuent à l'acceptation progressive des prises en considération des actions « collectives » (ex. : *class action*) au sein des juridictions des *politeis*, mais aussi par les politiques. En effet, la constante réitération de ce droit d'agir connote deux métaphores : celle d'un siège militaire comme celle des termites²³²⁹. Ainsi, notamment, en utilisant les règles processuelles relatives aux preuves, la pluralité d'individus composant la minorité gage de sa capacité à produire devant les juridictions les éléments demandés, matériels comme formels, afin d'emporter la conviction des juridictions. De même, la capacité des minorités à mobiliser les différents pouvoirs législatif et exécutif en raison de leur poids politique au sein de la *Politeia* et des *politeis* favorise tôt ou tard leur action (ou leur défense) et, à terme, d'emporter la conviction des juridictions, voire du politique. Or, les minorités étant en définitive plurielles et groupales pour exister, leurs actions seront par ricochet tout autant polymorphes que multiples, sans compter le jeu des hiérarchisations ou conflits inhérents à la nature même de ces minorités dont les enjeux économique, politique ou religieux, notamment, ne cessent de se rappeler à nous dans l'actualité ou dans l'évolution des normes juridiques. Or, les moyens matériels et humains ne pouvant réellement suivre un tel accroissement des contentieux au sein de l'ensemble de l'ordre juridictionnel du *Politikos*/des *politikos*, toutes les Cours sont par conséquent conduites à sélectionner puis favoriser les affaires, litiges et/ou revendications, qu'elles souhaitent et/ou acceptent de trancher, soit afin de maintenir à tout prix une cohésion juridico-sociétale, soit afin d'infuser une politique juridique auprès des justiciables comme des Citoyens/citoyens. Partant, une partialité et une hiérarchisation des « droits » et libertés s'opèrent à nouveau indubitablement par les juges, subrepticement. En ce sens, le *Ius* opère une certaine *Politikè* au sein du *Politikos* en faveur d'une acception spécifique du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, grâce à l'affranchissement spécifique de limites personnelles, territoriales, de réciprocités, voire temporelles, dont il bénéficie par nature avec ledit concept. Par conséquent, l'État de droit est obligatoirement lui aussi sujet d'une dynamique en action : il s'émancipe de sa soumission,

puis de générer plus largement encore un contentieux des génocides du passé et des crimes de l'histoire. » (*Ibidem*, p. 133-134)

²³²⁹ En effet, si la connotation collective liée aux termites est souvent une capacité destructrice des éléments en bois et un risque de transmission de maladies par ces « nuisibles », ces « fourmis blanches » sont aussi les seules représentantes de l'ordre des isoptères qui compte environ 281 genres et 2 600 espèces. Considérés comme des espèces clefs de voûte dans de nombreux écosystèmes en raison de leur rôle dans la minéralisation de la matière organique, ils sont des insectes sociaux, à l'image des fourmis, ayant une grande cohésion sociale et faisant preuve d'une importante intelligence collective.

jusqu'ici traditionnelle, à la *Lex* pour s'incliner désormais devant le *Ius* ; un *Ius* qui acquiert progressivement une autorité autant politique que juridique dans le *Politikos* et la *Politeia*, notamment grâce au développement des *ratio decidendi*²³³⁰, des bi ou multilatéralismes juridiques, comme des positionnements jurisprudentiels sur les « droits » et libertés issus du Corpus des *Droits de l'homme*. En effet, ces derniers montrent aussi une évolution globale des Cours internationales comme nationales, même apparentées à une tradition juridique plutôt « civiliste » ou « continentale », vers des motivations décisionnelles acculturées aux traditionnels *ratio decidendi* de la *common law*, sans qu'aient pourtant été déterminées au préalable des règles liées à la sécurité juridique, à l'application ou non de la règle du précédent, ni même des règles liées aux techniques d'interprétation. La notion de « précédent »²³³¹ issu de la *common law* s'impose donc –telle une *soft law*- et façonne de facto l'existence d'un corpus juridique. Le consentement de l'État pourtant requis en droit international public laisse ainsi progressivement la place à un pouvoir juridictionnel autonome déterritorialisé, supranational, dominant et légitime, puisqu'issu du *Politikos*. Les études et publications statistiques afin de refléter auprès des politiques comme des Citoyens/citoyens le travail de ces interprètes de la *Lex* participent et répondent de et à cet objectif, inférant d'ailleurs consciemment ou non une hiérarchisation, ne serait-ce que sur l'efficiencia de loyauté au *Politikos* et aux hiérarchisations des « droits » et libertés induites par la pyramide des Normes au sein de ce pouvoir juridictionnel international autonome, tel que par une mise en compétition permanente. Le pouvoir politique traditionnel généralement issu des pouvoirs législatif et exécutif s'élargit, voire se déplace, pour appartenir de facto là aussi à une nouvelle oligarchie - non politiquement responsable, et détentrice du « bien » et du « vrai »- : celle des interprètes de la *Lex*. Doté d'un pouvoir décisionnel propre renforcé par le phénomène inévitable de l'herméneutique, celui-ci néanmoins s'opacifie en raison de l'accroissement du nombre de ces interprètes, des hiérarchies implicites entre ces derniers et de la démultiplication des décisions. Par conséquent, s'il semble inexistant en tant que tel pour la majorité des Citoyens/citoyens car non réellement tangible, il transforme néanmoins la notion même d'État de droit. Celui-ci en définitive n'est plus

²³³⁰ Expression latine signifiant « raison de la décision ». Elle correspond à la justification d'une décision de justice rendue par une cour appliquant la *common law* ; c'est là que l'on trouve la règle de droit dégagée de l'espèce. Seule partie d'une décision qui s'impose dans le futur aux juridictions inférieures.

²³³¹ Dont la Cour suprême de Louisiane, État dans lequel le droit est inspiré du Code napoléonien, a notamment défini la différence entre le *stare decisis* et la règle de la jurisprudence constante dans le fait qu'une seule décision jurisprudentielle peut suffire à fonder la règle du *stare decisis*, alors qu'il faudrait une série de décisions cohérentes pour fonder une règle de jurisprudence constante. (Cour suprême de Louisiane, aff. *Med. Ctr. v. Caddo-Shreveport Sales & Use Tax Comm'n.*, 2005, 903 So.2d 1071 ; vol. 2004-C-0473 ; at n.17) La différence en matière de « précédent » porterait donc essentiellement sur le degré, plutôt que sur la nature.

réellement aujourd'hui un État soumis au *Ius* mais un État soumis aux juges²³³², premiers interprètes de la *Lex* qui personnifient le *Ius*. Or, l'État de droit au sens de Hans Kelsen reflète d'ailleurs cette idée : la hiérarchie des normes se doit d'être garantie par une hiérarchie de juges. Par conséquent, craindre le gouvernement des juges infère, tel qu'en Allemagne ou en Slovénie, par exemple, le refus de l'État de droit. Mais, si ces derniers favorisent une propagation idéologique et une acception spécifique du Corpus des *Droits de l'homme*, celles-ci demeurent encore freinées pour partie dans leur élan par le fait que les États dont ces mêmes interprètes de la *Lex* sont tributaires n'ont pas, encore ou vraiment, les moyens de leurs ambitions (ex. : matériels, humains, etc.) pour les aider dans leurs missions. Or, en ce domaine, les experts du *Ius* au sein du pouvoir exécutif sont généralement plus favorisés par les États car ils prolongent le politique et la mise en œuvre immédiate de la Politique, là où une grande partie du pouvoir juridictionnel lui impose de le faire en respectant un formalisme ou en limitant les prérogatives de ce dernier. Dès lors, si le *Ius* semble bien souvent plus visible aux yeux des Citoyens/citoyens grâce au pouvoir juridictionnel, il est en réalité de plus en plus effectif grâce au pouvoir exécutif, et ce, à quelque échelon du *Politikos* considéré. Par conséquent, la quête de la légitimation du *Ius* se renforce afin de lutter contre l'impression de chimère que sa non réalisation infère auprès des Citoyens/citoyens. Empreinte d'absolus globaux et totaux, la quête de cet idéal, tout aussi absolue, ne transige plus et se radicalise, favorisant par effet de miroir le besoin de légitimité de la *Lex* et de ses garants, inférant par ricochet en ce domaine une démultiplication polymorphe de l'emballlement démocratique. En définitive, la quête d'équilibre entre le *Ius* et la *Lex* redevient, autrement, d'actualité, tels des cycles inhérents à l'élaboration du *Politikos*, qui ne sont d'ailleurs pas sans connoter le mythe de Sisyphe. Car, si la « somme de toutes les vertus » (Aristote) se doit de conduire en principe et par elle-même à la « bonne législation », les phases de construction et de maturation sociales, politiques et juridiques –qui nécessitent du temps– à la construction du « Droit », c'est-à-dire d'un nouvel ordre juridique issu de la mise en place et du fonctionnement du *Politikos*, sont aussi et surtout génératrices d'insécurités politiques et juridiques, telles des phases d'achoppement inévitables et nécessaires (Emmanuel Kant). Mais, pour chaque individu sécularisé dans sa propre temporalité, ses attentes et besoins immédiats semblent trahis, ou du moins, non entendus ni par les politiques ni par les « juristes », à savoir par les agents²³³³ ou représentants du *Ius*. Partant, l'Idéologie issue du concept autonome, indépendant et

²³³² Puisqu'en définitive, « [un État de droit n'est pas un État soumis au droit mais un État soumis aux juges. » (TROPER Michel, « Le concept d'État de droit », *Droit*, 15, 1992, p. 57).

²³³³ Définis en tant que personne ou entité qui agit.

sui generis des *Droits de l'homme* semble achopper quelque peu sur un porche : celui de la Réalité²³³⁴.

L'Administration -en tant qu'ensemble des services et des agents chargés de « produire et de gérer des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses [de la *Politeia/politeia*] »²³³⁵- infère à son tour une autre dualité. Dans son approche fonctionnelle, l'Administration s'entend comme l'ensemble des activités définies par le *Politikos*, subordonnée à ce dernier pour répondre aux besoins d'intérêt général de la population. L'Administration est par conséquent présente pour assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre concrète des trois pouvoirs que sont le législatif, l'exécutif et le juridictionnel. L'Administration dispose donc de moyens propres (ex. : matériels et humains) et est dotée de prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire de moyens juridiquement reconnus pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général et d'imposer sa volonté à des personnes privées, parfois même sans en demander la permission à un juge²³³⁶ (ex. : droit fiscal, ordre public, santé publique, etc.). En ce sens, elle peut même être considérée comme étant par et en elle-même une sorte de quatrième pouvoir au sein du *Politikos*, ce que les évolutions structurelles des régimes juridiques au sein de la *Politeia* et des *politeis* accentuent, peuvent accentuer, ou non. Néanmoins, l'Administration est aussi soumise pour la plupart de ses activités par l'État de droit à un droit spécifique, le droit administratif, dont sa sanction est dévolue à l'ordre juridictionnel administratif, du moins en France et dans les pays d'Europe continentale, comme au sein des *politeis* en construction que sont les pays issus de l'ex-Yougoslavie. S'il arrive parfois à l'ordre juridictionnel judiciaire de connaître certains litiges que nous ne pouvons plus avant développer ici, retenons surtout que l'Administration comme son activité relèvent au sein de la *Politeia* comme des *politeis* en construction du principe de légalité et d'autonomie par rapport à l'autorité judiciaire. Or, ce droit spécifique s'inscrit tout autant dans la pyramide des Normes/normes (ex. : bloc de constitutionnalité, droit international, lois, règlements, principes généraux du droit, jurisprudence, etc.) que tout autre droit matériel effectif (ex. : droit international, droit constitutionnel, droit parlementaire, droit privé,

²³³⁴ En effet, pour Michel Villey (1914-1988), « [l]es « droits de l'homme » sont *irrélés*. Leur impuissance est manifeste. (...) dans les trois quarts des pays du globe, ces formules sont *indécents* ! Leur tort est de *promettre* trop (...) leurs formules sont incertaines, *indéterminée* (...) [-] « libertés » : terme dont on s'exténue à chercher une définition [-] (...) et *inconsistantes* (...). Il est délicieux de se voir promettre l'infini ; mais après cela, étonnez-vous si la promesse n'est pas tenue ! » (VILLEY Michel, *Le Droit et les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, chap. 1.)

²³³⁵ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1244> [consulté le 1^{er} décembre 2021], au sein de laquelle nous avons remplacé le mot « nationales » par *Politeia/politeia*.

²³³⁶ C'est le privilège de l'« exécution d'office ».

droit pénal, etc.) au sein de la *Politeia* et des *politeis*. Cependant, il a essentiellement pour particularité d'assurer le Service²³³⁷/service public, c'est-à-dire d'assurer toute activité d'intérêt général commandée par les besoins sociaux en fournissant aux Citoyens/citoyens de la *Politeia/politeia* les services ou les biens nécessaires pour ce faire, et la Police²³³⁸/police administrative, c'est-à-dire la réglementation au nom du pouvoir exécutif ayant pour finalité le maintien de l'Ordre²³³⁹/ordre public de manière préventive (ex. : sécurité, tranquillité, salubrité), alors que la police judiciaire est répressive. Partant, l'Administration met en œuvre la Politique/politique du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ce qui lui confère une dimension politique et juridique. En ce sens, ce *Ius* est par lui-même porteur d'une dimension politique, celui d'une vision et d'un projet de société des protagonistes de ces deux pouvoirs, rendant ici l'application et l'interprétation du Corpus des *Droits de l'homme* a fortiori partiales et contingentes de certaines vicissitudes conjoncturelles. Par ailleurs, l'Administration, dans son approche organique, se veut aussi être l'ensemble des personnes morales (ex. : État, collectivités, établissements publics, etc.) et physiques (ex. : fonctionnaires, contractuels, etc.) qui concourent à son organisation et à son activité. Or, avec la Philosophie et la Politique issues du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* qui irriguent et irradiant le *Politikos*, l'expression de tous pluralismes (ex. : d'opinions, religieux, de cultures, etc.) et de toutes participations polymorphes s'impose. De ce fait, elle se traduit par une institutionnalisation de leurs expressions, et, a fortiori, au sein de l'Administration par ses personnes morales et/ou physiques qui la composent, comme des compétitions²³⁴⁰ qui pourraient résulter de leurs interactions. Partant, étant agent du *Ius* du *Politikos*, chaque acteur ou protagoniste, en tant que personne physique ou morale, impliqué dans ce Régime/régime et ce Système/système politique devient et se doit d'être porteur par lui-même –tant dans le cadre de ses fonctions qu'à l'égard des administrés et du public– d'une responsabilité politique propre et collective, et ce, quelles que soient sa sphère et capacité d'action (ex. : droit de vote, pouvoir d'agir en justice, liberté d'expression, opinion publique, savoir-être et savoir-faire professionnels, instances de dialogue social, obligations du personnel

²³³⁷ Si la perception de cette notion demeure encore non appréhendée sur le plan d'une *Politeia* en construction, elle l'est tout autant appelée à ce développer au niveau supranational comme tous les autres points en ce sens que nous avons précédemment exposés dans notre étude. Par ailleurs, la majuscule au terme « service » infère aussi sa compréhension sur le plan de la *Politeia*, et donc, dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

²³³⁸ La majuscule au terme « police » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de sa *Politeia*.

²³³⁹ La majuscule au terme « ordre » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de sa *Politeia*.

²³⁴⁰ Pour exemple, les dynamiques de labellisations actuelles au sein des administrations en sont une illustration concrète (ex. : labels « Diversité » ou « Égalité »).

de la fonction publique, règles de déontologie, ambassadeurs de valeurs humanistes et multiculturelles, etc.), indépendamment de sa place fonctionnelle. À nouveau, si l'homme/Homme institue le cadre, le cadre fait aussi l'homme/Homme. La responsabilité est de fait dépersonnalisée mais collective, favorisant une fois de plus l'interchangeabilité des individus au sein des fonctions et/ou positions. La dynamique sans cesse renouvelée induite par ces mobilités favorise l'implication comme la soumission de l'individu et donc permet d'optimiser toujours plus son adhésion et son engagement en faveur de la mise en œuvre des Politiques²³⁴¹/politiques publiques et des Politiques/politiques de changements insufflée par la transcendance du Pouvoir/pouvoir exécutif et des politiques liées à celui-ci. À défaut de mobilité, l'individu est et sera constamment sollicité par sa hiérarchie ou son environnement professionnel à renforcer ses savoirs ou compétences, ses moyens financiers ou l'accroissement de son prestige apparent afin que par ces biais, il adhère consciemment ou non à ces mêmes Politiques/politiques publiques et à ces mêmes Politiques/politiques de changement. En ce sens, le principe d'égalité domine parallèlement à celui du relativisme. Néanmoins, la nature de l'homme/Homme, duale et/ou complexe, ne permet pas d'éviter toute dérive inhérente à l'appréhension personnelle du pouvoir et de la responsabilité qu'un individu s'est vu conférer, et ce, indépendamment de la fonction elle-même et de la place fonctionnelle de ce même individu. C'est pourquoi, d'une part, afin de prévenir, canaliser et institutionnaliser les difficultés ou conflits inhérents à cette nature humaine, une Bureaucratie/bureaucratie, en tant que pouvoir interne au sein de l'Administration/administration ou « pouvoir des bureaux », se développe. Liée justement au *triumphalisme* – *Droits de l'homme*, Démocratie et État de droit – présent au sein de la *Politeia/politeia*, une Bureaucratisation/bureaucratisation se met en place, se développe²³⁴² et se surajoute à l'Administration/administration afin de temporiser et annihiler tous « conflits »²³⁴³ interne à cette même Administration/administration pouvant être des freins²³⁴⁴ au succès de la volonté du Pouvoir/pouvoir exécutif et de sa *Politikè/politikè*. Par conséquent, la Bureaucratisation/bureaucratisation participe à la cybernétique du

²³⁴¹ La majuscule au terme « politique » implique la compréhension de ce terme dans le prisme du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de sa *Politeia*.

²³⁴² Comme a notamment tenté de le démontrer scientifiquement Michel Crozier (1922-2013), dans son ouvrage *Le phénomène bureaucratique*, publié en 1963. La théorie générale sociologique qu'il en a dégagé est d'ailleurs à l'origine de la sociologie des organisations en France.

²³⁴³ Compris comme toute opposition d'éléments, de points d'intérêts, de sentiments, etc., contraires.

²³⁴⁴ Car, vulgarisée par Max Weber (1864-1920), la bureaucratie dans son sens premier infère aussi une organisation claire de l'administration, une hiérarchie stricte avec une division des responsabilités, des procédures et des tâches.

Politikos/politikos et se révèle être ici un rouage de ce même Pouvoir/pouvoir²³⁴⁵ politique. Or, en tant qu'arbitre institutionnel, la Bureaucratie/bureaucratie est aussi au sein de l'Administration/administration la forme de pouvoir, celle des bureaux, détentrice de l'Ordre/ordre et donc de la Coercition/coercition comme de la Violence/violence légitime permis par l'État de droit (Max Weber). Dès lors, puisque l'exécutif est le pouvoir politique et que le *Ius* régit essentiellement structurellement et globalement son *démos/Démos*, la Bureaucratie//bureaucratie devient l'exemple à suivre pour toute forme institutionnelle ou institutionnalisée. La Bureaucratie/bureaucratie est en effet, encore ou toujours aujourd'hui, « le moyen le plus rationnel que l'on connaisse pour exercer un contrôle impératif sur des êtres humains. »²³⁴⁶ De ce fait, l'exemple de l'Administration/administration puis de la Bureaucratie/bureaucratie issue de celle-ci a quitté la sphère étatique pour devenir la norme institutionnelle dans la *Politeia/politeia*, notamment au sein d'entreprises, d'associations, des institutions, de fédérations, d'ONG, etc. Mais, irrémédiablement, un tel engouement a pour principal défaut de « réalise[r] [parallèlement] la mort de toute action » (Albert Einstein²³⁴⁷) puisque le principe de « *dignitas*-égalité » affirmé par l'Administration/administration et renforcé par la Bureaucratisation/bureaucratisation corsette les besoins de reconnaissance, les quêtes et réels particularismes (ex. : de genre, de compétence²³⁴⁸, de qualité, etc.), relevant de l'inné et/ou de l'acquis. Non résolus et sous-estimés, ces « besoins » inhérents à l'Homme/homme explicités par le principe de « *dignitas*-honneur » émanent, se dévoilent et s'imposent non seulement indubitablement mais également inextinguiblement en tout domaine. La Bureaucratie/bureaucratie favorise donc par nature la fragmentation conflictuelle en plusieurs strates et polarités, qui se démultiplient, à l'infini. Ainsi, elle a pour grand avantage pour le *Politikos* de ralentir, épuiser, figer, voire même épurer, toute forme de conflits inhérents au fonctionnement du *Politikos*, à la mise en œuvre de la Politique et à l'exercice de la

²³⁴⁵ Puisque la bureaucratie est aussi une forme de régime politique lorsque le pouvoir réel est détenu et transmis par l'administration où la progression de ses agents se fait essentiellement par la docilité et l'appartenance à un réseau ou à un parti politique (ex. : l'URSS comme archétype notoire).

²³⁴⁶ WEBER Max, *Économie et société*, paru en 1922.

²³⁴⁷ *Comment je vois le monde*, publié en 1934.

²³⁴⁸ Puisque, par exemple, « « (...) un fonctionnement trop régulier des institutions porte en lui-même le danger d'un étouffement (...), c'est-à-dire d'une réduction de la connaissance à ses formes purement inexplicables. La tolérance à l'innovation est ici un élément essentiel de bon fonctionnement. Elle peut passer par une segmentation des institutions, ou par un certain degré de dévolution des responsabilités. Il est ainsi possible de prendre des initiatives, de tester, d'inventer. Surgit alors un autre danger, celui de la non-pertinence de l'innovation par manque de centralité. En effet, quand on segmente et déstabilise une institution pour permettre les initiatives, on prend le risque que ces dernières ne puissent diffuser. Soit leurs résultats ne pourront être généralisés faute de critères globaux, soit la segmentation va susciter des oppositions administratives à la généralisation de résultats admis de tous. » (SAPIR Jacques, *La Mandchourie oubliée : grandeur et démesure de l'art de la guerre soviétique*, Monaco, Éd. Du Rocher, 1996, p. 26)

Démocratie, ce qui en soit est gage de pérennité, voire de stabilité pour le concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme*. Or, de surcroît, au-delà de la loi d'airain du libéralisme de David Graeber²³⁴⁹ et comme l'avait observé Max Weber en son temps, « une fois que l'on crée une bureaucratie, il est presque impossible de s'en débarrasser. »²³⁵⁰ Car, en réalité, la Bureaucratie/bureaucratie est le pouvoir coercitif du Pouvoir/pouvoir exécutif. Partant, même si non conscientisée comme telle, elle reflète de plus en plus pour les Citoyens/citoyens un pouvoir excessif de l'Administration/administration dans les Affaires²³⁵¹/affaires publiques et au sein de la *Politeia/politeia*, caractérisé par un manque de flexibilité, une lenteur et une lourdeur, de moins en moins compréhensibles et de moins en moins légitimes pour les Administrés²³⁵²/administrés. Elle se meut alors pour ses détracteurs²³⁵³ en un système, par exemple, inefficace, vecteur de dépenses inutiles, composé d'effectifs pléthoriques, voire de privilèges prolifiques incessants dont la direction appartient à une oligarchie indicible et non identifiable. Pourtant, l'ensemble des exemples conflictuels que nous venons d'apercevoir dans nos développements précédents étant grandement liés au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* en et par lui-même, ils ne peuvent qu'être à la fois totaux et globaux. Aucun secteur du cadre sociétal n'en est par conséquent épargné et la notion même de conflit s'instaure donc ici aussi comme une donne idiosyncrasique de l'environnement de chaque protagoniste de la *Politeia/politeia* et du système auquel il appartient. La Bureaucratie/bureaucratie conserve donc en définitive une certaine légitimité puisqu'elle devient la seule apparemment capable de canaliser l'écueil des conflits, exponentiels. D'ailleurs,

« [l]'explication la plus simple de la séduction des procédures bureaucratiques est leur impersonnalité. Les relations froides, impersonnelles, bureaucratiques ressemblent beaucoup aux transactions en liquide : les deux offrent des avantages et des inconvénients du même ordre. D'un côté, elles sont sans âme. De l'autre, elles sont simples, prévisibles et –du moins selon certains paramètres- elles traitent [en principe] tout le monde à peu près de la même façon. »²³⁵⁴

²³⁴⁹ Selon laquelle « [t]oute réforme de marché –toute initiative gouvernementale pour réduire les pesanteurs administratives et promouvoir les forces du marché- aura pour effet ultime d'accroître le nombre total de réglementations, le volume total de paperasse et l'effectif total des agents de l'État. » (GRAEBER David, *Bureaucratie*, Paris, Actes Sud, 2017, p. 16)

²³⁵⁰ *Ibidem*, p. 177

²³⁵¹ La majuscule au terme « affaires » implique la compréhension de ce terme dans le prisme du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de sa *Politeia*.

²³⁵² La majuscule au terme « administrés » implique la compréhension de ce terme dans le prisme du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de sa *Politeia*.

²³⁵³ Tels que les partis populistes et les syndicats patronaux, par exemple, qui en sont des critiques notoires.

²³⁵⁴ *Ibid.*, p. 178

Cycles sans fin, les conflits croissants infèrent à leur tour, tel que par ricochet, un besoin accru de Bureaucratie/bureaucratie pour y répondre, avec ses coûts temporels et financiers également croissants indubitables (ex. : l'accès à la « justice » (administrative, judiciaire ou politique)), ses opacités de procédures, de protagonistes ou de candidats, de résultats de solution ou de votation, etc., dans le but de répondre, mais aussi de garantir ou d'essayer de protéger, l'augmentation continuelle des « droits » et libertés qu'impose l'exigence de pluralisme inscrite au sein du Corpus de ces *Droits* et de l'Idéologie. Néanmoins, la notion même de « conflit » et l'insécurité que cette dernière engendre s'imposent et infèrent immanquablement une perte de confiance dans ce *Ius*. Inévitablement ensuite, des tentatives de résolutions privées des différends se sont instaurées, se développent et apparaîtront, tout comme le report de ces demandes non résolues ou litigieuses sur les Pouvoirs/pouvoirs législatif et/ou juridictionnel, autres piliers du *Politikos/politikos*. D'autre part, la Bureaucratie/bureaucratie mise en œuvre au sein du Pouvoir/pouvoir législatif, lui-même organisé par l'Administration/administration, dont les partis politiques, par exemple, sont une émanation politique et institutionnelle concrète, génère un autre constat : en noyant les revendications dans un flot permanent, la Bureaucratie/bureaucratie éloigne ici et en réalité les voies d'expression et de contestation substantielles pour favoriser celles respectant des formalismes et des conformismes plus ou moins prérequis et/ou préétablis. Or, en corsetant la substance politique même, le *Politikos/politikos* empêche certes son accès à des éléments porteurs de fragilisation mais aussi à des éléments à même d'apporter des solutions salvifiques, plus ou moins immédiates, comme structurelles ou institutionnelles, à des fragilités, difficultés ou autres gangrenant son édifice, son infrastructure, son organisation, son système, etc. D'autant que si le Bien/bien commun peut justifier –pour certains– dans une certaine mesure l'injustice ou certaines injustices, du moins dans le court terme, l'Histoire a prouvé, prouve et prouvera immanquablement que celui-ci est irrémédiablement perdant à long terme. En d'autres termes, si la majorité du *Démos/démos* accepte, consciemment ou non, ou semble encore accepter aujourd'hui un certain fardeau de l'injustice lié à l'imperfection de son organisation politique, ce n'est qu'à la condition que celui-ci soit réparti sur les différents groupes constituant ce *Démos/démos* et qu'il ne pèse pas trop lourd, ou du moins pas trop lourd sur un groupe en particulier. Pourtant, à l'évidence, un tel principe structurel devient ou deviendra intrinsèquement explosif lorsque les minorités se démultiplient ou se démultiplieront sous l'effet de l'Idéologie et du multiculturalisme au point de devenir, en principe, tôt ou tard elle-même le *Démos/démos*, et ce, justement parce qu'elles ont trop longtemps, a fortiori pour elles, souffert de l'injustice. Or, le pouvoir d'inhibition caractéristique de

la Bureaucratization/bureaucratization gage malheureusement, par exemple, la résolution de cette casuistique. C'est pourquoi, le pouvoir politique du *Démos/démos* lui est alors progressivement ravi par le Pouvoir/pouvoir exécutif sous l'écran de la complexification des rouages institutionnels afin de le remettre de facto entre les mains d'une nouvelle Élite/élite : une oligarchie²³⁵⁵ technocratique²³⁵⁶. Les responsabilités devenant difficilement identifiables, la Politique/politique, éloignée de ses fondations, de ses idéaux démocratiques, de ses représentants et/ou des interlocuteurs qui lui seraient pourtant profitables, se meut ainsi dès lors peu à peu en dogme oligarchique transcendant, seulement accessible et propice aux personnes physiques et morales les plus averties, capables ... ce qui se traduit sociologiquement en général par les plus « fortunées » (ex. : économiquement, culturellement, idéologiquement, par la connaissance ou le savoir, par les relations sociales, etc.). Par conséquent, les républiques constitutionnelles démocratiques instaurées au sein des *politeis* par le *Politikos*, par exemple, se meuvent ou vont certainement se mouvoir finalement en réalité, en républiques constitutionnelles oligarchiques et technocratiques, constitutives d'une nouvelle aristocratie²³⁵⁷. Ainsi, le régime démocratique institué par le *Politikos/politikos* rompt progressivement mais indubitablement avec son *Démos/démos* pour se transformer à son tour lui aussi en régime oligarchique où les interlocuteurs, également déresponsabilisés et interchangeables, ne pourront plus être clairement identifiés. Quant au principe d'égalité, pourtant fondateur et fondamental au « contrat social » incarné par le *Politikos*, il est et sera peu à peu irrémédiablement nié au profit d'une société compartimentée (les minorités) et/ou hiérarchisée. Partant, la Subsidiarité²³⁵⁸/subsidiarité politique, comme réponse possible à ce désenchantement et au délitement de légitimité du régime démocratique apparent, devient un impératif crucial afin de contrer cet écueil et d'œuvrer assurément à la pérennité du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*, et ce, tant pour cette nouvelle oligarchie que pour le corps social, constitutif du *Démos/démos*. Néanmoins, à son tour, la Subsidiarité/subsidiarité politique infère aussi et indubitablement une permanente « balkanisation » du politique, seul rempart à même d'éloigner le spectre de l'achoppement du régime, et donc, par jeu de domino, du *Politikos/politikos*. L'engouement, voire la frénésie,

²³⁵⁵ À savoir un régime politique dans lequel la souveraineté appartient à une classe restreinte et privilégiée.

²³⁵⁶ À savoir des experts ou des personnes désignées comme « expertes » dont la place sera centrale dans la prise de décision. Sont ici mises en avant les compétences et les méthodes de rigueur et de rationalité, telles que celles du technicien et du scientifique.

²³⁵⁷ À savoir un régime politique où le pouvoir est détenu par une élite minoritaire mais dominante (ex. : caste, noblesse ou classe sociale, représentants élus ou cooptés, élite intellectuelle, technocratique, philosophique, etc.).

²³⁵⁸ La majuscule au terme « subsidiarité » implique la compréhension de ce terme dans le prisme du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* et de sa *Politeia*.

démocratique en toute chose²³⁵⁹ des Citoyens/citoyens, par exemple, démontre aussi l'émanation de cette « balkanisation » avec pour croyance qu'elle est et sera à même de mieux rendre compte des besoins et des réalités²³⁶⁰ de ces derniers. Or, comme les différentes causes de cette transformation politique ne semblent pas pouvoir être réellement appréhendées, recherchées, identifiées, comprises ou admises, par les Citoyens/citoyens, la mécanique des dualités, conflits et hiérarchisations implicites se met en action et reproduit à l'échelle qui lui est dévolue les écueils précédemment énoncés. Par conséquent, le fonctionnement et la dynamique propres du *Politikos* nous connotent ici à la fois le mythe de Sisyphe mais aussi l'oiseau légendaire qu'est le Phénix.

b) Entre individualité et collectivité des Droits

Si l'Homme est universel et un « animal politique »²³⁶¹ par nature, la myriade de son expression politique infère une dichotomie intrinsèque à celle-ci qui s'exprime indubitablement dans ses « droits », à savoir la concomitance de droits « individuels » et de droits « collectifs ». Or, les deux pôles politiques et juridiques respectifs qui en ont résulté dans l'Histoire occidentale et ses déclinaisons sociologiques, politiques²³⁶², idéologiques, juridiques, etc., qui s'en suivirent ont le plus souvent été une cause originelle d'achoppement des régimes politiques. À nouveau, le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, quant à lui, se veut être en principe révolutionnaire puisqu'il propose une nouvelle approche de cette dualité de « droits ». En effet, puisqu'elle est inhérente à l'Homme et à son « être », comme précédemment défini, il les intègre dès ses fondations philosophico-idéologiques comme étant l'expression des « deux faces d'une même pièce ». Par conséquent, indépendamment de la maturation nécessaire à l'acceptation et à l'appréhension de sa trajectoire comme de sa complétude, ledit concept inclut le postulat selon lequel ces deux polarités sont égales par nature l'une à l'autre. Dès lors, si la trajectoire d'élaboration, d'existence, d'acceptation, etc., du concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de*

²³⁵⁹ Citons ici par exemple les consultations collectives des membres d'une religion (ex. : synodes diocésains au sein de l'Église catholique).

²³⁶⁰ Tel que le foisonnement de programmes télévisés de télé réalité semble tenter aussi de conforter, tout en favorisant surtout l'élaboration progressive dans les esprits des Citoyens d'une réalité travaillée et virtuelle.

²³⁶¹ ARISTOTE, *La Politique*, paru durant le IV^{ème} siècle avant Jésus-Christ.

²³⁶² « [I]f individual human rights are respected, there will be no need to proclaim the rights of minorities. » (Eleanor Roosevelt (1884-1962), présidente du Comité de rédaction de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, citation lui étant attribuée et qui daterait de 1946)

l'homme a favorisé non pas leur développement simultané mais l'expression alternée et/ou concurrentielle de la dominance des droits « collectifs » avant et/ou après²³⁶³ celle des droits « individuels », la dynamique de ces *Droits* se doit indubitablement d'atteindre l'égalité des « droits » « individuels » et « collectifs ». Car, cette égalité conceptuelle entre ces deux polarités se révèle immanquablement une clef structurelle nécessaire à la viabilité et à la pérennité du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, que l'instabilité et les implosions chroniques inhérentes à ce dernier érodent constamment. C'est pourquoi, depuis plus de deux siècles, la notion même d'« égalité » entre ces deux polarités issues des *Droits de l'homme* n'a eu de cesse d'être éprouvée (ex. : communisme versus libéralisme²³⁶⁴) et ce, quel que soit son domaine d'application. D'autant plus que le principe d'égalité est polysémique (égalité devant et par la loi) et transversal puisque les « droits »/*Droits* ont vocation à être garantis quel que soit le prisme sociétal actionné. Ainsi, si ce n'est pas l'individu qui s'oppose au nombre, c'est le nombre qui s'oppose encore à l'individu²³⁶⁵. Cela étant également renforcé par le fait que sur les plans juridiques et

²³⁶³ Puisqu'« [u]ne démocratie qui n'est pas fondée sur les libertés individuelles, mise justement en cause par Fareed Zakaria dans son livre *La démocratie illibérale*, est non seulement privée de liberté (comme le souligne Zakaria), mais aussi de la démocratie en tant que telle. » (SEN Amartya, *La Démocratie des autres*, Paris, Payot, 2005, p. 14)

²³⁶⁴ Même si pour Louis Dumont (1911-1998), le communisme est anthropologiquement un individualisme comme le libéralisme.

²³⁶⁵ D'ailleurs, « [l]es individualistes soutiennent que, sur le plan moral, l'individu prime sur la communauté : la communauté n'importe que parce qu'elle contribue au bien-être des individus qui la composent. Si ces individus estiment que certaines pratiques culturelles ne valent plus la peine d'être conservées, il n'y a pas d'intérêt indépendant propre à la communauté qui puisse permettre à celle-ci de le faire, pas plus qu'elle ne dispose d'un droit qui lui donnerait les moyens d'empêcher les individus de modifier ou de rejeter ces pratiques. Par conséquent, les individualistes rejettent l'idée selon laquelle des minorités ethniques ou nationales pourraient exercer des droits collectifs.

Inversement, les collectivistes n'acceptent pas que les intérêts d'une communauté soient réduits à ceux des individus qui la constituent. (...) Tout comme certains droits individuels visent à protéger des intérêts reliés aux libertés individuelles, certains droits collectifs visent à protéger des intérêts reliés à la survie de la communauté. Il reste ensuite à déterminer lesquels des droits de la collectivité ou des droits des individus ont préséance. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 74 - 75)

processuels, l'un est souvent exclusif de l'autre²³⁶⁶, ou du moins le fut généralement²³⁶⁷. Ainsi, fort de l'idéologie libérale, atteindre cet équilibre doit tendre et/ou tendra, notamment, à éteindre tout risque d'exclusion juridico-politique d'un individu, indépendamment de son « milieu », de son « origine », de son « expression », voire de sa « nature » même. Cette non résolution gangrénant, par exemple, la crédibilité du libéralisme comme la future transformation du multiculturalisme en interculturalisme, elle devient l'un des principaux enjeux actuels de notre contemporanéité. Un processus de maturation est donc bien évidemment à l'œuvre, ce qui ne permet pas de remplir immédiatement et temporellement une telle promesse et infère inévitablement un cortège d'espérances et de déceptions, plus ou moins importantes. Ne pouvant toutes les énumérer ici, rappelons néanmoins qu'à nouveau se retrouvent ici les différentes limites précédemment mises en relief à l'égard du principe d'égalité. C'est pourquoi, ce principe génère malheureusement plus souvent une « hiérarchie » apparente (ex. : générations de *Droits de l'homme*, Cour de justice de la communauté européenne et Cours nationales qui se prononcent casuistiquement au regard des traités, conventions, etc., qui leur sont juridiquement contraignantes), liée aujourd'hui essentiellement au libéralisme²³⁶⁸, et donc

²³⁶⁶ En effet, pour exemple, « [l]e recours au droit de la personne pour assurer la protection des minorités religieuses constitue une technique traditionnelle. Les deux droits fondamentaux habituellement invoqués dans ce domaine sont évidemment la liberté de religion et le droit à l'égalité sans discrimination religieuse. Il existe d'ailleurs de larges recoupements entre ces deux droits, qui sont souvent utilisés de façon parallèle et interchangeable. En effet, les limitations à la liberté de religion ont presque toujours un aspect discriminatoire, dans la mesure où elles s'imposent à une ou à plusieurs religions plutôt qu'à toutes, ou à certaines plus qu'à d'autres. La liberté de religion peut être invoquée contre toute intervention étatique qui aurait pour objet ou pour effet de contraindre une personne à l'observance religieuse ou de l'en empêcher, de la forcer à un comportement contraire à sa religion ou de lui interdire un comportement rendu obligatoire pour sa religion. (...) La possibilité pour les minorités linguistiques d'invoquer les droits de la personne, afin de faire respecter certains aspects de leur droit d'utiliser leur propre langue, constitue un développement plus récent que le recours à ces mêmes droits par les minorités religieuses. Les deux principaux droits susceptibles d'être invoqués ici sont la liberté d'expression et, de nouveau, le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination. » (WOEHLING José, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de droit Université de Sherbrooke*, 2003-2004, vol. 34, n° 1-2, p. 117 et 120)

²³⁶⁷ En effet, « [l]a combinaison des deux principes qui viennent d'être énoncés fait en sorte que, normalement, les membres de la minorité sont libres de choisir entre le régime général et celui, particulier, reconnu à la minorité, alors que les membres de la majorité n'ont pas le même choix. Il s'agit donc d'une inégalité de traitement, mais justifiée par la nécessité d'offrir à la minorité un traitement particulier et, par conséquent, non discriminatoire. » (*Ibidem*, p. 139)

²³⁶⁸ Puisque « [c]ette exigence de respect de la diversité individuelle et de la pluralité sociale permet de rendre compte de l'importance conférée par la pensée libérale à la défense des droits individuels. Ces droits sont précisément justifiés philosophiquement par le principe de l'autonomie de conscience et par l'idée qu'en matière de recherche du sens de la vie, aucune orientation ne peut être légitimement imposée par la contrainte. Le présupposé philosophique de l'État libéral repose sur la doctrine des [*Droits de l'homme*], élaborée par l'école du droit naturel, selon laquelle l'homme, tous les hommes, ont par nature certains droits fondamentaux, que l'État doit respecter et garantir contre tout risque d'abus de la part des autres ou de lui-même. C'est pourquoi l'affirmation des droits naturels et le contractualisme sont étroitement liés. L'idée que le pouvoir politique n'est légitime que s'il est fondé sur le consensus de ceux sur lesquels il doit être exercé dérive directement du présupposé que les individus ont des droits qui ne dépendent pas de l'institution d'un souverain. La pensée libérale pose ainsi que « les citoyens possèdent des droits individuels indépendants de toute autorités sociale et [qu']une autorités qui viole ces droits devient illégitime. » [CONSTANT Benjamin, « Principes de politiques » in *Écrits politiques*, Paris,

à l'individualisme, qui semble être la règle lorsqu'un conflit ou une difficulté est soulevée. Par conséquent, l'individu cantonné aux droits/*Droits* « individuels » peut être ou se sentir privé de ces droits/*Droits* « collectifs », ou inversement. Ainsi, si concrètement, les droits « collectifs » ne jouent quasiment aucun rôle dans des pays comme la France où priment les droits « individuels », en revanche pour les pays d'Europe centrale et les pays issus de l'ex-Yougoslavie, ce sont surtout (encore) les droits « individuels » qui ne jouent qu'un rôle très limité, contrairement aux droits « collectifs ». De même, au sein de chacune de ces polarités politico-juridiques, les « droits » demeurent particulièrement peu appréhendables dans leur globalité comme dans leur énonciation concrètes, aussi bien pour les Citoyens/citoyens que pour les initiés, puisqu'ils sont et continuent, comme le sont justement les *Droits de l'homme*, d'être le fruit de constructions conjoncturelles politiques (ex. : Déclarations, traités, lois, etc.) et jurisprudentielles (ex. : liberté d'expression, liberté d'association, etc.). C'est pourquoi, pressé par l'emballement des conflits liés au libéralisme, les défiances permanentes induites par la dynamique de l'Idéologie et de l'impérialisme propre à l'Empire, et le risque d'implosion global qui ne cesse de s'accroître, le *Politikos* se doit de trouver en et par lui-même l'équilibre qui est propre à ces « droits », tel celui du yin et du yang. Dans ces conditions, la rencontre effective entre les « droits », tel les uns étant les Autres/autres des Autres/autres, semble ardu mais ne saurait et/ou ne peut attendre. Dès lors, si les normes se complexifient sans cesse afin de limiter les accroissements de contentieux que cette dualité intrinsèque à l'Homme, notamment, insuffle, l'approche à l'élaboration unitaire de ces *Droits* (ex. : Cour européenne des droits de l'homme qui refuse de hiérarchiser les droits et libertés afin de favoriser un Corpus des *Droits de l'homme* monolithique) qui est aussi en train de s'opérer progressivement est et se veut être toujours libérale²³⁶⁹ puisque dans le *Politikos* issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

Les *Droits* « collectifs », au sens large, impliquent le poids et l'existence quantitative des individualités dans le jeu politique puis juridique. Chaque individualité détient en effet une part de l'ensemble du droit collectif qu'elle revendique, indépendamment de la culture ethnique ou groupale de la revendication, de l'agir et du sens, du poids de la parole, de la renommée, etc.,

Gallimard, textes choisis, présentés et annotés par Marcel GAUCHET, 1997, p. 483] » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 33-34)

²³⁶⁹ À savoir que « cette approche est radicalement tournée vers une défense des principes libéraux fondamentaux de la liberté individuelle de choix et qu'elle prône, dès lors, une protection vigoureuse des libertés civiles et politiques individuelles. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. X)

de cette individualité. Néanmoins, dans le *Politikos*, les *Droits* « collectifs » sont surtout appréhendés sous l'angle juridique sans être clairement identifiés pour la grande majorité des Citoyens/citoyens puisqu'ils sont à définir et/ou strictement limités, ce qui est antagonique avec la réalité sociopolitique. De surcroît, antinomiquement à la sphère politique, la règle de droit issue de ces droits/*Droits*²³⁷⁰ dits « collectifs » ne peut prendre ici naissance qu'à la condition que des hommes/femmes forment un groupe ou une minorité, non seulement par leur participation et/ou appartenance à certains traits communs (ex. : races perçues, ethnies, genres proclamés, castes ou classes sociales, religions, valeurs communes, etc.), mais aussi que celui-ci ou celle-ci s'inscrive dans une société (la Démocratie) en vue d'une fin (la Paix de l'Homme) et qu'il ou elle respecte une organisation (le *Politikos*) au service de cette fin (l'harmonie dans la *Politeia*). C'est pourquoi, juridiquement ces droits/*Droits* « collectifs » concernent soit un groupe et/ou une minorité sectoriels (ex. : les travailleurs, les syndicats, les consommateurs²³⁷¹, les handicapés²³⁷², etc.) soit une minorité, au sens du consensus juridique actuel sur cette question, c'est-à-dire les « minorités nationales » (ex. : ethnique, religieuse, culturelle, etc.). Dans le concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*, le « collectif » reflète donc bien une partie de la somme ou la somme de Citoyens/citoyens affiliés au *Politikos/politikos* partageant des traits en commun. Par conséquent, si un individu veut user²³⁷³, revendiquer et faire respecter ses droits/*Droits* « collectifs », il lui appartient d'intégrer

²³⁷⁰ Puisque ces « droits » peuvent être définis aussi bien sur leur plan linguistiques, sociologiques, politiques que juridiques nous les écrivons « droits ». Mais ceux-ci pouvant être également compris comme étant une partie constitutive des *Droits de l'homme*, ils peuvent aussi s'écrire « *Droits* ».

²³⁷¹ Pour exemple, citons congruement ici les *class action* ou actions collectives.

²³⁷² Cf. la *Convention sur les droits des personnes handicapées* des Nations unies du 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008. Cette *Convention* a d'ailleurs été signée par l'Union européenne le 23 décembre 2010 et par les six pays issus de l'ex-Yougoslavie, à l'exception du Kosovo, puisque non membre de l'ONU.

²³⁷³ Pour exemple, « (...) pour ce qui est de la protection des minorités culturelles et linguistiques, le recours aux droits de l'homme, s'il n'est pas inutile comme on l'a vu, est manifestement insuffisant. La liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination permettent d'assurer une certaine « liberté linguistique » dans le domaine de l'usage privé des langues, c'est à dire celui des relations entre personnes privées, physiques ou morales. Mais elles ne sont normalement pas interprétées comme permettant de réclamer des droits linguistiques en matière d'usage officiel des langues, c'est à dire dans le domaine des relations des individus et des collectivités minoritaires avec l'État (sauf pour ce qui est du droit à l'interprète en matière judiciaire). Autrement dit, les droits de la personne ne sont pas interprétés comme obligeant l'État à faire une certaine place aux langues minoritaires dans le fonctionnement de ses services publics, en particulier celui de l'éducation. Or, pour qu'une langue minoritaire puisse être maintenue et transmise, il faut qu'elle puisse être enseignée, ou mieux encore servir de langue d'enseignement, au moins dans des écoles privées, mais de préférence dans des écoles publiques. Il est également très souhaitable, pour des raisons symboliques et pratiques, qu'une telle langue se voit reconnaître une certaine place dans le fonctionnement de l'appareil étatique et dans les relations de celui-ci avec les citoyens. Mais pour que de tels droits existent, il faut qu'ils soient reconnus sous forme de protections minoritaires spéciales dans les lois ou les constitutions nationales (ou dans les instruments internationaux). (...) L'attribution du statut de langue officielle s'analyse alors, au moins en partie, comme un ensemble d'obligations mises à la charge des individus, y compris les membres des groupes dont la langue n'est pas officielle, qui devront utiliser la langue officielle dans un certain nombre de situations, en particulier celles où ils entrent en rapport avec les organismes publics. » (WOEHLING José, *op. cit.*, p. 127-128 et 135)

le groupe respectant ces critères, en principe et/ou en apparence, et le plus à même de l'y aider. Néanmoins, aujourd'hui, les groupes ou minorités admis juridiquement à faire valoir de tels droits/*Droits* demeurent non seulement limités par leur typologie ou nature juridiquement définie mais aussi par les définitions propres aux droits qui leurs sont applicables devant les Cours. C'est pourquoi, en ce sens, « l'appartenance à la minorité [nationale] est rarement libre au sens positif du terme, c'est à dire qu'une simple déclaration ne suffit généralement pas pour bénéficier des droits reconnus. Il faut habituellement remplir un critère objectif. »²³⁷⁴ L'état sur la possibilité de relever d'un tel groupe ou minorité ne cesse donc de se resserrer et amenuise grandement la croyance des Citoyens/citoyens en cette possibilité. Or, en la matière, les mouvements sociopolitiques ou la question des flux et vagues migratoires, qui matérialisent des phases d'émergence (ex. : minorités nationales dès 1920, minorités économiques avec l'émergence des droits créances, etc.), de consolidation ou de reconnaissance de ces minorités, sont particulièrement éclairants²³⁷⁵ et travaillent continuellement à l'ouverture des définitions et à l'appréhension politico-juridique de l'effectivité de ces droits/*Droits* dits « collectifs ». Par conséquent, le *forum shopping* en cette matière y est légion au sein de la *Politeia*. Mais, quid des minorités qui ne remplissent pas ce critère « objectif » ou dont la démarche n'est pas encore perçue et/ou comprise comme s'inscrivant dans la trajectoire des *Droits de l'homme*, ou pire, dont la démarche est considérée hors et/ou contraire à ces *Droits* ? Pour exemple, outre la question des différentes religions, dont l'appartenance est vérifiable dans la plupart des pays, ou opinions et des groupes qualifiés d'extrémistes, opérons un parallèle pouvant illustrer cette idée. Au sein même de la notion de droits/*Droits* « collectifs », les groupes ou minorités ont pour particularité de refléter sociologiquement et politiquement au sein de la *politeia/Politeia* comme du *démos/Démos*, en quelque sorte et par analogie, les schémas structurels des fratries, comme au sein des familles. En fonction de leur moment d'apparition, consolidation, évolution, maturation, etc., ceux-ci ou celles-ci personnifient l'aboutissement d'une revendication, d'une idée, d'une conception acquise par des « minorités » à travers l'Histoire politique, passée, présente et en devenir, dans l'État dans

²³⁷⁴ *Ibidem*, p. 138

²³⁷⁵ « Il n'en demeure pas moins que certaines questions soulevées par des revendications collectives ne peuvent trouver une réponse dans les droits individuels. Par exemple, la question de savoir si un groupe doit ou non se voir reconnaître une autonomie régionale, ne peut être tranchée uniquement sur la base des droits individuels classiques. Les libertés d'expression et d'association garantissent néanmoins aux individus la faculté de réclamer des modifications en ce sens que de la structure constitutionnelle du pays, de défendre cette idée dans le débat public, et de créer des associations ou partis politiques pour promouvoir cette revendication. » (YACOUB Joseph, *op. cit.*, p. 434) Cf. aussi le contexte d'adoption de la *Convention-cadre du droit des minorités* du Conseil de l'Europe du 9 octobre 1993 et le souhait d'adopter une position plus large de la conception de « minorité » par les pays du nord de l'Europe, dont les néerlandais et les scandinaves.

lequel ils ou elles peuvent être politiquement et juridiquement exercés. De surcroît, les revendications et/ou actions de ces groupes ou « minorités » illustrent aussi leur degré d'acculturation aux *Droits de l'homme* ainsi que le degré de l'acceptation de ces dernières auprès de la/leurs majorité/majorités²³⁷⁶. Car, si parfois les intérêts entre les droits/*Droits* « collectifs » juridiquement définis (ex. : la notion de « minorité nationale²³⁷⁷ ») et la recherche du bénéfice de ses droits par un individu concordent²³⁷⁸, ils peuvent aussi diverger ou être inexistant²³⁷⁹, ce qui ne peut en définitive et/ou en réalité être accepté par l'hédonisme²³⁸⁰ hérité et subséquent au libéralisme²³⁸¹. Dès lors, poussées par ce dernier, voire même encouragées, se façonnent conséquemment de nouvelles minorités sociologiques puis surtout politiques et donc agissantes (ex. : de genre) qui vont faire valoir ce besoin d'existence, d'acceptation, de garantie de leurs droits/*Droits* « collectifs », inhérents à la temporalité sociopolitique dans laquelle ils s'inscrivent. En ce sens, cette dynamique renoue

²³⁷⁶ D'ailleurs, « « [p]our que certaines formes de différences déterminées par l'appartenance à des groupes soient prises en compte, il faut que les membres de ces groupes disposent de droits qui soient spécifiques (*group-differentiated citizenship*) – ce que Iris Young appelle la « citoyenneté différenciée » (*differentiated citizenship*). (...) Nous constatons qu'il existe trois formes de droits différenciés en fonction de l'appartenance à un groupe : 1) les droits à l'autonomie gouvernementale, 2) les droits polyethniques et 3) les droits spéciaux de représentation politique. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 45 et s.)

²³⁷⁷ Selon laquelle, « [l]es protections linguistiques spéciales, [par exemple,] lorsqu'il en existe, sont pratiquement toujours attribuées aux seules minorités nationales, ou « vieilles » minorités, par opposition aux minorités issues de l'immigration, ou « nouvelles » minorités. D'abord pour des raisons pratiques : un État ne peut fonctionner efficacement dans plus de deux ou trois langues. Ensuite parce que les États craignent presque toujours que la reconnaissance de droits de nature linguistique ou culturelle aux immigrants n'ait pour effet de ralentir ou de contrecarrer leur intégration. Parmi les trois grands domaines dans lesquels sont habituellement prévues des protections linguistiques spéciales pour les minorités – l'enseignement public, les services publics et le système judiciaire –, le premier est le plus important. » (WOEHLING José, *op. cit.*, p. 128-129)

²³⁷⁸ Puisque, notamment, « tout arrêt de la Cour européenne peut, directement ou indirectement, renforcer la protection des droits des personnes appartenant à des minorités [CourEDH, *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfi c. Turquie*, 7 janvier 2007]. L'acquis jurisprudentiel en la matière est déjà assez riche. La Cour a largement intégré les besoins particuliers et les aspirations des minorités dans l'interprétation des droits conventionnels, en recherchant un juste équilibre avec les exigences des valeurs prévalant dans la société démocratique moderne et de l'intérêt public général, démarche nécessaire à la sauvegarde de la cohésion sociale. En tant que mécanisme de protection générale des droits de l'homme, le système conventionnel assure un niveau élevé de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, tout en se gardant bien de saisir de questions sensibles, qui sortent du contexte conventionnel, liées à la reconnaissance officielle des minorités par les États. L'application des droits de l'homme généraux à la situation particulière des personnes appartenant à des minorités est complétée par la mise en œuvre du principe de non-discrimination. » (KASTANAS Elias, *op. cit.*, p. 213)

²³⁷⁹ En effet, pour exemple, le fait de ne pas être ressortissant d'un État peut priver un individu du droit des minorités de ce même État.

²³⁸⁰ Doctrine selon laquelle la recherche du plaisir et l'évitement de la souffrance sont constitutifs d'une morale de principe.

²³⁸¹ Puisqu'« [o]n sait que les doctrines dites de la « primauté des droits » se fondent sur la reconnaissance de certains droits inconditionnels, c'est-à-dire attribués aux personnes en tant que telles, droits qui ne peuvent être bafoués par des principes ou des obligations communautaires. En d'autres termes, les doctrines de la primauté des droits n'acceptent pas qu'un principe d'appartenance puisse être doté d'une inconditionnalité similaire à celle des droits. Elles considèrent, au contraire, que notre obligation d'appartenance à une communauté, de soutien à une société, d'obéissance à des autorités est dérivée, en tant qu'elle nous incombe conditionnellement, de notre consentement. [TAYLOR Charles, « L'atomisme » in *La liberté des modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 224]» (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 90)

avec la trajectoire originelle des *Droits de l'homme* selon laquelle les minorités sont constitutives du *Démos/démos* et irriguent la réalisation politique de ces *Droits*, telle une sève pour ces derniers. Par conséquent, toute minorité exprimant des caractéristiques et des particularismes qui fondent les spécificités d'un ensemble d'individualités est indubitablement titulaire de droits/*Droits*, ne serait-ce que numériquement, et ce, indépendamment de la qualification de « collectif ». D'ailleurs, lorsqu'un individu réclame la protection, la garantie et/ou la mise en œuvre d'un droit/*Droit* dit « individuel » qui ne peut s'exprimer ou s'accomplir que dans une situation ou dynamique collective, comme l'est la liberté de réunion, de manifester ou d'association, par exemple, il participe à réclamer l'existence de son groupe ou de sa minorité de manière certes détournée mais un détournement orchestré par le *Ius* lui-même. À l'évidence, leur existence politique dépasse donc les qualifications juridiques aujourd'hui proposées et qui infèrent la compréhension d'un corpus juridique à la traîne pour ses Citoyens/citoyens ou, plus grave, d'un corpus juridique perçu de ce fait, notamment, comme notoirement partial. De plus, l'Homme étant universel par nature, l'expression de ces groupes ou minorités ne saurait davantage être cantonnée ou conditionnée à leur adhésion au *Politikos*, ce qui favorise l'impérialisme de l'Empire mais génère aussi la même observation précédemment énoncée à l'égard de ce même Empire. Dès lors, si un possible affranchissement du *Politikos* et de l'Empire peut s'opérer par certains de ces nouveaux groupes ou certaines de ces nouvelles minorités, la dynamique de cette émancipation²³⁸² réclame urgemment une mutation de fonds des compréhensions afin de permettre l'intégration de la polymorphie de ces groupes ou minorités au sein du Corpus juridique se réalisant dans le *Politikos*. D'autant qu'une telle mutation est aussi une question vitale pour chaque être liée au besoin de satisfaire ses besoins primaires, dont les interactions avec le ou les groupes ou minorités en font partie, comme le mirent en lumière notamment Aristote, Norbert Elias, Charles Taylor²³⁸³, etc.,

²³⁸² Même s'il date un peu, « [u]n exemple frappant de ceci est l'opinion du juge Franck Johnson lors de la décision de 1965 qui autorisa la marche historique de Martin Luther King de Selma à Montgomery. Le gouverneur de l'Alabama, George Wallace, avait tenté d'empêcher la marche. Le juge Johnson reconnut que les États avaient le droit de réglementer l'usage de leurs routes, et qu'un défilé de masse sur une voie publique se situait « à l'extérieur des limites de ce qui est constitutionnellement permis. » Il enjoignit néanmoins à l'État d'Alabama d'autoriser la marche en invoquant la justice de la cause défendue : « L'étendue du droit de s'assembler, de manifester et de défiler pacifiquement sur la voie publique, écrivit-il, doit se mesurer à l'énormité des torts contre lesquels il s'agit de protester et de pétitionner. Or, dans le cas présent, ces torts sont énormes. L'étendue du droit de manifester contre de tels torts doit donc être déterminée en conséquence. » La décision du juge Johnson n'est pas neutre du point de vue du contenu : elle n'aurait pas aidé les nazis de Skokie. Mais elle est propre à illustrer la différence entre la conception libérale des droits et la conception qui souhaite fonder les droits sur un jugement moral de fond portant sur les fins que ces mêmes droits servent à promouvoir. » (SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, op. cit., p. 21)

²³⁸³ « Mais alors, la doctrine de la primauté des droits individuels se révèle logiquement impossible. Si affirmer des droits, c'est affirmer la valeur de certaines capacités qui ne peuvent se développer que dans certaines conditions sociales, nous avons une obligation d'appartenance. Celle-ci ne peut plus être réduite au statut de supplément

renforcées par les recherches contemporaines en neurosciences (ex. : cerveau reptilien, neurones miroirs, etc.). Les critères dits « objectifs » d'aujourd'hui étant devenus un carcan contraire à la philosophie libérale²³⁸⁴, ils sont donc voués à disparaître puisque s'ils demeurent légaux, ils sont ou vont devenir de plus en plus illégitimes. C'est pourquoi, désormais, les minorités ne pourront en effet être progressivement comprises que comme la nature, la forme et l'expression de l'appartenance à un ensemble d'individualités, non figé et en constante mutation. Ainsi, leur engagement politique afin de faire valoir leurs droits/*Droits* va révéler ou révélera progressivement l'arborescence intrinsèque des droits qualifiés de « collectifs » inhérents au Corpus des *Droits de l'homme*, tel un versant de ce dernier, pourtant jusqu'ici non encore conscientisés, appréhendés ou acceptés. Ils sont donc, par exemple, constitutifs d'une nouvelle « génération » dits des *Droits de l'homme* dont l'accomplissement et l'appréhension vont nécessiter temps et maturations, telles de nouvelles terres de conquêtes qu'il appartient et appartiendra aux nouvelles minorités de révéler²³⁸⁵, de défendre²³⁸⁶ puis de protéger²³⁸⁷, à leur tour. Mais, à l'ère du libéralisme et de l'emballement

purement optionnel. [TAYLOR Charles, « L'atomisme » in *La liberté des modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 237] Cette conclusion de Taylor relative aux droits individuels rejoint la contestation, par Sandel, du « principe de différence » rawlsien, dont on se souvient qu'il n'autorisait que les inégalités qui sont à l'avantage des plus défavorisés de la société. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 90)

²³⁸⁴ Non au sens des « libéraux » mais du libéralisme en tant que philosophie s'opposant à toute contrainte pour atteindre la pleine liberté individuelle.

²³⁸⁵ Puisque « [l]e premier droit des minorités est le droit à l'existence. » (JEAN-PAUL II, *Message pour la Journée mondiale de la Paix*, 1^{er} janvier 1989).

²³⁸⁶ Puisque, comme l'a expliqué Joseph Yacoub [*Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Paris, Desclée et Brouwer, 1998], même si la *Convention européenne des droits de l'homme* ne prévoit pas le droit spécifique des minorités, question depuis résolue par de la *Convention-cadre du droit des minorités* du Conseil de l'Europe du 9 octobre 1993, « au regard de l'article 8, un groupe minoritaire est théoriquement fondé à revendiquer le droit au respect de son mode de vie propre puisqu'il s'agit de « vie privée », de « vie familiale » ou de « domicile » » (Comm. Eur. Dr. h., *G. et E. c. Norvège*, requêtes n° 92278/81 & 9415/81, DC du 3 octobre 1983, D.R. 35). La Cour n'a pas défini la notion de « vie privée » mais elle considère que cela englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables » (CourEDH, *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, *Série A* vol. 251-B, p. 33, § 29 ; CourEDH (2^{ème} section), *Sidabras et Dziautas c. Lituanie*, arrêt du 27 juillet 2004, § 48.), sachant que l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* « concerns rights of central importance to the individual's identity, self-determination, physical and moral integrity, maintenance of relationships with others and a settled and secure place in the community » (CourEDH (1^{ère} section), *Connors c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mai 2004, § 82). La garantie du droit au respect d'un mode de vie traditionnel est fondée sur le respect et le droit à la vie privée dans la jurisprudence (CourEDH (Grande Chambre), *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001, § 73). L'évolution internationale dans les années 1990 relative à la protection des minorités n'est pas étrangère à ce phénomène, la Cour énonçant même « qu'un consensus international [s'est] fait jour au sein des États contractants du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité, leur mode de vie » (CourEDH (Grande Chambre), *Chapman c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 2001, § 93). Les États ont donc depuis l'obligation de principe de respecter la volonté des individus de préserver un héritage culturel et de mener leur vie privée et familiale selon les traditions auxquelles ils sont attachés, en somme la liberté de choix de leur mode de vie. L'État se doit, par conséquent, dans le cadre réglementaire et les décisions individuelles, de porter dorénavant une attention toute spécifique aux besoins et aux modes de vie des minorités, dans le but même de faciliter ce mode de vie. »

²³⁸⁷ Ainsi, le Protocole additionnel n°2 de la *Convention européenne des droits de l'homme* du 20 mars 1952, par exemple, qui impose depuis aux États, dans l'exercice de leurs fonctions d'éducation et d'enseignement,

de l'Idéologie, une telle démarche implique et encourage indubitablement non seulement l'utilisation de stratégies globales (ex. : politique, juridique, sociologique, médiatique, etc.) et totales (ex. : idéologies, combats de valeurs, etc.) non régulières (ex. : guérilla) qui favorise dans un monde où la guerre est en principe interdite un *shopping*²³⁸⁸ multisectoriel et pluridimensionnel mais surtout un *shopping* consumériste²³⁸⁹, individuel et groupal, constant. Car, par analogie, « [l]e stratège doit se faire ondoyant et épouser les formes multiples de la guerre. » (Jean-Vincent Holeindre²³⁹⁰) Vient ensuite l'emballlement consécutif à cette quête qui engendre les jeux et rapports de forces politiques, collectifs classiques, dans le but d'obtenir la prééminence et la satisfaction de ces droits/*Droits* « collectifs ». Dans ce jeu, des hiérarchisations endogènes à ces derniers mais aussi en alternance avec la prééminence de droits/*Droits* « individuels », conscientes ou non, se mettent en place, à l'infini. Outre les différents emballlements que nous avons précédemment développés, souhaités ou non, induits ou non, inhérents au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, le moment propice ou *kairos*, comme chez les Grecs, lui aussi

« marque en effet l'effort de l'intelligence rusée pour dominer des réalités incertaines et contingentes. Réussir une action, c'est saisir la bonne occasion. L'histoire des actions humaines peut ainsi se ramener à l'histoire des occasions saisie ou manquées. L'homme/[femme] du *kairos* sait s'adapter à la complexité du monde. Stratège, médecin ou encore orateur, c'est un « ingénieur de l'occasion ». S'il possède l'art d'agir au bon moment, c'est parce qu'il a auparavant établi le bon diagnostic. Cette compétence est indispensable à l'homme/[femme] d'action, et particulièrement au stratège qui doit affronter l'incertitude de la guerre. Quand la force permet de conquérir et de maîtriser l'espace, la ruse aide le stratège à dompter le temps. »²³⁹¹

Or, dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* et à son idéologie libérale, tout homme/femme est, en principe, en soi un homme/une femme d'action. Quant à la multitude de ces individualités, elle est justement constitutive de la Force²³⁹² de la *Politeia* et de l'Empire, raison pour laquelle les minorités en tant que fragments

le respect du « droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

²³⁸⁸ Anglicisme qui signifie « se rendre dans les magasins pour regarder les vitrines, les étalages et faire[, le cas échéant,] des achats. » (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/shopping/72559> [consulté le 1^{er} décembre 2021]) Le terme est synonyme de « chalandage », lequel est peu usité et beaucoup moins parlant de nos jours.

²³⁸⁹ Dans le sens d'une propension à consommer.

²³⁹⁰ HOLEINDRE Jean-Vincent, *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, op. cit., p. 87

²³⁹¹ *Ibidem*, p. 70

²³⁹² La majuscule au terme « force » implique sa compréhension dans le prisme et l'expression du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

de cette même Force illustrent ces déclinaisons possibles. Car, « [l]a force d'une armée comme la quantité de mouvement en mécanique, s'évalue par la masse multipliée par la vitesse. » (Napoléon Bonaparte) La revendication, l'expression et la garantie de ces *Droits* infèrent donc logiquement une instabilité politique structurelle liée à la nature même de la Philosophie et de la Politique irradiant la *Politeia* et son *Politikos*. Confronté immédiatement à cet emballement, le *Ius* tente inmanquablement d'en limiter les effets notamment par le biais de discriminations positives²³⁹³ légalisées et, surtout, via la Jurisprudence qui renforcent leur acceptation et leur légalisation. Conduit à résoudre les casuistiques issues de l'accroissement des libertés et des « droits », constamment amplifiées par la dynamique propre du libéralisme, il essaie de maintenir l'équilibre entre les *Droits* et « droits » qui s'affrontent au sein de chaque casuistique, ce qui le conduit souvent aussi à les hiérarchiser à son tour (ex. : nationalisme juridique) malgré lui, afin de maintenir le Contrat social (ex. : Droit des minorités, droit des autochtones²³⁹⁴ et/ou indigènes). Dans ce cas, la *Lex* ne vient ensuite que pour entériner ou appuyer un état ou une difficulté du *Ius*, ce qui d'ailleurs est le processus même de la *common law* et non pas celui du légicentrisme français. Avec la novation permanente de groupes en minorités et de la nature même de ces « minorités » (ex : nationales²³⁹⁵, culturelles²³⁹⁶,

²³⁹³ D'ailleurs, « [b]on nombre de libéraux, notamment de gauche, ont fait une exception pour la discrimination positive instituée en faveur des groupes raciaux désavantagés. Mais, en un sens, il s'agit là de l'exception qui confirme la règle. La discrimination positive est généralement défendue en tant que mesure temporaire, jugée nécessaire afin d'accélérer l'évolution vers une société indifférente à la couleur de la peau de ses membres (« *color-blind society* »). (...) Ainsi, la Convention des Nations unies sur la discrimination raciale n'approuve les programmes de discrimination positive que dans les seuls cas où ils revêtent ce caractère temporaire et remplissent cette fonction de rééquilibrage. (...) La discrimination positive, [selon quelques libéraux de droite], exacerbe précisément le problème qu'elle devrait résoudre en rendant les gens davantage conscients des différences entre les groupes et en accentuant leur ressentiment à l'égard des groupes autres que le leur. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 10-15)

²³⁹⁴ « [Car], pour terminer cet examen des différentes catégories de minorités, il faut encore souligner que les peuples autochtones (ou « indigènes ») forment une catégorie particulière de minorités et bénéficient de droits supplémentaires à ceux reconnus aux autres minorités et qui viennent s'y ajouter. Dans leur cas, la légitimité de leurs revendications est renforcée par le fait qu'ils occupent le territoire de façon ancestrale (qu'ils en sont les « premiers habitants »). Les peuples autochtones, pour différentes raisons, préfèrent être distingués des minorités. Ils se considèrent comme des « peuples » au sens que possède de concept dans les dispositions internationales qui reconnaissent le droit des peuples à l'autodétermination. Néanmoins, ils correspondent objectivement à la définition des instruments garantissant les droits des minorités (comme bien sûr de ceux qui garantissent les droits de l'homme), mais, en plus, d'autres textes internationaux et constitutionnels les concernant de façon spécifique se développent rapidement à l'heure actuelle. » (WOEHLING José, *op. cit.*, p. 110-111)

²³⁹⁵ D'ailleurs, « [l]'un des défis qu'une conception libérale du droit des minorités doit relever réside précisément dans la promotion de sa définition de l'appartenance nationale reposant sur l'intégration à une communauté culturelle, plutôt que sur la notion d'ascendance généalogique. L'appartenance nationale doit, par principe, être ouverte à tout individu, indépendamment de sa race ou de la couleur de sa peau, qui souhaite apprendre la langue et l'histoire de la société et prendre part à ses institutions sociales et politiques. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 41)

²³⁹⁶ Si la *Convention européenne des droits de l'homme* ne reconnaît pas expressément les « identités culturelles » ou les droits des minorités, rappelons que les requérants peuvent cependant les revendiquer. Car, pour ce faire, ils peuvent faire valoir leurs libertés individuelles ou des aspects de leurs cultures, utilisant autant que faire se peut le principe du pluralisme politique et du multiculturalisme, qui eux sont protégés par ladite *Convention*.

linguistiques²³⁹⁷, économiques, de genre, etc.), la Jurisprudence/jurisprudence, par exemple, accentuée par les compétitions et *forum shopping* prégnants au sein du *Politikos/politikos* (ex. : ordre juridique national, contentieux transnational des *Droits de l'homme*) ne peut encore être uniforme et/ou univoque et devient de surcroît à son tour factrice et vectrice d'inégalités. Par conséquent, le principe d'égalité, admis depuis 1789 mais néanmoins difficile à appliquer, n'y devient-il donc pas une gageure de plus en plus illusoire et son principe antinomique qu'est l'inégalité un truisme ? S'instaure alors et se surajoute de facto, à défaut de l'être de jure, une nouvelle hiérarchisation implicite au sein de ces droits/*Droits*, en tant que telle. La hiérarchisation des droits/*Droits* étant donc multidimensionnelle, ceux-ci ne peuvent en définitive qu'être politisés²³⁹⁸, mais non plus comme une prolongation de la Politique issue du concept autonome, indépendante et *sui generis* des *Droits de l'homme* mais comme une prolongation de la politique inhérente au mouvement nouménal de l'Histoire des minorités. Car, pour ne plus être ignorées à l'ère du triomphe de l'individualisme, les minorités ont peu à peu instinctivement conscientisé qu'elles ne pourraient pas exister et s'imposer sans retourner contre la Politique les choix, les positionnements, les stratégies, les ruses, etc., qui ont été à l'origine de leur mise à l'écart et de leur dissimulation en tant que telle dans le *Politikos*. À nouveau, les minorités ne peuvent assurément n'être cantonnées uniquement qu'à la sphère juridique et réaffirment patemment au *Ius* la primauté de leur réalité politique qu'il a tentée jusqu'ici de canaliser par le Droit. Par conséquent, la notion de droits/*Droits* « collectifs »

²³⁹⁷ Comme l'a fait valoir Joseph Yacoub [*Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Paris, Desclée et Brouwer, 1998], la Cour et la Commission européenne des droits de l'homme ont connu de nombreux recours sur la question linguistique par le biais des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (droit à la liberté d'expression), 2 du premier protocole additionnel (droit à l'instruction) et 3 du protocole n° 1 (droit à des élections libres). En effet, le fait de ne pas pouvoir s'exprimer dans sa langue et de devoir le faire dans la langue officielle provoque une rupture d'égalité et des chances, ce qui obère conséquemment la liberté d'expression.

Si la jurisprudence fut évolutive, elle considéra pendant longtemps que la *Convention européenne des droits de l'homme* ne garantissait pas la liberté linguistique en tant que telle (cf. CEDH, *Habitants de Leeuw-St. Pierre c. Belgique*, requête n°2333/64, DC partielle du 15 juillet 1965, *Ann.* 8, p. 339 et CEDH, *Clerfayt, Legros et al. c. Belgique*, requête n°19650/83, DC du 17 mai 1985, *D.R.* 42, p. 212 ; CEDH, *Podkolzina c. Lettonie*, 6 avril 2002 (4^{ème} section)). Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a quand même fini par admettre un contrôle plus étroit sur la légitimité linguistique menée par un État sur les incidences que cela pourrait avoir sur les droits protégés par ladite *Convention* (Cf. CEDH (4^{ème} section), *Mentzen alias Mencena c. Lettonie*, requête n°71074/01 et *Kuharec alias Kuhareca c. Lettonie*, requête n°71557/01, DC du 7 décembre 2004).

²³⁹⁸ Ainsi, « Sandel [, par exemple,] entend opérer un déplacement de perspective, en posant que la défense des droits doit être fonction de l'importance morale des fins substantielles promues par ceux-ci. Il s'agit là d'une autre façon de lier le juste au bien, de type « téléologique » ou « perfectionniste », qui s'inspire directement d'Aristote. En d'autres termes, ce qui serait en jeu, dans les débats contemporains de philosophie, n'est pas de savoir si les droits sont, ou non, importants, mais s'ils peuvent être identifiés et justifiés sans présupposer aucune conception particulière de la vie bonne. Sur ce point, les communautariens –qui affirment que les principes de justice doivent leur force morale aux valeurs partagées par une communauté particulière- et les libéraux –qui estiment que les droits doivent rester neutres à l'égard des différentes valeurs et doctrines qui traversent une communauté particulière- commettraient, selon Sandel, la même erreur. Ces deux courants éviteraient de porter un jugement sur le contenu des fins que les droits promeuvent. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 106)

entendue sous l'angle juridique devient au besoin parfois une simple composante stratégique de « *realpolitik* »²³⁹⁹ en faveur d'une minorité²⁴⁰⁰ qui en défendant ses propres droits/*Droits*²⁴⁰¹ au sein du *Ius* travaille en définitive collectivement en faveur de toutes autres minorités²⁴⁰², et ce, puisqu'il est justement quasiment impossible d'isoler une culture (Charles Taylor, Axel Honneth, Michael Sandel, Michael Walzer, etc.). Les parlementarismes rationalisés favorisent d'ailleurs cette dynamique en permettant à une minorité de ne plus être politiquement minoritaire et de ne plus avoir juridiquement tort²⁴⁰³ en raison de son poids numérique inférieur à une majorité. Tandis que sous l'angle politique, la stratégie mise en œuvre par la « *realpolitik* » d'une minorité empreinte finalement majoritairement le chemin d'un système

²³⁹⁹ À savoir une sorte de calcul des forces allié à la recherche de l'intérêt de cette même minorité. La prise de décision tendra donc à se faire en connaissance du maximum de données et en sauvegardant le maximum d'options, en évitant de recourir à la force. L'un des moyens peut être, par exemple, d'obtenir une large acceptation de leur position par l'opinion publique.

²⁴⁰⁰ Ceci afin d'« [É]viter d'encourager la réflexion communautariste au nom d'une défense mal comprise des minorités. Chaque membre d'une minorité mérite, en tant qu'individu, le respect de sa différence. En revanche, doter un groupe minoritaire de droits ne passant pas par l'individu d'abord, pour l'attribuer directement à une collectivité, comporte de graves manques. Le « tribalisme moderne » décrit par Michel Maffesoli n'a rien d'attachant. N'oublions pas que le système onusien a été construit sur le paradigme de l'universalité, en réaction contre le système de protection des minorités mis en place par la Société des Nations, suspecté d'avoir nourri entre les deux guerres les revendications et l'intervention allemande, au nom du droit collectif des « minorités nationales » (GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, « Les droits de l'homme sont-ils universels ? », *Hors série Nouvel Observateur*, janvier 2002)

²⁴⁰¹ D'ailleurs, pour Charles Taylor, « [s]i affirmer des droits, c'est affirmer la valeur de certaines capacités qui ne peuvent se développer que dans certaines conditions sociales, alors nous avons une obligation d'appartenance à une communauté qui permette l'exercice d'un choix. Celle-ci ne peut plus être réduite au statut de supplément optionnel que nous pouvons, ou non, contracter. Mais cette thèse sur les « conditions sociales de la liberté » signifie également que la stabilité d'une société libérale ne peut être simplement assurée par la reconnaissance publique de certains principes de droit ou de justice ; elle requiert également la reconnaissance et l'acceptation de certains principes de la vie bonne. En d'autres termes, Taylor conteste la conception de Rawls ou de Dworkin, selon laquelle une personne serait libre de choisir et de poursuivre toute conception du bien du moment qu'elle ne viole pas les principes de justice (quand bien même cette conception ne valoriserait pas l'égalité et la liberté). Pour lui, les gens ne respecteront les principes de justice et l'égalité de dignité de leurs compatriotes que s'ils se sentent liés à eux par certaines conceptions du bien et certains modes de vie – qui doivent, en conséquence, être préservés, voire encouragés, pour assurer la survie même de la démocratie libérale. D'où son refus d'une démarche rawlsienne couvrant d'un voile d'ignorance les appartenances identitaires renvoyées à la sphère privée et, de façon générale, de toute forme de contractualisme libéral qui neutraliserait l'espace public vis-à-vis des identités collectives. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 124-125)

²⁴⁰² D'ailleurs, « pour Sandel, [par exemple,] il existe deux façons de lier le juste au bien, et c'est d'une confusion entre ces deux versions que naîtraient, selon lui, nombre de malentendus du débat entre « libéraux » et « communautariens ». La première version de cette identité du juste et du bien pose que les principes de justice doivent leur force morale aux valeurs partagées par une communauté ou une tradition particulière. Dans ce cas, un droit peut être défendu en arguant du fait qu'il fait partie des significations partagées, implicites ou explicites, de cette tradition ou de cette communauté. Bien sûr, on a vu qu'il peut exister des désaccords sur l'interprétation de ces significations, et que les critiques sociaux peuvent toujours réinterpréter les traditions d'une façon qui défie les pratiques existantes de leur société. Mais ces arguments en appellent toujours in fine à une communauté particulière. » (*Ibidem*, p. 106)

²⁴⁰³ Paraphrase de la célèbre phrase prononcée par le député socialiste André Laignel dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale française au député Jean Foyer (1921-2008) le 13 octobre 1981, à savoir « [i]l a juridiquement tort car il est politiquement minoritaire. » (*Compte-rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale*, deuxième séance du 13 octobre 1981, p. 1730)

notoirement connu dans le domaine de la justice²⁴⁰⁴, à savoir celui de la procédure juridique dite « accusatoire »²⁴⁰⁵, dont l'archétype est le modèle de justice pénale américaine. En effet, grâce au cadre institutionnel instauré par le *Politikos* qu'est l'État de droit, ce dernier favorise le décloisonnement des systèmes, théories, constructions et fictions connus disponibles dès lors qu'ils permettent au Régime politique qu'est la Démocratie de s'animer et qu'ils répondent à des besoins conjoncturels de cette dernière, comme l'est le besoin d'expression des minorités. C'est pourquoi, le *Démos/démos* et ses déclinaisons de minorités s'en emparent afin de présenter et défendre leurs causes, dont ils sont responsables, dans le but de convaincre le politique, le *Démos/démos*, ou autre de la justesse de ces dernières comme de leurs démarches. Or, si la quête du juste ou de la Justice prédomine aujourd'hui dans la priorité morale impulsée par le Cosmos et encourage de ce fait l'emballement des causes à défendre, elle le fait non pas concomitamment au Respect qui était jadis cette même priorité morale mais au détriment de celui-ci. En effet, ce changement de paradigme amorcé depuis les années soixante-dix au sein du Cosmos, la question des *Droits de l'homme* devenant alors un sujet philosophique et politique, avait dès lors pour objet de proposer des évolutions aux défis et besoins conjoncturels de l'époque. Cependant, depuis, cela a progressivement provoqué la désuétude de ce même Respect. Par conséquent, une perte de conscience de l'Histoire l'ayant conduit au niveau de la Morale et au statut de priorité morale s'est amorcée pour aboutir à un délitement actuel du Respect de l'Homme. C'est pourquoi, notamment,

« [L]e citoyen est le grand absent des formes politiques contemporaines. Il est abondamment cité mais aussi absolument oublié. Car la forme capitaliste de l'économie n'a pas besoin de citoyen, mais de travailleur-consommateur. Dans le contexte et à l'époque où elle s'invente,

²⁴⁰⁴ « Ainsi, (...) [pour Sandel] le libéralisme procédural entend respecter les personnes, indépendamment de tout respect pour leurs convictions et leur mode de vie. Autrement dit, la tolérance qui en résulte ne cultive nul respect pour les modes de vie tolérés, mais seulement pour les personnes dont c'est le mode de vie. Ce faisant, et dans la mesure où il n'exige nulle conversion morale des opposants aux pratiques concertées, le libéralisme ne promeut qu'une tolérance étroite, fondée sur une simple acceptation, et non sur un réel respect des pratiques concernées. Ainsi, un discours formulé uniquement en termes de droits conduit à mettre sur le même plan le fait de s'engager dans une union homosexuelle et celui de visionner des cassettes pornographiques. Le libéralisme procédural permet peut-être de gagner une forme de paix sociale, mais il n'autorise pas une tolérance qui en appellerait à la valeur morale des pratiques partagées par telle ou telle communauté. Du coup, il ne permet pas de réaliser ce « pluralisme élevé de personnes qui apprécient et affirment les biens distinctifs que leurs différents modes de vie expriment ». » (*Ibid.*)

²⁴⁰⁵ C'est-à-dire que « (...) contrairement à la procédure pénale française, inquisitoire, qui permet à un juge d'instruction de mener une longue instruction pour mener un procès rapide, la procédure du tribunal, largement inspirée de la procédure anglo-saxonne, ne prévoit pas de juge d'instruction, mais une procédure accusatoire, duel judiciaire entre un procureur et une défense qui a le droit de mener une *cross examination* (contre interrogatoire). L'« égalité des armes » en est la règle de principe. L'établissement des faits doit résulter du procès lui-même. Il est donc normal que le procès soit long et la phase préalable au procès relativement brève. » (KRULIC Joseph, *Régulation juridique, transition politique et nationalisme dans l'espace yougoslave de 1987 à 2000*, op. cit., f. 88)

à partir du XVIII^{ème} siècle, l'économie de marché produit des ordres hiérarchiques, pose l'égalité des individus comme principe général d'action sociale et favorise la diversité des initiatives individuelles. Le libéralisme économique, en mettant l'individualisme en-train-de-se-faire au centre de sa dynamique, a contribué à révolutionner les sociétés, mais il s'est développé en réduisant progressivement l'individu à sa seule dimension économique, le « laisser-faire », oubliant ou négligeant ses dimensions sociale, culturelle et politique. La forme représentative de la démocratie n'a pas davantage besoin de citoyen ; elle a besoin d'électeur. »²⁴⁰⁶

Or, justement, le principe dans la procédure juridique dite « accusatoire » positionne le juge, et donc pour nous ici l'État de droit issu dudit concept des *Droits de l'homme* et le *Ius*, en position d'arbitre contraint à l'impartialité²⁴⁰⁷, comme l'exige l'idéologie libérale à l'égard de l'État. De même, pour déterminer la vérité de la cause soulevée et/ou le bien-fondé des prétentions, ce dernier ne pourra le faire qu'en appréciant les éléments de preuves (ex. : argumentations écrites et/ou orales, expertises, éléments factuels, la connaissance et avancées scientifiques du moment, etc.) qui lui sont soumis. La vérité ou le positionnement moral sont donc la résultante d'un cadre factuel d'éléments. Dès lors, puisque cette vérité ou ce positionnement moral sont le reflet du jeu politique entre les deux parties opposants leurs points de vue, une minorité face à une autre minorité ou à une majorité, ils se traduisent ensuite généralement dans la *Lex* et le *Ius*. Mais, la relativité et la non pérennité même du solutionnement inhérent à la procédure juridique dite « accusatoire » causent une instabilité chronique fondamentale non seulement de la Politique mais aussi de la Morale au sein du Cosmos. De même, si cette procédure juridique « accusatoire » repose en principe sur le principe « d'égalité des armes » des parties au litige, politiquement rien ne permet en réalité de le garantir, de le contrôler ou de l'imposer, du moins suffisamment. Les principes éthiques ou déontologiques instaurés par secteurs, domaines, entreprises, sociétés, etc., par exemple, sont donc insuffisants tout comme la multitude d'outils (ex. : éthique, législatif, policier, social, culturel, etc.), toujours plus performants, novateurs, pluriels, etc., employés par le politique afin d'essayer d'endiguer l'emballement des moyens déployés afin d'atteindre une fin dont il méconnaît la dynamique originelle qui en est à l'origine. En ce sens ici, les niveaux de chaos sectoriels et/ou ponctuels sont donc voués à s'accroître et à s'aggraver. Cependant, ce type de procédure a aussi pour avantage de connaître en principe une phase procédurale relativement

²⁴⁰⁶ ROUSSEAU Dominique, « Rénover la démocratie », in HOLEINDRE Jean-Vincent, *La Démocratie : Entre défis et menaces*, Paris, Sciences Humaines, 2020, p. 185

²⁴⁰⁷ Dans le même ordre d'idée, la figure du juge d'instruction dans le droit français montre ce rôle symbolique de l'État, tel le successeur de l'inquisiteur dans la procédure accusatoire qui se voulait être jadis religieuse.

courte liée aux joutes et arguments avancés par les parties. La guerre de la communication, dans le règne de l'Opinion, devient donc centrale, politiquement pour les parties en conflit. Les hostilités semblent alors entendues mais leur résolution nécessite du temps. C'est pourquoi, la tactique du « siège » avec ses moyens, actions et conséquences est alors souvent privilégiée par les parties. Car si l'État de droit permet de canaliser en partie celui-ci en le figeant, tel que grâce à la cybernétique et /ou à la Bureaucratie, l'enlèvement qu'il provoque aussi tend à le décrédibiliser face à des groupes ou minorités acculturés à l'Idéologie, au libéralisme et à la révolution du temps court inférée par ces derniers. L'impatience gronde et induit le déploiement stratégique des parties en tout domaine politique et sociétal qui aura la potentialité d'accélérer leurs chances de succès (ex : émouvoir l'opinion, élargir le groupe minoritaire autant que faire se peut, engager en permanence des procédures pour les mêmes motifs et/ou même fondements, interventions médiatiques et/ou parlementaires, etc.). D'ailleurs, ici se rappelle à nous cette citation de Karl Marx : « [t]oute classe [-ou plutôt toute minorité désormais puisque toute classe est statistiquement une minorité-] qui aspire à la domination doit conquérir d'abord le pouvoir politique pour représenter à son tour son intérêt propre comme étant l'intérêt général. »²⁴⁰⁸ Néanmoins, le coût qu'implique une telle stratégie est aussi exorbitant pour une seule individualité (physique ou morale). De ce fait, elle ne peut être mise en œuvre que par une minorité ayant le plus de chance de succès, c'est-à-dire une minorité « privilégiée », comme l'est toujours une classe dirigeante, capable de coaliser les moyens des individualités (ex. : un nombre de personnes important ou de personnes notables) et des moyens suffisants (ex. : numériques et/ou économiques) pour optimiser son succès. Or, comme « le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir » (Jean-Jacques Rousseau²⁴⁰⁹), cette même minorité instaurée dans une dynamique radicale tend non seulement à faire reconnaître ses droits/*Droits* « collectifs » mais aussi le plus souvent à favoriser à son profit la perte de certains *Droits*, comme celle des droits/*Droits* « individuels », de ses membres. La perte ainsi phagocytée devient partant un dommage consenti –consciemment ou non- par chaque individu pour une seule raison : qu'il ne perde pas son appartenance à la minorité et/ou au groupe d'où il est issu et auquel il appartient. Une hiérarchisation implicite des *Droits* s'opère donc de nouveau, tel que la prédominance du « collectif » sur l'« individuel », évidemment plus ou moins marquée en fonction de la nature

²⁴⁰⁸ MARX Karl et ENGELS Friedrich, *L'idéologie allemande*, publié en 1932. Même si classiquement, sur le plan conceptuel est généralement opposé la notion de classe à celle d'élite, toute classe dirigeante étant une minorité au sens statistique, ce que n'est pas (encore) dans cette continuité logique les minorités périphériques comme les minorités nationales.

²⁴⁰⁹ *Le Contrat social*, Livre I, Chapitre III, publié en 1762.

même du groupe ou de la minorité concernée. En cela, le libéralisme opère sa propre révolution, dans le sens classique de ce terme²⁴¹⁰, c'est-à-dire qu'il tend à revenir au point de son origine. Dans ce contexte, constamment sollicité pour résoudre les conflits subséquents à ces emballements, le *Ius* se voit bénéficier de fait et par nécessité de paix sociale et/ou du respect de l'ordre public d'une latitude d'opportunisme politique, à défaut de moyens traditionnels suffisants (ex. : matériels, humains, temporels, etc.), lui offrant peu à peu un accaparement de la souveraineté du *Démos/démos*. Mais, si « [e]n politique le choix est rarement entre le bien et le mal, mais entre le pire et le moindre mal » (Nicolas Machiavel²⁴¹¹), ce déplacement de pouvoir factuel au départ mais inlassablement conduit à s'institutionnaliser érode néanmoins et immanquablement à son tour et par ricochet la légitimité afférente aux *Droits de l'homme*. La sacralisation des *Droits* s'estompe donc peu à peu au profit de la force, puisque « force passe droit » (Proverbe français), au sein des échanges et jeux politiques, favorisant indubitablement une radicalisation des identités progressivement inextinguible. Dans ce contexte, le contrat social reposant sur les *Droits de l'homme* au sein des *politeis* emprunte une voie politique superfétatoire et le relativisme à l'égard de ces *Droits* au sein même du concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* s'installe, les relayant comme une composante de l'« État de nature » où l'individu se meut dans le groupe auquel il appartient (ex : une minorité ou plusieurs minorités qui coalisées prennent la forme de majorité). C'est pourquoi, l'émergence d'un Droit des minorités en Europe (ex : *Convention-cadre pour le droit des minorités du Conseil de l'Europe* de 1995), dont bénéficient et auquel participent activement les pays issus de l'ex-Yougoslavie, même si encore récent, fortement cantonné et timide, illustre la nécessité et une certaine prise de conscience du besoin de répondre à une demande grandissante de reconnaissance de ces droits/*Droits* dits « collectifs ». Néanmoins, si l'urgence sociopolitique est là, les réticences politiques libérales, pour leurs parts, notamment présentes lors de l'élaboration et de l'adoption de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union*

²⁴¹⁰ Puisque, « [p]our rappeler une histoire désormais bien connue, bien que le mot « révolution » soit un terme vénérable, le concept qu'il désigne est tout à fait moderne puisqu'il ne date que de la fin du XVIII^e siècle. Dans l'Antiquité tardive, le substantif *revolutio* fut créé à partir du verbe latin *revolvere*, rembobiner ou revenir au point d'origine. En ce sens, il était employé pour désigner des mouvements circulaires ou répétitifs dans la nature, comme les phases de la lune. Saint Augustin fut probablement le premier à lui donner un sens figuré pour évoquer l'idée de réincarnation corporelle ou la répétition historique de l'action de la Providence. Pendant des siècles, le mot fut utilisé dans des contextes divers, essentiellement dans un sens rétrogressif ou réitératif. Il s'apparentait ainsi à d'autres visions pré modernes du changement, tournées vers le passé, comme *reformatio* et *restauratio* en religion, et *renascita* ou renaissance dans les arts et les lettres. » (MALIA Martin, *Histoire des révolutions*, Paris, Éditions Points, 2010, p. 386)

²⁴¹¹ *Le Prince*, publié en 1532. Célèbre citation d'ailleurs souvent reprise par Raymond Aron (1905-1983).

européenne du 7 décembre 2000²⁴¹², ralentissent considérablement cette dynamique, pourtant assurément impérative et pressante, afin de continuer à maintenir²⁴¹³ la prédominance traditionnelle des droits/*Droits* « individuels »²⁴¹⁴.

Les *Droits* « individuels », quant à eux, se fondent sur la définition du terme : ce sont des « droits » propres à un individu, ou plutôt à tout individu affilié à l'Homme. Fondateurs et constitutifs de la trajectoire des *Droits de l'homme* et de son concept autonome, *sui generis* et indépendant, ils sont aussi devenus l'expression politique et juridique de l'idéologie libérale, raison pour laquelle ils continuent généralement d'être essentiellement compris comme étant quasi uniquement des droits civils et politiques, alors que les droits/*Droits* « collectifs » relèveraient, pour les libéraux, plus de la sphère économique, sociale et culturelle. Pourtant, ces droits/*Droits* « individuels » ne peuvent assurément pas être ainsi cantonnés. Ils ont été progressivement énumérés, proclamés, garantis, etc., et sont devenus quasiment impossibles à lister aujourd'hui. Ils sont désormais omniprésents et pluriels en tous domaines (ex. : droits civils, droits pénaux, droits administratifs, droits constitutionnels, droits fondamentaux, droits internationaux, etc.), au point même de refléter généralement par eux-mêmes pour les Citoyens/citoyens les *Droits de l'homme*. C'est pourquoi, dans un Cosmos et un *Politikos* dédiés à l'« Homo-centrisme », ces « droits » doivent s'équivaloir tous en principe, et ce, non seulement pour tout « droit » appartenant à une personne²⁴¹⁵ mais également pour tout « droit » exercé respectivement par une personne ou une autre. Ce principe d'égalité fondamental inhérent à l'Homme/homme relève donc ici aussi du principe de « *dignitas*-égalité » et de la règle juridique de la non discrimination, d'ailleurs généralement inscrite ou

²⁴¹² En effet, la réticence des États d'Europe occidentale à reconnaître expressément un droit des minorités s'y est matérialisée en refusant les références explicites aux minorités, même si le préambule énonce le rôle de préservation et de développement des valeurs européennes dévolus à l'Union « dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres », et que l'article 22 dispose que « l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ».

²⁴¹³ Surtout pour les pays d'Europe occidentale, sauf peut-être pour l'Allemagne, qui est aussi un pays d'Europe continentale, où les droits collectifs sont respectés.

²⁴¹⁴ Puisque « (...) ce que la plupart des libéraux, de gauche ou de droite, continuent de rejeter, c'est l'idée d'une différenciation permanente des droits ou des statuts octroyés aux membres de certains groupes. (...) Il est pourtant devenu de plus en plus manifeste que les droits des minorités ne peuvent pas être subsumés sous la catégorie des droits de la personne (...) parce que ces droits traditionnels ne nous donnent pas de réponse du tout. (...) Pour résoudre équitablement ces problèmes, nous devons associer, aux principes traditionnels des droits de la personne, une théorie des droits des minorités. (...) Il y a peu d'espoir que la paix soit rétablie ou que l'on respecte les droits fondamentaux de l'être humain tant que ces problèmes liés aux droits des minorités ne seront pas résolus. » (KYMICKA Will, *op. cit.*, p. 14-16)

²⁴¹⁵ Si dans le christianisme, la « personne » s'entend comme un être en relation avec les autres, elle est désormais surtout conçue, au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* dans sa dimension juridique comme un être capable, ayant ses pleines capacités.

référéncée dans les grands textes et conventions internationales précédemment citées²⁴¹⁶ et/ou y faisant désormais références. Ainsi, chaque « droit » possède théoriquement une valeur politique puis juridique équivalente à celles de tout autre « droit ». Pour exemple, avec la liberté d'expression, qui peut être entendue comme une liberté (perception politique) ou un « droit » (perception juridique) tant politiquement que juridiquement, tout individu a justement le « droit »²⁴¹⁷ ou la liberté, théorique et en principe, de tenir les assertions qu'il désire en son nom, ce qui participe grandement à l'édification et à l'acception non seulement de l'Homme mais aussi de l'Homme/homme « roi »²⁴¹⁸. Politiquement, cette liberté ou ce « droit » combiné avec le Régime/régime démocratique issu du *Politikos/politikos* ouvrent en effet la possibilité à chacun de réagir face à toute situation donnée, de s'exprimer (ex. : témoignage médiatique, droit d'agir en justice, critique sociopolitique, allégations, délations, etc.) librement, la principale limite étant devenue pour l'individu en définitive, dans un Cosmos où règne le Relativisme, le fait d'être écouté, voir entendu. Car si la *Lex* peut aussi en limiter les éventuelles dérives²⁴¹⁹, le *Ius* comme les Pouvoirs exécutifs et juridictionnels ne peuvent en assurer ou en garantir constamment la probité et l'égalité, et ce, alors même que la Morale est en principe hors champ du *Politikos/politikos*. Face au déséquilibre ainsi engendré, les stratégies tendant à faire entendre une ou des « expressions » recherchent puis s'approprient partant la notion de minorité pour renforcer leur position et aboutir à leurs fins. C'est pourquoi, les réseaux sociaux

²⁴¹⁶ Cf. notamment les articles 2§1 du PIDCP et 2§2 du PIDESC. De même, pour exemple, l'article 14 de la *Convention européenne des droits de l'homme* intitulé « Interdiction de discrimination » dispose que le respect des droits de la Convention s'opère sans considération, notamment, « sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». À noter que cet article 14 ne peut être invoqué seul et ne doit l'être utilement qu'en complément d'un autre article. Il est complété par le *Protocole additionnel n° 12* à cette *Convention* qui prohibe toute discrimination, même en dehors des droits protégés par la *Convention*.

²⁴¹⁷ En ce sens, Claude « Lefort souligne ainsi que la défense inconditionnelle des droits de l'homme au nom d'une religion de la résistance à tous les pouvoirs partage avec le marxisme « un refus pur et simple de penser le politique ». Au-delà du cas des nouveaux philosophes, une même « impuissance à concevoir les droits de l'homme autrement que comme droits de l'individu » sévit dans le libéralisme conservateur (qui réduit le droit soit à la « rationalisation » des « rapports de propriété » et des « rapports de force », soit au « sanctuaire de la morale ») et dans la critique du jeune Marx pourfendant, dans *Sur la question juive*, les droits de l'homme « égoïste » coupé de la communauté. Aveuglé par la réduction libérale des droits à la figure du droit de propriétaire -figure dont il a eu raison de dénoncer les effets d'oppression-, Marx n'a pas perçu que les droits de l'homme n'étaient pas seulement un « voile » dissimulant des rapports de classes, mais le foyer d'une « institution symbolique de la société ». Ainsi, la liberté d'opinion ne fait pas de l'opinion une propriété privée, mais bien « une liberté de rapports », une « liberté de communication » qui lie le sujet à d'autres sujets dans un espace public partagé. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 41-42)

²⁴¹⁸ Par analogie avec le concept d'« enfant roi », lequel conduit aussi indubitablement au concept de l'adulte tyrannique.

²⁴¹⁹ Tel qu'avec l'article 4 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 24 août 1789 selon lequel « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

sont aujourd'hui à leur tour de plus en plus façonnés par les groupes d'opinions ou des minorités²⁴²⁰, d'ailleurs ici qualifiées dorénavant par les scientifiques²⁴²¹ de « systèmes complexes »²⁴²². Le règne de l'opinion²⁴²³ s'impose donc indubitablement, tout comme sa propre tyrannie puisqu'aucune infrastructure institutionnelle ne possède suffisamment de moyens pour endiguer de surcroît son écueil principal, à savoir le mensonge. Or, comme le disait Mark Twain²⁴²⁴, « un mensonge peut faire le tour de la terre le temps que la vérité mette ses chaussures. » D'ailleurs, acculturé à la prise en considération de sa parole par les différentes institutions étatiques, associatives, médiatiques, et progressivement professionnelles et familiales de par le travail d'acculturation au concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* constamment à l'œuvre au sein de la *Politeia/politeia*, l'individu ne comprend pas toujours qu'il puisse en être autrement ou qu'il ne puisse aboutir à ses fins personnelles. Un désenchantement gangrène donc peu à peu la croyance des Citoyens/citoyens en l'effectivité de ce « droit » ou liberté finalement corsetée puis contrainte par les arcanes de l'État de droit et l'accroissement de la Bureaucratie. La défiance finit aussi par s'installer à l'égard des politiques lorsque des individus combattants pour cette même liberté se voient désavoués (ex. : protection non effective des lanceurs d'alertes, collectif « Anonymous »), voire mêmes pourchassés (ex. : aux USA, Aaron Swartz et le libre accès à la documentation internet, ou, Edward Joseph Snowden et la dénonciation de programmes informatiques de surveillance de masse par les États américains et britanniques, etc.) et condamnés à de graves sanctions (ex. : WikiLeaks, Chelsea Elizabeth Manning), certes par différents États occidentaux mais en réalité par des *politeis* –assurément interconnectées- de la *Politeia*, en construction. Car, avec le libéralisme, le rôle du *Politikos/politikos* n'est en principe plus que d'assurer la « dignitas-égalité » et que de protéger la liberté individuelle et le pouvoir d'action de l'individu, à l'égard des autres/Autres mais aussi à l'égard des États, mais pas de faire de la défense des

²⁴²⁰ Au sens numérique et politique comme nous l'avons précédemment expliqué lorsque le terme est entre guillemets. Dans ce cas présent, les caractéristiques objectives sont souvent socio-culturelles, mais pas seulement.

²⁴²¹ Citons en ce sens, notamment, l'Institut des systèmes complexes du Centre national de la recherche scientifique français (CNRS). « Créé en 2005, l'ISC-PIF est une unité de service et de recherche du CNRS dédiée au développement inter-institutionnel et inter-disciplinaire de la recherche sur les systèmes complexes. À la fois laboratoire de recherche, pépinière à projets, centre de ressources mutualisées, centre de conférences et espace de co-working académique, ce tiers-lieux scientifique met à disposition des chercheurs un environnement de recherche dynamique et des outils innovants basés sur le big data et le high performance computing. » (<https://iscpif.fr/presentation/> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁴²² C'est-à-dire d'un ensemble constitué d'un grand nombre d'entités en interaction qui empêchent l'observateur de prévoir sa rétroaction, son comportement ou son évolution par le calcul. La théorie du chaos traite notamment des systèmes complexes.

²⁴²³ Déjà évoqué chez Platon (427-347 av. Jésus-Christ), Théophraste (371-288 av. Jésus-Christ), Aristote (384-322 av. Jésus-Christ), Priscien de Lydie (V^{ème} siècle), etc.

²⁴²⁴ Nom de plume de Samuel Langhorne Clemens, essayiste, humoriste et écrivain américain né le 30 novembre 1835 et mort le 21 avril 1910.

libertés une question morale ou de justice, encore moins en faveur d'un ou des États. Or, si ce principe fondateur du Contrat social demeure cependant encore majoritairement la règle dans l'expression des *Droits de l'homme* dans la *Politeia* et le *Politikos*, les limites ainsi posées par la minorité dirigeante au sein des *politeis* tendent à démontrer et à accréditer un phénomène majeur en marche : celui de l'instauration et de l'édification d'une « bonne gouvernance ». Dès lors, cette dernière permet et va alors permettre de prolonger l'Idéologie dans la réalité politique empirique, et ce, théoriquement afin d'imposer puis d'asseoir le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* d'où elle est issue. La Morale ne relève donc pas du *Politikos/politikos* par lui-même ni de l'instrumentalisation dans une temporalité de ce dernier par les politiques pour se l'approprier mais bien, toujours, dudit concept selon lequel elle demeure et un pont entre la Philosophie et la Politique et la Science du Bien et du Mal. C'est pourquoi, pour limiter le retour à l'État de nature (Thomas Hobbes) favorisé par l'emballlement de ces désenchantements comme des encouragements incessants à l'expression des libertés, le *Politikos/politikos* demeure indubitablement le cadre politique et normatif²⁴²⁵ nécessaire à la réalisation de l'individuation universelle. Par conséquent, cette liberté d'expression y est tout d'abord évidemment limitée par celle de l'Autre/autre qui lui est théoriquement équivalente, conformément au relativisme structurel inhérent à cette dernière. Mais pas seulement. Cette liberté d'expression est pareillement limitée par d'autres libertés ou droits/*Droits*²⁴²⁶ « individuels » et/ou par d'autres principes supérieurs (ex. : ordre public²⁴²⁷, sécurité nationale) qui de facto comme de jure²⁴²⁸ lui sont comparables. Le relativisme n'est donc pas qu'interne à cette liberté ou à ce « droit » mais s'impose à l'égard de toutes les libertés ou droits/*Droits* « individuels ». Avec ses acquis hérités depuis l'Antiquité gréco-romaine (ex : *Théétète* de Platon), le Relativisme devient ici également la règle, se démocratise (ex. : les sophistes), se vulgarise, se banalise puis se pérennise, tout comme l'« anti-différence » opposée à la différence et/ou aux particularités, lesquelles tendent toutes deux à l'uniformité. D'ailleurs,

²⁴²⁵ Citons donc congruement ici, par exemple, l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 24 août 1789 selon lequel « [l]a libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

²⁴²⁶ Puisque ces « droits » peuvent être définis aussi bien sur leur plan linguistiques, sociologiques, politiques que juridiques, nous les écrivons « droits ». Mais ceux-ci pouvant être également compris comme étant une partie constitutive des *Droits de l'homme*, ils peuvent aussi s'écrire « Droits ».

²⁴²⁷ Notamment par l'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 24 août 1789 selon lequel « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

²⁴²⁸ La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) n'admet d'ailleurs en effet le principe de restriction aux droits fondamentaux que dans la mesure où celui-ci est justifié par la poursuite des objectifs fixés par la Communauté (cf. CJCE, *Nold c. Commission*, aff. 4/73, (1974) ECR 491, § 13).

en ce sens, le refus de toute discrimination²⁴²⁹ a ici pour objectif d'intégrer toute personne par voie légale au sein de la *Politeia/politeia* où désormais chaque individu est titulaire de ses libertés ou droits/*Droits* « individuels ». Les droits/*Droits* « individuels » sont donc métaphoriquement une sorte de cerceau encerclant²⁴³⁰ chaque être²⁴³¹, et ce, indépendamment de leur définition, expression, catégorisation, ou autre, juridiques même si c'est essentiellement par ce biais qu'ils sont compris, identifiés et généralement interpellent. En ce sens, le principe de « *dignitas*-égalité » borde donc bien les droits/*Droits* « individuels » et garantit l'harmonie entre ceux-ci. Néanmoins, ces droits/*Droits* « individuels » revêtent aussi par eux-mêmes une dichotomie : ils désignent aussi bien des droits/*Droits* pouvant être entendus, exprimés et mis en œuvre par chaque individu lui-même, indépendamment d'un groupe ou d'une minorité, que des droits/*Droits* « individuels » pouvant l'être de par le besoin de vie sociale, culturelle, politique, religieuse, ou autre de l'individu. Pour la première partition, il s'agit d'ailleurs principalement des droits/*Droits* héritiers des grands textes fondateurs des *Droits de l'homme*,

²⁴²⁹ Notamment évoqué par l'arrêt CEDH, *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979 (6833/74) qui a insisté sur la nécessité d'interpréter la *Convention européenne des droits de l'homme* « à la lumière des conditions d'aujourd'hui » et a jugé contraires aux exigences des articles 8 et 14 combinés de ladite *Convention* les dispositions de la loi belge faisant à l'enfant « naturel » une condition diminuée par rapport à celui de l'enfant né dans le cadre d'une famille traditionnelle ou appelée classiquement « légitime ».

²⁴³⁰ D'ailleurs, nous pouvons ici y associer l'archétype d'un type de libéralisme explicité par Charles Taylor. En effet, « l'originalité de Taylor tient à sa volonté [de montrer] qu'il y a deux façons d'entendre la politique d'égalité digne libérale [au sein même du libéralisme]. La première conception, qualifiée par Michaël Walzer de « libéralisme 1 », repose sur le primat des droits individuels et sur un État dit « neutre », car dénué de desseins culturels ou religieux. Ici, une société est dite libérale si elle n'adopte aucune vue positive sur la finalité de l'existence. La communauté politique est plutôt unie autour d'une puissante obligation opératoire de traiter tous les gens avec un égal respect. Fondée sur le principe d'égalité digne de chacun, elle établit ce qui est censé être universellement le même, à savoir un ensemble identique de droits et de privilèges. Même si elle ne cherche pas à abolir les différences culturelles, une société de ce type peut être qualifiée d'« inhospitalière aux différences » [TAYLOR Charles, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1997, p. 83], car elle repose sur une application uniforme des règles qui définissent les droits sans exception, et se montre en conséquence particulièrement méfiante envers les politiques dérogatoires mises en place pour assurer la survivance de telle ou telle communauté. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 125-126)

²⁴³¹ « Autrement dit, il ne peut exister d'autre limite à la liberté de chacun que celle représentée par l'exigence de réciprocité (la reconnaissance de ma liberté supposant la reconnaissance de celle des autres), et par le fait que l'autonomie reconnue à chaque individu doit être compatible avec la même autonomie pour tous les autres. Le droit se distingue ici clairement de la morale, en ce qu'il n'énonce aucune obligation positive, aucun devoir, mais seulement la limite négative au-delà de laquelle les libertés individuelles se nuiraient les unes aux autres. Chaque individu membre de la société est, pour ainsi dire, propriétaire d'un espace de liberté négative à l'intérieur duquel il peut faire tout ce que bon lui semble. Cet espace juridique est moralement neutre, afin de libérer l'intelligence et l'activité stratégique d'acteurs sociaux qui doivent réaliser comme ils l'entendent leurs projets de vie, en compatibilité externe avec ceux des autres. Cette défense de l'individu contre la tentation de l'État de pourvoir à son bien-être concerne non seulement la sphère des intérêts, mais aussi la sphère morale, car la critique du paternalisme trouve sa principale raison d'être dans la défense de l'autonomie de la personne. » (*Ibidem*)

comme la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*²⁴³² du 26 août 1789²⁴³³, et de l'idéologie libérale qui ont façonné l'élaboration des constitutions et des normes juridiques supérieures auxquelles doivent se référer les juges en vertu du principe de légalité. Leur déclaration comme leur protection est donc classiquement dévolue à la *Lex* et au Pouvoir juridictionnel²⁴³⁴. La reconnaissance de la différence, de l'altérité, théorique comme essence de la vraie égalité (Will Kimlincka) a donc repris et reprend donc ses lettres de noblesse et renoue avec le fameux principe de « *dignitas*-honneur » dans le but de contenter les individus. Mais, à nouveau, l'individualité seule ne peut suffire à se voir reconnaître, accepter ou garantir effectivement sa « différence ». Car, s'agissant du *Ius*, il ne dispose généralement pas suffisamment de moyens (ex. : matériel, humain, juridique, etc.) pour apporter toute l'attention requise à chacun pour garantir et assurer la protection de ses droit/*Droits* « individuels ». À nouveau, cette absence d'effectivité infère le regroupement et l'utilisation de la notion de minorité pour obtenir satisfaction. Ces nouvelles catégorisations instaurées par la *Lex* et le Pouvoir juridictionnel tendent à créer, ont créé et créent de fait peu à peu un nouveau principe ou paradigme : celui de l'inégalité. Exprimé essentiellement sous le terme de « droit à la différence », le principe d'inégalité n'est pourtant et ne demeure nullement admis ou théorisé comme tel, en dépit de sa réalité politique et de ses effets juridiques ou autres²⁴³⁵. Dès lors, la polarisation induite par ces deux principes antinomiques²⁴³⁶ que sont le principe d'égalité et du droit à la différence ou d'inégalité, en fonction de l'angle de vue individuel comme politique sur ce principe, infère malheureusement indubitablement de nouvelles polarisations politiques puis juridiques, escortées de leurs cortèges de conflits, de frustrations, de désenchantements, etc., ou autres, même si « [d]ans une avalanche, aucun flocon ne se sent jamais responsable. »

²⁴³² Puisque, « [l]a Déclaration des droits de l'homme et du citoyen vise les aspects individuels et politiques des libertés. Le citoyen concerne la définition politique de l'individu, [l'individu] sa définition juridique, et l'homme sa définition naturelle. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est un ensemble de droits de l'homme et du citoyen qui fonde la société de droit, société de liberté et d'égalité encadrée par le Droit. » (ISRAEL Jean-Jacques, *op. cit.*, p. 97)

²⁴³³ Qui se caractérise par trois caractères originaux : l'universalisme des « droits » qui y sont énoncés, l'individualisme où l'individu devient la réalité première dans l'ordre humain et l'abstraction puisqu'il s'agit d'une proclamation de principes. Cette Déclaration représente en outre l'individu comme un être absolu (séparé de son groupe), doté uniquement de raison et désincarné. Ce sont seulement les droits dits de deuxième génération qui ont eu pour objets de réintégrer au sein de ces *Droits* le côté physique de l'homme et de ses besoins.

²⁴³⁴ D'autant que la vision et le jugement des juges sont encadrés par la présentation et l'argumentation des parties au litige, tout comme par le fait d'être ou non saisi d'un litige. Le juridictionnel ne peut donc pas avoir une vision et une influence sur les éléments et leur ensemble de la même mesure et de la même portée que pourrait l'avoir une institution politique.

²⁴³⁵ Cf. notamment PEYREFITTE Alain, « Égalité des droits et droit à la différence. À propos de l'œuvre de Louis Dumont », *Commentaire*, vol. 39, n° 3, 1987, p. 582-585.

²⁴³⁶ Du grec ancien « ἀντινομία » (« antinomia ») signifiant une « contradiction entre les lois », l'antinomie est un type de contradiction logique, dans lequel des déclarations mutuellement contradictoires sont tout aussi bien fondées et prouvées (dans le cas des systèmes formels).

(Voltaire²⁴³⁷) Pourtant, le vide ou le déni politique puis juridique lié à l'existence de ce nœud gordien fragilise assurément le Corpus des *Droits de l'homme* et par extension la pérennité de leur assise. Quant à la seconde partition, les droits/*Droits* « individuels » regroupent aussi bien les droits/*Droits* dont la mise en œuvre et l'expression ne peuvent se faire qu'en collectivité comme nous l'avons précédemment développé en matière de droits/*Droits* « collectifs » mais également ceux dont les droits/*Droits* revendiqués par plusieurs personnes ou collectivement ont autant de valeurs que des droits/*Droits* revendiqués par une personne ou individuellement puisque tout « droit » relève en principe de la « *dignitas-égalité* ». Par conséquent, fort des valeurs libérales et du choix de la prédominance des droits/*Droits* « individuels » dans l'élaboration du Corpus des *Droits de l'homme* depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle en Occident, une analogie a ici été faite. Ce n'est donc plus l'auteur de la revendication qui compte mais le « droit » lui-même revendiqué. Ce dernier est alors celui qui nécessite une protection, ouvrant la voie au concept de « personne morale »²⁴³⁸ à l'instar de celui de « personne physique »²⁴³⁹. Par ce biais, les droits/*Droits* « individuels » ont amorcé et se veulent être, surtout pour les libéraux libertariens, la réponse impartiale à l'enjeu politique des cohabitations individuelles et/ou collectives face à l'altérité (ex. : individuelle, minoritaire, majoritaire, etc.) et le ciment de la Tolérance²⁴⁴⁰. Définie à l'article premier²⁴⁴¹ de la

²⁴³⁷ Célèbre citation lui était attribuée.

²⁴³⁸ Pouvant être définie comme un « [g]roupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète ; sujet de droit fictif qui, sous l'aptitude commune à être titulaire de droit et d'obligation, est soumis à un régime variable, notamment qu'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public. » (CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 653)

²⁴³⁹ Pouvant être définie comme un « [ê]tre humain, tel qu'il est considéré par le Droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale. » (*Ibidem*)

²⁴⁴⁰ La majuscule au terme « tolérance » implique sa compréhension dans le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*.

²⁴⁴¹ « 1.1 La tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de pensée, de conscience et de croyance. La tolérance est l'harmonie dans la différence. Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique ; elle est également une nécessité politique et juridique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de la paix à la culture de la guerre.

1.2 La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance. La tolérance est, avant tout, une attitude active animée par la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas la tolérance ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales. La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les États.

1.3 La tolérance est la clé de voûte des droits de l'homme, du pluralisme (y compris le pluralisme culturel), de la démocratie et de l'État de droit. Elle implique le rejet du dogmatisme et de l'absolutisme et conforte les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

1.4 Conformément au respect des droits de l'homme, pratiquer la tolérance ce n'est ni tolérer l'injustice sociale, ni renoncer à ses propres convictions, ni faire de concessions à cet égard. La pratique de la tolérance signifie que chacun a le libre choix de ses convictions et accepte que l'autre jouisse de la même liberté. Elle signifie l'acceptation du fait que les êtres humains, qui se caractérisent naturellement par la diversité de leur aspect physique, de leur situation, de leur mode d'expression, de leurs comportements et de leurs valeurs, ont le droit de vivre en paix et d'être tels qu'ils sont. Elle signifie également que nul ne doit imposer ses opinions à autrui. » (*Déclaration de principe sur la tolérance de l'UNESCO* du 16 novembre 1995)

Déclaration de principe sur la tolérance de l'UNESCO du 16 novembre 1995, il appartient en effet désormais à chaque État membre et/ou affiliés à l'Organisation des Nations unies, dont les pays issus de l'ex-Yougoslavie, de l'instaurer et d'y mettre les moyens nécessaires (ex. : éducation (article 4), études scientifiques appropriées (article 3.4), au sein des familles et des communautés (article 3.2), etc.) pour y parvenir, telle qu'en la célébrant solennellement le 16 novembre de chaque année (article 6). Ainsi, indépendamment des particularités propres et/ou des poids numériques, de quelques déterminismes ou préjugés, ou autre, les principes de Tolérance et de « *dignitas-égalité* » appliqués aux droits/*Droits* « individuels » se traduisent concrètement par la poursuite d'un objectif : l'effectivité politique puis juridique du principe d'équité.

« Plus qu'un principe ou une règle, l'équité est d'abord un esprit comme l'explique Aristote dans [*l'Étique à Nicomaque*] : l'équitable, s'il a le même contenu que le juste, est cependant « plus parfait » que le juste légal car il représente « une amélioration de ce qui est juste selon la loi ». Celle-ci, en effet, comporte inévitablement des omissions ou des lacunes dues à son caractère général. L'équité, en révisant et en pondérant les dispositions légales, transmue donc la loi en un fil de plomb tel qu'en utilisent les architectes et qui « ne reste pas rigide mais qui peut épouser les formes de la pierre. » Si l'équité est donc l'esprit de justice en tant qu'il peut s'opposer à la légalité même, la question de la définition reste étroitement liée à celle de la justice en tant que principe non-écrit, antérieur ou supérieur aux lois. »²⁴⁴²

C'est pourquoi, « [l]e but de la théorie de la justice comme équité est, [selon John Rawls], d'élaborer « une conception de la justice politique et sociale en harmonie avec les convictions et les traditions les plus ancrées d'un État démocratique moderne »²⁴⁴³. Ainsi, grâce aux droits/*Droits* « individuels » portés par l'idéologie libérale et les évolutions liées à cette dernière, le rôle du *Politikos/politikos* n'est toujours pas d'avoir une priorité morale ou une définition du bien mais bien d'assurer pleinement son rôle d'arbitre. En fait, depuis la *Théorie de la justice* (1971) surtout, c'est justement ce rôle d'arbitre qui s'est transformé en

²⁴⁴² HANSEN-LØVE Laurence et al., *op. cit.*, p. 151

²⁴⁴³ RAWLS John, *Libéralisme politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 357. Puisque « [l]a « force » de Rawls fut d'offrir, à un moment où la philosophie politique en éprouvait le besoin, une tentative de réponse au défi du pluralisme grandissant des sociétés démocratiques. Son ambition n'est pas, en effet, de présenter une conception de la justice valable pour n'importe quelle société. Le but de la théorie de la justice comme équité est, dit-il, d'élaborer « une conception de la justice politique et sociale en harmonie avec les convictions et les traditions les plus ancrées d'un État démocratique moderne ». [RAWLS John, *Libéralisme politique*, *op. cit.*] Le principal souci de Rawls est la réalisation d'un consensus politique de base qui assure des libertés égales à tous les citoyens, sans considération de leurs origines culturelles, de leurs convictions religieuses et de leurs projets de vie individuels. C'est donc à juste titre que le contractualisme rawlsien a été décrit comme une « conception philosophique de la démocratie ». [GUILLARME Bertrand, *Rawls et l'égalité démocratique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 4] » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 37)

enrichissant sa quête du juste avec une quête de l'équité. Dès lors, puisque la difficulté réside à déterminer ce qui est juste et que la généralisation et/ou la théorisation tronque le principe, l'équité perd à son tour progressivement sa dimension morale traditionnelle pour ne devenir qu'une mission politique puis juridique. En d'autres termes, elle a tenté et tente toujours de s'émanciper du monde des idées pour s'enraciner dans l'expérience empirique, légitimée pour ce faire par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme* afin de satisfaire les attentes des Citoyens/citoyens de la *Politeia/politeia*. Ainsi, l'Équité²⁴⁴⁴ comme principe non figé et/ou déterminé offre un consensus théorique et politique permettant de renouer avec la quête libérale d'une société libre et démocratique. Car, une fois encore, « il faut bien garder présent à l'esprit qu'à l'époque, comme maintenant, libéralismes politique et économique sont inséparables, que les penseurs libéraux sont aussi bien moralistes qu'économistes (ex. : école écossaise du sens commun et/ou Adam Smith), que la préoccupation de la prospérité et de la richesse des nations ne peut être dissociée de la recherche du meilleur gouvernement. »²⁴⁴⁵ C'est pourquoi, peu à peu²⁴⁴⁶ et pour ce faire, la mise en œuvre a été et est souvent dévolue dans un premier temps au *Ius* - parce que confronté immédiatement à ces réalités sociopolitiques, qu'il énonce - qui est et sera conduit à affirmer cette Équité via

²⁴⁴⁴ La majuscule au terme « équité » infère sa compréhension dans le prisme du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme*.

²⁴⁴⁵ AUDARD Catherine, *op. cit.*, p. 107

²⁴⁴⁶ En effet, « [i]l est clair qu'un hypothétique « contrat social » qu'on est censé choisir se pose en alternative idéale au chaos qui, sans lui, risquerait de caractériser une société, et les principaux contrats qui ont été débattus par ces auteurs traitent avant tout du choix des institutions. Le résultat, globalement, a été le développement de théories de la justice centrées sur l'identification transcendantale des institutions idéales. Il faut toutefois noter que les institutions parfaitement justes ont parfois apporté aussi des éléments très éclairants sur les impératifs moraux ou politiques du bon comportement social. C'est particulièrement vrai d'Emmanuel Kant et de John Rawls, qui se sont engagés l'un et l'autre dans une recherche institutionnelle transcendantale, mais qui ont également effectué des analyses de grande portée sur les normes de comportement et leurs exigences. Même s'ils ont mis l'accent sur des choix institutionnels, on peut définir leurs analyses plus largement : ce sont des visions de la justice « centrées sur un dispositif » - et leurs dispositifs comprennent le bon comportement de tous autant que les bonnes institutions. Il y a manifestement un contraste radical entre une conception de la justice fondée sur un dispositif et une vision centrée sur les réalisations : la seconde doit, par exemple, consacrer une plus grande attention à la conduite réelle des gens et ne pas postuler qu'ils adopteront tous le comportement idéal. (...) »

Plusieurs autres grands théoriciens contemporains de la justice ont, dans l'ensemble, emprunté le chemin de l'institutionnalisme transcendantal – je pense ici à Ronald Dworkin, David Gauthier ou Robert Nozick, entre autres. Leurs théories, qui ont apporté des perspectives différentes, mais toutes importantes, sur les exigences d'une « société juste », partagent l'objectif commun d'identifier des règles et institutions justes, bien que les « dispositifs » qu'elles retiennent prennent des formes très diverses. Définir des institutions parfaitement justes est devenue l'activité principale des théories modernes de la justice. » (SEN Amartya, *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, 2012, p. 31 et 33)

les Pouvoirs exécutif²⁴⁴⁷ et juridictionnel²⁴⁴⁸. Ainsi, le *Ius* ayant ici pour rôle essentiel d'administrer et de solutionner empiriquement les conflits, il ne peut que favoriser la finalité sur la cause de ceux-ci, ce qui le conduit indubitablement à catégoriser et généraliser, tel que « droit » par « droit », afin justement d'assurer la protection de ces droit/*Droits* « individuels ». De ce fait, tout en apportant une réponse fondée sur ces droits/*Droits* « individuels », il encourage en réalité structurellement les groupes et les minorités, surtout agissantes, au détriment de la myriade d'individus, c'est-à-dire in fine de la majorité, mais aussi de l'individuation universelle pourtant aux fondements du *Politikos/politikos* instauré par le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Illustrons notre idée. Pour exemple, le principe d'Équité a aujourd'hui tendance à se concrétiser et à être appréhendé pour les Citoyens/citoyens par le biais de l'utilisation dans la sphère politique d'un système pourtant identifié et compris comme appartenant classiquement à la sphère juridique et issu de l'inquisition médiévale (XIIème siècle) : la procédure juridique dite « inquisitoire ». En effet, en utilisant sa caractéristique principale qu'est le rôle actif que doit jouer le juge ou l'arbitre dans le conflit qui lui est soumis en recherchant tous les éléments de preuves nécessaires à fonder sa propre opinion en plus des éléments soumis par les parties, le *Politikos/politikos* permet au *Ius* en matière de protection des *Droits de l'homme* et du Droit des minorités d'utiliser tous les outils, moyens, instruments, etc., politiques et juridiques à sa disposition et qu'il estime ou estimera nécessaires au solutionnement des conflits qu'ils rencontrent. Par conséquent, il ne

²⁴⁴⁷ C'est pourquoi, en ce qui concerne la protection des minorités par des droits spécifiques (ou protections spéciales), « il existe une très grande diversité des solutions adoptées, allant du refus d'accorder aux minorités des protections spéciales jusqu'à des régimes très élaborés dans le cadre desquels certaines minorités se voient reconnaître des droits linguistiques plus ou moins complets dans les domaines de l'enseignement public, de la justice, de la publication des lois et des règlements, du fonctionnement des institutions parlementaires et gouvernementales et de celui des services publics. Quand un État reconnaît de tels droits minoritaires, il les ajuste à la situation concrète des groupes bénéficiaires, ces situations étant évidemment très variées. Par conséquent, les protections minoritaires spéciales sont marquées par leur particularisme et se distinguent, à cet égard, des droits de la personne, qui se caractérisent au contraire par leur universalisme. Néanmoins, cela ne signifie pas que les protections minoritaires spéciales s'opposent aux droits fondamentaux ou constituent des exceptions par rapport à ces derniers. Au contraire, les protections minoritaires spéciales peuvent être considérées comme des applications particulières du principe d'égalité dans sa signification pluraliste, dans la mesure où elles sont destinées à établir une égalité réelle, plutôt que simplement formelle, entre la majorité et les minorités [Cette analyse des protections minoritaires spéciales comme mise en œuvre d'une vision pluraliste de l'égalité a été adoptée par la Cour permanente de Justice Internationale dans l'*Avis consultatif sur les écoles minoritaires en Albanie* (6.04.1935)]. » (WOEHLING José, *op. cit.*, p. 128-129)

²⁴⁴⁸ Citons donc opportunément ici, par exemple, l'arrêt CEDH, *Thlimmenos c. Grèce*, 6 avril 2000 (34369/97), au terme duquel « le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes » ; ou encore l'arrêt CEDH, *Anderjeva c. Lettonie* (CG), 18.02.2009 (55707/00), au terme duquel la Cour insiste sur l'importance de « la situation personnelle du requérant » lorsqu'il s'agit ou non de décider de l'existence ou non d'une discrimination.

peut qu'encourager toute partie à un litige²⁴⁴⁹, à utiliser, à ruser, à faire savoir par tous les moyens, outils ou autres dont elle dispose, à défendre et à faire connaître son positionnement au *Ius* ou à tout arbitre désigné ou admis comme tel pour le représenter. Car, grâce à cela, le *Ius* peut aussi économiser des « mesures d'instructions » (ex. : expertises, recherches, témoins, injonctions, etc.) tout en se rendant destinataire d'une manne de données incommensurable, pouvant devenir profitable comme délétère (ex. : agnotologie²⁴⁵⁰) à l'ensemble des Citoyens/citoyens de la *Politeia/politeia*. Ainsi, chaque protagoniste au litige peut et pourra s'affranchir de toute règle procédurale dans la sphère politique, afin de nourrir et servir la Stratégie et/ou sa stratégie, contrairement à la sphère juridique où l'établissement de règles procédurales inhérentes à la procédure dite « inquisitoire » avait et a pour but de canaliser et de limiter ses écueils (ex. : bonne foi des parties, cantonnement du rôle du juge, etc.). Ensuite, grâce aux principes de monisme juridique et de *common law* qui s'installent peu à peu dans le *Ius* et le Pouvoir juridictionnel, la perméabilité des outils politiques s'opère et est favorisée dans la sphère juridique afin que ces derniers puissent devenir le cadre matériel privilégié et de substantialisation des raisonnements que doivent ou devront inévitablement s'approprier les représentants du *Ius*. Or, puisque les nouvelles minorités sociétales, comme le sont souvent une partie des classes dirigeantes, sont généralement celles qui ont concrètement les moyens de défendre leurs positions et d'œuvrer à la réitération constante d'un conflit et de faire preuve de ténacité à voir reconnaître la revendication d'un droit/*Droit* face à la Bureaucratie et au *Ius*, d'ailleurs pouvant souvent être perçu comme étant métaphoriquement l'aboutissement d'un siège militaire²⁴⁵¹, ce sont donc elles qui représentent la majorité des parties concernées par les procédures inquisitoires diligentées par le *Ius*. Par conséquent, ce sont finalement ces minorités agissantes qui finissent par « décider » progressivement mais majoritairement les droits/*Droits* qui polarisent ou vont polariser l'intérêt au sein du Corpus des *Droits de l'homme*. En cela, subrepticement et puissamment, les minorités façonnent l'organisation politique et le positionnement du *Ius* et du *Politikos*. De surcroît, si cette logique « inquisitoire » bénéficie déjà d'une implantation dominante dans les systèmes juridiques et institutionnels européens et nord-américains, avec le concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*,

²⁴⁴⁹ Citons opportunément le documentaire d'Arte, *La fabrique de l'ignorance*, Réal. Franck Cuvelier et Pascal Vasselin, 2020, 97 min., diffusé le 23 février 2021 à 20H50, [<https://www.arte.tv/fr/videos/091148-000-A/la-fabrique-de-l-ignorance/>] [consulté le 1^{er} décembre 2021]] dans lequel est mené une investigation qui démontre et illustre l'utilisation de la science pour démentir la science par des « minorités » y ayant intérêt et les moyens pour le faire (ex. : industrie du tabac, des pesticides, etc.).

²⁴⁵⁰ Mot forgé par l'historien américain Robert Proctor dans les années 1990, l'agnotologie se définit comme la science de l'ignorance au sens large ou comme l'étude de la production culturelle de l'ignorance, du doute et de la désinformation.

²⁴⁵¹ Comme l'a aussi démontré le documentaire d'Arte, *La fabrique de l'ignorance*, *op. cit.*.

celle-ci s'est surtout imposée comme un certain garde-fou du Relativisme et comme *auctoritas*²⁴⁵² de l'État de droit, puisque celui-ci suppose un débat contradictoire public et que le pouvoir en démocratie implique aussi l'existence d'un certain « lieu vide » (Claude Lefort), tout en assurant la transversalité du Pouvoir, et ce, à chaque échelon du *Politikos* qui le commande. Car, le raisonnement et la procédure inquisitoires ont surtout l'avantage considérable d'inférer la dépassionalisation des passions et des revendications grâce à l'écoulement du temps, orchestré par le juge ou l'arbitre institué par le *Politikos/politikos* pour ce faire. De même, ils éduquent le *Démos/démos* à l'institutionnalisation des conflits, aux mécanismes de solidarité institutionnels (Émile Durkheim) et légitiment l'intervention d'une tierce personne pour trancher un litige où normalement chaque partie, indépendamment de sa nature individuelle ou collective, bénéficie et relève de la « *dignitas*-égalité ». La maîtrise de la solution y est donc confiée à un arbitre, un juge par exemple, une autorité tierce et supérieure, pour qui la *Lex*, le *Ius* et la Bureaucratie, où règne l'écrit²⁴⁵³ à l'instar de la procédure « inquisitoire », sont et seront un atout important non seulement pour les « mesures d'instructions » émises par ladite autorité mais assurément aussi pour imposer la solution adoptée aux parties. Ensuite, afin de renforcer, soulager et/ou légitimer l'action du *Ius* et/ou sous l'impulsion des politiques pressés par le mécontentement de la majorité ou de d'autres minorités, la *Lex* instaure des politiques sectorielles dans chaque domaine politique qui le commande, en prenant par exemple des formes de discriminations positives²⁴⁵⁴ ou d'« affirmative action »²⁴⁵⁵. Recherchant l'Équité dans ce cadre, ces impulsions politiques

²⁴⁵² Issu du latin « autorité », ce terme connote tout un concept. Rappelons ici juste deux acceptions de ce terme : la première qui implique les notions d'obéissance, voire de soumission, et l'autre le principe de libération et de refondation lorsque cette autorité s'incarne par un auteur, un concept.

²⁴⁵³ Puisque « [j]e pense qu'on peut dire sans risque d'erreur qu'aucune population dans l'histoire du monde n'a consacré autant de temps à la paperasse. » (GRAEBER David, *op. cit.*, p. 167)

²⁴⁵⁴ Ainsi, lorsqu'elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs, la discrimination positive est admise en droit international pour la protection des minorités comme dérogation au principe d'égalité. Elle doit également poursuivre un but légitime, être justifiée objectivement et se traduire par des mesures proportionnées au but poursuivi, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cf. par exemple CEDH, *Affaire linguistique belge*, arrêt du 23 juillet 1968, série A, n° 6 et CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A, n°94). D'ailleurs, notons que chaque article du *Pacte international relatifs aux droits civils et politique* du 16 décembre 1966 est analysé par cette dernière sous le regard de ces principes.

²⁴⁵⁵ Puisque, la « notion d'équité a été approfondie dans la période récente par le philosophe libéral John Rawls [*Théorie de la Justice*, Seuil, 1987] et par différents auteurs de l'école du droit américain qui différencient :

« la forme procédurale de l'égalité » : c'est l'égalité des droits

« la forme équitable de l'égalité » : c'est l'égalité des chances

De nos jours ce dernier objectif se traduit par le concept américain d'« affirmative action », ou par le concept français de « discrimination positive », qui postule une lutte globale contre les inégalités de fait entendue comme objectif d'intérêt général, qui dépasse la seule prise en compte de différences de situations entre particuliers. » (FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *op. cit.*, p. 33) Cf. également l'énumération des « affirmatives actions » aux USA qu'avaient recensés Joseph Yacoub (*Les minorités dans le monde : faits et analyses, op. cit.*, p. 172).

ont alors pour objectif de favoriser et/ou de garantir l'égalité des chances de chacun afin de protéger, garantir et renforcer le Contrat social mais aussi de désamorcer et d'estomper les conflits politiques endogènes et issus de ces droits/*Droits*. Pourtant, paradoxalement, ces mêmes principes fondamentaux, devenus des principes directeurs de l'action politique et juridique, que sont les principes de Tolérance²⁴⁵⁶ puis d'Équité, conduisent indubitablement à la reconnaissance d'un droit/*Droit* « individuel » spécifique : celui du droit à la différence²⁴⁵⁷. Recherché et progressivement politisé à son tour par la dynamique intrinsèque au libéralisme et à l'Idéologie, celui-ci est alors érigé et s'affirme peu à peu comme un parangon : celui de « l'essence même de la vraie égalité »²⁴⁵⁸. Par conséquent, il y a donc ici une contradiction conceptuelle endogène au sein des droits/*Droits* « individuels » entre le principe d'égalité, qui de par la « *dignitas*-égalité » tend à devenir dans la réalisation politique un principe d'uniformité, et le droit à la différence²⁴⁵⁹ qui tend pour sa part à favoriser la différenciation et le fameux chaos libéral. Or, pareillement, « on peut assurer la tolérance entre les groupes sans

²⁴⁵⁶ Tel que par exemple dans la *Charte africaine des droits de l'homme* en son article 28 disposant que « [c]haque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques. » Adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Nairobi, le 28 juin 1981, cette *Charte* est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après les vingt-cinq ratifications requises.

²⁴⁵⁷ Puisque « [p]our rétablir l'égalité réelle, le droit est obligé de s'humaniser, de se rapprocher des situations individuelles par un vaste mouvement de différenciation des droits. Comme l'écrit Jean Rivero, « dès lors que l'égalité paraît exiger l'application de mesures différentes lorsque les situations sont différentes (...) à l'égalité cherchée dans la généralité se substitue une égalité par la différence » [RIVERO Jean, *Les notions d'égalité et de discrimination en droit public français*, Travaux de l'association H. Capitant, Tome XIV, 1961-1962, Dalloz, Paris, 1965, spec. p. 350 et 351]. » (ATTAL-GALY Yaël, *op. cit.*, p. 8) L'appréhension politique est donc en marche, même si ce droit n'existe pas encore formellement et juridiquement en tant que tel, notamment dans les pays issus de l'ex-Yougoslavie ou en France, mais demeure néanmoins vrai au Canada et un peu aux États-Unis.

²⁴⁵⁸ Cour Suprême du Canada, *Andrews v. Law Society of British Columbia*, 1991, 1 SCR 143 ; 56 DLR [4è]1, in KYMLICKA Will, *op. cit.*, p. 159

²⁴⁵⁹ Nous pouvons d'ailleurs ici y associer la coexistence du premier type de libéralisme explicité par Charles Taylor basé sur le « respect égal » avec l'autre archétype de libéralisme qu'il a aussi explicité, le « « libéralisme 2 », qui « fait la part d'un État engagé dans la survivance et la prospérité d'une nation, d'une culture ou d'une religion particulière ». (...) [Ici, la particularité doit être reconnue et même être favorisée.] Pour les partisans d'une « politique de la différence », cette deuxième formule peut être conçue comme une simple extrapolation du principe d'égale dignité : de même que tous doivent jouir de l'égalité des droits civiques, sans distinction de race et de culture, de même tous ont droit à la reconnaissance de leur identité. « La politique de différence croît organiquement à partir de la politique d'universelle dignité, par un de ces glissements où une nouvelle compréhension de la signification humaine donne une signification radicalement nouvelle à un vieux principe ». [TAYLOR Charles, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1997, p. 39] La demande de reconnaissance est bel et bien sous-tendue par un principe d'égalité universelle. Simplement, on reconnaît ici ce qui est universellement le même –tout le monde a une identité– en reconnaissant ce qui est particulier à chacun. « L'exigence universelle impose une reconnaissance de la spécificité ». [TAYLOR Charles, *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, 1997, p. 39] Avec Walzer, il convient de noter que ce libéralisme 2 est permissif et non déterminé. Les libéraux du second type pèsent l'importance de certaines formes de traitement uniforme au regard de l'importance de la survivance culturelle, et choisissent parfois la première voie, parfois la seconde. « Le libéralisme 2 est optionnel, et l'une de ses options est le libéralisme 1 ». Mais, en cas de conflit entre ces deux orientations normatives, seul le libéralisme 2 ouvre le choix entre la préséance des droits individuels (imposés de façon absolue dans le libéralisme 1 et celle des objectifs collectifs de préservation des identités. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 126-127)

garantir, à l'intérieur de ceux-ci, la tolérance envers les actes individuels de dissidence. (...) Si l'on veut défendre les droits civils des individus, il nous faut donc aller au-delà du besoin de tolérance des groupes et accorder aux individus la liberté de former et de réviser leurs fins ultimes. »²⁴⁶⁰ Le dogme des droits/*Droits* « individuels » doit donc être assurément ici intégral et total pour triompher. À nouveau, le besoin de droits/*Droits* « individuels » au sein non seulement d'une organisation politique de niveau étatique mais aussi de tout collectif constitué se fait sentir et pose parallèlement et progressivement la question des minorités et de la justice sociale²⁴⁶¹ au sein du niveau ou degré dudit groupe considéré. La dynamique de cette dualité se révèle finalement ici également exponentielle puisque la dualité originelle des droits/*Droits* « individuels » et « collectifs » se reproduit par ricochet, et ce, à chaque échelle considérée de l'organisation sociale et sociétale manifestée par les Citoyens/citoyens. Par ailleurs, la légitimité des décideurs, des arbitres, des politiques, des juges, etc., qui solutionnent et imposent leurs décisions et positionnements, notamment en vertu du principe d'Équité, posent aussi grandement question aux Citoyens/citoyens acculturés au principe et au régime démocratique. Pour exemple, lorsque les juges s'attèlent à la quête de l'Équité, les politiques tendent à enchaîner des réformes sur les nécessités d'harmoniser les procédures, voire même les jurisprudences, afin de répondre à ces derniers en invoquant le besoin d'égalité et de transparence. En d'autres termes, le Pouvoir juridictionnel est enjoint à se bureaucratiser. De même, lorsque le parlement adopte des discriminations positives, le Pouvoir juridictionnel (ex. : constitutionnel, administratif) peut les déclarer inconstitutionnelles et leur impose un cadre spécifique défini et limité accompagné de procédures et de garanties propres. À nouveau, en d'autres termes, le Pouvoir législatif est enjoint à se bureaucratiser. Il en va de même pour le Pouvoir exécutif, comme pour tout autre entité pouvant tenir à un moment ou un autre ce rôle arbitral (ex. : la Science). Néanmoins, la perception de l'importance infrastructurelle accordée par le *Politikos/politikos* à ces discriminations positives grave dans la perception des Citoyens/citoyens un favoritisme indélébile en faveur des minorités, ou du moins des minorités agissantes, inscrites dans la différence par rapport à la majorité ou à d'autres minorités. D'autant que les moyens institutionnels et administratifs étant en quelque sorte limités, ils infèrent inmanquablement un certain déséquilibre structurel au sein du *Politikos/politikos*

²⁴⁶⁰ KYMLICKA Will, *op. cit.*, p. 231

²⁴⁶¹ Car « (...) ces droits doivent respecter deux limites : les droits des minorités ne doivent pas donner à un groupe les moyens d'en dominer un autre et ils ne doivent pas permettre à un groupe d'opprimer ses propres membres. En d'autres termes, les libéraux devraient chercher à s'assurer qu'il y a bien égalité *entre* les groupes et qu'il y a bien liberté et égalité *au sein* des groupes. S'ils respectent ces limites, les droits des minorités peuvent jouer un rôle important au sein d'une théorie plus large de la justice libérale. En fait, ils doivent jouer ce rôle, si on souhaite que le libéralisme ait un sens dans de nombreuses régions du monde. » (*Ibidem*, p. 275)

puisque les inégalités de traitement qui en résultent puis qui s'instaurent progressivement comme des droits acquis favorisent un accroissement de « droits » pour ces mêmes minorités²⁴⁶² au détriment de la majorité²⁴⁶³ ou d'autres minorités²⁴⁶⁴. Ces droits/*Droits* « individuels » reflètent donc ici et à nouveau une double dualité non résolue qui nourrit l'Idéologie et la radicalisation des politiques à son profit. Or, rappelons aussi que ces droits/*Droits* « individuels » s'entendent également idéologiquement comme des « droits » ayant pour objet et pour but de s'opposer à toute contrainte susceptible d'entraver la liberté des individus. Par conséquent, les « droits » prédominent sur les obligations, lesquelles reflètent une contrainte à bannir, et nourrissent, consciemment et immédiatement²⁴⁶⁵, la quête de bonheur individuelle et collective promue et promise par les *Droits de l'homme*. C'est pourquoi, la démarche individuelle, fondée sur l'expression des droits/*Droits* « individuels », est magnifiée. Les *Droits* « individuels » ne peuvent donc être limités et ne sont toujours limités, comme nous le développons déjà plus haut, que dans la mesure où une limite permet l'expression, la garantie ou la protection d'un « droit » ou du Corpus des *Droits de l'homme*. De surcroît, l'admission de « limites », même si indubitablement nécessaires soient-elles, diffère en fonction du ou des « droit(s) » auquel/auxquels ces dernières s'appliquent²⁴⁶⁶, et parfois même en fonction de l'autorité qui les érige ou en fonction du ou des sujets de droits à laquelle/auxquelles elle(s) s'applique(nt). Par conséquent, la réalité impose aux Citoyens/citoyens une à plusieurs hiérarchisations implicites liées aux « droits » et propres à ces *Droits*, en dépit de leur inhérence à l'Homme, devenues de moins en moins appréhendables

²⁴⁶² Pour illustrer cette idée, citons opportunément ici l'affaire *Ballantyne, Davidson, McIntyre c. Canada* [Communication n° 359/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1 (1993)] à l'issue de laquelle le comité des droits de l'homme des Nations Unies énonça que la publicité commerciale était protégée par le droit à la liberté d'expression et que cela englobait le droit pour tout un chacun de faire de la publicité dans la langue de son choix. Par conséquent, il y a là un droit supplémentaire pour une minorité linguistique : elle peut utiliser aussi bien la langue de la majorité qu'une langue propre pour s'exprimer, et, comme ici, faire de la publicité.

²⁴⁶³ D'autant que les États peuvent se voir dans l'obligation de prendre des mesures spécifiques préventives et positives pour préserver les minorités menacées par des personnes (physiques et/ou morales) privées.

²⁴⁶⁴ Ainsi, dans l'affaire *Arieh Hollis Waldman c. Canada* [Communication n° 694/1996, U.N. Doc. CCPR/C/67/D/694/1996 (1999)], le comité des droits de l'homme des Nations Unies estima qu'une discrimination positive envers une communauté religieuse peut porter atteinte aux intérêts des autres communautés religieuses minoritaires, violant l'article 26 du *Pacte international relatif aux droits civils et politique*.

²⁴⁶⁵ Par opposition à la notion de l'ascétisme et de l'effort conduisant à la liberté n'intervient non dans les pulsions, les émotions, le besoin primaire, etc. Or, ce n'est que par la suite et avec l'apprentissage de la frustration que l'étape de l'effort, la constance, etc., apparaissent comme fondamentalement nécessaires à l'appréhension de la liberté effective.

²⁴⁶⁶ Car, « (...) si les instruments pertinents [admettent] que certains droits puissent être limités dans leur exercice, voire provisoirement suspendus dans certains cas (intangibilité relative), il en [existe] d'autres qui [doivent] être intégralement préservés même en cas de circonstances exceptionnelles (intangibilité absolue). (...) Pour ce qui concerne les droits d'intangibilité relative, les limitations admises, spécialement lorsque l'état d'exception est en vigueur, ne devraient pas descendre en deçà d'un seuil minimum. » (QUESTIAUX Nicole, *Rapport sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception*, doc. E/CN.4/Sub.2/1982/15, p. 15 et s.)

par les experts comme les profanes, en raison de leur démultiplication foisonnante. Pareillement, un flou important finit par présider dans les esprits sur l'entité réelle (ex. : la *Lex*, le *Ius*, les États, etc.) qui décide, juge, délimite, explique et garantit ces éventuelles limites comme ces « droits ». Ce n'est alors donc plus une seule logique de hiérarchisations qui s'opère mais un emballement progressif de ces dernières, renforcé par une confusion des sources du droit (Mireille Delmas-Marty), qui renforcent par conséquent, au-delà d'une certaine adaptabilité nécessaire, une instabilité politico-juridique structurelle intrinsèque de et à ces *Droits*. Un nouvel écueil du relativisme²⁴⁶⁷ accompagné du besoin légitime²⁴⁶⁸ de revendication individuelle s'instaure dans le but d'obtenir la légalisation du « droit » sollicité, et ce, quel que soit le prisme de son expression (ex. : de valeurs, institutionnel, juridictionnel, etc.) considéré²⁴⁶⁹. Assurément, la liste des « droits » ainsi appelée à constamment être alimentée, étoffée, protégée ne peut donc être exhaustive, l'intérêt comme la nécessité combative s'imposant continuellement, paradoxalement ou plutôt inévitablement justement au nom des *Droits de l'homme*. C'est pourquoi, lorsqu'un « droit » revendiqué obtient une légalisation ou est légalisé (ex. : coutume, loi, etc.), il illustre par lui-même le chemin de conquête opéré par l'Homme. La revendication, où qu'elle soit, sacralise la démarche de ce dernier, considérée dans l'absolu comme individuelle, alors même qu'elle a pu prendre et a pris a fortiori moult

²⁴⁶⁷ Nous pouvons d'ailleurs repenser ici aux critiques de Jeremy Bentham (1748-1832). « La différence dans les droits est précisément ce qui constitue la subordination sociale. Établissez les droits égaux pour tous, et il n'y aura plus d'obéissance ni de société », écrit pour sa part Bentham ; « si tous les hommes sont égaux en droits, il n'y a plus de droits ». [BENTHAM Jeremy, TROPER Michel et BALIBAR Etienne, *Bentham contre les droits de l'homme. L'absurdité montée sur des échasses*, Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2007, p. 116] » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 147)

²⁴⁶⁸ En principe, le droit d'agir devant la Cour est limité par la nécessité d'établir le préjudice personnel qu'une violation de la convention entraîne et ne permet donc pas des actions collectives. Mais, dans un arrêt du 5 mai 1979 [Comm.eur.dr.h., *Pasteur X et Eglise de Scientologie c. Suède*, requête n°7805/77, DC du 5 mai 1979, D.R. 16, p. 68], la Commission tout comme la Cour ont reconnu le droit pour une Église, au nom de l'ensemble de ses fidèles, d'alléguer une violation de la liberté religieuse garantie par l'article 9 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Le fondement de la décision tient plus en la cause de la requête : le droit individuel ici violé ne pouvait être exercé que collectivement. Une communauté religieuse a donc le droit de se constituer en association et d'acquérir la personnalité religieuse, de manière autonome sans immixtion de l'État. Une brèche s'est ainsi ouverte, même si en principe, un groupe particulier de personnes n'a pas de qualité pour agir devant la Cour. En effet, les prérogatives des communautés religieuses ainsi reconnues ne sont que la conséquence des droits individuels de leurs adhérents et elles sont protégées car elles permettent d'assurer la jouissance effective de la liberté de religion pour ces mêmes adhérents.

²⁴⁶⁹ D'ailleurs, « (...) la Cour européenne des droits de l'homme a ceci de spécifique qu'elle donne aux individus le pouvoir d'initier la procédure et d'obliger ainsi l'État à répondre de ses actes devant une instance internationale. En outre, les effets d'un jugement relatif à un litige particulier peuvent dépasser le cas du requérant et bénéficier à l'ensemble des personnes placées dans une situation analogue, tout particulièrement lorsque la Cour, à l'occasion d'une affaire particulière, se prononce de manière générale sur le sens et la portée d'un droit ou sur la compatibilité avec la Convention d'une législation ou d'une pratique. Elle a même affirmé que « ses intérêts servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention » (CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, Série A, vol. 25, § 154). L'un des intérêts majeurs de la jurisprudence de la Cour réside donc dans son travail de mise en lumière et de réinterprétation constantes des principes normatifs fondamentaux de toute démocratie. » (WOEHLING José, *op. cit.*, p. 26)

formes, telles que politiques, juridiques, sociales, culturelles ou autres. « [L]a culture est [,pour exemple, en effet,] le précipité de la communication et de la cognition dans une population humaine. »²⁴⁷⁰ Les droits/*Droits* « individuels » sont donc en réalité la résultante de combats polymorphes et plurisectoriels menés par des personnes individuelles, physiques et/ou morales, ou par un ensemble d'individualités, physiques et/ou morales, constitutives d'un groupe, d'une minorité. Les notions de droits/*Droits* « individuels » et « collectifs » sont donc bien une tentative de théorisation afin d'organiser la dévolution politique du libéralisme dans la sphère juridique. Partant, là aussi, les droits/*Droits* « individuels », simultanément individuels et collectifs dans leur action, comme les droits/*Droits* « collectifs », le sont simultanément collectifs et individuels dans leur action, sont fatalement et de manière révolutionnaire, dans leurs deux acceptions conceptuelles, porteurs par eux-mêmes d'un conflit de positionnement endogène non résolu au cœur du *Politikos* puisqu'ils sont prisonnier du prisme idéologique du libéralisme individuel actuel²⁴⁷¹. Partant, l'ensemble des conflits exponentiels liés à cette dualité aujourd'hui irréfragable explique grandement les poussées et défiances anarchiques, alimentées et légitimées par l'absence d'uniformisation et par les confusions des solutions retenues, décrédibilisant d'autant inévitablement et par ricochet le *Ius* mais également le concept indépendant, *sui generis* et autonome des *Droits de l'homme* dont il est l'expression. L'accroissement permanent et exponentiel des courses aux moyens -humains, techniques, technologiques, financiers (ex : salaire, nourriture, etc.), temporels (ex. : l'instruction renforcée par la bureaucratie devient excessivement longue), etc.- pour renforcer les « droits » et libertés devient dès lors une fatalité puisque cet engrenage n'est plus que la seule réponse la moins coercitive possible au dictat de l'Opinion/opinion. Or, à nouveau, cette course aux moyens étant une réponse immédiate à une cause profonde, elle surajoute, par son manque d'appréhension de la problématique, à la confusion et au mécontentement un accroissement inévitable et

²⁴⁷⁰ SPERBER Dan, *La contagion des idées : Théorie naturaliste de la nature*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 135

²⁴⁷¹ Puisqu'« [u]ne conception libérale est donc celle qui interdit toute hiérarchisation des conceptions de la vie bonne ou, du moins, « qui accorde un respect égal à toutes celles qui sont compatibles avec le respect des autres. » [VAN PARIJS Philippe, *Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique*, Paris, Seuil, 1991, p. 244] En conséquence, l'impératif libéral de neutralité s'oppose à toutes les théories dites « perfectionnistes », pour lesquelles le bon gouvernement consiste à encourager ou, du moins, à reconnaître les modes de vie véritablement souhaitables. Pour la pensée libérale, en effet, « les lois qui contraignent un homme au seul motif qu'il est incapable de décider par lui-même sont profondément insultantes à son égard. Elles le subordonnent moralement et mentalement aux conformistes qui forment la majorité et dénie l'indépendance à laquelle il a droit ». [DWORKIN Ronald, « Moralité et libéralisme » in *Une question de principe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 378] Pour les libéraux, selon la célèbre formule de Constant, l'autorité doit se borner « à être juste, nous nous chargerons d'être heureux ». [CONSTANT Benjamin, « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes » in *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, textes choisis, présentés et annotés par Marcel Gauchet, 1997, p. 617] Ce que Mill précisait en une maxime destinée à servir de principe régulateur des rapports entre l'individu et la société : l'individu n'est pas responsable de ses actions envers la société, dans la mesure où elles n'affectent les intérêts de personne d'autre que lui-même. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 32-33)

chaotique des inégalités. Dès lors, la reprise en main du *Ius* par le *Politikos* devient ainsi nécessaire, ou plutôt inévitable, puisque la logique « inquisitoire » permet de renforcer l'État de droit au profit des politiques du *Politikos* et de dominer l'emballement de la *Politiké*²⁴⁷², notamment grâce à des outils politiques dotés de principes et de connotations démocratiques comme l'est la « bonne gouvernance ». La censure étant d'ailleurs dorénavant impossible car reflétant par elle-même une tyrannie, l'excès d'information, autre tyrannie non par l'empêchement mais par le foisonnement d'informations, y est donc généralement recommandé puisqu'il permet, tout en respectant les différents « droits » et libertés, d'éteindre tout nouveau brasier tout en garantissant la Transparence²⁴⁷³, c'est-à-dire celle corsetée par le prisme du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Les enquêtes, contre-enquêtes, débats d'idées, publications, communications, ressources audiovisuelles et auditives, fictions, informations, etc., concourent évidemment toutes à cette finalité. Or, ces « aveuglements » permanents éloignent le « champ de bataille » originel de la réalité et favorisent une perception virtuelle et dépersonnalisée du conflit. La conscience et la responsabilité inhérentes à celui-ci sont eux aussi relativisés, jusqu'à être progressivement ignorés puis hors champ de la réalité de tout protagoniste, focalisés sur le but poursuivi. Les dommages collatéraux sont quant à eux quasiment totalement ignorés dans une société où le risque, corseté dans le prisme libéral, est valorisé et les aléas limités, pansés en partie par les arcanes des assurances, elles-mêmes encouragées (ex. : assurances obligatoires) et en pleines expansions (ex. : création permanente de nouveaux « produits » d'assurances). Quant à l'aboutissement formel du litige, finalement, sa brièveté elliptique au milieu d'importantes procédures et des luttes inhérentes aux autres litiges du moment ne favorise ni l'adhésion à celui-ci ni la croyance en une effectivité des droits/*Droits* querellés. De même, outre même l'adhésion au processus retenu, qui en soit est source de contestation, désillusion, défiance ou autre, la rapidité du prononcé du jugement retenu le rend péremptoire, en dépit de l'épreuve que fut pour les principaux intéressés d'arriver jusqu'à son énoncé, en dépit de toute évolution structurelle ou conjoncturelle intervenues depuis et ayant même pu le rendre obsolète ou illégitime. Or, face au principal défaut du système « inquisitoire » qu'est la longévité procédurale, l'individu et/ou la minorité qui avait mis à jour, défendu et attendu la résolution de sa revendication se sent logiquement délaissé(e) et incompris(e), voire même méprisé(e) puisque toujours en retard face au reste de la *Politeia* qui elle a dépassé, intégré ou rejeté depuis

²⁴⁷² À savoir aux luttes de pouvoirs et de représentativités, voire d'art politique.

²⁴⁷³ La majuscule au terme « transparence » implique sa compréhension dans le prisme du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*.

longtemps la solution apportée audit litige, indépendamment de sa consécration formelle. La « *dignitas*-honneur » de l'« être » est donc atteinte. Partant, ici également, le *Démos/demos* se sent dépossédé de ses droits/*Droits* propres et devient malgré lui sujet d'un pouvoir transcendant, arbitraire, non identifiable et non appréhendable. Le désenchantement provoque une pression du Corps social qui se radicalise à son tour, par ricochet. Afin d'essayer de la contenir, la Bureaucratie se démultiplie, s'emballe puis s'obère, sans réaliser qu'elle franchit constamment de nouveaux paliers, verrouillés par des « droits » considérés comme acquis et garantis par l'« effets de cliquet » (James Stemple Duesenberry²⁴⁷⁴). La revendication individuelle n'a dès lors quasiment aucune chance d'aboutir, perdue dans les méandres procéduraux, technocratiques, bureaucratiques, etc., du système. Partant, la pugnacité devient une vertu indispensable pour les différentes parties au litige, où l'« égalité des armes » comme de la « légalité des armes » devient impossible à garantir. C'est pourquoi, les actions perdent une certaine individualité, voire parfois même une certaine légitimité et/ou légalité, et n'ont d'autres choix que de se « collectiver »²⁴⁷⁵, voire de se politiser, devant le *Ius* et la *Lex* pour obtenir satisfaction de leur « droit » ou revendication, accepté ou non, conscientisé ou non, et protection des individualités engagées dans cette lutte, et ce, justement au nom des *Droits de l'homme* (ex. : interdiction de la détention d'animaux en voie d'extinction à domicile, lutte contre la maltraitance animale, etc.). Ainsi, les droits/*Droits* « individuels » qui étaient politiques au départ sont devenus juridiques pour finalement redevenir politiques. Quant à la quête du Bonheur enjointe au niveau de dogme par l'idéologie libérale avec l'Homme « roi » comme centralité de toutes réalités personnelles, elle a laissé place elle aussi à une importante évolution. La quête de Bonheur étant illimitée et intemporelle contrairement à la vie individuelle, elle a alors enseigné à l'individu, ne serait-ce que pour pouvoir la poursuivre, le besoin d'y goûter ou d'en tirer toutes les satisfactions possibles. Par conséquent, elle a laissé place à la notion de jouissance personnelle lorsqu'elle s'inscrit dans une temporalité limitée. La jouissance personnelle s'est donc en définitive instaurée au sein de la *Politeia/politeia* dans notre contemporanéité jusqu'à en régir peu à peu mais toujours plus l'existence, et ce, en éludant d'autant par ricochet l'origine de sa dynamique, à savoir la quête du Bonheur, afin de pouvoir s'en émanciper et exister par elle-même, pour se mouvoir en idéologie propre.

²⁴⁷⁴ L'effet cliquet, ou effet de cliquet, est un phénomène ou un procédé, énoncé par James Stemple Duesenberry (1918-2009) dans *Income, Saving and the Theory of Consumer Behavior*, publié en 1949, qui empêche le retour en arrière d'un processus une fois un certain stade dépassé.

²⁴⁷⁵ Mot que je crée afin d'exprimer la dynamique d'association collective des individus, indépendamment de la fiction juridique des droits/*Droits* « collectifs », et ce, dans la continuité de l'appréhension grandissante du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme* par le *Démos*.

Mais, inévitablement, « [l]a fraude corromp[ant] tout »²⁴⁷⁶, les radicalisations des positions comme des identités se mettent en marche et les conflits ne cessent de s'amonceler. « Le « foyer immaîtrisable » des [*Droits de l'homme*] se réfracte en une multiplicité de luttes (...) qui « ne tendent pas à fusionner », « ne s'ordonnent pas sous l'image d'un agent de l'histoire, sous celle du Peuple-Un »²⁴⁷⁷, mais n'en sont pas moins éminemment politiques. »²⁴⁷⁸ Dès lors, l'union faisant la force²⁴⁷⁹, les sursauts identitaires conduisent à leur tour indubitablement aux communautarismes, et, donc, à l'emballlement des droits/*Droits* « collectifs »²⁴⁸⁰. Partant, l'ineffectivité des droits/*Droits* « individuels »²⁴⁸¹ conduit à la prédominance des droits/*Droits* « collectifs »²⁴⁸², tel la réalisation du mythe de Sisyphe ou de l'éternel recommencement.

²⁴⁷⁶ Par analogie avec l'adage juridique latin *Fraus omnia corrumpit*, c'est-à-dire « la fraude corrompt tout ».

²⁴⁷⁷ LEFORT Claude, *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981, p. 64.

²⁴⁷⁸ LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 42

²⁴⁷⁹ Par analogie avec le proverbe et la devise, très connus, « l'union fait la force ». Par ailleurs, notons aussi que « [l]a faiblesse du mode de raisonnement communautarien repose ici sur la présupposition que les capacités humaines qui ne peuvent être exercées qu'en société sont nécessairement dotées d'une valeur morale. Ce que MacIntyre, Taylor, Sandel et Walzer semblent négliger, c'est que la société peut aussi être un endroit dangereux. C'est seulement par des interactions internes que les êtres humains acquièrent leurs pires folies et fantasmes. La plus grande menace pour la cohésion sociale ne naît pas tant des méfaits de l'individualisme que des passions collectives et des conflits idéologiques. Pour paraphraser Sandel –qui soulignait qu'il existe des biens qu'on ne peut ressentir comme tels que parce qu'ils sont éprouvés en commun- on pourrait ajouter qu'on peut connaître un « mal » qu'on ne peut éprouver ou commettre qu'en commun. » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 132)

²⁴⁸⁰ D'ailleurs, pour une partie des libéraux, « (...) la pensée communautarienne se signal[e] par une conception substantielle de la vie bonne, laquelle [doit] définir la forme de vie de la communauté. En d'autres termes, le bien commun, au lieu de s'adapter à la variété des préférences individuelles, fournit le critère qui permet d'évaluer les préférences. En ce sens, la société communautarienne est une société perfectionniste, fondée sur une hiérarchisation publique de la valeur des différentes formes de vie. Et précisément, pour les communautariens, la crise de légitimité des institutions publiques viendrait du fait que les citoyens ne s'identifient plus à leur État, et qu'ils ont perdu tout sens d'un bien collectif primant leurs intérêts individuels. » (*Ibidem*, p. 133)

²⁴⁸¹ En effet, « [e]n transcrivant l'argumentation de Bonald dans un langage qui n'est pas le sien, mais qui n'en trahit pas l'intention, on pourrait dire que l'idée des [*Droits de l'homme*] fait apparaître l'individualisme comme le point d'unité du libéralisme et de la démocratie, mais aussi comme leur point de décomposition. L'idée des [*Droits de l'homme*] montre que libéralisme et démocratie s'appellent l'un l'autre, comme deux formes d'un même droit de l'individu à l'autonomie. Mais elle fait aussi apparaître l'antagonisme du libéralisme et de la démocratie (puisque le pouvoir de tous sur chacun, qui définit la démocratie, est une violation du droit de chacun contre tous, qui définit le libéralisme). Elle suggère du même coup que cette contradiction est interne à la conception individualiste du droit, qui rend impensable le primat du pouvoir unitaire de l'État sur la diversité des intérêts de la société. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 191-192)

²⁴⁸² À cet égard, notons par exemple que « les communautariens ont peut-être raison de souligner que l'extension des droits-libertés et des droits de participation n'a guère accru le niveau de légitimité de l'État libéral. Mais ils vont plus loin en affirmant qu'il existerait des fins communes qui pourraient servir de fondement à une politique du bien commun, susceptibles d'acquiescer une légitimité aux yeux de tous les secteurs de la société ... sans pour autant donner beaucoup d'exemples de ces fins communes. [En réalité, il est difficile de voir en quoi pourrait consister une politique communautarienne.] Peut-être parce qu'il n'y a finalement guère de biens qui puissent être partagés dans des sociétés aussi hétérogènes que la nôtre ? » (LACROIX Justine, *op. cit.*, p. 133) Par ailleurs, actons aussi ici sur cette question de la prédominance des droits/*Droits* dits « collectifs » que, selon Claude Lefort (1924-2010), « [l]a vraie distinction ne se joue pas entre les exigences de la politique et celles de la morale (...) mais entre des interprétations individualistes ou collectives des [*Droits de l'homme*] et, parmi les interprétations collectives, entre celles qui pensent le peuple sous le fantasme de l'Un et celles qui pensent la société dans la pluralité de ses foyers. » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 43)

Enfin, les notions de droits/*Droits* « individuels » et/ou « collectifs » reflètent la mise en place de la Politique issue du concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* puisque en réalité leurs approches, leurs réitérations incommensurables et inextinguibles, multidimensionnelles et omniprésentes, conjuguées, dispersées et/ou opposées, ont finalement un enjeu. Ces droits/*Droits* permettent surtout d'implanter et d'acculturer les Citoyens/citoyens à la Politique dudit concept et d'accepter peu à peu la normalisation de ceux-ci au sein de l'ordre juridique régissant le cosmos de chaque individu. C'est pourquoi, si les nombreux achoppements²⁴⁸³ et/ou conflits non résolus liés à la dualité conceptuelle de ces droits/*Droits* demeurent largement sous-estimés²⁴⁸⁴, c'est parce qu'ils contribuent à occuper l'attention, les esprits, les forces en présence et imposent des réformes, des réflexions, des ajustements, des explications, des défenseurs et des détracteurs, etc., qui leur permettent d'assurer si ce n'est un certain monopôle de l'attention du moins une actualité constamment renouvelée justement au centre de l'attention. Néanmoins, le caractère crisogène endogène de cette même dualité des droits/*Droits* est, quant à lui, plus ou moins consciemment occulté pour ne pas desservir l'Idéologie, consciente de son instabilité chronique et de ses indubitables renouvellements, nécessaires et permanents. Les écoles de pensées libérales participent à cette dynamique idéologique en occupant essentiellement le champ de la réflexion philosophique et politique de notre contemporanéité au sein de la *Politeia* et du Cosmos. D'ailleurs, les deux grands courants actuels du libertarianisme et du communautarianisme, connus surtout des spécialistes, infèrent des polarisations des raisonnements et des idées dans le prisme de l'idéologie libérale sans pour autant apporter réellement une solution viable et/ou concrète à la dualité qu'implique cette dualité des droits/*Droits* « individuels » et/ou « collectifs ». En effet, sans pouvoir entrer

²⁴⁸³ Car, « [s]i l'utilitarisme ne parvient pas à prendre au sérieux le fait que nous soyons des individus distincts, la théorie de la justice comme équité ne parvient pas, quant à elle, à prendre au sérieux le fait de notre communauté. En considérant les frontières du moi comme données a priori et fixées une fois pour toutes, elle réduit notre caractère commun à l'être qu'un aspect du bien, et elle réduit le bien lui-même à une simple contingence, ou au simple produit de besoins et de désirs mêlés et dépourvus de pertinence du point de vue moral. Si l'on se donne une telle conception appauvrie du bien, la priorité du juste nous apparaît effectivement comme une affirmation incontestable. Mais l'utilitarisme a donné au bien un nom qui ne lui convenait pas et, en l'adoptant sans la moindre critique, la théorie de la justice comme équité assure une fausse victoire à l'éthique déontologique. » (SANDEL Michael, *Le libéralisme et les limites de la justice*, op. cit., p. 253)

²⁴⁸⁴ En effet, « [j]e crois qu'il est légitime et même inévitable d'ajouter les droits des minorités aux droits traditionnels de l'être humain. Une théorie complète de la justice dans un État multiculturel comprendra des droits universels, accordés aux individus indépendamment de leur appartenance aux groupes ou des statuts spéciaux élaborés à l'intention de minorités culturelles. La reconnaissance des droits des minorités entraîne cependant des dangers évidents. (...) Une théorie libérale des droits des minorités doit donc expliquer comment ces droits coexistent avec les droits de l'être humain et en quoi ils se révèlent limités par les principes de la liberté individuelle, de la démocratie et de la justice sociale. » (KYMICKA Will, op. cit., p. 16)

ici dans le détail de chacun d'eux, relevons néanmoins que le positionnement des libertariens pour lesquels les droits/*Droits* « collectifs » doivent être une étape pour l'accomplissement de la réalisation complète des droits/*Droits* « individuels » favorisent les discriminations positives et l'élaboration de textes formels spécifiques, notamment, c'est-à-dire en somme des scissions formelles ensuite plus ou moins institutionnalisées au sein du *Politikos*, tout autant que les écueils liés à ceux-ci. Par conséquent, et alors qu'ils rejettent aussi les notions d'autorité et de pouvoir étatiques pour le bénéfice d'une libéralisation toujours plus importante de l'individu, ils entraînent aux communautarismes et à une certaine défiance à l'égard de l'Autorité, sans prévoir, faciliter ou proposer les transitions nécessaires afin que ces mêmes communautarismes deviennent acteurs de l'interculturalisme comme de la réalisation du *Politikos*. En voulant toujours plus libéraliser le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, les libertariens condamnent en quelque sorte le *Démos* à vivre le mythe de Prométhée. Quant aux communautariens pour qui les droits/*Droits* « individuels » et « collectifs » sont égaux et complémentaires, ils n'apportent pas non plus de propositions concrètes pour déterminer à qui revient la tâche de définir comme de trancher les conflits liés aux « droits » ni l'organisation interne de ces mêmes « droits ». Par conséquent, s'ils se rapprochent de l'unicité devant caractériser l'Homme, ils laissent les cortèges d'incertitudes et de contestations s'implanter, s'enraciner et se développer au sein du *Politikos*. En voulant toujours plus libéraliser le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*, les communautariens, quant à eux, insufflent continuellement le mythe du chaos au cœur du *Démos*. Dès lors, si le libéralisme avait tendance à générer et/ou à impulser jusqu'au milieu du XXème siècle majoritairement l'anarchisme étatique afin de transformer les ordres d'organisations sociopolitiques dits « anciens » puis les États-nations à son profit, il semble assurément conserver cette même dynamique aujourd'hui. L'anarchisme étatique qu'il insuffle conduit donc désormais à la dégénérescence de tout État-nation, comme pour ceux issus de l'ex-Yougoslavie, dans le but d'y implanter puis de les remplacer par les concepts de *Politeia* et de *Politikos*. C'est pourquoi, la question de l'inégalité des « droits » polarise autant l'attention du *Politikos* et de son État de droit afin que celle-ci intéresse les Citoyens/citoyens puis les encourage à se les approprier, tout en essayant de maintenir au mieux la cohésion du Corps social au sein de la *Politeia/politeia*. Grâce à ces droits/*Droits*, le *Démos/démos* entame sa transformation et construit sa Démocratie, c'est-à-dire la Démocratie issue et amenée à toujours plus refléter la réalisation du concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*. Ainsi, s'agissant de l'approche contemporaine de ces droits/*Droits* au sein des pays issus de l'ex-Yougoslavie aujourd'hui, elle tente de prendre en compte leurs propres apports

historiques²⁴⁸⁵ sur la question des minorités mais aussi les écueils ou difficultés liés à la dualité de ces droits/*Droits*, mis en lumière par les autres *politeis*. Car, « [l']inégalité des droits commence [d'abord] avec la pluralité des nations et la diversité de leur constitutions politiques. Cette diversité implique en effet l'inégalité des droits politiques entre les ressortissants des différentes nations. »²⁴⁸⁶ L'Unité dans la diversité, en tout domaine, devient donc évidemment impérative. Néanmoins, « [o]n peut (...) affirmer l'importance des droits sans souscrire à l'interprétation selon laquelle un droit « l'emporte » par définition sur toute autre considération. »²⁴⁸⁷ C'est pourquoi, même si

« [l]es ordres juridiques des États européens conçoivent généralement les « droits fondamentaux » comme des droits individuels[, (...) certains pays (tels que la Hongrie^[2488], la Pologne^[2489] et la Slovénie^[2490]), tout en adhérant à cette conception, reconnaissent le caractère « mixte » des droits des minorités qui engloberaient à la fois des droits individuels et de protection de groupe. En outre, certains pays ont élaborés des solutions spécifiques concernant la protection de leurs minorités, y compris l'établissement de régimes d'autonomie territoriale et/ou personnelle dans un cadre fédéral ou régional ». ²⁴⁹¹

Pour ce faire, les pays ex-yougoslaves collaborent donc continuellement avec le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) afin que leurs partages d'expériences réciproques renforcent²⁴⁹² toutes les *politeis* du *Politikos* et la trajectoire des *Droits de l'homme*, toujours en construction. Au-delà de l'image normative à un instant « T », d'ailleurs quasiment impossible à établir tant les instruments sont polymorphes et complexes aujourd'hui, que pourrait avoir chacun des pays issus de l'ex-

²⁴⁸⁵ Outre la longue Histoire de la péninsule sur les minorités, nous pouvons citer pour exemple, le *Traité sur le droit de minorités* conclu en 1992 entre la Hongrie et la Slovénie qui reconnaît des droits collectifs aux minorités, et celui de 1995 entre la Hongrie et la Croatie qui leur reconnaît plutôt un droit d'autonomie.

²⁴⁸⁶ Réflexion issue de critiques d'Edmund Burke in LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 111

²⁴⁸⁷ *Ibidem*, p. 38

²⁴⁸⁸ Qui reconnaît officiellement par la loi 12 minorités nationales : les Bulgares, les Grecs, les Croates, les Polonais, les Allemands, les Arméniens, les Roumains, les Ruthènes, les Serbes, les Slovaques et les Ukrainiens. Les Roms de Hongrie ont le statut de minorité ethnique. Par ailleurs, d'importantes minorités hongroises, représentant environ deux millions de personnes, vivent aujourd'hui dans plusieurs pays frontaliers de la Hongrie (Roumanie, Slovaquie, Serbie, Ukraine, mais aussi Slovénie et Croatie).

²⁴⁸⁹ Qui admet une protection en faveur des minorités, lesquelles ne constituent cependant que 0, 75% de la population totale du pays. (Cf. <https://rm.coe.int/4th-sr-poland-en/168093ed27> [consulté le 1^{er} décembre 2021])

²⁴⁹⁰ Qui ne reconnaît des droits que pour les communautés nationales autochtones italienne et hongroise de Slovénie, ainsi que pour leur communauté tsigane, ce qui représente environ moins de 2% de la population slovène.

²⁴⁹¹ PENTASSUGLIA Gaetano, *op. cit.*, p. 247

²⁴⁹² Puisque « [s]elon un « cercle vertueux », le spectacle de l'égalité des droits peut seul constituer le motif déterminant de la vertu ; et seul l'exercice de la vertu publique peut garantir le maintien des libertés individuelles : « Les droits ne sont réels que si les citoyens sont vertueux, mais, à l'inverse, les citoyens ne sont vertueux que si les droits sont réels. [SPITZ Jean-Fabien, *La liberté politique. Essai de généalogie conceptuelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, p. 473] » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 126)

Yougoslavie sur la question des *Droits de l'homme*, du Droit des minorités ou encore des droits/*Droits* « individuels » et/ou « collectifs », ces pays sont intrinsèquement impliqués et sont devenus des co-auteurs comme des co-acteurs de l'élaboration progressive d'une Législation²⁴⁹³ et du Droit²⁴⁹⁴ régissant progressivement la *Politeia* et le *Politikos*, en construction. Rien n'est donc figé²⁴⁹⁵ dans l'approche de ces *Droits*, pas plus que les régimes institués ou en devenir sur cette question. C'est pourquoi, la performance des instruments politico-juridiques liés à la reconnaissance et à la protection des droits/*Droits* « individuels » et « collectifs », constitutifs des *Droits de l'homme*, est constamment évaluée, de manière polymorphe (ex. : rapports, études, enquêtes, etc.) et par de nombreux protagonistes (ex. : États, institutions internationales, experts, universitaires, juristes, etc.), afin d'atteindre, autant et dès que possible, puis d'instaurer l'équilibre nécessaire à la cohabitation de ces deux polarités de *Droits*. En effet, « [il] est (...) de plus en plus manifeste que les droits des minorités sont [devenus] essentiels pour assurer l'avenir de la tradition libérale dans le monde. »²⁴⁹⁶ Car, tout « exclu » de ces *Droits* tend malgré tout à devenir, indépendamment de sa condition humaine que les *Droits de l'homme* recouvrent théoriquement, les nouveaux « sans droits »²⁴⁹⁷ de notre époque. Or, « sans droits, l'exigence s'en crée. » (Anne Barratin²⁴⁹⁸) C'est pourquoi, de par leur « exclusion », ces minorités et leurs membres personnifient ou vont personnifier l'irréalisme, voire parfois même, l'échec des *Droits de l'homme*. Pire, puisqu'ils se fondent sur l'égale dignité de chaque homme/femme, en être exclu infère de ne plus être considéré comme une « personne », que se soit individuellement ou collectivement. Non revêtue de la « *dignitas*-

²⁴⁹³ La majuscule au terme « législation » implique sa compréhension comme celle issue du concept *sui génér*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*. Il s'agit donc à la fois de l'ensemble des lois du *Politikos* et de sa science législative, c'est-à-dire des « études et recherches (doctrinales, historiques, comparatives, etc.) ayant pour objet la critique du Droit existant et l'adoption de réformes souhaitables [, ce qui] comprend, en ce sens, la politique et la technique législatives. » (CORNU Gérard, *op. cit.*, p. 518)

²⁴⁹⁴ La majuscule au terme « droit » implique sa compréhension comme celui issu du concept *sui génér*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*. Il s'agit donc de l'Institution normative et de la science juridique prise dans son ensemble au sein de la *Politeia* et de son *Politikos*, issus dudit concept.

²⁴⁹⁵ Nous retrouvons d'ailleurs ici une observation ancienne redevenue d'actualité : celle d'Edmund Burke. En effet, « [q]ue la justice soit un « principe immuable » ne signifie pas qu'elle consiste en une règle figée. Au contraire, elle se prolonge dans la notion aristotélicienne d'équité, qui correspond à la correction de la généralité du droit par la morale ou par l'esprit de la loi contre la lettre, et qui est une « justice en dehors de ce que la loi ordonne » dans le but de garantir la finalité du droit. Burke s'inscrit dans la tradition jurisprudentaliste de la *commun law* anglaise : le sens de la loi est donné par la « jurisprudence, orgueil de l'intelligence humaine », « recueil de la raison de tous les siècles conjuguant les principes de la justice originaire et la variété infinie des intérêts humains. [BURKE Edmund, *Réflexions sur la révolution en France*, Paris, Hachette, 1989, p. 79] » (LACROIX Justine et PRANCHÈRE Jean-Yves, *op. cit.*, p. 106)

²⁴⁹⁶ KYMLICKA Will, *op. cit.*, p. 275

²⁴⁹⁷ Par analogie avec la réflexion d'Hannah Arendt (1906-1975) sur le fonctionnement de la Société des nations (SDN) à l'égard des minorités issues d'un État nation et les autres, comme les Juifs, qui ne pouvaient être protégées en l'absence d'affiliation avec un État nation.

²⁴⁹⁸ *De toutes les paroisses*, 1913.

égalité », cette dernière est *de facto* ségréguée en un « sous-homme/femme » et expérimente continuellement l'expérience du mépris (Axel Honneth). Par conséquent, ces *Droits* étant inaliénables et en principe indépendants de tout gouvernement, leur protection ne saurait donc davantage et dorénavant être seulement conditionnée à l'existence de statuts juridiques spécifiques tangibles pour être effective. La Revendication²⁴⁹⁹ devient donc universelle, du moins a minima au sein de la *Politeia*. Elle est l'alpha et l'oméga de notre système politique, présenté comme seule espérance salvatrice possible pour l'Homme grâce à la promesse que ce concept indépendant, autonome et *sui generis* des *Droits de l'homme* se veut incarner : la réalisation de la Paix.

²⁴⁹⁹ La majuscule au terme « revendication » implique sa compréhension comme celle issue du concept *sui generis*, indépendant et autonome des *Droits de l'homme*. Il s'agit donc de la faculté de réclamer et/ou de faire établir, pour nous, les *Droits de l'homme*.

CONCLUSION

Le concept autonome, *sui generis* et indépendant des *Droits de l'homme* répond au grand mythe fondateur de la modernité qu'est l'autonomie de l'« Homme » ou la capacité à/de se fonder soi-même par soi-même et de se gouverner soi-même par ses propres règles. En effet, si les mythes fondateurs de l'Occident révèlent depuis les temps antiques que le rêve de l'« Homme » est de s'affranchir de tous liens et qu'il se doit de poursuivre sa quête de liberté, ce qu'avait amorcé le héros grec Ulysse après son retour de Troie, seuls ces *Droits* en tant que concept ont été progressivement élaborés et pensés comme unique système s'autosuffisant à lui-même avec pour seules règles imposées celles que l'Homme s'impose justement à lui-même. Néanmoins, cette proposition philosophico-politique d'accès au monde demeure encore confrontée à trois difficultés majeures, factrices de conflits, pouvant assurément gangréner sa pérennité.

Tout d'abord, si ledit concept se veut être révolutionnaire, il est continuellement confronté à la prédominance, ou au maintien au moins relatif, du principe d'hétéronomie. En effet, notamment, d'une part, au sein même de celui-ci qui se veut être global et total, l'idéologie libérale dont il est porteur nourrit une dichotomie fondamentale au sein de la Politique : la nécessaire distinction entre *Politeia* et *Politikos*. Dès lors, la dualité originelle de toute fondation (ex. : terre et ciel, hommes et dieux, etc.) cosmique n'a pas été abrogée mais simplement déplacée sur le champ vertical et au sein même de la Politique. Or, ces deux univers, source d'hétéronomie verticale, possèdent par eux-mêmes un fonctionnement cyclique continu respectif. Si la Cité de l'Homme ou *Politeia* réclame une Organisation politique supérieure pour éviter ou éloigner autant que possible l'état de nature (Thomas Hobbes et les différents théoriciens du contrat social), l'imposition de cette contrainte qu'elle infère produit inlassablement un cortège de critiques et/ou controverses infinies, ne serait-ce qu'en raison des intarissables quêtes de pouvoirs, d'ailleurs nourricières de regains nationalistes²⁵⁰⁰,

²⁵⁰⁰ Tels que ceux de Milorad Dodik, chef politique des Serbes de Bosnie, en Bosnie-Herzégovine. Cf. notamment *Bosnie-Herzégovine : faut-il craindre un prochain éclatement dans les Balkans ?*, France Inter, 16 novembre 2021, <https://www.franceinter.fr/emissions/un-jour-dans-le-monde> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

de possessions et de dominations humaines. Quant à cette même Organisation politique supérieure qu'incarne à son tour le *Politikos*, il tend à s'approprier la *Politeia* jusqu'à être dépassé par elle, et inversement. Il est donc continuellement dans l'allégorie inconsciente du Phoenix, ce qui le conduit notamment à l'adoption de phases de fonctionnements liberticides lorsque la destruction approche. Les conflits permanents nourriciers d'un certain chaos institué par ce double fonctionnement cyclique au cœur de la Politique issue dudit concept des *Droits de l'homme* devient progressivement la seule norme possible, voire même envisageable, afin d'accéder puis d'imposer peu à peu les anéantisements nécessaires pour encourager sursauts et transformations impératifs à une pérennisation de lui-même, et, ainsi de suite. Cette dualité lui est donc vitale pour impulser l'accomplissement du chemin de l'Homme et la réalisation de sa quête politique. Par conséquent, s'il se veut ne relever que du principe d'autonomie, ledit concept est en réalité pourtant fondé en lui-même sur l'hétéronomie mais une hétéronomie relevant de sa propre autonomie. Ce Chaos institué se veut alors refléter en définitive un principe méconnu de l'ordre, c'est-à-dire la capacité –ou du moins la tentative– de l'Homme à se gouverner par lui-même. D'autre part, en raison de la fonction de Religion civile et séculière inhérente audit concept, hérité et empreint du christianisme, le reste des propositions politiques contemporaines répondent au prosélytisme de celle-ci et à sa démarche impérialiste par un renforcement non seulement de leur propre politique mais également de leurs propres convictions, croyances, religions –comme l'illustre assurément la géopolitique des religions, la religion islamique dont le terme même « Islam » étant la translittération de l'arabe *islām*, signifiant « la soumission et la sujétion aux ordres de Dieu »– et par l'accroissement des extrémismes religieux. L'attachement au principe d'hétéronomie n'en est par conséquent que renforcé et tend constamment à se décupler. L'affrontement, à chaque niveau dicible et/ou tangible, n'est donc plus uniquement appréhendable sous le prisme d'une forme moderne de guerre de religion(s) mais génère en définitive un combat supérieur dont l'objet est en réalité l'accès, la perception et l'acceptation du monde, c'est-à-dire le choix fondamental entre les principes d'autonomie et/ou d'hétéronomie s'imposant à l'« Homme » dans l'élaboration de la trajectoire en construction, non plus des *Droits de l'homme* mais des « Droits de l'homme ». Or, à cet égard, la jeunesse de la prédominance du principe d'autonomie dans le cosmos se heurte aussi à l'ancestralité universelle du principe d'hétéronomie, longuement et inlassablement éprouvé, et impose au concept des *Droits de l'homme* non seulement la posture d'un David contre Goliath mais une combativité permanente liée à l'impatience de sa

réalisation²⁵⁰¹. Par conséquent, l'hostilité et le conflit se globalisent et favorisent l'emballement des radicalisations et des obscurantismes dans une *Politeia* de plus en plus anomisée (Émile Durkheim). De même, si la Modernité comme l'idée de progrès continuent d'alimenter les réflexions et les controverses sur le principe d'autonomie de l'Homme, se concevant justement et indubitablement « Homo-centré » par ledit concept, elles ne peuvent néanmoins plus éluder par la Raison la réalité supérieure de l'environnement naturel qui l'entoure et qui ne cesse désormais de se rappeler urgemment et puissamment à lui. L'« Homme » comme l'Homme ne pouvant vivre sans la Nature, la non prise en considération suffisante de celle-ci, par exemple, ou l'absence d'acceptation d'hétéronomies intangibles extérieures à eux-mêmes, par ceux-ci, tend assurément à les conduire à leurs propres autodestructions. Partant, en définitive, l'Homme comme l'« Homme » ne peuvent indéniablement se fonder uniquement par eux-mêmes.

Ensuite, si les limites internes au principe d'autonomie sont elles aussi multiples, elles se retrouvent ici surtout dans le domaine de la controverse scientifique et de la Morale. En effet, la Science ayant pour rôle d'éclairer et de guider la Raison, elle ne peut par ledit concept connaître d'autorité supérieure, puisque seul l'Homme peut se définir comme tel. Par conséquent, l'arbitrage de conflits, tels que de valeurs, de positionnements, de méthodes, de recherches, etc., est dévolu à des « commissions », plus ou moins politisées, à l'issue de procédures (ex. : hiérarchiques, administratives, financières, technologiques, politiques, etc.) plus ou moins complexes, et, a fortiori, plus ou moins longues, phagocytées par la Bureaucratie. Quant au positionnement adopté, il revêt forcément le manteau de l'opacité puisque malgré les tentatives de transparence, l'intégralité du processus bureaucratisé ne peut être par définition dévoilée. L'adhésion érode alors la légitimité de cette « autorité » et annihile peu à peu la créativité, l'innovation, les possibilités « autres », pourtant quasi seules réelles sources de progrès et/ou d'avancées scientifiques. S'agissant de la Morale, si elle indique les moyens et

²⁵⁰¹ Ce qui favorise notamment sur le plan des relations internationales une certaine lassitude des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, comme la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, et une tendance à des rapprochements et à de nouveau partenariats ces derniers années, soit au sein même de la région, telle qu'avec la signature du projet « Open Balkan » entre l'Albanie, la Macédoine du Nord et la Serbie en juillet 2021 (cf. MOYSAN Eva, « Balkans : un "mini-Schengen" entre l'Albanie, la Macédoine du Nord et la Serbie », *Libération*, 31 juillet 2021, https://www.liberation.fr/international/europe/balkans-un-mini-schengen-entre-lalbanie-la-macedoine-du-nord-et-la-serbie-20210731_H5HRI4VSIFEVVEURLUZWFVVFME/ [consulté le 1^{er} décembre 2021]), soit avec la Chine, par exemple, qui se veut aussi elle-même être de plus en plus présente auprès de ceux-ci (ex. : projets d'infrastructures liés aux constructions des nouvelles routes de la soie) (Cf. notamment MARCIACQ Florent, « La Chine dans les Balkans occidentaux : influence et enjeux stratégiques », *Fondation Jean Jaurès*, 22 mars 2021, https://www.jean-jaures.org/publication/la-chine-dans-les-balkans-occidentaux-influence-et-enjeux-strategiques/?post_id=16734&export_pdf=1 [consulté le 1^{er} décembre 2021]).

les fins que l'Homme doit poursuivre, à savoir la réalisation du Bien, qui allie morale du bonheur et morale du mérite (Emmanuel Kant²⁵⁰²), et qui se veut être la Paix de l'Homme au sein des *Droits de l'homme*, son origine comme sa nature qu'elle impose à l'action humaine pour y parvenir demeurent quant à elles toujours inconnues et/ou irrésolues. Tout d'abord, considérée comme appartenant en tant que telle au panthéon d'un monde contre lequel l'Homme s'est dressé et continue de se dresser, la Morale ne saurait donc logiquement contraindre, et, a fortiori, même exister. Cependant, la Morale étant indispensable à la cohésion même de l'Homme, elle régit néanmoins le Cosmos issu du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. Elle y est alors depuis devenue elle-aussi une science : celle du bien et du mal, sujette aux vicissitudes de l'évolution de l'Homme et a fortiori de son humanité. Ne pouvant s'en remettre qu'à lui-même pour la trouver, la forger, l'admettre, la faire respecter et/ou la garantir, cette Morale apparaît dès lors surtout comme le pont indicible et invisible entre la Philosophie et la Politique afin que par la Raison puissent être édictés des règles ou des préceptes, des obligations et/ou des interdictions relatives à la confrontation de l'action humaine aux mœurs et aux usages de notre *Politeia*. Or, dans sa quête philosophique, la Morale ne saurait être une force régulatrice figée puisqu'elle se veut être le fruit d'un voyage : celui justement de la Raison. Elle est donc vouée à fluctuer en fonction des connaissances et réflexions théoriques et empiriques. C'est pourquoi, si le Respect de l'Homme, notamment explicité par Emmanuel Kant, a été le premier fer de lance d'élaboration des *Droits de l'homme* et a permis de dégager les principes de dignité, d'égalité, par exemple, il ne saurait néanmoins perdurer à lui seul et/ou par lui-même comme unique principe constitutif de la Morale. Dès lors, le Respect est voué à former une sinusoïde, à travers le temps, au même titre que les autres principes, comme l'est de plus en plus aujourd'hui l'idée d'Équité (John Rawls²⁵⁰³, Amartya Sen, Elizabeth Anderson, etc.²⁵⁰⁴). Cependant, la prise de conscience et l'adoption de ces principes connaissent elles aussi différentes étapes qui intègrent ou excluent alternativement les autres principes pour émerger, exister et être acceptés. C'est pourquoi, le Respect tend à décroître au profit de l'Équité, favorisant d'autant l'augmentation du cortège de pertes de valeurs et de conflits inhérents à son absence. Par conséquent, les principes érigés comme constitutifs de la Morale par l'Homme reflètent aussi le voyage qu'il entreprend à la découverte de lui-même et sont vecteurs d'achoppements et d'obstacles qu'il se doit et se devra

²⁵⁰² *Critique de la raison pratique*, publié en 1788.

²⁵⁰³ *Théorie de la Justice*, publié en 1971, et, *La justice comme équité*, publié en 1985.

²⁵⁰⁴ Jusqu'au développement de la notion d'équité algorithmique. (cf. CORBETT-DAVIES et GOEL Sharad, « The Measure and Mismeasure of Fairness : A Critical Review of Fair Machine Learning », *Arxiv.org*, 2018 (<https://arxiv.org/pdf/1808.00023.pdf> [consulté le 1^{er} décembre 2021]))

de surmonter. Néanmoins, dans cette quête philosophico-politique, l'absence de conscientisation de la divinisation de l'Homme au sein du Cosmos, avec ses attributs comme le sont sa Raison, sa Spiritualité, sa Religion et sa propre Transcendance, maintient l'idée d'une morale exogène pour les Citoyens qu'ils se doivent par eux-mêmes de trouver. Or, pour les libéraux, elle ne saurait exister au niveau de l'Organisation politique elle-même, laissant le champ libre à toutes formes de quêtes individuelles, favorisant d'autant le développement des extrémismes et des rigorismes face aux insécurités (ex. : globalisation, mondialisation, spiritualités, quêtes de sens, etc.) grandissantes, et encore moins être une ligne de conduite s'imposant à ces derniers. Mais, l'absence de conscientisation de cette même Morale au sein du Cosmos provoque un chaos fondamental au sein du concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'homme*. La dualité originelle entre le rejet même de la Morale et la conscientisation de son existence comme fruit de la maturation et/ou du voyage de l'Homme favorise les pertes de repères, de valeurs et l'emprise du doute. Par conséquent, la Morale ressemble de plus en plus à une hydre et infère le besoin de rationalité et de sécurité. C'est pourquoi, l'Homme, encore prisonnier du voyage pour la conquête de lui-même par lui-même, assiste ainsi, en ne pouvant compter que sur lui-même, au déchainement des puissances contraires, comme le concrétisent les replis identitaires, les obscurantismes et l'émergence comme la démultiplication des forces. Dès lors, pour pouvoir s'imposer, la Morale se doit de devenir elle-même politique, raison pour laquelle la Politique tend à l'imposer avec Autorité au sein de la *Politeia*, grâce au *Politikos*. Néanmoins, la maturation comme la maturité requérant indispensablement du temps, telles les Moires²⁵⁰⁵, celui-ci demeure et demeurera incontestablement le seul juge de la destinée de l'Homme.

Enfin, les *Droits de l'homme* connaissent désormais un processus de « désenchantement » à leur rencontre. En effet, fondé en quelque sorte sur le carrefour de la rencontre de deux tendances²⁵⁰⁶, à savoir celle descendante de la genèse webérienne de la modernité, où la société et l'économie sont le produit du « désenchantement du monde », et ascendante de la genèse schmittienne, où le théologico-politique continue de structurer l'État et le politique, ledit concept est à son tour victime d'un recul des croyances et de foi en la raison, notamment, d'une certaine désillusion à l'égard de l'accession au Bonheur et de

²⁵⁰⁵ Dans la mythologie grecque, les Moires sont les trois divinités du Destin : Clotho, la fileuse, Lachésis, la Réparatrice, et Atropos, l'inflexible qui couperait le fil de la vie. Elles sont devenues les Parques dans la mythologie romaine.

²⁵⁰⁶ KRULIĆ Joseph, « La revendication de souveraineté », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, novembre 1993, p. 31-32 (<https://revue-pouvoirs.fr/La-revendication-de-souverainete.html> [consulté le 1^{er} décembre 2021]).

l'accroissement grandissant d'un Chaos nourri par les conflits internes et externes à la *Politeia*, et, d'un besoin croissant de « ré-enchantement » des individus. Le retour à une certaine sacralisation du *Ius* et de la *Lex* participe par exemple à ce besoin comme à une tentative de ré-enchantement de ces *Droits*. D'ailleurs, en tant qu'idéaltype défini par Max Weber, le concept *sui generis*, autonome et indépendant des *Droits de l'homme*, que nous avons essayé d'aborder en ce sens, permettrait peut-être justement de lire sur un plan épistémologique l'évolution politico-juridique occidentale et de se réapproprier en quelque sorte notre temporalité afin de réfléchir sur notre avenir et de renouer avec la trajectoire originelle qu'est assurément celle des « Droits de l'Homme ». Ainsi, grâce aux quatre déterminants issus de l'optique wébérienne, l'action sociale prendrait à son tour en effet un sens pouvant aider à penser ledit concept. Tout d'abord, la continuelle utilisation et omniprésence du champ lexical et de la sémantique des *Droits de l'homme* contribuent déjà à l'« action traditionnelle », tandis que le sort des inégalités, des injustices, des discriminations et des revendications allié au développement de l'empathie et des émotions, notamment, favorisent continuellement l'« action affectuelle ou affective ». Quant à la « rationalité en valeur », à savoir la finalité et le but de l'action en fonction du système de valeurs qui est poursuivi inconditionnellement, le positionnement français sur la question des minorités est ici parlant. En effet, si la France se prétend et se conçoit être généralement le pays phare des *Droits de l'homme*, elle se refuse, essentiellement pour des raisons historiques liées à la construction républicaine, à reconnaître le principe d'un Droit des minorités en soutenant qu'il serait contraire à la conception des *Droits de l'homme* de 1789, dont elle se veut être la gardienne, tout en exportant le concept d'un Droit des minorités en Ex-Yougoslavie, telle que par le biais de la Commission d'arbitrage de la conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, dite « Commission Badinter »²⁵⁰⁷ instituée en septembre 1991, par l'adoption des critères d'adhésion à l'Union européenne en vertu de l'article 49 du *Traité sur l'Union européenne* impliquant le respect des minorités et leur protection, ainsi que par la coopération internationale intégrant des conditionnalités politiques, de la *soft law* ou autre, conduisant progressivement à l'élaboration d'un Droit des minorités. Par conséquent, l'idéaltype dont nous parlons dans notre étude n'est certes pas celui de la conception française classique mais bien le reflet d'un consensus opéré par les pays occidentaux depuis les années 1970 sur la scène internationale avec une certaine double déclinaison observable, à savoir celle essentiellement américaine et anglo-saxonne, et, celle essentiellement issue du Conseil de l'Europe et tendant à un consensus avec l'Union européenne. C'est donc bien ce dernier que

²⁵⁰⁷ Elle était composée de cinq présidents de Cour constitutionnelle d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, de France et d'Italie, dont le président était Robert Badinter.

nous avons présentement approché puisque dominant sur le continent européen et qui a été appliqué aux pays issus de l'ex-Yougoslavie. Néanmoins, les enjeux géopolitiques (ex. : géographie européenne, positionnement stratégique au Kosovo, district de Brčko²⁵⁰⁸, présences de métaux rares à Nazda-Vlasenica en Bosnie-Herzégovine, dans la montagne de Grebnik au Kosovo et à Štitovo au Monténégro, etc.) illustrent le quatrième déterminant de l'idéaltype wébérien qu'est la « rationalité en finalité », à savoir les fins poursuivies par la rationalité en action. D'ailleurs, outre les enjeux propres à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la Macédoine du Nord, au Monténégro, à la Slovénie ou à la Serbie précédemment relevés dans notre étude, l'histoire même du Kosovo depuis ces trente dernières années démontre cette domination occidentale. Après avoir été placé sous administration de l'Organisation des Nations unies *Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies* du 10 juin 1999 jusqu'en décembre 2008, le Kosovo a néanmoins proclamé unilatéralement son indépendance le 17 février 2008 mais n'a depuis été reconnu comme un État souverain que par 93 États, 95 s'y étant refusés et 5 continuant de s'en abstenir, la Cour internationale de justice (CIJ) ayant simplement admis pour sa part le 22 juillet 2010²⁵⁰⁹, dans le cadre d'un avis consultatif demandé par l'Assemblée générale des Nations unies²⁵¹⁰, que l'adoption de cette déclaration d'indépendance n'avait pas « violé le droit international ». Néanmoins, ayant aussi bénéficié d'un déploiement des forces d'EULEX Kosovo²⁵¹¹ à partir du mois de décembre 2008 après son administration par l'ONU, et donc des protectorats de l'ONU et de l'Union européenne, le Kosovo a accédé à la pleine souveraineté le 10 septembre 2012 par une décision du Bureau civil international du Kosovo, dont le représentant était le Représentant spécial de l'Union européenne pour le Kosovo nommé par le Conseil de l'Union européenne, sous l'égide du Groupe directeur international pour le Kosovo (*International Steering Group* (ISG)), majoritairement composé de personnalités américaines, lors de sa dernière réunion qui a aussi officiellement mis fin à sa mission. Pour autant, le Kosovo continue de bénéficier sur son sol

²⁵⁰⁸ Ce district est la troisième entité régionale de la Bosnie-Herzégovine, peuplée de 93 028 habitants selon les résultats du recensement de 2013. Il a pour particularité d'être un territoire autonome et neutre de Bosnie-Herzégovine et de faire partie à la fois de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la République serbe de Bosnie, ce qui a permis d'en faire une certaine zone tampon et de passages pour la Serbie, et de maintenir des intérêts aéronautiques internationaux.

²⁵⁰⁹ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/141> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

²⁵¹⁰ *Résolution 63/3* du 8 octobre 2008.

²⁵¹¹ Mise en place en décembre 2008 afin de prendre le relais de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) créée par la *Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies* du 10 juin 1999, la mission EULEX Kosovo ou European Union Rule of Law in Kosovo est une mission civile menée par l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), qui vise à promouvoir l'État de droit au Kosovo, avec pour domaine de compétence surtout les questions de justice de police et de douanes. Son quartier général est à Pristina.

de la Force pour le Kosovo ou KFOR, à savoir une force armée multinationale mise en œuvre et sous commandement de l'OTAN, et de la mission EULEX Kosovo ou *European Union Rule of Law in Kosovo*, soit une mission civile menée par l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), qui vise à promouvoir l'État de droit au Kosovo. Par conséquent, si le Kosovo n'apparaît pas officiellement dans l'ensemble des conventions internationales, il est de fait partie intégrante de la sphère occidentale et applique dans son droit interne l'ensemble des instruments internationaux, comme le rappelle sa constitution du 7 avril 2008²⁵¹², au même titre que les six autres pays issus de l'ex-Yougoslavie. Si le Kosovo ne semble pas être officiellement un pays occidental, voire même éloigné de la société internationale (ex. : impossibilité de percevoir les subventions du Groupe de la Banque mondiale car non membre de l'Organisation des Nations unies, privé de représentations officielles dans les enceintes internationales, etc.), il n'en est pas moins une *politeia*, sous perfusion (ex. : Union européenne, Conseil de l'Europe, Administration et Organisations non gouvernementales américaines, etc.) et, assurément, en construction. Enfin, en dépit de l'actualité retentissante, les pays occidentaux dans leur ensemble demeurent toujours, grâce audit concept des *Droits de l'homme*, les principaux pays contributeurs à l'Organisation des Nations unies, au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne, constituent la majorité des pays du G20 ou autres et prédominent économiquement comme militairement sur l'ensemble de la société internationale.

Mais, les *Droits de l'homme* étant en réalité les *Droits de l'Homme*, l'Homme apparaît donc de plus en plus être un dieu injuste qui ne mérite pas d'être vénéré, et, a fortiori, tout comme l'idée d'Humanité dont il est porteur. Nous ne pouvons donc nous empêcher ici de nous rappeler nos figures grecques d'Achille et d'Ulysse. En effet, la fin de la guerre de Troie a forgé la certitude collective que les dieux rejetaient les guerres fratricides et d'anéantissements, tout comme les hommes/femmes refusaient les dieux injustes, ce qui mis fin à la race des héros pour amorcer ce qu'Hésiode²⁵¹³ nomma, dans *Les Travaux et les Jours*²⁵¹⁴, la race de fer²⁵¹⁵, dominée par

²⁵¹² Entrée en vigueur le 15 juin 2008.

²⁵¹³ Poète grec du VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ.

²⁵¹⁴ Poème didactique composé en grec ancien au VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ selon lequel le poète Hésiode y distingue cinq races d'êtres humains successives, dans lesquelles l'existence, d'abord idéale, se dégrade progressivement. Chacune de ces races aurait été créée par les dieux de l'Olympe et viendrait à s'éteindre après un temps déterminé.

²⁵¹⁵ Qui serait celle demeurant encore aujourd'hui où « (...) l'hôte n'est pas à l'abri de son hôte, ni le beau-père de son gendre ; même entre frères, la bonne entente est rare. Le mari médite la mort de sa femme, et la femme celle de son mari ; de redoutables marâtres mélangent les sucs livides de l'aconit ; le fils se demande combien d'années va vivre encore son père. » Indignés, Aïdos et Némésis ont donc quitté la Terre pour se réfugier dans l'Olympe, alors il ne restera plus aux mortels que les chagrins dévorants, et leurs maux seront irrémédiables. » (HÉSIODE, *Les Travaux et les Jours*, publié au VIII^{ème} siècle avant Jésus-Christ)

Dikè et Hybris²⁵¹⁶. Mais, si l'élaboration progressive des *Droits de l'homme* répondait, dans cette logique, à la volonté de faire prédominer Dikè -ou la divinité grecque de la justice humaine dans ses aspects moraux et pénaux- sur Hybris -ou la divinité allégorique grecque de la démesure-, la Seconde guerre mondiale, surtout, a fait prendre conscience à l'humanité et, par conséquent, a réaffirmé l'impérativité de l'unicité des Heures²⁵¹⁷ -ou les divinités personnifiant les divisions du temps-. Sont donc réapparues auprès des hommes/femmes Eunomie -ou la divinité grecque de la justice humaine dans son aspect juridique, c'est-à-dire la Loi et l'Ordre, la bonne législation et l'équité- et Eiréné -ou la divinité grecque incarnant la Paix, ce dont le concept autonome, indépendant et *sui generis* des *Droits de l'Homme* se fait désormais le relais. Or, la figure d'Ulysse, qui a notamment accepté la mort ou une certaine finitude et a été érigé en dernier héros du temps des héros par Hésiode, est aussi ou peut-être justement le modèle sur lequel s'est progressivement façonné l'Homme. Néanmoins, si la fin d'Ulysse semble inconnue, ses aptitudes à la ruse donnent aussi à réfléchir sur les récits de ses origines et sur cette faculté qu'il partagerait avec son père, à savoir Sisyphe²⁵¹⁸ qui était le plus astucieux des hommes/femmes. Mais, porté par l'orgueil, ce dernier serait à jamais emprisonné dans le Tartare où il aurait été condamné à faire rouler éternellement jusqu'au sommet d'une colline un rocher qui en redescendrait constamment. Or, ce châtement, revêtu du manteau de l'absurde, est ainsi devenu et demeure depuis²⁵¹⁹ le symbole de la condition humaine. Dès lors, le « mensonge » d'autonomie qui a permis à l'Homme de se hisser au rang de divinité et de devenir lui-même la vérité ne serait-il pas finalement en train d'opérer une révolution, au sens classique du terme, à savoir un retour progressif sur lui-même, et de dénier à l'Homme toute parcelle de divinité ? Par conséquent, désenchanté par le concept des *Droits de l'homme* et tiraillé par le choix de s'y morfondre ou d'y échapper, le *Démos* aspire et cherche de plus en plus toute autre voie favorisant son émancipation dudit concept (ex. : les réseaux sociaux)

²⁵¹⁶ Les études de Jean-Pierre Vernant (1914-2007) ont en effet montré que cette même « race », à l'instar des précédentes, se divisait en deux aspects opposés et complémentaires, ou deux types d'existences humaines, à savoir l'un consacré à la justice, à Dikè -l'une des trois Heures de la mythologie grecque, personnifiant la Justice humaine dans ses aspects moraux et pénaux-, et l'autre voué tout entier à la démesure, à Hybris -divinité allégorique grecque personnifiant le mouvement fautif de dépassement de la limite, de la démesure.

²⁵¹⁷ Dans la mythologie grecque, les Heures sont les filles de Zeus et de Thémis, personnifiant les divisions du Temps.

²⁵¹⁸ Si Laërte est souvent considéré comme le père d'Ulysse, Anticlée eut pour amant Sisyphe avant son mariage, en raison de la rivalité l'opposant à son père, Autolykos, fils d'Hermès et de Chioné, fille de Daedalion, passé maître dans l'art de voler et ayant ravi une grande partie du troupeau de Sisyphe. Pour se venger d'Autolykos, Sisyphe devint donc l'amant de la fille d'Autolykos, Anticlée, alors déjà promise à Laërte. Toutefois, il existe un récit indiquant même que c'est Autolykos lui-même qui offrit spontanément sa fille à Sisyphe, car il souhaitait un petit fils aussi roué que lui. Dès lors, Anticlée donna naissance à Ulysse peu de temps après son mariage, faisant par conséquent de Sisyphe le père biologique d'Ulysse.

²⁵¹⁹ Cf. notamment CAMUS Albert, *Le Mythe de Sisyphe*, publié en 1942.

et renouant avec sa quête de liberté. Néanmoins, à nouveau, seule une minorité d'individus qui a le courage²⁵²⁰ de percevoir et/ou comprendre le réel a le courage de tenter empiriquement la quête d'une autre voie, mue par la volonté de survivre et d'essayer de trouver et/ou d'atteindre la « vérité ». Ainsi, retrouver le chemin des « Droits de l'homme » pour les uns devient un impératif quand pour les autres le retour à une divine hétéronomie semble être le seul chemin possible vers le salut. Mais, les deux dynamiques seraient-elles si fondamentalement antinomiques ?

²⁵²⁰ Ce qui n'est pas sans nous rappeler la célèbre citation de Jean Jaurès (1859-1914) : « Le courage, c'est d'aller à l'idéal et de comprendre le réel. » (*Discours à la jeunesse*, Albi, 1903).

ANNEXES

A. L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DE LA YOUGOSLAVIE (1918-2006)

a) La Yougoslavie comme Royaume

	<i>Constitutions</i>	<i>Droits de l'homme</i>	<i>Minorités</i>	<i>Spécificités liées à notre étude</i>
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes 01.12.1918-06.01.1929	Constitution dite « Vidovdan » ²⁵²¹ , adoptée le 28 juin 1921	Chapitre II « Droits et devoirs fondamentaux des citoyens », basés sur les droits individuels	• Pas de droit des minorités spécifique. • Admission pour les minorités de bénéficier en école primaire de l'enseignement dans leur langue maternelle (art. 16). • Libertés de religion et d'association, et protections spécifiques pour les femmes et les mineurs.	Sont reconnus : 2 alphabets, 3 religions et 4 langues
Royaume de Yougoslavie 06.01.1929-29.11.1945	Loi constitutionnelle du 6 janvier 1929 sur le pouvoir royal et l'administration suprême de l'État	Non mentionné	Non mentionné	• Abolit le régime parlementaire et établit un régime autoritaire. • Le royaume prend le nom de « Yougoslavie ».
	Constitution du 3 septembre 1931	Chapitre II « Droits et devoirs fondamentaux des citoyens » basés sur les droits individuels (=> Reprise de la Constitution du 28 juin 1921)	• Pas de droit des minorités spécifique. • « La langue officielle du Royaume est le serbo-croato-slovène. » (art. 3) • Admission pour les minorités de bénéficier en école primaire de l'enseignement dans leur langue maternelle (art. 16). • Libertés de religion et d'association, et protections spécifiques pour les femmes et les mineurs. (=> Reprise de la constitution du 28 juin 1921)	• Création de 9 banovines, correspondant aux grandes régions du pays. • État cessa d'exister le 17.04.1941, après sa capitulation devant les troupes de l'Axe. • Monarchie officiellement abolit le 29.11.1945 lors de la création de la République fédérale de Yougoslavie.

²⁵²¹ Nom de la fête de Saint Guy (fête orthodoxe serbe)

b) La Yougoslavie comme État communiste

	<i>Constitutions</i>	<i>Droits de l'homme</i>	<i>Minorités</i>	<i>Spécificités liées à notre étude</i>
République fédérative populaire de Yougoslavie (RFPY) 29.11.1945-05.04.1963	Constitution du 31 janvier 1946	Chapitre III « Droits fondamentaux du peuple et du peuple des Républiques » Chapitre V « Droits et devoirs des citoyens »	* Art. 13 : « Les minorités nationales de la RFPY jouissent du droit et de la protection de leur développement culturel et du libre usage de leur langue. » * art. 1 ^{er} et 21 : Égalité de principe de tous les citoyens et de toutes les minorités proclamée et garantie, et aucune nationalité ou ethnie n'y est spécifiquement mentionnée dans toute la Constitution. * Pas de langue officielle définie. * Art. 65 : « Les lois et autres règlements généraux de la RFPY sont publiés dans les langues des républiques populaires » et devant les tribunaux les citoyens peuvent « employer leur propre langue. » (art. 120)	* Calquée sur la Constitution soviétique adoptée le 5 décembre 1936. * Constitution qui procède du principe léniniste selon lequel la dictature du prolétariat doit être étroitement liée à la participation des masses aux affaires du pouvoir. * Assure les conditions premières de la société socialiste. * Création de 6 Républiques formellement autonomes : Slovanie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie et Macédoine (art. 2), ayant leur propre constitution (art. 11). * 2 provinces autonomes rattachées à la Serbie : Vojvodine et Kosovo-Methhija (art. 2)
	Loi constitutionnelle fédérale du 13 janvier 1953 et Lois constitutionnelles des Républiques fédérées	Octroi de certains droits civils et politiques aux citoyens et aux républiques constituantes afin d'étendre le contrôle des travailleurs sur les entreprises (autogestion) et celui des gouvernements locaux.	Création d'un Conseil des nationalités, regroupant des députés des républiques et des unités autonomes, doté d'un droit de veto sur l'adoption des lois et autres décisions prises par le Conseil fédéral.	* Création du Conseil exécutif fédéral (= organe exécutif) * Passage de la dictature du prolétariat aux premières formes élémentaires de la propriété d'État des moyens de production en propriété sociale, par l'autogestion ouvrière et les efforts pour extirper ou du moins limiter le bureaucratisme et adoucir les formes étatiques de gestion. * Trace les voies de l'instauration de la nouvelle société socialiste.

	Constitutions	Droits de l'homme	Minorités	Spécificités liées à notre étude
République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) 06.04.1963-15.01.1992	Constitution du 6 avril 1963 (amendée en 1967, 1968 et 1971)	* Démocratie directe fondée sur l'autogestion sociale. * Chapitre III « Libertés, droits et devoirs de l'homme et des citoyens » : art. 32 à 70 * Art. 33 : « Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, quelles que soient les différences de nationalité, de race, de religion, de sexe, de langue, d'instruction ou de statut social. Tous sont égaux devant la loi. »	* Droits linguistiques des minorités, sachant que « les langues des peuples de Yougoslavie et leurs écritures sont égales » (art. 42) : art. 42, 43, 131 et 157 * Étend les prérogatives des républiques et provinces autonomes. * Renforce le principe d'égalité en droits à l'égard des nations comme des minorités nationales.	* Change le nom du pays en République fédérative socialiste de Yougoslavie * La Constitution n'est plus uniquement la norme suprême de l'État mais devient aussi une sorte de code social ou « charte sociale fondamentale » définissant l'orientation durable de la société socialiste autogestionnaire yougoslave. * Crée les bases nécessaires des rapports socio-économiques sur lesquelles s'établissent et se développent le pouvoir politique du peuple travailleur et le système politique et juridique dans son ensemble. * Création d'une Cour constitutionnelle.
	Constitution du 21 février 1974	* L'Homme et la communauté sociale deviennent le point de départ et central de la Constitution, loi fondamentale et acte juridique général suprême de la Yougoslavie, en tant que communauté étatique. * L'Homme travailleur domine le citoyen. * Titre III « Les libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen ». - Nombre de droits y sont énumérés dans les articles 153 à 203. « Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, quels que soient leur nationalité, leur race, leur sexe, leur langue, leur religion, leur instruction ou leur statut social. Tous sont égaux en droit. » (art. 154)	* Art. 170 : « Les citoyens ont la liberté d'exprimer leur appartenance à un peuple, c'est-à-dire leur nationalité, la liberté d'exprimer leur culture nationale et la liberté d'employer leur langue et leur alphabet. Un citoyen n'est pas tenu de déclarer à quelle nation, c'est-à-dire à quelle nationalité il appartient, ni de décider d'appartenir à l'un des peuples ou à l'une des nationalités. Toute propagande ou mise en œuvre d'inégalités nationales, ainsi que toute incitation à la haine et à l'intolérance nationales, raciales ou religieuses, est inconstitutionnelle et passible de sanction. » * Droits spécifiques reconnus aux minorités italiennes et hongroises. * L'utilisation des libertés -comme par exemple pour les <i>manjina</i> ou peuples ne pouvant se référer à un État à l'extérieur de la Fédération, 18 en tout- ne doit pas perturber le système social. * 7 articles sur « les langues des peuples de la Yougoslavie » et le droit d'utiliser sa langue sans qu'aucune ne soit expressément mentionnée.	* 406 articles, plus 10 sections sur les « Principes fondamentaux ». * Première constitution à mettre l'Homme (même si Homme travailleur) au centre de sa Constitution et au-dessus de la pyramide des normes. * A énuméré plusieurs droits considérés aujourd'hui comme de quatrième génération (ex. : environnement (art. 87), non pollution de l'air et des eaux (rivières, océans), « droit à un cadre de vie sain » (art. 192) etc.).

c) La Yougoslavie comme État fédéral ou l'Alliance de la Serbie et du Monténégro

	<i>Constitution</i>	<i>Droits de l'homme</i>	<i>Minorités</i>	<i>Spécificités liées à notre étude</i>
République fédérale de Yougoslavie 27.04.1992-04.02.2003	Constitution du 27 avril 1992	• « Les droits et libertés des hommes et des citoyens ne sont limités que par le principe d'égalité, les libertés des autres et dans les cas prévus par la Constitution. » (art. 9) • « La RFY reconnaît les droits et libertés de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international. » (art. 10) • Section II « Libertés, droits et devoirs de l'homme et du citoyen » (art. 19 à 68) • « Les citoyens sont égaux, quels que soient la nationalité, la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'instruction, l'origine sociale, la richesse et d'autres caractéristiques personnelles. Tous sont égaux devant la loi. Chacun est tenu de respecter les libertés et les droits d'autrui et en est responsable. » (art. 20) • « Chacun a droit à la liberté personnelle. Nul ne doit être privé de liberté, sauf dans les cas et modalités établis par la loi fédérale. » (art. 23)	• « La RFY reconnaît et garantit les droits des minorités nationales à préserver, favoriser et exprimer leur identité ethnique, culturelle et linguistique et d'autres particularités, ainsi que d'utiliser leurs symboles nationaux, conformément aux lois internationales. » (art. 11) • « Dans les territoires de la République où vivent des minorités nationales, leurs langues et leurs alphabets sont d'usage officiel, conformément à la loi. » (art. 15) • « La liberté d'expression de la nationalité et de la culture, ainsi que l'usage de sa langue et de son écriture, sont garantis. Nul n'est tenu de déclarer sa nationalité. » (art. 45) • « Les membres des minorités nationales ont droit à l'éducation dans leur propre langue, conformément à la loi. Les membres des minorités nationales ont droit à l'information publique dans leur propre langue. » (art. 46) • « Chacun a le droit d'employer sa propre langue dans une procédure devant un tribunal ou tout autre organisme ou toute organisation de l'État qui décide de ses droits et obligations dans l'exercice des autorités publiques, et de se familiariser avec les faits dans sa langue au cours de la procédure. » (art. 49) • Loi fédérale sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales (27.02.2002)	• Création en 2000 d'un ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques • Création d'un Organisme de coordination, par le gouvernement fédéral et celui de la République de Serbie, afféré aux problèmes liés aux droits et à la condition des minorités du sud de la Serbie. • Au Monténégro, mise en place d'un Conseil républicain pour la protection des droits des membres des communautés nationales et ethniques • En Voïvodine, instauration d'un Secrétariat de Province pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales. • Création en 2002 d'un Conseil fédéral pour les minorités nationales, comportant des représentants des conseils nationaux des minorités nationales. • Au niveau international : ▪ Adhésion à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; ▪ Signature de l'Instrument sur la protection des droits des minorités nationales à l'initiative de l'Europe centrale ; ▪ Signature de la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires ; ▪ Négociations bilatérales sur la protection des minorités.

	Constitution	Droits de l'homme	Minorités	Spécificités liées à notre étude
Communauté d'États de Serbie-et-Monténégro 04.02.2003-03.06.2006	Charte constitutionnelle du 4 février 2003	• « Les objectifs de la Communauté de Serbie-et-Monténégro sont : - le respect des droits de l'homme de toutes les personnes qui sont sous sa juridiction, - le maintien et la promotion de la dignité humaine, de l'égalité en droits et de l'État de droit, - l'intégration dans les structures européennes, en particulier dans l'Union européenne, - l'harmonisation des règlements et de la pratique avec les standards européens et internationaux, - la création d'une économie de marché fondée sur la liberté d'entreprise, la concurrence et la justice sociale, et - l'établissement et l'assurance du fonctionnement sans entraves d'un marché commun sur son territoire, par la coordination et l'harmonisation des systèmes économiques des États membres, conformément aux principes et standards de l'Union européenne. » (art. 3) • « La Charte sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles, qui fait partie intégrante de la Charte constitutionnelle, est adoptée selon la procédure et le mode prévus pour l'adoption de la Charte constitutionnelle. » (art. 8) • « Les États membres définissent, assurent et protègent les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles sur leurs territoires respectifs. Le niveau atteint des droits de l'homme, des droits des minorités, individuels et collectifs, et des libertés civiles ne peut pas être restreint. La Communauté de Serbie-et-Monténégro veille à l'exercice des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles et assure leur protection au cas où cette protection n'est pas assurée dans les États membres. » (art. 9) • « Les dispositions des traités internationaux relatives aux droits de l'homme, aux droits des minorités et aux libertés civiles en vigueur sur le territoire de la Communauté de Serbie-et-Monténégro sont directement applicables. » (art. 10) • Cour de Serbie-et-Monténégro exerçant un contrôle de constitutionnalité (art. 46 à 50)	• « La Charte sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles, qui fait partie intégrante de la Charte constitutionnelle, est adoptée selon la procédure et le mode prévus pour l'adoption de la Charte constitutionnelle. » (art. 8) • « Les États membres définissent, assurent et protègent les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles sur leurs territoires respectifs. Le niveau atteint des droits de l'homme, des droits des minorités, individuels et collectifs, et des libertés civiles ne peut pas être restreint. La Communauté de Serbie-et-Monténégro veille à l'exercice des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles et assure leur protection au cas où cette protection n'est pas assurée dans les États membres. » (art. 9) • « Les dispositions des traités internationaux relatives aux droits de l'homme, aux droits des minorités et aux libertés civiles en vigueur sur le territoire de la Communauté de Serbie-et-Monténégro sont directement applicables. » (art. 10)	• « Après l'entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle, tous les droits et obligations de la République fédérale de Yougoslavie sont transférés à la Communauté de Serbie-et-Monténégro, conformément à la Charte constitutionnelle. » (art. 63) • « À l'expiration d'une période de trois ans, les États membres ont le droit d'engager la procédure de changement de leur statut étatique, c'est-à-dire la procédure de leur retrait de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro. La décision de se retirer de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro est prise après un référendum. L'État membre promulgue la loi sur le référendum, en tenant compte des standards démocratiques internationalement reconnus. Dans le cas du retrait de l'État du Monténégro de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, les documents internationaux relatifs à la République Fédérale de Yougoslavie, en particulier la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, se rapporteraient et seraient intégralement applicables à l'État de Serbie en tant que successeur. L'État membre qui use de son droit de se retirer n'hérite pas du droit à la personnalité internationale et juridique, et toutes les questions litigieuses seront réglées séparément entre l'État-successeur et l'État devenu indépendant. Au cas où les deux États membres se prononcent lors de la procédure de référendum sur le changement de leur statut d'État, à savoir pour leur indépendance, toutes les questions litigieuses seront réglées au cours de la procédure de succession, comme dans le cas de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie. » (art. 60)

B. LA SITUATION CONSTITUTIONNELLE DES PAYS ISSUS DE L'EX-YOUGOSLAVIE

a) État des lieux

	<i>Bosnie-Herzégovine</i>	<i>Croatie</i>	<i>Kosovo</i>	<i>Macédoine du Nord</i>	<i>Monténégro</i>	<i>Serbie</i>	<i>Slovénie</i>
Déclaration d'indépendance	<i>1^{er} mars 1992</i>	<i>25 juin 1991</i>	<i>17 février 2008</i>	<i>8 septembre 1991</i>	<i>3 juin 2006</i>	<i>5 juin 2006</i>	<i>25 juin 1991</i>
Constitution	Annexe 4 de l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine, appelé également « Accords de Dayton », signé à Paris le 14 décembre 1995 sous forme de traité international et intitulé <i>Accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine</i> ou <i>Traité de l'Élysée</i>	Promulguée le 22 décembre 1990 par le Parlement de la République de Croatie Révisions, lois constitutionnelles : *Loi du 15 décembre 1997 *Loi du 16 novembre 2000 : a réduit les pouvoirs du président de la République et a établi un régime parlementaire. *Loi du 2 avril 2001 : a supprimé la seconde chambre : la Chambre des comitats. *Loi du 16 juin 2010 : notamment en vu de l'adhésion à l'Union européenne.	Adoptée le 7 avril 2008, elle est entrée en vigueur le 15 juin 2008	17 novembre 1991	19 octobre 2007	8 novembre 2006	23 décembre 1991

	Bosnie-Herzégovine	Kosovo	Serbie
Particularités	○ Depuis son indépendance formelle, le pays constitue en fait un État sous tutelle ou un protectorat de l'Union européenne, sous l'autorité du Haut représentant et représentant spécial de l'Union européenne, appuyé par la force multinationale de stabilisation de l'Union européenne (EUFOR) et par une mission de police. Ce représentant dispose en effet de pouvoirs importants, les « pouvoirs de Bonn », à la suite d'une interprétation, contestée notamment par la Russie, donnée par une conférence tenue à Bonn en décembre 1997. Ces pouvoirs, lui permettent notamment de destituer les responsables politiques, d'abroger les lois votées par les parlements et même d'imposer des lois sans l'accord des parlementaires. ○ Une force opérationnelle de l'Union européenne, à savoir la Force de l'Union européenne Althea ou EUFOR Althea, demeure basée à Sarajevo depuis le 12 juillet 2004 avec notamment pour objectif d'appuyer les progrès du pays pour son intégration irréversible vers l'Union européenne. Cette force a succédé à la Force de stabilisation de l'OTAN (SFOR), le 2 décembre 2004, ayant elle-même été précédée de l'Implementation Force de l'OTAN (IFOR) (21 décembre 1996-20 décembre 1995), de la Force de protection des Nations unies (FORPRONU) (21 décembre 1992-20 décembre 1995).	○ L'Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, contenant une Constitution pour le pays, a été imposé à la suite de l'intervention militaire de l'OTAN et légitimé par la <i>Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies</i> du 10 juin 1999. ○ Si l'indépendance du Kosovo a été proclamé unilatéralement le 17 février 2008 lors d'une session extraordinaire du parlement des institutions provisoires du Kosovo, cet État n'a été reconnu en tant que tel officiellement ni par l'Organisation des Nations unies (ONU) ni par l'Union européenne, ni le Conseil de l'Europe. ○ Le 22 juillet 2010, la Cour internationale de justice (CIJ) a déclaré qu'elle « est d'avis que l'adoption de la déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 n'a pas violé le droit international » sans pour autant lui reconnaître la qualité d'État. ○ Reconnus par 93 États, 95 États s'y opposent et 5 États continuent de s'abstenir. Par conséquent, il manque au Kosovo –du moins d'un point de vue formel et juridique– la majorité des deux tiers requis auprès de l'Organisation des Nations unies pour valider son adhésion à l'organisation, à l'instar de l'ensemble des institutions occidentales actuelles. ○ Placé sous administration de l'ONU le 10 juin 1999 en vertu de la <i>Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies</i>, puis ayant bénéficié d'un déploiement des forces de Eulex Kosovo en décembre 2008, et donc des protectorats de l'ONU et de l'Union européenne, le Kosovo a accédé à la pleine souveraineté le 10 septembre 2012 par une décision du Bureau civil international du Kosovo, dont le représentant était le Représentant spécial de l'Union européenne pour le Kosovo nommé par le Conseil de l'Union européenne, sous l'égide du Groupe directeur international pour le Kosovo (<i>International Steering Group</i> (ISG)) lors de sa dernière réunion qui a aussi officiellement mis fin à sa mission. ○ Instaurée par la <i>Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies</i> du 10 juin 1999 et déployée à partir du 12 juin 1999 au Kosovo, la Force pour le Kosovo ou KFOR est une force armée multinationale mise en œuvre et sous commandement de l'OTAN, divisée en cinq forces opérationnelles qui occupent chacune une partie du Kosovo et comprend également une unité de carabiniers et de gendarmes. Son quartier général est situé au Camp Film City, à Pristina. ○ Mise en place en décembre 2008 afin de prendre le relais de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) créée par la <i>Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies</i> du 10 juin 1999, la mission EULEX Kosovo ou European Union Rule of Law in Kosovo est une mission civile menée par l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), qui vise à promouvoir l'État de droit au Kosovo, avec pour domaine de compétence surtout les questions de justice de police et de douanes. Son quartier général est à Pristina.	○ Titre VII « Organisation territoriale », 2. « Provinces autonomes » : articles 182 à 187 ▪ Article 182 : « Les provinces autonomes sont des collectivités territoriales autonomes établies par la Constitution, dans lesquelles les citoyens exercent leur droit à l'autonomie provinciale. En République de Serbie, il y a la province autonome de Voïvodine et la province autonome de Kosovo-Métochie. L'autonomie substantielle de la province autonome de Kosovo-Métochie est régie par une loi particulière qui doit être adoptée conformément à la procédure prévue pour réviser la Constitution. De nouvelles provinces autonomes peuvent être établies et celles déjà établies peuvent être supprimées ou fusionnées selon la procédure prévue pour réviser la Constitution. La proposition visant à établir de nouvelles provinces ou de supprimer ou de fusionner les provinces autonomes existantes est approuvée par les citoyens par la voie du référendum, conformément à la loi. Le territoire des provinces autonomes et les conditions dans lesquelles les frontières des provinces autonomes peuvent être modifiés sont déterminés par la loi. Le territoire des provinces autonomes ne peut être modifié sans le consentement exprès de ses citoyens par la voie du référendum, conformément à la loi. » ○ La Commission de Venise en session plénière hybride a adopté le 15-16 octobre 2021 un avis sur un projet de modification de la Constitution de la Serbie, et ce, dans le cadre du mécanisme de coordination des services d'experts, qui fait partie du programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe "Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie - Phase II", co-financé par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe et mis en œuvre par ce dernier.

b) Situation des Droits de l'homme

	<i>Bosnie-Herzégovine</i>	<i>Croatie</i>	<i>Kosovo</i>
Préambule de la Constitution	« Fondés sur le respect de la dignité humaine, la liberté et l'égalité ; Dédiés à la paix, la justice, la tolérance et la réconciliation ; Convaincus que des institutions gouvernementales démocratiques et des procédures équitables meilleures engendrent des relations pacifiques dans une société pluraliste ; Désirant promouvoir le bien-être général et la croissance économique grâce à la protection de la propriété privée et la promotion de l'économie de marché ; Guidés par les buts et les principes de la Charte des Nations unies ; Engagés en faveur de la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, conformément au droit international ; Déterminés à assurer le plein respect du droit international humanitaire ; Inspirés par la <i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>, les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, et par la <i>Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques</i>, ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ; Rappelant les principes de base agréés à Genève le 8 septembre 1995 et à New York le 26 septembre 1995, les Bosniaques, les Croates et les Serbes, en tant que peuples constitutifs (avec d'autres) et citoyens de Bosnie-Herzégovine, déterminent, par la présente, la Constitution de Bosnie-Herzégovine suivante : »	« Respectant la volonté du peuple croate et de tous ses citoyens, exprimée résolument lors des élections libres, la République de Croatie est formée et se développe en tant qu'État souverain et démocratique dans lequel l'égalité, la liberté et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis et assurés, et le progrès économique et culturel ainsi que le bien-être social sont favorisés. »	« Avec l'intention que l'État du Kosovo participe pleinement au processus d'intégration euro-atlantique (...) »

	Bosnie-Herzégovine	Croatie	Kosovo
Corps de la Constitution	*Article premier, § 2 « Principes démocratiques » : « La Bosnie-Herzégovine est un État démocratique, qui agit comme un État de droit et avec des élections libres et démocratiques. » *Article II « Droits de l'homme et libertés fondamentales » : §1 « Droits de l'homme » selon lequel « La Bosnie-Herzégovine et les deux entités assurent le plus haut niveau de droits de l'homme et de libertés fondamentales internationalement reconnus. À cette fin, il y a une commission des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine comme prévu à l'annexe 6 de l'Accord cadre général. », § 2 « Normes internationales » selon lequel « Les droits et libertés stipulés dans la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles sont directement applicables en Bosnie-Herzégovine. Ces règles ont la primauté sur les autres lois. » à § 8 « Coopération » selon lequel « Toute autorité compétente en Bosnie-Herzégovine coopère et prévoit un accès illimité ; - à tout mécanisme international de contrôle des droits de l'homme établi pour la Bosnie-Herzégovine ; - aux organes de contrôle établis par chacun des accords internationaux énumérés à l'annexe 1 de la présente Constitution ; - au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (et en particulier applique les ordonnances publiées selon l'article 29 du statut du tribunal) ; - et à toute autre organisation autorisée par le Conseil de sécurité des Nations unies ayant un mandat concernant les droits de l'homme ou le droit humanitaire. » *Article VI « Cour constitutionnelle » *Annexe 1 : Accords supplémentaires relatifs aux droits de l'homme applicables en Bosnie-Herzégovine : « 1. 1948 Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. 2. 1949 Conventions de Genève 1 à 4 sur la protection des victimes de guerre et protocoles 1 et 2 relatifs de 1977. 3. 1951 Convention relative au statut des réfugiés et protocole y relatif de 1966. 4. 1957 Convention sur la nationalité des femmes mariées. 5. 1961 Convention sur la limitation des cas d'apatridie. 6. 1965 Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale. 7. 1966 Pacte international sur les droits civils et politiques et protocoles facultatifs de 1966 et 1989 relatifs.	*Article 3 : « La liberté, l'égalité des droits, l'égalité nationale et l'égalité des sexes, l'amour de la paix, la justice sociale, le respect des droits de l'homme, l'inviolabilité de la propriété, la protection de la nature et de l'environnement, l'État de droit et le système démocratique multipartisan sont les valeurs les plus élevées de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie. » *Titre III « Garantie des droits de l'homme et des libertés communes » : articles 14 à 70. *Article 93 : relatif au Médiateur, dont al. 1 : « Le Médiateur (Ombudsman) est un commissaire du Parlement croate qui doit promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés garantis par la Constitution, les lois et les actes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés ratifiés par la République de Croatie. » *Titre V « Cour constitutionnelle de la République de Croatie » : articles 126 à 132. Titre VIII « Union européenne » : articles 143 « Conformément à l'article 142 de la Constitution, la République de Croatie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, participe à la formation de l'unité européenne de manière à assurer, avec les autres États européens, une paix durable, la liberté, la sécurité et la prospérité, et d'atteindre d'autres objectifs communs conformes aux principes fondamentaux et	*Article 17 « Accords internationaux » ▪ Al. 1 : « La République du Kosovo conclut des accords internationaux et devient membre des organisations internationales. » ▪ Al. 2 : « La République du Kosovo participe à la coopération internationale pour la promotion et la protection de la paix, sécurité et les droits de l'homme. » *Article 19, al. 2 : « Les accords internationaux ratifiés et les normes juridiquement contraignantes du droit international priment sur les lois de la République du Kosovo ». *Chapitre II « Droits et libertés fondamentaux » : articles 21 à 56 ▪ Art. 7, al. 1 : « L'ordre constitutionnel de la République du Kosovo est fondée sur les principes de la liberté, la paix, la démocratie, l'égalité, le respect des droits de l'homme et des libertés et de la primauté du droit, non-discrimination, les droits de propriété, protection de l'environnement, la justice sociale, le pluralisme, la partition du pouvoir d'État et l'économie de marché. »

	8. 1966 Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. 9. 1979 Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes. 10. 1984 Convention contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. 11. Convention européenne sur la prévention de la torture et des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants. 12. 1989 Convention sur les droits de l'enfant. 13. 1990 Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leurs familles. 14. 1992 Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. 15. 1994 Convention cadre pour la protection des minorités nationales. »	aux valeurs de l'Union européenne. Conformément aux articles 140 et 141 de la Constitution, la République de Croatie confère aux institutions de l'Union européenne les pouvoirs nécessaires à la jouissance des droits et à l'accomplissement des obligations consécutifs à l'adhésion. » à 146.	*Chapitre VIII « La Cour constitutionnelle » : articles 112 à 118 *Chapitre XII « Institutions indépendantes » : articles 132 – dont 132 à 135 sur le Médiateur et article 141 sur la Commission indépendante des médias- à 142

	<i>Bosnie-Herzégovine</i>	<i>Croatie</i>	<i>Kosovo</i>
Au sein du Gouvernement	Existence d'un Ministère des droits de l'homme et des réfugiés remplacé aujourd'hui par un Bureau du gouvernement de la législation et l'alignement avec les acquis de l'Union européenne et un Bureau du gouvernement pour l'intégration européenne		En 2005, mise en place d'Unités des droits de l'homme (HRU) dans chaque ministère en charge de veiller à la conformité des actes et des politiques des pouvoirs publics aux normes des droits de l'homme, et, de coopérer avec les institutions des droits de l'homme, telles que l'Institution du médiateur du Kosovo (OIK).

	<i>Macédoine du Nord</i>	<i>Monténégro</i>	<i>Serbie</i>	<i>Slovénie</i>
Au sein du Gouvernement		*Bureau à l'Intégration européenne rattaché au Premier ministre *Ministère de la Justice, des droits de l'homme et des minorités	Ministère pour l'intégration européenne	

	<i>Macédoine du Nord</i>	<i>Monténégro</i>	<i>Serbie</i>	<i>Slovénie</i>
Préambule de la Constitution	« La Macédoine est constituée en tant que État national du peuple macédonien qui assure une égalité complète des droits civiques et une cohabitation durable du peuple macédonien avec les Albanais, Turcs, Valaques, Roms et autres nationalités qui habitent dans la République de Macédoine, et afin de : - constituer la République de Macédoine en tant qu'État souverain et indépendant et en tant qu'État civique et démocratique ; - établir et édifier l'état de droit en tant que système fondamental du pouvoir ; - garantir les droits de l'homme, les libertés civiques et l'égalité des droits nationaux ; - assurer la paix et la cohabitation du peuple macédonien avec les nationalités vivant en République de Macédoine ; - et assurer la justice sociale, le bien-être économique et le progrès de la vie individuelle et commune, »	« L'engagement des citoyens du Monténégro à vivre dans un État où les valeurs sont la liberté, la paix, la tolérance, le respect des droits de l'homme et des libertés, le multiculturalisme, la démocratie et l'état de droit ; La détermination que nous, en tant que citoyens libres et égaux, membres des peuples et minorités nationales vivant au Monténégro : Monténégrins, Serbes, Bosniaques, Albanais, musulmans, croates et autres, sont attachés à la démocratie et au civisme Monténégro ; La conviction que l'État est responsable de la préservation de la nature, de l'environnement, du développement durable, du développement équilibré de toutes ses régions et de l'instauration de la justice sociale ; Le dévouement à la coopération sur un pied d'égalité avec les autres nations et États et aux intégrations européenne et euro-atlantique, à l'Assemblée constitutionnelle de la République du Monténégro, lors de sa troisième séance de sa deuxième session ordinaire en 2007, tenue le 19 octobre 2007, adopte la Constitution de la République du Monténégro. »		« En vertu de l'Acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie, et des libertés et droits de l'homme fondamentaux, du droit fondamental et permanent du peuple slovène à l'autodétermination, et par le fait historique que nous, Slovènes, dans un combat de plusieurs siècles pour la libération nationale, avons façonné notre particularité nationale et avons affirmé notre qualité d'État, le Parlement de la République de Slovénie adopte la Constitution de la République de Slovénie. »

	<i>Macédoine du Nord</i>	<i>Monténégro</i>	<i>Serbie</i>	<i>Slovénie</i>
Corps de la Constitution	*I., Article 8 : « Les valeurs fondamentales du régime constitutionnel de la République de Macédoine sont : - libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen reconnus par le droit international et établis par la Constitution ; - expression libre de l'appartenance nationale ; - état de droit ; - division du pouvoir de l'État en législatif, exécutif et judiciaire ; - pluralisme politique et élections démocratiques libres et directes ; - protection juridique de la propriété ; - liberté du marché et de l'entreprise ; - humanisme, justice sociale et solidarité ; - autonomie locale ; - aménagement et humanisation de l'espace, protection et promotion de l'environnement et de la nature ; - respect des normes généralement reconnues du droit international. En République de Macédoine est libre tout ce qui n'est pas interdit par la Constitution et la loi. » *II. « Libertés et droits fondamentaux de l'homme et du citoyen » : article 9 à 60 ▪ Art. 50 : « Le citoyen a le droit d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de contribuer activement, individuellement ou de concert avec d'autres, à leur promotion et à leur protection. » *III « Organisation du pouvoir de l'État » : Le Parlement nomme les juges de la Cour constitutionnelle (art. 68) et élit le Médiateur (art. 77) *IV « Cour constitutionnelle de la République de Macédoine » : articles 108 à 113	*Article 6 « Droits de l'homme et libertés » qui précise que le Monténégro garantit et protège les droits de l'homme et les libertés. *Partie II « Droits de l'homme et libertés » : articles 17 à 78 *Partie II « Droits de l'homme et libertés », 6. « Protecteur des droits de l'homme et des libertés » : article 81 *Partie VI « Cour constitutionnelle » : articles 149 à 154	*Article premier : « La République de Serbie est l'État du peuple serbe et de tous les citoyens qui y vivent. Elle est fondée sur l'état de droit et la justice sociale, les principes de la démocratie, les droits et libertés de l'homme et de la minorité, et la conformité aux valeurs et aux principes européens. » *Article 3 : « L'état de droit est la condition fondamentale requise par la Constitution qui est fondée sur les droits inaliénables de l'homme. L'état de droit s'exerce par les élections libres et directes, la garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des droits des minorités, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature et le respect de la Constitution par les pouvoirs publics. » *Titre II « Droits et libertés de l'homme et des minorités » : articles 18 à 81 ▪ « 1. Principes fondamentaux » : articles 18 à 22 ▪ « 2. Libertés et droits de l'homme » : articles 23 à 74 *Titre VI « Cour constitutionnelle »	*Titre I « Dispositions générales » ▪ Art. 3a : « Par un traité ratifié par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des suffrages de tous les députés, la Slovénie peut transférer l'exercice d'une partie de ses droits souverains à des organisations internationales fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la démocratie et les principes d'État de droit, et peut devenir membre d'une alliance défensive d'États fondés sur le respect de ces valeurs. (...) Les actes juridiques et les décisions adoptés dans le cadre des organisations internationales auxquelles la Slovénie transfère l'exercice d'une partie de ses droits souverains sont appliqués en Slovénie conformément à l'organisation juridique de ces organisations. (...) » ▪ Article 5 : « L'État, sur son territoire, protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales. (...) » *Titre II « Droits de l'homme et libertés fondamentales » : article 14 à 65 ▪ Art. 15, al. 1 : « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales s'exercent directement sur la base de la Constitution. » Titre VII, article 159 « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales » : « Pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les relations avec les organes de l'État, les organes d'autonomie administrative locale et les détenteurs de mandats publics, un Médiateur des droits des citoyens est institué par la loi. La loi peut, dans des domaines particuliers, instituer des médiateurs spéciaux pour protéger les droits des citoyens. » *Titre VIII « Cour constitutionnelle »

c) Situation des minorités

Bosnie-Herzégovine		Croatie	Kosovo
Constitution	Préambule :	*Préambule : « La République de Croatie est établie en tant qu'État du peuple croate et État des personnes appartenant aux minorités nationales : Serbes, Tchèques, Slovaques, Italiens, Hongrois, Juifs, Allemands, Autrichiens, Ukrainiens, Ruthènes, Bosniaques, Slovènes, Monténégrins, Macédoniens, Russes, Bulgares, Polonais, Roms, Roumains, Turcs, Valaques, Albanais et autres qui sont ses citoyens à qui est garantie l'égalité des droits avec les citoyens de nationalité croate et la reconnaissance de leurs droits nationaux conformément aux normes démocratiques de l'ONU et des pays du monde libre »	*Article 3 : Al. 1 : « La République du Kosovo est une société multiethnique composée de communautés albanaise et d'autres, gouvernées démocratiquement, qui assure le plein respect de la primauté du droit à travers ses institutions législatives, exécutives et judiciaires. »
	« Inspirés par (...) la <i>Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques</i> » adoptée le 18 décembre 1992 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies dans la <i>Résolution 47/135</i> , sans vote. »	*Article 15 : « En République de Croatie les droits égaux sont garantis aux membres de toutes les minorités nationales. L'égalité des droits et la protection des droits des minorités nationales sont régies par la Loi constitutionnelle promulguée selon la procédure prévue pour une loi organique. La loi peut assurer aux membres des minorités nationales, en plus du droit de vote au suffrage universel, le droit d'élire leurs représentants au Parlement croate. Aux membres de toutes les minorités nationales sont garantis la liberté d'exprimer leur appartenance nationale, le libre usage de leur langue et de leur écriture, et le respect de leur autonomie culturelle. » * Loi constitutionnelle sur les droits et les libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales de la République de Croatie de 1991, modifiée en 2000 * Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales du 19 décembre 2002 dont l'article 1^{er} inclut l'ensemble des textes occidentaux, OSCE inclus, d'autorité sur cette question.	■ Al. 2 : « L'exercice de l'autorité publique dans la République du Kosovo doit être fondée sur les principes de l'égalité de tous les individus devant la loi et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales humaines, ainsi que la protection des droits et la participation de toutes les communautés et leurs membres. » *Chapitre III « Droits des communautés et leurs membres » : articles 63 à 82 ■ Art. 57, al. 1 : « Les habitants appartenant au même groupe national ou ethnique, linguistique ou religieux traditionnellement présents sur le territoire de la République du Kosovo (Communautés) ont des droits spécifiques énoncés dans la présente Constitution, en plus de droits de l'homme et des libertés fondamentales prévues dans le chapitre II de la présente Constitution. » ■ Art. 58, al. 2 : « La République du Kosovo doit promouvoir un esprit de tolérance, de dialogue et soutenir la réconciliation entre les communautés et le respect des normes énoncées dans le Conseil de l'Europe, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. »

	<i>Bosnie-Herzégovine</i>	<i>Croatie</i>	<i>Kosovo</i>
Loi	*Loi sur la protection des droits des minorités nationales du 12 avril 2003 mentionnant notamment en ses : - Article 2 : « 1) La protection des minorités nationales et les droits et libertés de ces minorités doivent faire partie intégrante de la protection internationale des droits et des libertés de l'homme. (2) La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales s'applique directement et fait partie intégrante du système juridique en BIH et des entités au sein de la BIH. » - Article 3 : « 1) Toute minorité nationale, aux termes de la présente loi, doit faire partie de la population en tant que citoyens de la BIH, qui n'appartiennent pas à l'un des trois peuples constitutifs ; elle doit comprendre des gens de même origine ethnique ou similaire, d'une même tradition identique ou similaire, ainsi que les coutumes, la religion, la langue, la culture, la spiritualité et l'histoire proches ou connexes et d'autres caractéristiques. (2) La BIH doit protéger le statut et l'égalité des membres des minorités nationales suivantes : les Albanais, les Monténégrins, les Tchèques, les Italiens, les Juifs, les Hongrois, les Macédoniens, les Allemands, les Polonais, les Roms, les Roumains, les Russes, les Ruthènes, les Slovaques, les Slovènes, les Turcs, les Ukrainiens et les autres minorités qui répondent aux exigences visées au paragraphe 1 du présent article. » - Articles 22 et 23 instaurent un Conseil des minorités nationales. *Loi sur la protection des droits des minorités nationales de la République serbe de Bosnie du 29 décembre 2004 * Loi sur la protection des droits des minorités nationales dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine de 2008		Les lois anti discrimination adoptées au Kosovo en 2004 ont fait l'objet d'une révision sur la base des recommandations émises dans le cadre du programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe UE-CdE 2012-2014 « Améliorer la protection des droits de l'homme au Kosovo ». L'adoption du dispositif législatif de protection des droits de l'homme (loi sur le médiateur, loi sur l'égalité de genre et loi sur la protection contre la discrimination) en juin 2015 a aussi été une étape importante de la mise en place d'un cadre législatif solide dans ce domaine.

	<i>Bosnie-Herzégovine</i>	<i>Croatie</i>	<i>Kosovo</i>
Au sein du Gouvernement		Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, Bureau pour l'égalité de genre, Bureau du Comité pour les relations avec les communautés religieuses	
Observations	- La constitution instaure trois ethnies comme étant les peuples constitutifs du pays, à savoir les Bosniaques, les Croates et les Serbes, tandis que les minorités, 17 au total constitutive d'environ 12% de la population du pays, sont qualifiées d'« autres ». Elles sont ainsi privées de la possibilité d'occuper diverses fonctions politiques, comme briguer la présidence du pays qui doit tourner tous les huit mois entre un Serbe, un Bosniaque et un Croate, ou exercer la fonction parlementaire, malgré l'arrêt <i>Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine</i> de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 décembre 2009 condamnant cette situation. - L'obligation de déclaration ethnique pour les citoyens de la Bosnie-Herzégovine prive pareillement l'accès aux postes réservés à des quotas ethniques ceux qui refusent de s'identifier sur une base ethnique ou ceux ne relevant pas de ces quotas ethniques comme les minorités.		

	<i>Macédoine du Nord</i>	<i>Monténégro</i>	<i>Serbie</i>	<i>Slovénie</i>
Au sein du Gouvernement	*Ministère du système politique et entre communautés *Commission pour les relations avec les religions et les groupes religieux		Ministère pour les droits de l'homme et les droits des minorités et le dialogue social	Bureau du gouvernement pour les minorités nationales
Loi		Loi sur les droits et libertés des minorités du 12 janvier 2011, dont l'article 1 ^{er} dispose que « Le Monténégro, conformément à la Constitution, aux traités internationaux ratifiés et publiés et aux règles généralement acceptées du droit international, offre aux peuples minoritaires et aux autres communautés nationales minoritaires, c'est-à-dire à leurs membres, la protection des droits de l'homme et des libertés garantis à tous les citoyens, ainsi que la protection des droits et libertés particuliers des minorités. »	Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales du 28 février 2002, modifiée en 2018 et actuellement en vigueur.	

	Macédoine du Nord	Monténégro	Serbie	Slovénie
Constitution	*II, article 48 : « Les membres des nationalités ont le droit d'exprimer, de cultiver et de développer leurs identités et particularités nationales. La République garantit la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des nationalités. Les membres des nationalités ont le droit de créer des associations culturelles, artistiques, scientifiques et autres afin d'exprimer, de cultiver et de développer leur identité. Les membres des nationalités ont droit à l'enseignement en leur langue dans l'éducation primaire et secondaire de la manière définie par la loi. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue de la nationalité, le macédonien est également étudié. » *II, article 56, al. 2 : « La République garantit la protection, la promotion et l'enrichissement du patrimoine historique et artistique du peuple macédonien et des nationalités, de même que des biens qui le constituent sans égard à leur régime juridique. » *III, article 71 : « L'initiative d'une loi peut être adressée aux organes autorisés par tout citoyen, par un groupe de citoyen, par des institutions et des associations. » *Les Accords d'Ohrid du 13 août 2001 entre le gouvernement de la République de Macédoine et les représentants de la minorité d'origine albanaise ont mis fin à l'insurrection de cette minorité d'origine albanaise en leur accordant une plus grande représentativité politique. Cet accord-cadre, repris dans les modifications constitutionnelles de 2001, destiné surtout aux albanophones afin d'améliorer leur statut de minorité, a octroyé aux minorités représentant plus de 20 % de la population des droits linguistiques et politiques, une meilleure accession aux emplois publics et de veto au sein du Parlement sur les décisions concernant les minorités. *III, article 78 : L'Assemblée nationale forme un Conseil des nationalités. *Article 84 : Le président de la République nomme les membres du Conseil pour les rapports entre les nationalités.	*Partie II « Droits de l'homme et libertés », 5. « Droit des minorités » : - Article 79 « Protection de l'identité » - Article 80 « Interdiction d'assimilation »	*Titre II « Droits et libertés de l'homme et des minorités » : articles 18 à 81 « 1. Principes fondamentaux » : articles 18 à 22 « 3. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales » : article 75 à 81, avec l'article 75, al. 1, qui dispose que « Les personnes appartenant à des minorités nationales, en plus des droits qui sont garantis par la Constitution à tous les citoyens, ont des droits individuels et collectifs particuliers. Les droits individuels sont exercés individuellement et les droits collectifs sont exercés collectivement avec d'autres personnes, conformément à la Constitution, la loi et les traités internationaux. »	*Titre I, article 5 : « L'État, sur son territoire, (...) protège et garantit les droits des communautés nationales autochtones italienne et hongroise. Il veille sur les minorités nationales slovènes autochtones dans les États voisins, sur les émigrés et émigrants slovènes, et favorise leurs contacts avec la patrie. Il veille à la sauvegarde des richesses naturelles et du patrimoine culturel, et crée les conditions d'un développement harmonieux de la civilisation et de la culture slovènes. » *Titre II, article 64 « Droits particuliers des communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie » *Titre II, article 65 « Situation et droits particuliers de la communauté tzigane en Slovénie »

C. ADHÉSION NON EXHAUSTIVE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pays Organisations internationales	SLOVÉNIE	CROATIE	SERBIE	BOSNIE- HERZÉGOVINE	MONTÉNÉGRE	KOSOVO	MACÉDOINE DU NORD
ONU	22 mai 1992	22 mai 1992	1 ^{er} novembre 2000	22 mai 1992	26 juin 2006	Non membre	8 avril 1993
OMC	30 juillet 1995	30 novembre 2000	10 décembre 2004 (observateur et candidate à l'adhésion)	17 mai 1999 (observateur et candidate à l'adhésion)	29 avril 2012	Non membre	4 avril 2003
OTAN	29 mars 2004	1 ^{er} avril 2009	Non membre ²⁵²²	Candidate à l'adhésion ²⁵²³	5 juin 2017	Non membre	27 mars 2020
Conseil de l'Europe	14 mai 1993	6 novembre 1996	3 avril 2003	24 avril 2002	11 mai 2007	Non membre	9 novembre 1995
OSCE	24 mars 1992	24 mars 1992	10 novembre 2000	30 avril 1992	22 juin 2006	Non membre	12 octobre 1995
Union européenne	1 ^{er} mai 2004	1 ^{er} juillet 2013	En processus de candidature depuis Mars 2012	Candidate potentielle : 15 février 2016, dépôt officiel de sa candidature à l'entrée dans l'Union européenne	Candidat officiel depuis le 17 décembre 2010	Candidat potentiel ²⁵²⁴	Candidat officiel depuis le 17 décembre 2005
Euro	1 ^{er} janvier 2007	Non	Non	Non	1 ^{er} janvier 2002	1 ^{er} janvier 2002	Non
Espace Schengen	21 décembre 2007	Non membre	Non membre	Non membre	Non membre	Non membre	Non membre

²⁵²² Si la Serbie collabore avec l'OTAN sur des questions d'intérêt commun, avec un accent particulier sur le soutien aux réformes démocratiques, institutionnelles et de défense, elle n'aspire pas pour autant à en devenir un État membre.

²⁵²³ Le 22 avril 2010, la Bosnie-Herzégovine a été invitée à souscrire au plan d'action pour l'adhésion (MAP). Le 5 décembre 2018, les ministres des Affaires étrangères des pays membres de l'Alliance se sont déclarés prêts à accepter que ce pays soumette à l'OTAN son premier programme national annuel dans le cadre du MAP.

²⁵²⁴ Si le Kosovo a été reconnu comme État souverain indépendant par 23 pays de l'Union européenne, il ne l'est pas encore par l'Espagne, la Grèce, la Roumanie, la Slovaquie et Chypre.

D. RÉFÉRENCES²⁵²⁵

a) *Les constitutions de l'ancienne Yougoslavie*

- Constitution dite « Vidovdan », adoptée le 28 juin 1921 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/rs1921.htm>
- Loi constitutionnelle du 6 janvier 1929 sur le pouvoir royal et l'administration suprême de l'État : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/yu1929.htm#loi>
- Constitution du 3 septembre 1931 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/yu1931.htm>
- Constitution du 31 janvier 1946 : [https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_\(1946\)](https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_(1946))
- Loi constitutionnelle fédérale du 13 janvier 1953 et Lois constitutionnelles des Républiques fédérées : [https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_\(1953\)](https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_(1953))
- Constitution du 6 avril 1963 (amendée en 1967, 1968 et 1971) : [https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_\(1963\)](https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_(1963))
- Constitution du 21 février 1974 : [https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_\(1974\)](https://en.wikisource.org/wiki/Constitution_of_Yugoslavia_(1974))
- Constitution du 27 avril 1992 : https://www.worldstatesmen.org/Yugoslav_Const_1992.htm
- Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-Monténégro du 4 février 2003 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/yu2003.htm>

b) *Constitutions et lois actuelles*

■ Bosnie-Herzégovine :

- Annexe 4 de l'Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine, appelé également « Accords de Dayton », signé à Paris le 14 décembre 1995 sous forme de traité international et intitulé *Accord de paix sur la Bosnie-Herzégovine* ou *Traité de l'Élysée* : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ba1995.htm>
- Loi sur la protection des droits des minorités nationales du 12 avril 2003 : <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/bosnieherz-lois-minorites2003.htm>
- Loi sur la protection des droits des minorités nationales de la République serbe de Bosnie du 29 décembre 2004 : <https://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/bosnie-srpska-loi-minorites2004.htm>

²⁵²⁵ Consultées le 1^{er} décembre 2021.

- Loi sur la protection des droits des minorités nationales dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine de 2008 : https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/bosnie-FBiH-loi_minorites2008.htm
- Arrêt *Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine* de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 décembre 2009 : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-96495%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-96495%22]})
- Ancien Ministère des droits de l'homme et des réfugiés²⁵²⁶ remplacé aujourd'hui par un Bureau du gouvernement de la législation et l'alignement avec les acquis de l'Union européenne et un Bureau du gouvernement pour l'intégration européenne : http://www.fbihvlada.gov.ba/english/uredi%20i%20sluzbe_v2/
- Croatie :
 - Constitution promulguée le 22 décembre 1990 par le Parlement de la République de Croatie : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/hr1990.htm>
 - Loi constitutionnelle sur les droits et les libertés de la personne et sur les droits des communautés ou minorités ethniques et nationales de la République de Croatie de 1991, modifiée en 2000 : https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/croatie_loi91.htm
 - Loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales du 19 décembre 2002 : https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/croatie-loi_const-2002.htm
 - Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, Bureau pour l'égalité de genre, Bureau du Comité pour les relations avec les communautés religieuses : <https://gov.hr/en/e-government/18>
- Kosovo :
 - Constitution adoptée le 7 avril 2008, elle est entrée en vigueur le 15 juin 2008 : https://www.confeconstco.org/fr/congress/congress-XVI/The_Constitution_of_the_Republic_of_Kosovo_FRE.pdf
 - *Résolution 1199 et 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies* des 23 septembre 1998 et 10 juin 1999 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/kos1998.htm>
- Macédoine du Nord :
 - Constitution du 17 novembre 1991 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/mk1991.htm>
 - Accords d'Ohrid du 13 août 2001 : <https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/Macedoine-accord2001.htm>
- Monténégro :
 - Constitution du 19 octobre 2007 : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mne136175.pdf>
 - Loi sur les droits et libertés des minorités du 12 janvier 2011, abrogeant celle adoptée en 2004, elle a en réalité été adoptée le 12 mai 2006, puis modifiée et adoptée le 12 janvier 2011. C'est cette dernière qui est actuellement en vigueur au Monténégro : <https://www.axl.cefanelaval.ca/europe/montenegro-loi-minor2011.htm>

- Ministère de la Justice, des droits de l'homme et des minorités : <https://www.gov.me/en/mpa>
- Serbie :
 - Constitution du 8 novembre 2006 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/rs2006.htm>
 - Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales du 28 février 2002²⁵²⁷, modifiée en 2018 et actuellement en vigueur : <https://www.axl.cefai.ulaval.ca/europe/serbie-mont-loi-min2002.htm>
 - Ministère pour les droits de l'homme et les droits des minorités et le dialogue social : <https://www.srbija.gov.rs/biografija/en/162655/gordana-comic.php>
 - Ministère pour l'intégration européenne : <https://www.srbija.gov.rs/biografija/en/86723/jadranka-joksimovic.php>
- Slovénie :
 - Constitution du 23 décembre 1991 : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/si1991.htm>
 - Bureau du gouvernement pour les minorités nationales : <https://www.gov.si/en/state-authorities/government-offices/government-office-for-national-minorities/>

²⁵²⁷ Adoptée par la Serbie et le Monténégro, alors que les deux républiques faisaient parties de la Communauté des États de Serbie-et-du-Monténégro. Lorsque ladite Communauté a cessé, la Serbie a modifié à plusieurs reprises cette loi, notamment en 2018, version actuellement en vigueur.

BIBLIOGRAPHIE

- ACKERMAN Peter et GLENNON Michael, « Promotion de la démocratie, interventionnisme et changement de régime », *Annuaire français de relations internationales*, 2007, p. 568-580.
- ADLER Jasna, *L'union forcée. La Croatie et la création de l'État yougoslave (1918)*, Genève, Georg éditeur, 1997.
- AFROUKH Mustapha, « Le contrôle de conventionnalité in concreto est-il vraiment "dicté" par la Convention européenne des droits de l'homme ? », *La reconfiguration de l'office du juge de la conventionnalité de la loi* in *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chron. n° 04, 2019.
- AGAMBEN Giorgio, *La communauté qui vient. Théorie de la singularité quelconque*, Librairie du XXI^e siècle, Paris, Seuil, 1990.
- AGI Marc, *Christianisme et droits de l'Homme*, Paris, Des idées et des Hommes, coll. La Librairie des Libertés, 2007.
- , *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des Droits de l'homme d'après la vie et l'oeuvre de René Cassin*, Antibes, Alp'Azur, 1980.
- , *Islam et droits de l'Homme*, Paris, Des idées et des Hommes, coll. La Librairie des Libertés, 2007.
- AGIUS Christine, « Neutralité en temps de paix et de guerre » *Diplomatie*, juillet-août 2009, p. 41-45.
- AILINCAI Mihaela, « La soft law est-elle l'avenir des droits fondamentaux ? » in *Soft Law et droits fondamentaux. Actes du colloque de Grenoble (CRJ) du 4 et 5 février 2016*, Paris, Pedone, 2017.
- AKGONUL Samim et TAPIA Stéphane, « Carte de Ralph Peters et réactions turques » *Diplomatie*, janvier-février 2009, p. 54-59.
- ALBALA Nuri et SIRE-MARIN Évelyne, « Jusqu'où obéir à la loi ? », *Manière de voir*, n° 92, avril-mai 2007, p. 42-45.
- ALBALA Nuri, « Limites du droit d'ingérence », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 82-83.
- ALLAIN Marie-Françoise et GALMICHE Xavier, « Résistance sans armes du "peuple interdit" », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 62-63.

- ALLAIN Marie-Françoise, *L'ex-Yougoslavie en Europe. De la faillite des démocraties au processus de paix*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- AMIRMOKRI Vida, *L'Islam et les droits de l'homme : l'Islamisme, le droit international et le moderne islamique*, Québec, Les Presses de l'Université de Laval, 2004.
- AMSELLE Jean-Loup, « Ethnie », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique. Sciences Humaines, 2005, p. 1864-1868.
- ANALIS Dimitri T., *Les Balkans (1945-1960). La prise du pouvoir*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978.
- , *Les minorités dans les Balkans*, Paris, Éd. Groupement pour le droit des minorités, 1993.
- ANDERSON Benedict, *L'Imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 1996.
- ANDERSON Perry, *Lineages of the Absolutist State*, London, Verso, Reprint edition, 2013.
- ANDREANI Gilles et HASSNER Pierre, *Justifier la guerre ? De l'humanitaire au contre-terrorisme*, Paris, Les Presses de Sciences Po., 2005.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, *Code des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Paris, LexisNexis, 2020.
- ANDRIC Ivo, *Le pont sur la Drina*, Paris, Le livre de poche, 1999.
- ARENDT Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, Agora les classiques, 2002.
- , *Du mensonge à la violence*, Paris, Pocket, Agora les classiques, 2002.
- , *Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 1991.
- , *Les origines du totalitarisme : Le système totalitaire*, Paris, Fayard, Points Essais, 2006.
- , *Les origines du totalitarisme : Le totalitarisme*, Paris, Fayard, Points Essais, 2006.
- , *Les origines du totalitarisme : L'impérialisme*, Paris, Fayard, Points Essais, 2006.
- , *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Fayard, Points Essais, 2003.
- ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Garnier Flammarion, Nouvelle édition, 2004.
- , *Les Politiques*, Paris, Garnier Flammarion, 1990.
- ARON Raymond, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, Folio Essais, 1965.
- , « L'avenir des religions séculières », *Commentaire*, vol. 8, n° 28-29, 1985, p. 369-383.
- , *Mémoires*, Paris, Julliard, 1983.
- , *Paix et guerre entre les nations*, Pérennes, Paris, Calmann-Lévy, 2004.
- ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel et PELLET Alain, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000.

- ASSAN Valérie, HEYBERGER Bernard et VOGEL Jakob, *Minorités en Méditerranée au XIXème siècle. Identités, identifications, circulations*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2019.
- ATTAL-GALY Yaël, *Droits de l'homme et catégories d'individus*, Paris, LGDJ, 2003.
- AUDARD Catherine, *Qu'est-ce que le libéralisme ?*, Paris, Folio, Folio Essais, 2009.
- AUDI Paul, « Sémantique de l'autorité (quelques remarques) », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 4, n° 50, 2002, p. 15-22.
- AUER Andreas, FLUECKIGER Alexandre et HOTTELIER Michel, *Les droits de l'homme et la constitution : études en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni*, Genève, Schulthess, 2007.
- AUGUSTIN Saint, *La Cité de Dieu. Livres XVIII à XXII*, Paris, Seuil, Points Sagesse, vol. 3., 2004.
- AUPIAIS Grégory, « Les politiques symboliques », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 17-22.
- AUSLENDER Jérôme, *Les sanctions non militaires des Nations unies : fondements, mise en oeuvre et conséquences pour les États tiers et les droits de la personne*, Paris, Thèse pour le doctorat de l'Université de Paris II Panthéon-Assas, spécialité droit international public, 2006.
- AVIOUTSKII Viatcheslav, « La stratégie russe à l'égard de l'Union européenne », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 707, avril 2008, p. 65-73.
- . *Les révolutions de velours*, Paris, Armand Colin, 2006.
- AVON Dominique, *La liberté de conscience : histoire d'une notion et d'un droit*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2020.
- BABA Morjane, *Guérilla kit : ruses et techniques des nouvelles luttes anticapitalistes*, Paris, La Découverte, 2003.
- BADIE Alexandre et BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'État*, Paris, Fayard/Pluriel, 2018.
- BADIE Bertrand, *État et communautarisme*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- , *La diplomatie des droits de l'homme. Entre éthique et volonté de puissance*, Paris, Fayard, L'espace du politique, 2002.
- , *L'impuissance de la puissance. Essai sur les nouvelles relations internationales*, Paris, Fayard, L'espace du politique, 2004.
- BALAUDE Jean-François, *Les théories de la justice dans l'Antiquité*, Paris, Armand Colin, 2005.
- BALDE Mamadou Dian, *La protection internationale des personnes déplacées*, Louvain, Thèse pour le doctorat de l'Université Catholique de Louvain, spécialité droit international, 2005.

- BALGUY-GALOIS Alexandre, *Droit international et protection de l'individu dans les situations de troubles intérieurs et de tensions internes*, Paris, Thèse pour le doctorat de l'Université de Paris I, Droit international, 2003.
- BALLE Francis, « Libéralisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique. Sciences Humaines, 2005, p. 2 703-2 711.
- BARAN Zeyno, « Aspects sécuritaires du projet South Stream », *Diplomatie*, n° 36, janvier-février 2009, p. 32-37.
- BARRET-KRIEDEL Blandine, *Les droits de l'homme et le droit naturel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.
- , *L'État et les esclaves*, Paris, Payot, 1989.
- BARTHELEMY Jean-Hugues, « Husserl et l'autotranscendance du sens », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 129, n° 2, 2004, p. 181-197.
- BARZIN Nader, « La notion de "guerre juste" à l'épreuve des exemples contemporains », *Topique*, vol. 102, n° 1, 2008, p. 181-191.
- BASSANO Marie, « Introduction historique au droit. Leçon 2 : Rome, le peuple du droit », *Université numérique juridique francophone*, https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/02_item/indexIO.htm, consulté le 1^{er} décembre 2021.
- BASTIAN Jean-Pierre et Francis MESSNER, *Minorités religieuses dans l'espace européen. Approches sociologiques et juridiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.
- BASTIDE Roger, « Acculturation », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique. Sciences Humaines, 2005, p. 26-36.
- , « Légitimité », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 2 686-2 691.
- BAUTZMANN Alexis, « L'OSCE au Kosovo. Entretien avec Elli Flén », *Diplomatie*, n° 32, mai-juin 2008, p. 62-66.
- BAYOUMI Soha, *Entre libéralisme et social-démocratie. Une analyse critique des théories contemporaines de la justice*, Paris, Thèse de doctorat de l'Institut d'Études Politiques de Paris, spécialité science politique, 2012.
- BEHR-SIGEL Elisabeth et al., « Yougoslavie. Appel aux évêques serbes », *Le Monde*, 27 novembre 1991, p. 2.
- BELANGER Michel, *Droit international humanitaire général*, Paris, Gualino Éditeur, Mémentos LMD, 2ème édition, 2007.
- BELL Gordon et Jim GEMMEL, *Total Recall*, Paris, Flammarion, 2011.
- BELLON André, « Et Dieu créa la mondialisation ... », *Le Monde diplomatique*, novembre 2004, p. 36.
- , « Votez bien, ils feront le reste », *Manière de voir*, n° 92, avril-mai 2007, p. 6-9.

- BEN ACHOUR Yadh, *Le rôle des civilisations dans le système international. Droit et relations internaitonales*, Bruxelles, Bruylant et Université de Bruxelles, Droit international, 2003.
- BEN SALAH Tabrizi, *Institutions internationales*, Paris, Armand Colin, Compact, 2005.
- BENTHAM Jeremy, TROPER Michel et BALIBAR Étienne, *Bentham contre les droits de l'homme. L'absurdité montée sur des échasses*, Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2007.
- BEREAU Samuel, *Histoire du libéralisme*, Paris, Ellipses, 2016.
- BERENGER Jean, *Histoire de l'Empire des Habsbourg. 1273-1918*, Paris, Fayard, 2004.
- BERNARD Alain, « Trans Europe Experts, tension entre éthique (scientifique) et efficacité (politique) ? » *Recueil Dalloz*, Dalloz, 6 mai 2010, p. 1 091-1 092.
- BERNARDI Bruno, *La Démocratie*, Paris, Flammarion, 2019.
- BERNAYS Edward, *Propaganda. Comment manipuler l'opinion en démocratie*, Paris, La Découverte, 2007.
- BETTATI Mario, « Atténuer les rigueurs des guerres », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 86-87.
- BETTATI, Mario et KOUCHNER Bernard, *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?*, Paris, Denoël, 1987.
- BIHR Alain, « Le crépuscule des États-nations », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 22-26.
- BILENER Tolga, « La Turquie, les Balkans et la Grèce », *Questions internationales*, mars-avril 2005.
- BINOCHE Bertrand et CLERO Jean-Pierre, *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007.
- BIRNBAUM Pierre, « Masse (Sociologie de). Société de masse », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 2 971-2 975.
- BISHIN Benjamin G., *Tyranny of the minority : the subconstituency politics theory of representation*, Philadelphia, Temple University Press, 2009.
- BLACHER Philippe, *Droit des relations internationales*, Paris, Litec, Objectif droit, 2ème édition. 2006.
- BLANC François-Paul, *Le droit musulman*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 2007.
- BOBBIO Noberto, *Libéralisme et démocratie*, Paris, Éditions du Cerf, Humanités, 1996.
- BOCK-COTE Mathieu, *Le multiculturalisme comme religion politique*, Paris, Éditions du Cerf, 2016.
- BOEHM Rudolf, « Les ambiguïtés des concepts husserliens d'"immanence" et de "transcendance" », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, 1959, p. 481-526.

- BOGDAN Henri, « L'Autriche-Hongrie et la question nationale », *Confluences méditerranée*, 2010, p. 13-20.
- BOGDANOVIC Dejan, « La présence la Perse dans les Balkans. Les mots persans dans la langue serbe », *La revue de Téhéran*, n° 107, octobre 2014, <http://www.teheran.ir/spip.php?article1962#gsc.tab=0> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- BOKULIC Snjezana et KOSTADINOVA Galina, *Pushing for change ? South East Europe's Minorities in the EU Progress Reports*, London, Minority rights group international, 2008.
- BONELLI Laurent et CARRIE Fabien, *La fabrique de la radicalité. Une sociologie des jeunes djihadistes français*, Paris, Seuil, 2018.
- BOUDON Raymond, *L'inégalité des chances*, Paris, Fayard/Pluriel, 2011.
- BOUGAREL Xavier, « Bosnie réelle et Bosnie virtuelle », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 44-47.
- BOUGAREL Xavier et CLAYER Nathalie, *Le nouvel islam balkanique. Les musulmans, acteurs du post-communisme. 1990-2000*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2001.
- BOURDIEU Pierre et PASSERON Jean-Claude, *La reproduction*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1970.
- , *Les héritiers : les étudiants et la culture*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1964.
- BOURDIEU Pierre, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001.
- BOURMEYSTER Benoît, « L'Église orthodoxe russe et sa conception des droits de l'homme », *Institut européen est-ouest*, 23 juillet 2010, <http://institut-est-ouest.ens-lyon.fr/spip.php?article282> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- BOUSSAGUET Laurie, *Les politiques publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2020.
- BOUZIRI Nejib, *La protection des droits civils et politiques par l'ONU. L'oeuvre du Comité des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2003.
- BRAILLARD Philippe, *Mythe et réalité du non-alignement*, Genève, Coédition Graduate Intitue Geneva, 1992.
- BRAUD Philippe, *L'émotion en politique*, Paris, Les Presses de Sciences Po., Références inédites, 1996.
- , *Sociologie politique*, Paris, LGDJ, 14^{ème} édition, 2020.
- BREAL Michel, « Mémoire sur l'origine des mots fas, jus et lex », *Mémoires de l'Institut national de France*, 1891, p. 1-12.
- BRELET Claudine, *Anthropologie de l'ONU. Utopie et fondation*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- BRICMONT Jean, *Impérialisme humanitaire. Droit de l'homme, droit d'ingérence, droit du plus fort ?*, Bruxelles, Aden, 2005.

- BRONNER G rard, *Apocalypse cognitive*, Paris, Presses Universitaires de France, 2021.
- BROWN Steven David, *Combating international Crime. The longer arm of the law*, London, Routledge-Cavendish, 2008.
- BRUNETEAU Bernard, *Le si cle des g nocides. Violences, massacres et processus g nocidaires de l'Arm nie au Rwanda*, Paris, Armand Colin, 2004.
- BRZEZINSKI Zbigniew, *Le grand  chiquier*, Paris, Hachette Litt ratures, Pluriel, 2004.
- , *Le vrai choix : les  tats-Unis et le reste du monde*, Paris, Odile Jacob, 2004.
- BURDEAU Georges, « D mocratie », *Encyclopedia Universalis*,  d. Encyclop die th matique, Sciences Humaines, 2005, p. 1 161-1 174.
- , «  tat », *Encyclopedia Universalis*,  d. Encyclop die th matique, Sciences Humaines, 2005, p. 1 842-1 850.
- BURGAT Fran ois, *L'islamisme en face*, Paris, La D couverte, 2007.
- BURKE Edmund, *R flexions sur la r volution en France*, Paris, Fayard, Pluriel, 2004.
- CAILLE Alain et HUMBERT Marc, *La d mocratie au p ril de l' conomie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- CALLOZ-TSCHOPP Marie-Claire, « Ce qui fait ... ceux qui font le lit du totalitarisme n olib ral   venir ? », *Revue qu b coise de droit international*, vol. 13, n  2, 2000, p. 71-97.
- , *Les sans- tat dans la philosophie d'Hannah Arendt*, Lausanne, Payot-Lausanne, Sciences politiques et sociales, 2000.
- CALVO OSPINA Hernando, « L'exportation de la d mocratie », *Mani re de voir*, n  44, avril-mai 2009, p. 59-62.
- CAMUS Albert, *La peste*, Paris, Gallimard, Folio, 1972.
- , *Le mythe de Sisyphe*, Paris, Folio, 2013.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit-Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10 me  d., 2001.
- CAROTHERS Thomas, « The backlash against democracy promotion », *Foreign Affairs*, march-April 2006, p. 55-68.
- CARPANO  ric et MAZUYER Emmanuelle, *Les grands syst mes juridiques  trangers : Allemagne, Arabie Saoudite, Br sil, Chine, Egypte, Etats-Unis, Inde, Royaume-Uni*, Paris, Gualino-Lextenso, M mentos, 2009.
- CARPANO  ric, * tat de droit et droits europ ens*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- CARRE DE MALBERG Raymond, *Contributioin   la th orie de l' tat*, Paris, Syrey, 1920.
- CARTER Raymond, « La r solution des conflits ethniques par le droit p nal international. L'exemple de l'ex-Yougoslavie », *Enjeux diplomatiques et strat giques*, 2007, p. 47-56.

- CASSEN Bernard, « À chaque sommet international son contre-sommet populaire », *Manière de voir*, n° 91, janvier-février 2007, p. 56-58.
- CASTELLAN Georges, *Histoire des Balkans : XIV^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 1999.
- , *Le monde des Balkans : poudrière ou zone de paix ?*, Paris, Vuibert, 1994.
- , « Les Balkans, poudrière du XX^e siècle », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 217, janvier 2005, p. 5-15.
- CASTELLS Manuel, *La société en réseaux. L'ère de l'information*, Paris, Fayard, 1998.
- , *L'ère de l'information. Le pouvoir de l'identité*, Paris, Fayard, 1999.
- CATSIAPIS Jean, « Grandeur et décadence de la diplomatie turque. Essai d'analyse des relations de la Turquie avec l'Europe et les États-Unis dans la période 1923-2003 », *Études helléniques*, 2004, p. 5-21.
- CAZALA Julien, « La Soft law internationale entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 66, 2011, p. 41-84.
- CAZENEUVE Jean, « Civilisation », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 760-769.
- CHALIAND Gérard et RAGEAU Jean-Pierre, *Géopolitique des Empires. Des pharaons à l'impérium américain*, Paris, Flammarion, 2010.
- CHALIAND Gérard, « Terrorisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 4 036-4 045.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, « Kelsen et Bobbio, deux grands regards positivistes sur les droits de l'homme », *Droit & Philosophie*, 2016, p. 171-193.
- CHATELET François, « Révolte (idée de) », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 2 781-3 783.
- , « Révolution (idée de) », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 783-3 786.
- CHATRE Baptiste, *La question minoritaire en Europe centrale et orientale. Effectivité du régime européen de protection des minorités sur la dynamique conflictuelle entre Magyars et Roumain en Transylvanie. 1989-2005*, Paris, Thèse pour le doctorat de l'Université de Paris II-Panthéon-Assas, spécialité science politique, 2005
- CHAUPRADE Aymeric, « Civilisation turque et européenne : 3 000 ans d'opposition », *Revue française de Géopolitique*, n° 4, 2006, p. 15-20.
- , *Géopolitique. Constantes et changements dans l'Histoire*, Paris, Ellipses, 3^{ème} ed., 2007.
- CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « La souveraineté en question », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 84-86.
- , « L'ONU confisquée par les grandes puissances », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 14-15.

- CHERMIRIC Rima, « Les communautés religieuses dans les Balkans », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 85-86.
- CHETAIL Vincent, *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, 5ème édition, 2017.
- CHICLET Christophe, « Dimensions régionales de la question albanaise », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 64-66.
- , « L'Albanie fragilisée », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 46-48.
- CHOMSKY Noam, *Fabriquer un consentement : la gestion politique des médias de masse*, Paris, Investig'Action, 2019.
- CICERON, *La République. Le destin*, Paris, Gallimard, 1994.
- CITAKU Gentian, *Le "Kanun de Lëke Dukagjini", un code de droit coutumier albanais*, Hajde, 14 novembre 2017, <https://hajde.fr/albanie/traditions/kanun> [consulté le 1er décembre 2021]
- CLAIRET Sophie, « Commerce des armes. L'impossible contrôle », *Diplomatie*, n° 26, mai-juin 2007, p. 64-69.
- CLAIRET Sophie et THUAL François, « Les guerres de religion existent-elles ? » *Diplomatie*, n° 26, mai-juin 2007, p. 40-44.
- CLAIRET Sophie et REID Gary, « Entre guerre irrégulière et guerre conventionnelle : quelle menace choisir ? » *Diplomatie*, n° 37, mars-avril 2009, p. 16-17.
- CLAIRET Sophie, « Les Balkans sous influence », *Diplomatie*, n° 32, mai-juin 2008, p. 68-70.
- CLASTRES Pierre, *La société contre l'État*, Paris, Les Éditions de Minuit, Reprise, 2011.
- CLAUSEWITZ Carl von, *De la guerre*, Paris, Librairie Académique Perrin, Tempus, 2006.
- COHEN Albert, *Homo economicus, prophète (égaré) des temps nouveaux*, Paris, Albin Michel, 2012.
- COHEN-JONATHAN Gérard, « Droits de l'homme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 1 431-1 460.
- COLIN Guillaume, *Actions, discours, opinions : la crise du Kosovo en Russie ou la structuration de la politique étrangère russe autour d'une crise*, Paris, Mémoire de DEA d'Analyse comparative des aires politiques, Institut d'Études Politiques de Paris, 2000.
- COLLIARD Claude-Albert, *La constitution yougoslave de 1963*, Paris, Cujas, 2000.
- COLLIN Denis, *Morale et justice sociale*, Paris, Seuil, 2001.
- COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, Domat Droit Public, 5ème édition, 2001.

- CONSEIL DE L'EUROPE, *Sociétés en conflit: la contribution du droit et de la démocratie au règlement des conflits*, Strasbourg, Council of Europe publishing, Science et technique de la démocratie, vol. 29, 2000.
- CONSTANT Benjamin, *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, Folio Essais, 1997.
- CORBIN Alain, *Terra incognita : une histoire de l'ignorance*, Paris, Albin Michel, 2020.
- CORDIER Céline, *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, L'Harmattan, Ouverture philosophique, 2005.
- CORM Georges, *L'Europe et l'Orient : de la balkanisation à la libanisation. Histoire d'une modernité inaccomplie*, Paris, La Découverte, 2002.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 4ème édition, 2003.
- COSTER Thomas, « Droit et vérité dans la sociologie de Niklas Luhmann », *La Revue des Droits de l'Homme*, 10 juin 2020, <https://journals.openedition.org/revdh/9591#tocto1n2> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- COT Jean-Pierre et PELLET Alain, *La Charte des Nations unies en 2 volumes. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3ème édition revue et augmentée, 2005.
- COUDENHOVE-KALERGI Richard, *Pan Europa*, Paris, Cent mille milliards, 2019.
- COULET Noël et GENET Jean-Philippe, *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.
- COUTAU-BEGARIE Hervé, *Traité de stratégie*, Paris, Economica, 6ème édition, 2008.
- CROISAT Maurice, *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, Paris, Montchrétien, 3ème édition, 1999.
- CROZIER Michel, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil, 1971.
- CSIS, *Reimagining US Policy toward the Western Balkans*, 16 juillet 2021, <https://www.csis.org/programs/europe-russia-and-eurasia-program/european-security-politics-and-economics/reimagining-us> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- CULOMA Michaël, *La religion civile de Rousseau à Robespierre*, Paris, L'Harmattan, Travaux historiques, 2010.
- CYRULNIK Boris, *Votre cerveau n'a pas fini de vous étonner*, Paris, Livre de Poche, 2014.
- CZAPLINSKI Marcin, « Conflict prevention and the issue of Higher Education in the mother tongue : the case of the Republic of Macedonia », *Security and human rights*, november 2008, p. 260-272.
- DAGRON Gilbert, *Empereur et prêtre. Étude sur le "césaropapisme" byzantin*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1996.
- DALMAS Louis, *Le communisme yougoslave depuis la rupture avec Moscou*, Paris, Terre des Hommes, 1950.

- DAMASIO Antonio, *Le sentiment même de soi - Corps, émotion, conscience*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- , *L'erreur de Descartes : la raison des émotions*, Paris, Odile Jacob, 2010.
- , *Spinoza avait raison : Joie et tristesse, le cerveau des émotions*, Paris, Odile Jacob, 2005.
- DARNTON Robert, *L'aventure de l'Encyclopédie (1775-1800)*, Paris, Points, Points histoire, 2013.
- DAVIES Norman, *Europe. A History*, Oxford, Oxford University Press, 1996.
- DE BENOIST Alain, *Au-delà des droits de l'homme*, Paris, Pierre-Guillaume de Roux, 2016.
- DE COURCELLES Dominique, « Pour une archéologie du risque », *Agir*, novembre 2008, p. 71-81.
- DE DURAND Etienne, « Questions stratégiques. Les métamorphoses de la guerre. L'âge des interventions limitées », *Ramsès*, 2009, p. 75-81.
- DE FROUVILLE Olivier, *Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies : Présent et Avenir*, Paris, Pedone, F.M.D.H., 2018.
- , *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international. Régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités*, Paris, Pedone, 2004.
- DE GROSSOUVRE Henri et PASCALLON Pierre, « Coopération et sécurité de la "Grande Europe" », *Défense nationale et sécurité collective*, février 2009, p. 73-78.
- DE LACOSTE LAREYMONDIE Guillaume, « Politique et société : retour à la féodalité ? », *Liberté politique*, été 2007, p. 33-48.
- DE LANVERSIN Jacques, « Régionalisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, p. 3 744-3 747.
- DE LARA Philippe, *Qu'est-ce que le communautarisme ?*, janvier 1994, La revue du CERAP, <http://www.revue-lebanquet.com/?p=165> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- DE LAUZUN Pierre, « Pensée chrétienne et économie : contriutions anglo-saxonnes. Entre libéralisme et prophétisme », *Liberté politique*, été 2007, p. 107-124.
- DE MAISTRE Joseph, *Œuvres*, Paris, Robert Lafont, 2007.
- DE MONTCLOS Christine, *Le Vatican et l'éclatement de la Yougoslavie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.
- DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique I et II*, Paris, Flammarion, Folio, 1986.
- , *L'Ancien régime et la Révolution*, Paris, Flammarion, Folio, 1993.
- DE VATTEL Emmerich, FENWICK Charles et GEOUFFRE DE LAPRADELLE Albert, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Nabu Press, 2010.

- DECAUX Emmanuel et PELLET Alain, *Nationalité, minorités et succession d'États en Europe de l'Est*. Cahiers internationaux, Paris, Montchrétien-Cedin, 1996.
- DELCOURT Barbara, *Droit et souverainetés. Analyse critique du discours européen sur la Yougoslavie*, Bruxelles, Peter Lang, 2003.
- DELCOURT Barbara et CORTEN Olivier, *Droit, légitimation et politique extérieure : l'Europe et la guerre du Kosovo*, Bruxelles, Bruylant, Collection de droit international, 2001.
- , *Ex-Yougoslavie : droit international, politique et idéologies*, Bruxelles, Bruylant, Collection de droit international, 1997.
- DELCOURT Barbara, MARTINELLI Marta et KLIMIS Emmanuel, *L'Union européenne et la gestion de crise*. Etudes européennes, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008.
- DELMAS Philippe, *Le bel avenir de la guerre*, Paris, Gallimard, 1997.
- DELMAS-MARTY Mireille et PETIT Philippe, *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, Conversations pour demain, 2005.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Pour un droit commun*, Paris, Média Diffusion, 2016.
- , *Sortir du pot au noir : L'humanisme juridique comme boussole*, Paris, Buchet-Chastel, La verte, 2019.
- DELOYE Yves, *Sociologie historique du politique*, Paris, La Découverte, 4ème édition, 2017.
- DELPLA Isabelle, « La preuve par les victimes. Bilan de guerre en Bosnie-Herzégovine », *Le Mouvement social*, n° 222, 2008, p. 153-183.
- DELSOL Chantal, « La question du statut de l'universel : l'universel comme promesse ou comme programme », *Conférences de Carême à Paris*, Paris, 15 mars 2009, <https://www.paris.catholique.fr/941-3-Conference-de-Mme-Chantal.html> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- , *L'âge du renoncement*, Paris, Éditions du Cerf, La nuit surveillée, 2011.
- , *L'État subsidiaire. Ingérence et non-ingérence de l'État : le principe de subsidiarité aux fondements de l'histoire européenne*, Paris, L'Harmattan, Archives Karéline, 2010.
- , *Mythes et symboles politiques en Europe central*, Paris, Éditions du Cerf, 2015.
- DELWIT Pascal, *Libéralismes et partis libéraux en Europe*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2002.
- DEMAY Bruno, « Médecine 3.0 : L'homme immortel est déjà né », 11 janvier 2016, <https://mbamci.com/medecine-de-demain-immortalite> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- DERENS Jean-Arnault, *Balkans : la mosaïquebrisée*, Paris, Éditions du Cygne, 2008.
- , « Les Balkans. Entre intégration européenne et nouveaux déchirements », *Études*, n° 10, Tome 409, octobre 2008, p. 307-316.

- DERENS Jean-Arnault et NOUVEL Sébastien, « Les Kosovars dans le piège balkanique », *Manière de voir*, n° 43, janvier-février 1999, p. 39-43.
- DERENS Jean-Arnault, GESLIN Laurent et VACARISAS Vincent, *Comprendre les Balkans*, Paris, Non lieu, 2007.
- DERRIENNIC Jean-Pierre, *Les guerres civiles*, Paris, Presses de Sciences Po., 2001.
- DERVIN Sandrine, *La Russie et le maintien de la paix en ex-Yougoslavie (1992-2002)*, Paris, Mémoire de DEA d'Analyse comparative des Aires Politiques, Institut d'Études Politiques de Paris, 2002.
- DESCARTES René, *Méditations métaphysiques*, Paris, Flammarion, 2009.
- DESTANNE DE BERNIS Gérard, « Socialisme, économie », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 906-3 914.
- DETAIS Julien, « La Constitution de la Serbie-Monténégro. De l'unité au démembrement de la fédération », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, janvier 2008, p. 211-231.
- DEYRA Michel, *Le droit dans la guerre*, Paris, Gualino-Lextenso, 2009.
- DIAB Haissan Hadar, « Le rêve de la grande Albanie prend forme », *Vercernji List, Courrier international*, 25 janvier 2019, p. 12-48.
- DIACONU Ion, *La culture et les droits de l'homme*, Paris, Edilivre, Classique, 2015.
- DIARRA Gaoussou et PLANE Patrick, « La Banque mondiale et la genèse de la notion de bonne gouvernance », *Mondes en développement*, vol. 158, n° 2, 2012, p. 51-70.
- DIEL Paul, *Le symbolisme dans la mythologie grecque*, Paris, Payot, 2002.
- DIEZ Martino, *L'islam en Bosnie et son visage institutionnel*, OASIS, 24 mars 2017, <https://www.oasiscenter.eu/fr/lislam-en-bosnie-et-son-visage-institutionnel> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- D'IRIBARNE Philippe, « Trois figures de la liberté », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 58, n° 5, 2003, p. 953-978.
- DIZDAREVIC Svebor, « Bosnie, la fin du rêve multiethnique », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 42-45.
- DJORDJEVIC Jovan, « Le droit constitutionnel de la R.P.F. de Yougoslavie et son évolution », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 7, n° 3, juillet-septembre 1955, p. 551-559.
- DOMMERGUES Pierre, « Le modèle américain », *Manière de voir*, n° 102, décembre 2008-janvier 2009, p. 84-86.
- DORLIN Elsa, *Se défendre : une philosophie de la violence*, Paris, Zones, 2017.
- DRAGO Guillaume, FRANCOIS Bastien et MOLFESSIS Nicolas, *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999.

- DRAIN Michel et DUBERNET Cécile, *Relations internationales*, Paris, Bruylant, 25ème édition, 2020.
- DU BOIS DE GAUDUSSON Jean et MILACIC Slobodan, *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- DUBOUT Edouard et TOUZE Sébastien, *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et système juridiques*, Paris, A. Pedone, 2010.
- DUBOUT Edouard, « Le Conseil d'État, juge constitutionnel européen », *RFDA*, Dossier Les nouvelles réformes des collectivités territoriales, n° 2, mai 2020, p. 297-308.
- DUCHEMIN Jacqueline, *Prométhée : Histoire du mythe, de ses origines orientales à ses incarnations modernes*, Paris, Les Belles Lettres, 2ème édition, 2000.
- DUCLOS Denis, « Une nouvelle caste planétaire », *Manière de voir*, n° 99, juin-juillet 2008, p. 90-94.
- DUMONT Gérard-François, « Les dix lois de la géopolitique de la démographie », *Diplomatie*, n° 44, mai-juin 2010, p. 46-49.
- , « Population et développement : la tentation malthusienne », *Agir*, n° 35, septembre 2008, p. 51-66.
- DUMONT Louis, *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1991.
- DUPONT Anne-Laure, « Nahda, la renaissance arabe », *Manière de voir*, n° 106, août-septembre 2009.
- DUPUY André, *Une parole qui compte : le Saint-Siège au coeur de la diplomatie multilatérale. Recueil de textes (1970-2000)*, New-York, The path to peace foundation, 2003.
- DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Dalloz, Précis, 7ème édition, 2004.
- DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, Précis, 13ème édition, 2016.
- , *Droit international public*, Paris, Dalloz, Précis, 15ème édition, 2020.
- , *Les grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, Grands textes, 9ème édition, 2016.
- DUVERGER Maurice, *Le concept d'empire*, Paris, Presses Universitaires de France, 1980.
- DVORNIK Francis, *Les Slaves. Histoire et Civilisation de l'Antiquité aux débuts de l'époque contemporaine*, Paris, Seuil, 1970.
- DWORKIN, Ronald Myles, *Taking rights seriously*, Harvard, Harvard University Press, 1977.
- DWORKIN Ronald, *Une question de principe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- ECHINARD Yann et GUILHOT Laetitia, « Le "nouveau régionalisme". De quoi parlons-nous ? », *Annuaire français de relations internationales*, vol. VIII, 2007, p. 775-792.

- ECOLE DE GUERRE ECONOMIQUE, *L'USAid, une ONG au service de la puissance des États-Unis dans le monde*, 25 février 2015, <https://www.eg.e.fr/infoguerre/2015/02/lusaid-une-ong-au-service-de-la-puissance-des-etats-unis-dans-le-monde> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- EDELMAN Murray, *Politics as Symbolic Action*, New York, Academic Press, 1971.
- ELGIE Robert et MOESTRUP Sophia, *Semi-presidentialism in Central and Eastern Europe*, Manchester, Manchester University Press, 2008.
- ELIAS Norbert, *La société de cour*, Paris, Flammarion, Champs essais, 2008.
- , *La société des individus*, Paris, Pocket, Évolution, 1998.
- EPICURE, « Lettre à Ménécée », *Revue de Métaphysique et de Morale*, n° 18, 1910, p. 397-440.
- EVANS Gareth, « Prévenir les conflits : un guide pratique », *Politique étrangère*, vol. 71, n° 1, printemps 2006, p. 93-104.
- FABRA Paul, « Capitalisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 602-617.
- FANTASIA Rick, « Quand l'université reproduit les élites », *Manière de voir*, n° 99, juin-juillet 2008, p. 48-53.
- FAVOREU Louis et al., *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, Précis, 23^{ème} édition, 2021.
- , *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, Précis, 8^{ème} édition, 2021.
- FAVOREU Louis, « La Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 15-1999, 2000, p. 11-15.
- , « Université des droits fondamentaux et diversité culturelle », *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, Île Maurice, Éd. AUPELF-UREF, 1994.
- FAWN Rick, « The Kosovo and Montenegro effect », *International Affairs*, vol. 84, n° 2, march 2008, p. 269-294.
- FERNANDEZ Julian, *La justice pénale internationale*, Paris, CNRS éditions, 2016.
- , *Relations internationales*, Paris, Dalloz, 2^{ème} édition, 2019.
- FERRY Jean-Marc, « Face à la tension entre droits de l'homme et religion, quelle éthique universelle ? », *Recherche de science religieuse*, janvier-mars 2007, p. 61-74.
- FERRY Luc, *Qu'est-ce qu'une vie réussie ?*, Paris, Le Livre de Poche, Littérature & Documents, 2005.
- FIALAIRE Jacques et MONDIELLI Éric, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Ellipses, Université Droit, 2012.
- FICHTER Joseph, *La sociologie. Notion de base*, Paris, Éditions universitaires, Encyclopédie universitaire, 4^{ème} édition, 1965.

- FILIBECK Giorgio, *Les droits de l'homme dans l'enseignement de l'Eglise : de Jean XXIII à Jean-Paul II*, Cité du Vatican, Libreria ed. Vaticana, 1992.
- FIRA Alexandre, « Une autogestion constitutionnelle », *Le Monde diplomatique*, février 1975, p. 21, <https://www.monde-diplomatique.fr/1975/02/FIRA/32956> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- FLEINER Thomas et FLEINER Lidija R., *Constitutional Democracy in a Multicultural and Globalised World*, Berlin, Springer Science & Business Media, 2009.
- FLYNN Bernard, *La philosophie politique de Claude Lefort*, Paris, Belin Littératures et Revues, Littérature et politique, 2012.
- FOLLAIN Moncef et MARTINEZ Raphaël, « La réforme de la gouvernance économique mondiale », *Les correspondances du Ministère des Affaires étrangères et Européennes*, 2009, p. 20-21.
- FOLSCHEID Dominique, *Les grandes dates de la philosophie antique et médiévale*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1998.
- , *Les grandes dates de la philosophie classique, moderne et contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1998.
- FOREST Denis, *L'innéité aujourd'hui : Connaissances scientifiques et problèmes philosophiques*, Paris, Éditions Matériologiques, 2013.
- FOUR Jean-Marc et BALLANGER Franck, *Malgré les apparences, les États-Unis restent une terre d'immigration*, Paris, 8 novembre 2020, <https://www.franceculture.fr/societe/malgre-les-apparences-les-etats-unis-restent-une-terre-dimmigration> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- FREUND Julien, « Weber (Max) », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 4 148-4 152.
- FRIEDRICH Carl Joachim, « Fédéralisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 1 947-1 953.
- FRYDMAN Benoît, « Le contentieux transnational des droits de l'homme : une analyse stratégique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 73, janvier 2009, p. 73-136.
- GABEL Joseph, « Idéologie », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, p. 2 312-2 320.
- GALEY Matthieu et GIRARD Charlotte, *Le procès équitable dans l'espace normatif anglais : l'éclairage du droit public*. 2 août 2021, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00419087/file/Le_proces_equitable_dans_l_espace_normatif_anglais_-_l_eclairage_du_droit_public_-_GALEY_Matthieu_et_GIRARD_Charlotte.pdf [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- GANDHI, *La voie de la non-violence*, Paris, Gallimard, Folio, 2019.
- GANGLOFF Camille, *L'import-export de la Démocratie : Serbie, Géorgie, Ukraine, Kirghizistan*, Paris, L'Harmattan, 2008.

- GANGLOFF Sylvie, « La Turquie aux portes de l'Europe », *La revue internationale et stratégique*, vol. 52, n° 4, hiver 2003-2004, p. 133-151.
- GANNAGE Pierre, *Le pluralisme des statuts personnels dans les États multicaumunautaires. Droit libanais et droit proche-orientaux*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- GARAUDY Roger, *Vers une guerre de religion ? Le débat du siècle*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995.
- GARDE Paul, « De la question d'Orient à l'intégration européenne », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 6-19.
- , *Le discours balkanique. Des mots et des hommes*, Paris, Fayard, 2004.
- , *Les Balkans. Héritages et évolutions*, Paris, Flammarion, 2010.
- , *Vie et mort de la Yougoslavie*, Paris, Fayard, 2000.
- GATTI Luigi, *Idéologie et déconstruction de l'État. La Yougoslavie communiste : 1945-1991*, Bordeaux, Thèse pour le doctorat de l'Université de Bordeaux, spécialité science politique, 2017.
- GAUCHET Marcel, « De la critique à l'autocritique. Le combat des Lumières aujourd'hui », *Le Débat*, n° 50, mai-août 2008, p. 159.
- , *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002.
- , *La religion dans la démocratie*, Paris, Gallimard, Folio Essais, 2001.
- , *Le désenchantement du monde*, Paris, Gallimard, Folio, 1985.
- , « Les droits de l'homme ne sont pas une politique », *Le Débat*, n° 3, juillet-août 1980, p. 3-21.
- , « Quand les droits de l'homme deviennent une politique », *Le Débat*, n° 110, mai-août 2000, p. 258-288.
- GAUDIN Hélène et RIALS Stéphane, *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2008.
- GAUDREAULT-DESBIENS Jean-François et PINARD Danielle, « Les minorités en droit public canadien », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 34, 2003-2004, p. 197-228.
- GAUTHIER Catherine, PLATON Sébastien et SZYMCZAK David, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, Sirey, 2017.
- GAUTHIER Guy, *Les aigles et les lions : histoire des monarchies balkaniques de 1817 à 1974*, Paris, France Empire, 1996.
- GAYAN Anil, « La Realpolitik, élément incontournable des relations internationales », *La revue internationale et stratégique*, vol. 67, n° 3, 2007, p. 94-103.
- GELARD Jean-Pierre, *Médias, mensonges et démocratie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

- GELLNER Ernest, *Nations et nationalisme*, Paris, Payot, 1983.
- GENTE Régie et ROUY Laurent, « À l'ombre des "révolutions spontanées" », *Manière de voir*, n° 92, avril-mai 2007, p. 52-54.
- GEORGEON François, « L'Empire ottoman et l'Europe au XIX^{ème} siècle. De la question d'Orient à la question d'Occident », *Confluences Méditerranée*, n° 52, 2005, p. 29-39.
- GERARD Gilbert, « Hegel et la fin de la philosophie », *Archives de Philosophie*, vol. 73, n° 2, 2010, p. 249-266
- GERBET Pierre, *La construction de l'Europe*, Paris, Imprimerie Nationale, Notre Siècle, 3^{ème} édition, 1999.
- GERLDERLOOS Peter, *Comment la non-violence protège l'État : essai sur l'inefficacité des mouvements sociaux*, Paris, Éditions libre, Culture et résistance, 2018.
- GERMAIN Monseigneur, *De l'écclésiologie pour l'Occident*, Paris, C.O.E.D., 2^{ème} édition, 1994.
- GHALI Paul, *Les nationalités détachées de l'Empire Ottoman à la suite de la Guerre*, Paris, Domat-Montchrestien, 1934.
- GHEBALI Victor-Yves, « The OSCE norms and activities related to the Security sector reform : an incomplete puzzle », *Security and human rights Monitor*, 1^{er} décembre 2008, p. 273-283.
- GILLET Olivier, *Les Balkans : religions et nationalisme*, Bruxelles, Editions OUSIA, 2001.
- GIRARDET Raoul, « Nation. Le nationalisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 190-3 195.
- GIRAULT René, « Nation, nationalités et nationalismes en Europe de 1850 à 1920 », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1996, p. 72-73.
- GLEICK James, *La théorie du chaos*, Paris, Flammarion, Champs sciences, 2008.
- GOLUB Philip, « Cosmopolitisme et impérialisme », *La revue internationale et stratégique*, 2007, p. 104-110.
- GORZ André, « Bâtir la civilisation du temps libéré », *Manière de voir*, février-mars 2009, p. 95-97.
- GOSSIAUX Jean-François, *Pouvoirs ethniques dans les Balkans*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
- GOUREVITCH Aaron, *Les catégories de la culture médiévale*, Paris, Gallimard, 1983.
- GRAEBER David, *Bureaucratie*, Paris, Actes Sud, 2017.
- GRANDJEAN Geoffrey et WILDEMEERSCH Jonathan, *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

- GRANDJEAN Geoffrey, *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, Bruxelles, Bruylant, Manuels, 2018.
- GROS, Dominique et CAMY Olivier, *Le droit de résistance à l'oppression*, Paris, Seuil, 2005.
- GROTIUS Hugo, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, Presses Universitaires de France, Les grands textes, 2ème édition, 2012.
- GRUNEWALD, François et Anne RIEU, « Les quasi-Etats, "OVNI" géostratégiques et outils de déstabilisation politique ? », *Diplomatie*, n° 30, janvier-février 2008, p. 34-38.
- GUEGUEN Nicolas, *Psychologie de la manipulation et de la soumission*, Paris, Dunod, 2ème édition, 2014.
- GUILLARME Bertrand, *Rawls et l'égalité démocratique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.
- GUILLEBAUD Jean-Claude, *La refondation du monde*, Paris, Seuil, Points, 1999.
- GUILLEMIN Maxence, *La religion civile américaine : une théorie du droit constitutionnel*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- GUT Christian, *Le Kanun de Lekë Dukagjini*, Pejë, Dukagjini Printing House, 2001.
- GUYON Catherine, et al., *Liberté des consciences et religion : Enjeux et conflits (XIIIème et XXème siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018.
- HAARSCHER Guy, *Philosophie des droits de l'homme*, Paris, Lexio, 2015.
- HALBWACHS Maurice, *La psychologie collective*, Paris, Flammarion, Champs classiques, 2015.
- HALIMI Serge, « Faiseurs d'élections made in USA », *Manière de voir*, n° 92, avril-mai 2007, p. 14-17.
- HALL Edward T., *Au-delà de la culture*, Paris, Seuil, Points Essais, 1979.
- , *Le langage silencieux*, Tours, Maison Mame, 1973.
- HALPERN Catherine, *Identité(s). L'individu, le groupe, la société*, Paris, Sciences Humaines, 2016.
- HANSEN-LØVE Laurence et al., *La philosophie de A à Z.*, Paris, Hatier, 2011.
- HARBULOT Christian et LOCOYE Alice, « La guerre économique, un instrument des stratégies de puissance », *Géoéconomie*, n° 45, printemps 2008.
- HARDY Hélène, *Le principe de sécurité juridique au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Montpellier, Thèse pour le doctorat de l'Université de Montpellier, spécialité droit public, 2019.
- HAROUEL Jean-Louis, *Les droits de l'homme contre le peuple*, Langres, Desclée de Brouwer, Essais, 2016.
- HAROUEL-BURELOUP Véronique, *Traité de droit humanitaire*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit fondamental, 2005.

- HARPER Kyle, *Comment l'Empire romain s'est effondré ?*, Paris, La Découverte, 2019.
- HASSID Laurent, « La Slovénie, l'euro et la nation. Entre avenir européen et reconstruction d'une histoire nationale », *Annuaire français des relations internationales*, vol. VIII, 2007, p. 526-537.
- , « La Slovénie, une nation au-dessus de tout soupçon ? », *Hérodote*, n° 128, 1^{er} trimestre 2008, p. 103-115.
- HATZFELD Henri, *Les racines de la religion. Tradition, rituel, valeurs*, Paris, Seuil, 1993.
- HATZFELD Jean, *L'air de la guerre*, Paris, Éditions de l'Olivier, Point, 1994.
- HAZARD Paul, *La crise de la conscience européenne. 1680-1715*, Paris, Le Livre de Poche, 1994.
- HEADLY James, *Russia and the Balkans : foreign policy from Yeltsin to Putin*, London, Hurst, 2008.
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *La raison dans l'histoire*, Paris, Pocket, Agora. 2012.
- , *Phénoménologie de l'esprit*, Paris, Flammarion, 2012.
- HEIMERL Daniela, « De la "Grande Serbie" à la "Petite Serbie" », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 30-31.
- , « UE-Balkans occidentaux. Après le sommet de Thessalonique de juin 2003 », *Le courrier des pays de l'Est*, n° 1039, octobre 2003, p. 31-39.
- HELVETIUS Claude-Adrien, *Notes, maximes et pensées*, Paris, Mercure de France, 1909.
- HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD-BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, Genève et Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006.
- HENKIN Louis, *The Age of Rights*, New York, Columbia University Press, 1990.
- HENNEBEL Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme. Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- HENNETON Lauric, « Le très lent déclin de l'Amérique blanche : comment la démographie redessine-t-elle la géographie électorale des États-Unis », *Diplomatie*, n° 51, juin-juillet 2019, p. 16-19.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et ROMAN Diane, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2020.
- HERRERA Carlos-Miguel, « Quelques remarques à propos de la notion d'État de droit », *L'Homme et la société*, n° 113, juillet-septembre 1994, p. 89-103.
- HESIODE, *Les Travaux et les Jours*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.
- , *Théogonie*, Paris, Gallimard, 2001.
- HEUSCHLING Luc, *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris, Dalloz-Sirey, 2002.
- HIBOU Béatrice, *La bureaucratisation néolibérale*, Paris, La Découverte, 2013.

- HILLARD Pierre, *La marche irrésistible du nouvel ordre mondial*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2ème édition revue et augmentée, 2013.
- , *Minorités et régionalismes dans l'Europe fédérale des régions*, Paris, François-Xavier de Guibert, 5ème édition, 2013.
- HOANG NGOC Liêm, « Néo-libéralisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 209-3 218.
- HOBBS Thomas, *Le Léviathan*, Paris, Gallimard, Folio, 2000.
- HOBBSAWM Eric, « De la pertinence du marxisme pour penser le sociétés humaines », *Manière de voir*, n° 104, avril-mai 2009, p. 82-87.
- HOBBSAWN Eric, *Interesting Times. A Twentieth-Century Life*, London, Abacus, 2003.
- , *Nations and nationalism since 1780. Programm, myth, reality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.
- HOBZA Antoine, « Questions concernant les religions », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, vol. 5, 1924.
- HOFNUNG Thomas, « La paix américaine en panne en Bosnie », *Manière de voir*, n° 43, janvier-février 1999, p. 33-37.
- HOLEINDRE Jean-Vincent, *La Démocratie : Entre défis et menaces*, Paris, Sciences Humaines, 2020.
- , *La ruse et la force. Une autre histoire de la stratégie*, Paris, Perrin, 2017.
- , *Le Pouvoir. Concepts, Lieux, Dynamiques*, Paris, Sciences Humaines, 2014.
- HOMERE, *L'Iliade*, Paris, Flammarion, 2017.
- , *L'Odyssée*, Poche/Littérature et voyages, Paris, La Découverte, 2017.
- HONNETH Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 2000.
- HUMBERT Marc et CAILLE Alain, *La démocratie au péril de l'économie*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Genève, Markus Haller éditions, Modus vivendi, 2013.
- HUNTINGTON Samuel Phillips, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, Poche, 2007.
- HUPCHICK Dennis et COX Harold, *Les Balkans : Atlas historique commenté*, Paris, Economica, 2008.
- , *Les Balkans. Atlas historique*, Paris, Economica, 2008.
- IGLICAR Albin, « Slovenian Legal Culture », *Slovenian Law Review*, december 2008, p. 11-30.
- IHL Olivier, « Religion civile : la carrière comparée d'un concept », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 7, n° 3, hiver 2000, p. 595-627.

- ISENI Bashkim, *La question nationale en Europe du Sud-est. Genèse, émergence et développement de l'identité nationale albanaise au Kosovo et en Macédoine*, Bern, Peter Lang, 2008.
- ISRAEL Jean-Jacques, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, Manuel, 1998.
- ISRAEL Jonathan, *Les Lumières radicales : La philosophie, Spinoza et la naissance de la modernité (1650-1750)*, Paris, Éditions Amsterdam, 2005.
- IZARD Michel, *La fonction symbolique*, Paris, Gallimard, 1979.
- JAUME Lucien, *La liberté et la loi. Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Fayard, 2000.
- JERVIS Robert, *Chaos in the liberal order : The rump presidency and International politics in the twenty-first century*, Columbia, Columbia University Press, 2018.
- JOSSERAND Louis, *De l'Esprit des droits et de leur relativité : théorie dite de l'abus de droits*, Paris, Dalloz, Bibliothèque Dalloz, réimpression de la 2ème édition de 1939, 2006.
- JOUANNET Emmanuelle et RUIZ FABRI Hélène, *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis*, Paris, Société de Législation Comparée, 2007.
- JOULE Robert-Vincent et BEAUVOIS Jean-Léon, *La soumission librement consentie*, Paris, Presses Universitaires de France, 7ème édition revue et corrigée, 2017.
- , *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, édition revue et augmentée, 2014.
- JOVIC Devan, « Fear of becoming minority as a motivator of conflict in the former Yugoslavia », *Revue de Balkanologie*, vol. 5, n° 1-2, décembre 2001.
- JOVICIC Miodrag, « La nouvelle Constitution yougoslave de 1974. Ses particularités, ses caractéristiques en tant qu'acte juridique général suprême », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 26, n° 4, octobre-décembre 1974, p. 787-805.
- JOXE Alain, *L'Empire du chaos. Les républiques face à la domination américaine dans l'après-guerre froide*, Paris, La Découverte, 2004.
- , « L'ère des expéditions humanitaires », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 10-13.
- JUDSON Pieter, « L'Autriche-Hongrie était-elle un empire ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 63, mai-juin 2008, p. 563-596.
- JUVIN Hervé, « L'idéologie du développement », *Agir*, n° 35, septembre 2008, p. 73-88.
- KADARE Ismaïl, *Avril Brisé*, Paris, Fayard, 2002.
- , « Que cessent les vents chauvins », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 56-58.
- KAFKA Franz, *Le Procès*, Paris, Le Livre de Poche, 2001.
- KANT Emmanuel, *Critique de la raison pratique*, Paris, Flammarion, 2003.
- , *Métaphysique des mœurs*, Paris, Flammarion, 1994.

- , *Oeuvres philosophiques, tome I, II et III*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de La Pléiade, 1980, 1985 et 1986.
- , *Pour la paix perpétuelle. Projet philosophique. Avec un choix de textes sur la paix et la guerre d'Erasmus à Freud par Joël Lefebvre*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1985.
- KAUFFMANN Elisabeth, « "Les trois types purs de la domination légitime" de Max Weber : les paradoxes de la domination et de la liberté », *Sociologie*, vol. 5, n° 3, 2014, p. 307-317.
- KAUFMAN, Scott Barry, *Transcend : The new science of self-actualization*, New York, Tarcher Perigee, 2021.
- KAUFMANN Pierre, « Culture et civilisation », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 1 105-1 122.
- KAZANSKI Michel, « Les Slaves, des origines aux premières principautés », *Clio*, septembre 2002,
https://www.clio.fr/bibliotheque/les_slaves_des_origines_aux_premieres_principautes.asp [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- KEARNS GOODWIN Doris, *Team of Rivals : The political genius of Abraham Lincoln*, New York, Thorndike Press, Large Print, 2013.
- KEEGAN John, *L'art du commandement*, Paris, Perrin, 2006.
- KEHAILIA Gregory, « Faiseurs de guerre, faiseurs de paix : de l'usage politique des identités culturelles », *La revue internationale et stratégique*, n° 70, été 2008, p. 41-51.
- KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, Paris, Presses Universitaires de France, Léviathan, 1996.
- KEOHANE Robert Owen et NYE Joseph Samuel, *Power & Interdependance*, Londres, Pearson, 4^{ème} édition, 2011.
- KERTZER David, « Rituel et symbolisme politiques des sociétés occidentales », *L'Homme*, n° 121, janvier-mars 1992, p. 79-90.
- KHADER Bichara, « Les semences du terrorisme », *Diplomatie*, n° 26, juin 2007, p. 18-22.
- KISSINGER Henri, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 2005.
- KOJEVE Alexandre, *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 2007.
- KOLACINSKI David, *Analyse économique des droits de l'homme*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.
- KONDOCH Boris, *International Peacekeeping*, Londres, Routledge, 2017.
- KRULIC Joseph, « De Grotius à Srebrenica. La violence et la régulation de la violence dans l'espace yougoslave : réflexions critiques sur l'archéologie de la balkanisation », *Astérion*, n° 2, juillet 2004.

- , « Des minorités en quête de statut », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 81-84.
- , « Droit des minorités : protection individuelle et protection collective en Europe (Union européenne, Conseil de l'Europe) », *Colloque international sur "Les Balkans de l'Ouest-Nouveau défi pour l'Union européenne. Quelles conditions pour une collaboration étroite avec l'UE ?*, Budapest, 2005.
- , « D'une autogestion à l'autre : Paris-Belgrade 1948-1985 », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 52, janvier 1990, p. 141-155.
- , *Histoire de la Yougoslavie de 1945 à nos jours*, Paris, Éditions Complexe, 1993.
- , « La revendication de souveraineté », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 67, novembre 1993, p. 31-32.
- , « La route des Balkans des réfugiés », *Hommes & Migrations*, vol. 1328, n° I, 2020, p. 27-33.
- , « L'échec du modèle yougoslave à la lumière de la réunification allemande », *Hermès, La Revue*, vol. 51, n° 2, 2008, p. 91-99.
- , *L'ex-Yougoslavie en Europe. De la faillite des démocraties au processus de paix*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- , *L'idée de peuple dans la tradition constitutionnelle française*, Sens public, 2007, <http://sens-public.org/articles/385/> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- , « Réflexions sur la singularité serbe », *Débat*, vol. 107, n° 5, novembre-décembre 1999, p. 97-117.
- , *Régulation juridique, transition politique et nationalisme dans l'espace yougoslave de 1987 à 2000*, Paris, Institut d'Études Politiques de Paris, Dossier présenté pour l'obtention du diplôme d'habilitation à diriger des recherches, 2003.
- KYMLICKA Will et SAINT-UPERY Marc, *Les théories de la justice. Une introduction*, Paris, La Découverte, 2003.
- KYMLICKA Will, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, Paris, La Découverte, 2001.
- LA BOETIE Etienne, *Le discours de la servitude volontaire*, Paris, Payot, 2005.
- LACORNE Denis, « Une laïcité à l'américaine », *Études*, vol. 409, n° 10, octobre 2008, p. 297-305.
- LACROIX Justine, *Communautarisme versus libéralisme. Quel modèle d'intégration politique ?*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, Philosophie et société, B2003.
- LACROIX Justine et PRANCHERE Jean-Yves, « Karl Marx fut-il vraiment un opposant aux droits de l'homme ? Emancipation individuelle et théorie des droits », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 3, juin 2012, p. 433-451.

- , *Le procès des droits de l'homme : Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Seuil, La couleur des idées, 2016.
- , *Les droits de l'homme rendent-ils idiot ?*, Paris, Seuil-La République des idées, 2019.
- LAFONT RAPNOUIL Manuel, « Du "passage à la démocratie" à "l'après-démocratie" », *Les carnets du CAP*, n° 7, 2007, p. 31-48.
- , « Les approches américaine, européenne et française de la démocratie », *Les carnets du CAP*, n° 7, 2007, p. 13-30.
- LAFONT Charles-Henri, *La politique de l'Union européenne vis-à-vis des Balkans à travers les exemples de l'Albanie et de la Macédoine*, Paris, Institut d'Études Politiques de Paris, Mémoire de DEA en Analyse comparée des aires politiques, 2000.
- LAGROY Jacques, « À propos du "concept d'empire" », *Droit, institutions et systèmes politiques. Mélanges en hommage à Maurice Duverger*, Paris, Presses universitaires de France, Hors coll., 1988, p. 631-645.
- LALANDE André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.
- LALANNE-BERDOUICQ Alexandre, « Pour un bilan des crises balkaniques », *Enjeux diplomatiques et stratégiques*, Paris, Economica, 2005, p. 230-241.
- LALUMIERE Pierre et DEMICHEL André, « Régime parlementaire », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 729-3 738.
- LAMBERT Edouard, *Le gouvernement des juges*, Paris, Dalloz, 2004.
- LAMCHICHI Abderrahim, *Islam, Islamisme et Modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- LAMOTTE Olivier, « Tableau des principales initiatives de coopération régionale en Europe du Sud-est (1989-2003) », *Le courrier des pays de l'Est*, n° 1039, octobre 2003, p. 29-30.
- LAPIERRE Jean William, « Politique. Le pouvoir politique », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 498-3 506.
- LARMORE Charles, *Modernité et morale*, Paris, Presses Universitaires de France, Éthique et philosophie morale. 1993.
- LAROCHE Michel, « Le président Poutine et l'implication du facteur géopolitique de l'orthodoxie dans la question du Kosovo », *Diplomatie*, n° 32, juin 2008, p. 48-53.
- LATAPIE Arnaud, « Religions et violences ethniques en Bosnie-Herzégovine », *La revue internationale et stratégique*, n° 57, printemps 2005, p. 124-132.
- LAURENT Alain, *L'autre individualisme : une anthologie*, Paris, Les Belles Lettres, 2016.
- LAVAL Christian, *L'école n'est pas une entreprise. Le néo-libéralisme l'assaut de l'enseignement public*, Paris, La Découverte, 2004.

- LE BILLON Véronique, « L'Amérique de 2020, moins blanche et plus métissée », *Les Echos*, 13 août 2021, <https://www.lesechos.fr/monde/etats-unis/lamerique-de-2020-moins-blanche-et-plus-metissee-1338624> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- LE BON Gustave, *Psychologie des foules*, Leipzig, Independently published, 2017.
- LE BRETON David, « L'attraction du risque », *Agir*, n° 36, novembre 2008, p. 82-90.
- LE GOFF Gaëlle, « Les clés de l'influence des ONG dans la négociation de quelques instruments internationaux », *Revue québécoise de droit international*, vol. 13, n° 2, 2000, p. 169-200.
- LE MOIGNE Jean-Louis, *La modélisation des systèmes complexes*, Paris, Dunod, 1999.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *Histoire du climat depuis l'an mil*, Paris, Flammarion, 2020.
- LEBRETON Gilles, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, Sirey, 8ème édition, 2008.
- LECLERC Jean-Marc, « Un rapport analyse les enjeux de la police prédictive », *Le Figaro*, 6 février 2020, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/un-rapport-analyse-les-enjeux-de-la-police-predictive-20200206> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- LECOMTE Gregory, « La Slovénie, modèle d'intégration européenne ? », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 36.
- LEENHARDT Jacques, « Réification » *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 750-3 754.
- LEFEVRE François, *Histoire du monde grec antique*, Paris, Le Livre de Poche, 2007.
- LEFORT Claude, *Essais sur le politique. XIXe-XXe siècles*, Paris, Seuil, 1986.
- , *L'invention démocratique. Les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981.
- LEGRAND André, « Une institution universelle : l'ombudsman ? », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 25, n° 4, 1973, p. 851-861.
- LEMARCHAND Philippe, *L'Europe centrale et balkanique. Atlas d'histoire politique*, Bruxelles, Éditions complexes, 1995.
- LENOIR Frédéric, *Petit traité d'histoire des religions*, Paris, Plon, 2008.
- LEON XIII, « Lettre Encyclique Libertas Praestantissimum. Sur la liberté humaine », 20 juin 1888, https://www.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_20061888_libertas.html [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- LERNER Natan, « Le rôle des minorités religieuses dans la construction ou le démantèlement des nations », *Conscience et liberté*, n° 69, 2008, p. 86-94.
- LESCUYER Georges, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz-Sirey, Précis droit public, 14ème édition, 2001.
- LETTERON Roseline, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, Précis, 9ème édition, 2013.
- LEVESQUE Jacques, « Apothéose et déclin de la politique européenne de Mikhaïl Gorbatchev », *Manière de voir*, n° 100, août-septembre 2008, p. 52-57.

- LEVINAS Emmanuel, *Altérité et transcendance*, Paris, Le Livre de Poche, 2006.
- LEWIN Moshe, « Pourquoi l'Union soviétique a fasciné le monde ? », *Manière de voir*, n° 100, août-septembre 2008, p. 6-11.
- LIDDEL HART Basil Henry, *Stratégie*, Paris, Perrin Tempus, 2007.
- LIPOVETSKY Gilles et SERROY Jean, *La culture-monde : Réponse à une société désorientée*, Sciences humaines, Paris, Odile Jacob, 2008.
- LOCHAK Danièle, *Les droits de l'homme*, Paris, La Découverte, Repères, vol. 333, 2008.
- LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Garnier Flammarion, 1984.
- LOSURDO Domienico, *Contre-histoire du libéralisme*, Paris, La Découverte, Poche Essais, 2014.
- LOUIS Adrien, *Léo Strauss, Philosophe politique*, Paris, CNRS éditions, 2009.
- LOUM Ndiaga, *Essai sur la justice pénale internationale : l'exemple atypique du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie*, Paris, Dictus publishing, 2016.
- LUTARD Catherine, *Géopolitique de la Serbie-Monténégro*, Paris, Complexe, 1998.
- LUXEMBURG Rosa, *La question nationale et l'autonomie*, Paris, Le Temps des Cerises, 2001.
- LYON James, « Rethinking US Policy toward the Western Balkans », *Democratization Policy Council*, 13 february 2009, <https://www.thebf.org/file/repository/RE65.pdf> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- MAALOUF Amin, *Les identités meurtrières*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1998.
- MACHIAVEL Nicolas, *Le Prince*, Paris, Le Livre de Poche, Classique, 2000.
- MACPHERSON Crawford Brough, *La théorie politique de l'individualisme possessif. De Hobbes à Locke*, Paris, Folio, 2004.
- MAGER Wolfgang, « Res publica chez les juristes, théologiens et philosophes à la fin du Moyen Âge : sur l'élaboration d'une notion-clé de la théorie politique moderne », *Théologie et droit dans la science politique de l'Etat moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 septembre 1987)*, École française de Rome, 1991, p. 229-239.
- MALIA Martin, *Comprendre la Révolution russe*, Paris, Seuil, 1980.
- , *Histoire des révolutions*, Paris, Seuil, Points Histoire, 2010.
- MALRAUX André, *La condition humaine*, Paris, Gallimard, 1972.
- MANENT Pierre, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Fayard/Pluriel, 2012.
- , *La cité de l'homme*, Paris, Flammarion, 1998.
- , *La loi naturelle et les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.
- , *Les libéraux*, Paris, Gallimard, Réédition, 2001.
- MANTRAN Robert, *Histoire de l'Empire Ottoman*, Paris, Fayard, 2003.

- MARCIACQ Florent, « La Chine dans les Balkans occidentaux : influence et enjeux stratégiques », *Fondation Jean Jaurès*, 22 mars 2021, https://www.jean-jaurès.org/publication/la-chine-dans-les-balkans-occidentaux-influence-et-enjeux-strategiques/?post_id=16734&export_pdf=1 [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- MARGUENAUD Jean-Pierre, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 7^{ème} édition, 2016.
- MARROU Henri-Irénée, *De la connaissance historique*, Paris, Seuil, Points Histoire, 1975.
- MARTIN David, « De l'appartenance territoriale au choix consumériste ? Le contexte social des droits de l'homme », *Conscience et liberté*, n° 69, 2008, p. 95-102.
- MARTINON Jean-Pierre, « Culture (Sociologie de) », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopedie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 1 099-1 105.
- MASSOULA Dimitra, « Culture orthodoxe et pouvoir politique en Grèce, en Russie et en Serbie », *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol. 7, n° 2, 2000, p. 415-433.
- MATOSIN Christina, *Constitutions et nations dans l'espace sud-slave de l'Europe. Étude de trois cas : Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie*, Paris, Institut d'Études Politiques, Mémoire de DEA, 1992.
- MATTELART Tristan, « Les théories de la mondialisation culturelle : des théories de la diversité », *Hermès, La Revue*, vol. 51, n° 2, 2008, p. 17-22.
- MAUSS Marcel, *Sociologie et Anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 12^{ème} édition, 2010.
- MAYER Jean-François, « Mondialisation, religions et politique au XXI^{ème} siècle », *Hermès, La Revue*, vol. 51, n° 2, 2008, p. 177-181.
- MAYER Nathalie, « Combien de langues sont parlées dans le monde ? », 27 décembre 2018, <https://www.futura-sciences.com/planete/questions-reponses/voyage-langues-sont-parlees-monde-10457/> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- MAZIAU Nicolas, « Le contrôle de constitutionnalité des constitutions de Bosnie-Herzégovine. Commentaire de décisions de la Cour constitutionnelle, Affaire n° 5/98 Alija Izetbegovic », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 45, n° 1, 2001, p. 195-216.
- MBONGO Pascal, « Procès équitable et Due Process of Law », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 44, juin 2014, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/proces-equitable-et-due-process-of-law> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- MEHDI Rostane, *La contribution des Nations unies à la démocratisation de l'État*, Paris, Pedone, 2002.
- MEISEL Nicolas, « Les institutions, nouvelle frontière des politiques de développement ? », *Agir*, n° 35, septembre 2008, p. 41-50.
- MENGUE EKOMIE Roger, *Le droit d'ingérence. Limites et controverses*, Reims, Thèse pour le doctorat de l'Université de Reims, spécialité droit public, 1997.

- MERKEL Wolfgang et GRIMM Sonja, *War and democratization. Legality, Legitimacy and Effectiveness*, London, Routledge, 2009.
- MILLS Charles Wright, *L'élite au pouvoir*, Paris, Agone, 2012.
- MIRKINE-GUETZEVITCH Boris et PRELOT Marcel, *Les constitutions européennes. Tome second : France à Yougoslavie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1951.
- MOATTI Claudia, *Res publica : Histoire romaine de la chose publique*, Paris, Fayard, Essais, 2018.
- MOCKLE Daniel, « L'État de droit et la théorie de la rule of law », *Les Cahiers de droit*, vol. 35, n° 4, 1994, p. 823-904.
- MONTESQUIEU Charles-Louis, *De l'Esprit des lois* Paris, Gallimard, Folio Essais, 1995.
- MORE Thomas, *L'Utopie*, Paris, Folio, Classique, 2012.
- MOREAU DEFARGES Philippe, *Droit d'ingérence dans le monde post-2001*, Paris, Les Presses de Sciences Po., Nouveaux Débats. 2006.
- MORIZOT Baptiste, *Manières d'être vivant*, Paris, Actes Sud, Mondes sauvages, 2020.
- MOROKVASIC Mirjana, « Les réfugiés de l'ex-Yougoslavie. » *Questions internationales*, janvier-février 2007, p. 59-63.
- MOTTE Martin, *La mesure de la force. Traité de stratégie de l'école de guerre*, Paris, Tallandier, 2018.
- MOYSAN Eva, « Balkans : un "mini-Schengen" entre l'Albanie, la Macédoine du Nord et la Serbie », *Libération*, 31 juillet 2021, https://www.liberation.fr/international/europe/balkans-un-mini-schengen-entre-lalbanie-la-macedoine-du-nord-et-la-serbie-20210731_H5HRI4VSIFEVVEURLUZWFVVFME/ [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- NADEAU Christian et Julie SAADA, *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, Paris, Presses Universitaires de France, Philosophies, 2009.
- , « Guerre juste, guerre injuste. Pour une évaluation morale des conflits militaires », *Diplomatie*, n° 38, mai-juin 2009, p. 18-23.
- NAÏR Sami, *L'Empire face à la diversité*, Paris, Hachette, 2003.
- NERI Kiara et HAQUIN SAENZ Liliana, *Histoire des droits de l'homme de l'antiquité à l'époque moderne*, Paris, Bruylant, 2015.
- NOIRIEL Gérard, *À quoi sert "l'identité nationale" ?*, Marseille, Agone, 2007.
- NONNE Charles, « La baie de Piran continue à alourdir les relations slovéno-croates », *Slovenia Business Channel*, 20 janvier 2018, <http://sloveniabusinesschannel.com/2018/01/20/la-baie-de-piran-continue-a-alourdir-les-relations-sloveno-croates> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- OBERREITER Georg, *Possibilité de diplomatie préventive face aux conflits de minorités nationales en Europe*, Paris, École Nationale d'Administration, 1994.

- OFFENSIVE, *Divertir pour dominer. La culture de masse contre les peuples*, Paris, L'échappée, Pour en finir avec, 2010.
- OLIVERA Martin et POUEYTO Jean-Luc, « Tsiganes et anthropologie : héritages, enjeux et perspectives », *Ethnologie française*, 2018, p. 581-600.
- OLSON Mancur, *Logique de l'action collective*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 2018.
- ORTENZO Anastasia, STROEVA Anna et KEMP Cyprienne, *Aux origines du monde : Contes et légendes des Balkans*, Paris, Flies France, 2008.
- ORTIZ Antonio, « Neither fox or hedgehog : NATO's Comprehensive Approach and the OSCE's concept of security », *Security and human rights*, vol. 19, n° 4, 2008, p. 284-297.
- OST François et VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- OUBRICH Mourad et POMES Éric, « Le patriotisme économique, erreur géoéconomique ? », *Géoéconomie*, printemps 2008, p. 85-96.
- PANCRACIO Jean-Paul, *Dictionnaire de la diplomatie*, Paris, Dalloz et Micro Buss de Bussac, 2007.
- PARIENTE Alain, *La séparation des pouvoirs : Théorie contestée et pratique renouvelée*, Paris, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2006.
- PASCAL Blaise, *Pensées*, Paris, Flammarion, 1993.
- PASCAL Laure, *Les droits de l'homme et les chances de la liberté. Deux conceptions de la liberté politique au coeur du débat sur les droits de l'homme : Hannah Arendt et Claude Lefort*, Paris, Institut d'Études Politiques de Paris, Mémoire de DEA de Pensée politique, 1998.
- PAUL Stéphane, MILET Hélène et CROVELLA Élise, *L'évaluation des politiques publiques : Comprendre et pratiquer*, Paris, Presses de l'EHESP, 2016.
- PAULY Xavier, *ONG islamiques au Kosovo*, Paris, L'Âge d'Homme, 2005.
- PELLET Alain, « "Droits de l'homme" et droit international », *Conférence commémorative Gilberto Amado, 18 juillet 2000*, New-York, Nations Unies, 2000, p. 1-17
- PELLICIER Y MARTINEZ Joana, *Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, Munich, Grin Publishing, 2017.
- PENTASSUGLIA Gaetano, *Minorités en droit international : une étude introductive*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004.
- PERRIN DE BRICHAMBAUL Marc, DOBELLE Jean-François et D'HAUSSY Marie-Reine, *Leçons de droit international public*, Paris, Les Presses de Sciences Po. et Dalloz, 2002.
- PHILBRICK Nathaniel, *Le Mayflower. L'odyssée des Pères pèlerins et la naissance de l'Amérique*, Paris, JC Lattès, 2009.

- PIC DE LA MIRANDOLE Jean, *De la dignité de l'homme*, Paris, Éclat, 2016.
- PICK Jean et BROUILLET Jérôme, *Une histoire de l'État en Europe : Pouvoir, justice et droit du Moyen-Âge à nos jours*. Paris, Les Presses de Sciences Po., 3ème édition revue et augmentée, 2015.
- PICLIN Michel, *La notion de transcendance, son sens, son évolution*, Paris, Armand Colin, 1969.
- PICQ Jean, *Politique et religion. Relire l'histoire, éclairer le présent*, Paris, Les Presses de Sciences Po., 2016.
- PILLAY Navanethem, « Human rights in United Nations action : Norms, institutions and leadership », *European Human Rights Law Review*, vol. 14, iss 1, 2009, p. 1-7.
- PLATON, *Le Banquet*, Paris, Livre de Poche, 1991.
- , *Ménon*, Paris, Flammarion, 1999.
- , *Phédon*, Paris, Flammarion, 1999.
- PLUMYENE Jean, *Les nations romantiques. Histoire du nationalisme. Le XIXème siècle*, Paris, Fayard, 1979.
- POLICAR Alain, *La justice sociale : les enjeux du pluralisme*, Paris, Armand Colin, 2006.
- PONTEIL Félix, *L'éveil des nationalités et le mouvement libéral. 1815-1848*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968.
- POPOVIC Dragoljub, « Le fédéralisme de l'ancienne Yougoslavie revisité. Qu'est-ce qui n'a pas fonctionné ? », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 10, n° 1, 2003, p. 41-50.
- POULIGNY Béatrice, CHESTERMAN Simon et SCHNABEL Albrecht, *After mass crime. Rebuilding States and Communities*, New York, United Nations University Press, 2007.
- PRELOT Marcel, « Politique. La science politique », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématiques, Sciences Humaines, 2005, p. 3 490-3 498.
- PREVELAKIS Georges, *Les réseaux des diasporas*, Paris, L'Harmattan, 1996.
- PRIGOGINE Ilya, *La fin des certitudes*, Paris, Odile Jacob, 2001.
- , *Les lois du chaos*, Paris, Flammarion, Champs. 2008.
- PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ?*, Paris, Le Livre de Poche, 2009.
- QUOC DINH Nguyen, DAILLIER Patrick et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999.
- RAGARU Nadège, « Le défi d'un nouvel élargissement de l'Union européenne », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 32-39.
- RAISSON Virginie, « Le défi de la prévention des conflits », *Manière de voir*, n° 45, mai-juin 1999, p. 76-78.

- RAMBAUD Romain et ANDOLFATTO Dominique, *L'opinion politique. De la science politique au droit ?*, Paris, Institut universitaire de Varenne, 2016.
- RASSE Paul, « La diversité des cultures en question », *Hermès, La Revue*, vol. 51, n° 2, 2008, p. 45-49.
- RAUFER Xavier, « Méconnue ... et d'autant plus dangereuse, la mafia turque », *Revue française de Géopolitique*, n° 4, 2006, p. 131-136.
- RAWLS John, *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, Essais, 2000.
- , *La justice comme équité*, Paris, La Découverte, 2008.
- , *Le droit des gens*, Paris, 10/18, 1998.
- , *Libéralisme politique*, Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2016.
- , *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Paris, La Découverte, 2006.
- , *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, Essais, 2009.
- RAYNAUD Philippe et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 3ème édition, 2003.
- RAYNAUD Philippe, *Trois révolutions de la liberté. Angleterre, Amérique, France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009.
- RECHEL Bernd, *Minority rights in Central and Eastern Europe*, London, Routledge, 2009.
- RENAUT Alain, *Libéralisme politique et pluralisme culturel*, Nantes, Plein-Feux, 1999.
- RENOUX Thierry, *Protection des libertés et des droits fondamentaux*, Les notices, Paris, La Documentation Française, 2011.
- RENOUX Thierry-Serge, *Théorie des libertés et droits fondamentaux*, Paris, La Documentation française, Les notices, 2007.
- RENUCCI Jean-François, *Droit européen des droits de l'homme. Droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, Paris, LGDJ, 8ème édition, 2019.
- , *Traité européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2007.
- REVAULT D'ALLONNES Myriam, *Pourquoi nous n'aimons pas la démocratie*, Paris, Seuil, 2010.
- REY Adolphe Augustin, *La pensée française et la libération des peuples*, Paris, Meynial, 1917-1918.
- , *La question des Balkans devant l'Europe. Vues historiques et diplomatiques*, Paris, Meynial, 1916.
- , *Le Monténégro à travers l'histoire*, Paris, Meynial, 1916.
- REY Francis, *La protection diplomatique et consulaire dans les échelles du Levant et de Barbarie*, Paris, Thèse de la Faculté de droit de Paris, 1899.

- REYSSET Pacal et WIDEMANN Thierry, *La pensée stratégique*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 1998.
- RICOEUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.
- , « Liberté », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 2 712-2 727.
- , *L'idéologie et l'Utopie*, Paris, Seuil, Points Essais, 2016.
- RIDEAU Joël, *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Paris, Bruylant, 2017.
- , *Les États membres de l'Union européenne : adéquation et résistance*, Paris, Bruylant, 2020.
- RINGELHEIM Julie, *Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- RIOCREUX Ingrid, *La langue des médias : Destruction du langage et fabrication du consentement*, Paris, L'artilleur, Toucan Essais, 2016.
- ROBERT Anne-Cécile, « Optimisme de la volonté », *Manière de voir*, n° 92, avril-mai 2007, p. 4-5.
- ROBERT Jacques et DUFFAR Jean, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, 8ème édition, 2009.
- ROCHE Catherine, *L'essentiel du droit international public*, Paris, Gualino, Les Carrés, 11ème édition, 2020.
- ROCHER Guy, *Introduction à la sociologie générale, tome 1 : L'action sociale*, Paris, Seuil, 1970.
- , *Introduction à la sociologie générale, tome 2 : L'organisation sociale*, Paris, Seuil, 1970.
- , *Introduction à la sociologie générale, tome 3 : Le changement*, Paris, Seuil, 1970.
- ROCKEFELLER David, *Mémoires*, Paris, Éditions de Fallois, 2006.
- RODINSON Maxime, « Nation. Nation et Idéologie », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 181-3 190.
- ROGER Antoine, *Les grandes théories du nationalisme*, Paris, Armand Colin, 2001.
- ROSENVALLON Pierre, *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, Points Essais, 2017.
- ROSTOVTSEF Michel Ivanovic, *Histoire économique et sociale de l'Empire romain*, Paris, Robert Laffon, 1988.
- ROTBERG Robert, *When States fails. Causes and consequences*, Princeton, Princeton University Press, 2004.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes de droit politique*, Paris, Larousse Bordas, Classiques Bordas, 1996.
- ROUSSEL Stéphane, « La recherche sur la culture stratégique : quelques pistes de réflexions », *Diplomatie*, 2007, p. 23-25.

- ROUX Alain, « La question albanaise », *Questions internationales*, janvier-février 2007, p. 40-43.
- ROY Arundathi, « Les périls du tout-humanitaire », *Manière de voir*, n° 92, avril-mai 2007, p. 63-64.
- ROY Olivier, *L'Islam mondialisé*, Paris, Seuil, 2004.
- SABATIER Colette, *Identités, acculturation et altérité*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- SACHOT Maurice, « Origine et trajectoire d'un mot : religion », *Revue de philosophie ancienne*, vol. 21, n° 2, 2003, p. 3-32.
- SAMARY Catherine, « Comment la Yougoslavie s'est désintégrée », *Manière de voir*, n° 43, janvier-février 1999, p. 28-32.
- , *La déchirure yougoslave. Question pour l'Europe*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- , « Le démantèlement programmé d'une fédération », *Manière de voir*, n° 43, janvier-février 1999, p. 37-41.
- , « Une réelle volonté de vivre ensemble », *Manière de voir*, n° 43, janvier-février 1999, p. 32-34.
- SANDEL Michael Joseph, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, Paris, Points, 2016.
- , *Justice*, Paris, Flammarion, 2017.
- , *Le libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, La couleur des idées, 1999.
- SANGUIN André-Louis, CATTARUZZA Amaël et CHAVENEAU-LE BRUN Emmanuelle, *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton. De nouveaux États entre déchirements communautaires et intégration européenne*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- SAURON Jean-Luc et GRASSO Ana, *Le droit processuel européen : Procédures devant la Cour de justice, le Tribunal et la Cour européenne des droits de l'homme*, Bertrange, Legitech, 2021.
- SAVIDAN Patrick, *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.
- SCHEEK Laurent, « Des "trois D" aux "trois C" : l'interdépendance ouverte du rapport UE-OTAN », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 716, février 2009, p. 128-136.
- , *La dynamique de la configuration européenne des droits de l'homme. Les effets de la fragmentation du régime européen des droits de l'homme et la contribution du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE à la construction européenne*, Paris, Institut d'Etudes Politiques de Paris, Mémoire de DEA de relations internationales, 2002.
- , *Les cours européennes et l'intégration par les droits de l'homme*, Paris, Thèse de doctorat de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, spécialité science politique, 2006.
- SCHIAVONE Aldo, *Ius : l'invention du droit en Occident*, Paris, Belin, 2008.

- SCHMID Dorothée, « La Turquie et l'Union pour la Méditerranée : un partenariat calculé », *Politique étrangère*, 2008, p. 65-76.
- SCHMITT Carl, *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988.
- SEGUY-DUCLOT Alain, « Généalogie du sublime. Le Περὶ ὕψους du Pseudo-Longin : une tentative de synthèse entre Platon et Aristote », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, vol. 88, n° 4, 2004, p. 649-672.
- SEMELIN Jacques, « Non-violence », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 243-3 252.
- SEN Amartya, *La Démocratie des autres*, Paris, Payot, 2005.
- , *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, 2012.
- SERVAN-SCHREIBER David, *Notre corps aime la vérité*, Paris, Pocket, Évolution, 2014.
- SERVENT Pierre, *Extension du domaine de la guerre*, Paris, Robert Laffont, 2016.
- SFEZ Lucien, *La symbolique politique*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2^{ème} édition, 1996.
- SICARD Emilie, « Nation. La construction nationale. » *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 174-3 181.
- SINDZINGRE Nicole, « Identité », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 2 299-2 312.
- SIRC Ljubo, « La pratique et la théorie de l'autogestion yougoslave », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 12, n° 1, 1981, p. 47-81.
- SIVIGNON Michel, « La Grèce et les nouveaux Balkans », *Hérodote*, n° 128, 1^{er} trimestre 2008, p. 127-142.
- , *Les Balkans : une géopolitique de la violence*, Paris, Belin, 2009.
- SKRZYPCZAK Jean-François, *L'inné et l'acquis : Inégalités "naturelles", inégalités sociales*, Paris, Chroniques sociales, 3^{ème} édition, 2018.
- SMITH Pierre, « Mythe. Approche ethnosociologique », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 125-3 129.
- SOCCOL Brice, *Relations internationales*, Paris, Paradigme, 9^{ème} édition, 2004.
- SOLIOZ Christophe, « La Bosnie-Herzégovine : réformer Dayton ! », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 51-53.
- SOREL Reynal et DEFORGE Bernard, *Chaos et éternité : Mythologie et philosophie grecques de l'Origine*, Paris, Les Belles Lettres, 2006.
- SPERBER Dan, *La contagion des idées : Théorie naturaliste de la nature*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- , *La pertinence : communication et cognition*, Paris, Éditions de minuit, 1989.

- , *Le symbolisme en général*, Paris, Hermann, 1974.
- SPERBER Faber, « Qu'est-ce qu'une boucle de rétroaction ? » 19 février 2009, <https://www.matierevolution.fr/spip.php?article570> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- SPINOZA Baruch, *L'Éthique*, Paris, Gallimard, Folio, 1994.
- SPITZ Jean-Fabien, *La liberté politique. Essai de généalogie conceptuelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995.
- STEEN DE JEHAY Fritz, *De la situation légale des sujets Ottomans non-musulmans*, Bruxelles, Schepens, 1906.
- STICHT Pamela, *Culture européenne ou Europe des cultures ? Les enjeux actuels de la politique culturelle en Europe*, Paris, L'Harmattan Questions contemporaines, 2000.
- STRACHAN Hew, « Les guerres irrégulières », *Diplomatie*, n° 37, mars-avril 2009, p. 18-19.
- STRAUSS Léo, *De la tyrannie. Correspondance avec Alexandre Kojève (1932-1965)*, Paris, Gallimard, 1997.
- , *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, Champs Essais, 2008.
- , *La Cité et l'homme*, Paris, Le Livre de Poche, Biblio Essais, 2005.
- , *La renaissance du rationalisme politique classique*, Paris, Gallimard, 2009.
- , *Qu'est-ce que la philosophie politique ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.
- STRAYER Joseph Reese, *Les origines médiévales de l'État moderne*, Paris, Klincksieck, 2018.
- SUAUDEAU Yves, « Ethnocentrisme », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 1 868-1 870.
- SUBRAHMANYAM, Sanjay. *Empires entre Islam et Chrétienté : 1500-1800*, Paris, Buchet-Chastel, 2021.
- SUDRE Frédéric, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 9^{ème} édition, 2019.
- SUPIOT Alain, *Homo juridicus*, Paris, Points, Essais, 2009.
- , *La gouvernance par les nombres*, Paris, Fayard, 2015.
- , *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010.
- SUR Serge, « La coutume internationale : sa vie, son œuvre », *Droits*, 1986, p. 111-124.
- , « La métamorphose des Balkans », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 4-5.
- , « Organisation des Nations unies », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 300-3 311.
- TALLON Alain, *L'Europe de la Renaissance*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2013.

- TARDY Thierry, « L'ONU et la gestion des conflits yougoslaves (1991-1995) : faillite d'une institution, faillite des États ? », *Relations internationales*, vol. 128, n° 4, 2006, p. 37-53.
- TAYLOR Charles, *La liberté des modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, Philosophie morale. 1999.
- , *Les sources du moi. La formation de l'identité moderne*, Paris, Seuil, 1998.
- , *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Paris, Flammarion, Champs Essais, 2009.
- TCHATKHOTINE Serge, « Le symbolisme et la propagande politique », *Hermès, La Revue*, vol. 2, n° 2, 1988, p. 190-211.
- TEPINA Polona et MODIC Miha, « The Human rights Ombudsman of the Republic of Slovenia », *Slovenian Law Review*, december 2008, p. 77-83.
- TERTRAIS Bruno, *La Guerre*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2010.
- , *L'arme nucléaire*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2008.
- THEILLIER Damien, « L'Église et le libéralisme, un malentendu ? », *Liberté politique*, n° 37, été 2007, p. 125-130.
- THEPOT André, « Nationalités (principe des) », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 196-3 199.
- THOMASSET Alain, « Identité éthique et identité chrétienne. Expérience spirituelle, pratiques sociales et visée universelle », *Recherche de Science religieuse*, vol. 95, janvier-mars 2007, p. 75-94.
- THOREAU Henry David, *Résistance au gouvernement civil et autres textes*, Paris, Le mot et le reste, 2011.
- THUAL François, *Géopolitique de l'orthodoxie*, Paris, Dunod, 1993.
- TIMBAL Pierre-Clément et BURDEAU Georges, « Nation. L'idée de nation », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 168-3 174.
- TINCQ Henri, « *Le sac de Constantinople : l'or de Byzance* », *Le Monde*, 1^{er} août 2007.
- TITLEY Gavan et LENTIN Alana, *The politics of diversity in Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008.
- TOUCHAGUES Laurent, *2 000 ans d'histoire de l'Église*, Paris, Perrin Remi, 2000.
- TOUMARKINE Alexandre, « La politique turque dans les Balkans. Volontés d'intégration, risque de marginalisation », *Le courrier des pays de l'Est*, n° 1039, octobre 2003, p. 40-51.
- TOURAINÉ Alain, « Conflits sociaux », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 898-917.
- TOUSSAINT Eric, *La Finance contre les peuples*, Paris, Syllepse, 2004.
- TROPER Michel, « Le concept d'État de droit », *Droit*, n° 15, 1992, p. 57.

- TROUDE Alexis, « Le Kosovo : un quasi-État dans la nouvelle guerre froide », *Diplomatie*, n° 32, mai-juin 2008, p. 56-61.
- TSOUKALA Anastassia, « Le pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est », *Cultures & Conflits*, n° 46, 2002, p. 117-125.
- TULKENS Françoise, VAN DROOGHENBROECK Sébastien et KRENC Frédéric, « La soft law et la Cour européenne des droits de l'homme : question de légitimité et de méthode », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 23, n° 91, 2012, p. 433-489.
- TZU Sun, *L'art de la guerre*, Paris, Flammarion, Champs Essais, 2005.
- UNESCO, *Autour de la nouvelle déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Édition du Sagittaire, 1949.
- , *Démocratie et gouvernance mondiale. Quelles régulations pour le XXIème siècle ?*, Paris, Karthala, 2003.
- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, « Crime and its impact on the Balkans and affected countries », March 2008, https://www.unodc.org/documents/Balkan_study.pdf [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- UNIVERSITE SAINT-JOSEPH, *Les droits fondamentaux. Inventaire et théorie générale. État des lieux au Liban, en France, en droit musulman et dans les pays arabes*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- VALADE Bernard, « Le thème élitare dans l'oeuvre de Vilfredo Pareto », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, vol. 22, n° 2, 2005, p. 5-15.
- VALANTIN Jean-Michel, « Religion et stratégie aux États-Unis », *La revue internationale stratégique*, n° 57, printemps 2005, p. 102-113.
- VALLET Odon, « Les différents types de légitimation de la violence », *La revue internationale et stratégique*, n° 57, printemps 2005, p. 82-91.
- VAN PARIJS Philippe, *Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique*, Paris, Seuil, 1991.
- VEDEL Georges, « Régime présidentiel », *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 738-3 744.
- VENNER Dominique, *Histoire et traditions des européens : 30 000 ans d'identité*, Paris, Éditions du Rocher, 2011 .
- VERLET Martin, « Le mouvement des non-alignés après La Havane : contradictions et dynamiques », *Tiers-Monde*, vol. 21, n° 81, janvier-mars 1980, p. 185-194.
- VICARI Jacques, *La Tour de Babel*, Paris, Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2000.
- VILLEY Michel, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

- VOLKOFF Vladimir, *La désinformation : arme de guerre. Textes de base présentés par Vladimir Volkoff*, Lausanne, L'Âge d'Homme, 2004.
- , *Petite histoire de la désinformation*, Paris, Edition du Rocher, 1999.
- VOLTAIRE, *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*, Paris, Gallimard, Folio Sagesses, 2016.
- VUKADINOVIC Nebojsa, « Bilan des transformations économiques depuis 1991 », *Questions internationales*, n° 23, janvier-février 2007, p. 64-70.
- WACHSMANN Patrick, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 6ème édition, 2018.
- WARDE Ibrahim, « À l'Est, les faiseurs de révolutions », *Manière de voir*, n° 104, mai 2009, p. 71-73.
- , « La philanthropie et la repentance », *Manière de voir*, n° 99, juin-juillet 2008, p. 95-97.
- WARD-PERKINS Bryan, *La chute de Rome : Fin d'une civilisation*, Paris, Flammarion, Champs Histoire, 2017.
- WEBER Max, *La domination*, Paris, La Découverte, 2015.
- , *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Paris, Pocket, 1989.
- , *Sociologie de la religion*, Paris, Flammarion, 2006.
- WEIBEL Ernest, *Histoire et Géopolitique des Balkans de 1800 à nos jours*, Paris, Ellipses, 2002.
- WEIL Eric, « Politique. La philosophie politique. » *Encyclopedia Universalis*, éd. Encyclopédie thématique, Sciences Humaines, 2005, p. 3 479-3 490.
- WEIL Patrick et HANSEN Randall, *Nationalité et citoyenneté en Europe*, Paris, La Découverte, 1999.
- WEIL Simone, *L'enracinement. Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard, 1990.
- WELLS Herbert George, *La destruction libératrice*, Bruxelles, La pensée du Futur, 1995.
- WIERSING Thomas, *L'action de la communauté internationale au Kosovo pendant la période Kouchner*, Paris, École Nationale d'Administration, 2002.
- WITTGENSTEIN Ludwig Josef Johann, *Tractatus logico-philosophicus*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de philosophie. 1993.
- WOEHLING José, « Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 2003-2004, p. 93-155.
- WOLTON Dominique, *Il faut sauver la communication*, Paris, Flammarion, 2005.
- YACOUB Joseph, « L'émergence des minorités », *Manière de voir*, n° 45, mai 1999, p. 88-90.

- , « Les droits de l'homme, une oeuvre collective de l'humanité », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 29, n° 114, avril 2009, p. 375-401.
- , *Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Paris, Desclée et Brouwer, 1998.
- , « Pour un élargissement des droits de l'homme », *Diogène*, 2004, p. 99-121.
- YOUNG Georges, *Constantinople depuis les origines jusqu'à nos jours. L'Empire Romain-L'Empire Byzantin-L'Empire Osmanli-L'Empire Ottoman-La nation turque*, Paris, Payot, 1934.
- ZAAFRANE ANDOLSI Wafa, *De la bonne gouvernance : notions et implications. Avatars du néolibéralisme*, Latvia, Éditions Universitaires Européennes, 2011.
- ZARK Jean-Claude, *L'essentiel des institutions de l'Union européenne*, Paris, Gualino éditeur, Les Carrés, 6ème édition, 2003.
- ZELLNER Wolfgang, « The OSCE and transnational security threats. » *Security and human rights*, 2008, p. 311-321.
- ZIEGLER Jean, « Portrait de groupe à la Banque mondiale », *Manière de voir*, n° 91, janvier-février 2007, p. 61-65.
- ZOLLER Elisabeth, *La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*, Paris, Dalloz, 2008.
- ZUBER Valentine, *La liberté religieuse*, Paris, Van Dieren Editeur, Débats, 2017.
- , *Le culte des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Sciences humaines, 2014.
- , *L'origine religieuse des droits de l'homme*, Paris, Labor et Fides, 2017.

FILMOGRAPHIE ET ÉMISSIONS DE RADIO

Apple : la tyrannie du cool, Réal. Sylvain BERGERE, 2011, <https://www.youtube.com/watch?v=YyIgcKlutPk> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Avoir raison avec ... John Rawls, France Culture, juillet 2020, <https://www.franceculture.fr/emissions/avoir-raison-avec/avoir-raison-avec-john-rawls> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Balkans : ce projet récurrent de redécouper les frontières selon les critères ethniques, France Culture, 24 mai 2021, <https://www.franceculture.fr/emissions/les-enjeux-internationaux/balkans-ce-projet-recurrent-de-redecouper-les-frontieres-selon-des-criteres-ethniques> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Balkans : l'autre Europe, France Culture, 3 juin 2017, <https://www.franceculture.fr/emissions/affaires-etrangeres/balkans-lautre-europe> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Bosnie-Herzégovine : faut-il craindre un prochain éclatement dans les Balkans ?, France Inter, 16 novembre 2021, <https://www.franceinter.fr/emissions/un-jour-dans-le-monde> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Europe à vendre ?, Réal. Andréas PICHLER, 2014, http://www.film-documentaire.fr/4D ACTION/w_fiche_film/46179_1 [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Goldman Sachs, la banque qui dirige le monde, Réal. Jérôme FRITEL et Marc ROCHE, 2012, <https://vimeo.com/134308032> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

H2O : l'eau, la vie et nous, Réal. Nicolas BROWN et Alex TATE, 2020, <https://boutique.arte.tv/detail/h2o-l-eau-la-vie-et-nous> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

iHuman : l'intelligence artificielle et nous, Réal. Tonje Hessen SCHEI, 2019, <https://vimeo.com/527700070> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

Jeu d'influences : les stratégies de la communication, Réal. Gilles BOVON, 2014, <https://www.dailymotion.com/video/x1tdgj7> et <https://www.dailymotion.com/video/x1v5icc> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

La Confrérie, enquête sur les Frères musulmans, Réal. Michaël PRAZAN, 2013, http://www.film-documentaire.fr/4D ACTION/w_fiche_film/42754_1 [consulté le 1^{er} décembre 2021]

La fabrique de l'ignorance, Réals. Franck CUVELIER et Pascal VASSELIN, 2020, <https://www.youtube.com/watch?v=MltUGD07ePw> [consulté le 1^{er} décembre 2021]

- La négociation*, Réal. Karen Sokkendal POULSEN. 2014, http://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/42548_1# [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- La révolution, c'est maintenant*, Réal. Arash et Arman RIAHI, 2013.
- Le livre selon Google*, Réal. Lewis BEN, 2013, <https://www.dailymotion.com/video/xys9z5> et <https://www.dailymotion.com/video/xys97n> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- L'invention de l'Occident*, Réal. Pierre-Henry SALFATI, 2012, <https://www.filmsdocumentaires.com/films/2566-l-invention-de-l-occident> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- Noire finance. La grande pompe à finance*, Réal. Jean-Michel MEURICE, 2012, <https://www.filmsdocumentaires.com/films/2519-noire-finance> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- Puissante et incontrôlée : la Troïka*. Réal. Harald SCHUMANN et Arpad BONDY, 2015, <https://www.youtube.com/watch?v=BLB3uu1IXM0> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- Sacré croissance !*, Réal. Marie-Monique ROBIN, 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=oDZGOdM7UKA> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- Tous surveillés : 7 milliards de suspects*, Réal. Sylvain LOUVET, 2020, https://www.youtube.com/watch?v=OWM3_6rSWyA [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- Un homme presque parfait*, Réal. Pierre DENJEAN, 2010, <https://www.youtube.com/watch?v=aRS-EsJ9YPk> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- Une contre histoire de l'Internet*, Réal. Sylvain BERGERE, 2012, <https://www.youtube.com/watch?v=-vAW1gF4Atg> [consulté le 1^{er} décembre 2021]
- Une histoire de la guerre économique*, Réals. Christian BUCKARD et Daniel GUTHMANN, 2020. 17 juillet 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=Iva5Luy20m0> [consulté le 1^{er} décembre 2021]